
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761115487167

Ontario

STATUTES
OF
ONTARIO
1996

First Session,
Thirty-Sixth Legislature

45 Elizabeth II

His Honour
Henry N. R. Jackman
Lieutenant Governor

LOIS
DE
L'ONTARIO
1996

Première session,
trente-sixième législature

45 Elizabeth II

Son Honneur
Henry N. R. Jackman
Lieutenant-gouverneur

VOLUME 2

LIBRARY
MAY 14 1997
TORONTO

PRINTED BY THE
©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

IMPRIMÉ PAR
©L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR
L'ONTARIO

TORONTO
1996

These Statutes received Royal Assent during that part of the First session of the Thirty-Sixth Legislature which was held in 1996.

Les lois contenues dans le présent volume ont reçu la sanction royale au cours de la partie de la première session de la trente-sixième législature qui s'est tenue en 1996.

USER'S GUIDE

I. The Statutes of Ontario, 1996

The Statutes of Ontario, 1996 are published in two volumes. These volumes contain the public and private Acts enacted by the Ontario Legislature in 1996. Chapters 1 to 21 of the Public Acts are set out in Volume 1. The remainder of the Public Acts and all the Private Acts are set out in Volume 2. These volumes also contain materials, as described below, which the user may find useful in researching the law.

All Public Acts are enacted in English and French. Private Acts may be enacted in English or in both English and French. Both versions of a bilingual Act are equally authoritative.

II. Using the Statutes of Ontario, 1996

1. The User's Guide

   This guide is intended to help readers of the Ontario statutes. We invite your comments for improvements. Please write to:

   Postal address:

   The Office of Legislative Counsel
   Room 3600, Whitney Block
   Queen's Park
   Toronto, Ontario, M7A 1A2

   E-mail address:

   redaction@epo.gov.on.ca

2. The Table of Contents

   This table sets out all of the contents of the Statutes of Ontario, 1996. It is followed by an alphabetical listing in English and in French of the statutes enacted in 1996. The statutes are listed in two parts:

   Part I - Public Acts

   Part II - Private Acts

   Each statute, when it was first introduced in the Legislative Assembly, was assigned a bill number. The bill number for each statute is given in the Table of Contents. A bill when enacted is assigned a chapter number. Chapter numbers are also given in the Table of Contents.

GUIDE D'UTILISATION

I. Les Lois de l'Ontario de 1996

Les Lois de l'Ontario de 1996 sont publiées en deux volumes. Ces volumes contiennent les lois d'intérêt public et d'intérêt privé qu'a adoptées la Législature de l'Ontario en 1996. Les chapitres 1 à 21 des lois d'intérêt public sont publiés dans le volume 1. Les autres lois d'intérêt public et toutes les lois d'intérêt privé sont publiées dans le volume 2. Ces volumes contiennent en outre des éléments, énumérés ci-dessous, qui pourront être utiles à l'usager qui effectue des recherches en droit.

Toutes les lois d'intérêt public sont adoptées en français et en anglais. Les lois d'intérêt privé peuvent être adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français. Les deux versions d'une loi bilingue ont également force de loi.

II. Utilisation des Lois de l'Ontario de 1996

1. Le Guide d'utilisation

   Ce guide a pour but de faciliter aux usagers l'accès aux lois de l'Ontario. Nous vous invitons à nous adresser toute remarque qui nous permettrait de l'améliorer en nous écrivant à l'adresse suivante :

   Adresse postale :

   Bureau des conseillers législatifs
   Édifice Whitney, bureau 3600
   Queen's Park
   Toronto (Ontario) M7A 1A2

   Adresse électronique :

   redaction@epo.gov.on.ca

2. La Table des matières

   La table énumère toutes les Lois de l'Ontario de 1996. Elle est suivie d'une liste alphabétique, en français et en anglais, des lois adoptées en 1996. Les lois sont divisées en deux parties :

   Partie I - Lois d'intérêt public

   Partie II - Lois d'intérêt privé

   Chaque loi a reçu, lors de son premier dépôt devant l'Assemblée législative, un numéro de projet de loi. Ce numéro figure également dans la Table des matières. Lorsqu'un projet de loi est adopté, il reçoit un numéro de chapitre. Ces numéros de chapitre sont aussi indiqués dans la Table des matières.

3. The Statutes of Ontario, 1996

The Statutes of Ontario, 1996 are arranged by chapter number. If you know the name of an Act, but not its chapter number you should refer to the Table of Contents.

4. The Table of Public Statutes

This table sets out the statutes contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the new Acts passed between January 1, 1991 and December 31, 1996 and it sets out the amendments to them.

5. The Table of Proclamations

This table shows the dates on which Acts or parts of Acts were proclaimed in force.

6. The Table of Unproclaimed Acts

This table shows which Acts or parts of Acts had not been proclaimed in force at the time the volume was printed.

7. The Table of Private Acts - Cumulative Supplement

This table updates the Table of Private Acts contained in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

8. The Table of Regulations

This table lists all of the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1990 or made after December 31, 1990 and before January 1, 1997 and shows the amendments to those regulations.

III. References to Statutes

Statutes are normally referred to by their short titles (e.g. the *Ontario Loan Act, 1994*). For court and other purposes a complete citation would also include a reference to an Act's chapter number (e.g. the *Crown Foundations Act, 1996,* c. 22).

IV. Organization of a Statute

1. *Sections, subsections, etc.*

Every statute is composed of numbered sections, cited as sections 1, 2, 3, etc. Many sections are further divided into two or more subsections, cited as subsections (1), (2), (3), etc. Some sections and subsections also contain clauses (cited as clauses (a), (b), (c), etc.), subclauses (cited as subclauses (i), (ii), (iii), etc.), paragraphs

3. Les Lois de l'Ontario de 1996

Les Lois de l'Ontario de 1996 sont disposées selon leur numéro de chapitre. Si le nom d'une loi est connu mais que son numéro de chapitre ne l'est pas, il faut se reporter à la Table des matières.

4. La Table des lois d'intérêt public

Cette table énumère les lois contenues dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 ainsi que les nouvelles lois adoptées entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996. Elle indique également les modifications qui leur ont été apportées.

5. La Table des proclamations

Cette table indique la date à laquelle les lois ou des parties de loi ont fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur.

6. La Table des lois non proclamées en vigueur

Cette table indique les lois ou les parties de loi qui n'avaient pas fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur au moment où ce volume a été imprimé.

7. La Table des lois d'intérêt privé (Supplément cumulatif)

Cette table met à jour la Table des lois d'intérêt privé figurant dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

8. La Table des règlements

Cette table énumère tous les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ou pris après le 31 décembre 1990 mais avant le 1er janvier 1997. Elle indique également les modifications apportées à ces règlements.

III. Mention des lois

Les lois sont habituellement mentionnées sous leur titre abrégé (p. ex. la *Loi de 1994 sur les emprunts de l'Ontario).* À des fins judiciaires, notamment, la citation complète d'une loi comprend également la mention de son numéro de chapitre (p. ex. la *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne,* chap. 22).

IV. Divisions des lois

1. *Articles, paragraphes, etc.*

Chaque loi se compose d'articles numérotés que l'on cite ainsi : article 1, 2, 3, etc. Ces articles se divisent souvent en paragraphes cités ainsi : paragraphe (1), (2), (3), etc. Certains articles et certains paragraphes contiennent également des alinéas (cités ainsi : alinéa a), b), c), etc.), des sous-alinéas (cités ainsi : sous-alinéa (i), (ii), (iii), etc.), des dispositions (citées ainsi :

(cited as paragraphs 1, 2, 3, etc.) and subparagraphs (cited as subparagraphs i, ii, iii, etc.). Further levels of divisions are possible, although they are rare.

Some statutes are divided into numbered Parts, cited as Part I, II, III, etc.

Most statutes contain a definition section that lists, in alphabetical order, definitions of terms used in the statute. The definition section is usually at the beginning of the statute, although definitions sometimes appear elsewhere. In a statute that is divided into parts, the first section of a part often contains definitions of terms used in that part.

The definition of an English term contains a reference to the corresponding French term and a definition of a French term contains a reference to the corresponding English term. In a few cases, a term that is given a statutory definition in one language is not given a statutory definition in the other language. This occurs if the ordinary meaning of the term in the other language requires no statutory variation.

Some statutes contain a table of contents at the beginning of the statute.

2. *Preambles*

Some statutes begin with a preamble. The preamble is part of the statute and may be used for the purpose of interpreting the statute.

3. *Marginal Notes and Headings*

Marginal notes and headings in the body of a statute do not form part of the statute and should not be relied on as a means of interpreting the statute. They are included only for convenience of reference.

V. Parent and Amending Acts

Some statutes may be considered to be "parent" Acts. The statutes are free-standing and refer to other statutes only incidentally.

Other statutes amend parent Acts. The provisions of an amending statute itself, printed in bold-face type, show which amendments are to be made to the parent Act.

Where a provision of the parent Act is replaced with a new provision, that new provision, with its provision numbering in the parent Act, is printed in light-face type.

disposition 1, 2, 3, etc.) et des sous-dispositions (citées ainsi : sous-disposition i, ii, iii, etc.). Des divisions plus poussées sont rares dans les textes législatifs.

Certaines lois sont également divisées en parties numérotées, citées ainsi : partie I, II, III, etc.

Les lois comportent généralement une disposition qui énonce, par ordre alphabétique, la définition de certains termes utilisés dans le texte. Cette disposition se présente habituellement sous la forme d'un article placé au début de la loi, bien que certaines définitions puissent être placées ailleurs dans le texte. Dans une loi qui est divisée en parties, le premier article d'une partie contient souvent la définition de termes utilisés dans celle-ci.

La définition d'un terme français se termine par le renvoi au terme anglais correspondant et, de la même façon, la définition d'un terme anglais renvoie au terme français correspondant. Il peut arriver qu'un terme ne soit défini que dans une langue, lorsque le sens courant d'un mot dans l'autre langue correspond au sens que lui donne la loi et qu'une définition législative particulière est donc inutile dans cette langue.

Certaines lois contiennent un sommaire, placé au début du texte.

2. *Préambules*

Il arrive qu'une loi commence par un préambule. Le préambule fait partie de la loi et peut servir à son interprétation.

3. *Notes marginales et intertitres*

Les notes marginales et les intertitres d'une loi ne font pas partie de celle-ci et ne doivent pas servir à l'interpréter. Ces éléments ne servent qu'à faciliter l'utilisation du texte.

V. Lois principales et lois modificatives

Certaines lois peuvent être considérées comme des lois «principales». Ces lois sont autonomes et ne renvoient que rarement à d'autres lois.

D'autres lois modifient des lois principales. Les dispositions de la loi modificative, imprimées en caractères gras, indiquent les modifications qui doivent être apportées à la loi principale.

Lorsqu'une disposition de la loi principale est remplacée par une nouvelle disposition, cette nouvelle disposition, qui comporte la numérotation appropriée de la loi principale, est imprimée en caractères ordinaires dans la loi modificative.

VI. Recent Amendments

To determine if a public Act has been amended, it is necessary first to check the Table of Public Acts for possible amendments made before the end of 1996 and then check the records of the Legislative Assembly for possible amendments in 1997. Once a week while the Legislative Assembly is sitting, the *Votes and Proceedings* of the Legislative Assembly contain a "Status of Legislation" section. The most recent "Status of Legislation" may be of assistance.

VII. Interpretation Act

Readers of the statutes of Ontario should be aware of the *Interpretation Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, c. I.11) which contains a number of provisions that apply to the interpretation of all statutes. For example, the Act contains definitions that apply to words and phrases used in all statutes, unless the context requires otherwise. It also contains provisions that apply when a statute is repealed and replaced by another statute.

VIII. Ministerial Responsibility for Statutes

With the exception of a few statutes that are administered directly by the Legislative Assembly, every Act of the Legislature is administered through a ministry of the Ontario Government. The Management Board Secretariat publishes a brochure entitled "Ministerial Responsibility for Acts" which details this information.

IX. Consolidations of Statutes

Publications Ontario publishes individual consolidations of many statutes, showing all amendments made before the date of publication. A consolidation of a statute is very convenient to use, especially if the statute has been amended several times. However, consolidations are prepared for the purpose of convenience only. For accurate reference, the official statute volumes should be used.

X. Other Laws

In addition to Ontario statutes, particular legal issues may be affected by other kinds of laws, including the Constitution of Canada, statutes of the Parliament of Canada, regulations, municipal by-laws and the common law.

VI. Modifications récentes

Pour déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée, il faut tout d'abord se reporter à la Table des lois d'intérêt public pour vérifier s'il y a eu des modifications avant la fin de 1996; il faut ensuite vérifier les documents publiés par l'Assemblée législative pour déterminer si des modifications ont été apportées en 1997. Une fois par semaine, lorsque l'Assemblée siège, les *Procès-verbaux* de l'Assemblée législative contiennent un «État de l'avancement des projets de loi». L'État le plus récent peut fournir les renseignements désirés.

VII. Loi d'interprétation

Les usagers des lois de l'Ontario sont priés de tenir compte de la *Loi d'interprétation* (Lois refondues de l'Ontario de 1990, chap. I.11) qui contient certaines dispositions qui s'appliquent à l'interprétation de toutes les lois. Elle comporte, par exemple, des définitions qui s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les lois, sauf lorsque le contexte exige un sens différent. Elle contient également des dispositions qui s'appliquent lorsqu'une loi est abrogée et remplacée par une autre.

VIII. Responsabilité ministérielle pour les lois

À l'exception de quelques lois dont l'application relève directement de l'Assemblée législative, l'application de chaque loi de la Législature se fait par l'entremise d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. Le Secrétariat du Conseil de gestion publie une brochure intitulée «La responsabilité ministérielle pour les lois», qui fournit tous les renseignements utiles à cet égard.

IX. Codifications administratives des lois

Publications Ontario publie des codifications administratives individuelles d'un grand nombre de lois. Ces codifications tiennent compte de toutes les modifications apportées aux lois jusqu'à la date de publication. La codification administrative est un instrument de travail très utile, surtout lorsque la loi qu'elle reproduit a subi de nombreuses modifications. Toutefois, elle ne sert qu'à faciliter la consultation du texte. Pour tout renvoi précis, il convient de se reporter aux volumes officiels des lois.

X. Autres lois

Certaines questions d'ordre juridique peuvent nécessiter, outre la consultation des Lois de l'Ontario, celle d'autres textes, y compris la Constitution du Canada, les lois du Parlement du Canada, les règlements, les règlements municipaux, ainsi que le recours à la common law.

XI. Publications Ontario

Copies of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the annual statute volumes and other Government of Ontario publications may be obtained from Publications Ontario. The statutes and regulations of Ontario are also available from Publications Ontario on CD-ROM.

Personal shopping is available at Publications Ontario Bookstore, 880 Bay Street, Toronto and at Access Ontario, Rideau Centre, 50 Rideau Street, Ottawa. Customers may write to Publications Ontario, 880 Bay Street, Toronto, Ontario M7A 1N8. MasterCard and Visa are accepted. Orders may be placed by telephone or fax.

Toronto, telephone ..... (416) 326–5300
fax ..... (416) 326–5317
Ottawa, telephone ..... (613) 238–3630
fax ..... (613) 787–4055
Toll free, except 613 calling area 1–800–668–9938
Toll free, 613 calling area .. 1–800–268–8758
Hearing impaired, Toronto ... (416) 325–3408
Hearing impaired, toll free .. 1–800–268–7095

XII. Internet

The reader may find the following Internet resources useful. This list was accurate as of February 10, 1997.

Ontario:

Government of Ontario – www.gov.on.ca

Legislative Assembly – www.ontla.on.ca

Publications Ontario – www.gov.on.ca/MBS/english/publications/index.html

Statutes and regulations – http://legis.acjnet.org/Ontario/en/index.html

Status of Bills and First Reading Bills – www.ontla.on.ca/journals/bindex.htm

Other:

Access to Justice Network – www.acjnet.org

Canadian statutes and regulations – www.acjnet.org

XI. Publications Ontario

On peut se procurer les Lois refondues de l'Ontario de 1990, les volumes annuels des lois et d'autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario. Les Lois et les Règlements de l'Ontario sont également offerts sur CD-ROM.

On peut se rendre en personne à la librairie de Publications Ontario, située au 880, rue Bay, à Toronto, ou à Accès Ontario, situé au Centre Rideau, 50, rue Rideau, à Ottawa. On peut également passer des commandes à Publications Ontario par lettre, par téléphone ou par télécopieur. (Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées.) L'adresse postale est le 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les numéros pertinents sont les suivants :

Toronto, téléphone ..... (416) 326–5300
télécopieur ..... (416) 326–5317
Ottawa, téléphone ..... (613) 238–3630
télécopieur ..... (613) 787–4055
Numéro sans frais, sauf dans la zone dont l'indicatif est le 613 1–800–668–9938
Numéro sans frais, dans la zone dont l'indicatif est le 613 1–800–268–8758
Malentendants, Toronto ..... (416) 325–3408
Malentendants, numéro sans frais 1–800–268–7095

XII. Internet

Les resources suivantes sur Internet peuvent s'avérer utiles. Cette liste était à jour au 10 février 1997.

Ontario :

Assemblée législative – www.ontla.on.ca

État de l'avancement des projets de loi – www.ontla.on.ca/journals/bindex.htm

Gouvernement de l'Ontario – www.gov.on.ca

Lois et règlements – http://legis.acjnet.org/Ontario/fr/index.html

Publications Ontario – www.gov.on.ca/MBS/french/publications/index.html

Autres :

Lois et règlements du Canada – www.acjnet.org

Réseau d'accès à la justice – www.acjnet.org

TABLE OF CONTENTS

	Page
User's Guide	iii
Table of Contents	
—List of Public Acts	
—English Version	ix
—French Version	xi
—List of Private Acts	xii
Statutes of Ontario, 1996	
—Part I, Public Statutes	1
—Part II, Private Statutes	1119
Tables	
—Table of Public Statutes and Amendments: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—English Version	1169
—French Version	1207
—Table of Proclamations: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—English Version	1197
—French Version	1236
—Table of Unproclaimed Acts: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—English Version	1203
—French Version	1242
—Table of Private Acts; Cumulative Supplement	1245
—Table of Regulations	1257
—Regulations Publications Dates	1355

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Guide d'utilisation	iii
Table des matières	
—Liste des lois d'intérêt public	
—Version anglaise	ix
—Version française	xi
—Liste des lois d'intérêt privé	xii
Lois de l'Ontario de 1996	
—Partie I : Lois d'intérêt public	1
—Partie II : Lois d'intérêt privé	1119
Tables	
—Table des lois d'intérêt public et des modifications : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—Version anglaise	1169
—Version française	1207
—Table des proclamations : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—Version anglaise	1197
—Version française	1236
—Table des lois non proclamées : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992; 1993; 1994; 1995; 1996	
—Version anglaise	1203
—Version française	1242
—Table des lois d'intérêt privé : Supplément cumulatif	1245
—Table des règlements	1257
—Dates de publication des règlements	1355

PART I
PUBLIC ACTS

Chapter			Page
2	Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act, 1996	*(Bill 19)*	227
30	Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996	*(Bill 52)*	849
26	Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act, 1996	*(Bill 75)*	759
21	Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996	*(Bill 59)*	637
32	Better Local Government Act, 1996	*(Bill 86)*	943
34	Boxing Day Shopping Act, 1996	*(Bill 95)*	1115
25	Courts Improvement Act, 1996	*(Bill 79)*	737
22	Crown Foundations Act, 1996	*(Bill 71)*	677
13	Education Amendment Act, 1996	*(Bill 34)*	521
11	Education Quality and Accountability Office Act, 1996	*(Bill 30)*	467

7	Election Amendment Act, 1996	*(Bill 44)*	439
23	Employment Standards Improvement Act, 1996	*(Bill 49)*	685
27	Environmental Assessment and Consultation Improvement Act, 1996	*(Bill 76)*	775
31	Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996	*(Bill 82)*	883
28	Fewer Politicians Act, 1996	*(Bill 81)*	801
3	Freezing of Compensation for Members of the Assembly Act, 1996	*(Bill 32)*	347
29	Good Financial Management Act, 1996	*(Bill 93)*	807
10	International Fuel Tax Agreement Implementation Act, 1996	*(Bill 48)*	455
4	Land Use Planning and Protection Act, 1996	*(Bill 20)*	349
6	MPP's Pension Compensation Reform Act, 1996	*(Bill 42)*	401
17	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act, 1996	*(Bill 46)*	547
14	Ministry of Natural Resources Statute Law Amendment Act, 1996	*(Bill 36)*	531
12	Ontario College of Teachers Act, 1996	*(Bill 31)*	477
9	Ontario Highway Transport Board and Public Vehicles Amendment Act, 1996	*(Bill 39)*	443
16	Ontario Institute for Studies in Education Repeal Act, 1996	*(Bill 45)*	545
5	Personal Property Security Amendment Act, 1996	*(Bill 35)*	397
20	Road Safety Act, 1996	*(Bill 55)*	625
33	Road Safety Act, 1996 (No. 2)	*(Bill 92)*	1101
19	Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	*(Bill 54)*	613
1	Savings and Restructuring Act, 1996	*(Bill 26)*	1
8	Supply Act, 1996	*(Bill 43)*	441
24	Tax Credits and Economic Stimulation Act, 1996	*(Bill 70)*	703
18	Tax Cut and Economic Growth Act, 1996	*(Bill 47)*	587
15	Toronto Islands Amendment Act, 1996	*(Bill 38)*	537

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Chapitre			Page
10	Accord appelé International Fuel Tax Agreement, Loi de 1996 mettant en oeuvre l'	*(Projet de loi 48)*	455
26	Alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public, Loi de 1996 régissant les	*(Projet de loi 75)*	759
32	Amélioration des administrations locales, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 86)*	943
23	Amélioration des normes d'emploi, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 49)*	685
25	Amélioration des tribunaux, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 79)*	737
19	Application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 54)*	613
29	Bonne gestion des finances publiques, Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 93)*	807
9	Commission des transports routiers de l'Ontario et la Loi sur les véhicules de transport en commun, Loi de 1996 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 39)*	443
8	Crédits de 1996, Loi de	*(Projet de loi 43)*	441
24	Crédits d'impôt et visant à stimuler l'économie, Loi de 1996 créant des	*(Projet de loi 70)*	703
1	Économies et la restructuration, Loi de 1996 sur les	*(Projet de loi 26)*	1
13	Éducation, Loi de 1996 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 34)*	521
7	Électorale, Loi de 1996 modifiant la Loi	*(Projet de loi 44)*	439
22	Fondations de la Couronne, Loi de 1996 sur les	*(Projet de loi 71)*	677
15	Îles de Toronto, Loi de 1996 modifiant la loi sur les	*(Projet de loi 38)*	537
16	Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, Loi de 1996 abrogeant la Loi sur l'	*(Projet de loi 45)*	545
2	Intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui, Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne l'	*(Projet de loi 19)*	227
17	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le	*(Projet de loi 46)*	547
14	Ministère des Richesses naturelles, Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne le	*(Projet de loi 36)*	531
28	Nombre de députés, Loi de 1996 réduisant le	*(Projet de loi 81)*	801
31	Obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, Loi de 1996 sur les	*(Projet de loi 82)*	883
11	Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 30)*	467
12	Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 31)*	477
34	Ouverture des magasins le lendemain de Noël, Loi de 1996 sur l'	*(Projet de loi 95)*	1115
27	Processus d'évaluation environnementale et de consultation publique, Loi de 1996 améliorant le	*(Projet de loi 76)*	775
4	Protection et l'aménagement du territoire, Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 20)*	349
18	Réduction d'impôts et la croissance économique, Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 47)*	587
6	Régime de retraite des députés, Loi de 1996 sur le	*(Projet de loi 42)*	401
30	Ressources en agrégats et les richesses pétrolières, Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les	*(Projet de loi 52)*	849
3	Rétribution des députés à l'Assemblée, Loi de 1996 gelant la	*(Projet de loi 32)*	347
20	Sécurité routière, Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 55)*	625
33	Sécurité routière (nº 2), Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 92)*	1101
21	Stabilité des taux d'assurance-automobile, Loi de 1996 sur la	*(Projet de loi 59)*	637
5	Sûretés mobilières, Loi de 1996 modifiant la Loi sur les	*(Projet de loi 35)*	397

PART II
PRIVATE ACTS

The Acts in this list were adopted in English only. Accordingly their titles appear only in English.

PARTIE II
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les lois figurant dans la présente liste n'ayant été adoptées qu'en anglais, leur titre n'existe que dans cette langue.

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
Pr 3	1092040 Ontario Inc. Act, 1996	*(Bill Pr43)*	1125
Pr 8	Anglo Canada General Insurance Company Act, 1996	*(Bill Pr45)*	1138
Pr 20	Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996	*(Bill Pr40)*	1155
Pr 5	Association of Ontario Road Superintendents Act, 1996	*(Bill Pr53)*	1129
Pr 6	Association of Registered Graphic Designers of Ontario Act, 1996	*(Bill Pr56)*	1132
Pr 18	Brampton (City of) Act, 1996	*(Bill Pr31)*	1150
Pr 15	Brantford (City of) Act, 1996	*(Bill Pr60)*	1145
Pr 17	Delzap Construction Limited Act, 1996	*(Bill Pr62)*	1149
Pr 23	Huronia Airport Commission Act, 1996	*(Bill Pr68)*	1162
Pr 14	Kingston (City of) Act, 1996	*(Bill Pr59)*	1144
Pr 24	Kitchener and Waterloo (Cities of) Act, 1996	*(Bill Pr71)*	1163
Pr 13	Lions Foundation of Canada Act, 1996	*(Bill Pr58)*	1143
Pr 4	Milton (Town of) Act, 1996	*(Bill Pr50)*	1126
Pr 22	Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Act, 1996	*(Bill Pr67)*	1159
Pr 7	Ottawa (City of) Act, 1996 (No. 1)	*(Bill Pr34)*	1135
Pr 9	Ottawa (City of) Act, 1996 (No. 2)	*(Bill Pr47)*	1139
Pr 10	Ottawa (City of) Act, 1996 (No. 3)	*(Bill Pr48)*	1140
Pr 19	Ottawa Civic Hospital Act, 1996	*(Bill Pr35)*	1151
Pr 16	Richmond Hill (Town of) Act, 1996	*(Bill Pr61)*	1148
Pr 2	Scarborough (City of) Act, 1996	*(Bill Pr41)*	1122
Pr 1	TD Trust Company Act, 1996	*(Bill Pr24)*	1119
Pr 11	Toronto (City of) Act (Traffic Calming), 1996	*(Bill Pr54)*	1141
Pr 12	Toronto (City of) Act, 1996 (No. 1)	*(Bill Pr55)*	1142
Pr 21	Toronto (City of) Act, 1996 (No. 2)	*(Bill Pr66)*	1158
Pr 25	University of St. Jerome's College Act, 1996	*(Bill Pr72)*	1164
Pr 26	Windsor Utilities Commission Act, 1996	*(Bill Pr76)*	1165

CHAPTER 22

An Act to encourage the financial support of Public Institutions by Individuals and the Private Sector through the establishment of Crown Foundations

Assented to June 27, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"cultural organization" means the Art Gallery of Ontario, the Province of Ontario Council for the Arts, the Royal Botanical Gardens, the Royal Ontario Museum and any other body designated by order of the Lieutenant Governor in Council as a cultural organization for the purposes of this Act; ("organisme culturel")

"foundation" means a foundation established under section 2 of this Act; ("fondation")

"hospital" means a hospital approved as a public hospital under the *Public Hospitals Act* or a hospital established or approved as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*; ("hôpital")

"institution" means the Ontario Cancer Treatment and Research Foundation, a cultural organization, a hospital, a library and any non-profit organization designated by order of the Lieutenant Governor in Council as an institution for the purposes of this Act; ("établissement")

"library" means a board defined in section 1 of the *Public Libraries Act* or a special library service board under Part III of that Act; ("bibliothèque")

"responsible minister", with respect to a foundation or a class of foundations, means the member of the Executive Council designated by order of the Lieutenant Governor in Council as the minister responsible for that foundation or class of foundations. ("ministre responsable")

CHAPITRE 22

Loi visant à encourager le soutien financier des établissements publics par les particuliers et le secteur privé grâce à la création de fondations de la Couronne

Sanctionnée le 27 juin 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bibliothèque» Conseil au sens de l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques* ou conseil de services de bibliothèque spéciaux prévu par la partie III de cette loi. («library»)

«établissement» S'entend de la Fondation ontarienne pour la recherche en cancérologie et le traitement du cancer, d'un organisme culturel, d'un hôpital, d'une bibliothèque et de tout organisme sans but lucratif désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil comme établissement pour l'application de la présente loi. («institution»)

«fondation» Fondation créée en vertu de l'article 2 de la présente loi. («foundation»)

«hôpital» Hôpital agréé comme hôpital public en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou hôpital ouvert ou agréé comme hôpital psychiatrique communautaire en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*. («hospital»)

«ministre responsable» À l'égard d'une fondation ou d'une catégorie de fondations, s'entend du membre du Conseil exécutif désigné ministre responsable de la fondation ou de la catégorie par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. («responsible minister»)

«organisme culturel» S'entend du Musée des beaux-arts de l'Ontario, du Conseil des arts de la province de l'Ontario, des Jardins botaniques royaux, du Musée royal de l'Ontario et de tout autre organisme désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil comme organisme culturel pour l'application de la présente loi. («cultural organization»)

Foundations established

2. (1) The Lieutenant Governor in Council by order may establish a foundation for the benefit of one or more institutions or classes of institutions.

Contents of order

(2) An order establishing a foundation shall,

(a) set out the name of the foundation;

(b) set out the institution, institutions or classes of institutions for whose benefit the foundation is established;

(c) appoint at least three persons as directors of the foundation; and

(d) designate the minister responsible for the foundation.

Additional institutions designated

(3) The Lieutenant Governor in Council by order may designate additional institutions or classes of institutions for whose benefit an established foundation shall operate.

Crown agency

(4) A foundation is an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Objects

3. The objects of a foundation are to solicit, receive, manage and distribute money and other property to support the programs and activities of the institution or institutions for whose benefit it is established.

Capacity of foundation

4. (1) A foundation is a corporation without share capital and, subject to the limitations set out in this Act or the regulations made under it, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects.

No commercial activity

(2) A foundation shall not,

(a) carry on a commercial business for profit;

(b) incorporate a subsidiary corporation; or

(c) hold a controlling interest in any business or corporation.

Appointment of directors

5. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint at least three persons to be directors of a foundation and may appoint as many additional directors as the Lieutenant Governor in Council considers advisable.

Same

(2) An institution or a group of institutions that, directly or through a person acting on their behalf, requests that a foundation be established for the benefit of the institution or institutions shall provide for the consideration of the Lieutenant Governor in Council a list of persons willing to be appointed directors of the foundation who have special knowledge of or a connection with an institution for whose

Création de fondations

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, créer une fondation au profit d'un ou de plusieurs établissements ou d'une ou de plusieurs catégories d'établissements.

Contenu du décret

(2) Le décret créant une fondation fait ce qui suit :

a) il donne le nom de la fondation;

b) il énumère le ou les établissements ou les catégories d'établissements au profit desquels est créée la fondation;

c) il nomme au moins trois personnes administrateurs de la fondation;

d) il désigne le ministre responsable de la fondation.

Désignation d'autres établissements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, désigner d'autres établissements ou catégories d'établissements au profit desquels doit œuvrer une fondation déjà créée.

Organisme de la Couronne

(4) Les fondations sont des mandataires de Sa Majesté et ne peuvent exercer leurs pouvoirs qu'à ce titre.

Mission

3. Les fondations ont pour mission de solliciter des fonds et autres biens visant à soutenir les programmes et les activités du ou des établissements au profit desquels elles sont créées, et de recevoir, gérer et répartir ces fonds et autres biens.

Capacité des fondations

4. (1) Les fondations sont des personnes morales sans capital-actions et, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente loi ou dans ses règlements d'application, elles ont la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique pour réaliser leur mission.

Aucune activité commerciale

(2) Les fondations ne doivent rien faire de ce qui suit :

a) exploiter une entreprise commerciale à des fins lucratives;

b) constituer des filiales;

c) détenir un bloc de contrôle dans une entreprise ou une personne morale.

Nomination des administrateurs

5. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au moins trois personnes administrateurs de la fondation et peut nommer autant d'administrateurs supplémentaires qu'il juge souhaitable.

Idem

(2) Un établissement ou un groupe d'établissements qui, directement ou par l'intermédiaire d'une personne qui agit pour son compte, demande la création d'une fondation au profit de l'établissement ou du groupe d'établissements soumet à l'examen du lieutenant-gouverneur en conseil une liste des personnes qui sont disposées à devenir administrateurs de la fondation et qui connaissent

benefit the foundation is to be established or who are representatives of the community in which such an institution is located.

bien un établissement au profit duquel la fondation doit être créée, qui ont des rapports avec lui ou qui représentent la collectivité dans laquelle il est situé.

Term of appointment

(3) A director may be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

(3) Les administrateurs sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans. Mandat

Appointments at pleasure

(4) During the term of a director's appointment or reappointment, he or she holds office at pleasure.

(4) Les administrateurs occupent leur poste à titre amovible. Amovibilité

Remuneration

(5) The director of a foundation shall serve without remuneration from the foundation but may be reimbursed by the foundation, in such manner as it determines, for expenses actually incurred in the performance of his or her duties.

(5) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération de la fondation. Celle-ci peut toutefois leur rembourser, de la manière qu'elle choisit, les frais qu'ils ont réellement engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Rémunération

Director's responsibility

6. (1) A foundation shall be managed by its board of directors.

6. (1) Chaque fondation est gérée par son conseil d'administration. Responsabilité des administrateurs

Directors to be members

(2) The persons who are appointed directors of a foundation are the members of the foundation while they remain its directors.

(2) Les personnes nommées administrateurs de la fondation en sont les membres tant qu'elles occupent leur poste. Les administrateurs sont les membres

Quorum

(3) Subject to the by-laws of a foundation, a majority of the members of the board of directors constitutes a quorum for the transaction of business.

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la fondation, la majorité des membres du conseil d'administration constitue le quorum pour la conduite de ses affaires. Quorum

By-laws

(4) The board of directors of a foundation may pass by-laws regulating its proceedings and specifying the powers and duties of the foundation's officers and employees, and generally with respect to the management of the foundation.

(4) Le conseil d'administration de la fondation peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de la fondation et, d'une façon générale, traitant de la gestion de celle-ci. Règlements administratifs

Direction re by-laws

(5) The responsible minister may, by written direction to a foundation, provide that all of its by-laws, or those of its by-laws dealing with a particular matter or class of matters specified in the direction, shall not take effect until approved in writing by the responsible minister.

(5) Le ministre responsable peut, au moyen d'une directive écrite adressée à une fondation, prévoir que l'ensemble de ses règlements administratifs ou ceux qui portent sur une question particulière ou une catégorie de questions particulière que précise la directive ne peuvent prendre effet tant que le ministre ne les a pas approuvés par écrit. Directive, règlements administratifs

Same

(6) When a direction is received by a foundation,

(a) no by-law to which the direction applies that is made after the foundation receives the direction takes effect until approved by the responsible minister; and

(b) every by-law to which the direction applies that was made by the foundation before it received the direction ceases, upon the receipt by the foundation of the direction, to be of any further effect until approved by the responsible minister.

(6) Lorsque la fondation reçoit une directive : Idem

a) d'une part, aucun règlement administratif auquel s'applique la directive et qui est pris après la réception de celle-ci par la fondation ne prend effet tant que le ministre responsable ne l'a pas approuvé;

b) d'autre part, chaque règlement administratif auquel s'applique la directive et que la fondation prend avant d'avoir reçu celle-ci cesse d'avoir effet dès réception de la directive tant que le ministre responsable ne l'a pas approuvé.

Chair and vice-chair

7. (1) The Lieutenant Governor in Council by order shall appoint one of the directors of a

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme par décret un des administrateurs de la Présidence et vice-présidence

foundation to be its chair, and may appoint one or more vice-chairs of the foundation from among its directors.

fondation à la présidence et peut de même en nommer un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Acting chair

(2) If the chair is absent or unable to act, or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as chair and have all of the chair's powers.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président exerce ses pouvoirs et fonctions.

Président intérimaire

Same

(3) If neither the chair nor a vice-chair is present at a meeting of the board and a quorum is present, the members present at the meeting may appoint an acting chair from among themselves to act as, and have all the powers of, the chair during the meeting.

(3) En cas d'absence du président et des vice-présidents lors d'une réunion du conseil où il y a quorum, les membres présents peuvent nommer parmi eux un président intérimaire qui exerce les pouvoirs et fonctions du président pendant la réunion.

Idem

Non-application of certain Acts

8. (1) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to a foundation except where this Act or a regulation made under it provides otherwise.

8. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de ses règlements d'application, la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas aux fondations.

Non-application de certaines lois

Conflict of interest and indemnity

(2) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to a foundation and to its directors and officers.

(2) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux fondations ainsi qu'à leurs administrateurs et dirigeants.

Conflit d'intérêts et indemnisation

Collection of personal information

9. A foundation may collect personal information, within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, for the purpose of carrying out the foundation's objects.

9. Les fondations peuvent recueillir des renseignements personnels au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour réaliser leur mission.

Collecte de renseignements personnels

Use of money and property received

10. (1) A foundation shall use money and other property that it receives in accordance with this Act and the regulations made under it for the purpose of carrying out its objects.

10. (1) Les fondations utilisent les fonds et autres biens qu'elles reçoivent conformément à la présente loi et à ses règlements d'application pour réaliser leur mission.

Utilisation des fonds et biens reçus

Same

(2) A foundation shall carry out and observe the trusts and conditions on which any money or other property that the foundation has accepted were given to it.

(2) Les fondations exécutent et respectent les fiducies et conditions sous réserve desquelles leur ont été donnés les fonds ou autres biens qu'elles ont acceptés.

Idem

Directions of donor

(3) A foundation shall give effect to any general or specific directions for charitable purposes made by a person who gives the foundation money or other property for the benefit of an institution for whose benefit the foundation acts when it distributes or manages the money or other property.

(3) Les fondations observent les directives générales ou particulières visant des fins de bienfaisance qui émanent des personnes qui leur donnent des fonds ou autres biens au profit d'un établissement au profit duquel elles agissent lorsqu'elles répartissent ou gèrent ces fonds ou autres biens.

Directives du donateur

Court may vary trust

(4) Despite subsections (2) and (3), when circumstances arising after the acceptance by a foundation of a gift make trusts affecting the gift impossible or onerous to continue to perform, or defeat wholly or partly the object of the gift, the Ontario Court (General Division), upon the application of the foundation or an institution for whose benefit the foundation is authorized to act, may make an order varying or revoking the trusts in the manner and to the extent that the court considers proper to promote the charitable or benevolent purposes for which the gift was given and the programs, activities or objectives of the institution that are within the scope of the benefits intended to be conferred by the donor, settlor or testator.

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsque, en raison de circonstances qui surviennent après qu'une fondation a accepté un don, cela est impossible ou très lourd de continuer à exécuter les fiducies touchant celui-ci ou que ces circonstances font échec à tout ou partie de l'objet du don, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur présentation d'une requête par la fondation ou un établissement au profit duquel celle-ci est autorisée à agir, rendre une ordonnance qui modifie ou révoque les fiducies de la manière et dans la mesure que la Cour juge indiquées pour favoriser les fins de bienfaisance pour lesquelles le don a été fait ainsi que les programmes, les activités ou les objectifs de l'établissement qui

Modification de la fiducie par le tribunal

traduisent les avantages que le donateur, le disposant ou le testateur avait l'intention de conférer.

Retention by foundation

(5) Despite any other Act or the provisions of any trust or direction respecting property given to a foundation, the foundation, to the extent authorized by its by-laws, may retain for its own use up to 1/2 of 1 per cent of,

(a) the amount of money given to it; or

(b) the amount realized as proceeds of sale of property given to it.

Retenue par la fondation

(5) Malgré toute autre loi ou les dispositions d'une fiducie ou d'une directive touchant des biens donnés à la fondation, celle-ci peut, dans la mesure permise par ses règlements administratifs, retenir pour son propre usage jusqu'à 0,5 pour cent des montants suivants :

a) les fonds qui lui ont été donnés;

b) le produit de la vente des biens qui lui ont été donnés.

Amount payable to foundation

(6) A foundation, to the extent authorized by its by-laws, may require an institution to pay to the foundation for the use of the foundation up to 1/2 of 1 per cent of the value of any property, other than money, the foundation transfers to the institution.

Montant payable à la fondation

(6) La fondation peut, dans la mesure permise par ses règlements administratifs, exiger d'un établissement qu'il lui verse, pour l'usage de la fondation, jusqu'à 0,5 pour cent de la valeur des biens, à l'exclusion des fonds, qu'elle transfère à l'établissement.

Administrative expenses

(7) The money retained by a foundation under subsection (5) or paid to a foundation under subsection (6) shall be used to pay the expenses of administration and operation of the foundation in carrying out its objects and any money not so used shall be used for the objects of the foundation.

Frais d'administration

(7) Les fonds que la fondation retient en vertu du paragraphe (5) ou qui lui sont versés en vertu du paragraphe (6) servent à payer les frais d'administration et de fonctionnement qu'elle engage pour réaliser sa mission et les fonds qu'elle n'utilise pas ainsi sont affectés à celle-ci.

Restriction on distribution of property

11. (1) Subject to this Act, money or other property and income from money or other property received by a foundation may be paid or transferred only to an institution for whose benefit the foundation is authorized to carry on its activities.

Restriction, répartition de biens

11. (1) Sous réserve de la présente loi, les fonds ou autres biens et le revenu de ces fonds ou autres biens qu'une fondation reçoit ne peuvent être versés ou transférés qu'à un établissement au profit duquel elle est autorisée à exercer ses activités.

Same

(2) The money, other property or income may be paid or transferred to an institution only if,

(a) the institution received government funding in the immediately preceding fiscal year and continues to receive government funding under a continuing government program in the fiscal year in which the payment or transfer is made; and

(b) except for capital funding provided to the institution by the foundation, the total value in a fiscal year of money and other property paid or transferred to the institution by the foundation will not exceed the total value in that fiscal year of money and other property paid or transferred to the institution by the Government to fund the institution under a continuing government program.

Idem

(2) Les fonds, les autres biens ou le revenu ne peuvent être versés ou transférés à un établissement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'établissement a reçu des subventions du gouvernement l'exercice précédent et continue d'en recevoir dans le cadre d'un programme permanent du gouvernement au cours de l'exercice pendant lequel s'effectue le versement ou le transfert;

b) à l'exclusion des subventions d'immobilisations que la fondation donne à l'établissement, la valeur totale, au cours d'un exercice, des fonds et autres biens que la fondation verse ou transfère à l'établissement ne dépasse pas la valeur totale, au cours de cet exercice, des fonds et autres biens que le gouvernement verse ou transfère à l'établissement pour le financer dans le cadre d'un de ses programmes permanents.

Review of foundation's activities

12. (1) The responsible minister for a foundation may appoint one or more persons to review any of the foundation's activities or proposed activities and to report on them to the responsible minister.

Examen des activités de la fondation

12. (1) Le ministre responsable d'une fondation peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'examiner les activités effectives ou projetées de la fondation et de lui faire rapport à leur propos.

Same

(2) The board of directors of the foundation shall co-operate with the person appointed by the responsible minister to carry out the review.

Idem

(2) Le conseil d'administration de la fondation collabore avec la ou les personnes que le ministre responsable a nommées afin d'effectuer l'examen.

Fiscal year

13. (1) A foundation's fiscal year begins on April 1 and ends on March 31 in the following year.

Exercice

13. (1) L'exercice des fondations commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Exception

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may,

(a) provide in the order establishing a foundation a different 12-month period to be its fiscal year; or

(b) by order change the fiscal year of an established foundation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) prévoir, dans le décret créant une fondation, que son exercice correspond à une période de 12 mois différente;

b) modifier, par décret, l'exercice d'une fondation déjà créée.

Directors not liable

14. The directors of a foundation are not personally liable for anything done or omitted to be done in good faith and without negligence or default in the exercise or purported exercise of a power under this Act.

Immunité des administrateurs

14. Les administrateurs d'une fondation ne sont tenus personnellement responsables d'aucun acte qu'ils ont accompli ou omis d'accomplir de bonne foi et sans négligence ni manquement dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi.

Not Crown employees

15. A person employed by a foundation or for whose services a foundation contracts shall be deemed not to be employed by the Crown and is not a Crown employee within the meaning of the *Public Service Act*.

Non des employés de la Couronne

15. Les personnes qu'une fondation emploie ou dont elle retient les services à contrat sont réputées ne pas être employées par la Couronne et ne sont pas des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Auditors

16. (1) The board of directors of a foundation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and transactions of the foundation for each fiscal year.

Vérificateurs

16. (1) Le conseil d'administration d'une fondation nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* qu'il charge de vérifier les comptes et opérations de la fondation pour chaque exercice.

Provincial Auditor

(2) The Provincial Auditor may also audit the accounts and transactions of a foundation.

Vérificateur provincial

(2) Le vérificateur provincial peut également vérifier les comptes et opérations d'une fondation.

Annual report

17. After the end of each fiscal year, a foundation shall submit to the responsible minister for the foundation and to the institution or institutions for whose benefit the foundation acts an annual report on its affairs for that fiscal year, together with the audited financial statements for the foundation for that fiscal year.

Rapport annuel

17. Après la clôture de chaque exercice, les fondations remettent à leur ministre responsable et à l'établissement ou aux établissements au profit desquels elles agissent un rapport annuel sur leurs affaires, accompagné de leurs états financiers vérifiés, pour cet exercice.

Winding up

18. (1) If an institution for whose benefit a foundation acts is dissolved or wound up, all money or other property held by the foundation solely for the benefit of that institution shall be treated as part of the assets of the institution in its dissolution or winding up.

Liquidation

18. (1) En cas de dissolution ou de liquidation d'un établissement au profit duquel agit une fondation, tous les fonds ou autres biens que celle-ci détient au seul profit de cet établissement sont traités comme faisant partie de l'actif de l'établissement dans le cadre de sa dissolution ou de sa liquidation.

Same

(2) If, for any reason, there are no longer any institutions for which a foundation is authorized to act, the foundation shall be dissolved and its assets after discharging all outstanding liabilities shall be distributed in accordance with the regulations made under

Idem

(2) Si, pour un motif quelconque, il n'existe plus d'établissements pour lesquels la fondation soit autorisée à agir, celle-ci est dissoute et, après règlement de ses dettes et engagements courants, son actif est réparti conformément aux règlements pris en applica-

this Act for such purpose and to such entities as may be specified in the regulations.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) defining "government funding" and "continuing government program";

(b) providing that any provision of the *Corporations Act* applies to a foundation or class of foundations;

(c) prescribing any limitations on the exercise by a foundation or class of foundations of its rights, powers or privileges;

(d) dissolving a foundation and providing for the transfer or distribution of its assets to institutions for which the foundation is authorized to carry on its activities or to non-profit organizations having similar purposes, or for such other charitable or public purposes as are set out in the regulation.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the foundation or class of foundations set out in the regulation.

Commencement

20. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

21. The short title of this Act is the *Crown Foundations Act, 1996*.

tion de la présente loi, aux fins et entre les entités qu'ils précisent.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir «subvention du gouvernement» et «programme permanent du gouvernement»;

b) prévoir qu'une disposition de la *Loi sur les personnes morales* s'applique à une fondation ou à une catégorie de fondations;

c) prescrire des restrictions à l'exercice, par une fondation ou une catégorie de fondations, de ses droits, pouvoirs ou privilèges;

d) dissoudre une fondation et prévoir le transfert de son actif aux établissements pour lesquels elle est autorisée à exercer ses activités ou à des organismes sans but lucratif ayant une mission semblable, prévoir la répartition de cet actif entre ces établissements ou organismes, ou encore prévoir son transfert ou sa répartition aux fins de bienfaisance ou aux fins publiques que précise le règlement.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et peuvent ne s'appliquer qu'à la fondation ou la catégorie de fondations qu'ils précisent.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne*.

CHAPTER 23

An Act to improve the Employment Standards Act

Assented to October 31, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Employment Standards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 38, section 64, is further amended by adding the following definition:

"contract of employment" includes a collective agreement. ("contrat de travail")

2. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) A person who receives a benefit under a compromise or settlement described in subsection 65.1 (1) or section 73.0.3 is bound by it if the person required to give the benefit under the compromise or settlement does so.

Same

(3) A compromise or settlement is not binding if it is entered into as a result of fraud or coercion.

3. Subsections 7 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Payment on termination

(4) If an employee is entitled to a payment upon termination of employment, the employer shall make the payment to the employee not later than seven days after the termination.

4. The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "une rétribution équivalente à" in the sixth and seventh lines and substituting "un salaire pour temps supplémentaire équivalent à au moins".

5. The French version of subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "salaire pour heures supplémentaires" in the fourth line and substituting "salaire pour temps supplémentaire".

6. Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Vacations

28. (1) Every employer shall give a vacation of at least two weeks to each employee

CHAPITRE 23

Loi visant à améliorer la Loi sur les normes d'emploi

Sanctionnée le 31 octobre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est modifié par l'article 64 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«contrat de travail» S'entend notamment d'une convention collective. («contract of employment»)

2. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) La personne qui reçoit un avantage en vertu d'une transaction visée au paragraphe 65.1 (1) ou à l'article 73.0.3 est liée par celle-ci si la personne qui est tenue de consentir l'avantage en vertu de la transaction le fait. Exception

(3) Une transaction n'est pas exécutoire si elle est conclue par suite de fraude ou de coercition. Idem

3. Les paragraphes 7 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) Si un employé a droit à un paiement à la cessation de son emploi, l'employeur le lui verse au plus tard sept jours après la cessation d'emploi. Versement à la cessation d'emploi

4. La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «une rétribution équivalente à» aux sixième et septième lignes, de «un salaire pour temps supplémentaire équivalent à au moins».

5. La version française du paragraphe 26 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «salaire pour heures supplémentaires» à la quatrième ligne, de «salaire pour temps supplémentaire».

6. L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

28. (1) L'employeur accorde à chaque employé un congé d'au moins deux semaines Congés

upon the completion of each 12 months of employment, whether or not the employment was active employment.

après chaque période d'emploi de 12 mois, qu'il s'agisse d'un emploi effectif ou non.

Vacation pay

(2) An employer shall pay vacation pay to an employee entitled to a vacation under subsection (1).

Indemnité de vacances

(2) L'employeur verse une indemnité de vacances à l'employé qui a droit à un congé en vertu du paragraphe (1).

Same

(3) The vacation pay must be not less than 4 per cent of the wages (excluding vacation pay) earned by the employee during the 12 months for which the vacation is given.

Idem

(3) L'indemnité de vacances ne doit pas représenter moins de 4 pour cent du salaire (à l'exclusion de l'indemnité de vacances) touché par l'employé au cours de la période de 12 mois pour laquelle le congé est accordé.

7. In the French version of section 34 of the Act, the definition of "parent" is amended,

7. Dans la version française de l'article 34 de la Loi, la définition de «parent» est modifiée :

(a) by striking out "parent" in the first line and substituting "père ou mère"; and

a) par substitution, à «parent» à la première ligne, de «père ou mère»;

(b) by striking out "le parent" in the fourth and fifth lines and substituting "le père ou la mère".

b) par substitution, à «le parent» aux quatrième et cinquième lignes, de «le père ou la mère».

8. (1) The French version of subsection 38 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended,

8. (1) La version française du paragraphe 38 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau :

(a) by striking out "le parent" in the third line and substituting "le père ou la mère"; and

a) par substitution, à «le parent» à la troisième ligne, de «le père ou la mère»;

(b) by striking out "d'un parent" in the second and third lines of clause (1) (b) and substituting "du père ou de la mère".

b) par substitution, à «d'un parent» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa (1) b), de «du père ou de la mère».

(2) The French version of subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out "d'un parent" in the fourth and fifth lines and substituting "du père ou de la mère".

(2) La version française du paragraphe 38 (2) de la Loi est modifiée par substitution, à «d'un parent» aux quatrième et cinquième lignes, de «du père ou de la mère».

(3) The French version of subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out "d'un parent" in the fifth line and substituting "du père ou de la mère".

(3) La version française du paragraphe 38 (3) de la Loi est modifiée par substitution, à «d'un parent» à la cinquième ligne, de «du père ou de la mère».

9. The French version of subsection 39 (1) of the Act is amended,

9. La version française du paragraphe 39 (1) de la Loi est modifiée :

(a) by striking out "le parent" in the second line and substituting "le père ou la mère"; and

a) par substitution, à «le parent» à la deuxième ligne, de «le père ou la mère»;

(b) by striking out "d'un parent" in the fifth line and substituting "du père ou de la mère".

b) par substitution, à «d'un parent» à la cinquième ligne, de «du père ou de la mère».

10. Subsection 42 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

10. Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Length of employment

(4) The period of an employee's pregnancy leave or parental leave is included in any calculation of his or her length of employment (whether or not it is active employment), length of service (whether or not it is active service) or seniority, for the purpose of deter-

Durée de l'emploi

(4) La période d'un congé de maternité ou d'un congé parental d'un employé est incluse dans le calcul de la durée de son emploi (qu'il s'agisse ou non d'un emploi effectif), de ses états de service (qu'il s'agisse ou non d'états de service effectifs) ou son ancienneté afin de

mining whether he or she has a right under a contract of employment.

déterminer s'il a un droit accordé par un contrat de travail.

Exception

(5) The period of an employee's pregnancy leave or parental leave is not included when determining whether the employee has completed any probationary period of employment.

(5) Il n'est pas tenu compte de la période du congé de maternité ou du congé parental d'un employé pour déterminer s'il a terminé une période d'essai.

Exception

11. The French version of clause 58 (7) (b) of the Act is amended by striking out "de l'ancienneté" at the end and substituting "des états de service".

11. La version française de l'alinéa 58 (7) b) de la Loi est modifiée par substitution, à «de l'ancienneté» à la fin, de «des états de service».

12. Subsection 58.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 5, is repealed and the following substituted:

12. Le paragraphe 58.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Settlement of wages

(1) An employee who has entered into a compromise or settlement described in subsection 65.1 (1) or section 73.0.3 and who has received the benefit agreed upon is not eligible for compensation from the Program for the wages that were the subject of the compromise or settlement.

Règlement du salaire

(1) L'employé qui conclut une transaction visée au paragraphe 65.1 (1) ou à l'article 73.0.3 et qui a reçu l'avantage convenu n'est pas admissible à une indemnité dans le cadre du Programme au titre du salaire visé par la transaction.

13. Subsection 58.25 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

13. Le paragraphe 58.25 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conflict in limitation periods

(1) A limitation period set out in section 82 or 82.1 prevails over a limitation period in any other Act, unless the other Act states that it is to prevail over this Act.

Incompatibilité des délais de prescription

(1) Un délai de prescription fixé à l'article 82 ou 82.1 prévaut sur un délai de prescription fixé dans une autre loi, sauf si l'autre loi indique qu'elle prévaut sur la présente loi.

14. Subsection 58.26 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 6, is repealed and the following substituted:

14. Le paragraphe 58.26 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Manner of service

(1) A director may be served by mail addressed to his or her last known address or may be served personally.

Mode de signification

(1) Un document peut être signifié à un administrateur par courrier envoyé à sa dernière adresse connue ou il peut lui être signifié à personne.

15. (1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

15. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

(c.1) in the case of a book, record or document kept in electronic form, require the person who produces or furnishes it to give a copy of it on paper to the officer;

c.1) dans le cas d'un livre, d'un dossier ou d'un document gardé sous forme électronique, exiger que la personne qui le produit ou le fournit en donne une copie sur papier à l'agent;

(c.2) in the case of a book, record or document kept in electronic form, require the person who produces or furnishes it to copy it to a machine-readable medium provided by the officer or, if the person prefers, to a machine-readable medium provided by the person.

c.2) dans le cas d'un livre, d'un dossier ou d'un document gardé sous forme électronique, exiger que la personne qui le produit ou le fournit en fasse une copie sur un support lisible par une machine fourni par l'agent ou par la personne si celle-ci le préfère.

(2) Subsection 63 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 63 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Production of documents

(4) No employment standards officer shall be compelled in a civil suit or proceeding to

Production de documents

(4) Aucun agent des normes d'emploi ne doit être contraint de produire dans une cause

produce anything he or she has obtained, received or made under the Act except for the purposes of carrying out his or her duties under the Act.

ou instance civile quoi que ce soit qu'il a obtenu, reçu ou fait en vertu de la Loi, si ce n'est pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Loi.

16. The Act is amended by adding the following section:

16. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Form for complaints

64.1.1 (1) A complaint filed under the Act must be in a written or electronic form approved by the Director.

64.1.1 (1) Une plainte déposée en vertu de la Loi doit être rédigée selon la formule écrite ou électronique approuvée par le directeur.

Formule de présentation des plaintes

Effect of non-compliance

(2) A complaint that does not comply with subsection (1) shall be deemed not to have been filed.

(2) La plainte qui n'est pas conforme au paragraphe (1) est réputée ne pas avoir été déposée.

Effet de la non-conformité

17. The Act is amended by adding the following sections:

17. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Civil action not permitted

64.3 (1) Subject to subsection (4), an employee who files a complaint under the Act in respect of any of the following matters is not entitled to commence a civil action seeking a remedy for the same matter:

64.3 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'employé qui dépose une plainte en vertu de la Loi à l'égard d'une des questions suivantes n'a pas le droit d'introduire une action civile en vue d'obtenir une mesure de redressement pour la même question :

Action civile interdite

1. Wages owing to the employee.
2. A failure to comply with section 13.1.
3. A failure to comply with a provision of Part X.

1. Un salaire qui est dû à l'employé.
2. L'inobservation de l'article 13.1.
3. L'inobservation d'une disposition de la partie X.

Same, wrongful dismissal

(2) Subject to subsection (4), an employee is not entitled to commence a civil action for wrongful dismissal if he or she files a complaint alleging an entitlement to termination pay or severance pay relating to the same termination of employment.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'employé n'a pas le droit d'introduire une action civile pour congédiement injustifié s'il dépose une plainte dans laquelle il prétend avoir droit à une indemnité de licenciement ou à une indemnité de cessation d'emploi en ce qui concerne la même cessation d'emploi.

Idem, congédiement injustifié

Same, excess amount

(3) The employee is not entitled to commence a civil action in the circumstances described in subsection (1) or (2) even if the amount owing to the employee is greater than the amount for which an order can be made under the Act.

(3) L'employé n'a pas le droit d'introduire une action civile dans les circonstances visées au paragraphe (1) ou (2), même si le montant qui lui est dû est supérieur au montant à l'égard duquel une ordonnance peut être rendue en vertu de la Loi.

Idem, montant excédentaire

Effect of withdrawing complaint

(4) An employee is entitled to commence a civil action respecting a matter described in subsection (1) or (2) if the employee withdraws his or her complaint under the Act within two weeks after it is filed.

(4) L'employé a le droit d'introduire une action civile à l'égard d'une question visée au paragraphe (1) ou (2) s'il retire sa plainte en vertu de la Loi dans les deux semaines qui suivent son dépôt.

Effet du retrait de la plainte

Non-application

(5) This section does not apply with respect to complaints that are filed before this section comes into force.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux plaintes déposées avant son entrée en vigueur.

Non-application

Enforcement where civil action commenced

64.4 (1) An employee who commences a civil action seeking a remedy for any of the following matters is not entitled to file a complaint under the Act for the same matter:

64.4 (1) L'employé qui introduit une action civile en vue d'obtenir une mesure de redressement à l'égard d'une des questions suivantes n'a pas le droit de déposer une plainte en vertu de la Loi pour la même question :

Application dans le cas d'une action civile

1. Wages owing to the employee.
2. A failure to comply with section 13.1.

1. Un salaire qui est dû à l'employé.
2. L'inobservation de l'article 13.1.

3. A failure to comply with a provision of Part X.

3. L'inobservation d'une disposition de la partie X.

Same, wrongful dismissal

(2) An employee who commences a civil action for wrongful dismissal is not entitled to file a complaint under the Act alleging an entitlement to termination pay or severance pay relating to the same termination of employment.

Idem, congédiement injustifié

(2) L'employé qui introduit une action civile pour congédiement injustifié n'a pas le droit de déposer, en vertu de la Loi, une plainte dans laquelle il prétend avoir droit à une indemnité de licenciement ou à une indemnité de cessation d'emploi en ce qui concerne la même cessation d'emploi.

Non-application

(3) This section does not apply with respect to civil actions commenced before this section comes into force.

Non-application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux actions civiles introduites avant son entrée en vigueur.

18. The Act is amended by adding the following sections:

18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Enforcement where collective agreement

64.5 (1) If an employer enters into a collective agreement, the Act is enforceable against the employer with respect to the following matters as if it were part of the collective agreement:

Application dans le cas d'une convention collective

64.5 (1) Si un employeur conclut une convention collective, la Loi s'applique à l'employeur à l'égard des questions suivantes comme si elle faisait partie de la convention collective :

1. A contravention of or failure to comply with the Act that occurs when the collective agreement is in force.

1. Une contravention à la Loi, ou l'inobservation de celle-ci, qui est commise pendant que la convention collective est en vigueur.

2. A contravention of or failure to comply with the Act that occurs while the operation of the collective agreement is continued as described in subsection 58 (2) of the *Labour Relations Act, 1995*.

2. Une contravention à la Loi, ou l'inobservation de celle-ci, qui est commise pendant que la convention collective est prorogée comme le prévoit le paragraphe 58 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

3. A contravention of or failure to comply with the Act that occurs during the period described in subsection 86 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* during which the employer and the trade union are prohibited from changing terms and conditions of employment without each other's consent.

3. Une contravention à la Loi, ou l'inobservation de celle-ci, qui est commise pendant la période prévue au paragraphe 86 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et pendant laquelle il est interdit à l'employeur et au syndicat de modifier les conditions d'emploi sans qu'ils y consentent mutuellement.

Complaint not permitted

(2) An employee to whom a collective agreement applies (including an employee who is not a member of the trade union) is not entitled to file or maintain a complaint under the Act.

Plainte non autorisée

(2) L'employé à qui une convention collective s'applique (y compris l'employé qui n'est pas membre du syndicat) n'a pas le droit de déposer ni de maintenir une plainte en vertu de la Loi.

Exception

(3) Despite subsection (2), the Director may permit an employee to file or maintain a complaint under the Act if the Director considers it appropriate in the circumstances.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut permettre à un employé de déposer ou de maintenir une plainte en vertu de la Loi s'il estime qu'il est opportun de ce faire dans les circonstances.

Employee bound

(4) An employee to whom a collective agreement applies (including an employee who is not a member of the trade union) is bound by a decision of the trade union with respect to the enforcement of the Act under the collective agreement, including a decision not to seek the enforcement of the Act.

Employé lié

(4) L'employé à qui une convention collective s'applique (y compris l'employé qui n'est pas membre du syndicat) est lié par une décision prise par le syndicat relativement à l'application de la Loi en vertu de la convention, y compris une décision de ne pas tenter d'appliquer la Loi.

Same

(5) Subsection (4) does not prevent an employee from making a complaint to the Ontario Labour Relations Board that a deci-

Idem

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher un employé de déposer une plainte devant la Commission des relations de

sion of the trade union with respect to the enforcement of this Act contravenes section 74 of the *Labour Relations Act, 1995*.

travail de l'Ontario selon laquelle une décision prise par le syndicat relativement à l'application de la présente loi contrevient à l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Powers of arbitrator

(6) An arbitrator, a board of arbitration or the Ontario Labour Relations Board acting under section 133 of the *Labour Relations Act, 1995* may make the following orders when determining a grievance alleging a contravention of this Act or failure to comply with it:

1. Any order that an employment standards officer is authorized to make under subsection 13.1 (14) or section 45, 48, 51, 56.2, 58.22 or 65.
2. An order that a referee is authorized to make under subsection 69 (2) or 70 (2) . However, an order under this paragraph may be made only if the grievance alleges that subsection 33 (2) has been contravened or that an act, agreement, arrangement or scheme is intended to defeat or defeats the true intent and purpose of this Act either directly or indirectly.

Pouvoirs de l'arbitre

(6) L'arbitre, le conseil d'arbitrage ou la Commission des relations de travail de l'Ontario qui agit aux termes de l'article 133 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* peut rendre les ordonnances suivantes lorsqu'il tranche un grief relatif à une prétendue contravention à la présente loi ou inobservation de celle-ci :

1. Toute ordonnance qu'un agent des normes d'emploi est autorisé à rendre en vertu du paragraphe 13.1 (14) ou de l'article 45, 48, 51, 56.2, 58.22 ou 65.
2. Toute ordonnance qu'un arbitre est autorisé à rendre en vertu du paragraphe 69 (2) ou 70 (2). Toutefois, l'ordonnance visée à la présente disposition ne peut être rendue que s'il est prétendu dans le grief qu'une contravention au paragraphe 33 (2) a été commise ou qu'une action, un accord, un arrangement ou un plan a pour objet ou pour effet direct ou indirect de faire échec à l'intention et aux buts véritables de la présente loi.

Same, directors of employer

(7) If a director of the employer to whom the collective agreement applies is liable under Part XIV.2 for wages owing under the agreement, an order authorized by subsection (6) may be made against the director. However, no order may be made against a director unless he or she has been given reasonable notice of the arbitration proceedings and an opportunity to participate in them.

Idem, administrateurs de l'employeur

(7) Si un administrateur de l'employeur à qui s'applique la convention collective est responsable aux termes de la partie XIV.2 à l'égard du versement d'un salaire qui est dû aux termes de la convention, une ordonnance autorisée par le paragraphe (6) peut être rendue contre l'administrateur. Toutefois, une ordonnance ne peut être rendue contre un administrateur que si un avis raisonnable de l'arbitrage et l'occasion d'y prendre part lui ont été donnés.

Restriction re directors

(8) An order shall not require a director to pay an amount or take or refrain from taking an action under the collective agreement that the director could not be ordered to pay, take or refrain from taking under the Act in the absence of the collective agreement.

Restriction, administrateurs

(8) L'ordonnance ne doit pas exiger qu'un administrateur, aux termes de la convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire aux termes de la Loi en l'absence de la convention collective.

Same

(9) An order authorized by subsection (6) may be made for an amount greater than is permitted under subsection 65 (1.3) or less than is permitted under subsection 65 (1.5).

Idem

(9) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) peut être rendue à l'égard d'un montant supérieur à celui permis aux termes du paragraphe 65 (1.3) ou inférieur à celui permis aux termes du paragraphe 65 (1.5).

Exception

(10) An order authorized by subsection (6) must not require that payment be made to the Director in trust.

Exception

(10) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) ne peut exiger qu'un paiement soit versé au directeur en fiducie.

No review

(11) The refusal to issue an order authorized by subsection (6) is not subject to review under section 67. An order authorized by that

Absence de révision

(11) Le refus de rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe (6) ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 67.

subsection is not subject to review under section 67 or 68.

Une ordonnance autorisée par ce paragraphe ne peut faire l'objet d'une révision prévue à l'article 67 ou 68.

Notice to Director

(12) The arbitrator, board of arbitration or Ontario Labour Relations Board shall give a copy of his, her or its decision to the Director.

Avis au directeur

(12) L'arbitre, le conseil d'arbitrage ou la Commission des relations de travail de l'Ontario remet au directeur une copie de sa décision.

Service on directors of employer

(13) Subsections 58.26 (2) and (3) do not apply with respect to the service of an order on a director of the employer.

Signification aux administrateurs de l'employeur

(13) Les paragraphes 58.26 (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard de la signification d'une ordonnance à un administrateur de l'employeur.

Status of order

(14) An order authorized by subsection (6) shall be deemed to have been made by an employment standards officer for the purposes of Part XIV.1.

Valeur de l'ordonnance

(14) L'ordonnance autorisée par le paragraphe (6) est réputée avoir été rendue par un agent des normes d'emploi pour l'application de la partie XIV.1.

Non-application

(15) This section does not apply with respect to a complaint relating to a contravention of the Act or a failure to comply with the Act that occurs before the day on which section 20 of the *Employment Standards Improvement Act, 1996* comes into force.

Non-application

(15) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une plainte relative à une contravention à la Loi, ou l'inobservation de celle-ci, qui est commise avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des normes d'emploi*.

Arbitration re related employers

64.6 (1) This section applies if, during an arbitration concerning the enforcement of the Act under section 64.5, an issue arises as to whether the employer to whom the collective agreement applies and another entity are one employer under subsection 12 (1).

Arbitrage, employeurs liés

64.6 (1) Le présent article s'applique si, au cours d'un arbitrage concernant l'application de la Loi en vertu de l'article 64.5, est soulevée la question de savoir si l'employeur à qui s'applique la convention collective et une autre entité constituent un seul employeur aux termes du paragraphe 12 (1).

Restriction

(2) The arbitrator, arbitration board or Ontario Labour Relations Board shall not make a decision concerning the issue arising under subsection 12 (1).

Restriction

(2) L'arbitre, le conseil d'arbitrage ou la Commission des relations de travail de l'Ontario ne doit pas prendre de décision concernant la question soulevée aux termes du paragraphe 12 (1).

Notice to Director

(3) The arbitrator, board or Board shall notify the Director that an issue under subsection 12 (1) has arisen in the arbitration.

Avis au directeur

(3) L'arbitre, le conseil ou la Commission avise le directeur qu'une question visée au paragraphe 12 (1) a été soulevée au cours de l'arbitrage.

Exception

(4) The arbitrator, board or Board shall not give notice to the Director if the arbitrator, board or Board determines that there has been no contravention of or failure to comply with the Act in any event.

Exception

(4) L'arbitre, le conseil ou la Commission ne doit pas remettre d'avis au directeur si l'un ou l'autre conclut qu'il n'y a eu aucune contravention à la Loi ou inobservation de celle-ci de toute façon.

Complaint

(5) The notice to the Director shall be deemed to be the filing of a complaint under the Act by the persons who initiated the arbitration.

Plainte

(5) L'avis est réputé remis au directeur sur dépôt d'une plainte en vertu de la Loi par les personnes qui ont demandé l'arbitrage.

Other matters in dispute

(6) When giving notice to the Director, the arbitrator, board or Board shall advise the Director of any decisions made concerning the other matters in dispute.

Autres questions en litige

(6) Lorsqu'il remet un avis au directeur, l'arbitre, le conseil ou la Commission l'avise de toute décision prise concernant les autres questions en litige.

Scope of order

(7) An order relating to the complaint shall not vary any decision of the arbitrator, board or Board concerning the other matters in dispute. Nor shall a decision on a review under section 67 or 68 do so.

Portée de l'ordonnance

(7) L'ordonnance relative à la plainte ne doit modifier aucune décision de l'arbitre, du conseil ou de la Commission concernant les autres questions en litige, non plus que la décision sur une révision visée à l'article 67 ou 68 ne doit le faire.

Amount of order

(8) An order relating to the complaint may be made for an amount greater than is permitted under subsection 65 (1.3) or less than is permitted under subsection 65 (1.5).

Same

(9) Subsection 82.3 (1) does not apply with respect to an order relating to the complaint.

Same

(10) If it is determined that the employer and another entity are one employer, the order relating to the complaint shall not require the entity to pay an amount or to take or refrain from taking an action under the collective agreement that the entity could not be ordered to pay, take or refrain from taking under the Act in the absence of the collective agreement.

Knowledge of the Director

(11) For the purposes of subsections 67 (2), 82.1 (1) and 82.2 (1), the relevant facts shall be deemed to have first come to the knowledge of the Director on the date on which he or she receives the notice.

Effect under other Acts, etc.

(12) A determination under subsection 12 (1) that the employer and another entity are one employer does not make them one employer for the purposes of any other Act or a collective agreement.

19. (1) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 9, and subsection 65 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 9, are repealed and the following substituted:

Powers when wages owing

(1) This section applies if an employment standards officer finds that an employee is entitled to wages from an employer.

Direct payment

(1.1) The employment standards officer may arrange with the employer that the employer pay the wages owing to the employee directly to the employee.

Order

(1.2) The employment standards officer may order the employer,

(a) to pay the wages owing to the employee to the Director in trust; and

(b) to pay an amount equal to the greater of $100 or 10 per cent of the wages to the Director for administrative costs.

Maximum amount

(1.3) The employment standards officer shall not make an order for an amount of wages greater than $10,000 in respect of one employee.

Montant exigé dans l'ordonnance

(8) L'ordonnance relative à la plainte peut être rendue à l'égard d'un montant supérieur à celui permis aux termes du paragraphe 65 (1.3) ou inférieur à celui permis aux termes du paragraphe 65 (1.5).

Idem

(9) Le paragraphe 82.3 (1) ne s'applique pas à l'égard d'une ordonnance relative à la plainte.

Idem

(10) S'il est déterminé que l'employeur et une autre entité constituent un seul employeur, l'ordonnance relative à la plainte ne doit pas exiger que l'entité, aux termes de la convention collective, verse un montant qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de verser ou fasse ou ne fasse pas quelque chose qu'il ne pourrait pas lui être ordonné de faire ou de ne pas faire aux termes de la Loi en l'absence de la convention collective.

Connaissance du directeur

(11) Pour l'application des paragraphes 67 (2), 82.1 (1) et 82.2 (1), le directeur est réputé avoir pris connaissance des faits pertinents à la date où il reçoit l'avis.

Non-application à d'autres lois

(12) La détermination visée au paragraphe 12 (1) selon laquelle l'employeur et une autre entité constituent un seul employeur ne s'applique à aucune autre loi ou convention collective.

19. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, et le paragraphe 65 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs lorsqu'un salaire est dû

(1) Le présent article s'applique si un agent des normes d'emploi conclut qu'un employé a le droit de percevoir un salaire d'un employeur.

Versement direct

(1.1) L'agent des normes d'emploi peut s'entendre avec l'employeur pour que celui-ci verse directement à l'employé le salaire qui lui est dû.

Ordonnance

(1.2) L'agent des normes d'emploi peut ordonner à l'employeur :

a) d'une part, de verser au directeur, en fiducie, le salaire qui est dû à l'employé;

b) d'autre part, de verser au directeur, à titre de frais d'administration, 100 $ ou, si ce montant est plus élevé, 10 pour cent du salaire.

Montant maximal

(1.3) L'agent des normes d'emploi ne doit pas, à l'égard d'un employé, rendre d'ordonnance exigeant le versement d'un salaire dont le montant est supérieur à 10 000 $.

Exception

(1.4) Subsection (1.3) does not apply with respect to the following:

1. An order, or part of an order, relating to a failure to comply with a provision of Part XI, a contravention of Part XII, a failure to comply with section 50.1 or a contravention of section 50.3 or 56.1.

2. An order, or part of an order, to pay termination pay or severance pay in connection with a contravention of or failure to comply with a provision described in paragraph 1.

Minimum amount

(1.5) The employment standards officer shall not make an order for an amount of wages in respect of one employee that is less than such amount as may be prescribed.

Same

(1.6) Subsection (1.5) does not apply in the case of an order respecting more than one employee,

(a) if the total amount of wages payable under the order is greater than the amount prescribed under subsection (1.5); and

(b) if the wages become due to each employee by virtue of the same provision of the Act or the same provision of the employment contract.

Non-application

(1.7) Subsections (1.2) to (1.6) do not apply with respect to wages that become due to the employee before the day on which subsection 19 (1) of the *Employment Standards Improvement Act, 1996* comes into force.

(2) Subsection 65 (2) of the Act is amended by striking out "Where an employment standards officer issues an order under subsection (1)" in the first and second lines.

(3) Subsection 65 (3) of the Act is amended by striking out "An order issued under subsection (1)" in the first line and substituting "The order".

(4) Subsections 65 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Service of order

(4) The order must be served upon the employer either by mail addressed to the employer's last known address or,

(a) if the employer is an individual, personally upon him or her; and

(b) if the employer is a corporation, personally upon an officer of the corporation

Exception

(1.4) Le paragraphe (1.3) ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Une ordonnance, ou une partie d'une ordonnance, relative à l'inobservation d'une disposition de la partie XI, à une contravention à la partie XII, à l'inobservation de l'article 50.1 ou à une contravention à l'article 50.3 ou 56.1.

2. Une ordonnance, ou une partie d'une ordonnance, exigeant le versement d'une indemnité de licenciement ou d'une indemnité de cessation d'emploi relativement à une contravention à une disposition visée à la disposition 1 ou à l'inobservation de celle-ci.

Montant minimal

(1.5) L'agent des normes d'emploi ne doit pas, à l'égard d'un employé, rendre d'ordonnance exigeant le versement d'un salaire dont le montant est inférieur au montant prescrit.

Idem

(1.6) Le paragraphe (1.5) ne s'applique pas dans le cas d'une ordonnance relative à plus d'un employé si :

a) d'une part, le montant total du salaire payable aux termes de l'ordonnance est supérieur au montant prescrit par le paragraphe (1.5);

b) d'autre part, le salaire qui est dû à chaque employé devient exigible en raison de la même disposition de la Loi ou de la même disposition du contrat de travail.

Non-application

(1.7) Les paragraphes (1.2) à (1.6) ne s'appliquent pas au salaire qui est dû à l'employé et qui devient exigible avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des normes d'emploi*.

(2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Si l'agent des normes d'emploi rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), celle-ci» aux première, deuxième et troisième lignes, de «L'ordonnance».

(3) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «rendue en vertu du paragraphe (1) peut intimer» aux première et deuxième lignes, de «peut enjoindre».

(4) Les paragraphes 65 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signification de l'ordonnance

(4) L'ordonnance doit être signifiée à l'employeur soit par courrier envoyé à sa dernière adresse connue, soit :

a) si l'employeur est un particulier, à personne;

b) si l'employeur est une personne morale, à personne à un dirigeant de la personne

or a person in charge of any branch of the corporation.

Proof of service

(5) A certificate of the Director is evidence of the issuance, service and receipt of an order if, in the certificate, the Director certifies that the order was served and states the method of service used and if the certificate has a true copy of the order attached to it.

20. The Act is amended by adding the following section:

Payment following settlement

65.1 (1) If a person agrees to a compromise or settlement respecting money owed to him or her under the Act, an employment standards officer may accept money on the person's behalf that is paid as a result of the compromise or settlement.

Failure to pay

(2) An employment standards officer may make an order under subsection 65 (1.2) if an employee agrees to a compromise or settlement relating to wages owed to him or her and,

(a) the employer does not pay the amount agreed upon; or

(b) the employee demonstrates that the compromise or settlement was entered into as a result of the employer's fraud or coercion.

21. Subsection 66 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "clause 65 (1) (a)" in the fourth line and substituting "subsection 65 (1.1)"; and

(b) by striking out "clause 65 (1) (b)" in the seventh line and substituting "subsection 65.1 (1)".

22. (1) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 10, is further amended by striking out "Where, following a complaint in writing by an employee" in the first and second lines and substituting "If, after an employee files a complaint".

(2) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 10, is repealed and the following substituted:

Deemed refusal to issue order

(2) An employment standards officer shall be deemed to have refused to issue an order to the employer if a proceeding is not otherwise commenced within two years after the facts upon which the deemed refusal is based first come to the knowledge of the Director. The refusal shall be deemed to have occurred on the day before the two-year period expires.

morale ou à un responsable d'une succursale de la personne morale.

Preuve de la signification

(5) Un certificat du directeur constitue la preuve de la délivrance, de la signification et de la réception d'une ordonnance si, dans le certificat, le directeur atteste que l'ordonnance a été signifiée et indique le mode de signification utilisé et si une copie conforme de l'ordonnance est jointe au certificat.

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Versement à la suite d'une transaction

65.1 (1) Si une personne consent à une transaction à l'égard d'une somme d'argent qui lui est due aux termes de la Loi, l'agent des normes d'emploi peut accepter au nom de la personne la somme versée par suite de la transaction.

Omission d'effectuer un versement

(2) L'agent des normes d'emploi peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 65 (1.2) si l'employé consent à une transaction concernant le salaire qui lui est dû et que, selon le cas :

a) l'employeur ne verse pas le montant convenu;

b) l'employé prouve que la transaction a été conclue par suite de fraude ou de coercition de la part de l'employeur.

21. Le paragraphe 66 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «du paragraphe 65 (1.1)» à «de l'alinéa 65 (1) a)» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «du paragraphe 65.1 (1)» à «de l'alinéa 65 (1) b)» à la sixième ligne.

22. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «Si, à la suite d'une plainte par écrit d'un employé,» aux première et deuxième lignes, de «Si, après qu'un employé a déposé une plainte,».

(2) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus réputé

(2) L'agent des normes d'emploi est réputé avoir refusé de rendre une ordonnance contre l'employeur si une instance n'est pas introduite par ailleurs dans les deux ans qui suivent le moment où le directeur prend connaissance des faits sur lesquels le refus réputé est fondé. Le refus est réputé avoir été opposé le jour précédant l'expiration de la période de deux ans.

Review of refusal to issue order

(2.1) An employee who considers himself or herself aggrieved by the refusal to issue an order to an employer or by the issuance of an order that in the employee's view does not include all the wages or other entitlements to which he or she is entitled may apply to the Director for a review of the refusal or of the amount of the order.

Révision du refus

(2.1) L'employé qui se croit lésé par le refus de l'agent de rendre une ordonnance contre l'employeur ou par une ordonnance qui, à son avis, ne comprend pas le salaire complet auquel il a droit ni ses autres droits peut demander au directeur de réviser le refus ou le montant fixé dans l'ordonnance.

Time for applying

(2.2) An application for review must be made in writing within 45 days after the date on which the letter mentioned in subsection (1) is mailed, the date on which the refusal under subsection (2) is deemed to have occurred or the date on which the order is issued, as the case may be.

Délai

(2.2) La demande de révision doit être présentée par écrit dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle la lettre visée au paragraphe (1) est mise à la poste, celle à laquelle le refus visé au paragraphe (2) est réputé avoir été opposé ou celle à laquelle l'ordonnance est rendue, selon le cas.

Extension of time for applying

(2.3) The Director may extend the time for applying for a review if the Director is of the opinion,

(a) that a denial of natural justice has occurred; or

(b) that it is appropriate to do so because of another proceeding which is in progress or is likely to be when the time for applying expires.

Prorogation du délai

(2.3) Le directeur peut proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision s'il est d'avis :

a) soit qu'un déni de la justice naturelle s'est produit;

b) soit qu'il est opportun de ce faire en raison d'une autre instance qui est en cours ou qui le sera vraisemblablement à l'expiration du délai imparti pour présenter une demande.

23. (1) Subsection 68 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 16, 1991, chapter 16, section 11 and 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

23. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, l'article 11 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of order

(1) A person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order made under subsection 13.1 (14) or section 45, 48, 51, 56.2, 58.22 or 65 may apply for a review of the order by way of a hearing. An employer is entitled to apply upon paying the wages and administrative costs required by the order.

Révision de l'ordonnance

(1) La personne qui se croit lésée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 13.1 (14) ou de l'article 45, 48, 51, 56.2, 58.22 ou 65 peut demander que l'ordonnance fasse l'objet d'une révision par voie d'audience. L'employeur a le droit de présenter une demande après avoir versé le salaire et les frais d'administration dont l'ordonnance exige le paiement.

(2) Section 68 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 16, 1991, chapter 16, section 11 and 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 68 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, l'article 11 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991 et l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Time for applying

(2.1) An application for review must be made within 45 days after the date of delivery or service of the order.

Délai

(2.1) La demande de révision doit être présentée dans les 45 jours qui suivent la date de la remise ou de la signification de l'ordonnance.

Extension of time for applying

(2.2) The Director may extend the time for applying for a review if the Director has not paid the compensation or wages under subsection 72 (2) and if the Director is of the opinion,

Prorogation du délai

(2.2) Le directeur peut proroger le délai imparti pour présenter une demande de révision s'il n'a pas versé l'indemnité ou le salaire en vertu du paragraphe 72 (2) et s'il est d'avis :

(a) that a denial of natural justice has occurred; or

(b) that it is appropriate to do so because of another proceeding which is in progress or is likely to be when the time for applying expires.

a) soit qu'un déni de la justice naturelle s'est produit;

b) soit qu'il est opportun de ce faire en raison d'une autre instance qui est en cours ou qui le sera vraisemblablement à l'expiration du délai imparti pour présenter une demande.

24. Subsection 71 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 13, is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 71 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment to Director

(1) If the Director believes or suspects that a person is or may become liable to make a payment,

(a) to an employer who is liable to make a payment under the Act; or

(b) to a director who is liable to make a payment under the Act,

the Director may demand that the person pay all or part of the money otherwise payable to the employer or the director, as the case may be, to the Director in trust on account of liability under the Act.

Paiement au directeur

(1) Si le directeur croit ou soupçonne qu'une personne est ou deviendra peut-être débitrice d'une somme :

a) soit envers un employeur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la Loi;

b) soit envers un administrateur qui est tenu d'effectuer un paiement aux termes de la Loi,

il peut exiger que la personne verse au directeur, en fiducie, la totalité ou une partie de la somme au titre de l'obligation que la Loi impose à cet employeur ou à cet administrateur, selon le cas.

Notice

(1.1) The Director shall serve notice of the demand by mail or personally upon the person required to make the payment to the Director.

Avis

(1.1) Le directeur signifie un avis de l'exigence par courrier ou à personne à la personne tenue de verser un paiement au directeur.

25. (1) Subsection 72 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 5, section 17, is further amended by striking out "within a period of fifteen days from" in the sixth line and substituting "within 45 days after".

(2) Subsection 72 (4) of the Act is amended by striking out "including any penalty" in the fifth and sixth lines and substituting "including any payment for administrative costs".

25. (1) Le paragraphe 72 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 17 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «dans les quinze jours qui suivent» aux sixième et septième lignes, de «dans les 45 jours qui suivent».

(2) Le paragraphe 72 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «y compris toute somme à titre de pénalité» aux première et deuxième lignes, de «y compris tout paiement au titre des frais d'administration».

26. Subsection 73 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 16, section 14, is repealed and the following substituted:

26. Le paragraphe 73 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copy of certificate

(2) The Director shall serve upon the employer or the director, as the case may be, a copy of the certificate and shall advise the employer or the director of the date on which the certificate was filed.

Copie du certificat

(2) Le directeur signifie une copie du certificat à l'employeur ou à l'administrateur, selon le cas, et l'avise de la date à laquelle le certificat a été déposé.

27. The Act is amended by adding the following sections:

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Collector

73.0.1 In sections 73.0.2 and 73.0.3,

"collector" means a person (other than an employment standards officer) who is authorized by the Director to collect amounts owing under the Act.

Agent de recouvrement

73.0.1 La définition qui suit s'applique aux articles 73.0.2 et 73.0.3.

«agent de recouvrement» Personne (autre qu'un agent des normes d'emploi) que le directeur autorise à recouvrer des montants dus aux termes de la Loi.

Powers of collectors

73.0.2 (1) A collector may exercise such of the following powers as the Director may specify for the purpose of collecting amounts owing under the Act:

1. The powers of the Director under sections 71, 73 and 73.1 and subsections 78 (2) and (3) and 79 (3).
2. The powers of the administrator of the Employee Wage Protection Program under sections 58.14 and 58.15.
3. The powers of an adjudicator or referee under section 19 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Costs of collection

(2) The Director may authorize the collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both from each person from whom the collector seeks to collect amounts owing under the Act. The Director may impose conditions on the authorization and may determine what constitutes a reasonable fee and reasonable disbursements.

Exception

(3) The Director shall not authorize a collector required to be registered under the *Collection Agencies Act* to collect disbursements.

Non-application

(4) Clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act* does not apply with respect to fees authorized under subsection (2).

Effect on order

(5) The fee and disbursements authorized under subsection (2) shall be deemed to form part of the order, if there is an order.

Distribution of money

(6) The collector shall distribute the money collected as follows:

1. Money that is attributable to wages, compensation, amounts unpaid in respect of a person or money owing to a person under the Act is to be paid to the Director in trust or, with the written consent of the Director, to the person to whom the money is owed.
2. The applicable administrative fee, if any, is to be paid to the Director.
3. The amount attributable to the fee and disbursements authorized under subsection (2) is to be kept by the collector.

Apportionment of money collected

(7) If the money collected is less than the total owing to all persons including the Director and the collector, the money shall be apportioned among them in the prescribed manner.

Pouvoirs des agents de recouvrement

73.0.2 (1) L'agent de recouvrement peut exercer les pouvoirs suivants que le directeur peut préciser afin de recouvrer des montants dus aux termes de la Loi :

1. Les pouvoirs conférés au directeur par les articles 71, 73 et 73.1 et les paragraphes 78 (2) et (3) et 79 (3).
2. Les pouvoirs conférés à l'administrateur du Programme de protection des salaires des employés par les articles 58.14 et 58.15.
3. Les pouvoirs conférés à un arbitre de griefs ou à un arbitre par l'article 19 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Frais de recouvrement

(2) Le directeur peut autoriser l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires raisonnables et des débours raisonnables, ou un seul de ces montants, de chaque personne auprès de qui il tente de recouvrer des montants dus aux termes de la Loi. Le directeur peut assortir l'autorisation de conditions et peut établir ce qui constitue des honoraires raisonnables et des débours raisonnables.

Exception

(3) Le directeur ne doit pas autoriser l'agent de recouvrement qui doit être inscrit aux termes de la *Loi sur les agences de recouvrement* à percevoir des débours.

Non-application

(4) L'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement* ne s'applique pas aux honoraires autorisés en vertu du paragraphe (2).

Effet sur l'ordonnance

(5) Les honoraires et les débours autorisés en vertu du paragraphe (2) sont réputés faire partie de l'ordonnance, si une ordonnance a été rendue.

Distribution de la somme

(6) L'agent de recouvrement distribue la somme d'argent recouvrée de la façon suivante :

1. La somme qui est imputable aux salaires, aux indemnités, aux montants impayés à l'égard d'une personne ou aux sommes dues à une personne aux termes de la Loi est versée au directeur, en fiducie, ou, avec le consentement écrit du directeur, à la personne à qui la somme est due.
2. Les frais d'administration applicables, s'il y a lieu, sont versés au directeur.
3. Le montant imputable aux honoraires et aux débours autorisés en vertu du paragraphe (2) est conservé par l'agent de recouvrement.

Répartition de la somme recouvrée

(7) Si la somme recouvrée est inférieure au total des sommes dues à toutes les personnes, y compris le directeur et l'agent de recouvrement, la somme est répartie entre ces personnes de la façon prescrite.

Reciprocal enforcement

(8) For the purposes of this section, an amount owing under an order made by a state referred to in subsection 73.1 (2) shall be deemed to be an amount owing under the Act.

Exécution réciproque

(8) Pour l'application du présent article, un montant dû aux termes d'une ordonnance rendue par un État visé au paragraphe 73.1 (2) est réputé un montant dû aux termes de la Loi.

Settlement, etc., by collector

73.0.3 (1) A collector may agree to a compromise or settlement with the person who owes the money under the Act if the person to whom the money is owed agrees in writing to the compromise or settlement.

Transaction conclue par l'agent de recouvrement

73.0.3 (1) L'agent de recouvrement peut conclure une transaction avec la personne qui doit la somme aux termes de la Loi si la personne à qui la somme est due consent par écrit à la transaction.

Restriction

(2) The collector shall not agree to a compromise or settlement of an amount owed under the Act if the person to whom the money is owed would receive less than 75 per cent (or such other percentage as may be prescribed) of the money to which he or she is entitled, unless the Director approves the compromise or settlement in writing.

Restriction

(2) L'agent de recouvrement ne doit pas conclure une transaction relative à un montant dû aux termes de la Loi si la personne à qui la somme est due recevrait moins de 75 pour cent (ou un autre pourcentage prescrit) de la somme à laquelle elle a droit, sauf si le directeur approuve la transaction par écrit.

Payment

(3) The person who owes the money shall pay the amount agreed upon in the compromise or settlement to the collector.

Paiement

(3) La personne qui doit la somme verse à l'agent de recouvrement le montant convenu dans la transaction.

Apportionment of payment

(4) The amount paid shall be apportioned in the prescribed manner among all persons to whom money is owed, including the Director and the collector.

Répartition du paiement

(4) Le montant versé est réparti de la façon prescrite entre toutes les personnes à qui des sommes sont dues, y compris le directeur et l'agent de recouvrement.

Void order

(5) The order, if any, to which a compromise or settlement relates is void when the amount agreed upon in the compromise or settlement is paid.

Ordonnance nulle

(5) L'ordonnance, le cas échéant, à laquelle se rapporte une transaction est nulle lorsque le montant convenu dans la transaction est versé.

28. (1) Subsection 74 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28. (1) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demand for information

(1) The Director may require an employer to produce books, papers, records or documents for inspection, audit or examination for any purpose related to the administration or enforcement of the Act and regulations.

Documents exigés

(1) Le directeur peut exiger de l'employeur qu'il produise des livres, papiers, dossiers ou documents aux fins d'inspection, de vérification ou d'examen pour l'application ou l'exécution de la Loi et des règlements.

Notice

(1.1) The Director shall notify the employer which books, papers, records and documents are to be produced and may stipulate the time within which and the place at which they are to be produced.

Avis

(1.1) Le directeur avise l'employeur des livres, papiers, dossiers et documents que celui-ci doit produire et il peut stipuler le délai dans lequel et le lieu où l'employeur doit les produire.

Service of notice

(1.2) The Director shall serve the notice upon the employer by mail addressed to the employer's last known address or,

(a) if the employer is an individual, personally upon him or her; and

(b) if the employer is a corporation, personally upon an officer of the corporation or a person in charge of any branch of the corporation.

Signification de l'avis

(1.2) Le directeur signifie l'avis à l'employeur par courrier envoyé à sa dernière adresse connue ou :

a) si l'employeur est un particulier, à personne;

b) si l'employeur est une personne morale, à personne à un dirigeant de la personne morale ou à un responsable d'une succursale de la personne morale.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out "the letter or demand" in the third and fourth lines and substituting "the notice".

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «la lettre ou la demande» à la troisième ligne, de «l'avis».

(3) Subsection 74 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 74 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proof of service

(3) A certificate of the Director is evidence of the service and receipt of the notice if, in the certificate, the Director certifies that the notice was served and states the method of service used and if the certificate has a true copy of the notice attached to it.

29. The Act is amended by adding the following section:

Service by mail

75.1 If the Act requires or permits the service of a document by mail, the document may be served,

(a) using any method of mail delivery that permits the delivery to be verified; or

(b) by telephone transmission of a facsimile of the document, if the recipient is equipped to receive such transmissions.

30. Section 80 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, collectors

(3) In any proceeding or prosecution, a certificate purporting to be signed by the Director certifying any of the following facts is evidence of the fact without further proof:

1. The Director has authorized a collector to collect amounts owing under the Act.

2. The Director has authorized the collector to collect a reasonable fee or reasonable disbursements or both under subsection 73.0.2 (2).

3. The Director has, or has not, imposed conditions on the authorization and has, or has not, determined what constitutes a reasonable fee and reasonable disbursements. The certificate may set out the details of the conditions and of the fee and disbursements.

4. The Director has approved a compromise or settlement under subsection 73.0.3 (2) or (3).

Same, Director's knowledge

(4) In any proceeding or prosecution, a certificate purporting to be signed by the Director certifying the date on which the facts upon which the proceeding or prosecution is based first came to his or her knowledge is evidence of the contents of the certificate without further proof.

31. Section 82 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation, prosecutions

82. No prosecution under the Act shall be commenced more than two years after the facts upon which the prosecution is based first come to the knowledge of the Director.

Preuve de la signification

(3) Un certificat du directeur constitue la preuve de la signification et de la réception de l'avis si, dans le certificat, le directeur atteste que l'avis a été signifié et indique le mode de signification utilisé et si une copie conforme de l'avis est jointe au certificat.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Signification par la poste

75.1 Si la Loi exige ou permet la signification d'un document par courrier, le document peut être signifié :

a) soit par un mode de livraison du courrier qui permet la vérification de la remise;

b) soit par transmission téléphonique d'un fac-similé du document, si le destinataire est équipé pour recevoir une telle transmission.

30. L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem, agents de recouvrement

(3) Dans une instance ou une poursuite, un certificat qui se présente comme étant signé par le directeur et qui atteste les faits suivants fait preuve des faits sans autre preuve :

1. Le directeur a autorisé un agent de recouvrement à recouvrer des montants qui sont dus aux termes de la Loi.

2. Le directeur a autorisé l'agent de recouvrement à percevoir des honoraires raisonnables et des débours raisonnables, ou un seul de ces montants, en vertu du paragraphe 73.0.2 (2).

3. Le directeur a assorti l'autorisation de conditions ou ne l'a pas fait et a établi ce qui constitue des honoraires raisonnables et des débours raisonnables ou ne l'a pas fait. Le certificat peut fixer les détails relatifs aux conditions ainsi qu'aux honoraires et aux débours.

4. Le directeur a approuvé une transaction en vertu du paragraphe 73.0.3 (2) ou (3).

Idem, connaissance des faits par le directeur

(4) Dans une instance ou une poursuite, un certificat qui se présente comme étant signé par le directeur et qui atteste la date à laquelle le directeur a pris connaissance des faits sur lesquels l'instance ou la poursuite est fondée fait preuve du contenu du certificat sans autre preuve.

31. L'article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription, poursuites

82. Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la Loi plus de deux ans après que le directeur a pris connaissance des faits sur lesquels la poursuite est fondée.

Limitation, proceedings

82.1 (1) No proceeding under the Act shall be commenced more than two years after the facts upon which the proceeding is based first come to the knowledge of the Director.

Commencement of proceedings

(2) A proceeding is commenced when a referee is appointed under section 69, when an employment standards officer issues an order, when an employment standards officer notifies an affected person that the officer refuses to issue an order or when an employment standards officer is deemed to have done so under subsection 67 (2).

No proceeding

(3) No proceeding is commenced when a complaint is filed under the Act, when an application is made for a review of an order or when an application is made for a review of a refusal to issue an order.

Non-application

(4) Subsection (1) does not apply with respect to a civil action or an arbitration under a collective agreement.

Restriction on amendment or rescission

82.2 (1) An employment standards officer shall not amend or rescind his or her order more than two years after the facts upon which the order is based first come to the knowledge of the Director.

Exception

(2) An employment standards officer may amend or rescind an order after the two-year period expires with the consent of the person required to comply with it and the person in respect of whom it is issued.

Restriction on recovery of money

82.3 (1) In a prosecution or proceeding under the Act, no person is entitled to recover money that became due to the person more than six months before the date on which the facts upon which the prosecution or proceeding is based first come to the knowledge of the Director.

Exception

(2) Despite subsection (1), if a person's entitlement under the Act comes to the knowledge of an employment standards officer when he or she is investigating the complaint of another person, the first person is entitled to recover money that became due to the first person not more than six months before the date on which the second person's complaint is filed.

Same

(3) In a prosecution for a failure to pay wages to the Director in trust as required by an order, the person is entitled to recover all money due under the order despite subsection (1).

Same

(4) A person may recover money that became due before the date determined under subsection (1),

Prescription, instances

82.1 (1) Aucune instance n'est introduite en vertu de la Loi plus de deux ans après que le directeur a pris connaissance des faits sur lesquels l'instance est fondée.

Introduction d'instances

(2) Une instance est introduite lorsqu'un arbitre est nommé en vertu de l'article 69, lorsqu'un agent des normes d'emploi rend une ordonnance, lorsqu'un agent des normes d'emploi avise une personne concernée de son refus de rendre une ordonnance ou lorsqu'un agent des normes d'emploi est réputé l'avoir fait aux termes du paragraphe 67 (2).

Aucune instance

(3) Une instance n'est pas introduite lorsqu'une plainte est déposée en vertu de la Loi, lorsqu'une demande de révision d'une ordonnance est présentée ou lorsqu'une demande de révision d'un refus de rendre une ordonnance est présentée.

Non-application

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions civiles introduites ou aux arbitrages tenus en vertu d'une convention collective.

Restriction quant aux modifications ou aux annulations

82.2 (1) L'agent des normes d'emploi ne doit pas modifier ni annuler son ordonnance plus de deux ans après que le directeur a pris connaissance des faits sur lesquels l'ordonnance est fondée.

Exception

(2) L'agent des normes d'emploi peut modifier ou annuler une ordonnance après l'expiration de la période de deux ans avec le consentement de la personne qui doit s'y conformer et de la personne visée par l'ordonnance.

Restriction quant au recouvrement de sommes d'argent

82.3 (1) Dans une instance introduite ou une poursuite intentée en vertu de la Loi, nul n'a le droit de recouvrer une somme qui lui est due et qui est devenue exigible plus de six mois avant la date à laquelle le directeur a pris connaissance des faits sur lesquels l'instance ou la poursuite est fondée.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), si le droit d'une personne prévu par la Loi vient à la connaissance d'un agent des normes d'emploi lorsqu'il enquête sur la plainte d'une autre personne, la première personne a le droit de recouvrer une somme qui lui est due et qui est devenue exigible pas plus de six mois avant la date à laquelle la seconde personne a déposé sa plainte.

Idem

(3) Dans une poursuite pour omission de verser des salaires au directeur, en fiducie, comme l'exige une ordonnance, la personne a le droit de recouvrer toutes les sommes qui sont dues aux termes de l'ordonnance, malgré le paragraphe (1).

Idem

(4) Une personne peut recouvrer une somme qui est devenue exigible avant la date déterminée aux termes du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the money became due to the person not more than one year before that date;

(b) if, in the same prosecution or proceeding, the person is entitled to recover money that became due not more than six months before that date; and

(c) if the money referred to in clauses (a) and (b) became due to the person by virtue of the same provision of the Act or the same provision of the contract of employment.

Deeming

(5) For the purposes of this section, money shall be deemed to have become due on the following date:

1. In the case of a failure to pay termination pay to the Director under subsection 57 (21), the date on which, had the required payment been made, the employee would have been deemed under clause 57 (21) (b) to have abandoned the right to be recalled.

2. In the case of a failure to pay severance pay to the Director under subsection 58 (12), the date on which, had the required payment been made, the employee would have been deemed under clause 58 (12) (b) to have abandoned the right to be recalled.

Transition

(6) If the facts upon which a proceeding or prosecution is based first come to the knowledge of the Director within 60 days after the day on which this section comes into force, the person may recover money that became due more than six months before the date determined under subsection (1) or (2),

(a) if the money became due to the person not more than two years before the date determined under subsection (1) or (2); and

(b) if it became due before the day on which this section comes into force.

Knowledge of the Director

82.4 (1) The facts upon which a proceeding or prosecution is based shall be deemed to have first come to the knowledge of the Director on the following date in the following circumstances:

1. In the case of an employee who files a complaint under the Act, the date on which the Ministry receives the complaint in a written or electronic form approved by the Director.

a) la somme qui lui est due est devenue exigible pas plus d'un an avant cette date;

b) dans la même poursuite ou instance, la personne a le droit de recouvrer une somme qui est devenue exigible pas plus de six mois avant cette date;

c) la somme mentionnée aux alinéas a) et b) qui lui est due est devenue exigible en raison de la même disposition de la Loi ou de la même disposition du contrat de travail.

Sommes réputées exigibles

(5) Pour l'application du présent article, une somme est réputée être devenue exigible aux dates suivantes :

1. Dans le cas d'une omission de verser une indemnité de licenciement au directeur aux termes du paragraphe 57 (21), la date à laquelle, si le paiement exigé avait été versé, l'employé aurait été réputé, aux termes de l'alinéa 57 (21) b), avoir abandonné son droit d'être rappelé.

2. Dans le cas d'une omission de verser une indemnité de cessation d'emploi au directeur aux termes du paragraphe 58 (12), la date à laquelle, si le paiement exigé avait été versé, l'employé aurait été réputé, aux termes de l'alinéa 58 (12) b), avoir abandonné son droit d'être rappelé.

Disposition transitoire

(6) Si le directeur prend connaissance des faits sur lesquels une instance ou une poursuite est fondée dans les 60 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la personne peut recouvrer une somme qui est devenue exigible plus de six mois avant la date déterminée aux termes du paragraphe (1) ou (2) si :

a) d'une part, la somme qui lui est due est devenue exigible pas plus de deux ans avant la date déterminée aux termes du paragraphe (1) ou (2);

b) d'autre part, la somme est devenue exigible avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Connaissance des faits par le directeur

82.4 (1) Les faits sur lesquels une instance ou une poursuite est fondée sont réputés être venus à la connaissance du directeur aux dates suivantes dans les circonstances suivantes :

1. Dans le cas d'un employé qui dépose une plainte en vertu de la Loi, la date à laquelle le ministère reçoit la plainte sous une forme écrite ou électronique approuvée par le directeur.

2. In the case of an employee whose entitlement under the Act comes to the knowledge of an employment standards officer when he or she is investigating the complaint of another employee, the date on which the employee's entitlement comes to the officer's attention.

3. In the case of a failure to pay wages to the Director in trust as required by an order, the date that is 46 days after the order is delivered to the person required to pay or is served on the person.

Same

(2) Paragraph 1 of subsection (1) does not apply if an employee's entitlement comes to the knowledge of an employment standards officer when the officer is investigating the complaint of another employee.

32. Section 83 of the Act is repealed.

33. The French version of paragraph 17 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "salaire pour heures supplémentaires" in the sixth and seventh lines and substituting "salaire pour temps supplémentaire".

Commencement

34. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

35. The short title of this Act is the *Employment Standards Improvement Act, 1996*.

2. Dans le cas d'un employé dont le droit prévu par la Loi vient à la connaissance d'un agent des normes d'emploi lorsqu'il enquête sur la plainte d'un autre employé, la date à laquelle le droit de l'employé vient à la connaissance de l'agent.

3. Dans le cas d'une omission de verser des salaires au directeur, en fiducie, comme l'exige une ordonnance, la date qui tombe 46 jours après que l'ordonnance est remise à la personne qui est tenue de payer ou lui est signifiée.

Idem

(2) La disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique pas si le droit d'un employé vient à la connaissance d'un agent des normes d'emploi lorsqu'il enquête sur la plainte d'un autre employé.

32. L'article 83 de la Loi est abrogé.

33. La version française de la disposition 17 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution, à «salaire pour heures supplémentaires» aux sixième et septième lignes, de «salaire pour temps supplémentaire».

Entrée en vigueur

34. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

35. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'amélioration des normes d'emploi*.

CHAPTER 24

An Act to provide Co-operative Education and Film Industry Tax Credits, to create Economic Growth, to implement other measures contained in the 1996 Budget and to amend certain Acts administered by the Minister of Finance

Assented to October 31, 1996

CONTENTS

Part		Sections
I	Amendments to the *Employer Health Tax Act*	1-4
II	Amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*	5-10
III	Amendments to the *Income Tax Act*	11-25
IV	Amendments to the *Corporations Tax Act*	26-31
V	Amendments to the *Land Transfer Tax Act*	32
VI	Amendments to the *Financial Administration Act*	33-39
VII	General	40, 41

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
AMENDMENTS TO THE EMPLOYER HEALTH TAX ACT

1. (1) Clause (a) of the definition of "eligible employer" in subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 57, is repealed and the following substituted:

(a) a person in the public sector, as described in clauses 1 (a) to (i) and section 2 of the Schedule to the *Social Contract Act, 1993*, and not subject to tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada).

CHAPITRE 24

Loi créant des crédits d'impôt pour l'éducation coopérative et l'industrie cinématographique, favorisant la croissance économique, mettant en œuvre d'autres mesures mentionnées dans le budget de 1996 et modifiant des lois dont l'application relève du ministre des Finances

Sanctionnée le 31 octobre 1996

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*	1-4
II	Modification de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*	5-10
III	Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	11-25
IV	Modification de la *Loi sur l'imposition des corporations*	26-31
V	Modification de la *Loi sur les droits de cession immobilière*	32
VI	Modification de la *Loi sur l'administration financière*	33-39
VII	Dispositions générales	40, 41

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

1. (1) L'alinéa a) de la définition de «employeur admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté par l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) une personne du secteur public qui est visée aux alinéas 1 a) à i) et à l'article 2 de l'annexe de la *Loi de 1993 sur le contrat social* et qui n'est pas assujettie à l'impôt prévu par la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) The definition of "employee" in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 1, is further amended by adding the following clause:

(c) an individual who was formerly an employee within the meaning of clause (a) or (b).

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 1 and 1994, chapter 17, section 57, is further amended by adding the following definition:

"bankrupt", when used as a noun, means a person who makes an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or against whom a receiving order has been made under that Act and, when used as an adjective, means the legal status of that person. ("failli")

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 1 and 1994, chapter 17, section 57, is further amended by adding the following subsection:

Remuneration of former employees

(6) Remuneration received or deemed to be received after May 7, 1996 by an individual who is no longer employed by an employer shall be included in the total Ontario remuneration of the employer if the remuneration is in respect of the previous employment with the employer or is received or deemed to be received by virtue of the individual's having been employed by the employer.

2. (1) Clauses 2 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the payment is made to an employee of the person or to another person who at the time of the payment did not deal at arm's length, within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada), with an employee of the person; and

(b) it is reasonable for the Minister to consider that the payment is made by the person in consideration for services rendered to the employer by the employee or the other person who did not deal at arm's length with an employee of the person.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(2) La définition de «employé» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

c) d'un particulier qui était auparavant un employé au sens de l'alinéa a) ou b).

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 et l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«failli» Personne qui a fait une cession en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou contre laquelle a été émise une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi. S'entend également de la situation juridique d'une telle personne. Le terme «faillite» a un sens correspondant. («bankrupt»)

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 et l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Rémunération d'anciens employés

(6) La rémunération que le particulier qui n'est plus employé par un employeur reçoit ou est réputé avoir reçue après le 7 mai 1996 est incluse dans la rémunération totale en Ontario de l'employeur si elle est versée à l'égard de l'emploi antérieur auprès de l'employeur ou est reçue ou réputée être reçue en raison du fait que le particulier a été employé par l'employeur.

2. (1) Les alinéas 2 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) d'une part, le paiement est fait à un employé de la personne ou à une autre personne qui, à la date du paiement, avait un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec un employé de la personne;

b) d'autre part, il est raisonnable pour le ministre de considérer que le paiement est fait par la personne en contrepartie de services fournis à l'employeur par l'employé ou par l'autre personne qui avait un lien de dépendance avec un employé de la personne.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Stock option benefits, former employee

(3.1) If an employer has agreed to sell or issue to an employee shares of the capital stock of the employer, the amount of any benefit deemed to be received in a year by the employee under section 7 of the *Income Tax Act* (Canada) with respect to the shares after the employee has ceased to be employed by the employer shall be deemed to be remuneration paid to the employee by the employer in the same year.

Avantages sous forme d'options d'achat d'actions, ancien employé

(3.1) Si un employeur a convenu d'émettre des actions de son capital-actions en faveur d'un de ses employés ou de vendre de telles actions à un tel employé, le montant de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu à l'égard des actions pour une année aux termes de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) après avoir cessé d'être employé par l'employeur est réputé une rémunération que lui a versée ce dernier pendant cette année.

3. Subsection 2.1 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 58, is repealed and the following substituted:

3. Le paragraphe 2.1 (17) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 58 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(17) This section and subsections 3 (4.1) and (4.2) apply only with respect to tax payable for 1994, 1995 and 1996.

Champ d'application

(17) Le présent article et les paragraphes 3 (4.1) et (4.2) ne s'appliquent qu'à l'égard de l'impôt payable pour 1994, 1995 et 1996.

4. (1) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 5, is further amended by adding the following subsections:

4. (1) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Annual return, taxpayer who becomes bankrupt

(2.1) Despite subsection (1), every taxpayer who is liable to pay tax for a year under this Act and becomes a bankrupt shall deliver to the Minister within forty days from the day the taxpayer becomes a bankrupt,

(a) a return for the part of the year ending on the day before the taxpayer becomes a bankrupt setting out the amount of tax payable by the taxpayer with respect to that part of the year and any other information that may be required by the Minister for the purposes of this Act; and

(b) unless required to be delivered before the day the taxpayer becomes bankrupt, the return for the previous year.

Déclaration annuelle, contribuable qui fait faillite

(2.1) Malgré le paragraphe (1), le contribuable qui est assujetti à l'impôt pour une année aux termes de la présente loi et qui fait faillite remet au ministre dans les 40 jours de sa faillite :

a) d'une part, une déclaration, pour la partie de l'année qui se termine la veille du jour de la faillite, qui indique le montant de l'impôt payable par le contribuable pour cette partie de l'année et les autres renseignements qu'exige le ministre pour l'application de la présente loi;

b) d'autre part, la déclaration pour l'année précédente, sauf si le contribuable devait la remettre avant le jour de la faillite.

. . . . . .

Notice of appointment, trustee in bankruptcy

(6.1) Every trustee in bankruptcy appointed to administer, manage, wind-up, control or otherwise deal with the property, business, estate or income of a taxpayer shall notify the Minister in writing of the trustee's appointment within 10 days of the appointment.

Avis de nomination, syndic de faillite

(6.1) Le syndic de faillite nommé pour administrer, gérer, liquider ou contrôler les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un contribuable, ou pour s'en occuper d'une autre façon, avise le ministre par écrit de sa nomination dans les 10 jours.

(2) Subsection 5 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 5, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Returns by trustee in bankruptcy, etc

(7) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the prop-

Déclaration des syndics et autres

(7) Le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le curateur, le séquestre ou le fiduciaire ainsi que le mandataire ou l'autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou

erty, business, estate or income of a taxpayer shall, if the taxpayer has not delivered a return as required under this section, deliver the return for the taxpayer on or before the prescribed date.

le revenu d'un contribuable, ou qui s'en occupe d'une autre façon, remettent, au plus tard à la date prescrite, la déclaration du contribuable qui n'a pas remis sa déclaration aux termes du présent article.

(3) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 5, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(12) Subsection (11) does not apply if the return is delivered after the taxpayer becomes a bankrupt and the return relates to tax payable by the taxpayer for a period of time before the taxpayer becomes bankrupt.

Exception

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas si la déclaration est remise après la faillite du contribuable et qu'elle porte sur l'impôt payable par lui pour une période antérieure à sa faillite.

PART II
AMENDMENTS TO THE LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

5. (1) Subsections 17 (1) and (2) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* are repealed and the following substituted:

5. (1) Les paragraphes 17 (1) et (2) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Required investment levels

(1) A labour sponsored investment fund corporation shall invest in eligible investments,

(a) by the end of the calendar year in which an investment period ends, an amount equal to at least 50 per cent of the amount by which the equity capital received during the investment period on the issue of Class A shares during the investment period exceeds the total of all amounts paid as a return of capital of those shares before the end of the calendar year in which the investment period ends; and

(b) by the end of the year following the calendar year in which an investment period ends, an amount equal to at least 70 per cent of the amount by which the equity capital received during the investment period on the issue of the Class A shares during the investment period exceeds the total of all amounts paid as a return of capital of those shares before the end of the year following the calendar year in which the investment period ends.

Niveaux d'investissement exigés

(1) Le fonds d'investissement des travailleurs investit dans des investissements admissibles :

a) d'une part, avant la fin de l'année civile pendant laquelle se termine une période d'investissement, un montant égal à au moins 50 pour cent de l'excédent du capital de risque reçu pendant la période d'investissement à l'émission d'actions de catégorie A pendant cette période sur le total de tous les montants payés en remboursement du capital de ces actions avant la fin de l'année civile pendant laquelle se termine la période;

b) d'autre part, avant la fin de l'année suivant l'année civile pendant laquelle se termine une période d'investissement, un montant égal à au moins 70 pour cent de l'excédent du capital de risque reçu pendant la période d'investissement à l'émission d'actions de catégorie A pendant cette période sur le total de tous les montants payés en remboursement du capital de ces actions avant la fin de l'année suivant l'année civile pendant laquelle se termine la période.

Transitional

(1.1) If a labour sponsored investment fund corporation issues Class A shares before May 7, 1996, the corporation shall invest in eligible investments by the designated date an amount equal to at least 70 per cent of the amount by which the equity capital received

Disposition transitoire

(1.1) Le fonds d'investissement des travailleurs qui émet des actions de catégorie A avant le 7 mai 1996 investit dans des investissements admissibles au plus tard à la date désignée un montant égal à au moins 70 pour cent de l'excédent du capital de risque reçu à

on the issue of the Class A shares exceeds the total of all amounts paid as a return of capital of those shares on or before the designated date.

l'émission de ces actions sur le total de tous les montants payés en remboursement du capital des mêmes actions au plus tard à la date désignée.

Investment period

(1.2) For the purposes of subsection (1), the first investment period commences on May 7, 1996 and ends on March 1, 1997 and every subsequent investment period commences on the 61st day of a year and ends on the 60th day of the following year.

Période d'investissement

(1.2) Pour l'application du paragraphe (1), la première période d'investissement commence le 7 mai 1996 et se termine le 1er mars 1997 et chaque période d'investissement suivante commence le 61e jour d'une année et se termine le 60e jour de l'année suivante.

Designated date

(1.3) For the purposes of subsection (1.1), the designated date in respect of a Class A share issued before May 7, 1996 is the earlier of December 31, 1997 and the day that is two years after the last day of the fiscal year of the corporation in which the Class A share was issued.

Date désignée

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.1), la date désignée à l'égard d'une action de catégorie A émise avant le 7 mai 1996 est soit le 31 décembre 1997, soit le jour postérieur de deux ans au dernier jour de l'exercice du fonds pendant lequel l'action a été émise, selon la première de ces dates.

Requirement to maintain eligible investments

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall keep invested in eligible investments the amounts required to be invested by subsections (1) and (1.1).

Obligation de conserver des investissements admissibles

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs garde dans des investissements admissibles les montants que les paragraphes (1) et (1.1) l'obligent à y investir.

(2) Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(4) This section applies to a corporation registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) only in respect of,

Champ d'application

(4) Le présent article s'applique à une corporation agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) uniquement à l'égard de ce qui suit :

(a) equity capital received on the issue of Class A shares to shareholders of the corporation who are ordinarily resident in Ontario; and

a) le capital de risque reçu à l'émission d'actions de catégorie A en faveur d'actionnaires de la corporation qui résident ordinairement en Ontario;

(b) amounts paid as a return of capital of Class A shares issued to shareholders of the corporation who were ordinarily resident in Ontario at the time the shares were issued.

b) les montants payés en remboursement du capital d'actions de catégorie A émises en faveur d'actionnaires de la corporation qui résidaient ordinairement en Ontario au moment de l'émission des actions.

6. Section 18.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 86, is repealed and the following substituted:

6. L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 86 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limit on investments in reporting issuers

18.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation shall not make an investment if, as a result of making the investment, more than 15 per cent of an amount required by clause 17 (1) (a) or (b) to be invested by the corporation in eligible investments within the time limit set out in that clause will be invested in eligible businesses that are reporting issuers under the *Securities Act* at the time of the investment.

Restriction, investissements dans des émetteurs assujettis

18.1 (1) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas effectuer un investissement si, par suite de celui-ci, plus de 15 pour cent du montant que l'alinéa 17 (1) a) ou b) l'oblige à investir dans des investissements admissibles dans le délai précisé à cet alinéa sera investi dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* au moment de l'investissement.

Same

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall not make an investment if, as a result of making the investment, more than 51 per cent of an amount that is required

Idem

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas effectuer un investissement si, par suite de celui-ci, plus de 51 pour cent du montant que le paragraphe 17 (1.1) l'obli-

by subsection 17 (1.1) to be invested in eligible investments and that was not invested in eligible investments before May 7, 1996 will be invested in eligible businesses that are reporting issuers under the *Securities Act* at the time of the investment.

ge à investir dans des investissements admissibles et qui n'était pas investi dans de tels investissements avant le 7 mai 1996 sera investi dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* au moment de l'investissement.

Minimum investment level in small businesses

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall invest in eligible businesses that are small businesses at the time of the investment at least the following percentage of the amounts required by subsection 17 (1) to be invested in eligible investments and of the amounts that are required by subsection 17 (1.1) to be invested in eligible investments and that were not invested in eligible investments before May 7, 1996:

1. 10 per cent, where no other percentage is prescribed.
2. The prescribed percentage, otherwise.

Niveau d'investissement minimal dans de petites entreprises

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs investit dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises au moment de l'investissement au moins le pourcentage suivant des montants dont le paragraphe 17 (1) exige l'investissement dans des investissements admissibles et de ceux dont le paragraphe 17 (1.1) exige l'investissement dans des investissements admissibles et qui n'étaient pas investis ainsi avant le 7 mai 1996 :

1. 10 pour cent, si aucun pourcentage n'est prescrit.
2. Le pourcentage prescrit, dans les autres cas.

Same

(4) The investments required by subsection (3) to be made in small businesses shall be made within the time limits set out in subsections 17 (1) and (1.1).

Idem

(4) Les investissements que le paragraphe (3) oblige à effectuer dans de petites entreprises doivent l'être dans les délais précisés aux paragraphes 17 (1) et (1.1).

Small business

(5) A business is a small business for the purposes of this section if,

(a) the business is an eligible business;

(b) the sum of the total assets, as determined in the prescribed manner, of the business and of each corporation and partnership related to the business does not exceed $5,000,000; and

(c) the sum of the total number of employees, determined in the prescribed manner, of the business and of each corporation and partnership related to the business does not exceed 50.

Petite entreprise

(5) Une entreprise est une petite entreprise pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est une entreprise admissible;

b) la somme de son actif total, calculé de la manière prescrite, et de celui de chaque corporation et société qui lui est liée ne dépasse pas 5 000 000 $;

c) la somme du nombre total de ses employés, calculé de la manière prescrite, et de celui de chaque corporation et société qui lui est liée ne dépasse pas 50.

7. Subsection 25 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 88, is repealed and the following substituted:

7. Le paragraphe 25 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 88 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amount of tax credit

(4) The amount of the tax credit referred to in subsection (3) that may be claimed for a taxation year shall be determined in accordance with the following rules:

1. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1991 taxation year is 20 per cent of the lesser of,

   i. the total amount of equity capital received by the corporation from the eligible investor after Novem-

Montant du crédit d'impôt

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (3) qui peut être demandé pour une année d'imposition est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1991 est de 20 pour cent du moindre des montants suivants :

   i. le montant total du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible après le

ber 6, 1991 and before March 1, 1992 for Class A shares issued by the corporation, and

ii. $3,500.

2. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1992 taxation year is 20 per cent of the lesser of,

i. the total amount of equity capital received by the corporation from the eligible investor between January 1, 1992 and March 1, 1993 for Class A shares issued by the corporation, other than any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for 1991, and

ii. if the Class A shares were paid for during the first 60 days of 1992, $3,500 if a tax credit was deducted in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1991 taxation year in respect of those Class A shares and $5,000 otherwise.

3. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1993, 1994 or 1995 taxation year is 20 per cent of the lesser of,

i. the total amount of equity capital received by the corporation from the eligible investor between January 1 of the taxation year and the 60th day of the following year for Class A shares issued by the corporation, other than any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the previous taxation year, and

ii. $5,000.

4. The amount of the tax credit deductible in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1996 taxation year is the sum of,

i. the lesser of $1,000 and the amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor

6 novembre 1991, mais avant le 1er mars 1992 pour des actions de catégorie A qu'elle a émises,

ii. 3 500 $.

2. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1992 est de 20 pour cent du moindre des montants suivants :

i. le montant total du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible entre le 1er janvier 1992 et le 1er mars 1993 pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour 1991,

ii. si les actions de catégorie A ont été payées pendant les 60 premiers jours de 1992, 3 500 $ si un crédit d'impôt a été déduit lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de ces actions pour l'année d'imposition 1991, et 5 000 $ dans les autres cas.

3. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1993, 1994 ou 1995 est de 20 pour cent du moindre des montants suivants :

i. le montant total du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible entre le 1er janvier de l'année d'imposition et le 60e jour de l'année suivante pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente,

ii. 5 000 $.

4. Le montant du crédit d'impôt déductible lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1996 correspond à la somme des montants suivants :

i. le moindre de 1 000 $ et du montant égal à 20 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible

after 1995 and before May 7, 1996 for Class A shares issued by the corporation, other than any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the 1995 taxation year, and

ii. the lesser of,

A. the amount by which $525 exceeds the amount, if any, determined under subparagraph i, and

B. the amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor after May 6, 1996 and before March 2, 1997 for Class A shares issued by the corporation.

5. The amount of the tax credit deductible for each year in determining the amount of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1997 and subsequent taxation years is the lesser of $525 and the amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the eligible investor between January 1 of the taxation year and the 60th day of the following year for Class A shares issued by the corporation, other than any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the previous taxation year.

8. The Act is amended by adding the following section:

Certificate of compliance

25.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation shall, by the end of each time limit set out in subsections 17 (1) and (1.1), deliver to the Minister a certificate of the corporation certifying that the corporation is in compliance with sections 17 and 18.1 as of the date specified in the certificate.

Proof of compliance

(2) At the request of the Minister, a labour sponsored investment fund corporation shall provide, in addition to the certificate under subsection (1), sufficient additional information or documentation to prove to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with sections 17 and 18.1.

Failure to deliver certificate

(3) Despite section 25, if a corporation fails to deliver to the Minister a certificate required under subsection (1) at the time

après 1995, mais avant le 7 mai 1996, pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour 1995,

ii. le moindre des montants suivants :

A. l'excédent de 525 $ sur le montant éventuel calculé aux termes de la sous-disposition i,

B. le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible après le 6 mai 1996, mais avant le 2 mars 1997, pour des actions de catégorie A qu'elle a émises.

5. Le montant du crédit d'impôt déductible pour chaque année lors du calcul de l'impôt payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1997 et suivantes est le moindre de 525 $ et du montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu de l'investisseur admissible entre le 1er janvier de l'année d'imposition et le 60e jour de l'année suivante pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année précédente.

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Certificat de conformité

25.1 (1) Au plus tard à la date d'expiration de chaque délai précisé aux paragraphes 17 (1) et (1.1), le fonds d'investissement des travailleurs remet au ministre un certificat dans lequel il atteste qu'il se conforme aux articles 17 et 18.1 à la date qui y est précisée.

Preuve de conformité

(2) À la demande du ministre, le fonds d'investissement des travailleurs fournit, outre le certificat prévu au paragraphe (1), des renseignements ou documents supplémentaires suffisants pour prouver, à la satisfaction du ministre, qu'il se conforme aux articles 17 et 18.1.

Non-remise du certificat

(3) Malgré l'article 25, si le fonds ne remet pas au ministre le certificat exigé par le paragraphe (1) au moment exigé par ce paragra-

required by subsection (1) or the additional information or documentation required under subsection (2) by the date specified in the Minister's request,

(a) the corporation shall be considered not to be in compliance with sections 17 and 18.1; and

(b) no further tax credit certificates shall be issued under section 25 until the corporation delivers the certificate or provides the information or documentation.

phe ou les renseignements ou documents supplémentaires exigés par le paragraphe (2) au plus tard à la date précisée dans la demande du ministre :

a) d'une part, il est considéré comme ne se conformant pas aux articles 17 et 18.1;

b) d'autre part, aucun autre certificat de crédit d'impôt ne doit être délivré aux termes de l'article 25 tant qu'il ne remet pas le certificat ou ne fournit pas les renseignements ou documents.

Order to stop issuing certificates

(4) If the Minister is of the opinion that a labour sponsored investment fund corporation is not in compliance with section 17 or 18.1, the Minister may stop issuing tax credit certificates in respect of the corporation or, if the corporation issues tax credit certificates under an arrangement referred to in subsection 25 (9), order the corporation to stop issuing tax credit certificates, until the corporation provides proof to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with sections 17 and 18.1.

(4) Si le ministre est d'avis que le fonds d'investissement des travailleurs ne se conforme pas à l'article 17 ou 18.1, il peut cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt à l'égard du fonds ou, si celui-ci délivre de tels certificats aux termes d'une entente visée au paragraphe 25 (9), ordonner qu'il cesse de le faire jusqu'à ce qu'il prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il se conforme aux articles 17 et 18.1.

Ordre de cesser de délivrer des certificats

Penalty

(5) A labour sponsored investment fund corporation shall pay to the Minister a penalty equal to twice the total amount of all labour sponsored venture capital corporation tax credits for which it issued tax credit certificates contrary to subsection (3) or (4) under an arrangement referred to in subsection 25 (9).

(5) Le fonds d'investissement des travailleurs paie au ministre une pénalité égale au double du montant total de tous les crédits d'impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs pour lesquels il a délivré des certificats de crédit d'impôt contrairement au paragraphe (3) ou (4) aux termes d'une entente visée au paragraphe 25 (9).

Pénalité

Same

(6) If a labour sponsored investment fund corporation has delivered a certificate referred to in subsection (1) but was not in compliance with section 17 or 18.1 as of the date specified in the certificate or at any time afterwards, the corporation shall pay to the Minister a penalty equal to twice the total amount of all labour sponsored venture capital corporation tax credits for which tax credit certificates were issued at a time when the corporation was not in compliance with section 17 or 18.1.

(6) Si le fonds d'investissement des travailleurs a remis un certificat visé au paragraphe (1) alors qu'il ne se conformait pas à l'article 17 ou 18.1 à la date qui est précisée dans le certificat ou à toute date postérieure, il paie au ministre une pénalité égale au double du montant total de tous les crédits d'impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés à un moment où il ne se conformait pas à l'article 17 ou 18.1.

Idem

Saving

(7) If a labour sponsored investment fund corporation can provide proof to the satisfaction of the Minister that a tax credit certificate in respect of a tax credit was issued at a time when the corporation was in compliance with sections 17 and 18.1, the amount of any penalty payable under this section shall be determined without reference to the tax credit.

(7) Si le fonds d'investissement des travailleurs peut prouver, à la satisfaction du ministre, qu'un certificat de crédit d'impôt à l'égard d'un crédit d'impôt a été délivré à un moment où il se conformait aux articles 17 et 18.1, la pénalité payable aux termes du présent article est calculée sans tenir compte de ce crédit.

Exception

Section 31 does not apply

(8) Section 31 does not apply to any action taken by the Minister under this section.

(8) L'article 31 ne s'applique pas aux mesures prises par le ministre aux termes du présent article.

Non-application de l'art. 31

Amendments to the Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992

Modification de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs

9. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

(1) Except as provided in subsection (3), a labour sponsored venture capital corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by section 9 or 17 to be held by the corporation at the end of a particular fiscal year shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the following formula:

. . . . . .

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Investment level tax, labour sponsored investment fund corporation

(3) A labour sponsored investment fund corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by section 17 to be held by the corporation at the end of a particular calendar year with respect to equity capital received after May 6, 1996 on the issue of Class A shares shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the following formula:

$$T = (A \times 15/100)$$

where,

"T" is the tax payable under this section, and

"A" is the amount by which the amount of the corporation's equity capital received after May 6, 1996 on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be maintained in eligible investments as of the end of the calendar year exceeds the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the calendar year.

Rebate

(4) Upon receipt of an application from a labour sponsored investment fund corporation that has paid a tax under subsection (3) with respect to a calendar year, the Minister may rebate the tax without interest to the corporation if,

(a) the application is received within three years after the end of the calendar year with respect to which the tax was imposed; and

(b) the Minister is satisfied that no later than the end of the second calendar year ending after the calendar year in respect of which the tax was imposed the labour sponsored investment fund corporation maintained throughout a full calendar year and continues to maintain the level of eligible invest-

9. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

(1) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3), la corporation à capital de risque de travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 9 ou 17 l'oblige à détenir à la fin d'un exercice donné paie un impôt pour l'exercice égal au montant calculé selon la formule suivante :

. . . . . .

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Impôt en cas d'investissements insuffisants, fonds d'investissement des travailleurs

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 17 l'oblige à détenir à la fin d'une année civile donnée à l'égard du capital de risque qu'il a reçu après le 6 mai 1996 à l'émission d'actions de catégorie A paie un impôt pour l'année égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$I = (M \times 15/100)$$

où :

«I» représente l'impôt payable aux termes du présent article;

«M» représente l'excédent du montant de capital de risque que le fonds a reçu après le 6 mai 1996 à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu'il détient à la fin de l'année.

Remboursement

(4) Dès qu'il reçoit la demande d'un fonds d'investissement des travailleurs qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (3) pour l'année civile, le ministre peut rembourser l'impôt au fonds, sans intérêts, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre reçoit la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt a été établi;

b) le ministre est convaincu qu'au plus tard à la fin de la deuxième année civile se terminant après celle pour laquelle l'impôt a été établi, le fonds a conservé pendant toute une année civile et continue de conserver le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à conserver.

ments it is required by this Act to maintain.

10. Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(l) providing that the amount of the tax credit in respect of any of the 1997 or a subsequent taxation year shall not be determined in accordance with paragraph 5 of subsection 25 (4) and prescribing the rules for determining the tax credit for that year;

(m) providing that the tax payable under subsection 28 (3) shall not be equal to the amount determined by the formula set out in that subsection and prescribing the rules for determining the tax payable under that subsection.

10. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

l) prévoir que le montant du crédit d'impôt à l'égard de n'importe laquelle des années d'imposition 1997 et suivantes ne doit pas être calculé conformément à la disposition 5 du paragraphe 25 (4) et prescrire les règles de calcul du crédit d'impôt pour cette année;

m) prévoir que l'impôt payable aux termes du paragraphe 28 (3) ne doit pas être égal au montant calculé selon la formule figurant à ce paragraphe et prescrire les règles de calcul de cet impôt.

PART III
AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

11. (1) Clause (b) of the definition of "Provincial Minister" in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is repealed and the following substituted:

(b) in relation to the administration and enforcement of this Act, other than sections 28, 45, 49 and 53, the Minister.

(2) Clause 1 (6) (f) of the Act is amended by striking out "*Bankruptcy Act* (Canada)" in the second line and in the fourth and fifth lines and substituting "*Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada)".

12. The definition of "income earned in the taxation year in Ontario" in subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"income earned in the taxation year in Ontario" means the amount of income that would be determined to be earned in the year in Ontario for the purposes of determining the amount of income earned in the year in a province under section 120 of the Federal Act. ("revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition")

13. (1) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99, is further amended by striking out "under subsection (3), (4)" in the eighth line and substituting "under subsection (3), (3.1), (4)".

PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

11. (1) L'alinéa b) de la définition de «ministre provincial» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le ministre, relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi, à l'exception des articles 28, 45, 49 et 53.

(2) L'alinéa 1 (6) f) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)» à «*Loi sur la faillite* (Canada)» aux première et deuxième lignes.

12. La définition de «revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition» au paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu gagné en Ontario dans l'année d'imposition» Revenu qui serait déterminé avoir été gagné en Ontario dans l'année aux fins du calcul du revenu gagné au cours de l'année dans une province aux termes de l'article 120 de la loi fédérale. («income earned in the taxation year in Ontario»)

13. (1) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «du paragraphe (3), (3.1), (4)» à «du paragraphe (3), (4)» à la neuvième ligne.

(2) Subclause 8 (8.1) (b) (ii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, is repealed and the following substituted:

(ii) the maximum tax credit permitted for the taxation year in respect of investments made by a taxpayer in corporations registered under Part III of that Act.

(3) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99 and 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation, maximum tax credit

(8.1.1) The maximum tax credit permitted for a taxation year in respect of investments made by a taxpayer in corporations registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* is,

(a) $700 for the 1991 taxation year;

(b) $1,000 for each of the 1992, 1993, 1994 and 1995 taxation years;

(c) for the 1996 taxation year the total of,

(i) the lesser of $1,000 and the amount equal to 20 per cent of the equity capital received by the corporation from the taxpayer after 1995 and before May 7, 1996 for Class A shares issued by the corporation, other than any portion of the equity capital that was taken into consideration in determining the amount of a tax credit for the 1995 taxation year, and

(ii) the lesser of,

(A) the amount by which $525 exceeds the amount, if any, determined under subclause (i), and

(B) the amount equal to 15 per cent of the equity capital received by the corporation from the taxpayer after May 6, 1996 and before March 2, 1997 for Class A shares issued by the corporation; and

(2) Le sous-alinéa 8 (8.1) b) (ii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le crédit d'impôt maximal permis pour l'année d'imposition à l'égard des investissements que fait le contribuable dans des corporations inscrites aux termes de la partie III de cette loi.

(3) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation, crédit d'impôt maximal

(8.1.1) Le crédit d'impôt maximal permis pour une année d'imposition à l'égard des investissements que fait le contribuable dans des corporations inscrites aux termes de la partie III de la *Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs* est le suivant :

a) 700 $ pour l'année d'imposition 1991;

b) 1 000 $ pour chacune des années d'imposition 1992, 1993, 1994 et 1995;

c) pour l'année d'imposition 1996, le total des montants suivants :

(i) le moindre de 1 000 $ et du montant égal à 20 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu du contribuable après 1995, mais avant le 7 mai 1996, pour des actions de catégorie A qu'elle a émises, à l'exclusion de la fraction du capital de risque qui est entrée dans le calcul du montant du crédit d'impôt pour l'année d'imposition 1995,

(ii) le moindre des montants suivants :

(A) le montant de l'excédent de 525 $ sur le montant éventuel déterminé aux termes du sous-alinéa (i),

(B) le montant égal à 15 pour cent du capital de risque que la corporation a reçu du contribuable après le 6 mai 1996, mais avant le 2 mars 1997, pour des actions de catégorie A qu'elle a émises;

(d) unless otherwise prescribed, $525 for the 1997 and each subsequent taxation year.

(4) Clauses 8 (10) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) contribution, penalty or interest owing by the individual for that or any prior taxation year as a result of payments required from the individual under the *Canada Pension Plan*; and

(c) premium, interest or penalty owing by the individual for that or any prior taxation year under the *Unemployment Insurance Act* (Canada),

. . . . .

(5) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99 and 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, is further amended by adding the following subsections:

Co-operative education tax credit

(15) An eligible employer may claim for a taxation year a co-operative education tax credit equal to the sum of all amounts each of which is in respect of a qualifying co-op work placement that commences after August 31, 1996 and ends in the taxation year and is equal to the lesser of,

(a) 10 per cent of the eligible expenditures made by the employer in respect of the qualifying co-op work placement; and

(b) $1,000.

Regulations

(16) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting the following matters relating to the co-operative education tax credit:

1. Defining "eligible employer" and prescribing the conditions that must be satisfied for a person to be an eligible employer in respect of a qualifying co-op work placement.

2. Defining "eligible expenditure" and prescribing the rules for determining the amount of eligible expenditures in respect of a qualifying co-op work placement.

3. Defining "qualifying co-op work placement" and prescribing the condi-

d) sauf disposition prescrite à l'effet contraire, 525 $ pour chacune des années d'imposition 1997 et suivantes.

(4) Les alinéas 8 (10) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) de toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en raison de paiements qu'il doit faire aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

c) de toute prime, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada).

. . . . .

(5) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

(15) Un employeur admissible peut demander pour une année d'imposition un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative égal à la somme de tous les montants dont chacun concerne un stage d'éducation coopérative admissible qui commence après le 31 août 1996 et se termine dans l'année d'imposition et qui est égal au moindre des montants suivants :

a) 10 pour cent des dépenses autorisées que l'employeur a engagées à l'égard du stage;

b) 1 000 $.

Règlements

(16) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, faire ce qui suit en ce qui concerne le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative :

1. Définir «employeur admissible» et prescrire les conditions à remplir pour être un employeur admissible à l'égard d'un stage d'éducation coopérative admissible.

2. Définir «dépense autorisée» et prescrire les règles de calcul du montant des dépenses autorisées à l'égard d'un stage d'éducation coopérative admissible.

3. Définir «stage d'éducation coopérative admissible» et prescrire les conditions

tions that must be satisfied for a work placement to be a qualifying co-op work placement.

4. Prescribing the procedure for claiming a co-operative education tax credit, the restrictions on claiming the tax credit and the manner in which an eligible employer is to receive the benefit of the tax credit.

5. Prescribing the method of claiming a co-operative education tax credit where the employer is a partnership.

à remplir pour qu'un stage soit admissible.

4. Prescrire la façon de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative, les restrictions applicables à la demande de crédit et la manière dont un employeur admissible bénéficiera du crédit d'impôt.

5. Prescrire la méthode permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative si l'employeur est une société en nom collectif.

14. (1) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Provincial Minister,

. . . . . .

(2) Subsection 12 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to instalments required after June 30, 1994.

14. (1) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Tout particulier dont la principale source de revenu est l'agriculture ou la pêche paie au ministre provincial :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux acomptes provisionnels exigés après le 30 juin 1994.

15. (1) Subsection 13 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 9, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) Every individual, other than an individual to whom section 12 applies, shall pay to the Provincial Minister in each taxation year the aggregate of,

. . . . . .

(2) Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "paragraph 156 (1) (a) of the Federal Act" in the sixth and seventh lines and substituting "subsection 156 (1) of the Federal Act".

(3) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to instalments required after June 30, 1994.

(4) Subsection 13 (3) of the Act, as amended by subsection (2), applies to 1992 and subsequent taxation years.

15. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Tout particulier, à l'exception d'un particulier auquel s'applique l'article 12, paie au ministre provincial au cours de chaque année d'imposition le total des sommes suivantes :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 156 (1) de la loi fédérale» à «de l'alinéa 156 (1) a) de la loi fédérale» aux septième et huitième lignes.

(3) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux acomptes provisionnels exigés après le 30 juin 1994.

(4) Le paragraphe 13 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

16. Section 14 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 10, is repealed and the following substituted:

Returns, payments and interest

14. Subsections 70 (2) and 104 (2), paragraph 104 (23) (e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1 (1) and (4), sections 160.2 and 160.3, subsections 161 (1), (2), (2.1),

16. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclarations, paiements et intérêts

14. Les paragraphes 70 (2) et 104 (2), l'alinéa 104 (23) e), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1 (1) et (4), les articles 160.2 et 160.3, les paragraphes 161 (1),

(2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) and (11) and sections 221.1 and 221.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

(2), (2.1), (2.2), (4), (4.01), (5), (6), (6.1), (7), (9) et (11) et les articles 221.1 et 221.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

17. Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

17. Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Basis for appeal

(2) In the course of disposing of an appeal from an assessment under this Act, the Court may make a determination in respect of any question relating to,

(2) La Cour peut, en statuant sur l'appel d'une cotisation prévue par la présente loi, trancher toute question concernant ce qui suit :

Motifs d'appel

(a) the residence of a taxpayer for the purposes of the Act;

a) la résidence du contribuable aux fins de la présente loi;

(b) the amount of income of a taxpayer earned in a taxation year in Ontario for the purposes of section 4;

b) le montant du revenu que le contribuable a gagné en Ontario dans une année d'imposition aux fins de l'article 4;

(c) the amount of tax payable by a taxpayer for a taxation year, based on the amount of tax payable under the Federal Act for that year as defined in section 4;

c) le montant de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition d'après l'impôt payable aux termes de la loi fédérale pour cette année, au sens que donne l'article 4 à cette expression;

(d) the amount of tax payable by a mining reclamation trust under section 2.1;

d) le montant de l'impôt payable par une fiducie de restauration minière aux termes de l'article 2.1;

(e) the amount of any deduction under section 8;

e) une déduction prévue à l'article 8;

(f) the application of any amount under subsection 8 (10); and

f) l'affectation d'un montant en vertu du paragraphe 8 (10);

(g) the liability of a director to pay an amount under section 38.

g) l'obligation d'un administrateur de payer un montant aux termes de l'article 38.

Same

(2.1) No appeal from an assessment may be taken in respect of the computation of the amount of tax payable under the Federal Act as defined in section 4.

Idem

(2.1) Aucun appel d'une cotisation ne peut être interjeté relativement au calcul de l'impôt payable aux termes de la loi fédérale, au sens que donne l'article 4 à cette expression.

18. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 11, is repealed and the following substituted:

18. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(1) Sections 166, 179 and 179.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Procédure

(1) Les articles 166, 179 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Subsection 26 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to appeals instituted after June 30, 1992.

(2) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux appels interjetés après le 30 juin 1992.

19. (1) Clause 29 (1) (d) of the Act is amended by striking out "Ministry of Revenue" in the second line and substituting "Ministry of Finance".

19. (1) L'alinéa 29 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» à la deuxième ligne.

(2) Subsection 29 (1) of the Act is further amended by adding the following clause:

(2) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :

(e) prescribing the maximum tax credit or the method of determining the maximum tax credit permitted for a taxation year in respect of investments made by a taxpayer in corporations registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* for the purposes of subsection 8 (8.1.1).

e) prescrire, aux fins du paragraphe 8 (8.1.1), le crédit d'impôt maximal permis pour une année d'imposition à l'égard des investissements que fait un contribuable dans des corporations inscrites aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, ou la méthode permettant de le calculer.

20. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 2, is repealed and the following substituted:

20. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1) In this section,

"tax debtor" means a person who is liable to make a payment under this Act.

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«débiteur fiscal» Personne tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi.

Money seized in criminal proceeding

(1.1) Where the Provincial Minister knows or suspects that a particular person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from a tax debtor and that is restorable to the tax debtor, the Provincial Minister may in writing require the particular person to turn over the money otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Provincial Minister on account of the tax debtor's liability under this Act.

Sommes d'argent saisies lors d'instances pénales

(1.1) Si le ministre provincial sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des sommes d'argent qui ont été saisies par un membre d'un corps policier aux fins de l'application ou de l'exécution du droit criminel du Canada auprès d'un débiteur fiscal et qui doivent être restitués à celui-ci, il peut, par écrit, exiger de cette personne que les sommes d'argent normalement restituables au débiteur fiscal lui soient remises en totalité ou en partie au titre de l'obligation du débiteur fiscal aux termes de la présente loi.

(2) Subsection 34 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to requirements made after December 31, 1992.

(2) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux exigences formulées après le 31 décembre 1992.

21. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

21. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demand for payment

36. (1) Where the Provincial Minister suspects that a taxpayer has left or is about to leave Ontario or Canada, the Provincial Minister may, before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer's latest known address, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and that amount shall be paid forthwith despite any other provision of this Act.

Demande de paiement

36. (1) Si le ministre provincial soupçonne qu'un contribuable a quitté ou est sur le point de quitter l'Ontario ou le Canada, il peut, avant le jour fixé par ailleurs pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue du contribuable, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et pénalités que le contribuable est ou serait tenu de payer si le terme était échu. Ceux-ci sont payés sans délai, malgré toute autre disposition de la présente loi.

Seizure of goods for failure to comply with demand

(2) Where a taxpayer has failed to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Provincial Minister may direct that the goods and chattels of the taxpayer that are located in Ontario be seized, and thereupon subsections 225 (2), (3), (4) and (5) of the Federal Act apply.

Saisie des biens pour omission de se conformer à la demande

(2) Si un contribuable n'a pas payé les impôts, les intérêts ou les pénalités exigés en vertu du présent article, comme il est tenu de le faire, le ministre provincial peut ordonner que les biens meubles du contribuable situés en Ontario soient saisis, auquel cas les paragraphes 225 (2), (3), (4) et (5) de la loi fédérale s'appliquent.

22. (1) Subsection 37 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 15, is repealed and the following substituted:

Money withheld

(1) Subsections 227 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4) and (9.5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

(2) Subsection 37 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Money withheld

(1) Subsections 227 (1), (2), (3), (4), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4) and (9.5) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

(3) The reference to subsection 227 (9.1) of the Federal Act in subsection 37 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies in respect of amounts required to be remitted after December 31, 1992.

(4) The reference to subsection 227 (9.1) of the Federal Act in subsection 37 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies in respect of amounts required to be remitted after December 31, 1992.

23. Clause 38 (2) (c) of the Act is amended by striking out "the *Bankruptcy Act* (Canada)" in the third and fourth lines and substituting "the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada)".

24. (1) Subsection 45 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 17, is repealed and the following substituted:

Taxpayer information

(1.1) In this section,

"taxpayer information" has the meaning assigned by subsection 241 (10) of the Federal Act.

(2) Subsection 45 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 2, is further amended by adding "or" at the end of clause (a), by striking out "or" at the end of clause (b) and by striking out clause (c).

25. (1) Section 48 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 18, is further amended by striking out "Ministry of Revenue" wherever it appears and substituting "Ministry of Finance".

(2) Subsection 48 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 18, is repealed.

22. (1) Le paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue des impôts

(1) Les paragraphes 227 (1), (2), (3), (4), (5), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4) et (9.5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(2) Le paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue des impôts

(1) Les paragraphes 227 (1), (2), (3), (4), (8), (8.2), (8.3), (8.4), (9), (9.1), (9.2), (9.4) et (9.5) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

(3) Le renvoi au paragraphe 227 (9.1) de la loi fédérale au paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux montants qui doivent être remis après le 31 décembre 1992.

(4) Le renvoi au paragraphe 227 (9.1) de la loi fédérale au paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (2), s'applique aux montants qui doivent être remis après le 31 décembre 1992.

23. L'alinéa 38 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada)» à «*Loi sur la faillite* (Canada)» aux troisième et quatrième lignes.

24. (1) Le paragraphe 45 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 17 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements confidentiels

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements confidentiels» S'entend au sens du paragraphe 241 (10) de la loi fédérale.

(2) Le paragraphe 45 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par suppression de l'alinéa c).

25. (1) L'article 48 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» partout où figure cette expression.

(2) Le paragraphe 48 (21) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

PART IV
AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT

26. Subsections 43.3 (17) and (18) of the *Corporations Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, are repealed.

27. The Act is amended by adding the following sections:

Co-operative education tax credit

43.4 (1) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43, 43.2 and 43.3 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its co-operative education tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV an amount not exceeding the amount by which its co-operative education tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a corporation's co-operative education tax credit for a taxation year is the sum of all amounts each of which is in respect of a qualifying co-op work placement that commences after August 31, 1996 and ends in the taxation year and is equal to the lesser of,

(a) 10 per cent of the total of all eligible expenditures made by the corporation in respect of the qualifying co-op work placement; and

(b) $1,000.

Certification of qualifying co-op work placement

(4) Every eligible educational institution in Ontario that has a co-operative education program that has qualifying co-op work placements shall issue a certificate in a form approved by the Minister to every corporation providing a qualifying co-op work placement, certifying that the placement was a qualifying co-op work placement for the purposes of this section and setting out the dates the placement started and ended, the name of the student and any additional information required by the Minister to be included in the certificate.

Same

(5) Unless otherwise directed by the Minister, a corporation shall deliver the certificate under subsection (4) to the Minister with the

PARTIE IV
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

26. Les paragraphes 43.3 (17) et (18) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils sont adoptés par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

43.4 (1) Une corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43, 43.2 et 43.3 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative pour l'année.

Idem

(2) Une corporation qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année d'imposition un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative d'une corporation pour une année d'imposition est la somme de tous les montants dont chacun concerne un stage d'éducation coopérative admissible qui commence après le 31 août 1996 et se termine dans l'année d'imposition, et qui est égal au moindre des montants suivants :

a) 10 pour cent du total des dépenses autorisées que la corporation a engagées à l'égard du stage;

b) 1 000 $.

Agrément des stages d'éducation coopérative admissibles

(4) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation coopérative offrant des stages d'éducation coopérative admissibles délivrent un certificat rédigé selon la formule approuvée par le ministre à chaque corporation qui fournit un stage d'éducation coopérative admissible. Ce certificat atteste que le stage est un stage d'éducation coopérative admissible aux fins du présent article et précise les dates du début et de la fin du stage, le nom de l'étudiant et tous les autres renseignements que le ministre exige d'y donner.

Idem

(5) Sauf ordre du ministre à l'effet contraire, une corporation remet à celui-ci le certificat visé au paragraphe (4) avec sa déclara-

corporation's return for the year for which a deduction or claim in respect of the qualifying co-op work placement is made under this section.

tion pour l'année pour laquelle une déduction ou demande à l'égard du stage d'éducation coopérative admissible est faite en vertu du présent article.

Corporate partner

(6) If a corporation is a member of a partnership and the partnership would qualify in a particular taxation year of the corporation for a co-operative education tax credit if the partnership were a corporation whose fiscal period was its taxation year, the portion of that co-operative education tax credit that may reasonably be considered to be the corporation's share of the tax credit may be included in determining the amount of the corporation's co-operative education tax credit for the corporation's taxation year.

Société en nom collectif ou en commandite

(6) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et que la société serait admissible, dans une année d'imposition donnée de la corporation, à un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative si elle était une corporation dont l'exercice coïncidait avec son année d'imposition, la portion de ce crédit d'impôt qui peut être raisonnablement considérée comme la part du crédit, attribuable à la corporation, peut entrer dans la détermination du montant de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative pour son année d'imposition.

Limited partner

(7) Despite subsection (6), a limited partner's share of a partnership's tax credit referred to in subsection (6) shall be deemed to be nil.

Commanditaire

(7) Malgré le paragraphe (6), est réputée nulle la part, attribuable à l'associé qui est un commanditaire, du crédit d'impôt d'une société en commandite visé à ce paragraphe.

Deemed tax payment

(8) A corporation shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the corporation, not exceeding the amount, if any, by which,

(a) the corporation's co-operative education tax credit for the taxation year;

exceeds

(b) the maximum amount, if any, deductible by the corporation under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

Paiement réputé un paiement d'impôt

(8) Une corporation est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

a) de son crédit d'impôt pour l'éducation coopérative pour l'année;

sur :

b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Time of deemed payment

(9) A corporation shall be deemed to make the payment referred to in subsection (8) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the corporation would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Moment où le paiement est réputé effectué

(9) Une corporation est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (8) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la corporation est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Definitions

(10) In this section,

"eligible educational institution" means an educational institution that satisfies the conditions prescribed by the regulations; ("établissement d'enseignement autorisé")

"eligible expenditure" means an amount determined in the manner prescribed by the regulations in respect of an expenditure that satisfies the conditions prescribed by the regulations; ("dépense autorisée")

"qualifying co-op work placement" has the meaning prescribed by the regulations. ("stage d'éducation coopérative admissible")

Définitions

(10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dépense autorisée» Montant déterminé de la manière prescrite par les règlements à l'égard d'une dépense qui satisfait aux conditions prescrites par ceux-ci. («eligible expenditure»)

«établissement d'enseignement autorisé» Établissement d'enseignement qui remplit les conditions prescrites par les règlements. («eligible educational institution»)

«stage d'éducation coopérative admissible» S'entend au sens des règlements. («qualifying co-op work placement»)

Ontario film and television tax credit

43.5 (1) A corporation that is a qualifying production company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable under this Part for the taxation year, after making all deductions claimed under sections 39, 40, 41, 43, 43.2, 43.3 and 43.4 for the taxation year, an amount not exceeding the amount of its Ontario film and television tax credit for the taxation year.

Same

(2) A corporation that is a qualifying production company for a taxation year and complies with the requirements of this section may deduct from its tax otherwise payable for the year under Parts III and IV of the Act an amount not exceeding the amount by which its Ontario film and television tax credit for the taxation year exceeds the maximum amount, if any, deductible by the corporation for the year under subsection (1).

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying production company's Ontario film and television tax credit for a taxation year is the sum of the company's eligible credits for the taxation year in respect of eligible Ontario productions.

Eligible credit, first-time production

(4) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of a first-time production is the lesser of,

(a) the sum of

(i) 30 per cent of the lesser of,

(A) the amount by which $240,000 exceeds the amount of qualifying labour expenditures for previous taxation years for the production, and

(B) the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production, and

(ii) 15 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production in excess of the lesser of the amounts determined under subsubclauses (i) (A) and (B), and

Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne

43.5 (1) Une corporation qui est une société de production admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour l'année, après avoir fait toutes les déductions qu'elle demande aux termes des articles 39, 40, 41, 43, 43.2, 43.3 et 43.4 pour l'année, un montant qui ne dépasse pas celui de son crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour l'année.

Idem

(2) Une corporation qui est une société de production admissible pour une année d'imposition et qui satisfait aux exigences du présent article peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes des parties III et IV pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour l'année sur le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible pour une année d'imposition est égal à la somme des crédits autorisés de la société à l'égard de productions ontariennes admissibles pour cette année.

Crédit autorisé, première production

(4) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une première production est le moindre des montants suivants :

a) la somme des montants suivants :

(i) 30 pour cent du moindre des montants suivants :

(A) l'excédent de 240 000 $ sur le montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour la production pour les années d'imposition antérieures,

(B) la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition,

(ii) 15 pour cent de l'excédent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition sur le moindre des montants déterminés aux termes des sous-sous-dispositions (i) (A) et (B);

(b) the amount by which,

(i) the amount certified under subsection (9) in respect of the production,

exceeds

(ii) the sum of all amounts in respect of the production that were deducted from tax under this section for a prior taxation year or were deemed by this section to be paid on account of tax payable under this Act for a prior taxation year.

b) l'excédent :

(i) du montant attesté aux termes du paragraphe (9) à l'égard de la production,

sur :

(ii) la somme de tous les montants à l'égard de la production qui ont été déduits de l'impôt aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure ou qui sont réputés, par le présent article, avoir été payés au titre de l'impôt payable aux termes de la présente loi pour une telle année.

Exception, first-time production

(5) If the total amount of the qualifying labour expenditures for a first-time production is $50,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is determined according to the following rules:

1. If the total amount of the qualifying labour expenditures is $15,000 or less, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of,

(i) the total amount of the qualifying labour expenditures, and

(ii) the amount certified under subsection (9) in respect of the production.

2. If the total amount of the qualifying labour expenditures is between $15,000 and $50,000, the total amount of all eligible credits in respect of the production is the lesser of,

(i) $15,000, and

(ii) the amount certified under subsection (9) in respect of the production.

Exception, première production

(5) Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles pour une première production est égal ou inférieur à 50 000 $, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est déterminé conformément aux règles suivantes :

1. Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles est égal ou inférieur à 15 000 $, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre des montants suivants :

(i) le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles,

(ii) le montant attesté aux termes du paragraphe (9) à l'égard de la production.

2. Si le montant total des dépenses de main-d'œuvre admissibles est compris entre 15 000 $ et 50 000 $, le montant total de tous les crédits autorisés à l'égard de la production est le moindre des montants suivants :

(i) 15 000 $,

(ii) le montant attesté aux termes du paragraphe (9) à l'égard de la production.

Eligible credit, other productions

(6) A qualifying production company's eligible credit for a taxation year in respect of an eligible Ontario production that is not a first-time production is the lesser of,

(a) 15 per cent of the company's qualifying labour expenditure for the taxation year for the production; and

(b) the amount by which,

(i) the amount certified under subsection (9) in respect of the production,

Crédit autorisé, autres productions

(6) Le crédit autorisé d'une société de production admissible pour une année d'imposition à l'égard d'une production ontarienne admissible qui n'est pas une première production est le moindre des montants suivants :

a) 15 pour cent de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour la production pour l'année d'imposition;

b) l'excédent :

(i) du montant attesté aux termes du paragraphe (9) à l'égard de la production,

exceeds

(ii) the sum of all amounts in respect of the production that were deducted from tax under this section for a prior taxation year or were deemed by this section to be paid on account of tax payable under this Act for a prior taxation year.

sur :

(ii) la somme de tous les montants à l'égard de la production qui ont été déduits de l'impôt aux termes du présent article pour une année d'imposition antérieure ou qui sont réputés, par le présent article, avoir été payés au titre de l'impôt payable aux termes de la présente loi pour une telle année.

Application for certificate

(7) In order to be eligible to deduct or claim an amount in respect of an Ontario film and television tax credit under this section with respect to a particular production, a qualifying production company shall apply to the Ontario Film Development Corporation, or to another person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation, for certification that the production is an eligible Ontario production for the purposes of this section.

Demande de certificat

(7) Pour pouvoir déduire ou demander un montant à l'égard d'un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne aux termes du présent article à l'égard d'une production donnée, une société de production admissible demande à la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou à la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs un certificat attestant que la production est une production ontarienne admissible aux fins du présent article.

Same

(8) A qualifying production company that applies for certification shall provide the information specified for the purposes of this section by the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation to the person who specified that it be provided.

Idem

(8) La société de production admissible qui demande un certificat fournit, à la personne qui les demande, les renseignements que la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs demande aux fins du présent article.

Certificate

(9) If the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section, the Ontario Film Development Corporation or the person designated by the Minister of Citizenship, Culture and Recreation shall issue to the qualifying production company a certificate and any amended certificates, each certificate certifying that the particular production is an eligible Ontario production for the purposes of this section and the amount of the company's Ontario film and television tax credit limit to be allocated to the particular production.

Certificat

(9) Si la production donnée est une production ontarienne admissible aux fins du présent article, la Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne ou la personne que désigne le ministre des Affaires civiques, de la Culture et des Loisirs délivre à la société de production admissible un certificat et tout certificat modifié, qui attestent que la production donnée est une production ontarienne admissible aux fins du présent article et précisant la fraction du montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne de la société qui doit être affectée à cette production.

Same

(10) In order to deduct or claim an amount under this section for a taxation year in respect of a particular production, a qualifying production company must deliver to the Minister with its return for the taxation year the certificate most recently issued in respect of the production or a certified copy of it.

Idem

(10) Pour pouvoir déduire ou demander un montant aux termes du présent article pour une année d'imposition à l'égard d'une production donnée, une société de production admissible doit remettre au ministre, avec sa déclaration pour l'année, le plus récent certificat qui a été délivré à l'égard de la production ou sa copie certifiée conforme.

Tax credit limit

(11) The amount of the Ontario film and television tax credit limit of a qualifying production company and all corporations associated with the company is $2,000,000 in respect of all eligible Ontario productions

Montant maximal du crédit d'impôt

(11) Le montant maximal du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle ontarienne d'une société de production admissible et de toutes les corporations qui lui sont associées est de

commenced in the same production year by the company or a corporation associated with the company.

2 000 000 $ à l'égard de toutes les productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production.

Same

(12) No person shall issue certificates under subsection (9) in which the total of the amounts certified in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year by the qualifying production company and all corporations associated with the company in the year would exceed $2,000,000.

Idem

(12) Nul ne doit délivrer de certificat aux termes du paragraphe (9) si le total des montants attestés à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société de production admissible et les corporations qui lui sont associées pendant l'année ont commencées pendant la même année de production dépasse 2 000 000 $.

Maximum certified amount

(13) The amount that may be allocated to a particular eligible Ontario production and certified under subsection (9) shall not exceed,

Montant maximal attesté

(13) Le montant qui peut être affecté à une production ontarienne admissible donnée et attesté aux termes du paragraphe (9) ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

(a) if the production is an eligible television series production, the lesser of,

a) si la production est une production admissible d'une série télévisée, le moindre des montants suivants :

(i) $1,500,000, and

(i) 1 500 000 $,

(ii) the amount by which $2,000,000 exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year as the particular production by the qualifying production company or a corporation associated with the company; or

(ii) l'excédent de 2 000 000 $ sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production que celle de la production donnée;

(b) if the production is not an eligible television series production, the lesser of,

b) si la production n'est pas une production admissible d'une série télévisée, le moindre des montants suivants :

(i) $500,000, and

(i) 500 000 $,

(ii) the amount by which $2,000,000 exceeds the sum of all amounts previously certified under subsection (9) in respect of eligible Ontario productions commenced in the same production year as the particular production by the qualifying production company or a corporation associated with the company.

(ii) l'excédent de 2 000 000 $ sur la somme de tous les montants attestés antérieurement aux termes du paragraphe (9) à l'égard de productions ontariennes admissibles que la société ou une corporation qui lui est associée a commencées pendant la même année de production que celle de la production donnée.

Deemed tax payment

(14) A qualifying production company shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act for a taxation year an amount claimed by the company not exceeding the amount, if any, by which,

Paiement réputé un paiement d'impôt

(14) Une société de production admissible est réputée payer au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas l'excédent éventuel :

(a) the company's Ontario film and television tax credit for the taxation year;

a) de son crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne pour l'année;

exceeds,

sur :

(b) the maximum amount, if any, deductible by the company under subsections (1) and (2) in determining its tax payable under this Act for the taxation year.

b) le montant maximal éventuel qu'elle peut déduire en vertu des paragraphes (1) et (2) lors de la détermination de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

Time of deemed payment

(15) A qualifying production company shall be deemed to make the payment referred to in subsection (14) and the Minister shall be deemed to apply the deemed payment on the day on or before which the company would be required under clause 78 (2) (b) to pay any balance of tax payable for the taxation year.

Moment où le paiement est réputé effectué

(15) Une société de production admissible est réputée effectuer le paiement visé au paragraphe (14) et le ministre est réputé l'affecter le jour auquel, au plus tard, la société est tenue aux termes de l'alinéa 78 (2) b) de verser le solde éventuel de son impôt payable pour l'année d'imposition.

Revocation of certificate

(16) A certificate or amended certificate issued under subsection (9) may be revoked if an omission or incorrect statement was made for the purpose of obtaining the certificate or the production is not an eligible Ontario production.

Révocation du certificat

(16) Un certificat ou un certificat modifié délivré aux termes du paragraphe (9) peut être révoqué en cas d'omission ou d'affirmation inexacte visant à obtenir le certificat ou si la production n'est pas une production ontarienne admissible.

Same

(17) A certificate that is revoked shall be deemed never to have been issued.

Idem

(17) Le certificat qui est révoqué est réputé n'avoir jamais été délivré.

Amount of last certificate

(18) If the last issued certificate in respect of a production certifies an amount less than the amount certified in a previously issued certificate in respect of the production, every amount that may be deducted or claimed under this section for a taxation year by a qualifying production company in respect of the production shall be deemed to be the amount that would have been determined if the last certificate issued had been the only certificate issued.

Montant du dernier certificat

(18) Si le dernier certificat délivré à l'égard d'une production atteste un montant inférieur au montant d'un certificat délivré antérieurement à l'égard de cette production, chaque montant qu'une société de production admissible peut déduire ou demander en vertu du présent article à l'égard de la même production pour une année d'imposition est réputé le montant qui aurait été déterminé si le dernier certificat avait été le seul à être délivré.

Definitions

(19) In this section,

Définitions

(19) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"eligible Ontario production" means a film or television production that satisfies the conditions prescribed by the regulations; ("production ontarienne admissible")

"eligible television series production" means an eligible Ontario production that satisfies the conditions prescribed by the regulations; ("production admissible d'une série télévisée")

"first-time production" means an eligible Ontario production that is a first-time production under the rules prescribed by the regulations; ("première production")

"production year" means the twelve month period prescribed by the regulations; ("année de production")

"qualifying labour expenditure" means the amount determined under the rules prescribed by the regulations in respect of labour expenditures incurred after June 30, 1996 in respect of a production in which

«année de production» La période de 12 mois prescrite par les règlements. («production year»)

«dépense de main-d'œuvre admissible» S'entend du montant déterminé aux termes des règles prescrites par les règlements à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées après le 30 juin 1996 à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prise de vues ou l'animation-clé ont commencé après le 7 mai 1996. («qualifying labour expenditure»)

«première production» Production ontarienne admissible qui est une première production aux termes des règles prescrites par les règlements. («first-time production»)

«production admissible d'une série télévisée» Production ontarienne admissible qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («eligible television series production»)

the principal photography or key animation commenced after May 7, 1996; ("dépense de main-d'oeuvre admissible")

"qualifying production company" means a corporation that satisfies the conditions prescribed by the regulations. ("société de production admissible")

«production ontarienne admissible» Production cinématographique ou télévisuelle qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («eligible Ontario production»)

«société de production admissible» Corporation qui satisfait aux conditions prescrites par les règlements. («qualifying production company»)

. . . . . .

Rules applicable to specified tax credits

44.1 (1) Despite any other provision of this Act, a corporation that is exempt from tax under this Act for a taxation year by virtue of section 57 shall not deduct or claim an amount in respect of a specified tax credit under this Act for the taxation year.

Règles applicables aux crédits d'impôt précisés

44.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une corporation qui est exonérée de l'impôt prévu par la présente loi pour une année d'imposition aux termes de l'article 57 ne doit pas déduire ni demander de montant à l'égard d'un crédit d'impôt précisé prévu par la présente loi pour l'année.

Same

(2) A corporation shall be considered not to be entitled to deduct an amount from tax payable under this Part for a taxation year in respect of a specified tax credit, other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2, for the purposes of determining an amount referred to in sub-subclause 43.1 (2) (a) (ii) (A), subclause 43.1 (2) (b) (ii) or 43.1 (3) (b) (ii) or clause 57.3 (2) (b) or 74.1 (1) (b).

Idem

(2) Une corporation est considérée comme n'ayant pas le droit de déduire de l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant au titre d'un crédit d'impôt précisé, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2, aux fins de la détermination d'un montant visé à la sous-sous-disposition 43.1 (2) a) (ii) (A), au sous-alinéa 43.1 (2) b) (ii) ou 43.1 (3) b) (ii) ou à l'alinéa 57.3 (2) b) ou 74.1 (1) b).

Same

(3) A deduction allowed to a corporation under subsection 43.1 (2) for a taxation year shall not exceed the amount of tax payable by the corporation for the year under this Part after deduction of all specified tax credits deductible for the year other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2.

Idem

(3) La déduction permise à une corporation en vertu du paragraphe 43.1 (2) pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant de l'impôt payable par elle aux termes de la présente partie pour l'année, après déduction de tous les crédits d'impôt précisés, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2 qu'elle peut déduire pour l'année.

Specified tax credit

(4) The following tax credits are specified tax credits for the purposes of this section:

1. A mining reclamation trust tax credit under section 43.2.
2. An Ontario innovation tax credit under section 43.3.
3. A co-operative education tax credit under section 43.4.
4. An Ontario film and television tax credit under section 43.5.

Crédit d'impôt précisé

(4) Les crédits d'impôt qui suivent sont des crédits d'impôt précisés aux fins du présent article :

1. Le crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2.
2. Le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario prévu à l'article 43.3.
3. Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative prévu à l'article 43.4.
4. Le crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne prévu à l'article 43.5.

When assistance received

(5) For the purposes of this Act, other than sections 43.3, 43.4 and 43.5, the following amounts shall be assistance deemed to be received by a corporation from a government immediately before the end of a taxation year:

Moment de la réception d'un montant d'aide

(5) Aux fins de la présente loi, à l'exclusion des articles 43.3, 43.4 et 43.5, les montants suivants sont des montants d'aide réputés reçus d'un gouvernement par une corporation immédiatement avant la fin d'une année d'imposition :

1. All amounts that the corporation deducts under sections 43.3, 43.4 and 43.5 in determining the amount of its tax payable under this Act for the taxation year.

2. All amounts that the corporation is deemed under those sections to have paid on account of its tax payable under this Act for the taxation year.

28. Subsection 76 (6) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 10, is further amended by striking out "and" at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

(d) the amount, if any, by which,

(i) the amount that would be deemed by subsection 43.4 (8) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

(ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.4 (8) as a deemed payment on account of its tax payable for the year; and

(e) the amount, if any, by which,

(i) the amount that would be deemed by subsection 43.5 (14) to be paid for the year by the corporation if that amount were calculated by reference to the amount of the tax credit claimed by the corporation for the year under that subsection as a payment made on account of its tax for the year,

exceeds,

(ii) the maximum amount that the corporation is entitled to claim for the year under subsection 43.5 (14) as a deemed payment on account of its tax payable for the year.

29. (1) Clause 78 (5) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, is repealed and the following substituted:

1. Tous les montants que la corporation déduit en vertu des articles 43.3, 43.4 et 43.5 lors de la détermination du montant de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

2. Tous les montants que la corporation est réputée, aux termes de ces articles, avoir payés au titre de son impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année.

28. Le paragraphe 76 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau et modifié par l'article 10 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

d) l'excédent éventuel :

(i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.4 (8), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

(ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.4 (8) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année;

e) l'excédent éventuel :

(i) du montant que la corporation serait réputée, aux termes du paragraphe 43.5 (14), avoir payé pour l'année s'il avait été calculé par rapport au montant du crédit d'impôt demandé par la corporation pour l'année aux termes de ce paragraphe comme paiement au titre de son impôt pour l'année,

sur :

(ii) le montant maximal que la corporation a le droit de demander pour l'année aux termes du paragraphe 43.5 (14) comme paiement réputé un paiement au titre de son impôt payable pour l'année.

29. (1) L'alinéa 78 (5) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) one-twelfth of the total of all amounts deemed by section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5 to have been paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the year.

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11, is repealed and the following substituted:

(a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than $2,000 after deducting all amounts, if any, deemed under section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5 to be tax paid by the corporation for the taxation year and the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year; or

. . . . . .

30. Clause 80 (1) (b.1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 13, is repealed and the following substituted:

(b.1) determine the total of the amounts, if any, deemed under section 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5 to be paid on account of the corporation's tax payable under this Act for the taxation year; and

. . . . . .

31. Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 52, is further amended by adding the following clauses:

(g.1) prescribing rules for determining in which production year an eligible Ontario production is considered to commence for the purposes of section 43.5;

(g.2) prescribing rules for the purposes of section 43.5 in respect of labour expenditures incurred in respect of first-time productions and eligible Ontario productions that are not first-time productions;

(g.3) prescribing methods of claiming and obtaining the benefit of a co-operative education tax credit, other than as set out in section 43.4, and the procedures to be followed.

b) d'autre part, un douzième du total des montants réputés, aux termes de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5, avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 $, après déduction de tous les montants éventuels réputés, aux termes de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5, un impôt qu'elle a payé pour l'année et du montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital déterminé aux termes de l'article 48 pour l'année;

. . . . . .

30. L'alinéa 80 (1) b.1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b.1) détermine le total des montants éventuels réputés, aux termes de l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5, avoir été payés au titre de l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition;

. . . . . .

31. Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

g.1) prescrire les règles permettant de déterminer en quelle année de production une production ontarienne admissible est considérée comme ayant commencé aux fins de l'article 43.5;

g.2) prescrire aux fins de l'article 43.5 les règles relatives aux dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard de premières productions et de productions ontariennes admissibles qui ne sont pas des premières productions;

g.3) prescrire les méthodes permettant de demander un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative et d'en bénéficier, à l'exclusion de celles énoncées à l'article 43.4, et les marches à suivre pour ce faire.

PART V
AMENDMENTS TO THE LAND TRANSFER TAX ACT

32. Section 9 of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 18, section 12, is further amended by adding the following subsection:

Deemed application of section 3

(8) For the purposes of this section, a reference to a conveyance shall be deemed to include a disposition of a beneficial interest in land and a reference to the tax paid or payable under subsection 2 (1) shall be deemed to include the tax paid or payable under subsection 3 (2).

PARTIE V
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

32. L'article 9 de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'art. 12 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application de l'art. 3

(8) Pour l'application du présent article, la mention d'une cession est réputée s'entendre en outre de l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds et la mention des droits acquittés ou exigibles aux termes du paragraphe 2 (1) est réputée s'entendre en outre des droits acquittés ou exigibles aux termes du paragraphe 3 (2).

PART VI
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

33. (1) Subsection 2 (2) of the *Financial Administration Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 1 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is repealed and the following substituted:

Establishment of bank accounts

(2) The Minister of Finance shall establish in the name of the Minister of Finance, and may authorize an agency of the Crown to establish in the name of the agency, accounts with any bank, trust corporation, co-operative credit society, credit union, caisse populaire, credit union league or caisse populaire league that is designated by the Minister of Finance for the deposit of public money.

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 1, and 1994, chapter 17, section 62, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(4) Despite subsection (3), the Minister of Finance, on any conditions he or she considers appropriate, may in writing authorize a person who receives or collects public money to retain out of such public money all or any part of any amount owed by the Crown in right of Ontario to the person and payable from the Consolidated Revenue Fund.

Same

(5) An amount properly retained pursuant to an authorization under subsection (4) shall be deemed to have been received by and paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of the person to whom the authorization under subsection (4) was given.

34. (1) Subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991,

PARTIE VI
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

33. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ouverture de comptes bancaires

(2) Le ministre des Finances ouvre, sous son nom, et peut autoriser un organisme de la Couronne à ouvrir, sous le nom de l'organisme, des comptes auprès des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés coopératives de crédit, des *credit unions*, des caisses populaires, des fédérations de *credit unions* et des fédérations de caisses populaires qu'il désigne pour le dépôt des deniers publics.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge appropriées, autoriser par écrit une personne qui perçoit ou reçoit des deniers publics à déduire de ceux-ci tout ou partie d'une somme d'argent que la Couronne du chef de l'Ontario doit à la personne et qui est payable sur le Trésor.

Idem

(5) La somme d'argent déduite dans les règles conformément à une autorisation visée au paragraphe (4) est réputée avoir été reçue par le Trésor et payée sur lui en ce qui concerne la personne à laquelle cette autorisation a été donnée.

34. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du

chapter 55, section 2 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is further amended by adding the following clause:

(g.1) securities loan agreements, repurchase or reverse repurchase agreements relating to securities issued by Ontario or to any financial instrument or agreement in which the Minister of Finance is authorized to invest under this subsection.

(2) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 2 and 1994, chapter 17, section 62, is further amended by adding the following subsection:

Investment not a loan

(2.1) Any bill, instrument, agreement, investment or evidence of indebtedness that the Minister of Finance purchases, acquires, holds or enters into under subsection (1) shall be deemed not to be a loan for the purposes of section 18.

35. Section 8.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 3 and amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is repealed and the following substituted:

Additional fee for failure of payment

8.1 If a person purports to pay public money by delivering to a person entitled to collect or receive public money anything other than legal tender, within the meaning of subsection 8 (1) of the *Currency Act* (Canada), and if, as a result, the Minister of Finance fails to receive full and unconditional payment or settlement, the person is liable to pay to the Minister as a debt due to the Crown the additional fee that the Minister requires and that is prescribed by the regulations made under this Act.

36. Subsection 11 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 4 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is repealed and the following substituted:

Payments out of Consolidated Revenue Fund

(1) Every payment out of the Consolidated Revenue Fund shall be made by cheque or by any other method of payment or transfer approved by the Minister of Finance in writing.

Signatures

(1.1) Every cheque making a payment from the Consolidated Revenue Fund shall be

chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) des conventions de prêt de titres et des conventions d'opérations de rachat et de rachat inversé touchant des valeurs mobilières émises par l'Ontario ou des instruments financiers, des accords ou des contrats dans lesquels le ministre des Finances est autorisé à investir par le présent paragraphe.

(2) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Placement qui n'est pas un emprunt

(2.1) Les effets de commerce, les instruments, les accords, les contrats, les placements ou les titres de créance que le ministre des Finances achète, acquiert, détient ou souscrit en vertu du paragraphe (1) sont réputés ne pas être des emprunts pour l'application de l'article 18.

35. L'article 8.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais additionnels pour non-paiement

8.1 Quiconque entend payer des deniers publics en remettant à une personne qui a le droit d'en percevoir ou d'en recevoir quoi que ce soit n'ayant pas pouvoir libératoire, au sens du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur la monnaie* (Canada), est tenu, si, par suite de ce fait, le ministre des Finances ne reçoit pas un paiement ou un règlement complet et sans condition, de verser à celui-ci à titre de créance de la Couronne les frais additionnels qu'il exige et que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

36. Le paragraphe 11 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements sur le Trésor

(1) Les paiements sur le Trésor sont faits par chèque ou par tout autre mode de paiement ou de virement qu'approuve par écrit le ministre des Finances.

Signatures

(1.1) Les chèques qui représentent un paiement sur le Trésor sont signés par le ministre

signed by the Minister of Finance and one of the following persons and every authorization making a payment from the Consolidated Revenue Fund pursuant to a method of payment or transfer approved under subsection (1) shall be given by the Minister of Finance and one of the following persons:

1. The Deputy Minister of Finance.
2. A person employed in the Ministry of Finance or in the Ontario Financing Authority who is authorized by the Minister of Finance in writing to sign the cheque or give the authorization.

Other signatures authorized

(1.2) Despite subsection (1.1), the Minister of Finance may authorize in writing, on any conditions he or she considers appropriate,

(a) another minister to sign any cheque or class of cheques or to give any authorization or class of authorizations making a payment from the Consolidated Revenue Fund instead of the Minister of Finance; and

(b) any person employed in the ministry presided over by that other minister to sign any such cheque or class of cheques or to give any such authorization or class of authorizations instead of the Deputy Minister of Finance or other person referred to in paragraph 2 of subsection (1.1).

Other payments and deposits

(1.3) For the more efficient management of the Consolidated Revenue Fund, the Minister of Finance may enter into any written arrangements he or she considers appropriate with any person for the making of deposits to, or payments from, the Consolidated Revenue Fund electronically or by the use of a credit card, debit card or similar arrangement.

37. (1) Subsection 23 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 10 and 1994, chapter 17, section 62, is further amended by striking out "from any bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada)" in the first three lines after clause (c) and substituting "for not more than 365 days from any bank, corporation, government, person or authority".

(2) Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 10 and 1994, chapter 17, section 62, is further amended by adding the following subsection:

des Finances et par une des personnes ci-dessous et les autorisations de faire un paiement sur le Trésor conformément à un mode de paiement ou de virement approuvé aux termes du paragraphe (1) sont données par le ministre des Finances et par une de ces personnes :

1. Le sous-ministre des Finances.
2. Une personne employée au ministère des Finances ou à l'Office ontarien de financement que le ministre des Finances autorise par écrit à signer le chèque ou à donner l'autorisation.

Autres signatures autorisées

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), le ministre des Finances peut autoriser par écrit, aux conditions qu'il juge appropriées :

a) un autre ministre à signer les chèques ou catégories de chèques qui représentent un paiement sur le Trésor ou à donner les autorisations ou catégories d'autorisations de paiement sur le Trésor à sa place;

b) une personne employée au ministère dirigé par cet autre ministre à signer ces chèques ou catégories de chèques ou à donner ces autorisations ou catégories d'autorisations à la place du sous-ministre des Finances ou de l'autre personne visée à la disposition 2 du paragraphe (1.1).

Autres paiements et dépôts

(1.3) Pour gérer le Trésor de manière plus efficiente, le ministre des Finances peut conclure les arrangements écrits qu'il juge appropriés avec toute personne concernant le dépôt de sommes d'argent au Trésor ou leur paiement sur celui-ci par voie électronique ou au moyen d'une carte de crédit, d'une carte de débit ou d'un arrangement semblable.

37. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «contracter, pour une période ne dépassant pas 365 jours, auprès d'une banque, d'une personne morale, d'un gouvernement, d'une personne ou d'un office» à «contracter auprès de toute banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada)» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.

(2) L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation

(3) A loan under this section shall not be paid, renewed, repaid or replaced under paragraph 1 of section 21.

Restriction

(3) Les emprunts visés au présent article ne doivent pas être payés, renouvelés, remboursés ou remplacés aux termes de la disposition 1 de l'article 21.

38. (1) Subsection 26 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 12, is amended by striking out "(2) and (3)" in the seventh line and substituting "(2), (3) and (4)".

38. (1) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «(2), (3) et (4)» à «(2) et (3)» à la septième ligne.

(2) Subsection 26 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 12, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 26 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce suit :

Loans in foreign currency

(2) If, under the authority of this or any other Act, money is borrowed or securities are issued and sold in a currency other than Canadian dollars, the amount borrowed or the amount for which the securities were sold shall be deemed, in Canadian dollars, to be the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or the amount received by Ontario on the sale of the securities, before any deduction for commission, expenses or other similar costs of their issue and sale, at the Bank of Canada Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency on the day that is,

Prêts en devises étrangères

(2) Si un emprunt est contracté ou des valeurs mobilières sont émises et vendues dans une devise étrangère en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, le montant de l'emprunt ou le produit de la vente des valeurs mobilières est réputé, en dollars canadiens, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou du produit reçu par l'Ontario, avant déduction de la commission, des dépenses ou des autres frais semblables reliés à l'émission et à la vente des valeurs mobilières, au cours du comptant à midi du dollar canadien de la Banque du Canada pour cette devise le jour qui réunit les conditions suivantes :

(a) a day on which the Bank of Canada provided a Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency; and

a) il s'agit d'un jour où la Banque du Canada fournit un cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise;

(b) before and as close as possible to the day when the money is borrowed or securities are sold.

b) ce jour est antérieur à celui où l'emprunt est contracté ou les valeurs mobilières sont vendues et le plus près possible de ce jour.

(3) Subsection 26 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 12 and amended by 1994, chapter 17, section 62, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 26 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Foreign currency securities refinanced under section 21

(4) The Canadian dollar equivalent of the sum that may be raised under section 21 for the payment, renewal, repayment or replacement of a loan or security denominated in a currency other than Canadian dollars is,

Refinancement de valeurs mobilières libellées en devises étrangères prévu à l'article 21

(4) L'équivalent en dollars canadiens de la somme qui peut être réunie en vertu de l'article 21 pour le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement d'un emprunt ou d'une valeur mobilière libellé dans une devise étrangère correspond à l'un ou l'autre des montants suivants :

(a) when the sum is raised on or before the day the loan or security becomes due or matures, the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or security at the Bank of Canada Canadian dollar noon spot exchange rate for the

a) si la somme est réunie au plus tard le jour où l'emprunt devient exigible ou la valeur mobilière arrive à échéance, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou de la valeur mobilière au cours du comptant à midi du dollar canadien de la Banque du Canada pour

currency in which the loan or security is denominated on the day that is,

(i) a day on which the Bank of Canada provided a Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency, and

(ii) before and as close as possible to the day when the money is borrowed or the security is sold to raise the sum, or

(b) when the sum is raised after the day the loan or security became due or matured, the amount that would be realized by converting to Canadian dollars the amount of the loan or security at the Bank of Canada Canadian dollar noon spot exchange rate for the currency in which the loan or security is denominated on the day that is,

(i) a day on which the Bank of Canada provided a Canadian dollar noon spot exchange rate for that currency, and

(ii) before and as close as possible to the day when the loan or security became due or matured.

la devise dans laquelle est libellé l'emprunt ou la valeur mobilière le jour qui réunit les conditions suivantes :

(i) il s'agit d'un jour où la Banque du Canada fournit un cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise,

(ii) ce jour est antérieur à celui où l'emprunt est contracté ou la valeur mobilière est vendue pour réunir la somme et le plus près possible de ce jour;

b) si la somme est réunie après le jour où l'emprunt est devenu exigible ou la valeur mobilière est arrivée à échéance, le montant qui serait réalisé par suite de la conversion en dollars canadiens de l'emprunt ou de la valeur mobilière au cours du comptant à midi du dollar canadien de la Banque du Canada pour la devise dans laquelle est libellé l'emprunt ou la valeur mobilière le jour qui réunit les conditions suivantes :

(i) il s'agit d'un jour où la Banque du Canada fournit un cours du comptant à midi du dollar canadien pour cette devise,

(ii) ce jour est antérieur à celui où l'emprunt est devenu exigible ou la valeur mobilière est arrivée à échéance et le plus près possible de ce jour.

39. Section 26.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 12, is amended by adding the following subsections:

39. L'article 26.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exchange for unissued securities

(2) Despite this or any other Act, the Minister of Finance, on any terms and conditions he or she approves, may determine as a term of a security issued under this Act that the security may be exchanged for one or more securities of Ontario to be subsequently issued with a maturity, rate of interest or other terms and conditions different from those contained in the security for which it is to be exchanged if the exchange will not increase the total outstanding principal amount of debt owed by Ontario.

Échange contre des valeurs mobilières non émises

(2) Malgré la présente loi ou une autre loi, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il approuve, déterminer comme condition d'une valeur mobilière émise en vertu de la présente loi que celle-ci peut être échangée contre une ou plusieurs valeurs mobilières de l'Ontario qui seront émises ultérieurement et qui seront assorties d'une échéance, d'un taux d'intérêt ou d'autres conditions différents de ceux dont est assortie la valeur contre laquelle elles doivent être échangées si l'échange n'a pas pour effet d'augmenter le montant total du principal de la dette de l'Ontario.

Same

(3) The Minister of Finance may, without further order of the Lieutenant Governor in Council, issue securities of Ontario to effect the exchange in accordance with the terms and conditions of the security that provide for the exchange.

Idem

(3) Le ministre des Finances peut, sans autre décret du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des valeurs mobilières de l'Ontario pour donner effet à l'échange conformément aux conditions de la valeur qui prévoient l'échange.

Borrowing limit not affected

(4) The subsequent issue of securities under subsection (3) shall not be taken into

Limite d'emprunt intacte

(4) Il ne doit pas être tenu compte de l'émission ultérieure de valeurs mobilières

account in computing a borrowing limit under this or any other Act.

prévue au paragraphe (3) dans le calcul d'une limite d'emprunt prévue par la présente loi ou une autre loi.

Application of section 21

(5) Section 21 does not apply with respect to securities exchanged for subsequently issued securities pursuant to subsection (2).

(5) L'article 21 ne s'applique pas aux valeurs mobilières échangées contre des valeurs mobilières émises ultérieurement conformément au paragraphe (2).

Champ d'application de l'art. 21

PART VII
GENERAL

PARTIE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commencement

40. (1) Subject to the following subsections, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

40. (1) Sous réserve des paragraphes qui suivent, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 32 shall be deemed to have come into force on July 19, 1989.

(2) L'article 32 est réputé être entré en vigueur le 19 juillet 1989.

Idem

Same

(3) Section 21 shall be deemed to have come into force on December 17, 1991.

(3) L'article 21 est réputé être entré en vigueur le 17 décembre 1991.

Idem

Same

(4) Subsections 13 (1) and 15 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.

(4) Les paragraphes 13 (1) et 15 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

Same

(5) Subsection 11 (2) and section 23 shall be deemed to have come into force on November 30, 1992.

(5) Le paragraphe 11 (2) et l'article 23 sont réputés être entrés en vigueur le 30 novembre 1992.

Idem

Same

(6) Section 20 and subsections 22 (1) and (3) shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

(6) L'article 20 et les paragraphes 22 (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Idem

Same

(7) Section 16 shall be deemed to have come into force on June 10, 1993.

(7) L'article 16 est réputé être entré en vigueur le 10 juin 1993.

Idem

Same

(8) Section 18 shall be deemed to have come into force on June 11, 1993.

(8) L'article 18 est réputé être entré en vigueur le 11 juin 1993.

Idem

Same

(9) Subsection 11 (1) and section 24 shall be deemed to have come into force on December 14, 1993.

(9) Le paragraphe 11 (1) et l'article 24 sont réputés être entrés en vigueur le 14 décembre 1993.

Idem

Same

(10) Section 17 shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

(10) L'article 17 est réputé être entré en vigueur le 23 février 1994.

Idem

Same

(11) Section 12 shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

(11) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1994.

Idem

Same

(12) Subsections 22 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on June 15, 1994.

(12) Les paragraphes 22 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 15 juin 1994.

Idem

Same

(13) Section 14 and subsections 15 (1) and (3) shall be deemed to have come into force on July 1, 1994.

(13) L'article 14 et les paragraphes 15 (1) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er juillet 1994.

Idem

Same

(14) Subsections 13 (2), (3) and (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.

(14) Les paragraphes 13 (2), (3) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1996.

Idem

Same

(15) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 1996.

(15) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1er avril 1996.

Idem

Same

(16) Sections 5 to 10 shall be deemed to have come into force on May 7, 1996.

(16) Les articles 5 à 10 sont réputés être entrés en vigueur le 7 mai 1996.

Idem

Same

(17) Subsections 1 (2) to (4), subsection 2 (1), section 4, subsection 19 (2) and sections

(17) Les paragraphes 1 (2) à (4), le paragraphe 2 (1), l'article 4, le paragraphe 19 (2)

Idem

26 to 31 shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.

et les articles 26 à 31 sont réputés être entrés en vigueur le 8 mai 1996.

Same

(18) Subsection 2 (2) and section 3 come into force on January 1, 1997.

Idem

(18) Le paragraphe 2 (2) et l'article 3 entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Short title

41. The short title of this Act is the *Tax Credits and Economic Stimulation Act, 1996*.

Titre abrégé

41. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 créant des crédits d'impôt et visant à stimuler l'économie*.

CHAPTER 25

An Act to improve Ontario's court system, to respond to concerns raised by charities and their volunteers and to improve various statutes relating to the administration of justice

Assented to October 31, 1996

CONTENTS

Part		Sections
I	*Courts of Justice Act* Amendments	1
II	*Charities Accounting Act* Amendments	2
III	Other amendments	
	Children's Law Reform Act	3
	Construction Lien Act	4
	Evidence Act	5
	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	6
	Law Society Act	7
IV	Court Name Changes	
	Name Changes, Courts and Officials	8
	Courts of Justice Act amendments	9
	Transition, seals and forms	10
V	Commencement and Short Title	
	Commencement	11
	Short Title	12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHAPITRE 25

Loi visant à améliorer le système judiciaire de l'Ontario, à répondre aux préoccupations exprimées par les œuvres de bienfaisance et leurs bénévoles, et à améliorer diverses lois relatives à l'administration de la justice

Sanctionnée le 31 octobre 1996

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	1
II	Modifications apportées à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*	2
III	Autres modifications	
	Loi portant réforme du droit de l'enfance	3
	Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction	4
	Loi sur la preuve	5
	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	6
	Loi sur le Barreau	7
IV	Changements apportés aux appellations de tribunaux	
	Changements apportés à des appellations et titres : tribunaux et fonctionnaires	8
	Modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*	9
	Dispositions transitoires : sceaux et formules	10
V	Entrée en vigueur et titre abrégé	
	Entrée en vigueur	11
	Titre abrégé	12

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
COURTS OF JUSTICE ACT AMENDMENTS

1. (1) Clause 17 (a) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

(a) an interlocutory order of a master or case management master.

(2) Clause 19 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) a final order of a master or case management master.

(3) Subsection 21.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is repealed and the following substituted:

Same

(4) Until the first Associate Chief Justice (Family Court) is appointed, the senior judge of the General Division for the Unified Family Court shall be a member of the Family Rules Committee continued by subsection 67 (1).

Repeal of subsections (3) and (4)

(5) Subsections (3) and (4) are repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Certain appeals

21.9.1 A statutory provision referred to in the Schedule to section 21.8 that provides for appeals from decisions of the Ontario Court (Provincial Division) to the Ontario Court (General Division) shall be deemed to provide for appeals from decisions of the Family Court to the Divisional Court.

(5) Subsection 42 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is amended by striking out "Chief Judge and" in the first line.

(6) Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is amended by adding the following subsection:

Same

(7.1) The Chief Judge holds office for eight years from the time of his or her appointment. If a successor has not yet been appointed on the day the term expires, the Chief Judge continues in office until a successor is appointed, but shall not hold office for more than nine years in any event.

PARTIE I
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. (1) L'alinéa 17 a) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une ordonnance interlocutoire d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes.

(2) L'alinéa 19 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une ordonnance définitive d'un protonotaire ou d'un protonotaire chargé de la gestion des causes.

(3) Le paragraphe 21.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(4) Tant que le premier juge en chef adjoint (Cour de la famille) n'est pas nommé, le juge principal de la Division générale affecté à la Cour unifiée de la famille est membre du Comité des règles en matière de droit de la famille maintenu par le paragraphe 67 (1).

Abrogation des paragraphes (3) et (4)

(5) Les paragraphes (3) et (4) sont abrogés le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Certains appels

21.9.1 La disposition législative mentionnée dans l'annexe de l'article 21.8 qui prévoit l'appel des décisions de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) devant la Cour de l'Ontario (Division générale) est réputée prévoir l'appel des décisions de la Cour de la famille devant la Cour divisionnaire.

(5) Le paragraphe 42 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «du juge en chef et» à la première ligne.

(6) L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7.1) Le juge en chef occupe sa charge pendant huit ans à partir de la date de sa nomination. Si un successeur n'a pas encore été nommé le jour où son mandat expire, le juge en chef continue d'occuper sa charge jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé, mais, quoi qu'il en soit, il ne peut occuper sa charge pendant plus de neuf ans.

(7) Paragraph 1 of subsection 42 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is amended by striking out "six" in the first line and substituting "eight" and by striking out "seven" in the last line and substituting "nine".

(7) La disposition 1 du paragraphe 42 (11) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «huit» à «six» à la deuxième ligne et par substitution de «neuf» à «sept» à la dernière ligne.

(8) Subsection 53 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, is further amended by adding the following clauses:

(8) Le paragraphe 53 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

(b) fixing the remuneration of case management masters and providing for the benefits to which they are entitled;

b) fixer la rémunération des protonotaires chargés de la gestion des causes et prévoir les avantages sociaux auxquels ils ont droit;

(c) prescribing a period of time for the purposes of subsection 86.1 (2).

c) prescrire la période pour l'application du paragraphe 86.1 (2).

(9) Clause 66 (2) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 66 (2) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(h) jurisdiction of masters and case management masters including the conferral on masters and case management masters of any jurisdiction of the Ontario Court (General Division), including jurisdiction under an Act, but not including the trial of actions or jurisdiction conferred by an Act on a judge.

h) la compétence des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes, y compris l'attribution aux uns et aux autres de toute compétence de la Cour de l'Ontario (Division générale), notamment celle conférée par une loi, mais à l'exclusion de celle d'instruire les actions ou de celle qu'une loi confère à un juge.

(10) Subsection 67 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 22, is amended by striking out "and" at the end of clause (l), by adding "and" at the end of clause (m) and by adding the following clause:

(10) Le paragraphe 67 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(n) two lawyers, who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court.

n) de deux avocats nommés par le juge en chef de la Cour de l'Ontario.

(11) Subsections 67 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(11) Les paragraphes 67 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Tenure of office

(4) Each of the members of the Family Rules Committee appointed under clauses (2) (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l), (m) and (n) shall hold office for a period of three years and is eligible for reappointment.

Mandat

(4) Le mandat des membres du Comité des règles en matière de droit de la famille nommés aux termes des alinéas (2) d), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) est de trois ans et peut être renouvelé.

Vacancies

(5) Where a vacancy occurs among the members appointed under clause (2) (d), (e), (f), (g), (i), (j), (k), (l), (m) or (n), a new member similarly qualified may be appointed for the remainder of the unexpired term.

Vacance

(5) Si une vacance survient parmi les membres nommés aux termes de l'alinéa (2) d), e), f), g), i), j), k), l), m) ou n), un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

(12) Subsection 75 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 75 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frequency of meetings

(4) The Committee shall meet at least once each year.

Fréquence des réunions

(4) Le Comité se réunit au moins une fois par an.

(13) Subsection 76 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers re masters, case management masters

(2) Subsection (1) applies, with necessary modifications, in respect of supervising and directing the sittings and assigning the judicial duties of masters and case management masters.

(13) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs à l'égard des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'administration et de la surveillance des sessions, ainsi que de l'assignation des fonctions judiciaires des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes.

(14) Subsection 78 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Court personnel referred to in subsection (1) who are assigned to and present in a courtroom shall act at the direction of the presiding judge, master or case management master while the court is in session.

(14) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le personnel visé au paragraphe (1) qui est affecté à une salle d'audience et qui y est présent obéit aux directives du juge, du protonotaire ou du protonotaire chargé de la gestion des causes qui préside le tribunal lorsque celui-ci siège.

(15) Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 32, is repealed and the following substituted:

Liability of judges and other officers

82. The following persons have the same immunity from liability as judges of the Ontario Court (General Division):

1. Judges of all courts in Ontario, including judges presiding in the Small Claims Court and deputy judges of that court.
2. Masters.
3. Case management masters.

(15) L'article 82 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité des juges et autres officiers de justice

82. Les personnes suivantes jouissent de la même immunité que les juges de la Cour de l'Ontario (Division générale) :

1. Les juges de tous les tribunaux de l'Ontario, y compris les juges qui président la Cour des petites créances et les juges suppléants de ce tribunal.
2. Les protonotaires.
3. Les protonotaires chargés de la gestion des causes.

(16) Section 83 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 46, section 1, is repealed.

(16) L'article 83 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 46 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

(17) Subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "conciliator, arbitrator or referee" in the third line and substituting "commissioner, arbitrator, adjudicator, referee, conciliator or mediator".

(17) Le paragraphe 84 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur» à «de conciliateur ou d'arbitre» à la troisième ligne.

(18) The Act is amended by adding the following sections:

(18) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Appointment of case management masters

86.1 (1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Attorney General, may appoint such case management masters as are considered necessary.

Nomination des protonotaires chargés de la gestion des causes

86.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer les protonotaires chargés de la gestion des causes qui sont considérés comme nécessaires.

Qualification

(2) No person shall be appointed as a case management master unless he or she has been a member of the bar of one of the provinces or territories of Canada for at least the period of time prescribed in the regulations or, for an aggregate of at least that period, has been a member of such a bar or served as a judge anywhere in Canada after being a member of such a bar.

Qualités requises

(2) Nul ne peut être nommé protonotaire chargé de la gestion des causes à moins qu'il ne soit membre du barreau d'une des provinces ou d'un des territoires du Canada depuis au moins la période prescrite par les règlements ou qu'il ne soit, pour une période totale correspondant à au moins cette première période, membre d'un tel barreau ou juge n'im-

		porte où au Canada après avoir été membre d'un tel barreau.
Term of office	(3) A case management master holds office for seven years.	(3) Le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes est de sept ans. Mandat
Reappointment	(4) A case management master may be reappointed, for a three-year term, on the recommendation of the Chief Justice of the Ontario Court; if the Chief Justice so recommends, the Lieutenant Governor in Council shall reappoint the case management master.	(4) Le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes peut être renouvelé pour une durée de trois ans, sur la recommandation du juge en chef de la Cour de l'Ontario. Si le juge en chef fait une recommandation en ce sens, le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes. Renouvellement du mandat
Same	(5) There is no limit to the number of times a case management master may be reappointed.	(5) Le mandat du protonotaire chargé de la gestion des causes peut être renouvelé indéfiniment. Idem
Jurisdiction	(6) A case management master has,	(6) Le protonotaire chargé de la gestion des causes a : Compétence
	(a) the jurisdiction of a master conferred by the rules of court; and	a) d'une part, la compétence d'un protonotaire que lui attribuent les règles de pratique;
	(b) the case management jurisdiction conferred by the rules of court.	b) d'autre part, la compétence en matière de gestion des causes que lui attribuent les règles de pratique.
Application of ss. 46 to 48	(7) Sections 46 to 48, except subsection 47 (3), apply to case management masters, with necessary modifications, in the same manner as to provincial judges.	(7) Les articles 46 à 48, à l'exception du paragraphe 47 (3), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires chargés de la gestion des causes de la même manière qu'aux juges provinciaux. Champ d'application des art. 46 à 48
Same	(8) Section 46 does not apply in circumstances in which the rules of court require participation in alternative dispute resolution.	(8) L'article 46 ne s'applique pas dans les circonstances dans lesquelles les règles de pratique exigent la participation au mode de règlement extrajudiciaire des différends. Idem
Standards of conduct	(9) The Chief Justice may establish standards of conduct for case management masters.	(9) Le juge en chef peut fixer les normes de conduite des protonotaires chargés de la gestion des causes. Normes de conduite
Complaint	**86.2** (1) Any person may make a complaint alleging misconduct by a case management master, by writing to the Chief Justice of the Ontario Court.	**86.2** (1) Toute personne peut déposer, devant le juge en chef de la Cour de l'Ontario, une plainte par écrit selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un protonotaire chargé de la gestion des causes. Plainte
Dismissal	(2) The Chief Justice shall review the complaint and may dismiss it without further investigation if, in his or her opinion, it is frivolous or an abuse of process, or concerns a minor matter to which an appropriate response has already been given.	(2) Le juge en chef examine la plainte et peut la rejeter sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle est frivole ou constitue un abus de procédure, ou qu'elle porte sur une question mineure qui a déjà été réglée de façon satisfaisante. Rejet
Notice of dismissal	(3) The Chief Justice shall notify the complainant and the case management master in writing of a dismissal under subsection (2), giving brief reasons for it.	(3) Le juge en chef avise par écrit le plaignant et le protonotaire chargé de la gestion des causes d'un rejet prévu au paragraphe (2), en exposant brièvement les motifs du rejet. Avis de rejet
Committee	(4) If the complaint is not dismissed, the Chief Justice shall refer it to a committee	(4) Si la plainte n'est pas rejetée, le juge en chef la renvoie à un comité qui se compose de trois personnes qu'il choisit. Comité

consisting of three persons chosen by him or her.

Same

(5) The three persons shall be a judge of the General Division, a case management master and a person who is neither a judge nor a lawyer.

Idem

(5) Les trois personnes sont un juge de la Division générale, un protonotaire chargé de la gestion des causes et une personne qui n'est ni juge ni avocat.

Investigation

(6) The committee shall investigate the complaint in the manner it considers appropriate, and the complainant and the case management master shall be given an opportunity to make representations to the committee, in writing or, at the committee's option, orally.

Enquête

(6) Le comité enquête sur la plainte de la manière qu'il estime appropriée, et le plaignant et le protonotaire chargé de la gestion des causes doivent avoir l'occasion de lui présenter des observations par écrit ou, si le comité le désire, de vive voix.

Recommendation

(7) The committee shall make a report to the Chief Justice, recommending a disposition in accordance with subsections (8), (9) and (10).

Recommandation

(7) Le comité présente au juge en chef un rapport recommandant une mesure conformément aux paragraphes (8), (9) et (10).

Disposition

(8) The Chief Justice may dismiss the complaint, with or without a finding that it is unfounded, or, if he or she concludes that the case management master's conduct presents grounds for imposing a sanction, may,

Mesures

(8) Le juge en chef peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée, ou, s'il conclut que la conduite du protonotaire chargé de la gestion des causes fournit des motifs pour imposer une sanction, il peut, selon le cas :

(a) warn the case management master;

a) donner un avertissement au protonotaire chargé de la gestion des causes;

(b) reprimand the case management master;

b) réprimander le protonotaire chargé de la gestion des causes;

(c) order the case management master to apologize to the complainant or to any other person;

c) ordonner au protonotaire chargé de la gestion des causes de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

(d) order that the case management master take specified measures, such as receiving education or treatment, as a condition of continuing to sit as a case management master;

d) ordonner que le protonotaire chargé de la gestion des causes prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de protonotaire chargé de la gestion des causes;

(e) suspend the case management master for a period of up to 30 days;

e) suspendre le protonotaire chargé de la gestion des causes pendant une période maximale de 30 jours;

(f) direct that no judicial duties or only specified judicial duties be assigned to the case management master; or

f) donner une directive voulant qu'aucune fonction judiciaire ne soit assignée au protonotaire chargé de la gestion des causes ou que seulement des fonctions judiciaires précises le soient;

(g) remove the case management master from office.

g) destituer le protonotaire chargé de la gestion des causes.

Same

(9) The Chief Justice may adopt any combination of the dispositions set out in clauses (8) (a) to (f).

Idem

(9) Le juge en chef peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (8) a) à f).

Compensation

(10) The Chief Justice shall consider whether the case management master should be compensated for all or part of his or her costs for legal services incurred in connection

Indemnisation

(10) Le juge en chef étudie la question de savoir si le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques

with the steps taken under this section in relation to the complaint.

qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes du présent article en ce qui concerne la plainte.

Recommendation

(11) If the Chief Justice is of the opinion that the case management master should be compensated, he or she shall make a recommendation to the Attorney General to that effect, indicating the amount of compensation.

Recommandation

(11) S'il est d'avis que le protonotaire chargé de la gestion des causes devrait être indemnisé, le juge en chef fait une recommandation à cet effet au procureur général, dans laquelle il indique le montant de l'indemnité.

Same

(12) If the complaint is dismissed with a finding that it is unfounded, the Chief Justice shall recommend to the Attorney General that the case management master be compensated for his or her costs for legal services and shall indicate the amount of compensation.

Idem

(12) Si la plainte est rejetée parce qu'il est conclu qu'elle n'est pas fondée, le juge en chef recommande au procureur général que le protonotaire chargé de la gestion des causes soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

Maximum

(13) The amount of compensation recommended under subsection (11) or (12) shall be based on a rate for legal services that does not exceed the maximum rate normally paid by the Government of Ontario for similar legal services.

Montant maximal

(13) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (11) ou (12) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services juridiques similaires.

Payment

(14) The Attorney General shall pay compensation to the case management master in accordance with the recommendation.

Paiement

(14) Le procureur général verse l'indemnité au protonotaire chargé de la gestion des causes conformément à la recommandation.

Confidential records

(15) The committee may order that any information or documents relating to a complaint that was not dealt with in a manner that was open to the public are confidential and shall not be disclosed or made public.

Dossiers confidentiels

(15) Le comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une plainte qui a été traitée à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public.

Same

(16) Subsection (15) applies whether the information or documents are in the possession of the committee, the Chief Justice, the Attorney General or any other person.

Idem

(16) Le paragraphe (15) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du comité, du juge en chef, du procureur général ou d'une autre personne.

Limitation

(17) Subsection (15) applies only to information and documents that have been treated as confidential or were prepared exclusively for the committee, or for submission to the committee, in relation to its investigation.

Restriction

(17) Le paragraphe (15) ne s'applique qu'aux renseignements et documents qui ont été traités comme des renseignements ou documents confidentiels ou qui ont été recueillis ou préparés exclusivement à l'intention du comité, ou pour lui être présentés, relativement à son enquête.

Non-application of SPPA

(18) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a judge, case management master or member of a committee acting under this section.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(18) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique ni à un juge, ni à un protonotaire chargé de la gestion des causes, ni à un membre d'un comité agissant aux termes du présent article.

Personal liability

(19) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a judge, case management master or member of a committee for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty under this section.

Immunité

(19) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un juge, un protonotaire chargé de la gestion des causes ou un membre d'un comité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes du présent article.

(19) The French version of subsection 90 (3) of the Act is amended by striking out

(19) La version française du paragraphe 90 (3) de la Loi est modifiée par substi-

"protonotaires" in the first line and substituting "liquidateurs des dépens".

(20) Clause 116 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) if the plaintiff requests that an amount be included in the award to offset any liability for income tax on income from the investment of the award, shall order the defendant to pay all or part of the award periodically on such terms as the court considers just.

(21) The definition of "judge" in subsection 123 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"judge" includes a master and a case management master. ("juge")

(22) Clause 136 (2) (b) of the Act is amended by striking out "solicitor" in the first line and substituting "lawyer".

PART II
CHARITIES ACCOUNTING ACT AMENDMENTS

2. (1) Subsection 5 (1) of the *Charities Accounting Act* is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council may make regulations," in the first two lines and substituting "The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations,".

(2) The Act is amended by adding the following section:

Regulations, court approval

5.1 (1) The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations providing that acts or omissions that would otherwise require the approval of the Ontario Court (General Division) in the exercise of its inherent jurisdiction in charitable matters shall be treated, for all purposes, as though the acts or omissions had been so approved.

Limitation on regulations

(2) Regulations under subsection (1) may be made only in relation to,

(a) the giving of benefits from property described in subsection (3) to,

(i) persons to whom subsection 1 (1) applies,

tution de «liquidateurs des dépens» à «protonotaires» à la première ligne.

(20) L'alinéa 116 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) si le demandeur demande qu'un montant soit inclus dans le montant des dommages-intérêts pour compenser l'obligation de payer des impôts sur le revenu de placement du montant des dommages-intérêts, ordonne au défendeur de payer la totalité ou une partie du montant des dommages-intérêts par versements périodiques, aux conditions qu'il estime justes.

(21) La définition de «juge» qui figure au paragraphe 123 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«juge» S'entend en outre d'un protonotaire et d'un protonotaire chargé de la gestion des causes. («judge»)

(22) L'alinéa 136 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «avocat» à «procureur» à la première ligne.

PARTIE II
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES OEUVRES DE BIENFAISANCE

2. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* est modifié par substitution de «Le procureur général, sur les conseils du Tuteur et curateur public, peut, par règlement :» à «Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :» aux deux premières lignes.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements : approbation du tribunal

5.1 (1) Sur le conseil du Tuteur et curateur public, le procureur général peut, par règlement, prévoir que les actions ou les omissions qui nécessiteraient par ailleurs l'approbation de la Cour de l'Ontario (Division générale) dans l'exercice de sa propre compétence sur les questions relatives aux œuvres de bienfaisance sont traitées, à tous égards, comme si elles avaient été ainsi approuvées.

Portée limitative des règlements

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne peuvent être pris que relativement aux activités suivantes :

a) l'attribution d'avantages découlant des biens décrits au paragraphe (3) :

(i) aux personnes à qui s'applique le paragraphe 1 (1),

(ii) corporations deemed, by subsection 1 (2), to be trustees within the meaning of this Act,

(iii) directors of corporations described in subclause (ii) or of such persons described in subclause (i) that are corporations, or

(iv) persons who, because of their relationship or connection to any person, corporation or director described in subclause (i), (ii) or (iii), cannot be given such benefits without the approval of a court;

(b) the administration and management of property described in subsection (3) that is held for restricted or special purposes;

(c) the making, keeping or disposal of records relating to property described in subsection (3).

"Property"

(3) The property referred to in subsection (2) is the property referred to in subsection 1 (1) or the property deemed, by subsection 1(2), to be property within the meaning of this Act.

Subject to governing instrument

(4) Regulations made under subsection (1) do not apply to an act or omission that conflicts with the will or instrument referred to in subsection 1 (1) or with the instrument deemed, by subsection 1 (2) of the Act, to be an instrument in writing under this Act.

Regulations may be limited, subject to conditions

(5) Regulations made under subsection (1) may be general or particular in their application and, without limiting the generality of the foregoing, may be limited to the persons, classes of persons or circumstances set out in the regulations or may be subject to the conditions set out in the regulations.

PART III
OTHER AMENDMENTS

Children's Law Reform Act

3. (1) Section 3 of the *Children's Law Reform Act* is repealed and the following substituted:

Court under ss. 4 to 7

3. The court having jurisdiction for the purposes of sections 4 to 7 is,

(ii) aux personnes morales réputées, aux termes du paragraphe 1 (2), des fiduciaires au sens de la présente loi,

(iii) aux administrateurs des personnes morales visées au sous-alinéa (ii) ou des personnes visées au sous-alinéa (i) qui sont des personnes morales,

(iv) aux personnes qui, en raison de leurs relations ou de leurs liens avec une personne, une personne morale ou un administrateur, visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ne peuvent pas recevoir de tels avantages sans l'approbation d'un tribunal;

b) l'administration et la gestion des biens décrits au paragraphe (3) et détenus à des fins limitées ou particulières;

c) l'établissement, la conservation ou la destruction des documents portant sur les biens décrits au paragraphe (3).

«Biens»

(3) Les biens visés au paragraphe (2) sont les biens visés au paragraphe 1 (1) ou les biens réputés, aux termes du paragraphe 1 (2), des biens au sens de la présente loi.

Assujettissement à l'acte directeur

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une action ou à une omission qui est incompatible avec le testament ou l'acte visé au paragraphe 1 (1) ou avec l'acte réputé, aux termes du paragraphe 1 (2) de la Loi, un acte écrit visé par la présente loi.

Portée limitée des règlements ou assujettissement de ceux-ci à des conditions

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et, notamment, être limités aux personnes, aux catégories de personnes ou aux circonstances qui y sont indiquées ou être assujettis aux conditions qui y sont indiquées.

PARTIE III
MODIFICATIONS APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi portant réforme du droit de l'enfance

3. (1) L'article 3 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal visé aux art. 4 à 7

3. Le tribunal compétent pour l'application des articles 4 à 7 est, selon le cas :

(a) the Family Court, in the areas where it has jurisdiction under subsection 21.1 (4) of the *Courts of Justice Act*;

(b) the Ontario Court (General Division), in the rest of Ontario.

(2) The definition of "court" in subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out "Unified Family Court" in the second line and substituting "Family Court".

a) la Cour de la famille, dans les secteurs où elle a compétence aux termes du paragraphe 21.1 (4) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;

b) la Cour de l'Ontario (Division générale), dans le reste de l'Ontario.

(2) La définition de «tribunal» qui figure au paragraphe 18 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Cour de la famille» à «Cour unifiée de la famille» à la deuxième ligne.

CONSTRUCTION LIEN ACT

4. (1) Section 51 of the *Construction Lien Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

51. The court, whether the action is being tried by a judge or on a reference by a master, a case management master or a person agreed on by the parties,

. . . . . .

(2) Section 52 of the Act is amended by striking out "A judge or master" in the first line and substituting "A judge, master or case management master".

(3) Subsection 58 (1) of the Act, as re-enacted by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) to a case management master; or

. . . . . .

(4) Subsection 58 (2) of the Act is amended by inserting "or a case management master" after "master" in the first line.

(5) Subsection 58 (3) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is repealed and the following substituted:

Reference directed

(3) At the trial, a judge may direct a reference to a master assigned to the area in which the premises or part of the premises are situate, to a case management master or to a person agreed on by the parties.

(6) Subsection 58 (4) of the Act is amended by inserting "or case management master" after "master" in the first line.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

4. (1) L'article 51 de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

51. Que l'action soit instruite par un juge ou, dans le cadre d'un renvoi, par un protonotaire, par un protonotaire chargé de la gestion des causes ou par la personne dont ont convenu les parties, le tribunal :

. . . . . .

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par substitution de «au juge, au protonotaire ou au protonotaire chargé de la gestion des causes» à «au juge ou au protonotaire» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 58 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) soit au protonotaire chargé de la gestion des causes;

. . . . . .

(4) Le paragraphe 58 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou le protonotaire chargé de la gestion des causes» après «protonotaire» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 58 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renvoi

(3) Lors de l'instruction, le juge peut ordonner un renvoi au protonotaire désigné pour la localité où est situé le local ou une partie de celui-ci, au protonotaire chargé de la gestion des causes ou à la personne dont ont convenu les parties.

(6) Le paragraphe 58 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou le protonotaire

chargé de la gestion des causes» après «protonotaire» à la première ligne.

(7) Subsection 58 (5) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 58 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application to set aside order of reference

(5) Where under subsection (1) the action has been referred to a master, to a case management master or to a person agreed on by the parties for trial, any person who subsequently becomes a party to the action may, within seven days after becoming a party to the action, make a motion to a judge of the court that directed the reference to set aside the judgment directing the reference.

Requête en annulation d'une ordonnance de renvoi

(5) Si une action est renvoyée au protonotaire, au protonotaire chargé de la gestion des causes ou à la personne dont ont convenu les parties pour instruction aux termes du paragraphe (1), la personne qui devient partie à l'action par la suite peut, dans les sept jours, présenter au juge du tribunal qui a ordonné le renvoi une motion en annulation de cette ordonnance.

(8) Clause 62 (1) (b) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is repealed and the following substituted:

(8) L'alinéa 62 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) in a report in the prescribed form, where the trial is conducted on a reference by a master, by a case management master, or by a person agreed on by the parties.

b) dans un rapport rédigé selon la formule prescrite si le procès est entendu, dans le cadre d'un renvoi, par un protonotaire, par un protonotaire chargé de la gestion des causes ou par la personne dont ont convenu les parties.

(9) Subsection 62 (3) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 42, is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 62 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where report deemed confirmed

(3) The report of a master, case management master or person agreed on by the parties shall be deemed to be confirmed at the expiration of the 15 day period next following the date that the notice of filing was given, unless notice of a motion to oppose confirmation of the report is served within that time.

Rapport réputé confirmé

(3) Le rapport du protonotaire, du protonotaire chargé de la gestion des causes ou de la personne dont ont convenu les parties est réputé confirmé à l'expiration du délai de 15 jours qui suit immédiatement la date à laquelle l'avis de dépôt est donné, à moins qu'un avis d'opposition à la confirmation du rapport ne soit signifié avant l'expiration de ce délai.

(10) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "master" in the second last line and substituting "master, case management master".

(10) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution de «protonotaire, un protonotaire chargé de la gestion des causes» à «protonotaire» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes.

Evidence Act

5. Subsection 36 (1) of the *Evidence Act* is amended by inserting "case management masters" after "masters" in the first and second lines.

Loi sur la preuve

5. Le paragraphe 36 (1) de la *Loi sur la preuve* est modifié par insertion de «protonotaires chargés de la gestion des causes,» après «protonotaires,» à la deuxième ligne.

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

6. Section 65 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 49 and 1995, chapter 1, section 82, is

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

6. L'article 65 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 82 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de

further amended by adding the following subsection:

Same

(5.1) This Act does not apply to a record of a committee investigating a complaint against a case management master under section 86.2 of the *Courts of Justice Act*, whether in the possession of the committee, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, the Attorney General or any other person, if any of the following conditions apply:

1. The committee has ordered that the record or information in the record not be disclosed or made public.
2. The record was prepared in connection with the committee's investigation of the complaint and the complaint was not dealt with in a manner that was open to the public.

1995, est modifié de nouveau par l'adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5.1) La présente loi ne s'applique pas à un document d'un comité qui enquête sur une plainte déposée contre un protonotaire chargé de la gestion des causes en vertu de l'article 86.2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que le document soit en la possession du comité, du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, du procureur général ou d'une autre personne, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique :

1. Le comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y figurent ne soient pas divulgués ni rendus publics.
2. Le document a été préparé relativement à l'enquête du comité sur la plainte et celle-ci a été traitée à huis clos.

Law Society Act

7. Clause 31 (1) (a) of the *Law Society Act* is repealed and the following substituted:

(a) as a full-time judge of any federal, provincial or territorial court, as a full-time master of the Ontario Court (General Division), or as a full-time case management master; or

. . . . . .

Loi sur le Barreau

7. L'alinéa 31 (1) a) de la *Loi sur le Barreau* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de juge à temps plein d'un tribunal fédéral, provincial ou territorial, de protonotaire à temps plein de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de protonotaire chargé de la gestion des causes à temps plein;

. . . . . .

PART IV
COURT NAME CHANGES

PARTIE IV
CHANGEMENTS APPORTÉS AUX APPELLATIONS DE TRIBUNAUX

Name changes, courts and officials

8. The names of the courts and titles of the officials set out in column 1 of the following table are changed to the corresponding names and titles set out in column 2:

Changements apportés à des appellations et titres : tribunaux et fonctionnaires

8. Les appellations de tribunaux et les titres de fonctionnaires figurant dans la colonne 1 du tableau suivant sont remplacés par les appellations et titres correspondants figurant dans la colonne 2 :

Column 1 / Colonne 1 Former names and titles Anciennes appellations et anciens titres	Column 2 / Colonne 2 New names and titles Nouvelles appellations et nouveaux titres
Ontario Court of Justice Cour de justice de l'Ontario	Court of Ontario Cour de l'Ontario
Ontario Court (General Division) Cour de l'Ontario (Division générale)	Superior Court of Justice Cour supérieure de justice
Ontario Court (Provincial Division) Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Ontario Court of Justice Cour de justice de l'Ontario
Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Chief Justice of the Superior Court of Justice Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice

Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice **Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario**	**Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice** **Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice**
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) **Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)**	**Chief Justice of the Ontario Court of Justice** **Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario**
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) **Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)**	**Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice** **Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario**
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace **Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix**	**Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace** **Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix**
Accountant of the Ontario Court **Comptable de la Cour de l'Ontario**	**Accountant of the Superior Court of Justice** **Comptable de la Cour supérieure de justice**

Courts of Justice Act amendments

9. (1) The *Courts of Justice Act* is amended by adding the following section:

9. (1) La *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modifications apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

References to former names of courts

1.1 (1) A reference in an Act, rule or regulation to a court or official by the former name of that court or the former title of that official set out in column 1 of the following table or by a shortened version of that name or title shall be deemed, unless a contrary intention appears, to be a reference to the new name of that court or the new title of that official set out in column 2.

1.1 (1) La mention, dans une loi, une règle ou un règlement, d'un tribunal sous son ancienne appellation ou d'un fonctionnaire sous son ancien titre, lesquels figurent dans la colonne 1 du tableau suivant, ou sous une version abrégée de cette appellation ou de ce titre est réputée, sauf intention contraire manifeste, la mention de la nouvelle appellation de ce tribunal ou celle du nouveau titre de ce fonctionnaire figurant dans la colonne 2.

Mention des anciennes appellations des tribunaux

Column 1 / Colonne 1 Former names and titles Anciennes appellations et anciens titres	Column 2 / Colonne 2 New names and titles Nouvelles appellations et nouveaux titres
Ontario Court of Justice Cour de justice de l'Ontario	Court of Ontario Cour de l'Ontario
Ontario Court (General Division) Cour de l'Ontario (Division générale)	Superior Court of Justice Cour supérieure de justice
Ontario Court (Provincial Division) Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Ontario Court of Justice Cour de justice de l'Ontario
Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario	Chief Justice of the Superior Court of Justice Juge en chef de la Cour supérieure de justice
Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario	Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice Juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice
Associate Chief Justice (Family Court) of the Ontario Court of Justice Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour de justice de l'Ontario	Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice Juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice
Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) Juge en chef de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario
Associate Chief Judge of the Ontario Court (Provincial Division) Juge en chef adjoint de la Cour de l'Ontario (Division provinciale)	Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice Juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario
Associate Chief Judge-Co-ordinator of Justices of the Peace Juge en chef adjoint-coordonnateur des juges de paix	Associate Chief Justice Co-ordinator of Justices of the Peace Juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix
Accountant of the Ontario Court Comptable de la Cour de l'Ontario	Accountant of the Superior Court of Justice Comptable de la Cour supérieure de justice

Same

(2) Subsection (1) does not apply to references to the Ontario Court of Justice enacted or made on or after the date this section comes into force.

Idem

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions de la Cour de justice de l'Ontario adoptées ou faites, en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date.

(2) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Court of Ontario

10. (1) The Ontario Court of Justice is continued under the name Court of Ontario in English and Cour de l'Ontario in French.

Cour de l'Ontario

10. (1) La cour appelée Cour de justice de l'Ontario est maintenue sous le nom de Cour de l'Ontario en français et sous le nom de Court of Ontario en anglais.

Divisions

(2) The Court of Ontario shall consist of two divisions, the Superior Court of Justice (formerly the Ontario Court (General Division)) and the Ontario Court of Justice (formerly the Ontario Court (Provincial Division)).

Divisions

(2) La Cour de l'Ontario comprend deux divisions, la Cour supérieure de justice (anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division générale)) et la Cour de justice de l'Ontario (anciennement appelée Cour de l'Ontario (Division provinciale)).

President

(3) The person who is the Chief Justice of the Superior Court of Justice shall also be the president of the Court of Ontario.

Président

(3) La personne qui est le juge en chef de la Cour supérieure de justice est également le président de la Cour de l'Ontario.

(3) Subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Superior Court of Justice

(1) The Ontario Court (General Division) is continued as a superior court of record under the name Superior Court of Justice in English and Cour supérieure de justice in French.

Cour supérieure de justice

(1) La Cour de l'Ontario (Division générale) est maintenue comme cour supérieure d'archives sous le nom de Cour supérieure de justice en français et sous le nom de Superior Court of Justice en anglais.

(4) Clauses 12 (1) (a), (b) and (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 2, are repealed and the following substituted:

(4) Les alinéas 12 (1) a), b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) the Chief Justice of the Superior Court of Justice who shall be president of the Superior Court of Justice;

a) du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui en est le président;

(b) the Associate Chief Justice of the Superior Court of Justice;

b) du juge en chef adjoint de la Cour supérieure de justice;

(c) the Associate Chief Justice (Family Court) of the Superior Court of Justice.

c) du juge en chef adjoint (Cour de la famille) de la Cour supérieure de justice.

(5) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ontario Court of Justice

34. The Ontario Court (Provincial Division) is continued as a court of record under the name Ontario Court of Justice in English and Cour de justice de l'Ontario in French.

Cour de justice de l'Ontario

34. La Cour de l'Ontario (Division provinciale) est maintenue comme cour d'archives sous le nom de Cour de justice de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Court of Justice en anglais.

(6) Section 50 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is repealed and the following substituted:

(6) L'article 50 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Complaint against Chief Justice of the Ontario Court of Justice

50. (1) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is the subject of a complaint,

(a) the Chief Justice of Ontario shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of;

(b) the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall chair meetings and hearings of the Council instead of the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, and make appointments under subsection 49 (3) instead of the Chief Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(c) any reference of the complaint that would otherwise be made to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clause 51.4 (13) (b) or 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) or clause 51.5 (10) (b) shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice instead of to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Plainte déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

50. (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

a) le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Suspension of Chief Justice

(2) If the Chief Justice of the Ontario Court of Justice is suspended under subsection 51.4 (12),

(a) complaints that would otherwise be referred to the Chief Justice of the Ontario Court of Justice under clauses 51.4 (13) (b) and 51.4 (18) (c), subclause 51.5 (8) (b) (ii) and clause 51.5 (10) (b) shall be referred to the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of; and

(b) annual approvals that would otherwise be granted or refused by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall be granted or refused by the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice, until the complaint is finally disposed of.

Suspension du juge en chef

(2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :

a) d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;

b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Complaint against Associate Chief Justice or regional senior judge

(3) If the Associate Chief Justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge appointed under clause 49 (2) (c) is the subject of a complaint, the Chief Justice of the Ontario Court of Justice shall appoint another judge of the Ontario Court of Justice to be a member of the Judicial Council instead of the Associate Chief Justice or

Plainte déposée contre le juge en chef adjoint ou un juge principal régional

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du

regional senior judge, as the case may be, until the complaint is finally disposed of.

(7) Subsection 51.4 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, is repealed and the following substituted:

Exception: complaints against certain judges

(12) If the complaint is against the Chief Justice of the Ontario Court of Justice, an associate chief justice of the Ontario Court of Justice or the regional senior judge who is a member of the Judicial Council, any recommendation under subsection (8) in connection with the complaint shall be made to the Chief Justice of the Superior Court of Justice, who may suspend or reassign the judge as the subcommittee recommends.

(8) Subsection 52 (4) of the Act is amended by striking out "Ontario Court of Justice" in the first and second lines and substituting "Court of Ontario".

(9) The English version of subsection 78 (1) of the Act is amended by striking out "or chief judge" in the last line.

(10) Subsection 86 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the first two lines and substituting "Court of Ontario".

(11) Subsection 86 (3) of the Act is repealed.

(12) If Bill 61 (An Act to simplify government processes and to improve efficiency in the Ministry of the Attorney General, introduced on June 5, 1996) receives Royal Assent, subsection 88 (2) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by section 5 of the Bill, is amended by striking out "Accountant of the Ontario Court" and substituting "Accountant of the Superior Court of Justice".

(13) Subsection 89 (6) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is amended by striking out the portion preceding clause (a) and substituting the following:

(6) Where a person for whom the Children's Lawyer has acted is interested in a mortgage held by the Accountant of the Superior Court of Justice, the Children's Lawyer shall take reasonable care to ensure that,

. . . . . .

(14) The following provisions of the Act are amended by striking out "Ontario Court"

juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

(7) Le paragraphe 51.4 (12) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception : plaintes déposées contre certains juges

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité.

(8) Le paragraphe 52 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de l'Ontario» à «Cour de justice de l'Ontario» aux première et deuxième lignes.

(9) La version anglaise du paragraphe 78 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «or chief judge» à la dernière ligne.

(10) Le paragraphe 86 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la deuxième ligne.

(11) Le paragraphe 86 (3) de la Loi est abrogé.

(12) Si le projet de loi 61 (Loi visant à simplifier les processus gouvernementaux et à améliorer l'efficience au ministère du Procureur général, dont le dépôt a eu lieu le 5 juin 1996) reçoit la sanction royale, le paragraphe 88 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du projet de loi, est modifié par substitution de l'expression «comptable de la Cour supérieure de justice» à l'expression «comptable de la Cour de l'Ontario».

(13) Le paragraphe 89 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(6) Si la personne que l'avocat des enfants a représentée est intéressée à une hypothèque détenue par le comptable de la Cour supérieure de justice, l'avocat des enfants fait preuve d'une diligence raisonnable pour que :

. . . . . .

(14) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Cour su-

where indicated and substituting "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 4 (1), in the third line.**
2. **Subsection 12 (1.2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 2, in the last two lines.**
3. **Subsection 12 (2), in the fourth line, in the fifth line and in the last line.**
4. **Subsection 13 (1), in the third line.**
5. **Subsection 14 (1), in the first and second lines.**
6. **Subsection 14 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, in the third line.**
7. **Subsection 14 (4), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 3, in the first line.**
8. **Subsection 14 (5), in the last line.**
9. **Subsection 14 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 3, in the first line.**
10. **Subsection 15 (1), in the first and second lines.**
11. **Subsection 18 (2), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 5, in the second line.**
12. **Subsection 20 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 7, in the fifth and sixth lines.**
13. **Clause 21 (2) (c), in the second line.**
14. **Clause 21.2 (1) (a), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, in the first line.**
15. **Subsection 21.2 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, in the last two lines.**
16. **Subsection 22 (2), in the second line.**

périeure de justice» à «Cour de l'Ontario» aux endroits indiqués :

1. **Le paragraphe 4 (1), aux deuxième et troisième lignes.**
2. **Le paragraphe 12 (1.2), tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la quatrième ligne.**
3. **Le paragraphe 12 (2), à la quatrième ligne, à la cinquième ligne et à la dernière ligne.**
4. **Le paragraphe 13 (1), aux deuxième et troisième lignes.**
5. **Le paragraphe 14 (1), aux première et deuxième lignes.**
6. **Le paragraphe 14 (2), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, aux troisième et quatrième lignes.**
7. **Le paragraphe 14 (4), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux première et deuxième lignes.**
8. **Le paragraphe 14 (5), à la sixième ligne.**
9. **Le paragraphe 14 (6), tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux première et deuxième lignes.**
10. **Le paragraphe 15 (1), aux première et deuxième lignes.**
11. **Le paragraphe 18 (2), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la deuxième ligne.**
12. **Le paragraphe 20 (1), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 7 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la sixième ligne.**
13. **L'alinéa 21 (2) c), à la quatrième ligne.**
14. **L'alinéa 21.2 (1) a), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la première ligne.**
15. **Le paragraphe 21.2 (5), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la quatrième ligne.**
16. **Le paragraphe 22 (2), à la deuxième ligne.**

17. Clause 33 (2) (a), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 13, in the first line.

17. L'alinéa 33 (2) a), tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la première ligne.

18. Subsection 33 (4), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 13, in the first line.

18. Le paragraphe 33 (4), tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la première ligne.

19. Subsection 52 (1), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 17, in the fourth line.

19. Le paragraphe 52 (1), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la quatrième ligne.

20. Clause 65 (2) (a.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 20, in the last line.

20. L'alinéa 65 (2) a.1), tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

21. Clause 65 (2) (c), in the last line.

21. L'alinéa 65 (2) c), à la dernière ligne.

22. Clause 65 (2) (d), in the last line.

22. L'alinéa 65 (2) d), à la dernière ligne.

23. Clause 65 (2) (j), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 20, in the last line.

23. L'alinéa 65 (2) j), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 20 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

24. Clause 67 (2) (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 22, in the last line.

24. L'alinéa 67 (2) b), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

25. Clause 67 (2) (e), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 22, in the last line.

25. L'alinéa 67 (2) e), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux deuxième et troisième lignes.

26. Clause 67 (2) (n), as enacted by section 1.

26. L'alinéa 67 (2) n), tel qu'il est adopté par l'article 1.

27. Clause 69 (2) (a), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 23, in the third and fourth lines.

27. L'alinéa 69 (2) a), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la troisième ligne.

28. Clause 69 (2) (c), in the last line.

28. L'alinéa 69 (2) c), à la dernière ligne.

29. Clause 69 (2) (l), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 23, in the second line.

29. L'alinéa 69 (2) l), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

30. Clause 72 (2) (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 25, in the last line.

30. L'alinéa 72 (2) b), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 25 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

31. Clause 73 (2) (a), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 26, in the third and fourth lines.

31. L'alinéa 73 (2) a), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux troisième et quatrième lignes.

32. Clause 79 (b), in the second and third lines.

32. L'alinéa 79 b), aux première et deuxième lignes.

33. Subsection 86.1 (4), as enacted by section 1.

33. Le paragraphe 86.1 (4), tel qu'il est adopté par l'article 1.

34. Subsection 86.2 (1), as enacted by section 1.

35. Subsection 87 (4), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 34, in the fourth line.

36. Subsection 87 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 34, in the fourth line.

37. Paragraph 1 of subsection 87 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 34, in the sixth and seventh lines.

38. Paragraph 2 of subsection 87 (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 34, in the second line.

39. Subsection 87 (7), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 34, in the last two lines.

40. Subsection 87.1 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 35, in the fourth line.

41. Subsection 87.1 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 35, in the fourth line.

42. Paragraph 1 of subsection 87.1 (4), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 35, in the third last line.

43. Paragraph 2 of subsection 87.1 (4), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 35, in the second line.

44. Subsection 87.1 (5), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 35, in the second last line.

(15) The following provisions of the Act are amended by striking out "division" where indicated and substituting "court":

1. Subsection 12 (3), in the last line.

2. Subsection 21.3 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, in the sixth line.

34. Le paragraphe 86.2 (1), tel qu'il est adopté par l'article 1.

35. Le paragraphe 87 (4), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 34 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la première ligne.

36. Le paragraphe 87 (5), tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la quatrième ligne.

37. La disposition 1 du paragraphe 87 (6), telle qu'elle est adoptée par l'article 34 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la sixième ligne.

38. La disposition 2 du paragraphe 87 (6), telle qu'elle est adoptée par l'article 34 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la deuxième ligne.

39. Le paragraphe 87 (7), tel qu'il est adopté par l'article 34 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux deux dernières lignes.

40. Le paragraphe 87.1 (2), tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la première ligne.

41. Le paragraphe 87.1 (3), tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la cinquième ligne.

42. La disposition 1 du paragraphe 87.1 (4), telle qu'elle est adoptée par l'article 35 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à l'avant-dernière ligne.

43. La disposition 2 du paragraphe 87.1 (4), telle qu'elle est adoptée par l'article 35 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la deuxième ligne.

44. Le paragraphe 87.1 (5), tel qu'il est adopté par l'article 35 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

(15) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «cour» à «division» aux endroits indiqués :

1. Le paragraphe 12 (3), à la dernière ligne.

2. Le paragraphe 21.3 (1), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12

des Lois de l'Ontario de 1994, à la cinquième ligne.

3. Clause 49 (2) (b), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, in the second line.

3. L'alinéa 49 (2) b), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, aux deuxième et troisième lignes.

4. Subsection 49 (3), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, in the second line.

4. Le paragraphe 49 (3), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la deuxième ligne.

5. Subsection 49 (9), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, in the second line.

5. Le paragraphe 49 (9), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la deuxième ligne.

6. Section 51.12, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 16, in the sixth line.

6. L'article 51.12, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la septième ligne.

7. Subsection 52 (2.1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 17, in the fourth line.

7. Le paragraphe 52 (2.1), tel qu'il est adopté par l'article 17 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la quatrième ligne.

8. Subsection 52 (2.2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 17, in the fourth line.

8. Le paragraphe 52 (2.2), tel qu'il est adopté par l'article 17 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la troisième ligne.

9. Clause 67 (2) (g), as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 22, in the last line.

9. L'alinéa 67 (2) g), tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

(16) The following provisions of the Act are amended by striking out "division" or "Division" in the French version where indicated and substituting "cour" or "Cour" as appropriate:

(16) Les dispositions suivantes de la version française de la Loi sont modifiées par substitution, aux endroits indiqués, de «cour» ou «Cour» à «division» ou «Division», selon le cas :

1. Subsection 14 (1), in the last line.

1. Le paragraphe 14 (1), à la dernière ligne.

2. Section 16, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 4, in the last line.

2. L'article 16, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dernière ligne.

3. Subsection 21.5 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, in the tenth line.

3. Le paragraphe 21.5 (3), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, à la dixième ligne.

4. Subsection 36 (1), in the last line.

4. Le paragraphe 36 (1), à la dernière ligne.

5. Subsection 36 (6), in the second last line and in the last line.

5. Le paragraphe 36 (6), à l'avant-dernière ligne et à la dernière ligne.

(17) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and "General Division" wherever they occur and substituting in each case "Superior Court of Justice".

(17) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» et à «Division générale» partout où figurent ces expressions.

(18) The Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and "Provincial Division" wherever they occur and substituting in each case "Ontario Court of Justice".

(18) La Loi est modifiée par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» et à «Division provinciale» partout où figurent ces expressions.

(19) Subsections (17) and (18) do not apply to any provision enacted by this Part, to subsection 86 (1) of the Act or to the Schedule to the Act.

(19) Les paragraphes (17) et (18) ne s'appliquent pas aux dispositions adoptées par la présente partie, ni au paragraphe 86 (1) de la Loi, ni à l'annexe de la Loi.

(20) The English version of the Act is amended by striking out "Chief Judge", "Chief Judges" and "Chief Judge's" wherever they occur, whether capitalized or not, and substituting "Chief Justice", "Chief Justices" and "Chief Justice's", or uncapitalized forms, as appropriate.

(20) La version anglaise de la Loi est modifiée par substitution, dans chaque cas respectif, des expressions «Chief Justice», «Chief Justices» et «Chief Justice's», sans majuscules s'il y a lieu, à «Chief Judge», «Chief Judges» et «Chief Judge's» partout où figurent ces expressions, qu'elles soient ou non en majuscules.

(21) Subsection (20) does not apply to any provision enacted by this Part, to subsection 42 (11) or 78 (1) of the Act or to section 123 of the Act.

(21) Le paragraphe (20) ne s'applique pas aux dispositions adoptées par la présente partie, ni aux paragraphes 42 (11) et 78 (1) de la Loi, ni à l'article 123 de la Loi.

Transition, seals and forms

10. (1) A reference in a court seal or printed court form to the name of a court or the title of an official changed by section 8 does not prevent the form or seal from being used during the one year period following the date the change to the name or title becomes effective.

Dispositions transitoires : sceaux et formules

10. (1) La mention, sur le sceau d'un tribunal ou dans une formule judiciaire imprimée, de l'appellation d'un tribunal ou du titre d'un fonctionnaire qui sont changés par l'article 8 n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la formule ou du sceau pendant la période d'un an qui suit la date de l'entrée en vigueur du changement apporté à l'appellation ou au titre.

(2) This section applies only to court seals and printed court forms in existence on the date the changes to the names of the courts and the titles of the officials become effective.

(2) Le présent article ne s'applique qu'aux sceaux de tribunaux et aux formules judiciaires imprimées qui existent à la date de l'entrée en vigueur des changements apportés aux appellations de tribunaux et aux titres de fonctionnaires.

PART V
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE V
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

11. (1) Except as provided in subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Part IV comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) La partie IV entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

12. The short title of this Act is the *Courts Improvement Act, 1996*.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux*.

CHAPTER 26

An Act to regulate alcohol and gaming in the public interest, to fund charities through the responsible management of video lotteries and to amend certain statutes related to alcohol and gaming

Assented to November 19, 1996

CONTENTS

PART I
ALCOHOL AND GAMING COMMISSION OF ONTARIO

1. Schedule (*Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*)

PART II
AMENDMENTS TO EXISTING STATUTES

2. *Liquor Control Act*
3. *Liquor Licence Act*
4. *Gaming Control Act, 1992*
5. *Ontario Casino Corporation Act, 1993*
6. *Ontario Lottery Corporation Act*

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

7. Commencement
8. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
ALCOHOL AND GAMING COMMISSION OF ONTARIO

1. The *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*, as set out in the following Schedule, is hereby enacted.

CHAPITRE 26

Loi réglementant les alcools et les jeux dans l'intérêt public, prévoyant le financement des organismes de bienfaisance grâce à la gestion responsable des loteries vidéo et modifiant des lois en ce qui a trait aux alcools et aux jeux

Sanctionnée le 19 novembre 1996

SOMMAIRE

PARTIE I
COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO

1. Annexe (*Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*)

PARTIE II
MODIFICATION DE LOIS ACTUELLES

2. *Loi sur les alcools*
3. *Loi sur les permis d'alcool*
4. *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*
5. *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*
6. *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

7. Entrée en vigueur
8. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO

1. La *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*, telle qu'elle figure à l'annexe qui suit, est édictée au présent article.

SCHEDULE
ALCOHOL AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

CONTENTS

1. Definitions
2. Commission established
3. Duty of Commission
4. Powers of Commission
5. Delegation of powers and duties
6. Registrar
7. Employees
8. Appropriation
9. Annual report
10. Hearings
11. Appeal to Divisional Court
12. Service
13. Registrar's certificate
14. Fees and charges
15. Information
16. Regulations
17. Short title

ANNEXE
LOI DE 1996 SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS ET DES JEUX ET LA PROTECTION DU PUBLIC

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Création de la Commission
3. Fonction de la Commission
4. Pouvoirs de la Commission
5. Délégation de pouvoirs et de fonctions
6. Registrateur
7. Employés
8. Affectations
9. Rapport annuel
10. Audiences
11. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire
12. Signification
13. Certificat du registrateur
14. Droits et frais
15. Renseignements
16. Règlements
17. Titre abrégé

Definitions

1. In this Act,

"chair" means the chair of the board of the Commission designated under subsection 2 (6); ("président")

"Commission" means the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under section 2; ("Commission")

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

"Registrar" means the Registrar of Alcohol and Gaming under section 6. ("registrateur")

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Commission» La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée aux termes de l'article 2. («Commission»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

«président» Le président, désigné aux termes du paragraphe 2 (6), du conseil d'administration de la Commission. («chair»)

«registrateur» Le registrateur des alcools et des jeux prévu à l'article 6. («Registrar»)

Commission established

2. (1) There is hereby established a corporation without share capital to be known in English as the Alcohol and Gaming Commission of Ontario and in French as the Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Création de la Commission

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en français et Alcohol and Gaming Commission of Ontario en anglais.

Board of directors

(2) The Commission shall have a board of directors consisting of the members appointed under subsection (3).

Conseil d'administration

(2) La Commission a un conseil d'administration composé des membres nommés aux termes du paragraphe (3).

Appointment of members

(3) All of the members of the board, of whom there shall be at least five, shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Nomination des membres

(3) Tous les membres du conseil, qui doivent être au moins au nombre de cinq, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Term of appointment

(4) The members shall be appointed at pleasure for a term, not exceeding three years, designated by the Lieutenant Governor in Council, and may be re-appointed.

Mandat

(4) Les membres nommés occupent leur poste à titre amovible pour un mandat renouvelable que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil, lequel ne doit pas dépasser trois ans.

Quorum

(5) A majority of the members constitutes a quorum for meetings of the board and may exercise the powers of the board.

(5) La majorité des membres constitue le quorum aux réunions du conseil et peut exercer les pouvoirs de celui-ci.

Quorum

Chair and vice-chair

(6) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair of the board and may designate one or more members as vice-chairs.

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut en désigner un ou plusieurs autres à la vice-présidence.

Présidence et vice-présidence

Chair's duty

(7) The chair shall preside over the meetings of the board.

(7) Le président dirige les réunions du conseil.

Rôle du président

Acting chair

(8) If the chair is absent or otherwise unavailable to act or if the office of chair is vacant, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair.

(8) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président possède les pouvoirs et exerce les fonctions de celui-ci.

Président intérimaire

Non-application of Acts

(9) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Commission.

(9) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Commission.

Non-application de certaines lois

Duty of Commission

3. (1) In addition to its powers and duties under this Act, the Commission shall be responsible for the administration of the *Liquor Licence Act*, the *Gaming Control Act, 1992*, the *Wine Content Act* and the regulations made under those Acts.

3. (1) Outre les pouvoirs et les fonctions que lui confie la présente loi, la Commission est chargée de l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et de la *Loi sur le contenu du vin* ainsi que de leurs règlements d'application.

Fonction de la Commission

Same

(2) In addition to its powers and duties under this Act, the Commission shall exercise those powers and duties under the *Liquor Control Act* and the regulations made under it that are assigned to it by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Outre les pouvoirs et les fonctions que lui confie la présente loi, la Commission exerce les pouvoirs et les fonctions prévus par la *Loi sur les alcools* et ses règlements d'application que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

Public interest

(3) The Commission shall exercise its powers and duties in the public interest and in accordance with the principles of honesty and integrity, and social responsibility.

(3) La Commission exerce ses pouvoirs et ses fonctions dans l'intérêt public et conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité et de responsabilité sociale.

Intérêt public

Same

(4) The board of the Commission shall,

(4) Le conseil de la Commission fait ce qui suit :

Idem

(a) inform and advise the Minister with respect to matters that are of an urgent, critical or relevant nature and that are likely to require action by the Commission or the Minister to ensure that the administration of the Acts referred to in subsections (1) and (2) is carried out properly; and

a) il informe et conseille le ministre sur les questions urgentes, critiques ou pertinentes qui exigeront vraisemblablement l'intervention de la Commission ou du ministre pour assurer l'application appropriée des lois mentionnées aux paragraphes (1) et (2);

(b) advise or report to the Minister on any matter that the Minister may refer to the Commission relating to this Act or to the administration of the Acts referred to in subsections (1) and (2).

b) il conseille le ministre et lui fait rapport sur les questions relatives à la présente loi ou à l'application des lois mentionnées aux paragraphes (1) et (2) que celui-ci renvoie à la Commission.

Powers of Commission

4. Without limiting the powers or capacities of the Commission, the board of the Commission may establish guidelines governing the exercise of any of the powers and duties under this Act and the Acts referred to in section 3.

4. Sans porter atteinte aux pouvoirs et aux capacités de la Commission, son conseil peut établir des lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs et des fonctions prévus par la présente loi et par les lois mentionnées à l'article 3.

Pouvoirs de la Commission

Delegation of powers and duties

5. The board of the Commission may delegate in writing any of its powers and duties to any person or persons employed by the Commission and any such delegation is subject to any conditions set out in the delegation.

Délégation de pouvoirs et de fonctions

5. Le conseil de la Commission peut déléguer ses pouvoirs et fonctions par écrit à une ou plusieurs personnes qu'emploie celle-ci. Une telle délégation est assujettie aux conditions qui sont énoncées dans l'acte de délégation.

Registrar

6. (1) There shall be a Registrar of Alcohol and Gaming for the purposes of this Act, the *Liquor Licence Act* and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under them.

Registrateur

6. (1) Est nommé un registrateur des alcools et des jeux pour l'application de la présente loi, de la *Loi sur les permis d'alcool* et de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi que de leurs règlements d'application.

Deputy Registrars

(2) The Registrar may appoint one or more Deputy Registrars and may delegate his or her powers or duties to them, subject to any conditions set out in the delegation.

Registrateurs adjoints

(2) Le registrateur peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints et leur déléguer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Employees

7. (1) Such employees as the Commission may require may be appointed under this Act.

Employés

7. (1) Les employés dont la Commission peut avoir besoin peuvent être nommés en vertu de la présente loi.

Same

(2) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board of the Commission shall establish job categories, salary ranges and terms and conditions of employment for its employees.

Idem

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil de la Commission crée des catégories d'emplois, des grilles de salaires et des conditions d'emploi à l'intention de ses employés.

Appropriation

8. (1) Money required for the purposes of this Act before April 1, 1997 shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

Affectations

8. (1) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi avant le 1er avril 1997 sont prélevées sur le Trésor et, par la suite, sur celles affectées à cette fin par la Législature.

Money from the Ontario Casino Corporation

(2) Subject to the approval of the Management Board of Cabinet, the board of the Commission may direct the Ontario Casino Corporation to pay to the Commission such money as the board directs, and such money may be used for the expenditures of the Commission.

Sommes provenant de la Société des casinos de l'Ontario

(2) Sous réserve de l'approbation du Conseil de gestion du gouvernement, le conseil de la Commission peut ordonner à la Société des casinos de l'Ontario de verser à la Commission les sommes qu'il fixe, lesquelles peuvent être affectées aux dépenses de la Commission.

Annual report

9. (1) Not later than September 30 in each year, the board of the Commission shall make an annual report to the Minister on the activities and affairs of the Commission to March 31 of the year.

Rapport annuel

9. (1) Le conseil de la Commission présente au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel sur les activités et affaires de celle-ci au 31 mars de la même année.

Form and contents

(2) The annual report shall be in a form acceptable to the Minister and shall provide the particulars that the Minister requires.

Forme et contenu

(2) Le rapport annuel est rédigé sous une forme que le ministre juge acceptable et fournit les détails qu'il exige.

Tabling

(3) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Dépôt

(3) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Hearings

10. (1) The chair may direct that a hearing be held before a panel consisting of one or more members of the board of the Commission, as he or she may designate.

Audiences

10. (1) Le président peut ordonner qu'une audience soit tenue devant un comité composé de un ou de plusieurs membres du conseil de la Commission, selon ce qu'il décide.

One member quorum

(2) One member constitutes a quorum for the purposes of a hearing.

Quorum d'un membre

(2) Un seul membre constitue le quorum aux fins d'une audience.

Prior consideration of matter

(3) A member holding a hearing must not have taken part in any prior consideration of the specific issues to be determined at the hearing, other than an examination of any material that the parties are required to file with the board and a pre-hearing conference relating to those issues.

(3) Le membre qui tient une audience ne doit pas avoir pris part à quelque examen que ce soit des questions qui doivent être tranchées lors de l'audience, à l'exclusion, d'une part, de l'examen de pièces que les parties sont tenues, aux termes d'une loi, de déposer auprès du conseil et, d'autre part, d'une conférence préparatoire portant sur ces questions.

Examen préalable de la question

Parties

(4) The Registrar, the person who required the hearing and such other persons as the panel may specify are parties to the hearing.

(4) Sont parties à l'audience le registrateur, la personne qui a demandé l'audience et toute autre personne que précise le comité.

Parties

Notice

(5) The board shall give notice of the hearing to the parties in the manner it considers appropriate.

(5) Le conseil donne avis de l'audience aux parties de la manière qu'il estime appropriée.

Avis

Jurisdiction

(6) The board has jurisdiction to determine all questions of fact or law that arise in matters before it.

(6) Le conseil a compétence pour trancher toutes les questions de fait ou de droit que soulèvent les affaires dont il est saisi.

Compétence

Stay

(7) An order of the board takes effect immediately unless the order provides otherwise but if an appeal is made to the Divisional Court, that court may grant a stay of the order until the appeal has been disposed of.

(7) Toute ordonnance du conseil entre en vigueur immédiatement, sauf disposition contraire de l'ordonnance. Toutefois, en cas d'appel interjeté devant la Cour divisionnaire, celle-ci peut accorder un sursis jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Sursis

Oaths

(8) Every member of the board has power to administer oaths and affirmations for the purposes of a hearing.

(8) Chaque membre du conseil est habilité à faire prêter serment et à recevoir des affirmations solennelles aux fins d'une audience.

Serments

Appeal to Divisional Court

11. (1) A party to a hearing before the board may appeal from the board's decision to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

11. (1) Toute partie à une audience tenue devant le conseil peut interjeter appel de la décision de celui-ci devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

Question of law only

(2) An appeal under this section may be made on a question of law only.

(2) L'appel interjeté en vertu du présent article n'est recevable que s'il porte sur une question de droit seulement.

Question de droit seulement

Registrar a party

(3) The Registrar is a party to the appeal.

(3) Le registrateur est partie à l'appel.

Le registrateur est une partie

Right to be heard

(4) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of the appeal.

(4) Le ministre a droit d'audience, par l'entremise d'un avocat ou autrement, aux débats de l'appel.

Droit d'audience

Service

12. (1) A notice, order or other document that is required or permitted to be given or delivered to or served on a person under this Act, the *Liquor Licence Act* or the *Gaming Control Act, 1992* is sufficiently given, delivered or served if it is,

12. (1) L'avis, l'ordonnance ou tout autre document qui, aux termes de la présente loi, de la *Loi sur les permis d'alcool* ou de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, doivent ou peuvent être donnés, remis ou signifiés à une personne le sont valablement s'ils sont, selon le cas :

Signification

(a) delivered personally;

a) remis en personne;

(b) sent by regular mail addressed to the person at the person's last known address; or

b) envoyés par poste aux lettres ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire;

(c) sent by telephone transmission of a facsimile of the notice, order or document to the person's last known facsimile telephone number.

c) envoyés par télécopie au dernier numéro de télécopieur connu du destinataire.

Deemed receipt, mail

(2) A notice, order or other document sent by regular mail in accordance with clause (1) (b) shall be deemed to be given, served or delivered on the fifth day after the day of mailing, unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on or before that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Date de réception réputée, poste

(2) L'avis, l'ordonnance ou tout autre document envoyés par poste aux lettres ordinaire conformément à l'alinéa (1) b) sont réputés donnés, remis ou signifiés le cinquième jour suivant la date de leur mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçu qu'après cette date par suite d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Deemed receipt, facsimile transmission

(3) A notice, order or other document sent by telephone transmission of a facsimile in accordance with clause (1) (c) shall be deemed to be given, served or delivered on the date of transmission unless the person to whom it is sent establishes that it was not received on that date because of absence, accident, illness or other cause beyond the person's control.

Date de réception réputée, télécopie

(3) L'avis, l'ordonnance ou tout autre document envoyés par télécopie conformément à l'alinéa (1) c) sont réputés donnés, remis ou signifiés le jour de l'envoi de la télécopie, à moins que le destinataire ne démontre qu'il ne l'a reçue qu'après cette date par suite d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Registrar's certificate

13. (1) The Registrar may issue a signed certificate that contains information concerning,

(a) the issuance or non-issuance of a licence or permit under the *Liquor Licence Act*;

(b) the registration or non-registration of any person;

(c) the filing or non-filing of any document or material required or permitted to be filed with the Commission;

(d) the time when the facts upon which a proceeding is based first came to the knowledge of the Registrar; and

(e) any other matter pertaining to licences or permits under the *Liquor Licence Act*, registration or non-registration, filing or non-filing.

Certificat du registrateur

13. (1) Le registrateur peut délivrer un certificat signé contenant des renseignements sur les éléments suivants :

a) la délivrance ou la non-délivrance d'un permis ou d'un permis de circonstance prévu par la *Loi sur les permis d'alcool*;

b) l'inscription ou la non-inscription d'une personne;

c) le dépôt ou le non-dépôt d'un document ou d'une autre pièce qui doivent ou qui peuvent être déposés auprès de la Commission;

d) la date à laquelle le registrateur a pris connaissance des faits sur lesquels est fondée une instance;

e) toute autre question se rapportant aux permis ou aux permis de circonstance prévus par la *Loi sur les permis d'alcool*, à cette inscription ou à cette non-inscription ou encore à ce dépôt ou à ce non-dépôt.

Admissibility of certificate

(2) The certificate is, without proof of the office or signature of the Registrar, receivable in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate.

Admissibilité du certificat

(2) Le certificat est recevable en preuve et constitue dans une instance, en l'absence de preuve contraire, une preuve des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du registrateur ni l'authenticité de sa signature.

Fees and charges

14. The board of the Commission may establish, subject to the approval of the Minister, fees or other charges and provide for refunds for the purposes of this Act, the Acts referred to in section 3 and the regulations made under them.

Droits et frais

14. Le conseil de la Commission peut, sous réserve de l'approbation du ministre, fixer des droits ou d'autres frais et prévoir des remboursements pour l'application de la présente loi et des lois mentionnées à l'article 3 ainsi que de leurs règlements d'application.

Information

15. The board of the Commission may require that any information under this Act and the Acts referred to in section 3 be provided in a manner approved by the board.

Renseignements

15. Le conseil de la Commission peut exiger que les renseignements visés par la présente loi et les lois mentionnées à l'article 3 soient fournis sous une forme qu'il approuve.

Regulations

16. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) assigning the exercise of the powers and duties set out in the *Liquor Licence Act*, the *Gaming Control Act, 1992*, the *Wine Content Act* and the regulations made under them to the board of the Commission or the Registrar, as the Lieutenant Governor in Council considers advisable;

(b) assigning the exercise of any power or duty under the *Liquor Control Act* and the regulations made under it to the board of the Commission or the Registrar, as the Lieutenant Governor in Council considers advisable;

(c) respecting any matter necessary to facilitate the implementation of this Act.

Règlements

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) confier l'exercice des pouvoirs et fonctions énoncés dans la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et la *Loi sur le contenu du vin* ainsi que leurs règlements d'application au conseil de la Commission ou au registrateur, selon ce qu'il estime souhaitable;

b) confier l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction prévus par la *Loi sur les alcools* et ses règlements d'application au conseil de la Commission ou au registrateur, selon ce qu'il estime souhaitable;

c) traiter de toute question nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi.

Short title

17. The short title of this Act is the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

PART II
AMENDMENTS TO EXISTING STATUTES

Liquor Control Act

2. (1) The definition of "Minister" in section 1 of the *Liquor Control Act* is repealed and the following substituted:

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act. ("ministre")

(2) Subsection 3 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 2, is further amended by adding the following clause:

(m.1) to establish fees, subject to the approval of the Minister, and provide for refunds under this Act and the regulations made under it.

(3) Clauses 8 (1) (h) and (j) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 9, section 4, are repealed and the following substituted:

(j) governing the purchase of liquor under a permit issued by the Alcohol and Gaming Commission of Ontario or the Registrar of Alcohol and Gaming, as the case may be, under the regulations made under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

PARTIE II
MODIFICATION DE LOIS ACTUELLES

Loi sur les alcools

2. (1) La définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les alcools* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

m.1) fixer les droits, sous réserve de l'approbation du ministre, et prévoir les remboursements prévus par la présente loi et ses règlements d'application.

(3) Les alinéas 8 (1) h) et j) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 4 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

j) régir l'achat de boissons alcooliques en vertu d'un permis délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou par le registrateur des alcools et des jeux, selon le cas, en vertu des règlements pris en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

LIQUOR LICENCE ACT

3. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

"Board", "member of the Board" and "employee of the Board" means the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario or the Registrar of Alcohol and Gaming, as the case may be, as set out in the regulations made under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*. ("Commission" "membre de la Commission", "employé de la Commission")

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, is repealed.

(3) Section 3 of the Act is repealed.

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting "required fee".

(5) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 5, is further amended by striking out "prescribed fee" in the fourth and fifth lines and substituting "required fee".

(6) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

Revocation, suspension re *Ontario Lottery Corporation Act*

(1.1) A member or employee of the Board may direct that a proposal be issued to revoke or suspend a licence to sell liquor where the licensee or a person acting on the licensee's behalf contravenes or is convicted of contravening subsection 8.1 (2) of the *Ontario Lottery Corporation Act*.

No gaming on licensed premises after suspension

(1.2) Where a licence to sell liquor is suspended under subsection (1.1), the licensee whose license has been suspended shall not permit gaming to take place on the licensed premises during the period of the suspension.

. . . . .

Limit on further applications

(6.1) If the Board revokes a licence to sell liquor for the ground under clause 6 (2) (h), the Board may order, upon notice to the owner of the property at which the licensed premises is located, that no application for a licence may be made by any person in respect of the same premises within such period of time after the date of the revocation as the Board may specify (up to a maximum of two years) where, in the opinion of the Board, it is necessary to do so in the public interest.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

3. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Commission», «employé de la Commission» et «membre de la Commission» S'entendent du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou du registrateur des alcools et des jeux, selon le cas, selon ce que précisent les règlements pris en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Board», «employee of the Board» et «member of the Board»)

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin.

(5) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la cinquième ligne.

(6) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Révocation ou suspension, *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*

(1.1) Un membre ou un employé de la Commission peut ordonner que soit faite une proposition de révocation ou de suspension d'un permis de vente d'alcool si le titulaire du permis ou une personne agissant pour son compte contrevient au paragraphe 8.1 (2) de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* ou est déclaré coupable d'y avoir contrevenu.

Pas de jeu dans un local pourvu d'un permis après la suspension

(1.2) Si un permis de vente d'alcool est suspendu en vertu du paragraphe (1.1), le titulaire de permis dont le permis est suspendu ne doit pas permettre le jeu dans le local pourvu d'un permis pendant la durée de la suspension.

. . . . .

Restriction relative aux demandes nouvelles

(6.1) Si la Commission révoque un permis de vente d'alcool pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h), elle peut, après avoir avisé le propriétaire de la propriété où est situé le local pourvu d'un permis, ordonner que personne ne puisse présenter une autre demande de permis pour le même local dans le délai suivant la date de la révocation que précise la Commission (jusqu'à concurrence de deux ans) si, à son avis, cela est dans l'intérêt public.

Notice requiring hearing

(6.2) A notice under subsection (6.1) shall inform the owner of the property that the owner is entitled to a hearing by the Board if the owner mails or delivers to the Board, within 15 days after the notice is served on the owner, notice in writing requiring a hearing, and the owner may so require such a hearing.

Avis demandant une audience

(6.2) L'avis prévu au paragraphe (6.1) informe le propriétaire de la propriété où est situé le local pourvu d'un permis de son droit à une audience devant la Commission s'il envoie par la poste ou remet à la Commission, dans les 15 jours suivant la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet, et le propriétaire peut demander une telle audience de cette façon.

Exception

(6.3) If a member of the Board is satisfied that there has been a significant change in the circumstances in respect of the premises since the licence was revoked, the Board may permit an application for a licence to sell liquor within the period specified by the Board under subsection (6.1).

Exception

(6.3) Si un membre de la Commission est convaincu que les circonstances qui prévalaient à l'égard du local au moment de la révocation du permis se sont considérablement modifiées, la Commission peut autoriser une nouvelle demande de permis de vente d'alcool dans le délai que précise la Commission aux termes du paragraphe (6.1).

(7) Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding at the end "unless a proposal to revoke or suspend the licence has been issued".

(7) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «sauf si une proposition de révocation ou de suspension du permis a été délivrée».

(8) Subsections 17 (6) and 19 (6) of the Act are amended by striking out "prescribed fee" at the end and substituting in each case "required fee".

(8) Les paragraphes 17 (6) et 19 (6) de la Loi sont modifiés par substitution de «droits exigés» à «droits prescrits» à la fin de chacun.

(9) Subsection 22 (6) of the Act is repealed.

(9) Le paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogé.

(10) Subsection 23 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 88, is repealed.

(10) Le paragraphe 23 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 88 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(11) Subsections 23 (3), (4), (6), (7), (8), (13), (14) and (15) of the Act are repealed.

(11) Les paragraphes 23 (3), (4), (6), (7), (8), (13), (14) et (15) de la Loi sont abrogés.

(12) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

(12) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reviewing decision or order

24. The Board shall not review a decision or order refusing the issuance of a licence to sell liquor or revoking, suspending or refusing to renew such a licence if the decision or order is based on the ground under clause 6 (2) (h).

Réexamen d'une décision ou d'une ordonnance

24. La Commission ne doit pas réexaminer une décision ou une ordonnance refusant de délivrer un permis de vente d'alcool ou révoquant, suspendant ou refusant de renouveler un tel permis, si la décision ou l'ordonnance est fondée sur le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

(13) Sections 25 and 26 of the Act are repealed.

(13) Les articles 25 et 26 de la Loi sont abrogés.

(14) Subsection 38 (7) of the Act is amended by striking out "the provisions of section 23" in the second and third lines and substituting "the provisions of section 10 of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996* and of subsections 23 (5), (11) and (12)".

(14) Le paragraphe 38 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «les dispositions de l'article 23» aux deuxième et troisième lignes, de «les dispositions de l'article 10 de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public* et des paragraphes 23 (5), (11) et (12)».

(15) Section 50 of the Act is repealed.

(15) L'article 50 de la Loi est abrogé.

(16) The French version of subsections 60 (1), (3) and (4) of the Act is amended by striking out "issue de la fusion" et "issue d'une fusion" wherever they occur and substituting in each case "qui a fusionné".

(17) Paragraphs 6 and 7 of subsection 62 (1) of the Act are repealed.

(18) Subsection 63 (4) of the Act is repealed.

GAMING CONTROL ACT, 1992

4. (1) The definitions of "Commission", "Director", "Panel" and "Registrar" in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, are repealed and the following substituted:

"Commission", "Director" and "Registrar" mean the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario or the Registrar of Alcohol and Gaming, as the case may be, as set out in the regulations made under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*. ("Commission", "directeur", "registrateur")

(2) The definition of "game of chance" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) a lottery scheme prescribed by the regulations which is conducted and managed by the Ontario Lottery Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (a) of the *Criminal Code* (Canada).

(3) Subsection 1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, is repealed and the following substituted:

Interpretation

(2) Any reference in this Act to "The Commercial Registration Appeal Tribunal" or "Tribunal" shall be deemed to be a reference to the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

(4) Sections 1.1 and 1.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 27, are repealed.

(16) La version française des paragraphes 60 (1), (3) et (4) de la Loi est modifiée par substitution de «qui a fusionné» à «issue de la fusion» et à «issue d'une fusion» partout où ces expressions figurent.

(17) Les dispositions 6 et 7 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées.

(18) Le paragraphe 63 (4) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

4. (1) Les définitions de «Comité», «Commission», «directeur» et «registrateur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telles qu'elles sont adoptées par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«Commission», «directeur» et «registrateur» S'entendent du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou du registrateur des alcools et des jeux, selon le cas, selon ce que précisent les règlements pris en application de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*. («Commission», «Director» et «Registrar»)

(2) La définition de «jeu de hasard» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

c) une loterie prescrite par les règlements qui est mise sur pied et administrée par la Société des loteries de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) a) du *Code criminel* (Canada).

(3) Le paragraphe 1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Toute mention dans la présente loi de «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» et de «Commission» est réputée la mention du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créée aux termes de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

(4) Les articles 1.1 et 1.2 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 27 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(5) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 28, is repealed.

(6) Section 3 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 29, is repealed.

(7) Sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13 and 3.14 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, are repealed.

(8) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31, is further amended by adding the following subsection:

Same

(1.01) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a lottery scheme prescribed by the regulations which is conducted and managed by the Ontario Lottery Corporation and no person shall hold himself, herself or itself out as providing those goods or services unless,

(a) the person is registered as a supplier; and

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Lottery Corporation or a registered supplier.

(9) Subsection 4 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31, is repealed and the following substituted:

Trade union

(1.2) In addition to any provision of the *Labour Relations Act, 1995,* no trade union within the meaning of that Act shall represent persons employed in gaming premises unless the trade union and such of its officers, officials and agents as are prescribed by the regulations are registered as suppliers.

(10) Subsection 4 (2) of the Act, as amended by Statutes of Ontario, 1993 chapter 25, section 31, is further amended by inserting "(1.01)" after "1" in the amendment of 1993.

(11) Subclause 10 (b) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 33, is amended by inserting "*1995*" after "*Labour Relations Act*" at the end.

(12) Subsection 13 (7) of the Act is repealed.

(5) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 28 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(6) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(7) Les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13 et 3.14 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés.

(8) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.01) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour une loterie prescrite par les règlements qui est mise sur pied et administrée par la Société des loteries de l'Ontario, ni se présenter comme fournissant de tels biens ou services, sauf si :

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des loteries de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

(9) Le paragraphe 4 (1.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Syndicat

(1.2) Outre les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail,* aucun syndicat au sens de cette loi ne doit représenter des personnes employées dans un lieu réservé au jeu à moins que le syndicat et les dirigeants et agents de celui-ci qui sont prescrits par les règlements ne soient inscrits comme fournisseurs.

(10) Le paragraphe 4 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par insertion de «, (1.01)» après «(1)» à la première ligne.

(11) Le sous-alinéa 10 b) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de «*de 1995*» après «*Loi*» à la sixième ligne.

(12) Le paragraphe 13 (7) de la Loi est abrogé.

(13) Subsection 13 (11) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 34, is repealed.

(13) Le paragraphe 13 (11) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 34 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(14) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "Subsections 13 (2), (3) and (5) to (11)" at the beginning and substituting "Subsections 13 (2), (3), (5), (8), (9) and (10)".

(14) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 13 (2), (3), (5), (8), (9) et (10)» à «Les paragraphes 13 (2), (3) et (5) à (11)» au début.

(15) Section 29 of the Act is repealed.

(15) L'article 29 de la Loi est abrogé.

(16) Subsection 41 (3) of the Act is repealed.

(16) Le paragraphe 41 (3) de la Loi est abrogé.

(17) Subsection 41 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 40, is repealed.

(17) Le paragraphe 41 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 40 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(18) Sections 43 and 45 of the Act are repealed.

(18) Les articles 43 et 45 de la Loi sont abrogés.

(19) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(19) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c) being a registered supplier, fails to comply with a term or condition of registration.

c) si elle est un fournisseur inscrit, ne se conforme à une condition de son inscription.

(20) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 41, is repealed and the following substituted:

(20) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 41 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(2) Every person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with subsection 3.6 (6), subsection 4 (1), (1.01), (1.1), (1.2), (4) or (5), subsection 5 (1) or (4), subsection 9 (6), section 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 or 25, subsection 26 (1), (2) or (3) or section 27, 28 or 35.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction la personne qui contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 3.6 (6), au paragraphe 4 (1), (1.01), (1.1), (1.2), (4) ou (5), au paragraphe 5 (1) ou (4), au paragraphe 9 (6), à l'article 18, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24 ou 25, au paragraphe 26 (1), (2) ou (3), ou à l'article 27, 28 ou 35.

(21) Subsection 46 (8) of the Act is amended by inserting after "clause (1) (b)" in the first line "or (c)".

(21) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est modifié par insertion de «ou c)» après «(1) b)» à la deuxième ligne.

(22) Clause 48 (1) (f) of the Act is repealed.

(22) L'alinéa 48 (1) f) de la Loi est abrogé.

(23) Clause 48 (1) (k.2) of the Act, as enacted by Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed.

(23) L'alinéa 48 (1) k.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(24) Clause 48 (1) (n) of the Act is repealed and the following substituted:

(24) L'alinéa 48 (1) n) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(n) requiring and governing books, accounts and other records to be kept by registered suppliers, including prescribing time schedules for their retention.

n) exiger que les fournisseurs inscrits tiennent des livres, des comptes et d'autres registres, et régir la façon de le faire, y compris prescrire les délais de leur conservation.

(25) Clauses 48 (1) (s) and (t) of the Act are repealed and the following substituted:

(25) Les alinéas 48 (1) s) et t) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(t) respecting any matter necessary to facilitate the implementation of this Act.

t) traiter de toute question nécessaire pour faciliter l'application de la présente loi.

ONTARIO CASINO CORPORATION ACT, 1993

5. Paragraph 4 of subsection 15 (1) of the *Ontario Casino Corporation Act, 1993*, is repealed and the following substituted:

4. Payment of money to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario under subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996.*

5. Payment required to be made under any agreement entered into by the Corporation with the consent of the Minister of Finance for the distribution of money received from Casino Rama.

LOI DE 1993 SUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO

5. La disposition 4 du paragraphe 15 (1) de la *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Le paiement de sommes à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur le réglementation des alcools et des jeux et la protection du public.*

5. Le paiement que la Société est tenue de faire aux termes d'une entente qu'elle a conclue avec le consentement du ministre des Finances relativement à la répartition des sommes reçues de Casino Rama.

ONTARIO LOTTERY CORPORATION ACT

6. (1) Section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act* is amended by adding the following definitions:

"video lottery" means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation and operated on or through a video lottery terminal; ("loterie vidéo")

"video lottery terminal" means a machine or device that allows a person to play a lottery scheme upon payment of money where that play may result in the receipt of a credit that can be redeemed for further play or money. ("appareil de loterie vidéo")

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ONTARIO

6. (1) L'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«loterie vidéo» Loterie qui est mise sur pied et administrée par la Société et qui est exploitée par un appareil de loterie vidéo ou à l'aide d'un tel appareil. («video lottery»)

«appareil de loterie vidéo» Machine ou dispositif permettant de jouer à une loterie en contrepartie d'une somme d'argent lorsque la partie peut entraîner le gain d'un lot échangeable contre des parties supplémentaires ou une somme d'argent. («video lottery terminal»)

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation;

a) réglementer les loteries mises sur pied et administrées par la Société;

(b) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by the Corporation;

b) prescrire les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie mise sur pied et administrée par la Société;

(c) prescribing types of documentation for the purposes of clause 8.1 (5) (a);

c) prescrire les types de documents pour l'application de l'alinéa 8.1 (5) a);

(d) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

d) traiter de toute question nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Same

(2) A regulation made under this Act may be subject to any conditions, qualifications or requirements specified in the regulation.

Idem

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent être assujettis aux conditions ou exigences qu'ils précisent.

(3) Subsection 8.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 29, section 1, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 8.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition re video lottery terminals

(2) No person in control of premises where there are video lottery terminals, and no person acting on that person's behalf, shall,

Interdiction, appareils de loterie vidéo

(2) Les personnes responsables de locaux où se trouvent des appareils de loterie vidéo, de même que les personnes agissant pour leur compte, ne doivent :

(a) permit a person under 19 years of age to have access to the gaming premises area where video lottery terminals are located; or

a) ni permettre aux personnes de moins de 19 ans d'avoir accès à la section d'un lieu réservé au jeu où se trouvent des appareils de loterie vidéo;

(b) permit a person under 19 years of age to play a video lottery.

b) ni permettre aux personnes de moins de 19 ans de jouer à une loterie vidéo.

Same

(3) No person under 19 years of age shall,

Idem

(3) Les personnes de moins de 19 ans ne doivent :

(a) seek access to the gaming premises area where video lottery terminals are located; or

a) ni chercher à avoir accès à la section d'un lieu réservé au jeu où se trouvent des appareils de loterie vidéo;

(b) play a video lottery.

b) ni jouer à une loterie vidéo.

Exception

(4) Clauses 2 (a) and (3) (a) do not prohibit access to a person under 19 years of age where that person is carrying on duties in the course of employment.

Exception

(4) Les alinéas (2) a) et (3) a) n'ont pas pour effet d'interdire l'accès à une personne de moins de 19 ans qui exerce les fonctions de son emploi.

Same

(5) A person does not contravene subsection (1) or (2) if,

Idem

(5) Nul ne contrevient au paragraphe (1) ou (2) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person sells a lottery ticket to a person, permits a person access to the gaming premises area or permits the person to play a video lottery relying on documentation of a prescribed type; and

a) il vend un billet de loterie à une personne, lui permet d'avoir accès au lieu réservé au jeu ou lui permet de jouer à une loterie vidéo sur la foi de documents d'un type prescrit;

(b) there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or that it was issued to the person producing it.

b) il n'y a aucun motif apparent de douter de l'authenticité des documents ni de douter qu'ils ont été délivrés à la personne qui les produit.

Prohibition re documentation

(6) No person shall present as evidence of his or her age a document that was not lawfully issued to the person.

Interdiction, documents

(6) Nul ne doit présenter, comme preuve de son âge, un document qui ne lui a pas été légalement délivré.

Human Rights Code deemed not infringed

(7) Subsections (2) and (3) shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

Respect du *Code des droits de la personne*

(7) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

(4) The Act is amended by adding the following sections:

(4) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Offences

8.2 (1) A person who contravenes subsection 8.1 (1) or (2) is guilty of an offence and

Infractions

8.2 (1) Quiconque contrevient au paragraphe 8.1 (1) ou (2) est coupable d'une infrac-

shall be liable on conviction to a fine not exceeding,

(a) $50,000 in the case of an individual; or

(b) $250,000 in the case of a corporation.

tion et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende maximale suivante :

a) 50 000 $, dans le cas d'un particulier;

b) 250 000 $, dans le cas d'une personne morale.

Same

(2) A person who contravenes subsection 8.1 (3) or (6) is guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding $10,000.

Idem

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 8.1 (3) ou (6) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Review of video lotteries

8.3 The Lieutenant Governor in Council may appoint a person to undertake a comprehensive review of the provisions of this Act relating to video lotteries five years after the implementation of video lotteries throughout Ontario.

Examen des loteries vidéo

8.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne et la charger d'entreprendre un examen global des dispositions de la présente loi relatives aux loteries vidéo cinq ans après la mise en œuvre de ces loteries partout en Ontario.

(5) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Despite subsection (1), the Lieutenant Governor in Council may direct that the Corporation pay part or all of the proceeds from video lotteries at specified times, in the specified manner and to the specified parties, and where such a direction is made the Corporation shall follow the direction.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que la Société verse tout ou partie du produit des loteries vidéo aux moments, de la manière et aux personnes qu'il précise. La Société suit l'ordre ainsi donné.

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

8. The short title of this Act is the *Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act, 1996*.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public*.

CHAPTER 27

An Act to improve environmental protection, increase accountability and enshrine public consultation in the Environmental Assessment Act

Assented to November 19, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

1. (1) Section 1 of the *Environmental Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following definition:

"Director" means a person appointed under section 31.1 to act as a Director. ("directeur")

(2) The definition of "environmental assessment" in section 1 of the Act is repealed.

(3) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Environment and Energy; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Environment and Energy. ("ministère")

(4) The definition of "municipality" in section 1 of the Act is amended by striking out "or improvement district" in the fourth line and substituting "improvement district or the County of Oxford".

(5) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following definition:

"prescribed" means prescribed by the regulations. ("prescrit")

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

CHAPITRE 27

Loi visant à améliorer la protection de l'environnement, à accroître l'obligation de rendre des comptes et à intégrer la consultation publique à la Loi sur les évaluations environnementales

Sanctionnée le 19 novembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les évaluations environnementales*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«directeur» Personne nommée directeur en vertu de l'article 31.1. («Director»)

(2) La définition de «évaluation environnementale» à l'article 1 de la Loi est abrogée.

(3) Les définitions de «ministère» et de «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie. («Minister»)

(4) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «, un district en voie d'organisation ou le comté d'Oxford» à «ou un district en voie d'organisation» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

(6) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Definition of classes

(2) For the purposes of this Act or a regulation, a class may be defined with respect to an attribute, quality or characteristic or combination thereof.

Same

(3) A class may be defined to include or exclude one or more members that would otherwise not be included in or excluded from the class.

Same

(4) A class may be defined to consist of a specified person, thing, matter or activity.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Harmonization

3.1 (1) This section applies,

(a) if another jurisdiction imposes requirements with respect to an undertaking to which this Act applies; and

(b) if the Minister considers the requirements imposed by the other jurisdiction to be equivalent to the requirements imposed under this Act.

Order to vary or dispense

(2) The Minister may by order vary or dispense with a requirement imposed under this Act with respect to the undertaking in order to facilitate the effective operation of the requirements of both jurisdictions.

Declaration of non-application

(3) The Minister may by order declare that this Act does not apply with respect to the undertaking.

Notice and comment

(4) When the Minister proposes to make an order under this section, the Minister shall give adequate public notice of the proposed order and shall ensure that members of the public have an opportunity to comment on it.

Reasons

(5) When making an order, the Minister shall give written reasons.

Declaration

3.2 (1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council or of such ministers of the Crown as the Lieutenant Governor in Council may designate, the Minister may by order,

(a) declare that this Act, the regulations or a matter provided for under the Act does not apply with respect to a proponent, a class of proponents, an undertaking or a class of undertakings;

(b) suspend or revoke the declaration;

(c) impose conditions on the declaration; or

(d) amend or revoke conditions imposed on the declaration,

if the Minister considers that it is in the public interest to do so having regard to the purpose

Définition des catégories

(2) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, une catégorie peut être définie en fonction d'un attribut, d'une qualité ou d'une caractéristique, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Idem

(3) Une catégorie peut être définie de façon à inclure ou à exclure un ou plusieurs membres qui ne seraient pas par ailleurs inclus ou exclus.

Idem

(4) Une catégorie peut être définie de façon à être constituée d'une personne, d'une chose, d'une question ou d'une activité précisée.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Harmonisation

3.1 (1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

a) une autre autorité législative impose des exigences à l'égard d'une entreprise à laquelle s'applique la présente loi;

b) le ministre estime que les exigences imposées par l'autre autorité législative sont équivalentes à celles imposées par la présente loi.

Modification d'une exigence

(2) Le ministre peut, par arrêté, modifier une exigence imposée par la présente loi à l'égard de l'entreprise ou y renoncer afin que les exigences des deux autorités législatives puissent être observées plus efficacement.

Déclaration de non-application

(3) Le ministre peut, par arrêté, déclarer que la présente loi ne s'applique pas à l'égard de l'entreprise.

Avis et observations

(4) Lorsqu'il se propose de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre donne un avis public suffisant du projet d'arrêté et fait en sorte que le public ait l'occasion de présenter des observations à son sujet.

Motifs

(5) Lorsqu'il prend un arrêté, le ministre en donne les motifs par écrit.

Déclaration

3.2 (1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire compte tenu de l'objet de la présente loi et après avoir pesé celui-ci par rapport aux préjudices, aux dommages ou aux inconvénients que l'application de la présente loi à l'entreprise ou à la catégorie pourrait causer à des personnes ou à des biens, le ministre peut, par arrêté, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou des ministres de la Couronne que désigne celui-ci :

a) déclarer que la présente loi, les règlements ou une question prévue par la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un promoteur, d'une catégorie de promoteurs, d'une entreprise ou d'une catégorie d'entreprises;

b) suspendre ou révoquer sa déclaration;

c) assortir sa déclaration de conditions;

of this Act and weighing it against the injury, damage or interference that might be caused to any person or property by the application of this Act to the undertaking or class.

Regulations Act

(2) The *Regulations Act* does not apply with respect to an order made under subsection (1).

3. Part II of the Act is repealed and the following substituted:

PART II
ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS

Application For Approval

Application for approval

5. (1) Every proponent who wishes to proceed with an undertaking shall apply to the Minister for approval to do so.

Same

(2) The application consists of the proposed terms of reference submitted under subsection 6 (1) and the environmental assessment subsequently submitted under subsection 6.2 (1).

Prohibition

(3) No person shall proceed with an undertaking unless the Minister gives his or her approval to proceed under section 9 or the Board gives its approval under section 9.1.

Same

(4) No person shall proceed with an undertaking in a manner inconsistent with a condition imposed by the Minister or the Board for proceeding with it.

Potential non-compliance

(5) A proponent who has received approval to proceed with an undertaking shall promptly notify the Minister if the proponent may not be able to comply with the approval as a result of a change in circumstances.

Obligation to consult

5.1 When preparing proposed terms of reference and an environmental assessment, the proponent shall consult with such persons as may be interested.

Terms of reference

6. (1) The proponent shall give the Ministry proposed terms of reference governing the preparation of an environmental assessment for the undertaking.

Same

(2) The proposed terms of reference must,

(a) indicate that the environmental assessment will be prepared in accordance with the requirements set out in subsection 6.1 (2);

(b) indicate that the environmental assessment will be prepared in accordance with such requirements as may be prescribed for the type of undertaking the proponent wishes to proceed with; or

(c) set out in detail the requirements for the preparation of the environmental assessment.

d) modifier ou révoquer une condition dont il a assorti sa déclaration.

Loi sur les règlements

(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'égard d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1).

3. La partie II de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE II
ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Demande d'autorisation

Demande d'autorisation

5. (1) Le promoteur qui désire exploiter une entreprise présente une demande d'autorisation à cet effet au ministre.

Idem

(2) La demande comprend le cadre de référence proposé qui est présenté aux termes du paragraphe 6 (1) et l'évaluation environnementale qui est présentée par la suite aux termes du paragraphe 6.2 (1).

Interdiction

(3) Nul ne doit exploiter une entreprise à moins d'avoir reçu une autorisation à cet effet du ministre aux termes de l'article 9 ou de la Commission aux termes de l'article 9.1.

Idem

(4) Nul ne doit exploiter une entreprise d'une manière qui est incompatible avec une condition que le ministre ou la Commission a imposée comme condition d'exploitation.

Possibilité de non-conformité

(5) Le promoteur qui a reçu l'autorisation d'exploiter une entreprise avise promptement le ministre si un changement de circonstances risque de l'empêcher de se conformer à l'autorisation.

Obligation de consulter

5.1 Lors de la préparation d'un cadre de référence proposé et d'une évaluation environnementale, le promoteur consulte les personnes intéressées.

Cadre de référence

6. (1) Le promoteur remet au ministère le cadre de référence proposé régissant la préparation de l'évaluation environnementale d'une entreprise.

Idem

(2) Le cadre de référence proposé :

a) indique que l'évaluation environnementale sera préparée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 6.1 (2);

b) indique que l'évaluation environnementale sera préparée conformément aux exigences prescrites pour le genre d'entreprise que le promoteur désire exploiter;

c) énonce de façon détaillée les exigences s'appliquant à la préparation de l'évaluation environnementale.

Same

(3) The proposed terms of reference must be accompanied by a description of the consultations by the proponent and the results of the consultations.

Idem

(3) Le cadre de référence proposé doit être accompagné de la description des consultations effectuées par le promoteur et de leurs résultats.

Approval

(4) The Minister shall approve the proposed terms of reference if the Minister is satisfied that an environmental assessment prepared in accordance with them will be consistent with the purpose of this Act and with the public interest.

Approbation

(4) Le ministre approuve le cadre de référence proposé s'il est convaincu qu'une évaluation environnementale préparée conformément à celui-ci sera compatible avec l'objet de la présente loi et l'intérêt public.

Mediation

(5) Before approving proposed terms of reference, the Minister may refer a matter in connection with them to mediation and section 8 applies with necessary modifications.

Médiation

(5) Avant d'approuver le cadre de référence proposé, le ministre peut renvoyer des questions qui s'y rapportent à la médiation, auquel cas l'article 8 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Deadline

(6) The Minister shall notify the proponent whether or not the proposed terms of reference are approved and shall do so by the prescribed deadline.

Date limite

(6) Le ministre avise le promoteur, au plus tard à la date limite prescrite, s'il a approuvé ou non le cadre de référence proposé.

Same

(7) Different deadlines may be prescribed with respect to proposed terms of reference that are referred to mediation and with respect to those that are not.

Idem

(7) Des dates limites différentes peuvent être prescrites à l'égard des cadres de référence proposés qui sont renvoyés à la médiation et de ceux qui ne le sont pas.

Preparation of environmental assessment

6.1 (1) The proponent shall prepare an environmental assessment for an undertaking in accordance with the approved terms of reference.

Préparation de l'évaluation environnementale

6.1 (1) Le promoteur prépare l'évaluation environnementale d'une entreprise conformément au cadre de référence approuvé.

Contents

(2) Subject to subsection (3), the environmental assessment must consist of,

Contenu

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'évaluation environnementale doit contenir ce qui suit :

(a) a description of the purpose of the undertaking;

a) une description de l'objet de l'entreprise;

(b) a description of and a statement of the rationale for,

b) une description et un exposé du fondement :

(i) the undertaking,

(i) de l'entreprise,

(ii) the alternative methods of carrying out the undertaking, and

(ii) des autres façons possibles de réaliser l'entreprise,

(iii) the alternatives to the undertaking;

(iii) des solutions de rechange à l'entreprise;

(c) a description of,

c) une description :

(i) the environment that will be affected or that might reasonably be expected to be affected, directly or indirectly,

(i) de l'environnement qui sera touché ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il sera touché, soit directement ou indirectement,

(ii) the effects that will be caused or that might reasonably be expected to be caused to the environment, and

(ii) des conséquences qu'il y aura ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il y aura sur l'environnement,

(iii) the actions necessary or that may reasonably be expected to be necessary to prevent, change, mitigate or remedy the effects upon or the effects that might reasonably be expected upon the environment,

(iii) des mesures nécessaires ou dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles seront nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer les conséquences qu'il y aura ou dont on pourrait raisonnablement s'at-

by the undertaking, the alternative methods of carrying out the undertaking and the alternatives to the undertaking;

(d) an evaluation of the advantages and disadvantages to the environment of the undertaking, the alternative methods of carrying out the undertaking and the alternatives to the undertaking; and

(e) a description of any consultation about the undertaking by the proponent and the results of the consultation.

tendre qu'il y aura sur l'environnement, ou pour y remédier,

du fait de l'entreprise, des autres façons possibles de réaliser l'entreprise et des solutions de rechange à l'entreprise;

d) une évaluation des avantages et des inconvénients, pour l'environnement, de l'entreprise, des autres façons possibles de réaliser l'entreprise et des solutions de rechange à l'entreprise;

e) une description de toute consultation, le cas échéant, menée par le promoteur au sujet de l'entreprise et les résultats de cette consultation.

Exception

(3) The approved terms of reference may provide that the environmental assessment consist of information other than that required by subsection (2).

(3) Le cadre de référence approuvé peut prévoir que l'évaluation environnementale contienne des renseignements autres que ceux exigés par le paragraphe (2). Exception

Submission of environmental assessment

6.2 (1) The proponent shall submit an environmental assessment for an undertaking to the Ministry.

6.2 (1) Le promoteur présente l'évaluation environnementale d'une entreprise au ministère. Présentation de l'évaluation environnementale

Amendment or withdrawal

(2) After it is submitted to the Ministry, the proponent may amend or withdraw the environmental assessment at any time before the deadline for completion of the Ministry review of the environmental assessment.

(2) Le promoteur peut modifier ou retirer l'évaluation environnementale qu'il a présentée au ministère avant la date limite à laquelle celui-ci doit en avoir achevé l'examen. Modification ou retrait

Same

(3) The proponent may amend or withdraw the environmental assessment after the deadline for completion of the Ministry review only upon such conditions as the Minister may by order impose.

(3) Le promoteur ne peut modifier ou retirer l'évaluation environnementale après la date limite à laquelle le ministère doit avoir achevé son examen qu'aux conditions qu'impose le ministre par arrêté. Idem

Same

(4) The Minister may by order amend or revoke conditions imposed under this section.

(4) Le ministre peut, par arrêté, modifier ou révoquer des conditions imposées en vertu du présent article. Idem

Public notice of submission

6.3 (1) The proponent shall give public notice of the submission of the environmental assessment and shall do so by the prescribed deadline and in the manner required by the Director.

6.3 (1) Le promoteur avise le public de la présentation de l'évaluation environnementale au plus tard à la date limite prescrite et de la manière qu'exige le directeur. Avis public de la présentation

Same

(2) The public notice must indicate where and when members of the public may inspect the environmental assessment and state that they may give their comments about it to the Ministry. It must also contain such other information as may be prescribed or as the Director may require.

(2) L'avis public indique les lieux, dates et heures où le public peut consulter l'évaluation environnementale et invite ce dernier à présenter des observations à son sujet au ministère. Il contient également les autres renseignements qui sont prescrits ou qu'exige le directeur. Idem

Notice to clerk of a municipality

(3) The proponent shall give the information contained in the public notice to the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out and shall do so by the deadline for giving the public notice.

(3) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée. Avis au secrétaire de la municipalité

Notice to other persons

(4) The proponent shall give the information contained in the public notice to such other persons as the Director may require and shall do so by the deadline for giving the public notice.

(4) Le promoteur communique les renseignements que contient l'avis public, au plus tard à la date limite pour donner cet avis, aux autres personnes qu'exige le directeur. Avis aux autres personnes

Public inspection of environmental assessment

6.4 (1) Any person may inspect the environmental assessment in the places and at the times set out in the public notice.

Consultation de l'évaluation environnementale par le public

6.4 (1) Toute personne peut consulter l'évaluation environnementale aux lieux, dates et heures précisés dans l'avis public.

Comments

(2) Any person may comment in writing on the undertaking or on the environmental assessment to the Ministry and, if the person wishes the comments to be considered during the preparation of the Ministry review, shall submit the comments by the prescribed deadline.

Observations

(2) Toute personne peut présenter des observations écrites au ministère au sujet de l'entreprise ou de l'évaluation environnementale. Si elle désire que le ministère tienne compte de ses observations lors de la préparation de son examen, la personne doit présenter celles-ci avant la date limite prescrite.

MINISTRY REVIEW

EXAMEN PAR LE MINISTÈRE

Ministry review of environmental assessment

7. (1) The Ministry shall prepare a review of the environmental assessment and shall take into account any comments received from members of the public by the deadline prescribed under subsection 6.4 (2).

Examen de l'évaluation environnementale par le ministère

7. (1) Le ministère prépare un examen de l'évaluation environnementale et tient compte des observations que lui a présentées le public au plus tard à la date limite prescrite aux termes du paragraphe 6.4 (2).

Completion date

(2) The review must be completed by the prescribed deadline.

Date limite d'achèvement de l'examen

(2) L'examen doit être achevé au plus tard à la date limite prescrite.

Same

(3) The Director may extend the deadline for completing the review if he or she considers that there is a compelling reason (which is unusual, unexpected or urgent) to do so. The Director shall notify such persons as he or she considers appropriate if the deadline is extended.

Idem

(3) Le directeur peut reporter la date limite à laquelle l'examen doit être achevé s'il estime que la situation le justifie en raison de son caractère inhabituel, imprévu ou urgent, auquel cas il en avise les personnes qu'il estime appropriées.

Deficient environmental assessment

(4) If the Director considers that the environmental assessment is deficient in relation to the approved terms of reference and the purpose of the Act, the Director may give the proponent a statement describing the deficiencies and shall do so at least 14 days before the deadline for completing the review.

Évaluation environnementale qui présente des lacunes

(4) Si le directeur estime que l'évaluation environnementale présente des lacunes par rapport au cadre de référence approuvé et à l'objet de la présente loi, il peut remettre au promoteur un rapport exposant les lacunes, mais il doit le faire au moins 14 jours avant la date limite à laquelle l'examen doit être achevé.

Remedying deficiencies

(5) The proponent may take such steps as are necessary to remedy the deficiencies described in the statement and shall do so within seven days after receiving the statement.

Possibilité de combler les lacunes

(5) Le promoteur peut, dans les sept jours de la réception du rapport, prendre les mesures nécessaires pour combler les lacunes qui y sont exposées.

Rejection of environmental assessment

(6) The Minister may reject the environmental assessment if the Director is not satisfied that the deficiencies have been remedied within the seven-day period.

Rejet de l'évaluation environnementale

(6) Le ministre peut rejeter l'évaluation environnementale si le directeur n'est pas convaincu que les lacunes ont été comblées dans le délai de sept jours.

Notice of rejection

(7) The Director shall notify the proponent, the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out and the public if the Minister rejects the environmental assessment, and shall do so before the deadline for completing the review.

Avis de rejet

(7) Si le ministre rejette l'évaluation environnementale, le directeur en avise le promoteur, le secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée et le public au plus tard à la date limite à laquelle l'examen doit être achevé.

Notice of completion of Ministry review

7.1 (1) The Director shall notify the proponent and the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out when the Ministry review is completed.

Avis d'achèvement de l'examen

7.1 (1) Lorsque le ministère a achevé son examen, le directeur en avise le promoteur et le secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.

Public notice

(2) The Director shall give public notice of the completion of the review in the manner the Director considers suitable.

Avis public

(2) Le directeur avise le public de l'achèvement de l'examen de la manière qu'il juge indiquée.

Same

(3) The public notice must indicate where and when members of the public may inspect the review and state that they may give their comments about it to the Ministry. It must also contain such other information as may be prescribed.

Idem

(3) L'avis public indique les lieux, dates et heures où le public peut consulter l'examen et invite ce dernier à présenter des observations à son sujet au ministère. Il contient également les autres renseignements prescrits.

Public inspection of Ministry review

7.2 (1) Any person may inspect the Ministry review in the places and at the times set out in the public notice.

Consultation de l'examen par le public

7.2 (1) Toute personne peut consulter l'examen du ministère aux lieux, dates et heures précisés dans l'avis public.

Comments

(2) Any person may comment in writing on the undertaking, the environmental assessment and the review to the Ministry and, if the person wishes the comments to be considered when the Minister decides the proponent's application, shall submit the comments by the prescribed deadline.

Observations

(2) Toute personne peut présenter des observations écrites au ministère au sujet de l'entreprise, de l'évaluation environnementale et de l'examen. Si elle désire que le ministre tienne compte de ses observations lorsqu'il décidera de la demande du promoteur, la personne doit présenter celles-ci au plus tard à la date limite prescrite.

Request for hearing

(3) Any person may request that the Minister refer the proponent's application or a matter that relates to it to the Board for hearing and decision.

Demande d'audience

(3) Toute personne peut demander que le ministre renvoie à la Commission pour audience et décision la demande du promoteur ou une question s'y rapportant.

Same

(4) A request under subsection (3) must be made in writing to the Ministry before the deadline for submitting comments on the review.

Idem

(4) La demande visée au paragraphe (3) doit être présentée par écrit au ministère avant la date limite pour présenter des observations au sujet de l'examen.

DECISIONS ON THE APPLICATION

DÉCISION À L'ÉGARD DE LA DEMANDE

Mediation

8. (1) Before the application is decided, the Minister may appoint one or more persons to act as mediators who shall endeavour to resolve such matters as may be identified by the Minister as being in dispute or of concern in connection with the undertaking.

Médiation

8. (1) Avant de décider de la demande, le ministre peut charger une ou plusieurs personnes d'agir à titre de médiateurs pour tenter de régler les questions se rapportant à l'entreprise qui, d'après lui, sont en litige ou sont un sujet de préoccupation.

Same

(2) The Minister may appoint the Board to act as mediator.

Idem

(2) Le ministre peut charger la Commission d'agir à titre de médiateur.

Notice of mediation

(3) The Minister shall notify the following persons of his or her decision to refer certain matters to mediation and shall give them written reasons for the decision:

1. The proponent.
2. The clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out.
3. Every person who submitted comments under subsection 6.4 (2) or 7.2 (2).
4. Such other persons as the Minister considers appropriate.

Avis de médiation

(3) Le ministre avise les personnes suivantes de sa décision de renvoyer certaines questions à la médiation, en leur donnant les motifs par écrit :

1. Le promoteur.
2. Le secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée.
3. Quiconque a présenté des observations en vertu du paragraphe 6.4 (2) ou 7.2 (2).
4. Les autres personnes que le ministre estime appropriées.

Parties

(4) The parties to the mediation are the proponent and such other persons as the Minister may identify. Instead of identifying parties by name, the Minister may determine the manner in which they are to be identified and invited to participate.

Parties

(4) Sont parties à la médiation le promoteur et les autres personnes que désigne le ministre. Au lieu de désigner les parties par leur nom, le ministre peut déterminer la manière dont elles doivent être désignées et invitées à participer.

Closed proceedings

(5) Unless the mediators decide otherwise, the mediation is not open to the public.

Huis clos

(5) Sauf décision contraire des médiateurs, la médiation se tient à huis clos.

Report

(6) The mediators shall give the Minister a written report on the conduct and results of the mediation.

Deadline

(7) The mediators shall give their report to the Minister within 60 days after their appointment or by such earlier deadline as the Minister may specify.

Confidentiality

(8) No person except the Minister shall make public any portion of the report.

Disclosure

(9) The Minister shall make the report public promptly after the Minister makes his or her decision under section 9 or the decision of the Board under section 9.1 becomes effective. The Minister may make all or part of the report public before then only with the consent of the parties to the mediation.

Fees and expenses

(10) The proponent shall pay the fees and reasonable expenses of the mediators.

Decision by Minister

9. (1) The Minister may decide an application and, with the approval of the Lieutenant Governor in Council or of such ministers of the Crown as the Lieutenant Governor in Council may designate, the Minister may,

(a) give approval to proceed with the undertaking;

(b) give approval to proceed with the undertaking subject to such conditions as the Minister considers necessary to carry out the purpose of this Act and in particular requiring or specifying,

(i) the methods and phasing of the carrying out of the undertaking,

(ii) the works or actions to prevent, mitigate or remedy effects of the undertaking on the environment,

(iii) such research, investigations, studies and monitoring programs related to the undertaking, and reports thereof, as the Minister considers necessary,

(iv) such changes in the undertaking as the Minister considers necessary,

(v) that the proponent enter into one or more agreements related to the undertaking with any person with respect to such matters as the Minister considers necessary,

(vi) that the proponent comply with all or any of the provisions of the

Rapport

(6) Les médiateurs remettent au ministre un rapport écrit sur la conduite et l'issue de la médiation.

Date limite

(7) Les médiateurs remettent leur rapport au ministre au plus tard 60 jours après leur nomination ou à la date limite antérieure que précise le ministre.

Caractère confidentiel

(8) Nul ne doit, à l'exception du ministre, rendre publique quelque partie que ce soit du rapport.

Divulgation

(9) Le ministre rend le rapport public promptement après avoir pris sa décision en vertu de l'article 9 ou après que la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 9.1 a pris effet. Le ministre ne peut rendre public tout ou partie du rapport avant ce moment-là qu'avec le consentement des parties à la médiation.

Honoraires et frais

(10) Le promoteur paie les honoraires des médiateurs et les frais raisonnables qu'ils engagent.

Décision du ministre

9. (1) Le ministre peut décider d'une demande et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou des ministres de la Couronne que désigne celui-ci, peut :

a) autoriser l'exploitation de l'entreprise;

b) autoriser l'exploitation de l'entreprise aux conditions qu'il estime nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi et, notamment :

(i) préciser les méthodes à suivre pour réaliser l'entreprise et les étapes de la réalisation,

(ii) préciser les travaux ou les mesures qui permettront d'empêcher ou d'atténuer les conséquences de l'entreprise sur l'environnement, ou d'y remédier,

(iii) exiger les recherches, les enquêtes, les études et les programmes de surveillance se rapportant à l'entreprise, ainsi que les rapports connexes, qu'il estime nécessaires,

(iv) exiger que les modifications qu'il estime nécessaires soient apportées à l'entreprise,

(v) exiger que le promoteur conclue une ou plusieurs ententes avec qui que ce soit relativement à l'entreprise à l'égard des questions que le ministre estime nécessaires,

(vi) exiger que le promoteur se conforme à la totalité ou à une partie

environmental assessment that may be incorporated by reference in the approval,

(vii) the period of time during which the undertaking or any part thereof shall be commenced or carried out; or

(c) refuse to give approval to proceed with the undertaking.

des dispositions de l'évaluation environnementale qui peuvent être incorporées à l'autorisation par renvoi,

(vii) préciser la période durant laquelle l'entreprise, ou une partie de celle-ci, doit être commencée ou réalisée;

c) refuser d'autoriser l'exploitation de l'entreprise.

Basis for decision

(2) The Minister shall consider the following matters when deciding an application:

1. The purpose of the Act.
2. The approved terms of reference for the environmental assessment.
3. The environmental assessment.
4. The Ministry review of the environmental assessment.
5. The comments submitted under subsections 6.4 (2) and 7.2 (2).
6. The mediators' report, if any, given to the Minister under section 8.
7. Such other matters as the Minister considers relevant to the application.

Fondement de la décision

(2) Lorsqu'il décide d'une demande, le ministre tient compte des éléments suivants :

1. L'objet de la présente loi.
2. Le cadre de référence approuvé pour l'évaluation environnementale.
3. L'évaluation environnementale.
4. L'examen de l'évaluation environnementale par le ministère.
5. Les observations présentées en vertu des paragraphes 6.4 (2) et 7.2 (2).
6. Le rapport des médiateurs, le cas échéant, remis au ministre aux termes de l'article 8.
7. Les autres questions que le ministre estime pertinentes en ce qui concerne la demande.

Notice to proponent

(3) The Minister shall notify the proponent of his or her decision and shall give the proponent written reasons for it.

Avis au promoteur

(3) Le ministre avise le promoteur de sa décision, en lui donnant les motifs par écrit.

Notice to others

(4) The Minister shall notify every person who submitted comments to the Ministry under subsection 7.2 (2) of his or her decision.

Avis aux autres personnes

(4) Le ministre avise de sa décision quiconque a présenté des observations au ministère en vertu du paragraphe 7.2 (2).

Referral to Board

9.1 (1) The Minister may refer an application to the Board for a decision.

Renvoi à la Commission

9.1 (1) Le ministre peut renvoyer une demande à la Commission pour décision.

Powers of the Board

(2) The Board may make any decision the Minister is permitted to make under subsection 9 (1).

Pouvoirs de la Commission

(2) La Commission peut rendre toute décision qu'il est permis au ministre de prendre en vertu du paragraphe 9 (1).

Basis for decision

(3) The Board shall consider the following things when deciding an application:

1. The purpose of the Act.
2. The approved terms of reference for the environmental assessment.
3. The environmental assessment.
4. The Ministry review of the environmental assessment.
5. The comments submitted under subsections 6.4 (2) and 7.2 (2).
6. If a mediators' report has been given to the Minister under section 8, any por-

Fondement de la décision

(3) Lorsqu'elle décide d'une demande, la Commission tient compte des éléments suivants :

1. L'objet de la présente loi.
2. Le cadre de référence approuvé pour l'évaluation environnementale.
3. L'évaluation environnementale.
4. L'examen de l'évaluation environnementale par le ministère.
5. Les observations présentées en vertu des paragraphes 6.4 (2) et 7.2 (2).
6. Si le rapport des médiateurs a été remis au ministre aux termes de l'article 8,

tion of the report that has been made public.

Same

(4) The decision of the Board must be consistent with the approved terms of reference for the environmental assessment.

Deadline

(5) The Board shall make its decision by the deadline the Minister specifies or by such later date as the Minister may permit if he or she considers that there is a sufficient reason (which is unusual, urgent or compassionate) for doing so.

Referral to Board of part of a decision

9.2 (1) The Minister may refer to the Board for hearing and decision a matter that relates to an application.

Restrictions

(2) The Minister may give such directions or impose such conditions on the referral as the Minister considers appropriate and may amend the referral.

Proposed decision

(3) The Minister shall inform the Board of decisions that the Minister proposes to make on matters not referred to the Board in connection with the application.

Notice of referral

(4) The Minister shall give notice of the referral to the proponent and to every person who submitted comments to the Ministry under subsection 7.2 (2) and shall give them the information given to the Board under subsection (3).

Basis for decision

(5) The Board shall observe any directions given and conditions imposed by the Minister when referring the matter to the Board and shall consider the following things to the extent that the Board considers them relevant:

1. The purpose of the Act.
2. The approved terms of reference for the environmental assessment.
3. The Ministry review of the environmental assessment.
4. The comments submitted under subsections 6.4 (2) and 7.2 (2).
5. If a mediators' report has been given to the Minister under section 8, any portion of the report that has been made public.
6. The decisions the Minister proposes to make on matters not referred to the Board in connection with the application.

Deadline for deciding

(6) The Board shall make its decision by the deadline the Minister specifies or by such later date as the Minister may permit if he or she considers that there is a sufficient reason (which is unusual, urgent or compassionate) for doing so.

quelque partie que ce soit du rapport qui a été rendue publique.

Idem

(4) La décision de la Commission doit être compatible avec le cadre de référence approuvé pour l'évaluation environnementale.

Date limite

(5) La Commission rend sa décision au plus tard à la date limite que précise le ministre ou à la date ultérieure qu'il permet s'il estime qu'il existe une raison valable — circonstance inhabituelle, situation d'urgence ou événement de famille — de le faire.

Renvoi d'une partie de la décision à la Commission

9.2 (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission pour audience et décision une question se rapportant à une demande.

Restrictions

(2) Le ministre peut assortir le renvoi des directives ou des conditions qu'il estime appropriées. Il peut aussi modifier le renvoi.

Décision proposée

(3) Le ministre informe la Commission des décisions qu'il se propose de prendre au sujet de questions se rapportant à la demande qu'il ne lui a pas renvoyées.

Avis de renvoi

(4) Le ministre donne avis du renvoi au promoteur et à quiconque a présenté des observations au ministère en vertu du paragraphe 7.2 (2). Il leur donne aussi les renseignements donnés à la Commission aux termes du paragraphe (3).

Fondement de la décision

(5) La Commission respecte les directives données et les conditions imposées par le ministre lorsqu'il lui a renvoyé la question et tient compte des éléments suivants dans la mesure où elle les estime pertinents :

1. L'objet de la présente loi.
2. Le cadre de référence approuvé pour l'évaluation environnementale.
3. L'examen de l'évaluation environnementale par le ministère.
4. Les observations présentées en vertu des paragraphes 6.4 (2) et 7.2 (2).
5. Si le rapport des médiateurs a été remis au ministre aux termes de l'article 8, toute partie du rapport qui a été rendue publique.
6. Les décisions que le ministre se propose de prendre au sujet de questions se rapportant à la demande qui n'ont pas été renvoyées à la Commission.

Date limite

(6) La Commission rend sa décision au plus tard à la date limite que précise le ministre ou à la date ultérieure qu'il permet s'il estime qu'il existe une raison valable—circonstance inhabituelle, situation d'urgence ou événement de famille — de le faire.

Request for referral to Board

9.3 (1) This section applies if under subsection 7.2 (3) a person requests the Minister to refer an application or a matter that relates to one to the Board for hearing and decision.

Demande de renvoi à la Commission

9.3 (1) Le présent article s'applique si une personne demande au ministre, en vertu du paragraphe 7.2 (3), de renvoyer à la Commission pour audience et décision une demande ou une question s'y rapportant.

Referral of application

(2) If referral of the application is requested, the Minister shall refer the application to the Board under section 9.1 unless in his or her absolute discretion,

(a) the Minister considers the request to be frivolous or vexatious;

(b) the Minister considers a hearing to be unnecessary; or

(c) the Minister considers that a hearing may cause undue delay in determining the application.

Renvoi de la demande

(2) S'il lui est demandé, le ministre renvoie la demande à la Commission en vertu de l'article 9.1 à moins que, à sa discrétion absolue :

a) il n'estime que la demande de la personne est frivole ou vexatoire;

b) il n'estime qu'une audience n'est pas nécessaire;

c) il n'estime que la tenue d'une audience pourrait retarder indûment la décision.

Same, related matter

(3) If referral of a matter that relates to the application is requested, the Minister shall refer the matter to the Board under section 9.2 except in the circumstances described in subsection (2).

Idem, question connexe

(3) S'il lui est demandé, le ministre renvoie à la Commission, en vertu de l'article 9.2, une question qui se rapporte à la demande, sauf dans les circonstances visées au paragraphe (2).

Referral in part

(4) Despite subsection (2) or (3), if referral of an application or of matters relating to the application is requested but the Minister considers a hearing to be appropriate in respect of only some matters, the Minister shall refer those matters to the Board under section 9.2.

Renvoi en partie

(4) Malgré le paragraphe (2) ou (3), s'il lui est demandé de renvoyer une demande ou une question s'y rapportant, mais qu'il estime que la tenue d'une audience n'est appropriée qu'à l'égard de certaines questions, le ministre renvoie ces questions à la Commission en vertu de l'article 9.2.

Deadline, Minister's decisions

10. (1) Once the deadline has passed for submitting comments on the Ministry review of an environmental assessment, the Minister shall determine by the prescribed deadline whether to refer a matter in connection with the application to mediation or to the Board under section 9.2.

Date limite, décisions du ministre

10. (1) Une fois passée la date limite pour présenter des observations au sujet de l'examen d'une évaluation environnementale par le ministère, le ministre établit, au plus tard à la date limite prescrite, s'il renverra une question se rapportant à la demande à la médiation ou bien à la Commission en vertu de l'article 9.2.

Same

(2) By the prescribed deadline, the Minister shall decide the application under section 9 or refer it to the Board for a decision under section 9.1.

Idem

(2) Au plus tard à la date limite prescrite, le ministre décide de la demande en vertu de l'article 9 ou la renvoie à la Commission pour décision en vertu de l'article 9.1.

Different deadlines

(3) For the purpose of subsection (2), different deadlines may be prescribed for applications in which a matter is referred,

(a) to mediation; or

(b) to the Board under section 9.2,

and for those in which no referral is made.

Dates limites différentes

(3) Pour l'application du paragraphe (2), des dates limites différentes peuvent être prescrites pour les demandes dont aucune question n'est renvoyée et pour celles dont une question est renvoyée :

a) soit à la médiation;

b) soit à la Commission en vertu de l'article 9.2.

Validity of decisions

(4) A decision of the Minister is not invalid solely on the ground that the decision was not made before the applicable deadline.

Validité des décisions

(4) La décision du ministre n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été prise avant la date limite applicable.

Referral to other tribunal, entity

11. (1) The Minister may refer to a tribunal (other than the Board) or an entity for decision a matter that relates to an application if he or she considers it appropriate in the circumstances.

Renvoi à un autre tribunal administratif ou à une autre entité

11. (1) S'il l'estime approprié dans les circonstances, le ministre peut renvoyer pour décision à un tribunal administratif (autre que la Commission) ou à une entité une question se rapportant à une demande.

Deadline for referring

(2) The Minister shall make any decision to refer a matter to the tribunal or entity by the deadline by which the application must otherwise be decided.

Date limite

(2) Le ministre décide s'il renverra une question au tribunal administratif ou à l'entité au plus tard à la date limite à laquelle il faut par ailleurs décider de la demande.

Restrictions

(3) The Minister may give such directions or impose such conditions on the referral as the Minister considers appropriate and may direct that the matter be decided without a hearing, whether or not a hearing on the matter is otherwise required.

Restrictions

(3) Le ministre peut assortir le renvoi des directives ou des conditions qu'il estime appropriées. Il peut aussi ordonner qu'il soit décidé de la question sans la tenue d'une audience, que celle-ci soit par ailleurs exigée ou non.

Same

(4) If the Minister refers a matter under this section, the Minister shall refer it to the tribunal or entity, if any, that is authorized under another Act to decide such matters. However, the Minister is not required to select that tribunal or entity if he or she has a reason not to.

Idem

(4) Si le ministre renvoie une question en vertu du présent article, il la renvoie au tribunal administratif ou à l'entité, le cas échéant, qu'une autre loi autorise à décider de telles questions. Toutefois, le ministre n'est pas tenu de choisir ce tribunal administratif ou cette entité s'il a une raison d'agir autrement.

Amendment

(5) The Minister may amend a referral to the tribunal or entity.

Modification

(5) Le ministre peut modifier un renvoi au tribunal administratif ou à l'entité.

Deemed decision

(6) A decision of the tribunal or entity under this section shall be deemed to be a decision of the Minister.

Décision réputée la décision du ministre

(6) La décision que rend le tribunal administratif ou l'entité en vertu du présent article est réputée la décision du ministre.

Referral by Board

(7) The Board may refer to another tribunal or entity for decision a matter that relates to an application and subsections (1) to (6) apply with necessary modifications with respect to the referral.

Renvoi par la Commission

(7) La Commission peut renvoyer pour décision à un autre tribunal administratif ou à une autre entité une question se rapportant à une demande, auquel cas les paragraphes (1) à (6) s'appliquent au renvoi avec les adaptations nécessaires.

Deferral of part of a decision

11.1 (1) The Minister may defer deciding a matter that relates to an application if the Minister considers it appropriate to do so because the matter is being considered in another forum or for scientific, technical or other reasons.

Report d'une partie de la décision

11.1 (1) Le ministre peut reporter la décision d'une question se rapportant à une demande s'il l'estime approprié parce que la question est en train d'être étudiée par une autre entité ou pour des raisons scientifiques, techniques ou autres.

Same, Board

(2) The Board may defer deciding a matter that relates to an application if the Board considers it appropriate to do so because the matter is being considered in another forum or for scientific, technical or other reasons.

Idem, Commission

(2) La Commission peut reporter la décision d'une question se rapportant à une demande si elle l'estime approprié parce que la question est en train d'être étudiée par une autre entité ou pour des raisons scientifiques, techniques ou autres.

Deadline

(3) The Minister or the Board shall make any decision to defer deciding a matter by the deadline by which the application must otherwise be decided.

Date limite

(3) Le ministre ou la Commission doit décider s'il reportera la décision d'une question au plus tard à la date limite à laquelle il faut par ailleurs décider de la demande.

Notice of deferral

(4) The Minister or the Board shall give notice of the deferral to the proponent and to every person who submitted comments to the Ministry under subsection 7.2 (2).

Avis de report

(4) Le ministre ou la Commission donne avis du report au promoteur et à quiconque a présenté des observations au ministère en vertu du paragraphe 7.2 (2).

Reasons

(5) The Minister or the Board shall give written reasons for a deferral, indicating why the deferral is appropriate in the circumstances.

Motifs

(5) Le ministre ou la Commission donne les motifs du report par écrit, en indiquant pourquoi le report est approprié dans les circonstances.

Review of Board decision

11.2 (1) The Minister may review a decision of the Board under section 9.1 and may make an order or give a notice described in subsection (2) within 28 days after he or she receives a copy of the decision or within such

Réexamen de la décision de la Commission

11.2 (1) Le ministre peut réexaminer une décision que rend la Commission aux termes de l'article 9.1 et peut prendre l'arrêté ou donner l'avis visés au paragraphe (2) dans les 28 jours qui suivent le moment où il reçoit

longer period as the Minister may determine within that 28-day period.

une copie de la décision ou dans le délai plus long qu'il fixe pendant ce délai de 28 jours.

Order

(2) With the approval of the Lieutenant Governor in Council or such ministers of the Crown as the Lieutenant Governor in Council may designate, the Minister may,

(a) by order, vary the decision of the Board;

(b) by order, substitute his or her decision for the decision of the Board; or

(c) by a notice to the Board, require the Board to hold a new hearing respecting all or part of the application and reconsider its decision.

Arrêté

(2) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou des ministres de la Couronne que désigne celui-ci :

a) par arrêté, modifier la décision de la Commission;

b) par arrêté, substituer sa décision à celle de la Commission;

c) par avis donné à la Commission, exiger de celle-ci qu'elle tienne une nouvelle audience sur la totalité ou une partie de la demande et qu'elle réexamine sa décision.

Notice of order, etc.

(3) The Minister shall notify the persons who were given a copy of the Board's decision,

(a) that the Minister has made an order or given a notice described in subsection (2); or

(b) that the Minister intends to do so within the period specified in the notice.

Avis d'arrêté

(3) Le ministre avise quiconque a reçu une copie de la décision de la Commission que, selon le cas :

a) il a pris l'arrêté ou donné l'avis visé au paragraphe (2);

b) il se propose de le faire dans le délai précisé dans l'avis.

Copy of order, etc.

(4) The Minister shall give a copy of his or her order or notice under subsection (2), together with the reasons for it, to the persons who were given a copy of the Board's decision.

Copie de l'arrêté

(4) Le ministre remet une copie de l'arrêté ou de l'avis visé au paragraphe (2), accompagnée des motifs, à quiconque a reçu une copie de la décision de la Commission.

When Board decision is effective

11.3 A decision of the Board is effective only after the expiry of the period under section 11.2 during which the Minister may review it and make an order or give a notice in respect of it.

Prise d'effet de la décision de la Commission

11.3 Une décision de la Commission ne prend effet qu'une fois expiré le délai que l'article 11.2 accorde au ministre pour réexaminer la décision et prendre un arrêté ou donner un avis à son égard.

Reconsideration of decisions

11.4 (1) If there is a change in circumstances or new information concerning an application and if the Minister considers it appropriate to do so, he or she may reconsider an approval given by the Minister or the Board to proceed with an undertaking.

Réexamen des décisions

11.4 (1) S'il l'estime approprié et qu'il y a un changement de circonstances ou de nouveaux renseignements relativement à une demande, le ministre peut réexaminer l'autorisation d'exploiter une entreprise que lui-même ou la Commission a donnée.

Same

(2) The Minister may request the Board to determine whether it is appropriate to reconsider an approval.

Idem

(2) Le ministre peut demander à la Commission de déterminer s'il est approprié ou non de réexaminer une autorisation.

Same

(3) The Minister may request the Board to reconsider an approval given by the Minister or the Board.

Idem

(3) Le ministre peut demander à la Commission de réexaminer une autorisation que lui-même ou la Commission a donnée.

Amendment

(4) A decision approving a proponent to proceed with an undertaking may be amended or revoked in accordance with such rules and subject to such restrictions as may be prescribed.

Modification

(4) La décision qui autorise un promoteur à exploiter une entreprise peut être modifiée ou révoquée conformément aux règles prescrites et sous réserve des restrictions prescrites.

Non-application

(5) Section 21.2 (power to review) of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to decisions made under this Act.

Non-application

(5) L'article 21.2 (pouvoir de réexamen) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard des décisions prises ou rendues en vertu de la présente loi.

OTHER MATTERS

AUTRES QUESTIONS

Proposed change to an undertaking

12. If a proponent wishes to change an undertaking after receiving approval to proceed with it, the proposed change to the undertaking shall be deemed to be an undertaking for the purposes of this Act.

Projet de modification d'une entreprise

12. Si le promoteur désire modifier une entreprise après avoir reçu l'autorisation de l'exploiter, le projet de modification de l'entreprise est réputé une entreprise pour l'application de la présente loi.

Replacement of environmental assessment

12.1 (1) A proponent may submit a second environmental assessment to replace an environmental assessment withdrawn by the proponent or rejected by the Minister.

Évaluation environnementale de remplacement

12.1 (1) Le promoteur peut présenter une deuxième évaluation environnementale en remplacement d'une évaluation qu'il a retirée ou que le ministre a rejetée.

Same

(2) The second environmental assessment must be prepared in accordance with the approved terms of reference.

Idem

(2) La deuxième évaluation environnementale doit être préparée conformément au cadre de référence approuvé.

Activities permitted before approval

12.2 (1) Before a proponent receives approval to proceed with an undertaking, a person may,

(a) take any action in connection with the undertaking that may be necessary to comply with this Act;

(b) acquire property or rights in property in connection with the undertaking;

(c) prepare a feasibility study and engage in research in connection with the undertaking;

(d) establish a reserve fund or another financing mechanism in connection with the undertaking.

Activités permises avant l'autorisation

12.2 (1) Avant que le promoteur ne reçoive l'autorisation d'exploiter une entreprise, toute personne peut :

a) prendre toutes les mesures nécessaires relativement à l'entreprise pour se conformer à la présente loi;

b) faire l'acquisition de biens ou de droits sur des biens relativement à l'entreprise;

c) préparer une étude de faisabilité et effectuer des recherches relativement à l'entreprise;

d) établir un fonds de réserve ou un autre mécanisme de financement relativement à l'entreprise.

Restriction on issuing certain documents

(2) No person shall issue a document evidencing that an authorization required at law to proceed with the undertaking has been given until the proponent receives approval under this Act to proceed with the undertaking.

Restriction, délivrance de certains documents

(2) Nul ne doit délivrer de document attestant qu'une autorisation d'exploiter une entreprise exigée en droit a été accordée tant que le promoteur n'a pas reçu une telle autorisation aux termes de la présente loi.

Exception

(3) Despite subsection (2), a document described in that subsection may be issued with respect to an activity permitted by subsection (1) before the proponent receives the approval.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), un document visé à ce paragraphe peut être délivré à l'égard d'une activité permise par le paragraphe (1) avant que le promoteur ne reçoive l'autorisation.

Restriction on provincial funding

(4) The Crown or a Crown agency shall not give or approve a loan, grant, subsidy or guarantee with respect to the undertaking until the proponent receives approval to proceed with the undertaking.

Restriction, aide financière de la province

(4) La Couronne ou un de ses organismes ne peut accorder ou approuver un prêt, une subvention ou une garantie à l'égard de l'entreprise tant que le promoteur n'a pas reçu l'autorisation de l'exploiter.

Exception

(5) Despite subsection (4), a loan, grant, subsidy or guarantee described in that subsection may be given or approved with respect to an activity permitted by subsection (1) before the proponent receives the approval.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), un prêt, une subvention ou une garantie visé à ce paragraphe peut être accordé ou approuvé à l'égard d'une activité permise par le paragraphe (1) avant que le promoteur ne reçoive l'autorisation.

Prohibition following approval

(6) No person shall issue a document described in subsection (2) or give a loan, grant, subsidy or guarantee described in subsection (4) with respect to an undertaking if it would be inconsistent with a condition

Interdiction

(6) Nul ne doit, à l'égard d'une entreprise, délivrer un document visé au paragraphe (2) ou accorder un prêt, une subvention ou une garantie visé au paragraphe (4) si cela serait incompatible avec une condition dont est assortie l'autorisation d'exploiter l'entreprise.

imposed upon the approval to proceed with the undertaking.

Proceedings under other Acts

12.3 An approval to proceed with an undertaking does not preclude a proceeding for a contravention of the *Environmental Protection Act* or the *Ontario Water Resources Act* or a regulation made under either Act.

Instances introduites en vertu d'autres lois

12.3 L'autorisation d'exploiter une entreprise n'exclut pas l'introduction d'instances pour contravention à la *Loi sur la protection de l'environnement* ou à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou à leurs règlements d'application.

Transition

12.4 (1) This Part, as it read immediately before the coming into force of section 3 of the *Environmental Assessment and Consultation Improvement Act, 1996*, continues to apply with respect to the following:

1. An environmental assessment submitted before the coming into force of section 3 of that Act.
2. Subject to subsection (2), an environmental assessment submitted within one year after section 3 of that Act comes into force.

Disposition transitoire

12.4 (1) La présente partie, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique*, continue de s'appliquer à l'égard de ce qui suit :

1. Les évaluations environnementales présentées avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi.
2. Sous réserve du paragraphe (2), les évaluations environnementales présentées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article 3 de cette loi.

Election

(2) A proponent who wishes the predecessor Part to apply shall notify the Ministry in writing when submitting the environmental assessment.

Choix

(2) Le promoteur qui désire que la partie que remplace la présente partie s'applique en avise par écrit le ministère lorsqu'il présente l'évaluation environnementale.

Same

(3) Despite subsection (1), the Minister may by order direct that all or any portion of this Part or Part II.1, as they read after section 3 of the *Environmental Assessment and Consultation Improvement Act, 1996* comes into force, apply with respect to an environmental assessment described in subsection (1).

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, ordonner que la totalité ou une partie de la présente partie ou de la partie II.1, telle qu'elle existe après l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique*, s'applique à l'égard des évaluations environnementales visées à ce paragraphe.

PART II.1
CLASS ENVIRONMENTAL ASSESSMENTS

Application for approval

13. (1) A person may apply to the Minister to approve a class environmental assessment with respect to a class of undertakings.

Demande d'approbation

13. (1) Toute personne peut demander au ministre d'approuver une évaluation environnementale de portée générale à l'égard d'une catégorie d'entreprises.

Same

(2) The application consists of the proposed terms of reference submitted under subsection 13.2 (1) and the class environmental assessment subsequently prepared in accordance with section 14 and submitted under subsection 6.2 (1).

Idem

(2) La demande comprend le cadre de référence proposé qui est présenté aux termes du paragraphe 13.2 (1) et l'évaluation environnementale de portée générale qui est ensuite préparée conformément à l'article 14 et présentée aux termes du paragraphe 6.2 (1).

Prohibition

(3) No person shall proceed with an undertaking with respect to which an approved class environmental assessment applies,

(a) unless the person does so in accordance with the class environmental assessment; or

(b) unless the Minister gives his or her approval to proceed under section 9 or

Interdiction

(3) Nul ne doit exploiter une entreprise à l'égard de laquelle s'applique une évaluation environnementale de portée générale qui a été approuvée à moins que, selon le cas :

a) la personne ne le fasse conformément à l'évaluation environnementale de portée générale;

b) le ministre ne l'autorise aux termes de l'article 9 ou la Commission ne l'autorise aux termes de l'article 9.1.

the Board gives its approval under section 9.1.

Obligation to consult

13.1 When preparing proposed terms of reference and a proposed class environmental assessment, the applicant shall consult with such persons as may be interested.

Obligation de consulter

13.1 Lors de la préparation d'un cadre de référence proposé et d'un projet d'évaluation environnementale de portée générale, l'auteur de la demande consulte les personnes intéressées.

Terms of reference

13.2 (1) The applicant shall give the Ministry proposed terms of reference governing the preparation of the class environmental assessment.

Cadre de référence

13.2 (1) L'auteur de la demande remet au ministère le cadre de référence proposé régissant la préparation de l'évaluation environnementale de portée générale.

Same

(2) The proposed terms of reference must,

(a) indicate that the class environmental assessment will be prepared in accordance with the requirements set out in subsection 14 (2);

(b) indicate that the class environmental assessment will be prepared in accordance with such requirements as may be prescribed for the type of undertaking to which it relates; or

(c) set out in detail the requirements for the preparation of the class environmental assessment.

Idem

(2) Le cadre de référence proposé :

a) indique que l'évaluation environnementale de portée générale sera préparée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 14 (2);

b) indique que l'évaluation environnementale de portée générale sera préparée conformément aux exigences prescrites pour le genre d'entreprise à laquelle elle se rapporte;

c) énonce de façon détaillée les exigences s'appliquant à la préparation de l'évaluation environnementale de portée générale.

Same

(3) Subsections 6 (4) to (7) apply with respect to the terms of reference with necessary modifications.

Idem

(3) Les paragraphes 6 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du cadre de référence.

Preparation of class environmental assessment

14. (1) The applicant shall prepare the class environmental assessment in accordance with the approved terms of reference.

Préparation de l'évaluation environnementale de portée générale

14. (1) L'auteur de la demande prépare l'évaluation environnementale de portée générale conformément au cadre de référence approuvé.

Contents

(2) Subject to subsection (3), the proposed class environmental assessment must contain the following information:

1. A description of the class of undertakings to which it applies.
2. A description of the reasons for using a class environmental assessment with respect to undertakings in the class.
3. A description of the similarities and differences to be expected among the undertakings in the class.
4. A description of the expected range of environmental effects that may result from proceeding with undertakings in the class.
5. A description of measures that could be taken to mitigate against adverse environmental effects that may result from proceeding with undertakings in the class.

Contenu

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le projet d'évaluation environnementale de portée générale doit contenir ce qui suit :

1. Une description de la catégorie d'entreprises à laquelle s'applique l'évaluation.
2. Une description des raisons pour recourir à une évaluation environnementale de portée générale à l'égard des entreprises de la catégorie.
3. Une description des similitudes et des différences auxquelles il faut s'attendre entre les entreprises de la catégorie.
4. Une description de l'éventail prévu des conséquences sur l'environnement que pourrait entraîner l'exploitation d'entreprises de la catégorie.
5. Une description des mesures qui pourraient être prises pour atténuer les conséquences préjudiciables sur l'environnement que pourrait entraîner l'exploitation d'entreprises de la catégorie.

6. A description of the process to be used by a proponent of a proposed undertaking to consult with the public and with persons who may be affected by the undertaking.

7. A description of the method to be used to evaluate a proposed undertaking with respect to the matters described in paragraphs 4 to 6.

8. A description of the method to be used to determine the final design of a proposed undertaking based upon the evaluation described in paragraph 7.

9. Such other information as may be prescribed.

6. Une description du processus qui sera employé par le promoteur d'une entreprise proposée pour consulter le public et les personnes susceptibles d'être touchées par l'entreprise.

7. Une description de la méthode qui sera employée pour évaluer une entreprise proposée par rapport aux questions visées aux dispositions 4 à 6.

8. Une description de la méthode qui sera employée pour déterminer le plan définitif d'une entreprise proposée à partir de l'évaluation visée à la disposition 7.

9. Les autres renseignements prescrits.

Exception

(3) The approved terms of reference may provide that the class environmental assessment consist of information other than that required by subsection (2).

(3) Le cadre de référence approuvé peut prévoir que l'évaluation environnementale de portée générale contienne des renseignements autres que ceux exigés par le paragraphe (2). Exception

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, expand upon the requirements set out in paragraphs 1 to 8 of subsection (2) or provide that one or more of those paragraphs do not apply in the case of a class environmental assessment for a specified type of undertaking.

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, élargir les exigences énoncées aux dispositions 1 à 8 du paragraphe (2) ou prévoir qu'une ou plusieurs de ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une évaluation environnementale de portée générale pour un genre précisé d'entreprise. Règlements

Application of Part II

15. Sections 6.2 to 11.4 and 12.1 apply with necessary modifications with respect to a class environmental assessment.

15. Les articles 6.2 à 11.4 et 12.1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une évaluation environnementale de portée générale. Application de la partie II

Effect of approval

15.1 (1) Section 5 does not apply with respect to a proponent who proceeds with an undertaking in accordance with an approved class environmental assessment.

15.1 (1) L'article 5 ne s'applique pas à l'égard d'un promoteur qui exploite une entreprise conformément à une évaluation environnementale de portée générale qui a été approuvée. Effet d'une approbation

Exception

(2) Section 5 applies if the Minister makes an order under section 16 with respect to an undertaking. In that case, subsection 13 (3) does not apply.

(2) L'article 5 s'applique si le ministre prend un arrêté à l'égard d'une entreprise en vertu de l'article 16, auquel cas le paragraphe 13 (3) ne s'applique pas. Exception

Eligible proponents

15.2 (1) This section applies if an approved class environmental assessment provides that only certain proponents or classes of proponents may proceed with undertakings in accordance with it.

15.2 (1) Le présent article s'applique si une évaluation environnementale de portée générale qui a été approuvée prévoit que seulement certains promoteurs ou certaines catégories de promoteurs peuvent exploiter des entreprises conformément à l'évaluation. Promoteurs admissibles

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize additional proponents or classes of proponents to proceed with undertakings in accordance with a specified class environmental assessment, may impose conditions on the proponents' doing so and may vary the class environmental assessment as it applies to those proponents.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser des promoteurs ou catégories de promoteurs additionnels à exploiter des entreprises conformément à une évaluation environnementale de portée générale précisée, imposer des conditions aux promoteurs qui le font et modifier l'évaluation telle qu'elle s'applique à ces promoteurs. Règlements

Order to comply with Part II

16. (1) The Minister may by order require a proponent to comply with Part II before proceeding with a proposed undertaking to which

16. (1) Le ministre peut, par arrêté, exiger d'un promoteur qu'il se conforme à la partie II avant d'exploiter une entreprise proposée à Arrêté de conformité à la partie II

a class environmental assessment would otherwise apply.

laquelle une évaluation environnementale de portée générale s'appliquerait par ailleurs.

Same

(2) In an order under subsection (1), the Minister may do the following:

1. Set out directions with respect to the terms of reference governing the preparation of an environmental assessment for the undertaking.
2. Declare that the proponent has satisfied such requirements for the preparation of an environmental assessment as are specified in the order.

Idem

(2) Dans l'arrêté pris en vertu du paragraphe (1), le ministre peut faire ce qui suit :

1. Énoncer des directives à l'égard du cadre de référence régissant la préparation d'une évaluation environnementale de l'entreprise.
2. Déclarer que le promoteur a satisfait aux exigences précisées dans l'arrêté pour la préparation d'une évaluation environnementale.

Same, additional conditions

(3) The Minister may by order impose conditions in addition to those imposed upon the approval of the class environmental assessment with respect to a proposed undertaking that is to proceed in accordance with the class environmental assessment.

Idem, conditions supplémentaires

(3) Le ministre peut, par arrêté, imposer d'autres conditions en plus de celles dont est assortie l'approbation de l'évaluation environnementale de portée générale à l'égard d'une entreprise proposée qui doit être exploitée conformément à l'évaluation.

Basis for order

(4) The Minister shall consider the following matters when making an order under this section:

1. The purpose of the Act.
2. The factors suggesting that the proposed undertaking differs from other undertakings in the class to which the class environmental assessment applies.
3. The significance of the factors and of the differences mentioned in paragraph 2.
4. Any reasons given by a person who requests the order.
5. The mediators' report, if any, following a referral under subsection (6).
6. Such other matters as may be prescribed.
7. Such other matters as the Minister considers appropriate.

Fondement de l'arrêté

(4) Lorsqu'il prend un arrêté en vertu du présent article, le ministre tient compte des éléments suivants :

1. L'objet de la présente loi.
2. Les facteurs laissant supposer que l'entreprise proposée diffère des autres entreprises de la catégorie à laquelle s'applique l'évaluation environnementale de portée générale.
3. L'importance des facteurs et des différences mentionnés à la disposition 2.
4. Toute raison donnée par la personne qui demande l'arrêté.
5. Le rapport des médiateurs, le cas échéant, en cas de renvoi en vertu du paragraphe (6).
6. Les autres questions prescrites.
7. Les autres questions que le ministre estime appropriées.

Request for order

(5) Any person may request the Minister to make an order under this section or the Minister may make an order upon his or her own initiative.

Demande d'arrêté

(5) Toute personne peut demander au ministre de prendre un arrêté en vertu du présent article. Le ministre peut également prendre un arrêté de son propre chef.

Mediation

(6) The Minister may refer a matter in connection with a request to mediation and section 8 applies with necessary modifications.

Médiation

(6) Le ministre peut renvoyer à la médiation des questions qui se rapportent à la demande, auquel cas l'article 8 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Deadline after request

(7) If the Minister is requested to make an order, the Minister shall decide before the prescribed deadline whether to do so.

Date limite pour prendre l'arrêté

(7) S'il lui est demandé de prendre un arrêté, le ministre décide, avant la date limite prescrite, s'il le fera ou non.

Refusal after request

(8) If, after receiving a request, the Minister refuses to make an order, the Minister shall notify the person who made the request

Refus de prendre l'arrêté

(8) S'il lui est demandé de prendre un arrêté et qu'il refuse de le faire, le ministre en avise l'auteur de la demande, en lui donnant les motifs de sa décision.

of his or her decision and shall give the person reasons for the decision.

Notice of order

(9) The Minister shall give a copy of an order under this section, together with the reasons for it, to the proponent, to the person, if any, who requested an order and to such other persons as the Minister considers advisable.

Transition

17. (1) A class environmental assessment approved by the Minister before this Part comes into force shall be deemed to have been approved under this Part and to have been valid from the date on which it was approved.

Same

(2) A class environmental assessment approved by the Minister before this Part comes into force shall be deemed to comply with this Part.

Same

(3) Section 16 applies with respect to an undertaking commenced after this Part comes into force that is proceeding in accordance with a class environmental assessment approved by the Minister before this Part comes into force.

Same

(4) Section 12.4 applies with necessary modifications with respect to a class environmental assessment.

PART II.2
MUNICIPAL WASTE DISPOSAL

Municipal waste disposal

17.1 (1) This section applies with respect to an undertaking by such municipalities as may be prescribed where the facilities or services of another person will be used for the final disposal of waste,

(a) by depositing it at a dump;

(b) by landfilling; or

(c) by incineration.

Prohibition

(2) No municipality shall proceed with an undertaking to dispose of waste unless the municipality obtains approval to proceed under this Act.

Interpretation

(3) For the purposes of this section, a municipality is using the facilities or services of another person if the municipality enters into contracts or makes other arrangements with the person with respect to disposing of the waste.

Same

(4) For the purposes of this Act, the undertaking to dispose of waste includes,

(a) the enterprise or activity of the other person; and

Avis d'arrêté

(9) Le ministre remet une copie d'un arrêté pris en vertu du présent article, accompagnée des motifs, au promoteur, à la personne qui a demandé l'arrêté, le cas échéant, et aux autres personnes qu'il estime appropriées.

Disposition transitoire

17. (1) Une évaluation environnementale de portée générale qui est approuvée par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente partie est réputée avoir été approuvée en vertu de cette partie et avoir été valide à partir du jour de son approbation.

Idem

(2) Une évaluation environnementale de portée générale qui est approuvée par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente partie est réputée se conformer à celle-ci.

Idem

(3) L'article 16 s'applique à l'égard d'une entreprise qui a commencé après l'entrée en vigueur de la présente partie et qui est exploitée conformément à une évaluation environnementale de portée générale approuvée par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

Idem

(4) L'article 12.4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'une évaluation environnementale de portée générale.

PARTIE II.2
ÉLIMINATION DES DÉCHETS PAR LES MUNICIPALITÉS

Élimination des déchets par les municipalités

17.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une entreprise exploitée par les municipalités prescrites dans les cas où les installations ou les services d'une autre personne sont utilisés pour l'élimination définitive des déchets :

a) soit par dépôt dans une décharge;

b) soit par enfouissement;

c) soit par incinération.

Interdiction

(2) Aucune municipalité ne doit exploiter d'entreprise d'élimination des déchets à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet en vertu de la présente loi.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, une municipalité utilise les installations ou les services d'une autre personne si elle conclut des contrats ou prend d'autres arrangements avec cette personne relativement à l'élimination des déchets.

Idem

(4) Pour l'application de la présente loi, l'entreprise d'élimination des déchets comprend ce qui suit :

a) l'entreprise ou l'activité de l'autre personne;

(b) any proposal, plan or program of the person with respect to the disposal of the waste.

4. (1) Subsection 18 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition of Board

(2) The Board shall be composed of not fewer than five persons who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Subsections 18 (5), (6) and (7) of the Act are repealed.

(3) Subsection 18 (13) of the Act is repealed.

(4) Subsection 18 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Participation in decision

(15) Only members who are present throughout the hearing of a matter shall participate in making the Board's decision about it.

(5) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsections:

Parties

(17.1) The parties to a proceeding with respect to an application are the proponent or applicant, any person who under subsection 7.2 (3) requests the Minister to refer the application to the Board, such other persons as the Board considers have an interest in the application and such other persons as the Board may specify having regard to the purpose of this Act.

Public notice of hearing

(17.2) The Board shall give notice of its hearing to the public in such manner as the Minister may direct and to such other persons as the Minister may require.

Hearings

(17.3) The Board may render a decision without a hearing and may do so even though a matter is referred for hearing and decision.

Validity of decision

(17.4) A decision of the Board is not invalid solely on the ground that a matter was not addressed by testimony at a hearing.

(6) Subsection 18 (22) of the Act is repealed.

(7) Subsections 18 (23) and (24) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of decision

(23) The Board shall give a copy of its decision on an application to the Minister, the parties, each person who submits comments under subsection 7.2 (2), any person appointed under subsection 18 (16) and the clerk of each municipality in which the undertaking is to be carried out.

5. Section 20 of the Act is repealed.

b) tout projet, plan ou programme de la personne relatif à l'élimination des déchets.

4. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission se compose d'au moins cinq personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil. Composition de la Commission

(2) Les paragraphes 18 (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés.

(3) Le paragraphe 18 (13) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 18 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(15) Seuls les membres qui assistent à toute l'audience sur une question prennent part à la décision que rend la Commission. Participation à la décision

(5) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(17.1) Sont parties à une instance portant sur une demande le promoteur ou l'auteur de la demande, quiconque demande au ministre, en vertu du paragraphe 7.2 (3), de renvoyer la demande à la Commission, les autres personnes qui, selon la Commission, ont un intérêt dans la demande et les autres personnes que précise la Commission compte tenu de l'objet de la présente loi. Parties

(17.2) La Commission avise le public de la tenue de l'audience de la manière qu'ordonne le ministre et les autres personnes que désigne celui-ci. Avis d'audience public

(17.3) La Commission peut rendre une décision sans tenir d'audience même si une question lui est renvoyée pour audience et décision. Audiences

(17.4) La décision de la Commission n'est pas invalide pour le seul motif qu'il n'y a pas eu de témoignages à l'égard d'une question lors d'une audience. Validité de la décision

(6) Le paragraphe 18 (22) de la Loi est abrogé.

(7) Les paragraphes 18 (23) et (24) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(23) La Commission remet une copie de sa décision à l'égard d'une demande au ministre, aux parties, à quiconque a présenté des observations en vertu du paragraphe 7.2 (2), aux personnes nommées en vertu du paragraphe 18 (16) et au secrétaire de chaque municipalité dans laquelle l'entreprise doit être réalisée. Avis de la décision

5. L'article 20 de la Loi est abrogé.

6. Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

7. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Policy guidelines

27.1 The Minister may issue policy guidelines concerning the protection, conservation and wise management of the environment and the Board shall consider the guidelines in making decisions under this Act.

8. The English version of section 28 of the Act is amended by striking out "such terms and conditions" in the eleventh and twelfth lines and substituting "such conditions".

9. Section 29 of the Act is repealed.

10. (1) Subsection 30 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Record

(1) The Director shall maintain a record for every undertaking in respect of which an application is submitted under Part II and for every application submitted under Part II.1.

Same

(1.1) The record consists of the following documents:

1. The proposed and the approved terms of reference.
2. The environmental assessment or the class environmental assessment, as the case may be.
3. The Ministry review of the environmental assessment or the class environmental assessment, as the case may be.
4. All comments submitted under subsections 6.4 (2) and 7.2 (2).
5. All decisions of the Director, the Minister and the Board in relation to the application, together with the reasons for the decisions.
6. All notices given in respect of the application.
7. Such other documents as the Director or Minister considers appropriate.

(2) Subsection 30 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The Director shall maintain a record for the following matters:

1. A proposed order under section 3.1.
2. A proposed declaration under section 3.2.

6. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

7. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

27.1 Le ministre peut émettre des lignes directrices en matière de politique en ce qui concerne la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement et la Commission doit en tenir compte lorsqu'elle rend des décisions aux termes de la présente loi. Lignes directrices en matière de politique

8. La version anglaise de l'article 28 de la Loi est modifiée par substitution de «such conditions» à «such terms and conditions» aux onzième et douzième lignes.

9. L'article 29 de la Loi est abrogé.

10. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le directeur constitue un dossier pour chaque entreprise à l'égard de laquelle une demande est présentée aux termes de la partie II et pour chaque demande présentée aux termes de la partie II.1. Dossier

(1.1) Le dossier comprend les documents suivants : Idem

1. Le cadre de référence proposé et le cadre de référence approuvé.
2. L'évaluation environnementale ou l'évaluation environnementale de portée générale, selon le cas.
3. L'examen de l'évaluation environnementale ou de l'évaluation environnementale de portée générale, selon le cas, effectué par le ministère.
4. Toutes les observations présentées en vertu des paragraphes 6.4 (2) et 7.2 (2).
5. Toutes les décisions prises ou rendues par le directeur, le ministre et la Commission à l'égard de la demande, ainsi que les motifs.
6. Tous les avis donnés à l'égard de la demande.
7. Les autres documents que le directeur ou le ministre estime appropriés.

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le directeur conserve un dossier à l'égard des questions suivantes : Idem

1. Un arrêté proposé visé à l'article 3.1.
2. Une déclaration proposée visée à l'article 3.2.

3. An undertaking in respect of which an order under section 16 is proposed.

Inspection

(3) Upon request, the Director shall make available for inspection any record referred to in this section including any document that forms part of the record and shall make a document available as soon as practicable after the document is issued or received.

11. (1) The English version of clause 31 (f) of the Act is amended by striking out "such terms and conditions" in the fifth line and substituting "such conditions".

(2) Section 31 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsections:

Delegation

(2) Subject to subsection (3), the Minister may delegate to an employee or class of employees in the Ministry any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act and may impose limitations, conditions and requirements on the delegation.

Same

(3) The Minister shall not delegate the following powers:

1. The power to approve terms of reference under subsection 6 (4).
2. The power to make decisions under subsection 9 (1).
3. The power to refer decisions or matters to the Board.
4. The power under section 11.4 to reconsider a decision. However, the Minister may make a delegation to the Board as provided in that section.

Same

(4) The delegation must be made in writing.

Same

(5) An employee shall be deemed to be acting in accordance with the delegation when he or she is purporting to exercise a delegated power or to perform a delegated duty.

12. The Act is amended by adding the following section:

Appointment of Directors

31.1 (1) The Minister may appoint one or more employees in the Ministry to act as Director under this Act.

Same, classes of employee

(2) The Minister may appoint the members of one or more classes of employees in the Ministry to act as Director under this Act.

Restrictions

(3) The Minister may limit an appointment such that the person appointed may act only under such provisions of this Act or the regulations as may be specified in the appointment and may impose other limitations, conditions and requirements on the appointment.

3. Une entreprise à l'égard de laquelle un arrêté visé à l'article 16 est proposé.

Examen

(3) Sur demande, le directeur permet l'examen d'un dossier mentionné au présent article, y compris tout document faisant partie du dossier, et ce dès que possible après la délivrance ou la réception du document.

11. (1) La version anglaise de l'alinéa 31 f) de la Loi est modifiée par substitution de «such conditions» à «such terms and conditions» à la cinquième ligne.

(2) L'article 31 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut déléguer à un employé ou à une catégorie d'employés du ministère les pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi. Il peut également assortir la délégation de restrictions, de conditions et d'exigences.

Idem

(3) Le ministre ne doit pas déléguer les pouvoirs suivants :

1. Le pouvoir d'approuver un cadre de référence visé au paragraphe 6 (4).
2. Le pouvoir de prendre des décisions visé au paragraphe 9 (1).
3. Le pouvoir de renvoyer des décisions ou des questions à la Commission.
4. Le pouvoir de réexaminer une décision visé à l'article 11.4. Il peut toutefois déléguer ce pouvoir à la Commission comme le prévoit cet article.

Idem

(4) La délégation doit être faite par écrit.

Idem

(5) Lorsqu'il prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui a été délégué, l'employé est réputé agir conformément à l'acte de délégation.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Nomination de directeurs

31.1 (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs employés du ministère pour agir à titre de directeur aux termes de la présente loi.

Idem, catégories d'employés

(2) Le ministre peut nommer les membres d'une ou de plusieurs catégories d'employés du ministère pour agir à titre de directeur aux termes de la présente loi.

Restrictions

(3) Le ministre peut imposer des restrictions à une nomination de sorte que la personne nommée ne puisse agir qu'en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements qui sont précisés dans l'acte de nomina-

tion. Il peut également assortir la nomination d'autres restrictions, conditions et exigences.

Same

(4) An appointment must be made in writing.

(4) La nomination doit être faite par écrit. Idem

13. Section 33 of the Act is repealed.

13. L'article 33 de la Loi est abrogé.

14. Clause 35 (b) of the Act is amended by inserting after "the Minister" in the second line "a delegate of the Minister, a Director".

14. L'alinéa 35 b) de la Loi est modifié par insertion de «, un représentant du ministre ou un directeur» après «ministre» à la troisième ligne.

15. (1) Subsections 36 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

15. (1) Les paragraphes 36 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Service, etc., of documents

(1) A document that must be given to a person or served under this Act is sufficiently given or served,

(1) Le document qui doit être remis à une personne ou signifié aux termes de la présente loi l'est suffisamment dans les cas suivants : Signification de documents

(a) by personal delivery to the person;

a) il est remis à personne;

(b) using regular mail delivery addressed to the person at the most recent address on the records of the Ministry or the Board, as the case may be;

b) il est envoyé par courrier ordinaire à la personne à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère ou de la Commission, selon le cas;

(c) using any method of mail delivery that permits the delivery to be verified;

c) il est envoyé par toute méthode de livraison postale qui permet de vérifier son envoi;

(d) by electronic transmission of the document, if the person is equipped to receive such transmissions;

d) il est transmis par voie électronique, si la personne possède l'équipement nécessaire pour recevoir une telle transmission;

(e) by telephone transmission of a facsimile of the document, if the person is equipped to receive such transmissions.

e) il est transmis par télécopie, si la personne possède l'équipement nécessaire pour recevoir une telle transmission.

Deemed receipt, regular mail

(2) A document delivered using regular mail delivery shall be deemed to be received on the fifth day after it is mailed.

(2) Le document envoyé par courrier ordinaire est réputé être reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste. Réception, courrier ordinaire

Same, electronic or telephone transmission

(3) A document delivered by electronic or telephone transmission shall be deemed to be received on the day after it is sent, unless that day is a holiday in which case the document shall be deemed to be received on the next day that is not a holiday.

(3) Le document envoyé par transmission électronique ou par télécopie est réputé être reçu le lendemain de la date de son envoi, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est réputé être reçu le premier jour non férié qui suit. Idem, transmission électronique ou par télécopie

Failure to receive document

(4) If a person acting in good faith does not, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the document until a later date than the deemed day of receipt, subsection (2) or (3), as the case may be, does not apply.

(4) Si une personne qui agit de bonne foi ne reçoit le document pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté qu'après le jour où le document est réputé reçu, le paragraphe (2) ou (3), selon le cas, ne s'applique pas. Non-réception du document

(2) Subsection 36 (5) of the Act is amended by striking out "Minister" in the first line and substituting "Director".

(2) Le paragraphe 36 (5) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «ministre» à la première ligne.

16. Section 37 of the Act is repealed and the following substituted:

16. L'article 37 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice to clerk of a municipality

37. If a notice or document is required to be given under this Act to the clerk of a municipality, it must be given only to the clerk

37. L'avis ou le document qui doit être donné ou remis au secrétaire d'une municipalité aux termes de la présente loi doit être Avis au secrétaire d'une municipalité

of a county, metropolitan area, regional area, district area, city, town, village, township, improvement district or the County of Oxford.

donné ou remis uniquement au secrétaire d'un comté, d'une communauté urbaine, d'une région, d'un district, d'une cité, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district en voie d'organisation ou du comté d'Oxford.

Notice by publication

37.1 (1) This section applies if the Minister, the Board or the Director considers it to be impracticable to give a notice or a document personally to any or all of the persons entitled to receive it.

Avis par voie de publication

37.1 (1) Le présent article s'applique si le ministre, la Commission ou le directeur estime qu'il n'est pas possible de donner ou de remettre un avis ou un document en mains propres aux personnes qui sont en droit de le recevoir ou à l'une quelconque d'entre elles.

Notices

(2) A notice may be given by public advertisement or by such other method as the Minister, the Board or the Director considers appropriate.

Avis

(2) L'avis peut être donné au moyen d'une annonce publique ou par tout autre moyen que le ministre, la Commission ou le directeur estime approprié.

Notice of contents of documents

(3) Reasonable notice of the contents of a document may be given by public advertisement or such other method as the Minister, the Board or the Director considers appropriate.

Avis du contenu d'un document

(3) Un avis raisonnable du contenu d'un document peut être donné au moyen d'une annonce publique ou par tout autre moyen que le ministre, la Commission ou le directeur estime approprié.

Deemed receipt

(4) Notice given by public advertisement shall be deemed to be received on the first day on which it is published. Notice given by another method shall be deemed to be received on the day specified by the Minister, the Board or the Director.

Réception

(4) L'avis donné au moyen d'une annonce publique est réputé être reçu le premier jour de sa publication. L'avis donné par un autre moyen est réputé être reçu le jour que précise le ministre, la Commission ou le directeur.

Consolidation of notices

37.2 A notice to be given under this Act may be consolidated with a notice under another Act concerning the same or a related matter.

Jonction des avis

37.2 L'avis qui doit être donné aux termes de la présente loi peut être joint à un avis donné aux termes d'une autre loi s'il concerne la même question ou une question connexe.

17. Clauses 39 (f), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

17. Les alinéas 39 f), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(f) exempting any person, class of persons, undertaking or class of undertakings from this Act or the regulations or a section or portion of a section thereof and imposing conditions with respect to the exemption;

f) exempter une personne, une catégorie de personnes, une entreprise ou une catégorie d'entreprises de l'application de la présente loi ou des règlements ou d'un article ou d'une partie d'article de la présente loi ou des règlements, et imposer des conditions à l'égard de cette exemption;

(g) designating as an undertaking or a class of undertakings to which the Act applies despite an exemption authorized under clause (f),

g) désigner comme entreprise ou catégorie d'entreprises à laquelle s'applique la présente loi, malgré toute exemption prévue par l'alinéa f) :

(i) an enterprise or a class of enterprises,

(i) une entreprise ou une catégorie d'entreprises,

(ii) an activity or a class of activities,

(ii) une activité ou une catégorie d'activités,

(iii) a proposal, plan or program or a class of proposals, plans or programs in respect of an enterprise, activity or class thereof,

(iii) un projet, un plan ou un programme, ou une catégorie de ceux-ci, relatifs à une entreprise ou à une activité, ou à une catégorie de celles-ci,

if it is carried on by or on behalf of Her Majesty in right of Ontario, by one or more public bodies or by one or more municipalities;

poursuivis par Sa Majesté du chef de l'Ontario ou en son nom, par un ou plusieurs organismes publics ou par une ou plusieurs municipalités;

(h) providing for forms and for their use;

(i) prescribing the method of determining each deadline that is to be prescribed under this Act;

(j) prescribing any matter required or permitted to be prescribed under this Act.

18. Section 40 of the Act is repealed.

19. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The application of a regulation may be restricted to any class of person, thing, matter or activity.

20. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

Adoption of codes, etc., in regulations

42. (1) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, a code, formula, standard, protocol or procedure and may require it to be complied with. It may be adopted as it may be amended from time to time.

Same

(2) The adoption by reference of an amendment to a code, formula, standard, protocol or procedure comes into effect upon publication of a notice of the amendment in *The Ontario Gazette* or in the registry under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.

21. Subsection 43 (3) of the Act is amended by inserting after "clause 39 (f)" in the second line "or (g)".

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

22. Clause 1 (6) (c) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is repealed and the following substituted:

(c) a proposal for a regulation is implemented when the regulation that would implement the proposal is filed with the Registrar of Regulations in accordance with the *Regulations Act* or, if that Act does not apply, when the regulation comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

23. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

24. The short title of this Act is the *Environmental Assessment and Consultation Improvement Act, 1996*.

h) prévoir des formules et les modalités de leur emploi;

i) prescrire la méthode à suivre pour fixer chaque date limite qui doit être prescrite aux termes de la présente loi;

j) prescrire des questions qui doivent ou peuvent être prescrites aux termes de la présente loi.

18. L'article 40 de la Loi est abrogé.

19. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'application d'un règlement peut être restreinte à une catégorie de personnes, de choses, de questions ou d'activités.

20. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Adoption de codes dans les règlements

42. (1) Les règlements peuvent adopter par renvoi et dans leurs versions successives, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une formule, d'une norme, d'un protocole ou d'une procédure et en exiger l'observation.

Idem

(2) L'adoption par renvoi d'une modification apportée à un code, à une formule, à une norme, à un protocole ou à une procédure prend effet dès la publication d'un avis de la modification dans la *Gazette de l'Ontario* ou dans le registre prévu par la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

21. Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou g)» après «l'alinéa 39 f)» à la deuxième ligne.

CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

22. L'alinéa 1 (6) c) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) une proposition de règlement est mise en œuvre lorsque le règlement visant à la mettre en œuvre est déposé auprès du registrateur des règlements conformément à la *Loi sur les règlements* ou, si cette loi ne s'applique pas, lorsque le règlement entre en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

23. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 améliorant le processus d'évaluation environnementale et de consultation publique*.

CHAPTER 28

An Act to reduce the number of members of the Legislative Assembly by making the number and boundaries of provincial electoral districts identical to those of their federal counterparts and to make consequential amendments to statutes concerning electoral representation

Assented to December 9, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

REPRESENTATION ACT, 1996

New Act

1. (1) The *Representation Act, 1996*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

Repeals

(2) The *Representation Act*, the *Representation Amendment Act, 1991*, the *Representation Amendment Act, 1993* and the *Representation Amendment Act, 1993 (No. 2)*, are repealed.

ELECTION ACT

2. (1) The definition of "electoral district" in section 1 of the *Election Act* is repealed and the following substituted:

"electoral district" means an electoral district as determined under the *Representation Act, 1996*. ("circonscription électorale")

(2) The Act is amended by adding the following sections:

READJUSTMENT OF ELECTORAL DISTRICTS

Application

7.1 (1) This section applies when there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*.

Appointment of returning officers for new electoral districts

(2) During the transitional period described in subsection (3), the Lieutenant Governor in Council may appoint returning officers under subsection 7 (1) for the electoral districts set

CHAPITRE 28

Loi visant à réduire le nombre des députés à l'Assemblée législative en rendant identiques le nombre et les limites des circonscriptions électorales provinciales et fédérales et à apporter des modifications corrélatives à des lois concernant la représentation électorale

Sanctionnée le 9 décembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI DE 1996 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Nouvelle loi

1. (1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*, telle qu'elle figure à l'annexe.

Abrogations

(2) Sont abrogées la *Loi sur la représentation électorale*, la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la représentation électorale*, la *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la représentation électorale* et la *Loi de 1993 modifiant la Loi sur la représentation électorale (N° 2)*.

LOI ÉLECTORALE

2. (1) La définition de «circonscription électorale» à l'article 1 de la *Loi électorale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«circonscription électorale» Circonscription électorale déterminée aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*. («electoral district»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

RÉVISION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Champ d'application

7.1 (1) Le présent article s'applique lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Nomination de directeurs du scrutin pour les nouvelles circonscriptions électorales

(2) Pendant la période de transition visée au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des directeurs du scrutin aux termes du paragraphe 7 (1) pour les circonscriptions électorales précisées dans le pro-

out in the draft representation order as well as for the existing electoral districts.

Same

(3) The transitional period begins on the proclamation date of the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada) and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that occurs after the first anniversary of the proclamation date.

Same

(4) Any appointments of returning officers for the existing electoral districts that are still in effect expire on the last day of the transitional period.

Transition, *Representation Act, 1996*

7.2 (1) During the transitional period described in subsection (2), the Lieutenant Governor in Council may appoint returning officers under subsection 7 (1) for the electoral districts determined under the *Representation Act, 1996* as well as for the electoral districts set out in the *Representation Act*.

Same

(2) The transitional period begins on the day named by proclamation under subsection 5 (1) of the *Fewer Politicians Act, 1996* and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that occurs after the first anniversary of the day named by proclamation.

Same

(3) Any appointments of returning officers for the electoral districts set out in the *Representation Act* that are still in effect expire on the last day of the transitional period.

ELECTION FINANCES ACT

3. The *Election Finances Act* is amended by adding the following sections:

Readjustment of Electoral Districts

Application

44.1 (1) This section and section 44.2 apply when there is a federal readjustment as defined in the *Representation Act, 1996*.

Definitions

(2) In this section and in section 44.2,

"anniversary date" means the first anniversary of the proclamation date; ("date d'anniversaire")

"new", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts deemed to be established under the *Representation Act, 1996* as a result of the federal readjustment and to their constituency associations; ("nouvelle")

jet de décret de représentation électorale ainsi que pour les circonscriptions électorales existantes.

Idem

(3) La période de transition commence à la date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada) et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui survient après le premier anniversaire de cette date.

Idem

(4) La nomination encore en vigueur d'un directeur du scrutin pour une circonscription électorale existante devient caduque le dernier jour de la période de transition.

Disposition transitoire, *Loi de 1996 sur la représentation électorale*

7.2 (1) Pendant la période de transition visée au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des directeurs du scrutin aux termes du paragraphe 7 (1) pour les circonscriptions électorales déterminées aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* et pour celles précisées dans la *Loi sur la représentation électorale*.

Idem

(2) La période de transition commence le jour fixé par proclamation aux termes du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1996 réduisant le nombre de députés* et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui survient après le premier anniversaire du jour fixé par proclamation.

Idem

(3) La nomination encore en vigueur d'un directeur du scrutin pour une circonscription électorale précisée dans la *Loi sur la représentation électorale* devient caduque le dernier jour de la période de transition.

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

3. La *Loi sur le financement des élections* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Révision des circonscriptions électorales

Champ d'application

44.1 (1) Le présent article et l'article 44.2 s'appliquent lorsque se produit une révision fédérale au sens de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 44.2.

«ancienne» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales qui existaient avant la révision fédérale et de leurs associations de circonscription. («old»)

«date d'anniversaire» Le premier anniversaire de la date de la proclamation. («anniversary date»)

"old", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts that existed before the federal readjustment and to their constituency associations; ("ancienne")

"proclamation date" means the proclamation date of the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada). ("date de la proclamation")

«date de la proclamation» Date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). («proclamation date»)

«nouvelle» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales qui sont réputées établies aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale* par suite de la révision fédérale, ainsi que de leurs associations de circonscription. («new»)

Registration of new constituency associations

(3) After the proclamation date, the Commission shall register new constituency associations in the register mentioned in subsection 11 (2).

Inscription des nouvelles associations de circonscription

(3) Après la date de la proclamation, la Commission inscrit les nouvelles associations de circonscription au registre prévu au paragraphe 11 (2).

Formal requirements of application

(4) The Commission shall register a new constituency association only if its application complies with subsection 11 (2) and is accompanied by a document, in a form prescribed by the Commission, indicating the approval of the registered political party concerned.

Exigences de forme

(4) La Commission n'inscrit une nouvelle association de circonscription que si sa demande est conforme au paragraphe 11 (2) et est accompagnée d'un document, rédigé selon une formule prescrite par la Commission, qui indique l'approbation du parti politique inscrit concerné.

Automatic dissolution of old associations

(5) Except for the purposes of this section, every old registered constituency association is dissolved on the anniversary date.

Dissolution automatique des anciennes associations

(5) Sauf pour l'application du présent article, chaque ancienne association de circonscription inscrite est dissoute à la date d'anniversaire.

Earlier dissolution at party's request

(6) The Commission shall, if the registered political party concerned so requests in writing, make an order dissolving an old registered constituency association as of a specified date before the anniversary date.

Dissolution anticipée à la demande du parti

(6) Si le parti politique inscrit concerné le lui demande par écrit, la Commission rend une ordonnance portant dissolution d'une ancienne association de circonscription inscrite à une date précisée, antérieure à la date d'anniversaire.

Assets and liabilities

(7) Before being dissolved under subsection (5) or (6), every old registered constituency association shall transfer its assets and liabilities to one or more new registered constituency associations, to the registered political party concerned or to both, subject to any written direction by the registered political party concerned.

Actif et passif

(7) Avant d'être dissoute aux termes du paragraphe (5) ou (6), chaque ancienne association de circonscription inscrite transfère son actif et son passif à une ou plus d'une nouvelle association de circonscription inscrite, au parti politique inscrit concerné ou à l'ensemble de ceux-ci, sous réserve des directives écrites que lui donne le parti politique inscrit concerné.

Filing of direction

(8) A direction referred to in subsection (7) shall be filed with the Commission.

Dépôt de la directive

(8) La directive visée au paragraphe (7) est déposée auprès de la Commission.

Authority to act on party's behalf

(9) Each registered political party shall provide the Commission with a document identifying the person or persons who have authority to perform the functions referred to in subsections (4), (6) and (7).

Pouvoir d'agir pour le compte du parti

(9) Chaque parti politique inscrit fournit à la Commission un document où sont nommées la ou les personnes qui ont le pouvoir de remplir les fonctions visées aux paragraphes (4), (6) et (7).

Report

(10) Within 90 days after the anniversary date, every old registered constituency association shall file with the Commission a statement setting out the assets and liabilities it still held, if any, on the day it was dissolved.

Rapport

(10) Dans les 90 jours qui suivent la date d'anniversaire, chaque ancienne association de circonscription inscrite dépose auprès de la Commission une déclaration précisant les éléments d'actif et de passif qu'elle détenait encore, le cas échéant, à la date de sa dissolution.

Deemed transfer to party

(11) Any assets and liabilities that an old constituency association still held on the day it was dissolved are deemed to have been transferred to the registered political party concerned on that day; the party may then transfer them to its new constituency associations as it sees fit.

Actif et passif réputés transférés au parti

(11) Les éléments d'actif et de passif qu'une ancienne association de circonscription détenait encore à la date de sa dissolution sont réputés transférés à cette date au parti politique inscrit concerné. Le parti peut alors les transférer à ses nouvelles associations de circonscription comme il l'entend.

Combining filings

(12) The Commission may allow an old constituency association to combine any reports and statements required to be filed under this Act with the previous calendar year's reports and statements.

Combinaison des documents à déposer

(12) La Commission peut permettre à une ancienne association de circonscription de combiner les rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi à ceux de l'année civile précédente.

Postponing filings

(13) The Commission may allow a new constituency association to postpone the filing of any reports and statements required under this Act until the end of the following calendar year.

Report du dépôt

(13) La Commission peut permettre à une nouvelle association de circonscription de reporter à la fin de l'année civile suivante le dépôt des rapports et états qu'elle est tenue de déposer aux termes de la présente loi.

By-election during transition period

44.2 (1) If a writ is issued for an election in an old electoral district after a registered constituency association has been dissolved under section 44.1, but before the first dissolution of the Legislature that occurs after the anniversary date, the registered political party concerned may,

Élection partielle tenue pendant la période de transition

44.2 (1) Si un décret de convocation des électeurs d'une ancienne circonscription électorale est émis après qu'une association de circonscription inscrite a été dissoute aux termes de l'article 44.1, mais avant la première dissolution de la Législature qui survient après la date d'anniversaire, le parti politique inscrit concerné peut, selon le cas :

(a) establish a provisional constituency association for the old electoral district;

a) former une association de circonscription provisoire pour l'ancienne circonscription électorale;

(b) designate a new constituency association to act in the place of the old constituency association; or

b) désigner une nouvelle association de circonscription et la charger d'agir à la place de l'ancienne;

(c) conduct the electoral campaign directly without interposing a provisional or designated constituency association.

c) mener la campagne électorale directement sans passer par une association de circonscription provisoire ou désignée.

Application of Act

(2) With respect to the campaign period, this Act applies to the provisional constituency association, designated constituency association or registered political party, as the case may be, as if it were a registered constituency association for the electoral district.

Champ d'application de la Loi

(2) À l'égard de la période de campagne électorale, la présente loi s'applique à l'association de circonscription provisoire, à l'association de circonscription désignée ou au parti politique inscrit, selon le cas, comme s'il s'agissait de l'association de circonscription inscrite de la circonscription électorale.

Same, campaign expenses

(3) Without limiting the generality of subsection (2), a registered political party that conducts an electoral campaign directly is entitled to incur campaign expenses under subsection 38 (2), to the same extent as a constituency association, in addition to its expenses under subsection 38 (1).

Idem, dépenses liées à la campagne électorale

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le parti politique inscrit qui mène une campagne électorale directement a le droit d'engager des dépenses liées à la campagne électorale aux termes du paragraphe 38 (2), dans la même mesure qu'une association de circonscription, en plus des dépenses qu'il peut engager aux termes du paragraphe 38 (1).

Transition, *Representation Act, 1996*

44.3 (1) Subject to subsection (2),

(a) section 44.1 also applies during the transitional period described in subsection (3);

(b) section 44.2 also applies when a writ is issued for an election during the transitional period described in subsection (3).

Disposition transitoire, *Loi de 1996 sur la représentation électorale*

44.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2) :

a) l'article 44.1 s'applique également pendant la période de transition visée au paragraphe (3);

b) l'article 44.2 s'applique également lorsqu'un décret de convocation des électeurs est émis pendant la période de transition visée au paragraphe (3).

Same

(2) For the purposes of this section, the definitions of "new", "old" and "proclamation date" in subsection 44.1 (2) shall be read as follows:

"new", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts established under the *Representation Act, 1996*; ("nouvelle")

"old", when used in connection with electoral districts or constituency associations, refers to the electoral districts set out in the *Representation Act*; ("ancienne")

"proclamation date" means the day named by proclamation under subsection 5 (1) of the *Fewer Politicians Act, 1996*. ("date de la proclamation")

Idem

(2) Pour l'application du présent article, les définitions de «ancienne», «date de la proclamation» et «nouvelle» au paragraphe 44.1 (2) se lisent comme suit :

«ancienne» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales précisées dans la *Loi sur la représentation électorale*. («old»)

«date de la proclamation» Jour fixé par proclamation aux termes du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1996 réduisant le nombre de députés*. («proclamation date»)

«nouvelle» En ce qui concerne les circonscriptions électorales et les associations de circonscription, s'entend des circonscriptions électorales établies aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*. («new»)

Same

(3) The transitional period begins on the day named by proclamation under subsection 5 (1) of the *Fewer Politicians Act, 1996*, and ends on the day of the first dissolution of the Legislature that occurs after the first anniversary of the day named by proclamation.

Idem

(3) La période de transition commence le jour fixé par proclamation aux termes du paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1996 réduisant le nombre de députés* et se termine le jour de la première dissolution de la Législature qui survient après le premier anniversaire du jour fixé par proclamation.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

4. Section 1 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Composition of Assembly

1. The Assembly is composed of the number of members that is determined under the *Representation Act, 1996*.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

4. L'article 1 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Composition de l'Assemblée

1. L'Assemblée se compose du nombre de députés déterminé aux termes de la *Loi de 1996 sur la représentation électorale*.

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(2) Section 1, subsection 2 (1), section 4 and the Schedule come into force on the day of the first dissolution of the Legislature that occurs after the first anniversary of the day named under subsection (1).

Idem

(2) L'article 1, le paragraphe 2 (1), l'article 4 et l'annexe entrent en vigueur le jour de la première dissolution de la Législature qui survient après le premier anniversaire du jour fixé aux termes du paragraphe (1).

Short title

6. The short title of this Act is the *Fewer Politicians Act, 1996*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 réduisant le nombre de députés*.

SCHEDULE
REPRESENTATION ACT, 1996

ANNEXE
LOI DE 1996 SUR LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

Definitions

1. In this Act,

"federal Act" means the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (Canada); ("Loi fédérale")

"federal electoral district" means an electoral district established under the federal Act; ("circonscription électorale fédérale")

"federal readjustment" means any establishment of federal electoral districts under the federal Act that occurs after this Act comes into force. ("révision fédérale")

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«circonscription électorale fédérale» Circonscription électorale établie aux termes de la Loi fédérale. («federal electoral district»)

«Loi fédérale» La *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (Canada). («federal Act»)

«révision fédérale» S'entend de l'établissement de circonscriptions électorales fédérales aux termes de la Loi fédérale qui survient après l'entrée en vigueur de la présente loi. («federal readjustment»)

Provincial electoral districts

2. (1) For the purpose of representation in the Legislative Assembly, Ontario is divided into electoral districts whose number, names and boundaries are identical to those of its federal electoral districts.

Circonscriptions électorales provinciales

2. (1) Aux fins de la représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisé en circonscriptions électorales dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales de la province.

One member per district

(2) One member shall be returned to the Assembly for each electoral district.

Élection d'un député par circonscription

(2) Un député par circonscription électorale est élu pour siéger à l'Assemblée.

Effect of federal readjustment

3. When there is a federal readjustment, new provincial electoral districts are deemed to be established in accordance with subsection 2 (1), in place of the existing provincial electoral districts that are affected, immediately after the first dissolution of the Legislature that follows the first anniversary of the proclamation date of the draft representation order under the federal Act.

Effet de la révision fédérale

3. Lorsque se produit une révision fédérale, de nouvelles circonscriptions électorales provinciales sont réputées établies conformément au paragraphe 2 (1), à la place des circonscriptions électorales provinciales existantes visées, immédiatement après la première dissolution de la Législature qui suit le premier anniversaire de la date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la Loi fédérale.

Effect of federal change of name

4. (1) If only the name of a federal electoral district is changed, the name of the corresponding provincial electoral district undergoes the same change at the same time.

Changement de nom au palier fédéral

4. (1) Si seul le nom d'une circonscription électorale fédérale change, le nom de la circonscription électorale provinciale correspondante subit simultanément le même changement.

Exception

(2) However, if the federal change of name takes place after a writ for an election is issued in the corresponding provincial electoral district, the provincial change of name does not take place until the day after polling day.

Exception

(2) Toutefois, si le changement de nom de la circonscription électorale fédérale survient après l'émission du décret de convocation des électeurs de la circonscription électorale provinciale correspondante, le nom de cette dernière ne change que le lendemain du jour du scrutin.

Publication of notice

5. The Chief Election Officer shall publish in *The Ontario Gazette* notice of federal readjustments and of name changes described in section 4.

Publication de l'avis

5. Le directeur général des élections publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis portant sur les révisions fédérales et les changements de nom visés à l'article 4.

CHAPTER 29

An Act to amend certain statutes administered by the Minister of Finance to promote good management of the Province's finances, to implement certain provisions of the 1996 Budget and to implement other aspects of the Government's agenda and to amend the MPPs Pension Act, 1996

Assented to December 9, 1996

CONTENTS

Part		Sections
I	Amendments to the *Financial Administration Act*	1-4
II	Amendments to the *Employer Health Tax Act*	5-8
III	Amendments to the *Income Tax Act*	9
IV	Amendments to the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*	10-15
V	Amendments to the *Land Transfer Tax Act*	16-22
VI	Amendments to the *Retail Sales Tax Act*	23-31
VII	Amendments to the *Tobacco Tax Act*	32-34
VIII	Amendments to the *Mining Tax Act*	35
IX	Amendments to the *Corporations Tax Act and the Corporations Tax Amendment Act, 1994*	36-65
X	Amendments to the *MPPs Pension Act, 1996*	66-69
XI	Commencement, Short Title	70, 71

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHAPITRE 29

Loi visant à modifier des lois dont l'application relève du ministre des Finances, à favoriser la bonne gestion des finances de la province, à mettre en œuvre des dispositions du budget de 1996 et d'autres éléments du programme du gouvernement et à modifier la Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés

Sanctionnée le 9 décembre 1996

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	Modification de la *Loi sur l'administration financière*	1-4
II	Modification de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*	5-8
III	Modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu*	9
IV	Modification de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*	10-15
V	Modification de la *Loi sur les droits de cession immobilière*	16-22
VI	Modification de la *Loi sur la taxe de vente au détail*	23-31
VII	Modification de la *Loi de la taxe sur le tabac*	32-34
VIII	Modification de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*	35
IX	Modification de la *Loi sur l'imposition des corporations* et de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations*	36-65
X	Modification de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés*	66-69
XI	Entrée en vigueur et titre abrégé	70, 71

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
AMENDMENTS TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

1. Section 11 of the *Financial Administration Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 4, 1994, chapter 17, section 62 and 1996, and chapter 24, section 36, is further amended,

(a) by inserting "or an agency head" after "minister" in the first line of clause (1.2) (a);

(b) by inserting "or by that agency head" after "minister" in the second line of clause (1.2) (b); and

(c) by adding the following subsection:

Definition

(1.2.1) In subsection (1.2),

"agency head" means the chair or similar presiding officer of a board, commission, authority, corporation or other agency of the Government of Ontario.

2. Section 12 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 55, section 5, is repealed and the following substituted:

Payment of guarantee or indemnity

12. Any amount required to be paid by or on behalf of the Crown by the terms of a guarantee or indemnity given pursuant to this or any other Act may be paid by the Minister of Finance from the Consolidated Revenue Fund.

3. The Act is amended by adding after section 16.2 the following Part:

PART II.1
FINANCIAL MANAGEMENT AND CONTROL

Definition

16.3 In this part,

"ministry" includes the Accountant of the Ontario Court.

Surplus funds not in the consolidated revenue fund

16.4 (1) Despite any other Act or regulation, a ministry may pay into the Consolidated Revenue Fund at any time any amount of its funds held outside the Consolidated Revenue Fund that it determines to be surplus to its current needs.

Same

(2) Despite any other Act or regulation, a ministry shall pay into the Consolidated

PARTIE I
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

1. L'article 11 de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 36 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau :

a) par insertion de «ou un chef d'organisme» après «ministre» à la première ligne de l'alinéa (1.2) a);

b) par insertion de «ou ce chef d'organisme» après «ministre» à la deuxième ligne de l'alinéa (1.2) b);

c) par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(1.2.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1.2).

«chef d'organisme» Le président d'un conseil, d'une commission, d'un office, d'une société, d'une personne morale ou d'un autre organisme du gouvernement de l'Ontario, ou toute personne qui occupe une charge semblable.

2. L'article 12 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement de la garantie ou du remboursement

12. Le ministre des Finances peut prélever sur le Trésor les montants à verser par la Couronne ou pour son compte au titre d'une garantie ou d'un remboursement fourni conformément à la présente loi ou à toute autre loi.

3. La Loi est modifiée par insertion de la partie suivante après l'article 16.2 :

PARTIE II.1
GESTION ET CONTRÔLE FINANCIERS

Définition

16.3 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«ministère» S'entend en outre du comptable de la Cour de l'Ontario.

Excédents qui ne font pas partie du Trésor

16.4 (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement, un ministère peut verser au Trésor à n'importe quel moment toute partie de ses fonds qui ne font pas partie du Trésor et qu'il détermine comme étant excédentaires eu égard à ses besoins actuels.

Idem

(2) Malgré toute autre loi ou tout règlement, chaque ministère verse au Trésor, sur

Revenue Fund, when ordered to do so by the Minister of Finance, any amount of its funds held outside the Consolidated Revenue Fund that is determined by the Minister of Finance to be surplus to the current needs of the ministry.

ordre du ministre des Finances, la partie de ses fonds qui ne font pas partie du Trésor et que le ministre détermine comme étant excédentaires eu égard aux besoins actuels du ministère.

Application of subsection (2)

(3) Subsection (2) applies whether or not a payment is or has been made under subsection (1).

Application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) s'applique peu importe si un paiement est ou a été effectué en vertu du paragraphe (1).

Reserves

(4) In determining an amount payable under subsection (2), the Minister of Finance may allow such amount to be retained for the future needs of the ministry making the payment as the Minister of Finance considers appropriate.

Réserves

(4) Lorsqu'il détermine le montant payable aux termes du paragraphe (2), le ministre des Finances peut permettre aux ministères qui effectuent le paiement de garder pour leurs besoins futurs le montant qu'il estime approprié.

Obligation not impaired

(5) The Minister of Finance shall make such arrangements as he or she considers necessary to provide that a payment ordered under subsection (2) will not impair the ability of the ministry making the payment to meet its financial liabilities or obligations as they come due or to fulfil its contractual commitments.

Projet des obligations du ministère

(5) Le ministre des Finances prend les arrangements qu'il estime nécessaires pour qu'un paiement ordonné aux termes du paragraphe (2) ne nuise pas à la capacité du ministère qui l'effectue d'acquitter ses dettes ou obligations financières à leur échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

Credit facility authorized

(6) An arrangement under subsection (5) may include the provision to a ministry by Ontario, the Ontario Financing Authority, a bank or a financial institution of a credit facility sufficient to allow the ministry to meet its financial liabilities and obligations or to fulfil its contractual commitments.

Facilités de crédit

(6) Un arrangement pris aux termes du paragraphe (5) peut prévoir que l'Ontario, l'Office ontarien de financement, une banque ou une institution financière accorde au ministère des facilités de crédit suffisantes pour lui permettre d'acquitter ses dettes et ses obligations financières ou de remplir ses engagements contractuels.

Deposits in Province of Ontario Savings Offices

16.5 (1) Despite any Act or regulation, every ministry may deposit in any Province of Ontario Savings Office money held outside the Consolidated Revenue Fund and belonging to it or held by it in trust for the Crown.

Dépôts à la Caisse d'épargne de l'Ontario

16.5 (1) Malgré toute autre loi ou tout règlement, les ministères peuvent déposer à toute succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario des sommes d'argent qui ne font pas partie du Trésor et qui leur appartiennent ou qu'ils détiennent en fiducie pour le compte de la Couronne.

Investment in Ontario securities

(2) Despite any Act or regulation, every ministry may invest money held outside the Consolidated Revenue Fund and belonging to it or held by it in trust for the Crown in the purchase, acquisition or holding of,

Placement dans des valeurs mobilières de l'Ontario

(2) Malgré toute autre loi ou tout règlement, les ministères peuvent placer des sommes d'argent qui ne font pas partie du Trésor et qui leur appartiennent ou qu'ils détiennent en fiducie pour le compte de la Couronne dans l'achat, l'acquisition ou la détention :

(a) notes, bonds, debentures, deposit receipts, short term securities or other evidences of indebtedness issued or guaranteed as to principal and interest by Ontario;

a) de billets, d'obligations, de débentures, de récépissés de dépôt, de valeurs mobilières à court terme ou autres titres de créance émis ou garantis, en capital et intérêts, par l'Ontario;

(b) an interest in any investment pool that is established or administered by the Ontario Financing Authority for the purpose only of buying, selling, holding and dealing in securities mentioned in clause (a) and that receives and manages funds invested only by public

b) d'une participation dans un fonds commun de placement qui est établi ou administré par l'Office ontarien de financement dans le seul but d'acheter, de vendre et de détenir les valeurs mobilières visées à l'alinéa a) et d'en faire le commerce, et qui reçoit et gère des

bodies within the meaning of subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* and by ministries; or

(c) any security, financial agreement or evidence of indebtedness, or class of securities, financial agreements or evidences of indebtedness, authorized in writing by the Minister of Finance for the investment by the ministry named in the authorization of funds from time to time held by that ministry outside the Consolidated Revenue Fund.

fonds placés uniquement par des ministères et par des organismes publics au sens du paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*;

c) de valeurs mobilières, d'accords financiers ou de titres de créance, ou encore de catégories de valeurs mobilières, d'accords financiers ou de titres de créance, qu'autorise le ministre des Finances par écrit, par le ministère nommé dans l'autorisation, aux fins du placement des fonds du ministère qui ne font pas partie du Trésor.

Minister of Finance may issue and sell securities

(3) In addition to the issue and sale of securities authorized under any other Act or under any other provision of this Act, the Minister of Finance may issue and sell on behalf of Ontario in accordance with this section notes, bonds, debentures, deposit receipts, short term securities and other evidences of indebtedness to any ministry for the purposes of an investment that the ministry is authorized to make under clause (2) (a) or (c) or for the purpose of an investment pool described in clause (2) (b).

Émission et vente de valeurs mobilières par le ministre des Finances

(3) En plus de l'émission et de la vente de valeurs mobilières autorisées par toute autre loi ou par toute autre disposition de la présente loi, le ministre des Finances peut émettre et vendre pour le compte de l'Ontario, conformément au présent article, des billets, obligations, débentures, récépissés de dépôt, valeurs mobilières à court terme et autres titres de créance à tout ministère aux fins d'un placement que ce dernier est autorisé à effectuer en vertu de l'alinéa (2) a) ou c) ou d'un fonds commun de placement visé à l'alinéa (2) b).

Same

(4) For any note, bond, debenture, deposit receipt, short term security or other evidence of indebtedness issued and sold by the Minister of Finance under subsection (3), the Minister of Finance may determine the date of issue and maturity, the rate or rates and the date or dates of the payment of interest, if any, the price or prices for which any of them may be sold, and subject to subsection (5), such other conditions as the Minister of Finance considers appropriate.

Idem

(4) Dans le cas des billets, obligations, débentures, récépissés de dépôt, valeurs mobilières à court terme ou autres titres de créance qu'il émet ou vend en vertu du paragraphe (3), le ministre des Finances peut fixer la date d'émission et d'échéance, le ou les taux d'intérêt et la ou les dates de paiement des intérêts, le cas échéant, le ou les prix auxquels ils peuvent être souscrits et, sous réserve du paragraphe (5), les autres conditions qu'il juge appropriées.

Same

(5) A note, bond, debenture, deposit receipt, short term security or other evidence of indebtedness issued and sold under subsection (3),

(a) shall state on its face that it is issued under this section;

(b) shall not be paid, renewed, repaid or replaced under section 21;

(c) may provide that it shall not be assigned or pledged as security by the holder thereof and may be sold only to Ontario or the Ontario Financing Authority; and

(d) shall be deemed not to be a loan for the purpose of section 18.

Idem

(5) Les billets, obligations, débentures, récépissés de dépôt, valeurs mobilières à court terme ou autres titres de créance émis ou vendus en vertu du paragraphe (3) :

a) comportent, au recto, une mention indiquant qu'ils ont été émis en vertu du présent article;

b) ne peuvent être payés, renouvelés, remboursés ou remplacés en vertu de l'article 21;

c) peuvent prévoir qu'ils ne peuvent être cédés ni donnés en garantie par leur détenteur et qu'ils ne peuvent être vendus qu'à l'Ontario ou à l'Office ontarien de financement;

d) sont réputés ne pas être des emprunts pour l'application de l'article 18.

Authorized investments

(6) An investment pursuant to this section or section 16.6 by, or on behalf of, a ministry of all or any part of the assets belonging to it

Placements autorisés

(6) Le placement, effectué par un ministère ou pour son compte conformément au présent article ou à l'article 16.6, de la totali-

or held by it in trust for the Crown shall not be deemed to be contrary to or prevented by any rule of law or enactment.

té ou d'une partie des éléments d'actif qui lui appartiennent ou qu'il détient en fiducie pour le compte de la Couronne n'est pas réputé contrevenir aux règles de droit ou textes législatifs ni être interdit par eux.

Definitions

16.6 (1) In this section,

"designated minister or ministry" means a minister or ministry that has been designated for the purpose of this section by order of the Lieutenant Governor in Council; ("ministre ou ministère désigné")

"financial activities" includes borrowing, leasing, investing and banking and the management of cash, financial assets, financial risks and financial liabilities. ("activités financières")

16.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«activités financières» S'entend notamment de l'emprunt, du crédit-bail, du placement et des opérations bancaires ainsi que de la gestion de la trésorerie et des actifs, passifs et risques financiers. («financial activities»)

«ministre ou ministère désigné» Ministre ou ministère désigné pour l'application du présent article par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. («designated minister or ministry»)

Control of financial activities

(2) Despite any other Act or the regulations under any other Act, the Minister of Finance may authorize the Ontario Financing Authority to direct, control or carry out some or all of the financial activities that any designated minister or ministry is authorized by any Act, regulation or agreement to undertake or carry out.

(2) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, le ministre des Finances peut autoriser l'Office ontarien de financement à diriger, à contrôler ou à exercer la totalité ou une partie des activités financières qu'une loi, un règlement ou un accord autorise un ministre ou ministère désigné à entreprendre ou à exercer. Contrôle des activités financières

Authorization

(3) An authorization under subsection (2),

(a) shall be in writing;

(b) shall state the minister or ministry to which it applies and specify the order of the Lieutenant Governor in Council designating that minister or ministry;

(c) shall indicate the financial activities that the Ontario Financing Authority is authorized to direct, control or carry out; and

(d) shall set out such other terms and conditions as the Minister of Finance considers appropriate for the purpose of the authorization.

(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) : Autorisation

a) est donnée par écrit;

b) indique le ministre ou ministère auquel elle s'applique et précise le décret du lieutenant-gouverneur en conseil qui désigne ce ministre ou ministère;

c) indique les activités financières que l'Office ontarien de financement est autorisé à diriger, à contrôler ou à exercer;

d) est assortie des autres conditions que le ministre des Finances juge appropriées aux fins de l'autorisation.

Same

(4) The Minister of Finance, from time to time in writing, may vary the provisions of an authorization, as he or she considers appropriate, and may rescind any authorization at any time.

(4) Le ministre des Finances peut, par écrit, modifier les dispositions d'une autorisation, selon ce qu'il juge approprié, et annuler une autorisation à n'importe quel moment. Idem

Power of Ontario Financing Authority

(5) For the purpose of directing, controlling or carrying out any financial activities mentioned in an authorization under subsection (2), the Ontario Financing Authority may in the name of and on behalf of the minister or ministry to which the authorization applies,

(a) negotiate, enter into, carry out or perform any agreement concerning finan-

(5) Afin de diriger, de contrôler ou d'exercer les activités financières visées dans une autorisation prévue au paragraphe (2), l'Office ontarien de financement peut, au nom et pour le compte du ministre ou ministère auquel s'applique l'autorisation : Pouvoir de l'Office ontarien de financement

a) négocier, conclure et exécuter un accord portant sur les activités finan-

cial activities that it is authorized under subsection (2) to direct, control or carry out;

(b) exercise the rights and discharge the obligations of the minister or ministry to which the authorization applies under any agreement to which that ministry or minister or the Crown is a party; and

(c) execute all documents and do such other acts and things as the Ontario Financing Authority considers necessary or desirable to direct, control or carry out the financial activities authorized under subsection (2).

cières que le paragraphe (2) l'autorise à diriger, à contrôler ou à exercer;

b) exercer les droits et acquitter les obligations du ministre ou ministère auquel s'applique l'autorisation en vertu d'un accord auquel ce ministre ou ministère ou la Couronne est partie;

c) souscrire tous les documents et accomplir les autres actes et choses qu'il juge nécessaires ou souhaitables en vue de diriger, de contrôler ou d'exercer les activités financières autorisées en vertu du paragraphe (2).

Investment in market securities

(6) Unless otherwise agreed by a minister or a ministry, securities issued by Ontario and purchased as an investment by or on behalf of the minister or ministry pursuant to an authorization under subsection (2) shall be purchased at prices, and bear interest, if any, comparable to the prices and rates of interest for similar securities issued and sold by Ontario in the public capital markets of Canada.

Placements dans des valeurs mobilières

(6) À moins qu'un ministre ou ministère n'en convienne autrement, le prix et les taux d'intérêt, le cas échéant, des valeurs mobilières émises par l'Ontario et souscrites à titre de placement par le ministre ou ministère ou pour son compte conformément à une autorisation prévue au paragraphe (2) doivent être comparables au prix et au taux d'intérêt des valeurs semblables qu'émet et vend l'Ontario sur les marchés boursiers du Canada.

No action to be commenced

(7) Subject to subsection (8), no action or proceeding of any kind shall be commenced against the Ontario Financing Authority, a minister or ministry, or against an employee, officer, director or agent of the Ontario Financing Authority, a minister or ministry, for any act, omission, neglect or default in good faith done or omitted to be done in connection with implementing or complying with an authorization under subsection (2).

Immunité

(7) Sous réserve du paragraphe (8), sont irrecevables les actions et instances introduites contre l'Office ontarien de financement, un ministre ou un ministère, ou contre un employé, un fonctionnaire, un dirigeant, un administrateur ou un représentant de l'Office ontarien de financement, du ministre ou du ministère pour un acte accompli ou une omission, une négligence ou un manquement commis de bonne foi relativement à l'exécution ou à l'observation d'une autorisation prévue au paragraphe (2).

Agreements not affected

(8) Subsection (7) shall not be construed to limit the validity or enforceability of any agreement made or purporting to be made pursuant to an authorization under subsection (2).

Effet sur les accords

(8) Le paragraphe (7) n'a pas pour effet de limiter la validité ou l'applicabilité d'un accord conclu ou se présentant comme ayant été conclu conformément à une autorisation prévue au paragraphe (2).

4. (1) Section 26 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario 1991, chapter 55, section 12 and amended by 1994, chapter 17, section 62 and 1996, chapter 24, section 38, is further amended by adding the following subsection:

4. (1) L'article 26 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 du chapitre 55 des Lois de l'Ontario de 1991 et tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 38 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Bank of Canada rate not available

(5) If, in respect of a foreign currency to be converted to Canadian dollars in accordance with subsection (2) or (4), the Bank of Canada has not quoted a Canadian dollar noon spot exchange rate in the 10 days immediately preceding the day described in clause (2) (b), subclause (4) (a) (ii) or subclause (4) (b) (ii), as the case requires, the conver-

Taux de la Banque du Canada

(5) Si, relativement à une devise étrangère qui doit être convertie en dollars canadiens conformément au paragraphe (2) ou (4), la Banque du Canada n'a pas fourni le cours du comptant à midi du dollar canadien dans les 10 jours qui précèdent le jour visé à l'alinéa (2) b), au sous-alinéa (4) a) (ii) ou au sous-alinéa (4) b) (ii), selon le cas, la con-

sion shall be at the Canadian dollar exchange rate for that currency quoted on a day and by a financial service or financial institution acceptable to the Minister of Finance.

version est effectuée au cours du dollar canadien pour cette devise qui est fourni un jour et par un service financier ou une institution financière que le ministre des Finances juge acceptables.

Commencement

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on October 31, 1996.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 octobre 1996.

Entrée en vigueur

PART II
AMENDMENTS TO THE EMPLOYER HEALTH TAX ACT

5. Subsection 2 (3.1) of the *Employer Health Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 2, is repealed and the following substituted:

PARTIE II
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

5. Le paragraphe 2 (3.1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Stock option benefits

(3.1) If an employer has agreed to sell or issue to an employee shares of the capital stock of the employer, the amount of any benefit deemed to be received in a year by the employee under section 7 of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the shares shall be deemed to be remuneration paid to the employee by the employer in the same year.

Avantages sous forme d'options d'achat d'actions

(3.1) Si un employeur a convenu d'émettre des actions de son capital-actions en faveur d'un de ses employés ou de vendre de telles actions à un tel employé, le montant de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu pour une année aux termes de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de ces actions est réputé une rémunération que lui a versée l'employeur pendant cette année-là.

Stock option benefits, connected corporation

(3.2) If an employer or a corporation connected to the employer has agreed to sell or issue to an employee of the employer shares of the capital stock of a corporation connected to the employer, the amount of any benefit deemed to be received by the employee under section 7 of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of those shares shall be deemed to be remuneration paid to the employee by the employer in the same year, if the year in which the benefit is deemed to be received is after 1996.

Avantages sous forme d'options d'achat d'actions, personnes morales rattachées

(3.2) Si un employeur ou une personne morale qui lui est rattachée a convenu d'émettre des actions du capital-actions d'une telle personne morale en faveur d'un employé de l'employeur ou de vendre de telles actions à un tel employé, le montant de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu aux termes de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de ces actions est réputé une rémunération que lui a versée l'employeur pendant cette année-là, si l'année au cours de laquelle l'avantage est réputé être reçu est postérieure à 1996.

Stock option benefits, former employee

(3.3) Despite subsection (3.1) and (3.2), if an employer or a corporation connected to the employer has agreed to sell or issue to an employee of the employer shares of the capital stock of the employer or of a corporation connected to the employer, the amount of any benefit with respect to those shares that is deemed to be received by the employee under section 7 of the *Income Tax Act* (Canada) after the employee has ceased to be employed by the employer shall be deemed to be remuneration paid to the employee by the employer in the same year, if the year in which the benefit is deemed to be received is after 1996.

Avantages sous forme d'options d'achat d'actions, ancien employé

(3.3) Malgré les paragraphes (3.1) et (3.2), si un employeur ou une personne morale qui lui est rattachée a convenu d'émettre des actions de son capital-actions ou de celui d'une telle personne morale en faveur d'un employé de l'employeur ou de vendre de telles actions à un tel employé, le montant de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu aux termes de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de ces actions après avoir cessé d'être employé par l'employeur est réputé une rémunération que lui a versée ce dernier pendant la même année, si l'année au cours de laquelle l'avantage est réputé être reçu est postérieure à 1996.

Connected corporation

(3.4) For the purposes of subsections (3.2) and (3.3), a corporation is connected to an employer if the employer and the corporation do not deal at arm's length with each other

Personne morale rattachée

(3.4) Pour l'application des paragraphes (3.2) et (3.3), une personne morale est rattachée à un employeur si les deux ont un lien

within the meaning of section 251 of the *Income Tax Act* (Canada).

6. (1) Subsections 7 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Interest charged, employer

(1) Where, on a particular date, the debt payable by a taxpayer as an employer under this Act in respect of a particular year and all amounts in respect of that year which were at any time before that date either refunded to the taxpayer or applied under this Act exceed the aggregate of all payments previously made in respect of the year by the taxpayer as an employer, the taxpayer shall be charged interest payable to the Minister at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the excess amount from that date to the date payment of the excess amount is received by the Minister.

Interest paid, employer

(2) Where, on a particular date, the aggregate of all payments previously made by a taxpayer as an employer under this Act in respect of a particular year exceeds the debt payable in respect of the year under this Act as of that date by the taxpayer as an employer and all amounts in respect of that year which were at any time before that date either refunded to the taxpayer or applied under this Act, the Minister shall pay, credit or apply under this Act interest at the prescribed rate and calculated in the prescribed manner on the excess amount from that date to the date the amount of the excess is refunded to the taxpayer or applied in accordance with this Act.

(2) Subsection 7 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Amount of debt, employer

(4) In this section, the amount of the debt payable under this Act as of a particular date by a taxpayer as an employer in respect of a particular year is the amount, if any, by which,

(a) the aggregate of,

(i) any instalment of tax under this Act in respect of the particular year payable before the particular date by the taxpayer as an employer,

(ii) the amount by which the amount of tax for the year, if any, payable under this Act before the particular date by the taxpayer as an

de dépendance au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6. (1) Les paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêts, employeur

(1) Si, à une date donnée, la dette payable par un contribuable à titre d'employeur aux termes de la présente loi à l'égard d'une année donnée et tous les montants à l'égard de l'année en question qui, à un moment quelconque avant cette date, ont été remboursés au contribuable ou affectés en vertu de la présente loi sont supérieurs au total de tous les paiements déjà faits par le contribuable à titre d'employeur à l'égard de l'année, le contribuable est tenu de payer au ministre des intérêts sur cet excédent au taux prescrit et calculés de la façon prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le ministre reçoit le paiement du montant de l'excédent.

Paiement des intérêts, employeur

(2) Si, à une date donnée, le total de tous les paiements déjà faits par un contribuable à titre d'employeur aux termes de la présente loi à l'égard d'une année donnée est supérieur à la somme de la dette payable, à cette date, par le contribuable à titre d'employeur à l'égard de l'année aux termes de la présente loi et des montants à l'égard de l'année en question qui ont été, à un moment quelconque avant cette date, remboursés au contribuable ou affectés en vertu de la présente loi, le ministre doit, aux termes de la présente loi, payer des intérêts sur cet excédent au taux prescrit, les porter au crédit du contribuable ou les affecter. Les intérêts sont calculés de la façon prescrite à partir de la date donnée jusqu'à la date à laquelle le montant de l'excédent est remboursé au contribuable ou affecté conformément à la présente loi.

(2) Le paragraphe 7 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant de la dette, employeur

(4) Dans le présent article, le montant de la dette payable par un contribuable à titre d'employeur aux termes de la présente loi à une date donnée à l'égard d'une année donnée est l'excédent éventuel :

a) du total :

(i) des acomptes provisionnels d'impôt visés par la présente loi à l'égard de l'année donnée et payables avant la date donnée par le contribuable à titre d'employeur,

(ii) du montant de l'excédent éventuel du montant de l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi avant la date donnée

employer exceeds all instalments of tax in respect of the year payable by the taxpayer as an employer,

(iii) all penalties having an effective date on or before the particular date that have been assessed under this Act in respect of the year against the taxpayer as an employer,

(iv) the total of all amounts each of which is an amount of interest in respect of the year charged under this section before the particular date to the taxpayer as an employer, and

(v) all other amounts in respect of the year that on or before the particular day became payable under this Act in respect of the taxpayer as an employer, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act by the taxpayer as an employer,

exceeds,

(b) the aggregate of,

(i) the amount, if any, by which all instalments of tax in respect of the year payable before the particular date by the taxpayer as an employer exceeds the amount of tax payable for the year under this Act by the taxpayer as an employer, and

(ii) all amounts each of which is an amount of interest in respect of the year credited under this section before the particular date to the taxpayer as an employer.

(3) Subclauses 7 (5) (a) (iii) and (iv) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 7, are repealed and the following substituted:

(iii) all penalties having an effective date on or before the particular date that have been assessed under this Act in respect of the year against the taxpayer as a self-employed individual,

par le contribuable à titre d'employeur sur les acomptes provisionnels d'impôt à l'égard de l'année payables par le contribuable à titre d'employeur,

(iii) de toutes les pénalités dont la date d'effet tombe au plus tard à la date donnée et qui sont établies à l'égard du contribuable à titre d'employeur aux termes de la présente loi à l'égard de l'année,

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente des intérêts à l'égard de l'année que le contribuable est tenu de payer à titre d'employeur aux termes du présent article avant la date donnée,

(v) de tous les autres montants à l'égard de l'année qui, au plus tard à la date donnée, sont devenus payables aux termes de la présente loi à l'égard du contribuable à titre d'employeur, ou qui sont devenus recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi par le contribuable à titre d'employeur,

sur :

b) le total :

(i) du montant de l'excédent éventuel des acomptes provisionnels d'impôt à l'égard de l'année qui sont payables par le contribuable avant la date donnée à titre d'employeur sur le montant de l'impôt payable pour l'année aux termes de la présente loi par le contribuable à titre d'employeur,

(ii) des montants dont chacun représente des intérêts à l'égard de l'année portés au crédit du contribuable à titre d'employeur avant la date donnée aux termes du présent article.

(3) Les sous-alinéas 7 (5) a) (iii) et (iv) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 7 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(iii) de toutes les pénalités dont la date d'effet tombe au plus tard à la date donnée et qui sont établies à l'égard du contribuable à titre de travailleur indépendant aux termes de la présente loi à l'égard de l'année,

(iv) the total of all amounts each of which is an amount of interest in respect of the year charged under this section before the particular date to the taxpayer as a self-employed individual, and

(v) all other amounts in respect of the year that on or before the particular day became payable under this Act in respect of the taxpayer as a self-employed individual, or became collectible and enforceable as if they were tax payable under this Act by the taxpayer as a self-employed individual.

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente des intérêts à l'égard de l'année que le contribuable est tenu de payer à titre de travailleur indépendant aux termes du présent article avant la date donnée,

(v) de tous les autres montants à l'égard de l'année qui, au plus tard à la date donnée, sont devenus payables aux termes de la présente loi à l'égard du contribuable à titre de travailleur indépendant, ou qui sont devenus recouvrables et exécutables comme s'ils constituaient un impôt payable aux termes de la présente loi par le contribuable à titre de travailleur indépendant.

(4) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 7, is further amended,

(a) by adding the following subsection:

(4) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par adjonction du paragraphe suivant :

Effective date of penalties

(6) For the purposes of this section, the effective date of a penalty assessed under this Act is as follows:

1. If the penalty is assessed under section 30, the effective date of the penalty is the date that the person is required under this Act to deliver the return, statement or other document to which the penalty relates.

2. If the penalty is assessed under any other section of this Act, the effective date of the penalty is the date the penalty is assessed.

Date d'effet des pénalités

(6) Pour l'application du présent article, la date d'effet d'une pénalité établie aux termes de la présente loi correspond à ce qui suit :

1. Si la pénalité est établie aux termes de l'article 30, sa date d'effet est la date à laquelle la personne est tenue au plus tard, aux termes de la présente loi, de remettre la déclaration, l'état ou l'autre document visé par la pénalité.

2. Si la pénalité est établie aux termes d'un autre article de la présente loi, sa date d'effet est la date à laquelle la pénalité est établie.

(b) by adding the following subsection:

b) par adjonction du paragraphe suivant :

No interest until return delivered

(7) Despite subsections (2) and (2.2), if a return for a year is delivered after the day on or before which it is required to be delivered under section 5, no interest shall be paid, credited or applied under this Act for the period of time from the day on or before which the return was required to be delivered to the Minister to the day after the day the return is delivered to the Minister.

Aucun intérêt avant la remise de la déclaration

(7) Malgré les paragraphes (2) et (2.2), si une déclaration pour une année est remise après le jour où elle doit l'être aux termes de l'article 5, des intérêts ne sont pas payés, ni portés au crédit du contribuable, ni affectés aux termes de la présente loi pour la période qui commence le jour où la déclaration devait être remise au ministre et qui se termine le lendemain du jour où elle lui est remise.

Application

(5) Subsection 7 (7) of the Act, as enacted by clause 6 (4) (b), applies in respect of returns required to be delivered under the Act after December 31, 1996.

Application

(5) Le paragraphe 7 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'alinéa 6 (4) b), s'applique à l'égard des déclarations qui doivent être remises aux termes de la Loi après le 31 décembre 1996.

7. (1) Subsection 30 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 29, is repealed and the following substituted:

7. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalties, failure to deliver return

(1) Every person who fails to deliver a return in respect of a particular year at the time and in the manner required by this Act or the regulations shall pay a penalty when assessed therefor equal to 5 per cent of the amount that is determined under subsection 7 (1) or (2.1) to be the excess amount in respect of the year as of the date the return was required to be delivered, if the excess amount as of that date is at least $1,000.

(1) Quiconque ne remet pas de déclaration à l'égard d'une année donnée à la date et de la façon exigées par la présente loi ou les règlements paie une pénalité, quand une cotisation est établie à son égard, égale à 5 pour cent du montant qui est déterminé aux termes du paragraphe 7 (1) ou (2.1) comme étant l'excédent à l'égard de l'année à la date à laquelle la déclaration devait être remise, si l'excédent s'élève à au moins 1 000 $ à cette date.

Pénalité pour avoir omis de remettre une déclaration

(2) Subsection 30 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 29, applies in respect of returns required to be delivered under the Act after December 31, 1996.

(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 29 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, s'applique à l'égard des déclarations qui doivent être remises aux termes de la Loi après le 31 décembre 1996.

Commencement

8. (1) Section 5 shall be deemed to have come into force on January 1, 1990.

8. (1) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1990.

Entrée en vigueur

Same

(2) Clause 6 (4) (b), subsection 6 (5) and section 7 come into force on January 1, 1997.

(2) L'alinéa 6 (4) b), le paragraphe 6 (5) et l'article 7 entrent en vigueur le 1er janvier 1997.

Idem

PART III
AMENDMENTS TO THE INCOME TAX ACT

PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

9. (1) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 6 and 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, is further amended by striking out "subsection (8.1), (8.3), (8.4) and (9)" in the amendment of 1996 and substituting "subsections (8.1), (8.3), (8.4), (9) and (15)".

9. (1) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993 et l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphes (8.1), (8.3), (8.4), (9) et (15)» à «paragraphes (8.1), (8.3), (8.4) et (9)» dans la modification de 1996.

(2) Subsection 8 (8.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55 and amended by 1994, chapter 17, section 99 and 1996, chapter 24, section 13 is further amended by striking out "under subsection (3), (3.1), (4) or (9)" in the eighth line and substituting "under subsection (3), (3.1), (4), (9) or (15)".

(2) Le paragraphe 8 (8.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphe (3), (3.1), (4), (9) ou (15)» à «paragraphe (3), (3.1), (4) ou (9)» aux neuvième et dixième lignes.

(3) Subsection 8 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 13, is amended by striking out "August 31, 1996" in the fifth and sixth lines and inserting "July 31, 1996".

(3) Le paragraphe 8 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «31 juillet 1996» à «31 août 1996» aux sixième et septième lignes.

Commencement

(4) This Part shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.

(4) La présente partie est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1996.

Entrée en vigueur

PART IV
AMENDMENTS TO THE LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992

10. (1) Subsection 17 (2) of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 5, is repealed and the following substituted:

Requirement to maintain eligible investments

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall keep invested in eligible investments an amount not less than the amount determined by the following formula:

$$A = B - 0.7 (C - D)$$

where,

"A" is the amount required to be invested in eligible investments under this subsection;

"B" is the aggregate of all amounts required to be invested by subsections (1) and (1.1);

"C" is the aggregate amount paid as a return of capital of Class A shares; and

"D" is the aggregate of all amounts paid as a return of capital of Class A shares and deducted in calculating an amount under subsection (1) or (1.1).

(2) Clause 17 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 5, is repealed and the following substituted:

(a) equity capital received on the issue of Class A shares to shareholders of the corporation who were ordinarily resident in Ontario at the time the shares were issued; and

. . . . .

11. (1) Subsection 18 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is amended by striking out "For the purposes of clauses 18 (1) (e) and 20 (2) (b)" in the first and second lines and substituting "For the purposes of section 17, clause 18 (1) (e), section 18.1, clause 20 (2) (b) and subsection 28 (3)".

(2) Section 18 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is further amended by adding the following subsection:

PARTIE IV
MODIFICATION DE LA LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

10. (1) Le paragraphe 17 (2) de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de conserver des investissements admissibles

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs garde dans des investissements admissibles un montant qui n'est pas inférieur au montant calculé selon la formule suivante :

$$A = B - 0,7 (C - D)$$

où :

«A» représente le montant que le présent paragraphe l'oblige à investir dans des investissements admissibles;

«B» représente le total de tous les montants que les paragraphes (1) et (1.1) l'obligent à y investir;

«C» représente le montant payé en remboursement du capital d'actions de catégorie A;

«D» représente le total de tous les montants payés en remboursement du capital d'actions de catégorie A et déduits lors du calcul d'un montant aux termes du paragraphe (1) ou (1.1).

(2) L'alinéa 17 (4) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le capital de risque reçu à l'émission d'actions de catégorie A en faveur d'actionnaires de la corporation qui résidaient ordinairement en Ontario au moment de l'émission des actions;

. . . . .

11. (1) Le paragraphe 18 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «Pour l'application de l'article 17, de l'alinéa 18 (1) e), de l'article 18.1, de l'alinéa 20 (2) b) et du paragraphe 28 (3)» à «Pour l'application des alinéas 18 (1) e) et 20 (2) b)» aux première et deuxième lignes.

(2) L'article 18 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 85 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Amendments to the Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992

Modification de la Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs

Deemed cost

(8.1) For the purposes of subsection 28 (3), the cost at any time to a labour sponsored investment fund corporation of eligible investments that are guarantees shall be deemed to be 25 per cent of the aggregate amount at that time of the debt obligations in respect of which the guarantees were provided.

Coût réputé un pourcentage des titres de créance

(8.1) Pour l'application du paragraphe 28 (3), le coût, pour un fonds d'investissement des travailleurs à un moment quelconque, des investissements admissibles qui sont des garanties est réputé correspondre à 25 pour cent du montant total à ce moment-là des titres de créance à l'égard desquels les garanties ont été offertes.

12. Section 18.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6, is amended by adding the following subsections:

12. L'article 18.1 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2.1) Not more than 15 per cent of the amount of equity capital received on the issue of Class A shares after May 6, 1996 that is required to be maintained in eligible investments by a labour sponsored investment fund corporation under subsection 17 (2) shall be invested in eligible businesses that were reporting issuers under the *Securities Act* at the time that a particular investment was made.

Idem

(2.1) Le fonds d'investissement des travailleurs ne peut investir dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* au moment où un investissement donné était effectué plus de 15 pour cent du capital de risque qu'il reçoit à l'émission d'actions de catégorie A après le 6 mai 1996 et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles.

. . . . . .

Same

(4.1) A labour sponsored investment fund corporation shall maintain in investments in businesses that are small businesses at the time the particular investment is made an amount equal to 10 per cent, or the prescribed percentage where another percentage has been prescribed under subsection (3), of the amount of equity capital received on the issue of Class A shares after May 6, 1996 that is required to be maintained in eligible investments under subsection 17 (2) by the corporation.

Idem

(4.1) Le fonds d'investissement des travailleurs conserve dans les investissements qu'il détient dans des entreprises qui sont de petites entreprises au moment où un investissement donné est effectué un montant égal à 10 pour cent, ou au pourcentage prescrit si un autre pourcentage a été prescrit aux termes du paragraphe (3), du montant du capital de risque qu'il reçoit à l'émission d'actions de catégorie A après le 6 mai 1996 et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles.

13. (1) Clauses 25.1 (3) (a) and (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8, are repealed and the following substituted:

13. (1) Les alinéas 25.1 (3) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) the corporation shall be considered not to be in compliance with sections 17 and 18.1 as of the date of the failure to deliver the certificate, information or documentation; and

a) d'une part, il est considéré comme ne se conformant pas aux articles 17 et 18.1 à la date où il omet de remettre le certificat, les renseignements ou les documents;

(b) no further tax credit certificates shall be issued under section 25 in respect of Class A shares issued after the date of the failure to deliver the certificate, information or documentation until the corporation delivers the certificate or provides the information or documentation.

b) d'autre part, aucun autre certificat de crédit d'impôt ne doit être délivré aux termes de l'article 25 à l'égard d'actions de catégorie A émises après la date où il omet de remettre le certificat, les renseignements ou les documents, tant qu'il ne remet pas ceux-ci.

(2) Subsection 25.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 25.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order to stop issuing certificates

(4) If the Minister is of the opinion that a labour sponsored investment fund corporation is not in compliance with section 17 or 18.1 at any particular time, the Minister may stop issuing tax credit certificates in respect of Class A shares of the corporation issued after that particular time or, if the corporation issues tax credit certificates under an arrangement referred to in subsection 25 (9), order the corporation to stop issuing tax credit certificates in respect of Class A shares issued by the corporation after the date of the order until the corporation provides proof to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with sections 17 and 18.1.

Ordre de cesser de délivrer des certificats

(4) Si le ministre est d'avis que le fonds d'investissement des travailleurs ne se conforme pas à l'article 17 ou 18.1 à un moment quelconque, il peut cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt à l'égard d'actions de catégorie A émises par le fonds après ce moment-là ou, si celui-ci délivre de tels certificats aux termes d'une entente visée au paragraphe 25 (9), ordonner qu'il cesse de délivrer de tels certificats à l'égard d'actions de catégorie A qu'il émet après la date de l'ordre jusqu'à ce qu'il prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il se conforme aux articles 17 et 18.1.

(3) Subsection 25.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 25.1 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) If a labour sponsored investment fund corporation has delivered a certificate referred to in subsection (1) but was not in compliance with section 17 or 18.1 as of the date specified in the certificate or at any time afterwards, the corporation shall pay to the Minister a penalty equal to twice the total amount of all labour sponsored venture capital corporation tax credits in respect of Class A shares issued at a time when the corporation was not in compliance with section 17 or 18.1 and for which tax credit certificates were issued.

Idem

(6) Si le fonds d'investissement des travailleurs a remis un certificat visé au paragraphe (1) alors qu'il ne se conformait pas à l'article 17 ou 18.1 à la date qui est précisée dans le certificat ou à toute date postérieure, il paie au ministre une pénalité égale au double du montant total de tous les crédits d'impôt accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs à l'égard d'actions de catégorie A émises à un moment où il ne se conformait pas à l'article 17 ou 18.1 et pour lesquels des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés.

14. (1) Subsection 28 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 9, is repealed and the following substituted:

14. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment level tax

(1) A labour sponsored venture capital corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by this Act to be held by the corporation at the end of a particular fiscal year shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the following formula:

$$T = (A \times 20/100) - B$$

where,

"T" is the tax payable under this section;

"A" is the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be maintained in eligible investments as of the end of the fiscal year exceeds the total of all amounts, each of which is the cost to the

Impôt en cas d'investissements insuffisants

(1) La corporation à capital de risque de travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à détenir à la fin d'un exercice donné paie un impôt pour l'exercice égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$T = (A \times 20/100) - B$$

où :

«T» représente l'impôt payable aux termes du présent article;

«A» représente l'excédent du montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'exercice sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour la

corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the fiscal year; and

"B" is the amount of any tax paid by the corporation under this subsection in respect of any preceding year that has not been rebated to the corporation under subsection (2).

(2) Subsection 28 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Investment level tax, employee ownership labour sponsored venture capital corporation

(1) An employee ownership labour sponsored venture capital corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by section 9 to be held by the corporation at the end of a particular fiscal year shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the following formula:

$$T = (A \times 20/100) - B$$

where,

"T" is the tax payable under this subsection;

"A" is the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be maintained in eligible investments as of the end of the fiscal year exceeds the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the fiscal year; and

"B" is the amount of any tax paid by the corporation under this subsection in respect of any preceding year that has not been rebated to the corporation under subsection (2).

(3) Subsections 28 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 9 are repealed.

(4) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 9 and subsections (1), (2) and (3) of this section, is further amended by adding the following subsections:

Investment level tax, labour sponsored investment fund corporation

(3) A labour sponsored investment fund corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by section 17 to be held by the corporation at the

corporation, des investissements admissibles qu'elle détient à la fin de l'exercice;

«B» représente le montant de l'impôt que la corporation a payé aux termes du présent paragraphe à l'égard d'un exercice précédent et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt en cas d'investissements insuffisants, corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat

(1) La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 9 l'oblige à détenir à la fin d'un exercice donné paie un impôt pour l'exercice égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$T = (A \times 20/100) - B$$

où :

«T» représente l'impôt payable aux termes du présent paragraphe;

«A» représente l'excédent du montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'exercice sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour la corporation, des investissements admissibles qu'elle détient à la fin de l'exercice;

«B» représente le montant de l'impôt que la corporation a payé aux termes du présent paragraphe à l'égard d'un exercice précédent et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (2).

(3) Les paragraphes 28 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 9 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(4) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Impôt en cas d'investissements insuffisants, fonds d'investissement des travailleurs

(3) Le fonds d'investissement des travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 17 l'oblige à détenir à la fin d'une

end of a particular calendar year, holds investments at the end of a particular calendar year in eligible businesses that are reporting issuers under the *Securities Act* in excess of the level permitted by section 18.1, or fails to meet or maintain the level of investments in eligible businesses that are small businesses required by section 18.1 to be held by the corporation at the end of a particular calendar year, shall pay a tax for the year equal to the amount by which the greater of,

(a) 15 per cent of the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be maintained in eligible investments as of the end of the calendar year exceeds the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the calendar year; and

(b) the aggregate of,

(i) 15 per cent of the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of Class A shares after May 6, 1996 that is invested at the end of the calendar year in eligible businesses that were reporting issuers under the *Securities Act* at the time the investment was made exceeds 15 per cent of the amounts of equity capital received on the issue of Class A shares after May 6, 1996 required to be maintained in eligible investments under subsection 17 (2) by the corporation at the end of the calendar year, and

(ii) 15 per cent of the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of Class A shares after May 6, 1996 that is required by subsection 18.1 to be invested at the end of the calendar year in eligible businesses that are small businesses exceeds the total of all amounts, each of which is a cost to the corporation of an eligible investment in an eligible business that is a small business held by the corporation at the end of the calendar year,

année civile donnée, qui détient à la fin d'une année civile donnée dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* un niveau d'investissements supérieur à celui permis par l'article 18.1 ou qui n'acquiert pas ou ne conserve pas à la fin d'une année civile donnée le niveau d'investissements que l'article 18.1 l'oblige à détenir dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises paie un impôt pour l'année égal à l'excédent du plus élevé des montants suivants :

a) 15 pour cent de l'excédent du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu'il détient à la fin de l'année;

b) le total des montants suivants :

(i) 15 pour cent de l'excédent du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A après le 6 mai 1996 et qui est investi à la fin de l'année dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* au moment où l'investissement est effectué sur 15 pour cent du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A après le 6 mai 1996 et que le paragraphe 17 (2) l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'année,

(ii) 15 pour cent de l'excédent du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A après le 6 mai 1996 et que l'article 18.1 l'oblige à investir à la fin de l'année civile dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour le fonds, des investissements admissibles qu'il détient dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises à la fin de l'année,

exceeds,

(c) the amount of any tax paid by the corporation under this subsection in respect of any preceding year that has not been rebated to the corporation under subsection (4).

sur :

c) le montant de l'impôt que le fonds a payé aux termes du présent paragraphe à l'égard d'une année précédente et qui ne lui a pas été remboursé en vertu du paragraphe (4).

Rebate

(4) Upon receipt of an application from a labour sponsored investment fund corporation that has paid a tax under subsection (3) with respect to a calendar year, the Minister may rebate the tax without interest to the corporation if,

(4) Dès qu'il reçoit la demande d'un fonds d'investissement des travailleurs qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (3) pour l'année civile, le ministre peut rembourser l'impôt au fonds, sans intérêts, si les conditions suivantes sont réunies :

Remboursement

(a) the application is received within three years after the end of the calendar year with respect to which the tax was imposed; and

a) le ministre reçoit la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'année civile pour laquelle l'impôt a été établi;

(b) the Minister is satisfied that as of a date that is no later than the end of the second calendar year ending after the calendar year in respect of which the tax was imposed, or at the end of such later period as is approved by the Minister, the labour sponsored investment fund corporation,

b) le ministre est convaincu qu'à une date qui n'est pas postérieure à la fin de la deuxième année civile se terminant après celle pour laquelle l'impôt a été établi, ou à la fin de la période ultérieure qu'il approuve, le fonds :

(i) maintained throughout a full calendar year and continues to maintain the level of eligible investments it is required by this Act to maintain,

(i) a conservé pendant toute une année civile et continue de conserver le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à conserver,

(ii) did not hold eligible investments in eligible businesses that are reporting issuers under the *Securities Act* in excess of the level permitted by section 18.1 throughout a full calendar year and continues not to hold such investments in excess of this level, and

(ii) ne détenait pas dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* un niveau d'investissements admissibles supérieur à celui permis par l'article 18.1 pendant toute une année civile et continue de ne pas détenir de tels investissements au-delà de ce niveau,

(iii) maintained throughout a full calendar year and continues to maintain the level of eligible investments in eligible businesses that are small businesses that it is required by section 18.1 to maintain.

(iii) a conservé pendant toute une année civile et continue de conserver le niveau d'investissements admissibles dans des entreprises admissibles qui sont de petites entreprises que l'article 18.1 l'oblige à conserver.

Commencement

15. (1) This Part, except subsections 14 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on May 7, 1996.

Entrée en vigueur

15. (1) La présente partie, à l'exclusion des paragraphes 14 (2) et (4), est réputée être entrée en vigueur le 7 mai 1996.

Same

(2) Subsections 14 (2)and (4) come into force on December 31, 1997.

Idem

(2) Les paragraphes 14 (2) et (4) entrent en vigueur le 31 décembre 1997.

PART V
AMENDMENTS TO THE LAND TRANSFER TAX ACT

16. (1) The definition of "value of the consideration" in subsection 1 (1) of the *Land Transfer Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 7, is further amended by adding the following clause:

(b.1) in the case of a conveyance of land to the mortgagee or chargee under a mortgage or charge affecting the land when the conveyance is given in satisfaction of the amount owed under the mortgage or charge, the lesser of,

(i) the value of the consideration determined under clause (a) plus the amount owed under the mortgage or charge at the time the conveyance is made, including principal, interest and all other costs or expenses other than municipal taxes, secured by the mortgage or charge and owing at the time plus the amount owing similarly calculated under any other mortgage or charge that is subsequent in priority to the mortgage or charge in respect of which the conveyance is made, if that mortgage or charge is held by the mortgagee or chargee to whom the conveyance is made, or

(ii) an amount established to the satisfaction of the Minister to be equal to the fair market value of the land that is subject to the conveyance.

(2) Clause 1 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) he or she has been physically present in Canada for at least 366 days in the previous twenty-four months.

17. (1) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out "Treasurer" in the eighteenth line and substituting "Minister".

(2) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Tax anti-avoidance

(4.1) If subsection (4) would have applied on a disposition of agricultural land within the meaning of clause (6) (a) or (b) if the corporation that owns the land had not become a non-resident corporation before the disposition, the corporation shall be deemed

PARTIE V
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

16. (1) La définition de «valeur de la contrepartie» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, telle qu'elle est modifiée par l'article 7 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) dans le cas de la cession d'un bien-fonds à un créancier titulaire d'une hypothèque ou d'une sûreté réelle grevant le bien-fonds effectuée en paiement du montant dû aux termes de l'hypothèque ou de la sûreté réelle, du moins élevé des montants suivants :

(i) la valeur de la contrepartie établie aux termes de l'alinéa a), plus le montant dû aux termes de l'hypothèque ou de la sûreté réelle au moment de la cession, y compris le principal, les intérêts, ainsi que tous les frais ou débours dus à ce moment et garantis par l'hypothèque ou la sûreté réelle, sauf les impôts municipaux, plus le montant calculé de la façon précitée, dû aux termes de toute autre hypothèque ou sûreté réelle de rang postérieur à celle qui fait l'objet de la cession, si le créancier en faveur de qui la cession est effectuée en est le titulaire,

(ii) un montant établi de sorte que le ministre soit convaincu qu'il équivaut à la juste valeur marchande du bien-fonds faisant l'objet de la cession.

(2) L'alinéa 1 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) a été physiquement présent au Canada pendant au moins 366 jours au cours des 24 derniers mois.

17. (1) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution de «ministre» à «trésorier» à la dix-huitième ligne.

(2) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Anti-évitement

(4.1) Dans les cas où le paragraphe (4) se serait appliqué à l'aliénation d'un bien-fonds agricole au sens de l'alinéa (6) a) ou b) si la personne morale qui est propriétaire du bien-fonds n'était pas devenue une personne morale non résidente avant l'aliénation, la

for the purposes of subsection (4) to have become a non-resident corporation as a result of the disposition if the Minister is of the opinion that one of the reasons the corporation became a non-resident corporation before the disposition was to avoid the imposition of tax under subsection (4).

personne morale est réputée, pour l'application de ce paragraphe, être devenue une personne morale non résidente par l'effet de l'aliénation si le ministre est d'avis qu'elle l'est devenue avant l'aliénation entre autres pour éviter que des droits lui soient imposés aux termes de ce paragraphe.

18. The Act is amended by adding the following sections:

18. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Person liable for the tax

2.2 Every person who immediately after the registration of a conveyance has a beneficial interest in the land that was acquired or increased as a result of a conveyance or as part of an arrangement relating to the conveyance is liable for the payment of the tax required to be paid on registration of the conveyance under section 2 or 2.1, unless the person has previously paid tax on the acquisition of or increase in beneficial interest.

Imposition de droits

2.2 Quiconque a dans un bien-fonds, immédiatement après l'enregistrement d'une cession, un intérêt à titre bénéficiaire qui a été acquis ou augmenté du fait de la cession ou dans le cadre d'un arrangement relatif à celle-ci est tenu au paiement des droits exigés au moment de l'enregistrement de la cession aux termes de l'article 2 ou 2.1, à moins qu'il n'ait déjà payé des droits lors de l'acquisition ou de l'augmentation de l'intérêt à titre bénéficiaire.

Multiple conveyances

2.3 (1) Where land is conveyed by more than one conveyance and the Minister is of the opinion that one of the reasons for conveying the land by more than one conveyance is to reduce the total amount of tax payable under this Act in respect of the conveyances of the land to an amount less than the amount of tax that would have been payable if the land had been conveyed by one conveyance, the total amount of tax payable under this Act in respect of the conveyances shall not be less than the amount of tax that would have been payable if the land had been conveyed by one conveyance.

Cessions multiples

2.3 (1) Lorsqu'un bien-fonds est cédé au moyen de plus d'une cession et que le ministre est d'avis qu'il est cédé ainsi entre autres pour réduire le montant total des droits exigibles aux termes de la présente loi à l'égard des cessions du bien-fonds à un montant inférieur à celui qui aurait été exigible si le bien-fonds avait été cédé au moyen d'une seule cession, le montant total des droits exigibles aux termes de la présente loi à l'égard des cessions ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été exigible si le bien-fonds avait été cédé au moyen d'une seule cession.

Multiple dispositions of beneficial interest

(2) Where a disposition of a beneficial interest in land occurs by means of more than one disposition of a beneficial interest in the land and the Minister is of the opinion that one of the reasons for disposing of the beneficial interest by more than one disposition is to reduce the total amount of tax payable under this Act in respect of the dispositions to an amount less than the amount of tax that would have been payable if the beneficial interest in the land had been disposed of in one disposition, the total amount of tax payable under this Act in respect of the dispositions shall not be less than the amount of tax that would have been payable if the beneficial interest had been disposed of by one disposition.

Aliénations multiples d'un intérêt à titre bénéficiaire

(2) Lorsqu'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds est aliéné au moyen de plus d'une aliénation et que le ministre est d'avis qu'il est aliéné ainsi entre autres pour réduire le montant total des droits exigibles aux termes de la présente loi à l'égard des aliénations à un montant inférieur à celui qui aurait été exigible si l'intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds avait été aliéné au moyen d'une seule aliénation, le montant total des droits exigibles aux termes de la présente loi à l'égard des aliénations ne doit pas être inférieur à celui qui aurait été exigible si l'intérêt à titre bénéficiaire avait été aliéné au moyen d'une seule aliénation.

19. Subsection 3 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

19. Le paragraphe 3 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interpretation, affiliate

(14) For the purposes of this section,

(a) a corporation shall be deemed to be an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other or if both are subsidiaries of the same cor-

Interprétation, membre du même groupe

(14) Pour l'application du présent article :

a) une personne morale est réputée un membre du même groupe qu'une autre personne morale si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont des filiales

poration or if each of them is controlled by the same person or persons;

(b) a corporation shall be deemed to be a subsidiary of another corporation if it would be a subsidiary of that corporation for the purposes of the *Securities Act*; and

(c) subsections 1 (3) to (6) of the *Securities Act* apply in determining if a corporation is an affiliate of another corporation.

de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même ou des mêmes personnes;

b) une personne morale est réputée la filiale d'une autre personne morale si elle était une filiale de cette personne morale pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

c) les paragraphes 1 (3) à (6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent pour déterminer si une personne morale est un membre du même groupe qu'une autre.

20. (1) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4 and 1996, chapter 18, section 10 is further amended by adding the following subsection:

20. (1) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 10 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Affidavit of transferor

(2.1) Despite subsection (2), upon application by a transferor named in a conveyance to the Minister, the Minister or a person authorized by the Minister may consent to the transferor making the affidavit required by subsection (1), and the transferor may make the affidavit if,

(a) the transferor is tendering or submitting the conveyance for registration;

(b) no tax is payable under this Act in respect of the conveyance; and

(c) the transferor satisfies the Minister that the transferor has sufficient information to enable the transferor to make the affidavit.

Affidavit du cédant

(2.1) Malgré le paragraphe (2), sur requête présentée au ministre par un cédant désigné dans une cession, le ministre ou la personne qu'il autorise peut consentir à ce que le cédant souscrive l'affidavit exigé par le paragraphe (1). Le cédant peut souscrire l'affidavit si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cédant présente la cession à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre;

b) il n'est pas exigé de droits aux termes de la présente loi à l'égard de la cession;

c) le cédant convainc le ministre qu'il a suffisamment de renseignements pour lui permettre de souscrire l'affidavit.

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affidavit not required

(5) Despite subsection (1), no affidavit is required under that subsection on the tender for registration of a conveyance,

(a) if the only transferee named in the conveyance is Her Majesty in right of Ontario, Her Majesty in right of Canada or a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*, and if no tax is payable under this Act by any person in respect of the conveyance; or

(b) if the conveyance expressly states that it is in trust for only Her Majesty in right of Ontario, Her Majesty in right of Canada or a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Dispense d'affidavit

(5) Malgré le paragraphe (1), aucun affidavit n'est exigé aux termes de ce paragraphe lors de la présentation à l'enregistrement d'une cession dans les cas suivants :

a) le seul cessionnaire désigné dans la cession est Sa Majesté du chef de l'Ontario, Sa Majesté du chef du Canada ou un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organisme de la Couronne*, et aucun droit n'est exigible de quiconque aux termes de la présente loi à l'égard de la cession;

b) la cession indique expressément qu'elle est en fiducie pour le seul compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario, de Sa Majesté du chef du Canada ou d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Amendments to the Land Transfer Tax Act

Modification de la Loi sur les droits de cession immobilière

Affidavit, certain leases

(5.1) If no tax is payable on the tender or submission for registration of a conveyance of land by reason of subsection 1 (6), the affidavit required under subsection (1) does not need to contain the information otherwise required under clauses (1) (a), (b), (c) and (e).

Affidavit, certains baux

(5.1) S'il n'est pas exigé de droits lors de la présentation à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre, de la cession d'un bien-fonds en raison du paragraphe 1 (6), l'affidavit exigé aux termes du paragraphe (1) n'a pas besoin de contenir les renseignements exigés par ailleurs aux termes des alinéas (1) a), b), c) et e).

21. Subsection 12 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. Le paragraphe 12 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment

(1) If a person responsible for the payment of tax fails to pay it as required under this Act or if a person is liable to pay tax or a penalty imposed by this Act, the Minister may make an assessment of the amount of the tax or penalty, together with any interest imposed thereon under this Act.

Cotisation

(1) Si une personne tenue de payer des droits ne les acquitte pas comme l'exige la présente loi ou qu'une personne est tenue de payer des droits ou une pénalité imposés par la présente loi, le ministre peut établir une cotisation à l'égard des droits ou de la pénalité, ainsi qu'à l'égard des intérêts imposés sur ceux-ci en vertu de la présente loi.

22. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

22. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Deferral of tax under s. 2.1

(12) Subsections (1) to (10) apply with such modifications as are necessary in respect of tax payable by a non-resident person under section 2.1.

Report des droits aux termes de l'art. 2.1

(12) Les paragraphes (1) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des droits payables par une personne non résidente aux termes de l'article 2.1.

PART VI
AMENDMENTS TO THE RETAIL SALES TAX ACT

23. Clause (a.1) of the definition of "sale" in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 1, is repealed and the following substituted:

(a.1) the provision of any charge or billing, including periodic payments,

(i) upon rendering or providing or upon any undertaking to render or provide to another person a taxable service, or

(ii) for or on account of a price of admission, including any admission sold on a subscription or season ticket basis.

24. (1) Subsection 2 (6) of the Act is amended by striking out "or at the time of the payment of a price of admission" in the second and third lines.

(2) Subsection 2 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 2, is amended by striking out "(11)" in the first line and substituting "(10)".

(3) Subsection 2 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

PARTIE VI
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

23. L'alinéa a.1) de la définition de «vente» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) l'imposition de droits ou d'une facturation, notamment de versements périodiques,

(i) lorsqu'une personne rend ou fournit, ou promet de rendre ou de fournir, un service taxable à une autre personne,

(ii) pour un prix d'entrée ou au titre d'un prix d'entrée, y compris une entrée vendue sous forme d'abonnement.

24. (1) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par suppression de «, au moment du paiement d'un prix d'entrée» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 2 (11.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «(10)» à «(11)» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 2 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refund to contracting party

(13) If the amount that is the subject of an application under subsection (11) was paid in the course of performing a contract for the construction of any building or structure or other improvement which on completion will be real property and was repaid by another party to the contract, the amount may be refunded to the other party.

(4) Clause 2 (16) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 1 and 1994, chapter 13, section 2, is repealed and the following substituted:

(c) the price paid for the tangible personal property, taxable service or as the price of admission is subsequently reduced and the amount of the reduction refunded or credited to the purchaser.

25. The definition of "motor vehicle" in subsection 4.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5, is amended by striking out "a gross weight of not more than 3,000 kilograms" in the third and fourth lines and substituting "an empty vehicle weight of not more than 2,200 kilograms".

26. (1) Paragraph 22 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

22. State and commercial aircraft, as defined by the Minister, including parts, equipment and repairs to such aircraft.

(2) Subsection 7 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9 and 1996, chapter 18, section 17, is further amended by adding the following paragraph:

34.1 Animals, as defined by the Minister, specifically trained to assist and for the sole benefit of persons who are chronic invalids or who have a physical disability, and harnesses for such animals.

27. Subsection 9 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 5, is further amended by adding after "persons" in the thirteenth line "who are Canadian citizens resident in Canada or".

28. Section 12 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 8, is further amended by striking out "or

Remboursement de la partie contractante

(13) Si le montant demandé aux termes du paragraphe (11) a été payé au cours de l'exécution d'un contrat conclu en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou d'une autre amélioration qui, à l'achèvement, deviendra un bien immeuble et a été remboursé par une autre partie au contrat, ce montant peut être remboursé à cette autre partie.

(4) L'alinéa 2 (16) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) le prix payé pour le bien meuble corporel, pour le service taxable ou à titre de prix d'entrée est par la suite réduit et le montant de la réduction est remboursé à l'acheteur ou porté à son crédit.

25. La définition de «véhicule automobile» au paragraphe 4.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «le poids à vide ne dépasse pas 2 200 kilogrammes» à «le poids brut ne dépasse pas 3 000 kilogrammes» aux quatrième et cinquième lignes.

26. (1) La disposition 22 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

22. Les aéronefs d'État et les aéronefs commerciaux, au sens que le ministre donne à ces termes, y compris les pièces, le matériel et les réparations.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 17 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

34.1 Les animaux, au sens que le ministre donne à ce terme, entraînés spécifiquement pour aider les personnes qui sont des invalides chroniques ou qui souffrent d'une incapacité physique ou à leur seul profit, ainsi que les harnais pour de tels animaux.

27. Le paragraphe 9 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par insertion de «des citoyens canadiens résidant au Canada ou» après «sont» à la treizième ligne.

28. L'article 12 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par

at the time of the payment of a price of admission" wherever it occurs.

29. Section 13 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 10, is amended by adding the following subsection:

Deemed vendor

(3) Any person who collects any amount as or on account of tax shall be deemed to be a vendor for the purposes of subsection (1) and for the purposes of assessment, collection and enforcement of this Act.

30. Subsection 18 (3) of the Act is amended by inserting after "payable" in the fourth line "or, in the case of a manufacturing contractor, within four years from the end of the person's fiscal year during which the tax became payable".

31. On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, subsection 19 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 6 and amended by Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 14, is further amended by striking out "or (2)" wherever it occurs.

PART VII
AMENDMENTS TO THE TOBACCO TAX ACT

32. Subsection 25 (3) of the Act is amended by striking out "Revenue" in the last line and substituting "Finance".

33. Subsection 38 (4) of the Act is amended by inserting after "regulations" in the fourth line "computed and compounded daily".

Commencement

34. Section 33 shall be deemed to have come into force on July 1, 1993.

PART VIII
AMENDMENTS TO THE MINING TAX ACT

35. (1) Section 8 of the *Mining Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 6, is further amended,

(a) by repealing clause 8 (6) (d);

(b) by adding the following subsection:

Effective date of penalties

(6.2) The effective date of a penalty assessed under this Act shall be determined in accordance with the following rules:

1. If the penalty is under subsection 15 (1) in respect of a return, the effective date is the date on or before which the

suppression de «, du paiement du prix d'entrée» à la sixième ligne.

29. L'article 13 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 10 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Percepteur réputé vendeur

(3) Toute personne qui perçoit un montant au titre de la taxe est réputée un vendeur pour l'application du paragraphe (1) et aux fins de l'établissement des cotisations, de la perception de la taxe et de l'application de la présente loi.

30. Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou, dans le cas d'un entrepreneur en fabrication, dans les quatre ans de la fin de l'exercice de la personne au cours duquel la taxe est devenue payable» après «payable» à la cinquième ligne.

31. Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «ou (2)» aux troisième et quatrième lignes.

PARTIE VII
MODIFICATION DE LA LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

32. Le paragraphe 25 (3) de la Loi est modifié par substitution de «des Finances» à «du Revenu» à la cinquième ligne.

33. Le paragraphe 38 (4) de la Loi est modifié par insertion de «composés quotidiennement et» après «intérêts» à la troisième ligne.

Entrée en vigueur

34. L'article 33 est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1993.

PARTIE VIII
MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

35. (1) L'article 8 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par abrogation de l'alinéa 8 (6) d);

b) par adjonction du paragraphe suivant :

Date d'effet des pénalités

(6.2) La date d'effet d'une pénalité établie aux termes de la présente loi est déterminée conformément aux règles suivantes :

1. Si la pénalité est établie aux termes du paragraphe 15 (1) à l'égard d'une déclaration, sa date d'effet est la date à

operator was required to deliver the return.

2. If the penalty is under subsection 15 (4) in respect of tax payable for a taxation year, the effective date is the date the balance of tax payable, if any, for that taxation year is required to be paid by the operator under subsection 2 (2).

3. In any other case, the effective date is the date the penalty is assessed by the Minister.

laquelle l'exploitant était tenu, au plus tard, de produire la déclaration.

2. Si la pénalité est établie aux termes du paragraphe 15 (4) à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition, sa date d'effet est la date à laquelle le solde éventuel de l'impôt payable pour cette année doit être payé par l'exploitant aux termes du paragraphe 2 (2).

3. Dans les autres cas, la date d'effet est la date à laquelle la pénalité est établie par le ministre.

Commencement

(2) This Part comes into force on the day that subsection 6 (8) of the *Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act, 1994* comes into force.

Entrée en vigueur

(2) La présente partie entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (8) de la *Loi de 1994 modifiant diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool*.

PART IX
AMENDMENTS TO THE CORPORATIONS TAX ACT AND THE CORPORATIONS TAX AMENDMENT ACT, 1994

PARTIE IX
MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS ET DE LA LOI DE 1994 MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

Corporations Tax Act

36. (1) Clause 1 (1) (b) of the *Corporations Tax Act* is repealed.

(2) The definition of "paid-up capital" in clause 1 (1) (d) of the Act is amended by striking out "paragraph 89 (1) (c)" in the third line and substituting "subsection 89 (1)".

(3) Sub-subclause 1 (3) (d) (iv) (A) of the Act is amended by striking out "subsections 127.2 (8) and 127.3 (6)" in the twenty-first and twenty-second lines and substituting "subsections 127.2 (8), 127.3 (6) and 128.1 (2)".

37. (1) Clause 11 (3) (a) of the Act is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (vi)" in the first and second lines and substituting "element H in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".

(2) Subsection 11 (14) of the Act is repealed.

(3) Subsection 11 (20) of the Act is repealed.

(4) Subsection 11 (22) of the Act is amended by inserting after "chapter 55" in the fourth line "as amended by subsection 132 (1) of the Statutes of Canada, 1994, chapter 21,".

(5) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 2

Loi sur l'imposition des corporations

36. (1) L'alinéa 1 (1) b) de la *Loi sur l'imposition des corporations* est abrogé.

(2) La définition de «capital versé» à l'alinéa 1 (1) d) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 89 (1)» à «de l'alinéa 89 (1) *c*)» à la deuxième ligne.

(3) Le sous-sous-alinéa 1 (3) d) (iv) (A) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes 127.2 (8), 127.3 (6) et 128.1 (2)» à «des paragraphes 127.2 (8) et 127.3 (6)» aux vingtième et vingt et unième lignes.

37. (1) L'alinéa 11 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'élément H de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «le sous-alinéa 13 (21) *f*) (vi)» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 11 (14) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 11 (20) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 11 (22) de la Loi est modifié par insertion de «tel qu'il est modifié par le paragraphe 132 (1) du chapitre 21 des Lois du Canada de 1994 et» après «de 1988» à la cinquième ligne.

(5) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992 et l'article 4 du chapi-

and 1994, chapter 14, section 4, is further amended by adding the following subsection:

Interpretation

(25) In the application of subsection 12 (2.2) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this Act, a reference in that subsection to an assessment or reassessment of tax, interest or penalties under section 152 of that Act shall be read as a reference to an assessment or reassessment under Part V of this Act.

(6) Despite subsection (2), subsection 11 (14) of the Act continues to apply in respect of taxation years ending before February 23, 1994.

(7) Despite subsection (3), subsection 11 (20) of the Act continues to apply in respect of taxation years commencing before February 26, 1986.

(8) Subsection 11 (25) of the Act, as enacted by subsection (5), applies in respect of amounts received after January 31, 1990.

38. (1) The definitions in subsection 12 (1) of the Act are amended as follows:

1. **Subclause (c) (ii) of the definition of "expenditure base" is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (vii)" in the tenth and eleventh lines and substituting "element I in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".**
2. **The definition of "qualified expenditure" is amended by striking out "subparagraph 37 (7) (f) (i), (ii) or (iii)" in the last two lines and substituting "subparagraph 37 (8) (d) (i), (ii) or (iii)".**
3. **The definition of "scientific research and experimental development" is amended by striking out "paragraph 37 (7) (b)" in the fourth and fifth lines and substituting "the definition of that term in subsection 37 (7)".**

(2) The definition of "scientific research and experimental development" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by paragraph 3 of subsection (1), is repealed.

(3) Despite subsection (2), the definition of "scientific research and experimental devel-

tre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation

(25) Pour l'application du paragraphe 12 (2.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins de la présente loi, la mention dans ce paragraphe d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités établie aux termes de l'article 152 de cette loi se lit comme une mention d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie aux termes de la partie V de la présente loi.

(6) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 11 (14) de la Loi continue de s'appliquer aux années d'imposition qui se terminent avant le 23 février 1994.

(7) Malgré le paragraphe (3), le paragraphe 11 (20) de la Loi continue de s'appliquer aux années d'imposition qui commencent avant le 26 février 1986.

(8) Le paragraphe 11 (25) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (5), s'applique aux montants reçus après le 31 janvier 1990.

38. (1) Les définitions figurant au paragraphe 12 (1) de la Loi sont modifiées comme suit :

1. **Le sous-alinéa c) (ii) de la définition de «base de dépenses» est modifié par substitution de «de l'élément I de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «sous-alinéa 13 (21) *f*) (vii)» à la onzième ligne.**
2. **La définition de «dépense admissible» est modifiée par substitution de «sous-alinéa 37 (8) d) (i), (ii) ou (iii)» à «sous-alinéa 37 (7) *f*) (i), (ii) ou (iii)» aux deux dernières lignes.**
3. **La définition de «recherches scientifiques et développement expérimental» est modifiée par substitution de «la définition de «activités de recherche scientifique et de développement expérimental» au paragraphe 37 (7)» à «l'alinéa 37 (7) *b*)» à la cinquième ligne.**

(2) La définition de «recherches scientifiques et développement expérimental» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la disposition 3 du paragraphe (1), est abrogée.

(3) Malgré le paragraphe (2), la définition de «recherches scientifiques et développement

opment" in subsection 12 (1) of the Act, as amended by paragraph 3 of subsection (1), continues to apply in respect of work performed before February 28, 1995.

39. (1) The definitions in subsection 13 (1) of the Act are amended as follows:

1. Clause (c) of the definition of "eligible asset pool" is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (ii.1)" in the third and fourth lines and substituting "element C in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".

2. Subclause (d) (i) of the definition of "eligible asset pool" is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (vii) or (viii)" in the third and fourth lines and substituting "element I or J in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".

3. The definition of "eligible assets of the corporation for the taxation year" is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (i)" in the third and fourth lines of clause (a) and in the second line of clause (b) and substituting in each case "element A in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".

(2) Subsection 13 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 4, is amended by striking out "subparagraph 13 (21) (f) (i)" in the first and second lines and substituting "element A in the formula in the definition of "undepreciated capital cost" in subsection 13 (21)".

40. (1) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "and paragraph 48 (1) (c)" in the first and second lines.

(2) Clause 14 (5) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) where the property is a foreign resource property, there shall be deducted in respect of the property,

(i) any amount that has become receivable by the corporation at a particular time in a taxation year as the result of a transaction that

expérimental» au paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la disposition 3 du paragraphe (1), continue de s'appliquer aux travaux effectués avant le 28 février 1995.

39. (1) Les définitions figurant au paragraphe 13 (1) de la Loi sont modifiées comme suit :

1. L'alinéa c) de la définition de «ensemble d'éléments d'actif admissibles» est modifié par substitution de «de l'élément C de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «du sous-alinéa 13 (21) *f*) (ii.1)» à la troisième ligne.

2. Le sous-alinéa d) (i) de la définition de «ensemble d'éléments d'actif admissibles» est modifié par substitution de «de l'élément I ou J de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «du sous-alinéa 13 (21) *f*) (vii) ou (viii)» aux troisième et quatrième lignes.

3. La définition de «éléments d'actif admissibles de la corporation pour l'année d'imposition» est modifiée par substitution de «de l'élément A de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «du sous-alinéa 13 (21) *f*) (i)» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa a) et à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 13 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «de l'élément A de la formule qui figure dans la définition de «fraction non amortie du coût en capital» au paragraphe 13 (21)» à «du sous-alinéa 13 (21) *f*) (i)» aux première et deuxième lignes.

40. (1) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et l'alinéa 48 (1) *c*)» aux première et deuxième lignes.

(2) L'alinéa 14 (5) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) si le bien est un avoir minier étranger, il faut déduire, à l'égard du bien :

(i) le montant devenu exigible par la corporation à une date quelconque de l'année d'imposition en raison d'une opération effectuée

occurred after May 6, 1974 in which the consideration given by the corporation for the amount was property or services the original cost of which may reasonably be regarded as having been foreign exploration and development expenses, and

(ii) any amount required by subsection 80 (9) of the *Income Tax Act* (Canada) to be applied to reduce the adjusted cost base of the property at or before the end of the taxation year.

(3) The definition of "foreign resource property" in subsection 14 (6) of the Act is amended by striking out "paragraph 66 (15) (c) of the *Income Tax Act* (Canada) if that paragraph" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "subsection 66 (15) of the *Income Tax Act* (Canada) if the definition of "Canadian resource property"".

(4) Clause 14 (5) (d) of the Act, as amended by subsection (2), applies in respect of taxation years of corporations ending after February 21, 1994.

41. (1) The Act is amended by adding the following section:

Application of *Income Tax Act* (Canada), ss. 61.3, 61.4

16.1 Sections 61.3 and 61.4 of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this Act in so far as those sections apply to corporations.

(2) Section 16.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years of corporations ending after February 21, 1994.

42. The definitions in subsection 18 (15) of the Act are amended as follows:

1. **The definition of "agreed portion" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (a)" in the second line and substituting "subsection 66 (15)".**

2. **The definition of "assistance" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (a.1)" in the second line and substituting "subsection 66 (15)".**

3. **The definition of "drilling or exploration expense" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (d)" in the fourth and fifth lines and substituting "subsection 66 (15)".**

après le 6 mai 1974 dans le cadre de laquelle la contrepartie que la corporation a donnée pour ce montant consistait en des biens ou en des services dont le prix initial peut raisonnablement être considéré comme ayant été des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger,

(ii) le montant que le paragraphe 80 (9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige à appliquer en réduction du prix de base rajusté du bien au plus tard à la fin de l'année d'imposition.

(3) La définition de «avoir minier étranger» au paragraphe 14 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, dans la définition de «avoir minier canadien,»» à «de l'alinéa 66 (15) *c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, à cet alinéa,» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(4) L'alinéa 14 (5) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 21 février 1994.

41. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application des art. 61.3 et 61.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

16.1 Les articles 61.3 et 61.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi dans la mesure où ils s'appliquent aux corporations.

(2) L'article 16.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 21 février 1994.

42. Les définitions figurant au paragraphe 18 (15) de la Loi sont modifiées comme suit :

1. **La définition de «partie convenue» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *a*)» aux première et deuxième lignes.**

2. **La définition de «montant à titre d'aide» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *a*.1)» aux première et deuxième lignes.**

3. **La définition de «frais d'exploration ou de forage» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *d*)» aux cinquième et sixième lignes.**

4. The definition of "flow-through share" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (d.1)" in the second and third lines and substituting "subsection 66 (15)".

5. The definition of "joint exploration corporation" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (g)" in the second and third lines and substituting "subsection 66 (15)".

6. The definition of "original owner" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (g.11) of the *Income Tax Act* (Canada) if that paragraph" in the fourth and fifth lines and substituting "subsection 66 (15) of the *Income Tax Act* (Canada) if the definition of "original owner" in that subsection".

7. The definition of "'outlay" or "expense" " is amended by striking out "paragraphs 66 (15) (g.2) and (g.3)" in the second and third lines and substituting "subsection 66 (15)".

8. The definition of "predecessor owner" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (g.4) of the *Income Tax Act* (Canada) if that paragraph" in the fourth and fifth lines and substituting "subsection 66 (15) of the *Income Tax Act* (Canada) if the definition of "predecessor owner" in that subsection".

9. The definition of "principal-business corporation" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (h)" in the second and third lines and substituting "subsection 66 (15)".

10. The definition of "production" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (h.01)" in the third line and substituting "subsection 66 (15)".

11. The definition of "reserve amount" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (h.02)" in the second line and substituting "subsection 66 (15)".

12. The definition of "selling instrument" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (h.1)" in the second and third lines and substituting "subsection 66 (15)".

4. La définition de «action accréditive» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *d*.1)» aux première et deuxième lignes.

5. La définition de «corporation d'exploration en commun» est modifiée par substitution de «de la définition de «société d'exploration en commun» au paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *g*)» à la deuxième ligne.

6. La définition de «propriétaire obligé» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si la définition de «propriétaire obligé» à ce paragraphe» à «de l'alinéa 66 (15) *g*.11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cet alinéa» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

7. La définition de «débours» ou «dépenses» est modifiée par substitution de «de la définition de «dépenses» au paragraphe 66 (15)» à «des alinéas 66 (15) *g*.2) et *g*.3)» à la deuxième ligne.

8. La définition de «propriétaire antérieur» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si la définition de «propriétaire antérieur» à ce paragraphe» à «de l'alinéa 66 (15) *g*.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si cet alinéa» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

9. La définition de «corporation exploitant une entreprise principale» est modifiée par substitution de «de la définition de «société exploitant une entreprise principale» au paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *h*)» aux deuxième et troisième lignes.

10. La définition de «production» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *h*.01)» aux deuxième et troisième lignes.

11. La définition de «provision» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *h*.02)» aux première et deuxième lignes.

12. La définition de «avis d'émission» est modifiée par substitution de «du paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *h*.1)» aux première et deuxième lignes.

Amendments to the Corporations Tax Act

13. The definition of "shareholder corporation" is amended by striking out "paragraph 66 (15) (i)" in the third line and substituting "subsection 66 (15)".

43. (1) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 7, is further amended by striking out the portion before clause (b) and substituting the following:

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 66, part

20. Subsections 66 (12.6) to (12.741), (16), (17), (18) and (19) of the *Income Tax Act* (Canada) are applicable for the purposes of this Act in so far as they apply to corporations, except that in the application of these subsections,

(a) references to the "Minister" in subsections 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73), (12.74) and (12.741) of that Act shall be read as references to the Minister of National Revenue;

. . . . . .

(2) Section 20 of the Act, as amended by subsection (1), applies in respect of renunciations purported to be made after February 28, 1993.

44. (1) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 9, is repealed and the following substituted:

Reduction of resource expenditures

(5) Subsection 80 (8) of the *Income Tax Act* (Canada) shall be read as if paragraph (e) of that subsection had not been enacted.

(2) Subsection 26 (5) of the Act, as enacted by subsection (1), applies in respect of taxation years of corporations ending after February 21, 1994.

45. Subsection 34 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(7) In the application of section 110.5 of the *Income Tax Act* (Canada) and in the application of the definition of "non-capital loss" in subsection 111 (8) of that Act for the purposes of this Act, the amount determined under section 110.5 that is added for the purposes of that Act to the taxable income of the corporation for the taxation year and to the non-capital loss of the corporation for the taxation year under element B of the formula in the definition of "non-capital loss" in sub-

Modification de la Loi sur l'imposition des corporations

13. La définition de «corporation actionnaire» est modifiée par substitution de «de la définition de «société actionnaire» au paragraphe 66 (15)» à «de l'alinéa 66 (15) *i*)» à la quatrième ligne.

43. (1) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa b) :

Application de l'art. 66 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

20. Les paragraphes 66 (12.6) à (12.741), (16), (17), (18) et (19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi dans la mesure où ils s'appliquent aux corporations. Toutefois, pour l'application de ces paragraphes :

a) les mentions du «ministre» aux paragraphes 66 (12.68), (12.69), (12.691), (12.7), (12.701), (12.73), (12.74) et (12.741) de cette loi se lisent comme des mentions du ministre du Revenu national;

. . . . . .

(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux renonciations qui se présentent comme ayant été faites après le 28 février 1993.

44. (1) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction des dépenses relatives à des ressources

(5) Le paragraphe 80 (8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) se lit comme si l'alinéa e) de ce paragraphe n'avait pas été adopté.

(2) Le paragraphe 26 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 21 février 1994.

45. Le paragraphe 34 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(7) Pour l'application de l'article 110.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la définition de «perte autre qu'une perte en capital» au paragraphe 111 (8) de cette loi aux fins de la présente loi, le montant déterminé aux termes de l'article 110.5 qui est ajouté aux fins de cette loi au revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition et à la perte autre qu'une perte en capital de la corporation pour l'année d'imposition aux termes de l'élément B de la formule qui

section 111 (8) shall be the amount added to the taxable income and included in the non-capital loss of the corporation for the taxation year for the purposes of this Act.

figure dans la définition de «perte autre qu'une perte en capital» au paragraphe 111 (8) est le montant ajouté au revenu imposable et inclus dans la perte autre qu'une perte en capital de la corporation pour l'année d'imposition aux fins de la présente loi.

46. Subsection 37(4) of the Act is repealed and the following substituted:

46. Le paragraphe 37 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Competent authority agreements

(4) Section 115.1 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act in respect of an agreement made under the provisions of a tax treaty, convention or agreement if a regulation has been made under subsection 1 (8) to modify the provisions of this Act for the purpose of giving effect to a provision of the treaty, convention or agreement.

Conventions entre autorités compétentes

(4) L'article 115.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi aux conventions conclues en conformité avec les stipulations d'une convention fiscale ou d'un accord fiscal si un règlement a été pris en application du paragraphe 1 (8) pour modifier les dispositions de la présente loi afin qu'il soit donné effet à une stipulation de la convention ou de l'accord.

Same

(5) If a regulation has not been made under subsection 1 (8) in respect of a particular treaty, convention or agreement, section 115.1 of the *Income Tax Act* (Canada) is applicable for the purposes of this Act in respect of an agreement referred to in section 115.1 of that Act that was made under that treaty, convention or agreement only to the extent that,

(a) the agreement deals with a provision of that Act,

(i) that applies for the purposes of this Act,

(ii) that has not been replaced for the purposes of this Act by a provision of this Act, and

(iii) in respect of which this Act does not contain provisions that are to apply in addition to the provision; or

(b) the agreement does not deal with a disposition of taxable Canadian property to a non-resident individual or a non-resident partnership.

Idem

(5) Si un règlement n'a pas été pris en application du paragraphe 1 (8) à l'égard d'une convention fiscale donnée ou d'un accord fiscal donné, l'article 115.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'applique aux fins de la présente loi à une convention visée à cet article qui a été conclue aux termes de cette convention fiscale ou de cet accord fiscal que dans la mesure où, selon le cas :

a) la convention traite d'une disposition de cette loi :

(i) qui s'applique aux fins de la présente loi,

(ii) qui n'a pas été remplacée aux fins de la présente loi par une disposition de la présente loi,

(iii) à l'égard de laquelle la présente loi ne comprend pas de dispositions qui doivent s'appliquer en plus de la disposition;

b) la convention ne traite pas de la disposition d'un bien canadien imposable en faveur d'un particulier non résidant ou d'une société en nom collectif non résidante.

47. (1) Subsections 43.2 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 6, are repealed.

47. (1) Les paragraphes 43.2 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(2) Subsection 43.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 6 is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 43.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed tax payment

(4) A corporation, other than a corporation that is exempt from tax under this Act by virtue of section 57, shall be deemed to pay on account of its tax payable under this Act

Paiement réputé un paiement d'impôt

(4) Toute corporation, à l'exception d'une corporation qui est exonérée d'impôt aux termes de la présente loi en raison de l'article 57, est réputée payer au titre de son im-

for a taxation year an amount claimed by the corporation that does not exceed its mining reclamation trust tax credit for the taxation year.

pôt payable aux termes de la présente loi pour une année d'imposition un montant qu'elle demande et qui ne dépasse pas son crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière pour l'année d'imposition.

(3) Subsection 43.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 6, is repealed.

(3) Le paragraphe 43.2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(4) Subsections (1) to (3) apply in respect of taxation years ending after February 22, 1994.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

48. Subsection 43.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, is amended by striking out "sections 39, 40, 41, 43 and 43.2" in the fifth and sixth lines and substituting "sections 39, 40, 41 and 43".

48. Le paragraphe 43.3 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «articles 39, 40, 41 et 43» à «articles 39, 40, 41, 43 et 43.2» aux sixième et septième lignes.

49. (1) Subsection 43.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "43.2" in the sixth line.

49. (1) Le paragraphe 43.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, 43.2» à la septième ligne.

(2) Subsection 43.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "August 31, 1996" in the fifth line and substituting "July 31, 1996".

(2) Le paragraphe 43.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «31 juillet 1996» à «31 août 1996» à la sixième ligne.

(3) Subsections 43.4 (4) and (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 43.4 (4) et (5) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certification of qualifying co-op work placement

(4) Every eligible educational institution in Ontario that has a co-operative education program that has qualifying co-op work placements shall certify in a manner or form approved by the Minister to every corporation providing a qualifying co-op work placement that the placement is a qualifying co-op work placement for the purposes of this section, and the certification shall contain the name of the student in the placement and any additional information required by the Minister.

Agrément des stages d'éducation coopérative admissibles

(4) Les établissements d'enseignement autorisés de l'Ontario qui ont un programme d'éducation coopérative offrant des stages d'éducation coopérative admissibles attestent de la manière ou selon la formule qu'approuve le ministre à chaque corporation qui fournit un tel stage que le stage est un stage d'éducation coopérative admissible aux fins du présent article. L'attestation précise le nom de l'étudiant stagiaire et tous les autres renseignements qu'exige le ministre.

Part of records and books of account

(5) Unless otherwise directed by the Minister, the certification provided by an eligible educational institution under subsection (4) in respect of a qualifying co-op work placement shall form part of the records and books of account required to be kept under section 94 by the corporation providing the qualifying co-op work placement.

Partie des registres et des livres comptables

(5) Sauf ordre du ministre à l'effet contraire, l'attestation qu'un établissement d'enseignement autorisé fournit aux termes du paragraphe (4) à l'égard d'un stage d'éducation coopérative admissible fait partie des registres et des livres comptables que l'article 94 oblige la corporation qui fournit le stage à tenir.

Minister's direction and order

(5.1) If incorrect certifications have been given under subsection (4) or an eligible educational institution has certified a work placement to be a qualifying co-op work placement when it was not, the Minister may direct the educational institution to cease certifying

Directive et ordre du ministre

(5.1) Si des attestations erronées ont été fournies aux termes du paragraphe (4) et qu'un établissement d'enseignement autorisé a attesté qu'un stage était un stage d'éducation coopérative admissible alors qu'il ne l'était pas, le ministre peut enjoindre à l'éta-

work placements and may order that all or certain of the work placements of the institution be deemed not to be qualifying co-op work placements for the purposes of this section until the Minister revokes the direction and order.

blissement d'enseignement de cesser de fournir des attestations de stages et peut ordonner que la totalité ou une partie des stages qu'offre l'établissement soient réputés ne pas être des stages d'éducation coopérative admissibles pour l'application du présent article jusqu'à ce que le ministre révoque la directive et l'ordre.

Resumption of certification

(5.2) If the Minister is satisfied that the educational institution will comply with the Minister's directions with respect to the accuracy, form and content of certifications to be given under subsection (4), the Minister, subject to any conditions the Minister considers reasonable, may revoke the direction and order given under subsection (5.1), and all work placements that would have otherwise been qualifying co-op work placements while the Minister's direction and order were in effect shall, to the extent approved by the Minister, be considered to be qualifying co-op work placements for the purposes of this section and may be so certified by the educational institution.

(5.2) S'il est convaincu que l'établissement d'enseignement se conformera à ses directives quant à l'exactitude, à la forme et au contenu des attestations à fournir aux termes du paragraphe (4), le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime raisonnables, révoquer la directive et l'ordre donnés en vertu du paragraphe (5.1). Tous les stages qui auraient été par ailleurs des stages d'éducation coopérative admissibles pendant la période d'effet de la directive et de l'ordre du ministre sont dès lors considérés, dans la mesure qu'approuve le ministre, comme étant des stages d'éducation coopérative admissibles pour l'application du présent article et peuvent être attestés comme tels par l'établissement d'enseignement.

Reprise

50. Subsection 43.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "43.2" in the seventh line.

50. Le paragraphe 43.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, 43.2» à la huitième ligne.

51. (1) Subsection 44.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is amended by striking out "other than a mining reclamation trust tax credit under section 43.2," in the fourth, fifth and sixth lines.

51. (1) Le paragraphe 44.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, à l'exclusion du crédit d'impôt au titre d'une fiducie de restauration minière prévu à l'article 43.2,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(2) Paragraph 1 of subsection 44.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 27, is repealed.

(2) La disposition 1 du paragraphe 44.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée.

52. The Act is amended by adding the following section:

52. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), ss. 128.1, 128.2

45.1 Sections 128.1 and 128.2 of the *Income Tax Act* (Canada), in so far as they apply to corporations, are applicable for the purposes of this Act.

45.1 Les articles 128.1 et 128.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi dans la mesure où ils s'appliquent aux corporations.

Application des art. 128.1 et 128.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

53. Subsections 48 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

53. Les paragraphes 48 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(4) In the application of the definitions of "capital gains dividend account" and "capital gains redemptions" in subsection 131 (6) of the *Income Tax Act* (Canada) for taxation years ending after December 31, 1989, the multiplication factor of "100/21 of" wherever

Idem

(4) Pour l'application des définitions de «compte de dividendes sur les gains en capital» et de «rachats au titre des gains en capital» au paragraphe 131 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1989, il faut remplacer le facteur de

it appears in those definitions shall be read as "8 56/93 times".

multiplication «100/21 de» dans le premier cas par «8 56/93» et «les 100/21 de» dans le deuxième cas par «les 8 56/93 de».

Same

(5) The following rules apply in the application for the purposes of this Act of the definition of "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131 (6) of the *Income Tax Act* (Canada):

Idem

(5) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application, aux fins de la présente loi, de la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

1. The percentage referred to in paragraphs (a) and (b) in the calculation of the amount designated as "A" in the formula in the definition shall be read as "15.5 per cent".

1. Le pourcentage mentionné aux alinéas a) et b) dans le calcul du montant représenté par «A» dans la formule qui figure dans la définition est remplacé par «15,5 pour cent».

2. The reference to "this Part" in paragraph (c) in the calculation of the amount designated as "A" in the formula in the definition shall be read as a reference to Part II of this Act.

2. La mention de «la présente partie» à l'alinéa c) dans le calcul du montant représenté par «A» dans la formule qui figure dans la définition se lit comme s'il s'agissait d'une mention de la partie II de la présente loi.

3. Paragraph (c) in the calculation of the amount designated as "A" in the formula in the definition shall be read without reference to the words "determined without reference to section 123.2".

3. L'alinéa c) dans le calcul du montant représenté par «A» dans la formule qui figure dans la définition se lit sans tenir compte des mots «calculé compte non tenu de l'article 123.2».

Apportionment of capital gains refund

(6) If a corporation had a permanent establishment in a jurisdiction outside Ontario during a taxation year and this section applies in respect of that year, the "taxable income" and "taxed capital gains" determined for the purposes of the application of the definition of "refundable capital gains tax on hand" in subsection 131 (6) of the *Income Tax Act* (Canada), as that definition applies for the purposes of this Act, shall each be reduced by that proportion thereof that,

Répartition du remboursement au titre des gains en capital

(6) Si une corporation avait un établissement permanent dans un ressort à l'extérieur de l'Ontario pendant une année d'imposition et que le présent article s'applique à cette année, est déduite du «revenu imposable» et des «gains en capital imposés» déterminés aux fins de la définition de «impôt en main remboursable au titre des gains en capital» au paragraphe 131 (6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle que cette définition s'applique aux fins de la présente loi, la proportion de ces montants qui correspond au rapport entre :

(a) the taxable income of the corporation that is deemed to have been earned in jurisdictions other than Ontario for the taxation year for the purposes of section 39;

a) le revenu imposable de la corporation qui est réputé avoir été gagné dans des ressorts autres que l'Ontario pour l'année d'imposition aux fins de l'article 39;

is of,

et :

(b) the corporation's total taxable income for the year.

b) le total du revenu imposable de la corporation pour l'année.

54. (1) The Act is amended by adding the following section:

54. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application of *Income Tax Act* (Canada), s. 132.2

48.1 Section 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act in so far as that section applies to corporations and, in the application of that section, the reference in paragraph 132.2 (1) (o) to "Part I.3" shall be read as a reference to Part III of this Act and the reference to "this Part"

Application de l'art. 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

48.1 L'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi dans la mesure où il s'applique aux corporations. Pour l'application de cet article, la mention de «la partie I.3» à l'alinéa 132.2 (1) o) se lit comme s'il s'agissait d'une mention de la partie III de la présente

shall be read as a reference to Part II of this Act.

(2) Section 48.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies after June 30, 1994, except that an election referred to in paragraph (c) of the definition of "qualifying exchange" in subsection 132.2 of the *Income Tax Act* (Canada) as it applies for the purposes of this Act shall be considered to have been made in a timely manner if it is made before December 31, 1995.

55. The Act is amended by adding the following section:

Application of *Income Tax Act* (Canada), ss. 142.2 to 142.6

55.1 Sections 142.2 to 142.6 of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this Act in the same manner and subject to the same exceptions as those sections apply for the purposes of that Act.

56. Subsection 57.12 (1) of the French version of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21, is amended by striking out "le calcul de ce montant" in the tenth line and substituting "le calcul du montant déterminé".

57. Subsection 66.1 (15) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 20, is amended by striking out "and" at the end of clause (c), inserting "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) otherwise providing for the application of the provisions of this section where a bank or specified corporation has made an eligible investment that satisfies the conditions prescribed under clause (b).

58. Subsection 69 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 30, is further amended by striking out "subsections 73 (1) and (2)" in the second and third lines and substituting "subsections 71 (1) and (2)".

59. (1) Subsection 78 (6) of the Act, as re-enacted and amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 11 and 1996, chapter 24, section 29, is amended by repealing clauses (a) and (b) and substituting the following:

(a) the tax payable by the corporation for the taxation year is less than $2,000 after deducting the amount, if any, deemed under section 43.2 to be a payment on account of its tax payable for the taxation year and the amount, if

loi et la mention de «la présente partie» comme s'il s'agissait d'une mention de la partie II de la présente loi.

(2) L'article 48.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique après le 30 juin 1994. Toutefois, le choix visé à l'alinéa c) de la définition de «échange admissible» au paragraphe 132.2 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, est considéré comme ayant été fait dans le délai imparti s'il a été fait avant le 31 décembre 1995.

55. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application des art. 142.2 à 142.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

55.1 Les articles 142.2 à 142.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi de la même manière et sous réserve des mêmes exceptions qu'aux fins de cette loi.

56. La version française du paragraphe 57.12 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «le calcul du montant déterminé» à «le calcul de ce montant» à la dixième ligne.

57. Le paragraphe 66.1 (15) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 20 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) prévoir autrement l'application des dispositions du présent article dans les cas où une banque ou une corporation précisée a fait un investissement admissible qui remplit les conditions prescrites en vertu de l'alinéa b).

58. Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «paragraphes 71 (1) et (2)» à «paragraphes 73 (1) et (2)» aux deuxième et troisième lignes.

59. (1) Le paragraphe 78 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et modifié par l'article 29 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit aux alinéas a) et b) :

a) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition est inférieur à 2 000 $, après déduction du montant éventuel réputé, aux termes de l'article 43.2, être un paiement au titre de son impôt payable pour l'année et du

any, of its capital gains refund as determined under section 48 for the taxation year; or

(b) the tax payable by the corporation for the immediately preceding taxation year is less than $2,000 after deducting,

(i) the amount, if any, of its capital gains refund as determined under section 48 for that taxation year, and

(ii) the amount, if any, deemed under section 43.2 to be a payment on account of its tax payable for that taxation year.

(2) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1) is amended by striking out "section 43.2" in the third line and substituting "sections 43.2 or 43.3".

(3) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1) and amended by subsection (2), is further amended by striking out "sections 43.2 or 43.3" in the third line and substituting "sections 43.2, 43.3, 43.4 or 43.5".

(4) Clauses 78 (6) (a) and (b) of the Act, as re-enacted by subsection (1) apply to taxation years of corporations ending after February 22, 1994.

(5) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1) and amended by subsection (2), applies to taxation years of corporations ending after December 31, 1994.

(6) Clause 78 (6) (a) of the Act, as re-enacted by subsection (1) and amended by subsection (3), applies to taxation years of corporations ending after May 7, 1996.

60. (1) The Act is amended by adding the following section:

Liability in respect of transfer by insolvent corporation

78.1 Section 160.4 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of this Act and, in the application of that section,

(a) references in subsections 160.4 (1) and (2) to "this Part" shall be read as references to Part II of this Act; and

montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour l'année;

b) l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition précédente est inférieur à 2 000 $, après déduction des montants suivants :

(i) le montant éventuel de son remboursement au titre des gains en capital, déterminé aux termes de l'article 48, pour cette année,

(ii) le montant éventuel réputé, aux termes de l'article 43.2, être un paiement au titre de son impôt payable pour cette année.

(2) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est modifié par substitution de «l'article 43.2 ou 43.3» à «l'article 43.2» à la quatrième ligne.

(3) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) et tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié de nouveau par substitution de «l'article 43.2, 43.3, 43.4 ou 43.5» à «l'article 43.2 ou 43.3» à la quatrième ligne.

(4) Les alinéas 78 (6) a) et b) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par le paragraphe (1), s'appliquent aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 22 février 1994.

(5) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) et tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 31 décembre 1994.

(6) L'alinéa 78 (6) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1) et tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique aux années d'imposition des corporations qui se terminent après le 7 mai 1996.

60. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Responsabilité en cas de transfert par des corporations insolvables

78.1 L'article 160.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique aux fins de la présente loi et, pour l'application de cet article :

a) les mentions de «la présente partie» aux paragraphes 160.4 (1) et (2) se lisent comme s'il s'agissait de mentions de la partie II de la présente loi;

(b) the reference in subsection 160.4 (3) to "this Division" shall be read as a reference to Part V of this Act.

(2) Section 78.1 of the Act, as enacted by subsection (1), applies to transfers made after December 20, 1994.

61. (1) Clause 79 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is repealed and the following substituted:

(b) the effective date of a refund to which a corporation is entitled under section 46 or 48 is the date the balance of tax payable, if any, for the taxation year is required to be paid by the corporation under clause 78 (2) (b).

(2) Subsection 79 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario 1994, chapter 14, section 37, is amended by adding "and" at the end of clause (c), by striking out "and" at the end of clause (d), and by striking out clause (e).

(3) Section 79 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is further amended by adding the following subsection:

Effective date of penalties

(3.2) The effective date of a penalty assessed under this Act shall be determined under the following rules:

1. If the penalty is under subsection 76 (1) in respect of a return, the effective date of the penalty is the date on or before which the corporation was required to deliver the return.

2. If the penalty is under subsection 76 (6) or (9) in respect of a taxation year, the effective date of the penalty is the date the balance of tax payable, if any, for that taxation year is required to be paid by the corporation under clause 78 (2) (b).

3. In any other case, the effective date of the penalty is the date the penalty is assessed by the Minister.

(4) Subsection 79 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 37, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Effect of loss carried back

(7) For the purposes of calculating interest payable or allowed under this section or section 82 or 83 in respect of a particular taxation year, and for the purpose of determining

b) la mention de «la présente section» au paragraphe 160.4 (3) se lit comme s'il s'agissait d'une mention de la partie V de la présente loi.

(2) L'article 78.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), s'applique aux transferts effectués après le 20 décembre 1994.

61. (1) L'alinéa 79 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la date d'effet d'un remboursement auquel une corporation a droit aux termes de l'article 46 ou 48 est la date à laquelle le solde éventuel de l'impôt payable pour l'année doit être payé par la corporation aux termes de l'alinéa 78 (2) b).

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de l'alinéa e).

(3) L'article 79 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Date d'effet des pénalités

(3.2) La date d'effet d'une pénalité établie aux termes de la présente loi est déterminée conformément aux règles suivantes :

1. Si la pénalité est établie aux termes du paragraphe 76 (1) à l'égard d'une déclaration, sa date d'effet est la date à laquelle la corporation était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration.

2. Si la pénalité est établie aux termes du paragraphe 76 (6) ou (9) à l'égard d'une année d'imposition, sa date d'effet est la date à laquelle le solde éventuel de l'impôt payable pour cette année doit être payé par la corporation aux termes de l'alinéa 78 (2) b).

3. Dans les autres cas, la date d'effet est la date à laquelle la pénalité est établie par le ministre.

(4) Le paragraphe 79 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Effet du report d'une perte

(7) Aux fins du calcul des intérêts payables ou accordés aux termes du présent article ou de l'article 82 ou 83 à l'égard d'une année d'imposition donnée, du montant d'une péna-

the amount of a penalty, if any, to be assessed under subsection 76 (1) and the amount of tax payable under subsections 78 (4) and (6),

lité qui doit être établie, le cas échéant, aux termes du paragraphe 76 (1) et du montant de l'impôt payable aux termes des paragraphes 78 (4) et (6) :

. . . . . .

62. (1) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16, 1994, chapter 14, section 38 and 1996, chapter 1, Schedule B, section 13, is further amended by adding the following subsections:

62. (1) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, l'article 38 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 13 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception, reassessment

(25) Despite subsections (11), (12) and (15), the Minister may reassess and make additional assessments or assess tax, interest or penalties in respect of any item that affects a corporation's liability or potential liability under this Act and which can be reasonably regarded as relating to an assessment action carried out by a taxing authority in respect of the corporation, if the reassessment, additional assessment or assessment is made by the Minister on or before the day that is the later of,

(25) Malgré les paragraphes (11), (12) et (15), le ministre peut établir une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités à l'égard de tout élément qui a une incidence sur les obligations ou obligations éventuelles d'une corporation aux termes de la présente loi et qui peut raisonnablement être considéré comme étant lié à une mesure fiscale que prend une administration fiscale à l'égard de la corporation, si la nouvelle cotisation, la cotisation supplémentaire ou la cotisation est établie par le ministre au plus tard à la dernière des dates suivantes : Exception : nouvelle cotisation

(a) the latest day on which a reassessment, additional assessment or assessment may be made under clause (11) (b) or (c); or

a) la dernière date à laquelle une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation peut être établie en vertu de l'alinéa (11) b) ou c);

(b) unless a waiver has been filed under subsection (26), the day that is 365 days after the date of notification of the assessment action carried out by the taxing authority.

b) à moins qu'une renonciation n'ait été déposée en vertu du paragraphe (26), la date qui tombe 365 jours après la date de l'avis d'une mesure fiscale que prend l'administration fiscale.

Waiver

(26) A corporation may,

(26) Une corporation peut : Renonciation

(a) file a waiver with the Minister, in a form approved by the Minister, permitting the Minister to assess, reassess or make additional assessments under subsection (25) after the last date on which the Minister could otherwise assess, reassess or make additional assessments under that subsection; and

a) déposer auprès du ministre une renonciation rédigée selon la formule qu'il approuve et lui permettant d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu du paragraphe (25) après la dernière date à laquelle il aurait pu établir par ailleurs une cotisation, une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires en vertu de ce paragraphe;

(b) file with the Minister, in a form approved by the Minister, a revocation of a waiver previously filed under clause (a).

b) déposer auprès du ministre la révocation, rédigée selon la formule qu'il approuve, d'une renonciation qui a été déposée antérieurement en vertu de l'alinéa a).

Same

(27) If a corporation has filed a revocation of a waiver under subsection (26), the Minister may not issue a notice of assessment or reassessment later than one year after the date

(27) Si une corporation a déposé la révocation d'une renonciation en vertu du paragraphe (26), le ministre ne peut délivrer un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation après Idem

on which the corporation filed the revocation of the waiver.

Interpretation

(28) For the purposes of subsection (25),

(a) an assessment action carried out by a taxing authority means one or more of the following actions carried out by the Minister of National Revenue under the *Income Tax Act* (Canada) or by the appropriate statutory authority under a statute of a province or territory of Canada that imposes a tax similar to a tax imposed under this Act,

(i) an assessment, reassessment or additional assessment of tax, interest or penalties,

(ii) a determination or redetermination of a loss,

(iii) the confirmation of an assessment, reassessment or additional assessment of tax, interest or penalties or of a determination or redetermination of a loss,

(iv) a determination of the corporation's entitlement to a refundable tax credit or other refund;

(b) the date of notification of an assessment action carried out by a taxing authority is the day that is the later of,

(i) the day that the Minister receives notification from the corporation of all items that affect the corporation's liability or potential liability under this Act which can reasonably be regarded as relating to the assessment action, or if the Minister does not receive notification from the corporation, the day that the Minister receives notification of the assessment action from the taxing authority, and

(ii) the ninetieth day after the day of mailing of a notice of the assessment action by the taxing authority to the corporation.

(2) Subsections 80 (25) to (28), as enacted by subsection (1), apply in respect of assessment actions in respect of corporations car-

la période d'un an qui suit la date de dépôt de la révocation.

Interprétation

(28) Pour l'application du paragraphe (25) :

a) une mesure fiscale que prend une administration fiscale s'entend d'une ou de plusieurs des mesures suivantes que prend le ministre du Revenu national en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou l'autorité légalement compétente en vertu d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada et qui établit un impôt semblable à celui établi aux termes de la présente loi :

(i) une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire à l'égard d'impôts, d'intérêts ou de pénalités,

(ii) une détermination ou une nouvelle détermination du montant d'une perte,

(iii) la ratification d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire à l'égard d'impôts, d'intérêts ou de pénalités ou d'une détermination ou d'une nouvelle détermination du montant d'une perte,

(iv) une détermination du droit de la corporation à un crédit d'impôt remboursable ou à un autre remboursement;

b) la date de l'avis d'une mesure fiscale que prend une administration fiscale est la dernière des dates suivantes :

(i) la date à laquelle le ministre est avisé par la corporation de tous les éléments qui ont une incidence sur ses obligations ou obligations éventuelles aux termes de la présente loi et qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant liés à la mesure fiscale ou, si le ministre ne reçoit pas un tel avis, la date à laquelle il est avisé de la mesure par l'administration fiscale,

(ii) le quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour où l'administration fiscale avise la corporation par la poste de la mesure fiscale.

(2) Les paragraphes 80 (25) à (28), tels qu'ils sont adoptés par le paragraphe (1), s'appliquent aux mesures fiscales que pren-

ried out by taxing authorities for which notices are mailed or otherwise issued and sent by the taxing authorities to the corporations after the day this Act receives Royal Assent.

nent des administrations fiscales à l'égard de corporations et au sujet desquelles des avis sont mis à la poste ou délivrés et envoyés d'une autre façon aux corporations par les administrations fiscales après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

CORPORATIONS TAX AMENDMENT ACT, 1994

63. Subsection 41 (4) of the *Corporations Tax Amendment Act, 1994* is repealed and the following substituted:

(4) Despite subsection (2), subsection 83 (4) of the Act continues in force and to apply before the day clause 79 (7) (a) of the Act, as enacted by subsection 37 (3) of this Act, comes into force, in determining,

(a) the amount of interest allowed under subsection 83 (1) of the Act for taxation years commencing before January 1, 1994; and

(b) the amount of interest allowed under subsection 83 (1) of the Act in respect of changes in the amount of tax payable resulting from the deduction of an amount under subsection 111 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of the Act.

LOI DE 1994 MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

63. Le paragraphe 41 (4) de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe 83 (4) de la Loi reste en vigueur et continue de s'appliquer avant le jour de l'entrée en vigueur de l'alinéa 79 (7) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe 37 (3) de la présente loi, lorsqu'il s'agit de déterminer :

a) le montant des intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi pour les années d'imposition qui commencent avant le 1er janvier 1994;

b) le montant des intérêts accordés aux termes du paragraphe 83 (1) de la Loi à l'égard de changements dans le montant de l'impôt payable par suite de la déduction d'un montant aux termes du paragraphe 111 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes de l'article 34 de la Loi.

64. Subsection 44 (3) of the French version of the Act is amended by striking out "le jour" in the second line and substituting "la veille du jour".

64. La version française du paragraphe 44 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «la veille du jour» à «le jour» à la deuxième ligne.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

65. (1) Section 46 shall be deemed to have come into force on January 1, 1985.

Entrée en vigueur

65. (1) L'article 46 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1985.

Same

(2) Subsections 37 (3) and (7) shall be deemed to have come into force on February 25, 1986.

Idem

(2) Les paragraphes 37 (3) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 25 février 1986.

Same

(3) Subsection 37 (4) shall be deemed to have come into force on September 13, 1988.

Idem

(3) Le paragraphe 37 (4) est réputé être entré en vigueur le 13 septembre 1988.

Same

(4) Subsections 37 (5) and (8) shall be deemed to have come into force on February 1, 1990.

Idem

(4) Les paragraphes 37 (5) et (8) sont réputés être entrés en vigueur le 1er février 1990.

Same

(5) Section 58 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

Idem

(5) L'article 58 est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 1991.

Same

(6) Subsections 36 (3) and 40 (1) and section 52 shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

Idem

(6) Les paragraphes 36 (3) et 40 (1) ainsi que l'article 52 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

Same

(7) Section 43 shall be deemed to have come into force on March 1, 1993.

Idem

(7) L'article 43 est réputé être entré en vigueur le 1er mars 1993.

Same

(8) Section 56 shall be deemed to have come into force on January 1, 1994.

Idem

(8) L'article 56 est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1994.

Same

(9) Subsections 40 (2) and (4) and sections 41 and 44 shall be deemed to have come into force on February 22, 1994.

Idem

(9) Les paragraphes 40 (2) et (4) ainsi que les articles 41 et 44 sont réputés être entrés en vigueur le 22 février 1994.

Same

(10) Subsections 37 (2) and (6), sections 47 and 55 and subsections 59 (1) and (4) shall be deemed to have come into force on February 23, 1994.

Idem

(10) Les paragraphes 37 (2) et (6), les articles 47 et 55 et les paragraphes 59 (1) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 1994.

Same

(11) Subsections 36 (1) and (2), 37 (1), 38 (1) and 40 (3) and sections 39, 42, 45 and 53 shall be deemed to have come into force on March 1, 1994.

Idem

(11) Les paragraphes 36 (1) et (2), 37 (1), 38 (1) et 40 (3) ainsi que les articles 39, 42, 45 et 53 sont réputés être entrés en vigueur le 1er mars 1994.

Same

(12) Sections 63 and 64 shall be deemed to have come into force on June 23, 1994.

Idem

(12) Les articles 63 et 64 sont réputés être entrés en vigueur le 23 juin 1994.

Same

(13) Section 54 shall be deemed to have come into force on July 1, 1994.

Idem

(13) L'article 54 est réputé être entré en vigueur le 1er juillet 1994.

Same

(14) Section 60 shall be deemed to have come into force on December 21, 1994.

Idem

(14) L'article 60 est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 1994.

Same

(15) Section 48 and subsections 59 (2) and (5) shall be deemed to have come into force on January 1, 1995.

Idem

(15) L'article 48 et les paragraphes 59 (2) et (5) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1995.

Same

(16) Subsections 38 (2) and (3) shall be deemed to have come into force on February 28, 1995.

Idem

(16) Les paragraphes 38 (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 28 février 1995.

Same

(17) Section 61 shall be deemed to have come into force on August 1, 1995.

Idem

(17) L'article 61 est réputé être entré en vigueur le 1er août 1995.

Same

(18) Sections 49, 50, 51 and 57 and subsections 59 (3) and (6) shall be deemed to have come into force on May 8, 1996.

Idem

(18) Les articles 49, 50, 51 et 57 ainsi que les paragraphes 59 (3) et (6) sont réputés être entrés en vigueur le 8 mai 1996.

PART X
AMENDMENTS TO THE MPPs PENSION ACT, 1996

66. (1) Clause (a) of variable D in the formula set out in subsection 10 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996*, is amended by inserting "or before" after "on" in the second line.

(2) Clause (a) of variable H in the formula set out in subsection 10 (2) of the Act is amended by inserting "or before" after "on" in the second line.

67. The Act is further amended by adding the following section:

Overall limit

10.1 (1) Despite any other provision of this Part, the aggregate annual allowance payable under this Part to a member of the registered plan shall not exceed,

PARTIE X
MODIFICATION DE LA LOI DE 1996 SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES DÉPUTÉS

66. (1) L'alinéa a) du terme «D» de la formule qui figure au paragraphe 10 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par insertion de «ou avant cette date» après «1er janvier 1992» à la deuxième ligne.

(2) L'alinéa a) du terme «H» de la formule qui figure au paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par insertion de «ou avant cette date» après «1er janvier 1992» à la deuxième ligne.

67. La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Plafond global

10.1 (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'allocation annuelle totale payable aux termes de la présente partie à un participant au régime enregistré ne doit pas dépasser les montants suivants :

(a) for the calendar year in which the allowance begins, 5 per cent of the member's average annual remuneration multiplied by the member's years of service as a member of the Assembly before June 8, 1995, up to a maximum amount equal to 75 per cent of the member's average annual remuneration; and

(b) for any subsequent calendar year, the amount referred to in clause (a) increased in the manner described in subsection 30 (6).

a) pour l'année civile au cours de laquelle l'allocation commence à être versée, 5 pour cent de la rémunération annuelle moyenne du participant, multiplié par ses années de service à titre de député postérieures au 8 juin 1995, jusqu'à concurrence de 75 pour cent de sa rémunération annuelle moyenne;

b) pour toute année civile postérieure, le montant visé à l'alinéa a), majoré de la manière prévue au paragraphe 30 (6).

Average annual remuneration

(2) For the purposes of subsection (1), an individual's average annual remuneration is his or her average annual remuneration during any 36 months of service as a member of the Assembly, which months need not be consecutive, during which his or her remuneration was highest.

Rémunération annuelle moyenne

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la rémunération annuelle moyenne d'une personne correspond à sa rémunération annuelle moyenne pour les 36 mois de service à titre de député, consécutifs ou non, pendant lesquels sa rémunération était la plus élevée.

68. The Act is further amended by adding the following section:

68. La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Payment to purchase annuity contracts

48.1 (1) The Minister of Finance may pay from the Consolidated Revenue Fund the amount required to purchase annuity contracts under section 48 of this Act or section 25.2 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act*, and the amount standing to the credit of accounts maintained in the Consolidated Revenue Fund in connection with benefits under those Acts shall be reduced by the amount by which a person's entitlement to benefits under those Acts is reduced by the purchase of the annuity contracts.

Versement pour la souscription de contrats de rente

48.1 (1) Le ministre des Finances peut verser, par prélèvement sur le Trésor, le montant nécessaire pour souscrire des contrats de rente en vertu de l'article 48 de la présente loi ou de l'article 25.2 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*. Le montant porté au crédit de comptes du Trésor relativement aux prestations prévues par ces lois est diminué du montant selon lequel la souscription des contrats de rente réduit celui des prestations auxquelles la personne a droit aux termes de ces lois.

Accounts held outside the Consolidated Revenue Fund

(2) If the Speaker, with the approval of the Minister of Finance, enters into an arrangement under which registered plan accounts or supplementary plan accounts or both are held under this Act outside the Consolidated Revenue Fund, the Minister of Finance shall pay from the Consolidated Revenue Fund to the person by whom the accounts are held the amount standing to the credit of the accounts.

Comptes qui ne font pas partie du Trésor

(2) Si le président de l'Assemblée, avec l'approbation du ministre des Finances, prend des arrangements aux termes desquels les comptes de régime enregistré ou les comptes de régime supplémentaire, ou les deux, ne font pas partie du Trésor aux termes de la présente loi, le ministre des Finances verse, par prélèvement sur le Trésor, le montant porté au crédit de ces comptes à la personne qui les tient.

Commencement

69. Sections 67 and 68 shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.

Entrée en vigueur

69. Les articles 67 et 68 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1992.

PART XI
COMMENCEMENT, SHORT TITLE

PARTIE XI
ENTRÉE EN VIGUEUR, TITRE ABRÉGÉ

Commencement

70. Except as otherwise provided, this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

70. Sauf disposition contraire, la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

71. The short title of this Act is the *Good Financial Management Act, 1996*.

Titre abrégé

71. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la bonne gestion des finances publiques*.

CHAPTER 30

An Act to promote resource development, conservation and environmental protection through the streamlining of regulatory processes and the enhancement of compliance measures in the Aggregate and Petroleum Industries

Assented to December 19, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Aggregate Resources Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 61 and 1994, chapter 27, section 126, is further amended by adding the following definition:

"abandoned pits and quarries" means pits and quarries for which a licence or permit was never in force at any time after December 31, 1989. ("puits d'extraction et carrières abandonnés")

(2) The definition of "established pit or quarry" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"established pit or quarry" means,

(a) a pit or quarry from which a substantial amount of aggregate has been removed within the two-year period before the part of Ontario in which the pit or quarry is located was designated under subsection 5 (2), or

(b) land that was leased under the *Mining Act* throughout the two-year period before the part of Ontario in which the land is located was designated under subsection 5 (2). ("puits d'extraction établi ou carrière établie")

CHAPITRE 30

Loi visant à promouvoir la mise en valeur des ressources, la conservation ainsi que la protection de l'environnement en simplifiant les processus de réglementation et en renforçant les mesures de conformité dans l'industrie pétrolière et l'industrie des agrégats

Sanctionnée le 19 décembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 23 et l'article 126 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«puits d'extraction et carrières abandonnés» Puits d'extraction et carrières pour lesquels un permis ou une licence n'a jamais été en vigueur après le 31 décembre 1989. («abandoned pits and quarries»)

(2) La définition de «puits d'extraction établi ou carrière établie» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«puits d'extraction établi ou carrière établie» S'entend, selon le cas :

a) d'un puits d'extraction ou d'une carrière d'où a été enlevée une quantité importante d'agrégats au cours de la période de deux ans précédant le moment où la région de l'Ontario où se trouvent le puits d'extraction ou la carrière a été désignée en vertu du paragraphe 5 (2);

b) de terrains qui étaient donnés à bail aux termes de la *Loi sur les mines* tout au long de la période de deux ans précédant le moment où la région de l'Ontario où se trouvent les terrains a été désignée en vertu du paragraphe 5 (2). («established pit or quarry»)

(3) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"inspector" means an inspector designated under section 4. ("inspecteur")

(4) The definition of "pit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or other work" in the sixth line and substituting "or structure".

(5) The definition of "public authority" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "the Crown" in the first line and substituting "the Crown or an agent of the Crown".

(6) The definition of "quarry" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "or other work" in the sixth line and substituting "or structure".

(7) Subsection 1 (2) of the Act is repealed.

2. Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of inspectors

(1) The Minister may designate in writing any person as an inspector for the purposes of this Act.

3. (1) Clause 5 (1) (b) of the Act is repealed.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is repealed.

4. Part I of the Act is amended by adding the following section:

Aggregate Resources Trust

6.1 (1) The Minister shall establish in writing a trust to be known in English as the Aggregate Resources Trust and in French as Fonds des ressources en agrégats.

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

1. The rehabilitation of land for which a licence or permit has been revoked and for which final rehabilitation has not been completed.
2. The rehabilitation of abandoned pits and quarries, including surveys and studies respecting their location and condition.
3. Research on aggregate resource management, including rehabilitation.
4. Payments to the Crown in right of Ontario and to regional municipalities,

(3) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur désigné en vertu de l'article 4. («inspector»)

(4) La définition de «puits d'extraction» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution «d'une structure» à «la réalisation d'autres travaux» aux septième et huitième lignes.

(5) La définition de «autorité publique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «La Couronne ou l'un de ses agents» à «La Couronne» à la première ligne.

(6) La définition de «carrière» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «d'une structure» à «la réalisation d'autres travaux» à la septième ligne.

(7) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est abrogé.

2. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation d'inspecteurs

(1) Le ministre peut désigner par écrit toute personne à titre d'inspecteur pour l'application de la présente loi.

3. (1) L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé.

4. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonds des ressources en agrégats

6.1 (1) Le ministre constitue par écrit une fiducie appelée Fonds des ressources en agrégats en français et Aggregate Resources Trust en anglais.

Dispositions du Fonds

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

1. La réhabilitation des terrains pour lesquels un permis ou une licence a été révoqué et pour lesquels la réhabilitation définitive n'a pas été achevée.
2. La réhabilitation des puits d'extraction et carrières abandonnés, y compris les levés et études relatifs à leur emplacement et à leur état.
3. La recherche portant sur la gestion des ressources en agrégats, y compris la réhabilitation.
4. Les paiements à effectuer à la Couronne du chef de l'Ontario et aux mu-

counties and local municipalities in accordance with the regulations.

5. Such other matters as may be specified by the Minister.

nicipalités régionales, comtés et municipalités locales conformément aux règlements.

5. Les autres questions que précise le ministre.

Trustee

(3) The Minister shall appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the trust.

(3) Le ministre nomme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Fiduciaire

Not part of C.R.F.

(4) Money received or held by the Trust does not form part of the Consolidated Revenue Fund.

(4) Les sommes d'argent reçues ou détenues par le Fonds ne font pas partie du Trésor.

Exclusion du Trésor

Right of entry for rehabilitation

(5) If a licence or permit has been revoked and final rehabilitation of the land to which it relates has not been completed, agents of the Trust are entitled to enter the land to carry out such rehabilitation as the trustee considers necessary.

(5) Si un permis ou une licence a été révoqué et que la réhabilitation définitive du terrain visé par le permis ou la licence n'a pas été achevée, les agents du Fonds ont le droit d'entrer sur le terrain pour procéder à la réhabilitation que le fiduciaire estime nécessaire.

Droit d'entrée aux fins de réhabilitation

Rehabilitation expenses

(6) Any amount spent by the Trust on the rehabilitation of land is a debt due to the Trust by the most recent licensee or permittee, as the case may be.

(6) Toute somme d'argent dépensée par le Fonds pour la réhabilitation de terrains constitue une dette payable au Fonds par le plus récent titulaire de permis ou titulaire de licence, selon le cas.

Frais de réhabilitation

Payments to Trust

(7) Any amount payable to the Trust is a debt due to the Trust.

(7) Toute somme payable au Fonds constitue une dette payable au Fonds.

Paiements au Fonds

Annual report

(8) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust.

(8) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière.

Rapport annuel

Tabling of report

(9) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

(9) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Dépôt du rapport

Other reports

(10) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

(10) Le Fonds fournit au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

Autres rapports

Transfer from former rehabilitation security accounts

(11) On the day section 4 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996* comes into force, all money held in an account described in section 52 of this Act, as it read immediately before the coming into force of section 4, is transferred to the Trust.

(11) Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*, tout l'argent détenu dans un compte visé à l'article 52 de la présente loi, tel que celui-ci existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 4, est transféré au Fonds.

Transfert d'argent provenant d'anciens comptes de cautionnement pour réhabilitation

Refund

(12) On or before the first anniversary of the coming into force of section 4 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*, the Trust shall refund to the person in whose name the account was held such amount as the Minister may direct.

(12) Au plus tard au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*, le Fonds rembourse à la personne au nom de laquelle le compte était détenu la somme que fixe le ministre.

Remboursement

5. Subsections 7 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

5. Les paragraphes 7 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application for licence

(2) Any person may apply to the Minister,

(a) for a Class A licence to remove more than 20,000 tonnes of aggregate annually from a pit or quarry; or

(b) for a Class B licence to remove 20,000 tonnes or less of aggregate annually from a pit or quarry.

Demande de permis

(2) Toute personne peut présenter au ministre une demande en vue d'obtenir, selon le cas :

a) un permis de catégorie A pour enlever d'un puits d'extraction ou d'une carrière plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an;

b) un permis de catégorie B pour enlever d'un puits d'extraction ou d'une carrière 20 000 tonnes d'agrégats au plus par an.

Application fee

(3) The Minister may establish and charge a fee for each application under subsection (2).

Droits relatifs aux demandes

(3) Le ministre peut fixer et exiger des droits relativement à chaque demande présentée en vertu du paragraphe (2).

6. (1) Subsections 8 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

6. (1) Les paragraphes 8 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Site plans for licences

(1) Every application for a licence shall include a site plan in accordance with the regulations.

Plan d'implantation exigé pour l'obtention d'un permis

(1) Chaque demande de permis doit comprendre un plan d'implantation conforme aux règlements.

(2) Subsections 8 (5) and (6) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 8 (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

7. Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7. Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report for licences

(1) Every application for a licence shall include a report in accordance with the regulations.

Rapport exigé pour l'obtention d'un permis

(1) Chaque demande de permis doit comprendre un rapport conforme aux règlements.

8. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

8. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

11. (1) If an application for a licence complies with this Act and the regulations, the Minister shall require the applicant to comply with the prescribed notification and consultation procedures.

Procédure

11. (1) Si une demande de permis est conforme à la présente loi et aux règlements, le ministre exige de l'auteur de la demande qu'il se conforme aux formalités prescrites en matière d'avis et de consultation.

Completion of notification procedures

(2) The applicant shall notify the Minister when the prescribed notification procedures are complete.

Accomplissement des formalités en matière d'avis

(2) Lorsque les formalités prescrites en matière d'avis sont accomplies, l'auteur de la demande en avise le ministre.

Objections

(3) Any person may, during the prescribed consultation procedures, give the applicant and the Minister written notice stating that the person has an objection to the application and specifying the nature of the objection.

Objections

(3) Pendant l'accomplissement des formalités prescrites en matière de consultation, toute personne peut donner à l'auteur de la demande et au ministre un avis écrit indiquant qu'elle a une objection à la demande et précisant la nature de cette objection.

Resolution of objections

(4) During the prescribed consultation procedures, the applicant shall attempt to resolve the objections.

Résolution des objections

(4) Pendant l'accomplissement des formalités prescrites en matière de consultation, l'auteur de la demande tente de résoudre les objections.

Referral to Board

(5) The Minister may refer the application and any objections to the Board for a hearing, and may direct that the Board shall determine only the issues specified in the referral.

Renvoi à la Commission

(5) Le ministre peut renvoyer la demande et les éventuelles objections à la Commission pour la tenue d'une audience et peut lui enjoindre de ne statuer que sur les questions précisées dans le document de renvoi.

Parties

(6) The parties to the hearing are the applicant, the persons who made the objections, the Minister and such other persons as are specified by the Board.

Parties

(6) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande, les personnes qui ont présenté les objections, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.

Combined hearing

(7) The Board may consider an application and objections referred to the Board under subsection (5) and a related appeal to the Board under the *Planning Act* at the same hearing.

Jonction des audiences

(7) La Commission peut étudier, au cours de la même audience, la demande et les objections qui lui ont été renvoyées en vertu du paragraphe (5) et un appel connexe interjeté devant elle en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Powers of Board

(8) The following rules apply if an application is referred to the Board:

1. The Board may hold a hearing and direct the Minister to issue the licence subject to the prescribed conditions and to any additional conditions specified by the Board, but the Minister may refuse to impose an additional condition specified by the Board if he or she is of the opinion that the condition is not consistent with the purposes of this Act.
2. The Board may hold a hearing and direct the Minister to refuse to issue the licence.
3. If the Board is of the opinion that an objection referred to it is not made in good faith, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay, the Board may, without holding a hearing, on its own initiative or on a party's motion, refuse to consider the objection. If consideration of all the objections referred to the Board in connection with an application is refused in this way, the Board may direct the Minister to issue the licence subject to the prescribed conditions.

Pouvoirs de la Commission

(8) Les règles suivantes s'appliquent si une demande est renvoyée à la Commission :

1. Celle-ci peut tenir une audience et enjoindre au ministre de délivrer le permis sous réserve des conditions prescrites et de toute condition additionnelle qu'elle précise. Le ministre peut toutefois refuser d'imposer une telle condition s'il est d'avis qu'elle n'est pas compatible avec l'objet de la présente loi.
2. Celle-ci peut tenir une audience et enjoindre au ministre de refuser de délivrer le permis.
3. Si elle est d'avis qu'une objection qui lui est renvoyée n'est pas faite de bonne foi, qu'elle est frivole ou vexatoire ou qu'elle est faite uniquement à des fins dilatoires, la Commission peut, sans tenir d'audience, soit de sa propre initiative ou sur la motion d'une partie, refuser d'examiner l'objection. Si l'examen de toutes les objections qui lui sont renvoyées à l'égard d'une demande est refusé de la sorte, la Commission peut enjoindre au ministre de délivrer le permis sous réserve des conditions prescrites.

Decision by Minister

(9) If an application is not referred to the Board under this section, the Minister shall decide whether to issue or refuse to issue the licence.

Décision du ministre

(9) Si une demande n'est pas renvoyée à la Commission en vertu du présent article, le ministre décide s'il doit délivrer ou refuser de délivrer le permis.

Refusal by Minister

(10) If the Minister refuses to issue a licence under subsection (9), he or she shall forthwith serve notice of the refusal, including reasons, on the applicant.

Refus du ministre

(10) S'il refuse de délivrer un permis aux termes du paragraphe (9), le ministre signifie sans délai un avis de refus motivé à l'auteur de la demande.

Entitlement to hearing

(11) An applicant who is served with a notice under subsection (10) is entitled to a hearing by the Board if the applicant, within 30 days after being served, serves the Minister with a notice that a hearing is required.

Droit à une audience

(11) L'auteur d'une demande à qui est signifié l'avis prévu au paragraphe (10) a droit à une audience devant la Commission s'il signifie au ministre, dans les 30 jours suivant la signification, un avis l'informant qu'il exige une audience.

Hearing

(12) Within 30 days after being served with notice that a hearing is required, the

Audience

(12) Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis l'informant qu'une audience est

Minister shall refer the matter to the Board for a hearing.

Parties

(13) The parties to the hearing are the applicant, the Minister and such other persons as are specified by the Board.

Application of subs. (8)

(14) Subsection (8), except paragraph 3, applies to a proceeding before the Board under subsection (12).

No petition or review

(15) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order or decision of the Board under this section.

9. (1) Section 12 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

12. In considering whether a licence should be issued or refused, the Minister or the Board, as the case may be, shall have regard to,

. . . . . .

(2) Clause 12 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) the applicant's history of compliance with this Act and the regulations, if a licence or permit has previously been issued to the applicant under this Act or a predecessor of this Act; and

. . . . . .

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual compliance reports

(2) Despite clause (1) (j), the Minister or the Board shall not have regard to a contravention of this Act or the regulations that was disclosed by the applicant in an annual compliance report under section 15.1 or 40.1, if the applicant complied with clause 15.1 (4) (a) or clause 40.1 (4) (a), as the case may be, in respect of the contravention.

10. The Act is amended by adding the following sections:

Zoning by-laws

12.1 (1) No licence shall be issued unless the location of the site complies with all relevant zoning by-laws.

exigée, le ministre renvoie la question à la Commission pour la tenue d'une audience.

Parties

(13) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.

Application du par. (8)

(14) Le paragraphe (8), à l'exclusion de la disposition 3, s'applique à une instance devant la Commission, visée au paragraphe (12).

Aucune pétition ni aucun réexamen

(15) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une ordonnance ni à une décision que la Commission a rendues en vertu du présent article.

9. (1) L'article 12 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

12. Lorsqu'il décide s'il doit délivrer un permis ou le refuser, le ministre ou la Commission, selon le cas, tient compte de ce qui suit :

. . . . . .

(2) L'alinéa 12 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) les antécédents de l'auteur de la demande pour ce qui est de se conformer à la présente loi et aux règlements, si un permis ou une licence lui a été délivré par le passé en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace;

. . . . . .

(3) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Rapports annuels sur la conformité

(2) Malgré l'alinéa (1) j), le ministre ou la Commission ne doit pas tenir compte d'une contravention à la présente loi ou aux règlements que divulgue l'auteur d'une demande dans un rapport annuel sur la conformité visé à l'article 15.1 ou 40.1, si l'auteur de la demande s'est conformé à l'alinéa 15.1 (4) a) ou 40.1 (4) a), selon le cas, à l'égard de la contravention.

10. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements municipaux de zonage

12.1 (1) Aucun permis ne peut être délivré tant que l'emplacement du lieu n'est pas conforme à tous les règlements municipaux de zonage pertinents.

If compliance in doubt

(2) If the Minister is in doubt as to whether the location of the site complies with a zoning by-law, he or she may serve on the applicant a notice to that effect.

Doutes concernant l'observation du règlement

(2) S'il a des doutes concernant la conformité de l'emplacement du lieu à un règlement municipal de zonage, le ministre peut signifier à l'auteur de la demande un avis à cet égard.

Application to court

(3) An applicant who is served with notice is entitled, within 30 days after being served, to make an application to the Ontario Court (General Division) for a judgment declaring that the location of the site complies with the zoning by-law.

Requête adressée au tribunal

(3) L'auteur d'une demande à qui est signifié un avis a le droit, dans les 30 jours suivant la signification, de présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) pour l'obtention d'un jugement déclarant que l'emplacement du lieu est conforme au règlement municipal de zonage.

Copies to municipalities

12.2 If a licence is issued, the licensee shall serve a copy of the licence and a copy of the final site plan on the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

Copies remises aux municipalités

12.2 Si un permis est délivré, le titulaire de permis en signifie une copie ainsi qu'une copie du plan d'implantation définitif au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

11. Sections 13 and 14 of the Act are repealed and the following substituted:

11. Les articles 13 et 14 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions

13. (1) When a licence is issued, the Minister may include in the licence such conditions as he or she considers necessary.

Conditions

13. (1) Lorsqu'un permis est délivré, le ministre peut l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

Changes of conditions

(2) The Minister may, at any time, add a condition to a licence or rescind or vary a condition of a licence.

Modification des conditions

(2) Le ministre peut, en tout temps, ajouter une condition à un permis ou annuler ou modifier une condition d'un permis.

Notice of change

(3) If the Minister proposes to add a condition to a licence after its issue or to rescind or vary a condition of a licence, he or she shall forthwith serve notice of the proposal, including reasons,

(a) on the licensee; and

(b) if, in the opinion of the Minister, the matter is of importance and it is appropriate to do so, on the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

Avis de modification

(3) S'il a l'intention d'ajouter une condition à un permis après sa délivrance ou d'annuler ou de modifier une condition d'un permis, le ministre signifie sans délai un avis motivé de son intention :

a) d'une part, au titulaire de permis;

b) d'autre part, s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question importante et qu'il est approprié de ce faire, au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

No action until 30 days elapsed

(4) A licensee and any municipality served with notice under subsection (3) may provide the Minister with comments within 30 days after service of the notice and the Minister shall take no action until the 30 days have elapsed.

Aucune mesure avant la fin d'un délai de 30 jours

(4) Le titulaire de permis et les municipalités à qui est signifié un avis aux termes du paragraphe (3) peuvent présenter au ministre des observations dans les 30 jours suivant la signification de l'avis. Le ministre ne prend aucune mesure avant la fin du délai de 30 jours.

Exception

(5) The Minister may take the proposed action before the 30 days have elapsed if comments have been received from all persons notified and if the licensee waives the right under subsection (6) to require a hearing.

Exception

(5) Le ministre peut prendre la mesure envisagée avant la fin du délai de 30 jours s'il a reçu des observations de toutes les personnes avisées et que le titulaire de permis renonce au droit d'exiger une audience, prévu au paragraphe (6).

Entitlement to hearing

(6) A licensee who is served with a notice under subsection (3) is entitled to a hearing by the Board if the licensee, within 30 days after being served, serves the Minister with a notice that a hearing is required.

Droit à une audience

(6) Le titulaire de permis à qui est signifié un avis aux termes du paragraphe (3) a droit à une audience devant la Commission s'il signifie au ministre, dans les 30 jours suivant

la signification, un avis l'informant qu'il exige une audience.

Hearing

(7) Within 30 days after being served with notice that a hearing is required, the Minister shall refer the matter to the Board for a hearing.

Audience

(7) Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis l'informant qu'une audience est exigée, le ministre renvoie la question à la Commission pour la tenue d'une audience.

Parties

(8) The parties to the hearing are the licensee, the Minister and such other persons as are specified by the Board.

Parties

(8) Sont parties à l'audience le titulaire de permis, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.

Powers of Board

(9) The Board may direct the Minister to carry out, vary or rescind his or her proposal.

Pouvoirs de la Commission

(9) La Commission peut enjoindre au ministre de donner suite à son intention, de la modifier ou de l'annuler.

No petition or review

(10) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order or decision of the Board under this section.

Aucune pétition ni aucun réexamen

(10) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une ordonnance ni à une décision que la Commission a rendues en vertu du présent article.

Where no hearing

(11) If the licensee does not require a hearing under subsection (6), the Minister may carry out the proposal.

Cas où aucune audience n'est exigée

(11) Si le titulaire de permis n'exige pas d'audience aux termes du paragraphe (6), le ministre peut donner suite à son intention.

Annual licence fee

14. (1) Every licensee shall pay an annual licence fee in the prescribed amount within the prescribed time.

Droits annuels pour le permis

14. (1) Chaque titulaire de permis acquitte des droits annuels pour celui-ci selon le montant prescrit et dans le délai prescrit.

Payments to Trust

(2) The annual licence fee shall be paid to the Aggregate Resources Trust.

Droits versés au Fonds

(2) Les droits annuels pour le permis sont versés au Fonds des ressources en agrégats.

12. The Act is amended by adding the following section:

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual compliance report

15.1 (1) Every licensee shall, in accordance with the regulations, submit an annual report to the Minister for the purpose of assessing the licensee's compliance with this Act, the regulations, the site plan and the conditions of the licence.

Rapport annuel sur la conformité

15.1 (1) Chaque titulaire de permis présente, conformément aux règlements, un rapport annuel au ministre pour que l'on puisse évaluer si le titulaire de permis se conforme à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation et aux conditions de son permis.

Copy for municipality

(2) The licensee shall give a copy of the report to the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

Copie à la municipalité

(2) Le titulaire de permis remet une copie du rapport au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

Retention of reports

(3) During the term of the licence, the licensee shall retain a copy of every report submitted under this section.

Conservation des rapports

(3) Pendant la durée de validité du permis, le titulaire de permis conserve une copie de chaque rapport qu'il présente aux termes du présent article.

Examination

(4) Any person may examine an annual compliance report during the Ministry's normal office hours and, on payment of such fee as may be established by the Minister, the person is entitled to a copy of the report.

Examen

(4) Toute personne peut, pendant les heures d'ouverture du ministère, examiner un rapport annuel sur la conformité et, sur paiement des droits que fixe le ministre, a droit à une copie du rapport.

Disclosure of contravention

(5) If an annual compliance report discloses a contravention of this Act, the regulations, the site plan or the conditions of the licence,

Divulgation d'une contravention

(5) Si un rapport annuel sur la conformité divulgue une contravention à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation ou aux conditions de son permis :

(a) the licensee shall,

(i) within a period of 90 days after the report is submitted to the Minister or within such longer period as may be specified by the Minister, take such steps as may be necessary to remedy the contravention, and

(ii) immediately stop the doing of any act that forms part of the contravention; and

(b) if the licensee complies with subclause (a) (ii), no prosecution shall be commenced in respect of the contravention, and no notice may be served by the Minister under section 20 or 22 in respect of the contravention,

(i) during the period described in subclause (a) (i), or

(ii) after the period described in subclause (a) (i), if the licensee complies with subclause (a) (i) within that period.

a) d'une part, le titulaire de permis :

(i) prend les mesures nécessaires pour remédier à la contravention dans les 90 jours suivant la présentation du rapport au ministre ou dans le délai plus long que précise le ministre,

(ii) cesse immédiatement de faire quoi que ce soit qui fait partie de la contravention;

b) d'autre part, si le titulaire de permis se conforme au sous-alinéa a) (ii), aucune poursuite à l'égard de la contravention ne peut être intentée et aucun avis ne peut être signifié par le ministre aux termes de l'article 20 ou 22 à l'égard de la contravention :

(i) pendant le délai visé au sous-alinéa a) (i),

(ii) après le délai visé au sous-alinéa a) (i), si le titulaire de permis se conforme à ce sous-alinéa dans ce délai.

Suspension of licence

(6) A licence shall be deemed to have been suspended if,

(a) the licensee fails to submit an annual compliance report in accordance with this section; or

(b) the licensee's annual compliance report discloses a contravention of this Act, the regulations, the site plan or the conditions of the licence and the licensee fails to comply with subclause (5) (a) (i) or (ii).

Suspension du permis

(6) Un permis est réputé suspendu si, selon le cas :

a) le titulaire de permis ne présente pas de rapport annuel sur la conformité conformément au présent article;

b) le rapport annuel sur la conformité que le titulaire de permis présente divulgue une contravention à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation ou aux conditions du permis et le titulaire de permis ne se conforme pas au sous-alinéa (5) a) (i) ou (ii).

Reinstatement; failure to submit

(7) A licence that was deemed to have been suspended under clause (6) (a) shall be deemed to be reinstated if the licensee submits the annual compliance report to the Minister.

Remise en vigueur; défaut de présenter le rapport

(7) Un permis réputé suspendu aux termes de l'alinéa (6) a) est réputé remis en vigueur si le titulaire de permis présente au ministre le rapport annuel sur la conformité.

Reinstatement; failure to comply with cl. (5) (a)

(8) A licence that was deemed to have been suspended under clause (6) (b) shall be deemed to be reinstated if the licensee,

(a) takes such steps as are necessary to remedy the contravention that was disclosed in the annual compliance report, if the licensee failed to comply with subclause (5) (a) (i); or

(b) stops the doing of the act that formed part of the contravention, if the licensee failed to comply with subclause (5) (a) (ii).

Remise en vigueur; défaut de se conformer à l'al. (5) a)

(8) Un permis réputé suspendu aux termes de l'alinéa (6) b) est réputé remis en vigueur si le titulaire de permis :

a) prend les mesures nécessaires pour remédier à la contravention qui a été divulguée dans le rapport annuel sur la conformité, si le titulaire de permis ne s'est pas conformé au sous-alinéa (5) a) (i);

b) cesse d'accomplir l'acte qui faisait partie de la contravention, si le titulaire de permis ne s'est pas conformé au sous-alinéa (5) a) (ii).

13. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

13. L'article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Amendment of site plans

16. (1) The Minister may, at any time, require a licensee to amend the site plan.

Modification des plans d'implantation

16. (1) Le ministre peut, en tout temps, exiger que le titulaire de permis modifie le plan d'implantation.

Same

(2) A licensee may amend the site plan at any time, after obtaining the Minister's written approval.

Idem

(2) Le titulaire de permis peut modifier le plan d'implantation en tout temps après avoir obtenu l'approbation par écrit du ministre.

Same

(3) The Minister may require any amended site plan to be prepared under the direction of and certified by a person referred to in subsection 8 (4).

Idem

(3) Le ministre peut exiger que tout plan d'implantation modifié soit préparé sous la direction d'une personne visée au paragraphe 8 (4) et certifié par celle-ci.

Application fee

(4) The Minister may establish and charge fees for applications for approval under subsection (2).

Droits relatifs aux demandes

(4) Le ministre peut fixer et exiger des droits relativement aux demandes d'approbation visées au paragraphe (2).

Notice

(5) If the Minister proposes to require the amendment of a site plan or proposes to approve the amendment of a site plan, he or she shall forthwith serve notice of the proposal, including reasons,

Avis

(5) S'il a l'intention d'exiger la modification d'un plan d'implantation ou d'en approuver la modification, le ministre signifie sans délai un avis motivé de son intention :

(a) on the licensee; and

a) d'une part, au titulaire de permis;

(b) if, in the opinion of the Minister, the matter is of importance and it is appropriate to do so, on the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

b) d'autre part, s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question importante et qu'il est approprié de ce faire, au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

No action until 30 days elapsed

(6) A licensee and any municipality served with notice under subsection (5) may provide the Minister with comments within 30 days after service of the notice and the Minister shall take no action until the 30 days have elapsed.

Aucune mesure avant la fin d'un délai de 30 jours

(6) Le titulaire de permis et les municipalités à qui est signifié un avis aux termes du paragraphe (5) peuvent présenter au ministre des observations dans les 30 jours suivant la signification de l'avis. Le ministre ne prend aucune mesure avant la fin du délai de 30 jours.

Exception

(7) The Minister may take the proposed action before the 30 days have elapsed if comments have been received from all persons notified and, in the case of a proposal to require the amendment of a site plan, if the licensee waives the right under subsection (8) to require a hearing.

Exception

(7) Le ministre peut prendre la mesure envisagée avant la fin du délai de 30 jours s'il a reçu des observations de toutes les personnes avisées et, dans le cas d'une intention d'exiger la modification d'un plan d'implantation, si le titulaire de permis renonce au droit d'exiger une audience, prévu au paragraphe (8).

Entitlement to hearing

(8) A licensee who is served with notice under subsection (5) of a proposal to require the amendment of a site plan is entitled to a hearing by the Board if the licensee, within 30 days after being served, serves the Minister with a notice that a hearing is required.

Droit à une audience

(8) Le titulaire de permis à qui est signifié aux termes du paragraphe (5) un avis d'intention d'exiger la modification d'un plan d'implantation, a droit à une audience devant la Commission s'il signifie au ministre, dans les 30 jours suivant la signification, un avis l'informant qu'il exige une audience.

Hearing

(9) Within 30 days after being served with notice that a hearing is required, the Minister shall refer the matter to the Board for a hearing.

Audience

(9) Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis l'informant qu'une audience est exigée, le ministre renvoie la question à la Commission pour la tenue d'une audience.

Parties

(10) The parties to the hearing are the licensee, the Minister and such other persons as are specified by the Board.

(10) Sont parties à l'audience le titulaire de permis, le ministre et les autres personnes que précise la Commission. Parties

Powers of Board

(11) The Board may direct the Minister to carry out, vary or rescind his or her proposal.

(11) La Commission peut enjoindre au ministre de donner suite à son intention, de la modifier ou de l'annuler. Pouvoirs de la Commission

No petition or review

(12) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order or decision of the Board under this section.

(12) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une ordonnance ni à une décision que la Commission a rendues en vertu du présent article. Aucune pétition ni aucun réexamen

Where no hearing

(13) If the licensee does not require a hearing under subsection (8), the Minister may carry out the proposal.

(13) Si le titulaire de permis n'exige pas d'audience aux termes du paragraphe (8), le ministre peut donner suite à son intention. Cas où aucune audience n'est exigée

14. Section 17 of the Act is repealed.

14. L'article 17 de la Loi est abrogé.

15. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

15. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfer of licence

18. (1) On application, the Minister may transfer a licence.

18. (1) Sur demande, le ministre peut transférer un permis. Transfert de permis

Fee

(2) The Minister may establish a fee for each application under subsection (1).

(2) Le ministre peut fixer des droits relativement à chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1). Droits

Consent

(3) If the applicant is the licensee or has the licensee's consent to the transfer, the following rules apply:

1. The Minister may transfer the licence.
2. If the Minister proposes to refuse the transfer, he or she shall forthwith serve notice of the proposal on the applicant (and on the licensee, if they are different persons), with reasons.

(3) Si l'auteur de la demande est le titulaire de permis ou a le consentement de ce dernier au transfert, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le ministre peut transférer le permis.
2. Si le ministre a l'intention de refuser le transfert, il signifie sans délai un avis motivé de son intention à l'auteur de la demande (et au titulaire de permis, s'il n'est pas l'auteur de la demande). Consentement

No consent

(4) If the applicant does not have the licensee's consent to the transfer, the following rules apply:

1. If the Minister proposes to transfer the licence, he or she shall forthwith serve notice of the proposal on the licensee, with reasons.
2. If the Minister proposes to refuse the transfer, he or she shall forthwith serve notice of the proposal on the applicant, with reasons.

(4) Si l'auteur de la demande n'a pas le consentement du titulaire de permis au transfert, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si le ministre a l'intention de transférer le permis, il signifie sans délai un avis motivé de son intention au titulaire de permis.
2. Si le ministre a l'intention de refuser le transfert, il signifie sans délai un avis motivé de son intention à l'auteur de la demande. Absence de consentement

Entitlement to hearing

(5) An applicant or licensee who is served with notice under subsection (3) or (4) is entitled to a hearing by the Board if the applicant or licensee, within 30 days after being served, serves the Minister with a notice that a hearing is required.

(5) L'auteur d'une demande ou le titulaire de permis à qui est signifié un avis aux termes du paragraphe (3) ou (4) a droit à une audience devant la Commission s'il signifie au ministre, dans les 30 jours suivant la signification, un avis l'informant qu'il exige une audience. Droit à une audience

Hearing

(6) Within 30 days after being served with notice that a hearing is required, the Minister shall refer the matter to the Board for a hearing.

Audience

(6) Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis l'informant qu'une audience est exigée, le ministre renvoie la question à la Commission pour la tenue d'une audience.

Parties

(7) The parties to the hearing are the applicant, the licensee, the Minister and such other persons as the Board specifies.

Parties

(7) Sont parties à l'audience l'auteur de la demande, le titulaire de permis, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.

Powers of Board

(8) The Board may direct the Minister to carry out or rescind his or her proposal.

Pouvoirs de la Commission

(8) La Commission peut enjoindre au ministre de donner suite à son intention ou de l'annuler.

No petition or review

(9) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order or decision of the Board under this section.

Aucune pétition ni aucun réexamen

(9) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une ordonnance ni à une décision que la Commission a rendues en vertu du présent article.

If no hearing required

(10) If no hearing is required under subsection (5), the Minister may carry out the proposal.

Cas où aucune audience n'est exigée

(10) Si aucune audience n'est exigée aux termes du paragraphe (5), le ministre peut donner suite à son intention.

Notice after transfer

(11) When the Minister transfers a licence, the person to whom it was transferred shall serve notice of the transfer on the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

Avis consécutif au transfert

(11) Lorsque le ministre transfère un permis, la personne à laquelle il a été transféré signifie un avis du transfert au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

16. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

16. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surrender of licence

19. The Minister may accept the surrender of a licence on being satisfied that the licensee's annual licence fees and rehabilitation security payments, and special payments if applicable, have been paid and that rehabilitation has been performed in accordance with this Act, the regulations, the site plan, if any, and the conditions of the licence.

Remise de permis

19. Le ministre peut accepter la remise d'un permis s'il est convaincu que les droits annuels pour le permis et les paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation, ainsi que les paiements spéciaux, le cas échéant, à la charge du titulaire de permis ont été acquittés et que la réhabilitation a été effectuée conformément à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation, s'il y en a un, et aux conditions du permis.

17. Sections 20 and 21 of the Act are repealed and the following substituted:

17. Les articles 20 et 21 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Revocation of licence

20. (1) The Minister may revoke a licence for any contravention of this Act, the regulations, the site plan or the conditions of the licence.

Révocation de permis

20. (1) Le ministre peut révoquer un permis en raison d'une contravention à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation ou aux conditions du permis.

Advance notice

(2) The Minister shall not revoke a licence unless, at least 90 days before the licence is revoked, the Minister serves on the licensee notice of the intention to revoke the licence.

Préavis

(2) Le ministre ne peut révoquer un permis que si, au moins 90 jours avant la révocation du permis, il signifie au titulaire du permis un avis de son intention de le révoquer.

Notice to licensee

(3) When the Minister revokes a licence, he or she shall forthwith serve notice of the revocation, including reasons, on the licensee.

Avis adressé au titulaire de permis

(3) Lorsque le ministre révoque un permis, il signifie sans délai au titulaire du permis un avis de révocation motivé.

Entitlement to hearing

(4) A licensee who is served with a notice under subsection (3) is entitled to a hearing by the Board if the licensee, within 30 days

Droit à une audience

(4) Le titulaire de permis à qui est signifié un avis aux termes du paragraphe (3) a droit à une audience devant la Commission s'il

after being served, serves the Minister with a notice that a hearing is required.

signifie au ministre, dans les 30 jours suivant la signification, un avis l'informant qu'il exige une audience.

Application

(5) Subsection (4) does not apply if the licence is being revoked because of a contravention of subsection 14 (1).

Non-application

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le permis est révoqué en raison d'une contravention au paragraphe 14 (1).

Hearing

(6) Within 30 days after being served with notice that a hearing is required, the Minister shall refer the matter to the Board for a hearing.

Audience

(6) Dans les 30 jours suivant la signification de l'avis l'informant qu'une audience est exigée, le ministre renvoie la question à la Commission pour la tenue d'une audience.

Parties

(7) The parties to the hearing are the licensee, the Minister and such other persons as are specified by the Board.

Parties

(7) Sont parties à l'audience le titulaire de permis, le ministre et les autres personnes que précise la Commission.

Powers of Board

(8) The Board may confirm the revocation of the licence or direct the Minister to rescind the revocation.

Pouvoirs de la Commission

(8) La Commission peut confirmer la révocation du permis ou enjoindre au ministre d'annuler la révocation.

No petition or review

(9) Sections 43 and 95 of the *Ontario Municipal Board Act* and section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* do not apply to an order or decision of the Board under this section.

Aucune pétition ni aucun réexamen

(9) Les articles 43 et 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas à une ordonnance ni à une décision que la Commission a rendues en vertu du présent article.

18. (1) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding six months" in the second and third lines.

18. (1) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «période donnée» à «période ne dépassant pas six mois» aux deuxième et troisième lignes.

(2) The French version of subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "infraction" in the third line and substituting "contravention".

(2) La version française du paragraphe 22 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «contravention» à «infraction» à la troisième ligne.

(3) Subsection 22 (4) of the Act is amended by striking out "subsections 20 (3), (5) and (6) apply" in the last two lines and substituting "section 20 applies".

(3) Le paragraphe 22 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 20 s'applique» à «les paragraphes 20 (3), (5) et (6) s'appliquent» aux deux dernières lignes.

19. (1) Subsection 23 (1) of the Act is amended by striking out "on a form provided by the Minister" in the seventh line.

19. (1) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, au moyen d'une formule fournie par celui-ci,» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Clauses 23 (3) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les alinéas 23 (3) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) the aggregate is required for a project of road construction or road maintenance;

a) les agrégats sont nécessaires à un projet de construction de route ou à l'entretien d'une route;

(b) the aggregate is to be obtained from outside the limits of the right of way of the highway; and

b) les agrégats doivent provenir d'en dehors des limites de l'emprise de la voie publique;

. . . . . .

(3) Subsection 23 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procedure

(6) If an application for a wayside permit complies with this Act and the regulations,

Procédure

(6) Si une demande de licence d'exploitation en bordure d'un chemin est conforme à

the Minister shall require the applicant to comply with the prescribed notification and consultation procedures.

la présente loi et aux règlements, le ministre exige de l'auteur de la demande qu'il se conforme aux formalités prescrites en matière d'avis et de consultation.

20. Section 24 of the Act is repealed.

20. L'article 24 de la Loi est abrogé.

21. Subsections 25 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

21. Les paragraphes 25 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Site plans for wayside permits

(1) The site plan accompanying an application for a wayside permit shall be in accordance with the regulations.

(1) Le plan d'implantation qui accompagne une demande de licence d'exploitation en bordure d'un chemin doit être conforme aux règlements.

Plans d'implantation : licences d'exploitation en bordure d'un chemin

22. Subsection 27 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

22. Le paragraphe 27 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permits prevail over zoning by-laws

(1) The Minister may in his or her discretion issue a wayside permit even if the location of the site contravenes a zoning by-law; in that case, the by-law does not apply to the site while the permit is in force.

(1) Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer une licence d'exploitation en bordure d'un chemin même si l'emplacement du lieu contrevient à un règlement municipal de zonage; en pareil cas, le règlement municipal ne s'applique pas au lieu tant que la licence est en vigueur.

Primauté des licences sur les règlements municipaux de zonage

23. Section 28 of the Act is repealed and the following substituted:

23. L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies to municipalities

28. If a wayside permit is issued, the permittee shall serve a copy of the permit and a copy of the final site plan on the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

28. Si une licence d'exploitation en bordure d'un chemin est délivrée, le titulaire de licence en signifie une copie ainsi qu'une copie du plan d'implantation définitif au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

Copies remises aux municipalités

24. Subsection 30 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 30 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions

(1) When a wayside permit is issued, the Minister may include in it such conditions as he or she considers necessary.

(1) Lorsqu'une licence d'exploitation en bordure d'un chemin est délivrée, le ministre peut l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

Conditions

25. The Act is amended by adding the following section:

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fee

31.1 (1) The holder of a wayside permit shall pay the prescribed fee within such time as may be specified by the Minister.

31.1 (1) Le titulaire d'une licence d'exploitation en bordure d'un chemin acquitte les droits prescrits, dans le délai que précise le ministre.

Droits à acquitter

Payment to Trust

(2) The fee shall be paid to the Aggregate Resources Trust.

(2) Les droits sont versés au Fonds des ressources en agrégats.

Droits versés au Fonds

26. (1) The French version of subsection 32 (1) of the Act is amended by striking out "infraction" in the fourth line and substituting "contravention".

26. (1) La version française du paragraphe 32 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «contravention» à «infraction» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 32 (3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé.

27. The Act is amended by adding the following section to Part III:

27. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie III :

Delegation

32.1 (1) The Minister may authorize any employee or class of employees of the Min-

32.1 (1) Le ministre peut autoriser tout employé ou toute catégorie d'employés du

Délégation

istry of Transportation to exercise any power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister under this Part.

ministère des Transports à exercer tout pouvoir ou toute fonction qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Limitations

(2) The Minister may limit an authorization made under subsection (1) in such manner as he or she considers advisable.

(2) Le ministre peut restreindre une autorisation donnée en vertu du paragraphe (1) comme il le juge indiqué.

Restrictions

28. Part IV of the Act is repealed.

28. La partie IV de la Loi est abrogée.

29. (1) Clause 34 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

29. (1) L'alinéa 34 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) to excavate aggregate or topsoil that is on land the surface rights of which are the property of the Crown, even if the surface rights are leased to another person.

a) extraire des agrégats ou du sol arable qui sont sur un terrain dont les droits de surface appartiennent à la Couronne, même si ces droits sont donnés à bail à une autre personne.

(2) Subsection 34 (4) of the Act is amended by striking out "on a form provided by the Minister" in the second line.

(2) Le paragraphe 34 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, au moyen d'une formule fournie par celui-ci,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application fee

(4.1) The Minister may establish and charge a fee for each application under subsection (4).

(4.1) Le ministre peut fixer et exiger des droits relativement à chaque demande présentée en vertu du paragraphe (4).

Droits relatifs aux demandes

Waiver of fee

(4.2) The Minister may waive the requirement to pay an application fee.

(4.2) Le ministre peut renoncer à ce que les droits relatifs à une demande soient acquittés.

Renonciation au paiement des droits

(4) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

More than one pit or quarry

(6) An aggregate permit may apply to more than one pit or quarry.

(6) Une licence d'extraction d'agrégats peut s'appliquer à plus d'un puits d'extraction ou d'une carrière.

Plus d'un puits d'extraction ou d'une carrière

Exemption

(7) Subsection (1) does not apply in respect of land that is subject to a resource management plan or similar document under another Act administered by the Minister, if the person,

(7) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de terrains qui font l'objet d'un plan de gestion des ressources ou d'un document similaire aux termes d'une autre loi dont le ministre est chargé de l'application, si la personne, selon le cas :

Exemption

(a) is exempted from subsection (1) by the Minister; or

a) est exemptée de l'application du paragraphe (1) par le ministre;

(b) belongs to a class of persons exempted from subsection (1) by the regulations.

b) appartient à une catégorie de personnes exemptée de l'application du paragraphe (1) par les règlements.

Same

(8) A person who is exempted from subsection (1) by subsection (7) shall operate the pit or quarry in accordance with the regulations.

(8) La personne qui est exemptée de l'application du paragraphe (1) par le paragraphe (7) exploite le puits d'extraction ou la carrière conformément aux règlements.

Idem

30. Section 35 of the Act is repealed.

30. L'article 35 de la Loi est abrogé.

31. Subsections 36 (1) to (8) of the Act are repealed and the following substituted:

31. Les paragraphes 36 (1) à (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Site plan

(1) Every application for an aggregate permit shall include a site plan in accordance with the regulations.

Plan d'implantation

(1) Chaque demande de licence d'extraction d'agrégats doit comprendre un plan d'implantation conforme aux règlements.

Additional information

(2) The Minister may require an applicant for an aggregate permit to furnish additional information in such form and manner as is considered necessary, and, until the information is furnished, further consideration of the application may be refused.

Renseignements supplémentaires

(2) Le ministre peut exiger de l'auteur d'une demande de licence d'extraction d'agrégats qu'il fournisse des renseignements supplémentaires sous la forme et de la façon qu'il juge nécessaires. L'étude de la demande peut être suspendue tant que ces renseignements ne sont pas fournis.

32. The Act is amended by adding the following section:

32. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limitation

36.1 No aggregate permit shall be issued for sand and gravel if the sand and gravel has been included in a placer mining claim under the *Mining Act*, unless the non-aggregate mineral has been removed from the placer deposit.

Restriction

36.1 Aucune licence d'extraction d'agrégats ne peut être délivrée pour du sable et du gravier si ceux-ci ont été inclus dans un claim de placer aux termes de la *Loi sur les mines*, à moins que les minéraux qui ne sont pas des agrégats n'aient été enlevés du gisement de placer.

33. Subsections 37 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

33. Les paragraphes 37 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions

(1) When an aggregate permit is issued, the Minister may include in the permit such conditions as the Minister considers necessary.

Conditions

(1) Lorsqu'une licence d'extraction d'agrégats est délivrée, le ministre peut l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires.

34. The Act is amended by adding the following section:

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual permit fee

37.1 (1) Every holder of an aggregate permit shall pay an annual permit fee in the prescribed amount within the prescribed time.

Droits annuels pour la licence

37.1 (1) Chaque titulaire d'une licence d'extraction d'agrégats acquitte des droits annuels pour celle-ci selon le montant prescrit et dans le délai prescrit.

Payments to Trust

(2) The annual permit fee shall be paid to the Aggregate Resources Trust.

Droits versés au Fonds

(2) Les droits annuels pour la licence sont versés au Fonds des ressources en agrégats.

Waiver of fee

(3) The Minister may waive the requirement to pay an annual permit fee.

Renonciation au paiement des droits

(3) Le ministre peut renoncer à ce que les droits annuels pour la licence soient acquittés.

35. Section 39 of the Act is repealed.

35. L'article 39 de la Loi est abrogé.

36. The Act is amended by adding the following section:

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual compliance report

40.1 (1) Every holder of an aggregate permit shall, in accordance with the regulations, submit an annual report to the Minister for the purpose of assessing the permittee's compliance with this Act, the regulations, the site plan and the conditions of the permit.

Rapport annuel sur la conformité

40.1 (1) Chaque titulaire d'une licence d'extraction d'agrégats présente, conformément aux règlements, un rapport annuel au ministre pour que l'on puisse évaluer si le titulaire de licence se conforme à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation et aux conditions de sa licence.

Copy for municipality

(2) The permittee shall give a copy of the report to the clerk of each regional municipality, county and local municipality in which the site is located.

Copie à la municipalité

(2) Le titulaire de licence remet une copie du rapport au secrétaire de chaque municipalité régionale, comté et municipalité locale où se situe le lieu.

Retention of reports

(3) The permittee shall retain a copy of every report submitted under this section during the term of the permit.

Conservation des rapports

(3) Le titulaire de licence conserve une copie de chaque rapport qu'il présente aux

termes du présent article au cours de la durée de validité de la licence.

Examination

(4) Any person may examine an annual compliance report during the Ministry's normal office hours and, on payment of such fee as may be established by the Minister, the person is entitled to a copy of the report.

Examen

(4) Toute personne peut, pendant les heures d'ouverture du ministère, examiner un rapport annuel sur la conformité et, sur paiement des droits que fixe le ministre, a droit à une copie du rapport.

Disclosure of contravention

(5) If an annual compliance report discloses a contravention of this Act, the regulations, the site plan or the conditions of the permit,

(a) the permittee shall,

(i) within a period of 90 days after the report is submitted to the Minister or within such longer period as may be specified by the Minister, take such steps as may be necessary to remedy the contravention, and

(ii) immediately stop the doing of any act that forms part of the contravention; and

(b) if the permittee complies with subclause (a) (ii), no prosecution shall be commenced in respect of the contravention, and no notice may be served by the Minister under clause 43 (1) (b) or section 45 in respect of the contravention,

(i) during the period described in subclause (a) (i), or

(ii) after the period described in subclause (a) (i), if the permittee complies with subclause (a) (i) within that period.

Divulgation d'une contravention

(5) Si un rapport annuel sur la conformité divulgue une contravention à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation ou aux conditions de sa licence :

a) d'une part, le titulaire de licence :

(i) prend les mesures nécessaires pour remédier à la contravention dans les 90 jours suivant la présentation du rapport au ministre ou dans le délai plus long que précise le ministre,

(ii) cesse immédiatement de faire quoi que ce soit qui fait partie de la contravention;

b) d'autre part, si le titulaire de licence se conforme au sous-alinéa a) (ii), aucune poursuite à l'égard de la contravention ne peut être intentée et aucun avis ne peut être signifié par le ministre aux termes de l'alinéa 43 (1) b) ou de l'article 45 à l'égard de la contravention :

(i) pendant le délai visé au sous-alinéa a) (i),

(ii) après le délai visé au sous-alinéa a) (i), si le titulaire de licence se conforme à ce sous-alinéa dans ce délai.

Suspension of permit

(6) A permit shall be deemed to have been suspended if,

(a) the permittee fails to submit an annual compliance report in accordance with this section; or

(b) the permittee's annual compliance report discloses a contravention of this Act, the regulations, the site plan or the conditions of the permit and the permittee fails to comply with subclause (5) (a) (i) or (ii).

Suspension de la licence

(6) Une licence est réputée suspendue si, selon le cas :

a) le titulaire de licence ne présente pas de rapport annuel sur la conformité conformément au présent article;

b) le rapport annuel sur la conformité que le titulaire de licence présente divulgue une contravention à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation ou aux conditions de la licence et le titulaire de licence ne se conforme pas au sous-alinéa (5) a) (i) ou (ii).

Reinstatement; failure to submit

(7) A permit that was deemed to have been suspended under clause (6) (a) shall be deemed to be reinstated if the permittee submits the annual compliance report to the Minister.

Remise en vigueur; défaut de présenter le rapport

(7) Une licence réputée suspendue aux termes de l'alinéa (6) a) est réputée remise en vigueur si le titulaire de licence présente au ministre le rapport annuel sur la conformité.

Reinstatement; failure to comply with cl. (5) (a)

(8) A permit that was deemed to have been suspended under clause (6) (b) shall be deemed to be reinstated if the permittee,

(a) takes such steps as are necessary to remedy the contravention that was disclosed in the annual compliance report, if the permittee failed to comply with subclause (5) (a) (i); or

(b) stops the doing of the act that formed part of the contravention, if the permittee failed to comply with subclause (5) (a) (ii).

Remise en vigueur; défaut de se conformer à l'al. (5) a)

(8) Une licence réputée suspendue aux termes de l'alinéa (6) b) est réputée remise en vigueur si le titulaire de licence :

a) prend les mesures nécessaires pour remédier à la contravention qui a été divulguée dans le rapport annuel sur la conformité, si le titulaire de licence ne s'est pas conformé au sous-alinéa (5) a) (i);

b) cesse d'accomplir l'acte qui faisait partie de la contravention, si le titulaire de licence ne s'est pas conformé au sous-alinéa (5) a) (ii).

37. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

37. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfer of permit

41. On application and on payment of such fee as may be established by the Minister, the Minister may transfer an aggregate permit.

Transfert de licences

41. Sur demande et sur paiement des droits que fixe le ministre, ce dernier peut transférer une licence d'extraction d'agrégats.

Surrender of permit

41.1 The Minister may accept the surrender of an aggregate permit on being satisfied that the permittee's annual aggregate permit fees and rehabilitation security payments, and special payments if applicable, have been paid and that the rehabilitation has been performed in accordance with this Act, the regulations, the site plan, if any, and the conditions of the permit.

Remise de licences

41.1 Le ministre peut accepter la remise d'une licence d'extraction d'agrégats s'il est convaincu que les droits annuels pour la licence d'extraction d'agrégats et les paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation, ainsi que les paiements spéciaux, le cas échéant, à la charge du titulaire de la licence ont été acquittés et que la réhabilitation a été effectuée conformément à la présente loi, aux règlements, au plan d'implantation, s'il y en a un, et aux conditions de la licence.

38. (1) Clauses 42 (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

38. (1) Les alinéas 42 a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) refuse to issue an aggregate permit;

(b) refuse to transfer an aggregate permit; or

a) refuser de délivrer une licence d'extraction d'agrégats;

b) refuser de transférer une licence d'extraction d'agrégats;

. . . . . .

(2) The French version of clause 42 (d) of the Act is amended by striking out "la cession" in the first and second lines and substituting "le transfert".

(2) La version française de l'alinéa 42 d) de la Loi est modifiée par substitution de «le transfert» à «la cession» aux première et deuxième lignes.

39. (1) Clauses 43 (1) (c) and (d) of the Act are repealed.

39. (1) Les alinéas 43 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés.

(2) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out "clause (1) (a), (b) or (c)" in the second line and substituting "clause (1) (a) or (b)".

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) a) ou b)» à «l'alinéa (1) a), b) ou c)» à la deuxième ligne.

(3) Subsection 43 (3) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d), (e) or (f)" in the second line and substituting "clause (1) (e) or (f)".

(3) Le paragraphe 43 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) e) ou f)» à «l'alinéa (1) d), e) ou f)» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Subsection 43 (4) of the Act is amended by striking out "clause (1) (d), (e) or (f)" in

(4) Le paragraphe 43 (4) de la Loi est modifié par substitution de «l'alinéa (1) e) ou f)»

the second line and substituting "clause (1) (e) or (f)".

à «l'alinéa (1) d), e) ou f)» aux deuxième et troisième lignes.

40. Section 44 of the Act is amended by adding the following subsection:

40. L'article 44 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(1.1) Subsection (1) does not apply if the permit is being revoked because of the contravention of section 37.1 or subsection 46 (2).

Non-application

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la licence est révoquée en raison d'une contravention à l'article 37.1 ou au paragraphe 46 (2).

41. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "not exceeding six months" in the second and third lines.

41. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «période donnée» à «période ne dépassant pas six mois» à la troisième ligne.

(2) The French version of clause 45 (1) (a) of the Act is amended by striking out "infraction" in the first line and substituting "contravention".

(2) La version française de l'alinéa 45 (1) a) de la Loi est modifiée par substitution de «contravention» à «infraction» à la première ligne.

42. Subsections 46 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

42. Les paragraphes 46 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Returns and payment

(2) Every aggregate permittee shall make a return to the Aggregate Resources Trust, when required by the Minister, showing the quantity of material removed from the site and enclosing the required royalty payment payable to the Trust.

Rapport et paiement de la redevance

(2) Si le ministre l'exige, le titulaire de licence d'extraction d'agrégats présente un rapport au Fonds des ressources en agrégats indiquant la quantité de matières enlevées du lieu et incluant la redevance requise payable au Fonds.

Deposit

(3) The Minister may require an aggregate permittee to pay a deposit to the Aggregate Resources Trust, in an amount determined by the Minister, for the payment of any royalty that is due or that may become due under subsection (1).

Dépôt

(3) Le ministre peut exiger du titulaire de licence d'extraction d'agrégats qu'il effectue un dépôt au Fonds des ressources en agrégats, selon le montant fixé par le ministre, pour le paiement de toute redevance qui est ou peut devenir exigible aux termes du paragraphe (1).

43. The Act is amended by adding the following section to Part V:

43. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie V :

Delegation

46.1 (1) The Minister may authorize any employee or class of employees of the Ministry of Transportation to exercise any power or perform any duty that is granted to or vested in the Minister under this Part.

Délégation

46.1 (1) Le ministre peut autoriser tout employé ou toute catégorie d'employés du ministère des Transports à exercer tout pouvoir ou toute fonction qui lui sont conférés en vertu de la présente partie.

Limitations

(2) The Minister may limit an authorization made under subsection (1) in such manner as he or she considers advisable.

Restrictions

(2) Le ministre peut restreindre une autorisation donnée en vertu du paragraphe (1) comme il le juge indiqué.

44. Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

44. Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister's order requiring progressive rehabilitation

(2) On being satisfied that a licensee or permittee has not performed adequate progressive rehabilitation on the site, the Minister may order the licensee or permittee, as the case may be, to perform within a specified period of time such progressive rehabilitation as the Minister considers necessary and the licensee or permittee shall comply with the order.

Ordre du ministre exigeant la réhabilitation progressive

(2) S'il est convaincu que le titulaire de permis ou le titulaire de licence n'a pas effectué une réhabilitation progressive adéquate du lieu, le ministre peut ordonner que le titulaire de permis ou le titulaire de licence, selon le cas, effectue dans un délai précisé la réhabilitation progressive que le ministre estime nécessaire. Le titulaire de permis ou le titulaire de licence se conforme à l'ordre.

45. Sections 50, 51, 52, 53 and 54 of the Act are repealed and the following substituted:

45. Les articles 50, 51, 52, 53 et 54 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rehabilitation security payments

50. (1) Licensees and permittees shall make rehabilitation security payments in the prescribed amounts and within the prescribed times.

Paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation

50. (1) Les titulaires de permis et les titulaires de licence effectuent les paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation selon les montants prescrits et dans les délais prescrits.

Newly designated lands, special payments

(2) When a regulation is made under subsection 5 (2) designating a part of Ontario that was not previously designated, the Lieutenant Governor in Council may, by a regulation made at the same time as the regulation under subsection 5 (2), require the holders of licences and permits relating to sites in the newly designated area to make special payments, in the prescribed amounts and within the prescribed times, in addition to their rehabilitation security payments.

Terrains nouvellement désignés : paiements spéciaux

(2) Lorsqu'il prend, en application du paragraphe 5 (2), un règlement désignant une région de l'Ontario qui n'était pas auparavant désignée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris en même temps que le règlement pris en application du paragraphe 5 (2), exiger des titulaires de permis et de licences relatifs à des lieux situés dans la région nouvellement désignée qu'ils effectuent des paiements spéciaux, selon les montants prescrits et dans les délais prescrits, en plus de leurs paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation.

Payments to Trust

(3) Rehabilitation security payments and special payments shall be paid to the Aggregate Resources Trust.

Paiements versés au Fonds

(3) Les paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation et les paiements spéciaux sont versés au Fonds des ressources en agrégats.

46. Subsection 55 (2) of the Act is repealed.

46. Le paragraphe 55 (2) de la Loi est abrogé.

47. Section 56 of the Act is repealed.

47. L'article 56 de la Loi est abrogé.

48. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

48. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(1.1) Subsection (1) does not apply if the person is authorized by subsection 34 (7) to operate the pit or quarry without an aggregate permit.

Non-application

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne est autorisée par le paragraphe 34 (7) à exploiter le puits d'extraction ou la carrière sans licence d'extraction d'agrégats.

49. The French version of subsection 58 (1) of the Act is amended by inserting "prévue" after "infraction" in the second line.

49. La version française du paragraphe 58 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «prévue» après «infraction» à la deuxième ligne.

50. The Act is amended by adding the following section to Part VII:

50. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant à la partie VII :

Limitation period

59.1 A proceeding in respect of an offence under section 57 shall not be commenced more than five years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Délai de prescription

59.1 Aucune instance relative à une infraction prévue à l'article 57 ne peut être introduite plus de cinq ans après la date à laquelle l'infraction a ou aurait été commise.

51. Part VIII of the Act is repealed.

51. La partie VIII de la Loi est abrogée.

52. Section 66 of the Act is amended by adding the following subsections:

52. L'article 66 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

No requirement for development permit under *Planning Act*

(5) A requirement for a development permit imposed by a development permit system established under subsection 70.2 (1) of the *Planning Act* does not apply to a site for which a licence or permit has been issued under this Act.

Aucune exigence à l'égard d'un permis d'exploitation prévu par la *Loi sur l'aménagement du territoire*

(5) L'exigence d'un permis d'exploitation imposée par un système de délivrance de permis d'exploitation établi en vertu du paragraphe 70.2 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ne s'applique pas au lieu pour lequel un permis ou une licence a été délivré en vertu de la présente loi.

Retroactivity

(6) Subsection (5) applies even if the development permit system came into effect before the coming into force of section 52 of the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.

Rétroactivité

(6) Le paragraphe (5) s'applique même si le système de délivrance de permis d'exploitation est entré en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'article 52 de la *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*.

53. (1) Clauses 67 (d), (e) and (f) of the Act are repealed and the following substituted:

53. (1) Les alinéas 67 d), e) et f) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(d) governing applications for licences and permits, including their contents, form and preparation;

d) régir les demandes de permis et de licences, y compris leurs contenu, forme et préparation;

(e) governing site plans, including their contents, form and preparation;

e) régir les plans d'implantation, y compris leurs contenu, forme et préparation;

(f) governing reports under subsection 9 (1), including their contents, form and preparation;

f) régir les rapports prévus au paragraphe 9 (1), y compris leurs contenu, forme et préparation;

(f.1) prescribing notification and consultation procedures associated with applications for the issuance or transfer of licences or permits;

f.1) prescrire les formalités en matière d'avis et de consultation liées aux demandes de délivrance ou de transfert de permis ou de licences;

(f.2) prescribing conditions that apply to licences or permits;

f.2) prescrire les conditions qui s'appliquent aux permis ou aux licences;

(f.3) prescribing the amounts or the method of determining the amounts of annual licence fees, wayside permit fees, annual permit fees, rehabilitation security payments and special payments, and prescribing the times within which they shall be paid;

f.3) prescrire les montants ou la méthode de calcul des montants des droits annuels pour les permis, des droits pour les licences d'exploitation en bordure d'un chemin, des droits annuels pour les licences, des paiements à titre de cautionnement pour réhabilitation et des paiements spéciaux, et prescrire les délais dans lesquels ils doivent être acquittés;

(f.4) requiring interest to be paid on any amount required to be paid under this Act that is not paid or is not paid within the required time, and prescribing the rate of interest;

f.4) exiger le paiement d'intérêts sur toute somme devant être payée aux termes de la présente loi et qui n'est pas payée ou qui ne l'est pas dans le délai imparti, et prescrire le taux d'intérêt applicable;

(f.5) requiring and governing the payment to the Crown in right of Ontario and to regional municipalities, counties and local municipalities of specified portions of the annual licence fees, wayside permit fees, annual permit fees and royalties paid to the Aggregate Resources Trust, and specifying the portions.

f.5) exiger et régir le versement à la Couronne du chef de l'Ontario et aux municipalités régionales, comtés et municipalités locales de parties précisées des droits annuels pour les permis, des droits pour les licences d'exploitation en bordure d'un chemin, des droits annuels pour les licences et des redevances qui sont versés au Fonds des

ressources en agrégats, et préciser ces parties.

(2) Clause 67 (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) prescribing the percentage of the total of the annual licence fees and wayside permit fees collected that may be allocated to the purposes of rehabilitation and research, as described in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6.1 (2);

(h.1) exempting a class or classes of persons from subsection 34 (1).

(2) L'alinéa 67 h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) prescrire le pourcentage du total des droits annuels pour les permis et des droits pour les licences d'exploitation en bordure d'un chemin recueillis qui peut être affecté à la réhabilitation et à la recherche, telles qu'elles sont énoncées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 6.1 (2);

h.1) exempter une ou des catégories de personnes de l'application du paragraphe 34 (1).

(3) Clauses 67 (l) and (n) of the Act are repealed.

(3) Les alinéas 67 l) et n) de la Loi sont abrogés.

(4) Section 67 of the Act is amended by adding the following clause:

(o.1) governing annual compliance reports required by sections 15.1 and 40.1, including their contents, form, preparation and submission.

(4) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

o.1) régir les rapports annuels de conformité exigés par les articles 15.1 et 40.1, y compris leurs contenu, forme, préparation et présentation.

(5) Clause 67 (q) of the Act is repealed.

(5) L'alinéa 67 q) de la Loi est abrogé.

(6) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

(6) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

General or particular

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Portée générale ou particulière

54. Section 70 of the Act is repealed.

54. L'article 70 de la Loi est abrogé.

55. (1) Subsection 71 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

55. (1) Le paragraphe 71 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to operate for limited period without licence

(4) Despite subsection 57 (1), a person who applies for a licence during the six-month period following the day of the designation under subsection 5 (2) may operate an established pit or quarry without a licence,

(4) Malgré le paragraphe 57 (1), la personne qui présente une demande de permis pendant la période de six mois suivant le jour de la désignation faite en vertu du paragraphe 5 (2) peut exploiter sans permis un puits d'extraction établi ou une carrière établie pendant la période suivante :

Droit d'exploitation sans permis pendant une période limitée

(a) if the Minister does not serve a notice on the applicant under subsection 12.1 (2), until the licence is issued or refused or until the 12-month period following the day of the designation expires, whichever occurs first;

a) si le ministre ne signifie pas d'avis à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe 12.1 (2), jusqu'à ce que le permis soit délivré ou refusé ou que la période de 12 mois suivant le jour de la désignation se termine, selon celle de ces éventualités qui survient la première;

(b) if the Minister serves a notice on the applicant under subsection 12.1 (2), until the licence is issued or refused.

b) si le ministre signifie un avis à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe 12.1 (2), jusqu'à ce que le permis soit délivré ou refusé.

(2) Subsection 71 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Sched., and subsections 71 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Site plans

(6) The licensee shall serve on the Minister copies of the site plan referred to in section 8 within six months after the Minister serves a demand for the copies on the licensee.

Application

(7) Despite subsection (1), section 9, subsections 11 (1) to (8) and 11 (10) to (15), and section 12 do not apply to an application made under subsection (4).

Same

(8) Despite subsection (1), subsections 11 (1) to (8) and 11 (10) to (15) do not apply to an application for an established pit or quarry made during the two-year period that follows the day of the designation.

(2) Le paragraphe 71 (6), tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et les paragraphes 71 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plans d'implantation

(6) Le titulaire de permis signifie au ministre des copies du plan d'implantation prévu à l'article 8 dans les six mois qui suivent la signification par le ministre au titulaire de permis d'une demande à cet effet.

Non-application

(7) Malgré le paragraphe (1), l'article 9, les paragraphes 11 (1) à (8) et 11 (10) à (15) ainsi que l'article 12 ne s'appliquent pas à une demande présentée aux termes du paragraphe (4).

Idem

(8) Malgré le paragraphe (1), les paragraphes 11 (1) à (8) et 11 (10) à (15) ne s'appliquent pas à une demande concernant un puits d'extraction établi ou une carrière établie qui est présentée au cours de la période de deux ans qui suit le jour de la désignation.

PART II
PETROLEUM RESOURCES ACT

56. The title of the *Petroleum Resources Act* is repealed and the following substituted:

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

PARTIE II
LOI SUR LES RICHESSES PÉTROLIÈRES

56. Le titre de la *Loi sur les richesses pétrolières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

57. (1) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is further amended by adding the following definition:

"Commissioner" means the Mining and Lands Commissioner appointed under the *Ministry of Natural Resources Act*. ("commissaire")

57. (1) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«commissaire» Le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*. («Commissioner»)

(2) The definition of "gas" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"gas" means a mixture containing hydrocarbons that is located in or recovered from an underground reservoir and that is gaseous at the temperature and pressure under which its volume is measured or estimated. ("gaz")

(2) La définition de «gaz» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«gaz» Mélange contenant des hydrocarbures qui se trouve dans un réservoir souterrain ou qui est récupéré de ce réservoir, et qui est gazeux à la température et à la pression auxquelles son volume est mesuré ou estimé. («gas»)

(3) The definitions of "oil" and "operator" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"oil" means a mixture containing hydrocarbons that is located in or recovered from an underground reservoir, or recovered in processing, and that is liquid at the temperature and pressure under which its volume is measured or estimated; ("pétrole")

(3) Les définitions de «exploitant» et de «pétrole» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«exploitant» S'entend, relativement à un ouvrage :

a) de la personne qui, à titre de preneur à bail, de sous-preneur à bail, de cessionnaire ou de propriétaire, a le droit d'exploiter l'ouvrage, ainsi que de la per-

"oil field fluid" means,

(a) anything that has been used as a well drilling fluid, and

(b) formation water that is recovered from a well; ("fluide de champ pétrolifère")

"operator" means, in respect of a work,

(a) the person who has the right as lessee, sub-lessee, assignee or owner to operate the work and the person who has the control or management of the operation of the work, or

(b) if there is no person described in clause (a), the owner of the land on which the work is situated. ("exploitant")

sonne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage;

b) s'il n'y a aucune des personnes visées à l'alinéa a), du propriétaire du bien-fonds où se situe l'ouvrage. («operator»)

«fluide de champ pétrolifère» S'entend de ce qui suit :

a) quoi que ce soit qui a été utilisé comme fluide de forage de puits;

b) eau de formation qui est récupérée d'un puits. («oil field fluid»)

«pétrole» Mélange contenant des hydrocarbures qui se trouve dans un réservoir souterrain ou qui est récupéré de ce réservoir, ou qui est récupéré lors du traitement, et qui est liquide à la température et à la pression auxquelles son volume est mesuré ou estimé. («oil»)

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is further amended by adding the following definition:

"solution mining" means the extraction of salt from a geological formation by the injection of water and the recovery of the salt in solution through a well. ("exploitation par dissolution")

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«exploitation par dissolution» Extraction de sel d'une formation géologique par injection d'eau et récupération du sel en solution au moyen d'un puits. («solution mining»)

(5) The definitions of "well" and "work" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"well" means a hole drilled into a geological formation of Cambrian or more recent age for the purpose of,

(a) oil or gas exploration or production,

(b) the storage of oil, gas or other hydrocarbons in a geological formation,

(c) the disposal of oil field fluid in a geological formation,

(d) solution mining, or

(e) geological evaluation or testing; ("puits")

"work" means a well or any pipeline or other structure or equipment that is used in association with a well. ("ouvrage")

(5) Les définitions de «ouvrage» et de «puits» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ouvrage» S'entend d'un puits ou de tout pipeline ou autre structure ou équipement utilisé relativement à un puits. («work»)

«puits» Trou foré dans une formation géologique datant de la période cambrienne ou d'une période plus récente à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) la production de pétrole ou de gaz ou l'exploration à cette fin;

b) le stockage de pétrole, de gaz ou d'autres hydrocarbures dans une formation géologique;

c) l'élimination du fluide de champ pétrolifère dans une formation géologique;

d) l'exploitation par dissolution;

e) les évaluations ou essais géologiques. («well»)

(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is further amended by adding the following subsections:

(6) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Oil or gas, determination by Minister

(2) In cases where doubt exists, the Minister may, in his or her absolute discretion, determine whether a substance is oil or gas.

Décision du ministre : pétrole ou gaz

(2) En cas de doute, le ministre peut, à son entière discrétion, décider si une substance est du pétrole ou du gaz.

Powers and duties of Commissioner

(3) Part VI of the *Mining Act* applies, with necessary modifications, to the exercise of the Commissioner's powers and the performance of his or her duties under this Act.

Pouvoirs et fonctions du commissaire

(3) La partie VI de la *Loi sur les mines* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi confère au commissaire.

58. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

58. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of inspectors

(1) The Minister may appoint inspectors for the purpose of this Act and the regulations.

Nomination d'inspecteurs

(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi et des règlements.

59. Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

59. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(c.1) require the operator of a work to make such examinations, tests or inquiries as may be necessary to ascertain whether this Act and the regulations are being complied with, and to report to the inspector on the examinations, tests and inquiries in such form as the inspector may specify.

c.1) exiger de l'exploitant d'un ouvrage qu'il fasse les examens, les tests ou les enquêtes nécessaires pour vérifier si la présente loi et les règlements sont respectés, et qu'il fasse un rapport à l'inspecteur sur les examens, tests et enquêtes de la façon que précise celui-ci.

60. Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

60. Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refusal to produce records or make examinations

(3) No person shall neglect or refuse to,

Refus de produire des registres ou de faire des examens

(3) Nul ne doit négliger ni refuser, selon le cas :

(a) produce a licence, permit, drawing, specification, record or report as required by an inspector under clause 3 (1) (c); or

a) de produire les licences, les permis, les plans, les devis, les registres ou les rapports qu'exige un inspecteur en vertu de l'alinéa 3 (1) c);

(b) make an examination, test or inquiry, or report on an examination, test or inquiry, as required by an inspector under clause 3 (1) (c.1).

b) de faire les examens, les tests ou les enquêtes, ou de faire les rapports sur l'un ou l'autre de ceux-ci, qu'exige un inspecteur en vertu de l'alinéa 3 (1) c.1).

61. Subsections 7 (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

61. Les paragraphes 7 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

62. The Act is amended by adding the following sections:

62. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Requirement to plug well

7.0.1 An inspector may order the operator of a well to plug the well within such time as the inspector considers appropriate, if,

Ordre de combler un puits

7.0.1 L'inspecteur peut ordonner à l'exploitant d'un puits de combler celui-ci dans les délais que l'inspecteur estime appropriés si, selon le cas :

(a) the inspector is of the opinion that the well represents a hazard to the public or to the environment; or

a) l'inspecteur est d'avis que le puits constitue un danger pour le public ou pour l'environnement;

(b) any activity relating to the well has been suspended.

b) toute activité relative au puits a été suspendue.

Appeal from inspector

7.0.2 (1) Any person who considers himself, herself or itself aggrieved by a decision or order of an inspector made under section 7 or 7.0.1 may appeal to the Minister within 30 days after the decision or order is made.

Appel de la décision ou de l'ordre de l'inspecteur

7.0.2 (1) Quiconque s'estime lésé par la décision prise ou l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 7 ou 7.0.1 peut interjeter appel devant le ministre dans un délai de 30 jours après le jour où la décision a été prise ou l'ordre donné.

Minister's designee

(2) The appeal shall be heard and disposed of promptly, by the Minister's designee.

(2) La personne désignée par le ministre entend l'appel et statue sur celui-ci promptement.

Personne désignée par le ministre

Same

(3) For the purposes of this section, the Minister may designate one or more individuals or a board, agency or commission.

(3) Pour l'application du présent article, le ministre peut désigner un ou plusieurs particuliers ou un conseil, un organisme ou une commission.

Idem

Same

(4) If the Minister designates two individuals, they shall act unanimously; if the Minister designates three or more, a majority of them may act.

(4) Si le ministre désigne deux particuliers, ceux-ci doivent agir d'un commun accord; s'il en désigne trois ou plus, la majorité d'entre eux peut agir.

Idem

Grounds

(5) The Minister's designee may require the grounds for appeal to be in writing before hearing the appeal.

(5) La personne désignée par le ministre peut exiger que les motifs de l'appel soient précisés par écrit avant d'entendre l'appel.

Motifs de l'appel

Operation of order pending appeal

(6) Subject to subsection (7), the bringing of the appeal does not affect the operation of the decision or order appealed from pending disposition of the appeal.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'interjection de l'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de l'appel tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Effet de l'ordre jusqu'à l'issue de l'appel

Same; orders under cl. 7.0.1 (b)

(7) The bringing of an appeal stays a decision or order made under clause 7.0.1 (b) pending disposition of the appeal.

(7) L'interjection d'un appel suspend toute décision prise ou tout ordre donné en vertu de l'alinéa 7.0.1 b) tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel.

Idem : ordres prévus à l'al. 7.0.1 b)

Powers

(8) The Minister's designee may substitute the designee's findings or opinions for those of the inspector who made the decision or order appealed from, and may rescind or affirm the decision or order or make a new one in substitution; the designee's decision or order stands in place of and has the same effect as the inspector's decision or order.

(8) La personne désignée par le ministre peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'inspecteur dont la décision ou l'ordre fait l'objet de l'appel et peut annuler ou confirmer la décision ou l'ordre ou y substituer une nouvelle décision ou un nouvel ordre. La décision ou l'ordre de la personne désignée remplace celui de l'inspecteur et a le même effet.

Pouvoirs

Non-application of *S.P.P.A.*

(9) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to appeals under this section.

(9) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels prévus au présent article.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

Guidelines

(10) The Minister may establish guidelines with respect to appeals under this section.

(10) Le ministre peut établir des lignes directrices à l'égard des appels prévus au présent article.

Lignes directrices

63. Sections 8 and 9 of the Act are repealed and the following substituted:

63. Les articles 8 et 9 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Joining of interests

8. (1) The Commissioner may, by order,

8. (1) Le commissaire peut, au moyen d'une ordonnance :

Mise en commun des intérêts

(a) require the joining of the various interests within a spacing unit for the purpose of drilling or operating a well and the apportioning of the costs and benefits of such drilling or operation; or

a) exiger la mise en commun des divers intérêts sur une unité d'espacement aux fins du forage ou de l'exploitation d'un puits et exiger la répartition des coûts et bénéfices d'un tel forage ou d'une telle exploitation;

(b) require and regulate the joining of the various interests within a field or pool for the purpose of drilling or operating wells, the designation of management and the apportioning of the costs and benefits of such drilling or operation.

b) exiger et réglementer la mise en commun des divers intérêts sur un champ ou un gisement aux fins du forage ou de l'exploitation de puits, la désignation de la direction et la répartition des coûts et bénéfices d'un tel forage ou d'une telle exploitation.

Unitization order prevails

(2) An order under clause (1) (b) prevails over an order made under section 7.1 and a regulation made under clause 17 (1) (e.1) or (e.2).

Prépondérance de l'ordonnance d'exploitation concertée

(2) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1) b) l'emporte sur un arrêté pris en vertu de l'article 7.1 et un règlement pris en application de l'alinéa 17 (1) e.1) ou e.2).

64. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

64. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Licence for well activities

10. (1) No person shall drill, operate, deepen, alter or enter a well, or engage in any other activity on or in a well, except in accordance with a licence.

Licence obligatoire

10. (1) Nul ne peut forer, exploiter, approfondir ou modifier un puits, ni y pénétrer, ni effectuer quelque autre activité sur le puits ou dans celui-ci, si ce n'est conformément à une licence.

No purchase without licence

(2) No person shall purchase or accept delivery of oil or gas produced from a well unless the well is subject to a licence.

Aucun achat sans licence

(2) Nul ne peut acheter du pétrole ou du gaz provenant d'un puits ni accepter de livraison de ceux-ci sauf si le puits fait l'objet d'une licence.

Transfer of well licence

10.1 (1) No person shall transfer a licence relating to a well without the Minister's written consent.

Transfert d'une licence relative à un puits

10.1 (1) Nul ne peut transférer une licence relative à un puits sans le consentement écrit du ministre.

Appeal to Commissioner

(2) A person who considers himself, herself or itself aggrieved by the Minister's refusal of consent to a transfer under subsection (1) may appeal it to the Commissioner.

Appel devant le commissaire

(2) Quiconque s'estime lésé par le refus, de la part du ministre, de consentir à un transfert visé au paragraphe (1) peut interjeter appel devant le commissaire.

Hearing

(3) The Commissioner shall hold a hearing into the matter and report to the Minister on it.

Audience

(3) Le commissaire tient une audience sur la question et présente un rapport au ministre à ce sujet.

Plugging by previous licensee

(4) If, at any time after a licence relating to a well is transferred, an order to plug the well is made under section 7.0.1 but is not complied with, an inspector may require a previous licensee to plug the well at the previous licensee's expense.

Comblement du puits par un titulaire antérieur de la licence

(4) Si, après le transfert d'une licence relative à un puits, un ordre de combler le puits est donné en vertu de l'article 7.0.1 mais qu'il n'est pas observé, un inspecteur peut exiger d'un titulaire antérieur de la licence qu'il comble le puits à ses propres frais.

65. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

65. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permit required for injection project

11. (1) No person shall inject oil, gas, water or another substance into a geological formation in connection with a project for enhancing oil or gas recovery unless the person is the holder of a permit for the purpose.

Permis exigé pour des travaux d'injection

11. (1) Nul ne doit injecter du pétrole, du gaz, de l'eau ou une autre substance dans une formation géologique dans le cadre de travaux visant à accroître la récupération de pétrole ou de gaz à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Referral to Board

(2) If the point of injection proposed in an application for a permit under subsection (1) is within 1.6 kilometres of an area designated as a gas storage area under the *Ontario Energy Board Act*, the Minister shall refer the application to the Board for a report.

Renvoi devant la Commission

(2) Si le point d'injection proposé dans une demande présentée pour l'obtention du permis visé au paragraphe (1) se trouve à 1,6 kilomètre au plus d'un secteur désigné comme secteur de stockage de gaz en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, le ministre renvoie la demande devant la Commission pour qu'elle lui présente un rapport.

Hearing

(3) The Board may hold a hearing, but is not required to do so, before reporting to the Minister.

Audience

(3) La Commission peut tenir une audience, mais n'est pas obligée de le faire, avant de présenter un rapport au ministre.

Exception

(4) Subsection (1) does not prohibit the injection of gas for storage in an area desig-

Exception

(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire l'injection de gaz en vue de son

nated as a gas storage area under the *Ontario Energy Board Act*.

66. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "Board" in the twelfth line and in the thirteenth line and substituting in each case "Commissioner".

(2) Subsection 13 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Changes to terms and conditions

(2) The Minister may amend, suspend or revoke any term, condition, duty or liability imposed on a licence or permit under this section or may impose an additional term, condition, duty or liability, but before doing so the Minister may, and if requested by the holder of the licence or permit shall, refer the matter to the Commissioner, in which case the Commissioner shall hold a hearing and report to the Minister on it.

67. Sections 14, 15 and 16 of the Act are repealed and the following substituted:

Refusal, suspension or cancellation of licence

14. (1) If a person's act or failure to act is an offence under section 19, the Minister may refuse to grant a licence or permit or may suspend or cancel a licence or permit, but before doing so the Minister may refer the matter to the Commissioner, in which case the Commissioner shall report to the Minister on it.

Application to Commissioner

(2) If the Minister does not refer the matter to the Commissioner, any person who considers himself, herself or itself aggrieved may apply to the Commissioner for a hearing, in which case the Commissioner shall hold a hearing and report to the Minister.

Copy of report

15. If the Commissioner submits a report to the Minister pursuant to section 13 or 14, the Commissioner shall send a copy of the report to each of the parties within 10 days after the report is submitted to the Minister.

Trust fund

16. (1) The Minister shall establish in writing a trust to be known in English as the Oil, Gas and Salt Resources Trust and in French as Fonds des ressources en pétrole, en gaz et en sel.

Terms of Trust

(2) The Trust shall provide for the following matters, on such terms and conditions as may be specified by the Minister:

1. The funding of information management relating to oil, gas and salt resources.
2. The funding of research, surveys and laboratory facilities and operations relating to,

stockage dans un secteur désigné comme secteur de stockage de gaz en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

66. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le commissaire,» à «la Commission» à la douzième ligne.

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification des conditions

(2) Le ministre peut modifier, suspendre ou révoquer toute condition ou obligation dont une licence ou un permis est assorti en vertu du présent article ou peut assortir la licence ou le permis d'une condition ou d'une obligation supplémentaire. Cependant, avant de ce faire, il peut, ou doit, si le titulaire de la licence ou du permis le demande, renvoyer l'affaire devant le commissaire, qui tient alors une audience, puis lui présente un rapport à ce sujet.

67. Les articles 14, 15 et 16 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Refus, suspension ou annulation de la licence

14. (1) Si un acte d'une personne ou une omission de la part de celle-ci constitue une infraction aux termes de l'article 19, le ministre peut refuser de délivrer une licence ou un permis, ou peut suspendre ou annuler ceux-ci. Cependant, avant de ce faire, il peut renvoyer l'affaire devant le commissaire, qui lui présente un rapport à ce sujet.

Requête présentée au commissaire

(2) Si le ministre ne renvoie pas l'affaire devant le commissaire, quiconque s'estime lésé peut, par voie de requête, demander au commissaire de tenir une audience. Le commissaire tient alors une audience, puis présente un rapport au ministre.

Copie du rapport

15. S'il présente un rapport au ministre conformément à l'article 13 ou 14, le commissaire en envoie une copie à chacune des parties dans les 10 jours qui suivent la présentation du rapport au ministre.

Fonds en fiducie

16. (1) Le ministre constitue par écrit une fiducie appelée Fonds des ressources en pétrole, en gaz et en sel en français et Oil, Gas and Salt Resources Trust en anglais.

Dispositions du Fonds

(2) Le Fonds prévoit les questions suivantes, aux conditions que précise le ministre :

1. Le financement de la gestion de l'information en ce qui a trait aux ressources en pétrole, en gaz et en sel.
2. Le financement de la recherche, des levés, des études et des installations et activités de laboratoire ayant trait à ce qui suit :

i. oil or gas exploration, drilling or production,

ii. the storage of oil, gas and other hydrocarbons in geological formations,

iii. the disposal of oil field fluid in geological formations, and

iv. solution mining.

3. Such other matters as may be specified by the Minister.

i. la production de pétrole ou de gaz, ou l'exploration ou le forage à cette fin,

ii. le stockage de pétrole, de gaz et d'autres hydrocarbures dans des formations géologiques,

iii. l'élimination du fluide de champ pétrolifère dans des formations géologiques,

iv. l'exploitation par dissolution.

3. Les autres questions que précise le ministre.

Trustee

(3) The Minister shall appoint a person who is not employed by the Crown as trustee of the Trust, and may provide for the trustee's remuneration from the funds of the Trust.

Fiduciaire

(3) Le ministre nomme fiduciaire du Fonds une personne qui n'est pas employée par la Couronne et peut prévoir le prélèvement de sa rémunération sur le Fonds.

Payments to Trust

(4) The holder of a licence or permit shall pay the prescribed amounts to the Trust within the prescribed times.

Versements au Fonds

(4) Le titulaire d'une licence ou d'un permis verse les montants prescrits au Fonds dans les délais prescrits.

Not part of C.R.F.

(5) Money received or held by the Trust does not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Exclusion du Trésor

(5) Les sommes d'argent reçues ou détenues par le Fonds ne font pas partie du Trésor.

Annual report

(6) The Trust shall report annually to the Minister on the financial affairs of the Trust.

Rapport annuel

(6) Le Fonds présente chaque année au ministre un rapport sur sa situation financière.

Tabling of report

(7) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall table the report in the Legislative Assembly.

Dépôt du rapport

(7) Le ministre présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose devant l'Assemblée législative.

Other reports

(8) The Trust shall provide the Minister with such other reports and information as he or she may request.

Autres rapports

(8) Le Fonds fournit au ministre les autres rapports et renseignements qu'il demande.

68. (1) Clauses 17 (1) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) prescribing areas where drilling wells is prohibited;

(c) prescribing areas or geological formations where one or more of the following are prohibited:

1. Oil or gas production.

2. Storage of oil, gas or other hydrocarbons.

3. Injection of oil, gas, water or other substances into a geological formation in connection with a project for enhancing oil or gas recovery.

4. Disposal of oil field fluid.

5. Solution mining.

68. (1) Les alinéas 17 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) prescrire les secteurs où le forage de puits est interdit;

c) prescrire les secteurs ou les formations géologiques où sont interdites une ou plusieurs des activités suivantes :

1. La production de pétrole ou de gaz.

2. Le stockage de pétrole, de gaz ou d'autres hydrocarbures.

3. L'injection de pétrole, de gaz, d'eau ou d'autres substances dans une formation géologique dans le cadre de travaux visant à accroître la récupération de pétrole ou de gaz.

4. L'élimination du fluide de champ pétrolifère.

5. L'exploitation par dissolution.

(2) Subsection 17 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131, is further amended by adding the following clause:

(e.3) governing orders under section 8.

(3) Clauses 17 (1) (f), (g), (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(f) governing the methods, equipment and materials to be used in drilling, completing, operating, servicing or plugging wells;

(g) requiring operators to preserve drilling and production samples and cores and to furnish them to persons specified by the regulations;

(h) requiring operators to register works with the Ministry, to maintain records relating to the works and to provide the Ministry with reports, returns and other information in such form and manner as the Minister may specify;

(i) requiring dry or unplugged wells to be plugged or replugged, and prescribing the methods, equipment and materials to be used in plugging or replugging wells;

(j) governing the design, construction, use, operation, abandonment and removal of works, including the methods, materials and equipment used;

(k) requiring the examination of works by persons who belong to prescribed classes and have the prescribed evidence of the Minister's approval for the purposes of examinations of works, and prescribing the times or intervals at which and the manner in which the examinations are to be carried out;

(l) governing solution mining activities and the use and abandonment of salt caverns created by those activities.

(4) Clauses 17 (2) (d), (e), (f), (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) prescribing tags and providing for their use;

(e) governing liability insurance required by operators and governing other

(2) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

e.3) régir les ordonnances rendues en vertu de l'article 8.

(3) Les alinéas 17 (1) f), g), h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

f) régir les techniques, l'équipement et le matériel à utiliser pour le forage, la complétion, l'exploitation, l'entretien ou le comblement des puits;

g) exiger que les exploitants conservent des carottes et des échantillons de forage et de production et qu'ils les fournissent aux personnes que précisent les règlements;

h) exiger que les exploitants fassent enregistrer les ouvrages auprès du ministère, conservent des registres concernant les ouvrages et fournissent au ministère des rapports, des relevés et d'autres renseignements sous la forme et de la façon que précise le ministre;

i) exiger que les puits à sec ou non comblés soient comblés ou recomblés, et prescrire les techniques, l'équipement et le matériel devant être utilisés à ces fins;

j) régir la conception, la construction, l'utilisation, l'exploitation, l'abandon et l'enlèvement des ouvrages, y compris les techniques, l'équipement et le matériel utilisés;

k) exiger l'examen des ouvrages par des personnes qui appartiennent à des catégories prescrites et qui ont la preuve prescrite de l'autorisation du ministre aux fins de l'examen des travaux, et prescrire les délais ou intervalles dans lesquels les examens doivent être effectués et la façon dont ils doivent l'être;

l) régir les activités d'exploitation par dissolution et l'utilisation et l'abandon des cavernes de sel résultant de ces activités.

(4) Les alinéas 17 (2) d), e), f), g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) prescrire des étiquettes et prévoir les modalités de leur emploi;

e) régir l'assurance-responsabilité requise des exploitants et régir les autres ga-

financial assurances to be provided by operators;

(f) prescribing the amounts or the method of determining the amounts to be paid to the Oil, Gas and Salt Resources Trust and prescribing the times within which the amounts shall be paid.

ranties financières que ceux-ci doivent fournir;

f) prescrire les montants ou la méthode de calcul des montants à verser au Fonds des ressources en pétrole, en gaz et en sel, et prescrire les délais dans lesquels ces montants doivent être versés.

69. The Act is amended by adding the following section:

69. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application fees

17.1 (1) The Minister may establish and charge a fee for applications under this Act.

17.1 (1) Le ministre peut fixer et exiger des droits relativement aux demandes et aux requêtes présentées en vertu de la présente loi.

Droits relatifs aux demandes et aux requêtes

Forms

(2) The Minister may approve forms for the purposes of this Act and provide for their use.

(2) Le ministre peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

Formules

70. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

70. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offences

19. (1) No person shall,

(a) contravene or fail to comply with an order of an inspector or the Commissioner;

(b) knowingly make a false statement or provide false information in a document or other form of communication required under this Act or the regulations;

(c) fail to carry out the instructions of an inspector;

(d) unlawfully tamper or interfere with a work or part of a work;

(e) waste, lose or dispose of oil, gas or other hydrocarbons, oil field fluid or brine produced in solution mining, or cause or permit its waste, loss or disposal, in a manner that results in,

(i) a hazard to public safety, or

(ii) pollution of the natural environment as defined in the *Environmental Protection Act*; or

(f) wilfully delay or obstruct an inspector in the execution of his or her duties under this Act.

19. (1) Nul ne doit, selon le cas :

a) contrevenir à un ordre d'un inspecteur ou à une ordonnance du commissaire ou ne pas s'y conformer;

b) sciemment faire une fausse déclaration ou fournir de faux renseignements dans un document ou autre forme de communication exigés en vertu de la présente loi ou des règlements;

c) ne pas suivre les instructions d'un inspecteur;

d) illégalement altérer un ouvrage ou une partie de celui-ci, ou y porter atteinte;

e) gaspiller, perdre ou rejeter, ou faire gaspiller, perdre ou rejeter, du pétrole, du gaz ou un autre hydrocarbure, du fluide de champ pétrolifère ou de la saumure produite au cours de l'exploitation par dissolution, ou en permettre le gaspillage, la perte ou le rejet, d'une façon qui entraîne, selon le cas :

(i) un danger pour la sécurité publique,

(ii) la pollution de l'environnement naturel au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*;

f) retarder ou entraver sciemment le travail d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Infractions

Penalty

(2) A person who contravenes subsection (1) or contravenes or fails to comply with any other provision of this Act or any provision of a regulation is guilty of an offence and, on

(2) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou qui contrevient ou ne se conforme pas à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition d'un

Peines

conviction, is liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $500,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

règlement, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 $ à 500 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Increased penalty

(3) The maximum fine provided by subsection (2) may be increased by an amount equal to the amount of the monetary benefit that was acquired by or that accrued to the person as a result of the offence.

(3) L'amende maximale prévue au paragraphe (2) peut être augmentée d'un montant correspondant au montant des avantages financiers que la personne a tirés par suite de la commission de l'infraction.

Augmentation de la peine

Limitation period

(4) A proceeding in respect of an offence under this Act shall not be commenced more than five years after the date on which it was, or is alleged to have been, committed.

(4) Aucune instance relative à une infraction prévue par la présente loi ne peut être introduite plus de cinq ans après la date à laquelle elle a ou aurait été commise.

Prescription

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Mining Act

71. Section 154 of the *Mining Act* is repealed.

71. L'article 154 de la *Loi sur les mines* est abrogé.

Loi sur les mines

Ontario Energy Board Act

72. (1) Subsection 23 (1) of the *Ontario Energy Board Act* is repealed and the following substituted:

72. (1) Le paragraphe 23 (1) de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

Referral to Board of application for well licence

(1) The Minister shall refer to the Board every application for the granting of a licence relating to a well in a designated gas storage area, and the Board shall report to the Minister on it.

(1) Le ministre renvoie à la Commission toute demande de licence relative à un puits situé dans un secteur de stockage de gaz désigné, laquelle lui présente un rapport à ce sujet.

Renvoi à la Commission d'une demande de licence relative à un puits

Hearing

(1.1) The Board may hold a hearing before reporting to the Minister if the applicant does not have authority to store gas in the area or, in the opinion of the Board, the special circumstances of the case require a hearing.

(1.1) La Commission peut tenir une audience avant de présenter le rapport au ministre si l'auteur de la demande n'est pas autorisé à stocker du gaz dans le secteur ou si, de l'avis de la Commission, des circonstances particulières l'exigent.

Audience

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Minister's decision

(2.1) The Minister shall grant or refuse to grant the licence in accordance with the report.

(2.1) Le ministre accorde ou refuse d'accorder la licence conformément au rapport.

Décision du ministre

(3) Clauses 24 (b) and (c) of the Act are repealed.

(3) Les alinéas 24 b) et c) de la Loi sont abrogés.

PART IV
TRANSITION, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Transition; applications under *Aggregate Resources Act*

73. (1) An application for a licence or permit made to the Minister of Natural Resources under the *Aggregate Resources Act* before section 5 of this Act comes into force shall be dealt with in accordance with the *Aggregate Resources Act* as it read immediately before section 5 of this Act came into force.

Disposition transitoire : demandes présentées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*

73. (1) La demande de permis ou de licence présentée au ministre des Richesses naturelles aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats* avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi est traitée conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.

Same; wayside permits, personal aggregate permits

(2) A wayside permit or personal aggregate permit issued under the *Aggregate Resources Act* before section 30 of this Act comes into force expires in accordance with the *Aggregate Resources Act* as it read immediately before section 30 of this Act came into force.

Idem : licences d'exploitation en bordure d'un chemin, licences d'extraction d'agrégats personnelles

(2) La licence d'exploitation en bordure d'un chemin ou la licence d'extraction d'agrégats personnelle délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi expire conformément à la *Loi sur les ressources en agrégats*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article.

Same; public authority aggregate permits

(3) A public authority aggregate permit issued under the *Aggregate Resources Act* before section 30 of this Act comes into force expires on the earlier of the following dates:

1. **The date the permit would have expired under the *Aggregate Resources Act* as it read immediately before section 30 of this Act came into force.**
2. **The first anniversary of the coming into force of section 30 of this Act.**

Idem : licences d'extraction d'agrégats d'une autorité publique

(3) La licence d'extraction d'agrégats d'une autorité publique délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

1. **La date à laquelle la licence aurait expiré aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi.**
2. **Le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi.**

Same; commercial aggregate permits

(4) A commercial aggregate permit issued under the *Aggregate Resources Act* before section 30 of this Act comes into force shall be deemed not to contain an expiry date.

Idem : licences commerciales d'extraction d'agrégats

(4) La licence commerciale d'extraction d'agrégats délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* avant l'entrée en vigueur de l'article 30 de la présente loi est réputée ne pas comprendre de date d'expiration.

Transition; *Petroleum Resources Act*

74. (1) A valid permit to bore, drill or deepen a well granted under the *Petroleum Resources Act* before section 64 of this Act comes into force shall be deemed to be a licence relating to the well granted under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

Disposition transitoire : *Loi sur les richesses pétrolières*

74. (1) Le permis valide de sondage, de forage ou d'approfondissement d'un puits délivré en vertu de la *Loi sur les richesses pétrolières* avant l'entrée en vigueur de l'article 64 de la présente loi est réputé une licence relative au puits délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

Same

(2) Section 10 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* does not apply to the operator of an unplugged well that was drilled before the coming into force of section 64 and without a permit issued under the *Petroleum Resources Act*, until the first anniversary of the coming into force of section 64.

Idem

(2) L'article 10 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* ne s'applique pas jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 64 à l'exploitant d'un puits non comblé qui a été foré avant l'entrée en vigueur de l'article 64 sans permis délivré en vertu de la *Loi sur les richesses pétrolières*.

Same

(3) An operator described in subsection (2) who does not obtain a licence relating to the well under the *Oil, Gas and Salt Resources Act* on or before the first anniversary of the coming into force of section 64 shall be deemed to be in contravention of section 10 of that Act.

Idem

(3) L'exploitant mentionné au paragraphe (2) qui n'obtient pas une licence relative au puits en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* au plus tard au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 64 est réputé contrevenir à l'article 10 de cette loi.

Same

(4) In this section, "operator" and "well" have the same meaning as in the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

Idem

(4) Au présent article, «exploitant» et «puits» s'entendent au sens de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

Transition; *Mining Act*

75. (1) A valid permit relating to a well and issued under section 154 of the *Mining Act* before section 71 of this Act comes into force shall be deemed to be a licence relating to the well granted under the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

Same

(2) Section 10 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* does not apply to the operator of an unplugged well that was drilled before the coming into force of section 71 and without a permit issued under section 154 of the *Mining Act*, until the first anniversary of the coming into force of section 71.

Same

(3) An operator described in subsection (2) who does not obtain a licence relating to the well under the *Oil, Gas and Salt Resources Act* on or before the first anniversary of the coming into force of section 71 shall be deemed to be in contravention of section 10 of that Act.

Same

(4) In this section, "operator" and "well" have the same meaning as in the *Oil, Gas and Salt Resources Act*.

Transition; orders under *Ontario Energy Board Act*

76. The Mining and Lands Commissioner appointed under the *Ministry of Natural Resources Act* may give any approval required by an order that was made under clause 24 (b) or (c) of the *Ontario Energy Board Act* before subsection 72 (3) of this Act came into force.

Commencement

77. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

78. The short title of this Act is the *Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act, 1996*.

Disposition transitoire : *Loi sur les mines*

75. (1) Le permis valide relatif à un puits et délivré en vertu de l'article 154 de la *Loi sur les mines* avant l'entrée en vigueur de l'article 71 de la présente loi est réputé une licence relative au puits délivrée en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

Idem

(2) L'article 10 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* ne s'applique pas jusqu'au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 71 à l'exploitant d'un puits non comblé qui a été foré avant l'entrée en vigueur de l'article 71 sans permis délivré en vertu de l'article 154 de la *Loi sur les mines*.

Idem

(3) L'exploitant mentionné au paragraphe (2) qui n'obtient pas une licence relative au puits en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* au plus tard au premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'article 71 est réputé contrevenir à l'article 10 de cette loi.

Idem

(4) Au présent article, «exploitant» et «puits» s'entendent au sens de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*.

Disposition transitoire : ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*

76. Le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles* peut donner toute approbation exigée par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 24 b) ou c) de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* avant l'entrée en vigueur du paragraphe 72 (3) de la présente loi.

Entrée en vigueur

77. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

78. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 modifiant des lois en ce qui concerne les ressources en agrégats et les richesses pétrolières*.

CHAPTER 31

An Act to establish the Family Responsibility Office, protect the interests of children and spouses through the strict enforcement of support orders while offering flexibility to responsible payors and make consequential amendments to certain statutes

Assented to December 19, 1996

CONTENTS

PART I
INTERPRETATION

1. Definitions

PART II
DIRECTOR OF THE FAMILY RESPONSIBILITY OFFICE

2. Director of Family Responsibility Office
3. Enforcement officers
4. Assignment of Director's powers, etc.
5. Duty of Director
6. Powers
7. Director may refuse to enforce
8. Director to cease enforcement

PART III
SUPPORT ORDERS AND SUPPORT DEDUCTION ORDERS – MAKING AND FILING

9. Contents of support order
10. Support deduction orders to be made
11. Form of support deduction order
12. Court to file support orders
13. Orders of other jurisdictions
14. Minister may file orders
15. Payors, recipients may file support orders
16. Withdrawal of orders
17. Notice of filings and withdrawals
18. Duty to advise re unfiled support orders
19. Payor's and recipient's duty to advise of address change

CHAPITRE 31

Loi créant le Bureau des obligations familiales, visant à protéger les intérêts des enfants et des conjoints grâce à l'exécution rigoureuse des ordonnances alimentaires tout en offrant une certaine souplesse aux payeurs responsables, et apportant des modifications corrélatives à des lois

Sanctionnée le 19 décembre 1996

SOMMAIRE

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Définitions

PARTIE II
DIRECTEUR DU BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES

2. Directeur du Bureau des obligations familiales
3. Agents d'exécution
4. Délégation des pouvoirs du directeur
5. Obligation du directeur
6. Pouvoirs
7. Refus du directeur d'exécuter
8. Le directeur cesse l'exécution

PARTIE III
ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET ORDONNANCES DE RETENUE DES ALIMENTS – PRONONCÉ ET DÉPÔT

9. Contenu de l'ordonnance alimentaire
10. Ordonnances de retenue des aliments
11. Formule de l'ordonnance de retenue des aliments
12. Dépôt des ordonnances alimentaires par le tribunal
13. Ordonnances rendues dans d'autres compétences
14. Le ministre peut déposer les ordonnances
15. Dépôt des ordonnances alimentaires par les payeurs ou les bénéficiaires
16. Retrait des ordonnances
17. Avis de dépôt et de retrait
18. Obligation concernant les ordonnances alimentaires, non déposées
19. Changement d'adresse du payeur ou du bénéficiaire

PART IV
SUPPORT DEDUCTION ORDERS – ENFORCEMENT

20. Director to enforce support deduction orders
21. Support deduction order deemed to be made
22. Duty of income source
23. Maximum deduction by income source
24. Crown bound by support deduction order
25. Duty to inform re payment interruption
26. Disputes re income source
27. Disputes, etc., by payor
28. Suspension of support deduction order
29. Income source to keep information confidential
30. Priority of support deduction orders
31. Anti-avoidance
32. Conflict with other Acts

PART V
SUSPENSION OF DRIVERS' LICENCES

33. Definition
34. First notice
35. Order to refrain
36. Second notice
37. Direction to suspend
38. Direction to reinstate
39. Anti-avoidance

PART VI
OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS

40. Financial statements
41. Default hearing
42. Registration against land
43. Registration under the *Personal Property Security Act*
44. Writs of seizure and sale - amending amounts owing
45. Garnishment of joint accounts
46. Deduction of arrears from lottery winnings
47. Defaulters reported to consumer reporting agencies
48. Restraining order
49. Arrest of absconding payor
50. Recognition of extra-provincial garnishments

PART VII
OFFENCES AND PENALTIES

51. Offences - payors, income sources, delegates
52. Offences - assignees
53. Contempt

PARTIE IV
ORDONNANCES DE RETENUE DES ALIMENTS – EXÉCUTION

20. Exécution par le directeur des ordonnances de retenue des aliments
21. Ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue
22. Obligation de la source de revenu
23. Retenue maximale effectuée par la source de revenu
24. La Couronne est liée par une ordonnance de retenue des aliments
25. Obligation d'informer relativement à l'interruption des versements
26. Conflit concernant la source de revenu
27. Contestations du payeur
28. Suspension de l'ordonnance de retenue des aliments
29. Caractère confidentiel des renseignements
30. Priorité des ordonnances de retenue des aliments
31. Anti-évitement
32. Incompatibilité avec d'autres lois

PARTIE V
SUSPENSION DES PERMIS DE CONDUIRE

33. Définition
34. Premier avis
35. Ordonnance restrictive
36. Deuxième avis
37. Ordre de suspension
38. Ordre de rétablissement du permis
39. Anti-évitement

PARTIE VI
AUTRES MÉCANISMES D'EXÉCUTION

40. États financiers
41. Audience sur le défaut
42. Enregistrement sur les biens-fonds
43. Enregistrement aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*
44. Bref de saisie-exécution - modification de la somme due
45. Saisie-arrêt de comptes communs
46. Retenue de l'arriéré sur les gains de loterie
47. Personnes en défaut dénoncées à des agences de renseignements sur le consommateur
48. Ordonnance de ne pas faire
49. Arrestation du payeur en fuite
50. Reconnaissance des saisies-arrêts extraprovinciales

PARTIE VII
INFRACTIONS ET PEINES

51. Infractions - payeurs, sources de revenu, particuliers
52. Infractions - délégataires
53. Désobéissance

PART VIII
MISCELLANEOUS

54. Director's access to information
55. Federal-provincial agreement
56. Payments pending court decisions
57. Application of payments
58. Fees
59. Protection from personal liability
60. Acting by solicitor
61. Disclosure of personal information
62. Act binds Crown
63. Regulations
64. Re-enactment of Part V

PART IX
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

65, 66. *Courts of Justice Act*
67. *Creditors' Relief Act*
68.-71. *Highway Traffic Act*
72. *Workers' Compensation Act*

PART X
REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

73. Repeals
74. Commencement
75. Short title

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Director" means the Director of the Family Responsibility Office; ("directeur")

"income source" means an individual, corporation or other entity that owes or makes any payment, whether periodically or in a lump sum, to or on behalf of a payor of,

(a) wages, wage supplements or salary, or draws or advances on them,

(b) a commission, bonus, piece-work allowance or similar payment,

(c) a payment made under a contract for service,

(d) a benefit under an accident, disability or sickness plan,

(e) a disability, retirement or other pension,

(f) an annuity,

PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

54. Accès du directeur aux renseignements
55. Accord fédéral-provincial
56. Versements en attendant la décision d'un tribunal
57. Imputation des paiements
58. Droits
59. Immunité
60. Représentation par un avocat
61. Divulgation de renseignements personnels
62. Couronne liée par la Loi
63. Règlements
64. Adoption de nouveau de la partie V

PARTIE IX
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

65, 66. *Loi sur les tribunaux judiciaires*
67. *Loi sur le désintéressement des créanciers*
68.-71. *Code de la route*
72. *Loi sur les accidents du travail*

PARTIE X
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

73. Abrogations
74. Entrée en vigueur
75. Titre abrégé

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bénéficiaire» Personne qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire ou le père ou la mère, s'il ne s'agit pas du payeur, d'un enfant qui a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. («recipient»)

«directeur» Le directeur du Bureau des obligations familiales. («Director»)

«ordonnance alimentaire» Disposition contenue dans l'ordonnance qui est rendue en Ontario ou ailleurs et exécutoire en Ontario, et qui a trait au versement de sommes d'argent à titre d'aliments ou d'entretien. S'entend notamment de la disposition portant, selon le cas, sur :

a) le versement périodique d'une somme d'argent, notamment chaque année, pour une durée indéterminée ou limitée ou jusqu'à l'arrivée d'un événement donné;

(g) vacation pay, termination pay and severance pay,

(h) an employee loan,

(i) a shareholder loan or dividends on shares, if the corporation that issued the shares is effectively controlled by the payor or the payor and the payor's parent, spouse, child or other relative or a body corporate which the payor and his or her parent, spouse, child or other relative effectively control, directly or indirectly,

(j) refunds under the *Income Tax Act* (Canada),

(k) lump sum payments under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada),

(l) income of a type described in the regulations; ("source de revenu")

"payor" means a person who is required to pay support under a support order; ("payeur")

"provisional order" means an order that has no effect until it is confirmed by another court and includes orders made under subsection 18 (2) of the *Divorce Act* (Canada), sections 3 and 7 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act* and section 44 of the *Family Law Act*; ("ordonnance conditionnelle")

"recipient" means a person entitled to support under a support order or the parent, other than the payor, of a child entitled to support under a support order; ("bénéficiaire")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"support deduction order" means a support deduction order made or deemed to have been made under this Act or its predecessor; ("ordonnance de retenue des aliments")

"support order" means a provision in an order made in or outside Ontario and enforceable in Ontario for the payment of money as support or maintenance, and includes a provision for,

(a) the payment of an amount periodically, whether annually or otherwise and whether for an indefinite or limited period, or until the happening of a specified event,

(b) a lump sum to be paid or held in trust,

(c) payment of support or maintenance in respect of a period before the date of the order,

b) le versement d'une somme forfaitaire ou la remise d'une telle somme à un fiduciaire;

c) le versement d'aliments ou le paiement d'entretien relativement à une période antérieure à la date de l'ordonnance;

d) le versement à un organisme d'une somme à titre de remboursement de la prestation ou de l'aide procurée à une partie en vertu d'une loi, y compris une prestation ou une aide accordée avant la date de l'ordonnance;

e) l'acquittement des frais reliés aux soins prénatals et à la naissance d'un enfant;

f) la désignation irrévocable par le conjoint titulaire d'une police d'assurance-vie ou d'un droit dans un régime d'avantages sociaux de l'autre conjoint ou d'un enfant comme bénéficiaire;

g) le versement d'intérêts ou le paiement de frais juridiques ou autres découlant de l'obligation alimentaire ou d'entretien.

S'entend en outre d'une disposition semblable contenue dans un contrat familial ou un accord de paternité qui est exécutoire aux termes de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*. («support order»)

«ordonnance conditionnelle» Ordonnance qui n'a aucun effet tant qu'elle n'est pas homologuée par un autre tribunal. S'entend en outre des ordonnances rendues en vertu du paragraphe 18 (2) de la *Loi sur le divorce* (Canada), des articles 3 et 7 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* et de l'article 44 de la *Loi sur le droit de la famille*. («provisional order»)

«ordonnance de retenue des aliments» Ordonnance de retenue des aliments rendue ou réputée l'avoir été aux termes de la présente loi ou de la loi que celle-ci remplace. («support deduction order»)

«payeur» Personne qui est tenue de verser des aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire. («payor»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«source de revenu» Personne physique ou morale ou autre entité qui doit faire ou fait quelque versement que ce soit, qu'il s'agisse d'un versement périodique ou d'une somme forfaitaire, à un payeur ou pour le compte de celui-ci :

a) à titre de salaire, de supplément de salaire ou de rémunération ou encore de prélèvement ou d'avance sur ceux-ci;

(d) payment to an agency of an amount in reimbursement for a benefit or assistance provided to a party under a statute, including a benefit or assistance provided before the date of the order,

(e) payment of expenses in respect of a child's prenatal care and birth,

(f) the irrevocable designation, by a spouse who has a policy of life insurance or an interest in a benefit plan, of the other spouse or a child as the beneficiary, or

(g) interest or the payment of legal fees or other expenses arising in relation to support or maintenance,

and includes such a provision in a domestic contract or paternity agreement that is enforceable under section 35 of the *Family Law Act*. ("ordonnance alimentaire")

b) à titre de commission, de prime, d'allocation à la pièce ou d'un versement semblable;

c) à titre de paiement aux termes d'un contrat de louage de services;

d) à titre de prestation versée aux termes d'un régime en raison d'un accident, d'une invalidité ou d'une maladie;

e) à titre de pension d'invalidité ou de retraite ou d'une autre pension;

f) à titre de rente;

g) à titre d'indemnité de vacances, d'indemnité de licenciement et d'indemnité de cessation d'emploi;

h) à titre de prêt à un employé;

i) à titre de prêt aux actionnaires ou de dividendes sur actions, si le payeur ou le payeur et son père ou sa mère, son conjoint, son enfant ou un autre parent - ou encore une personne morale que contrôlent de fait, directement ou indirectement, le payeur, son père ou sa mère, son conjoint, son enfant ou un autre parent - contrôlent de fait la personne morale émettrice;

j) à titre de remboursement prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

k) à titre de versements de sommes forfaitaires prévus par la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada);

l) à titre de revenu d'un type visé par les règlements. («income source»)

Interpretation – income source

(2) An individual, corporation or other entity continues to be an income source despite temporary interruptions in the payments owed to a payor.

Interprétation – source de revenu

(2) Une personne physique ou morale ou une autre entité continue d'être une source de revenu même s'il y a interruption temporaire des versements dus à un payeur.

Same – related orders

(3) A support deduction order is related to the support order on which it is based and a support order is related to the support deduction order that is based on it.

Idem – ordonnances connexes

(3) Une ordonnance de retenue des aliments est reliée à l'ordonnance alimentaire sur laquelle elle est fondée et une ordonnance alimentaire est reliée à l'ordonnance de retenue des aliments qui est fondée sur elle.

PART II
DIRECTOR OF THE FAMILY RESPONSIBILITY OFFICE

PARTIE II
DIRECTEUR DU BUREAU DES OBLIGATIONS FAMILIALES

Director of Family Responsibility Office

2. There shall be a Director of the Family Responsibility Office who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Directeur du Bureau des obligations familiales

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du Bureau des obligations familiales.

Enforcement officers

3. (1) The Director may appoint employees of the Director's office as enforcement officers for the purposes of this Act.

Agents d'exécution

3. (1) Le directeur peut, pour l'application de la présente loi, désigner des employés de son bureau comme agents d'exécution.

Powers

(2) An enforcement officer may act for the Director and in his or her name.

Pouvoirs

(2) Un agent d'exécution peut agir au nom et pour le compte du directeur.

Assignment of Director's powers, etc.

4. (1) The Attorney General may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, assign to any person, agency or body, or class thereof, any of the powers, duties or functions of the Director under this Act, subject to the limitations, conditions and requirements set out in the assignment.

Délégation des pouvoirs du directeur

4. (1) Le procureur général peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer à toute personne ou tout organisme ou à toute catégorie de personnes ou d'organismes les pouvoirs ou fonctions que la présente loi confère au directeur, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Same

(2) An assignment may include powers, duties or functions that are not purely administrative in nature, including statutory powers of decision and discretionary powers given to the Director under this Act, and may provide that an assignee may be a party in any action or proceeding instead of the Director.

Idem

(2) L'acte de délégation peut inclure des pouvoirs ou fonctions qui ne sont pas strictement d'ordre administratif, notamment la compétence légale de décision et les pouvoirs discrétionnaires que la présente loi confère au directeur, et peut prévoir que le délégataire peut être partie à toute action ou instance à la place du directeur.

Fees, etc.

(3) An assignment may, subject to any regulation made under clause 63 (l), set out the fees, costs, disbursements, surcharges and other charges that the assignee may charge to the payor, or a method for determining them, how and when they may be collected, and may exempt the assignee from clause 22 (a) of the *Collection Agencies Act*.

Droits et autres montants

(3) L'acte de délégation peut, sous réserve de tout règlement pris en application de l'alinéa 63 l), préciser les droits, dépens, débours, suppléments et autres montants que le délégataire peut demander au payeur, ou une méthode de calcul de ceux-ci, les modalités selon lesquelles et le moment auquel ils peuvent être recouvrés, et peut soustraire le délégataire à l'application de l'alinéa 22 a) de la *Loi sur les agences de recouvrement*.

Same

(4) An assignee may charge fees, costs, disbursements, surcharges and other charges as set out in the assignment and such fees, costs, disbursements, surcharges and other charges may,

Idem

(4) Un délégataire peut demander les droits, dépens, débours, suppléments et autres montants précisés dans l'acte de délégation et ceux-ci peuvent :

(a) be in respect of services for which the Director may not charge anything;

a) se rapporter aux services à l'égard desquels le directeur ne peut pas demander de paiement;

(b) be higher than a fee, cost, disbursement, surcharge or other charge that the Director is permitted to charge for the same service; and

b) être supérieurs aux droits, dépens, débours, suppléments ou autres montants que le directeur est autorisé à demander pour le même service;

(c) be applied in a manner other than that provided in section 57.

c) être imputés d'une façon autre que celle prévue à l'article 57.

Same

(5) Any fees, costs, disbursements, surcharges or other charges charged by an assignee must be charged to the payor and may be added to the amount of arrears owing by the payor and may be collected in like manner as arrears.

Idem

(5) Les droits, dépens, débours, suppléments ou autres montants demandés par un délégataire doivent être demandés au payeur et peuvent être ajoutés au montant de l'arriéré que doit le payeur et recouvrés de la même façon qu'un arriéré.

Interest

(6) For the purposes of subsections (3), (4) and (5),

"other charges" includes interest at a rate prescribed by regulation.

Intérêts

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3), (4) et (5).

«autres montants» S'entend en outre des intérêts au taux prescrit par les règlements.

Use of information restricted

(7) An assignee shall not use or disclose the information it has collected in carrying out any power, duty or function assigned to

Restriction de l'utilisation de renseignements

(7) Un délégataire ne doit pas utiliser ni divulguer les renseignements qu'il a recueillis en exerçant un pouvoir ou une fonction qui

the assignee under subsection (1) except for the purposes of this Act.

lui a été délégué en vertu du paragraphe (1), sauf pour l'application de la présente loi.

Duty of Director

5. (1) It is the duty of the Director to enforce support orders where the support order and the related support deduction order, if any, are filed in the Director's office and to pay the amounts collected to the person to whom they are owed.

Obligation du directeur

5. (1) Il incombe au directeur d'exécuter les ordonnances alimentaires lorsque celles-ci et les ordonnances de retenue des aliments connexes, le cas échéant, sont déposées à son bureau et de verser les montants recouvrés à la personne à qui ils sont dus.

Transition

(2) Subject to subsection (4), a support order or support deduction order that is filed in the office of the Director of the Family Support Plan immediately before the day this section comes into force shall be deemed to be filed in the Director's office on the day this section comes into force.

Disposition transitoire

(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputée déposée au bureau du directeur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(3) If a support deduction order is filed in the office of the Director of the Family Support Plan immediately before the day this section comes into force and the related support order was never filed in his or her office before that day, it is the duty of the Director to enforce the support deduction order so long as it is filed in the Director's office.

Idem

(3) Si une ordonnance de retenue des aliments est déposée au bureau du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que l'ordonnance alimentaire connexe n'a jamais été déposée à son bureau avant ce jour-là, il incombe au directeur d'exécuter l'ordonnance de retenue des aliments tant qu'elle est déposée au bureau de ce dernier.

Same

(4) If a support deduction order is filed in the office of the Director of the Family Support Plan immediately before the day this section comes into force and the related support order was withdrawn from his or her office before that day, either when the support order was made or later, the support deduction order shall be deemed to be withdrawn from the Director's office on the day this section comes into force.

Idem

(4) Si une ordonnance de retenue des aliments est déposée au bureau du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que l'ordonnance alimentaire connexe a été retirée de son bureau avant ce jour-là, que ce soit lorsque l'ordonnance alimentaire a été rendue ou plus tard, l'ordonnance de retenue des aliments est réputée retirée du bureau du directeur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Powers

6. (1) The Director shall carry out his or her duties in the manner, if any, that appears practical to the Director and, for the purpose, may commence and conduct a proceeding and take any steps in the Director's name for the benefit of recipients, including,

Pouvoirs

6. (1) Le directeur exerce ses fonctions d'une façon, s'il en existe une, qui lui paraît pratique. Il peut, à cet égard, introduire et conduire une instance et, en tant que directeur, prendre quelque mesure que ce soit dans l'intérêt des bénéficiaires, notamment :

(a) enforcing support deduction orders that are filed in the Director's office, as provided by this Act;

a) exécuter les ordonnances de retenue des aliments qui sont déposées au bureau du directeur, comme le prévoit la présente loi;

(b) employing any other enforcement mechanisms expressly provided for in this Act;

b) employer tout autre mécanisme d'exécution que prévoit expressément la présente loi;

(c) employing any other enforcement mechanisms not expressly provided for in this Act.

c) employer tout autre mécanisme d'exécution que ne prévoit pas expressément la présente loi.

Transition

(2) The Director may enforce the payment of arrears of support under a support order

Disposition transitoire

(2) Le directeur peut exécuter le versement de l'arriéré en aliments aux termes d'une

although they were incurred before the order was filed in the Director's office or before July 2, 1987.

ordonnance alimentaire, même si cet arriéré était échu antérieurement au dépôt de l'ordonnance au bureau du directeur ou avant le 2 juillet 1987.

Same

(3) The Director may enforce the payment of the arrears of support owed on the day this section comes into force under an order that,

Idem

(3) Le directeur peut exécuter le versement de l'arriéré en aliments qui est dû le jour de l'entrée en vigueur du présent article aux termes d'une ordonnance qui :

(a) is not a support order as defined in subsection 1 (1) but was a support order within the meaning of the *Family Support Plan Act*, as it read immediately before its repeal by this Act; and

a) d'une part, n'est pas une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1 (1) mais était une ordonnance alimentaire au sens de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi;

(b) is filed in the office of the Director of the Family Support Plan immediately before such repeal.

b) d'autre part, est déposée au bureau du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille immédiatement avant l'abrogation.

Same

(4) For the purpose of subsection (3), an order described in that subsection shall be deemed to be a support order as defined in subsection 1 (1).

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), une ordonnance visée à ce paragraphe est réputée une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1 (1).

Same

(5) The Director shall not enforce custody orders made by a Canadian court, even if they were filed with the Director before this section comes into force.

Idem

(5) Le directeur ne doit pas exécuter les ordonnances de garde d'enfants rendues par un tribunal canadien, même si elles ont été déposées auprès du directeur avant l'entrée en vigueur du présent article.

Enforcement alternatives

(6) Enforcement of a support order or support deduction order by one means does not prevent enforcement by other means at the same time or different times.

Autres moyens employés pour l'exécution

(6) L'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments par un moyen n'empêche pas son exécution par d'autres moyens au même moment ou à des moments différents.

Enforcement by Director exclusive

(7) Subject to section 4, no person other than the Director shall enforce a support order that is filed in the Director's office.

Exécution réservée au directeur

(7) Sous réserve de l'article 4, seul le directeur peut exécuter l'ordonnance alimentaire qui est déposée à son bureau.

Same

(8) Subject to section 4, no person other than the Director shall enforce a support deduction order, whether the order is filed in the Director's office or not.

Idem

(8) Sous réserve de l'article 4, seul le directeur peut exécuter une ordonnance de retenue des aliments, qu'elle soit déposée ou non à son bureau.

Director may refuse to enforce

7. (1) Despite section 5, the Director may at any time refuse to enforce a support order or support deduction order that is filed in the Director's office if, in his or her opinion,

Refus du directeur d'exécuter

7. (1) Malgré l'article 5, le directeur peut refuser en tout temps d'exécuter l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments qui est déposée à son bureau s'il estime que, selon le cas :

(a) the amount of the support is nominal;

a) le montant des aliments est symbolique;

(b) the amount of the support cannot be determined from the face of the order because it is expressed as a percentage of the payor's income or it is dependent on another variable that does not appear on the order;

b) le montant des aliments ne peut pas être déterminé à partir de l'ordonnance même parce qu'il est exprimé en pourcentage du revenu du payeur ou qu'il est fonction d'une autre variable qui n'est pas indiquée dans l'ordonnance;

(c) the meaning of the order is unclear or ambiguous;

(d) the recipient has not complied with reasonable requests to provide the Director with accurate or sufficient information as may be needed in order to enforce the order or respecting the amount of arrears owed under the order;

(e) the whereabouts of the recipient cannot be determined after reasonable efforts have been made;

(f) the payor is in prison serving a sentence of five years or longer and has no assets or income available to satisfy the support order and any arrears under the order;

(g) the payor is receiving benefits under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act* and has no assets or income available to satisfy the support order and any arrears under the order;

(h) the recipient repeatedly accepts payment of support directly from the payor;

(i) the recipient consents to a limitation of enforcement of the support order by the Director;

(j) enforcement of the support order has been stayed by a court; or

(k) enforcement of the order is otherwise unreasonable or impractical.

c) le sens de l'ordonnance n'est pas clair ou est ambigu;

d) le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux demandes raisonnables qui lui ont été adressées pour qu'il fournisse au directeur les renseignements exacts ou suffisants dont celui-ci peut avoir besoin pour exécuter l'ordonnance ou qui concernent le montant de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance;

e) il est impossible de déterminer, après que des efforts raisonnables ont été faits, le lieu où se trouve le bénéficiaire;

f) le payeur purge une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et ne dispose d'aucun élément d'actif ou revenu permettant d'exécuter l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance;

g) le payeur reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* ou une aide en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale* et ne dispose d'aucun élément d'actif ou revenu permettant d'exécuter l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance;

h) le bénéficiaire accepte à plusieurs reprises le versement d'aliments directement du payeur;

i) le bénéficiaire consent à la restriction de l'exécution de l'ordonnance alimentaire par le directeur;

j) l'exécution de l'ordonnance alimentaire a été suspendue par un tribunal;

k) l'exécution de l'ordonnance n'est pas par ailleurs raisonnable ou pratique.

Policies and procedures

(2) The Attorney General may establish policies and procedures respecting subsection (1) and the Director shall consider them in exercising his or her discretion under that subsection.

Politiques et procédures

(2) Le procureur général peut établir des politiques et des procédures à l'égard du paragraphe (1) et le directeur en tient compte lorsqu'il exerce le pouvoir discrétionnaire prévu à ce paragraphe.

Order deemed withdrawn

(3) If the Director refuses to enforce an order under subsection (1), the Director shall notify the payor and the recipient and the support order and the related support deduction order, if any, shall be deemed to be withdrawn from the Director's office on the date set out in the notice.

Ordonnance réputée retirée

(3) S'il refuse d'exécuter une ordonnance aux termes du paragraphe (1), le directeur en avise le payeur et le bénéficiaire, et l'ordonnance alimentaire et, le cas échéant, l'ordonnance de retenue des aliments connexe sont réputées retirées du bureau du directeur à la date précisée dans l'avis.

Cost of living clauses

(4) The Director shall not enforce a cost of living clause in a support order or support deduction order made in Ontario unless it is

Dispositions relatives au coût de la vie

(4) Le directeur ne peut exécuter une disposition relative au coût de la vie comprise dans une ordonnance alimentaire ou une

calculated in accordance with subsection 34 (5) of the *Family Law Act* or in a manner prescribed by regulation.

ordonnance de retenue des aliments rendue en Ontario que si le calcul est effectué conformément au paragraphe 34 (5) de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une façon prescrite par les règlements.

Same

(5) The Director shall not enforce a cost of living clause in a support order or a support deduction order if the support order was made outside Ontario unless it is calculated in a manner that the Director considers similar to that provided in subsection 34 (5) of the *Family Law Act* or in a manner prescribed by regulation.

Idem

(5) Le directeur ne peut exécuter une disposition relative au coût de la vie comprise dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments si l'ordonnance alimentaire a été rendue à l'extérieur de l'Ontario, à moins que le calcul ne soit effectué d'une façon qu'il juge semblable à celle prévue au paragraphe 34 (5) de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une façon prescrite par les règlements.

Same

(6) Where the cost of living clause in an order is not calculated in accordance with subsection 34 (5) of the *Family Law Act* or in a manner prescribed by regulation or, if the order was made outside Ontario, in a manner that the Director considers similar, the Director shall, subject to subsection (1), enforce the order as if it contained no cost of living clause.

Idem

(6) Si, dans une disposition relative au coût de la vie comprise dans une ordonnance, le calcul n'est pas effectué conformément au paragraphe 34 (5) de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une façon prescrite par les règlements ou, si l'ordonnance a été rendue à l'extérieur de l'Ontario, d'une façon que le directeur juge semblable, le directeur doit, sous réserve du paragraphe (1), exécuter l'ordonnance comme si elle ne comprenait pas de disposition relative au coût de la vie.

Transition

(7) Despite subsections (5) and (6), if an order contains a cost of living clause that is not calculated in accordance with subsection 34 (5) of the *Family Law Act* or in a manner prescribed by regulation or, if the order was made outside Ontario, in a manner that the Director considers similar, which became effective before this section came into force,

Disposition transitoire

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), si une ordonnance comprend une disposition relative au coût de la vie dans laquelle le calcul n'est pas effectué conformément au paragraphe 34 (5) de la *Loi sur le droit de la famille* ou d'une façon prescrite par les règlements ou, si l'ordonnance a été rendue à l'extérieur de l'Ontario, d'une façon que le directeur juge semblable, et qui a pris effet avant l'entrée en vigueur du présent article :

(a) the Director shall continue to enforce the order and the cost of living clause at the same amount at which the Director of the Family Support Plan was enforcing them immediately before this section came into force; and

a) d'une part, le directeur continue d'exécuter l'ordonnance et la disposition relative au coût de la vie selon le même montant qui était versé lorsque le directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille les exécutait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(b) the Director shall not make any further adjustments under the cost of living clause after this section comes into force.

b) d'autre part, le directeur ne doit pas effectuer d'autres rajustements aux termes de la disposition relative au coût de la vie après l'entrée en vigueur du présent article.

Same

(8) This section applies even if the order was filed in the Director's office before this section comes into force.

Idem

(8) Le présent article s'applique même si l'ordonnance a été déposée au bureau du directeur avant qu'il n'entre en vigueur.

Director to cease enforcement

8. (1) The Director shall cease enforcement of a support obligation provided for in a support order or support deduction order filed in the Director's office if the support obligation has terminated; however, if the support order has been assigned to an agency

Le directeur cesse l'exécution

8. (1) Le directeur cesse d'exécuter une obligation alimentaire prévue dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau si l'obligation alimentaire a pris fin. Toutefois, si l'ordonnance alimentaire a été cédée à

described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act*, the Director shall not cease enforcement of the support obligation without the agency's consent.

un organisme prévu au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*, le directeur ne doit pas cesser d'exécuter l'obligation alimentaire sans le consentement de l'organisme.

Same

(2) The Director shall not enforce a support order or support deduction order against the estate of a payor after he or she is notified, in accordance with the regulations, of the payor's death.

Idem

(2) Le directeur ne doit pas exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments contre la succession d'un payeur après qu'il a été avisé, conformément aux règlements, du décès de ce dernier.

Date of termination

(3) For the purpose of subsection (1), the termination of a support obligation shall be determined in one of the following ways:

1. If the parties to the support order or support deduction order agree in the manner prescribed by the regulations that the support obligation has terminated.
2. If the support obligation is stated in the support order or support deduction order to terminate on a set calendar date.
3. If a court orders that the obligation has terminated.

Date à laquelle l'obligation alimentaire prend fin

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la fin d'une obligation alimentaire est établie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les parties à l'ordonnance alimentaire ou à l'ordonnance de retenue des aliments conviennent de la façon prescrite par les règlements que l'obligation alimentaire a pris fin.
2. La date à laquelle l'obligation alimentaire doit prendre fin est précisée dans l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments.
3. Un tribunal ordonne que l'obligation alimentaire a pris fin.

Notice to Director

(4) Each of the parties to a support order, if the support order or related support deduction order is filed in the Director's office, shall give to the Director notice of the termination of a support obligation under the order, in the manner and at such time as may be prescribed by the regulations.

Avis au directeur

(4) Si une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du directeur, chaque partie à l'ordonnance alimentaire avise le directeur, de la façon et au moment que prescrivent les règlements, de la fin d'une obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance.

Disputes

(5) If the parties to the order do not agree or if the agency referred to in subsection (1) does not consent, the court that made the support order shall, on the motion of a party to the order or of the agency, decide if the support obligation has terminated and shall make an order to that effect.

Conflits

(5) Si les parties à l'ordonnance ne s'entendent pas ou si l'organisme visé au paragraphe (1) ne donne pas son consentement, le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire décide, sur motion présentée par une partie à l'ordonnance ou par l'organisme, si l'obligation alimentaire a pris fin et rend une ordonnance à cet égard.

Same

(6) If the support order was not made by a court, the order described in subsection (5) shall be made by the Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court.

Idem

(6) Si l'ordonnance alimentaire n'a pas été rendue par un tribunal, l'ordonnance prévue au paragraphe (5) doit être rendue par la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille.

Order to repay

(7) A court that finds that a support obligation has terminated may order repayment in whole or in part from a person who received support after the obligation was terminated if the court is of the opinion that the person ought to have notified the Director that the support obligation had terminated.

Ordonnance de rembourser

(7) Le tribunal qui conclut qu'une obligation alimentaire a pris fin peut ordonner à la personne qui a reçu des aliments après que l'obligation a pris fin de faire un remboursement complet ou partiel s'il estime que cette personne aurait dû aviser le directeur du fait que l'obligation alimentaire avait pris fin.

Same

(8) In determining whether to make an order under subsection (7), the court shall consider the circumstances of each of the parties to the support order.

Idem

(8) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (7), le tribunal tient compte de la situation de chacune des parties à l'ordonnance alimentaire.

Continued enforcement

(9) The Director shall continue to enforce the support obligation until he or she receives a copy of the court's order terminating the support obligation.

L'exécution continue

(9) Le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire jusqu'à ce qu'il reçoive une copie de l'ordonnance du tribunal mettant fin à l'obligation alimentaire.

Same

(10) Despite the termination of a support obligation, the Director shall continue to enforce the support obligation in respect of any arrears which have accrued.

Idem

(10) Malgré la fin d'une obligation alimentaire, le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire à l'égard des arriérés accumulés.

Director not a party

(11) The Director is not a party to any proceeding to determine the entitlement of any person to support under a support order or to a motion to decide whether a support obligation has terminated.

Le directeur n'est pas partie à une instance

(11) Le directeur n'est pas partie à une instance visant à déterminer si une personne a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire ni à une motion visant à établir si une obligation alimentaire a pris fin.

PART III
SUPPORT ORDERS AND SUPPORT DEDUCTION ORDERS – MAKING AND FILING

PARTIE III
ORDONNANCES ALIMENTAIRES ET ORDONNANCES DE RETENUE DES ALIMENTS – PRONONCÉ ET DÉPÔT

Contents of support order

9. (1) Every support order made by an Ontario court, other than a provisional order, shall state in its operative part that unless the order is withdrawn from the Director's office, it shall be enforced by the Director and that amounts owing under the order shall be paid to the Director, who shall pay them to the person to whom they are owed.

Contenu de l'ordonnance alimentaire

9. (1) L'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal de l'Ontario, autre qu'une ordonnance conditionnelle, doit contenir dans son dispositif la mention que l'ordonnance, à moins d'être retirée du bureau du directeur, est exécutée par le directeur et que les sommes dues aux termes de l'ordonnance sont versées au directeur, qui les verse à la personne à qui elles sont dues.

Court may require that order may not be withdrawn

(2) If the court considers it appropriate to do so, it may state in the operative part of the order, instead of the wording prescribed by subsection (1), that the order and the related support deduction order shall be enforced by the Director and that they cannot be withdrawn from the Director's office.

Le tribunal peut exiger que l'ordonnance ne soit pas retirée

(2) S'il l'estime approprié, le tribunal peut indiquer dans le dispositif de l'ordonnance, au lieu de la formulation prescrite par le paragraphe (1), que l'ordonnance et l'ordonnance de retenue des aliments connexe doivent être exécutées par le directeur et qu'elles ne peuvent pas être retirées du bureau de ce dernier.

Director retains discretion to not enforce orders

(3) Section 7 applies to every support order worded as provided in subsection (1) or (2), whether the order was made before or after this section comes into force and despite the wording of an order made under subsection (2).

Pouvoir discrétionnaire du directeur de ne pas exécuter une ordonnance

(3) L'article 7 s'applique à toute ordonnance alimentaire qui est formulée comme le prévoit le paragraphe (1) ou (2), qu'elle ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et malgré la formulation d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

Support deduction orders to be made

10. (1) An Ontario court that makes a support order, as defined in subsection 1 (1), shall also make a support deduction order.

Ordonnances de retenue des aliments

10. (1) Le tribunal de l'Ontario qui rend une ordonnance alimentaire, au sens du paragraphe 1 (1), rend également une ordonnance de retenue des aliments.

New orders to be made

(2) When a support order is varied, and the varied order is a support order as defined in subsection 1 (1), the court shall also make a support deduction order to reflect the variation.

Nouvelles ordonnances

(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est modifiée, et que l'ordonnance modifiée est une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1 (1), le tribunal rend également une ordonnance de retenue des aliments pour faire état de la modification.

Transition

(3) When a support order, within the meaning of the *Family Support Plan Act* as it read immediately before its repeal by this Act, is varied such that the new order is a support order as defined in subsection 1 (1), the court shall also make a support deduction order to reflect the variation.

Disposition transitoire

(3) Lorsqu'une ordonnance alimentaire, au sens de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi, est modifiée de telle façon que la nouvelle ordonnance est une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe

1 (1), le tribunal rend également une ordonnance de retenue des aliments pour faire état de la modification.

Order mandatory

(4) A support deduction order shall be made even though the court cannot identify an income source in respect of the payor at the time the support order is made.

(4) Une ordonnance de retenue des aliments est rendue même si le tribunal ne peut identifier une source de revenu du payeur au moment où est rendue l'ordonnance alimentaire.

Ordonnance obligatoire

Exception

(5) A support deduction order shall not be made in respect of a provisional order.

(5) Une ordonnance de retenue des aliments ne doit pas être rendue à l'égard d'une ordonnance conditionnelle.

Exception

Form of support deduction order

11. (1) A support deduction order shall be in the form prescribed by the regulations.

11. (1) L'ordonnance de retenue des aliments est rédigée selon la formule prescrite par les règlements.

Formule de l'ordonnance de retenue des aliments

Information re payor, income source

(2) Before making a support deduction order, the court shall make such inquiries of the parties as it considers necessary to determine the names and addresses of each income source of the payor and the amounts paid to the payor by each income source and shall make such other inquiries to obtain information as may be prescribed by the regulations.

(2) Avant de rendre une ordonnance de retenue des aliments, le tribunal fait les recherches qu'il estime nécessaires auprès des parties afin de déterminer les nom et adresse de chaque source de revenu du payeur et les sommes versées à celui-ci par chacune d'elles et fait d'autres recherches afin d'obtenir les renseignements que prescrivent les règlements.

Renseignements relatifs au payeur, à la source de revenu

Same

(3) If the support order is sought on consent or by way of motion for judgment or if the making of the support order is uncontested, the parties shall give the court the particulars described in subsection (2) and such other information as may be prescribed by the regulations.

(3) Si l'ordonnance alimentaire est demandée par consentement ou par voie de motion en vue d'obtenir un jugement, ou si l'ordonnance alimentaire est rendue sans faire l'objet d'une contestation, les parties donnent au tribunal les renseignements visés au paragraphe (2) et tout autre renseignement que prescrivent les règlements.

Idem

Completion of form, etc.

(4) The support deduction order shall be completed and signed by the court, or by the clerk or registrar of the court, at the time the support order is made and shall be entered in the court records promptly after it is signed, even if the support order may not have been settled or signed at that time.

(4) L'ordonnance de retenue des aliments est remplie et signée par le tribunal, ou par le greffier du tribunal, au moment où est rendue l'ordonnance alimentaire et elle est consignée dans les dossiers du tribunal promptement après sa signature même si l'ordonnance alimentaire peut ne pas avoir été réglée ou signée à ce moment-là.

Formule remplie et signée

Court to file support orders

12. (1) The clerk or registrar of the court that makes a support order shall file it with the Director's office promptly after it is signed.

12. (1) Le greffier du tribunal qui rend une ordonnance alimentaire dépose celle-ci au bureau du directeur promptement après sa signature.

Dépôt des ordonnances alimentaires par le tribunal

Court to file support deduction orders

(2) The clerk or registrar of the court that makes a support deduction order shall file it with the Director's office promptly after it is signed, even if the related support order may not have been settled or signed at the time.

(2) Le greffier du tribunal qui rend une ordonnance de retenue des aliments dépose celle-ci au bureau du directeur promptement après sa signature, même si l'ordonnance alimentaire connexe peut ne pas avoir été réglée ou signée à ce moment-là.

Dépôt des ordonnances de retenue des aliments par le tribunal

Orders of other jurisdictions

13. (1) A support order made by a court outside Ontario that is received by the Ministry of the Attorney General shall be filed by the Ministry with the Director's office promptly after it is made enforceable in Ontario, unless it is accompanied by a notice signed by the person seeking enforcement

13. (1) L'ordonnance alimentaire rendue par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario et reçue par le ministère du Procureur général est promptement déposée au bureau du directeur par le ministère après qu'elle est rendue exécutoire en Ontario, sauf si elle est accompagnée d'un avis signé par la personne qui en demande l'exécution et selon lequel la per-

Ordonnances rendues dans d'autres compétences

stating that he or she does not want the order enforced by the Director.

sonne ne veut pas que le directeur exécute l'ordonnance.

Same – *Divorce Act* (Canada) orders

(2) A support order made by a court outside Ontario under the *Divorce Act* (Canada) may be filed in the Director's office by the recipient under the order and, for the purpose of subsection 20 (3) of the *Divorce Act* (Canada), the order becomes enforceable by the Director upon its filing in the Director's office without it having been registered in a court in Ontario.

(2) L'ordonnance alimentaire qui a été rendue par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) peut être déposée au bureau du directeur par le bénéficiaire désigné dans l'ordonnance et, pour l'application du paragraphe 20 (3) de la *Loi sur le divorce* (Canada), l'ordonnance devient exécutable par le directeur dès qu'elle est déposée à son bureau sans qu'elle ait été enregistrée dans un tribunal en Ontario.

Idem – ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada)

Minister may file orders

14. (1) If a recipient has applied and is eligible for, or has received, a benefit under the *Family Benefits Act* or assistance under the *General Welfare Assistance Act*, the Minister of Community and Social Services may file the support order in the Director's office, whether or not the payor and recipient have given a notice to withdraw under subsection 16 (1).

14. (1) Si un bénéficiaire a fait une demande en vue d'obtenir une prestation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* ou une aide en vertu de la *Loi sur l'aide sociale générale*, y est admissible ou l'a effectivement reçue, le ministre des Services sociaux et communautaires peut déposer l'ordonnance alimentaire au bureau du directeur, que le payeur et le bénéficiaire aient donné ou non l'avis de retrait prévu au paragraphe 16 (1).

Le ministre peut déposer les ordonnances

Same

(2) If the Minister of Community and Social Services files a support order under subsection (1), the related support deduction order, if any, shall be deemed to be filed in the Director's office at the same time.

(2) Si le ministre des Services sociaux et communautaires dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe (1), l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, est réputée déposée au bureau du directeur en même temps.

Idem

Payors, recipients may file support orders

15. Subject to sections 12, 13 and 14, a support order may be filed in the Director's office only by the payor or recipient under the order.

15. Sous réserve des articles 12, 13 et 14, seul le payeur ou le bénéficiaire désigné dans l'ordonnance alimentaire peut déposer celle-ci au bureau du directeur.

Dépôt des ordonnances alimentaires par les payeurs ou les bénéficiaires

Withdrawal of orders

16. (1) A support order or support deduction order filed in the office of the Director may be withdrawn at any time by a written notice signed by the payor and the recipient unless the support order states that it and the related support deduction order cannot be withdrawn from the Director's office.

16. (1) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments déposée au bureau du directeur peut être retirée en tout temps au moyen d'un avis écrit signé par le payeur et le bénéficiaire, sauf s'il est indiqué dans l'ordonnance alimentaire que celle-ci et l'ordonnance de retenue des aliments connexe ne peuvent pas être retirées du bureau du directeur.

Retrait des ordonnances

Consent of Minister required

(2) A support order and related support deduction order, if any, that have been assigned to the Minister of Community and Social Services may not be withdrawn under subsection (1) except by the Minister or with the Minister's consent so long as the orders are under assignment.

(2) L'ordonnance alimentaire et l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, qui ont été cédées au ministre des Services sociaux et communautaires ne peuvent être retirées en vertu du paragraphe (1) que par le ministre ou avec son consentement tant qu'elles font l'objet d'une cession.

Consentement du ministre exigé

Effect of withdrawal

(3) The Director shall cease enforcement of an order upon its withdrawal from the Director's office.

(3) Le directeur cesse l'exécution d'une ordonnance dès que celle-ci est retirée de son bureau.

Effet du retrait

Same

(4) If there are arrears owing to the Minister of Community and Social Services from a past assignment, the Director may continue to enforce the support order and related sup-

(4) Si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû au ministre des Services sociaux et communautaires, le directeur peut continuer d'exécuter l'ordonnance alimen-

Idem

port deduction order, if any, to collect the arrears owed to the Minister of Community and Social Services, even if the payor and recipient have withdrawn the orders under this section.

taire et l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, pour percevoir l'arriéré qui est dû au ministre des Services sociaux et communautaires, même si le payeur et le bénéficiaire ont retiré les ordonnances aux termes du présent article.

Support and support deduction order must be withdrawn together

(5) A support order cannot be withdrawn under subsection (1) unless the related support deduction order, if any, is also withdrawn and a support deduction order cannot be withdrawn under subsection (1) unless the related support order, if any, is also withdrawn.

Retrait simultané des ordonnances

(5) L'ordonnance alimentaire ne peut être retirée en vertu du paragraphe (1) à moins que l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, ne soit également retirée et l'ordonnance de retenue des aliments ne peut être retirée en vertu du paragraphe (1) à moins que l'ordonnance alimentaire connexe, le cas échéant, ne soit également retirée.

Refiling

(6) A support order or support deduction order that has been withdrawn under subsection (1) or that has been deemed to have been withdrawn under subsection 7 (3) may be filed in the office of the Director at any time by a written notice signed by either the payor or the recipient.

Nouveau dépôt

(6) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments qui a été retirée en vertu du paragraphe (1) ou qui a été réputée avoir été retirée aux termes du paragraphe 7 (3) peut être déposée au bureau du directeur en tout temps au moyen d'un avis écrit signé soit par le payeur, soit par le bénéficiaire.

Support and support deduction orders must be refiled together

(7) A support order cannot be filed under subsection (6) unless the related support deduction order, if any, is also filed and a support deduction order cannot be filed under subsection (6) unless the related support order is also filed.

Nouveau dépôt simultané

(7) L'ordonnance alimentaire ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) que si l'ordonnance de retenue des aliments connexe, le cas échéant, est également déposée, et l'ordonnance de retenue des aliments ne peut être déposée en vertu du paragraphe (6) que si l'ordonnance alimentaire connexe est également déposée.

Transition

(8) Despite subsection 6 (4), subsection (7) does not apply to an order that is not a support order as defined in subsection 1 (1), but was a support order within the meaning of the *Family Support Plan Act*, as it read immediately before its repeal by this Act, and was filed in the office of the Director of the Family Support Plan immediately before this section came into force.

Disposition transitoire

(8) Malgré le paragraphe 6 (4), le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'ordonnance qui n'est pas une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1 (1), mais qui en était une au sens de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi, et qui a été déposée au bureau du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Notice of filings and withdrawals

17. The Director shall give notice of the filing or withdrawal of a support order or support deduction order to all the parties to the order, and to the Minister of Community and Social Services at his or her request.

Avis de dépôt et de retrait

17. Le directeur donne avis du dépôt ou du retrait d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments à ceux qui y sont parties, et au ministre des Services sociaux et communautaires à sa demande.

Duty to advise re unfiled support orders

18. Where a support deduction order that was made before this section came into force is filed in the Director's office but the related support order was never filed in the Director's office, the recipient shall inform the Director in writing of,

Obligation concernant les ordonnances alimentaires non déposées

18. Si l'ordonnance de retenue des aliments qui a été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article est déposée au bureau du directeur, mais que l'ordonnance alimentaire connexe n'a jamais été déposée au bureau du directeur, le bénéficiaire avise par écrit le directeur de ce qui suit :

(a) the amount of money received on account of the support order other than through the support deduction order; and

(b) any changes in the amount to be paid under the support order.

a) des sommes d'argent reçues en raison de l'ordonnance alimentaire autrement qu'au moyen de l'ordonnance de retenue des aliments;

b) de tout changement apporté à la somme devant être versée aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Payor's and recipient's duty to advise of address change

19. If a payor or recipient under a support order or support deduction order filed in the Director's office changes address, he or she shall advise the Director of the new address within 10 days of the change.

Changement d'adresse du payeur ou du bénéficiaire

19. Si le payeur ou le bénéficiaire désigné dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments déposée au bureau du directeur change d'adresse, il informe le directeur de sa nouvelle adresse dans les 10 jours du changement.

PART IV
SUPPORT DEDUCTION ORDERS – ENFORCEMENT

PARTIE IV
ORDONNANCES DE RETENUE DES ALIMENTS – EXÉCUTION

Director to enforce support deduction orders

20. (1) The Director shall enforce a support deduction order that is filed in the Director's office, subject to section 7 and to any suspension or variation of the support deduction order, until the related support order is terminated or withdrawn and there are no arrears owing or until the support deduction order is withdrawn.

Exécution par le directeur des ordonnances de retenue des aliments

20. (1) Le directeur exécute l'ordonnance de retenue des aliments qui est déposée à son bureau, sous réserve de l'article 7 et de toute suspension ou modification de l'ordonnance de retenue des aliments, jusqu'à ce qu'ait été révoquée ou retirée l'ordonnance alimentaire connexe et qu'il n'y ait plus d'arriéré à payer ou jusqu'à ce qu'ait été retirée l'ordonnance de retenue des aliments.

Notice of support deduction order to income sources

(2) The Director may serve a notice of a support deduction order to each income source from whom the Director is seeking payment, and may serve new notices when the amount to be paid under a support order changes or arrears are owing.

Avis de l'ordonnance de retenue des aliments aux sources de revenu

(2) Le directeur peut signifier un avis de l'ordonnance de retenue des aliments à chaque source de revenu de qui il cherche à obtenir des versements. Il peut signifier de nouveaux avis lorsque la somme à payer aux termes d'une ordonnance alimentaire est modifiée ou que des arriérés sont dus.

Contents of notice

(3) The notice shall set out the amount of support owed by the payor under the support order and may also set out any amount in arrears under the support order and the amount required to be paid by the income source to the Director.

Contenu de l'avis

(3) L'avis indique le montant des aliments que le payeur doit verser aux termes de l'ordonnance alimentaire et peut également indiquer toute somme représentant un arriéré aux termes de l'ordonnance alimentaire ainsi que la somme que la source de revenu doit verser au directeur.

Notice to payor

(4) The Director shall send to the payor a copy of every notice sent under subsection (2).

Avis au payeur

(4) Le directeur envoie au payeur une copie de chaque avis envoyé en vertu du paragraphe (2).

Notice deemed garnishment for *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada)

(5) A notice of a support deduction order shall be deemed to be a notice of garnishment made under provincial garnishment law for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

Avis réputé une saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada)

(5) Un avis d'ordonnance de retenue des aliments est réputé un avis de saisie-arrêt rendu en vertu du droit provincial en matière de saisie-arrêt pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada).

Support deduction order not affected by stay of enforcement of support order

(6) The operation or enforcement of a support deduction order is not affected by an order staying the enforcement of the related support order unless the support order is also stayed.

Aucun effet sur l'ordonnance de retenue des aliments

(6) L'application ou l'exécution de l'ordonnance de retenue des aliments n'est pas touchée par une ordonnance qui suspend l'exécution de l'ordonnance alimentaire connexe, sauf si l'ordonnance alimentaire est également suspendue.

Support deduction order deemed to be made

21. (1) A support deduction order shall be deemed to have been made in respect of a support order described in subsection (8) if,

(a) the recipient requests that the Director enforce the support order under this Part and the Director considers it practical to do so; or

(b) the Director considers it advisable to enforce the support order under this Part.

Notice to payor

(2) The Director shall give notice to the payor of the Director's intention to enforce the support order under this Part.

When and by what court deemed order is made

(3) The support deduction order shall, 30 days after the notice is served on the payor, be deemed to have been made by the court that made the support order or,

(a) if the support order was made under the *Divorce Act* (Canada) by a court outside Ontario, by the Ontario Court (General Division) or, where applicable, the Family Court;

(b) if the support order (other than an order under the *Divorce Act* (Canada)) was made by a court outside Ontario, by a court in Ontario that is the same level as the court that has the jurisdiction to make the order enforceable in Ontario;

(c) if the support order is a domestic contract or paternity agreement, by the Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court.

Suspension

(4) The payor may, within 30 days after being served with the notice under subsection (2), commence a motion under section 28 in the court that is deemed to have made the support deduction order for its suspension.

Delay of effective date

(5) If a motion is brought under subsection (4), a deemed support deduction order does not come into force until the motion is determined.

Withdrawal of support deduction order

(6) Section 16 applies to a deemed support deduction order.

No form required

(7) Subsection 11 (1) does not apply to a deemed support deduction order.

Ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue

21. (1) Une ordonnance de retenue des aliments est réputée avoir été rendue à l'égard d'une ordonnance alimentaire visée au paragraphe (8) si, selon le cas :

a) le bénéficiaire demande que le directeur exécute l'ordonnance alimentaire aux termes de la présente partie et le directeur estime qu'il est pratique de le faire;

b) le directeur estime qu'il est opportun d'exécuter l'ordonnance alimentaire aux termes de la présente partie.

Avis au payeur

(2) Le directeur avise le payeur de son intention d'exécuter l'ordonnance alimentaire aux termes de la présente partie.

Tribunal qui rend l'ordonnance réputée avoir été rendue

(3) Trente jours après que l'avis est signifié au payeur, l'ordonnance de retenue des aliments est réputée avoir été rendue par le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire ou par l'un ou l'autre des tribunaux suivants :

a) si l'ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario, par la Cour de l'Ontario (Division générale) ou, s'il y a lieu, la Cour de la famille;

b) si l'ordonnance alimentaire (autre qu'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada)) a été rendue par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario, par un tribunal en Ontario qui est au même niveau que le tribunal qui a compétence pour rendre l'ordonnance exécutoire en Ontario;

c) si l'ordonnance alimentaire est un contrat familial ou un accord de paternité, par la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille.

Suspension

(4) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l'avis prévu au paragraphe (2), le payeur peut présenter devant le tribunal qui est réputé avoir rendu l'ordonnance de retenue des aliments une motion prévue à l'article 28 pour obtenir la suspension de l'ordonnance.

Retard de la prise d'effet

(5) Si une motion est présentée en vertu du paragraphe (4), l'ordonnance de retenue des aliments qui est réputée avoir été rendue ne prend pas effet tant qu'il n'est pas statué sur la motion.

Retrait de l'ordonnance de retenue des aliments

(6) L'article 16 s'applique à l'ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue.

Aucune formule exigée

(7) Le paragraphe 11 (1) ne s'applique pas à l'ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue.

Application of this section

(8) This section applies only to support orders filed in the Director's office that are,

(a) support orders made by an Ontario court before March 1, 1992;

(b) domestic contracts or paternity agreements that are enforceable under section 35 of the *Family Law Act*;

(c) support orders made by a court outside Ontario that are enforceable in Ontario.

Champ d'application du présent article

(8) Le présent article ne s'applique qu'aux ordonnances alimentaires déposées au bureau du directeur qui sont :

a) des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal de l'Ontario avant le 1er mars 1992;

b) des contrats familiaux ou des accords de paternité qui sont exécutoires aux termes de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille*;

c) des ordonnances alimentaires rendues par un tribunal situé à l'extérieur de l'Ontario qui sont exécutoires en Ontario.

Duty of income source

22. (1) An income source that receives notice of a support deduction order, whether or not the income source is named in the order, shall, subject to section 23, deduct from the money the income source owes to the payor the amount of the support owed by the payor, or such other amount that is set out in the notice, and shall pay that amount to the Director.

Obligation de la source de revenu

22. (1) La source de revenu qui reçoit avis d'une ordonnance de retenue des aliments, qu'elle soit nommée ou non dans l'ordonnance, doit, sous réserve de l'article 23, retenir sur la somme qu'elle doit au payeur le montant des aliments que doit le payeur, ou tout autre montant indiqué dans l'avis, et verser ce montant au directeur.

First payment

(2) The income source shall begin making payments to the Director not later than the day the first payment is to be paid to the payor that falls at least 14 days after the day on which the income source is served with the notice.

Premier versement

(2) La source de revenu commence à faire des versements au directeur au plus tard le jour où le premier versement doit être fait au payeur et qui tombe au moins 14 jours après le jour où la source de revenu a reçu signification de l'avis.

Payor's duty to pay

(3) Until an income source begins deducting support payments in respect of a support deduction order or if payments by an income source are interrupted or terminated, the payor shall pay the amounts owing under the support order to the Director, if the support order is filed in the Director's office, or to the recipient, if the support order is not filed in the Director's office.

Obligation de payer du payeur

(3) Tant qu'une source de revenu n'a pas commencé à retenir les versements d'aliments à l'égard d'une ordonnance de retenue des aliments ou si les versements d'une source de revenu sont interrompus ou prennent fin, le payeur verse les sommes dues aux termes de l'ordonnance alimentaire au directeur, si l'ordonnance alimentaire est déposée au bureau du directeur, ou au bénéficiaire, si l'ordonnance alimentaire n'est pas déposée au bureau du directeur.

Maximum deduction by income source

23. (1) The total amount deducted by an income source and paid to the Director under a support deduction order shall not exceed 50 per cent of the net amount owed by the income source to the payor.

Retenue maximale effectuée par la source de revenu

23. (1) La somme totale retenue par une source de revenu et versée au directeur aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments ne doit pas dépasser 50 pour cent de la somme nette que la source de revenu doit au payeur.

Deduction must equal ongoing support

(2) Despite subsection (1), the total amount deducted by an income source and paid to the Director under a support deduction order made or deemed to have been made after this section comes into force shall not be less than the amount of ongoing support specified in the support order, even if that amount is greater than 50 per cent of the net income owed by the income source to the payor, unless the court orders otherwise when it makes the support order.

Retenue équivalente à l'obligation alimentaire courante

(2) Malgré le paragraphe (1), la somme totale retenue par une source de revenu et versée au directeur aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments rendue ou réputée l'avoir été après l'entrée en vigueur du présent article ne doit pas être inférieure au montant de l'obligation alimentaire courante fixé dans l'ordonnance alimentaire, même si ce montant dépasse 50 pour cent du revenu net que la source de revenu doit au payeur,

sauf si le tribunal l'ordonne autrement lorsqu'il rend l'ordonnance alimentaire.

Exception for certain federal payments

(3) Despite subsection (1), up to 100 per cent of a payor's income tax refund or other lump sum payment that is attachable under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) may be deducted and paid to the Director under a support deduction order.

Exception à l'égard de certains versements fédéraux

(3) Malgré le paragraphe (1), il peut être retenu et versé au directeur en vertu d'une ordonnance de retenue des aliments jusqu'à 100 pour cent du remboursement d'impôt sur le revenu d'un payeur ou autre paiement forfaitaire qui peut être saisi en vertu de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada).

Transition

(4) The Director may, on notice to the payor, bring a motion to the court that made or is deemed to have made a support deduction order before this section comes into force, to increase the amount required to be deducted and paid to the Director up to the amount of the ongoing support specified in the support order, even if that amount is greater than 50 per cent of the net income owed by the income source to the payor.

Disposition transitoire

(4) Le directeur peut, sur avis au payeur, présenter une motion devant le tribunal qui a rendu ou est réputé avoir rendu une ordonnance de retenue des aliments avant l'entrée en vigueur du présent article, afin d'augmenter le montant qui doit être retenu et versé au directeur jusqu'à concurrence du montant de l'obligation alimentaire courante fixé dans l'ordonnance alimentaire, même si ce montant dépasse 50 pour cent du revenu net que la source de revenu doit au payeur.

Interpretation – net amount

(5) For the purposes of this section,

"net amount" means the total amount owed by the income source to the payor at the time payment is to be made to the Director, less the total of the following deductions:

1. Income Tax.
2. Canada Pension Plan.
3. Employment Insurance.
4. Union dues.
5. Such other deductions as may be prescribed by the regulations.

Interprétation – somme nette

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«somme nette» S'entend de la somme totale que la source de revenu doit au payeur au moment où le versement doit être fait au directeur, moins le total des retenues suivantes :

1. Impôt sur le revenu.
2. Cotisations au Régime de pensions du Canada.
3. Cotisations à l'assurance-emploi.
4. Cotisations syndicales.
5. Les autres retenues prescrites par les règlements.

Same

(6) Despite any other provision of this Act, no deduction shall be made under a support deduction order in respect of amounts owing to a payor as reimbursement for expenses covered by a medical, health, dental or hospital insurance contract or plan.

Idem

(6) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucune retenue ne doit être faite aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments relativement aux sommes dues au payeur à titre de remboursement de dépenses couvertes par un régime ou un contrat d'assurance médicale, santé, dentaire ou pour services hospitaliers.

Crown bound by support deduction order

24. (1) A support deduction order is effective against the Crown only in respect of amounts payable on behalf of the administrative unit served with notice of the support deduction order to the payor named in the notice.

La Couronne est liée par une ordonnance de retenue des aliments

24. (1) L'ordonnance de retenue des aliments n'a d'effet contre la Couronne qu'à l'égard des sommes payables pour le compte du service administratif qui a reçu signification de l'avis de l'ordonnance de retenue des aliments au payeur désigné dans l'avis.

Welfare benefits excluded

(2) Despite subsection (1), no amounts shall be deducted from any amount payable to a payor as a benefit under the *Family Benefits Act* or as assistance under the *General Welfare Assistance Act* in order to comply with a support deduction order.

Exclusion des prestations d'aide sociale

(2) Malgré le paragraphe (1), aucune retenue ne doit être faite sur une somme payable à un payeur à titre de prestation prévue par la *Loi sur les prestations familiales* ou d'aide prévue par la *Loi sur l'aide sociale générale* aux fins de l'observation d'une ordonnance de retenue des aliments.

Definition

(3) In subsection (1),

"administrative unit" means a ministry of the Government of Ontario, a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act* or the Office of the Assembly.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«service administratif» S'entend d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne* ou du Bureau de l'Assemblée.

Duty to inform re payment interruption

25. (1) Within 10 days after the termination or beginning of an interruption of payments by an income source to a payor, both the income source and the payor shall give written notice of the termination or interruption to the Director, together with such other information as may be required by the regulations.

Obligation d'informer relativement à l'interruption des versements

25. (1) Dans les 10 jours qui suivent la fin ou le début d'une interruption des versements que la source de revenu fait au payeur, la source de revenu et le payeur donnent au directeur un avis écrit de la fin ou de l'interruption des versements, accompagné des autres renseignements qu'exigent les règlements.

Same

(2) If notice has been or should have been given under subsection (1),

(a) the payor and the income source, within 10 days after the resumption of payments that have been interrupted, shall give written notice to the Director of the resumption;

(b) the payor, within 10 days of beginning employment with another income source or of becoming entitled to payments from another income source, shall give written notice to the Director of the new employment or entitlement and of the name and address of the income source.

Idem

(2) Si un avis a été donné ou aurait dû l'être aux termes du paragraphe (1) :

a) le payeur et la source de revenu, dans les 10 jours qui suivent la reprise des versements qui ont été interrompus, donnent au directeur un avis écrit de la reprise des versements;

b) le payeur, au plus tard 10 jours après avoir commencé un emploi auprès d'une autre source de revenu ou après avoir acquis le droit à des versements d'une autre source de revenu, donne au directeur un avis écrit de son nouvel emploi ou de son droit ainsi que du nom et de l'adresse de la source de revenu.

Disputes re income source

26. (1) If an individual, corporation or other entity served with notice of a support deduction order is not an income source of the payor named in the notice, the individual, corporation or other entity shall give written notice in the prescribed form of that fact to the Director within 10 days after the service of the notice.

Conflit concernant la source de revenu

26. (1) Si une personne physique ou morale ou une autre entité à qui un avis d'ordonnance de retenue des aliments est signifié n'est pas une source de revenu du payeur nommé dans l'avis, elle donne au directeur, dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis, un avis écrit à cet effet, rédigé selon la formule prescrite.

Same

(2) The Director or an individual, corporation or other entity who has notified the Director under subsection (1) may, on notice to each other, bring a motion to the court that made or is deemed to have made the support deduction order to determine whether the individual, corporation or other entity is an income source.

Idem

(2) Le directeur ou une personne physique ou morale ou une autre entité qui a avisé le directeur aux termes du paragraphe (1) peut, sur avis à l'autre, présenter une motion devant le tribunal qui a rendu ou est réputé avoir rendu l'ordonnance de retenue des aliments pour déterminer si la personne physique ou morale ou l'autre entité est une source de revenu.

Same

(3) The Director or an income source may, on notice to each other, bring a motion to the court that made or is deemed to have made the support deduction order to determine,

(a) whether the income source has failed to comply with the order; or

Idem

(3) Le directeur ou la source de revenu peut, sur avis à l'autre, présenter une motion devant le tribunal qui a rendu ou est réputé avoir rendu l'ordonnance de retenue des aliments pour déterminer, selon le cas :

a) si la source de revenu n'a pas observé l'ordonnance;

(b) whether the amount the income source is deducting and paying to the Director under the order is correct.

b) si la somme que la source de revenu retient et verse au directeur aux termes de l'ordonnance est exacte.

Determination by court

(4) In a motion under subsection (2) or (3), the court shall determine the issue in a summary manner and make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Décision du tribunal

(4) Dans le cadre d'une motion prévue au paragraphe (2) ou (3), le tribunal règle la question de façon sommaire et rend l'ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Limitation

(5) A motion shall not be brought under subsection (2) by an individual (other than the Director), corporation or other entity until at least 14 days after the individual, corporation or other entity gave written notice to the Director as required by subsection (1).

Prescription

(5) Une personne physique (autre que le directeur), une personne morale ou une autre entité ne peut présenter de motion en vertu du paragraphe (2) avant l'expiration d'un délai d'au moins 14 jours après la date à laquelle la personne physique ou morale ou l'autre entité a donné au directeur l'avis écrit prévu au paragraphe (1).

Same

(6) A motion shall not be brought by an income source under subsection (3) unless the income source has given written particulars of the proposed motion to the Director at least 14 days before serving the Director with notice of the motion.

Idem

(6) La source de revenu ne peut présenter de motion en vertu du paragraphe (3) sans avoir donné par écrit au directeur des détails sur la motion en question au moins 14 jours avant la signification de l'avis de motion au directeur.

Liability

(7) An income source is liable to pay to the Director any amount that it failed without proper reason to deduct and pay to the Director after receiving notice of a support deduction order and, in a motion under subsection (3), the court may order the income source to pay the amount that it ought to have deducted and paid to the Director.

Responsabilité

(7) La source de revenu est responsable du versement au directeur de toute somme qu'elle n'a pas, sans motif valable, retenue ni versée au directeur après avoir reçu avis d'une ordonnance de retenue des aliments, et, sur une motion prévue au paragraphe (3), le tribunal peut ordonner à la source de revenu de verser la somme qu'elle aurait dû retenir et verser au directeur.

Other enforcement

(8) In addition to any other method available to enforce an order in a civil proceeding, any order made under subsection (4) or (7) may be enforced under this Act in the same manner and with the same remedies as a support order.

Autres moyens d'exécution

(8) Outre les autres moyens disponibles pour exécuter une ordonnance dans une instance civile, les ordonnances rendues aux termes du paragraphe (4) ou (7) peuvent être exécutées en vertu de la présente loi de la même façon et avec les mêmes recours qu'une ordonnance alimentaire.

Disputes, etc., by payor

27. (1) A payor, on motion in the court that made or is deemed to have made the support deduction order,

Contestations du payeur

27. (1) Le payeur, sur présentation d'une motion devant le tribunal qui a rendu ou est réputé avoir rendu l'ordonnance de retenue des aliments, peut :

(a) may dispute the amount being deducted by an income source under a support deduction order if he or she is of the opinion that because of a mistake of fact more is being deducted than is required under this Act;

a) contester la somme qui est retenue par une source de revenu aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments s'il estime que, en raison d'une erreur de fait, une somme supérieure à celle qui doit être retenue aux termes de la présente loi est retenue;

(b) may dispute whether he or she has defaulted in paying support after a suspension order has been made under section 28;

b) contester son défaut de verser des aliments après qu'une ordonnance de suspension a été rendue en vertu de l'article 28;

(c) may seek relief regarding the amount that is being deducted by an income source under a support deduction order for arrears under a support order.

c) demander un redressement concernant la somme qui est retenue par une source de revenu aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments en

vue du paiement d'un arriéré exigible aux termes d'une ordonnance alimentaire.

Motion to increase deductions for arrears

(2) If an order has been made on a motion under clause (1) (c), the Director may, on motion in the court that made the order, request that the amount to be deducted by an income source be increased if there has been an improvement in the payor's financial circumstances.

Motion pour augmenter les retenues pour arriéré

(2) Si une ordonnance a été rendue sur une motion prévue à l'alinéa (1) c), le directeur peut, sur motion présentée devant le tribunal qui a rendu l'ordonnance, demander l'augmentation du montant qu'une source de revenu doit retenir si la situation financière du payeur s'est améliorée.

Dispute over entitlement

(3) On a motion under subsection (1) or (2), the payor shall not dispute the entitlement of a person to support under a support order.

Contestation du droit aux aliments

(3) Sur une motion prévue au paragraphe (1) ou (2), le payeur ne peut contester le droit d'une personne aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire.

Necessary party

(4) The Director is a necessary party to a motion under subsection (1) and the payor is a necessary party to a motion under subsection (2).

Partie essentielle

(4) Le directeur est une partie essentielle à une motion prévue au paragraphe (1) et le payeur est une partie essentielle à une motion prévue au paragraphe (2).

Determination by court

(5) The court shall determine the issue in a motion under subsection (1) or (2) in a summary manner and make such order as it considers appropriate in the circumstances.

Décision du tribunal

(5) Le tribunal règle de façon sommaire la question soulevée dans une motion prévue au paragraphe (1) ou (2) et rend l'ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Same

(6) On a motion under clause (1) (c), the payor shall be presumed to have the ability to pay the amount being deducted for arrears and the court may vary the amount being deducted only if it is satisfied that the payor is unable for valid reasons to pay that amount, but this does not affect the accruing of arrears.

Idem

(6) Sur présentation d'une motion en vertu de l'alinéa (1) c), le payeur est considéré comme étant en mesure de verser la somme retenue pour le paiement d'un arriéré. Le tribunal ne peut modifier cette somme que s'il est convaincu que le payeur n'est pas en mesure, pour des motifs valables, de la verser. Toutefois, ceci n'a pas d'incidence sur l'accumulation de l'arriéré.

Variation of support deduction order

(7) A court shall not vary the amount to be paid under a support deduction order except under subsection (5) or 23 (4) or if the related support order is varied.

Modification de l'ordonnance de retenue des aliments

(7) Le tribunal ne doit pas modifier la somme à verser aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments, sauf s'il le fait aux termes du paragraphe (5) ou 23 (4) ou si l'ordonnance alimentaire connexe est modifiée.

Suspension of support deduction order

28. (1) A court that makes a support deduction order may make an order to suspend its operation at the same time as it makes the order, or, on motion, subsequently.

Suspension de l'ordonnance de retenue des aliments

28. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance de retenue des aliments peut rendre une ordonnance qui en suspend l'application en même temps qu'il rend l'ordonnance ou, sur présentation d'une motion, par la suite.

Same

(2) A court that is deemed to have made a support deduction order may, on a motion made under subsection 21 (4), make an order suspending its operation.

Idem

(2) Le tribunal qui est réputé avoir rendu une ordonnance de retenue des aliments peut, sur motion présentée en vertu du paragraphe 21 (4), rendre une ordonnance qui en suspend l'application.

Criteria for suspension

(3) The court may suspend a support deduction order under subsection (1) or (2) only if,

Conditions de la suspension

(3) Le tribunal ne peut suspendre une ordonnance de retenue des aliments en vertu du paragraphe (1) ou (2) que si, selon le cas :

(a) it finds that it would be unconscionable, having regard to all of the circumstances, to require the payor to

a) il conclut qu'il serait déraisonnable, en tenant compte de toutes les circonstances, d'obliger le payeur au moyen

make support payments through a support deduction order; or

(b) the parties to the support order agree that they do not want support payments collected through a support deduction order and the court requires the payor to post such security as it considers adequate and in accordance with the regulations.

d'une ordonnance de retenue des aliments à verser des aliments;

b) les parties à l'ordonnance alimentaire ont convenu qu'elles ne voulaient pas que les aliments soient perçus au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments et le tribunal exige que le payeur fournisse la sûreté qu'il estime appropriée conformément aux règlements.

Agency's consent required

(4) If the support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act* or if there are arrears owing to the agency from a past assignment, the court shall not suspend the support deduction order in the circumstances described in clause (3) (b) without the agency's consent.

Consentement de l'organisme exigé

(4) Si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme prévu au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* ou si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû à l'organisme, le tribunal ne doit pas suspendre l'ordonnance de retenue des aliments dans les circonstances prévues à l'alinéa (3) b) sans le consentement de l'organisme.

Unconscionable, determination

(5) The following shall not be considered by a court in determining whether it would be unconscionable to require a payor to make support payments through a support deduction order:

1. The fact that the payor has demonstrated a good payment history in respect of his or her debts, including support obligations.
2. The fact that the payor has had no opportunity to demonstrate voluntary compliance in respect of support obligations.
3. The fact that the parties have agreed to the suspension of the support deduction order.
4. The fact that there are grounds upon which a court might find that the amount payable under the support order should be varied.

Détermination de ce qui est déraisonnable

(5) Le tribunal ne doit pas tenir compte des éléments suivants lorsqu'il décide s'il serait déraisonnable d'obliger un payeur au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments à verser des aliments :

1. Le fait que les antécédents du payeur quant au paiement de ses dettes, y compris ses obligations alimentaires, sont bons.
2. Le fait que le payeur n'a pas eu l'occasion de démontrer son respect volontaire à l'égard des obligations alimentaires.
3. Le fait que les parties ont convenu de la suspension de l'ordonnance de retenue des aliments.
4. Le fait qu'il existe des motifs qui pourraient permettre à un tribunal de conclure que la somme à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire devrait être modifiée.

Security

(6) For the purposes of clause (3) (b), security shall be in a minimum amount equal to the support payable for four months and the security shall be in money or in such other form as may be prescribed in the regulations.

Sûreté

(6) Pour l'application de l'alinéa (3) b), le montant minimal de la sûreté est égal à la somme des aliments payables pour quatre mois. La sûreté est versée en argent ou sous toute autre forme que prescrivent les règlements.

When Director is a party

(7) The Director is not a party to a motion brought to suspend the operation of a support deduction order; however, if the payor brings a motion with respect to a support deduction order deemed to have been made under section 21, the Director must also be served with notice of the motion and may be added as a party.

Le directeur est partie à une motion

(7) Le directeur n'est pas partie à une motion présentée en vue de faire suspendre l'application d'une ordonnance de retenue des aliments. Toutefois, si le payeur présente une motion à l'égard d'une ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue aux termes de l'article 21, le directeur doit également recevoir signification de l'avis de motion et il peut être ajouté comme partie.

When Minister of Community and Social Services is a party

(8) If the Minister of Community and Social Services has filed the related support order in the Director's office under subsection 14 (1) or if the related support order has been assigned to the Minister, the Minister must also be served with notice of the motion and may be added as a party.

(8) Si le ministre des Services sociaux et communautaires a déposé l'ordonnance alimentaire connexe au bureau du directeur en vertu du paragraphe 14 (1) ou si celle-ci lui a été cédée, le ministre doit également recevoir signification de l'avis de motion et il peut être ajouté comme partie.

Le ministre des Services sociaux et communautaires est partie à une motion

Completion of form, etc.

(9) A suspension order shall be completed and signed by the court or by the clerk or registrar of the court at the time it is made and shall be entered in the court records promptly after it is signed.

(9) L'ordonnance de suspension est remplie et signée par le tribunal, ou par le greffier du tribunal, au moment où elle est rendue et elle est consignée dans les dossiers du tribunal promptement après sa signature.

Formule remplie et signée

Prompt filing

(10) The clerk or registrar of the court that makes a suspension order shall file it in the Director's office promptly after it is made.

(10) Le greffier du tribunal qui rend l'ordonnance de suspension dépose promptement l'ordonnance au bureau du directeur après qu'elle est rendue.

Dépôt rapide

Form and effective date

(11) A suspension order shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office and every income source affected by the order has received notice of the suspension.

(11) L'ordonnance de suspension est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur et que toutes les sources de revenu visées par l'ordonnance ont reçu avis de la suspension.

Formule et prise d'effet

Termination of suspension order

(12) A suspension order is automatically terminated if the payor fails to post security of the type or within the time period set out in the suspension order or if the payor fails to comply with the support order.

(12) L'ordonnance de suspension est automatiquement révoquée si le payeur ne fournit pas de sûreté selon le type ou dans le délai exigés par l'ordonnance de suspension, ou si le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire.

Révocation de l'ordonnance de suspension

Effect of termination

(13) When a suspension order is terminated under subsection (12), the support deduction order is reinstated and the Director may immediately realize on any security that was posted.

(13) Lorsque l'ordonnance de suspension est révoquée aux termes du paragraphe (12), l'ordonnance de retenue des aliments est remise en vigueur et le directeur peut immédiatement réaliser toute sûreté fournie.

Effet de la révocation

Effect of withdrawal of support deduction order

(14) If the support deduction order is withdrawn from the Director's office while a suspension order is in effect, the suspension order is terminated and the Director shall repay to the payor any security that was posted.

(14) Si l'ordonnance de retenue des aliments est retirée du bureau du directeur pendant qu'une ordonnance de suspension est en vigueur, l'ordonnance de suspension est révoquée et le directeur rembourse au payeur la sûreté qu'il a fournie.

Effet du retrait de l'ordonnance de retenue des aliments

Support order not affected by suspension order

(15) A suspension order under this section does not affect the payor's obligations under the support order nor does it affect any other means of enforcing the support order.

(15) L'ordonnance de suspension prévue par le présent article n'a pas d'effet sur les obligations qu'a le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire ni sur les autres moyens d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Aucun effet de l'ordonnance de suspension sur l'ordonnance alimentaire

Income source to keep information confidential

29. Information about a payor obtained as a result of the application of this Part by an income source or an individual, corporation or other entity believed to be an income source shall not be disclosed by the income source or the individual, corporation or other entity, as the case may be, or any director, officer, employee or agent thereof, except for the purposes of complying with a support deduction order or this Act.

29. Les renseignements obtenus sur le payeur par suite de l'application de la présente partie par une source de revenu ou une personne physique ou morale ou une autre entité que l'on croit être une source de revenu ne doivent pas être divulgués par la source de revenu ou la personne physique ou morale ou autre entité, selon le cas, ni par leur administrateur, dirigeant, employé ou mandataire, sauf dans le but de se conformer à une ordonnance de retenue des aliments ou à la présente loi.

Caractère confidentiel des renseignements

Priority of support deduction orders

30. (1) Despite any other Act, a support deduction order has the same priority over other judgment debts as a support order has under the *Creditors' Relief Act* and all support orders and support deduction orders rank equally with each other.

Same

(2) If an income source is required to make payments to the Director under a support deduction order and the income source receives a garnishment notice related to the same support obligation, the income source shall make full payment under the support deduction order and the garnishment shall be of no effect until the income source has received notice from the Director that the support deduction order is suspended, terminated or withdrawn from the Director's office.

Anti-avoidance

31. An agreement by the parties to a support order to vary enforcement of a support deduction order that is filed in the Director's office and any agreement or arrangement to avoid or prevent enforcement of a support deduction order that is filed in the Director's office are of no effect.

Conflict with other Acts

32. A support deduction order may be enforced despite any provision in any other Act protecting any payment owed by an income source to a payor from attachment or other process for the enforcement of a judgment debt.

PART V
SUSPENSION OF DRIVERS' LICENCES

Definition

33. In this Part,

"driver's licence" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*.

First notice

34. When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may serve a first notice on the payor, informing the payor that his or her driver's licence may be suspended unless, within 30 days after the day the first notice is served,

(a) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order;

Priorité des ordonnances de retenue des aliments

30. (1) Malgré toute autre loi, l'ordonnance de retenue des aliments a la même priorité sur d'autres créances constatées par jugement qu'a l'ordonnance alimentaire aux termes de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et les ordonnances alimentaires ainsi que les ordonnances de retenue des aliments ont le même rang.

Idem

(2) Si une source de revenu est tenue de faire des versements au directeur aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments et qu'elle reçoit un avis de saisie-arrêt relatif à la même obligation alimentaire, elle doit verser l'intégralité de la somme due aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments et la saisie-arrêt n'a aucun effet tant que la source de revenu n'a pas été avisée par le directeur de la suspension, de la révocation ou du retrait du bureau du directeur de l'ordonnance de retenue des aliments.

Anti-évitement

31. L'accord conclu entre les parties à l'ordonnance alimentaire et visant à modifier l'exécution de l'ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur, ainsi qu'un accord ou une entente visant à éviter ou à empêcher l'exécution de l'ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur sont sans effet.

Incompatibilité avec d'autres lois

32. L'ordonnance de retenue des aliments peut être exécutée malgré toute disposition d'une autre loi qui protège d'une saisie ou d'un autre acte de procédure visant l'exécution d'une créance constatée par jugement tout versement que la source de revenu doit au payeur.

PARTIE V
SUSPENSION DES PERMIS DE CONDUIRE

Définition

33. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«permis de conduire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*.

Premier avis

34. Lorsque l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur est en défaut, le directeur peut signifier un premier avis au payeur, informant celui-ci que son permis de conduire peut être suspendu, à moins que dans les 30 jours suivant le jour où le premier avis est signifié, le payeur, selon le cas :

a) conclue une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

(b) the payor obtains an order to refrain under subsection 35 (1) and files the order in the Director's office; or

(c) the payor pays all arrears owing under the support order.

b) obtienne une ordonnance restrictive en vertu du paragraphe 35 (1) et la dépose au bureau du directeur;

c) acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Order to refrain

35. (1) A payor who receives a first notice may, on notice to the Director, in an application to vary the support order, make a motion for an order that the Director refrain from directing the suspension of the payor's driver's licence under subsection 37 (1), on the terms that the court considers just.

Ordonnance restrictive

35. (1) Le payeur qui reçoit un premier avis peut, sur avis donné au directeur, dans une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, présenter une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas ordonner la suspension du permis de conduire du payeur en vertu du paragraphe 37 (1), aux conditions que le tribunal estime justes.

Exception

(2) Despite subsection (1), a motion for an order that the Director refrain from directing the suspension of the payor's driver's licence may be made before the commencement of an application to vary the support order on the undertaking of the payor or the payor's solicitor to commence the proceeding forthwith.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas ordonner la suspension du permis de conduire du payeur peut être présentée avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire par suite de l'engagement du payeur ou de son avocat d'introduire l'instance sans délai.

Time limits and variation

(3) A court shall not make an order to refrain after the 30-day period referred to in the first notice, but an order to refrain may be varied, on motion by the payor or the Director, at any time before the application to vary support is determined if there is a material change in the payor's circumstances.

Prescription et modification

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance restrictive après le délai de 30 jours prévu dans le premier avis. Toutefois, une ordonnance restrictive peut être modifiée, sur motion présentée par le payeur ou le directeur, avant qu'il ne soit statué sur la requête en modification des aliments s'il survient un changement important dans la situation du payeur.

Same

(4) A court may make an order to refrain only within the 30-day period referred to in the first notice and may make only one order to refrain in respect of any first notice.

Idem

(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance restrictive que dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis et ne peut rendre qu'une seule ordonnance restrictive à l'égard d'un premier avis.

Order re arrears

(5) When determining the variation application, a court that makes an order to refrain,

Ordonnance relative à l'arriéré

(5) Lorsqu'il statue sur la requête en modification, le tribunal qui rend une ordonnance restrictive :

(a) shall state the amount of the arrears owing, after any variation; and

(b) may make an order respecting payment of the arrears.

a) d'une part, précise le montant de l'arriéré qui est dû, après modification;

b) d'autre part, peut rendre une ordonnance relative au paiement de l'arriéré.

Same

(6) For the purpose of clause (5) (b), the court may make any order that may be made under clause 41 (9) (a), (b), (c), (d), (g) or (h) or subsection 41 (16) and, in the case of an order provided by clause 41 (9) (g) or (h), imprisonment does not discharge arrears under the support order.

Idem

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il est habilité à rendre en vertu de l'alinéa 41 (9) a), b), c), d), g) ou h) ou du paragraphe 41 (16) et, dans le cas d'une ordonnance prévue par l'alinéa 41 (9) g) ou h), l'emprisonnement n'emporte pas quittance de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

When Director is a party

(7) The Director is not a party to an application to vary a support order referred to in subsection (1), but the Director and the payor are the only parties to a motion under subsection (1) for an order to refrain.

Le directeur est partie à une motion

(7) Le directeur n'est pas partie à une requête en modification d'une ordonnance alimentaire prévue au paragraphe (1). Toutefois, le directeur et le payeur sont les seules parties à une motion présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir une ordonnance restrictive.

Filing with Director's office

(8) The court shall file a copy of the order in the Director's office promptly after the order is signed.

Dépôt au bureau du directeur

(8) Le tribunal dépose une copie de l'ordonnance au bureau du directeur promptement après la signature de l'ordonnance.

Form and effective date

(9) An order to refrain shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office.

Formule et prise d'effet

(9) L'ordonnance restrictive est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur.

Duration of order

(10) An order to refrain terminates on the earliest of the day the application to vary is determined, the day the support order is withdrawn from the Director's office and the day that is six months after the order to refrain is made.

Durée de l'ordonnance

(10) L'ordonnance restrictive prend fin le jour où il est statué sur la requête en modification, le jour où l'ordonnance alimentaire est retirée du bureau du directeur ou le jour qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance restrictive, soit celui de ces trois jours qui est antérieur aux deux autres.

Exception

(11) Despite subsection (10), an order to refrain made before the commencement of an application to vary the support order is automatically terminated if the payor does not commence the application within 20 days of the date of the order to refrain.

Exception

(11) Malgré le paragraphe (10), l'ordonnance restrictive rendue avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire prend fin automatiquement si le payeur n'introduit pas la requête dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive.

Extension of order

(12) The court that makes an order to refrain may, on a motion by the payor before the order terminates and with notice to the Director, extend the order for one further period of three months.

Prorogation de l'ordonnance

(12) Le tribunal qui rend une ordonnance restrictive peut, sur motion présentée par le payeur avant que l'ordonnance ne prenne fin et sur avis au directeur, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trois mois.

Application of order

(13) An order to refrain is applicable only to the notice in respect of which the motion was made under subsection (1).

Application de l'ordonnance

(13) L'ordonnance restrictive ne s'applique qu'à l'avis à l'égard duquel la motion a été présentée en vertu du paragraphe (1).

Second notice

36. (1) The Director may serve a second notice on the payor if, at any time in the 24 months after the payor made an arrangement under clause 34 (a) or obtained an order under subsection 35 (1) or clause 35 (5) (b), the payor fails to comply with,

(a) the terms of the arrangement made with the Director in response to the first notice;

(b) the terms of an order to refrain under subsection 35 (1); or

(c) the terms of the varied support order and an order respecting payment of arrears under clause 35 (5) (b).

Deuxième avis

36. (1) Le directeur peut signifier un deuxième avis au payeur si, au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le payeur a conclu une entente prévue à l'alinéa 34 a) ou a obtenu une ordonnance prévue au paragraphe 35 (1) ou à l'alinéa 35 (5) (b), celui-ci ne se conforme pas, selon le cas :

a) aux conditions de l'entente conclue avec le directeur en réponse au premier avis;

b) aux conditions d'une ordonnance restrictive prévue au paragraphe 35 (1);

c) aux conditions de l'ordonnance alimentaire modifiée et d'une ordonnance relative au paiement de l'arriéré prévue à l'alinéa 35 (5) b).

Contents

(2) The second notice shall inform the payor that his or her driver's licence may be suspended,

(a) unless, within 15 days after the day the second notice is served,

(i) the payor complies with clause (1) (a), (b) or (c), or

(ii) the payor pays all arrears owing under the support order; or

(b) if, within 24 months after the payor makes an arrangement under clause (1) (a) or obtains an order under subsection 35 (1) or clause 35 (5) (b), the payor fails to comply with the arrangement or order.

Contenu

(2) Le deuxième avis informe le payeur que son permis de conduire peut être suspendu :

a) à moins que, dans les 15 jours suivant le jour où le deuxième avis est signifié, le payeur, selon le cas :

(i) ne se conforme à l'alinéa (1) a), b) ou c),

(ii) n'acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

b) si, au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le payeur conclut une entente prévue à l'alinéa (1) a) ou obtient une ordonnance prévue au paragraphe 35 (1) ou à l'alinéa 35 (5) b), le payeur ne se conforme pas à l'entente ou à l'ordonnance.

Interpretation: arrangement in response to notice

(3) For the purposes of this section, an arrangement is made in response to a first notice if it is made within the time referred to in the first notice.

Interprétation : entente en réponse à l'avis

(3) Pour l'application du présent article, une entente est conclue en réponse au premier avis si elle est conclue dans le délai prévu dans le premier avis.

Same

(4) An arrangement that is made in response to a first notice and is then amended by agreement in writing remains an arrangement made in response to the first notice.

Idem

(4) Une entente conclue en réponse au premier avis et modifiée par la suite par accord écrit demeure une entente conclue en réponse au premier avis.

Direction to suspend – after first notice

37. (1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend a payor's driver's licence if, within the 30-day period referred to in the first notice, the payor does not,

(a) make an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order;

(b) obtain an order to refrain under subsection 35 (1) and file the order in the Director's office; or

(c) pay all arrears owing under the support order.

Ordre de suspension après expiration du premier avis

37. (1) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire d'un payeur si celui-ci, dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis, selon le cas :

a) ne conclut pas d'entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire;

b) n'obtient pas une ordonnance restrictive en vertu du paragraphe 35 (1) ni ne la dépose au bureau du directeur;

c) n'acquitte pas la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Same – after second notice

(2) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend a payor's driver's licence if, within the 15-day period referred to in the second notice or at any time in the 24-month period referred to in the second notice, the payor does not,

(a) comply with clause 36 (1) (a), (b) or (c); or

(b) pay all arrears owing under the support order.

Idem – deuxième avis

(2) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire d'un payeur si, dans le délai de 15 jours prévu dans le deuxième avis ou au cours de la période de 24 mois prévue dans le deuxième avis, celui-ci, selon le cas :

a) ne se conforme pas à l'alinéa 36 (1) a), b) ou c);

b) n'acquitte pas la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Form of direction

(3) A direction under this section shall be in a form approved by the Director and the Registrar of Motor Vehicles.

(3) L'ordre prévu au présent article est donné sous la forme approuvée par le directeur et le registrateur des véhicules automobiles.

Forme de l'ordre

Direction to reinstate

38. (1) The Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence suspended as a result of a direction under section 37 if,

38. (1) Le directeur ordonne au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire suspendu par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 37 si, selon le cas :

Ordre de rétablissement du permis

(a) the payor pays all the arrears owing under the support order;

a) le payeur acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

(b) the payor is complying with the terms of the arrangement made with the Director in response to the first notice;

b) le payeur se conforme aux conditions de l'entente qu'il a conclue avec le directeur en réponse au premier avis;

(c) the payor is complying with the terms of the support order as well as the terms of any order under section 35 or 41 that relates to the support order;

c) le payeur se conforme aux conditions de l'ordonnance alimentaire ainsi qu'à celles de toute ordonnance rendue aux termes de l'article 35 ou 41 qui est reliée à l'ordonnance alimentaire;

(d) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order; or

d) le payeur conclut une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire;

(e) the support order is withdrawn under section 16.

e) l'ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'article 16.

Notice revived if payor breaches arrangement or order

(2) If the Director directs the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence under clause (1) (b), (c) or (d) and the payor subsequently defaults within 24 months from the date of reinstatement or if the payor subsequently defaults within 24 months after the payor entered into an arrangement under clause 34 (a) or obtained an order under clause 35 (5) (b), the Director may proceed to act in accordance with the last notice that was served on the payor under this Part.

(2) Si le directeur ordonne au registrateur des véhicules automobiles de rétablir un permis de conduire aux termes de l'alinéa (1) b), c) ou d) et que, par la suite, le payeur est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date du rétablissement ou si le payeur a conclu une entente prévue à l'alinéa 34 a) ou a obtenu une ordonnance prévue à l'alinéa 35 (5) b) et que, par la suite, il est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a conclu l'entente ou a obtenu l'ordonnance, le directeur peut procéder conformément au dernier avis signifié au payeur aux termes de la présente partie.

Remise en vigueur de l'avis si le payeur ne respecte pas l'entente ou l'ordonnance

Where more than one order in default

(3) Where the payor is in default on one or more other support orders, the Director shall not direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate the driver's licence unless all arrears under all the support orders are,

(3) Si le payeur est en défaut à l'égard d'une ou de plusieurs autres ordonnances alimentaires, le directeur ne doit pas ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire à moins que la totalité de l'arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires :

Défaut relatif à plusieurs ordonnances

(a) paid;

a) soit n'ait été acquittée;

(b) arranged to be paid on terms satisfactory to the Director and the payor is in compliance with such arrangement or arrangements; or

b) soit ne fasse l'objet d'une ou de plusieurs ententes concernant son acquittement, que le directeur juge satisfaisantes, et que le payeur n'observe ces ententes;

(c) the subject of a court order or orders for payment and the payor is in com-

c) soit ne fasse l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances de paiement ren-

pliance with such court order or orders.

dues par un tribunal et que le payeur n'observe ces ordonnances.

Discretion to reinstate

(4) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence suspended as a result of a direction under section 37 if, in the opinion of the Director, it would be unconscionable not to do so.

(4) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire suspendu par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 37 s'il estime qu'il serait déraisonnable de ne pas le faire.

Pouvoir discrétionnaire de rétablir le permis

Form of direction

(5) A direction under this section shall be in a form approved by the Director and the Registrar of Motor Vehicles.

(5) L'ordre prévu au présent article est donné sous la forme approuvée par le directeur et le registrateur des véhicules automobiles.

Forme de l'ordre

Anti-avoidance

39. An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent its enforcement under this Part is of no effect.

39. L'accord conclu entre les parties à l'ordonnance alimentaire et visant à éviter ou à empêcher son exécution aux termes de la présente partie est sans effet.

Anti-évitement

PART VI
OTHER ENFORCEMENT MECHANISMS

PARTIE VI
AUTRES MÉCANISMES D'EXÉCUTION

Financial statements

40. (1) The Director may request that a payor who is in default under a support order, where the support order or related support deduction order is filed in the Director's office, complete and deliver to the Director a financial statement in the form prescribed by the regulations together with such proof of income as may be required by the regulations.

40. (1) Le directeur peut demander que le payeur qui est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire, si l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du directeur, remplisse un état financier selon la formule prescrite par les règlements et qu'il le remette au directeur, accompagné de preuves relatives à son revenu qu'exigent les règlements.

États financiers

Same

(2) The payor shall deliver the completed financial statement to the Director within 15 days after he or she was served with the request to complete the form.

(2) Le payeur remet l'état financier rempli au directeur au plus tard 15 jours après qu'il a reçu signification de la demande pour remplir la formule.

Idem

Changes in information

(3) If a payor discovers that any information was incomplete or wrong at the time he or she completed the financial statement, he or she shall, within 10 days of the discovery, deliver the corrected information to the Director.

(3) S'il découvre qu'un renseignement était incomplet ou erroné au moment où il a rempli l'état financier, le payeur remet au directeur, dans les 10 jours de la découverte, le renseignement rectifié.

Changements relatifs aux renseignements

Failure to comply

(4) The Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court, on the motion of the Director, may order a payor to comply with a request under subsection (1) and subsections 41 (6) and (7) apply with necessary modifications.

(4) La Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille, sur présentation d'une motion du directeur, peut ordonner au payeur de se conformer à la demande prévue au paragraphe (1), et les paragraphes 41 (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Défaut de se conformer

Limitation

(5) The Director may request a financial statement under this section once in any six-month period but this does not restrict the Director's right to obtain a financial statement under section 41.

(5) Le directeur peut demander un état financier une fois par période de six mois en vertu du présent article sans que cela ne l'empêche d'obtenir un état financier en vertu de l'article 41.

Restriction

Default hearing

41. (1) When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may prepare a statement of the arrears and, by notice served on the payor together with the statement of arrears, may require the payor to deliver to the Director a

41. (1) Lorsque l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur est en défaut, le directeur peut dresser un état de l'arriéré et peut, au moyen d'un avis signifié au payeur avec l'état de l'arriéré, enjoindre au payeur de lui remettre un état financier

Audience sur le défaut

financial statement and such proof of income as may be required by the regulations and to appear before the court to explain the default.

accompagné de preuves relatives à son revenu qu'exigent les règlements et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

Same

(2) When a support order that is not filed in the Director's office is in default, the recipient may file a request with the court, together with a statement of arrears, and, on such filing, the clerk of the court shall, by notice served on the payor together with the statement of arrears, require the payor to file a financial statement and appear before the court to explain the default.

Idem

(2) Lorsque l'ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée au bureau du directeur est en défaut, le bénéficiaire peut déposer une demande auprès du tribunal, accompagné d'un état de l'arriéré, et, lors du dépôt, le greffier du tribunal signifie au payeur un avis, accompagné de l'état de l'arriéré, lui enjoignant de déposer un état financier et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

Persons financially connected to payor

(3) The Director or the recipient may, at any time during a default proceeding under subsection (1) or (2), as the case may be, request that the court order a person who is financially connected to the payor to file a financial statement and any other relevant documents with the court or add such person as a party to the hearing.

Personnes qui ont des liens financiers avec le payeur

(3) Le directeur ou le bénéficiaire peut, au cours d'une instance sur le défaut prévue au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, demander que le tribunal ordonne à une personne qui a des liens financiers avec le payeur de déposer un état financier et les autres documents pertinents auprès du tribunal ou ajoute une telle personne comme partie à l'audience.

Same

(4) If the court is satisfied that there is some evidence that a person who is financially connected to the payor has sheltered assets or income of the payor such that enforcement of the support order against the payor may be frustrated, the court may, by order, having regard to all the circumstances, including the purpose and effect of the dealings and the benefit or expected benefit therefrom to the payor,

Idem

(4) S'il est convaincu qu'il existe des preuves que la personne qui a des liens financiers avec le payeur a dissimulé des éléments d'actif ou un revenu du payeur de façon à rendre inexécutable l'ordonnance alimentaire contre ce dernier, le tribunal peut, par ordonnance, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le but et l'effet des opérations ainsi que le profit ou le profit attendu de ces opérations pour le payeur :

(a) add the person as a party to the hearing;

a) ajouter la personne comme partie à l'audience;

(b) require the person, whether or not such person has been added as a party under clause (a), to file a financial statement and any other relevant documents with the court.

b) exiger que la personne, qu'elle ait été ajoutée ou non comme partie en vertu de l'alinéa a), dépose un état financier et les autres documents pertinents auprès du tribunal.

Form of statements

(5) A financial statement and statement of arrears required by subsection (2) shall be in the form prescribed by the rules of the court and a financial statement required by subsection (1) or (4) shall be in the form prescribed by the regulations.

Forme des états

(5) L'état financier et l'état de l'arriéré qu'exige le paragraphe (2) sont rédigés selon la formule prescrite par les règles de pratique et un état financier exigé par le paragraphe (1) ou (4) est rédigé selon la formule prescrite par les règlements.

Arrest of payor

(6) Where the payor fails to file the financial statement or to appear as the notice under subsection (1) or (2) requires, the court may issue a warrant for the payor's arrest for the purpose of bringing him or her before the court.

Arrestation du payeur

(6) Le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre le payeur qui ne dépose pas l'état financier ou qui ne comparaît pas comme l'exige l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), afin que le payeur soit amené devant le tribunal.

Bail

(7) Section 150 (interim release by justice of the peace) of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications to an arrest under the warrant.

Mise en liberté sous caution

(7) L'article 150 (libération provisoire par un juge de paix) de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arrestation effectuée en vertu du mandat.

Presumptions at hearing

(8) At the default hearing, unless the contrary is shown, the payor shall be presumed to

Présomptions à l'audience

(8) Sauf preuve du contraire, à l'audience sur le défaut, le payeur est présumé être en

have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the Director shall be presumed to be correct as to arrears accruing while the order is filed in the Director's office.

mesure d'acquitter l'arriéré et d'effectuer les paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance, et l'état de l'arriéré dressé et signifié par le directeur est présumé exact quant à l'arriéré accumulé pendant que l'ordonnance est déposée au bureau du directeur.

Powers of court

(9) The court may, unless it is satisfied that the payor is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, order that the payor,

(a) pay all or part of the arrears by such periodic payments as the court considers just, but an order for partial payment does not discharge any unpaid arrears;

(b) discharge the arrears in full by a specified date;

(c) comply with the order to the extent of the payor's ability to pay, but an order under this clause does not affect the accruing of arrears;

(d) provide security in such form as the court directs for the arrears and subsequent payment;

(e) report periodically to the court, the Director or a person specified in the order;

(f) provide to the court, the Director or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment as soon as they occur;

(g) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days unless the arrears are sooner paid; and

(h) be imprisoned continuously or intermittently for not more than 90 days on default in any payment ordered under this subsection.

Pouvoirs du tribunal

(9) Sauf s'il est convaincu que le payeur, pour des motifs valables, ne peut acquitter l'arriéré ou effectuer de paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance, le tribunal peut, par ordonnance :

a) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité ou une partie de l'arriéré au moyen de versements périodiques que le tribunal estime équitables, mais une ordonnance pour un versement partiel n'acquitte pas un arriéré non payé;

b) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité de l'arriéré au plus tard à une date fixée;

c) enjoindre au payeur de se conformer à l'ordonnance en fonction de sa capacité de payer, mais une ordonnance aux termes du présent alinéa n'affecte pas l'accumulation de l'arriéré;

d) enjoindre au payeur de fournir des sûretés selon le mode fixé par le tribunal, en garantie de l'arriéré et des paiements ultérieurs;

e) enjoindre au payeur de se présenter à intervalles réguliers au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance;

f) enjoindre au payeur de communiquer immédiatement au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance les détails de tout changement d'adresse ou d'emploi;

g) ordonner l'emprisonnement du payeur de façon continue ou intermittente pour une période ne dépassant pas 90 jours, à moins que l'arriéré ne soit acquitté auparavant;

h) ordonner l'emprisonnement du payeur de façon continue ou intermittente pour une période ne dépassant pas 90 jours s'il n'effectue pas un versement ordonné aux termes du présent paragraphe.

Order against person financially connected to payor

(10) If the court is satisfied that a person who was made a party to the hearing under clause (4) (a) sheltered assets or income of the payor such that enforcement of the support order against the payor has been frustrated, the court may, having regard to all the circumstances, including the purpose and

Ordonnance contre une personne qui a des liens financiers avec le payeur

(10) S'il est convaincu que la personne qui a été ajoutée comme partie à l'audience en vertu de l'alinéa (4) a) a dissimulé des éléments d'actif ou un revenu du payeur de façon à rendre inexécutable l'ordonnance alimentaire contre le payeur, le tribunal peut, compte tenu de toutes les circonstances, y

effect of the dealings and the benefit or expected benefit therefrom to the payor, make any order against the person that it may make against the payor under clauses (9) (a) to (f) to the extent of the value of the sheltered assets or income and, for the purpose, in clause (9) (c), "payor's" shall be read as "person's".

compris le but et l'effet des opérations ainsi que le profit ou le profit attendu de ces opérations pour le payeur, rendre contre cette personne toute ordonnance qu'il peut rendre contre le payeur en vertu des alinéas (9) a) à f), jusqu'à concurrence de la valeur des éléments d'actif ou du revenu qui ont été dissimulés. À cette fin, l'expression «sa capacité de payer» figurant à l'alinéa (9) c) désigne la capacité de payer de la personne.

Same

(11) Subsections (6) and (7) apply with necessary modifications to a person with respect to whom an order is made under clause (4) (a) or (b).

Idem

(11) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une personne à l'égard de laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (4) a) ou b).

Interim orders

(12) The court may make an interim order against the payor, or a person who was made a party to the hearing under clause (4) (a), that includes any order that may be made under subsection (9) or (10), as the case may be.

Ordonnances provisoires

(12) Le tribunal peut rendre contre le payeur, ou une personne qui a été ajoutée comme partie à l'audience en vertu de l'alinéa (4) a), une ordonnance provisoire qui inclut les ordonnances pouvant être rendues en vertu du paragraphe (9) ou (10), selon le cas.

Power to vary order

(13) The court that made an order under subsection (9) or (10) may vary the order on motion if there is a material change in the payor's or other person's circumstances, as the case may be.

Modification de l'ordonnance

(13) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (9) ou (10) peut la modifier à la suite d'une motion s'il survient un changement important dans la situation du payeur ou de l'autre personne, selon le cas.

Enforcement of order

(14) The Director may enforce an order against a person made under subsection (10), (12) or (13) in the same manner he or she may enforce an order against the payor.

Exécution de l'ordonnance

(14) Le directeur peut exécuter une ordonnance rendue contre une personne en vertu du paragraphe (10), (12) ou (13) de la même façon qu'il peut exécuter une ordonnance contre le payeur.

Imprisonment does not discharge arrears

(15) Imprisonment of a payor under clause (9) (g) or (h) does not discharge arrears under an order.

L'emprisonnement n'emporte pas quittance de l'arriéré

(15) L'emprisonnement du payeur aux termes de l'alinéa (9) g) ou h) n'emporte pas quittance de l'arriéré exigible aux termes d'une ordonnance.

Realizing on security

(16) An order for security under clause (9) (d) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale or other means, as the court directs.

Réalisation de la sûreté

(16) L'ordonnance qui impose une sûreté en vertu de l'alinéa (9) d) ou l'ordonnance ultérieure rendue par le tribunal peuvent prévoir la réalisation de cette sûreté, notamment au moyen de la saisie ou de la vente, selon ce qu'ordonne le tribunal.

Proof of service not necessary

(17) Proof of service of a support order on the payor is not necessary for the purpose of a default hearing.

Preuve de signification non nécessaire

(17) La preuve de la signification de l'ordonnance alimentaire au payeur n'est pas nécessaire à la tenue d'une audience sur le défaut.

Joinder of default and variation hearings

(18) A default hearing under this section and a hearing on an application for variation of the support order in default may be held together or separately.

Jonction d'audiences

(18) L'audience sur le défaut prévue au présent article et celle sur la requête en modification de l'ordonnance alimentaire pour laquelle il y a défaut peuvent être tenues ensemble ou séparément.

Spouses compellable witnesses

(19) Spouses are competent and compellable witnesses against each other on a default hearing.

Conjoints témoins contraignables

(19) Les conjoints constituent, aux fins de l'audience sur le défaut, des témoins habiles à témoigner et contraignables qui peuvent déposer l'un contre l'autre.

Records sealed

(20) A financial statement or other document filed under subsection (4) shall be sealed in the court file and shall not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary to enforce an order made under subsection (10) or (12) against a person other than the payor.

Dossiers sous pli scellé

(20) L'état financier ou les autres documents déposés aux termes du paragraphe (4) sont conservés sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne doivent pas être divulgués, sauf si l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure le permettent ou dans la mesure nécessaire à l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) ou (12) contre une personne autre que le payeur.

Interpretation

(21) In this section,

"court" means the Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court.

Définition

(21) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille.

Registration against land

42. (1) A support order may be registered in the proper land registry office against the payor's land and on registration the obligation under the order becomes a charge on the property.

Enregistrement sur les biens-fonds

42. (1) L'ordonnance alimentaire peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent sur les biens-fonds du payeur. L'obligation découlant de l'ordonnance constitue une charge sur les biens dès que l'ordonnance est enregistrée.

Sale of property

(2) A charge created by subsection (1) may be enforced by sale of the property against which it is registered in the same manner as a sale to realize on a mortgage.

Vente des biens

(2) La charge constituée aux termes du paragraphe (1) peut être réalisée par la vente des biens sur lesquels celle-ci est enregistrée comme s'il s'agissait de l'exercice du droit de vente afin de réaliser une hypothèque.

Discharge or postponement of charge

(3) A court may order the discharge, in whole or in part, or the postponement, of a charge created by subsection (1), on such terms as to security or other matters as the court considers just.

Mainlevée ou cession de rang

(3) Le tribunal peut ordonner la mainlevée, même partielle, ou la cession du rang de la charge constituée aux termes du paragraphe (1) aux conditions qu'il estime équitables, notamment en ce qui a trait aux sûretés.

Director to be served

(4) An order under subsection (3) may be made only after notice to the Director.

Signification au directeur

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (3) ne peut être rendue qu'après que le directeur en a été avisé.

Registration under the *Personal Property Security Act*

43. (1) Arrears owing from time to time under a support order are, upon registration by the Director or the recipient with the registrar under the *Personal Property Security Act* of a notice claiming a lien and charge under this section, a lien and charge on any interest in all the personal property in Ontario owned or held at the time of registration or acquired afterwards by the payor.

Enregistrement aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*

43. (1) Dès l'enregistrement par le directeur ou le bénéficiaire auprès du registrateur, aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, d'un avis de revendication du privilège et de la sûreté réelle accordés par le présent article, l'arriéré exigible aux termes d'une ordonnance alimentaire constitue un privilège et une sûreté réelle grevant tout intérêt sur tous les biens meubles en Ontario qui, au moment de l'enregistrement, appartiennent au payeur ou sont détenus par lui ou qu'il acquiert par la suite.

Amounts included and priority

(2) The lien and charge is in respect of the arrears owed by the payor under a support order at the time of registration of the notice and the arrears owed by the payor under the support order which accrue afterwards while the notice remains registered and, upon registration of a notice of lien and charge, the lien and charge has priority over,

Montants compris et priorité

(2) Le privilège et la sûreté réelle portent sur l'arriéré que doit le payeur aux termes d'une ordonnance alimentaire au moment de l'enregistrement de l'avis et sur l'arriéré que doit le payeur aux termes de l'ordonnance alimentaire et qui s'accumule par la suite tant que l'avis demeure enregistré. Dès l'enregistrement d'un avis de privilège et de sûreté réelle, ce privilège et cette sûreté réelle ont priorité sur :

(a) any perfected security interest registered after the notice is registered;

a) une sûreté opposable enregistrée après l'enregistrement de l'avis;

(b) any security interest perfected by possession after the notice is registered; and

(c) any encumbrance or other claim that is registered against or that otherwise arises and affects the payor's property after the notice is registered.

b) une sûreté rendue opposable par possession après l'enregistrement de l'avis;

c) une réclamation, notamment une charge, qui est enregistrée à l'égard du bien du payeur ou qui survient par ailleurs et a une incidence sur le bien du payeur, après l'enregistrement de l'avis.

Exception

(3) For the purpose of subsection (2), the notice of lien and charge does not have priority over a perfected purchase money security interest in collateral or its proceeds and shall be deemed to be a security interest perfected by registration for the purpose of the priority rules under section 28 of the *Personal Property Security Act*.

Exception

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'avis de privilège et de sûreté réelle n'a pas priorité sur une sûreté en garantie du prix d'acquisition portant sur des biens grevés ou sur leur produit qui a été rendue opposable. Cet avis est réputé une sûreté rendue opposable par enregistrement aux fins des règles de priorité prévues à l'article 28 de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Effective period

(4) The notice of lien and charge is effective from the time assigned to its registration by the registrar or branch registrar until its discharge or expiry.

Période d'effet

(4) L'avis de privilège et de sûreté réelle prend effet dès son enregistrement par le registrateur ou le registrateur régional et s'éteint à sa mainlevée ou à la date d'expiration prévue.

Secured party

(5) In addition to any other rights and remedies, if any arrears under a support order remain unpaid, the Director or recipient, as the case may be, has, in respect of the lien and charge,

Créancier garanti

(5) En plus de ses autres droits et recours, si un arriéré exigible aux termes d'une ordonnance alimentaire demeure impayé, le directeur ou le bénéficiaire, selon le cas, à l'égard du privilège et de la sûreté réelle :

(a) all the rights, remedies and duties of a secured party under sections 17, 59, 61, 62, 63 and 64, subsections 65 (4), (5), (6) and (7) and section 66 of the *Personal Property Security Act*;

a) bénéficie de tous les droits et recours et remplit tous les devoirs d'un créancier garanti que prévoient les articles 17, 59, 61, 62, 63 et 64, les paragraphes 65 (4), (5), (6) et (7) et l'article 66 de la *Loi sur les sûretés mobilières*;

(b) a security interest in the collateral for the purpose of clause 63 (4) (c) of that Act; and

b) bénéficie d'une sûreté sur les biens grevés pour l'application de l'alinéa 63 (4) c) de cette loi;

(c) a security interest in the personal property for the purposes of sections 15 and 16 of the *Repair and Storage Liens Act*, if it is an article as defined in that Act.

c) bénéficie d'une sûreté sur le bien meuble pour l'application des articles 15 et 16 de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, s'il s'agit d'un article au sens de cette loi.

Registration of documents

(6) The notice of lien and charge shall be in the form of a financing statement as prescribed by regulation under the *Personal Property Security Act* and may be tendered for registration at a branch office as provided in Part IV of that Act.

Enregistrement de documents

(6) L'avis de privilège et de sûreté réelle est rédigé sous forme d'un état de financement prescrit par les règlements pris en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* et peut être présenté à l'enregistrement par remise à un bureau régional comme le prévoit la partie IV de cette loi.

Errors in documents

(7) The notice of lien and charge is not invalidated nor its effect impaired by reason only of an error or omission in the notice or in its execution or registration, unless a reasonable person is likely to be materially misled by the error or omission.

Erreurs dans des documents

(7) Une erreur ou une omission dans l'avis de privilège et de sûreté réelle ou dans la passation ou l'enregistrement de l'avis n'a pas, par elle-même, pour effet de rendre cet avis nul ni d'en réduire les effets, sauf si l'erreur ou l'omission risque d'induire sub-

stantiellement en erreur une personne raisonnable.

Bankruptcy and Insolvency Act (Canada) unaffected

(8) Subject to Crown rights provided under section 87 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), nothing in this section affects or purports to affect the rights and obligations of any person under that Act.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)

(8) Sous réserve des droits de la Couronne prévus à l'article 87 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de prétendre porter atteinte aux droits et obligations de quiconque visés par cette loi.

Writs of seizure and sale – amending amounts owing

44. (1) If a writ of seizure and sale is filed with a sheriff in respect of a support order, the person who filed the writ may at any time file with the sheriff a statutory declaration specifying the amount currently owing under the order.

Bref de saisie-exécution – modification de la somme due

44. (1) Si un bref de saisie-exécution est déposé auprès du shérif à l'égard d'une ordonnance alimentaire, la personne qui l'a déposé peut, en tout temps, déposer auprès du shérif une déclaration solennelle précisant la somme qui est due à ce moment-là aux termes de l'ordonnance.

Same

(2) When a statutory declaration is filed under subsection (1), the writ of seizure and sale shall be deemed to be amended to specify the amount owing in accordance with the statutory declaration.

Idem

(2) Lorsqu'une déclaration solennelle est déposée aux termes du paragraphe (1), le bref de saisie-exécution est réputé modifié afin de préciser la somme due conformément à la déclaration solennelle.

Notice from sheriff of opportunity to amend writ

(3) A sheriff who comes into possession of money to be paid out under a writ of seizure and sale in respect of a support order shall, not later than seven days after making the entry required by subsection 5 (1) of the *Creditors' Relief Act*, give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Avis du shérif concernant la possibilité de modifier le bref

(3) Le shérif qui entre en possession d'une somme à payer aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire avise, au plus tard sept jours après avoir fait l'inscription exigée au paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (1).

Same

(4) A sheriff who receives a request for information about the amount owing under a writ of seizure and sale in respect of a support order from a person seeking to have the writ removed from the sheriff's file shall promptly give notice to the person who filed the writ of the opportunity to file a statutory declaration under subsection (1).

Idem

(4) Le shérif qui reçoit une demande de renseignements concernant la somme due aux termes d'un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire de la part d'une personne qui cherche à faire enlever le bref du dossier du shérif, avise promptement la personne qui a déposé le bref de la possibilité de déposer une déclaration solennelle en vertu du paragraphe (1).

Removal of writ from sheriff's file

(5) A sheriff shall not remove a writ of seizure and sale in respect of a support order from his or her file unless,

Enlèvement d'un bref du dossier du shérif

(5) Le shérif ne doit pas enlever de son dossier un bref de saisie-exécution à l'égard d'une ordonnance alimentaire, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

(a) the writ has expired and has not been renewed;

a) le bref a pris fin et n'a pas été renouvelé;

(b) the sheriff receives written notice from the person who filed the writ to the effect that the writ should be withdrawn;

b) le shérif reçoit, de la personne qui a déposé le bref, un avis écrit selon lequel le bref devrait être retiré;

(c) notice is given under subsection (3) or (4), a statutory declaration is subsequently filed under subsection (1) and the writ, as deemed to be amended under subsection (2), has been fully satisfied; or

c) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), une déclaration solennelle est déposée par la suite en vertu du paragraphe (1) et le bref a été exécuté, tel qu'il est réputé modifié aux termes du paragraphe (2);

(d) notice is given under subsection (3) or (4), 10 days have elapsed since the notice was given, no statutory declaration has been filed under subsection (1) since the giving of the notice and the writ has been fully satisfied.

d) un avis est donné aux termes du paragraphe (3) ou (4), 10 jours se sont écoulés depuis que l'avis a été donné, aucune déclaration solennelle n'a été déposée en vertu du paragraphe (1) depuis que l'avis a été donné et le bref a été exécuté.

Delivery of statutory declaration to land registrar

(6) If a copy of a writ of seizure and sale has been delivered by the sheriff to a land registrar under section 136 of the *Land Titles Act* and a statutory declaration is filed under subsection (1) in respect of the writ, the sheriff shall promptly deliver a copy of the statutory declaration to the land registrar and the amendment deemed to be made to the writ under subsection (2) does not bind land registered under the *Land Titles Act* until a copy of the statutory declaration has been received and recorded by the land registrar.

(6) Si une copie d'un bref de saisie-exécution a été remise par le shérif à un registrateur aux termes de l'article 136 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et qu'une déclaration solennelle est déposée en vertu du paragraphe (1) à l'égard du bref, le shérif remet promptement une copie de la déclaration solennelle au registrateur et la modification réputée apportée au bref aux termes du paragraphe (2) ne grève un bien-fonds enregistré aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* qu'une fois qu'une copie de la déclaration solennelle a été reçue et consignée par le registrateur.

Remise d'une déclaration solennelle à un registrateur

Garnishment of joint accounts

45. (1) Upon being served on a financial institution, a notice of garnishment issued by the Director to enforce a support order against a payor attaches 50 per cent of the money credited to a deposit account held in the financial institution in the name of the payor together with one or more other persons as joint or joint and several deposit account holders, and the financial institution shall pay up to 50 per cent of the money credited to the deposit account to the Director in accordance with the notice of garnishment.

45. (1) Sur signification à une institution financière, un avis de saisie-arrêt délivré par le directeur en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire contre un payeur saisit 50 pour cent de la somme portée au crédit d'un compte de dépôt détenu dans l'institution financière au nom du payeur et d'une ou de plusieurs autres personnes comme codétenteurs ou codétenteurs solidaires du compte de dépôt, et l'institution financière verse au directeur jusqu'à 50 pour cent de la somme portée au crédit du compte de dépôt, conformément à l'avis de saisie-arrêt.

Saisie-arrêt de comptes communs

Duties of financial institution

(2) The financial institution shall, within 10 days of being served with the notice of garnishment,

(a) pay the money to the Director and, at the same time, notify the Director if the account is held jointly or jointly and severally in the name of two or more persons; and

(b) notify the co-holders of the account who are not named in the notice of garnishment of the garnishment.

(2) L'institution financière, au plus tard 10 jours après qu'elle a reçu signification de l'avis de saisie-arrêt :

a) d'une part, verse la somme au directeur et, en même temps, avise celui-ci si le compte est détenu en commun ou solidairement au nom de deux personnes ou plus;

b) d'autre part, avise de la saisie-arrêt les codétenteurs du compte qui ne sont pas nommés dans l'avis de saisie-arrêt.

Obligations de l'institution financière

Dispute by co-holder

(3) Within 30 days after the financial institution notified the Director under clause (2) (a), a co-holder of the deposit account may file a dispute to the garnishment in the Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court claiming ownership of all or part of the money that the financial institution paid to the Director.

(3) Au plus tard 30 jours après que l'institution financière a avisé le directeur aux termes de l'alinéa (2) a), un codétenteur du compte de dépôt peut déposer une contestation de la saisie-arrêt auprès de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou de la Cour de la famille revendiquant la propriété de la totalité ou d'une partie de la somme que l'institution financière a versée au directeur.

Contestation d'un codétenteur

Director to hold money for 30 days

(4) If the financial institution notifies the Director under clause (2) (a), the Director shall not release the money received under subsection (1) until 30 days after the financial

(4) Si l'institution financière avise le directeur aux termes de l'alinéa (2) a), celui-ci ne doit pas remettre la somme reçue aux termes du paragraphe (1) avant l'expiration

Le directeur détient la somme pendant 30 jours

institution so notified the Director, and the Director may release the money after the 30 days unless a co-holder of the deposit account first serves on the Director a copy of the dispute to the garnishment that the co-holder filed under subsection (3).

de la période de 30 jours qui suit le jour où l'institution financière a ainsi avisé le directeur. Celui-ci peut remettre la somme après cette période de 30 jours, sauf si un codétenteur du compte de dépôt lui signifie entretemps une copie de la contestation de la saisie-arrêt qu'il a déposée en vertu du paragraphe (3).

Determination by court

(5) In a hearing to determine the dispute to the garnishment, the money paid to the Director shall be presumed to be owned by the payor and the court shall order,

(a) that the garnishment be limited to the payor's interest in the money that was paid to the Director; and

(b) that all or part of the money that was paid to the Director be returned to the co-holder only if it is satisfied that the co-holder owns that money.

Décision du tribunal

(5) Lors d'une audience tenue pour statuer sur la contestation de la saisie-arrêt, la somme versée au directeur est présumée appartenir au payeur et le tribunal ordonne :

a) d'une part, que la saisie-arrêt soit limitée à l'intérêt qu'a le payeur dans la somme qui a été versée au directeur;

b) d'autre part, que la totalité ou une partie de la somme qui a été versée au directeur ne soit remboursée au codétenteur que si le tribunal est convaincu que cette somme appartient au codétenteur.

Payment by Director

(6) Upon receipt of a copy of the court's order, the Director shall return to the co-holder any money determined by the court to belong to the co-holder and may release any remaining money, if any, to the recipient.

Versement par le directeur

(6) Sur réception d'une copie de l'ordonnance du tribunal, le directeur rembourse au codétenteur toute somme qui, selon la décision du tribunal, appartient au codétenteur et peut remettre le reliquat, le cas échéant, au bénéficiaire.

Action by joint account co-holder against payor

(7) A co-holder may bring an action against the payor in a court of competent jurisdiction,

(a) to recover any money owned by the co-holder that was paid to the Director under subsection (1);

(b) to recover any interest that the co-holder would have earned on the money owned by the co-holder that was paid to the Director under subsection (1).

Action d'un codétenteur d'un compte commun contre le payeur

(7) Un codétenteur peut intenter une action contre le payeur devant un tribunal compétent en vue :

a) de recouvrer toute somme qui lui appartient et qui a été versée au directeur aux termes du paragraphe (1);

b) de recouvrer tout intérêt qu'il aurait gagné sur la somme qui lui appartient et qui a été versée au directeur aux termes du paragraphe (1).

Director and recipient are not parties

(8) The Director and the recipient are not parties to an action under subsection (7).

Le directeur et le bénéficiaire ne sont pas des parties

(8) Le directeur et le bénéficiaire ne sont pas parties à une action prévue au paragraphe (7).

Definition

(9) In this section,

"deposit account" includes a deposit as defined in the *Deposits Regulation Act* and a demand account, time account, savings account, passbook account, checking account, current account and other similar accounts in,

(a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),

(b) a loan corporation or trust corporation as defined in the *Loan and Trust Corporations Act*,

Définition

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«compte de dépôt» S'entend en outre d'un dépôt au sens de la *Loi sur les dépôts d'argent* et d'un compte à vue, d'un compte à terme, d'un compte d'épargne, d'un compte sur livret, d'un compte de chèques, d'un compte courant ou d'un autre compte semblable dans l'une ou l'autre des institutions suivantes :

a) les banques mentionnées à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

(c) a credit union as defined in the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*,

(d) the Province of Ontario Savings Office, or

(e) a similar institution.

b) les sociétés de prêt ou les sociétés de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;

c) les caisses au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

d) la Caisse d'épargne de l'Ontario;

e) une institution semblable.

Deduction of arrears from lottery winnings

46. (1) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a single money prize of $1,000 or more from the Ontario Lottery Corporation in a lottery conducted by the Ontario Lottery Corporation, the Ontario Lottery Corporation shall,

(a) deduct from the prize the lesser of the full amount of the arrears owing and the full amount of the prize;

(b) pay the amount deducted under clause (a) to the Director; and

(c) pay the balance of the prize, if any, to the payor.

Retenue de l'arriéré sur les gains de loterie

46. (1) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix unique en argent de 1 000 $ ou plus de la Société des loteries de l'Ontario dans une loterie mise sur pied par elle, la Société des loteries de l'Ontario :

a) retient sur le prix le montant total de l'arriéré à payer ou le montant total du prix, selon celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre;

b) verse au directeur le montant retenu aux termes de l'alinéa a);

c) verse au payeur le reliquat du prix, le cas échéant.

Director and Corporation to exchange information

(2) For the purposes of subsection (1), the Director shall disclose to the Ontario Lottery Corporation information in the Director's records respecting the names and addresses or other identifying particulars of payors and the status and particulars of their support obligations and the Ontario Lottery Corporation shall disclose to the Director information from its records respecting the names and addresses or other identifying particulars of lottery winners.

Échange de renseignements entre le directeur et la Société

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le directeur divulgue à la Société des loteries de l'Ontario des renseignements figurant dans ses dossiers en ce qui concerne les nom et adresse ou autres détails permettant d'identifier des payeurs ainsi que des renseignements sur leurs obligations alimentaires, notamment leur situation à cet égard. De même, la Société des loteries de l'Ontario divulgue au directeur des renseignements figurant dans ses dossiers en ce qui concerne les nom et adresse ou autres détails permettant d'identifier les gagnants d'une loterie.

Definition

(3) In this section,

"lottery" means a lottery conducted in Ontario that consists of a system or arrangement for the issuance or sale of tickets and the distribution of money to winners selected at random from among the owners of tickets issued or sold.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«loterie» Loterie qui est mise sur pied en Ontario et qui consiste en un système ou un arrangement pour la délivrance ou la vente de billets et la distribution de prix en argent aux gagnants choisis au hasard parmi les détenteurs des billets délivrés ou vendus.

Defaulters reported to consumer reporting agencies

47. The Director may disclose to a consumer reporting agency registered under the *Consumer Reporting Act*,

(a) the name of a payor who is in default on a support order filed in the Director's office;

(b) the date of the support order;

Personnes en défaut dénoncées à des agences de renseignements sur le consommateur

47. Le directeur peut divulguer les renseignements suivants à une agence de renseignements sur le consommateur inscrite en vertu de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* :

a) le nom du payeur qui est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée au bureau du directeur;

b) la date de l'ordonnance alimentaire;

(c) the amount and frequency of the payor's support obligation under the support order;

(d) the amount of the arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and

(e) such other information as may be prescribed.

c) le montant et la fréquence de l'obligation alimentaire du payeur prévue dans l'ordonnance alimentaire;

d) le montant de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire au moment de la divulgation;

e) les autres renseignements qui sont prescrits.

Restraining order

48. A court, including the Ontario Court (Provincial Division), may make an order restraining the disposition or wasting of assets that may hinder or defeat the enforcement of a support order or support deduction order.

Ordonnance de ne pas faire

48. Un tribunal, y compris la Cour de l'Ontario (Division provinciale), peut rendre une ordonnance afin d'interdire l'aliénation ou la dilapidation des biens qui peut entraver ou empêcher l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments.

Arrest of absconding payor

49. (1) The Ontario Court (Provincial Division) or the Family Court may issue a warrant for a payor's arrest for the purpose of bringing him or her before the court if the court is satisfied that the payor is about to leave Ontario and that there are reasonable grounds for believing that the payor intends to evade his or her obligations under the support order.

Arrestation du payeur en fuite

49. (1) La Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou la Cour de la famille peut décerner un mandat d'arrêt contre le payeur afin que celui-ci soit amené devant le tribunal si elle est convaincue que le payeur est sur le point de quitter l'Ontario et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que celui-ci a l'intention de se soustraire aux obligations que lui impose l'ordonnance alimentaire.

Bail

(2) Section 150 (interim release by justice of the peace) of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications to an arrest under the warrant.

Mise en liberté sous caution

(2) L'article 150 (libération provisoire par un juge de paix) de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arrestation effectuée en vertu du mandat.

Powers of court

(3) When the payor is brought before the court, it may make any order provided for in subsection 41 (9).

Pouvoirs du tribunal

(3) Le tribunal peut rendre toute ordonnance prévue au paragraphe 41 (9) dans le cas où le payeur est amené devant lui.

Recognition of extra-provincial garnishments

50. (1) On the filing of a garnishment process that,

(a) is issued outside Ontario and is directed to a garnishee in Ontario;

(b) states that it is issued in respect of support or maintenance; and

(c) is written in or accompanied by a sworn or certified translation into English or French,

the clerk of the Ontario Court (Provincial Division) or Family Court shall issue a notice of garnishment to enforce the support or maintenance obligation.

Reconnaissance des saisies-arrêts extraprovinciales

50. (1) Le greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ou de la Cour de la famille délivre un avis de saisie-arrêt en vue de l'exécution de l'obligation alimentaire ou d'entretien lors du dépôt d'un bref de saisie-arrêt qui :

a) est délivré à l'extérieur de l'Ontario et destiné à un tiers saisi en Ontario;

b) porte une mention selon laquelle il a trait à des aliments ou à l'entretien;

c) est écrit en anglais ou en français ou s'accompagne d'une traduction en l'une de ces langues, authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

Foreign currencies

(2) If the garnishment process refers to an obligation in a foreign currency, section 14 of the *Reciprocal Enforcement of Support Orders Act* applies with necessary modifications.

Devises étrangères

(2) Si le bref de saisie-arrêt a trait à une obligation en devises étrangères, l'article 14 de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* s'applique avec les adaptations nécessaires.

PART VII
OFFENCES AND PENALTIES

PARTIE VII
INFRACTIONS ET PEINES

Offences – payors

51. (1) A payor who knowingly contravenes or knowingly fails to comply with section 19 or subsection 25 (1) or (2) or 40 (2) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Infractions – payeurs

51. (1) Le payeur qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à l'article 19 ou au paragraphe 25 (1) ou (2) ou 40 (2) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Same – income sources

(2) An income source who knowingly contravenes or knowingly fails to comply with subsection 22 (2) or 25 (1) or (2) or section 29 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Idem – sources de revenu

(2) La source de revenu qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 22 (2) ou 25 (1) ou (2) ou à l'article 29 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Same – individuals, etc., believed to be an income source

(3) An individual, corporation or other entity that knowingly contravenes or knowingly fails to comply with subsection 26 (1) or section 29 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Idem – particuliers présumés des sources de revenu

(3) La personne physique ou morale ou autre entité qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 26 (1) ou à l'article 29 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Offences – assignees

52. (1) An assignee under section 4 who knowingly contravenes or knowingly fails to comply with this Act or its regulations or the limitations, conditions or requirements set out in the assignment is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Infractions – délégataire

52. (1) Le délégataire visé à l'article 4 qui, sciemment, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements ou aux restrictions, conditions ou exigences prévues dans l'acte de délégation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Same – directors, officers, employees, agents

(2) A director, officer, employee or agent of an assignee who commits an offence described in subsection (1) on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Idem – administrateurs, dirigeants, employés, mandataires

(2) L'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire d'un délégataire qui commet une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Same – directors, officers

(3) A director or officer of an assignee is guilty of an offence if he or she,

(a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission of an offence described in subsection (1); or

(b) fails to take reasonable care to prevent the commission of an offence described in subsection (1).

Idem – administrateur, dirigeants

(3) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'un délégataire qui, selon le cas :

a) sciemment, cause, autorise ou permet la commission d'une infraction prévue au paragraphe (1) ou y participe;

b) n'exerce pas la diligence raisonnable pour empêcher la commission d'une infraction prévue au paragraphe (1).

Penalty

(4) A person who is convicted of an offence under subsection (3) is liable to a fine of not more than $10,000.

Peine

(4) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (3) est passible d'une amende d'au plus 10 000 $.

Contempt

53. (1) In addition to its powers in respect of contempt, a court, including the Ontario Court (Provincial Division), may punish by fine or imprisonment, or by both, any wilful contempt of, or resistance to, its process, rules or orders under this Act, but the fine shall not exceed $10,000 nor shall the imprisonment exceed 90 days.

Désobéissance

53. (1) Outre les pouvoirs dont il dispose en matière d'outrage, un tribunal, y compris la Cour de l'Ontario (Division provinciale), peut infliger une amende et une peine d'emprisonnement, ou une seule de ces peines, à quiconque désobéit volontairement ou résiste à ses actes de procédure, règles ou ordonnances en vertu de la présente loi. Toutefois, l'amende ne dépasse pas 10 000 $ et la peine d'emprisonnement ne dépasse pas 90 jours.

Conditions of imprisonment

(2) An order for imprisonment under subsection (1) may be conditional upon default in the performance of a condition set out in the order and may provide for the imprisonment to be served intermittently.

Peine d'emprisonnement

(2) L'ordonnance d'emprisonnement prévue au paragraphe (1) peut être assujettie à l'inobservation d'une condition qui y est précisée et peut prévoir que la peine d'emprisonnement soit purgée de façon intermittente.

PART VIII
MISCELLANEOUS

PARTIE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Director's access to information

54. (1) The Director may, for the purpose of enforcing a support order or support deduction order filed in the Director's office or for the purpose of assisting an office or person in another jurisdiction performing similar functions to those performed by the Director,

Accès du directeur aux renseignements

54. (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau ou afin d'aider un bureau ou une personne qui exerce des fonctions analogues aux siennes dans une autre compétence, le directeur peut :

(a) demand from any person or public body information from a record in the person's or public body's possession or control that indicates the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of a payor or payors;

a) exiger d'une personne ou d'un organisme public des renseignements qui figurent dans les dossiers que la personne ou l'organisme a en sa possession ou sous son contrôle et qui donnent le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse de payeurs ou l'endroit où ils se trouvent;

(b) subject to subsections (2), (3) and (4), have access to all records that may indicate the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of a payor or payors and that are in the possession or control of any ministry, agency, board or commission of the Government of Ontario in order to search for and obtain such information from those records;

b) sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), avoir accès à tous les dossiers dans lesquels peuvent figurer le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse de payeurs ou l'endroit où ils se trouvent et qu'un ministère, un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario a en sa possession ou sous son contrôle pour y rechercher et obtenir ces renseignements;

(c) enter into an agreement with any person or public body, including the Government of Canada, a Crown corporation, the government of another province or territory or any agency, board or commission of such government, to permit the Director to have access to a record in the person's or public body's possession or control that may indicate the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of a payor or payors in order to search for and obtain such information from the record; and

c) conclure avec une personne ou un organisme public, notamment le gouvernement du Canada, une société de la Couronne, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement, un accord visant à permettre au directeur d'avoir accès à un dossier que la personne ou l'organisme public a en sa possession ou sous son contrôle et dans lequel peuvent figurer le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse de payeurs, ou l'endroit où ils se trouvent, pour y rechercher et obtenir ces renseignements;

(d) disclose information obtained under clause (a), (b) or (c) to a person per-

d) divulguer les renseignements obtenus aux termes de l'alinéa a), b) ou c) à la

forming similar functions to the Director in another jurisdiction.

personne qui exerce des fonctions analogues aux siennes dans une autre compétence.

Access to part of records

(2) Where the record referred to in clause (1) (b) is part of a larger record, the Director,

(2) Si le dossier visé à l'alinéa (1) b) fait partie d'un plus grand dossier, le directeur peut :

Accès à la partie du dossier

(a) may have access to that part of the record that may indicate the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of a payor or payors; and

a) avoir accès à la partie du dossier dans lequel peuvent figurer le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse de payeurs ou l'endroit où ils se trouvent;

(b) may have incidental access to any other information contained in the part of the record referred to in clause (a) but may not use or disclose such information.

b) avoir accessoirement accès à tout autre renseignement que contient la partie du dossier visée à l'alinéa a) mais ne peut pas utiliser ni divulguer ce renseignement.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), "larger record" and "part of the record" shall be defined by regulation.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), «plus grand dossier» et «partie du dossier» sont définis par règlement.

Idem

Restriction on access to health information

(4) Despite subsection (2), if a record described in clause (1) (b) contains health information, as defined in the regulations, the Director shall not have access to the health information but shall have access only to the part of the record that may indicate the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of a payor or payors.

(4) Malgré le paragraphe (2), si un dossier visé à l'alinéa (1) b) contient des renseignements sur la santé, au sens des règlements, le directeur ne doit pas avoir accès à ces renseignements. Toutefois, il a accès à la partie du dossier dans lequel peuvent figurer le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse de payeurs ou l'endroit où ils se trouvent.

Restriction de l'accès aux renseignements sur la santé

Information confidential

(5) Information obtained under subsection (1) shall not be disclosed except,

(5) Les renseignements obtenus aux termes du paragraphe (1) ne peuvent pas être divulgués sauf, selon le cas :

Renseignements confidentiels

(a) to the extent necessary for the enforcement of the support order or support deduction order;

a) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments;

(b) as provided in clause (1) (d); or

b) si ce n'est en conformité avec l'alinéa (1) d);

(c) to a police officer who needs the information for a criminal investigation that is likely to assist the enforcement of the support order or support deduction order.

c) à l'agent de police qui a besoin de ces renseignements pour mener une enquête en matière criminelle qui aidera vraisemblablement à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments.

Order of court for access to information

(6) If, on motion to a court, it appears that,

(a) the Director has been refused information after making a demand under clause (1) (a);

(b) the Director has been refused access to a record under clause (1) (b); or

(c) a person needs an order under this subsection for the enforcement of a

(6) Un tribunal peut ordonner à une personne ou à un organisme public de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements qui figurent dans un dossier que la personne ou l'organisme public a en sa possession ou sous son contrôle et qui donnent le nom de l'employeur, le lieu de travail, le salaire, la rémunération, d'autres revenus, l'actif, les dettes et engagements ou l'adresse du payeur ou l'endroit où il se trouve, si le

Ordonnance du tribunal concernant l'accès aux renseignements

support order that is not filed in the Director's office,

the court may order any person or public body to provide the court or the person whom the court names with any information that is shown on a record in the possession or control of the person or public body and indicates the employer, place of employment, wages, salary, other income, assets, liabilities, address or location of the payor.

tribunal est saisi d'une motion selon laquelle :

a) soit le directeur s'est vu refuser les renseignements qu'il a exigés aux termes de l'alinéa (1) a);

b) soit le directeur s'est vu refuser l'accès à un dossier contrairement à ce que prévoit l'alinéa (1) b);

c) soit une personne a besoin d'obtenir une ordonnance visée au présent paragraphe pour que soit exécutée une ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée au bureau du directeur.

Costs

(7) If the Director obtains an order under clause (6) (a) or (b), the court shall award the costs of the motion to the Director.

Dépens

(7) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu de l'alinéa (6) a) ou b), le tribunal lui accorde les dépens de la motion.

Information confidential

(8) Information obtained under an order under clause (6) (c) shall be sealed in the court file and shall not be disclosed except,

(a) as permitted by the order or a subsequent order;

(b) to the extent necessary for the enforcement of the support order or support deduction order;

(c) as provided in clause (1) (d); or

(d) to a police officer who needs the information for a criminal investigation that is likely to assist the enforcement of the support order or support deduction order.

Renseignements confidentiels

(8) Les renseignements obtenus en vertu d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (6) c) sont conservés sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne peuvent pas être divulgués, sauf, selon le cas :

a) si l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure le permet;

b) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments;

c) si ce n'est en conformité avec l'alinéa (1) d);

d) à l'agent de police qui a besoin de ces renseignements pour mener une enquête en matière criminelle qui aidera vraisemblablement à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments.

Section governs

(9) This section applies despite any other Act or regulation and despite any common law rule of confidentiality.

Primauté de l'article

(9) Le présent article l'emporte sur toute autre loi ou tout autre règlement et sur toute règle de common law en matière de confidentialité.

Federal-provincial agreement

55. (1) The Attorney General may, on behalf of the Government of Ontario, enter into an agreement with the Government of Canada concerning the searching for and the release of information under Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada).

Accord fédéral-provincial

55. (1) Le procureur général peut, au nom du gouvernement de l'Ontario, conclure un accord avec le gouvernement du Canada concernant la recherche et la communication de renseignements au titre de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada).

Information obtained from federal government

(2) The Director shall not disclose information obtained under the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Canada) for the enforcement of a support order, except,

(a) to the extent necessary for the enforcement of the order; or

Renseignements obtenus du gouvernement fédéral

(2) Le directeur ne peut divulguer les renseignements obtenus aux termes de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Canada) en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire que dans les cas suivants :

a) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance;

(b) as permitted by the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

b) si la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* le permet.

Payments pending court decisions

56. (1) The Director shall pay any money he or she receives in respect of a support order or a support deduction order to the recipient despite the commencement of any court proceeding in respect of the support obligation or its enforcement, in the absence of a court order to the contrary.

Versements en attendant la décision d'un tribunal

56. (1) Le directeur verse au bénéficiaire les sommes qu'il reçoit à l'égard d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments malgré l'introduction d'une instance judiciaire à l'égard de l'obligation alimentaire ou de son exécution, en l'absence d'une ordonnance contraire d'un tribunal.

Exception

(2) If a court orders the Director to hold any of the money received in respect of a support order or a support deduction order pending the disposition of the proceeding, the Director shall, upon receipt of a copy of the order, hold any money he or she receives to the extent required by the court.

Exception

(2) Si un tribunal ordonne au directeur de retenir les sommes reçues à l'égard d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'instance, le directeur doit, sur réception d'une copie de l'ordonnance du tribunal, retenir les sommes qu'il reçoit, selon ce qu'exige le tribunal.

Application of payments

57. (1) Money paid to the Director on account of a support order or support deduction order shall be credited as prescribed by the regulations.

Imputation des paiements

57. (1) Les sommes versées au directeur, à valoir sur la dette aux termes d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments, sont imputées comme le prescrivent les règlements.

Same

(2) Despite anything in this Act, the payor shall not be credited with making a payment until the money for that payment is received by the Director and if a payment is made but not honoured, the amount of the payment shall be added to the support arrears owed by the payor.

Idem

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un versement ne doit pas être porté au crédit du payeur tant que le directeur n'a pas reçu la somme versée et si un versement est effectué mais qu'il n'est pas honoré, le montant du versement est ajouté aux arriérés d'aliments que doit le payeur.

Fees

58. (1) The Director shall not charge any fee to any person for his or her services except as provided by regulation.

Droits

58. (1) Le directeur ne peut demander à quiconque de droits pour ses services, si ce n'est comme le prévoient les règlements.

Enforcement of orders to collect fees, etc.

(2) The Director may continue to enforce a support order or support deduction order to collect fees, costs ordered by a court to the Director and any amount owed to the Director as reimbursement for money paid to a recipient, even if the support order or support deduction order with respect to which the fees, costs or other debt were incurred has been withdrawn from the Director's office or if the arrears of support under such order have been ordered rescinded or if the support obligation has terminated.

Exécution d'ordonnances en recouvrement de droits

(2) Le directeur peut continuer d'exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments afin de recouvrer des droits, des dépens accordés par un tribunal au directeur et tout montant dû au directeur à titre de remboursement des sommes versées à un bénéficiaire, même si l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments à laquelle se rapportent les droits, dépens ou autres dettes a été retirée du bureau du directeur, si a été ordonnée l'annulation de l'arriéré des aliments exigibles aux termes d'une telle ordonnance ou si l'obligation alimentaire a pris fin.

Protection from personal liability

59. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Director or any employee of the Director's office for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or authority under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any duty or authority under this Act.

Immunité

59. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le directeur ou un employé de son bureau pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi d'une telle fonction ou d'un tel pouvoir.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Acting by solicitor

60. Anything that this Act requires to be signed or done by a person, or that is referred to in this Act as signed or done by a person, may be signed or done by a lawyer acting on the person's behalf.

Représentation par un avocat

60. Tout ce que la présente loi exige qu'une personne signe ou fasse ou tout ce qui est mentionné dans la présente loi comme étant signé ou fait par une personne peut l'être par un avocat qui agit pour le compte de cette personne.

Disclosure of personal information

61. (1) The Director shall collect, disclose and use personal information about an identifiable individual for the purpose of enforcing a support order or a support deduction order under this Act.

Divulgation de renseignements personnels

61. (1) Le directeur collecte, divulgue et utilise les renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments aux termes de la présente loi.

Same

(2) Any person, agency, board, commission or body that is referred to in section 54 shall disclose personal information about an identifiable individual to the Director for the purpose of that section.

Idem

(2) La personne, l'organisme, le conseil, la commission ou l'entité qui est mentionné à l'article 54 doit divulguer au directeur, pour l'application de cet article, les renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié.

Notice to individual not required

(3) Subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the collection of personal information about an identifiable individual under this Act.

Remise non obligatoire d'un avis au particulier

(3) Le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas à la collecte, aux termes de la présente loi, de renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié.

Act prevails over confidentiality provisions

(4) This Act prevails over a confidentiality provision in another Act that would, if not for this Act, prohibit the disclosure of information to the Director.

Incompatibilité

(4) La présente loi l'emporte sur toute disposition d'une autre loi qui porte sur la confidentialité et qui, si ce n'était de la présente loi, interdirait la divulgation de renseignements au directeur.

Act binds Crown

62. This Act binds the Crown.

Couronne liée par la Loi

62. La présente loi lie la Couronne.

Regulations

63. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

63. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing forms and providing for their use;

a) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

(b) prescribing types of income for the purposes of clause (l) of the definition of "income source" in subsection 1 (1);

b) prescrire les types de revenu pour l'application de l'alinéa l) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1);

(c) prescribing the manner of calculating a cost of living clause for the purposes of subsections 7 (4), (5), (6) and (7);

c) prescrire la façon d'effectuer le calcul dans une disposition relative au coût de la vie pour l'application des paragraphes 7 (4), (5), (6) et (7);

(d) prescribing classes of persons and information to be supplied to the court and the manner in which information is to be supplied for the purposes of subsections 11 (2) and (3);

d) prescrire les catégories de personnes et les renseignements devant être fournis au tribunal et la façon dont ils doivent l'être pour l'application des paragraphes 11 (2) et (3);

(e) prescribing practices and procedures related to the filing and withdrawal of support orders and support deduction orders and to the enforcement, suspension and termination of such orders filed in the Director's office;

e) prescrire les pratiques et les procédures relatives au dépôt et au retrait des ordonnances alimentaires et des ordonnances de retenue des aliments ainsi qu'à l'exécution, la suspension et la révocation de telles ordonnances qui ont été déposées au bureau du directeur;

(f) prescribing deductions for the purposes of subsection 23 (5);

f) prescrire les retenues pour l'application du paragraphe 23 (5);

(g) prescribing information that shall be supplied under subsection 25 (1);

g) prescrire les renseignements qui doivent être fournis aux termes du paragraphe 25 (1);

(h) governing the form and posting of security by a payor under section 28 and the realization thereon;

h) régir le mode selon lequel le payeur doit fournir la sûreté visée à l'article 28 et la forme de celle-ci, ainsi que la réalisation de cette sûreté;

(i) respecting proof of income for the purposes of sections 40 and 41;

i) traiter des preuves relatives au revenu pour l'application des articles 40 et 41;

(j) prescribing other information that may be disclosed by the Director to a consumer reporting agency under section 47;

j) prescrire les autres renseignements que le directeur peut divulguer à une agence de renseignements sur le consommateur en vertu de l'article 47;

(k) prescribing fees to be charged by the Director for administrative services, including preparing and photocopying documents on request, prescribing fees for repeated filings of a support order or support deduction order, as specified in the regulations, and prescribing fees for any steps taken by the Director to enforce a support order in response to the persistent or wilful default by a payor;

k) prescrire les droits que le directeur demande pour des services administratifs, notamment la préparation et la photocopie de documents sur demande, prescrire les droits à verser pour le dépôt répété d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments, comme le prévoient les règlements, et prescrire les droits pour toute mesure que le directeur prend en vue d'exécuter une ordonnance alimentaire en réponse au défaut continu ou volontaire d'un payeur;

(l) prescribing the maximum fees, costs, disbursements, surcharges and other charges, or a method for determining the maximum fees, costs, disbursements, surcharges and other charges, that an assignee under section 4 may charge a payor, including fees, costs, disbursements, surcharges and other charges for services for which the Director is not permitted to charge and including fees, costs, disbursements, surcharges or other charges that are higher than the fees, costs, disbursements, surcharges and other charges that the Director may charge for the same service, prescribing how and when such fees, costs, disbursements, surcharges and other charges may be

l) prescrire les droits, dépens, débours, suppléments et autres montants maximaux, ou une méthode de calcul de ceux-ci, qu'un délégataire visé à l'article 4 peut demander à un payeur, y compris les droits, dépens, débours, suppléments et autres montants pour des services à l'égard desquels le directeur n'est pas autorisé à demander de paiement ainsi que les droits, dépens, débours, suppléments ou autres montants qui sont supérieurs aux droits, dépens, débours, surcharges et autres montants que le directeur peut demander pour le même service, prescrire les modalités selon lesquelles et le moment auquel ces droits, dépens, débours, suppléments et autres montants

collected, prescribing the manner in which they may be applied and prescribing the rate of interest to be charged on any of them;

(m) prescribing methods of and rules respecting service, filing and notice for the purposes of this Act, including different methods and rules for different provisions and different methods and rules for service on or notice to the Crown;

(n) providing that a support deduction order is not effective against the Crown unless a statement of particulars in the prescribed form is served with the notice of the order;

(o) defining "larger record" and "part of the record" for the purpose of subsection 54 (2) and defining "health information" for the purpose of subsection 54 (4);

(p) prescribing the manner in which payments received by the Director are to be credited;

(q) prescribing anything that is required or authorized by this Act to be prescribed.

64. On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, Part V of this Act is repealed and the following substituted:

PART V
SUSPENSION OF DRIVERS' LICENCES AND VEHICLE PERMITS

Definitions

33. In this Part,

"driver's licence" has the same meaning as in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*; ("permis de conduire")

"permit" means a permit, or a portion of a permit, issued exclusively in the name of an individual under subsection 7 (7) of the *Highway Traffic Act*, but does not include a permit issued in respect of a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1) of that Act, or in respect of a trailer. ("certificat d'immatriculation")

First notice

34. When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may serve a first notice on the payor, inform-

peuvent être recouvrés, prescrire la façon selon laquelle ils peuvent être imputés et prescrire le taux d'intérêt qui doit être demandé sur l'un ou l'autre de ceux-ci;

m) prescrire les modes de signification, de dépôt et d'avis et les règles s'y rapportant pour l'application de la présente loi, y compris des modes et des règles différents pour des dispositions différentes ainsi que des modes et des règles différents de signification ou d'avis à la Couronne;

n) prévoir qu'une ordonnance de retenue des aliments n'a d'effet contre la Couronne que si un état détaillé dressé selon la formule prescrite est signifié avec l'avis de l'ordonnance;

o) définir «plus grand dossier» et «partie du dossier» pour l'application du paragraphe 54 (2) et définir «renseignements sur la santé» pour l'application du paragraphe 54 (4);

p) prescrire le mode d'imputation des versements reçus par le directeur;

q) prescrire tout ce que la présente loi exige ou permet de prescrire.

64. Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la partie V de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE V
SUSPENSION DE PERMIS DE CONDUIRE ET DE CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

Définitions

33. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«certificat d'immatriculation» S'entend de tout ou partie d'un certificat d'immatriculation délivré à un particulier, en son nom exclusif, en vertu du paragraphe 7 (7) du *Code de la route*. Ne s'entend pas toutefois d'un certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1) de ce code, ou à l'égard d'une remorque. («permit»)

«permis de conduire» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*. («driver's licence»)

Premier avis

34. Lorsque l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur est en défaut, le directeur peut signifier un premier

ing the payor that his or her driver's licence and permit may be suspended and his or her permit may not be validated and he or she may be refused issuance of a new permit unless, within 30 days after the day the first notice is served,

avis au payeur, informant celui-ci que son permis de conduire et son certificat d'immatriculation peuvent être suspendus, que son certificat d'immatriculation peut ne pas être validé et que la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation peut lui être refusée, à moins que dans les 30 jours suivant le jour où le premier avis est signifié, le payeur, selon le cas :

(a) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order;

a) conclue une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

(b) the payor obtains an order to refrain under subsection 35 (1) and files the order in the Director's office; or

b) obtienne une ordonnance restrictive en vertu du paragraphe 35 (1) et la dépose au bureau du directeur;

(c) the payor pays all arrears owing under the support order.

c) acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Order to refrain

35. (1) A payor who receives a first notice may, on notice to the Director, in an application to vary the support order, make a motion for an order that the Director refrain from making a direction under subsection 37 (1) on the terms that the court considers just.

Ordonnance restrictive

35. (1) Le payeur qui reçoit un premier avis peut, sur avis donné au directeur, dans une requête en modification de l'ordonnance alimentaire, présenter une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas donner un ordre aux termes du paragraphe 37 (1), aux conditions que le tribunal estime justes.

Exception

(2) Despite subsection (1), a motion for an order that the Director refrain from directing the suspension of the payor's driver's licence may be made before the commencement of an application to vary the support order on the undertaking of the payor or the payor's solicitor to commence the proceeding forthwith.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas ordonner la suspension du permis de conduire du payeur peut être présentée avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire par suite de l'engagement du payeur ou de son avocat d'introduire l'instance sans délai.

Time limits and variation

(3) A court shall not make an order to refrain after the 30-day period referred to in the first notice, but an order to refrain may be varied, on motion by the payor or the Director, at any time before the application to vary support is determined if there is a material change in the payor's circumstances.

Prescription et modification

(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance restrictive après le délai de 30 jours prévu dans le premier avis. Toutefois, une ordonnance restrictive peut être modifiée, sur motion présentée par le payeur ou le directeur, avant qu'il ne soit statué sur la requête en modification des aliments s'il survient un changement important dans la situation du payeur.

Same

(4) A court may make an order to refrain only within the 30-day period referred to in the first notice and may make only one order to refrain in respect of any first notice.

Idem

(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance restrictive que dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis et ne peut rendre qu'une seule ordonnance restrictive à l'égard d'un premier avis.

Order re arrears

(5) When determining the variation application, a court that makes an order to refrain,

Ordonnance relative à l'arriéré

(5) Lorsqu'il statue sur la requête en modification, le tribunal qui rend une ordonnance restrictive :

(a) shall state the amount of the arrears owing, after any variation; and

a) d'une part, précise le montant de l'arriéré qui est dû, après modification;

(b) may make an order respecting payment of the arrears.

b) d'autre part, peut rendre une ordonnance relative au paiement de l'arriéré.

Same

(6) For the purpose of clause (5) (b), the court may make any order that may be made under clause 41 (9) (a), (b), (c), (d), (g) or (h) or subsection 41 (16) and, in the case of an order provided for in clause 41 (9) (g) or (h), imprisonment does not discharge arrears under the support order.

Idem

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il est habilité à rendre en vertu de l'alinéa 41 (9) a), b), c), d), g) ou h) ou du paragraphe 41 (16) et, dans le cas d'une ordonnance prévue par l'alinéa 41 (9) g) ou h), l'emprisonnement n'emporte pas quittance de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

When Director is a party

(7) The Director is not a party to an application to vary a support order referred to in subsection (1), but the Director and the payor are the only parties to a motion under subsection (1) for an order to refrain.

Le directeur est partie à une motion

(7) Le directeur n'est pas partie à une requête en modification d'une ordonnance alimentaire prévue au paragraphe (1). Toutefois, le directeur et le payeur sont les seules parties à une motion présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir une ordonnance restrictive.

Filing with Director's office

(8) The court shall file a copy of the order in the Director's office promptly after the order is signed.

Dépôt au bureau du directeur

(8) Le tribunal dépose une copie de l'ordonnance au bureau du directeur promptement après la signature de l'ordonnance.

Form and effective date

(9) An order to refrain shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office.

Formule et prise d'effet

(9) L'ordonnance restrictive est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur.

Duration of order

(10) An order to refrain terminates on the earliest of the day the application to vary is determined, the day the support order is withdrawn from the Director's office and the day that is six months after the order to refrain is made.

Durée de l'ordonnance

(10) L'ordonnance restrictive prend fin le jour où il est statué sur la requête en modification, le jour où l'ordonnance alimentaire est retirée du bureau du directeur ou le jour qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance restrictive, soit celui de ces trois jours qui est antérieur aux deux autres.

Exception

(11) Despite subsection (10), an order to refrain made before the commencement of an application to vary the support order is automatically terminated if the payor does not commence the application within 20 days of the date of the order to refrain.

Exception

(11) Malgré le paragraphe (10), l'ordonnance restrictive rendue avant l'introduction d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire prend fin automatiquement si le payeur n'introduit pas la requête dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive.

Extension of order

(12) The court that makes an order to refrain may, on a motion by the payor before the order terminates and with notice to the Director, extend the order for one further period of three months.

Prorogation de l'ordonnance

(12) Le tribunal qui rend une ordonnance restrictive peut, sur motion présentée par le payeur avant que l'ordonnance ne prenne fin et sur avis au directeur, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire de trois mois.

Application of order

(13) An order to refrain is applicable only to the notice in respect of which the motion was made under subsection (1).

Application de l'ordonnance

(13) L'ordonnance restrictive ne s'applique qu'à l'avis à l'égard duquel la motion a été présentée en vertu du paragraphe (1).

Second notice

36. (1) The Director may serve a second notice on the payor if, at any time in the 24 months after the payor made an arrangement under clause 34 (a) or obtained an order under subsection 35 (1) or clause 35 (5) (b), the payor fails to comply with,

Deuxième avis

36. (1) Le directeur peut signifier un deuxième avis au payeur si, au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le payeur a conclu une entente prévue à l'alinéa 34 a) ou a obtenu une ordonnance prévue au paragraphe 35 (1) ou à l'alinéa 35 (5) b), celui-ci ne se conforme pas, selon le cas :

(a) the terms of the arrangement made with the Director in response to the first notice;

(b) the terms of an order to refrain under subsection 35 (1); or

(c) the terms of the varied support order and an order respecting payment of arrears under clause 35 (5) (b).

a) aux conditions de l'entente conclue avec le directeur en réponse au premier avis;

b) aux conditions d'une ordonnance restrictive prévue au paragraphe 35 (1);

c) aux conditions de l'ordonnance alimentaire modifiée et d'une ordonnance relative au paiement de l'arriéré prévue à l'alinéa 35 (5) b).

Contents

(2) The second notice shall inform the payor that his or her driver's licence and permit may be suspended, his or her permit may not be validated and he or she may be refused issuance of a new permit,

(a) unless, within 15 days after the day the second notice is served,

(i) the payor complies with clause (1) (a), (b) or (c), or

(ii) the payor pays all arrears owing under the support order; or

(b) if, within 24 months after the payor makes an arrangement under clause (1) (a) or obtains an order under subsection 35 (1) or clause 35 (5) (b), the payor fails to comply with the arrangement or order.

Contenu

(2) Le deuxième avis informe le payeur que son permis de conduire et son certificat d'immatriculation peuvent être suspendus, que son certificat d'immatriculation peut ne pas être validé et que la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation peut lui être refusée :

a) à moins que, dans les 15 jours suivant le jour où le deuxième avis est signifié, le payeur, selon le cas :

(i) ne se conforme à l'alinéa (1) a), b) ou c),

(ii) n'acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

b) si, au cours des 24 mois suivant la date à laquelle le payeur conclut une entente prévue à l'alinéa (1) a) ou obtient une ordonnance prévue au paragraphe 35 (1) ou à l'alinéa 35 (5) b), le payeur ne se conforme pas à l'entente ou à l'ordonnance.

Interpretation: arrangement in response to notice

(3) For the purposes of this section, an arrangement is made in response to a first notice if it is made within the time referred to in the first notice.

Interprétation : entente en réponse à l'avis

(3) Pour l'application du présent article, une entente est conclue en réponse au premier avis si elle est conclue dans le délai prévu dans le premier avis.

Same

(4) An arrangement that is made in response to a first notice and is then amended by agreement in writing remains an arrangement made in response to the first notice.

Idem

(4) Une entente conclue en réponse au premier avis et modifiée par la suite par accord écrit demeure une entente conclue en réponse au premier avis.

Direction to suspend, etc. – after first notice

37. (1) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend a payor's driver's licence and permit or to refuse to validate his or her permit or to refuse to issue a new permit to the payor if, within the 30-day period referred to in the first notice, the payor does not,

(a) make an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order;

(b) obtain an order to refrain under subsection 35 (1) and file the order in the Director's office; or

Ordre de suspension après expiration du premier avis

37. (1) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire et le certificat d'immatriculation d'un payeur, de refuser de valider son certificat d'immatriculation ou de refuser de lui délivrer un nouveau certificat d'immatriculation si celui-ci, dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis, selon le cas :

a) ne conclut pas d'entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire;

b) n'obtient pas une ordonnance restrictive en vertu du paragraphe 35 (1) ni ne la dépose au bureau du directeur;

(c) pay all arrears owing under the support order.

c) n'acquitte pas la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Same – after second notice

(2) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to suspend a payor's driver's licence and permit or to refuse to validate his or her permit or to refuse to issue a new permit to the payor if, within the 15-day period referred to in the second notice or at any time in the 24-month period referred to in the second notice, the payor does not,

Idem – deuxième avis

(2) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de suspendre le permis de conduire et le certificat d'immatriculation d'un payeur, de refuser de valider son certificat d'immatriculation ou de refuser de lui délivrer un nouveau certificat d'immatriculation si, dans le délai de 15 jours prévu dans le deuxième avis ou au cours de la période de 24 mois prévue dans le deuxième avis, celui-ci, selon le cas :

(a) comply with clause 36 (1) (a), (b) or (c); or

a) ne se conforme pas à l'alinéa 36 (1) a), b) ou c);

(b) pay all arrears owing under the support order.

b) n'acquitte pas la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Form of direction

(3) A direction under this section shall be in a form approved by the Director and the Registrar of Motor Vehicles and may contain any one or more of the directions that the Director is permitted to make under this section.

Forme de l'ordre

(3) L'ordre prévu au présent article est donné sous la forme approuvée par le directeur et le registrateur des véhicules automobiles et peut comprendre un ou plusieurs ordres que le directeur est autorisé à donner en vertu du présent article.

Direction to reinstate

38. (1) The Director shall direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence and permit suspended as a result of a direction under section 37 and to rescind a direction under section 37 to refuse to validate a permit or to refuse to issue a new permit to the payor if,

Ordre de rétablissement

38. (1) Le directeur ordonne au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire et le certificat d'immatriculation suspendus par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 37 et d'annuler l'ordre, donné en vertu de l'article 37, de refuser de valider un certificat d'immatriculation ou de refuser de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation au payeur si, selon le cas :

(a) the payor pays all the arrears owing under the support order;

a) le payeur acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;

(b) the payor is complying with the terms of the arrangement made with the Director in response to the first notice;

b) le payeur se conforme aux conditions de l'entente qu'il a conclue avec le directeur en réponse au premier avis;

(c) the payor is complying with the terms of the support order as well as the terms of any order under section 35 or 41 that relates to the support order;

c) le payeur se conforme aux conditions de l'ordonnance alimentaire ainsi qu'à celles de toute ordonnance rendue aux termes de l'article 35 ou 41 qui est reliée à l'ordonnance alimentaire;

(d) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order;

d) le payeur conclut une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire;

(e) the support order is withdrawn under section 16; or

e) l'ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'article 16;

(f) in the case of a permit issued in respect of a vehicle that is registered as a security interest under the *Personal Property Security Act*, the secured party enforces on the security interest and requests that the Director direct the

f) dans le cas d'un certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'un véhicule qui est enregistré à titre de sûreté aux termes de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le créancier garanti réalise la sûreté et demande que le directeur or-

reinstatement of the permit for that purpose.

donne le rétablissement du certificat d'immatriculation à cette fin.

Notice revived if payor breaches arrangement or order

(2) If the Director directs the Registrar of Motor Vehicles under clause (1) (b), (c) or (d) and the payor subsequently defaults within 24 months from the date of reinstatement or if the payor subsequently defaults within 24 months after the payor entered into an arrangement under clause 34 (a) or obtained an order under clause 35 (5) (b), the Director may proceed to act in accordance with the last notice that was served on the payor under this Part.

(2) Si le directeur donne un ordre au registrateur des véhicules automobiles aux termes de l'alinéa (1) b), c) ou d) et que, par la suite, le payeur est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date du rétablissement ou si le payeur a conclu une entente prévue à l'alinéa 34 a) ou a obtenu une ordonnance prévue à l'alinéa 35 (5) b) et que, par la suite, il est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a conclu l'entente ou a obtenu l'ordonnance, le directeur peut procéder conformément au dernier avis signifié au payeur aux termes de la présente partie.

Remise en vigueur de l'avis si le payeur ne respecte pas l'entente ou l'ordonnance

Where more than one order in default

(3) Where the payor is in default on one or more other support orders, the Director shall not direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence or permit or to validate a permit or issue a new permit unless all arrears under all the support orders are,

(3) Si le payeur est en défaut à l'égard d'une ou de plusieurs autres ordonnances alimentaires, le directeur ne doit pas ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation ou de valider un certificat d'immatriculation ou d'en délivrer un nouveau, à moins que la totalité de l'arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires :

Défaut relatif à plusieurs ordonnances

(a) paid;

a) soit n'ait été acquittée;

(b) arranged to be paid on terms satisfactory to the Director and the payor is in compliance with such arrangement or arrangements; or

b) soit ne fasse l'objet d'une ou de plusieurs ententes concernant son acquittement, que le directeur juge satisfaisantes, et que le payeur n'observe ces ententes;

(c) the subject of a court order or orders for payment and the payor is in compliance with such court order or orders.

c) soit ne fasse l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances de paiement rendues par un tribunal et que le payeur n'observe ces ordonnances.

Discretion to reinstate

(4) The Director may direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver's licence or permit suspended as a result of a direction under section 37 or to validate a permit or issue a new permit if the validation or issuance was refused as a result of a direction under section 37 if, in the opinion of the Director, it would be unconscionable not to do so.

(4) Le directeur peut ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation suspendu par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 37, ou de valider un certificat d'immatriculation ou de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation si la validation ou la délivrance a été refusée par suite d'un ordre donné en vertu de l'article 37, s'il estime qu'il serait déraisonnable de ne pas le faire.

Pouvoir discrétionnaire de rétablir le permis

Form of direction

(5) A direction under this section shall be in a form approved by the Director and the Registrar of Motor Vehicles and may contain one or more of the directions that the Director is permitted to make under this section.

(5) L'ordre prévu au présent article est donné sous la forme approuvée par le directeur et le registrateur des véhicules automobiles et peut comprendre un ou plusieurs ordres que le directeur est autorisé à donner en vertu du présent article.

Forme de l'ordre

Anti-avoidance

39. An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent its enforcement under this Part is of no effect.

39. L'accord conclu entre les parties à l'ordonnance alimentaire et visant à éviter ou à empêcher son exécution aux termes de la présente partie est sans effet.

Anti-évitement

PART IX
COMPLEMENTARY AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Courts of Justice Act

65. Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is amended by striking out "*Family Support Plan Act*" and substituting "*Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*".

66. Clause 21.12 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is amended by striking out "the *Family Support Plan Act*" in the sixth and seventh lines and substituting "the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*".

Creditors' Relief Act

67. Clause 4 (1) (a) of the *Creditors' Relief Act* is repealed and the following substituted:

(a) if the order is for periodic payments, in the amount of the arrears owing under the order at the time of seizure or attachment.

Highway Traffic Act

68. The heading to Part XIII of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

SUSPENSION FOR FAILURE TO PAY JUDGEMENTS OR MEET SUPPORT OBLIGATIONS

69. Section 197 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 30, is repealed.

70. Part XIII of the Act is amended by adding the following sections:

Licence suspension on direction of Director of Family Responsibility Office

198.1 (1) On receiving a direction under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to suspend the driver's licence of a person, the Registrar shall suspend the person's driver's licence, if it is not already under suspension under this section.

Reinstatement

(2) On receiving a direction under section 38 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to reinstate

PARTIE IX
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES APPORTÉES À D'AUTRES LOIS

Loi sur les tribunaux judiciaires

65. La disposition 1 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «*Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*» à «*Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*».

66. L'alinéa 21.12 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*» à «la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille*» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

Loi sur le désintéressement des créanciers

67. L'alinéa 4 (1) a) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) pour la totalité du montant de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance au moment de la saisie ou de la saisie-arrêt, si l'ordonnance prévoit des paiements périodiques.

Code de la route

68. L'intertitre de la partie XIII du *Code de la Route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

SUSPENSION POUR DÉFAUT DE SATISFAIRE À UN JUGEMENT OU DE SE CONFORMER À UNE OBLIGATION ALIMENTAIRE

69. L'article 197 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

70. La partie XIII du Code est modifiée par adjonction des articles suivants :

Suspension du permis par suite d'un ordre du directeur du Bureau des obligations familiales

198.1 (1) Lorsqu'il reçoit l'ordre de suspendre le permis de conduire d'une personne, donné en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, le registrateur suspend le permis en question, s'il n'est pas déjà suspendu aux termes du présent article.

Rétablissement du permis

(2) Lorsqu'il reçoit l'ordre de rétablir le permis de conduire d'une personne, donné aux termes de l'article 38 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution*

the driver's licence of a person, the Registrar shall reinstate the licence unless,

(a) the licence is otherwise under suspension;

(b) interest charged or a penalty imposed under subsection 5 (2) has not been paid; or

(c) an applicable prescribed administrative fee for handling a dishonoured payment has not been paid.

des arriérés d'aliments, le registrateur rétablit le permis sauf si, selon le cas :

a) le permis est suspendu pour une autre raison;

b) l'intérêt ou la pénalité imposé en vertu du paragraphe 5 (2) n'a pas été payé;

c) les droits administratifs prescrits applicables dans le cas d'un paiement refusé n'ont pas été payés.

Personal information

198.2 The Registrar shall, for purposes related to section 198.1, collect, use and disclose personal information about an identifiable individual disclosed in a direction from the Director of the Family Responsibility Office.

Renseignements personnels

198.2 Le registrateur recueille, utilise et divulgue aux fins liées à l'article 198.1 les renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié qui sont divulgués dans un ordre du directeur du Bureau des obligations familiales.

Protection from personal liability

198.3 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Registrar or any employee of the Ministry for acting in good faith in the execution or intended execution of a duty under this Part.

Immunité

198.3 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le registrateur ou un employé du ministère pour avoir agi de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente partie.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

71. On a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, Part XIII of the Act is amended by adding the following section:

71. Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definition

198.4 (1) In this section,

"permit" means a permit, or a portion of a permit, issued exclusively in the name of an individual under subsection 7 (7), but does not include a permit issued in respect of a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1), or in respect of a trailer.

Définition

198.4 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«certificat d'immatriculation» S'entend de tout ou partie d'un certificat d'immatriculation délivré à un particulier, en son nom exclusif, en vertu du paragraphe 7 (7). Ne s'entend pas toutefois d'un certificat d'immatriculation délivré à l'égard d'un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1), ou à l'égard d'une remorque.

Notice of suspension

(2) On receiving a direction under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to suspend an individual's permit, the Registrar shall give the individual in whose name the permit is held notice in writing that the permit shall be suspended on the day that is 15 days after the day the Registrar received the direction.

Avis de suspension

(2) Lorsqu'il reçoit l'ordre, donné en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, de suspendre le certificat d'immatriculation d'un particulier, le registrateur remet au particulier qui est titulaire du certificat d'immatriculation un avis écrit selon lequel le certificat d'immatriculation est suspendu le quinzième jour qui suit le jour où le registrateur a reçu l'ordre.

When notice given

(3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to

Remise de l'avis

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est considéré comme suffisant s'il est remis à personne ou envoyé par courrier recommandé

whom the permit was issued at the latest address of the person appearing on the records of the Ministry and where notice is given by registered mail it shall be deemed to have been given on the fifth day after the mailing unless the person to whom the notice is given establishes that he or she did not, acting in good faith through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control, receive the notice.

à la personne à qui le certificat d'immatriculation a été délivré, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère. Si l'avis est envoyé par courrier recommandé, il est réputé avoir été remis le cinquième jour suivant la mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre que, tout en ayant agi de bonne foi, il n'a pas reçu l'avis par suite d'absence, d'accident, de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Permits suspended

(4) On the day that is 15 days after the day the Registrar received the direction to suspend a permit under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, he or she shall suspend all permits issued to the individual, if they are not already under suspension under this section.

Certificats d'immatriculation suspendus

(4) Le quinzième jour qui suit le jour où il a reçu l'ordre de suspendre un certificat d'immatriculation aux termes de l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, le registrateur suspend tous les certificats d'immatriculation délivrés au particulier, s'ils ne sont pas déjà suspendus aux termes du présent article.

Effect of direction to suspend permit

(5) Effective the day the Registrar receives a notice under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, the individual in whose name the permit is held is not entitled to have any permit validated in his or her name, is not entitled to have any other permit issued, either individually or jointly, is not entitled to renew any permit held individually and is not entitled to transfer the permit to any other person's name.

Effet de l'ordre

(5) À partir du jour où le registrateur reçoit un avis prévu à l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, le particulier qui est titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas le droit de faire valider un certificat d'immatriculation en son nom, n'a pas le droit de faire délivrer un autre certificat d'immatriculation, que ce soit individuellement ou conjointement, n'a pas le droit de faire renouveler un certificat d'immatriculation dont il est le seul titulaire et n'a pas le droit de transférer le certificat d'immatriculation à une autre personne.

Notice of reinstatement

(6) On receiving a direction under section 38 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to reinstate an individual's permit, the Registrar shall give the individual in whose name the permit was held notice in writing that the permit may be reinstated.

Avis de rétablissement

(6) Lorsqu'il reçoit l'ordre, donné en vertu de l'article 38 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, de rétablir le certificat d'immatriculation d'un particulier, le registrateur remet au particulier qui était titulaire du certificat d'immatriculation un avis écrit selon lequel le certificat d'immatriculation peut être rétabli.

Conditions for reinstatement

(7) Where notice has been given under subsection (6), the permit shall be reinstated upon the application by the individual to the Ministry and upon the individual's meeting the requirements of subsection 7 (7).

Conditions du rétablissement

(7) Si un avis a été remis aux termes du paragraphe (6), le certificat d'immatriculation est rétabli à la suite d'une demande que le particulier présente au ministère et à condition que le particulier respecte les exigences du paragraphe 7 (7).

Copies of notices to other holders affected

(8) If a permit consists of two portions, only one of which is to be or has been suspended under this section the Registrar shall give a copy of the notice given under subsection (2) or (6) to the holder or holders of the other portion of the permit.

Copies des avis aux autres titulaires concernés

(8) Si un certificat d'immatriculation comprend deux parties dont une seule doit être ou a été suspendue aux termes du présent article, le registrateur remet aux titulaires de l'autre partie du certificat d'immatriculation une copie de l'avis qui a été remis aux termes du paragraphe (2) ou (6).

When notice given

(9) Notice under subsection (6) or (8) is sufficiently given if sent by regular mail addressed to the person to whom the permit

Remise de l'avis

(9) L'avis prévu au paragraphe (6) ou (8) est considéré comme suffisant s'il est envoyé par courrier ordinaire à la personne à qui le

was issued at the latest address of the person appearing on the records of the Ministry.

certificat d'immatriculation a été délivré, à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Offence

(10) Every individual whose permit is suspended under this section and who applies for the issuance of or procures a permit or has possession of the suspended permit issued to him or her for a vehicle is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000.

Infraction

(10) Le particulier dont le certificat d'immatriculation est suspendu aux termes du présent article et qui demande ou obtient la délivrance d'un certificat d'immatriculation ou a en sa possession le certificat d'immatriculation suspendu qui lui a été délivré pour un véhicule est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.

Same

(11) Every individual whose vehicle portion of a permit is suspended under this section is guilty of an offence if the vehicle for which the permit is issued is driven on a highway while the permit is under suspension, unless the vehicle was in the possession of a person other than the holder of the suspended permit without the holder's consent, and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000.

Idem

(11) Le particulier dont la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule est suspendue aux termes du présent article est coupable d'une infraction si le véhicule pour lequel le certificat d'immatriculation est délivré est conduit sur une voie publique pendant la suspension du certificat d'immatriculation, sauf si une personne autre que le titulaire du certificat d'immatriculation suspendu avait le véhicule en sa possession sans le consentement du titulaire, et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.

Same

(12) Every individual whose plate portion of a permit is suspended under this section is guilty of an offence if a vehicle is driven on a highway with the number plates attached thereto bearing the number of the permit that is under suspension, unless the vehicle was in the possession of a person other than the holder of the suspended permit without the holder's consent, and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $2,000.

Idem

(12) Le particulier dont la partie du certificat d'immatriculation relative à la plaque est suspendue aux termes du présent article est coupable d'une infraction si un véhicule auquel sont fixées des plaques d'immatriculation portant le numéro du certificat d'immatriculation suspendu est conduit sur une voie publique, sauf si une personne autre que le titulaire du certificat d'immatriculation suspendu avait le véhicule en sa possession sans le consentement du titulaire, et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 2 000 $.

Same

(13) Every individual who, after having received a notice from the Registrar under subsection (2), sells, transfers, encumbers or otherwise alienates a vehicle that is registered exclusively to him or her is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $5,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Idem

(13) Le particulier qui, après avoir reçu un avis du registrateur aux termes du paragraphe (2), vend, transfère, grève ou aliène d'une autre façon un véhicule immatriculé exclusivement à son nom, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Same

(14) Every individual who, after having received a notice from the Registrar under subsection (2), applies for the validation, renewal or issuance of a permit or procures a permit is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $500 and not more than $5,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Idem

(14) Le particulier qui, après avoir reçu un avis du registrateur aux termes du paragraphe (2), demande la validation, le renouvellement ou la délivrance d'un certificat d'immatriculation ou obtient la délivrance d'un certificat d'immatriculation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

When suspension does not apply to new owner

(15) Where the vehicle portion of a permit has been suspended under this section and a person who became the new owner of the vehicle before the effective date of the suspension applies for a new permit for the vehicle, the Director of the Family Responsibility Office shall be deemed to have directed the Registrar to reinstate the permit under section 38 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

(15) Si la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule a été suspendue aux termes du présent article et que la personne qui est devenue le nouveau propriétaire du véhicule avant la date de prise d'effet de la suspension demande un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule, le directeur du Bureau des obligations familiales est réputé avoir ordonné au registrateur de rétablir le certificat d'immatriculation aux termes de l'article 38 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Cas où la suspension ne s'applique pas au nouveau propriétaire

Section 51 does not apply

(16) Section 51 does not apply to a suspension under this section.

(16) L'article 51 ne s'applique pas à une suspension prévue au présent article.

Non-application de l'article 51

Refusal to validate

(17) On receiving a direction under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to refuse to validate an individual's permit, the Registrar shall refuse to validate the plate portion of the permit or to issue a new permit until the Registrar receives a subsequent direction under section 38 of that Act in respect of the permit.

(17) Lorsqu'il reçoit l'ordre, donné en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, de refuser de valider le certificat d'immatriculation d'un particulier, le registrateur refuse de valider la partie du certificat d'immatriculation relative à la plaque ou de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation jusqu'à ce qu'il reçoive un ordre donné ultérieurement en vertu de l'article 38 de cette loi à l'égard du certificat d'immatriculation.

Refus de valider

Refusal to issue

(18) On receiving a direction under section 37 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* to refuse to issue a new permit to an individual, the Registrar shall refuse to issue a new permit to the individual until the Registrar receives a subsequent direction under section 38 of that Act in respect of the individual.

(18) Lorsqu'il reçoit l'ordre, donné en vertu de l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, de refuser de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à un particulier, le registrateur refuse de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation au particulier jusqu'à ce qu'il reçoive un ordre donné ultérieurement en vertu de l'article 38 de cette loi à l'égard du particulier.

Refus de délivrer

WORKERS' COMPENSATION ACT

72. (1) Section 48 of the *Workers' Compensation Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

72. (1) L'article 48 de la *Loi sur les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction for family support

48. (1) This section applies if a person is entitled to compensation under this Act and his or her spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*) or dependants are entitled to support or maintenance under a court order or domestic contract.

48. (1) Le présent article s'applique si une personne a droit à une indemnité en vertu de la présente loi et que son conjoint (au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*) ou les personnes à sa charge ont droit à des aliments ou à l'entretien en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial.

Retenue au titre des aliments versés à la famille

Same

(2) The Board shall pay all or part of the amount owing to the person under this Act,

(2) La Commission verse la totalité ou une partie du montant dû à la personne aux termes de la présente loi :

Idem

(a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario and served upon the Board; or

a) soit conformément à un avis de saisie-arrêt délivré par un tribunal en Ontario et signifié à la Commission;

(b) in accordance with a notice of a support deduction order served by the Director of the Family Responsibility Office upon the Board.

b) soit conformément à un avis d'ordonnance de retenue des aliments signifié à la Commission par le directeur du Bureau des obligations familiales.

Limits and procedures

(3) For the purposes of this section,

(3) Pour l'application du présent article : Limites et modalités

(a) garnishment of periodic payments is subject to the limits and procedures set out in subsections 7 (1) to (5) of the *Wages Act* and compensation payable under this Act, other than funds set aside under this Act for the purpose of providing a person who is receiving compensation under this Act with a retirement pension, shall be deemed to be wages for the purposes of the *Wages Act*;

a) la saisie-arrêt de versements périodiques est assujettie aux limites et modalités établies aux paragraphes 7 (1) à (5) de la *Loi sur les salaires* et une indemnité payable en vertu de la présente loi, autre que les fonds mis en réserve en vertu de la présente loi afin de fournir une pension de retraite à une personne qui bénéficie d'une indemnité en vertu de la présente loi, est réputée un salaire pour l'application de la *Loi sur les salaires*;

(b) deduction of compensation under a notice of a support deduction order shall be subject to the limits and procedures set out in the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

b) la retenue d'une indemnité effectuée aux termes d'un avis d'ordonnance de retenue des aliments est assujettie aux limites et modalités établies dans la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

(2) If Bill 99, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act to secure the financial stability of the compensation system for injured workers, to promote the prevention of injury and disease in Ontario workplaces and to revise the Workers' Compensation Act and make related amendments to other Acts*, receives Royal Assent, then clause 64 (2) (a) of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, as set out in Schedule A to that Act, is repealed and the following substituted:

(2) Si le projet de loi 99, déposé pendant la première session de la trente-sixième Législature et intitulé *Loi assurant la stabilité financière du régime d'indemnisation des travailleurs blessés, favorisant la prévention des lésions et des maladies dans les lieux de travail en Ontario et révisant la Loi sur les accidents du travail et apportant des modifications connexes à d'autres lois*, reçoit la sanction royale, l'alinéa 64 (2) a) de la *Loi de 1997 sur la sécurité et l'assurance des travailleurs*, tel qu'il est énoncé dans l'annexe A de cette loi, est alors abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) in accordance with a garnishment notice issued by a court in Ontario; or

a) soit conformément à un avis de saisie-arrêt délivré par un tribunal en Ontario;

. . . . . .

PART X
REPEALS, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE X
ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Repeals

73. (1) The *Family Support Plan Act* and the *Family Support Plan Amendment Act, 1991* are repealed.

Abrogations

73. (1) La *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* et la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* sont abrogées.

Transition

(2) Despite subsection (1), any document and any court order that refers to the Family Support Plan or the Director of the Family Support Plan or the *Family Support Plan Act* is valid and shall be read as if it referred, respectively, to the Family Responsibility Office, the Director of the Family Responsibility Office or the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), les documents et les ordonnances d'un tribunal qui font mention du Régime des obligations alimentaires envers la famille, de son directeur ou de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* sont valides et se lisent comme s'il s'agissait, respectivement, du Bureau des obligations familiales, de son directeur ou de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Same

(3) Despite subsection (1), any action taken in the name of the Director of the Family Support Plan or taken by or against the Director of the Family Support Plan before subsection (1) comes into force may be continued by, against or on behalf of the Director of the Family Responsibility Office and subsection (2) applies in respect of such action.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), les mesures prises au nom du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille ou prises par ou contre le directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) peuvent être maintenues par ou contre le directeur du Bureau des obligations familiales ou en son nom, et le paragraphe (2) s'applique à ces mesures.

Same

(4) Despite subsection (1), the Director of the Family Responsibility Office may continue to use the title Director of the Family Support Plan for a period of one year after subsection (1) comes into force and may, during that time, take any action and create and issue any documents in the name of the Director of the Family Support Plan and subsection (2) applies to any document created or issued or court order made in that period.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), le directeur du Bureau des obligations familiales peut continuer d'utiliser le titre de directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille pendant un an à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et peut, au cours de cette période, prendre des mesures et créer et délivrer des documents au nom du directeur du Régime des obligations alimentaires envers la famille, et le paragraphe (2) s'applique aux documents créés ou délivrés et aux ordonnances rendues par un tribunal au cours de cette période.

Same

(5) Despite subsection (1), the regulations made under the *Family Support Plan Act* and in force immediately before subsection (1) comes into force continue in force, with necessary modifications, as if they had been made under this Act and they may be amended or revoked under this Act by the Lieutenant Governor in Council.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (1), les règlements pris en application de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (1) demeurent en vigueur, avec les adaptations nécessaires, comme s'ils avaient été pris en application de la présente loi et ils peuvent être modifiés ou abrogés en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commencement

74. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

74. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

75. The short title of this Act is the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

Titre abrégé

75. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

CHAPTER 32

An Act to provide for better local government by updating and streamlining the Municipal Elections Act, the Municipal Act and related statutes

Assented to December 19, 1996

CONTENTS

Part		Sections
I	*Municipal Elections Act, 1996*	1
II	Amendments to *Municipal Act*	2-58
III	Amendments to other Acts	
	Ambulance Act	59
	Assessment Act	60
	Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981	61
	Barrie-Vespra Annexation Act, 1984	62
	Brantford-Brant Annexation Act, 1980	63
	The City of Timmins-Porcupine Act, 1972	64
	The City of Thunder Bay Act, 1968-69	65
	Conservation Authorities Act	66
	County of Oxford Act	67
	County of Simcoe Act	68
	District Municipality of Muskoka Act	69
	Education Act	70
	Highway Traffic Act	71
	Homes for the Aged and Rest Homes Act	72
	Liquor Licence Act	73

CHAPITRE 32

Loi prévoyant l'amélioration des administrations locales en modernisant et simplifiant la Loi sur les élections municipales, la Loi sur les municipalités et d'autres lois connexes

Sanctionnée le 19 décembre 1996

SOMMAIRE

Partie		Articles
I	*Loi de 1996 sur les élections municipales*	1
II	Modification de la *Loi sur les municipalités*	2-58
III	Modification d'autres lois	
	Loi sur les ambulances	59
	Loi sur l'évaluation foncière	60
	Loi intitulée Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981	61
	Loi intitulée Barrie-Vespra Annexation Act, 1984	62
	Loi intitulée Brantford-Brant Annexation Act, 1980	63
	Loi intitulée The City of Timmins-Porcupine Act, 1972	64
	Loi intitulée The City of Thunder Bay Act, 1968-69	65
	Loi sur les offices de protection de la nature	66
	Loi sur le comté d'Oxford	67
	Loi sur le comté de Simcoe	68
	Loi sur la municipalité de district de Muskoka	69
	Loi sur l'éducation	70
	Code de la route	71
	Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos	72
	Loi sur les permis d'alcool	73

Local Government Disclosure of Interest Act, 1994 74
London-Middlesex Act, 1992 75
Municipal Conflict of Interest Act 76
Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act 77
Municipality of Metropolitan Toronto Act 78
The Municipality of Neebing Act, 1968-69 79
The Municipality of Shuniah Act, 1968-69 80
Ontario Municipal Board Act 81
Planning Act 82
Public Libraries Act 83
Public Utilities Act 84
Regional Municipalities Act 85
Regional Municipality of Durham Act 86
Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act 87
Regional Municipality of Halton Act 88
Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act 89
Regional Municipality of Niagara Act 90
Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act 91
Regional Municipality of Peel Act 92
Regional Municipality of Sudbury Act 93
Regional Municipality of Waterloo Act 94
Regional Municipality of York Act 95
Sarnia-Lambton Act, 1989 96

Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales 74
Loi de 1992 sur London et Middlesex 75
Loi sur les conflits d'intérêts municipaux 76
Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée 77
Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto 78
Loi intitulée The Municipality of Neebing Act, 1968-69 79
Loi intitulée The Municipality of Shuniah Act, 1968-69 80
Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario 81
Loi sur l'aménagement du territoire 82
Loi sur les bibliothèques publiques 83
Loi sur les services publics 84
Loi sur les municipalités régionales 85
Loi sur la municipalité régionale de Durham 86
Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk 87
Loi sur la municipalité régionale de Halton 88
Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth 89
Loi sur la municipalité régionale de Niagara 90
Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton 91
Loi sur la municipalité régionale de Peel 92
Loi sur la municipalité régionale de Sudbury 93
Loi sur la municipalité régionale de Waterloo 94
Loi sur la municipalité régionale de York 95
Loi intitulée Sarnia-Lambton Act, 1989 96

	Shoreline Property Assistance Act	97
	St. Clair Parkway Commission Act	98
	Telephone Act	99
	Tile Drainage Act	100
	Trees Act	101
IV	Commencement and Short title	102, 103
Schedule	*Municipal Elections Act, 1996*	

	Loi sur l'aide aux propriétaires riverains	97
	Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire	98
	Loi sur le téléphone	99
	Loi sur le drainage au moyen de tuyaux	100
	Loi sur les arbres	101
IV	Entrée en vigueur et titre abrégé	102, 103
Annexe	*Loi de 1996 sur les élections municipales*	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
MUNICIPAL ELECTIONS ACT 1996

1. (1) The *Municipal Elections Act, 1996*, as set out in the Schedule, is hereby enacted.

Repeals

(2) The following are repealed:

1. **The *Municipal Elections Act*.**
2. **Section 3 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Statute Law Amendment Act, 1991*.**
3. **Sections 91 and 92 of the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1992*.**
4. **Section 23 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School Boards Statute Law Amendment Act, 1994*.**
5. **Sections 50 and 110 of the *Statute Law Amendment Act (Government Management and Services), 1994*.**
6. **The *Municipal Elections Amendment Act, 1994*.**

Transition

(3) Despite subsection (2), the *Municipal Elections Act* continues to apply to any new election that has begun before this section comes into force.

Same

(4) Despite clause 33 (4) (a) of the *Municipal Elections Act, 1996*, in the 1997 regular election nominations may be filed only on or after March 31, 1997.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

1. (1) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, telle qu'elle figure à l'annexe.

Abrogations

(2) Les lois et dispositions suivantes sont abrogées :

1. **La *Loi sur les élections municipales*.**
2. **L'article 3 de la *Loi de 1991 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.**
3. **Les articles 91 et 92 de la *Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités*.**
4. **L'article 23 de la *Loi de 1994 modifiant des lois concernant la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française*.**
5. **Les articles 50 et 110 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui a trait aux pratiques de gestion et aux services du gouvernement*.**
6. **La *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les élections municipales*.**

Disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (2), la *Loi sur les élections municipales* continue de s'appliquer aux nouvelles élections qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

Idem

(4) Malgré l'alinéa 33 (4) a) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les déclarations de candidature en vue de l'élection ordinaire de 1997 ne peuvent être déposées que le 31 mars 1997 ou après cette date.

PART II
MUNICIPAL ACT

2. The definitions of "Minister", "Ministry" and "regular election" in subsection 1 (1) of the *Municipal Act* are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Municipal Affairs and Housing; ("ministre")

"ministry" means the Ministry of Municipal Affairs and Housing; ("ministère")

"regular election" means the triennial regular election referred to in subsection 4 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996*. ("élection ordinaire")

3. Section 13 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 109, is repealed and the following substituted:

WARDS

Division into wards at incorporation or erection

13. (1) At the time of incorporating or erecting a local municipality, the Municipal Board,

(a) in the case of a city, shall make an order dividing it into wards;

(b) in any other case, may make an order dividing it into wards.

Names or numbers of wards

(2) When the Municipal Board makes an order dividing a local municipality into wards, it shall assign a name or number to each ward.

Composition of local boards

(3) When the Municipal Board makes an order dividing a local municipality into wards it may, despite any general or special Act, in the order provide for the composition of any local board as defined in the *Municipal Affairs Act* and for the numbers of members to be elected to it from each ward as the Municipal Board considers necessary.

By-law to establish wards

(4) The council of a local municipality may pass a by-law dividing or redividing the municipality into wards or dissolving the existing wards.

Public notice and meeting

(5) Before passing a by-law under subsection (4), the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

PARTIE II
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

2. Les définitions de «ministre», «ministère» et «élection ordinaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«élection ordinaire» L'élection ordinaire triennale visée au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («regular election»)

«ministère» Le ministère des Affaires municipales et du Logement. («ministry»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)

3. L'article 13 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

QUARTIERS

Division en quartiers au moment de la constitution

13. (1) Au moment de la constitution d'une municipalité locale, la Commission des affaires municipales :

a) dans le cas d'une cité, rend une ordonnance divisant la municipalité locale en quartiers;

b) dans tous les autres cas, peut rendre une ordonnance divisant la municipalité locale en quartiers.

Noms ou numéros des quartiers

(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance divisant une municipalité locale en quartiers, la Commission des affaires municipales assigne un nom ou un numéro à chaque quartier.

Composition des conseils locaux

(3) Lorsqu'elle rend une ordonnance divisant une municipalité locale en quartiers, la Commission des affaires municipales peut, malgré toute loi générale ou spéciale, prévoir dans l'ordonnance la composition de conseils locaux, au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que le nombre de représentants de chaque quartier devant être élus comme membres de ces conseils, selon ce que la Commission des affaires municipales juge nécessaire.

Règlement municipal constituant des quartiers

(4) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement municipal divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers, ou dissolvant les quartiers existants.

Avis et réunion publique

(5) Avant l'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe (4), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Criteria for boundaries

(6) When the council acts under subsection (4), it shall have regard to the prescribed criteria for establishing ward boundaries.

(6) Lorsqu'il agit en vertu du paragraphe (4), le conseil tient compte des critères prescrits pour l'établissement des limites territoriales des quartiers.

Critères relatifs aux limites territoriales

Regulations

(7) The Minister may, by regulation, prescribe criteria for the purpose of subsection (6); the criteria may be particular or general in their application.

(7) Le ministre peut, par règlement, prescrire les critères pour l'application du paragraphe (6). Ces critères peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Règlements

Conflict

(8) If there is a conflict between this section and any provision dealing with municipal wards that is contained in a public or private Act, this section prevails.

(8) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute disposition, prévue dans une loi d'intérêt public ou privé, portant sur les quartiers municipaux, le présent article l'emporte.

Incompatibilité

Effective date

(9) A by-law dividing a municipality into wards or dissolving the existing wards that is passed after January 1 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* does not come into force until after the next regular election under that Act.

(9) Le règlement municipal divisant une municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants qui est adopté après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'entre en vigueur qu'après la prochaine élection ordinaire tenue aux termes de cette loi.

Entrée en vigueur

Transition, 1997 regular election

(10) Despite subsection (9), a by-law passed under this section on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election.

(10) Malgré le paragraphe (9), le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

Application of subss. (9) and (10) to orders

(11) Subsections (9) and (10) also apply, with necessary modifications, to an order dividing a municipality into wards or dissolving the existing wards that is made under this or any other Act.

(11) Les paragraphes (9) et (10) s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à une ordonnance qui divise une municipalité en quartiers ou qui dissout les quartiers existants rendue aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Application des par. (9) et (10) aux ordonnances

Existing applications continued

(12) Despite section 3 of the *Better Local Government Act, 1996*, section 13 as it read on the day before the coming into force of that section continues to apply to an application to divide or redivide a municipality into wards, or to dissolve existing wards, that is commenced before the day of the coming into force of that section.

(12) Malgré l'article 3 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*, l'article 13, tel qu'il existait la veille de l'entrée en vigueur de cet article, continue de s'appliquer aux requêtes en vue de diviser ou de diviser de nouveau une municipalité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants, qui sont présentées avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

Maintien des requêtes existantes

Existing wards continued

(13) Until a by-law passed by the council of a municipality under this section comes into force, the wards in existence on the day before the coming into force of section 3 of the *Better Local Government Act, 1996* are unaffected.

(13) Les quartiers qui existent la veille de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* demeurent intacts jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du présent article.

Maintien des quartiers existants

Notice of right to appeal wards by-law

13.1 (1) Within 15 days after the council passes a by-law under subsection 13 (4), the clerk shall give notice of it to the electors, specifying the last day for filing a notice of appeal under subsection (2).

13.1 (1) Dans les 15 jours qui suivent l'adoption par le conseil d'un règlement municipal en vertu du paragraphe 13 (4), le secrétaire en donne avis aux électeurs et cet avis précise le dernier jour où un avis d'appel peut être déposé en vertu du paragraphe (2).

Avis du droit d'appel

Appeal

(2) Within 20 days after the clerk gives notice of the by-law, the Minister or any other person or agency may appeal to the Munici-

(2) Dans les 20 jours qui suivent le moment où le secrétaire donne avis du règlement municipal, le ministre, ou tout autre personne

Appel

pal Board by filing with the clerk a notice of appeal setting out any objection to the by-law and the reasons in support of the objection.

ou organisme, peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales en déposant auprès du secrétaire un avis d'appel qui énonce les objections au règlement municipal et les motifs à l'appui de celles-ci.

Coming into force of by-law

(3) If no notice of appeal is filed under subsection (2), the by-law shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

(3) Si aucun avis d'appel n'est déposé aux termes du paragraphe (2), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le jour de son adoption.

Entrée en vigueur du règlement municipal

Affidavit

(4) The clerk's affidavit that he or she gave notice of the by-law in accordance with subsection (1) and that no notice of appeal was filed under subsection (2) within the 20-day period is conclusive evidence of the facts stated in it.

(4) L'affidavit du secrétaire attestant qu'il a donné avis du règlement municipal conformément au paragraphe (1) et qu'aucun avis d'appel n'a été déposé aux termes du paragraphe (2) dans le délai de 20 jours constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés.

Affidavit

Transmission to Municipal Board

(5) The clerk shall, within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (2), forward any notices of appeal received to the Municipal Board.

(5) Dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du dépôt de l'avis d'appel aux termes du paragraphe (2), le secrétaire transmet les avis d'appel qu'il a reçus à la Commission des affaires municipales.

Transmission à la Commission des affaires municipales

Other information

(6) The clerk shall provide any other information or material that the Board requires in connection with the appeal.

(6) Le secrétaire fournit tous autres renseignements ou documents que la Commission exige à l'égard de l'appel.

Autres renseignements

Withdrawal

(7) If the appeals filed under subsection (2) have all been withdrawn and the time for filing notices of appeal has expired, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality of the fact, and the by-law shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

(7) Si les appels déposés aux termes du paragraphe (2) ont tous été retirés et que le délai imparti pour le dépôt des avis d'appel a expiré, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité. Dans ce cas, le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le jour de son adoption.

Retrait

Hearing and disposition

(8) The Board shall hold a hearing and may,

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal in whole or in part.

(8) La Commission tient une audience et peut :

a) rejeter l'appel;

b) accueillir l'appel en tout ou en partie.

Audience et disposition

Same

(9) When the Board allows the appeal, it may make an order,

(a) repealing all or part of the by-law, or amending the by-law, or doing both; or

(b) directing the council to repeal all or part of the by-law, to amend the by-law, or to do both.

(9) Lorsqu'elle accueille l'appel, la Commission peut rendre une ordonnance :

a) abrogeant tout ou partie du règlement municipal ou modifiant celui-ci, ou faisant les deux;

b) ordonnant au conseil d'abroger tout ou partie du règlement municipal ou de le modifier, ou de faire les deux.

Idem

Coming into force of by-law

(10) If one or more appeals have been filed under subsection (2), the by-law comes into force when the appeals have been withdrawn or finally disposed of; the by-law, as amended by the Board or at its direction, shall be deemed to have come into force on the day it was passed, unless the Board orders otherwise.

(10) Si un ou plusieurs appels ont été déposés aux termes du paragraphe (2), le règlement municipal entre en vigueur lorsque les appels ont été retirés ou lorsqu'il a été statué définitivement sur ceux-ci. Dans ce cas, le règlement municipal, tel qu'il est modifié par la Commission ou selon son ordonnance, est réputé être entré en vigueur le jour de son adoption, à moins d'ordonnance contraire de la Commission.

Entrée en vigueur du règlement municipal

Exception, 1997 regular election

(11) Despite subsection (10), in the case of a by-law referred to in subsection 13 (10), if the appeal has not been withdrawn or disposed of by the Board on or before March 31, 1997, the by-law does not come into force until the day the Municipal Board makes its order.

Exception, élection ordinaire de 1997

(11) Malgré le paragraphe (10), dans le cas d'un règlement municipal visé au paragraphe 13 (10), si l'appel n'a pas été retiré ou qu'il n'a pas été statué sur celui-ci par la Commission au plus tard le 31 mars 1997, le règlement municipal n'entre en vigueur qu'à compter du jour où la Commission des affaires municipales rend son ordonnance.

Petition re wards

13.2 (1) Electors in a local municipality may present a petition to the council asking the council to pass a by-law dividing or redividing the municipality into wards or dissolving the existing wards.

Pétition concernant les quartiers

13.2 (1) Les électeurs d'une municipalité locale peuvent, par pétition, demander au conseil d'adopter un règlement municipal divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants.

Number of electors required

(2) A petition under subsection (1) requires,

(a) the signatures of 75 electors, if the municipality has 5,000 electors or fewer;

(b) the signatures of 150 electors, if the municipality has more than 5,000 electors.

Nombre d'électeurs requis

(2) La pétition visée au paragraphe (1) doit porter les signatures de :

a) 75 électeurs, si la municipalité en compte 5 000 ou moins;

b) 150 électeurs, si la municipalité en compte plus de 5 000.

Council's failure to act

(3) If the council does not pass a by-law in accordance with the petition within 30 days after receiving the petition, any of the electors who signed the petition may apply to the Municipal Board to have the municipality divided or redivided into wards or to have the existing wards dissolved.

Défaut d'agir du conseil

(3) Si le conseil n'adopte pas de règlement municipal conformément à la pétition dans les 30 jours qui suivent la réception de la pétition, tout électeur signataire de la pétition peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de diviser ou diviser de nouveau la municipalité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants.

Order

(4) On hearing the application the Municipal Board may, despite any general or special Act, make an order dividing or redividing the municipality into wards or dissolving the existing wards, and subsections 13 (2) and (3) apply with necessary modifications.

Ordonnance

(4) Après avoir entendu la requête, la Commission des affaires municipales peut, malgré toute loi générale ou spéciale, rendre une ordonnance divisant ou divisant de nouveau la municipalité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants, et les paragraphes 13 (2) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Effective date

(5) The order shall specify the date on which the division, redivision or dissolution is to take effect.

Date de prise d'effet

(5) L'ordonnance précise la date à laquelle la division, la nouvelle division ou la dissolution prend effet.

Transition, regulations

13.3 (1) The Minister may, by regulation, provide for transitional matters that affect the 1997 regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* and arise out of by-laws referred to in,

(a) subsection 13 (10) of this Act, subsection 5 (6) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* and subsection 8.1 (8) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* (wards);

Disposition transitoire, règlements

13.3 (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui ont une incidence sur l'élection ordinaire de 1997 tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qui découlent des règlements municipaux visés, selon le cas :

a) au paragraphe 13 (10) de la présente loi, au paragraphe 5 (6) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* et au paragraphe 8.1 (8) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* (quartiers);

(b) subsection 26 (5) of this Act (changes in size and composition of county councils);

(c) subsection 27 (6) of this Act (changes in size and composition of upper-tier councils); or

(d) subsection 29 (12) of this Act (changes in size, composition and titles of members of local councils).

b) au paragraphe 26 (5) de la présente loi (changements visant la taille et la composition des conseils de comté);

c) au paragraphe 27 (6) de la présente loi (changements visant la taille et la composition des conseils de palier supérieur);

d) au paragraphe 29 (12) de la présente loi (changements visant la taille et la composition des conseils locaux ainsi que les titres de leurs membres).

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997 or a later date, and may be particular or general in its application.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs au 1er janvier 1997 ou à une date postérieure et peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) applies despite anything else in this or any other public or private Act.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) s'appliquent malgré toute disposition prévue dans la présente loi ou toute autre loi d'intérêt public ou privé.

4. Sections 26, 27 and 28 of the Act are repealed and the following substituted:

4. Les articles 26, 27 et 28 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COUNTIES AND UPPER-TIER MUNICIPALITIES

COMTÉS ET MUNICIPALITÉS DE PALIER SUPÉRIEUR

County council, composition

26. (1) The council of a county may, by by-law, change the composition and size of the council and the number of votes given to any member.

Conseil de comté, composition

26. (1) Le conseil d'un comté peut, par règlement municipal, changer la composition et la taille du conseil ainsi que le nombre de voix accordé aux membres.

Notice, public meeting

(2) Before passing a by-law under subsection (1), the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

Avis, réunion publique

(2) Avant l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Conditions

(3) The by-law shall not come into force unless,

(a) a majority of all votes on the county council are cast in its favour;

(b) a majority of the councils of all the municipalities that form part of the county for municipal purposes have passed resolutions consenting to the by-law; and

(c) the total number of electors in the local municipalities that have passed resolutions referred to in clause (b) form a majority of all the electors in the county.

Conditions

(3) Le règlement municipal ne doit pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la majorité de toutes les voix exprimées au sein du conseil de comté sont en faveur du règlement municipal;

b) la majorité des conseils de toutes les municipalités qui font partie du comté à des fins municipales ont adopté des résolutions acceptant le règlement municipal;

c) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa b) constitue la majorité de tous les électeurs du comté.

Effective date

(4) A by-law that is passed under subsection (1) after January 1 in the year of a regular election does not come into force until,

(a) the conditions listed in subsection (3) are satisfied; and

Entrée en vigueur

(4) Le règlement municipal qui est adopté en vertu du paragraphe (1) après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire n'entre pas en vigueur avant que :

a) les conditions énumérées au paragraphe (3) ne soient remplies;

(b) the next regular election has taken place.

b) la prochaine élection ordinaire n'ait eu lieu.

Transition, 1997 regular election

(5) Despite subsection (4), a by-law passed under subsection (1) on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election if the conditions listed in subsection (3) are satisfied on or before March 31, 1997.

(5) Malgré le paragraphe (4), le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997 si les conditions énumérées au paragraphe (3) sont remplies au plus tard le 31 mars 1997.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

Transition, existing councils

(6) Until the first by-law passed under subsection (1) comes into force in a county, the composition and size of the council and the number of votes given to each member remain as they are on the day before the coming into force of section 4 of the *Better Local Government Act, 1996*.

(6) La taille et la composition du conseil et le nombre de voix accordé à chaque membre demeurent tels qu'ils sont la veille de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* jusqu'à l'entrée en vigueur dans un comté du premier règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

Disposition transitoire, conseils existants

Conflict

(7) If there is a conflict between this section and any provision dealing with the size or composition of a county council or the number of votes given to each member that is contained in any other Act, whether public or private, this section prevails.

(7) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute disposition, prévue dans toute autre loi, d'intérêt public ou privé, portant sur la taille ou la composition d'un conseil de comté ou sur le nombre de voix accordé à chaque membre, le présent article l'emporte.

Incompatibilité

Definition

27. (1) In this section,

27. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"upper-tier municipality" means a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford.

«municipalité de palier supérieur» Municipalité régionale, municipalité de district ou de communauté urbaine et le comté d'Oxford.

Upper-tier council, composition

(2) The council of an upper-tier municipality may, by by-law, change the composition and size of the council, subject to the following rules:

1. There shall be a chair.
2. Each local municipality shall be represented by at least one member.
3. The manner of election of the council of the upper-tier municipality shall not be changed.

(2) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur peut, par règlement municipal, changer la taille et la composition du conseil, sous réserve des règles suivantes :

1. Le conseil doit avoir un président.
2. Chaque municipalité locale doit être représentée par au moins un membre.
3. Le mode d'élection du conseil de la municipalité de palier supérieur ne doit pas être modifié.

Conseil de palier supérieur, composition

Notice, public meeting

(3) Before passing a by-law under subsection (2), the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

(3) Avant l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (2), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Avis, réunion publique

Conditions

(4) The by-law shall not come into force unless,

(4) Le règlement municipal ne doit pas entrer en vigueur à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Conditions

(a) a majority of all votes on the upper-tier council are cast in its favour;

a) la majorité de toutes les voix exprimées au sein du conseil de palier supérieur sont en faveur du règlement municipal;

(b) a majority of the councils of all the local municipalities forming part of the upper-tier municipality have passed

b) la majorité des conseils de toutes les municipalités locales qui font partie de la municipalité de palier supérieur ont

resolutions consenting to the by-law; and

(c) the total number of electors in the local municipalities that have passed resolutions referred to in clause (b) form a majority of all the electors in the upper-tier municipality.

adopté des résolutions acceptant le règlement municipal;

c) le nombre total d'électeurs des municipalités locales qui ont adopté les résolutions visées à l'alinéa b) constitue la majorité de tous les électeurs de la municipalité de palier supérieur.

Effective date

(5) A by-law that is passed under subsection (2) after January 1 in the year of a regular election does not come into force until,

(a) the conditions listed in subsection (4) are satisfied; and

(b) the next regular election has taken place.

Entrée en vigueur

(5) Le règlement municipal qui est adopté en vertu du paragraphe (2) après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire n'entre pas en vigueur avant que :

a) les conditions énumérées au paragraphe (4) ne soient remplies;

b) la prochaine élection ordinaire n'ait eu lieu.

Transition, 1997 regular election

(6) Despite subsection (5), a by-law passed under subsection (2) on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election if the conditions listed in subsection (4) are satisfied on or before March 31, 1997.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

(6) Malgré le paragraphe (5), le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997 si les conditions énumérées au paragraphe (4) sont remplies au plus tard le 31 mars 1997.

Transition, existing councils

(7) Until the first by-law passed under subsection (2) comes into force in an upper-tier municipality, the composition and size of the council remain as they are on the day before the coming into force of section 4 of the *Better Local Government Act, 1996*.

Disposition transitoire, conseils existants

(7) La taille et la composition du conseil demeurent telles qu'elles sont la veille de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* jusqu'à l'entrée en vigueur dans une municipalité de palier supérieur du premier règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2).

Conflict

(8) If there is a conflict between this section and any provision dealing with the size or composition of an upper-tier council that is contained in any other Act, whether public or private, this section prevails.

Incompatibilité

(8) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute disposition, prévue dans toute autre loi, d'intérêt public ou privé, portant sur la taille ou la composition d'un conseil de palier supérieur, le présent article l'emporte.

Application of section

(9) This section does not apply to an upper-tier municipality until the Minister makes a regulation declaring that the section applies to the upper-tier municipality.

Application de l'article

(9) Le présent article ne s'applique pas à une municipalité de palier supérieur tant que le ministre ne prend pas de règlement déclarant que l'article s'applique à la municipalité de palier supérieur.

Regulations

(10) The Minister may, by regulation, declare that this section applies to an upper-tier municipality.

Règlements

(10) Le ministre peut, par règlement, déclarer que le présent article s'applique à une municipalité de palier supérieur.

5. Sections 29, 30, 31, 32, 33 and 34 of the Act are repealed and the following substituted:

5. Les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

COUNCILS OF LOCAL MUNICIPALITIES

CONSEILS DE MUNICIPALITÉS LOCALES

Composition and size of council

29. (1) The council of a local municipality shall be composed of a head of council and at least four other elected members.

Composition et taille du conseil

29. (1) Le conseil d'une municipalité locale se compose d'un président du conseil et d'au moins quatre autres membres élus.

Board of control

(2) In the case of a city with a board of control, the members of the board are also members of council by virtue of their office.

Comité de régie

(2) Dans le cas d'une cité dotée d'un comité de régie, les membres du comité sont membres d'office du conseil.

By-law changing number of members

(3) Subject to subsection (1), the council may pass a by-law changing the number of its elected members.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), le conseil peut adopter un règlement municipal modifiant le nombre de ses membres élus.

Règlement municipal, nombre de membres

Representation on other councils

(4) A by-law passed under subsection (3) shall not affect the municipality's representation on a county council, a regional, district or metropolitan council or the council of the County of Oxford.

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ne doit pas avoir d'incidence sur la représentation de la municipalité au sein d'un conseil de comté, d'un conseil régional ou d'un conseil de district ou de communauté urbaine ou du conseil du comté d'Oxford.

Représentation au sein d'autres conseils

Election of head of council

(5) The head of council shall be elected by general vote.

(5) Le président du conseil est élu au scrutin général.

Élection du président du conseil

Other elected members

(6) The elected members, other than the head of council, may be elected by general vote, by ward or by a combination of the two, in accordance with a by-law passed by council.

(6) Les membres élus, autres que le président du conseil, peuvent être élus au scrutin général ou par quartier, ou selon une combinaison des deux manières, conformément au règlement municipal adopté par le conseil.

Autres membres élus

Public notice and meeting

(7) Before passing a by-law under subsection (3) or (6), the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

(7) Avant l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) ou (6), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Avis et réunion publique

By-law re titles

(8) The council may pass a by-law adopting the following titles for its elected members:

Head of council:	"mayor" in English and "maire" in French
Other elected members:	"councillor" in English and "conseiller" in French

(8) Le conseil peut adopter un règlement municipal accordant les titres suivants à ses membres élus :

Président du conseil :	«maire» en français et «mayor» en anglais
Autres membres élus :	«conseiller» en français et «councillor» en anglais.

Règlement municipal, titres

Same

(9) The council may pass a by-law providing for different titles than those shown in subsection (8).

(9) Le conseil peut adopter un règlement municipal prévoyant des titres différents de ceux figurant au paragraphe (8).

Idem

Conflict

(10) If there is a conflict between this section and any provision dealing with the size and composition of the council, the manner of election or the titles of members of council that is contained in a public or private Act, this section prevails.

(10) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute disposition, prévue dans une loi, d'intérêt public ou privé, portant sur la taille et la composition du conseil, la manière dont ses membres sont élus ou leurs titres, le présent article l'emporte.

Incompatibilité

Effective date

(11) A by-law that is passed under this section after January 1 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* does not come into force until after the next regular election under that Act.

(11) Le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* n'entre en vigueur qu'après la prochaine élection ordinaire tenue aux termes de cette loi.

Entrée en vigueur

Transition, 1997 regular election

(12) Despite subsection (11), a by-law passed under this section on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election.

(12) Malgré le paragraphe (11), le règlement municipal adopté en vertu du présent article au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

Continuation of existing composition, titles etc.

(13) Until a council passes a by-law under this section after the coming into force of section 5 of the *Better Local Government Act, 1996*, its size and composition, the titles of its elected members and the manner of their election remain the same as they are on the day before that section comes into force.

Maintien de la composition des conseils

(13) La taille et la composition d'un conseil, les titres de ses membres élus et le mode de leur élection demeurent tels qu'ils sont la veille de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* jusqu'à ce que le conseil adopte un règlement municipal en vertu du présent article après l'entrée en vigueur de l'article 5.

6. Section 35 of the Act is repealed.

6. L'article 35 de la Loi est abrogé.

7. Clause 36 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) who is entitled to be an elector in the local municipality under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

7. L'alinéa 36 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, a le droit d'être électeur dans la municipalité locale en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

8. (1) Paragraph 1 of subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Except during a leave of absence under section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*, an employee of the municipality or of a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, other than a person appointed under section 256.

8. (1) La disposition 1 du paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Sauf pendant un congé visé à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, les employés de la municipalité ou d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion des personnes nommées en vertu de l'article 256.

(2) Paragraph 5 of subsection 37 (1) of the Act is repealed.

(2) La disposition 5 du paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Subsections 37 (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 37 (3), (4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

9. Clause 38 (d) of the Act is repealed.

9. L'alinéa 38 d) de la Loi est abrogé.

10. Section 40 of the Act is amended by striking out "*Municipal Elections Act*" in the second and third lines and substituting "*Municipal Elections Act, 1996*".

10. L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» à la troisième ligne.

11. (1) Section 44 of the Act is amended by striking out "action" and substituting "application",

11. (1) L'article 44 de la Loi est modifié :

(a) in the third line of subsection (1);

a) par substitution de «présenter une requête à» à «intenter une action devant» à la troisième ligne du paragraphe (1);

(b) in the first line and in the last line of subsection (2); and

b) par substitution de «la requête présentée» à «l'action intentée» à la première ligne du paragraphe (2) et par substitution de «requérant» à «demandeur» aux troisième et quatrième lignes;

(c) in the first line of subsection (3).

c) par substitution de «requête présentée» à «action intentée» à la deuxième ligne du paragraphe (3).

(2) Subsections 44 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 44 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application of certain provisions of *Municipal Elections Act, 1996*

(4) Subsection 83 (3) and sections 85, 86 and 87 of the *Municipal Elections Act, 1996* apply to the application as if it were an application under section 83 of that Act.

(4) Le paragraphe 83 (3) et les articles 85, 86 et 87 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent à la requête comme s'il s'agissait d'une requête présentée en vertu de l'article 83 de cette loi.

Application de certaines dispositions de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Combining of applications

(5) The application may be combined with an application under section 83 of the *Municipal Elections Act, 1996*; in that case, the applications shall be heard and disposed of together.

(5) La requête peut être jointe à la requête présentée en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, auquel cas, elles sont entendues et tranchées ensemble.

Jonction des requêtes

12. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-election

46. (1) If the office of a member of the council of a local municipality becomes vacant the council may, by by-law, require an election to be held to fill the vacancy, and in that case the clerk shall hold a by-election in accordance with section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

46. (1) Si la charge d'un membre du conseil d'une municipalité locale devient vacante, le conseil peut, par règlement municipal, exiger la tenue d'une élection pour combler la vacance, auquel cas, le secrétaire tient une élection partielle conformément à l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Élection partielle

Same

(2) If a direction is given in any judicial proceeding to hold an election to fill a vacancy on a council, the clerk shall hold a by-election in accordance with section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Si, lors d'une instance judiciaire une directive est donnée pour la tenue d'une élection en vue de combler une vacance au sein d'un conseil, le secrétaire tient une élection partielle conformément à l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem

Vacancy after March 31, year of regular election

(3) Despite subsections (1) and (2), if a vacancy occurs in the office of a member of the council of a local municipality after March 31 in the year of a regular election, no by-election shall be held and the council shall fill the vacancy in accordance with section 45 within 45 days after the vacancy occurs; however, if the vacancy occurs less than 46 days before nomination day in the regular election, it need not be filled.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une vacance de la charge d'un membre du conseil d'une municipalité locale survient après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire, aucune élection partielle ne doit être tenue et le conseil comble la vacance conformément à l'article 45 dans les 45 jours qui suivent la date où elle est survenue. Cependant, cette vacance peut ne pas être comblée si elle survient moins de 46 jours avant le jour de la déclaration de candidature lors de l'élection ordinaire.

Vacance après le 31 mars, année d'élection ordinaire

13. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "section 108 of the *Municipal Elections Act*" at the end and substituting "section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

13. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «l'article 108 de la *Loi sur les élections municipales*» à la fin.

(2) Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out "section 108 of the *Municipal Elections Act*" in the eighth and ninth lines and substituting "section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «l'article 108 de la *Loi sur les élections municipales*» aux neuvième et dixième lignes.

14. The Act is amended by adding the following section:

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Delegation of administrative functions

102.1 (1) The council of a municipality may, by by-law, delegate to a committee of council or to an employee of the municipality any powers, duties or functions that are administrative in nature.

102.1 (1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, déléguer à un comité du conseil ou à un employé de la municipalité tous pouvoirs, obligations ou fonctions qui sont de nature administrative.

Délégation des fonctions administratives

Conditions

(2) The council may, in the by-law, impose conditions on the exercise or performance of

(2) Le conseil peut, dans le règlement municipal, assortir de conditions l'exercice

Conditions

the delegated powers, duties and functions.

ou l'exécution des pouvoirs, obligations et fonctions qu'il délègue.

Non-administrative matters

(3) Subsection (1) does not authorize the delegation of powers, duties, or functions that are legislative or otherwise non-administrative in nature, such as the power to pass by-laws, adopt estimates, levy, cancel, reduce or refund taxes, or appoint persons to and remove them from offices created by statute.

Questions non administratives

(3) Le paragraphe (1) n'autorise pas la délégation de pouvoirs, obligations ou fonctions qui sont de nature législative ou autrement non administrative, notamment le pouvoir d'adopter des règlements municipaux et des prévisions budgétaires, de prélever, d'annuler, de réduire ou de rembourser des impôts, ou de nommer des personnes à des postes créés par une loi et de les destituer.

Definition

(4) In this section,

"municipality" includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

15. Section 107 of the Act is amended by striking out "section 43 of the *Municipal Elections Act*" in the sixth and seventh lines and at the end of clause (d) and substituting in both cases "section 37 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

15. L'article 107 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 37 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «l'article 43 de la *Loi sur les élections municipales*» aux sixième et septième lignes et à la fin de l'alinéa d).

16. Subsection 112 (6) of the Act is repealed.

16. Le paragraphe 112 (6) de la Loi est abrogé.

17. Subsection 113 (3) of the Act is repealed.

17. Le paragraphe 113 (3) de la Loi est abrogé.

18. Section 122 of the Act is repealed.

18. L'article 122 de la Loi est abrogé.

19. (1) The definition of "municipality" in subsection 123 (1) of the Act is amended by inserting "metropolitan" after "regional" in the first line.

19. (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 123 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «, d'une municipalité de communauté urbaine ou de district» à «et de district» à la deuxième ligne.

(2) Subsection 123 (3) of the Act is amended by inserting "permanent" before "improvements" in the fourth line.

(2) Le paragraphe 123 (3) de la Loi est modifié par insertion de «permanentes» après «améliorations» à la quatrième ligne.

(3) Subsection 123 (12) of the Act is amended by inserting "metropolitan" before "regional" in the fifth line.

(3) Le paragraphe 123 (12) de la Loi est modifié par insertion de «, une municipalité de communauté urbaine» après «régionale» à la sixième ligne.

(4) Subsection 123 (13) of the Act is amended by striking out "proportionately" in the fifth line and substituting "equally".

(4) Le paragraphe 123 (13) de la Loi est modifié par substitution de «de façon égale» à «au prorata» à la sixième ligne.

(5) Clause 123 (14) (a) of the Act is amended by inserting "metropolitan" before "regional" in the first line.

(5) L'alinéa 123 (14) a) de la Loi est modifié par insertion de «, une municipalité de communauté urbaine» après «régionale» aux première et deuxième lignes.

20. Section 124 of the Act is repealed and the following substituted:

20. L'article 124 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debentures for joint undertakings

124. (1) If this Act or any other general Act authorizes or requires two or more municipalities to provide money for any purpose jointly, the municipalities may agree to

Débentures pour des entreprises conjointes

124. (1) Si la présente loi ou toute autre loi générale autorise deux municipalités ou plus à fournir conjointement des fonds à une fin donnée ou exige d'elles de le faire, celles-ci peuvent s'entendre pour autoriser

authorize one of them to issue debentures for the whole or any part of the amount required.

l'une d'elles à émettre des débentures pour la totalité ou une partie des fonds requis.

Payment to issuing municipality

(2) If a municipality has issued debentures under an agreement made under subsection (1) for money to be raised by another municipality, the other municipality shall in each year during the currency of the debentures, before the date a payment of principal or interest becomes due under the debentures, make a payment to the treasurer of the issuing municipality.

(2) Si une municipalité a émis des débentures aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (1) pour des fonds que doit recueillir une autre municipalité, cette dernière fait un versement au trésorier de la municipalité émettrice chaque année pendant la durée des débentures, avant la date d'exigibilité de chaque paiement du capital ou des intérêts aux termes de ces débentures.

Versement à la municipalité émettrice

Amount

(3) The amount of each payment to the issuing municipality shall be sufficient to pay the other municipality's share of the principal and interest becoming due.

(3) Le montant de chaque versement fait à la municipalité émettrice doit être suffisant pour payer la part de l'autre municipalité du capital et des intérêts exigibles.

Montant

Special rate

(4) The other municipality shall in each year raise by a special rate on all the rateable property in the municipality an amount equal to the sum of all payments in that year to the issuing municipality.

(4) L'autre municipalité recueille chaque année, par la perception d'un impôt extraordinaire sur tous les biens imposables dans la municipalité, un montant égal au total de tous les versements effectués au cours de cette année à la municipalité émettrice.

Impôt extraordinaire

Conflict

(5) If there is a conflict between this section and any other provisions of this or any other Act that apply to the borrowing or providing of money or the issuing of debentures by two or more municipalities, the other provisions prevail.

(5) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toutes autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi s'appliquant à l'emprunt ou à la fourniture de fonds ou à l'émission de débentures par deux municipalités ou plus, les autres dispositions l'emportent.

Incompatibilité

21. (1) Subsection 125 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. (1) Le paragraphe 125 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1) In this section,

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

"municipality" means a municipality forming part of a county for municipal purposes.

«municipalité» Municipalité qui fait partie d'un comté à des fins municipales.

(2) Subsection 125 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 125 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Payment

(5) If a county has issued debentures under subsection (3), the municipality shall in each year during the currency of the debentures, before the date a payment of principal or interest becomes due under the debentures, make a payment to the treasurer of the county.

(5) Si un comté a émis des débentures en vertu du paragraphe (3), la municipalité fait un versement au trésorier du comté chaque année pendant la durée des débentures, avant la date d'exigibilité de chaque paiement du capital ou des intérêts aux termes de ces débentures.

Versement

Amount

(6) The amount of each payment to the county shall be sufficient to pay the municipality's share of the principal and interest becoming due.

(6) Le montant de chaque versement au comté doit être suffisant pour payer la part de la municipalité du capital et des intérêts exigibles.

Montant

Special rate

(7) The municipality shall in each year raise by a special rate on all the rateable property in the municipality an amount equal to the sum of all payments in that year to the county.

(7) La municipalité recueille chaque année, par la perception d'un impôt extraordinaire sur tous les biens imposables dans la municipalité, un montant égal au total de tous les versements effectués au cours de cette année au comté.

Impôt extraordinaire

22. Sections 129, 130, 131 and 132 of the Act are repealed.

22. Les articles 129, 130, 131 et 132 de la Loi sont abrogés.

23. Subsection 137 (3) of the Act is amended by striking out "section 119 of the *Municipal Elections Act*" in the second and third lines and substituting "subsection 90 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996*".

23. Le paragraphe 137 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 90 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «avec l'article 119 de la *Loi sur les élections municipales*» aux deuxième et troisième lignes.

24. (1) Subsections 140 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

24. (1) Les paragraphes 140 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Principal and interest payments

(2) A money by-law for the issuing of debentures,

(a) shall provide for,

(i) repayment of the principal in annual instalments,

(ii) payment of interest on the unpaid balance, in one or more instalments in each year; and

(b) may provide for instalments of combined principal and interest.

Paiement du capital et des intérêts

(2) Le règlement municipal de finance pour l'émission de débentures :

a) d'une part, prévoit :

(i) le remboursement du capital sous forme de versements annuels,

(ii) le paiement des intérêts sur le solde impayé sous forme d'un ou de plusieurs versements chaque année;

b) d'autre part, peut prévoir des versements combinés du capital et des intérêts.

Amount to be raised annually

(3) A money by-law for the issuing of debentures shall provide for raising, in each year, the amounts of principal and interest payable under the by-law, by a special rate on all the rateable property in the municipality, to the extent that the amounts have not been provided for by special rates imposed on persons or property made specially liable for them by a by-law of any municipality.

Sommes devant être recueillies annuellement

(3) Le règlement municipal de finance pour l'émission de débentures prévoit de recueillir chaque année, par la perception d'un impôt extraordinaire sur tous les biens imposables dans la municipalité, les montants relatifs au capital et aux intérêts exigibles aux termes de ce règlement municipal, dans la mesure où ces montants n'ont pas déjà été prévus par la perception d'impôts extraordinaires sur des personnes ou des biens qui y sont spécialement assujettis par un règlement municipal d'une municipalité quelconque.

(2) Clause 140 (4) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 2, is repealed and the following substituted:

(b) authorize the issue of debentures to refund at maturity outstanding debentures of the municipality, but the refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the municipality for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

(2) L'alinéa 140 (4) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) autoriser l'émission de débentures pour rembourser, à leur échéance, les débentures en circulation de la municipalité, à condition que les débentures de remboursement soient payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par la municipalité pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

(3) Subsections 140 (6), (7), (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 140 (6), (7), (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dating and issuing of debentures

(6) A by-law for the issuing of debentures may provide for issuing them,

(a) on any date specified in the by-law; or

Date et émission des débentures

(6) Le règlement municipal pour l'émission de débentures peut prévoir que ces débentures sont émises :

a) soit à une date qu'il précise;

(b) in sets in the amounts and on the dates required.

b) soit par tranches, selon les montants et aux dates exigés.

Same

(7) Subject to subsection (8), debentures may bear any date or dates specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next year.

Idem

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les débentures peuvent porter toute date précisée dans le règlement municipal pour l'émission, y compris une date antérieure à celle de l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit la première imposition au cours de l'année de la date des débentures ou de l'année suivante.

Same

(8) Every debenture in a set or issue of debentures shall bear the same date.

Idem

(8) Toutes les débentures d'une même tranche ou émission portent la même date.

Extension of time for issue

(9) The council may by by-law extend the date for an issue of debentures or sets of them.

Prorogation du délai d'émission

(9) Le conseil peut, par règlement municipal, proroger la date d'émission de débentures ou de tranches de débentures.

Effective date of by-law

(10) A by-law passed under this section comes into force on the day it is passed, unless a later date is specified in the by-law.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(10) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

(4) Paragraph 5 of subsection 140 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) La disposition 5 du paragraphe 140 (13) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Order of redemption

5. If only part of an issue of debentures is to be redeemed, the part shall comprise only the debentures with the latest maturity dates, and no debenture issued under the by-law shall be called for redemption in priority to a debenture issued under the by-law with a later maturity date.

Ordre de remboursement

5. Si une partie seulement d'une émission de débentures doit être remboursée, cette partie ne comprend que les débentures qui portent les dates d'échéance les plus éloignées dans l'avenir, et nulle débenture émise en vertu du règlement municipal ne doit être remboursée avant les débentures émises en vertu du règlement municipal dont la date d'échéance est plus éloignée dans l'avenir.

(5) Subsection 140 (15) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 2, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 140 (15) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exchange of debentures permitted

(15) The treasurer of a municipality may, on the request of the holder of a debenture issued by the municipality, issue and deliver to the holder a new debenture or debentures in exchange, for the same aggregate principal amount.

Échange de débentures autorisé

(15) Le trésorier d'une municipalité peut, à la demande du détenteur d'une débenture émise par la municipalité, émettre et délivrer au détenteur une ou plusieurs nouvelles débentures aux fins d'échange, pour le même montant total de capital.

(6) Subsection 140 (17) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 2, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 140 (17) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of treasurer

(17) When a debenture is surrendered for exchange under subsection (15), the treasurer shall,

Fonctions du trésorier

(17) Lorsqu'une débenture est cédée en échange aux termes du paragraphe (15), le trésorier prend les mesures suivantes :

(a) cancel and destroy it;

a) il annule et détruit la débenture;

(b) certify the cancellation and destruction in the debenture registry; and

b) il atteste l'annulation et la destruction dans le registre des débentures;

(c) enter in the debenture registry particulars of the new debenture or debentures issued in exchange.

(7) Subsection 140 (19) of the Act is amended by striking out "proportionately" in the fourth line and substituting "equally".

25. (1) Subsection 141 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 3, is amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(2) Subsection 141 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 3, is repealed and the following substituted:

Maximum term of debentures

(8) Debentures issued under subsection (7) shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the municipality for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

26. (1) Subsection 144 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 5, is amended by striking out "annually or semi-annually" in the seventh line and substituting "in one or more instalments in each year".

(2) Subsection 144 (2.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 5, is repealed and the following substituted:

Term

(2.2) The refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the municipality for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

(3) Subsection 144 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized investments

(5) The bank, trust corporation or credit union may invest only in securities in which the municipality would be permitted to invest under section 167.

Transition

(4) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 144 (5) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

c) il inscrit dans le registre des débentures les détails concernant la ou les nouvelles débentures émises en échange.

(7) Le paragraphe 140 (19) de la Loi est modifié par substitution de «de façon égale» à «au prorata» à la sixième ligne.

25. (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «des intérêts en un ou plusieurs versements chaque année» à «annuel ou semestriel des intérêts» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 141 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée maximale des débentures

(8) Les débentures émises en vertu du paragraphe (7) sont payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par la municipalité pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

26. (1) Le paragraphe 144 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 144 (2.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée

(2.2) Les débentures de remboursement sont payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par la municipalité pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

(3) Le paragraphe 144 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements autorisés

(5) La banque, la société de fiducie ou la caisse ne peut faire des placements que dans les valeurs dans lesquelles la municipalité serait autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167.

Dispositions transitoires

(4) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 144 (5) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'ap-

pliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

(b) money received may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

b) d'autre part, les sommes d'argent reçues peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Same

(5) An investment referred to in clause (4) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Idem

(5) Les placements visés à l'alinéa (4) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Effective date

(6) For the purposes of subsections (4) and (5), the effective date is the day subsection (3) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(6) Pour l'application des paragraphes (4) et (5), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

27. Subsection 145 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 6, is amended by striking out "annually or semi-annually" in the seventh line and substituting "in one or more instalments in each year".

27. Le paragraphe 145 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement» aux septième et huitième lignes.

28. Section 146 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 7, is repealed and the following substituted:

28. L'article 146 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

146. (1) In this section,

Définition

146. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"municipality" includes a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford.

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

Debentures in foreign currency

(2) Any power conferred on a municipality to borrow or raise money and to issue debentures includes the power to issue debentures, or debentures of a prescribed class, expressed and payable in a prescribed foreign currency if,

Débentures en devises étrangères

(2) Tout pouvoir conféré à une municipalité d'emprunter ou de recueillir des sommes d'argent et d'émettre des débentures comporte celui d'émettre des débentures, ou des débentures d'une catégorie prescrite, exprimées et payables dans une devise étrangère prescrite si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the municipality is prescribed for the purposes of this subsection; and

a) la municipalité est prescrite pour l'application du présent paragraphe;

(b) the prescribed conditions are satisfied.

b) les conditions prescrites sont remplies.

Same

(3) A debenture issued under subsection (2) may provide for payment of interest and principal in more than one prescribed foreign currency, in Canadian dollars, or a combination of any of them.

Idem

(3) Une débenture émise en vertu du paragraphe (2) peut prévoir le paiement des intérêts et du capital dans plus d'une devise étrangère prescrite, en dollars canadiens, ou dans une combinaison de ces devises.

Raising estimated amount

(4) A by-law passed under subsection (2) may provide for raising or paying an estimated amount in a year, despite other provisions in this Act requiring that a specific amount be raised or paid.

Somme d'argent estimative

(4) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) peut prévoir que soit recueillie ou versée au cours d'une année une somme d'argent estimative, malgré d'autres dispositions de la présente loi exigeant

qu'une somme d'argent déterminée soit recueillie ou versée.

Variation

(5) The estimated amount may vary from year to year.

(5) La somme estimative peut varier d'une année à l'autre.

Variations

Premium to be set aside in reserve fund

(6) Every money by-law passed under this section may provide that any portion of the premium which may be received on the currency in which the debentures are payable that is not required to pay the cost of the work authorized under the by-law and incidental charges shall be set aside in a reserve fund to be used to pay the premium on the annual payments of principal and interest on the debentures.

(6) Le règlement municipal de finance adopté en vertu du présent article peut prévoir que toute partie de la différence de change pouvant être obtenue à l'égard des devises dans lesquelles les débentures sont payables et qui n'est pas requise pour le paiement des travaux autorisés aux termes du règlement municipal ainsi que des frais accessoires soit versée au crédit d'un fonds de réserve destiné au paiement de la différence de change lors des paiements annuels du capital et des intérêts à l'égard des débentures.

Différence de change versée au crédit d'un fonds de réserve

Risks

(7) For the purpose of minimizing costs or counteracting the risk associated with issuing its debentures in any currency because of fluctuations in interest rates or fluctuations in rates of exchange between the Canadian dollar and other currencies, a municipality prescribed for the purposes of this subsection may enter into any of the following agreements with the prescribed persons, if the prescribed conditions are met:

1. Foreign currency exchange agreements.
2. Interest rate exchange agreements.
3. Agreements to purchase or exchange other prescribed securities.
4. Other prescribed financial agreements.

(7) Afin de réduire les coûts ou de contrebalancer le risque qui découle de l'émission de débentures dans une devise quelconque du fait des fluctuations des taux d'intérêt ou des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les autres devises, une municipalité prescrite pour l'application du présent paragraphe peut conclure les accords suivants avec les personnes prescrites si les conditions prescrites sont réunies :

1. Accords d'échange de devises étrangères.
2. Accords d'échange de taux d'intérêt.
3. Accords relatifs à l'achat ou à l'échange d'autres valeurs prescrites.
4. Autres accords financiers prescrits.

Risques

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the foreign currencies in which debentures may be issued under subsection (2);

(b) prescribing the municipalities or classes of municipalities that may issue debentures in general or debentures belonging to prescribed classes under subsection (2), and prescribing classes of debentures;

(c) prescribing conditions for the purposes of subsection (2);

(d) prescribing municipalities or classes of municipalities for the purposes of subsection (7);

(e) prescribing conditions for the purposes of subsection (7);

(f) prescribing persons for the purposes of subsection (7);

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les devises étrangères dans lesquelles des débentures peuvent être émises en vertu du paragraphe (2);

b) prescrire les municipalités ou catégories de municipalités qui peuvent émettre en vertu du paragraphe (2) des débentures en général ou des débentures appartenant à des catégories prescrites, et prescrire les catégories de débentures;

c) prescrire les conditions pour l'application du paragraphe (2);

d) prescrire les municipalités ou catégories de municipalités pour l'application du paragraphe (7);

e) prescrire les conditions pour l'application du paragraphe (7);

f) prescrire les personnes pour l'application du paragraphe (7);

Règlements

(g) prescribing financial agreements for the purposes of subsection (7).

g) prescrire les accords financiers pour l'application du paragraphe (7).

29. (1) Subsection 147 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

29. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debt

(1) A municipality may borrow money or incur a debt for municipal purposes and may issue debentures for the money borrowed or for the debt.

Dette

(1) La municipalité peut emprunter des sommes d'argent ou contracter des dettes à des fins municipales et peut émettre des débentures relativement à ces sommes ou à ces dettes.

(2) Subsection 147 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 8 and 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 147 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Municipal purposes

(2) In subsection (1),

Fins municipales

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

"municipal purposes" means all the purposes of the municipality under this or any other Act.

«fins municipales» S'entend de toutes les fins de la municipalité aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Limitations

(2.1) Subsection (1) is subject to the limitations in this or any other Act.

Restrictions

(2.1) Le paragraphe (1) est assujetti aux restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

(3) The English version of subsection 147 (3) of the Act is amended by striking out "municipal corporation" in the first line and in the tenth line and substituting in both cases "municipality".

(3) La version anglaise du paragraphe 147 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «municipality» à «municipal corporation» à la première ligne et à la dixième ligne.

(4) Clause 147 (4) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 8, is amended by inserting "or class of work" after "each specific work" in the third line.

(4) L'alinéa 147 (4) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par insertion de «ou catégorie de travail particulière» après «chaque travail particulier» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Clause 147 (4) (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 8, is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 147 (4) e) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(e) establishing conditions that must be met by any municipality or class of municipalities before undertaking a debt, financial obligation or liability or a debt, financial obligation or liability of a specified class.

e) établir les conditions que les municipalités ou catégories de municipalités doivent remplir avant de contracter une dette, un engagement financier ou une obligation, ou une dette, un engagement financier ou une obligation d'une catégorie précisée.

(6) Subsection 147 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 8, is amended by striking out "Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply" in the first and second lines and substituting "Section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply".

(6) Le paragraphe 147 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «L'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas» à «Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas» aux première, deuxième et troisième lignes.

(7) Section 147 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(6) In subsections (4) and (5),

"municipality" includes a metropolitan, district or regional municipality and the County of Oxford.

30. Subsection 149 (2) of the Act is repealed.

31. The Act is amended by adding the following section:

Fixed rate of interest

149.1 (1) A by-law for the issue of debentures shall specify a fixed rate of interest, unless subsection (2) applies.

Variable rate

(2) Despite anything in this or any other Act, a prescribed municipality may pass a by-law for the issue of debentures providing for a variable rate of interest and for the payment of other amounts, subject to the prescribed rules.

Estimate of amount to be raised

(3) A by-law passed under subsection (2) may provide for raising or paying an estimated amount in a year, despite provisions in this or any other Act requiring that a specific amount be raised or paid.

Variations

(4) The estimated amount may vary from year to year.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing municipalities or classes of municipalities for the purposes of subsection (2);

(b) prescribing rules for the purposes of subsection (2).

Definition

(6) In this section,

"municipality" includes a metropolitan, district or regional municipality and the County of Oxford.

32. Subsection 150 (2) of the Act is amended by striking out "and shall not take effect until approved by the Municipal Board" in the last two lines.

33. (1) Subsections 163 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(6) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4) et (5).

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

30. Le paragraphe 149 (2) de la Loi est abrogé.

31. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Taux d'intérêt fixe

149.1 (1) Le règlement municipal pour l'émission de débentures précise un taux d'intérêt fixe, à moins que le paragraphe (2) ne s'applique.

Taux variable

(2) Malgré toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, une municipalité prescrite peut adopter un règlement municipal pour l'émission de débentures dans lequel est prévu un taux d'intérêt variable et pour le versement d'autres sommes d'argent, sous réserve des règles prescrites.

Estimation des sommes à recueillir

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) peut prévoir que soit recueillie ou versée au cours d'une année une somme d'argent estimative, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi exigeant qu'une somme d'argent déterminée soit recueillie ou versée.

Variations

(4) La somme estimative peut varier d'une année à l'autre.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les municipalités ou catégories de municipalités pour l'application du paragraphe (2);

b) prescrire les règles pour l'application du paragraphe (2).

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

32. Le paragraphe 150 (2) de la Loi est modifié par suppression de «et n'entre en vigueur qu'une fois qu'il est approuvé par la Commission des affaires municipales» aux quatre dernières lignes.

33. (1) Les paragraphes 163 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definitions

(1) In this section,

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*; ("conseil local")

"municipality" means a county, city, town, village or township; ("municipalité")

"other entity" means a board, commission, body or local authority established or exercising any power or authority with respect to municipal affairs under any general or special Act in an unorganized township or in unsurveyed territory. ("autre entité")

Définitions

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«autre entité» Conseil, commission, organisme ou office local qui est créé ou qui exerce un pouvoir ou une compétence à l'égard d'affaires municipales, en vertu d'une loi générale ou spéciale, dans un canton non érigé en municipalité ou dans un territoire non arpenté. («other entity»)

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«municipalité» Un comté, une cité, une ville, un village ou un canton. («municipality»)

Reserve fund

(2) Every municipality, local board and other entity may in each year provide in its estimates for the establishment or maintenance of a reserve fund for any purpose for which it has authority to expend funds.

Fonds de réserve

(2) Chaque municipalité, conseil local et autre entité peuvent, chaque année dans leurs prévisions budgétaires, prévoir la création ou le maintien d'un fonds de réserve à toute fin à laquelle ils sont autorisés à dépenser des fonds.

Approval of council

(2.1) If the approval of a council is required by law for a capital expenditure or the issue of debentures by or on behalf of a local board, the local board must obtain the approval of the council before providing for a reserve fund for those purposes in its estimates.

Approbation du conseil

(2.1) Si l'approbation d'un conseil est requise par la loi pour des dépenses en immobilisations ou l'émission de débentures par un conseil local ou pour le compte de celui-ci, le conseil local obtient l'approbation du conseil avant de prévoir un fonds de réserve aux fins prévues dans ses prévisions budgétaires.

Investment

(2.2) The money raised for a reserve fund shall be paid into a special account, and may be invested only in the following securities:

1. In the case of a municipality or local board, the securities in which the municipality is permitted to invest under section 167.

2. In the case of any other entity, the securities or classes of securities that are prescribed.

Placements

(2.2) Les sommes d'argent recueillies aux fins d'un fonds de réserve sont versées dans un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs suivantes :

1. Dans le cas d'une municipalité ou d'un conseil local, les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167.

2. Dans le cas d'une autre entité, les valeurs ou catégories de valeurs prescrites.

Same

(2.3) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(2.3) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 163 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which a municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles une municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (1) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(5) Subsection 163 (5) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" at the end and substituting "subsection (2)".

(5) Le paragraphe 163 (5) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2)» à «paragraphe (1)» à la fin.

(6) Section 163 of the Act is amended by adding the following subsections:

(6) L'article 163 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing securities or classes of securities for the purposes of paragraph 2 of subsection (2.2).

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les valeurs ou catégories de valeurs pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2.2).

Same

(7) A regulation made under subsection (6) may be general or particular in its application.

Idem

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

34. (1) Subsection 164 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

34. (1) Le paragraphe 164 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Special account

(2) The contributions shall be paid into a special account, and subsections 163 (2.2), (2.3) and (3) apply with necessary modifications.

Compte spécial

(2) Les contributions sont versées à un compte spécial et les paragraphes 163 (2.2), (2.3) et (3) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsections 164 (2) and 163 (2) of the Act, as they read on the day before the effective date, continue to apply to investments made before the effective date; and

a) d'une part, les paragraphes 164 (2) et 163 (2) de la Loi, tels qu'ils existaient la veille de la date d'entrée en vigueur, continuent de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

(b) money in the account may also be invested in securities in which a municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans le compte peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles une municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (1) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

35. Section 167 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 10, is repealed and the following substituted:

35. L'article 167 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

167. (1) In this section,

"municipality" includes a metropolitan, regional or district municipality and the County of Oxford.

Investment, advance to capital account

(2) If a municipality has money that it does not require immediately, it may,

(a) subject to the prescribed rules, invest the money in prescribed securities; or

(b) advance the money to its capital account as interim financing of capital undertakings of the municipality.

Repayment with interest

(3) An investment or advance under subsection (2) shall be made repayable on or before the day on which the municipality requires the money; any interest earned shall be credited to the fund from which the money was invested or advanced.

Combined investments

(4) A municipality may combine money held in the general fund, the capital fund and the reserve fund and deal with the money in accordance with subsection (2).

Allocation

(5) Earnings from the combined investments shall be credited to each separate fund in proportion to the amount invested from that fund.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing rules for the purposes of clause (2) (a);

(b) prescribing securities or classes of them for the purposes of clause (2) (a);

(c) providing that a municipality does not have power to invest under this section in specified securities or classes of securities, and specifying the securities and classes.

Same

(7) A regulation made under subsection (6) may be general or particular in its application.

36. Section 167.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 11, is amended by striking out "subsection 163 (2) or" in the third and fourth lines.

37. Section 167.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 11, is repealed.

Définition

167. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

Placement, avances au compte des immobilisations

(2) Si elle dispose de sommes d'argent dont elle n'a pas besoin immédiatement, une municipalité peut :

a) sous réserve des règles prescrites, placer les sommes dans des valeurs prescrites;

b) avancer les sommes à son compte des immobilisations pour le financement provisoire des engagements en matière d'immobilisations de la municipalité.

Remboursement avec intérêts

(3) Les placements ou les avances visés au paragraphe (2) sont remboursables au plus tard le jour où la municipalité a besoin de ces sommes, et les intérêts acquis sont portés au crédit du fonds dont proviennent les sommes ainsi investies ou avancées.

Placements combinés

(4) La municipalité peut combiner des sommes d'argent provenant du fonds d'administration générale, du fonds d'immobilisations et du fonds de réserve et disposer de ces sommes conformément au paragraphe (2).

Affectation

(5) Les revenus provenant de placements combinés sont versés au crédit de chaque fonds distinct dans la même proportion que la somme investie à même chaque fonds.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les règles pour l'application de l'alinéa (2) a);

b) prescrire les valeurs ou catégories de valeurs pour l'application de l'alinéa (2) a);

c) prévoir qu'une municipalité n'a pas le pouvoir de faire des placements en vertu du présent article dans des valeurs ou catégories de valeurs précisées, et préciser les valeurs et catégories.

Idem

(7) Les règlements pris en application du paragraphe (6) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

36. L'article 167.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par suppression de «au paragraphe 163 (2) ou» aux quatrième et cinquième lignes.

37. L'article 167.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

38. (1) Subsection 167.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is amended by adding the following definition:

"person" includes a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*. ("personne")

38. (1) Le paragraphe 167.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«personne» S'entend en outre d'un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («person»)

(2) Subsection 167.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 47, is repealed and the following substituted:

Restrictions

(3) Joint investment under subsection (2) is restricted to the investments that are permitted to the participating municipality with the most limited investment powers.

(2) Le paragraphe 167.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 47 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(3) L'investissement commun visé au paragraphe (2) se limite aux investissements que la municipalité participante possédant les pouvoirs en matière d'investissement les plus limités est autorisée à faire.

(3) Subsection 167.4 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(4) For the purposes of subsection (2), the Minister may make regulations,

(a) prescribing additional persons or classes of them with which a municipality may enter into joint investment agreements;

(b) prescribing conditions to be satisfied before a municipality may enter into a joint investment agreement with a person or class of persons prescribed under clause (a).

(3) Le paragraphe 167.4 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le ministre peut, par règlement :

a) prescrire d'autres personnes ou catégories de celles-ci avec lesquelles une municipalité peut conclure des accords d'investissement commun;

b) prescrire les conditions qui doivent être remplies pour qu'une municipalité puisse conclure un accord d'investissement commun avec une personne ou une catégorie de personnes prescrites en vertu de l'alinéa a).

39. Subsection 168 (4) of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the sixth and seventh lines.

39. Le paragraphe 168 (4) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux septième et huitième lignes.

40. Section 171 of the Act is amended by striking out "and the Municipal Board" in the eleventh and twelfth lines and in the nineteenth line.

40. L'article 171 de la Loi est modifié par suppression de «et celle de la Commission des affaires municipales» aux treizième et quatorzième lignes et par suppression de «et de la Commission des affaires municipales» aux vingt-troisième et vingt-quatrième lignes.

41. Section 172 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the fifth and sixth lines.

41. L'article 172 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux deuxième et troisième lignes.

42. Section 173 of the Act is repealed.

42. L'article 173 de la Loi est abrogé.

43. Section 178 of the Act is repealed.

43. L'article 178 de la Loi est abrogé.

44. Section 179 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 12, is repealed and the following substituted:

Execution

179. (1) A debenture shall bear,

(a) the corporation's seal; and

44. L'article 179 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Souscription

179. (1) Chaque débenture porte ce qui suit :

a) le sceau de la municipalité;

(b) the signatures of,

(i) the head of the council, or another person authorized to sign by a by-law of the corporation, and

(ii) the treasurer.

b) les signatures des personnes suivantes :

(i) le président du conseil, ou une autre personne autorisée à signer par règlement municipal de la municipalité,

(ii) le trésorier.

To whom payable

(2) A debenture may be made payable to bearer or to a named person or bearer.

(2) La débenture peut être payable soit au porteur, soit au porteur ou à une personne désignée.

Débenture payable

Full amount recoverable

(3) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by the corporation.

(3) Le montant total de la débenture est recouvrable même si la municipalité a accordé un escompte sur celle-ci.

Montant total recouvrable

Mechanical reproduction of seal and signatures

(4) The seal and signatures referred to in this section may be printed, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced.

(4) Le sceau et les signatures visés au présent article peuvent être reproduits mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

Sceau et signatures reproduits mécaniquement

Signature

(5) A debenture is sufficiently signed if,

(a) it bears the required signatures; and

(b) each person signing has authority to do so on the date he or she signs.

(5) La débenture est dûment signée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle porte les signatures exigées;

b) chaque signataire est autorisé à la signer à la date à laquelle il la signe.

Signature

Interest coupons

(6) Interest coupons, each bearing the treasurer's signature, may be attached to a debenture.

(6) Des coupons d'intérêts, portant chacun la signature du trésorier, peuvent être attachés à la débenture.

Coupons d'intérêt

Application of subss. (4) and (5)

(7) Subsections (4) and (5) also apply to the execution of interest coupons.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent également à la souscription des coupons d'intérêt.

Application des par. (4) et (5)

45. Section 184 of the Act is repealed.

45. L'article 184 de la Loi est abrogé.

46. Subsection 185 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

46. Le paragraphe 185 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deficit on sale of debenture

(3) If a deficit is sustained on the sale of all or part of an issue of debentures of a municipality and all or part of the amount of the deficit is required for the purposes for which the debentures were issued, the amount required shall be,

(a) added to the sum to be raised in the first year for the payment of principal and interest on the debentures, and the levy made in the first year shall be increased accordingly; or

(b) raised by the issue of other debentures for the same or similar purposes.

(3) Si la vente de la totalité ou d'une partie d'une émission de débentures d'une municipalité est déficitaire et que la totalité ou une partie du montant du déficit est requise aux fins auxquelles les débentures ont été émises, le montant requis est :

a) soit ajouté à la somme qui doit être recueillie la première année pour le paiement du capital et des intérêts à l'égard des débentures, et l'imposition effectuée au cours de la première année est augmentée en conséquence;

b) soit recueilli au moyen de l'émission de nouvelles débentures aux mêmes fins ou à des fins semblables.

Vente déficitaire de débentures

47. Section 186 of the Act is amended by inserting "or the method of calculating the rate of interest" after "the rate of interest" in the sixth line.

47. L'article 186 de la Loi est modifié par insertion de «ou la façon de calculer le taux d'intérêt» après «le taux d'intérêt» à la septième ligne.

48. Subsection 187 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

48. Le paragraphe 187 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(7) The signature of the head of council or any other person authorized to sign promissory notes or bankers' acceptances may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

49. (1) Clause (a) of paragraph 3 of section 207 of the Act is amended by striking out "subsection 163 (2)" at the end and substituting "section 167".

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) clause (a) of paragraph 3 of section 207 of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (3) comes into force.

(5) Paragraph 25 of section 207 of the Act is repealed.

(6) Clause (a) of paragraph 51 of section 207 of the Act is amended by striking out "subsection 163 (2)" at the end and substituting "section 167".

Transition

(7) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) clause (a) of paragraph 51 of section 207 of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

Idem

(7) La signature du président du conseil ou de toute autre personne autorisée à signer les billets à ordre ou les acceptations de banque peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

49. (1) L'alinéa a) de la disposition 3 de l'article 207 de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 167» à «du paragraphe 163 (2)» à la fin.

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, l'alinéa a) de la disposition 3 de l'article 207 de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent également être placés dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

(5) La disposition 25 de l'article 207 de la Loi est abrogée.

(6) L'alinéa a) de la disposition 51 de l'article 207 de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 167» à «du paragraphe 163 (2)» à la fin.

Dispositions transitoires

(7) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, l'alinéa a) de la disposition 51 de l'article 207 de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent également être placés dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Same

(8) An investment referred to in clause (7) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Idem

(8) Les placements visés à l'alinéa (7) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Effective date

(9) For the purposes of subsections (7) and (8), the effective date is the day subsection (6) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(9) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6).

50. Subsection 210.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 48, is amended by striking out "subsection 191 (1)" in the fourth line and substituting "any provision of this or any other Act permitting a municipality to sell or otherwise dispose of land or buildings when they are no longer required for the purposes of the municipality".

50. Le paragraphe 210.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi autorisant une municipalité à aliéner, notamment par vente, des biens-fonds ou bâtiments lorsque ceux-ci ne sont plus requis aux fins de la municipalité» à «le paragraphe 191 (1)» à la quatrième ligne.

51. Subsection 220 (13) of the Act is amended by striking out "sections 65 and 66" in the first and second lines and substituting "section 65".

51. Le paragraphe 220 (13) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65» à «les articles 65 et 66» aux première et deuxième lignes.

52. Sub-subparagraph (i) of subparagraph (b) of paragraph 1 of section 232 of the Act is repealed and the following substituted:

52. La sous-sous-disposition (i) de la sous-disposition b) de la disposition 1 de l'article 232 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(i) may provide that the by-law, including any provisions for establishing fares or rates or limiting the number of cabs, applies to the owners and drivers of cabs engaged in the conveyance of goods or passengers from any point within the municipality to any point outside it, except a conveyance to an airport situated outside the municipality,

(i) peut prévoir que le règlement municipal, y compris toutes dispositions qui établissent des tarifs ou limitent le nombre de taxis, s'applique aux propriétaires et aux chauffeurs de taxis qui transportent des marchandises ou des passagers à partir d'un endroit qui se trouve à l'intérieur de la municipalité vers une destination qui se trouve à l'extérieur de la municipalité, sauf si cette destination est un aéroport situé à l'extérieur de la municipalité et que l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

(A) where the airport is owned and operated by the Crown in right of Canada and the cab bears a valid and subsisting plate issued in respect of the airport under the *Government Airport Concession Operations Regulations* made under the *Department of Transport Act* (Canada), or

(A) l'aéroport est la propriété de la Couronne du chef du Canada et est exploité par celle-ci, et le taxi est muni d'une plaque valide et en vigueur délivrée à l'égard de cet aéroport en vertu du *Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement* pris en application de la *Loi sur le ministère des Transports* (Canada),

(B) where the airport is operated by a corporation or other body designated by

(B) l'aéroport est exploité par une personne morale ou un autre organisme désigné par

the Governor in Council as a designated airport authority under the *Airport Transfer (Miscellaneous Matters) Act* (Canada) and the cab bears a valid and subsisting permit or licence issued by the designated airport authority.

le gouverneur en conseil en tant qu'administration aéroportuaire désignée aux termes de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (Canada), et le taxi est muni d'un permis ou d'une licence valides et en vigueur délivrés par l'administration aéroportuaire désignée.

53. (1) Subsection 252 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 163 (2)" in the second last and last lines and substituting "subsection 167 (2)".

53. (1) Le paragraphe 252 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 167 (2)» à «paragraphe 163 (2)» à la dernière ligne.

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 163 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may also be invested in securities in which a municipality is permitted to invest under section 167 of the Act.

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 163 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent également être placés dans les valeurs dans lesquelles une municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la Loi.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the Act.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la Loi.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (1) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

54. (1) Subsection 284 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

54. (1) Le paragraphe 284 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Maintenance of roads and bridges

(1) The council of the corporation that has jurisdiction over a highway or bridge shall keep it in a state of repair that is reasonable in light of all the circumstances, including the character and location of the highway or bridge.

Entretien des routes et des ponts

(1) Le conseil de la municipalité qui a compétence sur une voie publique ou un pont maintient la voie publique ou le pont dans un état raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'emplacement de la voie publique ou du pont.

Liability

(1.1) In case of default, the corporation, subject to the *Negligence Act*, is liable for all damages any person sustains because of the default.

Responsabilité

(1.1) Si elle est en défaut, la municipalité est, sous réserve de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, responsable de tous les dommages que quiconque subit en raison du défaut.

Defence

(1.2) The corporation is not liable under subsection (1) or (1.1) for failing to keep a highway or bridge in a reasonable state of repair if it did not know and could not reason-

Défense

(1.2) La municipalité n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (1.1) de ne pas avoir maintenu une voie publique ou un pont dans un état raisonnable si elle ne connaissait pas l'état de la voie publique ou du

ably have been expected to know about the state of repair of the highway or bridge.

pont et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre qu'elle l'ait connu.

Same

(1.3) The corporation is not liable under subsection (1) or (1.1) for failing to keep a highway or bridge in a reasonable state of repair if it took reasonable steps to prevent the default from arising.

Idem

(1.3) La municipalité n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (1.1) de ne pas avoir maintenu une voie publique ou un pont dans un état raisonnable si elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le défaut de se produire.

Same

(1.4) The corporation is not liable under subsection (1) or (1.1) for failing to keep a highway or bridge in a reasonable state of repair if, at the time the cause of action arises,

Idem

(1.4) La municipalité n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) ou (1.1) de ne pas avoir maintenu une voie publique ou un pont dans un état raisonnable si, au moment où la cause d'action prend naissance, les conditions suivantes sont réunies :

(a) minimum standards established under subsection (1.5) apply,

a) les normes minimales établies en vertu du paragraphe (1.5) s'appliquent :

(i) to the highway or bridge, and

(i) à la voie publique ou au pont;

(ii) to the alleged default; and

(ii) au défaut prétendu;

(b) those standards have been met.

b) ces normes ont été respectées.

Regulation

(1.5) The Minister of Transportation may, by regulation, establish minimum standards of repair for,

Règlement

(1.5) Le ministre des Transports peut, par règlement, établir les normes minimales d'entretien à l'égard :

(a) highways and roads;

a) des voies publiques et des routes;

(b) classes of highways and roads;

b) des catégories de voies publiques et de routes;

(c) bridges;

c) des ponts;

(d) classes of bridges.

d) des catégories de ponts.

Same

(1.6) The minimum standards may be general or particular in their application.

Idem

(1.6) Les normes minimales peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Application extended to upper tier

(1.7) A regulation made under subsection (1.5) also applies to regional, district and metropolitan municipalities and the County of Oxford.

Application étendue au palier supérieur

(1.7) Un règlement pris en application du paragraphe (1.5) s'applique également aux municipalités régionales, aux municipalités de district ou de communauté urbaine et au comté d'Oxford.

Adoption by reference

(1.8) A regulation made under subsection (1.5) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister of Transportation considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time, whether before or after the regulation is made.

Adoption par renvoi

(1.8) Les règlements pris en application du paragraphe (1.5) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre des Transports estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où le règlement est pris ou tel qu'il est modifié, soit avant que le règlement ne soit pris ou après.

(2) Subsection 284 (2) of the Act is amended by striking out "repair" in the fourth line and substituting "a reasonable state of repair".

(2) Le paragraphe 284 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le manquement à maintenir les voies publiques ou les ponts dans un état raisonnable» à «le mauvais état des voies publiques ou des ponts» aux quatrième et cinquième lignes.

55. The Act is amended by adding the following Part:

55. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART XIX.1
MUNICIPAL LIABILITY

Definitions

331.1 In this Part,

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*; ("conseil local")

"municipality" includes a regional, metropolitan or district municipality and the County of Oxford; ("municipalité")

"sewage" includes drainage water and storm water; ("eaux d'égout")

"sewage works" means all or any part of facilities for the collection, storage, transmission, treatment or disposal of sewage, including a system under Part VIII of the *Environmental Protection Act*; ("réseau d'égouts")

"water works" means facilities for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water, or any part of the facilities. ("réseau d'adduction d'eau")

Liability in nuisance re water and sewage

331.2 (1) No proceeding based on nuisance, in connection with the escape of water or sewage from sewage works or water works, shall be commenced against,

(a) a municipality or local board;

(b) a member of a municipal council or of a local board;

(c) an officer, employee or agent of a municipality or local board.

Rights preserved

(2) Subsection (1) does not exempt a municipality from,

(a) liability arising from a cause of action that is created by a statute; or

(b) an obligation to pay compensation that is created by a statute.

Transition

(3) Subsection (1) does not apply if the cause of action arose before the coming into force of section 55 of the *Better Local Government Act, 1996*.

Policy decisions

331.3 No proceeding based on negligence shall be commenced against a municipality, a member of a municipal council or an officer or employee of a municipality in connection with the exercise or non-exercise of a discretionary power or the performance or non-performance of a discretionary function, if the action or inaction results from a policy

PARTIE XIX.1
RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

Définitions

331.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil local» S'entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board»)

«eaux d'égout» S'entend en outre des eaux de drainage et des eaux pluviales. («sewage»)

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford. («municipality»)

«réseau d'adduction d'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir ou distribuer de l'eau, ou toute partie de telles installations. («water works»)

«réseau d'égouts» La totalité ou toute partie des installations servant à capter, retenir, conduire, traiter ou éliminer des eaux d'égout, y compris un système aux termes de la partie VIII de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («sewage works»)

Responsabilité en cas de nuisance

331.2 (1) Est irrecevable l'instance pour cause de nuisance, relativement à une fuite d'eau ou d'eaux d'égout d'un réseau d'égouts ou d'un réseau d'adduction d'eau, introduite contre :

a) une municipalité ou un conseil local;

b) un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil local;

c) un agent, un employé ou un représentant d'une municipalité ou d'un conseil local.

Maintien des droits

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer une municipalité, selon le cas :

a) de la responsabilité découlant d'une cause d'action qui est créée par une loi;

b) de l'obligation de verser une indemnité qui est créée par une loi.

Disposition transitoire

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la cause d'action a pris naissance avant l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*.

Décisions stratégiques

331.3 Est irrecevable l'instance pour cause de négligence introduite contre une municipalité, un membre d'un conseil municipal, ou un agent ou employé d'une municipalité relativement à l'exercice ou au non-exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou à l'accomplissement ou au non-accomplissement d'une fonction discrétionnaire, si l'ac-

decision made in a good faith exercise of the discretion.

56. Clause 333 (1) (a) of the Act is amended by striking out "under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act*" in the first, second and third lines and substituting "under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

57. Subsection 336 (2) of the Act is amended by striking out "the clerk who is the returning officer for the election of the trustees under subsection 4 (2) of the *Municipal Elections Act*" in the fourth, fifth, sixth and seventh lines and substituting "the clerk who is responsible for conducting the election of the trustees under section 11 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

58. Section 371 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by adding the following subsection:

Postponement of 1997 update to 1998

(9.1) The direction that would otherwise be required under subsection (9) for 1997 shall be made in 1998.

tion ou le défaut d'agir est le résultat d'une décision stratégique prise dans l'exercice de bonne foi de la discrétion.

56. L'alinéa 333 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «a le droit d'être électeur en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «a les qualités requises en vertu de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales* pour être électeur» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

57. Le paragraphe 336 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du secrétaire qui est chargé de la tenue de l'élection des syndics aux termes de l'article 11 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «du secrétaire qui agit comme directeur du scrutin pour l'élection des syndics aux termes du paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les élections municipales*» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.

58. L'article 371 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Report de la mise à jour de 1997 à 1998

(9.1) L'ordre qui serait autrement exigé pour 1997 aux termes du paragraphe (9) doit être donné en 1998.

PART III
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Ambulance Act

59. (1) The definitions of "ambulance" and "ambulance service" in section 1 of the *Ambulance Act* are repealed and the following substituted:

"ambulance" means a conveyance used or intended to be used for the transportation of persons who,

(a) have suffered a trauma or an acute onset of illness either of which could endanger their life, limb or function, or

(b) have been judged by a physician or a health care provider designated by a physician to be in an unstable medical condition and to require, while being transported, the care of a physician, nurse, other health care provider, emergency medical attendant or paramedic, and the use of a stretcher; ("ambulance")

"ambulance service" means a service, including the service of dispatching ambulances,

PARTIE III
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

Loi sur les ambulances

59. (1) Les définitions de «ambulance» et «service d'ambulance» à l'article 1 de la *Loi sur les ambulances* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ambulance» Véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour transporter des personnes qui, selon le cas :

a) ont souffert d'un trauma ou de l'apparition brutale d'une maladie dont l'un ou l'autre pourrait mettre leur vie, une de leurs fonctions ou un de leurs membres en danger;

b) de l'avis d'un médecin ou d'un fournisseur de soins de santé désigné par un médecin, ont un état de santé instable et ont besoin, lorsqu'elles sont transportées, des soins d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, d'un autre fournisseur de soins de santé, d'un ambulancier ou d'un auxiliaire médical, et de l'utilisation d'une civière. («ambulance»)

«service d'ambulance» Service, y compris le service d'expédition des ambulances, qui

that is held out to the public as available for the conveyance of persons by ambulance. ("service d'ambulance")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"emergency medical attendant" means a person employed by or a volunteer in an ambulance service who meets the qualifications for an emergency medical attendant as set out in the regulations, but does not include a paramedic or a physician, nurse or other health care provider who attends on a call for an ambulance; ("ambulancier")

"paramedic" means a person employed by or a volunteer in an ambulance service who meets the qualifications for an emergency medical attendant as set out in the regulations, and who is authorized to perform one or more controlled medical acts under the authority of a base hospital medical director, but does not include a physician, nurse or other health care provider who attends on a call for an ambulance. ("auxiliaire médical")

(3) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(h) prescribing the standard of care to be provided to persons by emergency medical attendants and paramedics.

ASSESSMENT ACT

60. Section 15 of the *Assessment Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 11, section 1, is repealed and the following substituted:

Enumeration re *Municipal Elections Act, 1996*

15. For the purposes of the *Municipal Elections Act, 1996*, each assessment commissioner shall conduct an enumeration of the inhabitants of any municipality and locality in his or her assessment region, at the times and in the manner directed by the Minister.

BARRIE-INNISFIL ANNEXATION ACT, 1981

61. Section 8 of the *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981* is repealed.

est offert au public pour le transport des personnes par ambulance. («ambulance service»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ambulancier» Personne employée par un service d'ambulance ou personne bénévole dans un tel service qui possède les qualités requises d'un ambulancier telles qu'elles sont énoncées dans les règlements. Sont exclus les auxiliaires médicaux, médecins, infirmières ou infirmiers et autres fournisseurs de soins de santé qui répondent à un appel d'une demande d'ambulance. («emergency medical attendant»)

«auxiliaire médical» Personne employée par un service d'ambulance ou personne bénévole dans un tel service qui possède les qualités requises d'un ambulancier telles qu'elles sont énoncées dans les règlements et qui est autorisée à accomplir un ou plusieurs actes médicaux autorisés sous l'autorité d'un directeur médical d'un hôpital principal. Sont exclus les médecins, infirmières ou infirmiers et autres fournisseurs de soins de santé qui répondent à un appel d'une demande d'ambulance. («paramedic»)

(3) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h) prescrire la norme de soins que les ambulanciers et les auxiliaires médicaux doivent respecter lorsqu'ils prodiguent des soins aux personnes.

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

60. L'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15. Pour l'application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, chaque commissaire à l'évaluation procède à un recensement de la population de chacune des municipalités et localités situées dans sa région d'évaluation, aux moments et de la manière qu'ordonne le ministre.

Recensement, *Loi de 1996 sur les élections municipales*

LOI INTITULÉE BARRIE-INNISFIL ANNEXATION ACT, 1981

61. L'article 8 de la loi intitulée *Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981* est abrogé.

BARRIE-VESPRA ANNEXATION ACT, 1984

62. Section 14 of the *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984* is repealed.

BRANTFORD-BRANT ANNEXATION ACT, 1980

63. Subsections 6 (1) to (5) of the *Brantford-Brant Annexation Act, 1980* are repealed.

THE CITY OF TIMMINS-PORCUPINE ACT, 1972

64. (1) Subsections 3 (1), (2) (3), (4) and (6) of *The City of Timmins-Porcupine Act, 1972* are repealed.

(2) Section 4 of the Act is repealed.

THE CITY OF THUNDER BAY ACT, 1968-69

65. (1) Subsections 3 (1), (2), (3), (5), (5a) and (5b) of *The City of Thunder Bay Act, 1968-69*, as amended by the Statutes of Ontario, 1978, chapter 9, section 1, are repealed.

(2) Section 4 of the Act is repealed.

CONSERVATION AUTHORITIES ACT

66. (1) Subsections 24 (1) and (2) of the *Conservation Authorities Act* are repealed and the following substituted:

Approval of project

(1) Before proceeding with a project, the authority shall file plans and a description with the Minister and obtain his or her approval in writing.

(2) Subsection 24 (5) of the Act is repealed.

(3) Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out "subject only to the conditions as the Ontario Municipal Board may impose as to the time and manner of the raising of the money".

COUNTY OF OXFORD ACT

67. (1) Subsections 4 (1), (3) and (4) of the *County of Oxford Act* are repealed.

(2) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of inquiry by Minister

5. (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or of the County, the Minister may give the

LOI INTITULÉE BARRIE-VESPRA ANNEXATION ACT, 1984

62. L'article 14 de la loi intitulée *Barrie-Vespra Annexation Act, 1984* est abrogé.

LOI INTITULÉE BRANTFORD-BRANT ANNEXATION ACT, 1980

63. Les paragraphes 6 (1) à (5) de la loi intitulée *Brantford-Brant Annexation Act, 1980* sont abrogés.

LOI INTITULÉE THE CITY OF TIMMINS-PORCUPINE ACT, 1972

64. (1) Les paragraphes 3 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi intitulée *The City of Timmins-Porcupine Act, 1972* sont abrogés.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé.

LOI INTITULÉE THE CITY OF THUNDER BAY ACT, 1968-69

65. (1) Les paragraphes 3 (1), (2), (3), (5), (5a) et (5b) de la loi intitulée *The City of Thunder Bay Act, 1968-69*, tels qu'ils sont modifiés par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1978, sont abrogés.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE

66. (1) Les paragraphes 24 (1) et (2) de la *Loi sur les offices de protection de la nature* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Approbation des projets

(1) Avant d'entreprendre un projet, l'office en dépose les plans et la description auprès du ministre et obtient son approbation écrite.

(2) Le paragraphe 24 (5) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve seulement des conditions relatives à l'époque et au mode d'obtention des sommes d'argent que la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut imposer» aux cinq dernières lignes.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

67. (1) Les paragraphes 4 (1), (3) et (4) de la *Loi sur le comté d'Oxford* sont abrogés.

(2) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'enquête par le ministre

5. (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement du comté ou d'une ou de plusieurs municipalités de secteur, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law of an area municipality passed under section 13 of the *Municipal Act*.
2. A petition under section 13.2 of that Act relating to an area municipality.

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis à l'appel et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par une municipalité de secteur en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.
2. La pétition visée à l'article 13.2 de cette loi concernant une municipalité de secteur.

(3) Section 9 of the Act is repealed.

(3) L'article 9 de la Loi est abrogé.

(4) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsections:

(4) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum if size and composition changed

(3) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the County Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(3) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil de comté en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

By-law re quorum

(4) Despite subsection (3), the County Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Règlement municipal, quorum

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil de comté peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

(5) Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

(5) L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Road maintenance

33. (1) The County shall keep every road included in the county road system in a state of repair that is reasonable in light of all the circumstances, including the road's character and location.

Entretien des routes

33. (1) Le comté maintient chaque route intégrée au réseau routier de comté dans un état raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'emplacement de la route.

Defence

(2) The County is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it did not know and could not reasonably have been expected to know about the road's state of repair.

Défense

(2) Le comté n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable s'il ne connaissait pas l'état de la route et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre qu'il l'ait connu.

Same

(3) The County is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it took reasonable steps to prevent the default from arising.

Idem

(3) Le comté n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable s'il a pris des mesures raisonnables pour empêcher le défaut de se produire.

Same

(4) The County is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if, at the time the cause of action arises,

Idem

(4) Le comté n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si, au moment où la cause d'action prend naissance, les conditions suivantes sont réunies :

(a) minimum standards established under subsection 284 (1.5) of the *Municipal Act* apply,

(i) to the road, and

(ii) to the alleged default; and

(b) those standards have been met.

a) les normes minimales établies en vertu du paragraphe 284 (1.5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent :

(i) à la route,

(ii) au défaut prétendu;

b) ces normes ont été respectées.

(6) Subsection 78 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 58, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 78 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 58 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of money

(1) Sections 167.1 and 167.3 of the *Municipal Act* apply to the County with necessary modifications.

Placements

(1) Les articles 167.1 et 167.3 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au comté avec les adaptations nécessaires.

(7) Subsection 86 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(2) The money raised for a reserve fund shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the County is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(2) Les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds de réserve sont versées dans un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles le comté est autorisé à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(2.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(2.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(8) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 86 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the County is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(8) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 86 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles le comté est autorisé à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(9) An investment referred to in clause (8) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(9) Les placements visés à l'alinéa (8) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(10) For the purposes of subsections (8) and (9), the effective date is the day subsection (7) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7).

(11) Subsection 87 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 87 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) The signature of the warden or any other person authorized to sign promissory notes or bankers' acceptances may be printed,

Idem

(6) La signature du président du conseil ou de toute autre personne autorisée à signer les billets à ordre ou les acceptations de banque

engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

(12) Subsection 88 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Debt

(1) The County may borrow money or incur a debt for municipal purposes and may issue debentures for the money borrowed or for the debt.

Municipal purposes

(1.1) In subsection (1),

"municipal purposes" means all the following purposes, under this or any other Act:

1. The purposes of the County.
2. The purposes of an area municipality.
3. The joint purposes of two or more area municipalities.

Limitations

(1.2) Subsection (1) is subject to the limitations in this or any other Act.

(13) Section 90 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 61, is repealed.

(14) Section 91 of the Act is repealed and the following substituted:

Concurrence of specified number of members of area council

91. If, under any general or special Act, an area municipality cannot incur a debt or issue debentures for a particular purpose without the concurrence of a specified number of the members of its council, the County Council shall not pass a by-law authorizing the issue of debentures on behalf of the area municipality for that purpose unless that concurrence has been obtained to the passing of the County by-law.

(15) Subsection 92 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Signatures

(6) The signature of the warden or any other person authorized to sign loan agreements may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

(16) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out "interest annually or semi-annually upon the balance from time to time remaining unpaid, but" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "interest payable in one or more instalments in each year, and".

(17) Subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out "annually or semi-annually"

peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(12) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dettes

(1) Le comté peut emprunter des sommes d'argent ou contracter des dettes à des fins municipales, et peut émettre des débentures relativement à ces sommes ou à ces dettes.

Fins municipales

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fins municipales» S'entend de toutes les fins suivantes, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi :

1. Les fins du comté.
2. Les fins d'une municipalité de secteur.
3. Les fins communes à deux municipalités de secteur ou plus.

Restrictions

(1.2) Le paragraphe (1) est assujetti aux restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

(13) L'article 90 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 61 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé.

(14) L'article 91 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accord d'un nombre déterminé de membres

91. Si, aux termes d'une loi générale ou spéciale, une municipalité de secteur ne peut contracter des dettes ou émettre des débentures à une fin particulière sans l'accord d'un nombre déterminé de membres de son conseil, le conseil de comté ne doit pas adopter de règlement municipal qui autorise l'émission de débentures pour le compte de la municipalité de secteur à cette fin, à moins d'avoir obtenu cet accord relativement à l'adoption de ce règlement municipal.

(15) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature

(6) La signature du président du conseil ou de toute autre personne autorisée à signer les accords relatifs aux emprunts peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(16) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement sur le solde du principal impayé» aux cinquième, sixième et septième lignes et par suppression de «toutefois» à la huitième ligne.

(17) Le paragraphe 93 (2) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés

in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

annuellement ou semestriellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(18) Clause 93 (7) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 63, is repealed and the following substituted:

(18) L'alinéa 93 (7) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) authorize the issue of debentures to refund at maturity outstanding debentures of the municipality, but the refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the County for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

b) autoriser l'émission de débentures pour refinancer, à leur échéance, les débentures en circulation de la municipalité, à condition que les débentures de refinancement soient payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par le comté pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

(19) Subsections 93 (11), (12), (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:

(19) Les paragraphes 93 (11), (12), (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dating and issuing of debentures

(11) A by-law for the issuing of debentures may provide for issuing them,

(11) Le règlement municipal pour l'émission de débentures peut prévoir leur émission :

Date et émission des débentures

(a) on any date specified in the by-law; or

a) soit à une date qu'il précise;

(b) in sets in the amounts and on the dates required.

b) soit par tranches, selon les montants et aux dates exigés.

Same

(12) Subject to subsection (13), debentures may bear any date or dates specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next year.

(12) Sous réserve du paragraphe (13), les débentures peuvent porter toute date précisée dans le règlement municipal pour l'émission, y compris une date antérieure à celle de l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit le premier prélèvement au cours de l'année de la date des débentures ou de l'année suivante.

Idem

Same

(13) Every debenture in a set or issue of debentures shall bear the same date.

(13) Toutes les débentures d'une même tranche ou émission portent la même date.

Idem

Extension of time for issue

(14) The County Council may by by-law extend the date for an issue of debentures or sets of them.

(14) Le conseil de comté peut, par règlement municipal, proroger la date d'émission de débentures ou de tranches de débentures.

Prorogation du délai d'émission

Effective date of by-law

(15) A by-law passed under this section comes into force on the day it is passed, unless a later date is specified in the by-law.

(15) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(20) Subsection 93 (20) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 63, subsection 93 (21) of the Act and subsection 93 (22) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 63, are repealed.

(20) Le paragraphe 93 (20) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 63 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, le paragraphe 93 (21) de la Loi et le paragraphe 93 (22) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(21) Subsection 93 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

(21) Le paragraphe 93 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal levies

(23) When sinking fund debentures are issued, the amount of principal to be raised in

(23) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le montant du principal qui

Prélèvements relatifs au principal

each year shall be a specific amount that, with the estimated interest at a rate not exceeding 8 per cent per year, compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.

doit être recueilli chaque année est un montant déterminé qui, une fois majoré des intérêts estimatifs, composés annuellement et calculés à un taux annuel ne dépassant pas 8 pour cent, est suffisant pour payer le principal des débentures à leur échéance.

(22) Subsections 93 (33), (34) and (35) of the Act are repealed and the following substituted:

(22) Les paragraphes 93 (33), (34) et (35) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(33) The money in the consolidated bank accounts shall be invested in securities in which the County is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(33) Les sommes d'argent déposées dans les comptes bancaires consolidés sont placées dans les valeurs dans lesquelles le comté est autorisé à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Transition

(23) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Dispositions transitoires

(23) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsection 93 (33) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

a) d'une part, le paragraphe 93 (33) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

(b) money in the accounts may also be invested in securities in which the County is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans les comptes peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles le comté est autorisé à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(24) An investment referred to in clause (23) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(24) Les placements visés à l'alinéa (23) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(25) For the purposes of subsections (23) and (24), the effective date is the day subsection (22) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(25) Pour l'application des paragraphes (23) et (24), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (22).

(26) Subsection 93 (37) of the Act is amended by striking out "capitalized" in the second line of clause (a) and in the second and third lines of clause (b) and substituting "compounded" in both cases.

(26) Le paragraphe 93 (37) de la Loi est modifié par substitution de «composés» à «capitalisés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa a) et à la troisième ligne de l'alinéa b).

(27) Subsection 93 (41) of the Act is repealed and the following substituted:

(27) Le paragraphe 93 (41) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where sinking fund account more than sufficient to pay debt

(41) Despite this or any other Act or by-law, if it appears at any time that the amount at the credit of a sinking fund account will, together with the estimated earnings to be credited to it under subsection (37) and the levy required by the by-law or by-laws that authorized the issue of the debentures represented by the sinking fund account, be more than sufficient to pay the principal of the debt when it matures, the County Council or the council of an area municipality may reduce

Compte de fonds d'amortissement plus que suffisant pour acquitter la dette

(41) Malgré la présente loi ou toute autre loi ou tout règlement municipal, s'il apparaît que le montant inscrit au crédit d'un compte de fonds d'amortissement, majoré des revenus estimatifs qui doivent être portés à son crédit aux termes du paragraphe (37) et du prélèvement exigé par le ou les règlements municipaux qui ont autorisé l'émission des débentures représentées par le compte de fonds d'amortissement, est plus que suffisant pour rembourser le principal de la dette à son

the amount of money to be raised with respect to the debt.

échéance, le conseil de comté ou le conseil d'une municipalité de secteur peut réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à la dette.

(28) Subsection 93 (43) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 63, is repealed and the following substituted:

(28) Le paragraphe 93 (43) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus

(43) When there is a surplus in a sinking fund account, the sinking fund committee may, with the approval of the County Council,

(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or

(b) authorize the withdrawal of the surplus from the consolidated bank accounts, to be used for one or more of the purposes described in subsection (43.1).

Excédent

(43) En cas d'excédent à un compte de fonds d'amortissement, le comité du fonds d'amortissement peut, avec l'approbation du conseil de comté :

a) utiliser l'excédent pour augmenter le montant inscrit au crédit d'un autre compte de fonds d'amortissement;

b) autoriser le retrait de l'excédent des comptes bancaires consolidés en vue de son utilisation à l'une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (43.1).

Purposes

(43.1) The purposes referred to in clause (43) (b) are:

1. Retirement of unmatured debentures of the County or of an area municipality.

2. Reduction of the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to debentures of the County or of an area municipality.

3. Reduction of the amount of debentures to be issued for capital expenditures for which the issue of debentures has been approved.

4. Transfer to the general fund of the County or of an area municipality.

Fins

(43.1) Les fins visées à l'alinéa (43) b) sont les suivantes :

1. Le remboursement des débentures non échues du comté ou d'une municipalité de secteur.

2. La réduction du prélèvement annuel suivant, à l'égard du principal et des intérêts exigibles relativement aux débentures du comté ou d'une municipalité de secteur.

3. La réduction du montant des débentures qui doivent être émises pour des dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles l'émission de débentures a été approuvée.

4. Le transfert au fonds d'administration générale du comté ou d'une municipalité de secteur.

Proportion

(43.2) The surplus shall be used under clause (43) (a) or (b) for the purposes of the County or an area municipality in the proportion that the amount of the contribution for the purposes of each bears to the total contributions to the sinking fund account in which the surplus arose.

Proportion

(43.2) L'excédent est affecté aux termes de l'alinéa (43) a) ou b) aux fins du comté ou d'une municipalité de secteur, selon la proportion que représente le montant de la contribution aux fins de chacun d'eux par rapport au montant total des contributions au compte de fonds d'amortissement qui présente l'excédent.

(29) Subsection 93 (45) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 63, is further amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(29) Le paragraphe 93 (45) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 63 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés semestriellement ou annuellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(30) Subsection 97 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(30) Le paragraphe 97 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date

(2) The repealing by-law shall recite the facts on which it is founded, shall provide that it comes into force on December 31 in the year of its passing, and shall not affect any rates or levies due or penalties incurred before that day.

(31) Subsection 100 (6) of the Act is amended by striking out "a by-law passed without the assent of the electors of an area municipality as required by subsection 91 (1) or" in the first, second, third and fourth lines.

(32) Section 101 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 65, is repealed and the following substituted:

Execution

101. (1) A debenture shall bear,

(a) the County's seal; and

(b) the signatures of,

(i) the warden, or another person authorized to sign by a by-law of the County, and

(ii) the treasurer.

To whom payable

(2) A debenture may be made payable to bearer or to a named person or bearer.

Full amount recoverable

(3) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by the County.

Mechanical reproduction of seal and signatures

(4) The seal and signatures referred to in this section may be printed, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced.

Signature

(5) A debenture is sufficiently signed if,

(a) it bears the required signatures; and

(b) each person signing has authority to do so on the date he or she signs.

Interest coupons

(6) Interest coupons, each bearing the treasurer's signature, may be attached to a debenture.

Applications of subss. (4) and (5)

(7) Subsections (4) and (5) also apply to the execution of interest coupons.

(33) Subsection 105 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 68, is repealed and the following substituted:

Entrée en vigueur

(2) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il est fondé, fixe son entrée en vigueur au 31 décembre de l'année de son adoption et ne doit pas avoir d'incidence sur les impôts ou prélèvements exigibles ni sur les pénalités encourues avant ce jour.

(31) Le paragraphe 100 (6) de la Loi est modifié par suppression de «un règlement municipal adopté sans l'assentiment des électeurs d'une municipalité de secteur prévu par le paragraphe 91 (1), ou» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(32) L'article 101 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 65 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Souscription

101. (1) Chaque débenture porte ce qui suit :

a) le sceau du comté;

b) les signatures des personnes suivantes :

(i) le président du conseil, ou une autre personne autorisée à signer par règlement municipal du comté,

(ii) le trésorier.

Débenture payable

(2) La débenture peut être payable soit au porteur, soit au porteur ou à une personne désignée.

Montant total recouvrable

(3) Le montant total de la débenture est recouvrable même si le comté a accordé un escompte sur celle-ci.

Sceau et signatures reproduits mécaniquement

(4) Le sceau et les signatures visés au présent article peuvent être reproduits mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

Signature

(5) La débenture est dûment signée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle porte les signatures exigées;

b) chaque signataire est autorisé à la signer à la date à laquelle il la signe.

Coupons d'intérêt

(6) Des coupons d'intérêts, portant chacun la signature du trésorier, peuvent être attachés à la débenture.

Application des par. (4) et (5)

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent également à la souscription des coupons d'intérêt.

(33) Le paragraphe 105 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 68 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of treasurer

(4) When a debenture is surrendered for exchange under subsection (2), the treasurer of the County shall,

(a) cancel and destroy it;

(b) certify the cancellation and destruction in the debenture registry; and

(c) enter in the debenture registry particulars of the new debenture or debentures issued in exchange.

(34) Clause 106 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 69, is further amended by striking out "other capital expenditures of a similar nature for which the issue of debentures has been authorized by the County" and substituting "capital expenditures for which the issue of debentures has been approved by the County".

(35) Subsection 106 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 69, is further amended by striking out "approved by the County" in the third-last and second-last lines.

(36) Section 107 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines and by striking out "other" in the ninth line.

(37) Section 112 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh line.

(38) Clause 112 (a) of the Act is amended by striking out "and apply the proceeds thereof, as may be directed by the Municipal Board" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "and apply the proceeds".

(39) Section 117 of the Act is repealed.

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

68. (1) Subsection 3 (1) of the *County of Simcoe Act, 1993* is repealed.

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of inquiry by Minister

4. (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more local municipalities, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

Fonctions du trésorier

(4) Lorsqu'une débenture est cédée en échange aux termes du paragraphe (2), le trésorier du comté :

a) annule et détruit la débenture;

b) atteste l'annulation et la destruction dans le registre des débentures;

c) inscrit dans le registre des débentures les détails concernant la ou les nouvelles débentures émises en échange.

(34) L'alinéa 106 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «des dépenses d'immobilisations pour lesquelles le comté a approuvé» à «d'autres dépenses d'immobilisations de nature semblable pour lesquelles le comté a autorisé» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(35) Le paragraphe 106 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par suppression de «qui est approuvée par le comté» aux douzième et treizième lignes.

(36) L'article 107 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux septième, huitième et neuvième lignes et par substitution de «des dépenses» à «d'autres dépenses» à la dixième ligne.

(37) L'article 112 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales» aux septième et huitième lignes.

(38) L'alinéa 112 a) de la Loi est modifié par suppression de «, de la façon que la Commission des affaires municipales peut ordonner,» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(39) L'article 117 de la Loi est abrogé.

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

68. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est abrogé.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'enquête par le ministre

4. (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités locales, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis à l'appel et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commis-

1. An appeal of a by-law of a local municipality passed under section 13 of the *Municipal Act*.

2. A petition under section 13.2 of that Act relating to a local municipality.

(3) Section 7 of the Act is repealed.

(4) Sections 41, 42, 43 and 55 of the Act are repealed.

District Municipality of Muskoka Act

69. (1) Section 4 of the *District Municipality of Muskoka Act* is repealed.

(2) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of inquiry by Minister

7. (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or of the District Corporation, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law of an area municipality passed under section 13 of the *Municipal Act*.

2. A petition under section 13.2 of that Act relating to an area municipality.

(3) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the District Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the District Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

(4) Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:

sion des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par une municipalité locale en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.

2. La pétition visée à l'article 13.2 de cette loi concernant une municipalité locale.

(3) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(4) Les articles 41, 42, 43 et 55 de la Loi sont abrogés.

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

69. (1) L'article 4 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* est abrogé.

(2) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'enquête par le ministre

7. (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de la municipalité de district, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis à l'appel et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par une municipalité de secteur en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.

2. La pétition visée à l'article 13.2 de cette loi concernant une municipalité de secteur.

(3) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil de district en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil de district peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

(4) L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Road maintenance

33. (1) The District Corporation shall keep every road included in the district road system in a state of repair that is reasonable in light of all the circumstances, including the road's character and location.

Entretien des routes

33. (1) La municipalité de district maintient chaque route intégrée au réseau routier de district dans un état raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'emplacement de la route.

Expenditures

(2) In all cases the Minister of Transportation shall determine the amount of expenditure that is properly chargeable to road improvement, and his or her decision is final.

Dépenses

(2) Dans tous les cas, le ministre des Transports détermine le montant des dépenses normalement imputables à l'aménagement des routes, et sa décision est définitive.

Defence

(3) The District Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it did not know and could not reasonably have been expected to know about the road's state of repair.

Défense

(3) La municipalité de district n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle ne connaissait pas l'état de la route et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre qu'elle l'ait connu.

Same

(4) The District Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it took reasonable steps to prevent the default from arising.

Idem

(4) La municipalité de district n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le défaut de se produire.

Same

(5) The District Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if, at the time the cause of action arises,

Idem

(5) La municipalité de district n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si, au moment où la cause d'action prend naissance, les conditions suivantes sont réunies :

(a) minimum standards established under subsection 284 (1.5) of the *Municipal Act* apply,

(i) to the road, and

(ii) to the alleged default; and

(b) those standards have been met.

a) les normes minimales établies en vertu du paragraphe 284 (1.5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent :

(i) à la route,

(ii) au défaut prétendu;

b) ces normes ont été respectées.

(5) Subsection 70 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 23, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 70 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of money

(1) Sections 167.1 and 167.3 of the *Municipal Act* apply to the District Corporation with necessary modifications.

Placements

(1) Les articles 167.1 et 167.3 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la municipalité de district avec les adaptations nécessaires.

(6) Subsection 84 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 84 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(2) The money raised for a reserve fund shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(2) Les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds de réserve sont versées à un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(2.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(2.1) Les revenus provenant du placement de sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(7) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 84 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(7) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 84 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(8) An investment referred to in clause (7) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(8) Les placements visés à l'alinéa (7) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(9) For the purposes of subsections (7) and (8), the effective date is the day subsection (6) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(9) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6).

(10) Subsection 85 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 85 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(7) The money raised for a fund established under this section shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(7) Les sommes d'argent recueillies aux fins d'un fonds créé en vertu du présent article sont versées à un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(7.1) The earnings derived from investment of a fund established under this section form part of it.

Idem

(7.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées à un fonds créé en vertu du présent article font partie de ce dernier.

Transition

(11) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 85 (7) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a fund established under section 85 of the Act may also be invested in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(11) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 85 (7) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds créé en vertu de l'article 85 de la Loi peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(12) An investment referred to in clause (11) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a

Idem

(12) Les placements visés à l'alinéa (11) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés

permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(13) For the purposes of subsections (11) and (12), the effective date is the day subsection (10) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(13) Pour l'application des paragraphes (11) et (12), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (10).

(14) Subsection 86 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(14) Le paragraphe 86 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign promissory notes or banker's acceptances may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

Idem

(6) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer les billets à ordre ou les acceptations de banque peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(15) Subsection 87 (1) of the Act and subsection 87 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 25, are repealed and the following substituted:

(15) Le paragraphe 87 (1) de la Loi et le paragraphe 87 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Debt

(1) The District Council may borrow money or incur a debt for municipal purposes and may issue debentures for the money borrowed or for the debt.

Dettes

(1) Le conseil de district peut emprunter des sommes d'argent ou contracter des dettes à des fins municipales et peut émettre des débentures relativement à ces sommes ou à ces dettes.

Municipal purposes

(1.1) In subsection (1),

Fins municipales

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

"municipal purposes" means all the following purposes, under this or any other Act:

«fins municipales» S'entend de toutes les fins suivantes, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi :

1. The purposes of the District Corporation.
2. The purposes of an area municipality.
3. The joint purposes of two or more area municipalities.

1. Les fins de la municipalité de district.
2. Les fins d'une municipalité de secteur.
3. Les fins communes à deux municipalités de secteur ou plus.

Limitations

(1.2) Subsection (1) is subject to the limitations in this or any other Act.

Restrictions

(1.2) Le paragraphe (1) est assujetti aux restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

(16) Section 88 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 11, is repealed and the following substituted:

(16) L'article 88 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Concurrence of specified number of members of area council

88. If, under any general or special Act, an area municipality cannot incur a debt or issue debentures for a particular purpose without the concurrence of a specified number of the members of its council, the District Council shall not pass a by-law authorizing the issue of debentures on behalf of the area municipality for that purpose unless that concurrence has been obtained to the passing of the District by-law.

Accord d'un nombre déterminé de membres

88. Si, aux termes d'une loi générale ou spéciale, une municipalité de secteur ne peut contracter des dettes ou émettre des débentures à une fin particulière sans l'accord d'un nombre déterminé de membres de son conseil, le conseil de district ne doit pas adopter de règlement municipal qui autorise l'émission de débentures pour le compte de la municipalité de secteur à cette fin, à moins d'avoir obtenu cet accord relativement à l'adoption de ce règlement municipal.

(17) Subsection 89 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(17) Le paragraphe 89 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signatures

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign loan agreements may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

(18) Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out "interest annually or semi-annually upon the balance from time to time remaining unpaid, but" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "interest payable in one or more instalments in each year, and".

(19) Subsection 91 (2) of the Act is amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(20) Clause 91 (7) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 27, is repealed and the following substituted:

(b) authorize the issue of debentures to refund at maturity outstanding debentures of the municipality, but the refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the District Council for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

(21) Subsections 91 (11), (12), (13), (14), (15) and (16) of the Act are repealed and the following substituted:

Dating and issuing of debentures

(11) A by-law for the issuing of debentures may provide for issuing them,

(a) on any date specified in the by-law; or

(b) in sets in the amounts and on the dates required.

Same

(12) Subject to subsection (13), debentures may bear any date or dates specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next year.

Same

(13) Every debenture in a set or issue of debentures shall bear the same date.

Extension of time for issue

(14) The District Council may by by-law extend the date for an issue of debentures or sets of them.

Signature

(6) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer les accords relatifs aux emprunts peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(18) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement sur le solde du principal impayé» aux cinquième, sixième et septième lignes et par suppression de «toutefois» à la huitième ligne.

(19) Le paragraphe 91 (2) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(20) L'alinéa 91 (7) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) autoriser l'émission de débentures pour refinancer, à leur échéance, les débentures en circulation de la municipalité, à condition que les débentures de refinancement soient payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par le conseil de district pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

(21) Les paragraphes 91 (11), (12), (13), (14), (15) et (16) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Date et émission des débentures

(11) Le règlement municipal pour l'émission de débentures peut prévoir leur émission :

a) soit à une date qu'il précise;

b) soit par tranches, selon les montants et aux dates exigés.

Idem

(12) Sous réserve du paragraphe (13), les débentures peuvent porter toute date précisée dans le règlement municipal pour l'émission, y compris une date antérieure à celle de l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit le premier prélèvement au cours de l'année de la date des débentures ou de l'année suivante.

Idem

(13) Toutes les débentures d'une même tranche ou émission portent la même date.

Prorogation des délais d'émission

(14) Le conseil de district peut, par règlement municipal, proroger la date d'émission de débentures ou de tranches de celles-ci.

Effective date of by-law

(15) A by-law passed under this section comes into force on the day it is passed, unless a later date is specified in the by-law.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(15) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

(22) Subsection 91 (20) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 27, and subsections 91 (21) and (22) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 27, are repealed.

(22) Le paragraphe 91 (20) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 27 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, et les paragraphes 91 (21) et (22) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 27 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(23) Subsection 91 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

(23) Le paragraphe 91 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal levies

(23) When sinking fund debentures are issued, the amount of principal to be raised in each year shall be a specific amount that, with the estimated interest at a rate not exceeding 8 per cent per year, compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.

Prélèvements relatifs au principal

(23) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le montant du principal qui doit être recueilli chaque année est un montant déterminé qui, une fois majoré des intérêts estimatifs, composés annuellement et calculés à un taux annuel ne dépassant pas 8 pour cent, est suffisant pour payer le principal des débentures à leur échéance.

(24) Subsections 91 (33), (34) and (35) of the Act are repealed and the following substituted:

(24) Les paragraphes 91 (33), (34) et (35) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(33) The money in the consolidated bank accounts shall be invested in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(33) Les sommes d'argent déposées dans les comptes bancaires consolidés sont placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Transition

(25) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 91 (33) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in the accounts may also be invested in securities in which the District Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(25) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 91 (33) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans les comptes peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de district est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(26) An investment referred to in clause (25) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(26) Les placements visés à l'alinéa (25) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(27) For the purposes of subsections (25) and (26), the effective date is the day subsection (24) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(27) Pour l'application des paragraphes (25) et (26), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (24).

(28) Subsection 91 (37) of the Act is amended by striking out "capitalized" in the second and third lines of clause (a) and in the second and third lines of clause (b) and substituting "compounded" in both cases.

(28) Le paragraphe 91 (37) de la Loi est modifié par substitution de «composés» à «capitalisés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa a) et à la troisième ligne de l'alinéa b).

(29) Subsection 91 (41) of the Act is repealed and the following substituted:

(29) Le paragraphe 91 (41) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where sinking fund account more than sufficient to pay debt

(41) Despite this or any other Act or by-law, if it appears at any time that the amount at the credit of a sinking fund account will, together with the estimated earnings to be credited to it under subsection (37) and the levy required by the by-law or by-laws that authorized the issue of the debentures represented by the sinking fund account, be more than sufficient to pay the principal of the debt when it matures, the District Council or the council of an area municipality may reduce the amount of money to be raised with respect to the debt.

Compte de fonds d'amortissement plus que suffisant pour acquitter la dette

(41) Malgré la présente loi ou toute autre loi ou tout règlement municipal, s'il apparaît que le montant inscrit au crédit d'un compte de fonds d'amortissement, majoré des revenus estimatifs qui doivent être portés à son crédit aux termes du paragraphe (37) et du prélèvement exigé par le ou les règlements municipaux qui ont autorisé l'émission des débentures représentées par le compte de fonds d'amortissement, est plus que suffisant pour rembourser le principal de la dette à son échéance, le conseil de district ou le conseil d'une municipalité de secteur peut réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à la dette.

(30) Subsection 91 (43) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 27, is repealed and the following substituted:

(30) Le paragraphe 91 (43) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus

(43) When there is a surplus in a sinking fund account, the sinking fund committee may, with the approval of the District Council,

Excédent

(43) En cas d'excédent à un compte de fonds d'amortissement, le comité du fonds d'amortissement peut, avec l'approbation du conseil de district :

(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or

a) utiliser l'excédent pour augmenter le montant inscrit au crédit d'un autre compte de fonds d'amortissement;

(b) authorize the withdrawal of the surplus from the consolidated bank accounts, to be used for one or more of the purposes described in subsection (43.1).

b) autoriser le retrait de l'excédent des comptes bancaires consolidés en vue de son utilisation à l'une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (43.1).

Purposes

(43.1) The purposes referred to in clause (43) (b) are:

Fins

(43.1) Les fins visées à l'alinéa (43) b) sont les suivantes :

1. Retirement of unmatured debentures of the District Corporation or of an area municipality.

1. Le remboursement des débentures non échues de la municipalité de district ou d'une municipalité de secteur.

2. Reduction of the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to debentures of the District Corporation or of an area municipality.

2. La réduction du prélèvement annuel suivant, à l'égard du principal et des intérêts exigibles relativement aux débentures de la municipalité de district ou d'une municipalité de secteur.

3. Reduction of the amount of debentures to be issued for capital expenditures for which the issue of debentures has been approved.

3. La réduction du montant des débentures qui doivent être émises pour des dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles l'émission de débentures a été approuvée.

4. Transfer to the general funds of the District Corporation or of an area municipality.

4. Le transfert au fonds d'administration générale de la municipalité de district ou d'une municipalité de secteur.

Proportion

(43.2) The surplus shall be used under clause (43) (a) or (b) for the purposes of the District Corporation or an area municipality in the proportion that the amount of the contribution for the purposes of each bears to the total contributions to the sinking fund account in which the surplus arose.

(31) Subsection 91 (45) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 27, is further amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(32) Subsection 91 (48) of the Act is amended by striking out "proportionately" in the fourth line and substituting "equally".

(33) Subsection 95 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(2) The repealing by-law shall recite the facts on which it is founded, shall provide that it comes into force on December 31 in the year of its passing, and shall not affect any rates or levies due or penalties incurred before that day.

(34) Subsection 98 (6) of the Act is amended by striking out "a by-law passed without the assent of the electors of an area municipality as required by subsection 88 (2) or" in the first, second, third and fourth lines.

(35) Section 99 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 29, is repealed and the following substituted:

Execution

99. (1) A debenture shall bear,

(a) the seal of the District Corporation; and

(b) the signatures of,

(i) the chair, or another person authorized to sign by a by-law of the District Council, and

(ii) the treasurer.

To whom payable

(2) A debenture may be made payable to bearer or to a named person or bearer.

Full amount recoverable

(3) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by the District Corporation.

Proportion

(43.2) L'excédent est affecté aux termes de l'alinéa (43) a) ou b) aux fins de la municipalité de district ou d'une municipalité de secteur, selon la proportion que représente le montant de la contribution aux fins de chacune d'elles par rapport au montant total des contributions au compte de fonds d'amortissement qui présente l'excédent.

(31) Le paragraphe 91 (45) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés semestriellement ou annuellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(32) Le paragraphe 91 (48) de la Loi est modifié par substitution de «de façon égale» à «proportionnellement» aux sixième et septième lignes.

(33) Le paragraphe 95 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(2) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il est fondé, fixe son entrée en vigueur au 31 décembre de l'année de son adoption et ne doit pas avoir d'incidence sur les impôts ou prélèvements exigibles ni sur les pénalités encourues avant ce jour.

(34) Le paragraphe 98 (6) de la Loi est modifié par suppression de «un règlement municipal adopté sans l'assentiment des électeurs d'une municipalité de secteur prévu par le paragraphe 88 (2), ou» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(35) L'article 99 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 29 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Souscription

99. (1) Chaque débenture porte ce qui suit :

a) le sceau de la municipalité de district;

b) les signatures des personnes suivantes :

(i) le président, ou une autre personne autorisée à signer par règlement municipal du conseil de district,

(ii) le trésorier.

Débenture payable

(2) La débenture peut être payable soit au porteur, soit au porteur ou à une personne désignée.

Montant total recouvrable

(3) Le montant total de la débenture est recouvrable même si la municipalité de district a accordé un escompte sur celle-ci.

Mechanical reproduction of seal and signatures

(4) The seal and signatures referred to in this section may be printed, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced.

(4) Le sceau et les signatures visés au présent article peuvent être reproduits mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

Sceau et signatures reproduits mécaniquement

Signature

(5) A debenture is sufficiently signed if,

(5) La débenture est dûment signée si les conditions suivantes sont réunies :

Signature

(a) it bears the required signatures; and

a) elle porte les signatures exigées;

(b) each person signing has authority to do so on the date he or she signs.

b) chaque signataire est autorisé à la signer à la date à laquelle il la signe.

Interest coupons

(6) Interest coupons, each bearing the treasurer's signature, may be attached to a debenture.

(6) Des coupons d'intérêts, portant chacun la signature du trésorier, peuvent être attachés à la débenture.

Coupons d'intérêt

Applications of subss. (4) and (5)

(7) Subsections (4) and (5) also apply to the execution of interest coupons.

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent également à la souscription des coupons d'intérêt.

Application des par. (4) et (5)

(36) Subsection 103 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 32, is repealed and the following substituted:

(36) Le paragraphe 103 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of treasurer

(4) When a debenture is surrendered for exchange under subsection (2), the treasurer of the District Corporation shall,

(4) Lorsqu'une débenture est cédée en échange aux termes du paragraphe (2), le trésorier de la municipalité de district :

Fonctions du trésorier

(a) cancel and destroy it;

a) annule et détruit la débenture;

(b) certify the cancellation and destruction in the debenture registry; and

b) atteste l'annulation et la destruction dans le registre des débentures;

(c) enter in the debenture registry particulars of the new debenture or debentures issued in exchange.

c) inscrit dans le registre des débentures les détails concernant la ou les nouvelles débentures émises en échange.

(37) Clause 104 (3) (c) of the Act is amended by striking out "other capital expenditures of a similar nature for which the issue of debentures has been approved by the Municipal Board" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "capital expenditures for which the issue of debentures has been approved by the District Corporation".

(37) L'alinéa 104 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «des dépenses d'immobilisations pour lesquelles la municipalité de district» à «d'autres dépenses d'immobilisations de nature semblable pour lesquelles la Commission des affaires municipales» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(38) Subsection 104 (4) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" in the third-last and second-last lines.

(38) Le paragraphe 104 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est approuvée par la Commission des affaires municipales,» aux douzième et treizième lignes.

(39) Section 105 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines.

(39) L'article 105 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux huitième et neuvième lignes.

(40) Section 110 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines.

(40) L'article 110 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales» aux huitième et neuvième lignes.

(41) Clause 110 (a) of the Act is amended by striking out "and apply the proceeds thereof, as may be directed by the Municipal

(41) L'alinéa 110 a) de la Loi est modifié par substitution de «et affecter le produit aux fins auxquelles les débentures de la municipalité de secteur» à «et affecter, de la façon que

Board" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "and apply the proceeds".

la Commission des affaires municipales peut ordonner, le produit des débentures aux fins auxquelles elles» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.

(42) Section 111 of the Act is repealed.

(42) L'article 111 de la Loi est abrogé.

(43) Section 116 of the Act is repealed.

(43) L'article 116 de la Loi est abrogé.

EDUCATION ACT

70. (1) The definition of "polling list" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR L'ÉDUCATION

70. (1) La définition de «liste électorale» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"polling list" means the list of electors for each voting place prepared under section 28 of the *Municipal Elections Act, 1996*. ("liste électorale")

«liste électorale» Liste électorale pour chaque bureau de vote préparée aux termes de l'article 28 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («polling list»)

(2) Clause 55 (2) (d) of the Act is amended by striking out "new election" in the fourth line and substituting "first election".

(2) L'alinéa 55 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «d'une première élection» à «d'une nouvelle élection» à la quatrième ligne.

(3) Clause 95 (1) (a) of the Act is amended by striking out "in the year next following" in the sixth line and substituting "during the two years following".

(3) L'alinéa 95 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «au cours des deux années qui suivent l'année» à «l'année qui suit celle» à la sixième ligne.

(4) Paragraph 45 of subsection 171 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

45. pass a resolution referred to in subsection 57 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996*.

(4) La disposition 45 du paragraphe 171 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

45. adopter une résolution visée au paragraphe 57 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(5) Subsection 218 (1) of the Act is amended by striking out "action" in the third line and substituting "application".

(5) Le paragraphe 218 (1) de la Loi est modifié par substitution de «présenter une requête à» à «intenter une action auprès de» aux troisième et quatrième lignes.

(6) Subsection 218 (2) of the Act is amended by striking out "action" in the first line and in the last line and substituting "application" in both cases.

(6) Le paragraphe 218 (2) de la Loi est modifié par substitution de «requête n'est présentée en vertu» à «action n'est intentée aux termes» à la première et deuxième lignes et par substitution de «qui présente cette requête» à «qui intente cette action» à la cinquième et sixième lignes.

(7) Subsection 218 (3) of the Act is amended by striking out "action" in the first line and substituting "application".

(7) Le paragraphe 218 (3) de la Loi est modifié par substitution de «requête présentée en vertu» à «action intentée aux termes» à la première et deuxième lignes.

(8) Subsections 218 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 218 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Application of *Municipal Elections Act, 1996*

(4) Subsection 83 (3) and sections 85, 86 and 87 of the *Municipal Elections Act, 1996* apply to an application made under this section, with necessary modifications.

(4) Le paragraphe 83 (3) et les articles 85, 86 et 87 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.

Application de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*

Joining of claims

(5) A claim in an application under this section may be joined with a claim in an application under section 83 of the *Municipal*

(5) La demande faite dans une requête présentée en vertu du présent article peut être jointe à celle faite dans une requête présentée

Jonction des demandes

Elections Act, 1996, and the claims may be heard and disposed of together.

(9) Subsection 218 (6) of the Act is amended by striking out "*Municipal Elections Act*" in the first and second lines and in the last line and substituting "*Municipal Elections Act, 1996*" in both cases.

(10) Section 219 of the Act is repealed and the following substituted:

Disqualification of employees

219. Except during a leave of absence under section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*, an employee of a board is not eligible to be elected or to hold office as a member of the board.

(11) Subsection 220 (2) of the Act is amended by striking out "an elector, as defined in the *Municipal Elections Act*" in the first and second lines and substituting "entitled to be an elector under the *Municipal Elections Act, 1996*".

(12) Clause 222 (2) (b) of the Act is amended by striking out "new election" in the first line and substituting "by-election".

(13) Subsection 227 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim administration pending by-election

(2) Where under this Act vacancies on a board are required to be filled by an election to be conducted under the *Municipal Elections Act, 1996* and no election can be held under that Act, the Minister may by order provide for the fulfilling of the duties and obligations of the board until such time as a by-election is held in accordance with that Act and the members so elected have taken office.

en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, auquel cas, les demandes peuvent être entendues et tranchées ensemble.

(9) Le paragraphe 218 (6) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «*Loi sur les élections municipales*» aux première et deuxième lignes.

(10) L'article 219 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés inhabiles

219. Sauf pendant un congé visé à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales,* les employés d'un conseil sont inhabiles à être élus membres du conseil ou à occuper un poste comme membre du conseil.

(11) Le paragraphe 220 (2) de la Loi est modifié par substitution de «a le droit d'être électeur aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «est un électeur au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux première et deuxième lignes.

(12) L'alinéa 222 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «élection partielle» à «nouvelle élection» à la première ligne.

(13) Le paragraphe 227 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration intérimaire

(2) Si, aux termes de la présente loi, les vacances qui surviennent au sein d'un conseil doivent être comblées par une élection tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'aucune élection ne peut être tenue aux termes de cette loi, le ministre peut, par arrêté, pourvoir à l'exécution des fonctions et obligations du conseil jusqu'à ce qu'une élection partielle soit tenue conformément à cette loi et que les membres ainsi élus soient entrés en fonction.

Highway Traffic Act

71. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following Part:

PART X.2
MEDICAL TRANSPORTATION SERVICES

Definitions

191.5 In this Part,

"local board" means a local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act* and any other body performing a public function that is prescribed by regulation, but it does not include the Toronto Area Transit Operating Authority; ("conseil local")

Code de la route

71. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X.2
SERVICES DE TRANSPORT MÉDICAL

Définitions

191.5 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«conseil local» Conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales* et tout autre organisme exerçant une fonction publique qui est prescrit par règlement, à l'exclusion de la Régie des transports en commun de la région de Toronto. («local board»)

"medical transportation service" means a service that is designated by the Minister and that offers transportation to the public, primarily for medical purposes, within, to or from a municipality, but does not include an ambulance service that is licensed under the *Ambulance Act*; ("service de transport médical")

"municipality" includes a county, a local, district, metropolitan or regional municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité locale ou régionale, d'une municipalité de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford. («municipality»)

«service de transport médical» Service désigné par le ministre pour le transport du public, principalement à des fins médicales, à l'intérieur, à destination ou en provenance d'une municipalité, à l'exclusion d'un service d'ambulance à l'égard duquel un permis a été délivré aux termes de la *Loi sur les ambulances*. («medical transportation service»)

By-laws re medical transportation services

191.6 (1) A municipality may pass by-laws to set standards for the operation of medical transportation services.

Règlements municipaux, services de transport médical

191.6 (1) Une municipalité peut adopter des règlements municipaux qui fixent des normes pour l'exploitation de services de transport médical.

When local boards may pass resolutions

(2) In areas where there is no municipal organization or, where the council of a municipality delegates its power under this section to a local board, a local board may pass resolutions to set standards for the operation of medical transportation services.

Résolutions des conseils locaux

(2) Dans les secteurs non érigés en municipalité ou lorsque le conseil d'une municipalité délègue le pouvoir qui lui est conféré au présent article à un conseil local, le conseil local peut adopter des résolutions qui fixent des normes pour l'exploitation de services de transport médical.

Penalty

(3) Every person who contravenes a by-law or resolution passed under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

Peines

(3) Quiconque contrevient à un règlement municipal ou à une résolution adoptés en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $.

Regulations

191.7 The Minister may make regulations,

Règlements

191.7 Le ministre peut, par règlement :

(a) providing that a body that performs a public function is a local board for the purposes of this Part;

a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local pour l'application de la présente partie;

(b) designating types of services to be medical transportation services and types of vehicles that may be used to provide medical transportation services.

b) désigner des types de services comme services de transport médical et des types de véhicules pouvant être utilisés pour offrir des services de transport médical.

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

72. (1) Section 16 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* is amended by striking out "Subject to the approval of the Ontario Municipal Board and without the assent of the electors, a municipality may issue debentures" at the beginning and substituting "A municipality may issue debentures, without the assent of the electors".

(2) Subsection 26 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

72. (1) L'article 16 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est modifié par substitution de «Une municipalité peut émettre des débentures sans l'assentiment des électeurs» à «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario et sans l'assentiment des électeurs, une municipalité peut émettre des débentures» au début de l'article.

(2) Le paragraphe 26 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Alternative method of raising funds

(1) The council of two or more of the municipalities in the territorial district may agree to,

(a) authorize one of the municipalities in the district to raise the whole amount required by the issue of its debentures; or

(b) authorize two or more of the municipalities in the district to raise the whole amount required by the issue of their debentures, each raising part as the councils agree.

Autre méthode de recueillir des fonds

(1) Le conseil de deux municipalités ou plus du district territorial peut convenir, selon le cas :

a) d'autoriser une des municipalités du district à recueillir toute la somme nécessaire par l'émission de débentures;

b) d'autoriser deux municipalités ou plus du district à recueillir toute la somme nécessaire par l'émission de débentures, chacune d'elles recueillant la partie de la somme dont conviennent les conseils.

Same

(1.1) The municipality or municipalities shall raise the amount required in accordance with the agreement and shall pay the proceeds to the board of management of the home.

Idem

(1.1) La ou les municipalités recueillent la somme nécessaire conformément à l'entente et verse le produit au conseil de gestion du foyer.

Same

(1.2) Subsection 25 (4) does not apply in the case of an agreement under this section.

Idem

(1.2) Le paragraphe 25 (4) ne s'applique pas dans le cas où une entente a été conclue en vertu du présent article.

Liquor Licence Act

73. (1) Subsection 55 (1) of the *Liquor Licence Act* is repealed and the following substituted:

Voting day

(1) Subject to subsection (2), the day fixed for taking a vote on any question under section 53 or 54 shall be voting day in the next regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, unless the council, with the approval of the Board, fixes another day and notifies the clerk of the municipality.

Jour du scrutin

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour fixé pour la tenue du scrutin concernant une question visée à l'article 53 ou 54 est le jour du scrutin lors de l'élection ordinaire suivante tenue aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, à moins que le conseil, avec l'approbation de la Commission, ne fixe un autre jour et n'en avise le secrétaire de la municipalité.

(2) The English version of subsection 55 (2) of the Act is amended by striking out "poll" in the first line and substituting "vote".

(2) La version anglaise du paragraphe 55 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «vote» à «poll» à la première ligne.

Local Government Disclosure of Interest Act, 1994

74. (1) Clause 5 (2) (b) of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is repealed and the following substituted:

(b) a contribution that is permitted under the *Municipal Elections Act, 1996*.

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 163 (2)" in the fifth and sixth lines and substituting "section 167".

Transition

(3) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales

74. (1) L'alinéa 5 (2) b) de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) à la contribution permise aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «de l'article 167» à «du paragraphe 163 (2)» aux sixième et septième lignes.

Dispositions transitoires

(3) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsection 18 (3) of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

a) d'une part, le paragraphe 18 (3) de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'un échange municipal réciproque peuvent également être placés dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(4) An investment referred to in clause (3) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(4) Les placements visés à l'alinéa (3) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the effective date is the day subsection (2) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

75. (1) Subsections 6 (1), (2) and (3) of the *London-Middlesex Act, 1992* are repealed.

(2) Section 7 of the Act is repealed.

(3) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

75. (1) Les paragraphes 6 (1), (2) et (3) de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* sont abrogés.

(2) L'article 7 de la Loi est abrogé.

(3) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of inquiry by Minister

8. (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of the City, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Avis d'enquête par le ministre

8. (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement de la cité, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law passed by the City under section 13 of the *Municipal Act*.
2. A petition under section 13.2 of that Act relating to the City.

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis à l'appel et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par la cité en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.
2. La pétition visée à l'article 13.2 de cette loi concernant la cité.

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

76. (1) Subsection 14 (3) of the *Municipal Conflict of Interest Act* is amended by striking out "subsection 163 (2)" in the last line and substituting "section 167".

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

76. (1) Le paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* est modifié par substitution de «de l'article 167» à «du paragraphe 163 (2)» à la septième ligne.

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsection 14 (3) of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

a) d'une part, le paragraphe 14 (3) de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque peuvent également être placés dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (1) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

77. Paragraph 1 of subsection 53 (2) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is repealed and the following substituted:

1. Subsection 88 (6) of the *Municipal Elections Act, 1996*.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

77. La disposition 1 du paragraphe 53 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le paragraphe 88 (6) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Municipality of Metropolitan Toronto Act

78. (1) Subsections 4 (1), (2), (3), (4) and (5) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* are repealed.

(2) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

78. (1) Les paragraphes 4 (1), (2), (3), (4) et (5) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* sont abrogés.

(2) L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

By-law re wards

5. (1) Metropolitan Council may pass a by-law dividing or redividing the Metropolitan Area into wards.

Règlement municipal, quartiers

5. (1) Le conseil de la communauté urbaine peut adopter un règlement municipal divisant ou divisant de nouveau l'agglomération urbaine en quartiers.

Public notice and meeting

(2) Before passing a by-law under subsection (1), the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

Avis et réunion publique

(2) Avant l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Criteria

(3) Metropolitan Council shall have regard to the prescribed criteria for establishing ward boundaries.

Critères

(3) Le conseil de la communauté urbaine tient compte des critères prescrits pour l'établissement des limites territoriales des quartiers.

Same

(4) The Minister may, by regulation, establish criteria for the purpose of subsection (3).

Idem

(4) Le ministre peut, par règlement, établir les critères pour l'application du paragraphe (3).

Effective date

(5) A by-law passed under this section or an order made under this or any other Act dividing the Metropolitan Area into wards that is made after January 1 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* does not come into force until after the next regular election under that Act.

(5) Le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article ou l'ordonnance qui est rendue aux termes de la présente Loi ou de toute autre loi après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qui divise l'agglomération urbaine en quartiers n'entre en vigueur qu'après la prochaine élection ordinaire tenue aux termes de cette loi.

Entrée en vigueur

Transition, 1997 regular election

(6) Despite subsection (5), for the purposes of the 1997 regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, a by-law passed under this section on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election.

(6) Malgré le paragraphe (5), aux fins de l'élection ordinaire de 1997 aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

Conflict

(7) If there is a conflict between this section and any provision dealing with municipal wards that is contained in a public or private Act, this section prevails.

(7) En cas d'incompatibilité entre le présent article et toute disposition, prévue dans une loi d'intérêt public ou privé, portant sur les quartiers municipaux, le présent article l'emporte.

Incompatibilité

Existing proceedings continued

(8) An application or other proceeding to divide or redivide wards commenced before the coming into force of subsection 78 (2) of the *Better Local Government Act, 1996* shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before the coming into force of that subsection.

(8) Une requête ou une autre instance en vue de diviser ou de diviser de nouveau des quartiers qui est présentée ou introduite avant l'entrée en vigueur du paragraphe 78 (2) de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* se poursuit et il est statué définitivement sur celle-ci aux termes de la présente loi, telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Maintien des instances existantes

Existing wards continued

(9) Until a by-law passed under this section comes into force, the wards existing on the day before the coming into force of subsection 78 (2) of the *Better Local Government Act, 1996* are unaffected.

(9) Les quartiers qui existent la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 78 (2) de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* demeurent intacts jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Maintien des quartiers existants

Appeals

(10) Section 13.1 of the *Municipal Act* applies, with necessary modifications, to a by-law passed under subsection (1).

(10) L'article 13.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

Appels

Petitions

(11) Section 13.2 of the *Municipal Act* applies to the Metropolitan Area as if it were a local municipality, except that the Municipal Board may not make an order dissolving the existing wards.

(11) L'article 13.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique à l'agglomération urbaine comme s'il s'agissait d'une municipalité locale, sauf que la Commission des affaires municipales ne peut pas rendre d'ordonnance dissolvant les quartiers existants.

Pétitions

(3) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 14, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum if size and composition changed

(3) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Metropolitan Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

(3) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

By-law re quorum

(4) Despite subsection (3), the Metropolitan Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Règlement municipal, quorum

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

(4) Subsection 11 (9) of the Act is amended by striking out "the 31st day of March of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*" in the second and third lines and substituting "March 31 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*".

(4) Le paragraphe 11 (9) de la Loi est modifié par substitution de «élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Clause 11 (9) (b) of the Act is amended by striking out "section 108 of the *Municipal Elections Act*" and substituting "section 65 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

(5) L'alinéa 11 (9) b) de la Loi est modifié par substitution de «article 65 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «article 108 de la *Loi sur les élections municipales*» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) Subsection 11 (10) of the Act is amended by striking out "the 31st day of March of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*" and substituting "March 31 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*".

(6) Le paragraphe 11 (10) de la Loi est modifié par substitution de «de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «de l'année d'une élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(7) Subsection 42 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(7) Le paragraphe 42 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(3) The money forming part of a reserve fund established under subsection (1) shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(3) Les sommes d'argent faisant partie d'un fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) sont versées à un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(3.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(3.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(8) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 42 (3) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(8) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 42 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(9) An investment referred to in clause (8) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a per-

Idem

(9) Les placements visés à l'alinéa (8) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en ver-

mitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

tu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(10) For the purposes of subsections (8) and (9), the effective date is the day subsection (7) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (7).

(11) Section 78 of the Act is amended by adding the following subsections:

(11) L'article 78 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Reasonable state of repair

(2) The Metropolitan Corporation shall keep every road included in the metropolitan road system in a state of repair that is reasonable in light of all the circumstances, including the road's character and location.

État raisonnable des routes

(2) La municipalité de la communauté urbaine maintient chaque route intégrée au réseau routier de la communauté urbaine dans un état raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'emplacement de la route.

Defence

(3) The Metropolitan Corporation is not liable under subsection (2) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it did not know and could not reasonably have been expected to know about the road's state of repair.

Défense

(3) La municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable aux termes du paragraphe (2) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle ne connaissait pas l'état de la route et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle l'ait connu.

Same

(4) The Metropolitan Corporation is not liable under subsection (2) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it took reasonable steps to prevent the default from arising.

Idem

(4) La municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable aux termes du paragraphe (2) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le défaut de se produire.

Same

(5) The Metropolitan Corporation is not liable under subsection (2) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if, at the time the cause of action arises,

Idem

(5) La municipalité de la communauté urbaine n'est pas responsable aux termes du paragraphe (2) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si, au moment où la cause d'action prend naissance, les conditions suivantes sont réunies :

(a) minimum standards established under subsection 284 (1.5) of the *Municipal Act* apply,

(i) to the road, and

(ii) to the alleged default; and

(b) those standards have been met.

a) les normes minimales établies en vertu du paragraphe 284 (1.5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent :

(i) à la route,

(ii) au défaut prétendu;

b) ces normes ont été respectées.

(12) Subsection 111 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 111 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dealing with land and personal property

(2) The power of the Metropolitan Corporation to acquire land and personal property for the purposes of the Metropolitan Corporation includes the power to acquire, use, sell, lease or otherwise dispose of them for the purposes of the Commission.

Biens-fonds et biens meubles

(2) Le pouvoir de la municipalité de la communauté urbaine d'acquérir des biens-fonds et des biens meubles à ses fins comprend le pouvoir d'acquérir et d'utiliser des biens-fonds et des biens meubles, et d'en disposer, notamment par vente ou location, aux fins de la Commission.

(13) Subsection 112 (1) of the Act is amended by striking out "Subject to the approval of the Municipal Board" in the first and second lines.

(13) Le paragraphe 112 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux deux premières lignes.

(14) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsection:

(14) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(5) No board of education shall make any commitment in connection with a permanent improvement to be financed under this section until,

(a) the School Board has approved the cost of the permanent improvement; and

(b) the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided to pay for it.

(15) Section 163 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 69, is repealed and the following substituted:

School Board debentures

163. (1) Despite subsection 162 (5), if the Metropolitan Corporation disapproves an application under section 162 or 164, the School Board may, subject to subsection (2), borrow money and raise the sums required by issuing debentures in the manner prescribed for the issue of municipal debentures under the *Municipal Act*.

O.M.B. approval

(2) If the amount to be borrowed exceeds the limit prescribed under subsection 235.3 (1) of the *Education Act*, the approval of the Municipal Board is required.

Duties and powers

(3) For the purposes of this section, the School Board, its chair and its treasurer have the same duties and powers in connection with the issuing of debentures and the use of money from the sale and hypothecation of debentures as the *Municipal Act* imposes and confers on a municipality, its head of council and its treasurer respectively.

Application of *Education Act*, subs. 235 (2)

(4) For the purposes of this section, subsection 235 (2) of the *Education Act* applies to the School Board, with necessary modifications.

Application of certain provisions of *Municipal Act*

(5) For the purposes of this section, section 123 of the *Municipal Act*, except subsections (1), (2), (10), (11) and (14), applies to the School Board, with necessary modifications.

(16) Section 164 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 23, section 69, is repealed and the following substituted:

Application for issue and sale of debentures

164. (1) The School Board may apply to the Metropolitan Council for the issue and sale of debentures by the Metropolitan Corporation for the purpose of financing perma-

Restriction

(5) Aucun conseil de l'éducation ne doit prendre des engagements relativement à des améliorations permanentes devant être financées aux termes du présent article avant que :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'ait approuvé le coût des améliorations permanentes;

b) d'autre part, le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine n'ait certifié que des fonds peuvent être fournis pour en assurer le paiement.

(15) L'article 163 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Débentures du Conseil scolaire

163. (1) Malgré le paragraphe 162 (5), si la municipalité de la communauté urbaine rejette une demande présentée aux termes de l'article 162 ou 164, le Conseil scolaire peut, sous réserve du paragraphe (2), emprunter des sommes d'argent et recueillir les fonds requis en émettant des débentures de la manière prescrite pour l'émission de débentures municipales en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Approbation de la Commission des affaires municipales

(2) Si les sommes qui doivent être empruntées dépassent la limite prescrite en vertu du paragraphe 235.3 (1) de la *Loi sur l'éducation*, l'approbation de la Commission des affaires municipales est requise.

Fonctions et pouvoirs

(3) Pour l'application du présent article, le Conseil scolaire, son président et son trésorier ont les mêmes fonctions et pouvoirs en ce qui concerne l'émission de débentures et l'utilisation des sommes provenant de la vente et du nantissement de débentures que ceux que la *Loi sur les municipalités* confère à une municipalité, à son président du conseil et à son trésorier, respectivement.

Application du par. 235 (2) de la *Loi sur l'éducation*

(4) Pour l'application du présent article, le paragraphe 235 (2) de la *Loi sur l'éducation* s'applique au Conseil scolaire avec les adaptations nécessaires.

Application de certaines dispositions de la *Loi sur les municipalités*

(5) Pour l'application du présent article, l'article 123 de la *Loi sur les municipalités*, à l'exception des paragraphes (1), (2), (10), (11) et (14), s'applique au Conseil scolaire avec les adaptations nécessaires.

(16) L'article 164 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 69 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande pour l'émission et la vente de débentures

164. (1) Le Conseil scolaire peut présenter une demande au conseil de la communauté urbaine en vue de l'émission et de la vente de débentures par la municipalité de la commu-

nent improvements to be undertaken by the School Board or a board of education.

Same

(2) The application shall not specify particular sites or projects.

Restriction

(3) No board of education shall make any commitment in connection with a permanent improvement to be financed under subsection (1) until,

(a) the School Board has approved the cost of the permanent improvement; and

(b) the treasurer of the Metropolitan Corporation has certified that funds can be provided to pay for it.

Definition

(4) In this section,

"permanent improvement" means,

(a) a permanent improvement as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, or

(b) a renovation that is deemed to be a permanent improvement under subsection 162 (4).

(17) Section 178 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of inquiry by Minister

178. (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or of the Metropolitan Corporation, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law of an area municipality passed under section 13 of the *Municipal Act*.

2. An appeal of a by-law of the Metropolitan Council passed under subsection 5 (1) of this Act.

3. A petition under section 13.2 of the *Municipal Act* relating to an area municipality or to the Metropolitan Area.

(18) Subsections 242 (1) and (2) of the Act are repealed.

nauté urbaine afin de financer des améliorations permanentes que doit entreprendre le Conseil scolaire ou un conseil de l'éducation.

Idem

(2) La demande ne doit pas préciser d'emplacements ni de projets particuliers.

Restriction

(3) Aucun conseil de l'éducation ne doit prendre des engagements relativement à des améliorations permanentes devant être financées aux termes du paragraphe (1) avant que :

a) d'une part, le Conseil scolaire n'ait approuvé le coût des améliorations permanentes;

b) d'autre part, le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine n'ait certifié que des fonds peuvent être fournis pour en assurer le paiement.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«améliorations permanentes» S'entend :

a) soit des améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*;

b) soit des rénovations réputées des améliorations permanentes aux termes du paragraphe 162 (4).

(17) L'article 178 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'enquête par le ministre

178. (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de la municipalité de la communauté urbaine, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis aux appels et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par une municipalité de secteur en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.

2. L'appel d'un règlement municipal adopté par le conseil de la communauté urbaine en vertu du paragraphe 5 (1) de la présente loi.

3. La pétition visée à l'article 13.2 de la *Loi sur les municipalités* concernant une municipalité de secteur ou l'agglomération urbaine.

(18) Les paragraphes 242 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(19) Subsection 242 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 43, is repealed and the following substituted:

(19) Le paragraphe 242 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of money

(4) Sections 167.1 and 167.3 of the *Municipal Act* apply to the Metropolitan Council with necessary modifications.

Investissements

(4) Les articles 167.1 et 167.3 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au conseil de la communauté urbaine avec les adaptations nécessaires.

(20) Subsection 246 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(20) Le paragraphe 246 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(2) The money raised for a reserve fund shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(2) Les sommes d'argent recueillies aux fins d'un fonds de réserve sont versées à un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(2.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(2.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(21) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 246 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(21) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 246 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(22) An investment referred to in clause (21) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(22) Les placements visés à l'alinéa (21) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(23) For the purposes of subsections (21) and (22), the effective date is the day subsection (20) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(23) Pour l'application des paragraphes (21) et (22), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (20).

(24) Subsection 247 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(24) Le paragraphe 247 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(7) The signature of the chair or any other person authorized to sign promissory notes or bankers' acceptances may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

Idem

(7) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer les billets à ordre ou les acceptations de banque peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(25) Subsection 248 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(25) Le paragraphe 248 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debt

(1) The Metropolitan Corporation may borrow money or incur a debt for municipal purposes and may issue debentures for the money borrowed or for the debt.

(1) La municipalité de la communauté urbaine peut emprunter des sommes d'argent ou contracter des dettes à des fins municipales et peut émettre des débentures relativement à ces sommes ou à ces dettes.

Dettes

Municipal purposes

(1.1) In subsection (1),

"municipal purposes" means all the following purposes, under this or any other Act:

1. The purposes of the Metropolitan Corporation.
2. The purposes of an area municipality.
3. The joint purposes of two or more area municipalities.

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«fins municipales» S'entend de toutes les fins suivantes, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi :

1. Les fins de la municipalité de la communauté urbaine.
2. Les fins d'une municipalité de secteur.
3. Les fins communes à deux municipalités de secteur ou plus.

Fins municipales

Limitations

(1.2) Subsection (1) is subject to the limitations in this or any other Act.

(1.2) Le paragraphe (1) est assujetti aux restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

Restrictions

(26) Subsection 248 (2) of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines".

(26) Le paragraphe 248 (2) de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

(27) Section 249 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 45, is repealed and the following substituted:

(27) L'article 249 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Concurrence of specified number of members of area council

249. If, under any general or special Act, an area municipality cannot incur a debt or issue debentures for a particular purpose without the concurrence of a specified number of the members of its council, the Metropolitan Council shall not pass a by-law authorizing the issue of debentures on behalf of the area municipality for that purpose unless that concurrence has been obtained to the passing of the Metropolitan by-law.

249. Si, aux termes d'une loi générale ou spéciale, une municipalité de secteur ne peut contracter des dettes ou émettre des débentures à une fin particulière sans l'accord d'un nombre déterminé de membres de son conseil, le conseil de la communauté urbaine ne doit pas adopter de règlement municipal qui autorise l'émission de débentures pour le compte de la municipalité de secteur à cette fin, à moins d'avoir obtenu cet accord relativement à l'adoption de ce règlement municipal.

Accord d'un nombre déterminé de membres

(28) Subsection 250 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 46, is further amended by striking out "or board of education" in the seventh line.

(28) Le paragraphe 250 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 46 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par suppression de «ou d'un conseil de l'éducation» à la huitième ligne.

(29) Subsection 251 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 47, is further amended by striking out "or a board of education" in the fifth line and striking out "or board of education" in the eighth line, in the twelfth line and in the last line.

(29) Le paragraphe 251 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 47 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par suppression de «ou d'un conseil de l'éducation» aux cinquième et sixième lignes, de «ou du conseil de l'éducation» aux huitième et neuvième lignes et à la quinzième ligne et de «ou au conseil de l'éducation» à la dernière ligne.

(30) Subsection 251 (4) of the Act is amended by striking out "or board of educa-

(30) Le paragraphe 251 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'un conseil

tion" in the tenth line and in the second-last and last lines.

de l'éducation» aux dixième et onzième lignes et de «ou au conseil de l'éducation» à la dernière ligne.

(31) Subsection 251 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(31) Le paragraphe 251 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signatures

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign loan agreements may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

Signature

(6) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer des accords relatifs aux emprunts peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(32) Subsection 252 (1) of the Act is amended by striking out "annually or semi-annually upon the balances from time to time remaining unpaid, but" in the fifth and sixth lines and substituting "payable in one or more instalments in each year, and".

(32) Le paragraphe 252 (1) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement sur le solde du principal impayé» aux cinquième, sixième et septième lignes et par suppression de «toutefois» à la huitième ligne.

(33) Subsection 252 (2) of the Act is amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(33) Le paragraphe 252 (2) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(34) Subsections 252 (9), (10), (11), (12), (13) and (14) of the Act are repealed and the following substituted:

(34) Les paragraphes 252 (9), (10), (11), (12), (13) et (14) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dating and issuing of debentures

(9) A by-law for the issuing of debentures may provide for issuing them,

Date et émission des débentures

(9) Le règlement municipal pour l'émission de débentures peut prévoir leur émission :

(a) on any date specified in the by-law; or

a) soit à une date qu'il précise;

(b) in sets in the amounts and on the dates required.

b) soit par tranches, selon les montants et aux dates exigés.

Same

(10) Subject to subsection (11), debentures may bear any date or dates specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next year.

Idem

(10) Sous réserve du paragraphe (11), les débentures peuvent porter toute date précisée dans le règlement municipal pour l'émission, y compris une date antérieure à celle de l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit le premier prélèvement au cours de l'année de la date des débentures ou de l'année suivante.

Same

(11) Every debenture in a set or issue of debentures shall bear the same date.

Idem

(11) Toutes les débentures d'une même tranche ou émission portent la même date.

Extension of time for issue

(12) The Metropolitan Council may by by-law extend the date for an issue of debentures or sets of them.

Prorogation du délai d'émission

(12) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, proroger la date d'émission de débentures ou de tranches de celles-ci.

Effective date of by-law

(13) A by-law passed under this section comes into force on the day it is passed, unless a later date is specified in the by-law.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(13) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

(35) Subsection 252 (20) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 49, subsection 252 (21) of the Act and subsection 252 (22) of the Act, as

(35) Le paragraphe 252 (20) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 49 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, le paragraphe 252 (21) de la Loi et le paragraphe 252 (22) de la Loi, tel qu'il est modifié par

amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 49, are repealed.

l'article 49 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(36) Subsection 252 (23) of the Act is repealed and the following substituted:

(36) Le paragraphe 252 (23) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal levies

(23) When sinking fund debentures are issued, the amount of principal to be raised in each year shall be a specific amount that, with the estimated interest at a rate not exceeding 8 per cent per year, compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.

Prélèvements relatifs au principal

(23) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le montant du principal qui doit être recueilli chaque année est un montant déterminé qui, une fois majoré des intérêts estimatifs, composés annuellement et calculés à un taux annuel ne dépassant pas 8 pour cent, est suffisant pour payer le principal des débentures à leur échéance.

(37) Subsections 252 (33), (34) and (35) of the Act are repealed and the following substituted:

(37) Les paragraphes 252 (33), (34) et (35) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(33) The money in the consolidated bank accounts shall be invested in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(33) Les sommes d'argent déposées dans les comptes bancaires consolidés sont placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Transition

(38) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Dispositions transitoires

(38) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsection 252 (33) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

a) d'une part, le paragraphe 252 (33) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

(b) money in the accounts may also be invested in securities in which the Metropolitan Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans les comptes peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité de la communauté urbaine est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(39) An investment referred to in clause (38) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(39) Les placements visés à l'alinéa (38) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(40) For the purposes of subsections (38) and (39), the effective date is the day subsection (37) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(40) Pour l'application des paragraphes (38) et (39), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (37).

(41) Subsection 252 (37) of the Act is amended by striking out "capitalized" in the second and third lines of clause (a) and in the second and third lines of clause (b) and substituting "compounded" in both cases.

(41) Le paragraphe 252 (37) de la Loi est modifié par substitution de «composés» à «capitalisés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa a) et à la troisième ligne de l'alinéa b).

(42) Subsection 252 (41) of the Act is repealed and the following substituted:

(42) Le paragraphe 252 (41) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where sinking fund account more than sufficient to pay debt

(41) Despite this or any other Act or by-law, if it appears at any time that the amount at the credit of a sinking fund account will, together with the estimated earnings to be credited to it under subsection (37) and the levy required by the by-law or by-laws that authorized the issue of the debentures represented by the sinking fund account, be more than sufficient to pay the principal of the debt when it matures, the Metropolitan Council or the council of an area municipality may reduce the amount of money to be raised with respect to the debt.

Compte de fonds d'amortissement plus que suffisant pour acquitter la dette

(41) Malgré la présente loi ou toute autre loi ou tout règlement municipal, s'il apparaît que le montant inscrit au crédit d'un compte de fonds d'amortissement, majoré des revenus estimatifs qui doivent être portés à son crédit aux termes du paragraphe (37) et du prélèvement exigé par le ou les règlements municipaux qui ont autorisé l'émission des débentures représentées par le compte de fonds d'amortissement, est plus que suffisant pour rembourser le principal de la dette à son échéance, le conseil de la communauté urbaine ou le conseil d'une municipalité de secteur peut réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à la dette.

(43) Subsection 252 (43) of the Act is repealed and the following substituted:

(43) Le paragraphe 252 (43) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus

(43) When there is a surplus in a sinking fund account, the sinking fund committee may, with the approval of the Metropolitan Council,

Excédent

(43) En cas d'excédent à un compte de fonds d'amortissement, le comité du fonds d'amortissement peut, avec l'approbation du conseil de la communauté urbaine :

(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or

a) utiliser l'excédent pour augmenter le montant inscrit au crédit d'un autre compte de fonds d'amortissement;

(b) authorize the withdrawal of the surplus from the consolidated bank accounts, to be used for one or more of the purposes described in subsection (43.1).

b) autoriser le retrait de l'excédent des comptes bancaires consolidés en vue de son utilisation à l'une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (43.1).

Purposes

(43.1) The purposes referred to in clause (43) (b) are:

Fins

(43.1) Les fins visées à l'alinéa (43) b) sont les suivantes :

1. Retirement of unmatured debentures of the Metropolitan Corporation or of an area municipality.

1. Le remboursement des débentures non échues de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur.

2. Reduction of the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to debentures of the Metropolitan Corporation or of an area municipality.

2. La réduction du prélèvement annuel suivant, à l'égard du principal et des intérêts exigibles relativement aux débentures de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur.

3. Reduction of the amount of debentures to be issued for capital expenditures for which the issue of debentures has been approved.

3. La réduction du montant des débentures qui doivent être émises pour des dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles l'émission de débentures a été approuvée.

4. Transfer to the general funds of the Metropolitan Corporation or of an area municipality.

4. Le transfert au fonds d'administration générale de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur.

Proportion

(43.2) The surplus shall be used under clause (43) (a) or (b) for the purposes of the Metropolitan Corporation or an area municipality in the proportion that the amount of the contribution for the purposes of each bears to the total contributions to the sinking fund account in which the surplus arose.

Proportion

(43.2) L'excédent est affecté aux termes de l'alinéa (43) a) ou b) aux fins de la municipalité de la communauté urbaine ou d'une municipalité de secteur, selon la proportion que représente le montant de la contribution aux fins de chacune d'elles par rapport au montant total des contributions au compte de

fonds d'amortissement qui présente l'excédent.

(44) Subsection 252 (44) of the Act is amended by striking out "or of a board of education" in the third and fourth lines.

(44) Le paragraphe 252 (44) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'un conseil de l'éducation» à la quatrième ligne.

(45) Subsection 254 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(45) Le paragraphe 254 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date

(2) The repealing by-law shall recite the facts on which it is founded, shall provide that it comes into force on December 31 in the year of its passing, and shall not affect any rates or levies due or penalties incurred before that day.

Entrée en vigueur

(2) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il est fondé, fixe son entrée en vigueur au 31 décembre de l'année de son adoption, et ne doit pas avoir d'incidence sur les impôts ou les prélèvements exigibles ni sur les pénalités encourues avant ce jour.

(46) Subsection 257 (6) of the Act is amended by striking out "a by-law passed without the assent of the electors of an area municipality as required by subsection 249 (2) or" in the first, second, third and fourth lines.

(46) Le paragraphe 257 (6) de la Loi est modifié par suppression de «un règlement municipal adopté sans l'assentiment des électeurs d'une municipalité de secteur prévu par le paragraphe 249 (2), ni» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

(47) Section 258 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 50, is repealed and the following substituted:

(47) L'article 258 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Execution

258. (1) A debenture shall bear,

Souscription

258. (1) Chaque débenture porte ce qui suit :

(a) the seal of the Metropolitan Corporation; and

a) le sceau de la municipalité de la communauté urbaine;

(b) the signatures of,

b) les signatures des personnes suivantes :

(i) the chair, or another person authorized to sign by a by-law of the Metropolitan Corporation, and

(i) le président, ou une autre personne autorisée à signer par règlement municipal de la municipalité de la communauté urbaine,

(ii) the treasurer.

(ii) le trésorier.

To whom payable

(2) A debenture may be made payable to bearer or to a named person or bearer.

Débenture payable

(2) La débenture peut être payable soit au porteur, soit au porteur ou à une personne désignée.

Full amount recoverable

(3) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by the Metropolitan Corporation.

Montant total recouvrable

(3) Le montant total de la débenture est recouvrable même si la municipalité de la communauté urbaine a accordé un escompte sur celle-ci.

Mechanical reproduction of seal and signatures

(4) The seal and signatures referred to in this section may be printed, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced.

Sceau et signatures reproduits mécaniquement

(4) Le sceau et les signatures visés au présent article peuvent être reproduits mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

Signature

(5) A debenture is sufficiently signed if,

Signature

(5) La débenture est dûment signée si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it bears the required signatures; and

a) elle porte les signatures exigées;

(b) each person signing has authority to do so on the date he or she signs.

b) chaque signataire est autorisé à la signer à la date à laquelle il la signe.

Interest coupons

(6) Interest coupons, each bearing the treasurer's signature, may be attached to a debenture.

Coupons d'intérêt

(6) Des coupons d'intérêts, portant chacun la signature du trésorier, peuvent être attachés à la débenture.

Applications of subss. (4) and (5)

(7) Subsections (4) and (5) also apply to the execution of interest coupons.

Application des par. (4) et (5)

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent également à la souscription des coupons d'intérêt.

(48) Subsection 262 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 53, is repealed and the following substituted:

(48) Le paragraphe 262 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of treasurer

(4) When a debenture is surrendered for exchange under subsection (2), the treasurer of the Metropolitan Corporation shall,

Fonctions du trésorier

(4) Lorsqu'une débenture est cédée en échange aux termes du paragraphe (2), le trésorier de la municipalité de la communauté urbaine :

(a) cancel and destroy it;

a) annule et détruit la débenture;

(b) certify the cancellation and destruction in the debenture registry; and

b) atteste l'annulation et la destruction dans le registre des débentures;

(c) enter in the debenture registry particulars of the new debenture or debentures issued in exchange.

c) inscrit dans le registre des débentures les détails concernant la ou les nouvelles débentures émises en échange.

(49) Subsection 263 (2) of the Act is amended by striking out "an area municipality or a board of education" in the second-last and last lines and substituting "or an area municipality".

(49) Le paragraphe 263 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou d'une municipalité de secteur» à «, d'une municipalité de secteur ou d'un conseil de l'éducation» aux septième et huitième lignes.

(50) Clause 263 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 54, is further amended by striking out "other capital expenditures of a similar nature for which the issue of debentures has been approved by the Metropolitan Corporation" in the second, third, fourth and fifth lines and substituting "capital expenditures for which the issue of debentures has been approved by the Metropolitan Corporation".

(50) L'alinéa 263 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 54 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «des dépenses d'immobilisations pour lesquelles la municipalité de la communauté urbaine» à «d'autres dépenses d'immobilisations de nature semblable pour lesquelles la municipalité de la communauté urbaine» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(51) Subsection 263 (4) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" in the third-last and second-last lines.

(51) Le paragraphe 263 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est approuvée par la Commission des affaires municipales,» aux douzième et treizième lignes.

(52) Section 264 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines and by striking out "other" in the tenth line.

(52) L'article 264 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux huitième, neuvième et dixième lignes et par substitution de «des dépenses» à «d'autres dépenses» à la onzième ligne.

(53) Section 269 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines.

(53) L'article 269 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales» aux huitième et neuvième lignes.

(54) Clause 269 (a) of the Act is amended by striking out "and apply the proceeds thereof, as may be directed by the Municipal Board" in the fifth, sixth and seventh lines and substituting "and apply the proceeds".

(54) L'alinéa 269 a) de la Loi est modifié par substitution de «le produit aux fins auxquelles les débentures de la municipalité de secteur» à «, de la façon que la Commission des affaires municipales peut ordonner, le

produit des débentures aux fins auxquelles elles» aux cinquième, sixième, septième et huitième lignes.

(55) Section 278 of the Act is repealed.

(55) L'article 278 de la Loi est abrogé.

THE MUNICIPALITY OF NEEBING ACT, 1968-69

79. ***The Municipality of Neebing Act, 1968-69*** **is repealed.**

LOI INTITULÉE THE MUNICIPALITY OF NEEBING ACT, 1968-69

79. La loi intitulée ***The Municipality of Neebing Act, 1968-69*** **est abrogée.**

THE MUNICIPALITY OF SHUNIAH ACT, 1968-69

80. Section 2 of ***The Municipality of Shuniah Act, 1968-69*** **is repealed.**

LOI INTITULÉE THE MUNICIPALITY OF SHUNIAH ACT, 1968-69

80. L'article 2 de la loi intitulée ***The Municipality of Shuniah Act, 1968-69*** **est abrogé.**

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

81. (1) Section 65 of the ***Ontario Municipal Board Act*****, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 90, and 1993, chapter 23, section 70, is repealed and the following substituted:**

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

81. (1) L'article 65 de la ***Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*****, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 70 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Limitation re undertaking debt

65. (1) Despite any general or special Act, a municipality or board to which this subsection applies shall not authorize, exercise any of its powers to proceed with or provide money for any work or class of work if the cost or any portion of the cost of the work is to be or may be raised after the term for which the council or board was elected.

Restrictions, dette

65. (1) Malgré toute loi générale ou spéciale, une municipalité ou un conseil auquel s'applique le présent paragraphe ne doit pas autoriser tous travaux ou toute catégorie de travaux, exercer l'un quelconque de ses pouvoirs pour les accomplir ni fournir de l'argent à leur égard, si le coût ou toute partie du coût de ceux-ci doit ou peut être recueilli après la fin du mandat pour lequel le conseil à été élu.

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) applies to,

(a) a county, a metropolitan, regional or district municipality, the County of Oxford and a city, town, village or township;

(b) a school board;

(c) a local board not mentioned in clause (b) that is entitled to apply to the council of a municipality mentioned in clause (a) to have money provided by the issue of debentures of the municipality.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) à un comté, à une municipalité régionale, à une municipalité de district ou de communauté urbaine, au comté d'Oxford ainsi qu'à une cité, une ville, un village ou un canton;

b) à un conseil scolaire;

c) à un conseil local non visé à l'alinéa b) qui a le droit de présenter une demande au conseil d'une municipalité visée à l'alinéa a) pour que des sommes d'argent soient fournies au moyen de l'émission de débentures de la municipalité.

Matters not requiring Board approval

(3) Subsection (1) does not apply to,

(a) anything done with the approval of the Board, if the approval is,

(i) provided for by another Act or by another provision of this Act, and

(ii) obtained in advance;

Approbation de la Commission non requise

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à :

a) quoi que ce soit qui est accompli avec l'approbation de la Commission, si cette approbation est :

(i) d'une part, prévue par une autre loi ou une autre disposition de la présente loi,

(ii) d'autre part, obtenue au préalable;

(b) a bylaw of a municipality containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the Board has been obtained;

(c) the appointment of an engineer, land surveyor or commissioner under the *Drainage Act*;

(d) anything done by a municipality as defined in section 147 of the *Municipal Act* that does not cause it to exceed the limit prescribed under clause 147 (4) (b) of that Act;

(e) anything done by a school board that does not cause it to exceed the limit prescribed under clause 235.3 (1) (b) of the *Education Act*;

(f) the borrowing of money by a school board for the purpose of a permanent improvement as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*, and to the issue of debentures by the school board to secure the repayment of money borrowed for the purpose, if the Minister of Education and Training agrees to pay to the school board the amounts required to meet the principal and interest payments on the loan or the debentures;

(g) a by-law or resolution of a local board mentioned in clause (2) (c) containing a provision to the effect that it shall not come into force until the approval of the municipality has been obtained.

b) un règlement municipal d'une municipalité qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur tant que l'approbation de la Commission n'a pas été obtenue;

c) la nomination d'un ingénieur, d'un arpenteur-géomètre ou d'un commissaire, aux termes de la *Loi sur le drainage*;

d) quoi que ce soit qui est accompli par une municipalité au sens de l'article 147 de la *Loi sur les municipalités* qui n'entraîne pas le dépassement par la municipalité de la limite prescrite en vertu de l'alinéa 147 (4) b) de cette loi;

e) quoi que ce soit qui est accompli par un conseil scolaire qui n'entraîne pas le dépassement par le conseil scolaire de la limite prescrite en vertu de l'alinéa 235.3 (1) b) de la *Loi sur l'éducation*;

f) l'emprunt de sommes d'argent par un conseil scolaire aux fins d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, et à l'émission de débentures par le conseil scolaire pour le remboursement des emprunts contractés à cette fin, si le ministre de l'Éducation et de la Formation accepte de verser au conseil scolaire les montants requis pour le paiement du capital et des intérêts exigibles sur le prêt ou les débentures;

g) un règlement municipal ou une résolution d'un conseil local visé à l'alinéa (2) c) qui contient une disposition précisant qu'il ne doit pas entrer en vigueur tant que l'approbation de la municipalité n'a pas été obtenue.

Approval of Board

(4) The approval of the Board mentioned in clause (3) (a) means and, despite the decision of any court, shall be deemed always to have meant the approval of the work mentioned in subsection (1).

Approbation de la Commission

(4) L'approbation de la Commission visée à l'alinéa (3) a) s'entend et, malgré la décision de tout tribunal, est réputée s'être toujours entendue au sens de l'approbation des travaux visés au paragraphe (1).

Definitions

(5) In this section,

"school board" means,

(a) a public board as defined in section 1 of the *Education Act*,

(b) a board of education as defined in section 1 of that Act,

(c) a district school area board within the meaning of section 59 of that Act,

(d) a board established under section 68 of that Act, and

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conseil scolaire» S'entend de ce qui suit :

a) un conseil public au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*;

b) un conseil de l'éducation au sens de l'article 1 de cette loi;

c) un conseil du secteur scolaire de district au sens de l'article 59 de cette loi;

d) un conseil créé en vertu de l'article 68 de cette loi;

(e) The Metropolitan Toronto School Board; ("conseil scolaire")

"work" includes any undertaking, project, scheme, act, matter or thing. ("travaux")

(2) Section 66 of the Act is repealed.

e) le Conseil scolaire de la communauté urbaine de Toronto. («school board»)

«travaux» S'entend en outre d'entreprises, de projets, de plans, d'actes, d'affaires ou de choses. («work»)

(2) L'article 66 de la Loi est abrogé.

PLANNING ACT

82. (1) Subsection 40 (3) of the *Planning Act* is amended by striking out "such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act*" in the ninth and tenth lines and substituting "securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

82. (1) Le paragraphe 40 (3) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifié par substitution de «dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*» à «dans les mêmes valeurs mobilières où un fiduciaire est autorisé à placer des sommes en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*» aux neuvième, dixième et onzième lignes.

Transition

(2) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 40 (3) of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) the money in the special account may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(2) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 40 (3) de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans le compte spécial peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(3) An investment referred to in clause (2) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(3) Les placements visés à l'alinéa (2) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the effective date is the day subsection (1) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1).

(5) Subsection 42 (16) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 25, is amended by striking out "such securities as a trustee may invest in under the *Trustee Act*" in the second and third lines and substituting "securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*".

(5) Le paragraphe 42 (16) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*» à «les valeurs mobilières dans lesquelles un fiduciaire est autorisé à faire des placements en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

Transition

(6) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

Dispositions transitoires

(6) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

(a) subsection 42 (16) of the Act, as it read before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) the money in the special account may also be invested in securities in which the municipality is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

a) d'une part, le paragraphe 42 (16) de la Loi, tel qu'il existait avant la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent déposées dans le compte spécial peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la municipalité est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(7) An investment referred to in clause (6) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(7) Les placements visés à l'alinéa (6) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(8) For the purposes of subsections (6) and (7), the effective date is the day subsection (5) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(8) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (5).

PUBLIC LIBRARIES ACT

83. (1) Subsection 25 (1) of the *Public Libraries Act* is amended by striking out "subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the first and second lines.

(2) Subsection 25 (4) of the Act is amended by striking out "and the Ontario Municipal Board approves it" in the third and fourth lines.

(3) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the fourth and fifth lines.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

83. (1) Le paragraphe 25 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux première, deuxième et troisièmes lignes.

(2) Le paragraphe 25 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et par la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

PUBLIC UTILITIES ACT

84. (1) Subsection 37 (3) of the *Public Utilities Act* is amended by striking out "with the approval of the Ontario Municipal Board" in the seventh and eighth lines.

(2) Subsection 37 (4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 37 (5) of the Act is amended by striking out "and on such application the Board may direct that the assent of the electors qualified to vote on money by-laws shall first be obtained in the manner aforesaid" in the last four lines.

LOI SUR LES SERVICES PUBLICS

84. (1) Le paragraphe 37 (3) de la *Loi sur les services publics* est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(2) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 37 (5) de la Loi est modifié par suppression de «Lorsque cette dernière est saisie d'une telle requête, elle peut ordonner à la municipalité d'obtenir au préalable l'assentiment des électeurs habilités à voter sur les règlements municipaux de finance, de la façon prévue ci-dessus.» aux six dernières lignes.

(4) Subsection 37 (7) of the Act is repealed.

(5) Subsection 38 (5) of the Act is repealed.

(6) Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(1.1) Subsection (1) does not confer on a commission the powers, rights, authorities and privileges conferred on a corporation by section 210.1 of the *Municipal Act*.

(4) Le paragraphe 37 (7) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 38 (5) de la Loi est abrogé.

(6) L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(1.1) Le paragraphe (1) ne confère pas à une commission les pouvoirs, droits et privilèges conférés à une municipalité aux termes de l'article 210.1 de la *Loi sur les municipalités*.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

85. (1) Subsection 27 (1) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

Road maintenance

(1) The Regional Corporation shall keep every road included in the regional road system in a state of repair that is reasonable in light of all the circumstances, including the road's character and location.

Defence

(1.1) The Regional Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it did not know and could not reasonably have been expected to know about the road's state of repair.

Same

(1.2) The Regional Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if it took reasonable steps to prevent the default from arising.

Same

(1.3) The Regional Corporation is not liable under subsection (1) for failing to keep a road in a reasonable state of repair if, at the time the cause of action arises,

(a) minimum standards established under subsection 284 (1.5) of the *Municipal Act* apply,

(i) to the road, and

(ii) to the alleged default; and

(b) those standards have been met.

(2) Subsection 62 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Investments and income

(3) The money forming part of a reserve fund established under subsection (1) shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

85. (1) Le paragraphe 27 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

État raisonnable des routes

(1) La Municipalité régionale maintient chaque route intégrée au réseau routier régional dans un état raisonnable compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nature et l'emplacement de la route.

Défense

(1.1) La Municipalité régionale n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle ne connaissait pas l'état de la route et qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle l'ait connu.

Idem

(1.2) La Municipalité régionale n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le défaut de se produire.

Idem

(1.3) La Municipalité régionale n'est pas responsable aux termes du paragraphe (1) de ne pas avoir maintenu une route dans un état raisonnable si, au moment où la cause d'action prend naissance, les conditions suivantes sont réunies :

a) les normes minimales établies en vertu du paragraphe 284 (1.5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent :

(i) à la route,

(ii) au défaut prétendu;

b) ces normes ont été respectées.

(2) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placements et revenus

(3) Les sommes d'argent faisant partie d'un fonds de réserve créé en vertu du paragraphe (1) sont versées à un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(3.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(3.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(3) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 62 (3) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(3) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 62 (3) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(4) An investment referred to in clause (3) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(4) Les placements visés à l'alinéa (3) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), the effective date is the day subsection (2) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (2).

(6) Subsection 109 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 109 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investments and income

(2) The money raised for a reserve fund shall be paid into a special account, and may be invested only in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Placements et revenus

(2) Les sommes d'argent recueillies aux fins du fonds de réserve sont versées dans un compte spécial et ne peuvent être placées que dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(2.1) The earnings derived from investment of the reserve fund form part of it.

Idem

(2.1) Les revenus provenant du placement des sommes affectées au fonds de réserve font partie de ce dernier.

Transition

(7) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 109 (2) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(7) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 109 (2) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(8) An investment referred to in clause (7) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(8) Les placements visés à l'alinéa (7) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(9) For the purposes of subsections (7) and (8), the effective date is the day subsection (6) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(9) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (6).

(10) Subsection 110 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 110 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign promissory notes or banker's acceptances may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

Idem

(6) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer les billets à ordre ou les acceptations de banque peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(11) Subsection 111 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 111 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debt

(1) The Regional Council may borrow money or incur a debt for municipal purposes and may issue debentures for the money borrowed or for the debt.

Dettes

(1) Le conseil régional peut emprunter des sommes d'argent ou contracter des dettes à des fins municipales et peut émettre des débentures relativement à ces sommes ou à ces dettes.

Municipal purposes

(1.1) In subsection (1),

Fins municipales

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

"municipal purposes" means all the following purposes, under this or any other Act:

«fins municipales» S'entend de toutes les fins suivantes, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi :

1. The purposes of the Regional Corporation.
2. The purposes of an area municipality.
3. The joint purposes of two or more area municipalities.

1. Les fins de la Municipalité régionale.
2. Les fins d'une municipalité de secteur.
3. Les fins communes à deux municipalités de secteur ou plus.

Limitations

(1.2) Subsection (1) is subject to the limitations in this or any other Act.

Restrictions

(1.2) Le paragraphe (1) est assujetti aux restrictions imposées par la présente loi ou toute autre loi.

(12) Subsection 112 (1) of the Act and subsection 112 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 75, are repealed.

(12) Le paragraphe 112 (1) de la Loi et le paragraphe 112 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 75 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(13) Subsection 112 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 75, is repealed and the following substituted:

(13) Le paragraphe 112 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 75 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of money

(3) Sections 167.1 and 167.3 of the *Municipal Act* apply to the Regional Corporation with necessary modifications.

Placements

(3) Les articles 167.1 et 167.3 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la Municipalité régionale avec les adaptations nécessaires.

(14) Section 113 of the Act is repealed and the following substituted:

(14) L'article 113 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Concurrence of specified number of members of area council

113. If, under any general or special Act, an area municipality cannot incur a debt or

Accord d'un nombre déterminé de membres

113. Si, aux termes d'une loi générale ou spéciale, une municipalité de secteur ne peut

issue debentures for a particular purpose without the concurrence of a specified number of the members of its council, the Regional Council shall not pass a by-law authorizing the issue of debentures on behalf of the area municipality for that purpose unless that concurrence has been obtained to the passing of the Regional by-law.

pas contracter des dettes ou émettre des débentures à une fin particulière sans l'accord d'un nombre déterminé de membres de son conseil, le conseil régional ne doit pas adopter de règlement municipal qui autorise l'émission de débentures pour le compte de la municipalité de secteur à cette fin, à moins d'avoir obtenu cet accord relativement à l'adoption de ce règlement municipal.

(15) Subsection 114 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(15) Le paragraphe 114 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signatures

(6) The signature of the chair or any other person authorized to sign loan agreements may be printed, engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced.

Signature

(6) La signature du président ou de toute autre personne autorisée à signer des accords relatifs aux emprunts peut être reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

(16) Subsection 116 (1) of the Act is amended by striking out "interest annually or semi-annually upon the balance from time to time remaining unpaid, but" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "interest payable in one or more instalments in each year, and".

(16) Le paragraphe 116 (1) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement sur le solde du principal impayé» aux cinquième, sixième et septième lignes et par suppression de «toutefois» à la huitième ligne.

(17) Subsection 116 (2) of the Act is amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(17) Le paragraphe 116 (2) de la Loi est modifié par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés annuellement ou semestriellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(18) Clause 116 (7) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 77, is repealed and the following substituted:

(18) L'alinéa 116 (7) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) authorize the issue of debentures to refund at maturity outstanding debentures of the municipality, but the refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the Regional Council for the repayment of the debt for which debentures were issued, commencing on the date the original debentures were issued.

b) autoriser l'émission de débentures pour refinancer, à leur échéance, les débentures en circulation de la municipalité, à condition que les débentures de refinancement soient payables au cours du nombre maximal d'années qui a été autorisé par le conseil régional pour le remboursement de la dette pour laquelle des débentures ont été émises, à compter de la date d'émission des débentures originales.

(19) Subsections 116 (12), (13), (14), (15), (16) and (17) of the Act are repealed and the following substituted:

(19) Les paragraphes 116 (12), (13), (14), (15), (16) et (17) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dating and issuing of debentures

(12) A by-law for the issuing of debentures may provide for issuing them,

Date et émission des débentures

(12) Le règlement municipal pour l'émission de débentures peut prévoir leur émission :

(a) on any date specified in the by-law; or

a) soit à une date qu'il précise;

(b) in sets in the amounts and on the dates required.

b) soit par tranches, selon les montants et aux dates exigés.

Same

(13) Subject to subsection (14), debentures may bear any date or dates specified in the issuing by-law, including a date before the by-law is passed if the by-law provides for

Idem

(13) Sous réserve du paragraphe (14), les débentures peuvent porter toute date précisée dans le règlement municipal pour l'émission, y compris une date antérieure à celle de

the first levy being made in the year in which the debentures are dated or in the next year.

l'adoption du règlement municipal si celui-ci prévoit le premier prélèvement au cours de l'année de la date des débentures ou de l'année suivante.

Same

(14) Every debenture in a set or issue of debentures shall bear the same date.

Idem

(14) Toutes les débentures d'une même tranche ou émission portent la même date.

Extension of time for issue

(15) The Regional Council may by by-law extend the date for an issue of debentures or sets of them.

Prorogation du délai d'émission

(15) Le conseil régional peut, par règlement municipal, proroger la date d'émission de débentures ou de tranches de celles-ci.

Effective date of by-law

(16) A by-law passed under this section comes into force on the day it is passed, unless a later date is specified in the by-law.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article entre en vigueur le jour de son adoption, à moins qu'il ne précise une date ultérieure.

(20) Subsection 116 (21) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 77, subsection 116 (22) of the Act and subsection 116 (23) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 77, are repealed.

(20) Le paragraphe 116 (21) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 77 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, le paragraphe 116 (22) de la Loi et le paragraphe 116 (23) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, sont abrogés.

(21) Subsection 116 (24) of the Act is repealed and the following substituted:

(21) Le paragraphe 116 (24) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Principal levies

(24) When sinking fund debentures are issued, the amount of principal to be raised in each year shall be a specific amount that, with the estimated interest at a rate not exceeding 8 per cent per year, compounded annually, will be sufficient to pay the principal of the debentures at maturity.

Prélèvements relatifs au principal

(24) Si des débentures à fonds d'amortissement sont émises, le montant du principal qui doit être recueilli chaque année est un montant déterminé qui, une fois majoré des intérêts estimatifs, composés annuellement et calculés à un taux annuel ne dépassant pas 8 pour cent, est suffisant pour payer le principal des débentures à leur échéance.

(22) Subsections 116 (34), (35) and (36) of the Act are repealed and the following substituted:

(22) Les paragraphes 116 (34), (35) et (36) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(34) The money in the consolidated bank accounts shall be invested in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(34) Les sommes d'argent déposées dans les comptes bancaires consolidés sont placées dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Transition

(23) During the year that begins on the effective date and ends on the first anniversary of the effective date,

(a) subsection 116 (34) of the Act, as it read on the day before the effective date, continues to apply to investments made before the effective date; and

(b) money in a reserve fund may also be invested in securities in which the Regional Corporation is permitted to invest under section 167 of the *Municipal Act*.

Dispositions transitoires

(23) Pendant l'année qui commence à la date d'entrée en vigueur et qui prend fin au premier anniversaire de cette date :

a) d'une part, le paragraphe 116 (34) de la Loi, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux placements faits avant la date d'entrée en vigueur;

b) d'autre part, les sommes d'argent affectées à un fonds de réserve peuvent également être placées dans les valeurs dans lesquelles la Municipalité régionale est autorisée à faire des placements en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Same

(24) An investment referred to in clause (23) (a) shall not be continued after the first anniversary of the effective date unless it is a permitted investment under section 167 of the *Municipal Act*.

Idem

(24) Les placements visés à l'alinéa (23) a) ne doivent pas être maintenus après le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sauf s'il s'agit de placements autorisés en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les municipalités*.

Effective date

(25) For the purposes of subsections (23) and (24), the effective date is the day subsection (22) comes into force.

Date d'entrée en vigueur

(25) Pour l'application des paragraphes (23) et (24), la date d'entrée en vigueur est le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (22).

(26) Subsection 116 (38) of the Act is amended by striking out "capitalized" in the second and third lines of clause (a) and the second and third lines of clause (b) and substituting "compounded" in both cases.

(26) Le paragraphe 116 (38) de la Loi est modifié par substitution de «composés» à «capitalisés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa a) et à la troisième ligne de l'alinéa b).

(27) Subsection 116 (42) of the Act is repealed and the following substituted:

(27) Le paragraphe 116 (42) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Where sinking fund account more than sufficient to pay debt

(42) Despite this or any other Act or by-law, if it appears at any time that the amount at the credit of a sinking fund account will, together with the estimated earnings to be credited to it under subsection (37) and the levy required by the by-law or by-laws that authorized the issue of the debentures represented by the sinking fund account, be more than sufficient to pay the principal of the debt when it matures, the Regional Council or the council of an area municipality may reduce the amount of money to be raised with respect to the debt.

Compte de fonds d'amortissement plus que suffisant pour acquitter la dette

(42) Malgré la présente loi ou toute autre loi ou tout règlement municipal, s'il apparaît que le montant inscrit au crédit d'un compte de fonds d'amortissement, majoré des revenus estimatifs qui doivent être portés à son crédit aux termes du paragraphe (37) et du prélèvement exigé par le ou les règlements municipaux qui ont autorisé l'émission des débentures représentées par le compte de fonds d'amortissement, est plus que suffisant pour rembourser le principal de la dette à son échéance, le conseil régional ou le conseil d'une municipalité de secteur peut réduire le montant de la somme d'argent qui doit être recueillie relativement à la dette.

(28) Subsection 116 (44) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 77, is repealed and the following substituted:

(28) Le paragraphe 116 (44) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Surplus

(44) When there is a surplus in a sinking fund account, the sinking fund committee may, with the approval of the Regional Council,

Excédent

(44) En cas d'excédent à un compte de fonds d'amortissement, le comité du fonds d'amortissement peut, avec l'approbation du conseil régional :

(a) use the surplus to increase the amount at the credit of another sinking fund account; or

a) utiliser l'excédent pour augmenter le montant inscrit au crédit d'un autre compte de fonds d'amortissement;

(b) authorize the withdrawal of the surplus from the consolidated bank accounts, to be used for one or more of the purposes described in subsection (44.1).

b) autoriser le retrait de l'excédent des comptes bancaires consolidés en vue de son utilisation à l'une ou plusieurs des fins énoncées au paragraphe (44.1).

Purposes

(44.1) The purposes referred to in clause (44) (b) are:

Fins

(44.1) Les fins visées à l'alinéa (44) b) sont les suivantes :

1. Retirement of unmatured debentures of the Regional Corporation or of an area municipality.

1. Le remboursement des débentures non échues de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur.

2. Reduction of the next annual levy on account of principal and interest payable with respect to debentures of the

2. La réduction du prélèvement annuel suivant, à l'égard du principal et des intérêts exigibles relativement aux dé-

Regional Corporation or of an area municipality.

3. Reduction of the amount of debentures to be issued for capital expenditures for which the issue of debentures has been approved.

4. Transfer to the general funds of the Regional Corporation or of an area municipality.

bentures de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur.

3. La réduction du montant des débentures qui doivent être émises pour des dépenses d'immobilisations à l'égard desquelles l'émission de débentures a été approuvée.

4. Le transfert au fonds d'administration générale de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur.

Proportion

(44.2) The surplus shall be used under clause (44) (a) or (b) for the purposes of the Regional Corporation or an area municipality in the proportion that the amount of the contribution for the purposes of each bears to the total contributions to the sinking fund account in which the surplus arose.

Proportion

(44.2) L'excédent est affecté aux termes de l'alinéa (44) a) ou b) aux fins de la Municipalité régionale ou d'une municipalité de secteur, selon la proportion que représente le montant de la contribution aux fins de chacune d'elles par rapport au montant total des contributions au compte de fonds d'amortissement qui présente l'excédent.

(29) Subsection 116 (47) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 77, is further amended by striking out "annually or semi-annually" in the fourth line and substituting "in one or more instalments in each year".

(29) Le paragraphe 116 (47) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 77 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «payés en un ou plusieurs versements chaque année» à «versés semestriellement ou annuellement» aux quatrième et cinquième lignes.

(30) Subsection 116 (50) of the Act is amended by striking out "proportionately" in the fourth line and substituting "equally".

(30) Le paragraphe 116 (50) de la Loi est modifié par substitution de «de façon égale» à «proportionnellement» aux sixième et septième lignes.

(31) Subsection 120 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(31) Le paragraphe 120 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effective date

(2) The repealing by-law shall recite the facts on which it is founded, shall provide that it comes into force on December 31 in the year of its passing, and shall not affect any rates or levies due or penalties incurred before that day.

Entrée en vigueur

(2) Le règlement municipal abrogatoire énonce les faits sur lesquels il est fondé, fixe son entrée en vigueur au 31 décembre de l'année de son adoption, et ne doit pas avoir d'incidence sur les impôts ou prélèvements exigibles ni sur les pénalités encourues avant ce jour.

(32) Subsection 123 (6) of the Act is amended by striking out "a by-law passed without the assent of the electors of an area municipality as required by subsection 113 (1) or" in the first, second, third and fourth lines.

(32) Le paragraphe 123 (6) de la Loi est modifié par suppression de «un règlement municipal adopté sans l'assentiment des électeurs d'une municipalité de secteur prévu par le paragraphe 113 (1), ni» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

(33) Section 124 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 79, is repealed and the following substituted:

(33) L'article 124 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 79 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Execution

124. (1) A debenture shall bear,

(a) the seal of the Regional Corporation; and

(b) the signatures of,

Souscription

124. (1) Chaque débenture porte ce qui suit :

a) le sceau de la Municipalité régionale;

b) les signatures des personnes suivantes :

(i) the chair, or another person authorized to sign by a by-law of the Regional Council, and

(ii) the treasurer.

To whom payable

(2) A debenture may be made payable to bearer or to a named person or bearer.

Full amount recoverable

(3) The full amount of a debenture is recoverable even if it was negotiated at a discount by the Regional Corporation.

Mechanical reproduction of seal and signatures

(4) The seal and signatures referred to in this section may be printed, lithographed, engraved or otherwise mechanically reproduced.

Signature

(5) A debenture is sufficiently signed if,

(a) it bears the required signatures; and

(b) each person signing has authority to do so on the date he or she signs.

Interest coupons

(6) Interest coupons, each bearing the treasurer's signature, may be attached to a debenture.

Applications of subss. (4) and (5)

(7) Subsections (4) and (5) also apply to the execution of interest coupons.

(34) Subsection 128 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 82, is repealed and the following substituted:

Duty of treasurer

(4) When a debenture is surrendered for exchange under subsection (2), the treasurer of the Regional Corporation shall,

(a) cancel and destroy it;

(b) certify the cancellation and destruction in the debenture registry; and

(c) enter in the debenture registry particulars of the new debenture or debentures issued in exchange.

(35) Clause 129 (3) (c) of the Act is amended by striking out "other capital expenditures of a similar nature for which the issue of debentures has been approved by the Municipal Board" and substituting "capital expenditures for which the issue of debentures has been approved by the Regional Corporation".

(36) Subsection 129 (4) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" in the third-last and second-last lines.

(i) le président, ou une autre personne autorisée à signer par règlement municipal du conseil régional,

(ii) le trésorier.

Débentures payables

(2) La débenture peut être payable soit au porteur, soit au porteur ou à une personne désignée.

Montant total recouvrable

(3) Le montant total de la débenture est recouvrable même si la Municipalité régionale a accordé un escompte sur celle-ci.

Sceau et signatures reproduits mécaniquement

(4) Le sceau et les signatures visés au présent article peuvent être reproduits mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

Signature

(5) La débenture est dûment signée si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle porte les signatures exigées;

b) chaque signataire est autorisé à la signer à la date à laquelle il la signe.

Coupons d'intérêt

(6) Des coupons d'intérêts, portant chacun la signature du trésorier, peuvent être attachés à la débenture.

Application des par. (4) et (5)

(7) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent également à la souscription des coupons d'intérêt.

(34) Le paragraphe 128 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 82 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du trésorier

(4) Lorsqu'une débenture est cédée en échange aux termes du paragraphe (2), le trésorier de la Municipalité régionale :

a) annule et détruit la débenture;

b) atteste l'annulation et la destruction dans le registre des débentures;

c) inscrit dans le registre des débentures les détails concernant la ou les nouvelles débentures émises en échange.

(35) L'alinéa 129 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «des dépenses d'immobilisations pour lesquelles la Municipalité régionale» à «d'autres dépenses d'immobilisations de nature semblable pour lesquelles la Commission des affaires municipales» aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

(36) Le paragraphe 129 (4) de la Loi est modifié par suppression de «qui est approuvée par la Commission des affaires municipales,» aux douzième et treizième lignes.

(37) Section 130 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the seventh and eighth lines and striking out "other" in the tenth line.

(37) L'article 130 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales,» aux huitième et neuvième lignes et par substitution de «des dépenses» à «d'autres dépenses» aux dixième et onzième lignes.

(38) Section 135 of the Act is amended by striking out "with the approval of the Municipal Board" in the eighth and ninth lines.

(38) L'article 135 de la Loi est modifié par suppression de «, avec l'approbation de la Commission des affaires municipales» aux huitième, neuvième et dixième lignes.

(39) Clause 135 (a) of the Act is amended by striking out "and apply the proceeds thereof, as may be directed by the Municipal Board" in the fourth, fifth and sixth lines and substituting "and apply the proceeds".

(39) L'alinéa 135 a) de la Loi est modifié par substitution de «le produit aux fins auxquelles les débentures de la municipalité de secteur» à «, de la façon que la Commission des affaires municipales peut ordonner, le produit des débentures aux fins auxquelles elles» aux quatrième, cinquième, sixième et septième lignes.

(40) Section 135.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 83, is amended by adding the following subsection:

(40) L'article 135.3 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 83 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Postponement of 1997 update to 1998

(6.1) The direction that would otherwise be required under subsection (6) for 1997 shall be made in 1998.

Report de la mise à jour de 1997 à 1998

(6.1) L'ordre qui serait autrement exigé pour 1997 aux termes du paragraphe (6) doit être donné en 1998.

(41) Clause (b) of subsection 136 (2) of the Act is amended by inserting "and" after "subsection 96 (1)", and by striking out "and paragraph 10 of section 207".

(41) L'alinéa b) du paragraphe 136 (2) de la Loi est modifié par adjonction de «et» après «paragraphe 96 (1)» et par suppression de «et la disposition 10 de l'article 207».

(42) Section 139 of the Act is repealed.

(42) L'article 139 de la Loi est abrogé.

Regional Municipality of Durham Act

86. (1) Section 3 of the *Regional Municipality of Durham Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is repealed.

(2) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 3, section 2, is further amended,

(a) by striking out "thirty-three members" in the first line and substituting "29 members";

(b) by striking out "ten members" in clause 6 (b) and substituting "seven members"; and

(c) by striking out "three members" in clause 6 (d) and substituting "two members".

Loi sur la municipalité régionale de Durham

86. (1) L'article 3 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

(2) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par :

a) substitution de «29 membres» à «trente-trois membres» à la deuxième ligne;

b) substitution de «sept membres» à «dix membres» à l'alinéa 6 b);

c) substitution de «deux membres» à «trois membres» à l'alinéa 6 d).

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les munici-*

force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

palités est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act

87. (1) Sections 3 and 6 of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act* are repealed.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk

87. (1) Les articles 3 et 6 de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk* sont abrogés.

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Regional Municipality of Halton Act

88. (1) Subsection 3 (1) of the *Regional Municipality of Halton Act* is repealed.

(2) Section 6 of the Act is amended,

(a) by striking out "twenty-five members" in the first line and substituting "21 members";

(b) by striking out "eight members" in clause 6 (b) and substituting "six members"; and

(c) by striking out "four members" in clause 6 (e) and substituting "two members".

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Loi sur la municipalité régionale de Halton

88. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* est abrogé.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par :

a) substitution de «21 membres» à «vingt-cinq membres» aux première et deuxième lignes;

b) substitution de «six membres» à «huit membres» à l'alinéa 6 b);

c) substitution de «deux membres» à «quatre membres» à l'alinéa 6 e).

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act

89. (1) Sections 3 and 5 of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* are repealed.

(2) Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out "section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act*" and substituting "section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(3) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(4) Despite subsection (3), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth

89. (1) Les articles 3 et 5 de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* sont abrogés.

(2) L'alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales*».

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum. Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres. Règlement municipal, quorum

Regional Municipality of Niagara Act

90. (1) Section 3 of the *Regional Municipality of Niagara Act* is repealed.

(2) Subsection 5 (1) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "the 31st day of March of an election year as defined in the *Municipal Elections Act*" in the eighth, ninth and tenth lines and substituting "March 31 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*".

(4) Subsection 6 (1) of the Act is amended by striking out "as provided in section 5" in the fourth line.

(5) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(3.1) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(3.2) Despite subsection (3.1), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Loi sur la municipalité régionale de Niagara

90. (1) L'article 3 de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* est abrogé.

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «de l'année d'une élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux dixième et onzième lignes.

(4) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, prévue par l'article 5,» aux troisième et quatrième lignes.

(5) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum. Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(3.2) Malgré le paragraphe (3.1), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres. Règlement municipal, quorum

REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT

91. (1) Section 3 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is repealed.

(2) Subsection 5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is repealed.

(3) Clause 6 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is amended by striking out "under section 13 or 14 of the *Municipal Elections Act*" and substituting "under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*".

(4) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(3) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(4) Despite subsection (3), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

(5) Sections 8.1, 8.2 and 8.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, are repealed and the following substituted:

By-law re wards

8.1 (1) The Regional Council may pass a by-law dividing or redividing the Regional Area into wards.

Notice and meeting

(2) Before passing a by-law under subsection (1) the council shall give notice of its intention to pass the by-law and hold at least one public meeting to consider the matter.

Criteria

(3) The Regional Council shall have regard to the prescribed criteria for establishing ward boundaries.

Regulations

(4) The Minister may, by regulation, establish criteria for the purpose of subsection (3).

Effective date

(5) A by-law passed under this section or an order made under this or any other Act dividing the Regional Area into wards that is

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON

91. (1) L'article 3 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) L'alinéa 6 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «aux termes de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «aux termes de l'article 13 ou 14 de la *Loi sur les élections municipales*» aux première, deuxième et troisième lignes.

(4) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(3) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, le quorum exigé lors des réunions est constitué par la majorité des membres.

Règlement municipal, quorum

(4) Malgré le paragraphe (3), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

(5) Les articles 8.1, 8.2 et 8.3 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Règlements municipaux, quartiers

8.1 (1) Le conseil régional peut adopter un règlement municipal divisant ou divisant de nouveau le secteur régional en quartiers.

Avis et réunion

(2) Avant l'adoption d'un règlement municipal visé au paragraphe (1), le conseil donne avis de son intention d'adopter le règlement municipal et tient au moins une réunion publique pour étudier la question.

Critères

(3) Le conseil régional tient compte des critères prescrits pour l'établissement des limites territoriales des quartiers.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement, établir les critères pour l'application du paragraphe (3).

Entrée en vigueur

(5) Le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article ou l'ordonnance qui est rendue aux termes de la présente loi

made after January 1 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996* does not come into force until after the next regular election under that Act.

ou de toute autre loi après le 1er janvier de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qui divise le secteur régional en quartiers n'entre en vigueur qu'après la prochaine élection ordinaire tenue aux termes de cette loi.

Appeals

(6) Section 13.1 of the *Municipal Act* applies, with necessary modifications, to a by-law passed under subsection (1).

Appels

(6) L'article 13.1 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

Petitions

(7) Section 13.2 of the *Municipal Act* applies to the Regional Area as if it were a local municipality, except that the Municipal Board may not make an order dissolving the existing wards.

Pétitions

(7) L'article 13.2 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au secteur régional comme s'il s'agissait d'une municipalité locale, sauf que la Commission des affaires municipales ne peut pas rendre d'ordonnance dissolvant les quartiers existants.

Transition, 1997 regular election

(8) Despite subsection (5), for the purposes of the 1997 regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*, a by-law passed under this section on or before March 31, 1997 comes into force for the 1997 regular election.

Disposition transitoire, élection ordinaire de 1997

(8) Malgré le paragraphe (5), aux fins de l'élection ordinaire de 1997 aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le règlement municipal qui est adopté en vertu du présent article au plus tard le 31 mars 1997 entre en vigueur pour l'élection ordinaire de 1997.

Existing proceedings continued

(9) An application or other proceeding to divide or redivide wards commenced before the coming into force of subsection 91 (4) of the *Better Local Government Act, 1996* shall be continued and finally disposed of under this Act as it read on the day before the coming into force of that subsection.

Maintien des instances existantes

(9) Une requête ou une autre instance en vue de diviser ou de diviser de nouveau des quartiers qui est présentée ou introduite avant l'entrée en vigueur du paragraphe 91 (4) de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* se poursuit et il est statué définitivement sur celle-ci aux termes de la présente loi, telle qu'elle existait la veille de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Existing wards continued

(10) Until a by-law passed under this section comes into force, the wards existing on the day before the coming into force of subsection 91 (4) of the *Better Local Government Act, 1996* are unaffected.

Maintien des quartiers existants

(10) Les quartiers qui existent la veille de l'entrée en vigueur du paragraphe 91 (4) de la *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales* demeurent intacts jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Notice of inquiry by Minister

8.2 (1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of one or more area municipalities or of the Regional Corporation, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Avis d'enquête par le ministre

8.2 (1) S'il enquête sur la structure, l'organisation et le mode de fonctionnement d'une ou de plusieurs municipalités de secteur ou de la Municipalité régionale, le ministre peut en aviser par écrit la Commission des affaires municipales.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

Sursis aux instances devant la Commission

(2) Lorsque la Commission des affaires municipales reçoit l'avis du ministre, il est sursis aux appels et à la pétition suivants jusqu'à ce que le ministre avise la Commission des affaires municipales qu'ils peuvent se poursuivre :

1. An appeal of a by-law of an area municipality passed under section 13 of the *Municipal Act*.

1. L'appel d'un règlement municipal adopté par une municipalité de secteur en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les municipalités*.

2. An appeal of a by-law of the Regional Council passed under subsection 8.1 (1) of this Act.

3. A petition under section 13.2 of the *Municipal Act* relating to an area municipality or to the Regional Area.

(6) Subsection 8.4 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is amended by striking out "March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*" in the first and second lines and substituting "March 31 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*".

(7) Subsection 8.4 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 1, section 2, is amended by striking out "March 31 of an election year, as defined in the *Municipal Elections Act*" in the first and second lines and substituting "March 31 in the year of a regular election under the *Municipal Elections Act, 1996*".

REGIONAL MUNICIPALITY OF PEEL ACT

92. (1) Sections 3 and 6 of the *Regional Municipality of Peel Act* are repealed.

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT

93. (1) Subsection 3 (1) of the *Regional Municipality of Sudbury Act* is repealed.

(2) Section 5 of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in

2. L'appel d'un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu du paragraphe 8.1 (1) de la présente loi.

3. La pétition visée à l'article 13.2 de la *Loi sur les municipalités* concernant une municipalité de secteur ou le secteur régional.

(6) Le paragraphe 8.4 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(7) Le paragraphe 8.4 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «de l'année d'une élection ordinaire aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*» à «de l'année d'élection au sens de la *Loi sur les élections municipales*» aux troisième et quatrième lignes.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE PEEL

92. (1) Les articles 3 et 6 de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* sont abrogés.

(2) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, le quorum exigé lors des réunions est constitué par la majorité des membres.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY

93. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury* est abrogé.

(2) L'article 5 de la Loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les munici-*

force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Regional Municipality of Waterloo Act

94. (1) Subsection 3 (1) of the *Regional Municipality of Waterloo Act* is repealed.

(2) Subsection 5 (1) of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Regional Municipality of York Act

95. (1) Section 3 of the *Regional Municipality of York Act* is repealed.

(2) Section 5 of the Act is repealed.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Quorum if size and composition changed

(4) Despite the quorum rule in subsection (1), if a by-law passed by the Regional Council under section 27 of the *Municipal Act* is in force, a majority of the members are necessary to form a quorum.

By-law re quorum

(5) Despite subsection (4), the Regional Council may, by by-law, adopt a different quorum provision that requires the attendance of at least a majority of its members.

Sarnia-Lambton Act, 1989

96. (1) Section 5 of the *Sarnia-Lambton Act, 1989* is repealed.

(2) Section 6 of the Act is repealed.

(3) Subsections 7 (1) to (5) of the Act are repealed and the following substituted:

palités est en vigueur, le quorum est formé par la majorité des membres.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Loi sur la municipalité régionale de Waterloo

94. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo* est abrogé.

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, le quorum est formé par la majorité des membres.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Loi sur la municipalité régionale de York

95. (1) L'article 3 de la *Loi sur la municipalité régionale de York* est abrogé.

(2) L'article 5 de la Loi est abrogé.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Quorum s'il y a changement de la taille et de la composition

(4) Malgré la règle concernant le quorum énoncée au paragraphe (1), si un règlement municipal adopté par le conseil régional en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les municipalités* est en vigueur, la majorité des membres forme le quorum.

Règlement municipal, quorum

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil régional peut, par règlement municipal, adopter une disposition différente concernant le quorum qui exige la présence d'au moins la majorité de ses membres.

Loi intitulée Sarnia-Lambton Act, 1989

96. (1) L'article 5 de la loi intitulée *Sarnia-Lambton Act, 1989* est abrogé.

(2) L'article 6 de la Loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 7 (1) à (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of inquiry by Minister

(1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of a local municipality of the County, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law passed by a local municipality under section 13 of the *Municipal Act*.
2. A petition under section 13.2 of that Act relating to a local municipality.

(4) Section 17 of the Act is repealed.

(5) Section 19 of the Act is repealed.

(6) Subsection 20 (1) of the Act is repealed.

Shoreline Property Assistance Act

97. Subsection 3 (1) of the *Shoreline Property Assistance Act* is amended by striking out "Subject to sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act*" in the first two lines.

St. Clair Parkway Commission Act

98. Subsection 7 (7) of the *St. Clair Parkway Commission Act* is amended by striking out "Subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the first and second lines.

Telephone Act

99. (1) Section 30 of the *Telephone Act* is repealed.

(2) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out "with the approval of the Board" in the thirteenth line.

(3) Subsections 33 (2) and (3) of the Act are repealed.

(4) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "until the Board with the consent of the Commission has approved the by-law" at the end and substituting "until the Commission has consented to the by-law".

(5) Subsection 48 (2) of the Act is repealed.

Notice of inquiry by Minister

(1) If the Minister is inquiring into the structure, organization and methods of operation of a local municipality of the County, the Minister may give the Municipal Board a written notice of the inquiry.

Stay of proceeding before Municipal Board

(2) When the Municipal Board receives the Minister's notice, the following are stayed until the Minister notifies the Municipal Board that they may be continued:

1. An appeal of a by-law passed by a local municipality under section 13 of the *Municipal Act*.
2. A petition under section 13.2 of that Act relating to a local municipality.

(4) L'article 17 de la Loi est abrogé.

(5) L'article 19 de la Loi est abrogé.

(6) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé.

Loi sur l'aide aux propriétaires riverains

97. Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains* est modifié par suppression de «Sous réserve des articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*,» aux trois premières lignes.

Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire

98. Le paragraphe 7 (7) de la *Loi sur la Commission de la promenade Sainte-Claire* est modifié par suppression de «Sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux trois premières lignes.

Loi sur le téléphone

99. (1) L'article 30 de la *Loi sur le téléphone* est abrogé.

(2) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, sous réserve de l'autorisation de la Commission des affaires municipales,» aux dixième, onzième et douzième lignes.

(3) Les paragraphes 33 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

(4) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «avant que la Commission n'ait autorisé ce règlement municipal» à «avant que la Commission des affaires municipales n'ait approuvé ce règlement municipal, avec l'autorisation de la Commission» aux trois dernières lignes.

(5) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé.

(6) Section 49 of the Act is amended by striking out "Board" in the 16th line and substituting "municipality".

(6) L'article 49 de la Loi est modifié par substitution de «municipalité» à «Commission des affaires municipales» aux quinzième et seizième lignes.

(7) Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out "and the issuing of debentures for that purpose, and it is not necessary that the by-law be submitted for the assent of the electors" in the last four lines.

(7) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et l'émission de débentures à cette fin, et il n'est pas nécessaire que ce règlement municipal soit soumis à l'assentiment des électeurs» aux trois dernières lignes.

(8) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out "the period within which the debentures to be issued shall be made payable and" in the first, second and third lines.

(8) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié par suppression de «du délai de remboursement des débentures qui seront émises,» aux deuxième et troisième lignes.

(9) Section 51 of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension for non-landowners

51. The initiating municipality may, with the approval of the subscribers and without obtaining the assent of the electors, pass by-laws authorizing the issue of debentures to meet the cost of making an extension or extensions to the system for the purpose of furnishing telephone service to persons who are not landowners.

Extension au profit de non-propriétaires

51. Sous réserve de l'approbation des abonnés, mais sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'assentiment des électeurs, la municipalité intéressée peut adopter des règlements municipaux autorisant l'émission de débentures pour financer une ou plusieurs extensions du réseau visant à assurer le service téléphonique à des personnes qui ne sont pas propriétaires fonciers.

(10) Subsection 117 (3) of the Act is amended,

(10) Le paragraphe 117 (3) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "and the issuing of debentures for that purpose but such a by-law is not valid until it has received the assent of the electors qualified to vote on money by-laws under the *Municipal Act*" in clause (a); and

a) par suppression de «et l'émission de débentures à cette fin, lequel règlement municipal n'est cependant valide qu'après avoir reçu l'assentiment des électeurs admissibles à voter sur les règlements municipaux de finance en vertu de la *Loi sur les municipalités*» à l'alinéa a);

(b) by striking out "and the issuing of debentures for that purpose and it is not necessary that the by-law be submitted for the assent of the electors" in clause (b).

b) par suppression de «et l'émission de débentures à cette fin, lequel règlement municipal n'est pas subordonné à l'assentiment des abonnés» à l'alinéa b).

(11) Subsection 117 (4) of the Act is amended by striking out "the period within which the debentures to be issued shall be made payable and" in the first, second and third lines.

(11) Le paragraphe 117 (4) de la Loi est modifié par suppression de «fixe l'échéance des débentures à émettre et» aux deuxième et troisième lignes.

Tile Drainage Act

100. Subsection 2 (1) of the *Tile Drainage Act* is amended by striking out "Subject to sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act*" in the first and second lines.

Loi sur le drainage au moyen de tuyaux

100. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* est modifié par suppression de «Sous réserve des articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario,*» aux première, deuxième et troisième lignes.

TREES ACT

101. Clause 7 (e) of the *Trees Act* is amended by striking out "but subject to the approval of the Ontario Municipal Board" in the second, third and fourth lines.

LOI SUR LES ARBRES

101. L'alinéa 7 e) de la *Loi sur les arbres* est modifié par suppression de «mais sous réserve de l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario,» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

PART IV
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE IV
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

102. (1) This Act, except as provided in subsections (2) to (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Sections 66 and 72, subsection 78 (13) and sections 83, 99 and 101 shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.

(3) Section 58 and subsection 85 (40) shall be deemed to have come into force on December 1, 1996.

(4) Sections 16 to 21 and 24 to 42, subsections 49 (1) to (4) and (6) to (9), sections 50, 51, 53 and 59, subsections 67 (6) to (38) and 69 (5) to (41), section 71, subsections 74 (2) to (5), section 76, subsections 78 (7) to (10), (14) to (16) and (18) to (54), sections 81, 82 and 84, subsections 85 (2) to (39) and sections 97, 98 and 100 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

102. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 66 et 72, le paragraphe 78 (13) et les articles 83, 99 et 101 sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1993.

(3) L'article 58 et le paragraphe 85 (40) sont réputés être entrés en vigueur le 1er décembre 1996.

(4) Les articles 16 à 21 et 24 à 42, les paragraphes 49 (1) à (4) et (6) à (9), les articles 50, 51, 53 et 59, les paragraphes 67 (6) à (38) et 69 (5) à (41), l'article 71, les paragraphes 74 (2) à (5), l'article 76, les paragraphes 78 (7) à (10), (14) à (16) et (18) à (54), les articles 81, 82 et 84, les paragraphes 85 (2) à (39) et les articles 97, 98 et 100 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

103. The short title of this Act is the *Better Local Government Act, 1996*.

Titre abrégé

103. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'amélioration des administrations locales*.

SCHEDULE

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

CONTENTS

GENERAL

1. Definitions
2. Residence
3. Application of Act
4. Triennial regular elections
5. Voting day
6. Three-year term
7. Cost of election
8. By-laws and questions
9. Language of notices and forms
10. Saturdays and holidays

ELECTION OFFICIALS

11. Duties of clerk
12. Powers of clerk
13. Notices and information
14. Original documents
15. Deputy returning officer and other election officials

SCRUTINEERS

16. Scrutineers

VOTERS' LIST

17. Qualification of electors
18. Voting subdivisions
19. Preliminary list
20. Homeless persons
21. Extracts from preliminary list
22. Correction of errors
23. Voters' list
24. Application for change re own name
25. Application for removal of another's name
26. Clerk's decision final
27. Interim list of changes
28. Voters' list

CANDIDATES

29. Who may be nominated
30. Employees of municipalities and local boards
31. Nomination day
32. Notice
33. Filing of nomination
34. Refund
35. Examination of nominations
36. Withdrawal of nominations
37. Acclamations
38. School board, method of filling vacancy
39. Death of candidate

ANNEXE

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Résidence
3. Champ d'application de la Loi
4. Élections ordinaires triennales
5. Jour du scrutin
6. Mandat de trois ans
7. Frais électoraux
8. Règlements municipaux et questions
9. Langue des avis et formules
10. Samedis et jours fériés

PERSONNEL ÉLECTORAL

11. Fonctions du secrétaire
12. Pouvoirs du secrétaire
13. Avis et renseignements
14. Documents originaux
15. Scrutateur et autres membres du personnel électoral

REPRÉSENTANTS

16. Représentants

LISTE ÉLECTORALE

17. Qualités requises des électeurs
18. Sections de vote
19. Liste préliminaire
20. Personnes sans habitation permanente
21. Extraits de la liste préliminaire
22. Correction des erreurs
23. Liste électorale
24. Demande de modification de nom
25. Demande de radiation de nom
26. Décision définitive du secrétaire
27. Liste provisoire des modifications
28. Liste électorale

CANDIDATS

29. Personnes pouvant être déclarées candidates
30. Employés d'une municipalité ou d'un conseil local
31. Jour de la déclaration de candidature
32. Avis
33. Dépôt des déclarations de candidature
34. Remboursement
35. Examen des déclarations de candidature
36. Retrait des déclarations de candidature
37. Élections sans concurrent
38. Conseil scolaire, méthode pour pourvoir aux postes
39. Décès d'un candidat

BEFORE VOTING DAY

40. Notice of election information
41. Ballots
42. By-laws re voting and vote-counting equipment, alternative voting methods
43. Advance votes
44. Voting proxies
45. Voting places

VOTING PROCEDURE

46. Hours of voting
47. Persons entitled to remain in voting place
48. Prohibition
49. Secrecy
50. Elector's absence from work
51. Elector's right to vote
52. Voting procedure
53. Emergency

COUNTING OF VOTES

54. Counting of votes
55. Delivery of statement and ballot box to clerk

RECOUNTS

56. Tied vote
57. Recount for municipality, local board or Minister
58. Application for order for clerk's recount
59. Inclusion of related recount
60. Manner of doing recount
61. Persons entitled to be present at recount
62. Duty of clerk
63. Application for judicial recount
64. Right to sit pending final disposition

BY-ELECTIONS

65. By-elections

ELECTION CAMPAIGN FINANCES

66. Contributions
67. Expenses
68. Campaign period
69. Duties of candidate
70. Restrictions, contributions
71. Maximum amounts
72. Associated corporations
73. Restrictions, fund-raising functions
74. Use of own money
75. Loans
76. Restrictions, expenses
77. Filing dates and reporting periods
78. Financial statements and auditor's reports
79. Surplus and deficit
80. Additional penalties
81. Compliance audit
82. Contribution rebates

AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

40. Renseignements sur l'élection
41. Bulletins de vote
42. Équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin, modes de scrutin de remplacement
43. Votes par anticipation
44. Mandataires
45. Bureaux de vote

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

46. Heures de scrutin
47. Personnes autorisées à demeurer dans le bureau de vote
48. Interdiction
49. Caractère secret
50. Absence du travail de l'électeur
51. Droit de vote de l'électeur
52. Modalités du scrutin
53. Situation d'urgence

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

54. Dépouillement du scrutin
55. Remise du relevé des résultats et de l'urne au secrétaire

NOUVEAUX DÉPOUILLEMENTS

56. Égalité des votes
57. Nouveau dépouillement pour une municipalité, un conseil local ou le ministre
58. Requête en vue d'obtenir un nouveau dépouillement effectué par le secrétaire
59. Nouveau dépouillement connexe
60. Façon de procéder au nouveau dépouillement
61. Personnes autorisées à être présentes lors d'un nouveau dépouillement
62. Fonctions du secrétaire
63. Requête en vue d'obtenir un dépouillement judiciaire
64. Droit de siéger avant la décision définitive

ÉLECTIONS PARTIELLES

65. Élections partielles

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

66. Contributions
67. Dépenses
68. Période de campagne électorale
69. Fonctions du candidat
70. Restrictions, contributions
71. Contributions maximales
72. Personnes morales associées
73. Restrictions relatives aux activités de financement
74. Restriction relative à l'utilisation de fonds
75. Prêts
76. Restrictions relatives aux dépenses
77. Dates de dépôt et périodes de déclaration
78. États financiers et rapports du vérificateur
79. Excédent et déficit
80. Peines additionnelles
81. Vérification de conformité
82. Remises de contributions

CONTROVERTED ELECTIONS

83. Application
84. Disclaimer before application
85. Substitution of applicant
86. Appeal
87. Matters pending appeal

ELECTION RECORDS

88. Election records

CORRUPT PRACTICES AND OTHER OFFENCES, PENALTIES AND ENFORCEMENT

89. Offences
90. Corrupt practices
91. Ineligibility, corrupt practice by candidate
92. Election campaign finance offences
93. Obstruction
94. General offence

REGULATIONS

95. Regulations
96. Transitional regulations, municipal restructuring

ÉLECTION CONTESTÉE

83. Requête
84. Renonciation avant une requête
85. Substitution du requérant
86. Appel
87. Questions pendant l'appel

DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉLECTION

88. Documents relatifs à l'élection

MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES INFRACTIONS, PEINES ET EXÉCUTION DE LA LOI

89. Infractions
90. Manœuvre frauduleuse
91. Inhabilité, manœuvre frauduleuse commise par un candidat
92. Infractions ayant trait au financement de la campagne électorale
93. Entrave
94. Infraction générale

RÈGLEMENTS

95. Règlements
96. Règlements transitoires, restructuration municipale

GENERAL

Definitions

1. In this Act,

"by-election" means an election other than a regular election; ("élection partielle")

"candidate" means a person who has been nominated under section 33; ("candidat")

"certified candidate" means a candidate whose nomination has been certified under section 35; ("candidat certifié")

"clerk" means the clerk of a municipality; ("secrétaire")

"electoral group" means an electoral group as defined in subsection 230 (1) of the *Education Act*; ("groupe électoral")

"fund-raising function" means an event intended to raise money for a person's election campaign; ("activité de financement")

"local board" means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, including a police village; ("conseil local")

"locality" means territory without municipal organization that is deemed to be a district municipality under the *Education Act*; ("localité")

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activité de financement» Événement destiné à recueillir des fonds pour la campagne électorale d'une personne. («fund-raising function»)

«adresse habilitante» Adresse qui habilite un électeur aux termes de l'article 17. («qualifying address»)

«candidat» Personne qui a été déclarée candidate aux termes de l'article 33. La forme adjectivale de ce terme a un sens correspondant. («candidate»)

«candidat certifié» Candidat dont la déclaration de candidature a été certifiée aux termes de l'article 35. («certified candidate»)

«conseil local» Conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, y compris un village partiellement autonome. («local board»)

«électeur des écoles publiques» Électeur n'ayant pas qualité d'électeur des écoles séparées. («public school elector»)

"municipality" means a local municipality or an upper-tier municipality; ("municipalité")

"office" means an office election to which is governed by this Act; ("poste")

"owner or tenant" means a person enumerated as owner or tenant of land separately assessed under the *Assessment Act*; ("propriétaire ou locataire")

"prescribed" means prescribed by the Minister; ("prescrit")

"public school elector" means an elector who is not a separate school elector; ("électeur des écoles publiques")

"qualifying address" means the address that qualifies an elector under section 17; ("adresse habilitante")

"separate school elector" means an elector who is a Roman Catholic separate school supporter or who is Roman Catholic and the spouse of such supporter and any person entitled to be a separate school elector under the *Education Act*; ("électeur des écoles séparées")

"trade union" means a trade union as defined in the *Labour Relations Act, 1995* or the *Canada Labour Code* (Canada) and includes a central, regional or district labour council in Ontario; ("syndicat")

"upper-tier municipality" means a county, a regional, metropolitan or district municipality or the County of Oxford; ("municipalité de palier supérieur")

"voting day" means the day on which the final vote is to be taken in an election. ("jour du scrutin")

«électeur des écoles séparées» Électeur contribuable des écoles séparées catholiques ou électeur catholique qui est le conjoint d'un tel contribuable, ainsi que toute personne ayant le droit d'être électeur des écoles séparées aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («separate school elector»)

«élection partielle» Élection autre qu'une élection ordinaire. («by-election»)

«groupe électoral» Groupe électoral au sens du paragraphe 230 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («electoral group»)

«jour du scrutin» Le jour de la tenue du dernier scrutin lors d'une élection. («voting day»)

«localité» Territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district aux termes de la *Loi sur l'éducation*. («locality»)

«municipalité» Municipalité locale ou municipalité de palier supérieur. Le terme «municipal» a un sens correspondant. («municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Comté, municipalité régionale, municipalité de district ou de communauté urbaine ou le comté d'Oxford. («upper-tier municipality»)

«poste» Poste pour lequel l'élection est régie par la présente loi. («office»)

«prescrit» Prescrit par le ministre. («prescribed»)

«propriétaire ou locataire» Personne recensée comme propriétaire ou locataire d'un bien-fonds ayant fait l'objet d'une évaluation foncière séparée aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*. La forme adjectivale de ce terme a un sens correspondant. («owner or tenant»)

«secrétaire» Le secrétaire d'une municipalité. («clerk»)

«syndicat» Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou du *Code canadien du travail* (Canada). S'entend en outre d'un conseil du travail central, régional ou de district situé en Ontario. («trade union»)

Residence

2. (1) For the purposes of this Act, a person's residence is the permanent lodging place to which, whenever absent, he or she intends to return.

Rules

(2) The following rules apply in determining a person's residence:

Résidence

2. (1) Pour l'application de la présente loi, la résidence d'une personne est l'habitation permanente où elle entend revenir chaque fois qu'elle s'absente.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à la détermination de la résidence d'une personne :

1. A person may only have one residence at a time.
2. The place where a person's family resides is also his or her residence, unless he or she moves elsewhere with the intention of changing his or her permanent lodging place.
3. If a person has no other permanent lodging place, the place where he or she occupies a room or part of a room as a regular lodger or to which he or she habitually returns is his or her residence.

Rules if no permanent lodging place

(3) If a person has no permanent lodging place as described in subsections (1) and (2), the following rules apply in determining his or her residence:

1. The place to which the person most frequently returned to sleep or eat during the five weeks preceding the determination is his or her residence.
2. If the person returns with equal frequency to one place to sleep and to another to eat, the place to which he or she returns to sleep is his or her residence.
3. Multiple returns to the same place during a single day, whether to eat or to sleep, shall be considered one return.
4. A person's affidavit regarding the places to which he or she returned to eat or sleep during a given time period is conclusive, in the absence of evidence to the contrary.

Application of Act

3. This Act applies to:

1. An election to an office on:
   i. the council of a local municipality,
   ii. the council of an upper-tier municipality, if the holder of the office is required to be elected by the electors of one or more local municipalities,
   iii. a local board, if the holder of the office is required to be elected in the same manner as members of the council of a local municipality.

1. Une personne ne peut avoir qu'une résidence à la fois.
2. Le lieu où réside la famille d'une personne est également sa résidence, sauf si la personne déménage ailleurs dans l'intention de changer d'habitation permanente.
3. Si une personne n'a pas d'autre habitation permanente, le lieu où elle occupe en totalité ou en partie une chambre à titre de locataire en meublé habituel ou le lieu où elle revient habituellement est sa résidence.

Règles en cas d'absence d'habitation permanente

(3) Si une personne n'a pas d'habitation permanente telle que cette expression est décrite aux paragraphes (1) et (2), les règles suivantes s'appliquent à la détermination de sa résidence :

1. Le lieu où la personne est retournée le plus souvent pour dormir ou manger au cours des cinq semaines qui précèdent la détermination est sa résidence.
2. Si la personne retourne aussi fréquemment dans un lieu pour dormir que dans un autre pour manger, le lieu où elle retourne pour dormir est sa résidence.
3. Les retours multiples au même lieu au cours d'une même journée, que ce soit pour manger ou dormir, sont considérés comme un seul retour.
4. En l'absence de preuve contraire, l'affidavit d'une personne concernant les lieux où elle est retournée pour manger ou dormir pendant une période de temps donnée constitue une preuve concluante.

Champ d'application de la Loi

3. La présente loi s'applique à ce qui suit :

1. Une élection visant un poste au sein des conseils suivants :
   i. le conseil d'une municipalité locale,
   ii. le conseil d'une municipalité de palier supérieur, si le détenteur du poste doit être élu par les électeurs d'une ou de plusieurs municipalités locales,
   iii. un conseil local, si le détenteur du poste doit être élu de la même façon que les membres du conseil d'une municipalité locale.

2. An election to obtain the assent of electors to a by-law as required or authorized by law.

3. An election to obtain the opinion of the electors on any question as required or authorized by law.

2. Une élection visant à obtenir l'assentiment des électeurs relativement à un règlement municipal comme l'exige ou l'autorise la loi.

3. Une élection visant à obtenir l'opinion des électeurs sur toute question comme l'exige ou l'autorise la loi.

Triennial regular elections

4. (1) A regular election to fill offices shall be held in 1997 and in every third year thereafter.

4. (1) Des élections ordinaires sont tenues en 1997 et tous les trois ans par la suite afin de pourvoir à divers postes.

Élections ordinaires triennales

By-laws and questions, municipalities

(2) A vote on a by-law or question that a municipality wishes to submit to the electors shall be combined with the next regular election, unless the municipality provides, by by-law, that the vote shall be held at another time.

(2) Le vote sur un règlement municipal ou une question qu'une municipalité désire soumettre aux électeurs doit être tenu lors de la prochaine élection ordinaire, à moins que la municipalité ne prévoie, par règlement municipal, que le vote doit être tenu à un autre moment.

Règlements municipaux et questions, municipalités

Questions, local boards and Minister

(3) Subsection (2) applies with necessary modifications to a vote on a question that a local board or the Minister wishes to submit to the electors.

(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au vote sur une question qu'un conseil local ou le ministre désire soumettre aux électeurs.

Questions, conseils locaux et ministre

Exception

(4) The vote on a question under section 53 or 54 of the *Liquor Licence Act* may be held at another time than the next regular election only with the approval of the Liquor Licence Board of Ontario under section 55 of that Act.

(4) Le vote sur une question visée à l'article 53 ou 54 de la *Loi sur les permis d'alcool* ne peut être tenu à un autre moment que la prochaine élection ordinaire qu'avec l'approbation de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario visée à l'article 55 de cette loi.

Exception

Voting day

5. Voting day in a regular election is the second Monday in November, subject to section 10.

5. Le jour du scrutin lors d'une élection ordinaire est le deuxième lundi de novembre, sous réserve de l'article 10.

Jour du scrutin

Three-year term

6. (1) The term of all offices to which this Act applies is three years, beginning on December 1 in the year of a regular election.

6. (1) La durée du mandat pour tous les postes auxquels la présente loi s'applique est de trois ans, à compter du 1er décembre de l'année d'une élection ordinaire.

Mandat de trois ans

Application of subsection (1)

(2) Subsection (1) prevails over a provision in any other Act fixing the term of an office to which this Act applies.

(2) Le paragraphe (1) l'emporte sur une disposition de toute autre loi qui fixe la durée du mandat pour un poste auquel la présente loi s'applique.

Champ d'application du par. (1)

Term continues

(3) The holders of offices continue to hold office until their successors are elected and the newly elected council or local board is organized.

(3) Les titulaires de postes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et que le nouveau conseil municipal élu ou le nouveau conseil local élu soit organisé.

Maintien du mandat

Cost of election payable by local municipality

7. (1) Unless an Act specifically provides otherwise, the costs incurred by the clerk of a local municipality in conducting an election shall be paid by the local municipality.

7. (1) Sauf disposition contraire expresse d'une autre loi, les frais engagés par le secrétaire d'une municipalité locale pour la tenue d'une élection sont payés par la municipalité locale.

Frais électoraux payables par une municipalité locale

Payment on certification

(2) The local municipality shall pay the costs as soon as possible after its clerk has signed a certificate verifying the amount.

(2) La municipalité locale paie les frais aussitôt que possible après que son secrétaire a signé un certificat en attestant le montant.

Paiement après attestation

Exceptions: recounts, by-elections

(3) Despite subsection (1), the local municipality shall be reimbursed for its reasonable costs in the following situations:

(3) Malgré le paragraphe (1), la municipalité locale est remboursée de ses frais raisonnables dans les cas suivants :

Exceptions, nouveaux dépouillements, élections partielles

1. When the clerk conducts a recount in a regular election with respect to,

   i. an office on a local board or upper-tier municipality,

   ii. a by-law or question submitted by an upper-tier municipality, or

   iii. a question submitted by a local board or the Minister.

2. When the clerk conducts a by-election for a local board or an upper-tier municipality or the Minister, or a recount in such a by-election.

1. Le secrétaire effectue un nouveau dépouillement lors d'une élection ordinaire à l'égard :

   i. d'un poste au sein d'un conseil local ou d'une municipalité de palier supérieur,

   ii. d'un règlement municipal ou d'une question soumis par une municipalité de palier supérieur,

   iii. d'une question soumise par un conseil local ou le ministre.

2. Le secrétaire tient une élection partielle pour un conseil local, une municipalité de palier supérieur ou le ministre, ou il effectue un nouveau dépouillement lors d'une telle élection partielle.

Payment on certification

(4) The local board or upper-tier municipality or the Minister, as the case may be, shall pay the costs referred to in subsection (3) as soon as possible after receiving a certificate verifying the amount and signed by the clerk of the local municipality.

Paiement après attestation

(4) Le conseil local, la municipalité de palier supérieur ou le ministre, selon le cas, paie les frais visés au paragraphe (3) aussitôt que possible après avoir reçu un certificat en attestant le montant et signé par le secrétaire de la municipalité locale.

Municipal Act, s. 220.1

(5) Subsections (1) to (4) do not restrict the powers conferred by section 220.1 of the *Municipal Act*.

Art. 220.1, *Loi sur les municipalités*

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne restreignent pas les pouvoirs que confère l'article 220.1 de la *Loi sur les municipalités*.

Submission of by-laws and questions, municipal council

8. (1) The council of a municipality may pass a by-law to submit to its electors,

(a) a proposed by-law requiring their assent;

(b) a question not otherwise authorized by law but within the council's jurisdiction.

Soumission de règlements municipaux et de questions, conseil municipal

8. (1) Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement municipal en vue de soumettre à ses électeurs :

a) une proposition de règlement municipal qui exige leur assentiment;

b) une question qui n'est pas autrement autorisée par la loi mais qui relève de la compétence du conseil.

Submission of question, local board

(2) A local board described in subparagraph iii of paragraph 1 of section 3 may pass a resolution to submit to its electors a question not otherwise authorized by law but within the local board's jurisdiction.

Soumission d'une question, conseil local

(2) Un conseil local visé à la sous-disposition iii de la disposition 1 de l'article 3 peut adopter une résolution en vue de soumettre à ses électeurs une question qui n'est pas autrement autorisée par la loi mais qui relève de la compétence du conseil local.

Question by Minister

(3) The Minister may make an order requiring the clerk of a local municipality to submit a question to the electors of his or her municipality.

Question soumise par le ministre

(3) Le ministre peut prendre un arrêté exigeant du secrétaire d'une municipalité locale qu'il soumette une question aux électeurs de sa municipalité.

Transmission to clerk

(4) When an upper-tier municipality acts under subsection (1), its clerk shall transmit to the clerk who is responsible for conducting the election a copy of the by-law and the proposed by-law or question.

Envoi au secrétaire

(4) Lorsqu'une municipalité de palier supérieur agit aux termes du paragraphe (1), son secrétaire fait parvenir au secrétaire qui est chargé de la tenue de l'élection une copie du règlement municipal ainsi que de la proposition de règlement municipal ou de la question.

Same

(5) When a local board acts under subsection (2), its secretary shall transmit to the clerk who is responsible for conducting the

Idem

(5) Lorsqu'un conseil local agit aux termes du paragraphe (2), son secrétaire fait parvenir au secrétaire qui est chargé de la tenue de

election a copy of the resolution and question.

l'élection une copie de la résolution et de la question.

Notice to electors

(6) The clerk who is responsible for conducting the election shall give the electors notice of by-laws and questions referred to in this section.

Avis aux électeurs

(6) Le secrétaire qui est chargé de la tenue de l'élection donne aux électeurs un avis des règlements municipaux et des questions visés au présent article.

Cost of giving notice

(7) The upper-tier municipality or local board or the Minister, as the case may be, shall pay the local municipality's reasonable costs of giving notice under subsection (6), as soon as possible after receiving a certificate verifying the amount and signed by the clerk of the local municipality.

Frais de l'avis

(7) La municipalité de palier supérieur, le conseil local ou le ministre, selon le cas, rembourse à la municipalité locale les frais raisonnables qu'elle a engagés pour donner l'avis visé au paragraphe (6), aussitôt que possible après avoir reçu un certificat en attestant le montant et signé par le secrétaire de la municipalité locale.

Assent to by-law

(8) A by-law is assented to,

(a) in the case of a local municipality, if a majority of the votes cast in the municipality are in favour of the by-law;

(b) in the case of an upper-tier municipality, if a majority of the votes cast in all the local municipalities are in favour of the by-law.

Assentiment à un règlement municipal

(8) Un règlement municipal reçoit l'assentiment des électeurs si :

a) dans le cas d'une municipalité locale, la majorité des voix exprimées dans la municipalité sont en faveur du règlement municipal;

b) dans le cas d'une municipalité de palier supérieur, la majorité des voix exprimées dans toutes les municipalités locales sont en faveur du règlement municipal.

Result of vote

(9) When the time for applying for a recount has expired without an application being made, or when any application for a recount has been finally disposed of, the clerk shall certify the result of the vote in his or her municipality to the clerk of the upper-tier municipality, the secretary of the local board or the Minister, as the case may be.

Résultats du scrutin

(9) Lorsque le délai pour demander, par voie de requête, un nouveau dépouillement a pris fin et qu'aucune requête n'a été présentée, ou lorsqu'il a été définitivement statué sur les requêtes présentées en vue d'obtenir un nouveau dépouillement, le secrétaire certifie les résultats du scrutin dans sa municipalité au secrétaire de la municipalité de palier supérieur, au secrétaire du conseil local ou au ministre, selon le cas.

Waiting period

(10) A council shall not consider a proposed by-law to which the electors' assent has been obtained until the 14th day after the result of the vote is certified.

Période d'attente

(10) Un conseil municipal ne doit pas considérer une proposition de règlement municipal qui a reçu l'assentiment des électeurs avant le 14e jour qui suit la certification des résultats du scrutin.

Language of notices and forms

9. (1) Notices, forms and other information provided under this Act shall be made available in English only, unless the council of the municipality has passed a by-law under subsection (2).

Langue des avis et formules

9. (1) Les avis, formules et autres renseignements prévus par la présente loi sont offerts en anglais seulement, à moins que le conseil de la municipalité n'ait adopté un règlement municipal en vertu du paragraphe (2).

By-law

(2) A municipal council may pass a by-law allowing the use of,

(a) French, in addition to English, in prescribed forms;

(b) French, other languages other than English, or both, in notices, forms (other than prescribed forms) and other information provided under this Act.

Règlement municipal

(2) Un conseil municipal peut adopter un règlement municipal permettant l'usage :

a) du français, en plus de l'anglais, dans les formules prescrites;

b) du français, d'autres langues que l'anglais, ou d'une combinaison des deux, dans les avis, les formules (à l'exception des formules prescrites) et les autres renseignements prévus par la présente loi.

Saturdays and holidays

10. (1) A time limited by this Act that would otherwise expire on a Saturday or holiday shall be deemed to expire on the next day that is neither a Saturday nor a holiday.

Exception

(2) When voting day is determined under subsection (1), the days fixed for other procedures in the election are unaffected.

ELECTION OFFICIALS

Duties of clerk

11. (1) The clerk of a local municipality is responsible for conducting elections within that municipality, subject to the following exceptions:

1. The clerks specified in the regulations made under the *Education Act* are responsible for certain aspects of the elections of members of school boards, as set out in those regulations.

2. The clerks specified in the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* and in the regulations made under that Act are responsible for certain aspects of the elections of the chair and regional councillors of the Regional Council, as set out in that Act and regulations.

3. The clerks specified in the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* are responsible for certain aspects of the election of the chair of the Regional Council, as set out in that Act.

Same

(2) Responsibility for conducting an election includes responsibility for,

(a) preparing for the election;

(b) preparing for and conducting a recount in the election; and

(c) maintaining peace and order in connection with the election.

Locality, secretary of school board

(3) The secretary of a school board is responsible for conducting elections of members of the board who are to be elected by the electors of a locality; in that case, this Act applies as if the secretary were the clerk, the school board were the council of a local municipality and the locality were the geographic area of a local municipality.

Police village

(4) If a police village is situated in more than one local municipality, the clerk of each local municipality is responsible for conducting the election within that municipality, subject to the following:

Samedis et jours fériés

10. (1) Le délai fixé par la présente loi qui expirerait par ailleurs un samedi ou un jour férié est réputé expirer le jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

Exception

(2) Lorsque le jour du scrutin est fixé aux termes du paragraphe (1), les jours fixés pour les autres modalités lors de l'élection demeurent inchangés.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Fonctions du secrétaire

11. (1) Le secrétaire d'une municipalité locale est chargé de la tenue des élections dans cette municipalité, sous réserve des exceptions suivantes :

1. Les secrétaires précisés dans les règlements d'application de la *Loi sur l'éducation* sont chargés de certains aspects des élections des membres des conseils scolaires, tel qu'énoncé dans ces règlements.

2. Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* et ses règlements d'application sont chargés de certains aspects des élections du président et des conseillers régionaux du conseil régional, tel qu'énoncé dans cette loi et ces règlements.

3. Les secrétaires précisés dans la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* sont chargés de certains aspects de l'élection du président du conseil régional, tel qu'énoncé dans cette loi.

Idem

(2) La responsabilité de la tenue d'une élection comporte la responsabilité de ce qui suit :

a) la préparation de l'élection;

b) la préparation et la tenue d'un nouveau dépouillement lors de l'élection;

c) le maintien de la paix et de l'ordre lors de l'élection.

Localité, secrétaire d'un conseil scolaire

(3) Le secrétaire d'un conseil scolaire est chargé de la tenue des élections des membres du conseil qui doivent être élus par les électeurs d'une localité. Dans ce cas, la présente loi s'applique comme si le secrétaire et le conseil scolaire étaient le secrétaire et le conseil d'une municipalité locale et que la localité était la région géographique d'une municipalité locale.

Village partiellement autonome

(4) Si un village partiellement autonome est situé dans plus d'une municipalité locale, le secrétaire de chaque municipalité locale est chargé de la tenue des élections dans cette municipalité, sous réserve de ce qui suit :

1. Nominations for office on the police village shall be filed with the clerk of the local municipality with the largest number of electors of the police village.

2. As soon as possible after the close of nominations, the clerk with whom they were filed shall provide the clerks of the other local municipalities with a list of certified candidates.

3. The clerk of each local municipality shall certify the results of the election to the clerk with whom nominations were filed.

4. The clerk with whom nominations were filed shall prepare the final summary and announce the election results.

1. Les déclarations de candidature à un poste au sein du village partiellement autonome sont déposées auprès du secrétaire de la municipalité locale qui compte le plus grand nombre d'électeurs faisant partie du village partiellement autonome.

2. Aussitôt que possible après la clôture du dépôt des déclarations de candidature, le secrétaire auprès duquel elles ont été déposées fournit aux secrétaires des autres municipalités locales une liste des candidats certifiés.

3. Le secrétaire de chaque municipalité locale certifie les résultats de l'élection au secrétaire auprès duquel ont été déposées les déclarations de candidature.

4. Le secrétaire auprès duquel ont été déposées les déclarations de candidature prépare les dernières compilations et annonce les résultats de l'élection.

Powers of clerk

12. (1) A clerk who is responsible for conducting an election may provide for any matter or procedure that,

(a) is not otherwise provided for in an Act or regulation; and

(b) in the clerk's opinion, is necessary or desirable for conducting the election.

Pouvoirs du secrétaire

12. (1) Le secrétaire chargé de la tenue d'une élection peut prévoir des questions ou modalités :

a) qui ne sont pas autrement prévues par une loi ou un règlement;

b) qui sont, à son avis, nécessaires ou souhaitables pour la tenue de l'élection.

Forms

(2) The power conferred by subsection (1) includes power to establish forms, including forms of oaths and statutory declarations, and power to require their use.

Formules

(2) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) comprend le pouvoir de créer des formules, notamment des formules de prestation de serment et de déclaration solennelle, et celui d'exiger leur emploi.

Proof of identification, qualification, etc.

(3) The power conferred by subsection (1) includes power to require a person, as a condition of doing anything or having an election official do anything under this Act, to furnish proof that is satisfactory to the election official of the person's identity or qualifications or of any other matter.

Preuve d'identité, des qualités requises

(3) Le pouvoir conféré par le paragraphe (1) comprend le pouvoir d'exiger d'une personne, comme condition pour qu'elle accomplisse ou fasse accomplir par un membre du personnel électoral quoi que ce soit aux termes de la présente loi, qu'elle fournisse une preuve que celui-ci estime satisfaisante de son identité, de ses qualités requises ou de toute autre chose.

Notice by clerk

13. (1) Any notice or other information that this Act requires the clerk to give shall be given in a form and manner and at a time that the clerk considers adequate to give reasonable notice or to convey the information, as the case may be.

Avis du secrétaire

13. (1) Les avis ou autres renseignements que le secrétaire est tenu par la présente loi de donner sont donnés dans la forme et la manière et au moment que le secrétaire estime suffisants pour donner un avis raisonnable ou pour communiquer les renseignements, selon le cas.

Information about rights under Act

(2) The clerk shall provide electors, candidates and persons who are eligible to be electors with information to enable them to exercise their rights under this Act.

Renseignements sur les droits

(2) Le secrétaire fournit aux électeurs, aux candidats et aux personnes qui ont qualité d'électeurs des renseignements pour leur permettre d'exercer les droits que leur confère la présente loi.

Original documents

14. A document that is filed with an election official under this Act and that is

Documents originaux

14. Les documents qui sont déposés auprès d'un membre du personnel électoral aux

required to be signed shall bear only original signatures.

termes de la présente loi et qui doivent être signés doivent porter seulement des signatures originales.

Deputy returning officer and other election officials

15. (1) When it is necessary to conduct an election, the clerk shall appoint a deputy returning officer for each voting place established under section 45 and may appoint any other election officials for the election and for any recount that the clerk considers are required.

Scrutateur et autres membres du personnel électoral

15. (1) Lorsqu'il est nécessaire de tenir une élection, le secrétaire nomme un scrutateur pour chaque bureau de vote établi aux termes de l'article 45 et il peut nommer, pour l'élection et tout nouveau dépouillement, le cas échéant, les autres membres du personnel électoral qu'il estime nécessaires.

Delegation

(2) The clerk may delegate to a deputy returning officer or other election official any of the clerk's powers and duties in relation to an election, as he or she considers necessary.

Délégation

(2) Le secrétaire peut déléguer au scrutateur ou à un autre membre du personnel électoral tout pouvoir et fonction qui lui sont conférés dans le cadre d'une élection, selon ce qu'il estime nécessaire.

Clerk retains powers and duties

(3) The clerk may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Droit de conserver les pouvoirs et fonctions délégués

(3) Le secrétaire peut continuer d'exercer les pouvoirs et fonctions qu'il a délégués et ce, malgré la délégation.

Delegation in writing

(4) The delegation shall be in writing.

Délégation par écrit

(4) La délégation est faite par écrit.

SCRUTINEERS

REPRÉSENTANTS

Scrutineers at election of candidate

16. (1) A candidate may appoint scrutineers to represent him or her during voting and at the counting of votes, including a recount.

Représentants pour chaque candidat

16. (1) Un candidat peut nommer des représentants pour le représenter lors du vote et du dépouillement du scrutin, y compris lors d'un nouveau dépouillement, le cas échéant.

Same, at vote on by-law or question

(2) A municipality may appoint scrutineers in relation to voting on a by-law or question submitted to the electors, to attend at a voting place and at the counting of votes, including a recount.

Idem, vote sur un règlement municipal ou une question

(2) Une municipalité peut nommer des représentants à l'égard d'un vote portant sur un règlement municipal ou une question soumis aux électeurs, pour être présents dans un bureau de vote et lors du dépouillement du scrutin, y compris lors d'un nouveau dépouillement, le cas échéant.

Same, question submitted by local board or Minister

(3) When a local board or the Minister has submitted a question to the electors, subsection (2) applies with necessary modifications.

Idem, question soumise par un conseil local ou le ministre

(3) Lorsqu'un conseil local ou le ministre a soumis une question aux électeurs, le paragraphe (2) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Scrutineers for applicant under s. 58

(4) An elector who applies for a recount under section 58 may appoint scrutineers to represent him or her at the recount.

Représentants du requérant visé à l'art. 58

(4) L'électeur qui demande, par voie de requête, un nouveau dépouillement en vertu de l'article 58 peut nommer des représentants pour le représenter lors de ce dépouillement.

Manner of appointment

(5) The appointment of a scrutineer shall be in writing if made by a candidate or applicant or by the Minister, and by resolution if made by a municipality or local board.

Mode de nomination

(5) La nomination d'un représentant est effectuée par écrit si elle est effectuée par un candidat, un requérant ou le ministre, et par voie de résolution si elle est effectuée par une municipalité ou un conseil local.

Proof of appointment

(6) A scrutineer shall, on request, show proof of his or her appointment to the election official in charge of a voting place or of a place where votes are being counted.

Preuve de nomination

(6) Les représentants présentent, sur demande, une preuve de leur nomination au membre du personnel électoral responsable d'un bureau de vote ou d'un lieu où se tient le dépouillement du scrutin.

VOTERS' LIST

Definition

17. (1) In this section,

"qualification period" means the period that begins on the Tuesday after Labour Day in the year of a regular election and ends at the close of voting on voting day.

Qualification of electors

(2) A person is entitled to be an elector at an election held in a local municipality if he or she,

(a) at any time during the qualification period,

(i) resides in the local municipality, or

(ii) is the owner or tenant of land there, or the spouse of such a person; and

(b) on voting day,

(i) is a Canadian citizen,

(ii) is at least 18 years old, and

(iii) is not prohibited from voting under subsection (3) or otherwise by law.

Persons prohibited from voting

(3) The following are prohibited from voting:

1. A person who is serving a sentence of imprisonment in a penal or correctional institution.

2. A corporation.

3. A person acting as executor or trustee or in any other representative capacity, except as a voting proxy in accordance with section 44.

4. A person who was convicted of the corrupt practice described in subsection 90 (3), if voting day in the current election is less than four years after voting day in the election in respect of which he or she was convicted.

Change of residence

(4) A person who changes residence from one local municipality to another during the qualification period is entitled to be a resident elector only in the local municipality where he or she resides last.

Voting subdivisions

18. (1) On or before each date fixed by the Minister of Finance under section 15 of

LISTE ÉLECTORALE

Définition

17. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période d'habilitation» S'entend de la période qui commence le mardi qui suit la fête du Travail de l'année d'une élection ordinaire et qui prend fin à la clôture du scrutin le jour du scrutin.

Qualités requises des électeurs

(2) A le droit d'être électeur à une élection tenue dans une municipalité locale, la personne qui répond aux conditions suivantes :

a) à un moment quelconque au cours de la période d'habilitation, selon le cas :

(i) elle réside dans la municipalité locale,

(ii) elle est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds situé dans cette municipalité, ou le conjoint d'une telle personne;

b) le jour du scrutin :

(i) elle est citoyenne canadienne,

(ii) elle est âgée d'au moins 18 ans,

(iii) elle ne fait pas l'objet d'une interdiction de voter aux termes du paragraphe (3) ou d'une autre interdiction légale.

Interdiction de voter

(3) Les personnes suivantes font l'objet d'une interdiction de voter :

1. Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou un établissement correctionnel.

2. Les personnes morales.

3. Les personnes agissant en qualité de représentants, tels les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires, sauf si elles agissent à titre de mandataires conformément à l'article 44.

4. Les personnes déclarées coupables de la manœuvre frauduleuse prévue au paragraphe 90 (3), si le jour du scrutin de l'élection en cours tombe moins de quatre ans après le jour du scrutin de l'élection à laquelle la déclaration de culpabilité se rapporte.

Changement de résidence

(4) La personne qui change sa résidence d'une municipalité locale à une autre pendant la période d'habilitation n'a le droit d'être électeur résident que dans la municipalité locale où elle réside en dernier.

Sections de vote

18. (1) Au plus tard à chacune des dates fixées par le ministre des Finances en vertu

the *Assessment Act*, the clerk of each local municipality may divide the local municipality into voting subdivisions.

de l'article 15 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le secrétaire de chaque municipalité locale peut diviser celle-ci en sections de vote.

Notice to assessment commissioner

(2) If the clerk acts under subsection (1) he or she shall, before the fixed date, inform the assessment commissioner of the boundaries of the voting subdivisions.

(2) Si le secrétaire agit aux termes du paragraphe (1), il avise, avant la date fixée, le commissaire à l'évaluation des limites territoriales des sections de vote.

Avis au commissaire à l'évaluation

Preliminary list

19. (1) On or before July 31 in the year of a regular election, the assessment commissioner shall prepare a preliminary list for each local municipality and deliver it to the clerk.

19. (1) Au plus tard le 31 juillet de l'année d'une élection ordinaire, le commissaire à l'évaluation dresse une liste préliminaire pour chaque municipalité locale et la remet au secrétaire.

Liste préliminaire

Voting subdivisions

(2) If the local municipality is divided into voting subdivisions, the preliminary list shall contain a preliminary list for each voting subdivision.

(2) Si la municipalité locale est divisée en sections de vote, la liste préliminaire comprend une liste préliminaire pour chaque section de vote.

Sections de vote

Data

(3) The preliminary list may be based on data from any source, including the most recent enumeration under the *Assessment Act*.

(3) La liste préliminaire peut être fondée sur des données provenant de toutes sources, y compris le dernier recensement effectué aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Données

Contents

(4) The preliminary list shall contain,

(4) La liste préliminaire comprend :

Teneur

(a) the name and address of each person who is entitled to be an elector under section 17; and

a) les nom et adresse de chaque personne qui a le droit d'être électeur aux termes de l'article 17;

(b) any additional information the clerk needs to determine for which offices each elector is entitled to vote.

b) tout renseignement additionnel dont le secrétaire a besoin pour déterminer les postes pour lesquels chaque électeur a le droit de voter.

Voting subdivisions, residents and non-residents

(5) If the local municipality is divided into voting subdivisions,

(5) Si la municipalité locale est divisée en sections de vote :

Sections de votes, résidents et non-résidents

(a) the name of each resident elector shall be entered on the preliminary list for the voting subdivision in which he or she resides; and

a) le nom de chaque électeur résident est inscrit sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle il réside;

(b) the name of each non-resident elector shall be entered on the preliminary list for the voting subdivision in which the elector or his or her spouse is an owner or tenant of land.

b) le nom de chaque électeur non-résident est inscrit sur la liste préliminaire de la section de vote dans laquelle l'électeur ou son conjoint est propriétaire ou locataire d'un bien-fonds.

One entry only

(6) An elector's name shall appear on the preliminary list for a local municipality only once.

(6) Le nom d'un électeur ne doit figurer qu'une seule fois sur la liste préliminaire d'une municipalité locale.

Une seule inscription

Homeless persons

20. The assessment commissioner is not required to enter on a preliminary list the name of a person whose residence is determined under subsection 2 (3).

20. Le commissaire à l'évaluation n'est pas tenu d'inscrire sur une liste préliminaire le nom d'une personne dont la résidence est déterminée aux termes du paragraphe 2 (3).

Personnes sans habitation permanente

Extracts from preliminary list

21. (1) On or before August 31 in the year of a regular election, the assessment commissioner shall provide the secretary of every school board with extracts of the preliminary list based on the school support of electors in that election.

21. (1) Au plus tard le 31 août de l'année d'une élection ordinaire, le commissaire à l'évaluation remet au secrétaire de chaque conseil scolaire des extraits de la liste préliminaire fondés sur le soutien scolaire des électeurs durant cette élection.

Extraits de la liste préliminaire

Copies for candidates

(2) Each secretary shall, on request, provide a copy of the extracts to any candidate for an office on the school board concerned.

(2) Chaque secrétaire remet, sur demande, une copie des extraits aux candidats à des postes au conseil scolaire concerné. Copies aux candidats

No revision

(3) The extracts do not constitute official preliminary lists and are not subject to revision.

(3) Les extraits ne constituent pas des listes préliminaires officielles et ne sont pas assujettis à une révision. Aucune révision

Correction of errors

22. The clerk may correct any obvious error in the preliminary list and shall notify the assessment commissioner of the corrections.

22. Le secrétaire peut corriger les erreurs évidentes qui peuvent exister sur la liste préliminaire, et avise le commissaire à l'évaluation de ces corrections. Correction des erreurs

Voters' list

23. (1) The preliminary list, as corrected under section 22, constitutes the voters' list.

23. (1) La liste préliminaire, telle qu'elle est corrigée en vertu de l'article 22, constitue la liste électorale. Liste électorale

Reproduction, revision arrangements

(2) On or before September 1 in the year of a regular election, the clerk shall,

(a) have the voters' list reproduced; and

(b) determine where and at what time applications for revisions to the voters' list may be made under sections 24 and 25.

(2) Au plus tard le 1er septembre de l'année d'une élection ordinaire, le secrétaire : Reproduction, mesures relatives à la révision

a) fait reproduire la liste électorale;

b) détermine les lieux, dates et heures du dépôt des demandes de modification de la liste électorale prévues aux articles 24 et 25.

Copies for local boards, municipalities, Minister

(3) On written request, the clerk shall provide a copy of the voters' list to,

(a) the secretary of a local board any of whose members are required to be elected at an election conducted by the clerk, or that has submitted a question to the electors;

(b) the clerk of the local municipality responsible for conducting the elections in any combined area for school board purposes;

(c) the clerk of an upper-tier municipality any of whose members are required to be elected at an election conducted by the clerk, or that has submitted a by-law or question to the electors; and

(d) the Minister, if he or she has submitted a question to the electors.

(3) Le secrétaire remet, sur demande écrite, une copie de la liste électorale au : Copies aux conseils locaux, aux municipalités et au ministre

a) secrétaire du conseil local dont un membre quelconque doit être élu lors d'une élection tenue par le secrétaire, ou qui a soumis une question aux électeurs;

b) secrétaire de la municipalité locale chargée de la tenue des élections dans une zone fusionnée pour les besoins d'un conseil scolaire;

c) secrétaire de la municipalité de palier supérieur dont un membre quelconque doit être élu lors d'une élection tenue par le secrétaire, ou qui a soumis un règlement municipal ou une question aux électeurs;

d) ministre, s'il a soumis une question aux électeurs.

Copies for candidates

(4) On the written request of a candidate for an office, the clerk shall provide him or her with the part of the voters' list that contains the names of the electors who are entitled to vote for that office.

(4) À la demande écrite d'un candidat à un poste, le secrétaire remet à celui-ci la partie de la liste électorale qui contient le nom des électeurs qui ont le droit de voter pour le poste. Copies aux candidats

Copies for M.P.'s and M.P.P.'s

(5) On the written request of a member of the House of Commons or of the Assembly who represents any part of the clerk's municipality, the clerk shall provide him or her with a copy of the voters' list.

(5) À la demande écrite d'un député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative qui représente une partie quelconque de la municipalité du secrétaire, ce dernier lui remet une copie de la liste électorale. Copies aux députés

Application for change re own name

24. (1) During the period that begins on the Tuesday after Labour Day and ends at the close of voting on voting day, a person may make an application to the clerk requesting,

24. (1) Au cours de la période qui commence le mardi qui suit la fête du Travail et qui prend fin à la clôture du scrutin le jour du scrutin, une personne peut présenter une Demande de modification de nom

demande au secrétaire pour faire, selon le cas :

(a) that the person's name be added to or removed from the voters' list; or

a) ajouter son nom à la liste électorale ou l'en faire rayer;

(b) that information on the voters' list relating to the person be amended.

b) modifier les renseignements qui la concernent et qui figurent sur la liste électorale.

Form and manner of application

(2) The application shall be in writing and shall be filed,

(2) La demande est faite par écrit et est déposée :

Forme et manière de la demande

(a) in person, by the applicant or his or her agent; or

a) soit en personne, par l'auteur de la demande ou son représentant;

(b) by mail, by the applicant.

b) soit par la poste, par l'auteur de la demande.

Application approved

(3) If satisfied that the applicant is entitled to have the requested change made, the clerk shall,

(3) S'il est convaincu que l'auteur de la demande a le droit de faire apporter la modification demandée, le secrétaire :

Demande approuvée

(a) endorse the application to indicate approval; and

a) appose sa signature sur la demande pour indiquer qu'elle est approuvée;

(b) return the endorsed application to the applicant.

b) retourne la demande signée à son auteur.

Application refused

(4) If not satisfied that the applicant is entitled to have the requested change made, the clerk shall,

(4) S'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande a le droit de faire apporter la modification demandée, le secrétaire :

Demande rejetée

(a) note the reason for refusal on the application; and

a) inscrit les motifs du rejet sur la demande;

(b) return the annotated application to the applicant.

b) retourne la demande annotée à son auteur.

Application for removal of another's name

25. (1) During the period that begins on the Tuesday after Labour Day and ends on nomination day, a person may make an application to the clerk requesting that another person's name be removed from the voters' list.

25. (1) Au cours de la période qui commence le mardi qui suit la fête du Travail et qui prend fin le jour de la déclaration de candidature, une personne peut présenter une demande au secrétaire pour faire rayer le nom d'une autre personne de la liste électorale.

Demande de radiation de nom

Form and manner of application

(2) The application shall be in writing and shall be filed,

(2) La demande est faite par écrit et est déposée :

Forme et manière de la demande

(a) in person, by the applicant or his or her agent; or

a) soit en personne, par l'auteur de la demande ou son représentant;

(b) by mail, by the applicant.

b) soit par la poste, par l'auteur de la demande.

Procedure

(3) Unless subsection (4) applies, the clerk shall,

(3) À moins que le paragraphe (4) ne s'applique, le secrétaire :

Modalités

(a) appoint a time and place for a hearing to decide whether the person's name should be removed from the voters' list;

a) fixe les date, heure et lieu de la tenue d'une audience pour décider si le nom de la personne devrait être rayé de la liste électorale;

(b) give the applicant and the person to whom the application relates a notice informing them of the time and place of the hearing and of the fact that they may appear personally or by a representative;

b) donne à l'auteur de la demande et à la personne visée par celle-ci un avis les informant des date, heure et lieu de l'audience et du fait qu'ils peuvent comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant;

(c) give the person to whom the application relates a copy of the application; and

(d) hold the hearing at the appointed time and place.

c) remet à la personne visée par la demande une copie de celle-ci;

d) tient l'audience aux date, heure et lieu fixés.

Exception, person deceased

(4) If satisfied that the person to whom the application relates has died, the clerk may remove the person's name from the voter's list without a hearing.

Exception, personne décédée

(4) S'il est convaincu que la personne visée par la demande est décédée, le secrétaire peut rayer son nom de la liste électorale sans tenir d'audience.

Non-appearance of applicant

(5) If the applicant does not appear, personally or by a representative, the clerk shall dismiss the application.

Non-comparution de l'auteur de la demande

(5) Si l'auteur de la demande ne comparaît pas à l'audience, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, le secrétaire rejette la demande.

Non-appearance of other person

(6) If the person to whom the application relates does not appear, personally or by a representative, the clerk may hold the hearing and make a decision only if he or she is satisfied that the person,

Non-comparution de la personne visée

(6) Si la personne visée par la demande ne comparaît pas à l'audience, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, le secrétaire ne peut tenir l'audience et prendre une décision que s'il est convaincu que la personne, selon le cas :

(a) received notice of the hearing; or

(b) could not be found to be given notice.

a) a reçu l'avis de l'audience;

b) n'a pas reçu l'avis puisqu'elle est demeurée introuvable.

Application approved

(7) After the hearing, if satisfied that the name should be removed from the voters' list, the clerk shall,

Demande approuvée

(7) S'il est convaincu, après l'audience, que le nom devrait être rayé de la liste électorale, le secrétaire :

(a) endorse the application to indicate approval and note the reasons for the approval on the application;

(b) return the endorsed and annotated application to the applicant; and

(c) send the person to whom the application relates a copy of the endorsed and annotated application, together with notice of the procedure under section 24 to add a name to the voters' list.

a) appose sa signature sur la demande pour indiquer qu'elle est approuvée et y inscrit les motifs de l'approbation;

b) retourne la demande signée et annotée à son auteur;

c) envoie à la personne visée par la demande une copie de la demande signée et annotée, accompagnée d'un avis de la marche à suivre prévue à l'article 24 pour ajouter un nom à la liste électorale.

Application refused

(8) After the hearing, if not satisfied that the name should be removed from the voters' list, the clerk shall,

Demande rejetée

(8) S'il n'est pas convaincu, après l'audience, que le nom devrait être rayé de la liste électorale, le secrétaire :

(a) note the refusal and the reasons for it on the application;

(b) return the annotated application to the applicant; and

(c) send the person to whom the application relates a copy of the annotated application.

a) inscrit sur la demande une note indiquant qu'elle est rejetée ainsi que les motifs du rejet;

b) retourne la demande annotée à son auteur;

c) envoie à la personne visée par la demande une copie de la demande annotée.

Exception

(9) The clerk is not required to give copies and notice under clause (7) (c) or (8) (c) if satisfied that the person cannot be found.

Exception

(9) Le secrétaire n'est pas tenu de remettre les copies et l'avis visés à l'alinéa (7) c) ou (8) c) s'il est convaincu que la personne est introuvable.

Clerk's decision final

26. The clerk's decision under section 24 or 25 is final.

Décision définitive du secrétaire

26. La décision que prend le secrétaire aux termes de l'article 24 ou 25 est définitive.

Interim list of changes

27. (1) Within 10 days after nomination day, the clerk shall,

(a) prepare an interim list of the changes to the voters' list approved under sections 24 and 25 on or before nomination day; and

(b) give a copy of the interim list to each person who received a copy of the voters' list under section 23 and to each certified candidate.

Liste provisoire des modifications

27. (1) Dans les 10 jours qui suivent le jour de la déclaration de candidature, le secrétaire :

a) prépare une liste provisoire des modifications de la liste électorale approuvées aux termes des articles 24 et 25 au plus tard le jour de la déclaration de candidature;

b) remet une copie de la liste provisoire à chaque personne qui a reçu une copie de la liste électorale aux termes de l'article 23 ainsi qu'à chaque candidat certifié.

Final list of changes

(2) Within the time after voting day fixed by the Minister of Finance under the *Assessment Act*, the clerk shall,

(a) prepare a final list of the changes to the voters' list approved under sections 24 and 25; and

(b) give a certified copy of the final list of changes to the assessment commissioner together with a copy of the approved applications under sections 24 and 25.

Liste définitive des modifications

(2) Dans le délai qui suit le jour du scrutin fixé par le ministre des Finances en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le secrétaire :

a) prépare une liste définitive des modifications de la liste électorale approuvées aux termes des articles 24 et 25;

b) remet une copie certifiée conforme de la liste définitive des modifications au commissaire à l'évaluation, accompagnée d'une copie des demandes approuvées aux termes des articles 24 et 25.

Voters' list

28. (1) The clerk shall prepare and certify the voters' list for use in each voting place established under section 45.

Liste électorale

28. (1) Le secrétaire prépare et certifie la liste électorale qui est utilisée dans chaque bureau de vote établi aux termes de l'article 45.

Same

(2) In preparing the voters' list, the clerk,

(a) shall determine which electors appear on the voters' list for each voting place;

(b) shall remove the names that are shown in the interim list of changes as names to be removed; and

(c) may make any other changes approved under section 24.

Idem

(2) Lorsqu'il prépare la liste électorale, le secrétaire :

a) détermine quels électeurs doivent figurer sur la liste électorale de chaque bureau de vote;

b) raye les noms qui, selon la liste provisoire des modifications, doivent être rayés;

c) peut apporter toute autre modification approuvée aux termes de l'article 24.

CANDIDATES

CANDIDATS

Who may be nominated

29. (1) A person may be nominated for an office only if,

(a) he or she is qualified to hold that office under the Act that creates it; and

(b) he or she is not ineligible under this or any other Act or otherwise prohibited by law to be nominated for or to hold the office.

Personnes pouvant être déclarées candidates

29. (1) Une personne ne peut être déclarée candidate à un poste que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a les qualités requises pour occuper ce poste aux termes de la loi qui le crée;

b) elle n'est pas inhabile aux termes de la présente loi ou d'une autre loi à être déclarée candidate à ce poste ou à l'occuper et elle ne fait l'objet d'aucune interdiction légale à cet égard.

Nomination for one office only

(2) If a person who has been nominated for an office is nominated for another office to

Candidature à un seul poste

(2) Si une personne qui a été déclarée candidate à un poste est déclarée candidate à un

which this Act applies, the first nomination shall be deemed to have been withdrawn at the time the second nomination is filed.

autre poste auquel s'applique la présente loi, la première déclaration de candidature est réputée avoir été retirée au moment du dépôt de la deuxième.

Separate nomination for each person

(3) Each person to be nominated for election to an office shall be nominated by a separate nomination.

(3) Chaque personne devant être déclarée candidate à un poste doit être déclarée candidate dans une déclaration de candidature distincte.

Déclaration distincte pour chaque personne

Employee of municipality or local board

30. (1) An employee of a municipality or local board is eligible to be a candidate for and to be elected as a member of the council or local board that is the employer if he or she takes an unpaid leave of absence beginning no later than nomination day and ending on voting day.

30. (1) Un employé d'une municipalité ou d'un conseil local est habile à être candidat et à être élu membre du conseil municipal ou du conseil local qui est son employeur s'il prend un congé sans paie pour une période qui commence au plus tard le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin.

Employés d'une municipalité ou d'un conseil local

Notice of leave

(2) The employee shall give the council or local board written notice, in advance, of his or her intention to take unpaid leave under subsection (1).

(2) L'employé donne au préalable, au conseil municipal ou au conseil local, un avis écrit de son intention de prendre un congé sans paie aux termes du paragraphe (1).

Avis de congé

Approval

(3) The employee is entitled, as of right, to take an unpaid leave of absence beginning on nomination day and ending on voting day, but the council's or local board's approval, obtained in advance, is necessary if the employee wishes the unpaid leave to begin before nomination day.

(3) L'employé a le plein droit de prendre un congé sans paie qui commence le jour de la déclaration de candidature et qui prend fin le jour du scrutin. Toutefois, il doit obtenir l'approbation préalable du conseil municipal ou du conseil local s'il souhaite que son congé commence avant le jour de la déclaration de candidature.

Approbation

Resignation

(4) If the employee is elected to the office, he or she shall be deemed to have resigned from the employment immediately before making the declaration of office and taking the oath of allegiance referred to in subsection 94 (1) of the *Municipal Act* or section 209 of the *Education Act*, as the case may be.

(4) S'il est élu au poste, l'employé est réputé avoir démissionné de son emploi immédiatement avant de faire la déclaration d'entrée en fonction et de prêter le serment d'allégeance visés au paragraphe 94 (1) de la *Loi sur les municipalités* ou à l'article 209 de la *Loi sur l'éducation*, selon le cas.

Démission

Same

(5) Subsection (4) also applies to an employee of a municipality or local board who by being elected to the council of another municipality or to another local board also becomes a member of the council or local board that is the employer.

(5) Le paragraphe (4) s'applique également à un employé d'une municipalité ou d'un conseil local qui, du fait d'être élu au conseil d'une autre municipalité ou à un autre conseil local, devient également membre du conseil municipal ou du conseil local qui est son employeur.

Idem

Continuous service

(6) If an employee who takes a leave of absence under subsection (1) is not elected, the leave shall not be counted in determining the length of his or her service for any purpose, and the service before and after the leave shall be deemed to be continuous for all purposes.

(6) Si l'employé qui prend un congé sans paie aux termes du paragraphe (1) n'est pas élu, la période de congé ne doit pas être prise en compte pour le calcul de ses états de service à toute fin, et les services qu'il a accomplis avant et après le congé sont réputés constituer une période continue à toutes fins.

Service continu

Volunteer firefighters

(7) A person shall not be considered an employee of a municipality or local board for the purposes of this section by reason only of being a volunteer firefighter as defined in the *Fire Departments Act*.

(7) Un pompier auxiliaire au sens de la *Loi sur les services des pompiers* ne doit pas de ce seul fait être considéré un employé d'une municipalité ou d'un conseil local pour l'application du présent article.

Pompiers auxiliaires

Nomination day

31. Nomination day for a regular election is Friday, the 31st day before voting day.

31. Le jour de la déclaration de candidature en vue d'une élection ordinaire est le

Jour de la déclaration de candidature

vendredi qui tombe le 31e jour avant le jour du scrutin.

Notice

32. The clerk shall give notice of the offices for which persons may be nominated and of the nomination procedure under this Act.

Avis

32. Le secrétaire donne un avis précisant les postes auxquels des personnes peuvent être déclarées candidates et les modalités de déclaration de candidature prévues par la présente loi.

Filing of nomination

33. (1) A person may be nominated for an office by filing a nomination in the clerk's office, in person or by an agent.

Dépôt des déclarations de candidature

33. (1) Une personne peut être déclarée candidate à un poste en déposant, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, une déclaration de candidature au bureau du secrétaire.

Formal requirements

(2) The nomination shall,

Exigences formelles

(2) La déclaration de candidature doit satisfaire aux exigences suivantes :

(a) be in the prescribed form;

a) elle est faite selon la formule prescrite;

(b) be accompanied by a consent to the nomination and a declaration of qualification, both in the prescribed form, signed by the person being nominated; and

b) elle est accompagnée du consentement de la personne qui est déclarée candidate et d'une déclaration de qualités requises, tous deux signés par cette dernière et rédigés selon la formule prescrite;

(c) be accompanied by the prescribed nomination filing fee.

c) elle est accompagnée des droits prescrits pour le dépôt d'une déclaration de candidature.

Exception, nomination filing fee

(3) If the person was previously nominated for an office on the same council or local board in the same election and paid the nomination filing fee at that time,

Exception, droits pour le dépôt d'une déclaration

(3) Si la personne a précédemment été déclarée candidate à un poste au sein du même conseil municipal ou conseil local lors de la même élection et qu'elle a versé à ce moment les droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature :

(a) clause (2) (c) does not apply; and

a) l'alinéa (2) c) ne s'applique pas;

(b) for the purposes of section 34 (refund) and paragraph 9 of subsection 67 (2) (expenses), the fee paid at the time of the earlier nomination shall be deemed to have been paid in connection with the later one.

b) pour l'application de l'article 34 (remboursement) et de la disposition 9 du paragraphe 67 (2) (dépenses), les droits versés au moment de la déclaration de candidature antérieure sont réputés avoir été versés relativement à la déclaration de candidature ultérieure.

Time for filing

(4) The nomination may be filed,

Moment du dépôt

(4) La déclaration de candidature peut être déposée, selon le cas :

(a) on any day in the year of the regular election that is before nomination day, at a time when the clerk's office is open; or

a) n'importe quel jour de l'année de l'élection ordinaire qui précède le jour de la déclaration de candidature, pendant les heures d'ouverture du bureau du secrétaire;

(b) on nomination day, between 9 a.m. and 5 p.m.

b) le jour de la déclaration de candidature, entre 9 h et 17 h.

Exception for additional nominations

(5) If the number of nominations filed for an office and certified under section 35 is less than the number of persons to be elected to the office, additional nominations may be filed between 9 a.m. and 5 p.m. on the Wednesday following nomination day.

Exception dans le cas de candidatures additionnelles

(5) Si le nombre de déclarations de candidature qui ont été déposées à l'égard d'un poste et certifiées aux termes de l'article 35 est inférieur au nombre de personnes devant être élues à ce poste, des déclarations de candidature additionnelles peuvent être déposées

entre 9 h et 17 h le mercredi suivant le jour de la déclaration de candidature.

Refund

34. A candidate is entitled to receive a refund of the nomination filing fee if he or she,

(a) withdraws the nomination under section 36;

(b) is elected to the office; or

(c) receives more than the prescribed percentage of the votes cast in the election for the office.

Remboursement

34. A le droit de recevoir un remboursement des droits de dépôt de sa déclaration de candidature, le candidat qui, selon le cas :

a) retire sa candidature en vertu de l'article 36;

b) est élu au poste;

c) obtient un pourcentage des suffrages exprimés lors de l'élection visant le poste supérieur au pourcentage prescrit.

Examination of nominations

35. (1) The clerk shall examine each nomination that has been filed, in accordance with the following timetable:

1. All nominations filed on or before nomination day shall be examined before 4 p.m. on the Monday following nomination day.

2. Any additional nominations filed under subsection 33 (5) shall be examined before 4 p.m. on the Thursday following nomination day.

Examen des déclarations de candidature

35. (1) Le secrétaire examine chaque déclaration de candidature qui a été déposée, conformément au calendrier suivant :

1. Toutes les déclarations de candidature déposées au plus tard le jour de la déclaration de candidature sont examinées avant 16 h le lundi suivant ce jour.

2. Toutes les déclarations de candidature additionnelles déposées en vertu du paragraphe 33 (5) sont examinées avant 16 h le jeudi suivant le jour de la déclaration de candidature.

Certification

(2) If satisfied that a person is qualified to be nominated and that the nomination complies with this Act, the clerk shall certify the nomination by signing the nomination paper.

Certification

(2) S'il est convaincu qu'une personne a les qualités requises pour être déclarée candidate et que la déclaration de candidature est conforme à la présente loi, le secrétaire certifie la déclaration en y apposant sa signature.

Rejection

(3) If not satisfied that a person is qualified to be nominated or that the nomination complies with this Act, the clerk shall reject the nomination.

Rejet

(3) S'il n'est pas convaincu qu'une personne a les qualités requises pour être déclarée candidate ou que la déclaration de candidature est conforme à la présente loi, le secrétaire rejette la déclaration.

Notice

(4) When the clerk rejects a nomination, he or she shall, as soon as possible, give notice of the fact to the person who sought to be nominated and to all candidates for the office.

Avis

(4) Lorsqu'il rejette une déclaration de candidature, le secrétaire en avise aussitôt que possible la personne qui cherchait à être déclarée candidate ainsi que tous les candidats au poste.

Clerk's decision final

(5) The clerk's decision to certify or reject a nomination is final.

Décision définitive

(5) La décision du secrétaire de certifier ou de rejeter une déclaration de candidature est définitive.

Withdrawal of nominations

36. A person may withdraw his or her nomination by filing a written withdrawal in the clerk's office,

(a) before 5 p.m. on the Monday following nomination day, if the person was nominated on or before nomination day;

(b) before 5 p.m. on the Thursday following nomination day, if the person was nominated under subsection 33 (5).

Retrait des déclarations de candidature

36. Une personne peut retirer sa candidature en déposant un retrait de candidature écrit au bureau du secrétaire, dans les délais suivants :

a) avant 17 h le lundi suivant le jour de la déclaration de candidature, si la personne a été déclarée candidate au plus tard ce jour;

b) avant 17 h le jeudi suivant le jour de la déclaration de candidature, si la per-

sonne a été déclarée candidate aux termes du paragraphe 33 (5).

Acclamations

37. (1) If, at 5 p.m. on the Monday following nomination day, the number of certified candidates for an office is the same as or less than the number to be elected, the clerk shall immediately declare the candidate or candidates elected by acclamation.

Élections sans concurrent

37. (1) Si, à 17 h le lundi suivant le jour de la déclaration de candidature, le nombre de candidats certifiés à un poste est égal ou inférieur au nombre de candidats devant être élus à ce poste, le secrétaire déclare immédiatement le ou les candidats élus sans concurrent.

Same, after additional nominations

(2) If additional nominations have been filed under subsection 33 (5) and if, at 5 p.m. on the Thursday following nomination day, the number of certified candidates still does not exceed the remaining number of vacancies, the clerk shall immediately declare the additional candidate or candidates elected by acclamation.

Idem, candidatures additionnelles

(2) Si des déclarations de candidature additionnelles ont été déposées en vertu du paragraphe 33 (5) et si, à 17 h le jeudi suivant le jour de la déclaration de candidature, le nombre de candidats certifiés n'est toujours pas supérieur au nombre de postes qu'il reste à pourvoir, le secrétaire déclare immédiatement le ou les candidats additionnels élus sans concurrent.

Filling vacancies, school boards

(3) If a vacancy remains on a school board among the members representing an electoral group after the application of subsections (1) and (2), the following rules apply:

1. If the number of candidates declared elected is insufficient to fill the majority of positions for the electoral group, a by-election shall be held.
2. If the number of candidates declared elected is sufficient to fill the majority of positions for the electoral group, section 38 applies. If it is not possible to fill the vacancies under that section, a by-election shall be held.

Vacances, conseil scolaire

(3) S'il existe toujours, après l'application des paragraphes (1) et (2), un poste à pourvoir au sein d'un conseil scolaire parmi les membres représentant un groupe électoral, les règles suivantes s'appliquent :

1. Si le nombre de candidats déclarés élus est insuffisant pour pourvoir à la majorité des postes du groupe électoral, une élection partielle est tenue.
2. Si le nombre de candidats déclarés élus est suffisant pour pourvoir à la majorité des postes du groupe électoral, l'article 38 s'applique. S'il n'est pas possible de combler les postes à pourvoir aux termes de cet article, une élection partielle est tenue.

Filling vacancies, other offices

(4) If any other office remains vacant after the application of subsections (1) and (2), the following rules apply:

1. If the number of candidates declared elected is insufficient to form a quorum, a by-election shall be held.
2. If the number of candidates declared elected is sufficient to form a quorum, section 45 of the *Municipal Act* applies.

Vacances, autres postes

(4) Si tout autre poste demeure vacant après l'application des paragraphes (1) et (2), les règles suivantes s'appliquent :

1. Si le nombre de candidats déclarés élus est insuffisant pour atteindre le quorum, une élection partielle est tenue.
2. Si le nombre de candidats déclarés élus est suffisant pour atteindre le quorum, l'article 45 de la *Loi sur les municipalités* s'applique.

School board, method of filling vacancy

38. (1) In the circumstances described in paragraph 2 of subsection 37 (3), the candidates declared elected to represent the electoral group may appoint a person to fill the vacancy, at a meeting of the members representing the electoral group called for that purpose.

Conseil scolaire, méthode pour pourvoir aux postes

38. (1) Dans les circonstances décrites à la disposition 2 du paragraphe 37 (3), les candidats déclarés élus pour représenter le groupe électoral peuvent, lors d'une assemblée des membres représentant le groupe électoral convoquée à cette fin, nommer une personne au poste à pourvoir.

Criteria

(2) A person shall be appointed under subsection (1) only if he or she,

Critères

(2) Une personne ne doit pas être nommée en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle ne réponde aux critères suivants :

(a) is qualified to be elected as a member of the school board representing the electoral group; and

(b) has consented to accept the office if appointed.

a) elle a les qualités requises pour être élue membre du conseil scolaire représentant le groupe électoral;

b) elle a consenti à accepter le poste si elle y est nommée.

Vote

(3) If more than one person is nominated to fill a vacancy, the secretary of the school board shall take a vote to determine which person shall fill it.

Scrutin

(3) Si plusieurs personnes sont mises en candidature à un poste à pourvoir, le secrétaire du conseil scolaire tient un scrutin pour déterminer laquelle de ces personnes obtiendra le poste.

Who fills vacancy

(4) A person who receives more than half the votes shall fill the vacancy.

Candidat qui obtient le poste

(4) La personne qui reçoit plus de la moitié des suffrages obtient le poste.

Further vote

(5) If no person receives more than half the votes, the secretary shall take another vote, excluding the person who received fewest votes in the previous vote; if two or more persons received fewest votes, the secretary shall choose the person to be excluded by lot.

Autre scrutin

(5) Si personne ne reçoit plus de la moitié des suffrages, le secrétaire tient un autre scrutin, dont il exclut la personne qui a reçu le moins grand nombre de suffrages lors du scrutin précédent. Si deux personnes ou plus ont reçu le moins grand nombre de suffrages, le secrétaire choisit par tirage au sort la personne qui sera exclue.

Death of candidate

39. If a certified candidate dies before the close of voting on voting day,

Décès d'un candidat

39. Si un candidat certifié décède avant la clôture du scrutin le jour du scrutin :

(a) if no candidate would be elected by acclamation as a result of the death, the election shall proceed as if the deceased candidate had not been nominated, and the clerk shall omit the deceased candidate's name from the ballots or, if they have already been printed, shall cause notice of the candidate's death to be posted in every voting place;

a) dans le cas où aucun candidat ne serait élu sans concurrent à la suite du décès, l'élection a lieu comme si le candidat décédé n'avait pas été déclaré candidat, et le secrétaire n'inscrit pas le nom du candidat décédé sur les bulletins de vote ou, s'ils ont déjà été imprimés, fait afficher l'avis du décès du candidat dans chaque bureau de vote;

(b) if another candidate would be elected by acclamation as a result of the death, the election is void and a by-election shall be held to fill the office.

b) dans le cas où un autre candidat serait élu sans concurrent à la suite du décès, l'élection est nulle et une élection partielle est tenue pour pourvoir au poste.

BEFORE VOTING DAY

AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

Notice of election information

40. When an election is to be held, the clerk shall give the electors notice of,

Renseignements sur l'élection

40. Lorsqu'une élection doit être tenue, le secrétaire avise les électeurs de ce qui suit :

(a) the location of the voting places;

a) l'emplacement des bureaux de vote;

(b) the dates and times on which the voting places will be open for voting;

b) les dates et heures d'ouverture des bureaux de vote;

(c) if section 44 (voting proxies) applies, the manner in which electors may use voting proxies; and

c) si l'article 44 (mandataires) s'applique, la manière dont les électeurs peuvent recourir à des mandataires;

(d) if a by-law has been passed under clause 42 (1) (b), (alternative voting methods), the manner in which electors may use the alternative voting method.

d) si un règlement municipal a été adopté en vertu de l'alinéa 42 (1) b) (modes de scrutin de remplacement), la façon dont les électeurs peuvent utiliser le mode de scrutin de remplacement.

Ballots

41. (1) When an election is to be held, the clerk shall provide ballots in the prescribed form.

Bulletins de vote

41. (1) Le secrétaire fournit, en vue de la tenue d'une élection, des bulletins de vote préparés selon la formule prescrite.

Rules for ballots

(2) The following rules apply to ballots:

1. Only the names of certified candidates shall appear on the ballot.
2. The candidates' names shall appear on the ballot in alphabetical order, based on their surnames and, in the case of identical surnames, their forenames.
3. If the candidate wishes and the clerk agrees, another name that the candidate also uses may appear on the ballot instead of or in addition to his or her legal name.
4. No reference to a candidate's occupation, degree, title, honour or decoration shall appear on the ballot.
5. If the surnames of two or more candidates for an office are identical or, in the clerk's opinion, so similar as to cause possible confusion, every candidate's qualifying address shall appear under his or her name.
6. A space for marking the ballot shall appear to the right of each candidate's name or, in the case of a by-law or question, to the right of each answer.
7. All ballots for the same office or relating to the same by-law or question shall be identical or as nearly alike as possible.

Variations for electors with visual impairments

(3) The clerk may make such changes to some or all of the ballots as he or she considers necessary or desirable to allow electors with visual impairments to vote without the assistance referred to in paragraph 4 of subsection 52 (1).

Determination by clerk

(4) The clerk shall determine whether separate or composite ballots shall be used in the election.

Separate and composite ballots

(5) A separate ballot is designed to be used for only one office, by-law or question, as the case may be; a composite ballot is one that combines the contents of two or more separate ballots.

Form of composite ballot

(6) The form of a composite ballot shall conform as closely as possible to the prescribed form and to the rules set out in subsection (2).

Règles, bulletins de vote

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux bulletins de vote :

1. Seuls les noms des candidats certifiés figurent sur le bulletin de vote.
2. Les noms des candidats figurent sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille et, dans le cas de noms de famille identiques, de leurs prénoms.
3. Si le candidat le désire et que le secrétaire y consent, un autre nom que le candidat utilise également peut figurer sur le bulletin de vote, au lieu de ses nom et prénoms officiels ou en plus de ceux-ci.
4. Aucune mention des professions, diplômes, titres, distinctions honorifiques ou décorations des candidats ne doit figurer sur le bulletin de vote.
5. Si les noms de famille de deux candidats ou plus à un poste sont identiques ou, de l'avis du secrétaire, si semblables qu'il y a risque possible de confusion, l'adresse habilitante de chaque candidat figure au-dessous de son nom.
6. Un espace réservé à apposer une marque sur le bulletin de vote figure à la droite du nom de chaque candidat ou, dans le cas d'un règlement municipal ou d'une question, à la droite de chaque réponse.
7. Tous les bulletins de vote concernant le même poste ou le même règlement municipal ou la même question doivent être identiques ou aussi semblables que possible.

Modifications pour les électeurs ayant une déficience visuelle

(3) Le secrétaire peut apporter sur certains ou sur tous les bulletins de vote les modifications qu'il estime nécessaires ou désirables pour permettre aux électeurs qui ont une déficience visuelle de voter sans avoir besoin de l'aide visée à la disposition 4 du paragraphe 52 (1).

Détermination par le secrétaire

(4) Le secrétaire détermine si les bulletins de vote utilisés lors de l'élection sont des bulletins de vote séparés ou mixtes.

Bulletins de vote séparés et mixtes

(5) Le bulletin de vote séparé est conçu pour être utilisé pour un seul poste, un seul règlement municipal ou une seule question, selon le cas, alors que le bulletin de vote mixte regroupe le contenu de deux bulletins de vote séparés ou plus.

Forme du bulletin de vote mixte

(6) La forme du bulletin de vote mixte doit être conforme le plus possible à la formule prescrite et aux règles énoncées au paragraphe (2).

By-laws re voting and vote-counting equipment, alternative voting methods

42. (1) The council of a local municipality may pass by-laws,

(a) authorizing the use of voting and vote-counting equipment such as voting machines, voting recorders or optical scanning vote tabulators;

(b) authorizing electors to use an alternative voting method, such as voting by mail or by telephone, that does not require electors to attend at a voting place in order to vote.

Équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin, modes de scrutin de remplacement

42. (1) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter des règlements municipaux :

a) autorisant l'utilisation d'équipements permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin, notamment des machines à voter, des enregistreuses de votes et des tabulatrices de votes par lecture optique;

b) autorisant l'utilisation par les électeurs d'un mode de scrutin de remplacement qui n'exige pas d'eux qu'ils se présentent à un bureau de vote pour voter, comme par exemple le vote par correspondance ou par téléphone.

Application of by-law

(2) A by-law passed under subsection (1) or under a predecessor of it applies to all elections for which voting day is more than 60 days after the by-law is passed.

Application du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), ou d'une disposition qu'il remplace, s'applique à toutes les élections dont le jour du scrutin tombe plus de 60 jours après son adoption.

Procedures and forms

(3) At least 30 days before voting day, the clerk shall,

(a) establish procedures and forms for the use of,

(i) any voting and vote-counting equipment authorized by by-law, and

(ii) any alternative voting method authorized by by-law; and

(b) provide a copy of the procedures and forms to each candidate.

Modalités et formules

(3) Au moins 30 jours avant le jour du scrutin, le secrétaire :

a) établit les modalités et les formules s'appliquant à l'utilisation de ce qui suit :

(i) tout équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin autorisé par règlement municipal,

(ii) tout mode de scrutin de remplacement autorisé par règlement municipal;

b) remet une copie des modalités et des formules à chaque candidat.

Conflict

(4) The procedures and forms established by the clerk, if they are consistent with the principles of this Act, prevail over anything in this Act and the regulations made under it.

Incompatibilité

(4) Si elles sont compatibles avec les principes de la présente loi, les modalités et formules établies par le secrétaire l'emportent sur toute disposition prévue par la présente loi et ses règlements d'application.

Effect of by-law on advance votes and voting proxies

(5) When a by-law authorizing the use of an alternative voting method is in effect, sections 43 (advance votes) and 44 (voting proxies) apply only if the by-law so specifies; if the by-law specifies that section 44 applies, it may also establish additional criteria that a person must meet to be entitled to vote by proxy.

Effet du règlement municipal sur les votes par anticipation et les mandataires

(5) Lorsqu'un règlement municipal autorisant l'utilisation d'un mode de scrutin de remplacement est en vigueur, les articles 43 (vote par anticipation) et 44 (mandataires) ne s'appliquent que si le règlement municipal le précise. S'il précise que l'article 44 s'applique, le règlement municipal peut également établir des critères additionnels auxquels une personne doit satisfaire pour avoir le droit de voter par procuration.

By-law re advance votes

43. (1) At least 30 days before voting day, the council of a local municipality shall pass a by-law establishing,

(a) one or more dates for an advance vote; and

Règlement municipal, vote par anticipation

43. (1) Au moins 30 jours avant le jour du scrutin, le conseil d'une municipalité locale adopte un règlement municipal fixant :

a) une ou plusieurs dates pour un vote par anticipation;

(b) the hours during which voting places shall be open on that date or dates.

b) les heures d'ouverture des bureaux de vote à cette date ou ces dates.

Same

(2) The by-law may establish different hours for different voting places.

Idem

(2) Le règlement municipal peut fixer des heures différentes pour différents bureaux de vote.

Duty of clerk

(3) The clerk shall hold the advance vote in accordance with the by-law.

Fonction du secrétaire

(3) Le secrétaire tient le vote par anticipation conformément au règlement municipal.

Voting places, hours of voting

(4) Section 45, except subsection (7), applies to the advance vote with necessary modifications.

Heures d'ouverture des bureaux de vote

(4) L'article 45, à l'exception du paragraphe (7), s'applique, avec les adaptations nécessaires, au vote par anticipation.

Sealing of ballot box, etc.

(5) On each day of the advance vote the deputy returning officer of the voting place shall,

Urne scellée

(5) Chaque jour du vote par anticipation, le scrutateur du bureau de vote :

(a) immediately after the close of voting, seal the ballot box so that ballots cannot be deposited in or withdrawn from it without breaking the seal; and

a) immédiatement après la clôture du scrutin, scelle l'urne de sorte que des bulletins de vote ne puissent pas y être déposés ou en être retirés sans briser le sceau;

(b) as soon as possible after the close of voting,

b) aussitôt que possible après la clôture du scrutin :

(i) prepare a list showing the name of each person who has voted on that day and identifying his or her voting place; and

(i) prépare une liste indiquant le nom de chaque personne qui a voté ce jour-là et précisant son bureau de vote,

(ii) deliver to the clerk for safekeeping the ballot box, the list of names, and all other materials and documents related to the advance vote.

(ii) remet au secrétaire l'urne, la liste de noms ainsi que tous les autres matériels et documents relatifs au vote par anticipation, afin que celui-ci les mette en sécurité.

Access to list of advance voters

(6) The clerk shall, on the request of a scrutineer or certified candidate, give him or her a copy of any list referred to in subclause (5) (b) (i).

Accès à la liste

(6) Le secrétaire remet au candidat certifié ou au représentant qui en fait la demande une copie de la liste visée au sous-alinéa (5) b) (i).

Updating of voters' lists

(7) The clerk shall ensure that that voters' lists for all voting places are updated to reflect voting that took place at an advance vote.

Mise à jour des listes électorales

(7) Le secrétaire veille à ce que les listes électorales de tous les bureaux de vote soient mises à jour afin de tenir compte du vote par anticipation.

Appointment of voting proxy

44. (1) A person who is entitled to be an elector in a local municipality may appoint another person who is also so entitled as his or her voting proxy, using the prescribed form.

Nomination d'un mandataire

44. (1) Quiconque a le droit d'être électeur dans une municipalité locale peut en utilisant la formule prescrite, nommer comme son mandataire une autre personne si celle-ci a aussi ce droit.

Restrictions

(2) A person shall not,

Restriction

(2) Une personne ne doit pas :

(a) appoint more than one voting proxy;

a) nommer plus d'un mandataire;

(b) act as a voting proxy for more than one other person.

b) agir à titre de mandataire pour plus d'une personne.

Relatives

(3) The restriction in clause (2) (b) does not apply if the proxy and the other person are spouses or siblings of each other, parent and child, or grandparent and grandchild.

Parents

(3) La restriction prévue à l'alinéa (2) b) ne s'applique pas si la personne est le conjoint, le frère, la sœur, le père, la mère, l'enfant, le grand-père, la grand-mère, le petit-fils ou la petite-fille du mandataire.

Time

(4) The appointment of a voting proxy may be made only after nomination day, and does not remain in force after voting day.

Application for clerk's certificate

(5) A person who has been appointed a voting proxy shall,

(a) complete an application in the prescribed form, including a statutory declaration that he or she is the person appointed as a voting proxy; and

(b) present the application and the appointing document to the clerk at the clerk's office, in person.

Time

(6) The application may be presented at any time when the clerk's office is open; on the day of an advance vote held under section 43, it shall be open for this purpose from noon to 5 p.m.

Certificate

(7) If satisfied, after considering the application, that the person who appointed the voting proxy is entitled to do so and that the person appointed is entitled to act as the other's voting proxy, the clerk shall apply a certificate in the prescribed form to the appointing document.

Production of certified appointing document

(8) A person may vote as a voting proxy only if he or she,

(a) produces to the deputy returning officer the appointing document with the clerk's certificate; and

(b) takes the prescribed oath.

Voting in own right

(9) A person who votes as a voting proxy is also entitled to vote in his or her own right.

Number and location of voting places

45. (1) The clerk shall establish the number and location of voting places for an election as he or she considers most convenient for the electors.

Special needs

(2) In choosing a location for a voting place, the clerk shall consider the needs of electors whose mobility is impaired by disability or some other cause.

Outside voting subdivision or municipality

(3) A voting place may be located outside its voting subdivision and outside its local municipality.

Voting places in certain buildings

(4) A person or body to whom this subsection applies shall on the clerk's request, made at least 14 days before voting day, provide a space for use as a voting place, free of charge.

Moment où peut être faite la nomination

(4) La nomination d'un mandataire ne peut être faite qu'après le jour de la déclaration de candidature et elle cesse d'être en vigueur après le jour du scrutin.

Demande de certificat

(5) La personne nommée à titre de mandataire :

a) remplit une demande selon la formule prescrite qui comporte une déclaration solennelle indiquant qu'elle est la personne nommée à titre de mandataire;

b) présente en personne la demande et l'acte de nomination au secrétaire, au bureau de celui-ci.

Moment où peut être présentée la demande

(6) La demande peut être présentée à n'importe quel moment pendant les heures d'ouverture du bureau du secrétaire. Le jour d'un vote par anticipation tenu aux termes de l'article 43, le bureau est ouvert à cette fin de midi à 17 h.

Certificat

(7) S'il est convaincu, après étude de la demande, que la personne qui a nommé le mandataire a le droit de le faire et que le mandataire a le droit d'agir à ce titre, le secrétaire appose un certificat sur l'acte de nomination dans la forme prescrite.

Présentation de l'acte de nomination et du certificat

(8) Une personne ne peut voter à titre de mandataire que si elle :

a) présente au scrutateur son acte de nomination accompagné du certificat du secrétaire;

b) prête le serment prescrit.

Propre droit de vote

(9) La personne qui vote à titre de mandataire a également le droit d'exercer son propre droit de vote.

Nombre et emplacement des bureaux de vote

45. (1) Le secrétaire décide du nombre et de l'emplacement des bureaux de vote pour une élection selon ce qu'il considère être le plus pratique pour les électeurs.

Besoins spéciaux

(2) Lorsqu'il choisit l'emplacement d'un bureau de vote, le secrétaire tient compte des besoins des électeurs dont la mobilité est réduite en raison d'un handicap ou d'une autre cause.

Bureau de vote à l'extérieur

(3) Un bureau de vote peut être situé à l'extérieur de la section de vote et à l'extérieur de la municipalité locale.

Bureaux de vote dans certains immeubles

(4) Si le secrétaire le lui demande au moins 14 jours avant le jour du scrutin, la personne ou l'organisme auquel s'applique le présent paragraphe fournit gratuitement un local comme bureau de vote.

Same

(5) The space provided shall be acceptable to the clerk and shall not be a space that is being used as a dwelling.

Idem

(5) Le local fourni doit être jugé acceptable par le secrétaire et il ne doit pas être utilisé comme logement.

Application of subss. (4) and (5)

(6) Subsections (4) and (5) apply to:

1. Landlords of buildings containing 100 or more dwelling units.
2. Municipalities.
3. School boards.
4. Provincially-funded institutions.

Application des par. (4) et (5)

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux personnes et entités suivantes :

1. Les locateurs d'immeubles comptant au moins 100 logements.
2. Les municipalités.
3. Les conseils scolaires.
4. Les établissements financés par la province.

Voting places in institutions, retirement homes

(7) On voting day, a voting place shall be provided on the premises of the following:

1. An institution for the reception, treatment or vocational training of members or former members of the Canadian Forces.
2. An institution in which, on nomination day, 20 or more beds are occupied by persons who are disabled, chronically ill or infirm.
3. A retirement home in which, on nomination day, 50 or more beds are occupied.

Bureaux de vote dans des établissements et maisons de retraite

(7) Le jour du scrutin, un bureau de vote est prévu sur les lieux des établissements ou maisons de retraite suivants :

1. Un établissement destiné à l'accueil, au traitement ou à la formation professionnelle de membres ou d'anciens membres des Forces canadiennes.
2. Un établissement qui compte, le jour de la déclaration de candidature, au moins 20 lits occupés par des personnes handicapées, infirmes ou souffrant d'une maladie chronique.
3. Une maison de retraite qui compte, le jour de la déclaration de candidature, au moins 50 lits occupés.

Attendance on resident

(8) The deputy returning officer for a voting place described in subsection (7) may attend on an elector who is a resident of the institution or retirement home, to allow him or her to vote.

Présence auprès d'un résident

(8) Le scrutateur d'un bureau de vote visé au paragraphe (7) peut se rendre auprès d'un électeur qui réside dans un établissement ou une maison de retraite pour lui permettre de voter.

Attendance on person with impaired mobility

(9) A deputy returning officer may, to allow an elector whose mobility is impaired by disability or some other cause to vote, attend on the elector anywhere within the area designated as the voting place.

Électeur dont la mobilité est réduite

(9) Afin de lui permettre de voter, le scrutateur peut se rendre auprès d'un électeur dont la mobilité est réduite, en raison d'un handicap ou d'une autre cause, à n'importe quel endroit à l'intérieur du secteur désigné comme étant le bureau de vote.

Other persons

(10) The other persons described in subsection 47 (1) are entitled to accompany a deputy returning officer when he or she attends on an elector under subsection (8) or (9).

Autres personnes

(10) Les autres personnes visées au paragraphe 47 (1) ont le droit d'accompagner un scrutateur lorsqu'il se rend auprès d'un électeur en vertu du paragraphe (8) ou (9).

VOTING PROCEDURE

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Hours of voting

46. (1) On voting day, voting places shall be open for the electors to vote from 10 a.m. until 8 p.m.

Heures de scrutin

46. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de vote doivent être ouverts aux électeurs de 10 h à 20 h.

By-law re earlier opening

(2) The council of a local municipality may pass a by-law providing that specified voting places shall be open on voting day at a specified time before 10 a.m.

Règlement municipal, ouverture anticipée

(2) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement municipal prévoyant que les bureaux de vote qui y sont précisés doivent être ouverts à l'heure qui y est prévue avant 10 h le jour du scrutin.

By-law re institutions, retirement homes

(3) Despite subsection (1), the council of a local municipality may pass a by-law with

Règlement municipal, établissements et maisons de retraite

(3) Malgré le paragraphe (1), le conseil d'une municipalité locale peut, à l'égard d'un

respect to a voting place described in subsection 45 (7) that is only for the use of residents of the institution or retirement home, providing for reduced opening hours.

bureau de vote visé au paragraphe 45 (7) qui n'est destiné qu'aux résidents de l'établissement ou de la maison de retraite, adopter un règlement municipal prévoyant des heures d'ouverture écourtées.

Elector in voting place at closing time

(4) An elector who is in a voting place at the time for closing under subsection (1) or under a by-law passed under subsection (3) and has not yet voted is still entitled to vote.

(4) L'électeur qui se trouve à l'intérieur d'un bureau de vote à l'heure de clôture fixée aux termes du paragraphe (1) ou d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) et qui n'a pas encore voté a le droit de voter.

Électeur qui se trouve dans le bureau de vote à la clôture

Who may remain in voting place

47. (1) No person shall remain in a voting place when the vote is being taken or the votes are being counted except,

47. (1) Nul ne doit demeurer dans le bureau de vote pendant que le scrutin s'y déroule ou pendant le dépouillement du scrutin, à l'exception des personnes suivantes :

Personnes autorisées à demeurer dans le bureau de vote

(a) the clerk and the deputy returning officer and any other election official appointed for the voting place;

a) le secrétaire, le scrutateur et tout autre membre du personnel électoral assigné au bureau de vote;

(b) a certified candidate;

b) les candidats certifiés;

(c) one scrutineer appointed by each certified candidate for each ballot box in use at the voting place;

c) un représentant nommé par chaque candidat certifié pour chaque urne en usage au bureau de vote;

(d) the scrutineers appointed by a municipality in relation to a by-law or question; and

d) les représentants nommés par une municipalité relativement à un règlement municipal ou à une question;

(e) the scrutineers appointed by a local board or the Minister in relation to a question.

e) les représentants nommés par un conseil local ou le ministre relativement à une question.

Same

(2) The number of scrutineers who may be present under clause (1) (c) is reduced by one while the candidate who appointed them is present in the voting place.

(2) Le nombre de représentants qui peuvent être présents aux termes de l'alinéa (1) c) est diminué de un pendant que le candidat qui les a nommés se trouve dans le bureau de vote.

Idem

Number of scrutineers re by-law

(3) If the vote is on a by-law and scrutineers are to be appointed under subsection 16 (2),

(3) Si le vote porte sur un règlement municipal et qu'il doit y avoir nomination de représentants en vertu du paragraphe 16 (2) :

Représentants, règlement municipal

(a) equal numbers of scrutineers shall be appointed to represent supporters and opponents of the by-law; and

a) un nombre égal de représentants sont nommés pour représenter les partisans et les opposants du règlement municipal;

(b) one scrutineer representing supporters and one representing opponents may be present for each ballot box in use at the voting place.

b) un représentant qui représente les partisans et un qui représente les opposants peuvent être présents pour chaque urne en usage au bureau de vote.

Number of scrutineers re question

(4) If the vote is on a question and scrutineers are to be appointed under subsections 16 (2) and (3),

(4) Si le vote porte sur une question et qu'il doit y avoir nomination de représentants en vertu des paragraphes 16 (2) et (3) :

Représentants, question

(a) equal numbers of scrutineers shall be appointed for each possible answer to the question; and

a) un nombre égal de représentants sont nommés pour chaque réponse possible à la question;

(b) one scrutineer for each of the possible answers may be present for each ballot box in use at the voting place.

b) un représentant pour chacune des réponses possibles peut être présent pour

chaque urne en usage au bureau de vote.

Rights of candidates and scrutineers

(5) The persons described in clauses (1) (b), (c), (d) and (e) are each entitled,

(a) to be present when materials and documents related to the election are delivered to the clerk under subclause 43 (5) (b) (ii) and clause 55 (1) (d);

(b) to enter the voting place 15 minutes before it opens and to inspect the ballot boxes and the ballots and all other papers, forms and documents relating to the vote (but not so as to delay the timely opening of the voting place);

(c) to place his or her own seal on the ballot box, immediately before the opening of the voting place, so that ballots can be deposited in the box and cannot be withdrawn without breaking the seal;

(d) to place his or her own seal on the ballot box immediately after the close of voting on each day of an advance vote under section 43, so that ballots cannot be deposited or withdrawn without breaking the seal;

(e) to examine each ballot as the votes are being counted by the deputy returning officer under section 54 (but not to touch the ballot);

(f) to object to a ballot or to the counting of votes in a ballot under subsection 54 (3);

(g) to sign the statement of the results of the election prepared by the deputy returning officer under clause 55 (1) (a); and

(h) to place his or her own seal on the ballot box after the counting of the votes, when the deputy returning officer seals the box under clause 55 (1) (c), so that ballots cannot be deposited or withdrawn without breaking the seal.

Droits des candidats et des représentants

(5) Les personnes visées aux alinéas (1) b), c), d) et e) ont chacune le droit :

a) d'être présentes lorsque le matériel et les documents relatifs à l'élection sont remis au secrétaire aux termes du sous-alinéa 43 (5) b) (ii) et de l'alinéa 55 (1) d);

b) d'entrer dans le bureau de vote 15 minutes avant son ouverture et d'examiner les urnes, les bulletins de vote et autres papiers, formules et documents relatifs au scrutin (à condition que l'examen ne retarde pas l'ouverture du bureau de vote);

c) d'apposer son propre sceau sur l'urne immédiatement avant l'ouverture du bureau de vote, de sorte que les bulletins de vote puissent y être déposés mais qu'ils ne puissent en être retirés sans briser le sceau;

d) d'apposer son propre sceau sur l'urne immédiatement après la clôture du scrutin chaque jour de la tenue d'un vote par anticipation aux termes de l'article 43, de sorte que des bulletins de vote ne puissent y être déposés ou en être retirés sans briser le sceau;

e) d'examiner, sans y toucher, chaque bulletin de vote au moment du dépouillement par le scrutateur aux termes de l'article 54;

f) de s'opposer, en vertu du paragraphe 54 (3), à un bulletin de vote ou au comptage des suffrages ou des voix exprimés dans un bulletin de vote;

g) de signer le relevé des résultats de l'élection préparé par le scrutateur aux termes de l'alinéa 55 (1) a);

h) d'apposer son propre sceau sur l'urne après le dépouillement du scrutin, lorsque le scrutateur scelle l'urne aux termes de l'alinéa 55 (1) c), de sorte que des bulletins de vote ne puissent y être déposés ou en être retirés sans briser le sceau.

Prohibition

48. (1) While an elector is in a voting place, no person shall attempt, directly or indirectly, to influence how the elector votes.

Interdiction

48. (1) Nul ne doit tenter, directement ou indirectement, d'influencer le vote d'un électeur pendant que celui-ci se trouve dans un bureau de vote.

No election campaign material

(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall display a candidate's election campaign material or literature in a voting place.

Aucun matériel relatif à la campagne électorale

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), nul ne doit exposer dans un bureau de vote du matériel ou de la documen-

tation relative à la campagne électorale d'un candidat.

Secrecy

49. (1) Every person who is present in a voting place or at the counting of the votes shall help to maintain the secrecy of the voting.

Caractère secret

49. (1) Les personnes présentes dans un bureau de vote ou lors du dépouillement aident à garder le vote secret.

Offences

(2) No person shall,

(a) interfere or attempt to interfere with an elector who is marking the ballot;

(b) obtain or attempt to obtain, at a voting place, information about how an elector intends to vote or has voted; or

(c) communicate any information obtained at a voting place about how an elector intends to vote or has voted.

Infractions

(2) Nul ne doit, selon le cas :

a) gêner ou tenter de gêner un électeur au moment où il inscrit son vote sur son bulletin de vote;

b) obtenir ou tenter d'obtenir, dans un bureau de vote, des renseignements ayant trait au vote qu'un électeur a l'intention d'exprimer ou a exprimé;

c) communiquer des renseignements obtenus dans un bureau de vote ayant trait au vote qu'un électeur a l'intention d'exprimer ou a exprimé.

Same

(3) No elector shall show his or her marked ballot to any person so as to reveal how he or she has voted, except in connection with obtaining assistance in voting under paragraph 4 of subsection 52 (1).

Idem

(3) Aucun électeur ne doit montrer à quiconque son bulletin de vote après y avoir inscrit son vote, de façon à révéler le vote qu'il a exprimé, sauf dans le cas où de l'aide lui est fournie pour voter aux termes de la disposition 4 du paragraphe 52 (1).

No requirement of disclosure

(4) No person shall, in a legal proceeding relating to an election, be required to disclose how he or she voted at the election.

Aucune obligation de divulguer

(4) Nul ne doit être tenu, lors d'une instance judiciaire concernant une élection, de divulguer le vote qu'il a exprimé lors de l'élection.

Elector's absence from work

50. (1) An elector whose hours of employment are such that he or she would not otherwise have three consecutive hours to vote on voting day is entitled to be absent from work for as long as is necessary to allow that amount of time.

Absence du travail de l'électeur

50. (1) Un électeur qui, à cause de son horaire de travail, ne dispose pas le jour du scrutin de trois heures consécutives pour voter a le droit de s'absenter de son travail durant la période de temps nécessaire pour qu'il dispose de trois heures consécutives pour voter.

Employer's convenience

(2) The absence shall be timed to suit the employer's convenience as much as possible.

Période convenant à l'employeur

(2) L'absence doit se produire le plus possible aux heures qui conviennent à l'employeur.

No deduction or penalty

(3) The employer shall not make a deduction from the employee's pay or impose any other penalty for the absence from work.

Aucune déduction ou pénalité

(3) L'employeur ne doit faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer une autre pénalité en raison de son absence du travail.

Elector's right to vote

51. (1) An elector whose name appears on the voters' list for a voting place is entitled to vote there, subject to subsection (2).

Droit de vote de l'électeur

51. (1) L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'un bureau de vote a le droit de voter à ce bureau de vote, sous réserve du paragraphe (2).

Rules

(2) The following rules apply to the exercise of the right to vote:

1. An elector who is entitled to vote for offices on a municipal council or local board may vote in only one of the voting places established for the area of jurisdiction of the municipality or local board, as the case may be.

Règles

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'exercice du droit de vote :

1. L'électeur qui a le droit de voter pour des postes au sein d'un conseil municipal ou d'un conseil local ne peut voter que dans un seul des bureaux de vote créés pour le secteur qui relève de la

compétence de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

2. However, an elector who is entitled to vote in more than one of the local municipalities forming part of an upper-tier municipality is entitled to vote in one voting place established for each of the local municipalies for offices on the local councils, even if the holders of the offices would or could under certain circumstances also be members of the upper-tier council.

2. Toutefois, l'électeur qui a le droit de voter dans plus d'une des municipalités locales qui font partie d'une municipalité de palier supérieur a le droit de voter dans un bureau de vote créé pour chacune des municipalités locales pour des postes au sein des conseils de ces municipalités locales, même dans le cas où les détenteurs des postes seraient ou pourraient être, dans certaines circonstances, également membres du conseil de palier supérieur.

3. An elector is entitled to vote for as many candidates for an office as there are members to be elected to that office, but only once for each candidate.

3. L'électeur a le droit de voter pour autant de candidats à un poste qu'il y a de membres à élire à ce poste, mais il ne peut voter qu'une seule fois pour chaque candidat.

4. An elector is entitled to vote only once on a by-law or question.

4. L'électeur n'a le droit de voter qu'une fois sur un règlement municipal ou une question.

5. An elector may vote only in accordance with the information relating to him or her on the voters' list.

5. L'électeur ne peut voter que conformément aux renseignements qui le concernent et qui figurent sur la liste électorale.

Voting procedure

52. (1) The following procedure shall be followed when a person enters a voting place and requests a ballot:

Modalités du scrutin

52. (1) Les modalités suivantes s'appliquent lorsqu'une personne entre dans un bureau de vote et demande que lui soit remis un bulletin de vote :

1. Subject to paragraph 3, the deputy returning officer shall give the person a ballot only if satisfied that the person is entitled to vote at the voting place.

1. Sous réserve de la disposition 3, le scrutateur remet un bulletin de vote à la personne seulement s'il est convaincu qu'elle a le droit de voter au bureau de vote en question.

2. If the deputy returning officer, a scrutineer or a certified candidate objects to the person voting, the deputy returning officer shall have the fact of the objection and by whom it was made recorded on the voters' list next to the person's name.

2. Si le scrutateur, un représentant ou un candidat certifié s'oppose au vote de cette personne, le scrutateur fait inscrire sur la liste électorale en regard du nom de la personne le fait qu'une opposition a été formulée et le nom de la personne qui l'a formulée.

3. When an objection has been made as described in paragraph 2, the deputy returning officer shall give the person a ballot if the person takes an oath or affirmation stating that he or she is named on the voters' list for the voting place and has not already voted in the election.

3. Lorsqu'une opposition a été formulée tel que décrit la disposition 2, le scrutateur remet un bulletin de vote à la personne si elle prête serment ou fait une déclaration selon lesquels son nom figure sur la liste électorale du bureau de vote et qu'elle n'a pas déjà voté à l'élection.

4. The deputy returning officer may permit an elector who needs assistance in voting to have such assistance as the deputy returning officer considers necessary.

4. Le scrutateur peut permettre à un électeur qui a besoin d'aide pour voter de recevoir l'aide que le scrutateur estime nécessaire.

5. An elector is no longer entitled to vote if, after receiving a ballot, he or she leaves the voting place without returning the ballot, or declines to vote and returns the ballot.

5. Un électeur n'a plus le droit de voter si, après avoir reçu un bulletin de vote, il quitte le bureau de vote sans avoir rendu son bulletin de vote, ou il refuse de voter et rend son bulletin de vote.

Amendment of voters' list

(2) On receiving an approved application under section 24 to amend the voters' list, the deputy returning officer shall amend the voters' list in accordance with the application.

Modification de la liste électorale

(2) Dès qu'il reçoit une demande approuvée visée à l'article 24 pour faire modifier la liste électorale, le scrutateur modifie la liste électorale conformément à la demande.

Marking ballot, etc.

(3) On receiving the ballot from the deputy returning officer, the elector shall,

Façon de marquer le bulletin de vote

(3) Dès que le scrutateur lui a remis un bulletin de vote, l'électeur :

(a) make a cross or other mark on the ballot, within the space to the right of the name of each candidate for whom the elector wishes to vote (or, in the case of a by-law or question, to the right of the answer for which he or she wishes to vote);

a) fait une croix ou une autre marque sur le bulletin de vote dans l'espace à droite du nom de chaque candidat de son choix (ou, dans le cas d'un vote sur un règlement municipal ou une question, à droite de la réponse de son choix);

(b) fold the ballot in a manner that conceals its face; and

b) plie le bulletin de vote de façon à cacher le recto du bulletin;

(c) return the folded ballot to the deputy returning officer.

c) rend le bulletin de vote plié au scrutateur.

Deposit in ballot box

(4) On receiving the ballot from the elector, the deputy returning officer shall immediately deposit it in the ballot box, in the full view of the elector and any persons described in clauses 47 (1) (b), (c), (d) and (e) who are in the voting place.

Dépôt des bulletins de vote dans l'urne

(4) Dès que l'électeur lui a remis le bulletin de vote, le scrutateur le dépose immédiatement dans l'urne, à la vue de l'électeur et de toutes personnes visées aux alinéas 47 (1) b), c), d) et e) qui se trouvent dans le bureau de vote.

Emergency

53. (1) The clerk may declare an emergency if he or she is of the opinion that circumstances have arisen that are likely to prevent the election being conducted in accordance with this Act.

Situation d'urgence

53. (1) Le secrétaire peut déclarer l'existence d'une situation d'urgence s'il est d'avis que des circonstances sont survenues qui empêcheront vraisemblablement que l'élection soit tenue conformément à la présente loi.

Arrangements

(2) On declaring an emergency, the clerk shall make such arrangements as he or she considers advisable for the conduct of the election.

Mesures

(2) S'il déclare l'existence d'une situation d'urgence, le secrétaire prend les mesures qu'il juge appropriées pour la tenue de l'élection.

Conflict

(3) The arrangements made by the clerk, if they are consistent with the principles of this Act, prevail over anything in this Act and the regulations made under it.

Incompatibilité

(3) Si elles sont compatibles avec les principes de la présente loi, les mesures prises par le secrétaire l'emportent sur toute disposition prévue par la présente loi et ses règlements d'application.

Time

(4) The emergency continues until the clerk declares that it has ended.

Durée

(4) La situation d'urgence reste en vigueur jusqu'à ce que le secrétaire déclare qu'elle a pris fin.

No review or setting aside

(5) If made in good faith, the clerk's declaration of emergency and arrangements shall not be reviewed or set aside on account of unreasonableness or supposed unreasonableness.

Aucune révision ou annulation possible

(5) Si le secrétaire a agi de bonne foi en déclarant l'existence d'une situation d'urgence et en prenant les mesures appropriées, la déclaration de situation d'urgence et les mesures ne doivent pas être révisées ou annulées pour le motif qu'elles sont ou paraissent déraisonnables.

COUNTING OF VOTES

Counting of votes

54. (1) Immediately after the close of voting on voting day, the deputy returning officer shall open the ballot box for his or her voting place and proceed to count,

(a) in the case of an election for office, the number of votes for each candidate;

(b) in the case of an election to obtain the assent of the electors to a by-law, the number of votes in favour of the by-law and the number opposed to it; and

(c) in the case of an election to obtain the opinion of the electors on any question, the number of votes for each possible answer to the question.

Rejection of ballots

(2) The deputy returning officer shall reject from the count all ballots and votes in a ballot that do not comply with the prescribed rules.

Objections

(3) A scrutineer or certified candidate may object to a ballot, or to the counting of some or all votes in a ballot, on the ground that the ballot or votes do not comply with the prescribed rules.

Duty of deputy returning officer

(4) The deputy returning officer shall,

(a) decide all objections;

(b) establish a list in which the objections are summarized and individually numbered; and

(c) write the number of each objection on the back of the relevant ballot and initial the number.

Delivery of statement and ballot box to clerk

55. (1) As soon as possible after counting the votes, the deputy returning officer shall,

(a) prepare a statement, in duplicate, showing the results of the election at the voting place;

(b) place the ballots and all other materials and documents related to the election, except the original statement of results, in the ballot box;

(c) seal the ballot box so that ballots cannot be deposited in or withdrawn from it without breaking the seal; and

(d) deliver the original statement of results and the ballot box to the clerk.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dépouillement du scrutin

54. (1) Immédiatement après la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur ouvre l'urne de son bureau de vote et compte :

a) dans le cas d'une élection qui vise un poste, le nombre des suffrages exprimés pour chaque candidat;

b) dans le cas d'une élection qui vise à obtenir l'assentiment des électeurs relativement à un règlement municipal, le nombre de voix en faveur du règlement municipal et le nombre de voix contre;

c) dans le cas d'une élection qui vise à obtenir l'opinion des électeurs sur une question, le nombre de suffrages pour chaque réponse possible à la question.

Rejet de bulletins de vote

(2) Le scrutateur rejette les bulletins de vote et les suffrages et voix exprimés dans un bulletin de vote qui ne sont pas conformes aux règles prescrites.

Opposition

(3) Un représentant ou un candidat certifié peut s'opposer à un bulletin de vote, ou au comptage de la totalité ou d'une partie des suffrages ou des voix exprimés dans un bulletin de vote, pour le motif que le bulletin de vote ou les suffrages ou voix exprimés ne sont pas conformes aux règles prescrites.

Fonctions du scrutateur

(4) Le scrutateur :

a) décide des oppositions;

b) dresse une liste dans laquelle les oppositions sont résumées et numérotées;

c) inscrit le numéro de chaque opposition au verso du bulletin de vote visé par celle-ci et appose ses initiales.

Remise du relevé des résultats et de l'urne au secrétaire

55. (1) Aussitôt que possible après le dépouillement du scrutin, le scrutateur :

a) prépare un relevé en double exemplaire dans lequel il indique les résultats de l'élection au bureau de vote;

b) dépose dans l'urne les bulletins de vote ainsi que tous les autres matériels et documents relatifs à l'élection, à l'exception du relevé des résultats original;

c) scelle l'urne de sorte que des bulletins de vote ne puissent pas y être déposés ou en être retirés sans briser le sceau;

d) remet le relevé original des résultats et l'urne au secrétaire.

Copies of statement

(2) A scrutineer or certified candidate is entitled to receive a copy of the statement of results from the clerk, on request.

Copies du relevé

(2) Un représentant ou un candidat certifié a le droit de recevoir, s'il en fait la demande au secrétaire, une copie du relevé des résultats.

Results of election

(3) The clerk shall determine the results of the election by compiling the statements of results received from the deputy returning officers.

Résultats de l'élection

(3) Le secrétaire détermine les résultats de l'élection en compilant les relevés des résultats que lui ont remis les scrutateurs.

Declaration

(4) The clerk shall, as soon as possible after voting day,

(a) declare the candidate or candidates, as the case may be, who received the highest number of votes to be elected; and

(b) declare the result of any vote on a by-law or question.

Déclaration

(4) Aussitôt que possible après le jour du scrutin, le secrétaire fait ce qui suit :

a) il déclare élus le candidat ou les candidats, selon le cas, qui ont reçu le plus grand nombre de suffrages;

b) il proclame les résultats de tout scrutin portant sur un règlement municipal ou une question.

Examination of documents and materials

(5) Despite subsection 88 (6) (records), the clerk may, if he or she considers it necessary in order to interpret the statement of results, examine any of the documents and materials in a ballot box in the presence of the relevant deputy returning officer.

Examen des documents et du matériel

(5) Malgré le paragraphe 88 (6) (documents), le secrétaire peut, s'il le juge nécessaire pour interpréter le relevé des résultats, examiner, en présence du scrutateur compétent, les documents et le matériel qui ont été déposés dans l'urne.

RECOUNTS

NOUVEAUX DÉPOUILLEMENTS

Recount, tied vote

56. (1) The clerk shall hold a recount,

(a) of the votes for two or more candidates who receive the same number of votes and cannot both or all be declared elected to the office;

(b) of the votes on a by-law, if the votes for the affirmative and negative are equal;

(c) of the votes for two or more answers to a question, if the votes are equal.

Nouveau dépouillement, égalité des votes

56. (1) Le secrétaire procède à un nouveau dépouillement :

a) des suffrages exprimés pour deux candidats ou plus qui reçoivent le même nombre de suffrages et ne peuvent être tous deux ou tous déclarés élus au poste en question;

b) des voix exprimées sur un règlement municipal, si le nombre de voix en faveur du règlement municipal est égal au nombre de voix contre;

c) des suffrages exprimés pour deux réponses ou plus à une question, si le nombre de suffrages est égal.

Time for recount

(2) The recount shall be held within 10 days after the clerk's declaration of the results of the election.

Date du nouveau dépouillement

(2) Le nouveau dépouillement est tenu dans les 10 jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire.

Recount for municipality, local board or Minister

57. (1) Within 30 days after the clerk's declaration of the results,

(a) the council of a municipality may pass a resolution requiring a recount of the votes cast,

(i) for all or specified candidates for an office on the council,

(ii) for all or specified answers to a question submitted by the council,

Nouveau dépouillement pour une municipalité, un conseil local ou le ministre

57. (1) Dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats par le secrétaire :

a) le conseil d'une municipalité peut adopter une résolution exigeant un nouveau dépouillement des suffrages ou des voix exprimés :

(i) pour tous les candidats ou pour des candidats précisés à un poste au sein du conseil municipal,

(ii) pour toutes les réponses ou pour des réponses précisées à l'égard

(iii) for and against a by-law submitted by the council;

(b) a local board may pass a resolution requiring a recount of the votes cast,

(i) for all or specified candidates for an office on the local board, or

(ii) for all or specified answers to a question submitted by the local board;

(c) the Minister may make an order requiring a recount of the votes cast for all or specified answers to a question submitted by him or her.

d'une question soumise par le conseil municipal,

(iii) pour et contre un règlement municipal soumis par le conseil municipal;

b) un conseil local peut adopter une résolution exigeant un nouveau dépouillement des suffrages ou des voix exprimés :

(i) pour tous les candidats ou pour des candidats précisés à un poste au sein du conseil local,

(ii) pour toutes les réponses ou pour des réponses précisées à l'égard d'une question soumise par le conseil local;

c) le ministre peut prendre un arrêté exigeant un nouveau dépouillement des suffrages exprimés pour toutes les réponses ou pour des réponses précisées à l'égard d'une question qu'il a soumise.

Recount

(2) The clerk shall hold a recount in accordance with the resolution or order, within 10 days after it is passed or made.

Nouveau dépouillement

(2) Le secrétaire tient le nouveau dépouillement conformément à la résolution ou à l'arrêté, dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la résolution ou la prise de l'arrêté.

Application for order for recount

58. (1) A person who is entitled to vote in an election and has reasonable grounds for believing the election results to be in doubt may apply to the Ontario Court (General Division) for an order that the clerk hold a recount.

Requête en vue d'obtenir un nouveau dépouillement

58. (1) Une personne qui a le droit de voter lors d'une élection et a des motifs raisonnables de croire que les résultats de l'élection sont en doute peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire de procéder à un nouveau dépouillement.

Time for application

(2) The application shall be commenced within 30 days after the clerk's declaration of the results of the election.

Délai de présentation de la requête

(2) La requête est présentée dans les 30 jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection par le secrétaire.

Order, notice

(3) If satisfied that there are sufficient grounds for it, the court shall make an order requiring the clerk to hold a recount of the votes cast for all or specified candidates, on a by-law, or for all or specified answers to a question, and shall give the clerk a copy of the order as soon as possible.

Ordonnance, avis

(3) S'il est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour ce faire, le tribunal rend une ordonnance enjoignant au secrétaire de procéder à un nouveau dépouillement des suffrages ou des voix exprimés pour tous les candidats ou pour des candidats précisés, sur un règlement municipal ou pour toutes les réponses ou pour des réponses précisées à l'égard d'une question, et lui remet, aussitôt que possible, une copie de l'ordonnance.

Time for recount

(4) The recount shall be held within 10 days after the day the clerk receives a copy of the order.

Délai pour la tenue du nouveau dépouillement

(4) Le nouveau dépouillement se tient dans les 10 jours qui suivent le jour de la réception par le secrétaire de la copie de l'ordonnance.

Procedures

(5) The Minister may by regulation establish procedures for applications under this section.

Modalités

(5) Le ministre peut, par règlement, fixer les modalités s'appliquant aux requêtes prévues au présent article.

Problems re voting and vote-counting equipment

(6) A request for a recount due to problems related to voting and vote-counting equipment may be made only under this section.

(6) Une demande en vue d'obtenir un nouveau dépouillement en raison de problèmes qui ont trait à l'équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin, ne peut être présentée qu'en vertu du présent article.

Problèmes ayant trait à l'équipement permettant de recueillir les votes ou de dépouiller le scrutin

Inclusion of related recount

59. The clerk may conduct, as part of a recount under section 56, 57 or 58 that relates to an office, a recount of the votes cast for another candidate for that office.

59. Le secrétaire peut procéder, dans le cadre d'un nouveau dépouillement visé à l'article 56, 57 ou 58 qui a trait à un poste, à un nouveau dépouillement des suffrages exprimés pour un autre candidat à ce poste.

Nouveau dépouillement connexe

Manner of doing recount

60. (1) A recount under section 56, 57 or 58 shall be conducted in the same manner as the original count, whether manually or by vote-counting equipment, subject to subsection (3).

60. (1) Il est procédé au nouveau dépouillement visé à l'article 56, 57 ou 58 de la même façon que le dépouillement original, que ce soit manuellement ou au moyen d'équipement permettant de dépouiller le scrutin, sous réserve du paragraphe (3).

Façon de procéder au nouveau dépouillement

Prescribed rules

(2) A recount shall be conducted in accordance with the prescribed rules, subject to subsection (3).

(2) Il est procédé à un nouveau dépouillement conformément aux règles prescrites, sous réserve du paragraphe (3).

Règles prescrites

Order specifying different manner of doing recount

(3) If the judge who orders a recount under section 58 is of the opinion that the manner in which the original count was conducted caused or contributed to the doubtful result, he or she may, in the order, provide that the recount shall be held in a different manner and specify the manner.

(3) Si le juge qui ordonne un nouveau dépouillement aux termes de l'article 58 est d'avis que la façon dont il a été procédé au dépouillement original a causé les résultats douteux de l'élection ou y a contribué, il peut prévoir, dans son ordonnance, qu'il soit procédé au nouveau dépouillement de la façon différente qu'il précise.

Ordonnance précisant la façon de procéder au nouveau dépouillement

Who may be present at recount, election to office

61. (1) The following persons may be present at a recount under section 56, 57 or 58 that relates to an office:

1. The clerk and any other election official appointed for the recount.
2. Every certified candidate for the office.
3. The applicant, in the case of a recount ordered under section 58.
4. For each person referred to in paragraphs 2 and 3,
   i. a lawyer, and
   ii. one scrutineer for each recount station established by the clerk.

61. (1) Les personnes suivantes peuvent être présentes au nouveau dépouillement visé à l'article 56, 57 ou 58 qui a trait à un poste :

1. Le secrétaire et les autres membres du personnel électoral nommés aux fins du nouveau dépouillement.
2. Les candidats certifiés au poste en question.
3. Le requérant, dans le cas d'un nouveau dépouillement ordonné aux termes de l'article 58.
4. Pour chaque personne visée aux dispositions 2 et 3 :
   i. un avocat,
   ii. un représentant pour chaque poste établi par le secrétaire aux fins du nouveau dépouillement.

Personnes présentes, élection qui vise un poste

Same, by-law or question

(2) The following persons may be present at a recount that relates to a by-law or question:

1. The clerk and any other election official appointed for the recount.
2. The scrutineers appointed by the municipality or local board or by the Minister, as the case may be.

(2) Les personnes suivantes peuvent être présentes au nouveau dépouillement qui a trait à un règlement municipal ou à une question :

1. Le secrétaire et les autres membres du personnel électoral nommés aux fins du nouveau dépouillement.
2. Les représentants nommés par la municipalité, le conseil local ou le ministre, selon le cas.

Idem, règlement municipal ou question

3. The applicant, in the case of a recount ordered under section 58.

4. For the applicant referred to in paragraph 3,

i. a lawyer, and

ii. one scrutineer for each recount station established by the clerk.

3. Le requérant, dans le cas d'un nouveau dépouillement ordonné aux termes de l'article 58.

4. Pour le requérant visé à la disposition 3 :

i. un avocat,

ii. un représentant pour chaque poste établi par le secrétaire aux fins du nouveau dépouillement.

Number of scrutineers re by-law

(3) If the vote is on a by-law and scrutineers are to be appointed under subsection 16 (2),

(a) equal numbers of scrutineers shall be appointed to represent supporters and opponents of the by-law; and

(b) one scrutineer representing supporters and one representing opponents may be present for each recount station establishd by the clerk.

Représentants, règlement municipal

(3) Si le vote porte sur un règlement municipal et qu'il doit y avoir nomination de représentants en vertu du paragraphe 16 (2) :

a) un nombre égal de représentants sont nommés pour représenter les partisans et les opposants du règlement municipal;

b) un représentant qui représente les partisans et un qui représente les opposants peuvent être présents pour chaque poste établi par le secrétaire aux fins du nouveau dépouillement.

Number of scrutineers re question

(4) If the vote is on a question and scrutineers are to be appointed under subsections 16 (2) and (3),

(a) equal numbers of scrutineers shall be appointed for each possible answer to the question; and

(b) one scrutineer for each of the possible answers may be present for each recount station established by the clerk.

Représentants, question

(4) Si le vote porte sur une question et qu'il doit y avoir nomination de représentants en vertu des paragraphes 16 (2) et (3) :

a) un nombre égal de représentants sont nommés pour chaque réponse possible à la question;

b) un représentant pour chacune des réponses possibles peut être présent pour chaque poste établi par le secrétaire aux fins du nouveau dépouillement.

Examination of ballot

(5) A person referred to in paragraph 2, 3 or 4 of subsection (1) or (2) is entitled,

(a) to examine each ballot as the votes are being counted by the clerk (but not to touch the ballot); and

(b) to dispute the validity of a ballot or the counting of votes in a ballot.

Examen des bulletins de vote

(5) Les personnes visées à la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe (1) ou (2) ont le droit :

a) d'examiner, sans y toucher, chaque bulletin de vote au moment du dépouillement par le secrétaire;

b) de contester la validité d'un bulletin de vote ou le comptage des suffrages ou des voix exprimés dans un bulletin de vote.

Determination of disputes

(6) The clerk shall determine a dispute referred to in clause (5) (b).

Détermination

(6) Le secrétaire détermine l'issue d'une contestation visée à l'alinéa (5) b).

Other persons

(7) Any other person may also be present at the recount with the clerk's permission.

Autres personnes

(7) Toute autre personne peut également être présente au nouveau dépouillement avec la permission du secrétaire.

Duty of clerk

62. (1) When the recount is complete, the clerk shall,

(a) announce the result of the recount; and

(b) if there are disputed ballots,

(i) announce the number of them,

Fonctions du secrétaire

62. (1) À l'issue du nouveau dépouillement, le secrétaire :

a) annonce les résultats du nouveau dépouillement;

b) s'il y a des bulletins de vote contestés :

(i) annonce leur nombre,

(ii) announce the result that would be obtained if the disputed ballots were excluded, and

(iii) write the number of the voting place on the back of and initial each disputed ballot, place them in a separate envelope clearly marked so as to indicate its contents, and seal the envelope.

(ii) annonce les résultats qui seraient obtenus si les bulletins de vote contestés étaient exclus,

(iii) inscrit le numéro du bureau de vote au verso de chaque bulletin de vote contesté, appose ses initiales sur chacun d'eux, les place dans une enveloppe séparée et identifiée clairement de manière à en indiquer le contenu, et scelle l'enveloppe.

Who may be present

(2) Any persons described in subsections 61 (1), (2) and (7) who are at the recount are entitled to be present while the clerk acts under subsection (1).

Personnes présentes

(2) Les personnes visées aux paragraphes 61 (1), (2) et (7) qui assistent au nouveau dépouillement ont le droit d'être présentes lorsque le secrétaire agit aux termes du paragraphe (1).

Tied vote

(3) If the recount indicates that two or more candidates who cannot both or all be declared elected to an office have received the same number of votes, the clerk shall choose the successful candidate or candidates by lot.

Égalité des votes

(3) Si, à la suite du nouveau dépouillement, deux candidats ou plus qui ne peuvent être tous deux ou tous déclarés élus à un poste ont reçu le même nombre de suffrages, le secrétaire choisit par tirage au sort le ou les candidats qui l'emportent.

Declaration by clerk

(4) If no application has been made for a judicial recount under section 63 the clerk shall, on the 16th day after the recount is completed, declare the successful candidate or candidates elected or declare the result of the vote with respect to a by-law or question, as the case may be.

Déclaration

(4) Si aucune requête en vue d'obtenir un dépouillement judiciaire n'a été présentée en vertu de l'article 63, le secrétaire, le 16e jour qui suit la fin du nouveau dépouillement, déclare le ou les candidats qui l'emportent élus ou proclame les résultats du vote portant sur un règlement municipal ou une question, selon le cas.

Application for judicial recount

63. (1) A person described in subsection (2) who disputes the validity of a ballot or of the counting of votes in a ballot may, within 15 days after the clerk declares the result, apply to the Ontario Court (General Division) for a recount limited to the disputed ballots.

Requête en vue d'obtenir un dépouillement judiciaire

63. (1) Une personne visée au paragraphe (2) qui conteste la validité d'un bulletin de vote ou du comptage des suffrages ou des voix exprimés dans un bulletin de vote peut, dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats par le secrétaire, présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue d'obtenir un nouveau dépouillement ne concernant que les bulletins de vote contestés.

Who may apply

(2) Subsection (1) applies to a certified candidate, an applicant under section 58 or, in the case of a by-law or question, the municipality or local board or the Minister, as the case may be.

Personnes qui peuvent présenter une requête

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un candidat certifié, un requérant visé à l'article 58 ou, dans le cas d'un règlement municipal ou d'une question, à la municipalité, au conseil local ou au ministre, selon le cas.

Notice of application

(3) Notice of the application shall be served on the clerk and, if the application concerns an office, on each certified candidate.

Avis de requête

(3) Un avis de la requête est signifié au secrétaire et, si celle-ci concerne un poste, à chaque candidat certifié.

Summary procedure

(4) The application shall be dealt with in a summary manner, without application records or factums; the recount itself forms part of the hearing of the application.

Procédure sommaire

(4) La requête est traitée de façon sommaire, sans dossiers de requête ni mémoires, et le nouveau dépouillement fait partie intégrante de l'audition de la requête.

Clerk to attend and provide materials

(5) The clerk shall attend the recount and provide the court with,

Participation du secrétaire

(5) Le secrétaire assiste au nouveau dépouillement et fournit au tribunal ce qui suit :

(a) a certified copy of the result of the recount conducted by the clerk;

(b) a certified copy of the result of the recount conducted by the clerk excluding the disputed ballots;

(c) the sealed envelope containing the disputed ballots from the recount conducted by the clerk; and

(d) any other documents relating to the election that are relevant to the application.

a) une copie certifiée conforme des résultats du nouveau dépouillement effectué par le secrétaire;

b) une copie certifiée conforme des résultats du nouveau dépouillement effectué par le secrétaire en excluant les bulletins de vote contestés;

c) l'enveloppe scellée contenant les bulletins de vote contestés provenant du nouveau dépouillement effectué par le secrétaire;

d) tous autres documents relatifs à l'élection qui sont pertinents à la requête.

Duty of court

(6) The court shall conduct the recount by,

(a) determining the validity of the disputed ballots or of the counting of votes in any disputed ballots; and

(b) recalculating the result of the election using the determinations made under clause (a) and the certified results referred to in clause (5) (b).

(6) Le tribunal procède au nouveau dépouillement de la façon suivante :

a) il détermine la validité des bulletins de vote contestés ou du comptage des suffrages ou des voix exprimés dans tous bulletins contestés;

b) il calcule de nouveau les résultats de l'élection en tenant compte de ce qu'il a déterminé aux termes de l'alinéa a) et des résultats certifiés visés à l'alinéa (5) b).

Fonctions du tribunal

Who may be present

(7) Any persons who were present at the recount under section 56, 57 or 58 are entitled to be present at the hearing and recount under this section.

(7) Toutes personnes qui étaient présentes au nouveau dépouillement visé à l'article 56, 57 ou 58 ont le droit d'être présentes à l'audience et au nouveau dépouillement visés au présent article.

Personnes présentes

Order

(8) When the recount is complete the court shall,

(a) make an order incorporating its decisions under subsection (6);

(b) announce to the persons present,

(i) the result of the recount, and

(ii) how the court dealt with the disputed ballots;

(c) place the disputed ballots in the original envelope and reseal it; and

(d) return to the clerk the material provided under subsection (5).

(8) À l'issue du nouveau dépouillement, le tribunal :

a) rend une ordonnance qui incorpore les décisions qu'il a prises aux termes du paragraphe (6);

b) annonce aux personnes présentes :

(i) les résultats du nouveau dépouillement;

(ii) la façon dont le tribunal a traité les bulletins de vote contestés;

c) place les bulletins de vote contestés dans l'enveloppe originale et la scelle de nouveau;

d) retourne au secrétaire le matériel que celui-ci lui a fourni aux termes du paragraphe (5).

Ordonnance

Copy of order

(9) The court shall give a certified copy of the order to the clerk.

(9) Le tribunal remet une copie certifiée conforme de l'ordonnance au secrétaire.

Copie de l'ordonnance

Tied vote

(10) If the recount indicates that two or more candidates who cannot both or all be declared elected to an office have received the same number of votes, the clerk shall

(10) Si le nouveau dépouillement indique que deux candidats ou plus qui ne peuvent être tous deux ou tous déclarés élus à un poste ont reçu le même nombre de suffrages,

Égalité des votes

choose the successful candidate or candidates by lot.

le secrétaire choisit par tirage au sort le ou les candidats qui l'emportent.

Declaration

(11) After receiving the order, the clerk shall declare the successful candidate or candidates to be elected or declare the result of the vote with respect to a by-law or question, as the case may be.

(11) Après avoir reçu l'ordonnance, le secrétaire déclare élus le candidat ou les candidats qui l'emportent ou proclame les résultats du vote portant sur un règlement municipal ou une question, selon le cas.

Déclaration

Right to sit pending final disposition

64. (1) A candidate who has been declared elected under section 55 is entitled to sit and vote on the council or local board until the recount and all applications under this Act have been finally disposed of and a different candidate has been declared elected.

64. (1) Un candidat qui a été déclaré élu aux termes de l'article 55 a le droit de siéger, avec droit de vote, au conseil municipal ou au conseil local jusqu'à l'issue définitive d'un nouveau dépouillement du scrutin et jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les requêtes présentées en vertu de la présente loi et qu'un autre candidat ait été déclaré élu.

Droit de siéger avant la décision définitive

Decisions unaffected

(2) Decisions of a council or local board in which a candidate described in subsection (1) has participated are unaffected even if another candidate is afterwards declared elected as the result of a recount.

(2) Les décisions prises par le conseil municipal ou le conseil local avec la participation d'un candidat visé au paragraphe (1) demeurent valides même si un autre candidat est par la suite déclaré élu à la suite d'un nouveau dépouillement.

Aucune incidence sur les décisions

BY-ELECTIONS

ÉLECTIONS PARTIELLES

By-elections

65. (1) The clerk shall conduct by-elections in accordance with this section.

65. (1) Le secrétaire tient des élections partielles conformément au présent article.

Élections partielles

No by-election after March 31 in year of regular election

(2) Despite any Act, no by-election shall be held to fill an office that becomes vacant after March 31 in the year of a regular election.

(2) Malgré toute loi, il ne doit pas être tenue d'élection partielle pour pourvoir à un poste qui devient vacant après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire.

Aucune élection partielle après le 31 mars de l'année d'une élection ordinaire

Act applies

(3) Subject to subsections (4) and (5), by-elections shall be conducted as far as possible in the same way as regular elections.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une élection partielle est tenue le plus possible de la même manière qu'une élection ordinaire.

Application de la Loi

Rules, by-election to office

(4) If a by-election is to be held for an office, the following rules apply:

1. The clerk shall fix the date of nomination day, to be a day not more than 30 days after,

   i. a court orders a by-election,

   ii. the council of the clerk's municipality passes a by-law indicating a by-election is required, or the clerk receives a copy of such a by-law from another municipality whose elections he or she is responsible for conducting,

   iii. the clerk receives from a local board whose elections he or she is reponsible for conducting a copy of a resolution indicating a by-election is required,

(4) Si l'élection partielle vise un poste, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le secrétaire fixe la date du jour de la déclaration de candidature, qui doit être au plus tard 30 jours après que, selon le cas :

   i. le tribunal ordonne une élection partielle,

   ii. le conseil de la municipalité du secrétaire adopte un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle, ou le secrétaire reçoit une copie d'un tel règlement municipal d'une autre municipalité pour laquelle il est chargé de tenir les élections,

   iii. le secrétaire reçoit d'un conseil local pour lequel il est chargé de tenir les élections une copie d'une résolution exigeant la tenue d'une élection partielle,

Règles, élection partielle qui vise un poste

iv. the Minister orders a by-election under section 48 of the *Municipal Act*,

v. a candidate dies under the circumstances described in clause (b) of section 39, or

vi. the last acclamations are declared under section 37, if the by-election is required by subsection 37 (3) or (4).

2. Nominations may be filed during the period that begins on the date of the event described in paragraph 1 and ends at 5 p.m. on nomination day.

3. Voting day shall be 31 days after nomination day.

4. The voters' list shall be prepared as follows:

i. the clerk shall notify the assessment commissioner that a by-election is required,

ii. the assessment commissioner shall, before nomination day, give the clerk the preliminary list or the part of it that is required for the by-election, updated to the date he or she received the clerk's notice,

iii. the clerk shall make corrections to the preliminary list under section 22 as soon as possible after receiving the list, and

iv. the corrected list constitutes the voters' list.

5. Applications to revise the voters' list may be made under section 24 or 25 during the period that begins when the clerk has made corrections as described in subparagraph iii of paragraph 4 and ends at the close of voting on voting day.

6. For the purposes of section 17, the qualification period begins on the date of the event described in paragraph 1 and ends at the close of voting on voting day.

iv. le ministre prend, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les municipalités*, un arrêté exigeant la tenue d'une élection partielle,

v. un candidat décède dans les circonstances visées à l'alinéa b) de l'article 39,

vi. les dernières déclarations concernant l'élection de candidats sans concurrent sont faites aux termes de l'article 37, si l'élection partielle est exigée par le paragraphe 37 (3) ou (4).

2. Les déclarations de candidature peuvent être déposées pendant la période qui commence à la date de l'événement visé à la disposition 1 et qui prend fin à 17 h le jour de la déclaration de candidature.

3. Le jour du scrutin tombe 31 jours après le jour de la déclaration de candidature.

4. La liste électorale est dressée de la façon suivante :

i. le secrétaire avise le commissaire à l'évaluation qu'une élection partielle doit être tenue,

ii. le commissaire à l'évaluation remet au secrétaire, avant le jour de la déclaration de candidature, la liste préliminaire, ou la partie de celle-ci, qui est requise pour l'élection partielle, mise à jour à la date de réception de l'avis que lui a remis le secrétaire,

iii. aussitôt que possible après avoir reçu la liste préliminaire, le secrétaire y apporte les corrections visées à l'article 22,

iv. la liste corrigée constitue la liste électorale.

5. Les demandes de modification de la liste électorale peuvent être présentées en vertu de l'article 24 ou 25 pendant la période qui commence au moment où le secrétaire a apporté les corrections visées à la sous-disposition iii de la disposition 4 et qui prend fin à la clôture du scrutin le jour du scrutin.

6. Pour l'application de l'article 17, la période d'habilitation commence à la date de l'événement visé à la disposition 1 et prend fin à la clôture du scrutin le jour du scrutin.

Rules, question or by-law

(5) If the by-election relates to a question or by-law, the following rules apply, subject to subsection (6):

1. The clerk shall fix the date of voting day, to be a day not more than 60 days after,
   i. the council of the clerk's municipality passes a by-law indicating a by-election is required, or the clerk receives a copy of such a by-law from another municipality whose elections he or she is responsible for conducting,
   ii. the clerk receives from a local board whose elections he or she is reponsible for conducting a copy of a resolution indicating a by-election is required,
   iii. the clerk receives an order from the Minister indicating a by-election is required.
2. Despite rule 1, in the case of a question under section 53 or 54 of the *Liquor Licence Act*, the date of voting day is fixed by the council of the municipality with the approval of the Liquor Licence Board of Ontario under section 55 of that Act.
3. The rules relating to the voters' list are the same as in paragraphs 4 and 5 of subsection (4).
4. For the purposes of section 17, the qualification period begins on the date of the event described in paragraph 1 and ends at the close of voting on voting day.

Combination

(6) If a by-election for an office and a by-election that relates to a by-law or question are to be conducted at the same time, both shall be conducted in accordance with subsection (4), subject to paragraph 2 of subsection (5).

Règles, règlement municipal ou question

(5) Si l'élection partielle porte sur un règlement municipal ou une question, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du paragraphe (6) :

1. Le secrétaire fixe la date du jour du scrutin, qui doit être au plus tard 60 jours après que, selon le cas :
   i. le conseil de la municipalité du secrétaire adopte un règlement municipal exigeant la tenue d'une élection partielle, ou le secrétaire reçoit une copie d'un tel règlement municipal d'une autre municipalité pour laquelle il est chargé de tenir les élections,
   ii. le secrétaire reçoit d'un conseil local pour lequel il est chargé de tenir les élections une copie d'une résolution exigeant la tenue d'une élection partielle,
   iii. le secrétaire reçoit un arrêté du ministre exigeant la tenue d'une élection partielle.
2. Malgré la règle 1, dans le cas d'une question visée à l'article 53 ou 54 de la *Loi sur les permis d'alcool*, le conseil de la municipalité fixe la date du jour du scrutin avec l'approbation de la Commission des permis d'alcool de l'Ontario, visée à l'article 55 de cette loi.
3. Les règles relatives à la liste électorale sont les mêmes que celles mentionnées aux dispositions 4 et 5 du paragraphe (4).
4. Pour l'application de l'article 17, la période d'habilitation commence à la date de l'événement visé à la disposition 1 et prend fin à la clôture du scrutin le jour du scrutin.

Regroupement

(6) Si une élection partielle visant un poste et une élection partielle portant sur un règlement municipal ou une question doivent être tenues au même moment, elles sont tenues toutes deux conformément au paragraphe (4), sous réserve de la disposition 2 du paragraphe (5).

Election Campaign Finances

Contributions

66. (1) For the purposes of this Act, money, goods and services given to and accepted by or on behalf of a person for his or her election campaign are contributions.

Financement des campagnes électorales

Contributions

66. (1) Pour l'application de la présente loi, les sommes d'argent versées, les biens donnés et les services fournis à une personne et acceptés par celle-ci ou en son nom pour sa campagne électorale constituent des contributions.

Additional rules

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the following rules apply in determining whether an amount is a contribution:

1. The following amounts are contributions:
   i. an amount charged for admission to a fund-raising function,
   ii. if goods and services are sold at a fund-raising function for more than their market value, the difference between the amount paid and market value,
   iii. if goods and services used in a person's election campaign are purchased for less than their market value, the difference between the amount paid and market value, and
   iv. any unpaid but guaranteed balance in respect of a loan under section 75.
2. The following amounts are not contributions:
   i. the value of services provided by voluntary unpaid labour,
   ii. the value of services provided voluntarily, under the person's direction, by an employee whose compensation from all sources for providing them does not exceed the compensation the employee would normally receive for the period the services are provided,
   iii. an amount of $10 or less that is donated at a fund-raising function,
   iv. the value of political advertising provided without charge on a broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act* (Canada), if,
      A. it is provided in accordance with that Act and the regulations and guidelines made under it, and

Règles supplémentaires

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent pour déterminer si une somme constitue une contribution :

1. Les sommes suivantes constituent des contributions :
   i. une somme exigée en contrepartie de la participation à une activité de financement,
   ii. si des biens et des services sont vendus lors d'une activité de financement pour une somme supérieure à leur valeur marchande, la différence entre cette somme et la valeur marchande,
   iii. si des biens et des services utilisés dans la campagne électorale d'une personne sont achetés pour une somme inférieure à leur valeur marchande, la différence entre cette somme et la valeur marchande,
   iv. tout solde impayé mais garanti à l'égard d'un prêt visé à l'article 75.
2. Les sommes suivantes ne constituent pas des contributions :
   i. la valeur des services fournis volontairement par une main-d'œuvre bénévole,
   ii. la valeur des services fournis volontairement, selon les directives de la personne par un employé dont la rémunération, de toutes sources, qu'il reçoit pour ces services n'est pas supérieure à celle qu'il recevrait normalement pendant la période au cours de laquelle il a fourni ces services,
   iii. une somme de 10 $ ou moins donnée lors d'une activité de financement,
   iv. la valeur de la publicité politique fournie gratuitement par une entreprise de radiodiffusion au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), si celle-ci répond aux exigences suivantes :
      A. elle est fournie conformément à cette loi et aux règlements pris en application de celle-ci de même qu'aux directives données en vertu de celle-ci,

B. it is provided equally to all candidates for office on the particular council or local board,

v. the amount of a loan under section 75.

B. elle est fournie de façon égale à tous les candidats à un poste au sein du conseil municipal ou conseil local particulier,

v. le montant d'un prêt visé à l'article 75.

Value of goods and services

(3) The value of goods and services provided as a contribution is,

(a) if the contributor is in the business of supplying these goods and services, the lowest amount the contributor charges the general public in the same market area for similar goods and services provided at or about the same time;

(b) if the contributor is not in the business of supplying these goods and services, the lowest amount a business providing similar goods or services charges the general public for them in the same market area at or about the same time.

Valeur des biens et des services

(3) La valeur des biens et des services fournis à titre de contribution correspond à ce qui suit :

a) si la fourniture de ces biens et services fait partie du commerce du donateur, la somme la moins élevée que ce dernier exige du public en général en contrepartie de biens et de services semblables fournis dans le même secteur du marché à la même époque ou aux environs de celle-ci;

b) si la fourniture de ces biens et services ne fait pas partie du commerce du donateur, la somme la moins élevée qu'un commerce qui fournit des biens ou des services semblables exige du public en général en contrepartie de ceux-ci dans le même secteur du marché à la même époque ou aux environs de celle-ci.

No penalty

(4) No employer shall impose any penalty on an employee who refuses to provide services voluntarily as described in subparagraph ii of paragraph 2 of subsection (2).

Aucune pénalité

(4) Nul employeur ne doit imposer de pénalité à un employé qui refuse de fournir des services volontairement tel que décrit à la sous-disposition ii de la disposition 2 du paragraphe (2).

Expenses

67. (1) For the purposes of this Act, costs incurred for goods or services by or on behalf of a person wholly or partly for use in his or her election campaign are expenses.

Dépenses

67. (1) Pour l'application de la présente loi, les frais engagés par une personne, ou en son nom, au titre de biens ou de services qui seront utilisés en totalité ou en partie pour sa campagne électorale constituent des dépenses.

Additional rules

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the following amounts are expenses:

1. The replacement value of goods retained by the person from any previous election and used in the current election.
2. The value of contributions of goods and services.
3. Audit and accounting fees.
4. Interest on loans under section 75.
5. The cost of holding fund-raising functions.

Règles supplémentaires

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les sommes suivantes constituent des dépenses :

1. La valeur de remplacement des biens provenant d'une élection précédente que la personne a conservés et qui sont utilisés dans la présente élection.
2. La valeur des contributions de biens et de services.
3. Les frais de comptabilité et de vérification.
4. Les intérêts sur les prêts visés à l'article 75.
5. Les frais engagés relativement à la tenue d'activités de financement.

6. The cost of holding parties and making other expressions of appreciation after the close of voting.

7. Expenses relating to a recount.

8. Expenses relating to proceedings under section 83 (controverted elections).

9. The nomination filing fee referred to in section 33.

6. Les frais engagés relativement à des célébrations et à d'autres marques de reconnaissance après la clôture du scrutin.

7. Les dépenses liées à un nouveau dépouillement du scrutin.

8. Les dépenses liées aux instances visées à l'article 83 (élection contestée).

9. Les droits pour le dépôt d'une déclaration de candidature visés à l'article 33.

Same

(3) The expenses described in paragraphs 7 and 8 of subsection (2) include expenses relating to recounts and proceedings under section 83 (controverted elections) from a previous election for an office on the same council or local board, if the expenses were incurred after the person's election campaign period for that office in the previous election ended under subparagraph ii of paragraph 4 or subparagraph ii of paragraph 5 of subsection 68 (1).

Idem

(3) Les dépenses visées aux dispositions 7 et 8 du paragraphe (2) comprennent les dépenses liées aux nouveaux dépouillements et aux instances visées à l'article 83 (élection contestée) qui découlent d'une élection précédente visant un poste au sein du même conseil municipal ou conseil local, si ces dépenses ont été engagées après que la période de la campagne électorale de la personne à ce poste lors de l'élection précédente a pris fin aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 4 ou de la sous-disposition ii de la disposition 5 du paragraphe 68 (1).

Election campaign period

68. (1) For the purposes of this Act, a candidate's election campaign period for an office shall be determined in accordance with the following rules:

1. The election campaign period begins on the day he or she files a nomination for the office under section 33.

2. The election campaign period ends on December 1 in the case of a regular election and 15 days after voting day in the case of a by-election.

3. Despite rule 2, the election campaign period ends,

   i. on the day the nomination is withdrawn under section 36 or deemed to be withdrawn under subsection 29 (2), or

   ii. on nomination day, if the nomination is rejected under section 35.

4. Despite rules 2 and 3, if the candidate has a deficit at the time the election campaign period would otherwise end, it continues until the earliest of the following:

   i. the day further contributions eliminate the deficit,

Période de campagne électorale

68. (1) Pour l'application de la présente loi, la période de campagne électorale d'un candidat à un poste est établie conformément aux règles suivantes :

1. La période de campagne électorale commence le jour où le candidat dépose, aux termes de l'article 33, une déclaration de candidature au poste.

2. La période de campagne électorale prend fin le 1er décembre, dans le cas d'une élection ordinaire, et 15 jours après le jour du scrutin, dans le cas d'une élection partielle.

3. Malgré la règle 2, la période de campagne électorale prend fin, selon le cas :

   i. le jour où la déclaration de candidature est retirée en vertu de l'article 36 ou est réputée retirée aux termes du paragraphe 29 (2),

   ii. le jour de la déclaration de candidature, si la candidature est rejetée aux termes de l'article 35.

4. Malgré les règles 2 et 3, si le candidat accuse un déficit au moment où la période de campagne électorale prendrait autrement fin, celle-ci se poursuit jusqu'au premier en date des jours suivants :

   i. le jour où le déficit est éliminé grâce à des contributions supplémentaires,

ii. the day he or she is nominated in a subsequent election for an office on the council or local board in respect of which the deficit was incurred,

iii. the day the candidate notifies the clerk in writing that he or she will not accept further contributions.

5. If, after the election campaign period ends under rule 2, 3 or 4, the candidate incurs expenses relating to a recount or to a proceeding under section 83 (controverted elections), the election campaign period shall be deemed to have recommenced, subject to subsection (2), immediately before those expenses were incurred, and continues until the earliest of the following:

i. the day the total of A and B equal the total of C and D, where

A = any amount released to the candidate under subsection 79 (7),

B = any further contributions,

C = the expenses incurred after the election campaign period recommences,

D = the amount of the candidate's deficit, if any, before the election campaign period recommenced,

ii. the day he or she is nominated in a subsequent election for an office on the council or local board in respect of which the expenses referred to in subparagraph i were incurred,

iii. the day the candidate notifies the clerk in writing that he or she will not accept further contributions.

Same

(2) An election campaign period that has ended under subparagraph ii of paragraph 4 or subparagraph ii of paragraph 5 of subsection (1) cannot recommence under paragraph 5.

Multiple and combined campaigns

(3) The following rules apply if a person is a candidate, at different times in the same

ii. le jour où le candidat est déclaré candidat dans une élection subséquente à un poste au sein du conseil municipal ou du conseil local à l'égard duquel le déficit a été accusé,

iii. le jour où le candidat avise le secrétaire par écrit qu'il n'accepte plus de contributions.

5. Si, après que la campagne électorale prend fin aux termes de la règle 2, 3 ou 4, le candidat engage des dépenses à l'égard d'un nouveau dépouillement ou d'une instance visée à l'article 83 (élection contestée), la période de campagne électorale est réputée avoir recommencé, sous réserve du paragraphe (2), immédiatement avant que ces dépenses aient été engagées, et elle se poursuit jusqu'au premier en date des jours suivants :

i. le jour où le total de A et B est égal au total de C et D, où :

A = les sommes remises au candidat aux termes du paragraphe 79 (7),

B = les contributions supplémentaires,

C = les dépenses engagées après que la période de campagne électorale recommence,

D = le montant du déficit que le candidat accuse, le cas échéant, avant que la période de campagne électorale n'ait recommencé;

ii. le jour où le candidat est déclaré candidat dans une élection subséquente à un poste au sein du conseil municipal ou du conseil local à l'égard duquel les dépenses visées à la disposition i ont été engagées,

iii. le jour où le candidat avise le secrétaire par écrit qu'il n'accepte plus de contributions.

Idem

(2) La période de campagne électorale qui a pris fin aux termes de la sous-disposition ii de la disposition 4 ou de la sous-disposition ii de la disposition 5 du paragraphe (1) ne peut pas recommencer aux termes de la disposition 5.

Campagnes multiples et combinées

(3) Les règles suivantes s'appliquent si une personne est candidate, à différents moments au cours de la même élection, à plus d'un

election, for more than one office on the same council or local board:

1. The person's campaigns for offices for which the election is conducted by general vote shall be deemed to be one campaign for the last office for which he or she is nominated, but the election campaign period begins on the day of the first nomination.

2. Each campaign for an office for which the election is conducted by ward is a separate campaign.

Duties of candidate

69. (1) A candidate shall ensure that,

(a) one or more campaign accounts are opened at a financial institution, exclusively for the purposes of the election campaign and in the name of the candidate's election campaign;

(b) all contributions of money are deposited into the campaign accounts;

(c) all payments for expenses are made from the campaign accounts;

(d) contributions of goods or services are valued;

(e) receipts are issued for every contribution and obtained for every expense;

(f) records are kept of,

(i) the receipts issued for every contribution,

(ii) the value of every contribution,

(iii) whether a contribution is in the form of money, goods or services, and

(iv) the contributor's name and address;

(g) records are kept of every expense including the receipts obtained for each expense;

(h) records are kept of any claim for payment of an expense that the candidate disputes or refuses to pay;

(i) records are kept of the gross income from a fund-raising function and the gross amount of money received at a fund-raising function by donations of $10 or less;

poste au sein du même conseil municipal ou conseil local :

1. Les campagnes de la personne pour des postes pour lesquels l'élection est tenue au scrutin général sont réputées une seule campagne pour le dernier poste auquel la personne a été déclarée candidate, mais la période de campagne électorale commence le jour de la première déclaration de candidature.

2. Chaque campagne pour un poste pour lequel l'élection est tenue par quartier est une campagne distincte.

Fonctions du candidat

69. (1) Le candidat doit s'assurer que :

a) un ou plusieurs comptes sont ouverts à une institution financière exclusivement aux fins de la campagne électorale et au nom de la campagne électorale du candidat;

b) les contributions en argent sont déposées dans les comptes de la campagne électorale;

c) les paiements en ce qui concerne les dépenses sont prélevés sur les comptes de la campagne électorale;

d) les contributions de biens ou de services sont évaluées;

e) des récépissés sont délivrés à l'égard de chaque contribution et obtenus pour chaque dépense;

f) des dossiers sont tenus concernant :

(i) les récépissés délivrés à l'égard de chaque contribution,

(ii) la valeur de chaque contribution,

(iii) la forme de chaque contribution, soit en argent, soit sous forme de biens ou de services,

(iv) les nom et adresse du donateur;

g) des dossiers sont tenus concernant chaque dépense y compris le récépissé obtenu pour celle-ci;

h) des dossiers sont tenus pour toute demande de paiement d'une dépense que le candidat conteste ou refuse de payer;

i) des dossiers sont tenus concernant le montant du revenu brut provenant d'une activité de financement et le montant brut des sommes recueillies lors d'une activité de financement sous forme de dons d'un maximum de 10 $;

(j) records are kept of any loan and its terms under section 75;

(k) financial filings are made in accordance with section 78;

(l) proper direction is given to the persons who are authorized to incur expenses and accept or solicit contributions on behalf of the candidate;

(m) a contribution of money made or received in contravention of this Act is returned to the contributor as soon as possible after the candidate becomes aware of the contravention;

(n) a contribution not returned to the contributor under clause (m) is paid to the clerk with whom the candidate's nomination was filed; and

(o) an anonymous contribution is paid to the clerk with whom the candidate's nomination was filed.

j) des dossiers sont tenus concernant tout prêt visé à l'article 75 et ses conditions;

k) le dépôt de documents de nature financière est fait conformément à l'article 78;

l) des directives appropriées sont données aux personnes autorisées à engager des dépenses et à accepter ou à solliciter des contributions au nom du candidat;

m) une contribution en argent versée ou reçue en contravention avec la présente loi est remboursée à son donateur aussitôt que possible après que le candidat prend connaissance de cette contravention;

n) une contribution qui n'a pas été remboursée à son donateur aux termes de l'alinéa m) est versée au secrétaire auprès duquel la déclaration de candidature du candidat a été déposée;

o) les contributions anonymes sont versées au secrétaire auprès duquel la déclaration de candidature du candidat a été déposée.

Contributions paid to clerk

(2) Contributions paid to the clerk under clause (1) (n) or (o) become the property of the local municipality.

Contributions versées au secrétaire

(2) Les contributions versées au secrétaire aux termes de l'alinéa (1) n) ou o) deviennent la propriété de la municipalité locale.

Contributions only after nomination

70. (1) A contribution shall not be made to or accepted by or on behalf of a person unless he or she is a candidate.

Contributions après la déclaration de candidature

70. (1) Une contribution ne doit pas être faite à une personne ou acceptée par elle ou en son nom à moins que cette personne ne soit candidate.

Only during election campaign period

(2) A contribution shall not be made to or accepted by or on behalf or a candidate outside his or her election campaign period.

Contributions pendant la période de campagne électorale

(2) Une contribution ne doit pas être faite à un candidat ou acceptée par lui ou en son nom en dehors de la période de sa campagne électorale.

Who may contribute

(3) Only the following may make contributions:

1. An individual who is normally resident in Ontario.
2. A corporation that carries on business in Ontario.
3. A trade union that holds bargaining rights for employees in Ontario.
4. Subject to subsection (5), the candidate and his or her spouse.

Donateurs

(3) Seules les personnes et entités suivantes peuvent faire des contributions :

1. Les particuliers qui résident normalement en Ontario.
2. Les personnes morales qui exercent des activités en Ontario.
3. Les syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario.
4. Sous réserve du paragraphe (5), le candidat et son conjoint.

Same

(4) For greater certainty, and without limiting the generality of subsection (3), the following shall not make a contribution:

1. A federal political party registered under the *Canada Elections Act* (Can-

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), il est entendu que les personnes et entités suivantes ne doivent pas faire de contributions :

1. Les partis politiques fédéraux enregistrés aux termes de la *Loi électorale du*

ada) or any federal constituency association or registered candidate at a federal election endorsed by that party.

2. A provincial political party, constituency association, registered candidate or leadership contestant registered under the *Election Finances Act*.

3. A municipality or local board.

Canada (Canada), les associations de circonscription fédérales ou les candidats inscrits à une élection fédérale parrainés par un de ces partis.

2. Les partis politiques provinciaux, les associations de circonscription, les candidats ou les candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

3. Les municipalités ou les conseils locaux.

Non-resident candidate, spouse

(5) If not normally resident in Ontario, a candidate and his or her spouse may make contributions only to the candidate's election campaign.

(5) S'ils ne résident pas normalement en Ontario, un candidat et son conjoint peuvent faire des contributions uniquement à la campagne électorale du candidat.

Candidat, conjoint non-résidents

Who may accept contribution

(6) A contribution may be accepted only by a candidate or an individual acting under the candidate's direction.

(6) Une contribution ne peut être acceptée que par un candidat ou un particulier agissant selon les directives du candidat.

Acceptation de contributions

Contributors

(7) A contribution may be accepted only from a person or entity that is entitled to make a contribution.

(7) Une contribution ne peut être acceptée que d'une personne ou d'une entité qui a le droit de faire des contributions.

Donateurs

Cash

(8) A contribution of money in cash that exceeds $25 shall not be made to or accepted by or on behalf of a candidate.

(8) Une contribution en espèces supérieure à 25 $ ne doit pas être versée à un candidat ou acceptée par lui ou en son nom.

Contributions en espèces

Maximum, each candidate

71. (1) A contributor shall not make contributions exceeding a total of $750 to any one candidate in an election.

71. (1) Un donateur ne doit pas faire en faveur d'un même candidat à une élection de contributions qui dépassent un total de 750 $.

Maximum, chaque candidat

More than one office

(2) If a person is a candidate for more than one office, a contributor's total contributions to him or her in respect of all the offices shall not exceed $750.

(2) Si la même personne est candidate à plus d'un poste, le montant total des contributions qu'un donateur fait en sa faveur à l'égard de tous les postes ne doit pas dépasser 750 $.

Candidatures multiples

Exception, candidates and spouses

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to contributions made to a candidate's own election campaign by the candidate or his or her spouse.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux contributions faites par le candidat ou son conjoint aux fins de la campagne électorale du candidat.

Exception, candidats et conjoints

Associated corporations

72. For the purposes of sections 66 to 82, corporations that are associated with one another under section 256 of the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to be a single corporation.

72. Pour l'application des articles 66 à 82, les personnes morales qui sont associées les unes aux autres aux termes de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont réputées une seule personne morale.

Personnes morales associées

Restrictions re fund-raising functions

73. A fund-raising function shall not be held,

(a) for a person who is not a candidate; or

(b) outside the candidate's election campaign period.

73. Aucune activité de financement ne doit être tenue :

a) pour le compte d'une personne qui n'est pas candidate;

b) en dehors de la période de campagne électorale du candidat.

Restrictions relatives aux activités de financement

Restriction: use of own money

74. (1) A contributor shall not make a contribution of money that does not belong to the contributor.

74. (1) Un donateur ne doit pas faire de contributions en argent si cet argent ne lui appartient pas.

Restriction relative à l'utilisation de fonds

Exception, will

(2) Subsection (1) does not apply to the personal representative of a deceased person whose will directs that a contribution be

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant successoral d'une personne décédée qui, dans son testament, ordonne qu'une

Exception, testament

made to a named candidate out of the funds of the estate.

contribution soit faite à un candidat, dont le nom est précisé, à même les fonds de la succession.

Campaign account loan

75. (1) A candidate and his or her spouse may obtain a loan from a bank or other recognized lending institution in Ontario, to be paid directly into the candidate's campaign account.

Prêt relatif au compte de la campagne électorale

75. (1) Un candidat et son conjoint peuvent obtenir un prêt auprès d'une banque ou d'un autre établissement de crédit reconnu en Ontario qui doit être versé directement au compte de la campagne électorale du candidat.

Who may guarantee

(2) No person other than the candidate and the spouse shall guarantee the loan.

Garantie du prêt

(2) Nul ne doit garantir un prêt, à l'exception du candidat et de son conjoint.

Expenses only after nomination

76. (1) An expense shall not be incurred by or on behalf of a person unless he or she is a candidate.

Dépenses, candidats seulement

76. (1) Une dépense ne doit pas être engagée par une personne ou en son nom à moins que cette personne ne soit candidate.

Only during election campaign period

(2) An expense shall not be incurred by or on behalf of a candidate outside his or her election campaign period.

Idem, pendant la période de campagne électorale

(2) Une dépense ne doit pas être engagée par un candidat ou en son nom en dehors de la période de sa campagne électorale.

Who may incur expense

(3) An expense may only be incurred by a candidate or an individual acting under the candidate's direction.

Personnes qui peuvent engager une dépense

(3) Une dépense ne peut être engagée que par un candidat ou un particulier qui agit selon les directives du candidat.

Maximum amount

(4) During the period that begins on the day a candidate is nominated under section 33 and ends on voting day, his or her expenses shall not exceed an amount calculated in accordance with the prescribed formula.

Montant maximal

(4) Pendant la période qui commence le jour qu'un candidat est déclaré candidat aux termes de l'article 33 et prend fin le jour du scrutin, les dépenses du candidat ne doivent pas dépasser un montant calculé conformément à la formule prescrite.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply in respect of expenses described in paragraphs 3 to 9 of subsection 67 (2).

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de dépenses visées aux dispositions 3 à 9 du paragraphe 67 (2).

Number of electors

(6) For the purpose of subsection (4), the number of electors shall be determined from the voters' list as it exists on nomination day, adjusted for applications under sections 24 and 25 that are approved as of that day.

Nombre d'électeurs

(6) Pour l'application du paragraphe (4), le nombre d'électeurs est établi à partir de la liste électorale, telle qu'elle existe le jour de la déclaration de candidature et modifiée pour tenir compte des demandes présentées en vertu des articles 24 et 25 qui sont approuvées à ce jour.

Duty of clerk

(7) Within 10 days after nomination day, the clerk shall,

(a) calculate the maximum permitted by subsection (4) for each office for which nominations were filed with him or her; and

(b) give a certificate of the applicable maximum to each candidate.

Fonctions du secrétaire

(7) Dans les 10 jours qui suivent le jour de la déclaration de candidature, le secrétaire :

a) calcule le montant maximal permis par le paragraphe (4) pour chaque poste pour lequel des déclarations de candidature ont été déposées auprès de lui;

b) remet une attestation du montant maximal applicable à chaque candidat.

Clerk's calculation final

(8) The clerk's calculation is final.

Calcul définitif

(8) Le calcul du secrétaire est définitif.

Filing dates and reporting periods

77. For the purposes of sections 66 to 82,

(a) the filing date is,

(i) in the case of a regular election, the following January 31,

Dates de dépôt et périodes de déclaration

77. Pour l'application des articles 66 à 82 :

a) la date de dépôt est la suivante :

(i) dans le cas d'une élection ordinaire, le 31 janvier suivant,

(ii) in the case of a by-election, 60 days after voting day;

(b) a supplementary filing date is the date that is one month after the end of a supplementary reporting period; and

(c) a supplementary reporting period is,

(i) in the case of a regular election, each three-month period following December 1 in the year of the election,

(ii) in the case of a by-election, each three-month period following the 15th day after voting day.

(ii) dans le cas d'une élection partielle, 60 jours après le jour du scrutin;

b) la date de dépôt supplémentaire est celle qui tombe un mois après la fin de la période de déclaration supplémentaire;

c) une période de déclaration supplémentaire correspond à ce qui suit :

(i) dans le cas d'une élection ordinaire, chaque période de trois mois qui suit le 1er décembre de l'année de l'élection,

(ii) dans le cas d'une élection partielle, chaque période de trois mois qui suit le 15e jour après le jour du scrutin.

Financial statement and auditor's report

78. (1) On or before the filing date, a candidate shall file with the clerk with whom the nomination was filed a financial statement and auditor's report, each in the prescribed form, reflecting the candidate's election campaign finances,

(a) in the case of a regular election, as of December 1 in the year of the election;

(b) in the case of a by-election, as of the 15th day after voting day.

État financier et rapport du vérificateur

78. (1) Au plus tard à la date de dépôt, le candidat dépose auprès du secrétaire auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée un état financier ainsi qu'un rapport du vérificateur préparés selon la formule prescrite, qui font état du financement de la campagne électorale du candidat à la date suivante :

a) dans le cas d'une élection ordinaire, le 1er décembre de l'année de l'élection;

b) dans le cas d'une élection partielle, le 15e jour après le jour du scrutin.

Supplementary financial statement and auditor's report

(2) If the candidate's election campaign period continues during all or part of a supplementary reporting period, he or she shall, on or before the corresponding supplementary filing date, file a supplementary financial statement and auditor's report for the supplementary reporting period.

État financier et rapport du vérificateur supplémentaires

(2) Si la période de campagne électorale du candidat se poursuit pendant la totalité ou une partie de la période de déclaration supplémentaire, le candidat dépose, au plus tard à la date de dépôt supplémentaire correspondante, un état financier et un rapport du vérificateur supplémentaires qui couvrent cette période.

Same

(3) A supplementary financial statement or auditor's report shall update the previous statement or report filed under this section, as the case may be, to reflect the changes to the candidate's election campaign finances during the supplementary reporting period.

Idem

(3) L'état financier ou le rapport du vérificateur supplémentaires met à jour l'état financier ou le rapport précédents déposés aux termes du présent article, selon le cas, pour refléter les changements survenus dans le financement de la campagne électorale du candidat pendant la période de déclaration supplémentaire.

Auditor

(4) An auditor's report shall be prepared by an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*.

Vérificateur

(4) Le rapport du vérificateur est préparé par un vérificateur titulaire d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Exception re auditor's report

(5) No auditor's report is required if the total contributions received and total expenses incurred in the election campaign up to the end of the relevant period are each equal to or less than $10,000.

Exception

(5) Aucun rapport du vérificateur n'est exigé si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées lors de la campagne électorale jusqu'à la fin de la période applicable sont chacun égal ou inférieur à 10 000 $.

Notice by clerk

(6) At least 30 days before the filing date, the clerk shall give every candidate whose nomination was filed with him or her notice of all the filing requirements of this section.

Avis du secrétaire

(6) Au moins 30 jours avant la date de dépôt, le secrétaire avise chaque candidat, dont la déclaration de candidature a été déposée auprès du secrétaire, de toutes les exigences relatives au dépôt prévues au présent article.

Surplus and deficit

79. (1) A candidate has a surplus if the total credits, as described in subsection (2), exceed the total debits, as described in subsection (3), and a deficit if the reverse is true.

Excédent et déficit

79. (1) Un candidat présente un excédent si le total des crédits, tel que décrit au paragraphe (2), dépasse le total des débits, tel que décrit au paragraphe (3), et il accuse un déficit si l'inverse est vrai.

Total credits

(2) For the purposes of subsection (1), the total credits are the sum of,

(a) the candidate's contributions under section 66;

(b) any amounts equal to or less than $10 that were donated at fund-raising functions;

(c) interest earned on campaign accounts;

(d) revenue from the sale of election materials; and

(e) any amount released to the candidate under subsection (8).

Total des crédits

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le total des crédits est la somme de ce qui suit :

a) les contributions en faveur d'un candidat aux termes de l'article 66;

b) les sommes égales ou inférieures à 10 $ qui ont été données lors d'activités de financement;

c) les intérêts accumulés à l'égard des comptes de la campagne électorale;

d) les revenus tirés de la vente de matériel électoral;

e) toute somme remise au candidat aux termes du paragraphe (8).

Total debits

(3) For the purposes of subsection (1), the total debits are the sum of,

(a) the candidate's expenses under section 67; and

(b) any deficit from the candidate's election campaign, if any, at the previous regular election or a subsequent by-election, if that campaign related to an office on the same council or local board as the present campaign.

Total des débits

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le total des débits est la somme de ce qui suit :

a) les dépenses du candidat aux termes de l'article 67;

b) tout déficit provenant de la campagne électorale du candidat, le cas échéant, lors de l'élection ordinaire précédente ou lors d'une élection partielle subséquente, si cette campagne visait un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local que celui visé dans la présente campagne.

Surplus held in trust by clerk

(4) If the candidate's financial statement or supplementary financial statement shows a surplus exceeding $500 and the election campaign period has ended at the time the statement is filed he or she shall, when the statement is filed, pay the total surplus to the clerk with whom the candidate's nomination was filed, and the clerk shall hold the amount in trust for the candidate.

Excédent détenu en fiducie

(4) Si l'état financier ou l'état financier supplémentaire du candidat indique un excédent supérieur à 500 $ et que la période de campagne électorale a déjà pris fin au moment du dépôt de l'état financier, le candidat verse la totalité de l'excédent au secrétaire, auprès duquel sa déclaration de candidature a été déposée, au moment du dépôt de l'état financier, et le secrétaire le détient en fiducie pour le compte du candidat.

Exception

(5) Despite subsection (4), the amount to be paid to the clerk shall be reduced by the amount of any refund under subsection (6); if the reduced amount is $500 or less, no payment need be made to the clerk under subsection (4).

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), la somme qui doit être versée au secrétaire est diminuée des remboursements visés au paragraphe (6). Si la somme ainsi diminuée est égale ou inférieure à 500 $, aucune somme ne doit être versée au secrétaire aux termes du paragraphe (4).

Refund

(6) If a candidate who has a surplus or his or her spouse has made contributions to the election campaign, the candidate may, after the election campaign period ends but before filing the financial statement or supplementary financial statement, as the case may be, refund to himself or herself or to the spouse, as the case may be, an amount that does not exceed the lesser of,

(a) the relevant contributions;

(b) the surplus.

Release of amount if campaign recommences

(7) If the candidate's election campaign period recommences under rule 5 of subsection 68 (1), the clerk shall pay the amount held in trust to the candidate, with interest.

Release of amount at next regular election

(8) If, in the next regular election or in an earlier by-election, the candidate is nominated for an office on the same council or local board, the clerk shall pay the amount held in trust to the candidate, with interest.

Amount to become property of municipality or local board

(9) If subsection (8) does not apply, the amount becomes the property of the municipality or local board, as the case may be.

By-law or resolution under subs. 82 (4)

(10) Subsections (7) and (8) do not apply to an amount that has become the property of the municipality or local board by virtue of a by-law or resolution made under subsection 82 (4).

Additional penalties

80. (1) A candidate is subject to the penalties listed in subsection (2), in addition to any other penalty that may be imposed under this Act, if,

(a) he or she fails to file a document as required under section 78 by the relevant date;

(b) a document filed under section 78 shows a surplus, as described in section 79, and the candidate fails to pay the amount required by section 79 to the clerk by the relevant date; or

(c) a document filed under section 78 shows on its face that the candidate has incurred expenses exceeding what is permitted under section 76.

Same

(2) The following penalties apply:

Remboursement

(6) Si un candidat qui présente un excédent, ou son conjoint, a fait des contributions à la campagne électorale, le candidat peut, une fois la période de campagne électorale terminée mais avant le dépôt de l'état financier ou de l'état financier supplémentaire, selon le cas, rembourser à son profit ou à celui de son conjoint, selon le cas, un montant qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

a) le montant des contributions pertinentes;

b) le montant de l'excédent.

Remise des sommes si la campagne recommence

(7) Si la période de campagne électorale du candidat recommence aux termes de la règle 5 du paragraphe 68 (1), le secrétaire verse au candidat les sommes détenues en fiducie, majorées des intérêts.

Remise des sommes lors de la prochaine élection ordinaire

(8) Si, lors de la prochaine élection ordinaire ou d'une élection partielle antérieure, le candidat est déclaré candidat à un poste au sein du même conseil municipal ou du même conseil local, le secrétaire lui verse les sommes détenues en fiducie, majorées des intérêts.

Propriété de la municipalité ou du conseil local

(9) Si le paragraphe (8) ne s'applique pas, les sommes deviennent la propriété de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

Règlement municipal ou résolution prévus au par. 82 (4)

(10) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à une somme qui est devenue la propriété de la municipalité ou du conseil local en vertu d'un règlement municipal ou d'une résolution adoptés en vertu du paragraphe 82 (4).

Peines additionnelles

80. (1) Un candidat fait l'objet des peines prévues au paragraphe (2), en plus de toute autre peine qui peut lui être imposée aux termes de la présente loi, si, selon le cas :

a) il ne dépose pas, au plus tard à la date prévue, un document requis à l'article 78;

b) un document déposé aux termes de l'article 78 indique un excédent, tel que décrit à l'article 79, et le candidat ne verse pas la somme exigée par l'article 79 au secrétaire au plus tard à la date prévue;

c) un document déposé aux termes de l'article 78 indique à première vue que le candidat a engagé des dépenses supérieures au maximum permis aux termes de l'article 76.

Idem

(2) Les peines suivantes s'appliquent :

1. The candidate forfeits any office to which he or she was elected and the office shall be deemed to be vacant.

2. Until the next regular election has taken place, the candidate is ineligible to be elected or appointed to any office to which this Act applies.

1. Le candidat est déchu du poste auquel il a été élu et le poste est réputé vacant.

2. Jusqu'à ce que la prochaine élection ordinaire ait eu lieu, le candidat est inhabile à être élu ou nommé à un poste auquel s'applique la présente loi.

Notice

(3) Within five days after a default described in subsection (1), the clerk with whom the candidate's nomination was filed shall send a notice of the default to the candidate and to the relevant council or local board, by registered mail.

Avis

(3) Dans les cinq jours qui suivent un manquement visé au paragraphe (1), le secrétaire auprès duquel la déclaration de candidature du candidat a été déposée envoie, par courrier recommandé, un avis du manquement au candidat et au conseil municipal ou conseil local approprié.

Same

(4) The notice shall be deemed to have been received on the fifth day after mailing.

Idem

(4) L'avis est réputé reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

Effective date

(5) The penalties take effect,

(a) if the candidate's application under subsection (6) is refused, on the day it is refused;

(b) if the candidate does not apply under subsection (6), on the 12th day after the notice is mailed.

Date d'entrée en vigueur

(5) Les peines entrent en vigueur :

a) si la requête présentée par le candidat en vertu du paragraphe (6) est rejetée, le jour du rejet;

b) si le candidat ne présente pas de requête en vertu du paragraphe (6), le 12e jour qui suit la mise à la poste de l'avis.

Application

(6) The candidate may, on or before the 11th day after the notice is mailed, apply to the Ontario Court (Provincial Division) for a declaration that the penalties do not apply to him or her.

Requête

(6) Le candidat peut, au plus tard le 11e jour qui suit la mise à la poste de l'avis, demander, par voie de requête, à la Cour de l'Ontario (Division provinciale) une déclaration selon laquelle les peines ne s'appliquent pas dans son cas.

Criteria

(7) The court shall make the declaration if it is satisfied that the candidate, acting in good faith, committed the default inadvertently or because of an error in judgment.

Critères

(7) Le tribunal fait la déclaration s'il est convaincu que le candidat a, de bonne foi, commis le manquement par inadvertance ou par suite d'une erreur de jugement.

Application for compliance audit

81. (1) An elector who is entitled to vote in an election and believes on reasonable grounds that a candidate has contravened a provision of this Act relating to election campaign finances may apply for a compliance audit of the candidate's election campaign finances.

Demande de vérification de conformité

81. (1) Un électeur qui a le droit de voter lors d'une élection et croit en se fondant sur des motifs raisonnables qu'un candidat a contrevenu à une disposition de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

Requirements

(2) The application shall be made to the clerk of the municipality or the secretary of the local board for which the candidate was nominated for office, within 90 days after the filing date or the candidate's supplementary filing date, if any; it shall be in writing and shall set out the reasons for the elector's belief.

Exigences

(2) La demande est présentée au secrétaire de la municipalité ou du conseil local au sein de laquelle ou duquel existe le poste auquel le candidat a été déclaré candidat, dans les 90 jours qui suivent la date de dépôt ou la date de dépôt supplémentaire s'appliquant au candidat, le cas échéant. La demande est présentée par écrit et énonce les motifs de l'électeur à l'appui de celle-ci.

Decision

(3) Within 30 days after receiving the application, the council or local board, as the case may be, shall consider the application and decide whether it should be granted or rejected.

Décision

(3) Dans les 30 jours qui suivent sa réception, le conseil municipal ou le conseil local, selon le cas, examine la demande et décide s'il y a lieu d'y accéder ou de la rejeter.

Appointment of auditor

(4) If the council or local board decides to grant the application it shall, by resolution, appoint an auditor to conduct a compliance audit of the candidate's election campaign finances.

(4) Si le conseil municipal ou le conseil local décide d'accéder à la demande, il nomme, par voie de résolution, un vérificateur afin de procéder à une vérification du financement de la campagne électorale du candidat en vue d'en déterminer la conformité. Nomination d'un vérificateur

Licensed auditor

(5) Only an auditor who is licensed under the *Public Accountancy Act* may be appointed under subsection (4).

(5) Seul un vérificateur titulaire d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* peut être nommé aux termes du paragraphe (4). Vérificateur titulaire d'un permis

Duty of auditor

(6) An auditor appointed under subsection (4) shall promptly conduct an audit of the candidate's election campaign finances to determine whether he or she has complied with the provisions of this Act relating to election campaign finances and prepare a report outlining any apparent contravention by the candidate.

(6) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (4) procède promptement à la vérification du financement de la campagne électorale du candidat en vue de déterminer si celui-ci s'est conformé aux dispositions de la présente loi se rapportant au financement des campagnes électorales et rédige promptement un rapport exposant les contraventions apparentes commises par le candidat. Fonctions du vérificateur

Who receives report

(7) The auditor shall submit the report to,

(7) Le vérificateur présente son rapport aux personnes suivantes : Rapport

(a) the candidate;

a) le candidat;

(b) the council or local board;

b) le conseil municipal ou le conseil local;

(c) the clerk with whom the candidate filed his or her nomination; and

c) le secrétaire auprès duquel le candidat a déposé sa déclaration de candidature;

(d) the applicant.

d) l'auteur de la demande.

Powers of auditor

(8) For the purpose of the audit, the auditor,

(8) Aux fins de la vérification, le vérificateur : Pouvoirs du vérificateur

(a) is entitled to have access, at all reasonable hours, to all relevant books, papers, documents or things of the candidate and of the municipality or local board; and

a) a le droit d'avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, papiers, documents ou objets pertinents du candidat et de la municipalité ou du conseil local;

(b) has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the audit as if it were an inquiry under that Act.

b) est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, partie qui s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes de cette loi.

Costs

(9) The municipality or local board shall pay the auditor's costs of performing the audit.

(9) La municipalité ou le conseil local assume les frais que le vérificateur engage au cours de la vérification. Frais

Consideration of report, legal proceeding

(10) The council or local board shall consider the report within 30 days after receiving it and may commence a legal proceeding against the candidate for any apparent contravention of a provision of this Act relating to election campaign finances.

(10) Le conseil municipal ou le conseil local examine le rapport dans les 30 jours qui suivent sa réception et peut introduire une instance judiciaire contre le candidat à l'égard des contraventions apparentes à une disposition de la présente loi portant sur le financement des campagnes électorales. Examen du rapport, instance

Recovery

(11) If the report indicates that there was no apparent contravention and the council or local board finds that there were no reason-

(11) Si le rapport indique qu'il n'y a pas eu de contraventions apparentes et que le conseil municipal ou le conseil local conclut qu'au- Recouvrement

able grounds for the application, the council or local board is entitled to recover the auditor's costs from the applicant.

cun motif raisonnable ne justifiait la demande, le conseil municipal ou le conseil local a le droit de recouvrer auprès de l'auteur de la demande les frais engagés par le vérificateur.

Immunity

(12) No action or other proceeding for damages shall be instituted against an auditor appointed under this section for any act done in good faith in the execution or intended execution of the audit or for any alleged neglect or default in its execution in good faith.

Immunité

(12) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le vérificateur nommé aux termes de cet article pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution effective ou censée telle de la vérification ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans son exécution de bonne foi.

By-law re contribution rebates

82. (1) A municipality may, by by-law, provide for the payment of rebates to persons who made contributions to candidates for office on the municipal council.

Règlement municipal, remises de contributions

82. (1) Une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le versement de remises de contributions aux personnes qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste au sein du conseil municipal.

Same, resolution

(2) A local board may, by resolution, provide for the payment of rebates to persons who made contributions to candidates for office on the local board.

Idem, résolution

(2) Un conseil local peut, par résolution, prévoir le versement de remises de contributions aux personnes qui ont fait des contributions en faveur de candidats à un poste au sein du conseil local.

Same

(3) The by-law or resolution shall establish the conditions under which a person is entitled to a rebate.

Idem

(3) Le règlement municipal ou la résolution fixe les conditions auxquelles une personne a droit à une remise de contributions.

Same

(4) The by-law or resolution may provide for the payment of different amounts to different persons on any basis.

Idem

(4) Le règlement municipal ou la résolution peut prévoir le versement de différents montants à différentes personnes selon n'importe quels critères.

Same

(5) The by-law or resolution may provide that all or part of the amounts held in trust under section 79 become the property of the municipality or local board, as the case may be.

Idem

(5) Le règlement municipal ou la résolution peut prévoir que la totalité ou une partie des sommes détenues en fiducie aux termes de l'article 79 devient la propriété de la municipalité ou du conseil local, selon le cas.

CONTROVERTED ELECTIONS

ÉLECTION CONTESTÉE

Application

83. (1) A person who is entitled to vote in an election may make an application to the Ontario Court (General Division) requesting that it determine,

(a) whether the election is valid;

(b) whether a person's election to an office in the election is valid;

(c) if a person's election to an office is not valid, whether another person was validly elected or is entitled to the office;

(d) if an election is not valid or a person's election to an office is not valid, whether a by-election should be held.

Requête

83. (1) Quiconque a le droit de voter lors d'une élection peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de décider :

a) si l'élection est valide;

b) si l'élection d'une personne à un poste lors de l'élection est valide;

c) dans le cas où l'élection d'une personne à un poste n'est pas valide, si une autre personne a été validement élue au poste ou a le droit de l'occuper;

d) dans le cas où une élection n'est pas valide ou que l'élection d'une personne à un poste n'est pas valide, si une élection partielle devrait être tenue.

Time

(2) The application shall be commenced within 90 days after voting day.

Délai

(2) La requête est présentée dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin.

Summary procedure

(3) The application shall be dealt with in a summary manner, without application records or factums.

(3) La requête est traitée de façon sommaire, sans dossiers de requête ni mémoires. Procédure sommaire

No other avenue

(4) A proceeding to determine a matter described in clause (1) (a), (b), (c) or (d) may be commenced only under subsection (1).

(4) L'instance visant à décider une question visée à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) ne peut être introduite qu'en vertu du paragraphe (1). Seul recours

Compensation

(5) If the court orders that a by-election be held, it may make such order as it considers just against a person whose act or omission unlawfully affected the result of the election, for the compensation of candidates at that election.

(5) S'il ordonne la tenue d'une élection partielle, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste contre quiconque dont l'acte ou l'omission a illégalement influé sur le résultat de l'élection, pour indemniser les candidats à cette élection. Indemnité

Effect of procedural irregularities

(6) The court shall not determine an election to be invalid if,

(a) an irregularity described in subsection (7) occurred at the election but did not affect the result of the election; and

(b) the election was conducted in accordance with the principles of this Act.

(6) Le tribunal ne doit pas déclarer une élection invalide si :

a) d'une part, une irrégularité visée au paragraphe (7) s'est produite lors de l'élection, mais n'a pas influé sur le résultat de l'élection;

b) d'autre part, l'élection a été tenue conformément aux principes de la présente loi. Conséquences des irrégularités

Same

(7) Clause (6) (a) applies to the following irregularities:

1. An irregularity on the part of the clerk or in any of the procedures before voting day.
2. Failure to have a voting place open at the appointed location and time.
3. Non-compliance with a provision of this Act or of a regulation, by-law, resolution or procedure made, passed or established under this Act, dealing with voting, counting of votes or time requirements.
4. A mistake in the use of forms, whether prescribed or not.

(7) L'alinéa (6) a) s'applique aux irrégularités suivantes :

1. Une irrégularité commise par le secrétaire ou dans toute modalité avant le jour du scrutin.
2. Le défaut de tenir un bureau de vote ouvert à l'emplacement et aux dates et heures désignés.
3. L'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris, d'un règlement municipal adopté, d'une résolution adoptée ou d'une modalité établie aux termes de la présente loi, ayant trait au vote, au dépouillement du scrutin, ou aux exigences concernant les délais.
4. Une erreur d'utilisation des formules, qu'elles soient ou non prescrites. Idem

Disclaimer before application

84. (1) A person who has been elected to an office may, within 90 days after voting day and before an application questioning his or her election is made under clause 83 (1) (b), disclaim all right to the office.

84. (1) La personne élue à un poste peut, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin et avant la présentation d'une requête contestant son élection en vertu de l'alinéa 83 (1) b), renoncer à tout droit au poste en question. Renonciation avant une requête

Manner of making disclaimer

(2) The disclaimer shall be made in writing and delivered to the clerk who conducted the election.

(2) La renonciation est faite par écrit et remise au secrétaire qui a tenu l'élection. Manière de faire une renonciation

Disclaimer after application

(3) A person whose election is questioned in an application under clause 83 (1) (b) may, within seven days after being served with the application, disclaim all right to the office.

(3) La personne dont l'élection est contestée dans une requête présentée en vertu de l'alinéa 83 (1) b) peut, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle lui a été signifiée la requête, renoncer à tout droit au poste en question. Renonciation après une requête

Manner of making disclaimer

(4) The disclaimer shall be made in writing and delivered to,

(a) the court;

(b) the applicant or his or her lawyer; and

(c) the clerk who conducted the election.

Duty of clerk

(5) When the clerk receives a disclaimer under subsection (1) or (3), he or she shall immediately communicate it to the council or to the secretary of the local board, as the case may be.

Resignation

(6) The disclaimer operates as a resignation and takes effect when the clerk receives it.

Effect on liability for costs

(7) The disclaimer relieves the person making it from any liability for costs in an application under subsection 83 (1) that are incurred after the court receives the disclaimer.

Substitution of applicant

85. (1) If the applicant is not qualified under subsection 83 (1) the court may, on any person's motion, order that another person who is so qualified be substituted as applicant, on any conditions the court considers proper.

Time

(2) The motion may be made at any time before or during the hearing of the application, with leave of the court.

Applicant's death

(3) If the applicant dies before the court hears the application, it shall be deemed to have been dismissed, unless the court makes an order under subsection (1), which applies with necessary modifications; the court may award costs of the application despite the deemed dismissal.

Appeal

86. (1) An order made under subsection 83 (1) may be appealed to the Divisional Court.

Power of Divisional Court

(2) The Divisional Court may make an order under subsection 83 (1) or, if it is necessary to take evidence, may order a new hearing.

New hearing

(3) If the Divisional Court orders a new hearing,

(a) it may order that the hearing be held by the judge who held the original hearing, or by another judge of the General Division; and

(b) unless the Divisional Court orders otherwise, the order made on the new hearing may be appealed under subsection (1) as if it had been the first hearing.

Manière de faire la renonciation

(4) La renonciation est faite par écrit et remise aux personnes et entités suivantes :

a) le tribunal;

b) le requérant ou son avocat;

c) le secrétaire qui a tenu l'élection.

Fonctions du secrétaire

(5) Lorsqu'il reçoit la renonciation visée au paragraphe (1) ou (3), le secrétaire en fait part immédiatement au conseil municipal ou au secrétaire du conseil local, selon le cas.

Démission

(6) La renonciation a le même effet qu'une démission et prend effet lorsque le secrétaire la reçoit.

Effet sur la responsabilité à l'égard des dépens

(7) La renonciation décharge son auteur de toute responsabilité à l'égard des dépens liés à une requête présentée en vertu du paragraphe 83 (1) qui sont engagés après que le tribunal reçoit la renonciation.

Substitution du requérant

85. (1) Si le requérant n'a pas les qualités requises visées au paragraphe 83 (1), le tribunal peut, sur motion présentée par quiconque, ordonner qu'une autre personne qui a ces qualités soit substituée au requérant, aux conditions que le tribunal estime appropriées.

Délai

(2) La motion peut être présentée à n'importe quel moment avant ou pendant l'audition de la requête, avec l'autorisation du tribunal.

Décès du requérant

(3) Si le requérant décède avant que le tribunal entende la requête, celle-ci est réputée rejetée à moins que le tribunal ne rende une ordonnance en vertu du paragraphe (1), qui s'applique avec les adaptations nécessaires. Le tribunal peut adjuger les dépens de la requête malgré le rejet réputé.

Appel

86. (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 83 (1) peut faire l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire

(2) La Cour divisionnaire peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 83 (1) ou, s'il est nécessaire d'entendre la preuve, elle peut ordonner une nouvelle audience.

Nouvelle audience

(3) Si la Cour divisionnaire ordonne une nouvelle audience :

a) elle peut ordonner que l'audience soit tenue par le juge qui a tenu la première audience ou par un autre juge de la Division générale;

b) sauf ordonnance contraire de la Cour divisionnaire, l'ordonnance rendue concernant la nouvelle audience peut faire l'objet d'un appel en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait de la première audience.

Matters pending appeal

87. (1) When an order is made under subsection 83 (1) determining a person's election to an office to be invalid, the person is entitled to sit and vote on the council or local board until,

(a) the appeal period expires without an appeal being filed; or

(b) if an appeal is filed, it is finally disposed of.

Effect of subsequent disqualification

(2) Decisions of a council or local board in which a person described in subsection (1) has participated are unaffected even if it is determined that another person was validly elected or entitled to the office.

Time for by-election

(3) A by-election that would be required as a result of the order shall not be held until,

(a) the appeal period expires without an appeal being filed; or

(b) if an appeal is filed, it is finally disposed of.

ELECTION RECORDS

90-day retention period

88. (1) The clerk shall retain the ballots and all other documents and materials related to an election for 90 days after declaring the results of the election under section 55.

Destruction of records

(2) When the 90-day period has elapsed, the clerk,

(a) shall destroy the ballots, in the presence of two witnesses; and

(b) may destroy any other documents and materials related to the election.

Exception, recount

(3) However, the clerk shall not destroy the ballots, documents or materials if,

(a) a court orders that they be retained; or

(b) a recount has been commenced and not finally disposed of.

Exception, election campaign finance documents

(4) Subsection (2) does not apply to documents filed under section 78 (financial statement and auditor's report), which the clerk shall retain until the members of the council or local board elected at the next regular election have taken office.

Public records

(5) Despite anything in the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, documents and materials filed

Questions pendant l'appel

87. (1) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe 83 (1) statuant que l'élection d'une personne à un poste est invalide, la personne a le droit de siéger, avec droit de vote, au conseil municipal ou au conseil local jusqu'au moment où, selon le cas :

a) le délai d'appel prend fin sans qu'il ne soit interjeté appel;

b) s'il est interjeté appel, il est statué définitivement sur celui-ci.

Effet d'une inhabilité subséquente

(2) Les décisions prises par un conseil municipal ou un conseil local avec la participation d'une personne visée au paragraphe (1) demeurent valides même s'il est déterminé qu'une autre personne avait été validement élue au poste ou avait le droit de l'occuper.

Délai pour l'élection partielle

(3) Lorsqu'une élection partielle est requise par suite de l'ordonnance, cette élection ne doit pas être tenue avant, selon le cas :

a) que le délai d'appel prenne fin sans qu'il ne soit interjeté appel;

b) s'il est interjeté appel, qu'il soit statué définitivement sur celui-ci.

DOCUMENTS RELATIFS À L'ÉLECTION

Garde des bulletins de vote

88. (1) Le secrétaire garde les bulletins de vote ainsi que tous les autres matériels et documents relatifs à l'élection pendant 90 jours après avoir proclamé les résultats de l'élection aux termes de l'article 55.

Destruction des documents

(2) À la fin du délai de 90 jours, le secrétaire :

a) détruit les bulletins de vote en présence de deux témoins;

b) peut détruire tout autre matériel et document relatifs à l'élection.

Exception, nouveau dépouillement

(3) Le secrétaire ne doit toutefois pas détruire les bulletins de vote, le matériel ou les documents si, selon le cas :

a) un tribunal ordonne qu'ils soient gardés;

b) un nouveau dépouillement a été commencé mais n'est pas terminé de façon définitive.

Exception, documents sur le financement de la campagne électorale

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents déposés aux termes de l'article 78 (état financier et rapport du vérificateur), que le secrétaire garde jusqu'à l'entrée en fonction des membres du conseil municipal ou du conseil local élus à la prochaine élection ordinaire.

Documents publics

(5) Malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, le matériel et les

with or prepared by the clerk or any other election official under this Act are public records and, until their destruction, may be inspected by any person at the clerk's office at a time when the office is open.

documents déposés auprès du secrétaire ou d'un autre membre du personnel électoral, ou préparés par ceux-ci, aux termes de la présente loi sont des documents publics qui peuvent, jusqu'au moment de leur destruction, être examinés par quiconque au bureau du secrétaire pendant les heures d'ouverture du bureau.

Exception

(6) However, a person is not entitled to inspect the contents of a ballot box unless authorized to do so by a court order.

(6) Toutefois, nul n'a le droit d'examiner le contenu d'une urne, sauf s'il est autorisé à ce faire par une ordonnance d'un tribunal.

Exception

Extracts and copies

(7) A person inspecting documents under this section is entitled to make extracts from them and, on payment of the fee established by the clerk, to make copies of them.

(7) Quiconque examine des documents en vertu du présent article a le droit d'en tirer des extraits et, moyennant le paiement de droits que fixe le secrétaire, d'obtenir des copies de ces documents.

Extraits et copies

Fees for copies

(8) The fee established for copies shall not exceed the lowest rate the clerk charges for copies of other documents.

(8) Les droits fixés pour la préparation de copies ne doivent pas dépasser le tarif le plus bas qu'exige le secrétaire pour la préparation de copies d'autres documents.

Droits

Grounds for order

(9) The court presiding over a proceeding in respect of a recount, a proceeding in respect of an offence under this Act or a proceeding under section 83 (controverted elections) may make an order under clause (3) (a) or subsection (6) if satisfied that the documents are or may be required for the proceeding.

(9) Le tribunal qui préside à une instance à l'égard d'un nouveau dépouillement du scrutin, à une instance à l'égard d'une infraction aux termes de la présente loi ou à une instance visée à l'article 83 (élection contestée) peut rendre une ordonnance visée à l'alinéa (3) a) ou au paragraphe (6) s'il est convaincu que les documents sont ou peuvent être requis pour l'instance.

Motifs de l'ordonnance

Restrictions

(10) No person shall use information obtained from public records described in subsection (5), except for election purposes.

(10) Nul ne doit utiliser les renseignements obtenus à partir des documents publics visés au paragraphe (5), si ce n'est à des fins liées à une élection.

Restrictions

Voters' list

(11) A voters' list prepared under this Act shall not be,

(a) posted in a public place; or

(b) made available to the public in another manner that is prescribed.

(11) Les listes électorales préparées aux termes de la présente loi ne doivent pas, selon le cas :

a) être affichées dans un endroit public;

b) être mises à la disposition du public d'une autre manière qui est prescrite.

Listes électorales

CORRUPT PRACTICES AND OTHER OFFENCES, PENALTIES AND ENFORCEMENT

MANŒUVRES FRAUDULEUSES ET AUTRES INFRACTIONS, PEINES ET EXÉCUTION DE LA LOI

Offences

89. A person is guilty of an offence and liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000, if he or she,

(a) votes without being entitled to do so;

(b) votes more times than this Act allows;

(c) votes in a voting place in which he or she is not entitled to vote;

(d) induces or procures a person to vote when that person is not entitled to do so;

89. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ quiconque :

a) vote sans avoir le droit de le faire;

b) vote plus de fois que ne le permet la présente loi;

c) vote dans un bureau de vote dans lequel il n'a pas le droit de voter;

d) incite ou amène à voter une personne qui n'a pas le droit de le faire;

Infractions

(e) having appointed a voting proxy that remains in force, votes otherwise than by the proxy;

e) ayant nommé un mandataire pour voter à sa place, vote autrement que par l'entremise de ce mandataire alors que la procuration est en vigueur;

(f) having been appointed a voting proxy, votes under the authority of the proxy when the elector has cancelled the proxy, is no longer entitled to vote or has died;

f) ayant été nommé mandataire, vote sous l'autorité de cette procuration alors que l'électeur dont il est le mandataire a annulé la procuration, n'a plus le droit de voter ou est décédé;

(g) before or during an election, publishes a false statement of a candidate's withdrawal;

g) avant ou pendant une élection, publie une fausse déclaration d'un retrait de candidature;

(h) furnishes false or misleading information to a person whom this Act authorizes to obtain information;

h) fournit des renseignements faux ou trompeurs à une personne qui est autorisée par la présente loi à obtenir des renseignements;

(i) without authority, supplies a ballot to anyone;

i) sans y être autorisé, fournit un bulletin de vote à qui que ce soit;

(j) delivers to the deputy returning officer to be placed in a ballot box a paper other than the ballot the deputy returning officer gave him or her;

j) remet au scrutateur pour qu'il le dépose dans l'urne, un morceau de papier autre que le bulletin de vote que le scrutateur lui a remis;

(k) takes a ballot away from the voting place;

k) emporte avec lui un bulletin de vote hors du bureau de vote;

(l) at an election, takes, opens or otherwise deals with a ballot, a ballot box, or a book or package of ballots without having authority to do so;

l) lors d'une élection, prend possession d'un bulletin de vote, d'une urne ou d'un livret ou d'un paquet de bulletins de vote ou les ouvre ou en fait toute autre chose, sans avoir l'autorisation de le faire;

(m) attempts to do something described in clauses (a) to (l).

m) tente de faire un acte visé aux alinéas a) à l).

Corrupt practices: certain offences committed knowingly

90. (1) If, when a person is convicted of an offence under section 89, the presiding judge finds that the offence was committed knowingly, the offence also constitutes a corrupt practice and the person is liable, in addition to any other penalty, for imprisonment for a term of not more than six months.

Manœuvre frauduleuse : certaines infractions commises sciemment

90. (1) Si, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux termes de l'article 89, le juge qui préside conclut que l'infraction a été commise sciemment, l'infraction constitue également une manœuvre frauduleuse et la personne est passible, en plus de toute autre peine, d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Corrupt practices: bribery

(2) An offence described in subsection (3) constitutes a corrupt practice and a person who commits it is liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both, and is disqualified from voting at an election until the fourth anniversary of voting day.

Manœuvre frauduleuse : corruption

(2) Une infraction visée au paragraphe (3) constitue une manœuvre frauduleuse et la personne qui la commet est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, et est inhabile à voter à une élection jusqu'au quatrième anniversaire du jour du scrutin.

Same

(3) No person shall, directly or indirectly,

Idem

(3) Nul ne doit, directement ou indirectement :

(a) offer, give, lend, or promise or agree to give or lend any valuable consideration, in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

a) offrir, donner, prêter ou promettre ou convenir de donner ou de prêter une contrepartie de valeur relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

(b) advance, pay or cause to be paid money intending that it be used to commit an offence referred to in clause (a), or knowing that it will be used to repay money used in that way;

b) avancer, verser ou faire verser des sommes d'argent dans l'intention qu'elles servent à commettre une infraction visée à l'alinéa a), ou sachant qu'elles serviront à rembourser des sommes qui ont servi à cette fin;

(c) give, procure or promise or agree to procure an office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

c) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

(d) apply for, accept or agree to accept any valuable consideration or office or employment in connection with the exercise or non-exercise of an elector's vote;

d) faire une demande en vue d'obtenir une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi ou accepter ou convenir d'accepter une contrepartie de valeur, un poste ou un emploi relativement à l'exercice ou au non-exercice du droit de vote d'un électeur;

(e) give, procure or promise or agree to procure an office or employment to induce a person to become a candidate, refrain from becoming a candidate or withdraw his or her candidacy.

e) donner, procurer ou promettre ou convenir de procurer un poste ou un emploi dans le but d'inciter une personne à devenir candidate, à s'abstenir de devenir candidate ou à retirer sa candidature.

Corrupt practices by election officials: miscounting votes

(4) A deputy returning officer or other election official who knowingly miscounts the votes or knowingly prepares a false statement of the votes is guilty of an offence that constitutes a corrupt practice and liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both.

Manœuvre frauduleuse : compte inexact des suffrages ou des voix

(4) Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, le scrutateur ou un autre membre du personnel électoral qui, sciemment, fait un compte inexact des suffrages ou des voix ou établit un relevé erroné de ceux-ci.

Same: false ballot

(5) A deputy returning officer who knowingly places in a ballot box a paper that purports to be, but is not, a ballot capable of being used as such at an election, is guilty of an offence that constitutes a corrupt practice and liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both.

Idem : bulletin de vote irrégulier

(5) Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, le scrutateur qui, sciemment, dépose dans une urne un morceau de papier qui se présente comme un bulletin de vote pouvant être utilisé comme tel lors d'une élection, mais qui n'en est pas un.

Neglect of duty

(6) A clerk or other election official who wilfully fails to perform a duty imposed by this Act is guilty of an offence that constitutes a corrupt practice and liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000, or to imprisonment for not more than six months, or to both.

Négligence d'exercer des fonctions

(6) Est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines, le secrétaire ou un autre membre du personnel électoral qui, sciemment, néglige d'exercer une fonction que lui impose la présente loi.

Ineligibility, bribery or corrupt practice by candidate

91. (1) If a candidate is convicted of a corrupt practice under this Act, or of an offence under the *Criminal Code* (Canada) in connection with an act or omission that relates to an election to which this Act applies,

Inhabilité, corruption ou manœuvre frauduleuse commise par un candidat

91. (1) Si un candidat est déclaré coupable d'une manœuvre frauduleuse aux termes de la présente loi, ou d'une infraction aux termes du *Code criminel* (Canada) relativement à un acte ou une omission ayant trait à une élection à laquelle la présente loi s'applique :

(a) any office to which he or she was elected is forfeited and becomes vacant; and

(b) he or she is ineligible to be nominated for or elected or appointed to any office until the sixth anniversary of voting day.

a) d'une part, il est déchu de tout poste auquel il a été élu et le poste devient vacant;

b) d'autre part, il est inhabile à être déclaré candidat ou à être élu ou nommé à un poste jusqu'au sixième anniversaire du jour du scrutin.

Exception

(2) However, if the presiding judge finds that the candidate committed the corrupt practice without any intent of causing or contributing to a false outcome of the election, clause (1) (b) does not apply.

Exception

(2) Toutefois, si le juge qui préside conclut que le candidat a commis la manœuvre frauduleuse sans l'intention de fausser les résultats de l'élection ou de contribuer à les fausser, l'alinéa (1) b) ne s'applique pas.

Election campaign finance offences, corporations and trade unions

92. (1) A corporation or trade union that contravenes any of sections 70 to 76 is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $25,000.

Infraction ayant trait au financement de la campagne électorale

92. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 $, la personne morale ou le syndicat qui contrevient à un quelconque des articles 70 à 76.

Same, individuals

(2) An individual who contravenes section 69 or 70 or any of sections 73 to 79 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $5,000.

Idem, particulier

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $, le particulier qui contrevient l'article 69 ou 70 ou à un quelconque des articles 73 à 79.

Additional penalty

(3) If the expenses incurred by or on behalf of a candidate exceed the amount determined for the office under section 76, the candidate is liable to a fine equal to the excess, in addition to the fine set out in subsection (2).

Peine additionnelle

(3) Si les dépenses engagées par un candidat ou en son nom sont supérieures au montant établi aux termes de l'article 76 pour le poste en question, le candidat est passible d'une amende égale à la partie excédentaire des dépenses, en plus de l'amende énoncée au paragraphe (2).

Limitation

(4) No prosecution for a contravention of any of sections 69 to 79 shall be commenced more than one year after the facts on which it is based first came to the informant's knowledge.

Restriction

(4) Est irrecevable la poursuite intentée pour une contravention à un quelconque des articles 69 à 79 plus d'un an après que les faits sur lesquels elle se fonde ont été portés à la connaissance du dénonciateur.

Offences by candidate

(5) A candidate is guilty of an offence and, on conviction, in addition to any other penalty that may be imposed under this Act, is subject to the penalties described in subsection 80 (2), if he or she,

Infraction commise par le candidat

(5) Est coupable d'une infraction et fait l'objet, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues au paragraphe 80 (2), en plus de toute autre peine qui peut être imposée aux termes de la présente loi, le candidat qui, selon le cas :

(a) files a document under section 78 that is incorrect or otherwise does not comply with that section; or

(b) incurs expenses that exceed what is permitted under section 76.

a) dépose, aux termes de l'article 78, un document qui est inexact ou autrement non conforme à cet article;

b) engage des dépenses supérieures à celles permises aux termes de l'article 76.

Exception

(6) However, if the presiding judge finds that the candidate, acting in good faith, committed the offence inadvertently or because of an error in judgment, the penalties described in subsection 80 (2) do not apply.

Exception

(6) Toutefois, si le juge qui préside conclut que le candidat a, de bonne foi, commis l'infraction par inadvertance ou par suite d'une erreur de jugement, les peines prévues au paragraphe 80 (2) ne s'appliquent pas.

Obstruction, etc

93. No person shall obstruct a person making an investigation or examination under this Act or withhold, conceal or destroy anything relevant to the investigation or examination.

Entrave

93. Nul ne doit entraver la personne qui fait une enquête ou un examen aux termes de la présente loi, ni dissimuler, détruire ou refuser de lui fournir toute chose pertinente à l'enquête ou à l'examen.

General offence

94. A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and, if no other penalty is provided is liable, on conviction, to a fine of not more than $5,000.

Infraction générale

94. Est coupable d'une infraction et s'il n'est prévu aucune autre peine, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 $, quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

95. (1) The Minister may, by regulation,

(a) fix the amount of the nomination filing fee referred to in clause 33 (2) (c) and specify the manner in which it shall be paid;

(b) fix the percentage referred to in section 34;

(c) prescribe forms;

(d) prescribe rules for the purpose of section 54 (counting of votes);

(e) prescribe rules for the purpose of section 60 (manner of doing recounts);

(f) prescribing a formula for the purpose of subsection 76 (4) (maximum amount of expenses);

(g) prescribe anything referred to in this Act as being prescribed.

Règlements

95. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) fixer les droits à payer pour le dépôt des déclarations de candidature visés à l'alinéa 33 (2) c) et préciser leur mode de paiement;

b) fixer le pourcentage visé à l'article 34;

c) prescrire des formes et des formules;

d) prescrire les règles pour l'application de l'article 54 (dépouillement du scrutin);

e) prescrire les règles pour l'application de l'article 60 (manière de procéder au nouveau dépouillement);

f) prescrire une formule pour l'application du paragraphe 76 (4) (montant maximal des dépenses);

g) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit.

General or particular

(2) A regulation made under clause (1) (a), (b) or (c) may be general or particular in its application.

Portée générale ou particulière

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) a), b) ou c) peut avoir une portée générale ou particulière.

Different formulas

(3) Under clause (1) (f), a different formula may be prescribed for candidates for the office of head of council of a municipality than is prescribed for candidates for other offices.

Formules différentes

(3) En vertu de l'alinéa (1) f), une formule différente de celle qui est prescrite pour les candidats à d'autres postes peut être prescrite pour les candidats au poste de président du conseil d'une municipalité.

Transitional regulations, municipal restructuring

96. (1) The Minister may, by regulation, provide for transitional matters that affect an election and arise out of the restructuring of a municipality or local board.

Règlements transitoires, restructuration municipale

96. (1) Le ministre peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui ont une incidence sur une élection et qui découlent de la restructuration d'une municipalité ou d'un conseil local.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive,

(a) in the case of a regular election, to January 1 in that year;

(b) in the case of a by-election, to the first day of the period described in paragraph 2 of subsection 65 (4).

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs :

a) dans le cas d'une élection ordinaire, au 1er janvier de l'année de l'élection;

b) dans le cas d'une élection partielle, au premier jour de la période visée à la disposition 2 du paragraphe 65 (4).

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be particular or general in its application.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Same

(4) A regulation made under subsection (1) applies despite anything else in this or any other public or private Act.

Idem

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) s'appliquent malgré toute disposition prévue dans la présente loi ou toute autre loi d'intérêt public ou privé.

Short title

97. The short title of this Act is the ***Municipal Elections Act, 1996.***

Titre abrégé

97. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi* ***de 1996 sur les élections municipales.***

CHAPTER 33

An Act to promote road safety by implementing a safety rating system for commercial carriers and other measures to encourage compliance with and improve enforcement of Ontario's road safety laws and to amend various Acts administered by or affecting the Ministry of Transportation

Assented to December 19, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
AMENDMENTS TO THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) The definition of "operator" in subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by inserting "directly or indirectly" after "person" in the first line.

(2) Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"safety record" means the safety record of an operator determined in accordance with the regulations. ("fiche de sécurité")

2. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

CVOR certificates issued by Registrar

17. (1) The Registrar shall issue a CVOR certificate to every person who applies therefor in the prescribed form and meets the requirements of this Act and the regulations.

Refusal to issue

(2) The Registrar may refuse to issue a CVOR certificate to an applicant if the Registrar has reason to believe, having regard to the applicant's safety record and any other information that the Registrar considers relevant, that the applicant will not operate a commercial motor vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety.

CHAPITRE 33

Loi visant à promouvoir la sécurité routière par la mise en œuvre d'un programme de cotes de sécurité pour les véhicules de transport utilitaires et d'autres mesures conçues pour favoriser l'observation et améliorer l'application des lois de l'Ontario portant sur la sécurité routière et modifiant diverses lois dont l'application relève du ministère des Transports ou qui le concernent

Sanctionnée le 19 décembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
MODIFICATION DU CODE DE LA ROUTE

1. (1) La définition de «utilisateur» au paragraphe 16 (1) du *Code de la route* est modifiée par insertion de «directement ou indirectement» après «Personne» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 16 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«fiche de sécurité» Fiche de sécurité d'un utilisateur établie conformément aux règlements. («safety record»)

2. L'article 17 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délivrance de certificats d'immatriculation UVU par le registrateur

17. (1) Le registrateur délivre un certificat d'immatriculation UVU à quiconque en fait la demande selon la formule prescrite et répond aux exigences de la présente loi et des règlements.

Refus de délivrer le certificat

(2) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation UVU à l'auteur d'une demande s'il a des motifs de croire que, compte tenu de sa fiche de sécurité et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent, il n'utilisera pas le véhicule utilitaire avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière.

Same

(3) The Registrar may refuse to issue a CVOR certificate to an applicant if the applicant is related to,

(a) a person whose CVOR certificate has been cancelled, is or has been under suspension or is or has been subject to a fleet limitation;

(b) a person whose CVOR certificate suspension, cancellation or fleet limitation is under appeal; or

(c) a person who the Registrar has reason to believe, having regard to the person's safety record and any other information that the Registrar considers relevant, will not operate a commercial motor vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety.

Interpretation

(4) An applicant is related to a person for the purpose of subsection (3) if,

(a) the applicant and the person are related individuals;

(b) either the applicant or the person is a partner of the other or was a partner of the other or they have or have had partners in common;

(c) either the applicant or the person, directly or indirectly, controls or controlled or manages or managed the other; or

(d) the applicant and the person have or have had common officers or directors or they are or have been controlled, directly or indirectly, by the same shareholders.

Conditions

(5) The Registrar may issue a CVOR certificate subject to any terms and conditions set out in the regulations that the Registrar considers appropriate.

One certificate only

(6) No person, alone or in partnership, is entitled to hold more than one CVOR certificate.

Not transferable

(7) A CVOR certificate is not transferable.

3. The Act is amended by adding the following section:

Safety ratings

17.1 (1) The Registrar shall assign a safety rating to every operator in accordance with the regulations.

Idem

(3) Le registrateur peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation UVU à l'auteur d'une demande si celui-ci est lié à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) une personne dont le certificat d'immatriculation UVU a été annulé ou fait ou a déjà fait l'objet d'une suspension ou d'une limite de parc;

b) une personne dont l'annulation ou la suspension du certificat d'immatriculation UVU ou la limite de parc à l'égard d'un tel certificat fait l'objet d'un appel;

c) une personne dont le registrateur a des motifs de croire que, compte tenu de sa fiche de sécurité et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent, n'utilisera pas le véhicule utilitaire avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière.

Interprétation

(4) L'auteur d'une demande est lié à une personne pour l'application du paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) les deux sont des particuliers liés;

b) un des deux est ou a déjà été un associé de l'autre ou ils ont ou ont déjà eu des associés en commun;

c) un des deux, directement ou indirectement, contrôle ou a déjà contrôlé ou dirige ou a déjà dirigé l'autre;

d) les deux ont ou ont déjà eu des dirigeants ou des administrateurs en commun ou sont ou ont déjà été contrôlés, directement ou indirectement, par les mêmes actionnaires.

Conditions

(5) Le registrateur peut assortir un certificat d'immatriculation UVU des conditions énoncées dans les règlements qu'il estime appropriées.

Un seul certificat

(6) Aucune personne, seule ou associée dans une société en nom collectif, n'a le droit d'être titulaire de plus d'un certificat d'immatriculation UVU.

Certificat non transférable

(7) Le certificat d'immatriculation UVU n'est pas transférable.

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Cotes de sécurité

17.1 (1) Le registrateur attribue une cote de sécurité à chaque utilisateur conformément aux règlements.

Notice of rating to operator

(2) Where the Registrar proposes to assign a safety rating to an operator for the first time or to change an operator's safety rating, he or she shall notify the operator of the proposed rating by regular mail sent to the operator's latest address appearing on the records of the Ministry.

(2) Lorsqu'il projette d'attribuer une cote de sécurité à un utilisateur pour la première fois ou de modifier la cote d'un utilisateur, le registrateur en avise l'utilisateur par courrier ordinaire envoyé à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère.

Avis de cotation remis à l'utilisateur

Same

(3) A notice under subsection (2) shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed unless the person to whom notice is given establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté.

Idem

Operator may dispute first or changed rating

(4) An operator may, within 30 days after being notified under subsection (2), submit to the Registrar documents, records and written submissions that may show cause why the Registrar should not assign the proposed safety rating to the operator.

(4) L'utilisateur peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), présenter au registrateur des documents, dossiers et observations écrites susceptibles de convaincre le registrateur qu'il ne devrait pas lui attribuer la cote de sécurité proposée.

Opposition, première ou nouvelle cote

Registrar to confirm or change safety rating

(5) Upon the expiration of the 30-day period referred to in subsection (4) and consideration of any documents, records and submissions submitted under that subsection, the Registrar shall assign to the operator the proposed safety rating or a different rating.

(5) Dès l'expiration du délai de 30 jours visé au paragraphe (4) et après avoir examiné les documents, dossiers et observations présentés en vertu de ce paragraphe, le registrateur attribue à l'utilisateur la cote de sécurité proposée ou une cote différente.

Confirmation ou modification de la cote par le registrateur

Written hearing

(6) Despite the *Statutory Powers Procedure Act*, the Registrar shall consider the matter under subsection (5) by means of a written hearing unless the Registrar agrees to an oral or electronic hearing.

(6) Malgré la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, le registrateur examine la question visée au paragraphe (5) par le biais d'une audience écrite à moins qu'il ne consente à une audience orale ou électronique.

Audience écrite

Parties, privacy

(7) The Registrar and the operator whose safety rating is under dispute are the only parties to the hearing and, unless they otherwise agree, the hearing shall be closed to the public.

(7) Seuls le registrateur et l'utilisateur dont la cote de sécurité est en litige sont parties à l'audience. À moins qu'ils ne conviennent du contraire, celle-ci se tient à huis clos.

Parties, confidentialité

No appeal

(8) The safety rating assigned by the Registrar is final and binding and there is no appeal therefrom.

(8) La cote de sécurité attribuée par le registrateur est définitive et sans appel.

Aucun appel

Available to the public

(9) The Registrar shall make the safety ratings of operators available to the public in the manner that the Registrar considers appropriate.

(9) Le registrateur met les cotes de sécurité des utilisateurs à la disposition du public de la manière qu'il estime appropriée.

Accès public

Protection from personal liability

(10) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Registrar or any employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty under this section or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

(10) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le registrateur ou un employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui confère le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Immunité

Crown not relieved of liability

(11) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (10) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a

(11) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (10) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait

Responsabilité de la Couronne

person mentioned in subsection (10) to which it would otherwise be subject.

4. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Holder to report changes

18. (1) Every holder of a CVOR certificate shall notify the Registrar in writing within 15 days after any change in the holder's name or address or, where applicable, the persons constituting the officers, directors or partners of the holder, of the change made.

Same

(2) Every holder of a CVOR certificate shall notify the Registrar of any change in the holder's commercial motor vehicle fleet size or in the total distance travelled by the commercial motor vehicle fleet in a specified period, in accordance with the regulations.

5. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3) Every person who contravenes or fails to comply with a term or condition of a CVOR certificate issued to the person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

6. (1) Clauses 22 (b), (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

(d) prescribing the requirements to obtain and to hold CVOR certificates and authorizing the Registrar to waive any requirements that are specified in the regulations under the circumstances prescribed therein;

(d.1) prescribing terms and conditions that may attach to CVOR certificates, including the imposition of an expiry date on a certificate;

(e) governing the suspension or cancellation of CVOR certificates under subsection 47 (1) or the imposition of a limitation on the fleet size operated under a CVOR certificate under subsection 47 (2).

(2) Clause 22 (f) of the Act is amended by inserting "or renewal" after "issuance" in the third line.

(3) Clause 22 (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) defining "fleet size" for the purpose of subsection 18 (2), and exempting any

autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (10).

4. L'article 18 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changements à signaler par le titulaire

18. (1) Chaque titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU avise le registrateur par écrit de tout changement de nom ou d'adresse ou, le cas échéant, de dirigeants, d'administrateurs ou d'associés du titulaire, dans les 15 jours du changement.

Idem

(2) Chaque titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU avise le registrateur de tout changement du nombre de véhicules utilitaires dans son parc ou de la distance totale que ceux-ci ont parcourue au cours d'une période précise, conformément aux règlements.

5. L'article 21 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'un certificat d'immatriculation UVU qui lui a été délivré est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines.

6. (1) Les alinéas 22 b), d) et e) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) prescrire les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir et conserver un certificat d'immatriculation UVU et autoriser le registrateur à renoncer aux exigences précisées dans les règlements dans les circonstances qui y sont prescrites;

d.1) prescrire les conditions dont peuvent être assortis les certificats d'immatriculation UVU, y compris leur date d'expiration;

e) régir la suspension ou l'annulation de certificats d'immatriculation UVU en vertu du paragraphe 47 (1) ou la limitation du nombre de véhicules dans un parc exploité aux termes de tels certificats en vertu du paragraphe 47 (2).

(2) L'alinéa 22 f) du Code est modifié par insertion de «ou le renouvellement» après «délivrance» à la cinquième ligne.

(3) L'alinéa 22 g) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) définir «nombre de véhicules dans un parc» pour l'application du paragraphe

class or classes of CVOR certificate holders from all or part of the requirements of subsection 18 (2);

(h) prescribing the method for determining an operator's safety record;

(i) prescribing the method for assigning safety ratings to operators;

(j) providing for the reciprocal recognition of safety ratings, safety records and similar records of territories, other provinces and states of the United States of America.

(4) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fees

(2) The Registrar may set fees, subject to the approval of the Minister, for the issuance, renewal and replacement of CVOR certificates.

(5) Despite the repeal of clause 22 (b), any regulation made under that clause remains in force until it is revoked by the Lieutenant Governor in Council.

7. (1) Subsection 47 (1) of the Act is amended by adding "Subject to section 47.1," at the beginning.

(2) Subsection 47 (1) of the Act is further amended by striking out "or" at the end of clause (e) and by repealing clause (f) and substituting the following:

(f) the Registrar having reason to believe, having regard to the safety record of the holder or of a person related to the holder, and any other information that the Registrar considers relevant, that the holder will not operate a commercial motor vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety; or

(g) any other sufficient reason not referred to in clause (d), (e) or (f).

(3) Subsection 47 (2) of the Act is amended by inserting "subject to section 47.1" after "may" in the third line.

(4) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation

(2.1) Subsection 17 (4) applies, with necessary modifications, for the purpose of determining who are related persons under clause (1) (f).

18 (2), et exempter une ou plusieurs catégories de titulaires de certificat d'immatriculation UVU de la totalité ou d'une partie des exigences du paragraphe 18 (2);

h) prescrire les modalités d'établissement de la fiche de sécurité d'un utilisateur;

i) prescrire les modalités d'attribution des cotes de sécurité aux utilisateurs;

j) prévoir la reconnaissance réciproque des cotes de sécurité, des fiches de sécurité et des fiches similaires des territoires, des autres provinces et d'États des États-Unis d'Amérique.

(4) L'article 22 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Le registrateur peut fixer les droits, sous réserve de l'approbation du ministre, à acquitter pour la délivrance, le renouvellement et le remplacement des certificats d'immatriculation UVU. Droits

(5) Malgré l'abrogation de l'alinéa 22 b), les règlements pris en application de cet alinéa demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. (1) Le paragraphe 47 (1) du Code est modifié par adjonction de «Sous réserve de l'article 47.1,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 47 (1) du Code est modifié en outre par substitution de ce qui suit à l'alinéa f) :

f) le registrateur a des motifs de croire que, compte tenu de la fiche de sécurité du titulaire ou d'une personne qui lui est liée et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent, le titulaire n'utilisera pas le véhicule utilitaire avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière;

g) tout autre motif suffisant non visé à l'alinéa d), e) ou f).

(3) Le paragraphe 47 (2) du Code est modifié par insertion de «, sous réserve de l'article 47.1,» après «peut» à la troisième ligne.

(4) L'article 47 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe 17 (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de décider si une personne est une per- Interprétation

sonne liée pour l'application de l'alinéa (1) f).

(5) The English version of subsection 47 (5) of the Act is amended by striking out "his or her" in the fourth line and substituting "their" and by striking out "him or her" in the seventh line and substituting "them".

(5) La version anglaise du paragraphe 47 (5) du Code est modifiée par substitution de «their» à «his or her» à la quatrième ligne et de «them» à «him or her» à la septième ligne.

(6) The English version of subsection 47 (7) of the Act is amended by striking out "to him or her" in the third line and substituting "to themself".

(6) La version anglaise du paragraphe 47 (7) du Code est modifiée par substitution de «to themself» à «to him or her» à la troisième ligne.

(7) The English version of clause 47 (8) (b) of the Act is amended by striking out "his or her" in the third line and substituting "their".

(7) La version anglaise de l'alinéa 47 (8) b) du Code est modifiée par substitution de «their» à «his or her» à la troisième ligne.

(8) Section 47 of the Act is amended by adding the following subsection:

(8) L'article 47 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Power to seize number plates

(8.1) If the plate portion of a permit is suspended or cancelled under clause (1) (a), the Registrar may order that the plate portion of the permit or the number plates issued in connection with the plate portion of the permit be seized and any police officer or officer appointed for carrying out this Act may seize the plate portion of the permit and the number plates and deliver them to the Ministry.

Pouvoir de saisir les plaques d'immatriculation

(8.1) Si la partie-plaque d'un certificat d'immatriculation est suspendue ou annulée en vertu de l'alinéa (1) a), le registrateur peut en ordonner la saisie ainsi que celle des plaques d'immatriculation délivrées relativement à la partie-plaque du certificat d'immatriculation. Un agent de police ou un agent chargé de faire appliquer la présente loi peut saisir la partie-plaque du certificat et les plaques d'immatriculation pour les remettre au ministère.

(9) Subsection 47 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Le paragraphe 47 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

(9) For the purposes of this section,

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"commercial motor vehicle", "operator" and "safety record" have the same meanings as in subsection 16 (1). ("véhicule utilitaire", "utilisateur", "fiche de sécurité")

«fiche de sécurité», «utilisateur» et «véhicule utilitaire» S'entendent au sens du paragraphe 16 (1). («safety record», «operator», «commercial motor vehicle»)

8. The Act is amended by adding the following section:

8. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Notice of proposed action

47.1 (1) Before taking any action under clause 47 (1) (a) or (c) or subsection 47 (2), the Registrar shall notify the person whose plate portion of a permit or CVOR certificate is to be affected of his or her proposed action.

Avis d'une mesure envisagée

47.1 (1) Avant de prendre une mesure visée à l'alinéa 47 (1) a) ou c) ou au paragraphe 47 (2), le registrateur avise la personne dont la partie-plaque du certificat d'immatriculation ou du certificat d'immatriculation UVU sera touché par la mesure envisagée.

Method of giving notice

(2) Notice under subsection (1) is sufficiently given,

Mode de remise de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est valablement donné :

(a) if it is delivered personally;

a) s'il est remis à personne;

(b) if it is delivered by registered mail addressed to the person at the latest address for the person appearing on the Ministry records; or

b) s'il est envoyé par courrier recommandé au destinataire à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du ministère;

(c) if it is sent by telephone transmission of a facsimile or by some other electronic or other transmission medium

c) s'il est transmis au destinataire par télécopieur ou par une autre méthode de transmission électronique ou autre

permitted by the regulations to the person at the latest facsimile number or other medium address for the person provided by the person to the Ministry.

autorisée par les règlements au dernier numéro de télécopieur ou autre que fournit le destinataire au ministère.

Same

(3) Unless the person establishes that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice,

(a) notice given by registered mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed;

(b) notice given by telephone transmission of a facsimile or by some other electronic or other transmission medium shall be deemed to have been received on the first business day after it was sent.

Idem

(3) À moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté :

a) l'avis envoyé par courrier recommandé est réputé reçu le cinquième jour suivant la mise à la poste;

b) l'avis transmis par télécopieur ou par une autre méthode de transmission électronique ou autre est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission.

CVOR certificate holder may not transfer vehicles

(4) A CVOR certificate holder shall not transfer any commercial motor vehicle for which a permit has been issued in Ontario in the holder's name without the consent of the Registrar from the time the holder receives a notification under subsection (1) that the Registrar proposes to suspend or cancel their plate portion of the permit or CVOR certificate or to limit the number of commercial motor vehicles that may be operated under their CVOR certificate until the suspension, cancellation or fleet limitation takes effect, is withdrawn or is finally confirmed, modified or set aside on appeal.

Transfert de véhicules interdit, titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU

(4) Le titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU ne doit transférer aucun véhicule utilitaire à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré en Ontario à son nom sans le consentement du registrateur entre le moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) selon lequel le registrateur projette de suspendre ou d'annuler la partie-plaque du certificat d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation UVU ou de limiter le nombre de véhicules utilitaires qui peuvent être utilisés aux termes du certificat d'immatriculation UVU et le moment où la suspension, l'annulation ou la limite de parc entre en vigueur, est levée ou est définitivement confirmée, modifiée ou révoquée en appel.

Operator may not transfer vehicles

(5) An operator shall not transfer any commercial motor vehicle for which a permit has been issued in Ontario in the operator's name without the consent of the Registrar from the time the operator receives a notification under subsection (1) that the Registrar proposes to suspend or cancel the plate portion of the permit until the suspension or cancellation takes effect, is withdrawn or is finally confirmed, modified or set aside on appeal.

Transfert de véhicules interdit, utilisateur

(5) L'utilisateur ne doit transférer aucun véhicule utilitaire à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré en Ontario à son nom sans le consentement du registrateur entre le moment où il reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) selon lequel le registrateur projette de suspendre ou d'annuler la partie-plaque du certificat d'immatriculation et le moment où la suspension ou l'annulation entre en vigueur, est levée ou est définitivement confirmée, modifiée ou révoquée en appel.

Registrar not to withhold consent without reason

(6) The Registrar shall not withhold consent under subsection (4) or (5) if the certificate holder or operator satisfies him or her that the transfer is not being made for the purpose of avoiding the proposed suspension, cancellation or restriction.

Consentement du registrateur

(6) Le registrateur ne doit pas refuser d'accorder le consentement prévu au paragraphe (4) ou (5) si le titulaire du certificat d'immatriculation ou l'utilisateur le convainc que le transfert n'a pas pour but d'éviter la suspension, l'annulation ou la restriction proposée.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may, for the purpose of subsection (3), make regulations,

(a) prescribing other methods of transmission;

Règlements

(7) Pour l'application du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire d'autres méthodes de transmission;

(b) governing the giving of notice by telephone transmission of a facsimile or by a method prescribed by clause (a).

9. Subsection 50 (1) of the Act is amended by inserting "subsection 17 (2) or (3) or" after "under" in the second line.

10. Section 55 of the Act is amended by striking out "does not apply" in the fourth line and substituting "is stayed".

11. Subsections 62 (31) and (32) of the Act are repealed and the following substituted:

Flashing blue light on snow-removal equipment

(31) No person shall, while operating a road service vehicle on a highway, plow, salt or de-ice the highway or apply chemicals or abrasives to the highway for snow or ice control unless the road service vehicle is equipped with a lamp producing intermittent flashes of blue light visible for a distance of 150 metres from all directions.

Restriction on use of flashing blue light

(32) No person shall operate a lamp that produces intermittent flashes of blue light on a highway except in the circumstances described in subsection (31).

12. Subsections 79 (1), (2), (3), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"speed measuring warning device" means any device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to warn the driver of the presence of speed measuring equipment in the vicinity and includes any device or equipment designed or intended for use in a motor vehicle to interfere with the effective operation of speed measuring equipment.

Speed measuring warning device prohibited

(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle that is equipped with or that carries or contains a speed measuring warning device.

Powers of police officer

(3) A police officer may at any time, without a warrant, stop, enter and search a motor vehicle that he or she has reasonable grounds to believe is equipped with or carries or contains a speed measuring warning device contrary to subsection (2) and may seize and take away any speed measuring warning device found in or upon the motor vehicle.

b) régir la transmission d'avis par télécopieur ou par une méthode prescrite en vertu de l'alinéa a).

9. Le paragraphe 50 (1) du Code est modifié par insertion de «du paragraphe 17 (2) ou (3) ou» après «en vertu» à la deuxième ligne.

10. L'article 55 du Code est modifié par substitution de «il est sursis à la suspension» à «la suspension ne s'applique pas» à la quatrième ligne.

11. Les paragraphes 62 (31) et (32) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Feu bleu clignotant sur un engin de déneigement

(31) Nul ne doit, lorsqu'il utilise un véhicule de la voirie sur une voie publique, déneiger ou déglacer la voie publique, y étendre du sel ou y appliquer des produits chimiques ou abrasifs aux fins d'élimination de la neige ou de la glace, à moins que le véhicule ne soit muni d'un feu bleu clignotant visible à une distance de 150 mètres dans toutes les directions.

Usage restreint du feu bleu clignotant

(32) Nul ne doit utiliser un feu bleu clignotant sur une voie publique sauf dans les circonstances visées au paragraphe (31).

12. Les paragraphes 79 (1), (2), (3), (6) et (7) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«avertisseur d'appareil de mesure de vitesse» S'entend d'un dispositif ou d'un appareil conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule automobile afin d'avertir le conducteur de la présence dans les environs d'un appareil de mesure de vitesse. S'entend en outre d'un dispositif ou d'un appareil conçu pour être utilisé ou destiné à être utilisé dans un véhicule automobile afin de nuire au bon fonctionnement d'un appareil de mesure de vitesse.

Avertisseur interdit

(2) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile qui est muni d'un avertisseur d'appareil de mesure de vitesse ou qui en transporte ou en contient un.

Pouvoirs d'un agent de police

(3) Un agent de police peut, à n'importe quel moment et sans mandat, arrêter un véhicule automobile, y entrer et le fouiller lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est muni d'un avertisseur d'appareil de mesure de vitesse ou en transporte ou en contient un en contravention avec le paragraphe (2). Il peut saisir et emporter l'avertisseur trouvé dans le véhicule ou sur celui-ci.

Exception

(6) Subsection (2) does not apply to a person who is transporting speed measuring warning devices in sealed packages in a motor vehicle from a manufacturer to a consignee.

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui transporte dans un véhicule automobile un avertisseur d'appareil de mesure de vitesse, dans un paquet scellé, d'un fabricant à un destinataire. Exception

Sale of speed measuring warning devices prohibited

(7) No person shall sell, offer or advertise for sale a speed measuring warning device by retail.

(7) Nul ne doit vendre ni mettre en vente au détail un avertisseur d'appareil de mesure de vitesse, ni en annoncer la vente. Vente interdite

13. (1) Subsection 123 (2) of the Act is amended by striking out "approved by the Ministry" in the third line.

13. (1) Le paragraphe 123 (2) du Code est modifié par suppression de «approuvé par le ministère» à la quatrième ligne.

(2) Section 123 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 123 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Same, on connecting links

(3) Despite subsection (2), where the bridge forms part of a highway designated as a connecting link under subsection 21 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, the by-law shall not become operative until it is approved by the Ministry.

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsque le pont fait partie d'une voie publique désignée comme étant une voie de jonction en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, le règlement municipal n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé par le ministère. Idem, voies de jonction

Regulations

(4) The Minister may make regulations establishing standards to determine allowable gross vehicle weight for any vehicle or class of vehicle for the purpose of subsection (2).

(4) Le ministre peut, par règlement, établir des normes permettant de fixer le poids brut admis pour tout véhicule ou toute catégorie de véhicules pour l'application du paragraphe (2). Règlements

14. Subsection 144 (31) of the Act is repealed and the following substituted:

14. Le paragraphe 144 (31) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Erection of traffic control signals and signal systems

(31) Subject to subsection (31.1), no traffic control signal system or traffic control signal used in conjunction with a traffic control signal system shall be erected or installed except in accordance with an approval obtained from a person designated to give such approvals by the municipality or other authority that has jurisdiction over the highway or the intersection.

(31) Sous réserve du paragraphe (31.1), aucun système de panneaux de signalisation ni aucune signalisation de la circulation utilisée conjointement avec un système de panneaux de signalisation ne doit être mis en place ou installé, si ce n'est conformément à l'approbation d'une personne désignée pour donner de telles approbations par la municipalité ou par l'autre autorité de qui relève la voie publique ou l'intersection. Mise en place de signalisations de la circulation et de systèmes de panneaux de signalisation

Same, on connecting links

(31.1) No traffic control signal system or traffic control signal used in conjunction with a traffic control signal system shall be erected or installed on a highway designated as a connecting link under subsection 21 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* except in accordance with an approval obtained from the Minister or an official of the Ministry authorized by the Minister to grant such approval.

(31.1) Aucun système de panneaux de signalisation ni aucune signalisation de la circulation utilisée conjointement avec un système de panneaux de signalisation ne doit être mis en place ou installé sur une voie publique désignée comme étant une voie de jonction en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, si ce n'est conformément à l'approbation du ministre ou d'un représentant du ministère que le ministre autorise à ce faire. Idem, voies de jonction

15. (1) Subsection 195 (1) of the Act is amended by striking out "and the by-law would have required the approval of the Minister or of the Ministry prior to the 6th day of

15. (1) Le paragraphe 195 (1) du Code est modifié par suppression de «et que le règlement municipal avait nécessité l'approbation du ministre ou du ministère avant le 6 fé-

February, 1975" in the thirteenth, fourteenth and fifteenth lines.

(2) Subsections 195 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Approval of traffic by-laws for connecting links

(3) If the council of a municipality passes a by-law for a purpose mentioned in clause (1) (a) or (c) that affects traffic on a highway designated as a connecting link under subsection 21 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, the clerk of the municipality shall file a copy of the by-law with the Ministry within 30 days of its passing, and the by-law shall not become operative until it is approved by the Ministry.

16. Clause 205 (1) (c) of the Act is amended by adding the following subclause:

(iii.1) a record of all safety records for operators determined under clause 22 (1) (h) and a record of all safety ratings assigned to operators under section 17.1.

17. The Act is amended by adding the following section:

Where proceeding for offence may be heard

227. (1) Despite section 29 of the *Provincial Offences Act*, where an offence is committed under this Act, the *Compulsory Automobile Insurance Act*, the *Dangerous Goods Transportation Act*, the *Fuel Tax Act*, the *Public Vehicles Act* or the *Truck Transportation Act* in or on a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1) of this Act, that is employed in a journey, the offence shall be deemed to have been committed in any county or district through which the vehicle passed in the course of the journey on which the offence was committed.

Same

(2) For the purpose of subsection (1), where the centre or other part of the road on which the vehicle passed in the course of the journey is the boundary of two or more counties or districts, the offence shall be deemed to have been committed in any of the counties or districts.

PART II
AMENDMENTS TO OTHER ACTS

BRIDGES ACT

18. Section 2 of the *Bridges Act* is repealed and the following substituted:

Approval of Minister

2. (1) No person, except a municipal corporation or other authority having jurisdiction over highways, shall build, place, construct,

vrier 1975» aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième lignes.

(2) Les paragraphes 195 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Approbation des règlements municipaux de circulation sur les voies de jonction

(3) Si le conseil d'une municipalité adopte un règlement municipal à une fin mentionnée à l'alinéa (1) a) ou c), qui concerne la circulation sur une voie publique désignée comme étant une voie de jonction en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, le secrétaire de la municipalité dépose une copie du règlement municipal auprès du ministère dans les 30 jours de son adoption, et le règlement municipal n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé par le ministère.

16. L'alinéa 205 (1) c) du Code est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii.1) un relevé des fiches de sécurité des utilisateurs établies en vertu de l'alinéa 22 (1) h) et un relevé des cotes de sécurité attribuées aux utilisateurs en vertu de l'article 17.1.

17. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

Audition d'une instance relative à une infraction

227. (1) Malgré l'article 29 de la *Loi sur les infractions provinciales*, lorsqu'une infraction à la présente loi, à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*, à la *Loi sur le transport de matières dangereuses*, à la *Loi de la taxe sur les carburants*, à la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ou à la *Loi sur le camionnage* est commise dans ou sur un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1) de la présente loi, qui est utilisé au cours d'un voyage, l'infraction est réputée avoir été commise dans le comté ou le district où est passé le véhicule pendant le voyage au cours duquel elle a été commise.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque le centre ou une autre partie de la route sur laquelle le véhicule est passé pendant le voyage constitue la limite entre deux ou plusieurs comtés ou districts, l'infraction est réputée avoir été commise dans n'importe lequel des comtés ou districts.

PARTIE II
MODIFICATION D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES PONTS

18. L'article 2 de la *Loi sur les ponts* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation du ministre

2. (1) Nul, sauf une municipalité ou une autre autorité de qui relèvent les voies publiques, ne doit construire, mettre en place, as-

rebuild, replace or alter a bridge or other structure over or across any river or stream or part thereof, except with the approval of the Minister of Transportation.

Same

(2) A municipality or other authority having jurisdiction over highways shall not build, place, construct, rebuild, replace or alter any bridge or other structure that forms, or will upon completion form, part of a highway that has been designated as a connecting link under subsection 21 (1) of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, except with the approval of the Minister of Transportation.

Conditions of approval

(3) The Minister of Transportation may give his or her approval under subsection (1) upon receiving,

(a) proof that the plan of the proposed bridge or structure or alterations and a surveyor's description of the site or proposed site have been deposited in the proper land registry office;

(b) proof that notice of the application has been published for three successive weeks in *The Ontario Gazette* and in two newspapers having a general circulation in the locality where the site or proposed site of the bridge or structure is located; and

(c) such other information or documentation as the Minister may require.

Same

(4) The Minister of Transportation may give his or her approval under subsection (2) upon receiving such information or documentation as he or she may require.

19. Section 3 of the Act is amended by striking out "The Lieutenant Governor in Council" at the beginning and substituting "The Minister of Transportation".

20. The Act is amended by adding the following section:

Protection from liability

4. No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Crown or an employee of the Ministry of Transportation for loss or damages arising from a defect in the design, building, placing, constructing, rebuilding, replacing or altering of a bridge or other structure which is approved under this Act.

sembler, reconstruire, remplacer ou modifier un pont ou autre ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou d'une partie de celui-ci, sans l'approbation du ministre des Transports.

Idem

(2) Aucune municipalité ni autre autorité de qui relèvent les voies publiques ne doit, sans l'approbation du ministre des Transports, construire, mettre en place, assembler, reconstruire, remplacer ou modifier un pont ou autre ouvrage qui fait partie d'une voie publique qui a été désignée comme étant une voie de jonction en vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, ou qui en fera partie dès l'achèvement des travaux.

Conditions d'approbation

(3) Le ministre des Transports peut donner son approbation en vertu du paragraphe (1) après avoir reçu ce qui suit :

a) la preuve que le plan du pont, de l'ouvrage ou des modifications envisagés ainsi qu'un levé de l'emplacement actuel ou envisagé ont été déposés au bureau d'enregistrement immobilier compétent;

b) la preuve qu'un avis de la demande a été publié pendant trois semaines consécutives dans la *Gazette de l'Ontario* et dans deux journaux généralement lus dans la localité où se trouve l'emplacement actuel ou envisagé du pont ou de l'ouvrage;

c) tout autre renseignement ou document qu'exige le ministre.

Idem

(4) Le ministre des Transports peut donner son approbation en vertu du paragraphe (2) après avoir reçu les renseignements ou documents qu'il exige.

19. L'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «Le ministre des Transports» à «Le lieutenant-gouverneur en conseil» au début de l'article.

20. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

4. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Couronne ou un employé du ministère des Transports pour des pertes ou des dommages découlant d'un vice dans la conception, la construction, la mise en place, l'assemblage, la reconstruction, le remplacement ou la modification d'un pont ou d'un autre ouvrage qui est approuvé aux termes de la présente loi.

Capital Investment Plan Act, 1993

21. The definitions of "holder", "permit" and "validate" in section 38 of the *Capital Investment Plan Act, 1993*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule E, section 1, are repealed and the following substituted:

"holder" has the same meaning as in section 6 of the *Highway Traffic Act*, except where the toll device is not registered to a permit, in which case "holder" means the person to whom the toll device is registered; ("titulaire")

"permit" and "validate" have the same meanings as in section 6 of the *Highway Traffic Act*. ("certificat d'immatriculation", "valider")

County of Oxford Act

22. Subsection 29 (10) of the *County of Oxford Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 140, is repealed.

23. Sections 31 and 32 of the Act are repealed.

24. Section 51 of the Act is amended by striking out "Subsection 46 (1)" at the beginning and substituting "Section 46".

25. Section 52 of the Act is amended by striking out "Sections 100, 102, 104, 107 and 110" at the beginning and substituting "Sections 102, 104 and 107".

District Municipality of Muskoka Act

26. Subsection 29 (9) of the *District Municipality of Muskoka Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 141, is repealed.

27. Sections 31 and 32 and subsection 34 (5) of the Act are repealed.

28. Section 51 of the Act is amended by striking out "Sections 101, 103, 105, 108 and 111" at the beginning and substituting "Sections 101 and 111".

Local Roads Boards Act

29. (1) Subsection 10 (2) of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:

Roadwork

(2) The board may, within the limit of the money available to pay for such work and subject to the approval of the Minister, deter-

Loi de 1993 sur le plan d'investissement

21. Les définitions de «certificat d'immatriculation», «titulaire» et «valider» à l'article 38 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*, telles qu'elles sont adoptées par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«certificat d'immatriculation» et «valider» S'entendent au sens de l'article 6 du *Code de la route*. («permit», «validate»)

«titulaire» S'entend au sens de l'article 6 du *Code de la route*, sauf lorsque l'appareil à péage n'est pas immatriculé au nom du titulaire d'un certificat d'immatriculation, auquel cas «titulaire» s'entend de la personne au nom de laquelle l'appareil est immatriculé. («holder»)

Loi sur le comté d'Oxford

22. Le paragraphe 29 (10) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il est modifié par l'article 140 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

23. Les articles 31 et 32 de la Loi sont abrogés.

24. L'article 51 de la Loi est modifié par substitution de «L'article 46» à «Le paragraphe 46 (1)» au début de l'article.

25. L'article 52 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 102, 104 et 107» à «Les articles 100, 102, 104, 107 et 110» au début de l'article.

Loi sur la municipalité de district de Muskoka

26. Le paragraphe 29 (9) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il est modifié par l'article 141 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

27. Les articles 31 et 32 et le paragraphe 34 (5) de la Loi sont abrogés.

28. L'article 51 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 101 et 111» à «Les articles 101, 103, 105, 108 et 111» au début de l'article.

Loi sur les régies des routes locales

29. (1) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travaux

(2) Sous réserve des crédits disponibles à cette fin et de l'approbation du ministre, la régie peut décider des travaux qui doivent

mine the work to be performed on local roads in the local roads area and enter into contracts for the performance of such work.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Liability under contracts

10.1 (1) The board may enter into contracts under subsection 10 (2) in its own name and may sue and be sued with respect to such contracts in its own name, but the trustees of the board are not personally liable for the board's contracts.

Insurance

(2) The board may purchase and maintain insurance against its liability under a contract entered into under subsection 10 (2).

être faits sur les routes locales situées dans la zone de routes locales et peut conclure des contrats à cet effet.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Responsabilité contractuelle

10.1 (1) La régie peut conclure des contrats en vertu du paragraphe 10 (2) en son propre nom et peut ester en justice en son propre nom à l'égard de tels contrats. Les contrats n'engagent toutefois pas la responsabilité de ses administrateurs.

Assurance

(2) La régie peut souscrire une assurance contre la responsabilité qui résulte d'un contrat conclu en vertu du paragraphe 10 (2).

Municipality of Metropolitan Toronto Act

30. (1) Subsection 75 (2) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 142, is further amended by striking out "Subject to the approval of the Minister" at the beginning.

(2) Subsection 75 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 142, is further amended by striking out "Subject to the approval of the Minister" at the beginning.

31. Sections 76 and 77 and subsection 80 (5) of the Act are repealed.

32. Section 99 of the Act is amended by striking out "Sections 100, 102, 103, 104, 107 and 110" at the beginning and substituting "Sections 102, 104 and 107".

Regional Municipalities Act

33. Subsection 23 (10) of the *Regional Municipalities Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 143, is repealed.

34. Sections 25 and 26 and subsections 27 (2) and (3), 28 (5) and 31 (2) of the Act are repealed.

35. (1) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "Sections 100, 102, 104, 107 and 110" at the beginning and substituting "Sections 102, 104 and 107".

(2) Subsection 45 (2) of the Act is repealed.

Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto

30. (1) Le paragraphe 75 (2) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, tel qu'il est modifié par l'article 142 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «Sous réserve de l'approbation du ministre,» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 75 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 142 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par suppression de «Sous réserve de l'approbation du ministre,» au début du paragraphe.

31. Les articles 76 et 77 et le paragraphe 80 (5) de la Loi sont abrogés.

32. L'article 99 de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 102, 104 et 107» à «Les articles 100, 102, 103, 104, 107 et 110» au début de l'article.

Loi sur les municipalités régionales

33. Le paragraphe 23 (10) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est modifié par l'article 143 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

34. Les articles 25 et 26 et les paragraphes 27 (2) et (3), 28 (5) et 31 (2) de la Loi sont abrogés.

35. (1) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les articles 102, 104 et 107» à «Les articles 100, 102, 104, 107 et 110» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé.

PART III
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

36. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

37. The short title of this Act is the *Road Safety Act, 1996 (No. 2)*.

PARTIE III
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

36. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur la sécurité routière (nº 2)*.

CHAPTER 34

An Act to permit shopping on Boxing Day by amending the Retail Business Holidays Act and the Employment Standards Act

Assented to December 19, 1996

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

1. (1) The definition of "holiday" in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:

"holiday" means,

(a) New Year's Day,

(b) Good Friday,

(c) Victoria Day,

(d) Canada Day,

(e) Labour Day,

(f) Thanksgiving Day,

(g) Christmas Day,

(h) Easter Sunday, and

(i) any other public holiday declared by proclamation of the Lieutenant Governor to be a holiday for the purposes of this Act. ("jour férié")

(2) Subsection 1 (2) of the Act is amended by striking out "(i)" in the fourth line and substituting "(h)".

2. Section 6 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 14, section 3, is repealed and the following substituted:

Commercial tenants

6. A provision in a lease or other agreement that has the effect of requiring a retail business establishment to remain open on a holiday or on a Sunday or on December 26 is of no effect even if the lease or agreement

CHAPITRE 34

Loi visant à permettre l'ouverture des magasins le lendemain de Noël en modifiant la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail et la Loi sur les normes d'emploi

Sanctionnée le 19 décembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

1. (1) La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«jour férié» S'entend des jours suivants :

a) le Jour de l'An;

b) le Vendredi saint;

c) la fête de la Reine;

d) la fête du Canada;

e) la fête du Travail;

f) le jour de l'Action de grâces;

g) le jour de Noël;

h) le dimanche de Pâques;

i) tout autre jour que le lieutenant-gouverneur proclame jour férié pour l'application de la présente loi. («holiday»)

(2) Le paragraphe 1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «h)» à «i)» à la quatrième ligne.

2. L'article 6 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Locataires commerciaux

6. La clause d'un bail ou d'une autre convention qui a pour effet d'exiger qu'un établissement de commerce de détail demeure ouvert un jour férié ou le dimanche ou le 26 décembre est invalide, même si le bail ou la

was made before section 2 of the *Boxing Day Shopping Act, 1996* comes into force.

convention a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 1996 sur l'ouverture des magasins le lendemain de Noël.*

Employment Standards Act

3. Section 50.2 of the *Employment Standards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 43, section 2, is repealed and the following substituted:

Loi sur les normes d'emploi

3. L'article 50.2 de la *Loi sur les normes d'emploi*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to refuse work

50.2 (1) An employee may refuse an assignment of work on,

(a) a Sunday;

(b) New Year's Day;

(c) Good Friday;

(d) Victoria Day;

(e) Canada Day;

(f) Labour Day;

(g) Thanksgiving Day;

(h) Christmas Day;

(i) December 26; or

(j) any public holiday declared by proclamation of the Lieutenant Governor to be a holiday for the purposes of the *Retail Business Holidays Act.*

Droit de refuser de travailler

50.2 (1) L'employé peut refuser une attribution de travail l'un ou l'autre des jours suivants :

a) le dimanche;

b) le Jour de l'An;

c) le Vendredi saint;

d) la fête de la Reine;

e) la fête du Canada;

f) la fête du Travail;

g) le jour de l'Action de grâces;

h) le jour de Noël;

i) le 26 décembre;

j) tout jour que le lieutenant-gouverneur proclame jour férié pour l'application de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail.*

Notice of refusal

(2) An employee who accepts an assignment of work on a day listed in subsection (1) may then refuse the assignment only upon giving the employer notice at least 48 hours before the first hour of the work on that day.

Avis de refus

(2) L'employé qui accepte une attribution de travail l'un des jours mentionnés au paragraphe (1) ne peut ensuite refuser l'attribution que s'il en avise l'employeur au moins 48 heures avant la première heure de travail ce jour-là.

4. Clause 50.3 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 43, section 2, is amended by striking out "on a Sunday or other holiday" in the third line.

4. L'alinéa 50.3 a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par suppression de «le dimanche ou un autre jour férié» aux troisième et quatrième lignes.

Commencement and Short Title

Entrée en vigueur et titre abrégé

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of this Act is the *Boxing Day Shopping Act, 1996.*

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1996 sur l'ouverture des magasins le lendemain de Noël.*



PART II
PRIVATE ACTS

PARTIE II
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

CHAPTER Pr1

An Act respecting TD Trust Company and Central Guaranty Trust Company

Assented to March 28, 1996

Preamble

Central Guaranty Trust Company and TD Trust Company have applied for special legislation to provide for the transfer of the trusteeship and agency business of Central Guaranty Trust Company to TD Trust Company. The applicants represent that The Toronto-Dominion Bank and its subsidiaries acquired substantially all of the assets of Central Guaranty Trust Company on December 31, 1992 and that TD Trust Company, a wholly-owned subsidiary of The Toronto-Dominion Bank, acquired Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business pursuant to a business purchase agreement, subject only to the condition that TD Trust Company be appointed as successor trustee to Central Guaranty Trust Company. The applicants further represent that it would be impractical, given the number of trusts and estates comprising Central Guaranty Trust Company's trusteeship and agency business, to apply to the Ontario Court (General Division) under section 5 of the *Trustee Act* to have TD Trust Company appointed as successor trustee for each such trust and estate.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Successor trustee

1. (1) Subject to section 7, effective January 1, 1993, Central Guaranty Trust Company is removed and TD Trust Company is appointed as successor trustee in or in respect of every trust, trust deed, trust agreement, instrument of creation, deed of appointment, settlement, assignment, will, codicil or other testamentary document, and every letters testamentary, letters probate, letters of administration, judgment, decree, order, direction, pension plan or benefit plan trust, investment management and investment administration account, agreement or contract, or appointment of any court, judge or other constituted authority, and every other document or trust howsoever created, including every incomplete, inchoate or bare trust, and in every conveyance, mortgage, assignment, appointment or other writing, wherein or whereby, or of which Central Guaranty Trust Company is named as executor, administrator, trustee, personal representative, bailee, committee, tutor, assignee, liquidator, receiver, custodian, guardian, curator or agent, or is named to any other office or position whatsoever by virtue of which any property, interest or right is vested in, administered or managed by, or put in charge of Central Guaranty Trust Company in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any person or purpose.

Same

(2) Subsection (1) applies to every document and trust described in that subsection even if the real or personal property held by Central Guaranty Trust Company under the document or trust is situate outside Ontario.

Same

(3) Where an instrument specified or described in subsection (1) names Central Guaranty Trust Company to any office or position described in that subsection and the instrument takes effect after January 1, 1993, TD Trust Company shall be deemed to be named in the instrument in the place of Central Guaranty Trust Company.

Real and personal property

2. (1) Subject to section 7, all real and personal property and every interest therein that is granted to, held by or vested in Central Guaranty Trust Company, whether by way of security or otherwise, in trust, or in the custody, care or control of Central Guaranty Trust Company, for or for the benefit of any other person or purpose, pursuant to or in respect of every document and trust to which section 1 applies, and whether in the form in which it was originally acquired by Central Guaranty Trust Company or otherwise, is vested as of January 1, 1993 in TD Trust Company, according to the tenor of and at the time indicated or intended by the document or trust, upon the same trusts, and with the same powers, rights, immunities, and privileges, and subject to the same obligations and duties as are thereby provided, granted or imposed.

Registration of Act not required

(2) Subject to section 7, for the purposes of every Act affecting the title to property, both real and personal, the vesting of title in TD Trust Company of every property affected by subsection (1) is effective without the registration or filing of this Act, or of any other instrument, document or certificate showing the

change of title, in any public office whatsoever within the jurisdiction of the Province of Ontario.

Legal proceedings

3. (1) Subject to sections 4 and 5, no proceeding being carried on and no power or remedy being exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1 (1) in any court of Ontario, or before any tribunal or agency of the Province of Ontario, pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, shall be discontinued or affected on account of this Act but, despite the Rules of Civil Procedure, may be continued in the name of TD Trust Company, which shall have the same rights, shall be subject to the same liabilities and shall pay or receive the same costs and awards as if the proceeding had been commenced or defended in the name of TD Trust Company.

Same

(2) Subject to sections 4 and 5, a proceeding, or a power, right, remedy or right of distress that might have been brought or exercised by or against Central Guaranty Trust Company as executor, administrator, trustee, personal representative or in any other capacity referred to in subsection 1 (1) pursuant to or in respect of a document or trust to which section 1 applies, may be brought or exercised by or against TD Trust Company, which shall have the same rights and shall be subject to the same liabilities in respect thereof, as those which Central Guaranty Trust Company would have had if this Act had not been enacted.

Rights of third parties

4. (1) Nothing in this Act affects the rights of any person having a claim against Central Guaranty Trust Company in respect of a document or trust to which section 1 applies, or releases, modifies or affects the liability of Central Guaranty Trust Company to any such person.

Same

(2) TD Trust Company is not liable for any debts, liabilities or obligations arising out of any act or omission on the part of Central Guaranty Trust Company that occurred before January 1, 1993 in respect of a document or trust to which section 1 applies.

Law re successor trustees unchanged

5. Nothing in this Act changes or otherwise affects the law with respect to the rights, liabilities or obligations of TD Trust Company as successor trustee to Central Guaranty Trust Company.

Notice

6. (1) Where a person is under an obligation to make payments in relation to property that is vested in TD Trust Company by subsection 2 (1), the person may make the payments to Central Guaranty Trust Company until TD Trust Company gives or causes to be given notice in writing to the person that payment shall be made to TD Trust Company, and thereupon the person's obligation is owed to TD Trust Company.

Instruments dealing with property

(2) Any instrument dealing with property that is vested in TD Trust Company by subsection 2 (1), but that remains registered in the name of Central Guaranty Trust Company or any predecessor trust or loan company of Central Guaranty Trust Company in any public office of the Province of Ontario or in respect of which Central Guaranty Trust Company is shown by a document of title as having legal ownership thereof, may be executed by TD Trust Company and may contain a recital referring to the vesting under this Act.

Same

(3) An instrument executed by TD Trust Company containing the recital permitted by subsection (2) may be accepted for registration by any public office within the jurisdiction of the Province of Ontario without further proof of the accuracy of the recital, and every such instrument shall be deemed to be effective in passing title to the property described in the instrument despite any inaccuracy contained in the recital.

Security interests in personal property

(4) In order to show the vesting in TD Trust Company by subsection 2 (1) of any interest in personal property that constitutes a security interest within the meaning of the *Personal Property Security Act* and for which Central Guaranty Trust Company is shown as the secured party in any financing statement registered under that Act, it is sufficient, for the purposes of that Act, for a financing change statement to be registered in respect of the vesting as if Central Guaranty Trust Company had assigned its interest to TD Trust Company.

Property and trusts not affected

7. (1) This Act does not apply to the following property and trusts:

1. Real or personal property owned or held by, vested in or granted to Central Guaranty Trust Company, and that is held by Central Guaranty Trust Company exclusively for its own use and benefit, and not in trust for or for the benefit of any other person or purpose.
2. Real or personal property, held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, that is situate outside Ontario, and any power, right, immunity, privilege, or right of action that may be exercised by or against Central Guaranty Trust Company under any such document or trust with respect to that property.

3. Trusts relating to money received for guaranteed investment and any real or personal property held in trust with respect to any such guaranteed investment of which Central Guaranty Trust Company is trustee.

4. Any real or personal property granted to or held by or vested in Central Guaranty Trust Company pursuant to or in respect of,

   i. any trust indenture or other indenture to which section 1 would otherwise apply wherein Central Guaranty Trust Company is or may be a trustee and by virtue of which bonds, debentures or other evidences of indebtedness, warrants or rights have been or may be issued,

   ii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee for unit holders in respect of any oil or gas royalty trust fund, and

   iii. any document or trust to which section 1 would otherwise apply pursuant to which Central Guaranty Trust Company acts as trustee, manager, advisor, registrar or transfer agent with respect to the Central Guaranty Trustfunds - Canadian Money Market Fund, Central Guaranty Trust Investors Fund (Income and Equity Sections), Central Guaranty Property Fund and Central Guaranty Trust Real Estate Fund.

Agreements, documents not affected

(2) This Act does not apply to any agreement or other document of any kind whereby Central Guaranty Trust Company is named or may be named as registrar or transfer agent, except for any appointment of Central Guaranty Trust Company as registrar or transfer agent of a mutual fund (other than the mutual funds described in subparagraph iii of paragraph 4 of subsection (1)).

Exception – property and trusts affected

(3) Despite paragraph 2 of subsection (1),

(a) for all real or personal property situate outside Ontario for which Central Guaranty Trust Company has been appointed, or is entitled to be appointed, by a court of Ontario as personal representative of a deceased person, whether as executor, administrator or otherwise, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed personal representative in the place of Central Guaranty Trust Company with respect to that property; and

(b) for all real or personal property situate outside Ontario not coming within clause (a), but held by Central Guaranty Trust Company under a document or trust to which section 1 applies, for which the Ontario Court (General Division) has jurisdiction under section 5 of the *Trustee Act* to make an order for the appointment of a new trustee, TD Trust Company may, upon application to that court, be appointed trustee in the place and stead of Central Guaranty Trust Company with respect to that property, and such appointment has for all purposes of the laws of Ontario the same effect as if it had been made under section 5 of the *Trustee Act*.

Same

(4) Sections 3 and 4 apply to every document and trust in respect of which an appointment is made under subsection (3).

Same

(5) Despite paragraph 3 of subsection (1), this Act applies to trusts relating to money received by Central Guaranty Trust Company and any real or personal property held in trust by Central Guaranty Trust Company with respect to any registered home ownership savings plan, registered retirement savings plan, retirement income fund, deferred profit sharing plan or income averaging annuity contract, as those terms are defined in the *Income Tax Act* (Canada), or other registered or unregistered deferred income or employee benefit plan.

Commencement

8. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

9. The short title of this Act is the *TD Trust Company Act, 1996*.

CHAPTER Pr2

An Act respecting the City of Scarborough

Assented to March 28, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Scarborough has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"building permit" means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

"Corporation" means The Corporation of the City of Scarborough;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if a council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal,

substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Relief from time restriction

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Relief

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Council may grant relief

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Where time extended

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where relief granted

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may apeal to the Ontario Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence, corporation

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided in that subsection.

Offence

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(4) Every owner who,

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(5) Every person who,

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *City of Scarborough Act, 1996*.

CHAPTER Pr3

An Act to revive 1092040 Ontario Inc.

Assented to March 28, 1996

Preamble

Robert Fairfield has applied for special legislation to revive 1092040 Ontario Inc. The applicant represents that he was the sole shareholder of the corporation when it was dissolved and he is the sole officer and director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act* on November 15, 1994 for failure to pay the prescribed fee for incorporation. The applicant represents that this failure was inadvertent and since he did not receive the notice of default that was mailed to the corporation, he was not aware of the dissolution until months after it had occurred. The applicant represents that activities have been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. 1092040 Ontario Inc. is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *1092040 Ontario Inc. Act, 1996*.

CHAPTER Pr4

An Act respecting the Town of Milton

Assented to April 25, 1996

Preamble

The Corporation of the Town of Milton has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"building permit" means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

"Corporation" means The Corporation of the Town of Milton;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if a council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) Council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Relief from time restriction

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Relief

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(4) Notice of application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Council may grant relief

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Where time extended

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where relief granted

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence, corporation

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided in that subsection.

Offence

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(4) Every owner who,

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(5) Every person who,

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *Town of Milton Act, 1996*.

CHAPTER Pr5

An Act respecting the Association of Ontario Road Superintendents

Assented to April 25, 1996

Preamble

The Association of Ontario Road Superintendents has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the exclusive right to use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) The Association of Ontario Road Superintendents is continued as a corporation without share capital.

Members of Association

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present executive

(3) The members of the board of directors of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,

(a) to increase the knowledge, skill and competence of its members through training;

(b) to promote high standards in the design, planning, construction and maintenance of roads, sewers and other structures related to the infrastructure of municipal roads and other works, so as to further the health and safety of those who use and rely upon them;

(c) to promote the protection of the environment and the conservation of resources where these are affected or may be affected by the design, planning, construction and maintenance of the infrastructure of municipal roads and other works; and

(d) to hold conferences and lectures and to collect, publish and distribute papers relating to the construction and maintenance of municipal roads, bridges and sewers.

Board of directors

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.

Composition

(2) The board of directors shall be composed of,

(a) not fewer than five members of the Association, as the board of directors may determine by by-law, who are elected by the members of the Association; and

(b) the immediate past president of the Association or, if he or she is unable or unwilling to serve, the first immediate predecessor of the past president who is able and willing to serve.

Election

(3) The manner of electing the members of the board of directors under clause (2) (a), the qualification of electors, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of a tie, the tenure and sequence of office of all members of the board of directors and all related matters shall be as set out in the by-laws of the Association.

Vacancies

(4) A vacancy on the board of directors caused by the death, resignation, removal or incapacity of an elected member shall be filled as follows:

1. If the remaining members of the board of directors constitute a quorum, the replacement shall be appointed by a majority of the board of directors.

2. If the remaining members of the board of directors do not constitute a quorum, the replacement shall be elected in accordance with the by-laws of the Association.

Same

(5) A member of the board of directors appointed or elected under subsection (4) shall hold office for the unexpired term of the member he or she is replacing.

Quorum

(6) A quorum of the board of directors shall be as set out in the by-laws.

Annual meeting

4. The Association shall hold an annual meeting of its members not more than 15 months after the last annual meeting.

By-laws

5. (1) The board of directors may pass by-laws necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board of directors may pass by-laws,

(a) respecting the application of the funds of the Association and the investment and reinvestment of any funds not immediately required, and the safekeeping of its securities;

(b) prescribing the remuneration of the members of the board of directors and of committees and providing for the payment of their necessary expenses in the conduct of their business;

(c) governing the election and appointment of officers and directors, their terms and sequence of office and their responsibilities;

(d) providing for the appointment of committees, sub-committees and task groups and governing their composition, responsibilities and powers and the election or appointment of their chairs;

(e) establishing a curriculum, courses of study and examinations for students and members of the Association, and governing the granting of certificates to those who have successfully passed the examinations;

(f) establishing classes of membership in the Association, and establishing the qualifications for,

(i) the class of members who are Certified Road Supervisors, and

(ii) other classes of members;

(g) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the code of ethics, rules of conduct or standards of practice; and

(h) providing for the establishment and designation of local chapters of the Association.

Examination of by-laws

(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Membership

6. The Association shall grant membership in the Association to every individual who applies for it in accordance with the by-laws, if the individual,

(a) is at least 18 years old;

(b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and

(c) has passed such examinations as the board of directors may set or approve.

Registrar

7. (1) The board of directors shall appoint a registrar, who need not be a member of the board of directors, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the board of directors.

Register

(2) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership.

Privileges

(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.

Examination of register

(4) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Appeals

8. (1) A person who has been refused membership in the Association, who has been refused membership in a class of membership in the Association or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal or from the sanction.

Record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceedings being appealed, including the documents received in evidence and the decision or order that is the subject of the appeal.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of the court

(4) The court may confirm, vary or rescind the decision or order being appealed, may exercise all powers of the Association, the board of directors or any committee of the Association and may direct the Association, the board of directors or a committee to take any action that it is empowered to take and, for such purposes, the court may substitute its opinion for that of the Association, the board of directors or any committee of the Associa-

tion, or the court may refer the matter back for rehearing in whole or in part.

Designation

9. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) may use the designations "Certified Road Supervisor" and "CRS".

Offence

(2) A person in Ontario who is not a member of the Association registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 5 (2) (f) (i) is guilty of an offence if the person,

(a) takes or uses the designation "Certified Road Supervisor" or "CRS", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or

(b) implies or holds out that he or she is registered as a Certified Road Supervisor.

Evidence

10. (1) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Same

(2) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar.

Same

(3) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

Right to practise unaffected

11. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise or work as a road supervisor, municipal officer or municipal employee in the Province of Ontario.

Surplus

12. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and purposes and shall not be divided among its members.

Commencement

13. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

14. The short title of this Act is the *Association of Ontario Road Superintendents Act, 1996*.

CHAPTER Pr6

An Act respecting the Association of Registered Graphic Designers of Ontario

Assented to April 25, 1996

Preamble

The Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) have applied for special legislation to incorporate The Association of Registered Graphic Designers of Ontario and to enable the Association to govern and discipline its members and to grant its members the right to the exclusive use of the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D.".

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association incorporated

1. (1) A corporation without share capital is hereby constituted under the name "The Association of Registered Graphic Designers of Ontario".

Members of Association

(2) The persons registered as members of the Ontario, Ottawa, Northern Ontario and Windsor chapters of the Society of Graphic Designers of Canada (GDC) on the day this Act comes into force and such other persons as later become members of the Association constitute the Association.

Objects

2. The objects of the Association are,

(a) to establish, promote and regulate uniform province-wide standards of knowledge, skill and ethics for all persons engaged in the practice of graphic design;

(b) to provide a unified voice for those engaged in the practice of graphic design;

(c) to advise its members of developments in the laws and practices related to graphic design;

(d) to promote and advance liaison with other individuals, associations and groups engaged in similar or related fields of activity;

(e) to provide formal training and continuing education for its members;

(f) to furnish means and facilities by which members of the Association and graphic design students may increase their knowledge and skill in all things related to the practice of graphic design;

(g) to promote public education programs on the benefits of graphic design; and

(h) to provide a forum for the exchange of information relevant to the practice of graphic design.

Board of directors

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by a board of directors.

Composition

(2) The board shall consist of not fewer than nine persons and not more than 35 persons, as the board may determine by by-law.

Past president

(3) The immediate past president of the Association shall be a member of the board.

Appointed members

(4) The Association may by by-law provide for the appointment to the board of up to three persons who are not members of the Association.

Election

(5) The remaining members of the board shall be members of the Association who are elected in accordance with the by-laws of the Association.

Local regions

(6) The Association may by by-law divide the membership of the Association into regions for the purpose of holding local meetings, organizing local activities and electing one or more directors.

Quorum

(7) At any meeting of the board, two-thirds of the members of the board constitutes a quorum.

Officers

(8) The board shall elect from its members a president, one or more vice-presidents, a treasurer and a secretary.

Vacancies

(9) In case of the death, resignation or incapacity of any member of the board, the board shall fill the vacancy for the balance of the term in the manner provided by the by-laws of the Association and, for the purpose of this subsection, the board may by by-law provide that a member's absence from a specified number of meetings of the board be treated as his or her incapacity.

Membership

4. The Association shall grant membership in the Association to any individual who applies, in accordance with the by-laws, if the individual,

(a) is of good character;

(b) has complied with the academic and experience requirements specified in the by-laws of the Association for the issuance of membership; and

(c) has passed such examinations as the board may set or approve in accordance with the by-laws of the Association.

Register

5. (1) The executive director of the Association shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing, their class of membership and such other information as may be determined by the board.

Public examination

(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal office hours.

Privileges of membership

(3) Only those persons whose names appear in the register are entitled to the privileges of membership in the Association.

By-laws

6. (1) The board may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board may pass by-laws,

(a) establishing classes of membership in the Association and prescribing the qualifications for and conditions of membership in the various classes of membership;

(b) prescribing the courses of study to be pursued by students and candidates in order to satisfy the academic requirements of any class of membership;

(c) prescribing the experience criteria to be met by candidates for any class of membership;

(d) providing for the continuing education of members of the Association;

(e) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice;

(f) providing for the suspension, expulsion or other penalty for professional misconduct, incapacity or incompetence;

(g) prescribing fees payable to the Association.

Designation

7. (1) Every member of the Association who meets the qualifications and conditions as set out in the by-laws of the Association may use the designations "Registered Graphic Designer" and "R.G.D.".

Offence

(2) Any person in Ontario who is not a member of the Association qualified as described in subsection (1) is guilty of an offence,

(a) if he or she takes or uses the designation "Registered Graphic Designer" or "R.G.D." alone or in combination with any other word, name, title or description; or

(b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered graphic designer.

Appeal regarding membership or sanctions

8. (1) A person who has been refused membership or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.

Copy of record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the executive director of the Association shall give the party a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of court

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the board of directors of the Association, may refer the matter back to the board for rehearing in whole or in part or may direct the board to take such action as the court considers appropriate.

Evidence

9. (1) A copy of the register, certified by the executive director as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Same

(2) A certificate purporting to be signed by the executive director is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the executive director, without proof of the person's signature or of the person being in fact the executive director.

Same

(3) The absence of the name of any person from a copy of the register certified by the executive director as a true copy is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not registered as a member of the Association.

Right to practise unaffected

10. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association to practise as a graphic designer.

Surplus

11. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely in promoting and carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Association of Registered Graphic Designers of Ontario Act, 1996*.

CHAPTER Pr7

An Act respecting the City of Ottawa

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting street vendors

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) designating all or any part of a highway under the jurisdiction of the Corporation, including the sidewalk portion, as a removal zone;

(b) designating any area in which all highways under its jurisdiction, or portions thereof, are removal zones;

(c) prohibiting the placing, stopping or parking in a removal zone of any object or vehicle used to sell or offer for sale goods or refreshments;

(d) designating spaces in removal zones in which, despite clause (c), goods or refreshments may be sold or offered for sale;

(e) establishing a permit system granting the exclusive use of any designated space to the owner of an object or vehicle used to sell goods or refreshments; and

(f) despite clause (c), establishing a permit system granting authority to the owner of an object or vehicle to sell or offer for sale goods or refreshments in a removal zone, or portions thereof, but not in any designated space established under clause (d).

Contents of by-law

2. (1) A by-law passed under this Act may,

(a) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the designated space which may be different for each designated space, and prohibit any type;

(b) prescribe the types of goods or refreshments that may be offered for sale or sold and the types of objects and vehicles permitted in the removal zone, and prohibit any other type;

(c) establish design criteria for the object or vehicle permitted in the designated space or in the removal zone;

(d) define "offer for sale", "goods", "owner", "refreshments" and "sell"; and

(e) exempt any type of vendor from all or part of the by-law.

Permits

(2) A by-law passed under this Act may,

(a) prescribe conditions for the issuance and continued use of a permit which may be different for each type of vendor, including the requirement that applicants provide personal information;

(b) establish permit fees which may vary by location or type of goods or refreshments sold;

(c) fix the term of the permit which may vary with each permit;

(d) provide for the issuance of identifying markers in connection with the permits and specifying the manner in which they are to be applied;

(e) prohibit or restrict the transfer of permits;

(f) require that the applicant for a permit hold, or be eligible to hold, a valid licence issued by the Corporation for selling the goods or refreshments proposed to be sold from the designated space or in the removal zone; and

(g) regulate the hours of operation permitted under the permit, which may vary according to location of the designated space or of portions of the removal zone or to the type of goods or refreshments sold.

Allocation

(3) A by-law passed under this Act may,

(a) establish criteria for allocating designated spaces or general removal zone permits which may include,

(i) consideration of the length of time the applicant has been the holder of a licence issued by the Corporation, the holder of a permit issued by the Corporation or the regular user of the designated space or removal zone,

(ii) a call for tenders or proposals,

(iii) a public auction, or

(iv) a drawing of lots;

(b) provide for a method of allocating designated spaces which may be different for each location, roadway designated spaces, sidewalk designated spaces and general removal zone or zones;

(c) provide for a method of allocating removal zone permits which may be different for each removal zone or zones; and

(d) establish a method of allocating designated spaces or general removal zone permits for special events which may be the same or different from the allocation otherwise established, including giving priority to owners or occupants of land in the City of Ottawa, holders of existing licences or classes of licence issued by the Corporation or to holders of existing permits issued by the Corporation for designated spaces, or any combination of them, which may differ by location or type of goods or refreshments sold.

Call for tender

(4) A call for tenders or proposals may provide that,

(a) if more than one bid is made for the same designated space, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the regular user of the location, the original permit holder at the location or the most recent incumbent at the location has the opportunity to match the highest bid received for that space and be offered that space; or

(b) if more than one person has bid on the same removal zone, the licensee who has held the licence issued by the Corporation for the longest period of time, the permit holder who has been the holder of a permit issued by the Corporation for the longest period of time or the applicant who has been a regular user of the removal zone has the opportunity to match the highest bid received for that removal zone and be offered that removal zone.

Determination

(5) For the purposes of subclause (3) (a) (i) and subsection (4), the length of time an applicant has held a licence issued by the Corporation or the length of time an applicant has held a permit issued by the Corporation or the original permit holder at the location or the most regular user of the location or the most recent incumbent at the location shall be determined by the person designated by the Corporation.

Number of permits may be limited

(6) A by-law passed under this Act may,

(a) limit the number of permits issued under the by-law that one person may hold at any time;

(b) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor; and

(c) limit the number of permits issued under the by-law to all vendors or any type of vendor for each removal zone.

Suspension

3. (1) The council of the Corporation or a committee of the council may suspend or revoke a permit if the conditions for its issuance or use are not complied with or for any other reason which the by-law may specify.

Hearing

(2) Before suspending or revoking a permit, the council or the committee shall give the permit holder an opportunity to be heard.

Refund of fees

(3) If a permit is revoked under subsection (1), that part of the fee paid for the permit proportionate to the unexpired part of the term for which the permit was granted shall be refunded to the permit holder.

Special case

(4) A municipal official named in the by-law may suspend, without holding a hearing, the designation of all or part of a removal zone, the designation of a space or the operation of a permit for such time and subject to such conditions as the by-law may provide due to,

(a) the holding of special events;

(b) the construction, maintenance or repair of any highway to which this Act applies;

(c) the installation, maintenance or repair of public utilities and services; or

(d) matters relating to pedestrian, vehicular or public safety.

Limitation

(5) A suspension under subsection (4) shall not exceed four weeks from the date of suspension.

Enforcement

4. (1) Any peace officer authorized by by-law to enforce a by-law passed under this Act who has reason to believe that any object or vehicle is placed, stopped or parked in a designated space or in a removal zone in contravention of the by-law,

(a) may, upon producing appropriate identification, require that a valid permit issued by the Corporation be produced for reasonable inspection; and

(b) if no valid permit is produced, may, after informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is in a removal zone or designated space contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Lien

(2) Subject to subsections (3) and (4), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Unclaimed property

(3) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

Perishable property

(4) Despite subsection (3), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the removal zone or designated space in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Regional roads

5. (1) A by-law passed under this Act may apply to any highway established as a regional road within the regional road system established by The Regional Municipality of Ottawa-Carleton as if the Regional Council has passed the by-law.

Effective date

(2) A by-law passed under this Act with respect to a highway under the jurisdiction of the regional municipality does not come into effect until it is approved by regional council by by-law.

Repeal

(3) This section is repealed on the fifth anniversary of the day this Act receives Royal Assent unless repealed earlier by any special or general Act.

Repeal

6. The *City of Ottawa Act, 1992 (No. 4)* is repealed.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996*.

CHAPTER Pr8

An Act respecting Anglo Canada General Insurance Company

Assented to June 27, 1996

Preamble

Anglo Canada General Insurance Company, referred to in this Act as the company, has applied for special legislation to allow it to apply for continuation under the jurisdiction of the Parliament of Canada. The company represents that it was incorporated by letters patent under the law of Ontario as Anglo Canada Fire & General Insurance Company and that supplementary letters patent have been issued to, among other things, change its name to Anglo Canada General Insurance Company.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application for continuation authorized

1. Subject to authorization by special resolution under the *Corporations Act*, the company may apply to the Minister of Finance of Canada or such other Minister of Canada responsible therefor for letters patent continuing the company as if it had been incorporated under an Act of the Parliament of Canada and providing, among other things, that all rights and interests of the shareholders, policyholders and creditors of the company in, to or against the property, rights and assets of the company and all liens upon the property, rights and assets of the company are unimpaired by such continuation.

Items to be filed

2. Upon the issue of the federal letters patent, the company shall file with the Minister of Consumer and Commercial Relations a notice of the issue of the letters patent together with a copy of the letters patent certified by the Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada and, on and after the date of the filing of the notice, the *Corporations Act* ceases to apply to the company.

Minister's certificate

3. The Minister of Consumer and Commercial Relations may, on receipt of the notice and certified copy of the federal letters patent, issue a certificate to the company confirming the date of the filing.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Anglo Canada General Insurance Company Act, 1996*.

CHAPTER Pr9

An Act respecting the City of Ottawa

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Limitations on licenses

1. The council of The Corporation of the City of Ottawa may, in a by-law passed to license, regulate or govern itinerant sellers or owners and operators of refreshment vehicles, limit the number of licenses issued to itinerant sellers or owners or operators of refreshment vehicles or limit the number of licenses issued to any class of sellers or owners or operators.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996 (No. 2)*.

CHAPTER Pr10

An Act respecting the City of Ottawa

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Ottawa, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

General enforcement of by-laws

1. (1) Any police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce a by-law passed by the Corporation who has reason to believe that any object or vehicle has been placed or abandoned on the property of the Corporation, including a highway, in contravention of the by-law may cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Removal and storage

(2) Before causing the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place, the police officer, police cadet, municipal by-law enforcement officer or any person authorized by by-law to enforce the by-law, may, after producing appropriate identification and informing the person, if any, in charge of the object or vehicle that it is placed or abandoned contrary to the by-law and upon giving a receipt for it to that person, cause the object or vehicle to be moved and stored in a suitable place.

Lien

(3) Subject to subsections (4) and (5), all costs and charges for the removal, care and storage of any object or vehicle under the by-law are a lien upon it which may be enforced by the Corporation in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Objects not claimed

(4) An object or vehicle removed and stored in accordance with subsection (1) and not claimed by the owner within 60 days is the property of the Corporation and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the Corporation.

Perishable objects

(5) Despite subsection (4), any perishable object is the property of the Corporation upon being moved from the property of the Corporation in accordance with subsection (1) and may be destroyed or given to a charitable institution.

Limitation

(6) Subsection (1) does not apply to motor vehicles displaying number plates issued under the *Highway Traffic Act*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Ottawa Act, 1996 (No. 3)*.

CHAPTER Pr11

An Act respecting the City of Toronto

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 2 of the *City of Toronto Act, 1994*, being chapter Pr16, is repealed and the following substituted:

Location of signs

2. The street or part of the street designated by a by-law passed under subsection 1 (2) shall be signed in the same manner as if the by-law had been passed under subsection 128 (2) of the *Highway Traffic Act*.

2. Subsection 6 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) This Act is repealed on the third anniversary of the day the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996* receives Royal Assent. Repeal

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. Commencement

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996*. Short title

CHAPTER Pr12

An Act respecting the City of Toronto

Assented to June 27, 1996

Preamble

The corporation of the City of Toronto, under section 5 of *The City of Toronto Act, 1947*, holds the fee simple in the land described in Schedule D of that Act, subject to a right of way in favour of the owners or occupants of the abutting land. The corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to render these rights of way subject to the *Expropriations Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Application of *Expropriations Act*

1. The *Expropriations Act* applies to the expropriation by The Corporation of the City of Toronto of the rights of way created by section 5 of *The City of Toronto Act, 1947* over the land described in Schedule D of that Act.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996*.

CHAPTER Pr13

An Act respecting the Lions Foundation of Canada

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Lions Foundation of Canada has applied for special legislation to exempt certain land from taxation for municipal and school purposes, except for local improvement rates. The applicant represents that it was incorporated by letters patent dated August 1, 1983 and that it is a registered charitable organization within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada). The applicant also represents that it has a freehold interest in land and premises known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Tax exemption

1. (1) The Council of The Corporation of the Town of Oakville may pass by-laws exempting from taxes for municipal and school purposes, the land, as defined in the *Assessment Act*, owned by Lions Foundation of Canada, being the land described in the Schedule and known municipally as 152 Wilson Street in the Town of Oakville, so long as the land is owned by Lions Foundation of Canada, used consistently with its objects and occupied and used solely for the purposes of a guide dogs training school.

Conditions

(2) An exemption granted under subsection (1) may be subject to such conditions as may be set out in the by-law.

Retroactive by-law

(3) A by-law passed under subsection (1) may be retroactive to January 1, 1996.

Restriction

(4) No exemption shall be granted under subsection (1) in respect of land used for a commercial purpose even if that commercial purpose has a cultural or recreational aspect to it.

Contents

(5) Upon the passing of a by-law under this Act, the clerk of The Corporation of the Town of Oakville,

(a) shall notify the assessment commissioner of the contents of the by-law; and

(b) shall cancel the taxes levied on the exempted land from the effective date of the by-law to the date on which the assessment roll is revised in respect of the land exempted by the by-law.

Deemed exemption

2. For the purpose of subsection 26 (9) of the *Regional Municipality of Halton Act*, the exemption from taxation granted under section 1 shall be deemed to be an exemption provided under section 3 of the *Assessment Act*.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this is *Lions Foundation of Canada Act, 1996*.

SCHEDULE

The land situate in the Town of Oakville in The Regional Municipality of Halton and being composed of lots 1, 2, 3, 5, 6 and 7 and parts of lots 4 and 8, Block 96, Plan 1 and part of Head Street, Plan 1, more particularly described as Parts 1 and 3 on 2OR-5584 and known municipally as 152 Wilson Street, Oakville, Ontario.

CHAPTER Pr14

An Act respecting the City of Kingston

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Kingston, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting removal of garbage and debris

1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws with respect to commercial property within any area in the City of Kingston that is designated as an improvement area by a by-law passed under section 220 of the *Municipal Act*,

(a) requiring the owners and occupants of land to clear away and remove garbage and other debris from the sidewalks abutting their land, except the portions used for motor vehicle traffic;

(b) authorizing the council to direct owners or occupants of land to do the things described in clause (a);

(c) exempting one or more classes of owners or occupants from doing the things described in clauses (a) and (b).

Notice

(2) No steps shall be taken to enforce a by-law passed under clauses (1) (a) and (b) until the owners or occupants of the land have been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

Service

(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by certified mail to that person.

Same

(4) A notice sent by certified mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.

Default

2. (1) If the owners or occupants of land fail to comply with a by-law passed under clauses 1 (1) (a) and (b) within the time specified in the notice given under subsection 1 (2), the Corporation may do the work or arrange for the work to be done.

Recovery of costs

(2) The Corporation may recover all expenses, including administrative fees, from the owners or occupants by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.

Highway right of way

3. Nothing in this Act affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *City of Kingston Act, 1996*.

CHAPTER Pr15

An Act respecting the City of Brantford

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Brantford has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"building permit" means a building permit issued under section 8 of the *Building Code Act, 1992*;

"Corporation" means The Corporation of the City of Brantford;

"council" means the council of the Corporation;

"designated property" means designated property as defined in section 26 of the *Ontario Heritage Act*;

"heritage conservation district" means an area designated as such under section 41 of the *Ontario Heritage Act*;

"owner" means the person registered on title in the proper land registry office as owner.

Application in respect of designated properties

2. (1) Despite section 34 of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under subsection 34 (1) of that Act to demolish or remove a building or structure on a designated property, the council may refuse the application and prohibit any work being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council,

(a) give notice of its decision under subsection (1) to the owner and to the Ontario Heritage Foundation; and

(b) publish its decision in a newspaper having general circulation in the municipality.

Deemed consent

(3) If the council fails to notify the owner under clause (2) (a), it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(4) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under subsection 34 (1) of the *Ontario Heritage Act*, the owner of the property shall not demolish or remove the building or structure or do any work or cause or permit any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(5) Despite subsection 34 (4) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application and prohibited any work to demolish or remove any building or structure on a property for the period of time provided for under clause 34 (2) (b) of that Act, the owner of the property shall not do any work or cause or permit any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under clause 34 (2) (b) of that Act.

Subs. (5) applies even if work commenced

(6) Subsection (5) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(7) An owner who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under clause 34 (2) (b) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (4) or (5) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Application respecting buildings in heritage conservation districts

3. (1) Despite sections 42 and 43 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, in considering an application under section 43 of that Act to demolish or remove a building or structure within a heritage conservation district, the council may refuse the application and prohibit any work from being done to demolish or remove the building or structure.

Notice of decision

(2) The council shall, within 90 days of receipt of the completed application or such longer period as is mutually agreed upon by the applicant and the council, give notice of its decision under subsection (1) to the owner and, if the council fails to so notify the owner, it shall be deemed to have consented to the application.

Requirements for demolition

(3) Despite clause 42 (c) and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has under subsection (1) refused an application under section 43 of the *Ontario Heritage Act* and prohibited any work from being done to demolish or remove a building or structure, no person shall demolish or remove the building or structure or do or cause any work to be done in the demolition or removal of the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the decision of the council under subsection (1).

Same, transitional

(4) Despite section 42 and subsection 44 (2) of the *Ontario Heritage Act*, if the council has, before the coming into force of this Act, refused an application under subsection 43 (2) of that Act, no person shall do any work or cause any work to be done after the date this Act comes into force to demolish or remove the building or structure unless,

(a) the owner has obtained a building permit to erect a new building on the site of the building or structure sought to be demolished or removed; and

(b) 180 days have elapsed from the date of the refusal by the council of the application under subsection 43 (2) of that Act.

Subs. (4) applies even if work commenced

(5) Subsection (4) applies even if any work has been commenced on the demolition or removal of a building or structure before the coming into force of this Act.

Requirement respecting new building

(6) A person who is refused by the council under subsection (1) or, if before the coming into force of this Act, under subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act* and who subsequently demolishes or removes or causes or permits to be demolished or removed the building or structure in accordance with subsection (3) or (4) shall, within two years of the commencement of the demolition or removal, substantially complete the new building to be erected on the site.

Relief from time restriction

4. (1) A person who has been refused by the council under subsection 2 (1) or 3 (1) of this Act, or under clause 34 (2) (b) or subsection 43 (2) of the *Ontario Heritage Act*, may apply to the council for relief from the requirement imposed by subsection 2 (7) or 3 (6) if that person,

(a) considers that it is not possible to complete a new building within the two-year period specified in subsection 2 (7) or 3 (6); or

(b) considers that the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(2) Notice of the application under subsection (1) shall be sent by registered mail to the clerk of the Corporation not less than 45 days before the expiry of the two-year period within which the new building is to be substantially completed.

Relief

(3) If the council extends the time under section 5 for completion of the new building, the applicant may apply for relief from the extended completion time if the applicant considers that,

(a) it is not possible to complete a new building in the extended time; or

(b) the construction of a new building has become not feasible on economic or other grounds.

Notice

(4) Notice of the application shall be sent not less than 90 days before the expiry of the extended completion time.

Council may grant relief

5. (1) The council shall consider an application under section 4 and may,

(a) extend the time for completion of the new building; or

(b) relieve the applicant from the requirement of constructing the new building.

Where time extended

(2) If time is extended under clause (1) (a), the applicant shall complete the new building within the extended time.

Where relief granted

(3) If relief is granted under clause (1) (b), the applicant shall thereafter be deemed not to have contravened this Act by failing to substantially complete the new building.

Appeal to O.M.B.

6. (1) Any person who has made application under section 4 may appeal to the Ontario Municipal Board,

(a) from the decision of the council; or

(b) from the refusal or neglect of the council to make a decision within 30 days after the receipt by the clerk of the application.

Same

(2) An appeal under subsection (1) shall be made within 20 days of the mailing of the notice of decision or after the expiration of the 30-day period set out in clause (1) (b) and the Board shall hear the appeal and the Board on the appeal has the same powers as the council has under section 5.

Decision final

(3) The decision of the Board is final.

Extension of time

(4) If an appeal has been made to the Board under subsection (1), the two-year period within which the new building is to be substantially completed shall be deemed to be extended to the date of the Board's decision.

Dismissal of appeal

(5) If the Board dismisses an appeal from a decision of the council under subsection (1), the Board may extend the time for completing the new building for such further period as the Board considers reasonable and the decision of the Board is final.

Where time extended

(6) If the Board has extended the time for completion of the new building under subsection (2) or (5), the applicant shall substantially complete the new building within the extended time.

Service

7. (1) Any notice required to be given, delivered or served under this section is sufficiently given, delivered or served if delivered personally or sent by registered mail addressed to the person to whom delivery or service is required to be made at that person's last known address.

Same

(2) If service is made by mail, the service shall be deemed to be made on the seventh day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the notice was not received until a later date through absence, accident, illness or other cause beyond that person's control.

Publication

(3) Any notice required to be published in a newspaper having general circulation in the municipality shall be published in that newspaper once for each of three consecutive weeks.

Offence

8. (1) Subject to subsection (2), every person who knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement, report or return furnished under this Act and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Offence, corporation

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 and not as provided in that subsection.

Offence

(3) Every person who on designated property or within a heritage conservation district demolishes or removes any building or structure or part thereof or who does any work or causes or permits any work to be done in the demolition or removal of any building or structure or part thereof without that person first obtaining the consent of the council and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(4) Every owner who,

(a) contravenes subsection 2 (4) or (5); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 2 (7) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Same

(5) Every person who,

(a) contravenes subsection 3 (3) or (4); or

(b) has an obligation to erect a new building under subsection 3 (6) and who fails to substantially complete the new building within the required two-year time period or within the time period extended under clause 5 (1) (a) or subsection 6 (4) or (5),

and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of this Act is the *City of Brantford Act, 1996*.

CHAPTER Pr16

An Act respecting the Town of Richmond Hill

Assented to June 27, 1996

Preamble

The Corporation of the Town of Richmond Hill, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting grass and weed cutting

1. (1) The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) requiring the owners or occupants of private property in the municipality or in any defined area of the municipality to cut the grass and weeds on their land and to remove the cuttings whenever the growth of grass or weeds exceeds 20 centimetres in height or such greater height as the by-law may provide;

(b) despite clause (a), providing for the cutting of grass and weeds and for the removal of cuttings by the Corporation on private property owned or occupied by any class or classes of persons.

Notice

(2) No step shall be taken to enforce a by-law passed under subsection (1) until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law within the time specified in the notice, but no sooner than 72 hours after the giving of the notice.

Service

(3) The notice may be given by personal service upon the person to whom it is directed or by sending it by registered mail to that person.

Same

(4) A notice sent by registered mail shall be sent to the last known address of the person to whom it is directed and it shall be deemed to have been given on the day it is delivered to that address.

Action by official

(5) If the owners or occupants of the land have failed to comply with the notice, an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions may, upon producing appropriate identification, enter upon the private property between sunrise and sunset and do the things that are described in the notice.

Recovery of expenses

(6) The Corporation may recover from the owner all expenses related to the actions taken under subsection (5), including administrative fees, by action or it may collect them in like manner as municipal taxes.

Offence

(7) A person is guilty of an offence if the person,

(a) obstructs or attempts to obstruct an official named in the by-law or any person acting under the official's instructions in the exercise of a power under this section; or

(b) fails to comply with a by-law passed under subsection (1).

Same

(8) If a corporation commits an offence under subsection (7), every director and officer of the corporation who knowingly concurs in the commission of the offence is guilty of an offence.

Highway right of way

(9) Nothing in this section affects any right or duty of the Corporation with respect to any highway right of way.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Town of Richmond Hill Act, 1996*.

CHAPTER Pr17

An Act to revive Delzap Construction Limited

Assented to June 27, 1996

Preamble

Hercules Faga has applied for special legislation to revive Delzap Construction Limited. The applicant represents that he is a director of the ongoing organization carried on in the name of the corporation. The corporation was dissolved under the *Business Corporations Act, 1982* on May 2, 1988 for failure to comply with a request under section 5 of the *Corporations Information Act*. The applicant represents that this default was inadvertent, that he was not aware of the dissolution until July, 1995 and that business has been carried on in the name of the corporation despite the dissolution.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Corporation revived

1. Delzap Construction Limited is revived and is, subject to any rights acquired by any person after its dissolution, restored to its legal position, including all its property, rights, privileges and franchises and subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is *Delzap Construction Limited Act, 1996*.

CHAPTER Pr18

An Act respecting the City of Brampton

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Brampton, referred to in this Act as the Corporation, has applied for special legislation to require abutting property owners to maintain the grassy boulevard portion of any highway and the paved portion of a driveway apron.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting boulevards

1. The council of the Corporation may pass by-laws,

(a) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the grassy boulevard portion of any highway or part of a highway abutting the building or property;

(b) requiring the owners or occupants of any designated class of building or property in the municipality or any designated area in it to maintain the paved portion that may form part of a driveway apron in front of, alongside or at the rear of the building or property;

(c) providing for the maintenance of the grassy boulevard portion described in clause (a), at the expense of the owners, and for collecting or recovering the expenses incurred in so doing in any manner including in like manner as municipal taxes.

By-law does not apply to sidewalks, curbs, gutters

2. A by-law passed under section 1 does not apply to,

(a) a sidewalk; or

(b) a curb or gutter, made of paving, stone, concrete or brick, that is not part of a driveway apron described in clause 1 (b).

Liability

3. No person other than the Corporation shall be liable for damages sustained by any person because of the failure of an owner or occupant to maintain the grassy boulevard portion or driveway apron portion of a highway or part of a highway as required by a by-law passed under section 1.

Enforcement

4. (1) No step shall be taken to enforce a by-law under section 1 until the owner or occupant of the land has been given a written notice requiring compliance with the by-law.

Notice

(2) The notice may be given personally or by registered mail to the last known address of the person to whom it is sent.

Placard

(3) If the Corporation is unable to effect service personally or by registered mail, notice may be given by placing a placard containing the terms of the notice in a conspicuous place on the land, and the placing of the placard shall be deemed to be sufficient service of the notice on the owner or occupant.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *City of Brampton Act, 1996*.

CHAPTER Pr19

An Act respecting the Ottawa Civic Hospital

Assented to December 19, 1996

Preamble

The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital and The Corporation of the City of Ottawa have agreed that it is desirable that the operation of the Ottawa Civic Hospital be separated from the affairs of The Corporation of the City of Ottawa as set out in this Act. The board of trustees wishes to alter its composition and the objects of the Ottawa Civic Hospital Corporation and to transfer the trusteeship of the Henry P. Wright Trust Fund to the Ottawa Civic Hospital Foundation. The board of trustees of the Ottawa Civic Hospital has, with the approval of The Corporation of the City of Ottawa, applied for special legislation to achieve these ends.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,

"board" means the board of trustees of the corporation;

"corporation" means the hospital corporation continued under section 2;

"Hospital" means the hospital known as the Ottawa Civic Hospital.

Corporation continued

2. Ottawa Civic Hospital is continued as a corporation without share capital under the same name and is composed of those persons who comprise its board.

Objects

3. The objects of the corporation are,

(a) to establish, equip, maintain and operate hospital, teaching and research facilities; and

(b) to provide patient care and community health programs.

Contracts

4. (1) The corporation shall be bound by the terms of all existing contracts made by The Corporation of the City of Ottawa on behalf of the corporation in respect of the general management, equipment, maintenance or operation of the Hospital.

Gifts, etc.

(2) All gifts, trusts, bequests, devises and grants of real or personal property or of the income or proceeds from such property to County of Carleton General Protestant Hospital, St. Luke's General Hospital or Ottawa Maternity Hospital, whether made before or after the coming into force of this Act, by any person in his or her deed or will, shall, insofar as they have not vested in possession or been carried into effect on the day this Act comes into force, and in the absence of an express intention to the contrary set out in the deed or will, be construed as gifts, trusts, bequests, devises and grants to the corporation for the purpose of carrying out its objects.

Board

5. (1) The affairs of the corporation shall be managed by its board, which shall be composed of the following persons:

1. The persons required by the *Public Hospitals Act* and its regulations.
2. One person selected by the Ottawa Civic Hospital Auxiliary.
3. Chair of the Ottawa Civic Hospital Foundation.
4. Mayor of the City of Ottawa or, with the consent of the mayor, another member of the Council of The Corporation of the City of Ottawa who is appointed by resolution of such Council.
5. Dean of the Faculty of Medicine of the University of Ottawa.
6. One health professional selected by all of the Hospital staff organizations, except the staff organization for members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, who is,
   i. an employee of the Hospital, and
   ii. a member of a College, within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, except the College of Physicians and Surgeons of Ontario.
7. One member of the Civic Hospital Community Association selected by that Association.

8. Twelve persons recommended by the Appointments Committee and appointed by the corporation as provided in section 6.

Terms of office

(2) The members of the board described in paragraphs 6, 7 and 8 of subsection (1) shall serve for a term of three years, but shall not serve for more than three consecutive terms.

Same

(3) Despite subsection (2), a member of the board whose term of office has expired shall continue to serve until the election or appointment of his or her successor.

Same

(4) Service on the board before the coming into force of this Act is service for the purpose of subsection (2).

Rotating terms

(5) Despite subsection (2), at the first annual meeting of the corporation held after this Act comes into force, the board shall appoint the twelve persons described in paragraph 8 of subsection (1) for terms as follows:

1. The four members who receive the greatest number of votes shall serve for a term of three years.
2. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of two years.
3. The four members who receive the next greatest number of votes shall serve for a term of one year.
4. The terms of office of members who are acclaimed shall be determined by lot after the terms of the elected members are determined, so that, whether elected or acclaimed, four members shall serve for a term of three years, four members shall serve for a term of two years and four members shall serve for a term of one year.

Vacancy

(6) The board may by resolution passed by two-thirds of the votes cast by the members present at a meeting called for the purpose declare the office of a member described in paragraph 6, 7 or 8 of subsection (1) vacant if, in the opinion of the board, the member has contravened a by-law of the corporation.

Same

(7) If a vacancy occurs among the members of the board described in paragraphs 6 and 8 of subsection (1), the vacancy may be filled as provided in section 6 for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Same

(8) If the office of the member described in paragraph 7 of subsection (1) becomes vacant, the Civic Hospital Community Association may select another of its members to fill the vacancy for the remainder of the unexpired term of the vacating member.

Chair

(9) The board shall appoint a chair from among its members at its annual meeting and may appoint one or more vice-chairs from among its members to act as chair if the chair is absent or the office is vacant.

Remuneration

(10) The members of the board shall serve without remuneration, except for disbursements incurred in connection with the affairs of the corporation and approved by the board, but this subsection does not prevent a member of the board described in paragraph 1 or 6 of subsection (1) from receiving a salary or other remuneration for his or her employment by or services rendered to the corporation otherwise than as a member of the board.

Transition

(11) Every member of the board in office immediately before the coming into force of this Act shall continue to hold office until his or her term of office expires.

Appointments Committee

6. (1) The board shall establish an Appointments Committee and shall appoint its members annually as follows:

1. Three members of the board selected by the board, one of whom shall be named by the board as chair of the Appointments Committee.
2. Four persons, each of whom is selected by an organization that represents the community served by the Hospital.

Representative organizations

(2) The board shall prepare, and may amend as it considers necessary, a list of organizations that represent the community served by the Hospital, from which the board shall choose four organizations annually for the purpose of paragraph 2 of subsection (1).

Same

(3) The list of organizations shall include one or more multicultural organizations and the following organizations:

Business and Professional Women's Club

Conseil régional d'Ottawa-Carleton de l'Association canadienne-française de l'Ontario

Federation of Citizens Association

Ottawa Board of Trade

Ottawa District Labour Council

Ottawa-Carleton District Health Council

University of Ottawa

Women's Business Network Association of Ottawa

President to be non-voting member and secretary

(4) The president of the corporation shall be a non-voting member of the Appointments Committee and shall act as its secretary.

Meetings

(5) The Appointments Committee shall meet at least once a year, and its first meeting shall be held not later than six months before the corporation's annual meeting.

Duties

(6) The Appointments Committee shall,

(a) recommend persons for appointment to the board for the purpose of paragraph 8 of subsection 5 (1), at the annual meeting of the corporation; and

(b) recommend persons to fill the vacancy of a member of the board described in paragraph 6 or 8 of subsection 5 (1) at a meeting of the board called for the purpose.

Same

(7) In selecting persons to recommend for appointment to the board, the Appointments Committee shall,

(a) review the current composition of the board, and the board's advice, provided under subsections (9) and (10), respecting its required skills and the abilities of the current members who are eligible for reappointment to the board;

(b) advertise the positions to the general public, in such manner as the Committee considers appropriate; and

(c) interview the candidates that the Committee, in its discretion, considers appropriate.

Same

(8) The Appointments Committee shall ensure that it recommends appointments so that the board as a whole is reflective of the community served by the Hospital; in so doing, the Committee shall consider such factors as it considers appropriate, including francophone, multicultural, gender and geographic representation on the board.

Skills assessment by board

(9) The board shall annually assess the skills required by its members to carry out their functions and responsibilities and shall report its conclusions to the Appointments Committee.

Assessment of current board members

(10) The board shall,

(a) establish a process for assessing the skills and performance of the members of the board described in paragraph 8 of subsection 5 (1) who are in the last year of their term, are eligible for reappointment to the board and have not advised the board that they will not seek reappointment;

(b) assess the members of the board described in clause (a) according to the established process; and

(c) advise the Appointments Committee of the process and of the results of its assessments.

Appointment to board

(11) The corporation at its annual meeting may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (a) and the board may, in its discretion, appoint or refuse to appoint any person recommended by the Appointments Committee under clause (6) (b).

Process errors do not invalidate appointments

(12) No appointment to the board based on a recommendation by the Appointments Committee is invalid by virtue only of the board's or the Committee's failure to comply with any part of the appointment process as set out in this section.

President

7. The chief executive officer of the Hospital shall be the president of the corporation.

Powers of corporation

8. Subject to the *Public Hospitals Act*, the corporation has all the powers necessary to carry out its objects, including the following:

1. To alter, expand or enlarge the Hospital.
2. To establish and operate other hospitals or similar institutions.
3. To manage all the real and personal property used for the purposes of the Hospital.
4. To acquire any real property necessary or desirable for the management or operation of the Hospital, for its alteration, expansion or enlargement or for the establishment of another hospital or similar institution.
5. To accept donations, gifts, legacies and bequests.
6. To sell or dispose of any property no longer required for its purposes, and the proceeds of the sale shall be applied to the purposes of the corporation.
7. To enter into agreements with other public hospitals or entities with respect to sharing or supplying services or facilities.
8. To invest in such securities as are authorized by law for investments by trustees.
9. To operate and manage other activities ancillary to the operation of the Hospital and to apply the income from such activities to the purposes of the corporation.

By-laws

9. Subject to the *Public Hospitals Act*, the board may pass by-laws generally for the operation and management of the affairs of the corporation and, in particular, may pass by-laws establishing the duties and responsibilities of the members of the board, including attendance requirements for board meetings.

Dr. Henry P. Wright Trust Fund

10. (1) The Ottawa Civic Hospital Foundation is hereby appointed trustee in the place of the corporation for the purpose of administering the fund known as the Dr. Henry P. Wright Trust Fund and the Ottawa Civic Hospital Foundation may invest the fund, capitalize any part of its income and disburse all or part of its income for the purposes of education of nurses at the Hospital, in such manner as the board of directors of the Ottawa Civic Hospital Foundation may direct.

Same

(2) Subsection (1) does not preclude,

(a) an application under the *Trustee Act* for the appointment of a new trustee; or

(b) an application to court, upon written notice to the Public Guardian and Trustee, for approval to vary the terms of the trust if the purposes of the trust become impossible or impracticable to carry out, contrary to public policy or otherwise illegal.

Application of *City of Ottawa Act, 1988*

11. Section 1 of the *City of Ottawa Act, 1988* does not apply to the Hospital.

12. Section 3 of the *City of Ottawa Act, 1988* is repealed.

13. The *Ottawa Civic Hospital Act, 1983* is repealed.

Commencement

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

15. The short title of this Act is the *Ottawa Civic Hospital Act, 1996*.

CHAPTER Pr20

An Act respecting the Association of Architectural Technologists of Ontario

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Association of Architectural Technologists of Ontario has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to certain of its members the right to the exclusive use of the designations "architectural technologist" and "architectural technician" and their French equivalents, as provided in the *Architects Act*, and "registered building technologist", "registered building technician" and "M.A.A.T.O.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) The Association of Architectural Technologists of Ontario is continued as a corporation without share capital.

Members of corporation

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present council

(3) The members of the council of the Association and the officers of the Association in office immediately before the coming into force of this Act are continued in office until their successors are appointed or elected under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent and supplementary letters patent of the Association are revoked, but the revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that the by-law, resolution or appointment is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,

(a) to increase the knowledge, skill and proficiency of architectural technologists, architectural technicians, building technologists and building technicians and to grant accreditation and certification to such persons;

(b) to foster the attainment of the highest standard of quality and competence in the field of architectural technology;

(c) to establish, maintain and enforce strict rules of ethical conduct for members of the Association in the field of architectural technology;

(d) to inform the public of the purposes and aims of the Association;

(e) to promote harmonious relationships among members of the Association in order to stimulate the development of the Association and enhance its public reputation.

Council

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by its council.

Composition

(2) The council shall consist of not fewer than seven and not more than 12 members of the Association.

Same

(3) The manner of electing the members of the council, the notification to the electors of the time and place of holding elections, the nomination of candidates, the presiding officers at elections, the taking and counting of votes, the giving of a casting vote in the case of an equality of votes, the tenure of office of members of the council and other necessary details shall be as set out in the by-laws.

Quorum

(4) At any meeting of the council, a majority of the members of the council constitutes a quorum.

Officers

(5) The council shall elect a president, a secretary, a treasurer and a registrar from among its members.

Registrar

(6) The registrar shall perform the functions assigned to him or her by this Act and such other duties as may be assigned by the council.

Vacancies

(7) In the event of the death, resignation or incapacity of any member of the council, the remaining members of the council shall fill the vacancy in the manner provided by the by-laws of the Association for the balance of the term and, for the purpose of this subsection, a member's absence from three consecutive

meetings of the council may be treated by the council as incapacity.

By-laws

4. (1) The council of the Association may pass by-laws regarding such matters as are necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the council may pass by-laws,

(a) establishing classes of membership in the Association, of which one class shall be accredited membership, and prescribing the academic and experience requirements for and conditions of membership in the various classes of membership;

(b) prescribing the courses of study to be pursued by students and membership candidates in order to satisfy the academic requirements of the various classes of membership;

(c) regulating and governing the conduct of members of the Association in the practice of their profession by prescribing a code of ethics, rules of professional conduct and standards of practice and by providing for the suspension, expulsion or other penalty for contravention of the code, rules or standards;

(d) prescribing fees payable to the Association;

(e) providing for the establishment and operation of a certification board as described in section 6.

Open to the public

(3) The by-laws of the Association shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.

Membership

5. (1) The Association shall grant membership to every individual who applies for membership in accordance with the by-laws, if the individual,

(a) is a citizen of Canada or has the status of a permanent resident in Canada;

(b) is of good character; and

(c) satisfies the certification board of the Association that he or she has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.

Certificate of registration

(2) The registrar shall issue a certificate of registration to every member in good standing of the Association who applies for it.

Certification board

6. (1) The council of the Association shall establish a certification board, consisting of not fewer than five and not more than seven persons appointed by the council.

Duties

(2) The certification board shall review every application for membership to the Association and shall advise the council whether it is satisfied that the applicant has complied with the membership requirements specified in the by-laws or has other qualifications that the certification board considers equivalent to the by-law requirements.

Decisions by majority

(3) Decisions of the certification board under subsection (2) shall be determined by a majority of the votes cast.

Register

7. (1) The registrar shall keep a register in which shall be entered the names of all members of the Association in good standing and their class of membership.

Open to the public

(2) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association by appointment.

Removal from register

8. (1) The registrar of the Association shall cause the removal of the name of a member from the register,

(a) at the request or with the written consent of the member whose name is to be removed;

(b) if the name has been incorrectly entered;

(c) if notification has been received of the member's death;

(d) if the registration of a member has been suspended or revoked through disciplinary proceedings; or

(e) if the member has failed to renew his or her membership.

Restoration to register

(2) The council of the Association, on such grounds as it considers sufficient, may cause the name of a person removed from the register to be restored and may order, as it considers appropriate, that the restoration be done with or without the payment of a fee or of arrears in fees.

Restoration, with conditions

(3) If the name of a person whose registration has been suspended or revoked under clause (1) (d) is to be restored to the register, the council may by resolution direct that the name be restored subject to such conditions as the council considers appropriate.

Designations

9. (1) Every person who is a registered member of the Association may use the designation "M.A.A.T.O." and one or more of the following designations, as appropriate for his or her class of membership:

1. "architectural technician" or "architecte-technicien";
2. "architectural technologist" or "architecte-technologue";
3. "registered building technologist";
4. "registered building technician".

Offence

(2) Any person in Ontario who is not registered as a member of the Association as described in subsection (1) is guilty of an offence,

(a) if he or she takes or uses a designation set out in subsection (1) alone or together with any other word, name, title, initial or description; or

(b) if he or she implies, suggests or holds out that he or she is a registered member of the Association.

Exception

(3) It is not an offence under subsection (2) for the following persons to use the designations "architectural technician" or "architecte-technicien" or "architectural technologist" or "architecte-technologue":

1. A holder of a licence, certificate of practice or temporary licence issued under the *Architects Act.*
2. A person who is a member of a class that is permitted to use the title "architect" or "architecte" under clause 46 (8) (c) of the *Architects Act.*

Appeal

10. (1) A person who has been refused membership or a person who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or from the sanction.

Record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall give the party a certified copy of the record of the proceeding, including the documents submitted and the decision appealed from.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of court

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the council of the Association, may refer the matter back to the council for rehearing in whole or in part or may direct the council to take such action as the court considers appropriate.

Evidence

11. (1) A copy of the register, certified by the registrar as a true copy, shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of a person's membership and class of membership in the Association.

Same

(2) The absence of the name of any person from a copy of the register, certified by the registrar as a true copy, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

Same

(3) A certificate purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar without proof of the person's signature or of the person being in fact the registrar.

Right to practise unaffected

12. Subject to subsection 9 (2), this Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a registered member of the Association to describe himself or herself as a building technologist or building technician, to practise or be employed as a building technologist or building technician or to offer or provide services similar to those offered or provided by an architectural technologist or architectural technician.

Surplus

13. Any surplus derived from carrying on the affairs of the Association shall be applied solely in carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Commencement

14. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

15. The short title of this Act is the *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996.*

CHAPTER Pr21

An Act respecting the City of Toronto

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Toronto has applied for special legislation to regulate and prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council of the Corporation to enforce the by-laws of the Corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws respecting fees

1. The council of The Corporation of the City of Toronto may pass by-laws to regulate or prohibit the charging of fees by municipal law enforcement officers appointed by the council under section 15 of the *Police Services Act*.

Contents of by-law

2. A by-law passed under section 1 may prescribe,

(a) the amount of fees to be charged by municipal law enforcement officers;

(b) the circumstances under which fees may be charged; and

(c) the method by which fees may be collected, including the creation of a lien under the *Repair and Storage Liens Act* against articles of the person who owes payment of the fees.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *City of Toronto Act, 1996 (No. 2)*.

CHAPTER Pr22

An Act respecting the Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. has applied for special legislation to enable it to govern and discipline its members and to grant to its members the right to the exclusive use of the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I.". The applicant represents that it is a corporation.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Association continued

1. (1) Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. is continued as a corporation without share capital under the same name.

Members of Association

(2) The persons registered as members of the Association on the day this Act comes into force and such other persons who later become members of the Association constitute the corporation.

Continuation of present executive

(3) The members of the executive of the Association and the officers of the Association in office immediately before this Act comes into force are continued in office until their successors are elected or appointed under this Act.

Letters patent revoked

(4) The letters patent of the Association are revoked, but their revocation does not affect the rights or obligations of the Association or any by-law, resolution or appointment of the Association except to the extent that it is inconsistent with this Act.

Special Act corporation

(5) The Association shall be deemed to be a corporation incorporated by a special Act.

Objects

2. The objects of the Association are,

(a) to promote the uniform enforcement of plumbing regulations throughout Ontario;

(b) to promote the advancement of knowledge concerning the design and installation of plumbing systems by providing formal training and continuing education to members of the Association;

(c) to promote close liaison and interchange of ideas and knowledge between members of the Association and members of other associations involved in,

(i) the enforcement of regulations pertaining to building, planning, renovation, fire, health, safety or environment,

(ii) the design or installation of plumbing systems,

(iii) the design or manufacture of plumbing products, or

(iv) the education and training of persons in the plumbing industry;

(d) to provide full co-operation with the Ontario government in the continued study and review of the regulations respecting plumbing systems design and materials;

(e) to publish bulletins containing technical information, illustrations and interpretations respecting plumbing regulations;

(f) to hold an annual meeting and education seminar; and

(g) to promote and maintain professional standards among the members of the Association.

Executive

3. (1) The affairs of the Association shall be managed by the executive.

Composition

(2) The executive shall be composed of a president, vice-president, immediate past-president, secretary, treasurer, bulletin editor and such further number of persons as is determined by the by-laws of the Association.

Election or appointment

(3) The executive shall be elected or appointed in accordance with the by-laws of the Association.

Vacancies

(4) In the event an executive position becomes vacant for any reason, the vacant position shall be filled in the manner provided by the by-laws of the Association.

Quorum

(5) A quorum of the executive shall be as set out in the by-laws of the Association.

Registrar

(6) The executive shall appoint a registrar, who need not be a member of the executive, to perform the functions assigned by this Act and such other functions as may be assigned by the executive.

By-laws

4. (1) The executive may pass by-laws regarding matters necessary to conduct the business and carry out the objects of the Association.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the executive may pass by-laws,

(a) respecting the application of the funds of the Association and prescribing the remuneration of any member of the executive;

(b) governing the election and appointment of members of the executive, their terms of office and their responsibilities;

(c) governing the appointment of committees, their composition, responsibilities and powers and the appointment of their chairs;

(d) prescribing fees payable to the Association;

(e) prescribing a curriculum and courses of study and examinations for students, candidates and members of the Association and governing the granting of certificates to those who successfully qualify;

(f) establishing classes of membership in the Association;

(g) prescribing the qualifications for the certification of members in,

(i) the Certified Plumbing Systems Inspector class, and

(ii) other levels and subclasses of certification;

(h) regulating and governing the conduct of members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice and providing for suspension, expulsion or other penalty if a member contravenes the by-laws; and

(i) providing for the establishment and designation of local zones or chapters of the Association.

Membership

5. The executive shall grant a membership in the Association to every individual who applies for it, in accordance with the by-laws of the Association.

Register

6. (1) The registrar shall keep a register which shall show the names of all members of the Association in good standing and each member's class of membership and certification status, as applicable.

Privileges of membership

(2) Only those persons whose names appear in the register are members entitled to the privileges of membership in the Association.

Public examination

(3) The register shall be open to examination by the public at the head office of the Association during normal working hours.

Appeals

7. (1) A person who has been refused membership or certification or who has been subject to a disciplinary sanction under the by-laws of the Association may appeal to the Divisional Court from the refusal to grant membership or certification or from the sanction.

Record

(2) Upon the request of a party desiring to appeal to the Divisional Court and upon payment of a reasonable fee, the registrar shall provide the party with a certified copy of the record of the proceeding that resulted in the refusal to grant membership or the imposition of a sanction, including certified copies of the documents received in evidence at the proceeding.

Grounds for appeal

(3) An appeal under this section may be made on questions of law or fact or both.

Powers of court

(4) The court may affirm or rescind the decision being appealed, may substitute its opinion for that of the executive, may refer the matter back to the executive for rehearing in whole or in part or may direct the executive to take such action as the court considers appropriate.

Designation

8. (1) Every member of the Association who is registered as having satisfied the qualifications required by a by-law made under subclause 4 (2) (g) (i) may use the designations "Certified Plumbing Systems Inspector" and "C.P.S.I.".

Offence

(2) A person in Ontario who is not registered as described in subsection (1) is guilty of an offence,

(a) if he or she takes or uses the designation "Certified Plumbing Systems Inspector" or "C.P.S.I.", either alone or in combination with any other word, name, title, initial or description; or

(b) if he or she implies or holds out that he or she is a member of the Association registered as a Certified Plumbing Systems Inspector.

Evidence

(3) In every case where registration is an issue, the production of a copy of the register, certified by the registrar of the Association, is sufficient evidence of all persons who are registered and their class of membership in lieu of the production of the original register.

Same

(4) A certified copy of the register purporting to be signed by the registrar is proof, in the absence of evidence to the contrary, that such person is the registrar, without proof of the signature or of that person being in fact the registrar.

Same

(5) The absence of the name of any person from a certified copy of the register is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person is not a registered member of the Association.

Right to practise unaffected

9. This Act does not affect or interfere with the right of any person who is not a member of the Association or who is not registered by the Association as a Certified Plumbing Systems Inspector to practise or be employed as an inspector or municipal officer or municipal employee in Ontario.

Surplus

10. Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the Association shall be applied solely to carrying out its objects and shall not be divided among its members.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *Ontario Plumbing Inspectors Association Inc. Act, 1996.*

CHAPTER Pr23

An Act respecting the Huronia Airport Commission

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny have applied for special legislation in respect of the matters set out in this Act.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Commission continued

1. (1) The Huronia Airport Commission, which was established on August 3, 1965 under the *Municipal Act* by an agreement among The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny, is continued as a corporation without share capital under the same name.

Composition

(2) The commission shall be composed of persons appointed by the participating municipalities.

Deemed establishment as body corporate

(3) The commission shall be deemed to have been a body corporate with power to acquire and hold land in its own name for airport purposes since its establishment.

Object

2. The object of the commission is to maintain and operate the Huronia Airport.

Participating municipalities

3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the participating municipalities of the commission are The Corporation of the Town of Midland, The Corporation of the Town of Penetanguishene and The Corporation of the Township of Tiny.

Addition of participating municipality

(2) A municipality may apply to become a participating municipality and shall be made a participating municipality if all the participating municipalities at the time of the application approve the application.

Withdrawal of participating municipality

(3) Any participating municipality may, by written notice to the other participating municipalities, withdraw as a participating municipality effective December 31 following the 60th day after delivery of the written notice of withdrawal.

Same

(4) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall continue to meet all its financial obligations to the commission until the effective date of its withdrawal and, upon its withdrawal, shall assume its proportionate share of any debt of the commission.

Same

(5) A municipality that has withdrawn as a participating municipality shall be deemed to have abandoned any claim it may have upon the assets, including the real property and reserve funds, of the commission, as of the effective date of its withdrawal.

Structure and operation of commission

4. The structure and operation of the commission, including the composition of its board of directors, matters related to its budget and spending and the respective obligations of the participating municipalities shall be as agreed upon by the participating municipalities.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Huronia Airport Commission Act, 1996*.

CHAPTER Pr24

An Act respecting the City of Kitchener and the City of Waterloo

Assented to December 19, 1996

Preamble

The Corporation of the City of Kitchener and The Corporation of the City of Waterloo, referred to in this Act as the Corporations, have applied for special legislation to regulate and prohibit the keeping and harbouring of certain classes and breeds of dogs.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

By-laws re dogs

1. (1) In addition to the powers set out in section 210 of the *Municipal Act*, the councils of the Corporations may pass by-laws,

(a) regulating the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog;

(b) prohibiting the keeping or harbouring of any class or breed of dog or any mixed class or mixed breed of dog.

Regulated or prohibited dogs may be muzzled, leashed, have microchip implant

(2) A by-law passed under clause (1) (a) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed must,

(a) be muzzled;

(b) be kept on a leash;

(c) have a microchip implanted in their bodies for the purpose of identification; or

(d) be otherwise regulated.

Regulated or prohibited dogs may be seized, impounded, killed

(3) A by-law passed under subsection (1) may provide that dogs of a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed may be seized, impounded and killed.

Area of application

(4) A by-law passed under subsection (1) may apply to the whole or any defined area of the City of Kitchener or the City of Waterloo, as the case may be.

Notice to dog owner

2. (1) A by-law passed under subsection 1 (1) shall set out the notice that must be given to the owner of the dog when a determination is made that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law.

Same

(2) The notice to the owner of the dog shall advise the owner,

(a) that the dog has been determined by the animal control official of the Corporation to belong to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law;

(b) of the actions that the animal control official of the Corporation proposes to take with respect to the dog; and

(c) of the owner's right to a hearing by the council of the Corporation or a committee of the council.

Hearing

(3) Upon receiving a request for a hearing from the owner of the dog within the time specified in the by-law, the council of the Corporation or committee of the council, as specified in the by-law, shall hold a hearing and shall, at the conclusion of the hearing, affirm, rescind or vary the determination that the dog belongs to a regulated or prohibited class, breed, mixed class or mixed breed of dog under the by-law or the actions that the animal control official proposes to take.

No action until hearing concluded

(4) No action described in subsection 1 (2) or (3) may be taken until the required notice has been given, and,

(a) the time for requesting a hearing, as specified in the by-law, has expired without a hearing being requested;

(b) a hearing has been requested and the request has been withdrawn or abandoned; or

(c) a hearing has been requested and the council of the Corporation or committee of the council has issued its decision.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Cities of Kitchener and Waterloo Act, 1996*.

CHAPTER Pr25

An Act respecting the University of St. Jerome's College

Assented to December 19, 1996

Preamble

The University of St. Jerome's College has applied for special legislation to change the composition of its Board of Governors. The applicant represents that it was continued as a corporation by the *University of St. Jerome's College Act, 1986.*

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Sections 7, 8, 9 and 10 of the *University of St. Jerome's College Act, 1986* are repealed and the following substituted:

Corporation managed by Board

7. (1) The affairs of the University shall be managed, supervised and controlled by a Board of Governors which has all the power necessary or convenient to perform its duties and achieve the objects of the University, except for matters that may be assigned by this Act to the Senate.

Composition of Board

(2) The Board shall consist of,

(a) the president and vice-president of the University;

(b) the Provincial Superior of the Congregation of the Resurrection in Ontario, or his delegate;

(c) at least one lay person who is a member of the teaching staff holding professorial rank;

(d) at least one member from each of,

(i) the non-teaching staff of the University, and

(ii) the graduates of the University; and

(e) such other persons as may be determined by by-law of the Board.

Size and requirements of Board

(3) The Board may by by-law establish the number of members to be elected under clauses (2) (c), (d) and (e) and establish the method of electing or appointing such members but,

(a) the Board shall consist of at least 15 members and not more than 40 members; and

(b) the students, teaching staff and non-teaching staff shall not individually or collectively form a majority of the Board.

Citizenship status

8. Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall be Canadian citizens.

Term of office

9. (1) Members of the Board, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), shall hold office for three years, shall be eligible for reappointment for one additional consecutive term and shall hold office until a successor is appointed.

Staggered terms

(2) Despite subsection (1), the Board shall by by-law provide for the appointment and retirement of members, other than the members described in clauses 7 (2) (a) and (b), in rotation.

Transitional

10. (1) The members of the Board in office immediately before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* are continued in office until their successors are appointed or elected in accordance with this Act.

By-laws, etc., continued

(2) Subject to this Act, all by-laws, resolutions and appointments of the Board as it existed before the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996* continue as by-laws, resolutions and appointments until amended, repealed or revoked.

Board reconstituted

(3) Within four months after the coming into force of the *University of St. Jerome's College Act, 1996*, the Board shall be reconstituted in the manner set out in subsection 7 (2).

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *University of St. Jerome's College Act, 1996.*

CHAPTER Pr26

An Act respecting the Windsor Utilities Commission and the supply of heat energy within the City of Windsor

Assented to December 19, 1996

Preamble

The council of The Corporation of Windsor has passed a by-law under section 38 of the *Public Utilities Act* that entrusts to The Windsor Utilities Commission the construction, control and management of the works described in that section for the supply of steam and hot water in the City of Windsor. The Commission has applied for special legislation that deems the by-law to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy. The Commission has also applied for special legislation that allows it to continue to use its name despite subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act*.

It is appropriate to grant the application.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Commission" means The Windsor Utilities Commission;

"Corporation" means The Corporation of the City of Windsor;

"heat energy" means energy that is conveyed in the medium of steam, hot water, chilled water, hot air or cooled air that is produced for sale and used for heating and cooling;

"production" includes procurement from any source, development, generation, transformation and manufacture;

"supply" includes delivery, dealing in, conveying, distribution and sale.

Heat energy

2. (1) The definition of "public utility" in section 1 of the *Public Utilities Act* shall be deemed to include heat energy for all purposes of the Commission and the Corporation.

Purposes and business

(2) The purposes and business of the Commission include the production and supply of heat energy.

Previous by-law

(3) By-law number 12519 that the council of the Corporation passed on April 15, 1996 under section 38 of the *Public Utilities Act* before the coming into force of this Act that entrusts to the Commission the construction, control and management of the works described in that section for the supply of steam and hot water in parts of the City of Windsor specified in the by-law shall be deemed to have also entrusted to the Commission the construction, control and management of those works for the production or supply of heat energy in those parts of the City of Windsor.

Previous contracts

(4) This Act applies to all contracts or agreements that the Commission has entered into after June 1, 1996 with respect to the production or supply of heat energy.

Additional powers

(5) The council of the Corporation may by by-law authorize the Commission, in connection with the production or supply of heat energy, to exercise the powers and authority set out in the *Public Utilities Act* in a part of the City of Windsor that is not specified in a by-law mentioned in subsection (3).

Name of Commission

3. Subsection 40 (2) of the *Public Utilities Act* does not apply to the Commission.

Non-application of Act

4. Sections 2 and 3 of the *Municipal Franchises Act* do not apply to a person who enters into a contract with the Commission if,

(a) the contract is to supply heat energy to the Commission; and

(b) the person does not occupy or install any works in, under or over any highway or lane in the City of Windsor, other than the portion of Chatham Street East lying between Glengarry Avenue and McDougall Street.

Existing powers

5. Nothing in this Act in any way diminishes or derogates from the powers, rights, authority, privileges and immunities that the Commission has under a municipal by-law or any other Act.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 2 (5) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

7. The short title of this Act is the *Windsor Utilities Commission Act, 1996*.



TABLES

TABLE OF PUBLIC STATUTES

The following Table lists the public Acts contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and all public Acts enacted between January 1, 1991 and December 31, 1996.

It enables a reader to determine if a public statute has been amended or repealed since January 1, 1991.

Examples

The Table shows that,

(a) the *Absconding Debtors Act*, Revised Statutes of Ontario, 1990, chapter A.2, has not been amended;

(b) the *Municipal Act*, Revised Statutes of Ontario, 1990, chapter M.45, has been amended several times. The first amendment is set out in the Statutes of Ontario, 1991, chapter 11;

(c) the *Denture Therapists Act*, Revised Statutes of Ontario, 1990, chapter D.7, was repealed by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 18, section 45.

Abbreviations

chapter	**c.**
section	**s.**
sections	**ss.**
repealed	**rep.**
Revised Statutes of Ontario, 1990	**R.S.O. 1990**

Table of Public Statutes

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
A			
Abandoned Orchards Act	A.1		1994, c. 27, s. 1; 1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (1), rep.
Absconding Debtors Act	A.2		
Absentees Act	A.3		1992, c. 32, s. 1.
Accidental Fires Act	A.4		
Accumulations Act	A.5		1993, c. 27, Sched.
Administration of Justice Act	A.6		
Advocacy Act, 1992	...	1992, c. 26	1996, c. 2, s. 1, rep.
Age of Majority and Accountability Act	A.7		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Aggregate Resources Act	A.8		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 23, s. 61 and c. 27, s. 126; 1996, c. 30, ss. 1-55.
AgriCorp Act, 1996	...	1996, c. 17, Sched. A	
Agricultural and Horticultural Organizations Act	A.9		
Agricultural Committees Act	A.10		1994, c. 27, s. 2, rep.
Agricultural Development Finance Act (*See* Province of Ontario Savings Office Act)			
Agricultural Labour Relations Act, 1994	...	1994, c. 6	1995, c. 1, s. 80, rep. (*see also* s. 81).
Agricultural Rehabilitation and Development Act (Ontario)	A.11		1994, c. 27, s. 3; 1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (2), rep.
Agricultural Representatives Act	A.12		1994, c. 27, s. 4, rep.
Agricultural Research Institute of Ontario Act	A.13		1994, c. 27, s. 5; 1996, c. 17, Sched. B, s. 21, rep.
Agricultural Tile Drainage Installation Act	A.14		1994, c. 27, s. 8.
Agriculture and Food Institute of Ontario Act, 1996	...	1996, c. 17, Sched. B	
Airports Act	A.15		
Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996	...	1996, c. 26, Sched.	
Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act	A.16		
Algonquin Forestry Authority Act	A.17		1994, c. 25, s. 78.
Aliens' Real Property Act	A.18		
Ambulance Act	A.19		1996, c. 32, s. 59.
Ammunition Regulation Act, 1994	...	1994, c. 20	
Amusement Devices Act	A.20		1994, c. 27, s. 69; 1996, c. 19, s. 16.
Anatomy Act	A.21		
Animals for Research Act	A.22		1994, c. 27, s. 9.
Apportionment Act	A.23		
Apprenticeship and Tradesmen's Qualification Act (*See* Trades Qualification and Apprenticeship Act)			
Arbitration Act, 1991	...	1991, c. 17	
Arbitrations Act	A.24		1991, c. 17, s. 58, rep.
Arboreal Emblem Act	A.25		
Architects Act	A.26		
Archives Act	A.27		
Art Gallery of Ontario Act	A.28		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Artificial Insemination of Livestock Act	A.29		1994, c. 27, s. 10.
Arts Council Act	A.30		
Assessment Act	A.31		1991, c. 11, ss. 1-3; 1992, c. 17, s. 4; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 25, s. 79; c. 27, s. 40 and c. 36; 1996, c. 4, s. 43 and c. 32, s. 60.
Assessment Review Board Act	A.32		
Assignments and Preferences Act	A.33		1993, c. 27, Sched.
Athletics Control Act	A.34		
Audiology and Speech-Language Pathology Act, 1991	...	1991, c. 19	
Audit Act	A.35		
Avian Emblem Act, 1994	...	1994, c. 15	
B			
Bail Act	B.1		
Bailiffs Act	B.2		
Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981	...	1981, c. 63	1996, c. 32, s. 61.
Barrie-Vespra Annexation Act, 1984	...	1984, c. 41	1996, c. 32, s. 62.
Barristers Act	B.3		
Beds of Navigable Waters Act	B.4		
Beef Cattle Marketing Act	B.5		1991, c. 53, s. 1; 1994, c. 27, s. 11.
Bees Act	B.6		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 12.
Blind Persons' Rights Act	B.7		
Blind Workers' Compensation Act	B.8		
Boilers and Pressure Vessels Act	B.9		1994, c. 27, s. 70; 1996, c. 19, s. 17.
Boundaries Act	B.10		1993, c. 27, Sched.
Brantford-Brant Annexation Act, 1980	...	1980, c. 43	1996, c. 32, s. 63.
Bread Sales Act	B.11		1996, c. 1, Sched. M, s. 70, rep.
Bridges Act	B.12		1996, c. 33, ss. 18-20.
Building Code Act	B.13		1992, c. 23, s. 42, rep. *but see* 1993, c. 27, Sched.
Building Code Act, 1992	...	1992, c. 23	
Bulk Sales Act	B.14		1992, c. 32, s. 2; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 41.
Bull Owners' Liability Act	B.15		1994, c. 27, s. 13, rep.
Business Corporations Act	B.16		1993, c. 16, s. 2; 1994, c. 17, s. 30 and c. 27, s. 71.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Business Names Act	B.17		1994, c. 27, s. 72.
Business Practices Act	B.18		1994, c. 27, s. 73.
Business Records Protection Act	B.19		
Business Regulation Reform Act, 1994	...	1994, c. 32	
C			
Cancer Act	C.1		
Cancer Remedies Act	C.2		
Capital Investment Plan Act, 1993	...	1993, c. 23	1996, c. 1, Sched. E, s. 1 and c. 33, s. 21.
Cemeteries Act	C.3		R.S.O. 1990, c. C.4, s. 88, rep.
Cemeteries Act (Revised)	C.4		1994, c. 11, s. 382 and c. 27, s. 74; 1996, c. 19, s. 18.
Centennial Centre of Science and Technology Act	C.5		1993, c. 16, s. 4 and c. 27, Sched.
Certification of Titles Act	C.6		1993, c. 27, Sched.
Change of Name Act	C.7		1994, c. 27, s. 75.
Charitable Gifts Act	C.8		
Charitable Institutions Act	C.9		1993, c. 2, ss. 1-11; 1994, c. 26, s. 70; 1996, c. 2, s. 61.
Charities Accounting Act	C.10		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 25, s. 2.
Child and Family Services Act	C.11		1992, c. 32, s. 3; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 43 (2); 1996, c. 2, s. 62.
Children's Law Reform Act	C.12		1992, c. 32, s. 4; 1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 2, s. 63 and c. 25, s. 3.
Chiropody Act	C.13		1991, c. 18, s. 45, rep.
Chiropody Act, 1991	...	1991, c. 20	
Chiropractic Act, 1991	...	1991, c. 21	
Chronic Care Patients' Television Act, 1994	...	1994, c. 3	
Class Proceedings Act, 1992	...	1992, c. 6	
Collection Agencies Act	C.14		1994, c. 27, s. 76.
Colleges Collective Bargaining Act	C.15		
Commercial Concentration Tax Act	C.16		1993, c. 16, s. 6.
Commissioners for taking Affidavits Act	C.17		
Commodity Board Members Act	C.18		
Commodity Boards and Marketing Agencies Act	C.19		
Commodity Futures Act	C.20		
Community Economic Development Act, 1993	...	1993, c. 26	1994, c. 23, s. 1.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Community Psychiatric Hospitals Act	C.21		
Community Recreation Centres Act	C.22		
Commuter Services Act	C.23		
Compensation for Victims of Crime Act	C.24		
Compulsory Automobile Insurance Act	C.25		1993, c. 10, s. 52; 1994, c. 11, s. 383; 1996, c. 21, s. 50.
Condominium Act	C.26		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 23, s. 62.
Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992	...	1992, c. 32	1996, c. 2, s. 64.
Consent to Treatment Act, 1992	...	1992, c. 31	1994, c. 27, s. 43 (2); 1996, c. 2, s. 2, rep.
Conservation Authorities Act	C.27		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 127; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 40-47 and c. 32, s. 66.
Conservation Land Act	C.28		1994, c. 27, s. 128.
Consolidated Hearings Act	C.29		1994, c. 23, s. 63 and c. 27, s. 113.
Construction Lien Act	C.30		1994, c. 27, s. 42; 1996, c. 25, s. 4.
Consumer Protection Act	C.31		1993, c. 27, Sched.
Consumer Protection Bureau Act	C.32		
Consumer Reporting Act	C.33		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 77.
Conveyancing and Law of Property Act	C.34		1992, c. 32, s. 5; 1994, c. 27, s. 6.
Co-operative Corporations Act	C.35		1992, c. 19, ss. 1-24; 1994, c. 17, ss. 1-29.
Co-operative Loans Act	C.36		1994, c. 27, s. 14, rep.
Coroners Act	C.37		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 136.
Corporations Act	C.38		1992, c. 32, s. 6; 1993, c. 16, s. 3 and c. 27, Sched.; 1994, c. 11, s. 384; c. 17, s. 31 and c. 27, s. 78.
Corporations Information Act	C.39		1994, c. 17, ss. 33-43 and c. 27, s. 79; 1995, c. 3.
Corporations Tax Act	C.40		1992, c. 3; 1994, c. 14; 1996, c. 1, Sched. B ; c. 18, ss. 20-23; c. 24, ss. 26-31 and c. 29, ss. 36-65.
Costs of Distress Act	C.41		
County of Oxford Act	C.42		1991, c. 15, ss. 20-25; 1992, c. 15, ss. 56-70; 1993, c. 11, ss. 1-3 and c. 20, ss. 6, 22; 1994, c. 11, s. 385; c. 17, s. 46; c. 23, ss. 81-83 and c. 27, s. 140; 1996, c. 32, s. 67 and c. 33, ss. 22-25

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
County of Simcoe Act, 1990	...	1990, c. 16	1991, c. 15, s. 35; 1993, c. 33, s. 74, rep.
County of Simcoe Act, 1993	...	1993, c. 33	1996, c. 32, s. 68.
Courts of Justice Act	C.43		1991, c. 46; 1993, c. 27, Sched.; O. Reg. 922/93; 1994, c. 12, ss. 1-48 and c. 27, s. 43; 1996, c. 25, ss. 1, 9 and c. 31, ss. 65, 66.
Credit Unions and Caisses Populaires Act	C.44		1994, c. 11, s. 395, rep.
Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994	...	1994, c. 11	
Creditors' Relief Act	C.45		1994, c. 27, s. 44; 1996, c. 31, s. 67.
Crop Insurance Act (Ontario)	C.46		1994, c. 27, s. 15; 1996, c. 17, Sched. C, s. 14, rep.
Crop Insurance Act (Ontario), 1996	...	1996, c. 17, Sched. C	
Crown Administration of Estates Act	C.47		
Crown Agency Act	C.48		
Crown Attorneys Act	C.49		
Crown Employees Collective Bargaining Act	C.50		1993, c. 19, s. 2 and c. 38, s. 62, rep.
Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993	...	1993, c. 38	1995, c. 1, ss. 11-70.
Crown Forest Sustainability Act, 1994	...	1994, c. 25	1996, c. 14, s. 1.
Crown Foundations Act, 1996	...	1996, c. 22	
Crown Timber Act	C.51		1994, c. 17, ss. 52-55 and c. 25, s. 80, rep.
Crown Witnesses Act	C.52		
D			
Dangerous Goods Transportation Act	D.1		
Day Nurseries Act	D.2		
Dead Animal Disposal Act	D.3		1994, c. 27, s. 16.
Debt Collectors Act	D.4		
Degree Granting Act	D.5		
Dental Hygiene Act, 1991	...	1991, c. 22	
Dental Technicians Act	D.6		1991, c. 18, s. 45, rep.
Dental Technology Act, 1991	...	1991, c. 23	
Dentistry Act, 1991	...	1991, c. 24	
Denture Therapists Act	D.7		1991, c. 18, s. 45, rep.
Denturism Act, 1991	...	1991, c. 25	
Deposits Regulation Act	D.8		1994, c. 11, s. 386.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Development Charges Act	D.9		1994, c. 23, s. 64; 1996, c. 4, ss. 44-53.
Development Corporations Act	D.10		
Developmental Services Act	D.11		1992, c. 32, s. 7.
Dietetics Act, 1991	...	1991, c. 26	
Discriminatory Business Practices Act	D.12		
Disorderly Houses Act	D.13		
District Municipality of Muskoka Act	D.14		1991, c. 15, ss. 7-13; 1992, c. 15, ss. 20-34; 1993, c. 11, ss. 4-7; c. 20, s. 7 and c. 27, Sched.; 1994, c. 11, s. 387; c. 17, s. 47; c. 23, ss. 84, 85 and c. 27, s. 141; 1996, c. 32, s. 69 and c. 33, ss. 26-28.
District of Parry Sound Local Government Act, 1979	...	1979, c. 61	1992, c. 8.
District Welfare Administration Boards Act	D.15		
Dog Licensing and Live Stock and Poultry Protection Act (*See* Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act)			
Dog Owners' Liability Act	D.16		
Donation of Food Act, 1994	...	1994, c. 19	
Drainage Act	D.17		1992, c. 32, s. 8.
Drug and Pharmacies Regulation Act (*formerly* Health Disciplines Act)	H.4		1991, c. 18, s. 47.
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act (*formerly* Prescription Drug Cost Regulation Act)	P.23		1996, c. 1, Sched. G, ss. 19-26.
Drugless Practitioners Act	D.18		
E			
East Parry Sound Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993	...	1993, c. 24	1993, c. 24, s. 10 (2), rep.
Edible Oil Products Act	E.1		1994, c. 27, s. 17.
Education Act	E.2		1991, c. 10 and c. 15, s. 36; 1992, c. 15, ss. 85-89; c. 16; c. 17, ss. 1-3; c. 27, s. 59 and c. 32, s. 9; 1993, c. 11, ss. 8-43; c. 23, s. 67; c. 26, ss. 44, 45; c. 27, Sched. and c. 41; 1994, c. 1, s. 22 ; c. 17, s. 48; c. 23, s. 65 and c. 27, ss. 45, 108; 1995, c. 4, s. 2; 1996, c. 2, s. 65; c. 11, s. 29; c. 12, s. 64; c. 13 and c. 32, s. 70.
Education Quality and Accountability Office Act, 1996	...	1996, c. 11	
Egress from Public Buildings Act	E.3		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Elderly Persons Centres Act	E.4		
Elderly Persons' Housing Aid Act	E.5		
Election Act	E.6		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 46; 1996, c. 7 and c. 28, s. 2.
Election Finances Act	E.7		1996, c. 28, s. 3.
Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes), 1991	...	1991, c. 44	
Elevating Devices Act	E.8		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 80; 1996, c. 19, s. 19.
Emergency Plans Act	E.9		
Employee Share Ownership Plan Act	E.10		1993, c. 16, s. 7.
Employer Health Tax Act	E.11		1994, c. 8, ss. 1-36; c. 17, ss. 57-60 and c. 18, s. 1; 1996, c. 18, ss. 4-6; c. 24, ss. 1-4 and c. 29, ss. 5-8.
Employers and Employees Act	E.12		
Employment Agencies Act	E.13		
Employment Equity Act, 1993	...	1993, c. 35	1995, c. 4, s. 1, rep.
Employment Standards Act	E.14		1991, c. 5, ss. 13-17; c. 16 and c. 43, s. 2; 1992, c. 21, ss. 58-61; 1993, c. 27, s. 4 and Sched. and c. 38, s. 64; 1994, c. 27, ss. 57, 119; 1995, c. 1, ss. 71-79; 1996, c. 23 and c. 34, ss. 3, 4 .
Endangered Species Act	E.15		
Energy Act	E.16		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 81; 1996, c. 19, s. 20.
Energy Efficiency Act	E.17		
Environmental Assessment Act	E.18		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 114; 1996, c. 27, ss. 1-21.
Environmental Bill of Rights, 1993	...	1993, c. 28	1996, c. 27, s. 22.
Environmental Protection Act	E.19		1992, c. 1, ss. 22-35; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 5; c. 23, s. 66 and c. 27, s. 115.
Escheats Act	E.20		
Estates Act	E.21		1994, c. 27, s. 43 (2).
Estates Administration Act	E.22		1992, c. 32, s. 10; 1994, c. 27, s. 43 (2).
Evidence Act	E.23		1993, c. 27, Sched.; 1995, c. 6, s. 6; 1996, c. 25, s. 5.
Execution Act	E.24		1993, c. 27, Sched.
Executive Council Act	E.25		1996, c. 6, ss. 20, 21.
Expenditure Control Plan Statute Law Amendment Act, 1993 .	...	1993, c. 32	1996, c. 1, Sched. I, s. 2.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Expropriations Act	E.26		1992, c. 32, s. 11; 1993, c. 27, Sched.
Extra-Provincial Corporations Act	E.27		1994, c. 17, s. 44 and c. 27, s. 82.
F			
Factors Act	F.1		
Family Benefits Act	F.2		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 18, s. 25.
Family Law Act	F.3		1992, c. 32, s. 12; 1993, c. 27, Sched.
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996	...	1996, c. 31	1996, c. 31, s. 64.
Family Support Plan Act (*formerly* Support and Custody Orders Enforcement Act)	S.28		1991, c. 5, ss. 1-12; 1996, c. 31, s. 73, rep.
Farm Implements Act	F.4		1994, c. 27, ss. 18, 58.
Farm Income Stabilization Act	F.5		1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (3), rep.
Farm Practices Protection Act	F.6		
Farm Products Containers Act	F.7		
Farm Products Grades and Sales Act	F.8		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 19; 1996, c. 17, Sched. D.
Farm Products Marketing Act	F.9		1994, c. 27, s. 20.
Farm Products Payments Act	F.10		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 21.
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993	...	1993, c. 21	
Ferries Act	F.11		
Financial Administration Act	F.12		1991, c. 55; 1994, c. 17, s. 62; 1996, c. 18, s. 24; c. 24, ss. 33-39 and c. 29, ss. 1-4.
Fines and Forfeitures Act	F.13		
Fire Accidents Act	F.14		
Fire Departments Act	F.15		1996, c. 1, Sched. Q, s. 1.
Firefighters Exemption Act	F.16		
Firefighters Protection Act, 1993	...	1993, c. 17	
Fire Marshals Act	F.17		1991, c. 45; 1993, c. 27, Sched.
Fish Inspection Act	F.18		1993, c. 27, Sched.
Fisheries Loans Act	F.19		
Flag Act	F.20		
Floral Emblem Act	F.21		
Fluoridation Act	F.22		
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act	F.23		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Forest Fires Prevention Act	F.24		1996, c. 1, Sched. N, s. 1.
Forest Tree Pest Control Act	F.25		
Forestry Act	F.26		
Forestry Workers Employment Act	F.27		
Forestry Workers Lien for Wages Act	F.28		
Fraudulent Conveyances Act	F.29		
Fraudulent Debtors Arrest Act	F.30		1991, c. 42, s. 1, rep.
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	F.31		1992, c. 14, s. 1 and c. 32, s. 13; 1993, c. 38, s. 65; 1994, c. 11, s. 388 and c. 12, s. 49; 1995, c. 1, s. 82; 1996, c. 1, Sched. K, ss. 1-12; c. 2, s. 66; c. 6, ss. 2, 3 and c. 25, s. 6.
Freezing of Compensation for Members of the Assembly Act, 1996	...	1996, c. 3	1996, c. 6, s. 22, rep.
French Language Services Act	F.32		1993, c. 27, Sched.
Freshwater Fish Marketing Act (Ontario)	F.33		
Frustrated Contracts Act	F.34		1993, c. 27, Sched.
Fuel Tax Act	F.35		1991, c. 49; 1994, c. 18, s. 2; 1996, c. 10, ss. 1-3.
Funeral Directors and Establishments Act	F.36		1994, c. 27, s. 83.
Fur Farms Act	F.37		1994, c. 27, s. 22; 1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (4), rep.
G			
Game and Fish Act	G.1		1993, c. 27, Sched. and c. 31, s. 3; 1994, c. 17, ss. 65, 66 and c. 27, s. 129; 1996, c. 1, Sched. N, s. 2; c. 14, s. 2 and c. 17, Sched. E.
Gaming Act	G.2		1992, c. 24, s. 49; 1993, c. 25, s. 24, rep.
Gaming Control Act, 1992 (*formerly* Gaming Services Act, 1992)	...	1992, c. 24	1993, c. 25, ss. 25-43; 1996, c. 26, s. 4.
Gaming Services Act, 1992 (*See now* Gaming Control Act, 1992)			
Gas and Oil Leases Act	G.3		
Gasoline Handling Act	G.4		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 84; 1996, c. 19, s. 21.
Gasoline Tax Act	G.5		1991, c. 13; 1992, c. 9; 1994, c. 18, s. 3; 1996, c. 10, ss. 4-16.
General Welfare Assistance Act	G.6		
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art Act	G.7		1993, c. 27, Sched.
Government Contracts Hours and Wages Act	G.8		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Grain Corn Marketing Act	G.9		
Grain Elevator Storage Act (*See now* Grains Act)			
Grains Act (*formerly* Grain Elevator Storage Act)	G.10		1994, c. 27, s. 23; 1996, c. 17, Sched. F.
Guarantee Companies Securities Act	G.11		
H			
Habeas Corpus Act	H.1		
Healing Arts Radiation Protection Act	H.2		1992, c. 32, s. 14.
Health Cards and Numbers Control Act, 1991	...	1991, c. 1	
Health Care Accessibility Act	H.3		1996, c. 1, Sched. H, ss. 36-39.
Health Care Consent Act, 1996	...	1996, c. 2, Sched. A	
Health Disciplines Act (*See now* Drug and Pharmacies Regulation Act)			
Health Facilities Special Orders Act	H.5		
Health Insurance Act	H.6		1992, c. 32, s. 15; 1993, c. 2, s. 12; c. 10, s. 53 and c. 32, s. 2; 1994, c. 17, ss. 68-74; 1996, c. 1, Sched. H, ss. 1-35 and c. 21, s. 51.
Health Protection and Promotion Act	H.7		1992, c. 32, s. 16; 1994, c. 26, s. 71; 1996, c. 2, s. 67.
Highway Traffic Act	H.8		1992, c. 20, s. 2; 1993, c. 8; c. 13, s. 1; c. 18; c. 27, Sched.; c. 31, s. 2; c. 34 and c. 40; 1994, c. 27, s. 138; c. 28; c. 29 and c. 35; 1996, c. 1, Sched. E, s. 2; c. 9, s. 26 ; c. 20; c.31, ss. 68-71; c. 32, s. 71 and c. 33, ss. 1-17.
Historical Parks Act	H.9		
Homemakers and Nurses Services Act	H.10		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 26, s. 72.
Homes for Retarded Persons Act	H.11		
Homes for Special Care Act	H.12		
Homes for the Aged and Rest Homes Act	H.13		1993, c. 2, ss. 13-22 and c. 27, Sched.; 1994, c. 26, s. 73; 1996, c. 2, s. 68 and c. 32, s. 72.
Hospital Labour Disputes Arbitration Act	H.14		1992, c. 21, s. 62; 1993, c. 32, s. 3 and c. 38, s. 66; 1994, c. 27, s. 59; 1996, c. 1, Sched. Q, s. 2.
Hospitals and Charitable Institutions Inquiries Act	H.15		
Hotel Fire Safety Act	H.16		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Hotel Registration of Guests Act	H.17		
Housing Development Act	H.18		
Human Rights Code	H.19		1993, c. 27, Sched. and c. 35, s. 56; 1994, c. 10, s. 22 and c. 27, s. 65; 1995, c. 4, s. 3.
Human Tissue Gift Act	H.20		
Hunter Damage Compensation Act	H.21		
Hypnosis Act	H.22		
I			
Immunization of School Pupils Act	I.1		
Income Tax Act	I.2		1991, c. 47; 1992, c. 18, s. 55 and c. 25, ss. 1-12; 1993, c. 29; 1994, c. 17, s. 99; 1996, c. 1, Sched. C; c. 18, ss. 1-3; c. 24, ss. 11-25 and c. 29, s. 9.
Independent Health Facilities Act	I.3		1996, c. 1, Sched. F, ss. 19-39.
Indian Welfare Services Act	I.4		
Industrial and Mining Lands Compensation Act	I.5		
Industrial Standards Act	I.6		
Innkeepers Act	I.7		
Insurance Act	I.8		1993, c. 10, ss. 1-51 and c. 27, Sched.; 1994, c. 11, ss. 336-348 and c. 27, s. 43 (2); 1996, c. 21, ss. 1-49.
International Commercial Arbitration Act	I.9		
International Sale of Goods Act	I.10		
Interpretation Act	I.11		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 47.
Interprovincial Subpoenas Act (*See* Interprovincial Summonses Act)			
Interprovincial Summonses Act	I.12		1993, c. 27, Sched.
Intervenor Funding Project Act	I.13		1993, c. 27, Sched.; R.S.O. 1990, c. I.13, s. 16, rep.
Investment Contracts Act	I.14		
J			
John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965	...	1965, c. 125	1991, c. 40, s. 1, rep.
Judicial Review Procedure Act	J.1		
Junior Farmer Establishment Act	J.2		1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (5), rep.
Juries Act	J.3		1994, c. 27, s. 48.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Justices of the Peace Act	J.4		1994, c. 12, ss. 50-57.
L			
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	L.1		
Labour Relations Act	L.2		1991, c. 56; 1992, c. 21, ss. 2-57; 1993, c. 27, Sched.; c. 36 and c. 38, s. 67; 1994, c. 6, s. 27; 1995, c. 1, s. 1, rep.
Labour Relations Act, 1995	...	1995, c. 1, Sched. A	
Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992	...	1992, c. 18	1994, c. 17, ss. 76-98, 100, 101; 1996, c. 24, ss. 5-10 and c. 29, ss. 10-15.
Lakes and Rivers Improvement Act	L.3		1994, c. 23, s. 68; 1996, c. 1, Sched. N, s. 3.
Lambton County Board of Education and Teachers Dispute Settlement Act, 1993	...	1993, c. 22	1993, c. 22, s. 9 (2), rep.
Land Registration Reform Act	L.4		1992, c. 32, s. 17; 1994, c. 27, s. 85.
Land Titles Act	L.5		1991, c. 9, s. 2; 1992, c. 32, s. 18; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 25, s. 81 and c. 27, ss. 7, 43 (2), 86.
Land Transfer Tax Act	L.6		1994, c. 18, s. 4; 1996, c. 18, ss. 7-14; c. 24, s. 32 and c. 29, ss. 16-22.
Landlord and Tenant Act	L.7		1992, c. 19, s. 25; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 2, ss. 1-7 and c. 4, ss. 1-13.
Law Society Act	L.8		1991, c. 41; 1992, c. 7; 1993, c. 27, s. 5 and Sched.; 1994, c. 11, s. 389 and c. 27, s. 49; 1996, c. 25, s. 7.
Legal Aid Act	L.9		1993, c. 16, s. 1 and c. 27, Sched.; 1994, c. 38, s. 37.
Legislative Assembly Act	L.10		1991, c. 57; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 38, s. 38; 1996, c. 6, ss. 7-19 and c. 28, s. 4.
Legislative Assembly Retirement Allowances Act	L.11		1996, c. 6, s. 1, rep.
Libel and Slander Act	L.12		
Lieutenant Governor Act	L.13		
Lightning Rods Act	L.14		
Limitations Act	L.15		
Limited Partnerships Act	L.16		1994, c. 27, s. 87.
Line Fences Act	L.17		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Liquor Control Act	L.18		1992, c. 28, s. 2; 1994, c. 9; 1996, c. 26, s, 2.
Liquor Licence Act	L.19		1993, c. 31, s. 4 and c. 38, s. 68; 1994, c. 18, s. 5; c. 27, s. 88 and c. 37, ss. 13-18; 1996, c. 2, s. 69; c. 26, s. 3 and c. 32, s. 73.
Livestock and Livestock Products Act	L.20		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 24.
Livestock Branding Act (*See now* Livestock Identification Act)			
Livestock Community Sales Act	L.22		1994, c. 27, s. 26.
Livestock Identification Act (*formerly* Livestock Branding Act)	L.21		1994, c. 27, s. 25; 1996, c. 17, Sched. G.
Livestock Medicines Act	L.23		1994, c. 27, s. 27.
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	L.24		1994, c. 27, ss. 28, 60.
Loan and Trust Corporations Act	L.25		1992, c. 32, s. 19; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 11, s. 390 and c. 17, ss. 103-121; 1996, c. 2, s. 70.
Loan Brokers Act, 1994	...	1994, c. 22	
Local Government Disclosure of Interest Act, 1994	...	1994, c. 23, Sched. B	1996, c. 32, s. 74.
Local Improvement Act	L.26		
Local Roads Boards Act	L.27		1996, c. 1, Sched. M, s. 48 and c. 33, s. 29.
Local Services Boards Act	L.28		1991, c. 15, s. 37.
London-Middlesex Act, 1992	...	1992, c. 27	1996, c. 32, s. 75.
Long-Term Care Act, 1994	...	1994, c. 26	1996, c. 2, s. 71.
M			
Management Board of Cabinet Act	M.1		1991, c. 14, s. 11; 1993, c. 38, s. 69.
Marine Insurance Act	M.2		1993, c. 27, Sched.
Marriage Act	M.3		O. Reg. 726/91; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 89.
Massage Therapy Act, 1991	...	1991, c. 27	
Master and Servant Act (*See* Employers and Employees Act)			
McMichael Canadian Art Collection Act	M.4		
Meat Inspection Act (Ontario)	M.5		1994, c. 27, s. 29.
Medical Laboratory Technology Act, 1991	...	1991, c. 28	
Medical Radiation Technology Act, 1991	...	1991, c. 29	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Medicine Act, 1991	...	1991, c. 30	
Members' Conflict of Interest Act	M.6		1994, c. 38, s. 35, rep.
Members' Integrity Act, 1994	...	1994, c. 38	
Mental Health Act	M.7		1992, c. 32, s. 20; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 43 (2); 1996, c. 2, s. 72.
Mental Hospitals Act	M.8		
Mental Incompetency Act	M.9		1992, c. 32, s. 21, rep.
Mercantile Law Amendment Act	M.10		
Metropolitan Toronto Convention Centre Corporation Act	M.11		1994, c. 27, s. 104.
Midwifery Act, 1991	...	1991, c. 31	
Milk Act	M.12		1991, c. 53, s. 2; 1994, c. 27, s. 30; 1996, c. 1, Sched. M, s. 70 and c. 17, Sched. H.
Mineral Emblem Act	M.13		
Mining Act	M.14		1994, c. 27, ss. 130, 134; 1996, c. 1, Sched. O and c. 30, s. 71.
Mining Act	...	R.S.O. 1980, c. 268	1994, c. 27, s. 134 (2).
Mining Tax Act	M.15		1992, c. 4; 1994, c. 18, s. 6; 1996, c. 29, s. 35.
Ministry of Agriculture and Food Act	M.16		1994, c. 27, s. 31.
Ministry of the Attorney General Act	M.17		
Ministry of Citizenship and Culture Act	M.18		1993, c. 27, Sched.
Ministry of Colleges and Universities Act	M.19		1993, c. 27, Sched.
Ministry of Community and Social Services Act	M.20		1993, c. 2, ss. 23, 24; 1994, c. 27, s. 67.
Ministry of Consumer and Commercial Relations Act	M.21		1994, c. 27, s. 90; 1996, c. 19, s. 22.
Ministry of Correctional Services Act	M.22		1996, c. 1, Sched. P.
Ministry of Energy Act	M.23		
Ministry of the Environment Act	M.24		
Ministry of Government Services Act	M.25		1993, c. 23, s. 75.
Ministry of Health Act	M.26		1993, c. 2, ss. 25, 26; 1994, c. 26, s. 74; 1996, c. 1, Sched. F, ss. 1, 2.
Ministry of Industry, Trade and Technology Act	M.27		
Ministry of Intergovernmental Affairs Act	M.28		
Ministry of Labour Act	M.29		1993, c. 27, Sched.
Ministry of Municipal Affairs and Housing Act	M.30		1993, c. 27, Sched.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Ministry of Natural Resources Act	M.31		
Ministry of Northern Development and Mines Act	M.32		
Ministry of Revenue Act	M.33		
Ministry of the Solicitor General Act	M.34		
Ministry of Tourism and Recreation Act	M.35		1993, c. 27, Sched.
Ministry of Transportation Act	M.36		1996, c. 9, s. 27.
Ministry of Treasury and Economics Act	M.37		
Minors Protection Act	M.38		1994, c. 10, s. 24, rep.
Mortgage Brokers Act	M.39		1994, c. 27, s. 91.
Mortgages Act	M.40		1991, c. 6; 1993, c. 27, Sched.
Motor Vehicle Accident Claims Act	M.41		1993, c. 10, s. 54 and c. 27, Sched.
Motor Vehicle Dealers Act	M.42		1994, c. 27, s. 92.
Motor Vehicle Repair Act	M.43		1994, c. 27, s. 93.
Motorized Snow Vehicles Act	M.44		
MPPs Pension Act, 1996	...	1996, c. 6, Sched. A	1996, c. 29, ss. 66-69.
Municipal Act	M.45		1991, c. 11, s. 5; c. 15, ss. 1-6 and c. 54, s. 9; 1992, c. 15, ss. 1-19; c. 17, s. 5; c. 23, s. 40 and c. 32, s. 22; 1993, c. 11, ss. 44, 45; c. 20, ss. 1-4; c. 23, s. 68; c. 26, ss. 46-48 and c. 27, Sched.; 1994, c. 2, ss. 50, 51; c. 7; c. 10, s. 21; c. 17, s. 49; c. 23, ss. 51-58; c. 25, s. 82; c. 27, ss. 109, 123 and c. 37, ss. 1-5; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 1-24; c. 4, s. 54 and c. 32, ss. 2-58.
Municipal Affairs Act	M.46		1991, c. 15, ss. 38, 39; 1993, c. 20, s. 20 and c. 27, Sched.
Municipal and School Board Payments Adjustment Act	M.47		
Municipal Arbitrations Act	M.48		
Municipal Boundary Negotiations Act	M.49		1991, c. 15, s. 40; 1994, c. 23, s. 67.
Municipal Conflict of Interest Act	M.50		1994, c. 23, s. 2, rep.; 1996, c. 32, s. 76.
Municipal Corporations Quieting Orders Act	M.51		
Municipal Elderly Residents' Assistance Act	M.52		
Municipal Elections Act	M.53		1991, c. 3, s. 3; 1992, c. 15, ss. 91, 92; 1994, c. 1, s. 23; c. 27, ss. 50, 110 and c. 34; 1996, c. 32, s. 1, rep.
Municipal Elections Act, 1996	...	1996, c. 32, Sched.	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Municipal Extra-Territorial Tax Act	M.54		
Municipal Franchises Act	M.55		1996, c. 1, Sched. M, s. 25.
Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	M.56		1992, c. 32, s. 23; 1995, c. 1, s. 83; 1996, c. 1, Sched. K, ss. 13-24; c. 2, s. 73 and c. 32, s. 77.
Municipal Health Services Act	M.57		
Municipal Interest and Discount Rates Act	M.58		
Municipal Tax Assistance Act	M.59		
Municipal Tax Sales Act	M.60		1994, c. 27, s. 124.
Municipal Unemployment Relief Act	M.61		
Municipality of Metropolitan Toronto Act	M.62		1991, c. 15, ss. 14-19; 1992, c. 15, ss. 35-55; 1993, c. 2, s. 27; c. 11, ss. 46-49; c. 15, s. 34 (2-4); c. 20, s. 8 and c. 23, s. 69; 1994, c. 23, ss. 77-80; c. 27, ss. 111, 142; c. 30 and c. 37, ss. 6, 7; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 26-28; c. 9, s. 28; c. 32, s. 78 and c. 33, ss. 30-32.
Municipality of Neebing Act, 1968-69	...	1968-69, c. 78	1996, c. 32, s. 79, rep.
Municipality of Shuniah Act, 1968-69	...	1968-69, c. 119	1996, c. 32, s. 80.
N			
Negligence Act	N.1		
Niagara Escarpment Planning and Development Act	N.2		1994, c. 23, s. 69.
Niagara Parks Act	N.3		
Non-resident Agricultural Land Interests Registration Act	N.4		1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (6), rep.
Northern Ontario Heritage Fund Act	N.5		
Notaries Act	N.6		
Nursing Act, 1991	...	1991, c. 32	
Nursing Homes Act	N.7		1993, c. 2, ss. 28-44; 1994, c. 26, s. 75; 1996, c. 2, s. 74.
O			
Occupational Health and Safety Act	O.1		1992, c. 14, s. 2 and c. 21, s. 63; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 24, s. 35; c. 25, s. 83 and c. 27, s. 120; 1995, c. 1, s. 84; c. 5, ss. 28-32.
Occupational Therapy Act, 1991	...	1991, c. 33	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Occupiers' Liability Act	O.2		
Official Notices Publication Act	O.3		
Off-Road Vehicles Act	O.4		
Oil, Gas and Salt Resources Act (*formerly* Petroleum Resources Act)	P.12		1994, c. 27, s. 131; 1996, c. 30, ss. 56-70.
Oleomargarine Act	O.5		1994, c. 27, s. 32; 1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (7), rep.
Ombudsman Act	O.6		1996, c. 6, ss. 4, 5.
One Day's Rest in Seven Act	O.7		
Ontario Agricultural Museum Act	O.8		1994, c. 27, s. 33.
Ontario Casino Corporation Act, 1993	...	1993, c. 25	1996, c. 26, s. 5.
Ontario College of Teachers Act, 1996	...	1996, c. 12	
Ontario Deposit Insurance Corporation Act	O.9		
Ontario Dietetic Association Act, 1958	...	1958, c. 147	1991, c. 18, s. 48, rep.
Ontario Drug Benefit Act	O.10		1996, c. 1, Sched. G, ss. 1-18.
Ontario Economic Council Act	O.11		
Ontario Educational Communications Authority Act	O.12		
Ontario Energy Board Act	O.13		1996, c. 30, s. 72.
Ontario Energy Corporation Act	O.14		
Ontario Food Terminal Act	O.15		
Ontario Geographic Names Board Act	O.16		
Ontario Guaranteed Annual Income Act	O.17		
Ontario Heritage Act	O.18		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 4, ss. 55-65.
Ontario Highway Transport Board Act	O.19		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 9, ss. 1-13.
Ontario Home Ownership Savings Plan Act	O.20		1994, c. 17, ss. 123-128.
Ontario Housing Corporation Act	O.21		
Ontario Institute for Studies in Education Act	O.22		1996, c. 16, s. 6, rep.
Ontario Institute for Studies in Education Repeal Act, 1996	...	1996, c. 16	
Ontario Land Corporation Act	O.23		1993, c. 23, s. 74, rep.
Ontario Law Reform Commission Act	O.24		
Ontario Loan Act, 1991	...	1991, c. 8	
Ontario Loan Act, 1992	...	1992, c. 5	
Ontario Loan Act, 1993	...	1993, c. 7	
Ontario Loan Act, 1994	...	1994, c. 16	
Ontario Loan Act, 1996	...	1996, c. 1, Sched. D	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Ontario Loan Act, 1996	...	1996, c. 18, Sched.	
Ontario Lottery Corporation Act	O.25		1992, c. 29; 1996, c. 26, s. 6.
Ontario Medical Association Dues Act, 1991	...	1991, c. 51	
Ontario Mental Health Foundation Act	O.26		
Ontario Mineral Exploration Program Act	O.27		
Ontario Municipal Board Act	O.28		1992, c. 15, s. 90; 1993, c. 23, s. 70 and c. 27, Sched.; 1994, c. 23, ss. 70-75; 1996, c. 32, s. 81.
Ontario Municipal Employees Retirement System Act	O.29		1991, c. 54, ss. 1-8.
Ontario Municipal Improvement Corporation Act	O.30		1993, c. 23, s. 66, rep.
Ontario Municipal Support Grants Act *(formerly* Ontario Unconditional Grants Act)	O.38		1991, c. 11, s. 4; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 29-32.
Ontario New Home Warranties Plan Act	O.31		1994, c. 27, s. 94.
Ontario Northland Transportation Commission Act	O.32		1996, c. 9, s. 29.
Ontario Pensioners Property Tax Assistance Act	O.33		1992, c. 25, s. 13.
Ontario Place Corporation Act	O.34		
Ontario Planning and Development Act	O.35		1994, c. 23, s. 1, rep.
Ontario Planning and Development Act, 1994	...	1994, c. 23, Sched. A	
Ontario Public Service Employees' Union Pension Act, 1994	...	1994, c. 17, s. 143, Sched.	1996, c. 1, Sched. L, s 2.
Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act	O.36		1993, c. 27, Sched.
Ontario Telephone Development Corporation Act	O.37		1993, c. 27, Sched.
Ontario Training and Adjustment Board Act, 1993	...	1993, c. 9	
Ontario Unconditional Grants Act *(See now* Ontario Municipal Support Grants Act)			
Ontario Waste Management Corporation Act	O.39		
Ontario Water Resources Act	O.40		1992, c. 23, s. 39; 1993, c. 23, s. 73 and c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 116.
Ontario Youth Employment Act	O.41		
Operating Engineers Act	O.42		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 95; 1996, c. 19, s. 23.
Ophthalmic Dispensers Act	O.43		1991, c. 18, s. 45, rep.
Opticianry Act, 1991	...	1991, c. 34	
Optometry Act, 1991	...	1991, c. 35	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Ottawa-Carleton French-Language School Board Transferred Employees Act (*formerly* Ottawa-Carleton French-Language School Board Act)	O.44		1992, c. 17, ss. 6, 7; 1993, c. 11, ss. 50-56; c. 23, s. 71 and c. 27, Sched.; 1994, c. 1, s. 24.
Ottawa Congress Centre Act	O.45		1994, c. 27, s. 105.
P			
Paperback and Periodical Distributors Act	P.1		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 96.
Parks Assistance Act	P.2		
Parkway Belt Planning and Development Act	P.3		1993, c. 26, s. 67; 1994, c. 23, s. 1, rep.
Partition Act	P.4		
Partnerships Act	P.5		
Pawnbrokers Act	P.6		
Pay Equity Act	P.7		1993, c. 4; O. Reg. 395/93; 1994, c. 27, s. 121; 1996, c. 1, Sched. J.
Pension Benefits Act	P.8		
Perpetuities Act	P.9		
Personal Property Security Act	P.10		1991, c. 44, s. 7; 1993, c. 13, s. 2; 1996, c. 5.
Pesticides Act	P.11		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 117.
Petroleum Resources Act (*See now* Oil, Gas and Salt Resources Act)			
Pharmacy Act, 1991	...	1991, c. 36	
Physician Services Delivery Management Act, 1996	...	1996, c. 1, Sched. I	
Physiotherapy Act, 1991	...	1991, c. 37	
Planning Act	P.13		1991, c. 9, s. 1 and c. 15, ss. 41, 42; 1993, c. 26, ss. 49-66 and c. 27, Sched.; 1994, c. 2, ss. 40-49; c. 4, ss. 14, 15 and c. 23, ss. 3-50; 1996, c. 4, ss. 1-42 and c. 32, s. 82.
Plant Diseases Act	P.14		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 34; 1996, c. 17, Sched. I.
Police Services Act	P.15		1991, c. 12; 1994, c. 1, s. 25; 1995, c. 4, s. 4; 1996, c. 1, Sched. Q, s. 3.
Policy and Priorities Board of Cabinet Act	P.16		
Pounds Act	P.17		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Power Corporation Act	P.18		1992, c. 10; 1994, c. 11, s. 391 and c. 31.
Power Corporation Insurance Act	P.19		
Powers of Attorney Act	P.20		1992, c. 32, s. 24; 1993, c. 27, Sched.
Prepaid Hospital and Medical Services Act	P.21		
Prepaid Services Act	P.22		
Prescription Drug Cost Regulation Act (*See now* Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act)			
Private Hospitals Act	P.24		1996, c. 1, Sched. F, ss. 16-18.
Private Investigators and Security Guards Act	P.25		
Private Vocational Schools Act	P.26		
Proceedings Against the Crown Act	P.27		1994, c. 27, s. 51.
Professional Engineers Act	P.28		
Property and Civil Rights Act	P.29		
Province of Ontario Savings Office Act	P.30		1993, c. 23, s. 72.
Provincial Auctioneers Act	P.31		1994, c. 27, s. 35, rep.
Provincial Land Tax Act	P.32		1994, c. 25, s. 84.
Provincial Offences Act	P.33		1992, c. 20, s. 1; 1993, c. 27, Sched. and c. 31, s. 1; 1994, c. 10, s. 23; c. 17, ss. 130, 131 and c. 27, s. 52; 1995, c. 6, s. 7.
Provincial Parks Act	P.34		1994, c. 27, s. 132; 1996, c. 14, s. 3.
Provincial Schools Negotiations Act	P.35		1996, c. 12, s. 65.
Psychologists Registration Act	P.36		1991, c. 18, s. 45, rep.
Psychology Act, 1991	...	1991, c. 38	
Public Accountancy Act	P.37		
Public Authorities Protection Act	P.38		
Public Guardian and Trustee Act (*formerly* Public Trustee Act)	P.51		1992, c. 32, s. 25; 1996, c. 2, s. 75.
Public Halls Act	P.39		1996, c. 1, Sched. M, s. 70, rep.
Public Hospitals Act	P.40		1996, c. 1, Sched. F, ss. 3-15.
Public Inquiries Act	P.41		
Public Institutions Inspection Act	P.42		1994, c. 27, s. 53, rep.
Public Lands Act	P.43		1994, c. 17, s. 133 and c. 25, s. 85; 1996, c. 1, Sched. N, s. 4.
Public Libraries Act	P.44		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 32, s. 83.
Public Officers Act	P.45		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Public Parks Act	P.46		
Public Sector Salary Disclosure Act, 1996	...	1996, c. 1, Sched. A	
Public Service Act	P.47		1993, c. 19, s. 1 and c. 38, s. 63; 1994, c. 17, s. 144; 1995, c. 1, s. 85; 1996, c. 1, Sched. Q, s. 4.
Public Service Pension Act	P.48		1994, c. 17, s. 145; 1996, c. 1, Sched. L, s. 1 and c. 6, s. 6.
Public Service Works on Highways Act	P.49		
Public Transportation and Highway Improvement Act	P.50		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 17, s. 63 and c. 27, s. 139; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 49-69.
Public Trustee Act (*See now* Public Guardian and Trustee Act)			
Public Utilities Act	P.52		1991, c. 15, s. 43; 1996, c. 1, Sched. M, s. 33 and c. 32, s. 84.
Public Utilities Corporations Act	P.53		
Public Vehicles Act	P.54		1996, c. 9, ss. 14-25.
Public Works Protection Act	P.55		
R			
Race Tracks Tax Act	R.1		1994, c. 18, s. 7; 1996, c. 18, ss. 15, 16.
Racing Commission Act	R.2		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 97.
Radiological Technicians Act	R.3		1991, c. 18, s. 45, rep.
Real Estate and Business Brokers Act	R.4		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27. s. 98; 1996, c. 19, s. 24.
Reciprocal Enforcement of Judgments Act	R.5		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.) Act	R.6		
Reciprocal Enforcement of Support Orders Act	R.7		1993, c. 27, Sched.
Regional Municipalities Act	R.8		1991, c. 3, s. 2 and c. 15, ss. 26-33; 1992, c. 15, ss. 72-84 and c. 23, s. 41; 1993, c. 11, ss. 57-61; c. 20, s. 5 and c. 27, Sched.; 1994, c. 1, ss. 10-21; c. 11, s. 392; c. 17, s. 50; c. 23, ss. 86-90; c. 27, s. 143 and c. 37, s. 8; 1996, c. 1, Sched. M, ss. 34, 35; c. 32, s. 85 and c. 33, ss. 33-35.
Regional Municipality of Durham Act	R.9		1992, c. 15, ss. 71, 94; 1993, c. 3 and c. 20, ss. 9, 22; 1994, c. 23, s. 91; 1996, c. 32, s. 86.

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act	R.10		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 10, 22; 1996, c. 1, Sched. M, s. 36 and c. 32, s. 87.
Regional Municipality of Halton Act	R.11		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 11, 22 and c. 27, Sched.; 1996, c. 32, s. 88.
Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act	R.12		1991, c. 15, s. 34; 1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 12, 22; 1994, c. 37, s. 9; 1996, c. 9, ss. 30, 31 and c. 32, s. 89.
Regional Municipality of Niagara Act	R.13		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, s. 13; 1996, c. 32, s. 90.
Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act	R.14		1991, c. 3, s. 1; 1992, c. 12 and c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 14, 22; 1994, c. 1, ss. 1-9; 1996, c. 32, s. 91.
Regional Municipality of Peel Act	R.15		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 15, 22; 1996, c. 32, s. 92.
Regional Municipality of Sudbury Act	R.16		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 16, 22 and c. 27, Sched.; 1994, c. 37, s. 10; 1996, c. 1, Sched. M, s. 37 and c. 32, s. 93.
Regional Municipality of Waterloo Act	R.17		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 17, 18, 22; 1994, c. 37, s. 11; 1996, c. 1, Sched. M, s. 38; c. 4, s. 66 and c. 32, s. 94.
Regional Municipality of York Act	R.18		1992, c. 15, s. 94; 1993, c. 20, ss. 19, 22; 1994, c. 37, s. 12; 1996, c. 1, Sched. M, s. 39 and c. 32, s. 95.
Registered Insurance Brokers Act	R.19		1993, c. 27, Sched.
Registry Act	R.20		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, ss. 43 (2), 99.
Regulated Health Professions Act, 1991	...	1991, c. 18	1993, c. 37; 1996, c. 1, Sched. G, s. 27.
Regulations Act	R.21		
Religious Freedom Act	R.22		
Religious Organizations' Lands Act	R.23		
Rental Housing Protection Act	R.24		1994, c. 2, ss. 31-39 and c. 4, ss. 16-24.
Rent Control Act, 1992	...	1992, c. 11	1994, c. 2, ss. 8-30.
Repair and Storage Liens Act	R.25		
Representation Act	R.26		1991, c. 2; 1993, c. 6 and c. 30; 1996, c. 28, s. 1 (2), rep.
Representation Act, 1996	...	1996, c. 28, Sched.	

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Research Foundation Act	R.27		
Residential Complex Sales Representation Act	R.28		
Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982	...	1982, c. 59	1992, c. 11, s. 136, rep.
Residential Rent Regulation Act	R.29		1991, c. 4; 1992, c. 11, s. 137, rep. *but see* 1993, c. 27, s. 6 and Sched.
Respiratory Therapy Act, 1991	...	1991, c. 39	
Retail Business Holidays Act	R.30		1991, c. 43, s. 1; 1993, c. 14 and c. 27, Sched.; 1996, c. 34, ss. 1, 2.
Retail Sales Tax Act	R.31		1992, c. 13; 1993, c. 12; 1994, c. 13 and c. 17, s. 135; 1996, c. 18, ss. 17, 18 and c. 29, ss. 23-31.
Revised Statutes Confirmation and Corrections Act, 1993	...	1993, c. 27	
Riding Horse Establishments Act	R.32		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 36; 1996, c. 17, Sched. J, s. 1 (8), rep.
Rights of Labour Act	R.33		
Road Access Act	R.34		
Royal Ontario Museum Act	R.35		
Rural Hydro-Electric Distribution Act	R.36		
Rural Power District Loans Act	R.37		
Ryerson Polytechnic University Act, 1977 (*formerly* The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977)	...	1977, c. 47	1993, c. 1, ss. 1-20.
S			
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	...	1996, c. 19	
Sale of Goods Act	S.1		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 54.
Sarnia-Lambton Act, 1989	...	1989, c. 41	1991, c. 15, s. 44; 1993, c. 20, s. 22; 1996, c. 32, s. 96.
Savings and Restructuring Act, 1996	...	1996, c. 1	
School Boards and Teachers Collective Negotiations Act	S.2		1996, c. 1, Sched. Q, s. 5 and c. 12, s. 66.
School Trust Conveyances Act	S.3		
Science North Act	S.4		
Securities Act	S.5		1992, c. 18, s. 56; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 11, ss. 349-381 and c. 33.
Seed Potatoes Act	S.6		1994, c. 27, s. 37, rep.
Settled Estates Act	S.7		1994, c. 27, s. 43 (2).

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Settlers' Pulpwood Protection Act	S.8		
Sheep and Wool Marketing Act	S.9		1994, c. 27, s. 38.
Shoreline Property Assistance Act	S.10		1996, c. 32, s. 97.
Shortline Railways Act, 1995	...	1995, c. 2	
Short Forms of Leases Act	S.11		
Small Business Development Corporations Act	S.12		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 17, ss. 137-141.
Smoking in the Workplace Act	S.13		
Snow Roads and Fences Act	S.14		
Social Contract Act, 1993	...	1993, c. 5	1993, c. 5, s. 57 (2).
Solicitors Act	S.15		1992, c. 32, s. 26; 1993, c. 27, Sched.
South African Trust Investments Act	S.16		
Spruce Pulpwood Exportation Act	S.17		
Statistics Act	S.18		
Statute of Frauds	S.19		1994, c. 27, s. 55.
Statute Labour Act	S.20		
Statutes Act	S.21		
Statutory Powers Procedure Act	S.22		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 56.
St. Clair Parkway Commission Act	S.23		1994, c. 27, s. 106; 1996, c. 32, s. 98.
St. Lawrence Parks Commission Act	S.24		1993, c. 16, s. 5.
Stock Yards Act	S.25		
Substitute Decisions Act, 1992	...	1992, c. 30	1994, c. 27, ss. 43 (2), 62; 1996, c. 2, ss. 3-60.
Succession Law Reform Act	S.26		1994, c. 27, s. 63.
Successor Rights (Crown Transfers) Act	S.27		1993, c. 38, s. 70, rep.
Superannuation Adjustment Benefits Repeal Act, 1994	...	1994, c. 21	
Superannuation Adjustment Benefits Act	...	R.S.O. 1980, c. 490	1994, c. 21, s. 1, rep.
Supply Act, 1991	...	1991, c. 7 and c. 58	
Supply Act, 1992	...	1992, c. 33	
Supply Act, 1993	...	1993, c. 43	
Supply Act, 1994	...	1994, c. 40	
Supply Act, 1996	...	1996, c. 8	
Support and Custody Orders Enforcement Act (*See now* Family Support Plan Act)			

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Surveyors Act	S.29		
Surveys Act	S.30		
T			
Teachers' Pension Act	T.1		1991, c. 52, ss. 1-8; 1993, c. 39.
Teaching Profession Act	T.2		1991, c. 52, s. 9; 1996, c. 12, s. 67.
Technology Centres Act	T.3		
Telephone Act	T.4		1993, c. 27, Sched.; 1996, c. 32, s. 99.
Territorial Division Act	T.5		1992, c. 27, s. 60; 1993, c. 33, s. 72.
Theatres Act	T.6		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 61.
Thunder Bay (City of) Act, 1968-69	...	1968-69, c. 56	1996, c. 32, s. 65.
Ticket Speculation Act	T.7		
Tile Drainage Act	T.8		1996, c. 32, s. 100.
Time Act	T.9		
Timmins-Porcupine (City of) Act, 1972	...	1972, c. 117	1996, c. 32, s. 64.
Tobacco Control Act, 1994	...	1994, c. 10	
Tobacco Tax Act	T.10		1991, c. 48; 1992, c. 28, s. 1; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 18, s. 8; 1996, c. 18, s. 19 and c. 29, ss. 32-34.
Toll Bridges Act	T.11		
Topsoil Preservation Act	T.12		1994, c. 23, s. 76.
Toronto Area Transit Operating Authority Act	T.13		1996, c. 9, s. 32.
Toronto Futures Exchange Act	T.14		1994, c. 11, s. 393.
Toronto Islands Act, 1980	...	1980, c. 60	1993, c. 15, s. 34 (1), rep.
Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993	...	1993, c. 15	1996, c. 15.
Toronto Stock Exchange Act	T.15		1994, c. 11, s. 394.
Tourism Act	T.16		
Trades Qualification and Apprenticeship Act	T.17		1993, c. 27, Sched.
Transboundary Pollution Reciprocal Access Act	T.18		
Travel Industry Act	T.19		1994, c. 27, s. 100; 1996, c. 19, s. 25.
Treasury Board Act, 1991	...	1991, c. 14	
Trees Act	T.20		1996, c. 32, s. 101.
Trespass to Property Act	T.21		

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Truck Transportation Act	T.22		1991, c. 50; 1993, c. 27, s. 7; 1996, c. 9, ss. 33-39.
Trustee Act	T.23		1992, c. 32, s. 27; 1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 43 (2).
U			
Unclaimed Intangible Property Act	U.1		
Unconscionable Transactions Relief Act	U.2		
University Expropriation Powers Act	U.3		
University Foundations Act, 1992	...	1992, c. 22	1993, c. 1, s. 21; O. Reg. 731/93.
Upholstered and Stuffed Articles Act	U.4		1994, c. 27, s. 101; 1996, c. 19, s. 26.
V			
Variation of Trusts Act	V.1		
Vendors and Purchasers Act	V.2		1993, c. 27, Sched.
Veterinarians Act	V.3		
Victims' Bill of Rights, 1995	...	1995, c. 6	
Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994	...	1994, c. 39	
Vital Statistics Act	V.4		1993, c. 27, Sched.; 1994, c. 27, s. 102.
Vocational Rehabilitation Services Act	V.5		
W			
Wages Act	W.1		
War Veterans Burial Act	W.2		
Warehouse Receipts Act	W.3		
Waste Management Act, 1992	...	1992, c. 1	
Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992	...	1992, c. 2	
Water Transfer Control Act	W.4		1993, c. 27, Sched.
Weed Control Act	W.5		
Wharfs and Harbours Act	W.6		
Wild Rice Harvesting Act	W.7		
Wilderness Areas Act	W.8		
Windsor Teachers Dispute Settlement Act, 1993	...	1993, c. 42	1993, c. 42, s. 9, rep.
Wine Content Act	W.9		
Woodlands Improvement Act	W.10		
Woodmen's Employment A (*See* Forestry Workers Employment Act)			

Title of Act	CITATION		Amendments and Repeals to end of 1996
	R.S.O. 1990 Chap.	Other	
Woodmen's Lien for Wages Act (*See* Forestry Workers Lien for Wages Act)			
Workers' Compensation Act	W.11		1993, c. 10, s. 55; c. 27, Sched. and c. 38, s. 71; 1994, c. 8, s. 37; c. 24, ss. 1-34; c. 25, s. 86 and c. 27, s. 43 (2); 1995, c. 5, ss. 1-27; 1996, c. 31, s. 72.
Workers' Compensation Insurance Act	W.12		

TABLE OF PROCLAMATIONS

The following Table sets out the public Acts and parts of public Acts in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and in subsequent annual volumes that have been brought into force by Proclamation.

Abbreviations

chapter	**c.**
section	**s.**
sections	**ss.**
Revised Statutes of Ontario, 1990	**R.S.O. 1990**

Table of Proclamations

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Advocacy Act: 1992, c. 26	
—ss. 4, 14, 15 and 16	15 September 1993
—ss. 1, 2, 5, 6, 7 (1) (a), (e) to (o), 7 (2) to (6), 8 to 13, 31, 34, 35, 40, 42	3 October 1994
—ss. 3, 7 (1) (b), (c) and (d), 7 (7) and (8), 17 to 30, 32, 33, 36 to 39, 41, 43, 44 and Schedule	3 April 1995
Advocacy, Consent and Substitute Decisions Statute Law Amendment Act: 1996, c. 2	29 March 1996
AgriCorp Act: 1996, c. 17, Sched. A	
—ss. 1, 2 (b), 3 (1) and (6), 4, 5, 8, 9, 10, 14 (3), 17 (1) and (2)	18 July 1996
—ss. 2 (a), 3 (2) to (5), (7) to (9), 6, 7, 11 to 13, 14 (1) and (2), 15, 16, 17 (3) and (4), 18 and 19	1 January 1997
Arbitration Act: 1991, c. 17	1 January 1992
Audiology and Speech-Language Pathology Act: 1991, c. 19	
—ss. 1 to 11, 13 to 15	31 December 1993
Automobile Insurance Rate Stability Act: 1996, c. 21	1 November 1996
Budget Measures Act: 1994, c. 17	
—s. 130	1 January 1995
—s. 144	18 November 1994
—ss. 33 to 35, 37 to 44	1 April 1995
Budget Statute Law Amendment Act: 1993, c. 16	
—s. 1	1 May 1994
—ss. 2 and 3	1 March 1995
Building Code Act: 1992, c. 23	
—ss. 1 to 38, 39 (1), (3) to (5), (7) to (10) and 40 to 44	1 July 1993
Business Regulation Reform Act: 1994, c. 32	3 April 1995
Cemeteries Act (Revised): R.S.O. 1990, c. C.4	1 April 1992
Notes:	
—*see* s. 88 for repeal of R.S.O. 1990, c. C.3	
—Cemeteries Act, 1989, c. 50, s. 88 was proclaimed June 15, 1992	
Class Proceedings Act: 1992, c. 6	1 January 1993
Chiropody Act: 1991, c. 20	
—ss. 1 to 14, 16 to 18	31 December 1993

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Chiropractic Act: 1991, c. 21	
—ss. 1 to 12, 14 to 16	31 December 1993
Community Economic Development Act: 1993, c. 26	
—ss. 1 to 48	31 January 1994
Consent and Capacity Statute Law Amendment Act: 1992, c. 32	
—ss. 1 to 19, 20 (1) to (8), (10), (11), (13), (15) to (17), (19) to (28), (30) to (62), 21 to 29	3 April 1995
Consent to Treatment Act: 1992, c. 31	
—ss. 35 to 37	27 July 1994
—ss. 1 to 34, 38 to 52	3 April 1995
Co-operative Corporations Statute Law Amendment Act: 1992, c. 19	24 August 1992
Corporations Tax Amendment Act: 1994, c. 14	
—ss. 34 (1), 36 (5) and (7), 37 (1) and (3), 39 (1), 40 (1), (3) and (5) and 41 (1)	1 August 1995
Courts of Justice Amendment Act (Payments to Supernumerary Judges): 1991, c. 46	1 January 1992
Courts of Justice Statute Law Amendment Act: 1994, c. 12	
—ss. 1 to 8, 10 to 17, 18 (1), (3) to (6), 19 to 22, 23 (1) and (3), 24, 25 (1), (3), 26 to 49, 58 and 59	28 February 1995
—s. 8 [21.3 (2)]	1 August 1995
Credit Unions and Caisses Populaires Act: 1994, c. 11	
—ss. 337, Part XX (ss. 349 to 369, 371 to 381), 388, 393, 394	11 July 1994
—Part XIX (ss. 336, 338 to 348)	1 February 1995
—ss. 1 to 44, 46 to 335, 382, 384 to 387, 389 to 392, 395 to 397	1 March 1995
Crop Insurance Act (Ontario): 1996, c. 17, Sched. C	1 January 1997
Dental Hygiene Act: 1991, c. 22	
—ss. 1 to 13, 15 to 17	31 December 1993
Dental Technology Act: 1991, c. 23	
—ss. 1 to 10, 12 to 14	31 December 1993
Dentistry Act: 1991, c. 24	
—ss. 1 to 13, 15 to 17	31 December 1993
Denturism Act: 1991, c. 25	
—ss. 1 to 11, 13 to 15	31 December 1993
Dietetics Act: 1991, c. 26	
—ss. 1 to 9, 11 to 13	31 December 1993
Education Quality and Accountability Office Act: 1996, c. 11	5 July 1996
Electronic Registration Act (Ministry of Consumer and Commercial Relations Statutes): 1991, c. 44	1 March 1992
Employment Equity Act: 1993, c. 35	1 September 1994
Employment Standards Amendment Act (Employee Wage Protection Program): 1991, c. 16	
—ss. 1 to 5 and 7 to 18	18 October 1991
—s. 6	20 January 1992
—s. 19	10 February 1992
Employment Standards Improvement Act: 1996, c. 23	1 December 1996
Environmental Assessment and Consultation Improvement Act: 1996, c. 27	1 January 1997
Environmental Bill of Rights: 1993, c. 28	15 February 1994
Family Support Plan Amendment Act: 1991, c. 5	1 March 1992
Fewer Politicians Act: 1996, c. 28 (*But see* 1996, c. 28, s. 5 (2))	1 January 1997
Gaming Services Act: 1992, c. 24	1 February 1993

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Health Care Consent Act: 1996, c. 2, Sched. A (*See* 1996, c. 2, s. 2)	29 March 1996
Highway Traffic Act: R.S.O. 1990, c. H.8	
—s. 175	1 July 1991
Highway Traffic Amendment Act (Dimensions and Weight): 1993, c. 34	31 January 1994
Highway Traffic Amendment Act (Novice Driver): 1993, c. 40	
—ss. 1 to 3, 4 (1), (2), (4) and (5) and 5 to 10	6 June 1994
Highway Traffic Amendment Act (Slow Moving Vehicle Signs): 1994, c. 28	1 December 1996
Insurance Statute Law Amendment Act: 1993, c. 10	1 January 1994
Intervenor Funding Project Act: R.S.O. 1990, c. I.13	
—s. 16 (1) [repeal of Act]	1 April 1996
Justices of the Peace Act: R.S.O. 1990, c. J.4	
—s. 2 (3)	1 September 1994
Labour Relations Amendment Act: 1993, c. 36	
—s. 2	28 January 1994
Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act: 1992, c. 21	1 January 1993
Land Use Planning and Protection Act: 1996, c. 4	
—ss. 1 to 7, 8 (1), 9 to 18, 19 (2) to (4), 20, 22 to 27, 28 (1) to (4) and (6) to (15), 29 to 41, 43, 54, 66	22 May 1996
Law Society Amendment Act (Class Proceedings Funding): 1992, c. 7	1 January 1993
Long-Term Care Act: 1994, c. 26	
—ss. 1 to 70, 73 to 77	31 March 1995
Long-Term Care Statute Law Amendment Act: 1993, c. 2	
—ss. 1 to 5, 7 to 9, 10 (2) to (11) and (13), 11 to 14, 16, 17, 19, 20, 21 (2) to (9), 22, 25 to 27, 29 to 32, 34 to 41, 43 (1) to (6), (8) to (12), 44 to 46	1 July 1993
—ss. 23 and 24	1 June 1994
—ss. 6, 10 (1) and (12), 15, 18, 21 (1), 28, 33, 42, 43 (7)	1 July 1994
Massage Therapy Act: 1991, c. 27	
—ss. 1 to 10, 12 to 14	31 December 1993
Medical Laboratory Technology Act: 1991, c. 28	
—ss. 1 to 12, 14 to 16	31 December 1993
Medical Radiation Technology Act: 1991, c. 29	
—ss. 1 to 13, 15 to 17	31 December 1993
Medicine Act: 1991, c. 30	
—ss. 1 to 13, 15 to 17	31 December 1993
Members' Integrity Act: 1994, c. 38	6 October 1995
Midwifery Act: 1991, c. 31	
—ss. 1 to 11, 13 to 15	31 December 1993
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act: 1996, c. 17	
—Schedule H	18 July 1996
—s. 1 (3) of Schedule J	1 January 1997
Municipal Statute Law Amendment Act: 1992, c. 15	
—ss. 2 (2) (b), 3 (3) and (4), 8 (1), 26, 27 (2) and (7), 46, 47, 54, 62, 63 (2) and (6), 69, 76, 77 (2) and (6)	1 January 1993
Nursing Act: 1991, c. 32	
—ss. 1 to 15, 17 to 19	31 December 1993

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Occupational Therapy Act: 1991, c. 33	
—ss. 1 to 10, 12 to 14	31 December 1993
Ontario Casino Corporation Act: 1993, c. 25	
—ss. 21 (1), (3) to (5) and 22 and 23	8 December 1993
—ss. 1 to 20, 24 to 29, 30 [3.1 to 3.9], 31, 32, 33, 34 (2), 35 to 45	11 February 1994
Ontario College of Teachers Act: 1996, c. 12	
—ss. 1 to 17, 40 to 61, 64 (9), 68 and 69	5 July 1996
Ontario Planning and Development Act: 1994, c. 23, Sched. A (*See* 1994, c. 23, s. 1 (1))	1 January 1995
Ontario Training and Adjustment Board Act: 1993, c. 9	1 September 1993
Opticianry Act: 1991, c. 34	
—ss. 1 to 12, 14 to 16	31 December 1993
Optometry Act: 1991, c. 35	
—ss. 1 to 13, 15 to 17	31 December 1993
Parking Infractions Statute Law Amendment Act: 1992, c. 20	1 September 1993
Pay Equity Amendment Act: 1993, c. 4	
—ss. 1, 3 to 23	1 July 1993
Pharmacy Act: 1991, c. 36	
—ss. 1 to 14, 16 to 18	31 December 1993
Physiotherapy Act: 1991, c. 37	
—ss. 1 to 12, 14 to 16	31 December 1993
Planning and Municipal Statute Law Amendment Act: 1994, c. 23	
—ss. 1, 51 to 55, 59, 64, 77 to 88, 91, 92, 93	1 January 1995
—Part III (ss. 3 to 50), 56, 57, 60 to 63, 66 to 76, 89, 90	28 March 1995
Power Corporation Amendment Act: 1994, c. 31	
—s. 2	26 December 1994
Provincial Offences Statute Law Amendment Act: 1993, c. 31	15 August 1994
Psychology Act: 1991, c.38	
—ss. 1 to 12, 14 to 16	31 December 1993
Public Service and Labour Relations Statute Law Amendment Act: 1993, c. 38	
—ss. 1 to 22, 25 to 73 [but see s. 63 (6) [28.43]]	14 February 1994
Regulated Health Professions Act: 1991, c. 18	
—ss. 1 (1), 7, 8, 9, 10, 11 (1) (c), 14, 15, 16, 17 and 38	1 August 1992
—ss. 1 (2), 2 to 6, 11 (1) (a), (b), (d) and (e), 11 (2), 12, 13, 18 to 37, 39 to 45, 46 (1), 47 to 50, Items 1 to 5 and 7 to 16 of Table, Schedules 1 and 2	31 December 1993
Regulated Health Professions Amendment Act: 1993, c. 37	31 December 1993
Regional Municipality of Ottawa-Carleton and French-Language School Boards Statute Law Amendment Act: 1994, c. 1	
—ss. 22 (7) and (8), 24	1 July 1994
Rent Control Act: 1992, c. 11	10 August 1992
Residents' Rights Act: 1994, c. 2	
—ss. 40 to 53	14 July 1994
—ss. 1 to 39 [but see s. 52 (2) and (3)]	22 August 1994
Respiratory Therapy Act: 1991, c. 39	
—ss. 1 to 11, 13 to 15	31 December 1993

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Retail Business Establishments Statute Law Amendment Act: 1991, c. 43	1 December 1991
Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act: 1994, c. 18	
—s. 5 (1), (2), (3), (6) and (7)	17 November 1994
—s. 2 (13) and (14)	1 January 1995
—ss. 2 (11), (12) and (15), 3 (10), (11), (14) and (19), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) and (15)	1 February 1995
Road Safety Act: 1996, c. 20	
—ss. 3, 13 to 21, 23 to 29	28 October 1996
—ss. 1, 5, 7, 8, 9, 10 and 30	29 November 1996
Ryerson Polytechnic University Statute Law Amendment Act: 1993, c. 1	14 June 1993
Safety and Consumer Statutes Administration Act: 1996, c. 19	22 July 1996
Savings and Restructuring Act: 1996, c. 1	
—Schedule **E**	6 March 1996
—Parts I, II, III and V of Schedule **F**	1 March 1996
—Part IV of Schedule **F**	11 April 1996
—ss. 6 (4) and 12 of Schedule **G**	1 March 1996
—ss. 1 to 5, 6 (1), (3), (5) and (6), 8 to 11, 13, 14, 15 (1) to (4) and (6) to (10), 16 to 27 of Schedule **G**.	27 May 1996
—ss. 28 & 29 of Schedule **G** [repealed]	29 May 1996
—ss. 1 (2), 2 to 8, 10, 11, 12 [except 17.1 (8) of the *Health Insurance Act*], 13 [except 18 (3) and 18 (8) of the *Health Insurance Act*], 15 to 22, 30 to 34, 35 (1), (2) and (4) to (10) and 36 to 40 of Schedule **H**	1 May 1996
—s. 2 of Schedule **N**	29 March 1996
—s. 1 of Schedule **N**	17 May 1996
—ss. 3 & 4 of Schedule **N**	4 October 1996
Securities Amendment Act: 1994, c. 33	
—ss. 1 to 7, 8 [except 143.1], 9 to 11	1 January 1995
—s. 8 [143.1]	1 March 1995
Shortline Railways Act: 1995, c. 2	1 July 1996
Statute Law Amendment Act (Government Management and Services): 1994, c. 27	
—s. 139 (7) and (8)	31 December 1994
—s. 128 (2)	31 January 1995
—ss. 71 (1) to (34), (36) to (38), 72 (1), (3) to (9), 78 (1), (2), (4) to (13), 79 (1), (3) to (6), 82, 87 (2) to (9)	1 March 1995
—s. 49	1 March 1995
—ss. 56 to 61, 63 (1), (2) and (3)	1 April 1995
—s. 136 (1) and (2)	1 March 1995
—ss. 138 (2), (3), (4), (7) and (8), 139 (1) to (5), 140 to 143	1 March 1995
—ss. 138 (5) and (6), 139 (6), (9) and (10)	1 April 1995
—s. 89 (2) and (4)	1 May 1995
—ss. 65 (1) to (6), (8) to (24), 66	17 April 1995
—s. 106	1 November 1995
—s. 129 (1), (2), (3), (8), (10), (12) and (16)	11 October 1995
—s. 138 (13)	15 March 1996
—s. 72 (2)	15 July 1996
—s. 78 (3)	1 September 1996
—s. 45	15 November 1996
Substitute Decisions Act: 1992, c. 30	3 April 1995
Tax Cut and Economic Growth Act: 1996, c. 18	
—ss. 15 and 26	30 September 1996
Tobacco Control Act: 1994, c. 10	30 November 1994
Tobacco Tax and Liquor Control Statute Law Amendment Act (Returning Residents): 1992, c. 28	1 February 1993

NAME OF ACT AND CITATION	DATE IN FORCE
Toronto Islands Amendment Act: 1996, c. 15	
—ss. 1 to 17, 19 (3), 20 (1) to (5) and (7), 21 and 22	22 July 1996
—ss. 18 and 20 (6)	12 August 1996
Toronto Islands Residential Community Stewardship Act: 1993, c. 15	15 December 1993
Treasury Board Act: 1991, c. 14	16 August 1991
Truck Transportation Amendment Act: 1991, c. 50	
—ss. 1, 2, 4, 5 and 7 (2)	1 October 1992
Used Vehicle Information Package Statute Law Amendment Act: 1993, c. 13	4 October 1993
Victims' Bill of Rights Act: 1995, c. 6	11 June 1996
Victims' Right to Proceeds of Crime Act: 1994, c. 39	1 May 1995
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act: 1994, c.24	
—ss. 1 to 6, 8 to 11, 15, 16 (2) and (3), 17, 18, 20, 23, 24, 25 (1) and (3), 26 to 37	1 January 1995
—ss. 16 (4) and 25 (4)	30 January 1995
—ss. 21 and 22	3 April 1995
—ss. 7, 12, 13, 14, 16 (1) and 19	10 April 1995
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act: 1995, c. 5	
—ss. 6 (2), 7, 11 and 30 (1)	17 July 1996

TABLE OF UNPROCLAIMED ACTS

The following Table lists the Acts and parts of Acts contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and in subsequent annual volumes which, as of January 6, 1997 have not been proclaimed in force.

Abbreviations

chapter	**c.**
section	**s.**
sections	**ss.**
Revised Statutes of Ontario, 1990	**R.S.O. 1990**

Table of Unproclaimed Provisions

NAME OF ACT AND CITATION	UNPROCLAIMED PROVISIONS
Aggregate and Petroleum Resources Statute Law Amendment Act: 1996, c. 30	All
Agriculture and Food Institute of Ontario Act: 1996, c. 17, Sched. B	All
Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act: 1996, c. 26, Sched.	All
Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act: 1996, c. 26.	All
Assessment Act: R.S.O. 1990, c. A.31	s. 25 (6), *See* s. 62.
Better Local Government Act: 1996, c. 32	ss. 16 - 21, 24 - 42, 49 (1) - (4), (6) - (9), 50, 51, 53, 59, 67 (6) - (38), 69 (5) - (41), 71, 74 (2) - (5), 76, 78 (7) - (10), (14) - (16), (18) - (54), 81, 82, 84, 85 (2) - (39), 97, 98, 100.
Budget Measures Act: 1994, c. 17	Part II (ss. 36 & 45), Part X (ss. 103 - 122).
Building Code Act: 1992, c. 23	s. 39 (2) & (6).
Business Corporations Act: R.S.O. 1990, c. B.16	ss. 152 (5), 274.
Charitable Institutions Act: R.S.O. 1990, c. C.9	ss. 4 (1), 5 (3) [for re-enactment of clause 5 (1) (b)].
Child and Family Services Act: R.S.O. 1990, c. C.11	ss. 130, 131, 132 (4) & (5), 178, 179 (1), (2) (a), (b), (c), (e), (f), (g), 180, 181, 182, 184 - 191.
Children's Law Reform Act: R.S.O. 1990, c. C.12	ss. 77 - 84 [for amendments to Act] - *See* s. 85.
Condominium Act: R.S.O. 1990, c. C.26	ss. 36 (7), 56, 57 - *See* s. 58.
Consolidated Hearings Act: R.S.O. 1990, c. C.29	s. 3 (3).
Corporations Act: R.S.O. 1990, c. C.38	s. 5 (2).
Corporations Information Amendment Act: 1995, c.3	ss. 1 (2), 2-6.
Corporations Tax Amendment Act: 1994, c. 14 *See also* s. 33 (4) [75 (3)] s. 33 (7) [75 (5)] s. 33 (9) [75 (7)]	ss. 33 (2), (4), (7) & (9), 34 (3).
Courts Improvement Act: 1996, c. 25 *See also* s. 1 (3) [21.5 (5)]	Part IV (ss. 8-10).

NAME OF ACT AND CITATION	UNPROCLAIMED PROVISIONS
Courts of Justice Act: R.S.O. 1990, c. C.43	s. 86 (3) [for amendment to s. 86 (1)].
Courts of Justice Statute Law Amendment Act: 1994, c. 12 *See also* s. 2 [12 (1.1), (1.2) & (1.3)] s. 8 [21.2 (4, 5 & 6), 21.3 (3), 21.5 (4)] s.33 [86 (4)]	s. 9, 18 (2), 25 (2).
Credit Unions and Caisses Populaires Act: 1994, c. 11	s. 45.
Day Nurseries Act: R.S.O. 1990, c. D.2	s. 19 (1).
Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act: 1996, c. 31 *See also* ss. 64 and 71	All
Game and Fish Act: R.S.O. 1990, c. G.1	s. 93 (2) [for repeal of par. 4 of s. 93 (1)].
Gasoline Handling Act: R.S.O. 1990, c. G.4	s. 19 [for amendments to ss. 1, 3].
Good Financial Management Act: 1996, c. 29	s. 31.
Health Protection and Promotion Act: R.S.O. 1990, c. H.7	s. 90 [for repeal of ss. 88, 89].
Highway Traffic Act: R.S.O. 1990, c. H.8	ss. 32 (7), 52 (2) [for amendment to s. 52 (1)], 144 (2) & (3), 197 (2) [for amendment to s. 197 (1)].
Justices of the Peace Act: R.S.O. 1990, c. J.4	ss. 4 (2), 15, 16.
Land Use Planning and Protection Act: 1996, c. 4	ss. 67, 68.
Law Society Act: R.S.O. 1990, c. L.8	Part II (ss. 66 - 74) [for amendments to Act].
Local Government Disclosure of Interest Act: 1994, c. 23, Sched. B (*See* 1994, c. 23, s. 2 (1))	All
Long-Term Care Act: 1994, c. 26	ss. 71, 72.
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Statute Law Amendment Act: 1996, c. 17	Schedule D – All Schedule E – All Schedule F – All Schedule G – All Schedule I – All Schedule J – ss. 1 (1), (2), (4) - (8), 2.
Ministry of the Attorney General Act: R.S.O. 1990, c. M.17	s. 8 (1).
Municipal Elections Amendment Act: 1994, c. 34	All
Niagara Escarpment Planning and Development Act: R.S.O. 1990, c. N.2	s. 26 (9) [for amendment to s. 26 (1)].
Ontario Casino Corporation Act: 1993, c. 25	*See* s. 30 [3.10 - 3.14] and 34 (1).
Ontario College of Teachers Act: 1996, c. 12	ss. 18 - 39, 62, 63, 64 (1) - (8), (10) - (12), 65 - 67.
Ontario Energy Board Act: R.S.O. 1990, c. O.13	s. 1 (2) [for re-enactment of definition], Part II (*See* s. 45).
Planning and Municipal Statute Law Amendment Act: 1994, c. 23	Part II (s. 2), ss. 58, 65.
Public Service and Labour Relations Statute Law Amendment Act, 1993, c. 38 amends the Public Service Act —Sections 28.11 to 28.42 on proclamation	*See* 1993, c. 38, s. 63 (6) [s. 28.43].
Registry Act: R.S.O. 1990, c. R.20	s. 92 (6) [for repeal of s. 92].
Regulated Health Professions Act: 1991, c. 18	ss. 46 (2), Item 6 of Table.
Retail Sales Tax Amendment Act: 1994, c. 13 *See also* s. 11 [15.1 (4)]	s. 19 (1).

NAME OF ACT AND CITATION	UNPROCLAIMED PROVISIONS
Revenue and Liquor Licence Statute Law Amendment Act: 1994, c. 18	ss. 5 (4), (5), (8) & (9), 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) & (20).
Road Safety Act: 1996, c. 20	ss. 2, 4, 6, 11, 12, 22, 31, 32, 33.
Road Safety Act (No. 2): 1996, c. 33	All
Savings and Restructuring Act: 1996, c. 1	**Schedule H**, ss. 1 (1), 9 [see also s. 9 [12 (3) of the *Health Insurance Act*]], See s. 12 [17.1 (8) of the *Health Insurance Act]*, See s. 13 [18 (3) & (8) of the *Health Insurance Act*], 14, 23 - 29, 35 (3). **Schedule N**, s. 5. **Schedule O**, ss. 26, 28, 30, 31, 32 (2) - (5), 39.
Social Contract Act: 1993, c. 5	*See* s. 57 (1) [for repeal of certain sections of the Act].
Statute Law Amendment Act (Government Management and Services): 1994, c. 27	ss. 65 (7), 71 (35) & (39) - (43), 75, 79 (2), 87 (1), 102 (1), (5) - (8), (10) - (20), (24) & (27) - (30), 138 (1), (9) - (12) & (14), 144.
Theatres Act: R.S.O. 1990, c. T.6	s. 39 (4) [for re-enactment of s. 39].
Tile Drainage Act: R.S.O. 1990, c. T.8	ss. 3 (3) & (4), 3 (6) [for amendment to s. 3 (2)].
Toronto Islands Amendment Act: 1996, c. 15	ss. 19 (1), (2) & (4), 23 & 24.
Unclaimed Intangible Property Act: R.S.O. 1990, c. U.1	All
Water Transfer Control Act: R.S.O. 1990, c. W.4	All
Workers' Compensation Act: R.S.O. 1990, c. W.11	s. 68 (7) [for repeal of par. 3 of s. 68 (3)].
Workers' Compensation and Occupational Health and Safety Amendment Act: 1994, c. 24	s. 25 (2).

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

La Table suivante énumère les lois d'intérêt public figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 et toutes les lois d'intérêt public adoptées entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1996.

Elle permet au lecteur de déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée ou abrogée depuis le 1er janvier 1991.

Par exemple :

La Table indique que :

a) la *Loi sur les débiteurs en fuite,* qui constitue le chapitre A.2 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, n'a pas été modifiée;

b) la *Loi sur les municipalités,* qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, a été modifiée plusieurs fois, la première modification figurant au chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1991;

c) la *Loi sur les denturologues*, qui constitue le chapitre D.7 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, a été abrogée par l'article 45 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1991.

Abréviations

chapitre	**chap.**
article	**art.**
Lois refondues de l'Ontario de 1990	**L.R.O. 1990**

Table des lois d'intérêt public

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
A			
Absents, Loi sur les	A.3		1992, chap. 32, art. 1.
Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi sur l'	F.31		1992, chap. 14, art. 1 et chap. 32, art. 13; 1993, chap. 38, art. 65; 1994, chap. 11, art. 388 et chap. 12, art. 49; 1995, chap. 1, art. 82; 1996, chap. 1, annexe K, art. 1 à 12; chap. 2, art. 66; chap. 6, art. 2 et 3; chap. 25, art. 6.
Accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, Loi sur l'	M.56		1992, chap. 32, art. 23; 1995, chap. 1, art. 83; 1996, chap. 1, annexe K, art. 13 à 24; chap. 2, art. 73; chap. 32, art. 77.
Accessibilité aux services de santé, Loi sur l'	H.3		1996, chap. 1, annexe H, art. 36 à 39.
Accidents causés par des incendies, Loi sur les	F.14		
Accidents de travail des aveugles, Loi sur les	B.8		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Accidents du travail, Loi sur les	W.11		1993, chap. 10, art. 55; chap. 27, annexe et chap. 38, art. 71; 1994, chap. 8, art. 37; chap. 24, art. 1 à 34; chap. 25, art. 86 et chap. 27, par. 43 (2); 1995, chap. 5, art. 1 à 27; 1996, chap. 31, art. 72.
Actes translatifs de propriété et le droit des biens, Loi sur les	C.34		1992, chap. 32, art. 5; 1994, chap. 27, art. 6.
Administration de la justice, Loi sur l'	A.6		
Administration de la zone résidentielle des îles de Toronto, Loi de 1993 sur l'	...	1993, chap. 15	1996, chap. 15.
Administration des successions, Loi sur l'	E.22		1992, chap. 32, art. 10; 1994, chap. 27, par. 43 (2).
Administration des successions par la Couronne, Loi sur l'	C.47		
Administration financière, Loi sur l'	F.12		1991, chap. 55; 1994, chap. 17, art. 62; 1996, chap. 18, art. 24; chap. 24, art. 33 à 39; chap. 29, art. 1 à 4.
Aéroports, Loi sur les	A.15		
Affaires municipales, Loi sur les	M.46		1991, chap. 15, art. 38 et 39; 1993, chap. 20, art. 20 et chap. 27, annexe.
Agence de foresterie du parc Algonquin, Loi sur l'	A.17		1994, chap. 25, art. 78.
Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain, Loi de 1992 sur l'	...	1992, chap. 2	
Agences de commercialisation et les commissions de produits agricoles, Loi sur les	C.19		
Agences de placement, Loi sur les	E.13		
Agences de recouvrement, Loi sur les	C.14		1994, chap. 27, art. 76.
Agences de voyages, Loi sur les	T.19		1994, chap. 27, art. 100; 1996, chap. 19, art. 25.
Agents de recouvrement, Loi sur les	D.4		
AgriCorp, Loi de 1996 sur	...	1996, chap. 17, annexe A	
Aide aux propriétaires riverains, Loi sur l'	S.10		1996, chap. 32, art. 97.
Aide destinée à la création de parcs, Loi sur l'	P.2		
Aide juridique, Loi sur l'	L.9		1993, chap. 16, art. 1 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 38, art. 37.
Aide municipale aux personnes âgées, Loi sur l'	M.52		
Aide sociale générale, Loi sur l'	G.6		
Alcools, Loi sur les	L.18		1992, chap. 28, art. 2; 1994, chap. 9; 1996, chap. 26, art. 2.
Allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario, Loi sur l'	O.33		1992, chap. 25, art. 13.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, Loi sur les	L.11		1996, chap. 6, art. 1, abrogé.
Ambulances, Loi sur les	A.19		1996, chap. 32, art. 59.
Amélioration des terrains boisés, Loi sur l'	W.10		
Aménagement des lacs et des rivières, Loi sur l'	L.3		1994, chap. 23, art. 68; 1996, chap. 1, annexe N, art. 3.
Aménagement des voies publiques et des transports en commun, Loi sur l'	P.50		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 17, art. 63 et chap. 27, art. 139; 1996, chap. 1, annexe M, art. 49 à 69.
Aménagement du territoire, Loi sur l'	P.13		1991, chap. 9, art. 1 et chap. 15, art. 41 et 42; 1993, chap. 26, art. 49 à 66 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 2, art. 40 à 49; chap. 4, art. 14 et 15 et chap. 23, art. 3 à 50; 1996, chap. 4, art. 1 à 42; chap. 32, art. 82.
Aménagements locaux, Loi sur les	L.26		
Amendes et confiscations, Loi sur les	F.13		
Anatomie, Loi sur l'	A.21		
Animaux destinés à la recherche, Loi sur les	A.22		1994, chap. 27, art. 9.
Apiculture, Loi sur l'	B.6		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 12.
Appareils agricoles, Loi sur les	F.4		1994, chap. 27, art. 18 et 58.
Application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs, Loi de 1996 sur l'	...	1996, chap. 19	1994, chap. 27, art. 18 et 58.
Apprentissage et la qualification professionnelle des gens de métier, Loi sur l' (*voir* Qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier, Loi sur la)			
Arbitrage, Loi sur l'	A.24		1991, chap. 17, art. 58, abrogé.
Arbitrage, Loi de 1991 sur l'	...	1991, chap. 17	
Arbitrage commercial international, Loi sur l'	I.9		
Arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux, Loi sur l'	H.14		1992, chap. 21, art. 62; 1993, chap. 32, art. 3 et chap. 38, art. 66; 1994, chap. 27, art. 59; 1996, chap. 1, annexe Q, art. 2.
Arbitres municipaux, Loi sur les	M.48		
Arbres, Loi sur les	T.20		1996, chap. 32, art. 101.
Architectes, Loi sur les	A.26		
Archives publiques, Loi sur les	A.27		
Arpentage, Loi sur l'	S.30		
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les	S.29		
Arrestation des débiteurs en fuite, Loi sur l'	F.30		1991, chap. 42, art. 1, abrogé.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé, Loi sur les	H.5		
Articles rembourrés, Loi sur les	U.4		1994, chap. 27, art. 101; 1996, chap. 19, art. 26.
Ascenseurs et appareils de levage, Loi sur les	E.8		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 80; 1996, chap. 19, art. 19.
Assemblée législative, Loi sur l'	L.10		1991, chap. 57; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 38, art. 38; 1996, chap. 6, art. 7 à 19; chap. 28, art. 4.
Assignations interprovinciales, Loi sur les	I.12		1993, chap. 27, annexe.
Assurance contre les accidents du travail, Loi sur l'	W.12		
Assurance maritime, Loi sur l'	M.2		1993, chap. 27, annexe.
Assurance par l'intermédiaire de la Société de l'électricité, Loi autorisant l'	P.19		
Assurance-automobile obligatoire, Loi sur l'	C.25		1993, chap. 10, art. 52; 1994, chap. 11, art. 383; 1996, chap. 21, art. 50.
Assurance-récolte (Ontario), Loi sur l'	C.46		1994, chap. 27, art. 15; 1996, chap. 17, annexe C, art. 14, abrogé.
Assurance-récolte (Ontario), Loi de 1996 sur l'	...	1996, chap. 17, annexe C	
Assurance-santé, Loi sur l'	H.6		1992, chap. 32, art. 15; 1993, chap. 2, art. 12; chap. 10, art. 53 et chap. 32, art. 2; 1994, chap. 17, art. 68 à 74; 1996, chap. 1, annexe H, art. 1 à 35; chap. 21, art. 51.
Assurances, Loi sur les	I.8		1993, chap. 10, art. 1 à 51 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 11, art. 336 à 348 et chap. 27, par. 43 (2); 1996, chap. 21, art. 1 à 49.
Attractions, Loi sur les	A.20		1994, chap. 27, art. 69; 1996, chap. 19, art. 16.
Attribution de grades universitaires, Loi sur l'	D.5		
Aubergistes, Loi sur les	I.7		
Audiologistes et les orthophonistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 19	
B			
Barreau, Loi sur le (*anciennement* Société du barreau, Loi sur la)	L.8		1991, chap. 41; 1992, chap. 7; 1993, chap. 27, art. 5 et annexe; 1994, chap. 11, art. 389 et chap. 27, art. 49; 1996, chap. 25, art. 7.
Barrie-Innisfil Annexation Act, 1981	...	1981, chap. 63	1996, chap. 32, art. 61.
Barrie-Vespra Annexation Act, 1984	...	1984, chap. 41	1996, chap. 32, art. 62.
Baux portant sur du gaz naturel et du pétrole, Loi sur les	G.3		
Bétail et les produits du bétail, Loi sur le	L.20		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 24.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Bibliothèques publiques, Loi sur les	P.44		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 32, art. 83.
Biens en déshérence, Loi sur les	E.20		
Biens immatériels non réclamés, Loi sur les	U.1		
Biens immeubles des étrangers, Loi sur les	A.18		
Biens-fonds des organisations religieuses, Loi sur les	R.23		
Bois de la Couronne, Loi sur le	C.51		1994, chap. 17, art. 52 à 55 et chap. 25, art. 80, abrogé.
Bornage, Loi sur le	B.10		1993, chap. 27, annexe.
Bourse de Toronto, Loi sur la	T.15		1994, chap. 11, art. 394.
Bourse des contrats à terme de Toronto, Loi sur la	T.14		1994, chap. 11, art. 393.
Brantford-Brant Annexation Act, 1980	...	1980, chap. 43	1996, chap. 32, art. 63.
C			
Cadavres d'animaux, Loi sur les	D.3		1994, chap. 27, art. 16.
Caisse d'épargne de l'Ontario, Loi sur la	P.30		1993, chap. 23, art. 72.
Caisses populaires et les *credit unions*, Loi sur les	C.44		1994, chap. 11, art. 395, abrogé.
Caisses populaires et les *credit unions*, Loi de 1994 sur les	...	1994, chap. 11	
Camionnage, Loi sur le	T.22		1991, chap. 50; 1993, chap. 27, art. 7; 1996, chap. 9, art. 33 à 39.
Cancer, Loi sur le	C.1		
Capitalisation, Loi sur la	A.5		1993, chap. 27, annexe.
Centre Centennial des sciences et de la technologie, Loi sur le	C.5		1993, chap. 16, art. 4 et chap. 27, annexe.
Centre des congrès d'Ottawa, Loi sur le	O.45		1994, chap. 27, art. 105.
Centres d'équitation, Loi sur les	R.32		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 36; 1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (8), abrogé.
Centres de loisirs communautaires, Loi sur les	C.22		
Centres de technologie, Loi sur les	T.3		
Centres pour personnes âgées, Loi sur les	E.4		
Certification des titres, Loi sur la	C.6		1993, chap. 27, annexe.
Cessions en fiducie d'immeubles scolaires, Loi sur les	S.3		
Cessions en fraude des droits des créanciers, Loi sur les	F.29		
Cessions et préférences, Loi sur les	A.33		1993, chap. 27, annexe.
Changement de nom, Loi sur le	C.7		1994, chap. 27, art. 75.
Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels	...	1995, chap. 6	
Charte des droits environnementaux de 1993	...	1993, chap. 28	1996, chap. 27, art. 22.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Chasse et la pêche, Loi sur la	G.1		1993, chap. 27, annexe et chap. 31, art. 3; 1994, chap. 17, art. 65 et 66 et chap. 27, art. 129; 1996, chap. 1, annexe N, art. 2; chap. 14, art. 2; chap. 17, annexe E.
Chaudières et appareils sous pression, Loi sur les	B.9		1994, chap. 27, art. 70; 1996, chap. 19, art. 17.
Chemins d'accès, Loi sur les	R.34		
Chemins de fer d'intérêt local, Loi de 1995 sur les	...	1995, chap. 2	
Chemins enneigés et les paraneiges, Loi sur les	S.14		
Chiropraticiens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 21	
Cimetières, Loi sur les	C.3		L.R.O. 1990, chap. C.4, art. 88, abrogé.
Cimetières (révisée), Loi sur les	C.4		1994, chap. 11, art. 382 et chap. 27, art. 74; 1996, chap. 19, art. 18.
Cinémas, Loi sur les	T.6		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 61.
Classement et la vente des produits agricoles, Loi sur le	F.8		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 19; 1996, chap. 17, annexe D.
Clôtures de bornage, Loi sur les	L.17		
Code de la route	H.8		1992, chap. 20, art. 2; 1993, chap. 8; chap. 13, art. 1; chap. 18; chap. 27, annexe; chap. 31, art. 2; chap. 34 et chap. 40; 1994, chap. 27, art. 138; chap. 28; chap. 29 et chap. 35; 1996, chap. 1, annexe E, art. 2; chap. 9, art. 26; chap. 20; chap. 31, art. 68 à 71; chap. 32, art. 71; chap. 33, art. 1 à 17.
Code des droits de la personne	H.19		1993, chap. 27, annexe et chap. 35, art. 56; 1994, chap. 10, art. 22 et chap. 27, art. 65; 1995, chap. 4, art. 3.
Code du bâtiment, Loi sur le	B.13		1992, chap. 23, art. 42, abrogé, *voir aussi* 1993, chap. 27, annexe.
Code du bâtiment, Loi de 1992 sur le	...	1992, chap. 23	
Collection McMichael d'art canadien, Loi sur la	M.4		
Comités agricoles, Loi sur les	A.10		1994, chap. 27, art. 2, abrogé.
Commerçants de véhicules automobiles, Loi sur les	M.42		1994, chap. 27, art. 92.
Commercialisation des bovins de boucherie, Loi sur la	B.5		1991, chap. 53, art. 1; 1994, chap. 27, art. 11.
Commercialisation des ovins et de la laine, Loi sur la	S.9		1994, chap. 27, art. 38.
Commercialisation des produits agricoles, Loi sur la	F.9		1994, chap. 27, art. 20.
Commercialisation du maïs-grain, Loi sur la	G.9		
Commercialisation du poisson d'eau douce (Ontario), Loi sur la	F.33		
Commissaires aux affidavits, Loi sur les	C.17		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Commissaires des incendies, Loi sur les	F.17		1991, chap. 45; 1993, chap. 27, annexe.
Commission de l'énergie de l'Ontario, Loi sur la	O.13		1996, chap. 30, art. 72.
Commission de la promenade Sainte-Claire, Loi sur la	S.23		1994, chap. 27, art. 106; 1996, chap. 32, art. 98.
Commission de réforme du droit de l'Ontario, Loi sur la	O.24		
Commission de révision de l'évaluation foncière, Loi sur la	A.32		
Commission de toponymie de l'Ontario, Loi sur la	O.16		
Commission de transport *Ontario Northland*, Loi sur la	O.32		1996, chap. 9, art. 29.
Commission des affaires municipales de l'Ontario, Loi sur la	O.28		1992, chap. 15, art. 90; 1993, chap. 23, art. 70 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 23, art. 70 à 75; 1996, chap. 32, art. 81.
Commission des courses de chevaux, Loi sur la	R.2		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 97.
Commission des parcs du Saint-Laurent, Loi sur la	S.24		1993, chap. 16, art. 5.
Commission des transports routiers de l'Ontario, Loi sur la	O.19		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 9, art. 1 à 13.
Commissionnaires, Loi sur les	F.1		
Compagnies de cautionnement, Loi sur les	G.11		
Comptabilité des œuvres de bienfaisance, Loi sur la	C.10		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 25, art. 2.
Comptabilité publique, Loi sur la	P.37		
Comté de Simcoe, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 33	1996, chap. 32, art. 68.
Comté d'Oxford, Loi sur le	C.42		1991, chap. 15, art. 20 à 25; 1992, chap. 15, art. 56 à 70; 1993, chap. 11, art. 1 à 3 et chap. 20, art. 6 et 22; 1994, chap. 11, art. 385; chap. 17, art. 46; chap. 23, art. 81 à 83 et chap. 27, art. 140; 1996, chap. 32, art. 67; chap. 33, art. 22 à 25.
Concessions municipales, Loi sur les	M.55		1996, chap. 1, annexe M, art. 25.
Conditions d'emploi dans les contrats gouvernementaux, Loi sur les	G.8		
Condominiums, Loi sur les	C.26		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 23, art. 62.
Conflits d'intérêts des membres de l'Assemblée, Loi sur les	M.6		1994, chap. 38, art. 35, abrogé.
Conflits d'intérêts municipaux, Loi sur les	M.50		1994, chap. 23, art. 2, abrogé; 1996, chap. 32, art. 76.
Conseil de gestion du gouvernement, Loi sur le	M.1		1991, chap. 14, art. 11; 1993, chap. 38, art. 69.
Conseil des arts, Loi sur le	A.30		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Conseil des politiques et des priorités du Conseil des ministres, Loi sur le	P.16		
Conseil du Trésor, Loi de 1991 sur le	...	1991, chap. 14	
Conseil économique de l'Ontario, Loi sur le	O.11		
Conseil exécutif, Loi sur le	E.25		1996, chap. 6, art. 20 et 21.
Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 9	
Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, Loi sur le (*voir maintenant* Employés mutés du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, Loi sur les)			
Conseils d'administration de district de l'aide sociale, Loi sur les	D.15		
Consentement au traitement, Loi de 1992 sur le	...	1992, chap. 31	1994, chap. 27, par. 43 (2); 1996, chap. 2, art. 2, abrogé.
Consentement aux soins de santé, Loi de 1996 sur le	...	1996, chap. 2, annexe A	
Consentement et la capacité, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le	...	1992, chap. 32	1996, chap. 2, art. 64.
Conservation des documents commerciaux, Loi sur la	B.19		
Contenants de produits agricoles, Loi sur les	F.7		
Contenu du vin, Loi sur le	W.9		
Contrats à terme sur marchandises, Loi sur les	C.20		
Contrats de placement, Loi sur les	I.14		
Contrats inexécutables, Loi sur les	F.34		1993, chap. 27, annexe.
Contrat social, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 5	1993, chap. 5, par. 57 (2).
Contrôle des cartes Santé et des numéros de cartes Santé, Loi de 1991 sur le	...	1991, chap. 1	
Contrôle des loyers, Loi de 1992 sur le	...	1992, chap. 11	1994, chap. 2, art. 8 à 30.
Contrôle des sports, Loi sur le	A.34		
Contrôle des transferts d'eau, Loi sur le	W.4		1993, chap. 27, annexe.
Coroners, Loi sur les	C.37		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 136.
Corporations à capital de risque de travailleurs, Loi de 1992 sur les	...	1992, chap. 18	1994, chap. 17, art. 76 à 98, 100 et 101; 1996, chap. 24, art. 5 à 10; chap. 29, art. 10 à 15.
Corvées légales, Loi sur les	S.20		
Cotisations de l'*Ontario Medical Association*, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 51	
County of Simcoe Act, 1990	...	1990, chap. 16	1991, chap. 15, art. 35; 1993, chap. 33, art. 74, abrogé.
Courtage commercial et immobilier, Loi sur le	R.4		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 98; 1996, chap. 19, art. 24.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Courtiers d'assurances inscrits, Loi sur les	R.19		1993, chap. 27, annexe.
Courtiers en hypothèques, Loi sur les	M.39		1994, chap. 27, art. 91
Courtiers en prêts, Loi de 1994 sur les	...	1994, chap. 22	
Création d'emplois par les municipalités, Loi sur la	M.61		
Crédits de 1991, Loi de	...	1991, chap. 7 et chap. 58	
Crédits de 1992, Loi de	...	1992, chap. 33	
Crédits de 1993, Loi de	...	1993, chap. 43	
Crédits de 1994, Loi de	...	1994, chap. 40	
Crédits de 1996, Loi de	...	1996, chap. 8	
Curateur public, Loi sur le (*voir maintenant* Tuteur et curateur public, Loi sur le)			
D			
Débiteurs en fuite, Loi sur les	A.2		
Dentistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 24	
Denturologistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 25	
Denturologues, Loi sur les	D.7		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Dépôts d'argent, Loi sur les	D.8		1994, chap. 11, art. 386.
Désintéressement des créanciers, Loi sur le	C.45		1994, chap. 27, art. 44; 1996, chap. 31, art. 67.
Destruction des mauvaises herbes, Loi sur la	W.5		
Développement du logement, Loi sur le	H.18		
Développement économique communautaire, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 26	1994, chap. 23, art. 1.
Dévolutions perpétuelles, Loi sur les	P.9		
Diététistes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 26	
Diffamation, Loi sur la	L.12		
Directeurs de services funéraires et les établissements funéraires, Loi sur les	F.36		1994, chap. 27, art. 83.
Dispenses accordées aux pompiers, Loi sur les	F.16		
Distributeurs de livres brochés et de périodiques, Loi sur les	P.1		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 96.
Distribution d'électricité en milieu rural, Loi sur la	R.36		
District of Parry Sound Local Government Act, 1979	...	1979, chap. 61	1992, chap. 8.
Division territoriale, Loi sur la	T.5		1992, chap. 27, art. 60; 1993, chap. 33, art. 72.
Divulgation des intérêts des membres des administrations locales, Loi de 1994 sur la	...	1994, chap. 23, annexe B	1996, chap. 32, art. 74.
Divulgation des traitements dans le secteur public, Loi de 1996 sur la	...	1996, chap. 1, annexe A	

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Dommages causés par les chasseurs, Loi sur les	H.21		
Dommages causés par les opérations minières et industrielles, Loi sur les	I.5		
Don d'aliments, Loi de 1994 sur le	...	1994, chap. 19	
Don de tissus humains, Loi sur le	H.20		
Dons de bienfaisance, Loi sur les	C.8		
Drainage, Loi sur le	D.17		1992, chap. 32, art. 8.
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le	T.8		1996, chap. 32, art. 100.
Drapeau officiel, Loi sur le	F.20		
Droit commercial, Loi modifiant le	M.10		
Droit de la famille, Loi sur le	F.3		1992, chap. 32, art. 12; 1993, chap. 27, annexe.
Droit de l'enfance, Loi portant réforme du	C.12		1992, chap. 32, art. 4; 1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 2, art. 63; chap. 25, art. 3.
Droit de réciprocité en matière de pollution transfrontalière, Loi sur le	T.18		
Droit des successions, Loi portant réforme du	S.26		1994, chap. 27, art. 63.
Droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel, Loi de 1994 sur le	...	1994, chap. 39	
Droits de cession immobilière, Loi sur les	L.6		1994, chap. 18, art. 4; 1996, chap. 18, art. 7 à 14; chap. 24, art. 32; chap. 29, art. 16 à 22.
Droits des aveugles, Loi sur les	B.7		
Droits syndicaux, Loi sur les	R.33		
Droits syndicaux en cas de cession intéressant la Couronne, Loi sur les	S.27		1993, chap. 38, art. 70, abrogé.
Durabilité des forêts de la Couronne, Loi de 1994 sur la	...	1994, chap. 25	1996, chap. 14, art. 1.
E			
Écoles privées de formation professionnelle, Loi sur les	P.26		
Économies et la restructuration, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 1	
Éducation, Loi sur l'	E.2		1991, chap. 10 et chap. 15, art. 36; 1992, chap. 15, art. 85 à 89; chap. 16; chap. 17, art. 1 à 3; chap. 27, art. 59 et chap. 32, art. 9; 1993, chap. 11, art. 8 à 43; chap. 23, art. 67; chap. 26, art. 44 et 45; chap. 27, annexe et chap. 41; 1994, chap. 1, art. 22; chap. 17, art. 48; chap. 23, art. 65 et chap. 27, art. 45 et 108; 1995, chap. 4, art. 2; 1996, chap. 2, art. 65; chap. 11, art. 29; chap. 12, art. 64; chap. 13; chap. 32, art. 70.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Élections municipales, Loi sur les	M.53		1991, chap. 3, art. 3; 1992, chap. 15, art. 91 et 92; 1994, chap. 1, art. 23; chap. 27, art. 50 et 110 et chap. 34; 1996, chap. 32, art. 1, abrogé.
Élections municipales, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 32, annexe	
Électorale, Loi	E.6		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 46; 1996, chap. 7; chap. 28, art. 2.
Emblème arboricole, Loi sur l'	A.25		
Emblème avien, Loi de 1994 sur l'	...	1994, chap. 15	
Emblème floral, Loi sur l'	F.21		
Emblème minéral, Loi sur l'	M.13		
Emploi des jeunes en Ontario, Loi sur l'	O.41		
Emploi des travailleurs forestiers, Loi sur l'	F.27		
Employés mutés du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, Loi sur les	O.44		1992, chap. 17, art. 6 et 7; 1993, chap. 11, art. 50 à 56; chap. 23, art. 71 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 1, art. 24.
Employeurs et employés, Loi sur les	E.12		
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 8	
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1992 sur les	...	1992, chap. 5	
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1993 sur les	...	1993, chap. 7	
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1994 sur les	...	1994, chap. 16	
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 1, annexe D	
Emprunts de l'Ontario, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 18, annexe	
Emprunts publics par voie de dépôts, Loi sur les (*voir* Caisse d'épargne de l'Ontario, Loi sur la)			
Encanteurs provinciaux, Loi sur les	P.31		1994, chap. 27, art. 35, abrogé.
Enlèvement du sol arable, Loi sur l'	T.12		1994, chap. 23, art. 76.
Enquêtes concernant les hôpitaux et les établissements de bienfaisance, Loi sur les	H.15		
Enquêtes publiques, Loi sur les	P.41		
Enquêteurs privés et les gardiens, Loi sur les	P.25		
Enregistrement des actes, Loi sur l'	R.20		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, par. 43 (2) et art. 99.
Enregistrement des droits immobiliers, Loi sur l'	L.5		1991, chap. 9, art. 2; 1992, chap. 32, art. 18; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 25, art. 81 et chap. 27, art. 7, par. 43 (2) et art. 86.
Enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents, Loi sur l'	N.4		1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (6), abrogé.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce, Loi de 1991 sur l'	...	1991, chap. 44	
Enregistrement immobilier, Loi portant réforme de l'	L.4		1992, chap. 32, art. 17; 1994, chap. 27, art. 85.
Entrée sans autorisation, Loi sur l'	T.21		
Entreposage du grain, Loi sur l' (*voir maintenant* Grain, Loi sur le)			
Équité en matière d'emploi, Loi de 1993 sur l'	...	1993, chap. 35	1995, chap. 4, art. 1, abrogé.
Équité salariale, Loi sur l'	P.7		1993, chap. 4; Règl. de l'Ont. 395/93; 1994, chap. 27, art. 121; 1996, chap. 1, annexe J.
Ergothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 33	
Espèces en voie de disparition, Loi sur les	E.15		
Établissements de bienfaisance, Loi sur les	C.9		1993, chap. 2, art. 1 à 11; 1994, chap. 26, art. 70; 1996, chap. 2, art. 61.
Établissements de santé autonomes, Loi sur les	I.3		1996, chap. 1, annexe F, art. 19 à 39.
Évaluation foncière, Loi sur l'	A.31		1991, chap. 11, art. 1 à 3; 1992, chap. 17, art. 4; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 25, art. 79; chap. 27, art. 40 et chap. 36; 1996, chap. 4, art. 43; chap. 32, art. 60.
Évaluations environnementales, Loi sur les	E.18		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 114; 1996, chap. 27, art. 1 à 21.
Exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, Loi sur l' (*voir maintenant* Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi sur le)			
Exécution forcée, Loi sur l'	E.24		1993, chap. 27, annexe.
Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires, Loi sur l'	R.7		1993, chap. 27, annexe.
Exécution réciproque de jugements, Loi sur l'	R.5		
Exécution réciproque de jugements (Royaume-Uni), Loi sur l'	R.6		
Exercice des compétences légales, Loi sur l'	S.22		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 56.
Exportation du bois à pâte d'épinette, Loi sur l'	S.17		
Expropriation, Loi sur l'	E.26		1992, chap. 32, art. 11; 1993, chap. 27, annexe.
F			
Façon de présenter la vente d'ensembles d'habitation, Loi sur la	R.28		
Fermes d'élevage d'animaux à fourrure, Loi sur les	F.37		1994, chap. 27, art. 22; 1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (4), abrogé.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Fiduciaires, Loi sur les	T.23		1992, chap. 32, art. 27; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, par. 43 (2).
Financement des élections, Loi sur le	E.7		1996, chap. 28, art. 3.
Fluoration, Loi sur la	F.22		
Fonction publique, Loi sur la	P.47		1993, chap. 19, art. 1 et chap. 38, art. 63; 1994, chap. 17, art. 144; 1995, chap. 1, art. 85; 1996, chap. 1, annexe Q, art. 4.
Fonctionnaires, Loi sur les	P.45		
Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie, Loi sur la	A.16		
Fondation de recherches, Loi sur la	R.27		
Fondation ontarienne de la santé mentale, Loi sur la	O.26		
Fondations de la Couronne, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 22	
Fondations universitaires, Loi de 1992 sur les	...	1992, chap. 22	1993, chap. 1, art. 21; Règl. de l'Ont. 731/93.
Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, Loi sur le	N.5		
Forêts, Loi sur les	F.26		
Formules abrégées de baux, Loi sur les	S.11		
Fourrières, Loi sur les	P.17		
Foyers de soins spéciaux, Loi sur les	H.12		
Foyers pour déficients mentaux, Loi sur les	H.11		
Foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, Loi sur les	H.13		1993, chap. 2, art. 13 à 22 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 26, art. 73; 1996, chap. 2, art. 68; chap. 32, art. 72.
Frais de saisie-gagerie, Loi sur les	C.41		
G			
Garderies, Loi sur les	D.2		
George R. Gardiner Museum of Ceramic Art, Loi sur le	G.7		1993, chap. 27, annexe.
Gestion de la prestation de services par les médecins, Loi de 1996 sur la	...	1996, chap. 1, annexe I	
Gestion des déchets, Loi de 1992 sur la	...	1992, chap. 1	
Grain, Loi sur le (*anciennement* Entreposage du grain, Loi sur l')	G.10		1994, chap. 27, art. 23; 1996, chap. 17, annexe F.
H			
Habeas corpus, Loi sur l'	H.1		
Heure légale, Loi sur l'	T.9		
Hôpitaux privés, Loi sur les	P.24		1996, chap. 1, annexe F, art. 16 à 18.
Hôpitaux psychiatriques, Loi sur les	M.8		
Hôpitaux psychiatriques communautaires, Loi sur les	C.21		
Hôpitaux publics, Loi sur les	P.40		1996, chap. 1, annexe F, art. 3 à 15.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Huissiers, Loi sur les	B.2		
Hydrocarbures, Loi sur les	E.16		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 81; 1996, chap. 19, art. 20.
Hygiénistes dentaires, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 22	
Hypnose, Loi sur l'	H.22		
Hypothèques, Loi sur les	M.40		1991, chap. 6; 1993, chap. 27, annexe.
I			
Identification du bétail, Loi sur l' (*anciennement* Marquage du bétail, Loi sur le)	L.21		1994, chap. 27, art. 25; 1996, chap. 17, annexe G.
Immatriculation des chiens et la protection du bétail et de la volaille, Loi sur l' (*voir* Protection du bétail, de la volaille et des abeilles, Loi sur la)			
Immunisation des élèves, Loi sur l'	I.1		
Immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public, Loi sur l'	P.38		
Immunité des pompiers, Loi de 1993 sur l'	...	1993, chap. 17	
Imposition des corporations, Loi sur l'	C.40		1992, chap. 3; 1994, chap. 14; 1996, chap. 1, annexe B; chap. 18, art. 20 à 23; chap. 24, art. 26 à 31; chap. 29, art. 36 à 65.
Impôt foncier provincial, Loi sur l'	P.32		1994, chap. 25, art. 84.
Impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé, Loi sur l' (*voir* Impôt-santé des employeurs, Loi sur l')			
Impôt sur l'exploitation minière, Loi de l'	M.15		1992, chap. 4; 1994, chap, 18, art. 6; 1996, chap. 29, art. 35.
Impôt sur le revenu, Loi de l'	I.2		1991, chap. 47; 1992, chap. 18, art. 55 et chap. 25, art. 1 à 12; 1993, chap. 29; 1994, chap. 17, art. 99; 1996, chap. 1, annexe C; chap. 18, art. 1 à 3; chap. 24, art. 11 à 25; chap. 29, art. 9.
Impôt sur les concentrations commerciales, Loi de l'	C.16		1993, chap. 16, art. 6.
Impôt-santé des employeurs, Loi sur l'	E.11		1994, chap. 8, art. 1 à 36; chap. 17, art. 57 à 60 et chap. 18, art. 1; 1996, chap. 18, art. 4 à 6; chap. 24, art. 1 à 4; chap. 29, art. 5 à 8.
Impôts municipaux extraterritoriaux, Loi sur les	M.54		
Incapacité mentale, Loi sur l'	M.9		1992, chap. 32, art. 21, abrogé.
Incendies fortuits, Loi sur les	A.4		
Indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles, Loi sur l'	M.41		1993, chap. 10, art. 54 et chap. 27, annexe.
Indemnisation des victimes d'actes criminels, Loi sur l'	C.24		
Infirmières et infirmiers, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 32	

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Infractions provinciales, Loi sur les	P.33		1992, chap. 20, art. 1; 1993, chap. 27, annexe et chap. 31, art. 1; 1994, chap. 10, art. 23; chap. 17, art. 130 et 131 et chap. 27, art. 52; 1995, chap. 6, art. 7.
Ingénieurs, Loi sur les	P.28		
Inhalothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 39	
Insaisissabilité des biens culturels étrangers, Loi sur l'	F.23		
Inscription dans les hôtels, Loi sur l'	H.17		
Inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles, Loi de 1993 sur l'	...	1993, chap. 21	
Inscription des psychologues, Loi sur l'	P.36		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Insémination artificielle du bétail, Loi sur l'	A.29		1994, chap. 27, art. 10.
Inspection des établissements publics, Loi sur l'	P.42		1994, chap. 27, art. 53, abrogé.
Inspection des viandes (Ontario), Loi sur l'	M.5		1994, chap. 27, art. 29.
Inspection du poisson, Loi sur l'	F.18		1993, chap. 27, annexe.
Installation de téléviseurs appartenant à des malades chroniques, Loi de 1994 sur l'	...	1994, chap. 3	
Installations de drainage agricole, Loi sur les	A.14		1994, chap. 27, art. 8.
Instances introduites contre la Couronne, Loi sur les	P.27		1994, chap. 27, art. 51.
Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, Loi sur l'	O.22		1996, chap. 16, art. 6, abrogé.
Institut d'études pédagogiques de l'Ontario, Loi de 1996 abrogeant la Loi sur l'	...	1996, chap. 16	
Institut de recherche agricole de l'Ontario, Loi sur l'	A.13		1994, chap. 27, art. 5; 1996, chap. 17, annexe B, art. 21, abrogé.
Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation, Loi de 1996 sur l'	...	1996, chap. 17, annexe B	
Intégrité des députés, Loi de 1994 sur l'	...	1994, chap. 38	
Interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, Loi sur l' (*anciennement* Réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, Loi sur la)	P.23		1996, chap. 1, annexe G, art. 19 à 26.
Interprétation, Loi d'	I.11		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 47.
Intervention, Loi de 1992 sur l'	...	1992, chap. 26	1996, chap. 2, art. 1, abrogé.
J			
Jeux de hasard, Loi sur les	G.2		1992, chap. 24, art. 49; 1993, chap. 25, art. 24, abrogé.
John Graves Simcoe Memorial Foundation Act, 1965	...	1965, chap. 125	1991, chap. 40, art. 1, abrogé.
Jonction des audiences, Loi sur la	C.29		1994, chap. 23, art. 63 et chap. 27, art. 113.
Jour de repos hebdomadaire, Loi sur le	O.7		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Jours fériés dans le commerce de détail, Loi sur les	R.30		1991, chap. 43, art. 1; 1993, chap. 14 et chap. 27, annexe; 1996, chap. 34, art. 1 et 2.
Juges de paix, Loi sur les	J.4		1994, chap. 12, art. 50 à 57.
Jurys, Loi sur les	J.3		1994, chap. 27, art. 48.
L			
Laboratoires médicaux et des centres de prélèvement, Loi autorisant des	L.1		
Lait, Loi sur le	M.12		1991, chap. 53, art. 2; 1994, chap. 27, art. 30; 1996, chap. 1, annexe M. art. 70; chap. 17, annexe H.
Liberté religieuse, Loi sur la	R.22		
Lieutenant-gouverneur, Loi sur le	L.13		
Lit des cours d'eau navigables, Loi sur le	B.4		
Location immobilière, Loi sur la	L.7		1992, chap. 19, art. 25; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 2, art. 1 à 7 et chap. 4, art. 1 à 13.
Lois refondues, Loi de 1993 confirmant et corrigeant les	...	1993, chap. 27	
London et Middlesex, Loi de 1992 sur	...	1992, chap. 27	1996, chap. 32, art. 75.
Lutte contre les parasites d'arbres forestiers, Loi sur la .	F.25		
M			
Maisons de jeu et de débauche, Loi sur les	D.13		
Maisons de soins infirmiers, Loi sur les	N.7		1993, chap. 2, art. 28 à 44; 1994, chap. 26, art. 75; 1996, chap. 2, art. 74.
Majorité et la capacité civile, Loi sur la	A.7		
Maladies des plantes, Loi sur les	P.14		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 34; 1996, chap. 17, annexe I.
Manutention de l'essence, Loi sur la	G.4		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 84; 1996, chap. 19, art. 21.
Marché des produits alimentaires de l'Ontario, Loi sur le	O.15		
Margarine, Loi sur la	O.5		1994, chap. 27, art. 32; 1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (7), abrogé.
Mariage, Loi sur le	M.3		Règl. de l'Ont. 726/91; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 89.
Marquage du bétail, Loi sur le ..... (*voir maintenant* Identification du bétail, Loi sur l')			
Massothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 27	
Mécaniciens d'exploitation, Loi sur les	O.42		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 95; 1996, chap. 19, art. 23.
Médecins, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 30	
Médicaments pour le bétail, Loi sur les	L.23		1994, chap. 27, art. 27.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Membres de commissions de produits agricoles, Loi sur les	C.18		
Mesures d'urgence, Loi sur les	E.9		
Mines, Loi sur les	M.14		1994, chap. 27, art. 130 et 134; 1996, chap. 1, annexe O; chap. 30, art. 71.
Mining Act	...	L.R.O. 1980, chap. 268	1994, chap. 27, par. 134 (2).
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Loi sur le	M.16		1994, chap. 27, art. 31.
Ministère de l'Énergie, Loi sur le	M.23		
Ministère de l'Environnement, Loi sur le	M.24		
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, Loi sur le	M.27		
Ministère de la Consommation et du Commerce, Loi sur le	M.21		1994, chap. 27, art. 90; 1996, chap. 19, art. 22.
Ministère de la Santé, Loi sur le	M.26		1993, chap. 2, art. 25 et 26; 1994, chap. 26, art. 74; 1996, chap. 1, annexe F, art. 1 et 2.
Ministère des Affaires civiques et culturelles, Loi sur le	M.18		1993, chap. 27, annexe.
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le	M.28		
Ministère des Affaires municipales et du Logement, Loi sur le	M.30		1993, chap. 27, annexe.
Ministère des Collèges et Universités, Loi sur le	M.19		1993, chap. 27, annexe.
Ministère des Richesses naturelles, Loi sur le	M.31		
Ministère des Services correctionnels, Loi sur le	M.22		1996, chap. 1, annexe P.
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le	M.25		1993, chap. 23, art. 75.
Ministère des Services sociaux et communautaires, Loi sur le	M.20		1993, chap. 2, art. 23 et 24; 1994, chap. 27, art. 67.
Ministère des Transports, Loi sur le	M.36		1996, chap. 9, art. 27.
Ministère du Développement du Nord et des Mines, Loi sur le	M.32		
Ministère du Procureur général, Loi sur le	M.17		
Ministère du Revenu, Loi sur le	M.33		
Ministère du Solliciteur général, Loi sur le	M.34		
Ministère du Tourisme et des Loisirs, Loi sur le	M.35		1993, chap. 27, annexe.
Ministère du Travail, Loi sur le	M.29		1993, chap. 27, annexe.
Ministère du Trésor et de l'Économie, Loi sur le	M.37		
Mise en liberté sous caution, Loi sur la	B.1		
Modification des fiducies, Loi sur la	V.1		
Moisson du riz sauvage, Loi sur la	W.7		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Motoneiges, Loi sur les	M.44		
Municipalité de district de Muskoka, Loi sur la	D.14		1991, chap. 15, art. 7 à 13; 1992, chap. 15, art. 20 à 34; 1993, chap. 11, art. 4 à 7; chap. 20, art. 7 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 11, art. 387; chap. 17, art. 47; chap. 23, art. 84 et 85 et chap. 27, art. 141; 1996, chap. 32, art. 69; chap. 33, art. 26 à 28.
Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, Loi sur la	M.62		1991, chap. 15, art. 14 à 19; 1992, chap. 15, art. 35 à 55; 1993, chap. 2, art. 27; chap. 11, art. 46 à 49; chap. 15, par. 34 (2) à (4); chap. 20, art. 8 et chap. 23, art. 69; 1994, chap. 23, art. 77 à 80; chap. 27, art. 111 et 142; chap. 30 et chap. 37, art. 6 et 7; 1996, chap. 1, annexe M, art. 26 à 28; chap. 9, art. 28; chap. 32, art. 78; chap. 33, art. 30 à 32.
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Loi sur la	R.14		1991, chap. 3, art. 1; 1992, chap. 12 et chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 14 et 22; 1994, chap. 1, art. 1 à 9; 1996, chap. 32, art. 91.
Municipalité régionale de Durham, Loi sur la	R.9		1992, chap. 15, art. 71 et 94; 1993, chap. 3 et chap. 20, art. 9 et 22; 1994, chap. 23, art. 91; 1996, chap. 32, art. 86.
Municipalité régionale de Haldimand-Norfolk, Loi sur la	R.10		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 10 et 22; 1996, chap. 1, annexe M, art. 36; chap. 32, art. 87.
Municipalité régionale de Halton, Loi sur la	R.11		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 11 et 22 et chap. 27, annexe; 1996, chap. 32, art. 88.
Municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, Loi sur la	R.12		1991, chap. 15, art. 34; 1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 12 et 22; 1994, chap. 37, art. 9; 1996, chap. 9, art. 30 et 31; chap. 32, art. 89.
Municipalité régionale de Niagara, Loi sur la	R.13		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 13; 1996, chap. 32, art. 90.
Municipalité régionale de Peel, Loi sur la	R.15		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 15 et 22; 1996, chap. 32, art. 92.
Municipalité régionale de Sudbury, Loi sur la	R.16		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 16 et 22 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 37, art. 10; 1996, chap. 1, annexe M, art. 37; chap. 32, art. 93.
Municipalité régionale de Waterloo, Loi sur la	R.17		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 17, 18 et 22; 1994, chap. 37, art. 11; 1996, chap. 1, annexe M, art. 38; chap. 4, art. 66; chap. 32, art. 94.
Municipalité régionale de York, Loi sur la	R.18		1992, chap. 15, art. 94; 1993, chap. 20, art. 19 et 22; 1994, chap. 37, art. 12; 1996, chap. 1, annexe M, art. 39; chap. 32, art. 95.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Municipalités, Loi sur les	M.45		1991, chap. 11, art. 5; chap. 15, art. 1 à 6 et chap. 54, art. 9; 1992, chap. 15, art. 1 à 19; chap. 17, art. 5; chap. 23, art. 40 et chap. 32, art. 22; 1993, chap. 11, art. 44 et 45; chap. 20, art. 1 à 4; chap. 23, art. 68; chap. 26, art. 46 à 48 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 2, art. 50 et 51; chap. 7; chap. 10, art. 21; chap. 17, art. 49; chap. 23, art. 51 à 58; chap. 25, art. 82; chap. 27, art. 109 et 123 et chap. 37, art. 1 à 5; 1996, chap. 1, annexe M, art. 1 à 24; chap. 4, art. 54; chap. 32, art. 2 à 58.
Municipalités régionales, Loi sur les	R.8		1991, chap. 3, art. 2 et chap. 15, art. 26 à 33; 1992, chap. 15, art. 72 à 84 et chap. 23, art. 41; 1993, chap. 11, art. 57 à 61; chap. 20, art. 5 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 1, art. 10 à 21; chap. 11, art. 392; chap. 17, art. 50; chap. 23, art. 86 à 90; chap. 27, art. 143 et chap. 37, art. 8; 1996, chap. 1, annexe M, art. 34 et 35; chap. 32, art. 85; chap. 33, art. 33 à 35.
Municipality of Neebing Act, 1968–69	...	1968-1969, chap. 78	1996, chap. 32, art. 79, abrogé.
Municipality of Shuniah Act, 1968–69	...	1968-1969, chap. 119	1996, chap. 32, art. 80.
Musée agricole de l'Ontario, Loi sur le	O.8		1994, chap. 27, art. 33.
Musée des beaux-arts de l'Ontario, Loi sur le	A.28		
Musée royal de l'Ontario, Loi sur le	R.35		
N			
Négociation collective dans les collèges, Loi sur la	C.15		
Négociation collective dans les écoles provinciales, Loi sur la	P.35		1996, chap. 12, art. 65.
Négociation collective des employés de la Couronne, Loi sur la	C.50		1993, chap. 19, art. 2 et chap. 38, art. 62, abrogé.
Négociation collective des employés de la Couronne, Loi de 1993 sur la	...	1993, chap. 38	1995, chap. 1, art. 11 à 70.
Négociation collective entre conseils scolaires et enseignants, Loi sur la	S.2		1996, chap. 1, annexe Q, art. 5; chap. 12, art. 66.
Négociations de limites municipales, Loi sur les	M.49		1991, chap. 15, art. 40; 1994, chap. 23, art. 67.
Noms commerciaux, Loi sur les	B.17		1994, chap. 27, art. 72.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Normes d'emploi, Loi sur les	E.14		1991, chap. 5, art. 13 à 17; chap. 16 et chap. 43, art. 2; 1992, chap. 21, art. 58 à 61; 1993, chap. 27, art. 4 et annexe et chap. 38, art. 64; 1994, chap. 27, art. 57 et 119; 1995, chap. 1, art. 71 à 79; 1996, chap. 23; chap. 34, art. 3 et 4.
Normes industrielles, Loi sur les	I.6		
Notaires, Loi sur les	N.6		
O			
Obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, Loi de 1996 sur les	...	1996, chap. 31	1996, chap. 31, art. 64.
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, Loi de 1996 sur l'	...	1996, chap. 11	
Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, Loi sur l'	O.12		
Office de protection du consommateur, Loi sur l'	C.32		
Offices de protection de la nature, Loi sur les	C.27		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 127; 1996, chap. 1, annexe M, art. 40 à 47; chap. 32, art. 66.
Ombudsman, Loi sur l'	O.6		1996, chap. 6, art. 4 et 5.
Ontario Dietetic Association Act, 1958	...	1958, chap. 147	1991, chap. 18, art. 48, abrogé.
Opticiens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 34	
Opticiens d'ordonnances, Loi sur les	O.43		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Optométristes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 35	
Ordonnances de régularisation du statut des municipalités, Loi sur les	M.51		
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Loi de 1996 sur l'	...	1996, chap. 12	
Organisations agricoles et horticoles, Loi sur les	A.9		
Organismes de la Couronne, Loi sur les	C.48		
P			
Paratonnerres, Loi sur les	L.14		
Parcs à bestiaux, Loi sur les	S.25		
Parcs du Niagara, Loi sur les	N.3		
Parcs historiques, Loi sur les	H.9		
Parcs provinciaux, Loi sur les	P.34		1994, chap. 27, art. 132; 1996, chap. 14, art. 3.
Parcs publics, Loi sur les	P.46		
Partage de la responsabilité, Loi sur le	N.1		
Partage des biens-fonds, Loi sur le	P.4		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Patrimoine de l'Ontario, Loi sur le	O.18		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 4, art. 55 à 65.
Permis d'alcool, Loi sur les	L.19		1993, chap. 31, art. 4 et chap. 38, art. 68; 1994, chap. 18, art. 5; chap. 27, art. 88 et chap. 37, art. 13 à 18; 1996, chap. 2, art. 69; chap. 26, art. 3; chap. 32, art. 73.
Personnes morales, Loi sur les	C.38		1992, chap. 32, art. 6; 1993, chap. 16, art. 3 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 11, art. 384; chap. 17, art. 31 et chap. 27, art. 78.
Personnes morales extraprovinciales, Loi sur les	E.27		1994, chap. 17, art. 44 et chap. 27, art. 82.
Pesticides, Loi sur les	P.11		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 117.
Pharmaciens, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 36	
Physiothérapeutes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 37	
Placements sud-africains détenus en fiducie, Loi sur les	S.16		
Plan de contrôle des dépenses, Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne le	...	1993, chap. 32	1996, chap. 1, annexe I, art. 2.
Plan d'investissement, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 23	1996, chap. 1, annexe E, art. 1; chap. 33, art. 21.
Planification et l'aménagement d'une ceinture de promenade, Loi sur la	P.3		1993, chap. 26, art. 67; 1994, chap. 23, art. 1, abrogé.
Planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, Loi sur la	N.2		1994, chap. 23, art. 69.
Planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, Loi sur la	O.35		1994, chap. 23, art. 1, abrogé.
Planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, Loi de 1994 sur la	...	1994, chap. 23, annexe A	
Podologues, Loi sur les	C.13		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Podologues, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 20	
Pommes de terre de semence, Loi sur les	S.6		1994, chap. 27, art. 37, abrogé.
Ponts, Loi sur les	B.12		1996, chap. 33, art. 18 à 20.
Ponts à péage, Loi sur les	T.11		
Pouvoirs des universités en matière d'expropriation, Loi sur les	U.3		
Praticiens ne prescrivant pas de médicaments, Loi sur les	D.18		
Pratiques de commerce, Loi sur les	B.18		1994, chap. 27, art. 73.
Pratiques de commerce discriminatoires, Loi sur les	D.12		
Prescription des actions, Loi sur la	L.15		
Prestations familiales, Loi sur les	F.2		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 18, art. 25.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Prêt sur gages, Loi sur le	P.6		
Prêts aux coopératives, Loi sur les	C.36		1994, chap. 27, art. 14, abrogé.
Prêts aux jeunes agriculteurs, Loi sur les	J.2		1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (5), abrogé.
Prêts concernant le raccordement électrique en milieu rural, Loi sur les	R.37		
Prêts consentis aux pêcheurs, Loi sur les	F.19		
Preuve, Loi sur la	E.23		1993, chap. 27, annexe; 1995, chap. 6, art. 6; 1996, chap. 25, art. 5.
Preuves littérales, Loi relative aux	S.19		1994, chap. 27, art. 55.
Prévention des incendies dans les hôtels, Loi sur la	H.16		
Prévention des incendies de forêt, Loi sur la	F.24		1996, chap. 1, annexe N, art. 1.
Prise de décisions au nom d'autrui, Loi de 1992 sur la	...	1992, chap. 30	1994, chap. 27, par. 43 (2) et art. 62; 1996, chap. 2, art. 3 à 60.
Privilège dans l'industrie de la construction, Loi sur le	C.30		1994, chap. 27, art. 42; 1996, chap. 25, art. 4.
Privilège des réparateurs et des entreposeurs, Loi sur le	R.25		
Privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire, Loi sur le	F.28		
Procédure de révision judiciaire, Loi sur la	J.1		
Procurations, Loi sur les	P.20		1992, chap. 32, art. 24; 1993, chap. 27, annexe.
Procureurs, Loi sur les	S.15		1992, chap. 32, art. 26; 1993, chap. 27, annexe.
Procureurs de la Couronne, Loi sur les	C.49		
Produits oléagineux comestibles, Loi sur les	E.1		1994, chap. 27, art. 17.
Profession enseignante, Loi sur la	T.2		1991, chap. 52, art. 9; 1996, chap. 12, art. 67.
Professions de la santé réglementées, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 18	1993, chap. 37; 1996, chap. 1, annexe G, art. 27.
Programme ontarien d'exploration minière, Loi sur le	O.27		
Projet d'aide financière aux intervenants, Loi sur le	I.13		1993, chap. 27, annexe.
Propriété et les droits civils, Loi sur la	P.29		
Protection contre les rayons X, Loi sur la	H.2		1992, chap. 32, art. 14.
Protection de l'environnement, Loi sur la	E.19		1992, chap. 1, art. 22 à 35; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 5; chap. 23, art. 66 et chap. 27, art. 115.
Protection des droits des colons relativement au bois à pâte, Loi sur la	S.8		
Protection des logements locatifs, Loi sur la	R.24		1994, chap. 2, art. 31 à 39 et chap. 4, art. 16 à 24.
Protection des ouvrages publics, Loi sur la	P.55		

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Protection des personnes mineures, Loi sur la	M.38		1994, chap. 10, art. 24, abrogé.
Protection des pratiques agricoles, Loi sur la	F.6		
Protection des régions sauvages, Loi sur la	W.8		
Protection du bétail, de la volaille et des abeilles, Loi sur la	L.24		1994, chap. 27, art. 28 et 60.
Protection du consommateur, Loi sur la	C.31		1993, chap. 27, annexe.
Protection et la promotion de la santé, Loi sur la	H.7		1992, chap. 32, art. 16; 1994, chap. 26, art. 71; 1996, chap. 2, art. 67.
Protocole du barreau, Loi sur le	B.3		
Psychologues, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 38	
Publication des avis officiels, Loi sur la	O.3		
Q			
Quais et les ports, Loi sur les	W.6		
Qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier, Loi sur la	T.17		1993, chap. 27, annexe.
R			
Récépissés d'entrepôt, Loi sur les	W.3		
Recours collectifs, Loi de 1992 sur les	...	1992, chap. 6	
Recouvrement du prix des produits agricoles, Loi sur le	F.10		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 21.
Redevances d'exploitation, Loi sur les	D.9		1994, chap. 23, art. 64; 1996, chap. 4, art. 44 à 53.
Redressement des paiements aux municipalités et aux conseils scolaires, Loi sur le	M.47		
Réduction des opérations exorbitantes, Loi sur la	U.2		
Régie des transports en commun de la région de Toronto, Loi sur la	T.13		1996, chap. 9, art. 32.
Régies des routes locales, Loi sur les	L.27		1996, chap. 1, annexe M, art. 48; chap. 33, art. 29.
Régies locales des services publics, Loi sur les	L.28		1991, chap. 15, art. 37.
Régime d'actionnariat des employés, Loi sur le	E.10		1993, chap. 16, art. 7.
Régime d'épargne-logement de l'Ontario, Loi sur le	O.20		1994, chap. 17, art. 123 à 128.
Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario, Loi sur le	O.31		1994, chap. 27, art. 94.
Régime de médicaments de l'Ontario, Loi sur le (*anciennement* Régime de médicaments gratuits de l'Ontario, Loi sur le)	O.10		1996, chap. 1, annexe G, art. 1 à 18.
Régime de médicaments gratuits de l'Ontario, Loi sur le (*voir maintenant* Régime de médicaments de l'Ontario, Loi sur le)			
Régime de retraite des députés, Loi de 1996 sur le	...	1996, chap. 6, annexe A	1996, chap. 29, art. 66 à 69.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, Loi sur le	O.29		1991, chap. 54, art. 1 à 8.
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le	T.1		1991, chap. 52, art. 1 à 8; 1993, chap. 39.
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le	P.48		1994, chap. 17, art. 145; 1996, chap. 1, annexe L, art. 1; chap. 6, art. 6.
Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, Loi de 1994 sur le	...	1994, chap. 17, art. 143, annexe	1996, chap. 1, annexe L, art. 2.
Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi sur le (*anciennement* Exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, Loi sur l')	S.28		1991, chap. 5, art. 1 à 12; 1996, chap. 31, art. 73, abrogé.
Régimes de retraite, Loi sur les	P.8		
Règlement du conflit des enseignants de Windsor, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 42	1993, chap. 42, art. 9, abrogé.
Règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé *The East Parry Sound Board of Education* et ses enseignants, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 24	1993, chap. 24, par. 10 (2), abrogé.
Règlement du conflit entre le conseil de l'éducation appelé *The Lambton County Board of Education* et ses enseignants, Loi de 1993 sur le	...	1993, chap. 22	1993, chap. 22, par. 9 (2), abrogé.
Réglementation de l'usage du tabac, Loi de 1994 sur la	...	1994, chap. 10	
Réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, Loi de 1996 sur la	...	1996, chap. 26, annexe	
Réglementation des entreprises, Loi de 1994 portant réforme de la	...	1994, chap. 32	
Réglementation des jeux, Loi de 1992 sur la (*anciennement* Services relatifs au jeu, Loi de 1992 sur les)	...	1992, chap. 24	1993, chap. 25, art. 25 à 43; 1996, chap. 26, art. 4.
Réglementation des loyers d'habitation, Loi sur la	R.29		1991, chap. 4; 1992, chap. 11, art. 137, abrogé, *voir aussi* 1993, chap. 27, art. 6 et annexe.
Réglementation des médicaments et des pharmacies, Loi sur la (*anciennement* Sciences de la santé, Loi sur les)	H.4		1991, chap. 18, art. 47.
Réglementation des munitions, Loi de 1994 sur la	...	1994, chap. 20	
Réglementation des prix des médicaments délivrés sur ordonnance, Loi sur la (*voir maintenant* Interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation, Loi sur l')			
Règlements, Loi sur les	R.21		
Relations de travail, Loi sur les	L.2		1991, chap. 56; 1992, chap. 21, art. 2 à 57; 1993, chap. 27, annexe; chap. 36 et chap. 38, art. 67; 1994, chap. 6, art. 27; 1995, chap. 1, art. 1, abrogé.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Relations de travail, Loi de 1995 sur les	...	1995, chap. 1, annexe A	
Relations de travail dans l'agriculture, Loi de 1994 sur les	...	1994, chap. 6	1995, chap. 1, art. 80, abrogé (voir aussi l'art. 81).
Remèdes contre le cancer, Loi sur les	C.2		
Rendement énergétique, Loi sur le	E.17		
Renseignements concernant le consommateur, Loi sur les	C.33		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 77.
Renseignements exigés des personnes morales, Loi sur les	C.39		1994, chap. 17, art. 33 à 43 et chap. 27, art. 79; 1995, chap. 3.
Réparations de véhicules automobiles, Loi sur les	M.43		1994, chap. 27, art. 93.
Répartition des paiements périodiques, Loi sur la	A.23		
Représentants agricoles, Loi sur les	A.12		1994, chap. 27, art. 4, abrogé.
Représentation électorale, Loi sur la	R.26		1991, chap. 2; 1993, chap. 6 et chap. 30; 1996, chap. 28, par. 1 (2), abrogé.
Représentation électorale, Loi de 1996 sur la	...	1996, chap. 28, annexe	
Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982	...	1982, chap. 59	1992, chap. 11, art. 136, abrogé.
Responsabilité des occupants, Loi sur la	O.2		
Responsabilité des propriétaires de chiens, Loi sur la	D.16		
Responsabilité des propriétaires de taureaux, Loi sur la	B.15		1994, chap. 27, art. 13, abrogé.
Ressources en agrégats, Loi sur les	A.8		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 23, art. 61 et chap. 27, art. 126; 1996, chap. 30, art. 1 à 55.
Ressources en eau de l'Ontario, Loi sur les	O.40		1992, chap. 23, art. 39; 1993, chap. 23, art. 73 et chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 116.
Ressources en pétrole, en gaz et en sel, Loi sur les (*anciennement* Richesses pétrolières, Loi sur les)	P.12		1994, chap. 27, art. 131; 1996, chap. 30, art. 56 à 70.
Rétribution des députés à l'Assemblée, Loi de 1996 gelant la	...	1996, chap. 3	1996, chap. 6, art. 22, abrogé.
Revalorisation et l'aménagement des régions agricoles (Ontario), Loi sur la	A.11		1994, chap. 27, art. 3; 1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (2), abrogé.
Revenu annuel garanti en Ontario, Loi sur le	O.17		
Richesses pétrolières, Loi sur les (*voir maintenant* Ressources en pétrole, en gaz et en sel, Loi sur les)			
Ryerson Polytechnic University Act, 1977 (*anciennement The Ryerson Polytechnical Institute Act, 1977*)	...	1977, chap. 47	1993, chap. 1, art. 1 à 20.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
S			
Sages-femmes, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 31	
Salaires, Loi sur les	W.1		
Salles publiques, Loi sur les	P.39		1996, chap. 1, annexe M, art. 70, abrogé.
Santé et la sécurité au travail, Loi sur la	O.1		1992, chap. 14, art. 2 et chap. 21, art. 63; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 24, art. 35; chap. 25, art. 83 et chap. 27, art. 120; 1995, chap. 1, art. 84; chap. 5, art. 28 à 32.
Santé mentale, Loi sur la	M.7		1992, chap. 32, art. 20; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, par. 43 (2); 1996, chap. 2, art. 72.
Sarnia-Lambton Act, 1989	...	1989, chap. 41	1991, chap. 15, art. 44; 1993, chap. 20, art. 22; 1996, chap. 32, art. 96.
Science Nord, Loi sur	S.4		
Sciences de la santé, Loi sur les (*voir maintenant* Réglementation des médicaments et des pharmacies, Loi sur la)			
Sépulture des anciens combattants, Loi sur la	W.2		
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les	C.11		1992, chap. 32, art. 3; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, par. 43 (2); 1996, chap. 2, art. 62.
Services aux personnes atteintes d'un handicap de développement, Loi sur les	D.11		1992, chap. 32, art. 7.
Services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses, Loi sur les	H.10		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 26, art. 72.
Services de réadaptation professionnelle, Loi sur les	V.5		
Services de santé municipaux, Loi sur les	M.57		
Services des pompiers, Loi sur les	F.15		1996, chap. 1, annexe Q, art. 1.
Services en français, Loi sur les	F.32		1993, chap. 27, annexe.
Services hospitaliers et médicaux prépayés, Loi sur les	P.21		
Services policiers, Loi sur les	P.15		1991, chap. 12; 1994, chap. 1, art. 25; 1995, chap. 4, art. 4; 1996, chap. 1, annexe Q, art. 3.
Services prépayés, Loi sur les	P.22		
Services publics, Loi sur les	P.52		1991, chap. 15, art. 43; 1996, chap. 1, annexe M, art. 33; chap. 32, art. 84.
Services relatifs au jeu, Loi de 1992 sur les (*voir maintenant* Réglementation des jeux, Loi de 1992 sur la)			
Services sociaux dispensés aux Indiens, Loi sur les	I.4		
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario, Loi sur la	O.34		
Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario, Loi sur la	O.37		1993, chap. 27, annexe.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Société de l'électricité, Loi sur la	P.18		1992, chap. 10; 1994, chap. 11, art. 391 et chap. 31.
Société de l'énergie de l'Ontario, Loi sur la	O.14		
Société de logement de l'Ontario, Loi sur la	O.21		
Société de protection des animaux de l'Ontario, Loi sur la	O.36		1993, chap. 27, annexe.
Société des casinos de l'Ontario, Loi de 1993 sur la	...	1993, chap. 25	1996, chap. 26, art. 5.
Société des loteries de l'Ontario, Loi sur la	O.25		1992, chap. 29; 1996, chap. 26, art. 6.
Société du barreau, Loi sur la (*voir maintenant* Barreau, Loi sur le)			
Société du palais des congrès de la communauté urbaine de Toronto, Loi sur la	M.11		1994, chap. 27, art. 104.
Société foncière de l'Ontario, Loi sur la	O.23		1993, chap. 23, art. 74, abrogé.
Société ontarienne d'aménagement municipal, Loi sur la	O.30		1993, chap. 23, art. 66, abrogé.
Société ontarienne d'assurance-dépôts, Loi sur la	O.9		
Société ontarienne de gestion des déchets, Loi sur la	O.39		
Sociétés coopératives, Loi sur les	C.35		1992, chap. 19, art. 1 à 24; 1994, chap. 17, art. 1 à 29.
Sociétés de développement, Loi sur les	D.10		
Sociétés de prêt et de fiducie, Loi sur les	L.25		1992, chap. 32, art. 19; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 11, art. 390 et chap. 17, art. 103 à 121; 1996, chap. 2, art. 70.
Sociétés de services publics, Loi sur les	P.53		
Sociétés en commandite, Loi sur les	L.16		1994, chap. 27, art. 87.
Sociétés en nom collectif, Loi sur les	P.5		
Sociétés par actions, Loi sur les	B.16		1993, chap. 16, art. 2; 1994, chap. 17, art. 30 et chap. 27, art. 71.
Sociétés pour l'expansion des petites entreprises, Loi sur les	S.12		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 17, art. 137 à 141.
Soins de longue durée, Loi de 1994 sur les	...	1994, chap. 26	1996, chap. 2, art. 71.
Sorties des édifices publics, Loi sur les	E.3		
Stabilisation des revenus agricoles, Loi sur la	F.5		1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (3), abrogé.
Statistique, Loi sur la	S.18		
Statistiques de l'état civil, Loi sur les	V.4		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 102.
Substitutions immobilières, Loi sur les	S.7		1994, chap. 27, par. 43 (2).
Subventions aux municipalités de l'Ontario, Loi sur les (*voir maintenant* Subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario, Loi sur les)			

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Subventions de logement aux personnes âgées, Loi sur les	E.5		
Subventions de soutien aux municipalités de l'Ontario, Loi sur les (*anciennement* Subventions aux municipalités de l'Ontario, Loi sur les)	O.38		1991, chap. 11, art. 4; 1996, chap. 1, annexe M, art. 29 à 32.
Subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités, Loi sur les	M.59		
Successions, Loi sur les	E.21		1994, chap. 27, par. 43 (2).
Superannuation Adjustment Benefits Act	...	L.R.O. 1980, chap. 490	1994, chap. 21, art. 1, abrogé.
Superannuation Adjustment Benefits Act, Loi de 1994 abrogeant la loi intitulée	...	1994, chap. 21	
Sûretés mobilières, Loi sur les	P.10		1991, chap. 44, art. 7; 1993, chap. 13, art. 2; 1996, chap. 5.
T			
Taux municipaux d'intérêt et d'escompte, Loi sur les	M.58		
Taxe de vente au détail, Loi sur la	R.31		1992, chap. 13; 1993, chap. 12; 1994, chap. 13 et chap. 17, art. 135; 1996, chap. 18, art. 17 et 18; chap. 29, art. 23 à 31.
Taxe sur l'essence, Loi de la	G.5		1991, chap. 13; 1992, chap. 9; 1994, chap. 18, art. 3; 1996, chap. 10, art. 4 à 16.
Taxe sur le pari mutuel, Loi de la	R.1		1994, chap. 18, art. 7; 1996, chap. 18, art. 15 et 16.
Taxe sur le tabac, Loi de la	T.10		1991, chap. 48; 1992, chap. 28, art. 1; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 18, art. 8; 1996, chap. 18, art. 19; chap. 29, art. 32 à 34.
Taxe sur les carburants, Loi de la	F.35		1991, chap. 49; 1994, chap. 18, art. 2; 1996, chap. 10, art. 1 à 3.
Techniciens dentaires, Loi sur les	D.6		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Techniciens en radiologie, Loi sur les	R.3		1991, chap. 18, art. 45, abrogé.
Technologistes de laboratoire médical, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 28	
Technologues dentaires, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 23	
Technologues en radiation médicale, Loi de 1991 sur les	...	1991, chap. 29	
Téléphone, Loi sur le	T.4		1993, chap. 27, annexe; 1996, chap. 32, art. 99.
Témoins de la Couronne, Loi sur les	C.52		
Terres protégées, Loi sur les	C.28		1994, chap. 27, art. 128.
Terres publiques, Loi sur les	P.43		1994, chap. 17, art. 133 et chap. 25, art. 85; 1996, chap. 1, annexe N, art. 4.

Titre de la loi	CITATION		Modifications et abrogations jusqu'au 31 décembre 1996
	L.R.O 1990 chap.	Autre	
Textes de lois, Loi sur les	S.21		
Thunder Bay (City of) Act, 1968–69	...	1968-1969, chap. 56	1996, chap. 32, art. 65.
Timmins-Porcupine (City of) Act, 1972	...	1972, chap. 117	1996, chap. 32, art. 64.
Toronto Islands Act, 1980	...	1980, chap. 60	1993, chap. 15, par. 34 (1), abrogé.
Tourisme, Loi sur le	T.16		
Trafic des billets de spectacle, Loi sur le	T.7		
Transport de matières dangereuses, Loi sur le	D.1		
Transports en commun de banlieue, Loi sur les	C.23		
Travaux d'aménagement des voies publiques, Loi sur les	P.49		
Traversiers, Loi sur les	F.11		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les	C.43		1991, chap. 46; 1993, chap. 27, annexe; Règl. de l'Ont. 922/93; 1994, chap. 12, art. 1 à 48 et chap. 27, art. 43; 1996, chap. 25, art. 1 et 9; chap. 31, art. 65 et 66.
Tuteur et curateur public, Loi sur le (*anciennement* Curateur public, Loi sur le)	P.51		1992, chap. 32, art. 25; 1996, chap. 2, art. 75.
U			
Usage du tabac dans les lieux de travail, Loi limitant l'	S.13		
V			
Valeurs mobilières, Loi sur les	S.5		1992, chap. 18, art. 56; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 11, art. 349 à 381 et chap. 33.
Véhicules de transport en commun, Loi sur les	P.54		1996, chap. 9, art. 14 à 25.
Véhicules tout terrain, Loi sur les	O.4		
Vente à l'encan du bétail, Loi sur la	L.22		1994, chap. 27, art. 26.
Vente d'objets, Loi sur la	S.1		1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 54.
Vente du pain, Loi sur la	B.11		1996, chap. 1, annexe M, art. 70, abrogé.
Vente en bloc, Loi sur la	B.14		1992, chap. 32, art. 2; 1993, chap. 27, annexe; 1994, chap. 27, art. 41.
Vente immobilière, Loi sur la	V.2		1993, chap. 27, annexe.
Vente internationale de marchandises, Loi sur la	I.10		
Ventes pour impôts municipaux, Loi sur les	M.60		1994, chap. 27, art. 124.
Vergers abandonnés, Loi sur les	A.1		1994, chap. 27, art. 1; 1996, chap. 17, annexe J, par. 1 (1), abrogé.
Vérification des comptes publics, Loi sur la	A.35		
Vétérinaires, Loi sur les	V.3		

TABLE DES PROCLAMATIONS

La Table suivante énumère les lois d'intérêt public et les parties de lois d'intérêt public figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 et dans les volumes annuels ultérieurs qui sont entrées en vigueur par voie de proclamation.

Abréviations

chapitre	**chap.**
article	**art.**
Lois refondues de l'Ontario de 1990	**L.R.O. 1990**

Table des proclamations

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur les : 1994, chap. 24	
— art. 1 à 6, 8 à 11, 15, par. 16 (2) et (3), art. 17, 18, 20, 23, 24, par. 25 (1) et (3), art. 26 à 37	1er janvier 1995
— par. 16 (4) et 25 (4)	30 janvier 1995
— art. 21 et 22	3 avril 1995
— art. 7, 12, 13, 14, par. 16 (1), art. 19	10 avril 1995
Accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur les : 1995, chap. 5	
— par. 6 (2), art. 7 et 11, par. 30 (1)	17 juillet 1996
Administration de la zone résidentielle des îles de Toronto, Loi sur l' : 1993, chap. 15	15 décembre 1993
AgriCorp, Loi sur : 1996, chap. 17, annexe A	
— art. 1, al. 2 b), par. 3 (1) et (6), art. 4, 5, 8, 9, 10, par. 14 (3), 17 (1) et (2)	18 juillet 1996
— al. 2 a), par. 3 (2) à (5), (7) à (9), art. 6, 7, 11, 12, 13, par. 14 (1) et (2), art. 15, 16, par. 17 (3) et (4), art. 18 et 19	1er janvier 1997
Amélioration des normes d'emploi, Loi sur l' : 1996, chap. 23	1er décembre 1996
Aménagement du territoire et des municipalités, Loi modifiant des lois en ce qui concerne l' : 1994, chap. 23	
— art. 1, 51 à 55, 59, 64, 77 à 88, 91, 92 et 93	1er janvier 1995
— partie III (art. 3 à 50), art. 56, 57, 60 à 63, 66 à 76, 89 et 90	28 mars 1995
Application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs, Loi sur l' : 1996, chap. 19	22 juillet 1996
Arbitrage, Loi sur l' : 1991, chap. 17	1er janvier 1992
Assurance–récolte (Ontario), Loi sur l' : 1996, chap. 17, annexe C	1er janvier 1997
Assurances, Loi modifiant les lois concernant les : 1993, chap. 10	1er janvier 1994
Audiologistes et les orthophonistes, Loi sur les : 1991, chap. 19	
— art. 1 à 11 et 13 à 15	31 décembre 1993
Barreau (financement des recours collectifs), Loi modifiant la Loi sur le : 1992, chap. 7	1er janvier 1993
Budget, Loi modifiant des lois en fonction du : 1993, chap. 16	
— art. 1	1er mai 1994
— art. 2 et 3	1er mars 1995

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Caisses populaires et les *credit unions*, Loi sur les : 1994, chap. 11	
— art. 337, partie XX (art. 349 à 369, 371 à 381), art. 388, 393, 394	11 juillet 1994
— partie XIX (art. 336, 338 à 348)	1er février 1995
— art. 1 à 44, 46 à 335, 382, 384 à 387, 389 à 392, 395 à 397	1er mars 1995
Camionnage, Loi modifiant la Loi sur le : 1991, chap. 50	
— art. 1, 2, 4, 5 et par. 7 (2)	1er octobre 1992
Charte des droits des victimes d'actes criminels : 1995, chap. 6	11 juin 1996
Charte des droits environnementaux : 1993, chap. 28	15 février 1994
Chemins de fer d'intérêt local, Loi sur les : 1995, chap. 2	1er juillet 1996
Chiropraticiens, Loi sur les : 1991, chap. 21	
— art. 1 à 12 et 14 à 16	31 décembre 1993
Cimetières (révisée), Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.4	1er avril 1992
Remarques :	
— *voir* à l'art. 88 l'abrogation du chap. C.3 des L.R.O. 1990	
— Cimetières, Loi sur les : 1989, chap. 50, art. 88 proclamé en vigueur le 15 juin 1992	
Code de la route : L.R.O. 1990, chap. H.8	
— art. 175	1er juillet 1991
Code de la route (conducteurs débutants), Loi modifiant le : 1993, chap. 40	
— art. 1 à 3, par. 4 (1) et (2), (4) et (5), art. 5 à 10	6 juin 1994
Code de la route (dimensions et poids), Loi modifiant le : 1993, chap. 34	31 janvier 1994
Code de la route (panneau de véhicule lent), Loi modifiant le : 1994, chap. 28	1er décembre 1996
Code du bâtiment, Loi sur le : 1992, chap. 23	
— art. 1 à 38, par. 39 (1), (3) à (5), (7) à (10) et art. 40 à 44	1er juillet 1993
Conseil du Trésor, Loi sur le : 1991, chap. 14	16 août 1991
Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre, Loi sur le : 1993, chap. 9	1er septembre 1993
Consentement au traitement, Loi sur le : 1992, chap. 31	
— art. 35, 36 et 37	27 juillet 1994
— art. 1 à 34, 38 à 52	3 avril 1995
Consentement aux soins de santé, Loi sur le : 1996, chap. 2, annexe A	29 mars 1996
(*Voir* 1996, chap. 2, art. 2)	
Consentement et la capacité, Loi modifiant des lois en ce qui concerne le : 1992, chap. 32	
— art. 1 à 19, par. 20 (1) à (8), (10), (11), (13), (15) à (17), (19) à (28), (30) à (62), art. 21 à 29	3 avril 1995
Contrôle des loyers, Loi sur le : 1992, chap. 11	10 août 1992
Dentistes, Loi sur les : 1991, chap. 24	
— art. 1 à 13 et 15 à 17	31 décembre 1993
Denturologistes, Loi sur les : 1991, chap. 25	
— art. 1 à 11 et 13 à 15	31 décembre 1993
Développement économique communautaire, Loi sur le : 1993, chap. 26	
— art. 1 à 48	31 janvier 1994
Diététistes, Loi sur les : 1991, chap. 26	
— art. 1 à 9 et 11 à 13	31 décembre 1993
Diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool, Loi modifiant : 1994, chap. 18	
— par. 5 (1), (2), (3), (6) et (7)	17 novembre 1994
— par. 2 (13) et (14)	1er janvier 1995
— par. 2 (11), (12) et (15), 3 (10), (11), (14) et (19), 7 (5), 8 (5), (6), (8), (10) et (15)	1er février 1995
Dossiers de renseignements sur les véhicules d'occasion, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1993, chap. 13	4 octobre 1993

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel, Loi sur le : 1994, chap. 39 .	1er mai 1995
Droits des résidents, Loi sur les : 1994, chap. 2	
— art. 40 à 53	14 juillet 1994
— art. 1 à 39	22 août 1994
[*voir aussi* par. 52 (2) et (3)]	
Économies et la restructuration, Loi sur les : 1996, chap. 1	
— **annexe E**	6 mars 1996
— **annexe F** (parties I, II, III et V)	1er mars 1996
(partie IV)	1er avril 1996
— **annexe G** (par. 6 (4), art. 12)	1er mars 1996
(art. 1 à 5, par. 6 (1), (3), (5), (6), art. 8 à 11, 13, 14, par. 15 (1) à (4), (6) à (10), art. 16 à 27)	27 mai 1996
(art. 28 et 29 – [abrogés])	29 mai 1996
— **annexe H** (par. 1 (2), art. 2 à 8, 10, 11, 12 [à l'exception du par. 17.1 (8) de la *Loi sur l'assurance-santé*], 13 [à l'exception des par. 18 (3) et 18 (8) de la *Loi sur l'assurance-santé*], 15 à 22, 30 à 34, par. 35 (1), (2) et (4) à (10) et art. 36 à 40)	1er mai 1996
— **annexe N** (art. 2)	29 mars 1996
(art. 1)	17 mai 1996
(art. 3 et 4)	4 octobre 1996
Enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère de la Consommation et du Commerce, Loi sur l' : 1991, chap. 44	1er mars 1992
Équité en matière d'emploi, Loi sur l' : 1993, chap. 35	1er septembre 1994
Équité salariale, Loi modifiant la Loi sur l' : 1993, chap. 4	
— art. 1, 3 à 23	1er juillet 1993
Ergothérapeutes, Loi sur les : 1991, chap. 33	
— art. 1 à 10 et 12 à 14	31 décembre 1993
Établissements de commerce de détail, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1991, chap. 43	1er décembre 1991
Fonction publique et les relations de travail, Loi modifiant des lois en ce qui concerne la : 1993, chap. 38	
— art. 1 à 22 et 25 à 73	14 février 1994
(*voir aussi* par. 63 (6) [28.43])	
Hygiénistes dentaires, Loi sur les : 1991, chap. 22	
— art. 1 à 13 et 15 à 17	31 décembre 1993
Îles de Toronto, Loi modifiant la loi sur les : 1996, chap. 15	
— art. 1 à 17, par. 19 (3), 20 (1) à (5) et (7), art. 21 et 22	22 juillet 1996
— art. 18 et par. 20 (6)	12 août 1996
Imposition des corporations, Loi modifiant la Loi sur l' : 1994, chap. 14	
— par. 34 (1), 36 (5) et (7), 37 (1) et (3), 39 (1), 40 (1), (3) et (5), 41 (1)	1er août 1995
Infirmières et infirmiers, Loi sur les : 1991, chap. 32	
— art. 1 à 15 et 17 à 19	31 décembre 1993
Infractions de stationnement, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1992, chap. 20 .	1er septembre 1993
Infractions provinciales, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1993, chap. 31	15 août 1994
Inhalothérapeutes, Loi sur les : 1991, chap. 39	
— art. 1 à 11 et 13 à 15	31 décembre 1993
Intégrité des députés, Loi sur l' : 1994, chap. 38	6 octobre 1995
Intervention, Loi sur l' : 1992, chap. 26	
— art. 4, 14, 15 et 16	15 septembre 1993
— art. 1, 2, 5, 6, al. 7 (1) a), e) à o), par. 7 (2) à (6), art. 8 à 13, 31, 34, 35, 40, 42	3 octobre 1994
— art. 3, al. 7 (1) b), c) et d), par. 7 (7) et (8), art. 17 à 30, 32, 33, 36 à 39, 41, 43, 44, annexe	3 avril 1995

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Intervention, le consentement et la prise de décisions au nom d'autrui, Loi modifiant des lois en ce qui concerne l' : 1996, chap. 2	29 mars 1996
Juges de paix, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. J.4	
— par. 2 (3)	1er septembre 1994
Massothérapeutes, Loi sur les : 1991, chap. 27	
— art. 1 à 10 et 12 à 14	31 décembre 1993
Médecins, Loi sur les : 1991, chap. 30	
— art. 1 à 13 et 15 à 17	31 décembre 1993
Mesures budgétaires, Loi sur les : 1994, chap. 17	
— art. 130	1er janvier 1995
— art. 144	18 novembre 1994
— art. 33, 34, 35, 37 à 44	1er avril 1995
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Loi modifiant des lois en ce qui concerne le : 1996, chap. 17	
— annexe H	18 juillet 1996
— annexe J (par. 1 (3))	1er janvier 1997
Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton et les conseils scolaires de langue française, Loi modifiant des lois concernant la : 1994, chap. 1	
— par. 22 (7) et (8), art. 24	1er juillet 1994
Municipalités, Loi modifiant des lois concernant les : 1992, chap. 15	
— al. 2 (2) b), par. 3 (3) et (4), 8 (1), art. 26, par. 27 (2) et (7), art. 46, 47, 54, 62, par. 63 (2) et (6), art. 69, 76, par. 77 (2) et (6)	1er janvier 1993
Nombre de députés, Loi réduisant le : 1996, chap. 28 (*Voir* par. 5 (2))	1er janvier 1997
Normes d'emploi (Programme de protection des salaires des employés), Loi modifiant la Loi sur les : 1991, chap. 16	
— art. 1 à 5 et 7 à 18	18 octobre 1991
— art. 6	20 janvier 1992
— art. 19	10 février 1992
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation, Loi sur l' : 1996, chap. 11	5 juillet 1996
Opticiens, Loi sur les : 1991, chap. 34	
— art. 1 à 12 et 14 à 16	31 décembre 1993
Optométristes, Loi sur les : 1991, chap. 35	
— art. 1 à 13 et 15 à 17	31 décembre 1993
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Loi sur l' : 1996, chap. 12	
— art. 1 à 17, 40 à 61, par. 64 (9), art. 68 et 69	5 juillet 1996
Pharmaciens, Loi sur les : 1991, chap. 36	
— art. 1 à 14 et 16 à 18	31 décembre 1993
Physiothérapeutes, Loi sur les : 1991, chap. 37	
— art. 1 à 12 et 14 à 16	31 décembre 1993
Planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario, Loi sur la : 1994, chap. 23, annexe A (*Voir* 1994, chap. 23, par. 1 (1))	1er janvier 1995
Podologues, Loi sur les : 1991, chap. 20	
— art. 1 à 14 et 16 à 18	31 décembre 1993

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Pratiques de gestion et aux services du gouvernement, Loi modifiant des lois en ce qui a trait aux : 1994, chap. 27	
— par. 139 (7) et (8)	31 décembre 1994
— par. 128 (2)	31 janvier 1995
— par. 71 (1) à (34), (36), (37), (38), 72 (1), (3) à (9), 78 (1), (2), (4) à (13), 79 (1), (3) à (6), art. 82, par. 87 (2) à (9)	1er mars 1995
— art. 49	1er mars 1995
— art. 56 à 61, par. 63 (1), (2), (3)	1er avril 1995
— par. 136 (1) et (2)	1er mars 1995
— par. 138 (2), (3), (4), (7) et (8), 139 (1) à (5), art. 140 à 143	1er mars 1995
— par. 138 (5) et (6), 139 (6), (9) et (10)	1er avril 1995
— par. 89 (2) et (4)	1er mai 1995
— par. 65 (1) à (6), (8) à (24), art. 66	17 avril 1995
— art. 106	1er novembre 1995
— par. 129 (1), (2), (3), (8), (10), (12) et (16)	11 octobre 1995
— par. 138 (13)	15 mars 1996
— par. 72 (2)	15 juillet 1996
— par. 78 (3)	1er septembre 1996
— art. 45	15 novembre 1996
Prise de décisions au nom d'autrui, Loi sur la : 1992, chap. 30	3 avril 1995
Processus d'évaluation environnementale et de consultation publique, Loi améliorant le : 1996, chap. 27	1er janvier 1997
Professions de la santé réglementées, Loi sur les : 1991, chap. 18	
— par. 1 (1), art. 7, 8, 9, 10, al. 11 (1) c), art. 14, 15, 16, 17 et 38	1er août 1992
— par. 1 (2), art. 2 à 6, al. 11 (1) a), b), d) et e), par. 11 (2), art. 12, 13, 18 à 37, 39 à 45, par. 46 (1), art. 47 à 50, points 1 à 5 et 7 à 16 du tableau, annexes 1 et 2	31 décembre 1993
Professions de la santé réglementées, Loi modifiant la Loi sur les : 1993, chap. 37	31 décembre 1993
Projet d'aide financière aux intervenants, Loi sur le : L.R.O. 1990, chap. I.13	
— par. 16 (1) [abrogation de la Loi]	1er avril 1996
Protection et l'aménagement du territoire, Loi sur la : 1996, chap. 4	
— art. 1 à 7, par. 8 (1), art. 9 à 18, par. 19 (2) à (4), art. 20, 22 à 27, par. 28 (1) à (4), (6) à (15), art. 29 à 41, 43, 54 et 66	22 mai 1996
Psychologues, Loi sur les : 1991, chap. 38	
— art. 1 à 12 et 14 à 16	31 décembre 1993
Recours collectifs, Loi sur les : 1992, chap. 6	1er janvier 1993
Réduction d'impôts et la croissance économique, Loi sur la : 1996, chap. 18	
— art. 15 et 16	30 septembre 1996
Régime des obligations alimentaires envers la famille, Loi modifiant la Loi sur le : 1991, chap. 5	1er mars 1992
Réglementation de l'usage du tabac, Loi sur la : 1994, chap. 10	30 novembre 1994
Réglementation des entreprises, Loi portant réforme de la : 1994, chap. 32	3 avril 1995
Relations de travail, Loi modifiant la Loi sur les : 1993, chap. 36	
— art. 2	28 janvier 1994
Relations de travail et à l'emploi, Loi modifiant des lois en ce qui a trait aux : 1992, chap. 21	1er janvier 1993
Ryerson Polytechnic University, Loi modifiant des lois en ce qui concerne la : 1993, chap. 1	14 juin 1993
Sages-femmes, Loi sur les : 1991, chap. 31	
— art. 1 à 11 et 13 à 15	31 décembre 1993
Sécurité routière, Loi sur la : 1996, chap. 20	
— art. 3, 13 à 21, 23 à 29	28 octobre 1996
— art. 1, 5, 7, 8, 9, 10 et 30	29 novembre 1996
Services relatifs au jeu, Loi sur les : 1992, chap. 24	1er février 1993

Titre de la loi et citation	Date d'entrée en vigueur
Société de l'électricité, Loi modifiant la Loi sur la : 1994, chap. 31	
— art. 2	26 décembre 1994
Société des casinos de l'Ontario, Loi sur la : 1993, chap. 25	
— par. 21 (1), (3) à (5) et art. 22 et 23	8 décembre 1993
— art. 1 à 20, 24 à 29, 30 [3.1 à 3.9], 31, 32, 33, par. 34 (2), art. 35 à 45	11 février 1994
Sociétés coopératives, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1992, chap. 19	24 août 1992
Soins de longue durée, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1993, chap. 2	
— art. 1 à 5, 7 à 9, par. 10 (2) à (11), (13), art. 11 à 14, 16, 17, 19, 20, par. 21 (2) à (9), art. 22, 25 à 27, 29 à 32, 34 à 41, par. 43 (1) à (6), (8) à (12), art. 44 à 46	1er juillet 1993
— art. 23 et 24	1er juin 1994
— art. 6, par. 10 (1) et (12), art. 15, 18, par. 21 (1), art. 28, 33, 42, par. 43 (7)	1er juillet 1994
Soins de longue durée, Loi sur les : 1994, chap. 26	
— art. 1 à 70, 73 à 77	31 mars 1995
Stabilité des taux d'assurance–automobile, Loi sur la : 1996, chap. 21	1er novembre 1996
Taxe sur le tabac et les alcools (résidents de retour), Loi modifiant des lois en ce qui concerne la : 1992, chap. 28	1er février 1993
Technologistes de laboratoire médical, Loi sur les : 1991, chap. 28	
— art. 1 à 12 et 14 à 16	31 décembre 1993
Technologues dentaires, Loi sur les : 1991, chap. 23	
— art. 1 à 10 et 12 à 14	31 décembre 1993
Technologues en radiation médicale, Loi sur les : 1991, chap. 29	
— art. 1 à 13 et 15 à 17	31 décembre 1993
Tribunaux judiciaires (rémunération des juges surnuméraires), Loi modifiant la Loi sur les : 1991, chap. 46	1er janvier 1992
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1994, chap. 12	
— art. 1 à 8, 10 à 17, par. 18 (1), (3) à (6), art. 19 à 22, par. 23 (1) et (3), art. 24, par. 25 (1), (3), art. 26 à 49, 58 et 59	28 février 1995
— art. 8 [21.3 (2)]	1er août 1995
Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les : 1994, chap. 33	
— art. 1 à 7, 8 [à l'exception de l'art. 143.1], 9 à 11	1er janvier 1995
— art. 8 [143.1]	1er mars 1995

TABLE DES LOIS NON PROCLAMÉES

La Table suivante énumère les lois et les parties de lois figurant dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 et dans les volumes annuels ultérieurs qui, au 6 janvier 1997, n'avaient pas été proclamées en vigueur.

Abréviations

chapitre	**chap.**
article	**art.**
Lois refondues de l'Ontario de 1990	**L.R.O. 1990**

Table des dispositions non proclamées

Titre de la loi et citation	Dispositions non proclamées
Accidents du travail, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. W.11	par. 68 (7) [abrogation de la disp. 3 du par. 68 (3)].
Accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail, Loi modifiant la Loi sur les : 1994, chap. 24	par. 25 (2).
Alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public, Loi régissant les : 1996, chap. 26	Toutes
Amélioration des administrations locales, Loi sur l' : 1996, chap. 32	art. 16 à 21, 24 à 42, par. 49 (1) à (4), (6) à (9), art. 50, 51, 53, 59, par. 67 (6) à (38), 69 (5) à (41), art. 71, par. 74 (2) à (5), art. 76, par. 78 (7) à (10), (14) à (16), (18) à (54), art. 81, 82, 84, par. 85 (2) à (39), art. 97, 98 et 100.
Amélioration des tribunaux, Loi sur l' : 1996, chap. 25 ..... (*Voir aussi* par. 1 (3) [21.5 (5)]	partie IV (art. 8 à 10).
Aménagement du territoire et des municipalités, Loi modifiant des lois en ce qui concerne l' : 1994, chap. 23	partie II (art. 2), art. 58 et 65.
Barreau, Loi sur le : L.R.O. 1990, chap. L.8	partie II (art. 66 à 74) [modifications de la Loi].
Biens immatériels non réclamés, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. U.1	Toutes
Bonne gestion des finances publiques, Loi sur la : 1996, chap. 29	art. 31.
Caisses populaires et les *credit unions*, Loi sur les : 1994, chap. 11	art. 45.
Chasse et la pêche, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. G.1	par. 93 (2) [abrogation de la disp. 4 du par. 93 (1)].
Cinémas, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. T.6	par. 39 (4) [nouvelle adoption de l'art. 39].
Code de la route : L.R.O. 1990, chap. H.8	par. 32 (7), 52 (2) [modification au par. 52 (1)], par. 144 (2) et (3), par. 197 (2) [modification au par. 197 (1)].
Code du bâtiment, Loi sur le : 1992, chap. 23	par. 39 (2) et (6).
Commission de l'énergie de l'Ontario, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. O.13	par. 1 (2) [nouvelle adoption de définition], partie II (*Voir* art. 45).
Condominiums, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.26	par. 36 (7), art. 56 et 57 — (*Voir* art. 58).
Contrat social, Loi sur le : 1993, chap. 5	*Voir* par. 57 (1) [abrogation de certains articles de la Loi].
Contrôle des transferts d'eau, Loi sur le : L.R.O. 1990, chap. W.4	Toutes

Titre de la loi et citation	Dispositions non proclamées
Diverses lois fiscales et la Loi sur les permis d'alcool, Loi modifiant : 1994, chap. 18	par. 5 (4), (5), (8) et (9), 6 (8), (10), (12), (13), (14), (15), (17) et (20).
Divulgation des intérêts des membres des administrations locales, Loi sur la : 1994, chap. 23, annexe B (*voir* 1994, chap. 23, par. 2 (1))	Toutes
Drainage au moyen de tuyaux, Loi sur le : L.R.O. 1990, chap. T.8	par. 3 (3) et (4), 3 (6) [modification au par. 3 (2)].
Droit de l'enfance, Loi portant réforme du : L.R.O. 1990, chap. C.12	art. 77 à 84 [modifications de la Loi], *Voir* art. 85.
Économies et la restructuration, Loi sur les : 1996, chap. 1	**annexe H** par. 1 (1), art. 9 [*voir aussi* art. 9 (par. 12 (3) de la *Loi sur l'assurance-santé*)], *voir* l'art. 12 [par. 17.1 (8) de la *Loi sur l'assurance-santé*], *voir* l'art. 13 [par. 18 (3) et (8) de la *Loi sur l'assurance-santé*], art. 14, 23 à 29, par. 35 (3). **annexe N** art. 5. **annexe O** art. 26, 28, 30, 31, par. 32 (2) à (5), art. 39.
Élections municipales, Loi modifiant la Loi sur les : 1994, chap. 34	Toutes
Enregistrement des actes, Loi sur l' : L.R.O. 1990, chap. R.20	par. 92 (6) [abrogation de l'art. 92].
Établissements de bienfaisance, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.9	par. 4 (1), 5 (3) [nouvelle adoption de l'al. 5 (1) b)].
Évaluation foncière, Loi sur l' : L.R.O. 1990, chap. A.31	par. 25 (6), *Voir* art. 62.
Fonction publique et les relations de travail, Loi modifiant des lois en ce qui concerne la : 1993, chap. 38 modifie la Loi sur la fonction publique — Entrée en vigueur des art. 28.11 à 28.42 sur proclamation	*Voir* 1993, chap. 38, par. 63 (6) [art. 28.43].
Garderies, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. D.2	par. 19 (1).
Îles de Toronto, Loi modifiant la loi sur les : 1996, chap. 15	par. 19 (1), (2) et (4), art. 23 et 24.
Imposition des corporations, Loi modifiant la Loi sur l' : 1994, chap. 14 — *Voir aussi* par. 33 (4) [75 (3)] par. 33 (7) [75 (5)] par. 33 (9) [75 (7)]	par. 33 (2), (4), (7) et (9), 34 (3).
Institut ontarien d'agriculture et d'alimentation, Loi sur l' : 1996, chap. 17, annexe B	Toutes
Jonction des audiences, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. C.29	par. 3 (3).
Juges de paix, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. J.4	par. 4 (2), art. 15 et 16.
Manutention de l'essence, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. G.4	art. 19 [modifications aux art. 1 et 3].
Mesures budgétaires, Loi sur les : 1994, chap. 17	partie II (art. 36, 45), partie X (art. 103 à 122).
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, Loi modifiant des lois en ce qui concerne le : 1996, chap. 17	
— annexe D	Toutes
— annexe E	Toutes
— annexe F	Toutes
— annexe G	Toutes
— annexe I	Toutes
— annexe J	par. 1 (1) et (2), (4) à (8), art. 2.
Ministère du Procureur général, Loi sur le : L.R.O. 1990, chap. M.17	par. 8 (1).

Titre de la loi et citation	Dispositions non proclamées
Obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments, Loi sur les : 1996, chap. 31 ..... — *Voir aussi* art. 64 et 71.	Toutes
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Loi sur l' : 1996, chap. 12	art. 18 à 39, 62, 63, par. 64 (1) à (8), (10) à (12), art. 65 à 67.
Personnes morales, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.38	par. 5 (2).
Planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. N.2	par. 26 (9) [modification au par. 26 (1)].
Pratiques de gestion et aux services du gouvernement, Loi modifiant des lois en ce qui a trait aux : 1994, chap. 27	par. 65 (7), 71 (35), (39) à (43), art. 75, par. 79 (2), 87 (1), 102 (1), (5) à (8), (10) à (20), (24), (27) à (30), 138 (1), (9) à (12) et (14), art. 144.
Professions de la santé réglementées, Loi sur les : 1991, chap. 18	par. 46 (2), point 6 du tableau.
Protection et l'aménagement du territoire, Loi sur la :1996, chap. 4	art. 67 et 68.
Protection et la promotion de la santé, Loi sur la : L.R.O. 1990, chap. H.7	art. 90 [abrogation des art. 88 et 89].
Réglementation des alcools et des jeux et la protection du public, Loi sur la : 1996, chap. 26, annexe	Toutes
Renseignements exigés des personnes morales, Loi modifiant la Loi sur les : 1995, chap. 3	par. 1 (2), art. 2 à 6.
Ressources en agrégats et les richesses pétrolières, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1996, chap. 30	Toutes
Sécurité routière, Loi sur la : 1996, chap. 20	art. 2, 4, 6, 11, 12, 22, 31 à 33.
Sécurité routière (nº 2), Loi sur la : 1996, chap. 33	Toutes
Services à l'enfance et à la famille, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.11	art. 130, 131, par. 132 (4) et (5), art. 178, par. 179 (1), al. 179 (2) a), b), c), e), f), g), art. 180, 181, 182, 184 à 191.
Société des casinos de l'Ontario, Loi sur la : 1993, chap. 25	*Voir* l'art. 30 [3.10 à 3.14] et par. 34 (1).
Sociétés par actions, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. B.16	par. 152 (5), art. 274.
Soins de longue durée, Loi sur les : 1994, chap. 26	art. 71 et 72.
Taxe de vente au détail, Loi modifiant la Loi sur la : 1994, chap. 13 — *Voir aussi* art. 11 [15.1 (4)]	par. 19 (1).
Tribunaux judiciaires, Loi sur les : L.R.O. 1990, chap. C.43	par. 86 (3) [modification au par. 86 (1)].
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant des lois en ce qui concerne les : 1994, chap. 12 ..... — *Voir aussi* art. 2 [12 (1.1), (1.2) et (1.3)] art. 8 [21.2 (4), (5) et (6), 21.3 (3), 21.5 (4)] art. 33 [86 (4)]	art. 9, par. 18 (2), 25 (2).

TABLE OF PRIVATE ACTS

Cumulative Supplement

January 1, 1991 to December 31, 1996

This is a cumulative supplement to the Table of Private Acts published in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990 beginning at page 349. The supplement is arranged under the same headings as the table.

The listings in the table are set out in English only. The listings are abbreviations of the titles of the statutes which were enacted only in English.

TABLE DES LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Supplément cumulatif

Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996

Le présent supplément cumulatif met à jour la Table des lois d'intérêt privé publiée dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990 (pages 349 et suivantes). La matière du supplément est répartie sous les mêmes rubriques que dans la table.

Les titres de lois inclus dans la table ne sont donnés qu'en anglais sous forme d'abréviation des titres des lois qui n'ont été adoptées qu'en anglais.

Part I
Partie I

Municipal Private Acts
Lois d'intérêt privé sur les municipalités

Name of Municipality *Nom de la municipalité*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Aldborough, Township	1993,c.Pr28
Amherstburg, Town	1994,c.Pr27
Anderdon, Township	1994,c.Pr27
Atikokan, Township	1993,c.Pr22
Blenheim, Town	1994,c.Pr66
Bothwell, Town	1994,cc.Pr3,Pr66
Brampton, City	1994,c.Pr12, 1994,c.23,s.60; 1995,c.Pr1; 1996,c.Pr18
Branford, City	1996,c.Pr15
Burlington, City	1992,c.Pr34; 1994,c.Pr6
Caledon, Town	1992,c.Pr15; 1994,c.23,s.60
Camden, Township	1994,c.Pr66
Chatham, City	1991,c.Pr19; 1994,c.Pr66
Colchester North, Township	1994,c.Pr27
Colchester South, Township	1994,c.Pr27
Cornwall, City	1992,c.Pr13
Dover, Township	1994,c.Pr66
Dresden, Town	1994,cc.Pr38,Pr66
Dufferin, County	1994,c.Pr13
East Ferris, Township	1992,c.Pr16
East Luther, Township	1994,c.Pr46
East York, Borough	1992,c.Pr33
Eneau, Village	1994,c.Pr66

Name of Municipality *Nom de la municipalité*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Erie Beach, Village	1994,c.Pr66
Essex, County	1994,cc.Pr24,Pr27
Essex, Town	1994,c.Pr27
Glanbrook, Township	1994,c.Pr1, 1994,c.23,s.60
Gloucester, City	1993,c.Pr10
Gosfield North, Township	1994,c.Pr27
Gosfield South, Township	1994,c.Pr27
Grand Valley, Village	1994,c.Pr46
Gravenhurst, Town	1993,c.Pr11
Grey, County	1993,c.Pr44
Hamilton, City	1991,cc.Pr25,Pr37; 1994,cc.Pr14,Pr52
Harwich, Township	1994,c.Pr66
Hastings, County	1993,c.Pr41
Highgate, Village	1994,c.Pr66
Howard, Township	1994c.Pr66
Huron, Township	1994,c.Pr2
Kent, County	1994,cc.Pr66,Pr67
Kingston, City	1993,c.Pr45; 1994,c.Pr4; 1996,c.Pr14
Kingsville, Town	1994,c.Pr27
Kitchener, City	1994,c.Pr20; 1996,c.Pr24
Lambton, County	1994,c.Pr31
Lanark, County	1993,c.20,ss.21,22(2)
Lasalle, Town	1994,c.Pr27
Leamington, Town	1994,c.Pr27
Lincoln, Town	1992,c.Pr43; 1994,c.23,s.60
London, City	1991,c.Pr2; 1992,cc.Pr4,Pr49; 1993,cc.Pr4,Pr7
Maidstone, Township	1994,c.Pr27
Malden, Township	1994,c.Pr27
Markham, Town	1991,c.Pr1
Mattawa, Town	1992,c.Pr24
Mattawan, Township	1992,c.Pr24
Merrickville, Village	1993,c.Pr31
Mersea, Township	1994,c.Pr27
Milton, Town	1996,c.Pr4
Mississauga, City	1994,c.Pr58; 1994,c.23,s.60; 1995,c.Pr6
Napanee, Town	1994,c.Pr19
Nepean, City	1991,c.Pr31; 1995,cc.Pr4,Pr5
North Bay, City	1992,cc.Pr6,Pr16
North York, City	1991,cc.Pr6,Pr22; 1993,c.Pr24; 1994,c.23,s.60

Name of Municipality *Nom de la municipalité*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Oakville, Town	1991,cc.Pr4,Pr21; 1994,c.23,s.60
Orangeville, Town	1994,c.Pr33
Orford, Township	1994,c.Pr66
Ottawa, City	1991,cc.Pr8,Pr9,Pr14; 1992,cc.Pr7,Pr12,Pr18,Pr35; 1993,c.Pr23; 1994,c.1,s.26,cc.Pr15,Pr22; 1996,cc.Pr7,Pr9,Pr10,Pr19
Pembroke and Area Airport Commission	1992,c.Pr9
Picton, Town	1994,c.Pr30
Raleigh, Township	1994,c.Pr66
Richmond Hill, Town	1993,c.Pr25; 1994,c.23,s.60; 1996,c.Pr16
Ridgetown, Town	1994,c.Pr66
Riplex, Village	1994,c.Pr2
Rochester, Township	1994,c.Pr27
Rodney, Village	1993,c.Pr28
Romney, Township	1994,c.Pr66
Sandwich South, Township	1994,c.Pr27
Scarborough, City	1996,c.Pr2
Seymour, Township	1994,c.Pr35
Simcoe, County	1993,c.33,s.73
St. Clair Beach, Village	1994,c.Pr27
Tay, Township	1994,c.Pr25
Tecumseh, Town	1994,c.Pr27
Thamesville, Village	1994,c.Pr66
Tilbury, Town	1994,c.Pr66
Tilbury East, Township	1994,c.Pr66
Tilbury North, Township	1994,c.Pr27
Tilbury West, Township	1994,c.Pr27
Toronto, City	1991,cc.Pr10,Pr11,Pr13,Pr24,Pr27; 1992,cc.Pr22,Pr25,Pr45, Pr56; 1993,cc.Pr35,Pr37,Pr39,Pr46; 1994,c.Pr16, 1994,c.23,s.60; 1996,cc.Pr11,Pr12,Pr21
Toronto Atmospheric Fund	1992,c.Pr40
Uxbridge, Township	1992,c.Pr32; 1994,c.23,s.60
Vaughan, City	1992,c.Pr10
Victoria, County	1994,c.Pr26
Wallaceburg, Town	1994,c.Pr66
Waterloo, City	1996,c.Pr24
Waterloo-Guelph Regional Airport	1995,c.Pr7
Wheatley, Village	1994,c.Pr66
Whitchurch-Stouffville, Town	1991,c.Pr26; 1994,c.23,s.60
Windsor, City	1991,c.Pr28; 1994,cc.Pr34,Pr39, 1994,c.23,s.60; 1996,c.Pr26

Name of Municipality *Nom de la municipalité*	Year and Chapter *Année et chapitre*
York, City	1992,c.Pr54; 1994,cc.Pr56,Pr57; 1995, c.Pr8
Zone, Township	1994,c.Pr66

Part II
Partie II

Other Private Acts
Autres lois d'intérêt privé

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
1. Associations (other than Co-operatives) ***Associations (autres que les Coopératives)***	
Aga Ming Property Owners Association	1993,c.Pr9
Association of Architectural Technologists of Ontario.	1996,c.Pr20
Association of Ontario Road Superintendents.	1996,c.Pr5
Association of Registered Graphic Designers	1996,c.Pr6
Durham Regional Police Association Inc.	1994,c.Pr48
Electrical Construction Association of Hamilton Inc.	1994,c.Pr37
Korean Canadian Cultural Association	1993,c.Pr5
Lambda Chi Alpha Alumni Association of Toronto (Incorporated)	1992,c.Pr50
Mississauga Synchronized Swimming Association	1994,c.Pr59
Ontario Association of Home Inspectors	1994,c.Pr65
Ontario Association of Property Standards Officers	1992,c.Pr8
Ontario Association of Veterinary Technicians	1993,c.Pr3
Ontario Building Officials Association	1992,c.Pr38
Ontario Plumbing Inspectors Association Inc.	1996,c.Pr22
Pinecrest Community Association	1992,c.Pr39
Rideau Trail Association	1992,c.Pr26

3. Clubs
Clubs

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Lions Club of Kingsville	1994,c.Pr36
May Court Club of Oakville	1991,c.Pr16
North Toronto Business and Professional Women's Club	1994,c.Pr11
Optimist Club of Kitchener-Waterloo	1993,c.Pr27
Peterborough Club	1992,c.Pr11
Port Elgin Sportsmen's Club	1992,c.Pr20

4. Companies
Compagnies

4.1 General
Compagnies diverses

1092040 Ontario Inc.	1996,c.Pr3
372595 Ontario Limited	1992,c.Pr5
506548 Ontario Limited	1993,c.Pr1
All-Wood Land Clearing Ltd.	1993,c.Pr49
Cambroco Ventures Inc.	1993,c.Pr38
Canadian Niagara Power Company, Limited	1995,c.Pr3
Canindo Development Limited	1993,c.Pr20
Cinquemani Holdings Limited	1992,c.Pr17
Delzap Construction Limited.	1996,c.Pr17
Duclos Point Property Owners Inc.	1992,c.Pr57
Eilpro Holdings Inc.	1992,c.Pr41
Fefferlaw Developments Limited	1992,c.Pr46
Grand River Home Improvements Building Products, Supplies & Services Ltd.	1992,c.Pr42
Groupe Concorde Inc.	1993,c.Pr50
John G. Todd Agencies Limited	1993,c.Pr12
Kirbryn Holdings Inc.	1993,c.Pr30

4.1 General – continued
Compagnies diverses – suite

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Lauramar Holdings Limited	1991,c.Pr3
Lyttle Investments Limited	1992,c.Pr31
Magnum International Productions, Inc.	1991,c.Pr12
Modern Optical Ltd.	1992,c.Pr47
Multimobile Corporation Limited	1991,c.Pr15
Oaktown Property Management Limited	1994,c.Pr29
Paragon Financial Corp.	1993,c.Pr33
Parkway Delicatessen Limited.	1994,c.Pr55
Pays D'en Haut Wilderness Expeditions Limited.	1994,c.Pr64
Philmanser Investments Ltd.	1993,c.Pr34
P.J. Construction Limited	1992,c.Pr37
P.O.I.N.T. Incorporated	1993,c.Pr21
Sher-Bassin Group Inc.	1992,c.Pr14
Tri-Delta of Toronto	1992,c.Pr21
Tuberate Heat Transfer Ltd.	1994,c.Pr7
West Nipissing Economic Development Corporation	1991,c.Pr38
Wordz Processing Corporation Ltd.	1994,c.Pr8

4.2 Insurance Companies
Compagnies d'assurance

Anglo Canada General Insurance Company	1996,c.Pr8
Canadian Millers' Mutual Fire Insurance Company	1992,c.Pr55

4.3 Loan and Trust Companies
Compagnies de prêt et de fiducie

TD Trust Company	1996,c.Pr1

4.4 Mining Companies
Compagnies minières

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Coballoy Mines and Refiners Limited	1994,c.Pr53
Columbia Metals Corporation Limited	1994,c.Pr54
Hotstone Minerals Limited	1991,c.Pr32
Monpre Iron Mines Limited	1994,c.Pr41
Petitclerc Mines Limited	1991,c.Pr36
Pittsonto Mining Company Limited	1991,c.Pr34
Sunbeam Exploration Company Limited	1991,c.Pr35
Tasmaque Gold Mines Limited	1991,c.Pr33

5. Co-operatives
Coopératives

Silverbirch Co-operative Inc.	1992,c.Pr28
Spring Green Co-operative	1992,c.Pr27

6. Educational Institutions
Établissements d'enseignement

Cambridge District Association for Christian Education	1992,c.Pr3
Eastern Pentecostal Bible College	1991,c.Pr5
FaithWay Baptist College	1992,c.Pr1
Heritage Baptist College and Heritage Theological Seminary	1994,c.Pr18
Institute for Christian Studies	1992,c.Pr48
London Board of Education	1994,c.Pr60
Nipissing University	1992,c.Pr52
North Toronto Christian School (Interdenominational)	1994,c.Pr9
Royal Conservatory of Music	1991,c.Pr17
School Sisters of Notre Dame of Ontario	1992,c.Pr2
Simcoe County Board of Education	1994,c.Pr62
University of St. Jerome's College	1996,c.Pr25

6. Educational Institutions – continued
Établissements d'enseignement – suite

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Waterloo County Board of Education	1995,c.Pr2

7. Estates
Successions

Cleary, Edmund Anderson *See* Windsor, City	1994,c.Pr39

9. Homes and Refuges
Foyers et refuges

Ottawa Jewish Home for the Aged	1993,c.Pr42
Rainbow Halfway House	1992,c.Pr51
Ukrainian People's Home in Preston	1993,c.Pr51

10. Hospitals
Hôpitaux

Kitchener-Waterloo Hospital	1992,c.Pr36
Ottawa Civic Hospital	1996,c.Pr19

11. Institutes
Instituts

Federated Women's Institutes of Ontario, Bay of Quinte Branch	1991,c.Pr30
Institute of Municipal Assessors	1993,c.Pr40
Ontario Professional Planners Institute	1994,c.Pr44

14. Religious Institutions
Établissements religieux

Apostolic Catholic Assyrian Church of the East	1992,c.Pr58
Berean Baptist Church of Collingwood	1994,c.Pr50
Brampton Bramalea Christian Fellowship	1994,c.Pr45
Chua Di-Da (Amidatemple) of Toronto	1993,c.Pr6

14. Religious Institutions – continued
Établissements religieux – suite

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Church of the Torontonians, The	1991,c.Pr29
Maranatha Christian Reformed Church of Woodbridge	1993,c.Pr26
York St. Peter's Evangelistic Organization	1994,c.Pr43

15. Societies
Sociétés

15.2 Religious and Benefit Societies
Sociétés religieuses et sociétés de secours

Bikur Cholim	1992,c.Pr30

15.3 Societies, Miscellaneous, including Community and Cultural Centres
Sociétés diverses, y compris les centres communautaires et culturels

Armenian Community Centre of Cambridge	1991,c.Pr23
Canneto Society Inc.	1994,c.Pr17
Capitol Theatre and Arts Centre (Windsor)	1994,c.Pr5
Cruickshank Elderly Persons Centre	1993,c.Pr29
Dutch Canadian Alliance of Ontario	1992,c.Pr19
Hellenic Orthodox Community of Kingston and District	1993,c.Pr32
J.G. Taylor Community Centre Inc.	1994,c.Pr40
Namdhari Sangat Canada (Society) Ont.	1994,c.Pr28
Region 2, I.W.A. Building Society	1993,c.Pr48
Rosalind Blauer Centre for Child Care	1993,c.Pr19
Women's Counselling Referral Centre	1993,c.Pr2

16. Young Men's Christian Association, Young Women's Christian Associations

Cambridge Y.M.C.A.	1994,c.Pr42

17. Miscellaneous
Divers

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Big Sisters Organization of The Regional Municipality of Sudbury	1991,c.Pr7
Children's Oncology Care of Ontario Inc.	1993,c.Pr43
Community Network of Child Care Programs (Willowdale)	1994,c.Pr47
Eden Community House of Toronto	1994,c.Pr23
Hamilton and Region Arts Council	1994,c.Pr21
Hamilton Community Foundation	1994,c.Pr32
Huronia Airport Commission	1996,c.Pr23
Kitchener-Waterloo Foundation	1993,c.Pr8
Lions Foundation of Canada	1996,c.Pr13
London Foundation	1991,c.Pr18
Mississauga Real Estate Board	1992,c.Pr29
Oshawa Deaf Centre Inc.	1994,c.Pr63
Owen Sound Little Theatre	1993,c.Pr36
Peace Bridge Area United Fund Inc.	1994,c.Pr49
Peterborough Social Planning Council	1992,c.Pr44
Sarnia Community Foundation	1994,c.Pr51
S.A.W. Gallery Inc.	1994,c.Pr61
South Ottawa Services Foundation, Inc.	1991,c.Pr8
Windsor Utilities Commission	1996,c.Pr26
Women in Crisis (Northumberland County)	1992,c.Pr53

18. Railways
Chemins de fer

Arnprior-Nepean Railway Company Inc.	1992,c.Pr23
Cambridge-Guelph Railway Company Limited	1993,c.Pr13
Georgian-Simcoe Railway Company Limited	1993,c.Pr14
Ontario Southland Railway Inc.	1994,c.Pr10
Picton-Trenton Railway Company Limited	1993,c.Pr15

18. Railways – continued
Chemins de fer – suite

Name *Nom*	Year and Chapter *Année et chapitre*
Stratford, Huron and Bruce Railway Company Limited	1993,c.Pr16
Waterloo-St. Jacobs Railway Company Limited	1993,c.Pr17
Waubaushene Railway Company Limited	1993,c.Pr18
York-Durham Heritage Railway Association	1993,c.Pr47

TABLE OF REGULATIONS

The Table of Regulations shows the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1990 and those made after December 31, 1990 and before January 1, 1997. It also shows the amendments to those regulations.

Most of the listings are in English only. Some regulations have an official French version. Bilingual regulations are indicated by a bilingual title.

Occasionally numerical, typographical or other clerical errors are made in the publication of the text of regulations. Corrections are published in *The Ontario Gazette*. A schedule of the dates these corrections were published is included at the end of this Table.

The dates on which regulations were published in *The Ontario Gazette* are set out in a table immediately following this Table.

The abbreviation "Rev." means revoked.

The abbreviation "Exp." means expired.

TABLE DES RÈGLEMENTS

La Table des règlements énumère tous les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990 et ceux pris après le 31 décembre 1990 mais avant le 1er janvier 1997. Elle indique également les modifications apportées à ces règlements.

La plupart des entrées ne figurent qu'en anglais. Quelques règlements ont une version française officielle et leur titre est indiqué dans les deux langues.

À l'occasion, des erreurs d'écritures, notamment d'ordre numérique ou typographique, se glissent dans le texte des règlements qui sont publiés. Des corrections sont publiées dans la *Gazette de l'Ontario*. Les dates auxquelles ces corrections ont été faites figurent dans l'annexe qui se trouve à la fin de cette Table.

Les dates auxquelles les règlements ont été publiés dans la *Gazette de l'Ontario* figurent dans la table qui suit celle-ci.

L'abréviation «Rev.» indique que le règlement est abrogé.

L'abréviation «Exp.» indique que le règlement est périmé.

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
A			
ABANDONED ORCHARDS ACT/*LOI SUR LES VERGERS ABANDONNÉS*			
General	1		
ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT/*LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE*			
Court Reporters and Court Monitors	2		Rev. 587/91
Court Reporters and Court Monitors/*Sténographes judiciaires et préposés à l'enregistrement magnétique*		587/91	135/94
Fee Payable to Small Claims Court Referees/*Honoraires payables aux arbitres de la Cour des petites créances*	3		586/91, 129/94
Fees and Expenses/*Honoraires et frais*			
—Jurors and Crown Witnesses/*des jurés et des témoins de la Couronne*	4		497/93, 130/94, 258/96
—Justices of the Peace/*des juges de paix*	5		518/91, 131/94
—Sheriff's Officers, Process Servers, Escorts and Municipal Police Forces/*des agents du shérif, des huissiers, des escortes et des corps de police municipaux*	6		588/91, 132/94
Fees			
—Construction Liens	7		Rev. 293/92
—Repair and Storage Liens Act	8		Rev. 293/92
—Unified Family Court	9		295/92, Rev. 417/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Investigation Fee—Official Guardian/*Honoraires d'enquête — Tuteur public*	10		133/94
Kilometre Allowances/*Indemnités de kilométrage*	11		134/94
Ontario Court (General Division)—Fees	12		Rev. 293/92
Ontario Court (General Division)—Family Court—Fees/*Cour de l'Ontario (Division générale) — Cour de la famille — Frais*		417/95	
Ontario Court (General Division) and Court of Appeal—Fees/*Cour de l'Ontario (Division générale) et Cour d'appel — Honoraires et frais*		293/92	136/94, 272/94, 359/94, 802/94
Ontario Court (Provincial Division)—Fees/*Cour de l'Ontario (Division provinciale) — Frais*		296/92	138/94
Sheriffs—Fees	13		Rev. 294/92
Sheriffs—Fees/*Shérifs—Honoraires et frais*		294/92	431/93, 137/94, 358/94
Small Claims Court/*Cour des petites créances* —Fees and Allowances	14		Rev. 585/91
—Fees and Allowances		585/91	297/92, 367/92, Rev. 432/93
—Fees and Allowances/*Honoraires, frais et indemnités*		432/93	139/94
ADVOCACY ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR L'INTERVENTION*			
General		33/95	
AGGREGATE RESOURCES ACT/*LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS*			
General/*Dispositions générales*	15		512/91, 172/92, 354/93, 671/94
AGRICULTURAL AND HORTICULTURAL ORGANIZATIONS ACT/*LOI SUR LES ORGANISATIONS AGRICOLES ET HORTICOLES*			
General/*Dispositions générales*	16		662/91, 945/93
Names	17		
AGRICULTURAL RESEARCH INSTITUTE OF ONTARIO ACT/*LOI SUR L'INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE DE L'ONTARIO*			
Agricultural Lands		127/95	
AGRICULTURAL TILE DRAINAGE INSTALLATION ACT/*LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE AGRICOLE*			
General/*Dispositions générales*	18		571/91, 459/95, 49/96
AMBULANCE ACT/*LOI SUR LES AMBULANCES*			
General/*Dispositions générales*	19		596/91, 328/92, 810/93
AMMUNITION REGULATION ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION DES MUNITIONS*			
Identification		574/94	
AMUSEMENT DEVICES ACT/*LOI SUR LES ATTRACTIONS*			
General/*Dispositions générales*	20		548/92, 348/93, 636/94, 440/96, 540/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
ANATOMY ACT/*LOI SUR L'ANATOMIE*			
General	21		772/94
ANIMALS FOR RESEARCH ACT/*LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE*			
General	22		434/95, 289/96
Pounds/*Fourrières*	23		178/92
Research Facilities and Supply Facilities/*Services de recherche et animaleries*	24		179/92
Transportation	25		
ARBITRATIONS ACT/*LOI SUR L'ARBITRAGE*			
Fees Chargeable by Arbitrators	26		
ARCHITECTS ACT/*LOI SUR LES ARCHITECTES*			
General	27		91/93, 379/94, 380/95, 253/96
ARTIFICIAL INSEMINATION OF LIVESTOCK ACT/*LOI SUR L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU BÉTAIL*			
General	28		727/92, 457/95, 288/96
ASSESSMENT ACT/*LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE*			
Application for Direction of School Support	29		Rev. 921/93
Assessment Areas and Regions	30		
Assessment Notices	31		Rev. 115/92
Assessment Notices of Supplementary or Omitted Assessment	32		
Direction of School Support		921/93	481/94
Enumeration		210/91	168/94
Equalization of Assessments made under Section 63 of the Assessment Act		110/89	710/94
Equalization of Assessments (Various District School Areas) under Subsection 58 (3) of the Act		259/96	
Equalization of Assessments (Various Municipalities)		605/93	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		486/92	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		116/93	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		267/94	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		272/95	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		260/96	
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		261/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Equalization of Assessments (Various Municipalities) under Subsection 63 (3) of the Act (now)			
Equalization of 1989 Assessments for the 1990 Tax Year (Various Municipalities) under Subsection 60 (4) of the Act	33		283/91, 705/94
Equalization of 1990 Assessments for the 1991 Tax Year (Various Municipalities) under Subsection 58 (3) of the Act		281/91	712/94
Interior Information Questionnaire	34		
Interpretation		703/94	
Interpretation		704/94	
Interpretation		706/94	
Interpretation		707/94	
Interpretation		708/94	
Interpretation		709/94	
Interpretation		711/94	
Pipe Line Rates	35		
Pipe Line Rates	36		
Pipe Line Rates	37		
Pipe Line Rates	38		
Pipe Line Rates	39		
Pipe Line Rates in Muskoka and Parry Sound	40		
Pipe Line Rates in Part of the District of Algoma and Part of The Regional Municipality of Ottawa-Carleton	41		
Pipe Line Rates in Parts of the Counties of Hastings and Simcoe and Parts of the United Counties of Prescott and Russell and Stormont, Dundas and Glengarry	42		
Pipe Line Rates in Parts of the Counties of Peterborough, Simcoe and Victoria and in Parts of the Districts of Sudbury and Algoma	43		
Pipe Line Rates in the County of Huron and Parts of the Counties of Haliburton, Hastings, Peterborough, Simcoe and Victoria and Part of the District of Timiskaming	44		
Pipe Line Rates in The Regional Municipality of Sudbury	45		
Pipe Line Rates under Subsection 25 (16) of the Act	46		387/91, 589/92, 665/93
Pipe Line Rates under Subsection 25 (16) of the Act—Village of Maxville		428/95	356/96
Pipe Line Rates under Subsection 25 (17) of the Act	47		282/91, 485/92, 604/93, 266/94
Pipe Line Rates under Subsection 25 (17) of the Act		269/94	273/95, 263/96
Pipe Line Rates under Subsection 25 (18) of the Act		284/91	487/92, 607/93, 268/94
Pipe Line Rates under Subsection 25 (18) of the Act		274/95	262/96
Property Income Questionnaire	48		
Revision and Certification of Assessment Commissioner's List	49		Rev. 921/93
School Tax Support (Voluntary Election)		156/91	
Shopping Centres (Toronto)		5/95	Rev. 489/95
Shopping Centres (Toronto)		489/95	Rev. 529/96
Shopping Centres (Toronto)		529/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT/*LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE*			
Assessment Review Board Rules of Procedure		803/94	Rev. 294/96
Procedure	50		Rev. 803/94
ATHLETICS CONTROL ACT/*LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS*			
Amount of Tax	51		
General	52		194/91, 369/92, 685/92, 343/93
AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES AUDIOLOGISTES ET LES ORTHOPHONISTES*			
Committee Composition		671/93	
Election of Council Members		744/93	213/94
Fees		791/93	Rev. 541/94
General		543/94	
Professional Misconduct		749/93	
Registration		872/93	873/93, Rev. 542/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
B			
BAILIFFS ACT/*LOI SUR LES HUISSIERS*			
General	53		689/91
BEEF CATTLE MARKETING ACT/*LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE*			
Licence Fees	54		154/92, 291/96
Weighing of Carcasses	55		38/94
Weighing of Live Cattle	56		
BEES ACT/*LOI SUR L'APICULTURE*			
General	57		435/95
BLIND PERSONS' RIGHTS ACT/*LOI SUR LES DROITS DES AVEUGLES*			
Guide Dogs	58		
BOILERS AND PRESSURE VESSELS ACT/*LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET APPAREILS SOUS PRESSION*			
General	59		1/92, 721/92, 349/93, 444/96, 541/96
BOUNDARIES ACT/*LOI SUR LE BORNAGE*			
General/*Dispositions générales*	60		322/91, 278/92, 323/93
BUILDING CODE ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT*			
General	61		400/91, 158/93, 160/93, 383/94, 20/95, 395/96
BUSINESS CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*			
Exemptions for The Algoma Steel Corporation, Limited		86/92	Rev. 86/92
General/*Dispositions générales*	62		578/91, 594/92, 627/93, 637/94, 293/95, 400/95, 308/96
BUSINESS NAMES ACT/*LOI SUR LES NOMS COMMERCIAUX*			
General/*Dispositions générales*		121/91	579/91, 334/92, 595/92, 624/93, 175/94, 401/95, 441/95, 256/96, 309/96
Restrictions Respecting Names/*Restrictions concernant les noms commerciaux*		122/91	
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994/*LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES*			
General		442/95	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
C			
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT*			
Public Bodies		632/94	
Toll Highway Designations		608/94	
CEMETERIES ACT/*LOI SUR LES CIMETIÈRES*			
Closings	63		214/91, Rev. 130/92
General	64		Rev. 130/92
Trust Funds	65		215/91, Rev. 132/92
CEMETERIES ACT (REVISED)/*LOI SUR LES CIMETIÈRES (RÉVISÉE)*			
Burial Sites		133/92	
Establishing, Operating and Closing Cemeteries and Crematoria		130/92	
Licences		131/92	
Trust Funds		132/92	436/96
CENTENNIAL CENTRE OF SCIENCE AND TECHNOLOGY ACT/*LOI SUR LE CENTRE CENTENNIAL DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE*			
Application of Corporations Act		389/95	
Fees	66		365/92, 394/93, Rev. 251/94
CERTIFICATION OF TITLES ACT/*LOI SUR LA CERTIFICATION DES TITRES*			
General	67		323/91, Rev. 514/93
General		514/93	
CHANGE OF NAME ACT/*LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM*			
General/*Dispositions générales*	68		326/91
CHARITABLE INSTITUTIONS ACT/*LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE*			
General	69		17/91, 189/91, 340/91, 414/91, 594/91, 651/91, 719/91, 32/92, 224/92, 425/92, 465/92, 651/92, 714/92, 45/93, 217/93, 368/93, 882/93, 236/94, 314/94, 368/94, 371/94, 535/94, 586/94, 178/95, 182/95, 185/95, 192/95, 220/96, 229/96, 341/96
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE*			
Exemptions from Act—Six Nations of the Grand River		240/95	
General	70		139/91, 239/92, 683/92, 161/93, 400/93, 50/94, 509/94, 539/94, 763/94, 225/95
Register	71		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
CHILDREN'S LAW REFORM ACT/*LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE*			
Forms	72		
CHIROPODY ACT/*LOI SUR LES PODOLOGUES*			
General	73		429/93
CHIROPODY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES PODOLOGUES*			
Committee Composition		708/93	
Election of Council Members		829/93	109/94
Examinations		679/93	212/94
Fees		675/93	Rev. 746/94
General		203/94	746/94
Professional Misconduct		750/93	110/94
Registration		830/93	111/94
CHIROPRACTIC ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES CHIROPRATICIENS*			
Committee Composition		672/93	
Election of Council Members		910/93	112/94
Examinations		885/93	
Fees		613/93	Rev. 747/94
General		204/94	747/94
Professional Misconduct		852/93	
Registration		862/93	871/93
COLLECTION AGENCIES ACT/*LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT*			
General	74		690/91, 582/92
COMMERCIAL CONCENTRATION TAX ACT/*LOI DE L'IMPÔT SUR LES CONCENTRATIONS COMMERCIALES*			
General	75		116/92, 119/93
COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT/*LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS*			
Fees	76		298/92
COMMODITY BOARDS AND MARKETING AGENCIES ACT/*LOI SUR LES AGENCES DE COMMERCIALISATION ET LES COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES*			
Levies			
—Cream	77		
—Milk	78		
Levies or Charges			
—Chicken	79		
—Chicken (Over Quota)	80		
—Cream	81		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Eggs	82		Rev. 785/91
—Eggs		785/91	164/94, 12/95, 135/96
—Eggs (Over Quota)	83		
—Fowl	84		
—Hatching Eggs	85		
—Hatching Eggs and Chicks (Over Quota)	86		
—Milk	87		451/92
—Tobacco	88		
—Turkeys	89		
COMMODITY FUTURES ACT/*LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES*			
General	90		248/92
COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE*			
Community Economic Development Corporations		45/94	
COMMUNITY PSYCHIATRIC HOSPITALS ACT/ *LOI SUR LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES COMMUNAUTAIRES*			
General/*Dispositions générales*	91		345/91
Grants/*Subventions*	92		597/91
COMMUNITY RECREATION CENTRES ACT/*LOI SUR LES CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES*			
General	93		
COMPULSORY AUTOMOBILE INSURANCE ACT/*LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE OBLIGATOIRE*			
Certificate of Insurance	94		Rev. 278/95
Certificate of Insurance		278/95	
Exemptions	95		
Insurance Card		402/96	
CONDOMINIUM ACT/*LOI SUR LES CONDOMINIUMS*			
General	96		179/91, 129/92, 148/92
Surveys and The Description	97		180/91
CONSENT TO TREATMENT ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT*			
General		19/95	16/96, Rev. 105/96
CONSERVATION AUTHORITIES ACT/*LOI SUR LES OFFICES DE PROTECTION DE LA NATURE*			
Conservation Areas			
—Ausable-Bayfield	98		
—Cataraqui Region	99		
—Catfish Creek	100		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Central Lake Ontario	101		
—Credit Valley	102		
—Crowe Valley	103		
—Essex Region	104		
—Ganaraska Region	105		
—Grand River	106		
—Grey Sauble	107		
—Halton Region	108		
—Hamilton Region	109		
—Kawartha Region	110		
—Kettle Creek	111		
—Lake Simcoe Region	112		
—Lakehead Region	113		
—Long Point Region	114		
—Lower Thames Valley	115		
—Lower Trent Region	116		
—Maitland Valley	117		
—Mattagami Region	118		
—Metropolitan Toronto and Region	119		
—Mississippi Valley	120		
—Moira River	121		
—Napanee Region	122		
—Niagara Peninsula	123		
—Nickel District	124		
—North Bay-Mattawa	125		
—North Grey Region	126		
—Nottawasaga Valley	127		
—Otonabee Region	128		
—Prince Edward Region	129		
—Rideau Valley	130		
—St. Clair Region	131		
—Sauble Valley	132		
—Saugeen Valley	133		
—Sault Ste. Marie Region	134		
—South Nation River	135		
—Upper Thames River	136		
Fill			
—Grand Valley	137		
—Moira River	138		Rev. 260/92
—Spencer Creek	139		
Fill and Alteration to Waterways			
—Raisin Region	140		
—Sault Ste. Marie Region Conservation Authority	141		
Fill, Construction and Alteration to Waterways			
—Ausable-Bayfield	142		Rev. 46/95
—Ausable-Bayfield		46/95	
—Cataraqui Region	143		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Catfish Creek	144		
—Central Lake Ontario	145		
—Credit Valley	146		396/92
—Essex Region	147		535/91
—Ganaraska Region Conservation Authority	148		498/93
—Grand River	149		69/93, 669/94
—Grey Sauble Conservation Authority		416/94	
—Halton Region Conservation Authority	150		
—Hamilton Region	151		
—Kawartha Region Conservation Authority		33/94	
—Kettle Creek	152		
—Lakehead Region		152/91	
—Lake Simcoe Region	153		534/91, 623/94
—Long Point Region Conservation Authority	154		
—Lower Thames Valley	155		
—Lower Trent Region	156		
—Maitland Valley Conservation Authority		22/91	
—Mattagami Region	157		
—Metropolitan Toronto and Region	158		
—Mississippi Valley (The)	159		
—Moira River		260/92	725/94
—Napanee Region Conservation Authority	160		
—Niagara Peninsula Conservation Authority (The)		99/91	266/92, 508/94
—Nickel District	161		
—North Bay-Mattawa Conservation Authority	162		
—North Grey	163		
—Nottawasaga Valley	164		47/93, 118/95
—Otonabee Region	165		
—Prince Edward Region Conservation Authority (The)		417/94	
—Rideau Valley	166		
—St. Clair Region	167		
—Sauble Valley	168		
—Saugeen Valley	169		
—South Nation River Conservation Authority		724/94	
—Upper Thames River	170		
Municipal Levies		139/96	
CONSOLIDATED HEARINGS ACT/*LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES*			
Aggregate Resources Act	171		783/91, 840/93, 502/95
Conservation Authorities Act	172		265/91, 781/91, 586/92, 549/94, 796/94
Hearings	173		
Lakes and Rivers Improvement Act	174		782/91, 550/94
Regional Municipality of Durham Act		161/90	Rev. 552/94
Regional Municipality of Durham Act		552/94	
Subsections 34 (3) and (4) of the Regional Municipality of Halton Act		784/91	
Waste Management Act, 1992		551/94	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
CONSTRUCTION LIEN ACT/*LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION*			
General	175		416/93
CONSUMER PROTECTION ACT/*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR*			
General/*Dispositions générales*	176		691/91, 637/93
CONSUMER REPORTING ACT/*LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR*			
General	177		692/91
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES*			
General	178		495/92, 773/92, 234/95
CO-OPERATIVE LOANS ACT/*LOI SUR LES PRÊTS AUX COOPÉRATIVES*			
General	179		
CORONERS ACT/*LOI SUR LES CORONERS*			
General/*Dispositions générales*	180		128/92, 141/94, 104/95
CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES PERSONNES MORALES*			
General/*Dispositions générales*	181		580/91, 596/92, 625/93, 177/94, 638/94, 294/95, 402/95, 310/96
CORPORATIONS INFORMATION ACT/*LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES*			
General/*Dispositions générales*	182		12/91, 123/91, 255/92, 256/92, 597/92, 628/93, 178/94, 59/95, 311/96
CORPORATIONS TAX ACT/*LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS*			
General	183		714/91, 453/92, 120/93, 171/96, 488/96
COSTS OF DISTRESS ACT/*LOI SUR LES FRAIS DE SAISIE-GAGERIE*			
Costs	184		
COUNTY OF OXFORD ACT/*LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD*			
Equalization of Assessments (Oxford County) under Section 84.13 of the Act		264/96	
Protection of Employees		951/93	
Rating By-Laws—Extension of Time		251/96	
COUNTY OF SIMCOE ACT, 1990			
Amalgamated Town —Change of Name		776/91	Rev. 953/93
Notice Requirements		95/92	Rev. 953/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Rates of Taxation, 1991		709/91	Rev. 953/93
Rates of Taxation, 1992		763/92	Rev. 953/93
Rates of Taxation, 1993		585/93	Rev. 953/93
Urban Services		682/90	Rev. 953/93
Ward System		149/91	Rev. 953/93
COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE*			
Amalgamated Town —Ward System for the Hydro-Electric Power Commission		273/91	
General		953/93	
Midland (Town of), Township of Tiny Boundary—Related Matters		462/94	
Protection of Benefits of Employees and Retired Employees		414/94	
Rates of Taxation for General Purposes, 1994		527/94	
COURTS OF JUSTICE ACT/*LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*			
Bilingual Proceedings	185		681/92
Bilingual Proceedings: Additions to Schedules 1 and 2 of Section 126 of the Act/*Instances bilingues : ajouts aux annexes 1 et 2 de l'article 126 de la Loi*		922/93	
Case Management Masters—Qualifications		535/96	
Designation of Regions	186		
District of Algoma Civil Case Management Rules/*Règles de gestion des causes civiles du district d'Algoma*	187		536/92, 762/93, 743/94, 519/95, 531/96
Duties of Clerks and Bailiffs of the Small Claims Court	188		
Essex Civil Case Management Rules/*Règles de gestion des causes civiles d'Essex*	189		397/91, 537/92, 211/93, 763/93, 744/94, 518/95, 532/96
Family Court Rules	202		72/92, 468/93, 282/95
Framework Agreement on Judges' Remuneration		407/93	
Money Paid Into Court	190		391/91, 619/91, 176/92, 213/93, 558/93, 599/94, 187/95
Number of Judges	191		91/91, Rev. 464/93
Number of Judges		464/93	Rev. 74/95
Number of Judges		74/95	Rev. 233/95
Number of Judges		233/95	368/95, 303/96
Part-Time Provincial Judges Authorized to Practise Law	192		Rev. 67/92
Provincial Judges Benefits	193		269/91, Rev. 67/92
Rules of Civil Procedure/*Règles de procédure civile*	194		219/91, 396/91, 73/92, 175/92, 535/92, 770/92, 212/93, 465/93, 466/93, 766/93, 351/94, 484/94, 739/94, 740/94, 69/95, 70/95, 377/95, 533/95, 534/95, 60/96, 61/96, 175/96, 332/96, 333/96, 536/96, 554/96, 555/96
Rules of the Court of Appeal in Appeals under the Provincial Offences Act	195		Rev. 721/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Rules of the Court of Appeal in Appeals under the Provincial Offences Act/*Règles de la Cour d'appel relatives aux appels interjetés en vertu de la Loi sur les infraction provinciales*		721/94	
Rules of the Ontario Court (General Division) and the Ontario Court (Provincial Division) in Appeals under Section 116 of the Provincial Offences Act	196		Rev. 723/94
Rules of the Ontario Court (General Division) and the Ontario Court (Provincial Division) in Appeals under Section 116 of the Provincial Offences Act/*Règles de la Cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*		723/94	
Rules of the Ontario Court (General Division) in Estate Proceedings	197		398/91, Rev. 485/94
Rules of the Ontario Court (Provincial Division) in Appeals under Section 135 of the Provincial Offences Act	198		504/93, Rev. 722/94
Rules of the Ontario Court (Provincial Division) in Appeals under Section 135 of the Provincial Offences Act/*Règles de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 135 de la Loi sur les infractions provinciales*		722/94	
Rules of the Ontario Court (Provincial Division) in Family Law Proceedings	199		705/91, 71/92, 467/93
Rules of the Ontario Court (Provincial Division) in Provincial Offences Proceedings	200		505/93, 498/94
Rules of the Small Claims Court	201		732/92, 66/95, 132/96
Rules of the Unified Family Court (see now Family Court Rules)			
Salaries and Benefits of Masters	203		406/91, Rev. 68/92
Salaries and Benefits of Masters		68/92	
Salaries and Benefits of Provincial Judges	204		405/91, Rev. 67/92
Salaries and Benefits of Provincial Judges		67/92	762/92, 167/93, 460/93
Small Claims Court Jurisdiction	205		Rev. 335/92
Small Claims Court Jurisdiction		335/92	Rev. 92/93
Small Claims Court Jurisdiction		92/93	
Territorial Divisions for the Small Claims Court	206		
Toronto Civil Case Management Rules/*Règles de gestion des causes civiles de Toronto*		703/91	210/93, 765/93, 482/94, 741/94, 516/95, 533/96, Rev. 556/96
Toronto Family Case Management Rules/*Règles de gestion des causes en droit de la famille de Toronto*		704/91	744/92, 764/93, 483/94, 742/94, 517/95, 534/96
CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT/*LOI SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS*			
Annual Premium	207		Rev. 78/95
Credit Union Leagues/*Fédérations de caisses*	208		Rev. 77/95
Designations under Section 85 of the Act	209		Rev. 76/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
General/*Dispositions générales*	210		Rev. 76/95
Matching Assets/*Éléments d'actif correspondants*	211		Rev. 76/95
Membership in Credit Union Leagues/*Adhésion aux fédérations de caisses*	212		Rev. 77/95
Membership in Credit Unions/*Adhésion aux caisses*	213		Rev. 76/95
Stabilization Funds	214		70/93, 171/93, Rev. 79/95
CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS*			
Credit Unions/*Caisses populaires*		76/95	
Deposit Insurance Corporation of Ontario/*Société ontarienne d'assurance-dépôts*		78/95	
Leagues/*Fédérations*		77/95	
Stabilization Funds Established under a Predecessor Act/*Fonds de stabilisation créés en vertu d'une loi antérieure*		79/95	
CROP INSURANCE ACT (ONTARIO)/*LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)*			
Appeal Proceedings/*Appels*		140/96	
Arbitration Proceedings/*Arbitrage*	215		262/92, Rev. 140/96
Crop Insurance Plan/*Régime d'assurance-récolte*			
—Apples	216		418/92, 177/93, 84/94, 6/95, Rev. 358/96
—Apples		358/96	
—Asparagus	217		488/91, 436/92, 95/93, 85/94, 3/95, 443/95, 478/96
—Black Tobacco/*sur le tabac noir*	218		551/91, 431/92, 245/93, 562/93, 430/94, 469/94, 226/95, 246/96
—Burley Tobacco/*sur le tabac Burley*	219		246/93
—Butternut Squash/*sur les courges musquées*	242		490/91, 615/92, 262/93, 563/93, 433/94, 474/94, 259/95, 363/96
—Carrots (see now Fresh Market Carrots)			
—Carrots (Processing)		639/92	576/93, 438/94, 166/95, 283/96
—Coloured Beans/*sur les haricots colorés*	221		570/91, 462/92, 248/93, 564/93, 86/94, 135/95, 237/96
—Corn	222		117/93, 565/93, 87/94, 134/95, 242/96
—Cucumbers/*sur les concombres*	223		489/91, 640/92, 249/93, 566/93, 471/94, 648/94, 251/95, 318/96
—Flue-Cured Tobacco/*sur le tabac jaune*	224		674/92, 250/93, 567/93, 649/94, 252/95, 364/96
—Forage Seeding Establishment/*sur l'implantation du fourrage*	225		307/91, 433/92, 251/93, 641/93, 650/94, 133/95
—Fresh Market Carrots/*sur les carottes fraîches*	220		552/91, 677/92, 247/93, 539/93, 436/94, 470/94, 250/95, 181/96
—Grapes	226		331/91, 607/92, 301/93, 88/94, 208/95, 281/96, 518/96
—Green and Wax Beans	227		550/91, 606/92, 65/93, 568/93, 651/94, 165/95, 249/96
—Greenhouse Vegetables	228		Rev. 424/92

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Hay and Pasture/*sur le foin et le pâturage*	229		79/91, 432/92, 252/93, 729/93, 652/94, 243/96
—Honey/*sur le miel*	230		492/91, 608/92, 253/93, 540/93, 431/94, 227/95
—Lima Beans/*sur les haricots de Lima*	231		485/91, 254/93, 569/93, 441/94, 253/95, 286/96
—Oil Seed	232		553/91, 118/93, 570/93, 89/94, 132/95, 238/96
—Onions/*sur les oignons*	233		491/91, 616/92, 255/93, 571/93, 426/94, 472/94, 254/95, 245/96
—Peaches/*sur les pêches*	234		419/92, 256/93, 90/94, 7/95, 519/96
—Peanuts/*sur les arachides*	235		618/92, 257/93, 572/93, 434/94, 255/95, 247/96
—Pears	236		420/92, 178/93, 91/94, 8/95, 444/95, 517/96
—Peas/*sur les pois*	237		675/92, 258/93, 439/94, 256/95, 317/96
—Peppers/*sur les poivrons*	238		612/92, 259/93, 573/93, 432/94, 257/95
—Plums	239		184/91, 421/92, 302/93, 92/94, 9/95, 445/95, 539/96
—Popping Corn/*sur le maïs à éclater*	240		712/91, 605/92, 260/93, 574/93, 427/94, 473/94, 183/96
—Potatoes/*sur les pommes de terre*	241		613/92, 261/93, 575/93, 428/94, 258/95, 369/96
—Pumpkins and Squash (see now Butternut Squash)			
—Red Beets/*sur les betteraves rouges*	243		617/92, 263/93, 541/93, 435/94, 619/94, 268/95, 315/96
—Red Spring Wheat/*sur le blé roux du printemps*	244		493/91, 438/92, 264/93, 577/93, 93/94, 475/94, 131/95, 239/96
—Rutabagas/*sur les rutabagas*	245		494/91, 614/92, 265/93, 578/93, 429/94, 476/94, 291/95, 180/96
—Seed Corn/*sur le maïs de semence*	246		21/93, 266/93, 579/93, 731/94, 260/95, 319/96
—Sour Cherries	247		422/92, 303/93, 94/94, 10/95, 330/96
—Specialty Crops/*sur les cultures spéciales*	248		78/91, 487/91, 676/92, 267/93, 542/93, 437/94, 261/95, 320/96
—Spring Grain/*sur les céréales de printemps*	249		569/91, 434/92, 268/93, 580/93, 95/94, 477/94, 130/95, 240/96
—Strawberries		566/91	619/92, 581/93, 654/94, 244/96
—Sunflowers/*sur les tournesols*	250		306/91, 437/92, 269/93, 582/93, 96/94, 129/95, 182/96
—Sweet Cherries	251		423/92, 179/93, 97/94, 11/95, 538/95, 516/96
—Sweet Corn/*sur le maïs sucré*	252		567/91, 637/92, 270/93, 728/93, 618/94, 653/94, 262/95, 316/96
—Tomatoes/*sur les tomates*	253		486/91, 638/92, 271/93, 543/93, 440/94, 292/95, 314/96
—White Beans/*sur les haricots blancs*	254		568/91, 463/92, 272/93, 583/93, 98/94, 478/94, 128/95, 241/96
—Winter Wheat	255		629/91, 435/92, 304/93, 99/94, 684/94, 488/95, 282/96, 497/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Crop Insurance Plans—General/*Régimes d'assurance-récolte — Dispositions générales*	256		620/92, 273/93, 310/95
Designation of Insurable Crops/*Désignation des récoltes assurables*	257		263/92
CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT/*LOI SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE*			
General	258		201/91, 708/91, 705/92
Rules of Procedure	259		
CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994/ *LOI DE 1994 SUR LA DURABILITÉ DES FORÊTS DE LA COURONNE*			
General		167/95	238/95, 397/96, 452/96
Manuals		92/95	Rev. 167/95
CROWN TIMBER ACT/*LOI SUR LE BOIS DE LA COURONNE*			
General	260		319/93, 461/93, 594/93, 303/94, 559/94, 620/94, 666/94, 62/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
D			
DANGEROUS GOODS TRANSPORTATION ACT/ *LOI SUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES*			
General	261		269/92, 190/95
DAY NURSERIES ACT/*LOI SUR LES GARDERIES*			
General/*Dispositions générales*	262		50/91, 218/91, 458/91, 708/92, 42/93, 373/93, 17/94, 583/94, 677/94
DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT/*LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX*			
General/*Dispositions générales*	263		572/91, 728/92, 525/96
DENTAL HYGIENE ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES*			
Composition of Statutory Committees		616/93	113/94
Election of Council Members		747/93	402/94
Examinations		710/93	
Fees		655/93	
General		218/94	
Professional Misconduct		797/93	
Registration		863/93	745/94
DENTAL TECHNICIANS ACT/*LOI SUR LES TECHNICIENS DENTAIRES*			
General	264		746/91, 742/92
DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES DENTAIRES*			
Composition of Statutory Committee		651/93	
Elections		748/93	
Examinations		711/93	
Fees		656/93	
Professional Misconduct		798/93	
Registration		874/93	875/93
DENTISTRY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES DENTISTES*			
Composition of Committees		617/93	54/94
Electoral Districts		831/93	
Fees		792/93	455/95
General		205/94	
Professional Misconduct		853/93	220/94
Registration		832/93	
DENTURE THERAPISTS ACT/*LOI SUR LES DENTUROLOGUES*			
General	265		658/91, 772/92

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
DENTURISM ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES DENTUROLOGISTES*			
Committee Composition		652/93	546/94
Election of Council Members		793/93	
Fees		657/93	
General		206/94	
Professional Misconduct		854/93	405/94
Registration		833/93	404/94
DEPOSITS REGULATION ACT/*LOI SUR LES DÉPÔTS D'ARGENT*			
General	266		
DEVELOPMENT CHARGES ACT/*LOI SUR LES REDEVANCES D'EXPLOITATION*			
Development Charges/*Redevances d'exploitation*	267		349/92, 212/96
Education Development Charges	268		229/92, 813/94, 15/96
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT*			
Approval of Loans and Guarantees		77/91	
Innovation Ontario Corporation	269		246/91, 278/96
Ontario Aerospace Corporation		111/92	
Ontario Film Development Corporation (The)	270		145/91
Ontario International Corporation	271		768/91, 930/93, Rev. 512/94
Ontario International Trade Corporation		512/94	713/94, 769/94
DEVELOPMENTAL SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP DE DÉVELOPPEMENT*			
General	272		
DIETETICS ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES*			
Composition of Statutory Committees		673/93	
Election of Council Members		771/93	403/94, Rev. 592/94
Fees		676/93	920/93, Rev. 591/94
General		593/94	
Professional Misconduct		680/93	
Registration		876/93	877/93, 594/94
DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT/ *LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA*			
Protection of Employees		950/93	
DISTRICT WELFARE ADMINISTRATION BOARDS ACT/*LOI SUR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DE DISTRICT DE L'AIDE SOCIALE*			
Application for Grant under Section 10 of the Act	273		418/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
DRAINAGE ACT/*LOI SUR LE DRAINAGE*			
Forms/*Formules*	274		573/91
Rules of Practice and Procedure to be Followed in All Proceedings Before the Referee	275		
DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT/*LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES*			
Child Resistant Packages	545		
Dental Hygienists	546		659/91, 547/93
Dentistry	547		660/91, 641/92, 642/92, 548/93
General	551		747/91, 743/92, 290/93, 704/93, 784/94, 298/96
General		297/96	
Medicine	548		212/92, 380/92, 153/93, 308/93, 366/93, 705/93
Nursing	549		211/92, 154/93, 205/93, 549/93
Optometry	550		550/93
Pharmacy (see now General)			
DRUG INTERCHANGEABILITY AND DISPENSING FEE ACT/*LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES DE PRÉPARATION*			
General	935		44/91, 159/91, 438/91, 576/91, 235/92, 460/92, 757/92, 101/93, 318/93, 453/93, 524/93, 526/93, 733/93, 735/93, 49/94, 108/94, 377/94, 452/94, 615/94, 755/94, 792/94, 40/95, 299/95, 305/95, 371/95, 476/95, 479/95, 18/96, 177/96, 204/96, 337/96, 376/96, 387/96, 509/96
Notice to Patients/*Avis aux malades*	936		684/91, 205/96
DRUGLESS PRACTITIONERS ACT/*LOI SUR LES PRATICIENS NE PRESCRIVANT PAS DE MÉDICAMENTS*			
Chiropractors/*Chiropraticiens*	276		516/91, 56/92, Rev. 890/93
Classifications/*Classifications*	277		515/91, Rev. 889/93
General	278		
Masseurs	279		706/91, 612/93, Rev. 891/93
Osteopaths	280		
Physiotherapists	281		667/92, 650/93, Rev. 892/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
E			
EDIBLE OIL PRODUCTS ACT/*LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES*			
General	282		64/92
EDUCATION ACT/*LOI SUR L'ÉDUCATION*			
Apportionment 1991 Requisitions		87/91	
Apportionment 1992 Requisitions		120/92	
Apportionment 1993 Requisitions		105/93	
Apportionment 1994 Requisitions		246/94	
Apportionment 1995 Requisitions		115/95	
Apportionment 1996 Requisitions		117/96	
Assessment and Tax Adjustments—1991		68/91	
Assessment and Tax Adjustments—1992		123/92	357/93
Assessment and Tax Adjustments—1993		168/93	358/93, 276/96
Assessment and Tax Adjustments—1994		504/94	
Assessment and Tax Adjustments—1995		309/95	
Assessment and Tax Adjustments—1996		277/96	
Calculation of Amount of Reserve or Reduction in Requirement Resulting from Strike or Lock-out	283		
Calculation of Average Daily Enrolment		89/91	22/94, Rev. 244/94
Calculation of Average Daily Enrolment		244/94	814/94, Rev. 120/96
Calculation of Average Daily Enrolment, 1996		120/96	
Calculation of Enrolment in Part XIII of the Act/*Calcul de l'effectif dans la partie XIII de la Loi*		7/91	
Calculation of Fees for Pupils, 1991		88/91	
Calculation of Fees for Pupils, 1992		121/92	
Calculation of Fees for Pupils, 1993		104/93	
Calculation of Fees for Pupils, 1994		245/94	
Calculation of Fees for Pupils, 1995		114/95	
Calculation of Fees for Pupils, 1996		119/96	
Conditions for Extended Funding	284		
Continuing Education/*Éducation permanente*	285		441/92, 96/95, 97/96
County Combined Separate School Zones/*Zones fusionnées d'écoles séparées de comté*	286		377/92
Debt and Financial Obligation Limits		265/94	
Designation of School Divisions	287		527/92, 413/93, 94/95
Designation of Support Staff	288		
Designation of Teachers	289		
District Combined Separate School Zones	290		526/92, 730/92, 412/93
District School Areas	291		
Fees for Ministry Courses	292		
Fees for Transcripts and Statements of Standing and for Duplicates of Diplomas, Certificates and Letters of Standing	293		341/92, 522/93
General Legislative Grants, 1989		155/89	140/91, 292/93
General Legislative Grants, 1990		141/90	141/91, 293/93
General Legislative Grants, 1991		86/91	294/93, 121/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
General Legislative Grants, 1992		119/92	110/95, 122/96
General Legislative Grants, 1993		103/93	111/95, 123/96
General Legislative Grants, 1994		243/94	112/95, 124/96
General Legislative Grants, 1995		113/95	125/96
General Legislative Grants, 1996		116/96	162/96
James Bay Lowlands Secondary School Board	294		
Junior Kindergarten Exemptions		467/94	Rev. 96/96
Northern District School Area Board	295		14/96
Ontario Schools for the Blind and the Deaf	296		
Ontario Teacher's Qualifications	297		34/91, 415/91, 243/92, 687/92, 559/93, 729/94
Operation of Schools—General/*Fonctionnement des écoles — Dispositions générales*	298		339/91, 242/92, 95/96
Ottawa-Carleton French-Language School Boards/*Conseils scolaires de langue française d'Ottawa-Carleton*		425/94	453/94, 689/94
Payment of Legislative Grants	299		
Payment Transfer Between Coterminous Boards—1991		90/91	
Payment Transfer Between Coterminous Boards—1992		122/92	
Practice and Procedure—Boards of Reference	300		122/95
Prescott and Russell County Roman Catholic French-Language and English-Language Separate School Boards/*Conseils des écoles séparées catholiques de langue française et de langue anglaise de Prescott-Russell*		479/91	759/91, 144/94, 93/95
Pupil Records	301		Rev. 212/91
Purchase of Milk	302		
Regional Tribunals/*Tribunaux régionaux*	303		666/91
School Year and School Holidays/*Année scolaire et congés scolaires*	304		664/91
Special Education Identification Placement and Review Committees and Appeals/*Comités d'identification, de placement et de révision en éducation de l'enfance en difficulté. Appels*	305		663/91
Special Education Programs and Services	306		
Special Grant	307		
Supervised Alternative Learning for Excused Pupils/*Apprentissage parallèle dirigé pour élèves dispensés de fréquentation scolaire*	308		665/91
Supervisory Officers	309		665/92, 162/93
Teachers' Contracts	310		
Territory Without Municipal Organization Attached to a District Municipality	311		
Training Assistance	312		
Transitional Provisions Relating to the Kirkland Lake-Timiskaming Separate School Zone Boundary Changes Made By Ontario Regulation 730/92/*Dispositions transitoires relatives aux modifications apportées aux limites de la zone d'écoles séparées de Kirkland Lake-Timiskaming par le Règlement de l'Ontario 730/92*		731/92	776/92, 683/94, 95/95
Trustee Distribution/*Répartition des conseillers scolaires*	313		47/91, 378/92, 143/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
ELDERLY PERSONS CENTRES ACT/*LOI SUR LES CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES*			
General/*Dispositions générales*	314		595/91
ELECTION ACT/*LOI ÉLECTORALE*			
Fees and Expenses	315		
ELECTRONIC REGISTRATION ACT (MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS STATUTES), 1991/*LOI DE 1991 SUR L'ENREGISTREMENT ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE LOIS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE*			
Designation of Acts		75/92	Rev. 759/93
Designation of Acts/*Désignation de lois*		759/93	
ELEVATING DEVICES ACT/*LOI SUR LES ASCENSEURS ET APPAREILS DE LEVAGE*			
General	316		2/92, 549/92, 350/93, 439/96, 542/96
EMPLOYEE SHARE OWNERSHIP PLAN ACT/*LOI SUR LE RÉGIME D'ACTIONNARIAT DES EMPLOYÉS*			
Forms	317		643/91
General	318		
EMPLOYER HEALTH TAX ACT/*LOI SUR L'IMPÔT PRÉLEVÉ SUR LES EMPLOYEURS RELATIF AUX SERVICES DE SANTÉ*			
General	319		121/93, 816/94, 178/96
EMPLOYMENT AGENCIES ACT/*LOI SUR LES AGENCES DE PLACEMENT*			
General/*Dispositions générales*	320		171/94
EMPLOYMENT EQUITY ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI*			
Aboriginal Workplaces/*Lieux de travail autochtones*		386/94	
Agricultural Industry/*Industrie agricole*		388/94	
Construction Industry/*Industrie de la construction*		387/94	
Definitions/*Définitions*		389/94	
General/*Dispositions générales*		390/94	338/95
Public Sector (The Crown and its Employees)/*Secteur public (la Couronne et ses employés)*		339/95	
EMPLOYMENT STANDARDS ACT/*LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI*			
Agricultural Industry Advisory Committee		48/91	
Benefit Plans	321		
Consolidated Hearings		591/91	
Definition—"By An Employer", Subsection 58 (2)		168/95	Rev. 383/95
Domestics, Nannies and Sitters	322		
Employee Wage Protection Program		590/91	748/92

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Forms	323		361/94
Fruit, Vegetable and Tobacco Harvesters	324		509/91, 506/92, 663/93, 675/94
General/*Dispositions générales*	325		508/91, 505/92, 662/93, 173/94, 423/94, 674/94, 770/94, 384/96
Reciprocal Enforcement of Orders/*Exécution réciproque des ordonnances*		417/96	
Residential Care Workers	326		
Successor Employers		138/96	
Termination of Employment	327		200/91, 691/92, 169/95, 382/95
ENDANGERED SPECIES ACT/*LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION*			
Endangered Species	328		316/92, 670/92, 325/94
ENERGY ACT/*LOI SUR LES HYDROCARBURES*			
Certificates		348/96	
Fuel Oil Code	329		679/91, 217/92, 538/92, 542/92, 447/93, 349/96, 442/96, 543/96
Gas Pipeline Systems	330		680/91, 540/92, 544/92, 73/93, 448/93, 443/96
Gas Utilization Code	331		399/91, 681/91, 219/92, 541/92, 546/92, 449/93, 350/96, 544/96, Rev. 546/96
Gas Utilization Code		546/96	
Oil Pipeline Systems	332		682/91, 545/92, 450/93, 545/96
Propane Storage, Handling and Utilization Code	333		683/91, 707/91, 218/92, 539/92, 543/92, 451/93, Rev. 250/94
Propane Storage, Handling and Utilization		250/94	351/96, 441/96, Rev. 514/96
Propane Storage, Handling and Utilization		514/96	
ENERGY EFFICIENCY ACT/*LOI SUR LE RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE*			
General		82/95	
Standards		480/91	289/92, 528/92, 469/93, Rev. 82/95
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT/*LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES*			
Designation and Exemption—Private Sector Developers		345/93	
Designation(s)			
—Laidlaw Environmental Services Ltd.		71/93	448/96
—Laidlaw Environmental Services Ltd.—Rotary Kiln Incinerator (see now Laidlaw Environmental Services Ltd.)			
—Laidlaw Waste System Inc.		457/91	
—Lake Ontario Steel Company—A Division of Co-Steel Inc.		13/91	
—Taro Aggregates Ltd.		391/95	
—Unitec Disposal Inc.		641/89	Rev. 163/93
—Unitec Disposals Inc.		163/93	
Exemption for Emergency Activities on Three Abandoned Mine Sites in the Townships of Tisdale and Deloro, City of Timmins—MNDM-2		169/92	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Exemption(s)			
—Alice and Fraser, The Corporation of the Township of, The Corporation of the City of Pembroke, The Corporation of the Township of Petawawa, The Corporation of the Township of Pembroke, The Corporation of the Township of Stafford, The Corporation of the Township of Wilberforce The Corporation of the Village of Petawawa, The Corporation of the CFB Petawawa—ALIC-TP-1 ..		74/93	
—Asphodel, Township of—ASPH-T-1		232/92	
—Asphodel, Township of—ASPH-T-1/1		445/93	
—Brantford, The Corporation of the Township of —BRAN-C-2		647/94	
—Brantford, The Corporation of the Township of —BRAN-TP-1		664/92	
—Brockville, The Corporation of the City of —BROC-C-3		718/92	
—Chapleau, The Corporation of the Township of —CHAP-TP-1		8/96	
—Charlottenburgh, The Corporation of the Township of —CHAR-TP-1		307/92	
—La Cité Collégiale—MCU-4		191/93	
—Clarence, The Township of—CLAR-TP-1		425/93	
—Collège Boréal—MCU-06		163/95	
—Conservation Authorities of Ontario, The Association of—ACAO-2		752/92	
—Disposition of Land for the Taunton Road/Steeles Avenue Bridge Crossing at West Duffin Creek —MGS-104		416/91	
—Edwardsburgh, The Corporation of the Township of ...		498/95	
—Fanshawe College—MCU-07		206/95	
—Fort Erie, The Corporation of the Town of —FORT-E-T-1		192/86	Rev. 723/91
—FORT-E-T-2		723/91	
—Goderich, The Corporation of the Township of, The Corporation of the Town of Goderich, The Corporation of the Town of Clinton and The Corporation of the Township of Colborne—GODE-T-1		309/91	
—Guelph, The Corporation of the City of —GUEL-C-1		148/91	
—Hamilton, City of—HAM-C-1		26/92	
—Kapuskasing, The Corporation of the Town of —KAP-T-2		716/92	
—Keewatin, The Corporation of the Town of —KEEW-T-1		697/91	
—Kincardine, The Town of—KINC-T-1		299/93	
—Lambton, The Corporation of the County of —LAMB-CT-1		291/92	
—Lindsay, The Town of—LIND-T-1		118/92	
—Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority, The—MTRCA-1		623/91	Rev. 765/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority, The—MTRC-A-2		765/94	
—Metropolitan Toronto and Region Conservation Authority, The—MTRCA-4		144/93	
—Metropolitan Toronto, The Municipality of, and Toronto Transit Commission—TTC-04		290/95	
—Ministry of the Environment			
—MOE-31/3		469/91	
—MOE-45		549/91	
—MOE-44		626/91	
—MOE-31/4		764/91	
—MOE-31/5		585/92	
—MOE-41/1		753/92	
—Ministry of Government Services			
—MGS-102		2/90	Rev. 4/92
—MGS-102/2		4/92	
—Ministry of Natural Resources			
—MNR-11/9		2/85	Rev. 493/92
—MNR-44/2		684/88	Rev. 366/92
—MNR-30/10		381/90	Rev. 366/92
—MNR-57		279/91	Rev. 535/93
—MNR-58		303/92	
—MNR-59		366/92	Rev. 83/94
—MNR-11/10		493/92	
—MNR-57/2		535/93	
—MNR-60		685/93	
—MNR-59/2		83/94	
—MNR-61		682/94	
—MNR–56/2		537/95	
—Ministry of Natural Resources, Ministry of Health and Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs—MNR-62		520/95	
—Ministry of Transportation			
—MTC-59		280/91	
—MTC-60		304/92	
—MTC-61		305/92	
—MTO-62		492/92	
—MTO-63		444/94	
—Niagara College of Applied Arts and Technology —CU-AA-05		690/93	
—Ontario Hydro—OH-36		455/96	
—Peterborough, The Corporation of the City of —PETE-C-1		222/90	Rev. 290/92
—PETE-C-1/1		290/92	
—Port Colborne, The Corporation of the City of—PC-M-1		414/93	
—Port Colborne, City of, and Town of Fort Erie—PC-M-2		231/94	
—Regional Planning Commissioners of Ontario—RPC-01		41/94	
—Rolph, Buchanan, Wylie, McKay and the Village of Chalk River, The Corporation of the townships of —BUCH-TP-1		701/94	
—Roxborough, Township of—ROXB-TP-1		292/92	
—Seneca at York—MCU-08		9/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—South Gower, The Corporation of the Township of —GOW-TP-1		717/92	
—Stephen, The Corporation of the Township of —STEP-TP-1		702/94	
—Sudbury, The Regional Municipality of —SUDB-RG-1		393/93	
—SUDB-RG-2		350/94	
—Toronto, The Corporation of the City of—TORO-C-5		627/91	
—Toronto's Western Beaches Storage Tunnel, City of—TOR-C-5		94/96	
—Victoria, County of—VICT-CT-1		235/94	
—Waste Management Planning—MOEE-46		511/95	
—Windsor, City of—WIND-C-2		622/91	
—Windsor, District Heating and Cooling—OH-35		475/96	
General	334		344/93, 456/93, 458/93, 807/93
Rules of Practice—Environmental Assessment Board	335		
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993/ *CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993*			
Classification of Proposals for Instruments		681/94	
General		73/94	680/94, 719/94, 108/95, 482/95, 93/96
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT/*LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*			
Air Contaminants From Ferrous Foundries	336		
Ambient Air Quality Criteria	337		794/94
Boilers	338		
Certificates of Approval (Section 9 of the Act) —Exemptions		77/92	
Classes of Contaminants—Exemptions	339		
Containers	340		
Deep Well Disposal	341		
Designation of Waste	342		
Discharge of Sewage From Pleasure Boats	343		
Disposable Containers for Milk	344		
Disposable Paper Containers for Milk	345		
Dry Cleaners		323/94	
Effluent Monitoring			
—Electric Power Generation Sector		726/89	Rev. 215/95
—General		695/88	533/89, Rev. 215/95
—Industrial Minerals Sector		91/90	Rev. 561/94
—Inorganic Chemical Sector		395/89	649/89, 269/90, 418/90, Rev. 64/95
—Iron and Steel Manufacturing Sector		321/89	602/89, 139/90, Rev. 214/95
—Metal Casting Sector		648/89	232/90, 419/90, Rev. 562/94
—Ontario Mineral Industry Sector: Group A		491/89	44/90, Rev. 560/94
—Organic Chemical Manufacturing Sector		209/89	532/89, 45/90, 416/90, Rev. 63/95
—Petroleum Refining Sector		359/88	Rev. 537/93
—Pulp and Paper Sector		435/89	Rev. 760/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Effluent Monitoring and Effluent Limits			
—Electric Power Generation Sector		215/95	525/95
—Industrial Minerals Sector		561/94	170/96
—Inorganic Chemical Sector		64/95	523/95
—Iron and Steel Manufacturing Sector		214/95	
—Metal Casting Sector		562/94	526/95
—Metal Mining Sector		560/94	169/96
—Organic Chemical Manufacturing Sector		63/95	522/95
—Petroleum Sector		537/93	524/95
—Pulp and Paper Sector		760/93	521/95
Exemption—Prospectors		312/93	Rev. 504/95
Exemption—Prospectors		504/95	
Fees for Certificates of Approval		502/92	13/93
Forms		14/92	
Gasoline Volatility		271/91	
General—Air Pollution	346		795/94
General—Waste Management	347		183/92, 240/92, 501/92, 555/92, 457/93, 507/93, 105/94, 190/94, 298/94, 299/94, 512/95
Halon Fire Extinguishing Equipment		413/94	
Hauled Liquid Industrial Waste Disposal Sites	348		
Hot Mix Asphalt Facilities	349		
Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs		103/94	
Lambton Industry Meteorological Alert	350		
Marinas	351		
Mobile PCB Destruction Facilities	352		
Motor Vehicles	353		
Municipal Sewage and Water and Roads Class Environmental Assessment Project	354		
Ontario Hydro	355		
Ozone Depleting Substances—General	356		476/91, 498/92, 851/93
Packaging Audits and Packaging Reduction Work Plans		104/94	
Recovery of Gasoline Vapour in Bulk Transfers		455/94	
Recycling and Composting of Municipal Waste		101/94	
Refillable Containers for Carbonated Soft Drink	357		
Refrigerants		189/94	797/94
Sewage Systems	358		
Sewage Systems—Exemptions	359		
Solvents		717/94	
Spills	360		
Sterilants		718/94	
Sulphur Content of Fuels	361		
Waste Audits and Waste Reduction Work Plans		102/94	
Waste Management—PCB's	362		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
EXECUTIVE COUNCIL ACT/*LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF*			
Transfer of Administration of Act/*Transfert de la responsabilité de l'application d'une loi*			
—Ontario Municipal Board Act Transferred to Minister of Municipal Affairs/*Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario transférée au ministre des Affaires municipales*		193/92	
EXPROPRIATIONS ACT/*LOI SUR L'EXPROPRIATION*			
Forms/*Formules*	363		333/92
Rules to be Applied for the Purposes of Subsection 32 (1) of the Act/*Règles à appliquer aux fins du paragraphe 32 (1) de la Loi*	364		332/92
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES*			
General/*Dispositions générales*	365		581/91, 598/92, 626/93, 312/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
F			
FAMILY BENEFITS ACT/*LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES*			
General	366		16/91, 190/91, 407/91, 631/91, 652/91, 766/91, 33/92, 151/92, 225/92, 326/92, 372/92, 426/92, 652/92, 774/92, 44/93, 97/93, 208/93, 218/93, 320/93, 369/93, 436/93, 686/93, 788/93, 16/94, 196/94, 318/94, 419/94, 603/94, 1/95, 211/95, 384/95, 409/95, 438/95, 500/95, 352/96
FAMILY LAW ACT/*LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*			
Designation of Matrimonial Home—Forms	367		
Election of Surviving Spouse/*Choix du conjoint survivant*	368		
FAMILY SUPPORT PLAN ACT/*LOI SUR LE RÉGIME DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENVERS LA FAMILLE*			
Practices and Procedures/*Règles de pratique et de procédure*		765/91	475/93
FARM IMPLEMENTS ACT/*LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES*			
General/*Dispositions générales*	369		100/91, 65/94, 195/96
FARM INCOME STABILIZATION ACT/*LOI SUR LA STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES*			
Fresh Market Potato Stabilization, 1989-1992—Plan	370		181/92, 642/93
Grain Stabilization, 1988-1990—Plan	371		169/91, 180/92
FARM PRODUCTS CONTAINERS ACT/*LOI SUR LES CONTENANTS DE PRODUITS AGRICOLES*			
Containers—Fruit and Vegetables	372		406/92, 487/95
FARM PRODUCTS GRADES AND SALES ACT/*LOI SUR LE CLASSEMENT ET LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES*			
Beef		685/94	61/95
Burley Tobacco	373		328/94
Exemption		659/93	
Flue-Cured Tobacco	374		155/92, 329/94
Fruit—Controlled-Atmosphere Storage	375		257/91, 330/94
Grades			
—Beef Carcasses	376		Rev. 685/94
—Christmas Trees	377		151/91, 331/94
—Fruit and Vegetables	378		727/91, 332/94, 89/95
—Hog Carcasses	379		
—Lamb and Mutton Carcasses	380		
—Poultry	381		
—Veal Carcasses	382		
Grain	383		33/91, 93/93, 78/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Honey	384		333/94, 90/95
Licences	385		335/94
Maple Products	386		604/92, 334/94
FARM PRODUCTS MARKETING ACT/*LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES*			
Apples			
—Marketing	387		589/91, 161/92, 440/92, 546/93, 902/93, 607/94, 322/95, 437/95, 420/96
—Plan	388		66/92, 324/94
Arbitration of Disputes	389		
Asparagus			
—Marketing	390		537/91, 162/92, 903/93
—Plan	391		461/95
Beans			
—Marketing	392		
—Plan	393		335/95
Berries for Processing			
—Marketing	394		543/91, 28/93, Rev. 436/95
—Plan	395		Rev. 418/95
Broiler Hatching Eggs and Chicks			
—Marketing	396		394/91, 744/91
—Plan	397		
Burley Tobacco			
—Marketing	398		
—Plan	399		
By-Laws for Local Boards	400		36/91, 5/92, 678/94
Chicken—Extension of Powers of the Canadian Chicken Marketing Agency	401		
Chickens			
—Marketing	402		245/91, 194/92, 560/92, 404/95, 528/96
—Plan	403		6/92, 521/96
Designation			
—Ontario Canola Growers' Association	404		512/96
—Ontario Coloured Bean Growers' Association	405		
Eggs			
—Extension of Powers of the Canadian Egg Marketing Agency	406		Rev. 786/91
—Extension of Powers of the Canadian Egg Marketing Agency		786/91	
—Marketing	407		154/94
—Marketing Limitations	408		
—Plan	409		
Fresh Grapes			
—Marketing	410		538/91, 163/92, 405/95
—Plan	411		713/91, 686/94
Fresh Potatoes			
—Marketing	412		273/92, 697/93, 810/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Plan	413		696/93
Grapes for Processing			
—Marketing	414		96/91, 539/91, 164/92, 274/92, 904/93, 461/94
—Plan	415		
Greenhouse Vegetables			
—Appointment of Trustee	416		186/91
—Marketing	417		657/94, 60/95
—Plan	418		185/91, 679/94
Hogs			
—Marketing	419		88/92
—Plan	420		730/94
Local Boards	421		193/93
Potatoes			
—Marketing	422		491/92, 409/93, 905/93, 41/96
—Plan	423		
Processing Tomato Seedling Plants			
—Marketing	424		609/93, 460/94, 468/95
—Plan	425		608/93
Rutabagas—Marketing	426		
Seed-Corn			
—Marketing	427		542/91, 87/92, 2/93, 906/93
—Plan	428		3/93, 449/95
Sheep			
—Marketing	429		338/93, 256/94
—Plan	430		259/94
Soybeans			
—Marketing	431		194/93
—Plan	432		786/92
Tender Fruit			
—Marketing	433		540/91, 165/92, 907/93
—Plan	434		
Tobacco			
—Marketing	435		561/92, 720/92, 52/94, 82/96
—Plan	436		53/94
Turkeys			
—Marketing	437		541/91, 90/92, 166/92, 556/93, 155/94, 658/94, 811/94
—Marketing Limitations	438		
—Plan	439		89/92, 421/96
Vegetables for Processing			
—Marketing	440		46/91, 177/91, 167/92, 673/92, 796/92, 27/93, 811/93, 233/94
— Plan	441		643/93, 479/96
Wheat			
—Marketing	442		
—Plan	443		520/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
FARM PRODUCTS PAYMENTS ACT/*LOI SUR LE RECOUVREMENT DU PRIX DES PRODUITS AGRICOLES*			
Disposition of Fund for Producers of Potatoes for Processing		408/93	Rev. 39/94
Disposition of Fund for Producers of Vegetables for Processing		672/92	
Fund for Egg Producers	444		153/92, 505/95
Fund for Livestock Producers	445		Rev. 560/93
Fund for Livestock Producers		560/93	469/95
Fund for Milk and Cream Producers	446		256/91, 182/92, 349/95, 448/95
Fund for Producers of Canola	447		513/96
Fund for Producers of Grain Corn	448		764/94, 415/95
Fund for Producers of Potatoes for Processing	449		452/92, Rev. 39/94
Fund for Producers of Soybeans	450		183/93
Fund for Producers of Vegetables for Processing	451		205/92, Rev. 447/95
FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES*			
Filing Dates/*Dates de dépôt*		722/93	443/94, 737/94
General/*Dispositions générales*		723/93	479/94, 480/96
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT/*LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE*			
Destruction of Securities		31/91	
Fee for Dishonoured Cheques		754/92	
Payments to the Ontario Transportation Capital Corporation		81/95	
Payments to the Ontario Transportation Capital Corporation		200/95	
Prescribed Currency		24/92	
FIRE DEPARTMENTS ACT/*LOI SUR LES SERVICES DES POMPIERS*			
Filing in Ontario Court (General Division) of Decision of Arbitrator or Arbitration Board	452		
Standards for Pumpers	453		
FIRE MARSHALS ACT/*LOI SUR LES COMMISSAIRES DES INCENDIES*			
Fire Code	454		627/92, 385/94
General	455		
FISH INSPECTION ACT/*LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON*			
Quality Control	456		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
FOREST FIRES PREVENTION ACT/*LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT*			
Fire Regions (see now General)			
General	457		304/94, 159/95, Rev. 207/96
Outdoor Fires		207/96	
Restricted Fire Zone		92/91	Exp.
Restricted Fire Zone		232/91	Rev. 243/91
Restricted Fire Zone		336/91	373/91, 385/91, Exp.
Restricted Fire Zone		447/91	Exp.
Restricted Fire Zone		448/91	Exp.
Restricted Fire Zone		449/91	Rev. 461/91
Restricted Fire Zone		450/91	Exp.
Restricted Fire Zone		459/91	Exp.
Restricted Fire Zone		460/91	Exp.
Restricted Fire Zone		499/91	501/91, Exp.
Restricted Fire Zone		503/91	Exp.
Restricted Fire Zone		197/92	Exp.
Restricted Fire Zone		198/92	Exp.
Restricted Fire Zone		315/92	Rev. 321/92
Restricted Fire Zone		149/93	Exp.
Restricted Fire Zone		197/93	Exp.
Restricted Fire Zone		160/94	Exp.
Restricted Fire Zone		280/94	Exp.
Restricted Fire Zone		203/95	Rev. 247/95
Restricted Fire Zone		247/95	Exp.
Restricted Fire Zone		249/95	Exp.
Restricted Fire Zone		316/95	Exp.
Restricted Fire Zone		318/95	Exp.
Restricted Fire Zone		319/95	Exp.
Restricted Fire Zone		320/95	Rev. 331/95
Restricted Fire Zone		323/95	Exp.
Restricted Fire Zone		366/95	Rev. 373/95
Restricted Fire Zone		367/95	Exp.
Restricted Fire Zone		372/95	Exp.
Restricted Fire Zone		373/95	Exp.
Restricted Fire Zone		374/95	Exp.
Restricted Fire Zone		375/95	Rev. 378/95
Restricted Fire Zone		379/95	Exp.
Restricted Fire Zone		160/96	Rev. 326/96
Restricted Fire Zone		272/96	Exp.
Restricted Fire Zone		273/96	Exp.
Restricted Fire Zone		274/96	Exp.
Restricted Fire Zone		275/96	Exp.
Restricted Fire Zone		290/96	Rev. 304/96
Restricted Fire Zone		305/96	Rev. 307/96
Restricted Fire Zone		326/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
FORESTRY ACT/*LOI SUR LES FORÊTS*			
Nurseries	458		142/91
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT/*LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*			
Disposal of Personal Information	459		
General/*Dispositions générales*	460		371/91, 135/92, 497/92, 532/93, 305/94, 88/95, 21/96, 331/96
FRENCH LANGUAGE SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS*			
Designation of Additional Areas/*Désignation de régions additionnelles*		407/94	
Designation of Public Service Agencies/*Désignation d'organismes offrant des services publics*		398/93	406/94, 62/96, 486/96
Exemptions/*Exemptions*	461		Rev. R.R.O. 1990, Reg. 461, s. 3
Exemptions/*Exemptions*		671/92	
General/*Dispositions générales*	462		742/91, 405/92, Rev. 398/93
FRESHWATER FISH MARKETING ACT (ONTARIO)/*LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU POISSON D'EAU DOUCE (ONTARIO)*			
General	463		278/94
FUEL TAX ACT/*LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS*			
General	464		644/91, 732/91, 456/92, 296/94, 532/94, 141/96
Miscellaneous	465		301/91, 12/92, 122/93, 179/96
Refunds	466		
FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT/*LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES*			
Board—Composition and Remuneration	467		583/92
Compensation Fund	468		
Equipment and Premises	469		282/92
Licensing and Business Practices	470		281/92, 584/92
FUR FARMS ACT/*LOI SUR LES FERMES D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE*			
General	471		Rev. 506/95
General		506/95	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
G			
GAME AND FISH ACT/*LOI SUR LA CHASSE ET LA PÊCHE*			
Aboriginal Community Fishing Licences		61/93	
Amphibians	472		
Animals Declared to be Fur-Bearing Animals/*Animaux déclarés des animaux à fourrure*	473		359/91
Aylmer Hunting Area	474		
Aylmer Lagoon Hunting Area	475		
Bag Limit for Black Bear/*Limite de prise d'ours noir*	476		360/91
Beaver Meadow Hunting Area	477		
Black Bear Management Areas	478		81/91, 534/93, 555/94, 463/95
Bows and Arrows/*Arcs et flèches*	479		361/91
Bullfrogs/*Ouaouarons*	480		133/91, 557/91, 425/96
Calton Swamp Hunting Area	481		
Camden Lake Hunting Area	482		
Commercial Fishing Royalties		398/95	
Commercial Fishing Royalty		896/93	Rev. 398/95
Community Licences		62/93	
Copeland Forest Hunting Area	483		
Crown Game Preserves	484		85/91, 410/93, 471/96
Discharge of Firearms From or Across Highways and Roads	485		
Discharge of Firearms on Sunday/*Décharge d'armes à feu le dimanche*	486		350/91
Fingal Hunting Area	487		
Firearms—Aulneau Peninsula/*Armes à feu — Péninsule Aulneau*	488		82/91, 362/91
Fishing Huts	489		94/92, 187/92, 66/94, 105/95
Fishing Licences/*Permis de pêche*	490		103/91, 319/92, 567/92, Rev. 740/92
Fishing Licences/*Permis de pêche*		740/92	777/92, 462/93, 670/93, 897/93, 9/94, 297/94, 415/94, 47/95
Fur Harvest, Fur Management and Conservation Course/*Cours sur la capture, la gestion et la protection des animaux à fourrure*	491		365/91
Furs/*Fourrures*	492		84/91, 520/91, 638/91, 221/92, 280/93, 493/93, 622/93, 738/94, 399/95
Game Bird Hunting Preserves/*Réserves de chasse au gibier à plume*	493		363/91, 281/93
Game Birds—Captivity, Propagation or Sale/*Captivité, reproduction et vente du gibier à plume*	494		369/91
Guides/*Guides*	495		294/91, 282/93
Hullett Hunting Area	496		
Hunter Safety Training Course/*Cours de formation des chasseurs*	497		364/91
Hunting in Lake Superior Provincial Park	498		
Hunting in Long Point National Wildlife Area	499		622/94
Hunting Licences	500		24/91, 83/91, 102/91, 147/92, 257/92, 317/92, 529/92, 739/92, Rev. 300/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Hunting Licences		300/93	463/93, 466/95
Hunting on Crown Lands in the Geographic Townships of Bruton and Clyde/*Chasse sur les terres de la Couronne dans les cantons géographiques de Bruton et de Clyde*	501		511/91
Hunting on Designated Crown Land and in Provincial Parks	502		202/92, 203/92, 283/93, 387/93, 841/93, 360/94, 49/95
Lake St. Lawrence Hunting Area	503		758/92
Licence to Chase Raccoon at Night and Fox, Coyote or Wolf During the Day	504		
Licence to Possess Nets/*Permis de possession de filets*	505		470/91
Licences with Respect to Fish		267/95	
Luther Marsh Hunting Area	506		
Moose Hunting in Larose Forest		621/94	Rev. 621/94
Nashville Tract Hunting Area	507		
Navy Island Hunting Area	508		
Open Seasons/*Saisons de chasse*			
—Black Bear	509		80/91, 145/92, 842/93, 64/96
—Fur-Bearing Animals	510		814/93, 489/96
—Game Birds/*Gibier à plume*	511		101/91, 228/91, 615/91, 146/92, 530/92, 165/93, 183/94, 117/95, 63/96, 161/96
—Moose and Deer	512		333/91, 335/91, 521/91, 523/91, 267/92, 318/92, 397/92, 449/92, 531/92, 355/93, 843/93, 624/94, 464/95, 472/96
—Rabbits and Squirrels/*Lapin et écureuil*	513		528/91
—Snapping Turtles	514		134/91, 110/93
Orangeville Reservoir Hunting Area	515		
Permit to Export Game		229/91	166/93
Petroglyphs Provincial Park Hunting Area	516		Rev. 524/91
Polar Bears/*Ours polaires*	517		454/91
Prohibition of Hunting and Possession of Firearms	518		Rev. 766/94
Prohibition of Hunting and Possession of Firearms		766/94	421/95
Reporting and Registering Possession of Certain Game/*Rapport sur la possession de certains animaux faisant partie du gibier et enregistrement de celle-ci*	519		368/91
Reptiles/*Reptiles*	520		367/91, 779/91
Sale of Bass and Trout and Fishing Preserves/*Vente d'achigan et de truite et réserves de pêche*	521		25/91, 555/91, Rev. 267/95
Snares	522		
Stag Island Hunting Area	523		
Tiny Marsh Hunting Area	524		668/94
Trade in Game Animal Hides and Cast Antlers	525		257/96
Traffic in Fish		425/95	
Trap-Line Areas	526		738/92, 48/95, 487/96
Traps/*Pièges*	527		366/91
Traps—Order under Subsection 30 (4) of the Act/*Pièges — Ordonnance rendue en application du paragraphe 30 (4) de la Loi*	528		685/91
Waters Set Apart—Frogs	529		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Wildlife Management Units	530		334/91, 522/91, 639/91, 143/92, 450/92, 532/92, 609/92, 737/92, 68/93, 411/93, 844/93, 667/94, 465/95, 460/96
Wolves and Black Bears in Captivity/*Loups et ours noirs gardés en captivité*	531		556/91
GAMING CONTROL ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX*			
General (see now General—Games of Chance Held in Casinos)			
General—Games of Chance Held in Casinos		70/94	628/94, 73/96
General—Games of Chance Not Held in Casinos		197/95	
Registration of Suppliers and Gaming Assistants—Games of Chance Held in Casinos/*Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu — jeux de hasard se déroulant dans des casinos*		69/94	627/94, 74/96
Registration of Suppliers and Gaming Assistants—Games of Chance Not Held in Casinos/*Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu — jeux de hasard ne se déroulant pas dans des casinos*		68/94	626/94, 809/94
GAMING SERVICES ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LES SERVICES RELATIFS AU JEU*			
Registration of Suppliers and Gaming Assistants/ *Inscription des fournisseurs et des préposés au jeu*		22/93	132/93, 893/93, Rev. 68/94
GASOLINE HANDLING ACT/*LOI SUR LA MANUTENTION DE L'ESSENCE*			
Gasoline Handling Code	532		678/91, 547/92, Rev. 521/93
General		521/93	531/93, 447/96
GASOLINE TAX ACT/*LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE*			
General	533		302/91, 123/93, 600/94
Returns and Refunds	534		645/91, 244/92, 735/94
GENERAL WELFARE ASSISTANCE ACT/*LOI SUR L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE*			
Civil Legal Aid	535		
Dental Services	536		
General	537		15/91, 191/91, 248/91, 341/91, 408/91, 409/91, 546/91, 630/91, 653/91, 767/91, 34/92, 152/92, 226/92, 327/92, 373/92, 427/92, 653/92, 775/92, 43/93, 98/93, 219/93, 321/93, 370/93, 437/93, 789/93, 929/93, 197/94, 319/94, 421/94, 602/94, 640/94, 2/95, 126/95, 212/95, 385/95, 410/95, 420/95, 501/95, 84/96, 353/96, 383/96
Indian Bands	538		76/91, 420/94, 28/96
GRAIN CORN MARKETING ACT/*LOI SUR LA COMMERCIALISATION DU MAÏS-GRAIN*			
Licence Fees	539		416/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
GRAIN ELEVATOR STORAGE ACT/*LOI SUR L'ENTREPOSAGE DU GRAIN*			
General	540		94/93, 79/94
GUARANTEE COMPANIES SECURITIES ACT/*LOI SUR LES COMPAGNIES DE CAUTIONNEMENT*			
Approved Guarantee Companies	541		Rev. 313/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
H			
HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT/*LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X*			
Hospitals and Health Facilities Prescribed for the Installation and Operation of Computerized Axial Tomography Scanners	542		107/91, 666/93, 198/94, 355/94, 484/95
X-Ray Safety Code	543		
HEALTH CARDS AND NUMBERS CONTROL ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LE CONTRÔLE DES CARTES SANTÉ ET DES NUMÉROS DE CARTES SANTÉ*			
General/*Disposition générale*		147/91	337/91, 413/92, 40/93, 585/94, 83/95
HEALTH CARE ACCESSIBILITY ACT/*LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SANTÉ*			
Administrative Charge/*Frais d'administration*	544		598/91
General		113/96	495/96
HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996/*LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ*			
Evaluators		104/96	
HEALTH DISCIPLINES ACT/*LOI SUR LES SCIENCES DE LA SANTÉ* (see now Drug and Pharmacies Regulation Act/*Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*)			
HEALTH INSURANCE ACT/*LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ*			
Eligible Physicians		883/93	
General	552		9/91, 28/91, 42/91, 64/91, 104/91, 146/91, 161/91, 209/91, 291/91, 312/91, 435/91, 616/91, 617/91, 656/91, 754/91, 31/92, 36/92, 91/92, 125/92, 126/92, 215/92, 329/92, 343/92, 344/92, 408/92, 524/92, 655/92, 668/92, 785/92, 33/93, 86/93, 203/93, 214/93, 322/93, 375/93, 430/93, 596/93, 667/93, 736/93, 737/93, 794/93, 825/93, 888/93, 19/94, 199/94, 221/94, 255/94, 302/94, 356/94, 357/94, 486/94, 487/94, 488/94, 489/94, 490/94, 491/94, 492/94, 502/94, 589/94, 752/94, 787/94, 788/94, 789/94, 790/94, 13/95, 85/95, 86/95, 87/95, 121/95, 173/95, 175/95, 176/95, 177/95, 218/95, 219/95, 381/95, 392/95, 543/95, 111/96, 112/96, 114/96, 172/96, 173/96, 339/96, 409/96, 410/96, 496/96
Mandatory and Voluntary Reporting		590/94	
Number of Members on Committees		222/94	454/94
Special Payments For Physiotherapy Services		755/91	
Special Payments to Physicians		278/91	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT/ *LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ*			
Areas Comprising Health Units/*Territoires constituant des circonscriptions sanitaires*	553		422/91, 586/93
Camps in Unorganized Territory/*Camps dans des territoires non érigés en municipalités*	554		601/91
Capital Assistance Grants for Boards of Health/ *Subventions d'immobilisation aux conseils de santé*	555		421/91
Clinics for Sexually Transmitted Diseases/*Cliniques pour les maladies sexuellement transmissibles*	556		602/91, 400/94
Communicable Diseases—General/*Maladies transmissibles — Dispositions générales*	557		471/91
Designation of Communicable Diseases	558		Rev. 558/91
Designation of Municipal Members of Boards of Health	559		547/91, 587/93, 401/94, 439/95
Designation of Reportable Diseases	560		Rev. 559/91
Exemption—Subsection 38 (2) of the Act	561		748/91, 666/92, 824/93, 23/95
Exemption—Subsection 39 (1) of the Act		338/96	
Food Premises	562		518/93
Grant to the Northern Diabetes Health Network		38/93	
Grants for Health Promotion Projects and Initiatives	563		
Grants to Boards of Health	564		750/91, 417/92, 399/94, 569/94
Public Pools	565		394/94, 58/96
Qualifications of Boards of Health Staff/*Qualifications du personnel des conseils de santé*	566		600/91
Rabies Immunization/*Immunisation contre la rage*	567		109/91, 346/91, 310/92, 174/94, 320/94, 392/94, 393/94, 584/94, 18/95, 502/96
Recreational Camps/*Camps de loisirs*	568		603/91
Reports/*Rapports*	569		606/91, 749/91, 233/92, 84/95
School Health Services and Programs/*Services et programmes de santé scolaire*	570		605/91, 724/91, 25/95
Slaughterhouses and Meat Processing Plants/*Abattoirs et établissements de traitement des viandes*	571		604/91, Rev. 367/93
Specification of Communicable Diseases		558/91	204/95
Specification of Reportable Diseases		559/91	205/95, 129/96
Warrant/*Mandat*	572		599/91
HIGHWAY TRAFFIC ACT/*CODE DE LA ROUTE*			
Administrative Driver's Licence Suspension		499/96	
Allowable Gross Weight for Designated Class of Vehicle	573		
Appeals	574		510/96
Commercial Motor Vehicle Inspections	575		
Commercial Vehicle Operator's Registration Certificates	576		354/96
Covering of Loads	577		
Demerit Point System	578		316/91, 694/92, 611/93, Rev. 339/94
Demerit Point System		339/94	164/96
Designation of Highways	579		
Designation of Paved Shoulders on King's Highway	580		
Disabled Person Parking Permits	581		908/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Driver Improvement Program	582		695/92
Driver Licence Examinations	583		526/91, 735/92, Rev. 341/94
Driver Licence Examinations		341/94	
Driver's Licence Suspension for Default of Payment of Fine	584		Rev. 501/94
Drivers' Licences	585		317/91, 706/92, 402/93, 819/93, 193/94, 194/94, Rev. 340/94
Drivers' Licences		340/94	727/94, 75/95, 306/96, 484/96
Driving Instructor's Licence	586		707/92, 403/93, 342/94
Electronic Documents		499/94	
Equipment	587		229/95
Exempting New Residents From Vehicle Registration		92/96	Rev. 193/96
Exemption from Section 7 of the Act—American States	588		496/93, 21/94, 187/94, 432/95
Exemption from Sections 7 and 11 of the Act —States of the United States of America	589		188/94, 431/95
—State of Illinois	590		
—State of Michigan	591		
—State of South Dakota	592		
Exemption from Subsection 85 (1) of the Act —Province of Alberta	593		
—State of New York	594		
Extending Term of Validity of Disabled Person Parking Permits		91/96	Rev. 192/96
Extending Term of Validity of Driving Instructor's Licences		54/96	Rev. 187/96
Extending Term of Validity of Safety Inspection Stickers		55/96	Rev. 188/96
Extending Term of Validity of Safety Standards Certificates		56/96	Rev. 189/96
Extending Term of Validity of Temporary Permits		76/96	Rev. 190/96
Extending Term of Validity of Vehicle Permits		53/96	Rev. 186/96
Extending Time Periods Relating to Drivers' Licences: Ontario Regulation 340/94		52/96	Rev. 185/96
Garage Licences	595		
General	596		
Gross Vehicle Weights	597		355/96
Gross Weight on Bridges	598		768/92, 207/93, 353/93, 401/93, 600/93, 209/95, 336/95, 503/95, 75/96, 366/96
Highway Closings	599		643/92
Hours of Work	600		Rev. 4/93
Hours of Work		4/93	
Motor Vehicle Inspection Stations	601		761/91, 185/92, 559/92, 180/93, 818/93
Notice to Have Motor Vehicle(s) Examined and Tested	602		
Over-Dimensional Farm Vehicles	603		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Parking	604		431/91, 530/91, 28/92, 59/92, 61/92, 137/92, 338/92, 471/92, 558/92, 625/92, 650/92, 23/93, 106/93, 181/93, 275/93, 487/93, 633/93, 724/93, 803/93, 24/94, 227/94, 292/94, 450/94, 459/94, 563/94, 36/95, 67/95, 188/95, 306/95, 337/95, 356/95, 71/96, 329/96, 370/96, 411/96, 476/96
Parking of Vehicles in Territory Without Municipal Organization	605		10/92, 276/93
Photo-Radar System—Part XIV.1 of the Highway Traffic Act		500/94	333/95
Portable Lane Control Signal Systems	606		443/93
Provincially Approved Screening Devices		343/94	
Reciprocal Suspension of Driver's Licence		37/93	558/96
Reciprocal Suspension of Licences	607		
Restricted Use of Left Lanes by Commercial Motor Vehicles	608		442/93, 74/94
Restricted Use of the King's Highway	609		754/93
Safety Helmets	610		411/95
Safety Inspections	611		318/91, 762/91
Safety Standards Certificate		77/96	Rev. 191/96
School Buses	612		319/91
Seat Belt Assemblies	613		
Security of Loads	614		
Signs	615		699/92, 444/93, 519/93, 909/93
Slow Moving Vehicle Sign	616		423/96
Special Permits	617		
Specifications and Standards for Trailer Couplings	618		
Speed Limits	619		2/91, 4/91, 41/91, 75/91, 170/91, 221/91, 233/91, 419/91, 428/91, 483/91, 502/91, 563/91, 637/91, 642/91, 27/92, 138/92, 308/92, 339/92, 445/92, 470/92, 481/92, 626/92, 633/92, 767/92, 20/93, 63/93, 136/93, 206/93, 277/93, 306/93, 474/93, 488/93, 520/93, 661/93, 725/93, 895/93, 932/93, 25/94, 75/94, 293/94, 449/94, 564/94, 611/94, 661/94, 695/94, 4/95, 65/95, 123/95, 189/95, 269/95, 376/95, 495/95, 29/96, 30/96, 148/96, 325/96, 328/96, 396/96, 424/96, 466/96, 477/96
Speed Limits in Provincial Parks	620		166/94
Speed Limits in Territory Without Municipal Organization	621		40/91, 429/91, 140/92, 337/92, 447/92, 621/92, 26/93, 107/93, 278/93, 426/93, 510/93, 634/93, 147/96
Stopping of Vehicles on Parts of the King's Highway	622		
Stop Signs at Intersections	623		234/91, 529/91, 9/92, 62/92, 472/92, 142/93, 511/93, 804/93, 26/94, 80/94, 363/94, 35/95, 450/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Stop Signs in Territory Without Municipal Organization	624		1/91, 430/91, 11/92, 63/92, 192/92, 766/92, 108/93, 143/93, 427/93, 489/93, 635/93, 27/94, 294/94, 565/94, 124/95, 149/96, 152/96, 371/96
Tire Standards and Specifications	625		495/93
Traffic Control Signal Systems	626		213/92, 88/93, 65/96
Use of Controlled-Access Highways by Pedestrians	627		171/91, 139/92, 25/93, 467/96
Used Vehicle Information Package		601/93	246/95, 497/95
Vehicle Configurations		32/94	153/94
Vehicle Permits	628		198/91, 309/92, 590/92, 404/93, 820/93, 576/94, 245/95, 332/95
Vehicles for the Transportation of Physically Disabled Passengers	629		533/94, 302/95, 184/96
Vehicles on Controlled-Access Highways	630		446/92, 24/93, 805/93, 468/96
Yield Right-of-Way Signs in Territory Without Municipal Organization	631		432/91, 279/93, 28/94, 228/94, 295/94, 566/94, 125/95, 307/95, 387/95, 494/95, 150/96, 151/96, 368/96, 412/96
HISTORICAL PARKS ACT/*LOI SUR LES PARCS HISTORIQUES*			
Fees		210/96	
Historical Parks—Fees	632		202/91, 250/92, 156/93, Rev. 257/94
Historical Parks—Fees		257/94	Rev. 210/96
Parks	633		209/96
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES ACT/ *LOI SUR LES SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES*			
General	634		174/95
HOMES FOR RETARDED PERSONS ACT/*LOI SUR LES FOYERS POUR DÉFICIENTS MENTAUX*			
General/*Dispositions générales*	635		636/93
HOMES FOR SPECIAL CARE ACT/*LOI SUR LES FOYERS DE SOINS SPÉCIAUX*			
General	636		314/91, 92/92, 409/92, 39/93, 376/93, 442/94
HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT/*LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS*			
General	637		14/91, 192/91, 342/91, 413/91, 654/91, 720/91, 35/92, 227/92, 428/92, 466/92, 654/92, 684/92, 715/92, 41/93, 220/93, 371/93, 880/93, 237/94, 315/94, 369/94, 372/94, 536/94, 587/94, 180/95, 183/95, 193/95, 221/96, 223/96, 342/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION ACT/*LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX*			
Remuneration of Chairs and Members of Arbitration Boards	638		199/91
Rules of Procedure	639		
HOTEL FIRE SAFETY ACT/*LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DANS LES HÔTELS*			
General	640		
HOUSING DEVELOPMENT ACT/*LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT*			
General	641		422/93
HUMAN RIGHTS CODE/*CODE DES DROITS DE LA PERSONNE*			
Search and Entry Warrants/*Mandat de perquisition et d'entrée*	642		22/92
HUNTER DAMAGE COMPENSATION ACT/*LOI SUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES CHASSEURS*			
General	643		
HYPNOSIS ACT/*LOI SUR L'HYPNOSE*			
Application of Section 2 of the Act	644		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
I			
IMMUNIZATION OF SCHOOL PUPILS ACT/*LOI SUR L'IMMUNISATION DES ÉLÈVES*			
General	645		299/96
INCOME TAX ACT/*LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*			
Amounts Deducted or Withheld By Employers	646		17/93, 64/94, 524/96
Ontario Tax Credit System		468/91	Rev. 364/92
Ontario Tax Credit System		364/92	Rev. 513/93
Ontario Tax Credit System		513/93	Rev. 447/94
Ontario Tax Credit System		447/94	45/96
Ontario Tax Reduction	647		72/91, 104/92, 18/93, 281/94, 46/96
Tax Table for Individuals	648		
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT/*LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES*			
Application and Exemptions	649		
Facility Fees	650		173/91, 618/91, 58/92, 298/93
General (now) Facility Fees			
General		57/92	283/94, 14/95
Maximum Allowable Consideration		381/92	
INDUSTRIAL STANDARDS ACT/*LOI SUR LES NORMES INDUSTRIELLES*			
Designation of Industries and Zones	651		
Duties of Employers and Advisory Committees/ *Obligations des employeurs et des comités consultatifs*	652		225/94
Interprovincially Competitive Industries/*Industries concurrentielles à l'échelle interprovinciale*	653		185/94
Publication Costs/*Frais de publication*	654		224/94
Schedule			
—Bricklaying and Stonemasonry Industry—Ottawa	655		
—Bricklaying and Stonemasonry Industry—Toronto	656		
—Electrical Repair and Construction Industry—Toronto	657		
—Fur Industry—Ontario	658		
—Ladies' Cloak and Suit Industry—Ontario	659		
—Ladies' Dress and Sportswear Industry	660		
—Men's and Boys' Clothing Industry—Ontario	661		Rev. 118/96
—Plastering Industry—Ottawa	662		
INSURANCE ACT/*LOI SUR LES ASSURANCES*			
Agents	663		760/94
Agents' Licences (see now Agents)			
Assessment of Commission Expenses and Expenditures		220/91	231/92, 571/94
Assessment of Health System Costs		401/96	
Automobile Insurance	664		780/93, 823/93, 850/93, 553/94, 399/96, 464/96, 530/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Calculations under Clause 60 (1) (b) of the Act	665		
Classes of Insurance	666		
Compensation Corporations	667		
Court Proceedings for Automobile Accidents that Occur on or after November 1, 1996		461/96	
Disputes Between Insurers		283/95	
Fault Determination Rules	668		
Financial Statements	669		765/92
General	670		
Investments under Subsection 433 (9) of the Act		777/94	
Life Companies Special Shares—Investment	671		
No-Fault Benefits Schedule (see now Statutory Accident Benefits Schedule—Accidents Before January 1, 1994)			
Order under Paragraph 1 of Subsection 108 (2) of the Act—Rates of Interest	673		120/91, 201/92, 764/92, 782/92, 385/93, 424/94, 239/95, 40/96
Replacement of Life Insurance Contracts	674		761/94
Schedule of Fees	675		230/92, 762/94
Statutory Accident Benefits Schedule/*Annexe sur les indemnités d'accident légales*			
—Accidents after December 31, 1993 and before November 1, 1996/*Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996*		776/93	635/94, 781/94, 463/96
—Accidents before January 1, 1994	672		660/93, 779/93
—Accidents on or after January 1, 1994/*Accidents survenus depuis le 1er janvier 1994* (see now Accidents after December 31, 1993 and before November 1, 1996/*Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996*)			
—Accidents on or after November 1, 1996/*Accidents survenus le 1er novembre 1996 ou après ce jour*		403/96	462/96, 505/96, 551/96
—Accidents on or after the day Section 29 of the Automobile Insurance Rate Stability Act, 1996 comes into force (see now Accidents on or after November 1, 1996)			
Statutory Conditions—Automobile Insurance/*Conditions légales — Assurance-automobile*		777/93	
Uninsured Automobile Coverage	676		778/93, 400/96
Variable Insurance Contracts of Life Insurers	677		
INTERPRETATION ACT/*LOI D'INTERPRÉTATION*			
Fees Payable under Various Acts	678		21/91, 687/91, 382/92, 412/92, 713/92, 87/93, 337/93, 419/93, 603/93, 422/94, 446/94, 676/94, 486/95, 90/96
INVESTMENT CONTRACTS ACT/*LOI SUR LES CONTRATS DE PLACEMENT*			
Registration	679		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
J			
JURIES ACT/*LOI SUR LES JURYS*			
General	680		232/95, 334/96
JUSTICES OF THE PEACE ACT/*LOI SUR LES JUGES DE PAIX*			
Salaries and Benefits	681		519/91, 70/92, 248/94
Salaries and Benefits of Justices of the Peace—Regions Designated under Section 22 of the Act		247/94	505/94, 521/94, 726/94, 34/95, 107/95, 199/95, 298/95, 98/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
L			
LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT/*LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT*			
Laboratories/*Laboratoires*	682		404/91, 607/91, 525/92, 399/93, 417/93, 795/93, 206/96
Specimen Collection Centres/*Centres de prélèvement*	683		403/91, 472/91, 608/91, 361/92, 418/93, 796/93
LABOUR RELATIONS ACT/*LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL*			
Designations		18/94	
General/*Dispositions générales*	684		383/92, 750/92, 781/92, 172/94
Office of the Board/*Bureaux de la Commission*	685		513/91
Ontario Construction Secretariat		187/93	
Rules of Procedure	686		Rev. 749/92
Rules of Procedure		724/92	Rev. 44/94
LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LES CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS*			
Specified Employee Ownership Corporations		591/92	
LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT/*LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES*			
Construction		454/96	
LAND REGISTRATION REFORM ACT/*LOI PORTANT RÉFORME DE L'ENREGISTREMENT IMMOBILIER*			
Automated Recording and Property Mapping	687		5/91, 54/91, 55/91, 56/91, 57/91, 58/91, 59/91, 60/91, 125/91, 195/91, 239/91, 240/91, 241/91, 277/91, 329/91, 418/91, 634/91, 635/91, 686/91, 699/91, 778/91, 223/92, 300/92, 301/92, 302/92, 557/92, 573/92, 574/92, 647/92, 648/92, 761/92, 790/92, 791/92, 29/93, 30/93, 31/93, 32/93, 89/93, 90/93, Rev. 133/93
Automated Recording and Property Mapping		133/93	365/94, Rev. 156/95
Automated Recording and Property Mapping		156/95	Rev. 440/95
Automated Recording and Property Mapping		440/95	
Documents/*Documents*	688		324/93
LAND TITLES ACT/*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS*			
Fees	689		324/91, 279/92, 368/92, 325/93, 517/93
Forms, Records and Procedures	690		515/93
Land Titles Divisions	691		237/91, 531/91, 632/91, 113/92, 160/92, 182/93, 480/95, 390/96
Surveys and Descriptions of Land	692		Rev. 44/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Transfer of Functions	693		
LAND TRANSFER TAX ACT/*LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE*			
Consolidated Affidavit of Residence and Value of Consideration		157/91	
Delegation of Authority	694		Rev. 50/92
Exemption(s)			
—Disposition of Land By Employee to Employer		71/91	
—For Certain Acquisitions under the Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993		63/94	
—For Certain Easements Granted to Oil or Gas Pipe Lines	695		
—For Certain Inter-Spousal Transfers	696		
—For Conveyance to Family Farm Corporation or Family Business Corporation	697		
—For Conveyance to Non-Resident Persons and Persons Who Are Not Non-Resident Persons	698		
—From Tax under Section 3 of the Act		70/91	
Forms	699		646/91
Interest on Tax Refunds		398/96	
Leases	700		
Notice of Purchaser's Lien for Default	701		
Rates of Interest	702		Rev. 127/93
Rates of Interest		127/93	
Taxation of Mineral Lands	703		
Transfers Between Related Corporations	704		
LANDLORD AND TENANT ACT/*LOI SUR LA LOCATION IMMOBILIÈRE*			
Classes of Accommodation Deemed not to be Residential Premises/*Catégories de logements réputés ne pas être des locaux d'habitation*	705		738/93, 801/94
Forms/*Formules*	706		739/93
Summary of Part IV of the Act/*Résumé de la partie IV de la Loi*	707		740/93
LAW SOCIETY ACT/*LOI SUR LE BARREAU*			
Class Proceedings		771/92	535/95
General/*Dispositions générales*	708		575/92, 576/92, 577/92, 578/92, 579/92, 580/92, 288/93, 923/93, 35/94, 480/94, 513/95, 514/95, 515/95, 83/96
Law Foundation/*Fondation du droit*	709		289/93
LEGAL AID ACT/*LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE*			
Deemed Application		202/95	
General	710		657/92, 729/92, 421/93, 273/94, 68/95, 536/95, 130/96, 131/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT/*LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE*			
General	711		
LIGHTNING RODS ACT/*LOI SUR LES PARATONNERRES*			
General	712		
LIMITED PARTNERSHIPS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE*			
General/*Dispositions générales*	713		11/91, 582/91, 599/92, 629/93, 176/94, 313/96
LINE FENCES ACT/*LOI SUR LES CLÔTURES DE BORNAGE*			
Appeals/*Appels*	714		351/92
Forms/*Formules*	715		306/92
Land in Territory Without Municipal Organization/*Bien-fonds dans un territoire non érigé en municipalité*	716		390/91, 350/92
LIQUOR CONTROL ACT/*LOI SUR LES ALCOOLS*			
General	717		345/92, 165/96
LIQUOR LICENCE ACT/*LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL*			
General	718		400/92, 790/93, 167/96, 230/96
Licences to Sell Liquor	719		74/91, 347/92, 348/92, 399/92, 760/92, 346/93, 347/93, 31/94, 161/94, 249/94, 261/94, 336/94, 696/94, 773/94, 195/95, 196/95, 198/95, 369/95, 491/95, 155/96, 163/96, 231/96, 392/96, 482/96, 560/96, 562/96
Manufacturers' Licences	720		236/91, 268/92, 346/92, 401/92, 402/92, 145/94, 366/94, 798/94, 530/95, 166/96, 232/96, 393/96, 526/96
Possession of Liquor in Conservation Areas Operated by the Halton Region Conservation Authority	721		
Possession of Liquor in Parks Managed or Controlled by the Niagara Parks Commission and the St. Clair Parkway Commission	722		Rev. 330/92
Possession of Liquor in Parks Managed or Controlled by the St. Clair Parkway Commission and the St. Lawrence Parks Commission		330/92	Rev. 434/93
Possession of Liquor in Parks Managed or Controlled by the St. Clair Parkway Commission and the St. Lawrence Parks Commission		434/93	
Possession of Liquor in Provincial Parks	723		134/93, 146/94, 241/95, 154/96
Prescribed Regulations under Subsections 19 (14) and 34.1 (1) and Section 48 of the Act		783/94	
Special Occasion Permits		549/90	332/91, Rev. 389/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Special Occasion Permits		389/91	429/92, 759/94, 242/95, 394/96, 483/96, 561/96
LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT/ *LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL*			
Eggs	724		538/93
Livestock/*Bétail*	725		574/91, 470/95
Processed Egg	726		
Transporting Non–Ambulatory Animals		732/94	
Wool	727		
LIVESTOCK BRANDING ACT/*LOI SUR LE MARQUAGE DU BÉTAIL*			
Fees		700/94	
Forms and Fees	728		Rev. 700/94
LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT/*LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL*			
General	729		330/91, 733/94, 287/96
LIVESTOCK MEDICINES ACT/*LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL*			
General	730		636/91, 636/92
LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT/*LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES*			
Application for Payment of a Grant	731		
Dogs at Large in Unorganized Areas (now under *Municipal Act* – See 1989, c. 84, ss. 7 and 22)			
LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE*			
General	733		186/94, 295/96
LOCAL GOVERNMENT DISCLOSURE OF INTEREST ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LA DIVULGATION DES INTÉRÊTS DES MEMBRES DES ADMINISTRATIONS LOCALES*			
General		158/95	Rev. 217/95
Prescribed Entities		157/95	Rev. 217/95
LOCAL ROADS BOARDS ACT/*LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES*			
Establishment of Local Roads Areas —Northern and Eastern Regions	734		97/91, 244/91, 112/92, 142/92, 190/92, 340/92, 473/93, 544/93, 631/93, 29/94, 609/94, 207/95, 270/95, 388/95, 472/95, 493/95, 145/96, 367/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Northwestern Region	735		175/91, 505/91, 710/91, 191/92, 444/92, 313/93, 490/93, 632/93, 76/94, 156/94, 448/94, 660/94, 210/95, 357/95, 473/95, 1/96, 5/96, 146/96, 451/96
General	736		18/91
LOCAL SERVICES BOARDS ACT/*LOI SUR LES RÉGIES LOCALES DES SERVICES PUBLICS*			
Local Services Boards	737		268/91, 105/92, 106/92, 107/92, 286/92, 287/92, 324/92, 325/92, 610/92, 147/93, 148/93, 189/93, 291/93, 481/93, 849/93, 927/93, 34/94, 262/94, 216/95, 433/95, 153/96, 372/96, 408/96
Order for Dissolution			
—Local Services Board of Heron Bay		153/96	
—Local Services Board of Oba		372/96	
LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX*			
Alteration of School Boundaries		37/94	163/94, 234/94
Application of Section 35 (Building Permit Restrictions)		331/93	947/93
Compensation under Section 47 of the Act		512/93	
Delaware (Township of), City of London Boundary		948/93	
General		799/92	
Land Use			
—London (City of)		333/93	
—London (Township of)		332/93	
London (City of), Township of North Dorchester Boundary		946/93	
Official Plan Deadline		359/96	
Official Plan Objectives		479/93	
Property Tax Phase-in Changes under Section 43 of the Act		291/94	346/94, 818/94, 360/96
Protection of Employees and Retired Employees		59/93	
Urban Services		931/93	
Wards		561/93	
LONG-TERM CARE ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE*			
Conveyance of Assets		179/95	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
M			
MARRIAGE ACT/*LOI SUR LE MARIAGE*			
General	738		327/91, 726/91, 352/95, 418/96
MASSAGE THERAPY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES MASSOTHÉRAPEUTES*			
Composition of Statutory Committees		618/93	
Elections		772/93	
Examinations		712/93	
Fees		746/93	Rev. 748/94
General		544/94	748/94
Professional Misconduct		751/93	Rev. 748/94
Registration		864/93	396/94
MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)/*LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)*			
General	739		Rev. 632/92
General		632/92	734/94, 248/96
MEDICAL LABORATORY TECHNOLOGY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL*			
Composition of Statutory Committees		709/93	
Election of Council Members		773/93	
Fees		706/93	Rev. 540/95
General		207/94	541/95
Professional Misconduct		752/93	
Registration		802/93	542/95
MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE*			
Committee Composition		745/93	397/94
Elections		911/93	452/95
Fees		912/93	
General		545/94	
Professional Misconduct		855/93	
Registration		866/93	
MEDICINE ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS*			
Composition of Statutory Committees		827/93	
Elections		913/93	57/94
Fees		914/93	58/94, Rev. 241/94
General		114/94	241/94, 52/95, 223/95, 407/96
Professional Misconduct		856/93	857/93, 115/94, 53/95
Registration		865/93	56/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
MEMBERS' CONFLICT OF INTEREST ACT/*LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE*			
General/*Dispositions générales*	740		
MENTAL HEALTH ACT/*LOI SUR LA SANTÉ MENTALE*			
Application of Act/*Champ d'application de la Loi* (see now General/*Dispositions générales*)			
General/*Dispositions générales*	741		108/91, 163/91, 688/92, 342/93, 688/94, 15/95, 103/96
Grants/*Subventions*	742		162/91
MENTAL HOSPITALS ACT/*LOI SUR LES HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES*			
Application of Section 13 of the Public Hospitals Act/ *Application de l'article 13 de la Loi sur les hôpitaux publics*	743		514/91
General	744		315/91, 93/92, 410/92
MIDWIFERY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES*			
Designated Drugs		884/93	
Fees		915/93	
General		240/94	
Professional Misconduct		858/93	
Registration		867/93	
MILK ACT/*LOI SUR LE LAIT*			
By-Laws for Marketing Boards	745		
Cheese			
—Exchange	746		Rev. 206/92
—Information to be Furnished	747		
—Marketing	748		Rev. 195/92
—Marketing—Exemptions	749		138/91
Cream for Processing			
—Marketing	750		Rev. 353/95
—Plan	751		304/91, Rev. 346/95
Cream Producers—Licences	752		777/91
Grades, Standards, Designations, Classes, Packing and Marking	753		545/91, 787/91, 533/92, 943/93, 40/94, 260/94, 103/95, 347/95, 350/95, 449/96
Industrial Milk—Marketing	754		434/91, 495/91, 756/91, Rev. 519/94
Levies—Milk	755		186/92, Rev. 58/93
Marketing Boards	756		195/93
Marketing of Milk to Fluid Milk Processors	757		433/91, 496/91, 757/91, Rev. 518/94
Milk			
—Marketing	758		168/92, 196/92, 364/94, Rev. 354/95
—Transportation	759		Rev. 517/94
Milk and Cheese—Plan (see now Milk and Farm-Separated Cream—Plan)			

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Milk and Farm-Separated Cream—Marketing		354/95	
Milk and Farm-Separated Cream—Plan	760		305/91, 410/91, 45/95, 345/95
Milk and Milk Products	761		196/91, 641/91, 788/91, 7/92, 534/92, 771/94, 100/95, 101/95, 102/95, 348/95, 24/96, 406/96
Milk Producers, Licences, Quotas, Pools and Transportation	762		29/91, Rev. 57/93
Milk Products—Extension of Powers	763		
Reconstituted Milk—General	764		
MINING ACT/*LOI SUR LES MINES*			
Assessment Work/*Travaux d'évaluation*		116/91	251/91, 263/91, Rev. 6/96
Assessment Work/*Travaux d'évaluation*		6/96	
Claims Staking/*Jalonnement des claims*		115/91	252/91, 262/91, Rev. 7/96
Claim Staking/*Jalonnement des claims*		7/96	
Exploratory Licences and Leases for Oil and Natural Gas North of the Fifty-first Parallel of Latitude	765		
Exploratory Licences and Production Leases for Natural Gas in Lake Erie	766		
Fees/*Droits*		112/91	259/91, 745/92, Rev. 382/93
Fees/*Droits*		382/93	601/94
Forms/*Formules*		111/91	254/91, 258/91, 503/96
General/*Dispositions générales*		113/91	253/91, 260/91, 380/93, 485/95
Interpretation/*Interprétation*		492/93	
Interpretation		466/94	
Leases for the Production of Petroleum and Natural Gas from Crown Lands under Water		72/93	
Mine Development and Closure under Part VII of the Act/*Mise en valeur et fermeture de mines aux termes de la partie VII de la Loi*		114/91	261/91
Mining Divisions	767		
Refinery Licences/*Permis de raffinerie*		250/91	Rev. 381/93
Refinery Licences/*Permis de raffinerie*		381/93	
Surveys of Mining Claims	768		
MINING TAX ACT/*LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE*			
General	769		715/91, 128/93, 817/94
MINISTRY OF COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS*			
Colleges of Applied Arts and Technology/*Collèges d'arts appliqués et de technologie*			
—Boards of Governors and Council of Regents/*Conseils d'administration et Conseil des affaires collégiales*	770		338/91, 682/93, 683/93
—Colleges	771		207/91, 684/93, 468/94, 655/94, 390/95
Graduate Scholarship Awards	772		439/91, 152/93, 719/93
Ontario Special Bursary Program	773		352/94
Ontario Student Loans	774		441/91, 353/94
Ontario Study Grant Plan	775		440/91, 354/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES*			
Control of Organization by Minister		191/94	
Grants for Persons with Disabilities		367/94	
Social Assistance Review Board/*Commission de révision de l'aide sociale*	776		669/92, 8/93, 554/94
MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE*			
Fees	777		
MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS*			
General/*Dispositions générales*	778		510/91, 419/95
Intermittent Sentences/*Sentences discontinues*	779		517/91
MINISTRY OF HEALTH ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ*			
Bursaries and Fellowships for Health Study/*Bourses d'études et bourses de recherche dans le domaine de la santé*	780		423/91
Chest Diseases Control Clinics/*Cliniques de dépistage des maladies respiratoires*	781		347/91, Rev. 24/95
Chiropody Bursaries	782		
Dental Bursaries/*Bourses d'études — étudiants en dentisterie*	783		612/91
District Health Councils/*Conseils de santé de district*	784		424/91
Grant—Special/*Subvention particulière*	RRO 1980, Reg. 657		425/91
Grants for Internships		363/92	84/93, 716/93
Grants for the Transportation of Patients in Northern Ontario		311/91	Rev. 20/94
Grants—Health Resources/*Subventions — Ressources sanitaires*	785		609/91
Grants Relating to Pre-Internship Programs		127/92	362/92, 83/93, 715/93
Grants to Accredited Nursing Homes	786		313/91, Rev. 377/93
Grants to University Faculties of Medicine/*Subventions aux facultés de médecine*	787		610/91, 210/92, 35/93
Grants to the University Faculties of Medicine and General Hospitals—Internships		674/90	66/91, Rev. 167/91
Grants to the University Faculties of Medicine and General Hospitals—Internships		167/91	533/91, Rev. 363/92
Grants to University Faculties of Medicine and General Hospitals—Pre-Internship Programs		675/90	65/91, Rev. 166/91
Grants to University Faculties of Medicine and General Hospitals—Pre-Internship Programs		166/91	Rev. 127/92
Health Services Restructuring Commission		88/96	
Medical Bursaries/*Bourses d'études — étudiants en médecine*	788		611/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Northern Health Travel Grant		20/94	
Nursing Bursaries	789		709/92
Nursing Innovation Fund	790		
Occupational Therapy Bursaries/*Bourses d'études — étudiants en ergothérapie*	791		614/91
Physiotherapy Bursaries	792		
Special Grant/*Subvention particulière*	RRO 1980, Reg. 659		426/91
Special Grant	RRO 1980, Reg. 660		348/91
Speech Pathology and Audiology Bursaries/*Bourses d'études — étudiants en phoniatrie et en audiologie*	793		613/91
Standard Ward Accommodation/*Salles communes*	794		349/91
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES*			
Assignment of Powers and Duties of Minister—Mining and Lands Commissioner to Hear and Determine Appeals under Subsection 28 (5) of the Conservation Authorities Act	795		
MINISTRY OF TOURISM AND RECREATION ACT/*LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME ET DES LOISIRS*			
Grants for Non-Profit Camps	796		Rev. 470/96
Recreation Programs	797		109/93
MORTGAGE BROKERS ACT/*LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES*			
General	798		275/92, 529/94
MOTOR VEHICLE ACCIDENT CLAIMS ACT/*LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES*			
Designated Insurers	799		
General	800		152/94
MOTOR VEHICLE DEALERS ACT/*LOI SUR LES COMMERÇANTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES*			
General/*Dispositions générales*	801		20/91, 693/91, 283/92, 201/94, 223/94
MOTOR VEHICLE REPAIR ACT/*LOI SUR LES RÉPARATIONS DE VÉHICULES AUTOMOBILES*			
General	802		
MOTORIZED SNOW VEHICLES ACT/*LOI SUR LES MOTONEIGES*			
Designations	803		60/92, 64/93, 77/94, 567/94, 459/96
General	804		731/91, 405/93, 736/94
Motorized Snow Vehicle Operators' Licences	805		527/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
MUNICIPAL ACT/*LOI SUR LES MUNICIPALITÉS*			
Assumption of Powers/*Prise en charge de pouvoirs*		215/96	379/96
Cessation of the Application of Part III of the Municipal Affairs Act to the Townships of Gauthier and Matachewan		194/96	
Debt and Financial Obligation Limits		710/92	441/93, 170/94, Rev. 799/94
Debt and Financial Obligation Limits		799/94	
Designation			
—Agricultural Research Stations	806		
—Correctional Institutions	807		
—Facilities under Developmental Services Act	808		
—Municipalities	809		
—Provincial Education Institutions	810		
—Provincial Mental Health Facilities and Public Hospitals	811		
—Universities	812		
Determination of Apportionments and Levies, 1992		430/92	793/92, Rev. 533/93
Determination of Apportionments and Levies, 1993		533/93	Rev. 376/94
Determination of Apportionments and Levies, 1994		376/94	728/94, Rev. 308/95
Determination of Apportionments and Levies, 1995		308/95	Rev. 523/96
Determination of Apportionments and Levies, 1996		523/96	
Disposal of Property/*Aliénation de biens*		815/94	31/95
Dissolution of and Changes to Local Boards/*Dissolution et modification des conseils locaux*		214/96	377/96
Dissolution of Local Boards/*Dissolution de conseils locaux*		25/96	218/96, 380/96
Dogs at Large in Unorganized Areas (formerly under Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act)	732		
Equalization of Assessments			
—(Brant County) under Section 371 of the Act		285/91	Rev. 276/95
—(Brant County) under Section 371 of the Act		276/95	
—(Bruce County) under Subsection 371 (2) of the Act		114/93	
—(Dufferin County) under Section 371 of the Act		286/91	Rev. 277/95
—(Elgin County) under Subsection 371 (2) of the Act		115/93	
—(Kent County) under Subsection 368b (2) of the Act		487/90	Rev. 270/94
—(Kent County and United Counties of Leeds and Grenville) under Section 371 of the Act		270/94	
—(Lambton County)		482/92	Rev. 265/96
—(Lanark County)		483/92	Rev. 265/96
—(Lambton and Lanark Counties) under Section 371 of the Act		265/96	
—(Perth County)		606/93	
—(Renfrew County) under Section 371 of the Act		287/91	Rev. 277/95
—(Various Counties) under Section 371 of the Act		277/95	
Fees and Charges By-laws/*Règlements municipaux relatifs aux droits et frais*		26/96	217/96, 382/96
Foreign Currency Borrowing		640/93	933/93
Licensing Powers/*Pouvoirs en matière de délivrance de permis*		27/96	381/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Municipal and School Capital Facilities—Agreements and Tax Exemptions		46/94	537/96
Pension Plan for Municipal Employees/*Régime de retraite des employés municipaux*	813		352/92
Powers of the Minister or a Commission for the Implementation of a Restructuring Proposal/*Pouvoirs du ministre ou d'une commission visant la mise en œuvre d'une proposition de restructuration*		143/96	389/96, 557/96
Rating By-Laws—Extension of Time		250/96	
Restructuring Proposals/*Propositions de restructuration*		216/96	378/96, 422/96
Small Business Programs/*Programmes pour petites entreprises*	814		223/91, 358/91, 456/91
Waste Management	815		30/94
MUNICIPAL AFFAIRS ACT/*LOI SUR LES AFFAIRES MUNICIPALES*			
Tax Arrears and Tax Sale Procedures	816		
MUNICIPAL AND SCHOOL BOARD PAYMENTS ADJUSTMENT ACT/*LOI SUR LE REDRESSEMENT DES PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS ET AUX CONSEILS SCOLAIRES*			
General	817		443/92
MUNICIPAL BOUNDARY NEGOTIATIONS ACT/ *LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DE LIMITES MUNICIPALES*			
Aldborough (Township of), Village of Rodney Boundary		391/93	606/94
Artemesia (Township of), Village of Flesherton Boundary		359/93	
Aylmer (Town of), Township of Malahide Boundary		936/93	
Blenheim (Town of), Township of Harwich Boundary		941/93	
Blenheim (Town of), Township of Harwich Boundary		393/95	321/96
Brantford (City of), Township of Brantford Boundary		360/93	
Casimir, Jennings and Appleby (Township of), Township of Ratter and Dunnet Boundary		310/94	
Chatham (City of), Township of Chatham Boundary		771/91	
Chatham (City of), Township of Chatham Boundary		601/92	605/94
Chatham (City of), Township of Dover Boundary		600/92	
Clinton (Town of), Township of Goderich Boundary		489/92	
Clinton (Town of), Township of Tuckersmith Boundary		490/92	725/92
Cobden (Village of), Township of Ross Boundary		229/94	
Drayton (Village of), Township of Maryborough Boundary		938/93	
Drayton (Village of), Township of Peel Boundary		939/93	
Dutton (Village of), Township of Dunwich Boundary		809/93	
Elora (Village of), Township of Nichol Boundary		698/94	280/95
Emily (Township of), Village of Omemee Boundary		787/92	755/93, 253/94
Enniskillen (Township of), Town of Petrolia Boundary		812/93	
Galway and Cavendish (United Townships of), Townships of Burleigh and Anstruther Boundary		812/94	
Gananoque (Town of), Township of Front of Leeds and Landsdowne Boundary		12/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Gosfield South (Township of), Township of Gosfield North Boundary		940/93	
Grand Valley (Village of) and the Township of East Luther, Amalgamation		575/94	
Guelph (City of), Township of Guelph Boundary		602/92	
Guelph (City of), Townships of Guelph and Puslinch Boundary		145/93	935/93
Hawkesbury (Town of), Township of West Hawkesbury		160/95	
Iroquois (Village of), Township of Matilda Boundary		161/95	
Kanata (City of), City of Nepean Boundary		697/94	
Kincardine (Town of), Township of Kincardine Boundary		807/94	
Kingsville (Town of) and Township of Gosfield South		547/96	
Meaford (Township of), Township of St. Vincent Boundary		659/94	
Midland (Town of), Town of Penetanguishene, Township of Tay Boundary		548/96	
Minto (Township of), Village of Clifford Boundary		146/93	
North Algona (Township of), Township of Alice and Fraser Boundary		808/94	
Oxford-on-Rideau (Township of), Township of Kemptville Boundary		204/92	
Palmerston (Town of), Township of Wallace Boundary		344/94	
Papineau (Township of), Improvement District of Cameron Amalgamation		481/91	
Perth (Town of), Township of Bathurst Boundary		770/91	
Peterborough (City of), Township of North Monaghan Boundary		482/91	772/91
Port Burwell (Village of), Township of Bayham Boundary		230/94	
Ripley (Village of), Township of Huron Boundary		279/94	
Shelburne (Town of), Township of Melancthon Boundary		508/93	
Smith Falls (Town of), Township of Montague Boundary		769/91	
St. Thomas (City of), Townships of Yarmouth and Southwold Boundary		806/94	279/95
Sturgeon Point (Village of), Township of Fenelon Boundary		416/96	
Wheatley (Village of), Township of Mersea Boundary		529/95	
Wiarton (Town of), Township of Amabel Boundary		383/93	
Wiarton (Town of), Township of Amabel Boundary		937/93	
MUNICIPAL ELECTIONS ACT/*LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES*			
Forms	RRO 1980, Reg. 681		26/91, Rev. 473/91
Forms/*Formules*		473/91	698/91, 359/92, 580/94
Use of Central Vote Tabulators	818		667/91, Rev. 663/94
Use of Central Vote Tabulators		663/94	
Use of Vote Tabulators	819		506/91, Rev. 669/91
Use of Vote Tabulators		669/91	662/94
Use of Voting Recorders	820		668/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
MUNICIPAL EXTRA-TERRITORIAL TAX ACT/*LOI SUR LES IMPÔTS MUNICIPAUX EXTRATERRITORIAUX*			
Assessment Equalization Factor	821		
General	822		
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT/*LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION MUNICIPALE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE*			
General/*Dispositions générales*	823		395/91, 22/96
Institutions		372/91	306/94
MUNICIPAL TAX SALES ACT/*LOI SUR LES VENTES POUR IMPÔTS MUNICIPAUX*			
Municipal Tax Sales Rules/*Règles concernant les ventes pour impôts municipaux*	824		
MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO*			
Protection of Employees		952/93	
Ward Boundaries	825		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
N			
NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT/*LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA*			
Designation of Area of Development Control	826		193/91, 650/91, 314/92, 478/92, 660/92, 661/92, 797/92, 310/93, 568/94, 386/95, 32/96, 38/96, 136/96, 271/96
Designation of Planning Area	827		
Development Within the Development Control Area	828		739/91, 313/92, 477/92, 658/92, 662/92, 663/92, 190/93, 33/96, 469/96
NIAGARA PARKS ACT/*LOI SUR LES PARCS DU NIAGARA*			
General	829		49/91, 203/91, 251/92
NON-RESIDENT AGRICULTURAL LAND INTERESTS REGISTRATION ACT/*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS SUR LES BIENS-FONDS AGRICOLES DES NON-RÉSIDENTS*			
General/*Dispositions générales*	830		187/91
NOTARIES ACT/*LOI SUR LES NOTAIRES*			
Fees	831		299/92
NURSING ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS*			
Committee Composition		653/93	55/94
Elections and Appointments		916/93	214/94
Fees		768/93	Rev. 453/95
Fees		454/95	
General		275/94	115/96
Professional Misconduct		799/93	
Registration		868/93	Rev. 274/94
NURSING HOMES ACT/*LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS*			
General	832		8/91, 160/91, 436/91, 657/91, 725/91, 37/92, 216/92, 411/92, 467/92, 656/92, 689/92, 711/92, 34/93, 204/93, 378/93, 881/93, 238/94, 316/94, 370/94, 373/94, 537/94, 588/94, 181/95, 184/95, 186/95, 194/95, 219/96, 222/96, 340/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
O			
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT/*LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*			
Adoption of Training Requirements		784/93	231/95, 270/96
Construction Projects		213/91	631/94
Control of Exposure to Biological or Chemical Agents	833		513/92, 597/94
Criteria to be Used and Other Matters to be Considered by Adjudicators under Subsection 46 (6) of Act		243/95	
Critical Injury—Defined/*Blessure critique — Définition*	834		351/91
Designated Substance/*Substance désignée*			
—Acrylonitrile	835		507/92
—Arsenic/*Arsenic*	836		378/91, 508/92
—Asbestos/*Amiante*	837		382/91, 509/92, 598/94
—Asbestos on Construction Projects and in Buildings and Repair Operations	838		510/92
—Benzene	839		511/92
—Coke Oven Emissions/*Fumées de four à coke*	840		381/91, 512/92
—Ethylene Oxide/*Oxyde d'éthylène*	841		379/91, 515/92
—Isocyanates/*Isocyanates*	842		377/91, 518/92
—Lead/*Plomb*	843		374/91, 519/92
—Mercury/*Mercure*	844		375/91, 520/92
—Silica	845		521/92
—Vinyl Chloride/*Chlorure de vinyle*	846		376/91, 522/92
Designations under Clause 16 (1) (n) of the Act	847		741/91, 901/93
Diving Operations	848		514/92, Rev. 629/94
Diving Operations		629/94	
Firefighters—Protective Equipment/*Pompiers — Équipement de protection*	849		249/91, 289/91, Rev. 714/94
Firefighters—Protective Equipment		714/94	
Hazardous Materials Inventories/*Inventaires des matériaux dangereux*	850		355/91, Rev. 397/93
Health Care and Residential Facilities		67/93	
Industrial Establishments	851		516/92, 630/94, 230/95
Inventory of Agents or Combinations of Agents for the Purpose of Section 34 of the Act/*Inventaire d'agents ou de mélanges d'agents pour l'application de l'article 34 de la Loi*	852		208/91, 517/92
Joint Health and Safety Committees—Exemption from Requirements	853		692/92, Rev. 362/94
Joint Health and Safety Committees—Exemption from Requirements		362/94	Rev. 235/95
Joint Health and Safety Committees—Exemption from Requirements		235/95	Rev. 334/95
Joint Health and Safety Committees—Exemption from Requirements		334/95	39/96, Rev. 385/96
Joint Health and Safety Committees—Exemption from Requirements		385/96	
Mines and Mining Plants	854		583/91, 584/91, 171/92, 384/92, 571/92, 693/92, 60/94, 779/94, 68/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Oil and Gas—Offshore	855		
Roll-Over Protective Structures/*Structures de protection contre le capotage*	856		357/91
Teachers/*Enseignants*	857		352/91
Training Programs		780/94	
University Academics and Teaching Assistants/*Professeurs et adjoints d'enseignement d'université*	858		353/91
Window Cleaning/*Nettoyage des vitres*	859		380/91, 523/92
Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS)/*Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail (SIMDUT)*	860		356/91, 36/93
X-Ray Safety	861		
OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES ERGOTHÉRAPEUTES*			
Elections		834/93	215/94, 225/96
Fees		707/93	117/94, Rev. 227/96
General		208/94	Rev. 227/96
General		226/96	
Professional Misconduct		800/93	224/96
Registration		835/93	118/94, 224/95, 228/96
Statutory Committees		674/93	116/94, Rev. 227/96
OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT/*LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS*			
Rates	862		579/94
OFF-ROAD VEHICLES ACT/*LOI SUR LES VÉHICULES TOUT TERRAIN*			
General	863		406/93, 577/94
OLEOMARGARINE ACT/*LOI SUR LA MARGARINE*			
General	864		65/92
OMBUDSMAN ACT/*LOI SUR L'OMBUDSMAN*			
General Rules	865		
ONTARIO AGRICULTURAL MUSEUM ACT/*LOI SUR LE MUSÉE AGRICOLE DE L'ONTARIO*			
Fees	866		
General	867		
ONTARIO CASINO CORPORATION ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DE L'ONTARIO*			
General		322/94	
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996/*LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO*			
Appointments to Council		345/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
First Election		344/96	
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT/*LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO*			
General	868		43/91, 45/91, 158/91, 290/91, 437/91, 575/91, 234/92, 236/92, 237/92, 459/92, 461/92, 690/92, 756/92, 85/93, 99/93, 100/93, 102/93, 317/93, 379/93, 452/93, 523/93, 525/93, 732/93, 734/93, 48/94, 107/94, 378/94, 451/94, 616/94, 753/94, 754/94, 791/94, 39/95, 170/95, 300/95, 304/95, 370/95, 475/95, 478/95, 483/95, 17/96, 86/96, 89/96, 176/96, 202/96, Rev. 203/96
General		201/96	324/96, 336/96, 375/96, 386/96, 507/96, 508/96
ONTARIO ENERGY BOARD ACT/*LOI SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO*			
Exemption		188/93	
General	869		224/91, 225/91, 780/91, 719/92, 300/94, 793/94
Rules of Procedure	870		
ONTARIO FOOD TERMINAL ACT/*LOI SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES DE L'ONTARIO*			
Composition and Procedure of the Board/*Composition et mode de fonctionnement de la Commission*	871		628/92
Conduct of Business	872		
ONTARIO GUARANTEED ANNUAL INCOME ACT/*LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI EN ONTARIO*			
Forms	873		
General	874		298/91
Guaranteed Income Limit		30/91	Rev. 197/91
Guaranteed Income Limit		197/91	Rev. 417/91
Guaranteed Income Limit		417/91	Rev. 625/91
Guaranteed Income Limit		625/91	Rev. 51/92
Guaranteed Income Limit		51/92	Rev. 272/92
Guaranteed Income Limit		272/92	Rev. 454/92
Guaranteed Income Limit		454/92	Rev. 635/92
Guaranteed Income Limit		635/92	Rev. 66/93
Guaranteed Income Limit		66/93	Rev. 361/93
Guaranteed Income Limit		361/93	Rev. 557/93
Guaranteed Income Limit		557/93	Rev. 6/94
Guaranteed Income Limit		6/94	Rev. 157/94
Guaranteed Income Limit		157/94	Rev. 308/94
Guaranteed Income Limit		308/94	Rev. 236/95
Guaranteed Income Limit		236/95	Rev. 396/95
Guaranteed Income Limit		396/95	Rev. 357/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Guaranteed Income Limit		357/96	
ONTARIO HERITAGE ACT/*LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO*			
Archaeological Sites	875		
Grants and Loans	876		
Grants for Museums	877		164/93
Grants for Plaquing	878		
Grants to Incorporated Historical Societies and Associations	879		
Historic Sites	880		
Licences	881		
ONTARIO HIGHWAY TRANSPORT BOARD ACT/ *LOI SUR LA COMMISSION DES TRANSPORTS ROUTIERS DE L'ONTARIO*			
Rules of Procedure	882		Rev. 255/96
ONTARIO HOME OWNERSHIP SAVINGS PLAN ACT/*LOI SUR LE RÉGIME D'ÉPARGNE-LOGEMENT DE L'ONTARIO*			
General/*Dispositions générales*	883		235/91, 716/91, 242/94, 531/95
ONTARIO INSTITUTE FOR STUDIES IN EDUCATION ACT/*LOI SUR L'INSTITUT D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES DE L'ONTARIO*			
General/*Dispositions générales*	884		379/92
ONTARIO LOTTERY CORPORATION ACT/*LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DE L'ONTARIO*			
General	885		630/92
ONTARIO MINERAL EXPLORATION PROGRAM ACT/*LOI SUR LE PROGRAMME ONTARIEN D'EXPLORATION MINIÈRE*			
Ontario Mineral Incentive Program	886		69/91, 721/91, 100/94
Ontario Prospectors' Assistance Program	887		
ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT/*LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO*			
Fees	888		
Rules of Procedure	889		74/92, 646/94
ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT/*LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO*			
General	890		775/91, 726/92, 783/92, 221/93, 934/93, 81/94, 694/94, 775/94, 397/95, 109/96, 538/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
ONTARIO MUNICIPAL IMPROVEMENT COPRPORATION ACT/*LOI SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'AMÉNAGEMENT MUNICIPAL*			
Procedure/*Procédure*	891		455/91
ONTARIO MUNICIPAL SUPPORT GRANTS ACT/*LOI SUR LES SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO*			
Standards/*Normes*		134/96	388/96
ONTARIO NEW HOME WARRANTIES PLAN ACT/*LOI SUR LE RÉGIME DE GARANTIES DES LOGEMENTS NEUFS DE L'ONTARIO*			
Administration of the Plan/*Administration du Régime*	892		117/91, 118/91, 165/91, 624/91, 697/92, 334/93, 602/93, 349/94, 50/96
Designation of Corporation/*Désignation de la Société*	893		226/94
Terms and Conditions of Registration of Builders and Vendors/*Modalités et conditions d'inscription applicables aux constructeurs et aux vendeurs*	894		391/94, 691/94
ONTARIO PENSIONERS PROPERTY TAX ASSISTANCE ACT/*LOI SUR L'ALLÉGEMENT DE L'IMPÔT FONCIER DES RETRAITÉS DE L'ONTARIO*			
Amount—Clause 2 (2) (a) of the Act	895		
General	896		299/91
Grants	897		
ONTARIO PLACE CORPORATION ACT/*LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE LA PLACE DE L'ONTARIO*			
Fees	898		204/91, 252/92, 480/92, 309/93, 301/94, Rev. 208/96
Fees		208/96	
ONTARIO PLANNING AND DEVELOPMENT ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE L'ONTARIO*			
(Land Use Regulations)			
County of Halton (now The Regional Municipality of Halton), City of Burlington		482/73	231/91, 577/91, 135/93, 37/95, 58/95, 490/95, 492/95, 527/95, 547/95
County of Halton (now part of the regional municipalities of Halton and Peel), Town of Oakville (now part of the towns of Halton Hills, Milton, Oakville and the City of Mississauga)		481/73	79/93
County of Wentworth (now The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth), Town of Dundas		486/73	274/91, 621/91, 184/92, 288/92, 150/93, 311/93, 109/95, 244/95, 359/95, 157/96, 465/96
County of Wentworth (now The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth), Township of West Flamborough (now the Township of Flamborough)		484/73	593/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
County of Wentworth (now The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth), Village of Waterdown (now the Township of Flamborough)		485/73	95/91, 592/91
Municipality of Metropolitan Toronto, Borough of Etobicoke (now the City of Etobicoke)		478/73	479/92, 446/95
Parkway Belt Planning Area	908		Rev. 31/96
Regional Municipality of York, Town of Markham		473/73	700/91, 553/92, 81/93, 175/93, 307/93, 329/93, 295/95, 474/95
ONTARIO TELEPHONE DEVELOPMENT CORPORATION ACT/*LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES DE L'ONTARIO*			
Composition and Procedures of Corporation	899		
ONTARIO TRAINING AND ADJUSTMENT BOARD ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LE CONSEIL ONTARIEN DE FORMATION ET D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'OEUVRE*			
Councils/*Conseils*		617/94	
Local Training and Adjustment Boards/*Commissions locales de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre*		573/94	
Quorum and Decision-Making Procedures/*Quorum et procédure à suivre pour la prise de décisions*		528/93	595/93, 540/94
ONTARIO UNCONDITIONAL GRANTS ACT/*LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX MUNICIPALITÉS DE L'ONTARIO*			
Determination of Apportionments and Levies, 1991		272/91	Rev. 430/92
General		143/91	Rev. 241/92
General		241/92	792/92, Rev. 384/93
General		384/93	664/93, Rev. 514/94
General		514/94	604/94, Rev. 303/95
General		303/95	
ONTARIO WATER RESOURCES ACT/*LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO*			
Additional Charges/*Charges additionnelles*		157/93	
Fees for Certificates of Approval		503/92	14/93
Forms		15/92	
Municipal Sewage and Water and Roads Class Environmental Assessment Projects	900		
Plumbing Code	901		401/91, 134/92, Rev. 159/93
Rate of Interest	902		
Water Works and Sewage Works		435/93	373/96
Wells	903		
OPERATING ENGINEERS ACT/*LOI SUR LES MÉCANICIENS D'EXPLOITATION*			
General	904		3/92, 220/92, 722/92, 46/93, 351/93, 446/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
OPHTHALMIC DISPENSERS ACT/*LOI SUR LES OPTICIENS D'ORDONNANCES*			
General	905		
OPTICIANRY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES OPTICIENS*			
Composition of Statutory Committees		619/93	239/94
Election of Council Members		774/93	395/94
Examinations		713/93	
Fees		677/93	
General		219/94	
Professional Misconduct		828/93	216/94
Registration		869/93	398/94
OPTOMETRY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES OPTOMÉTRISTES*			
Committees		836/93	
Electoral Districts		917/93	
Fees		769/93	Rev. 749/94
General		119/94	749/94
Professional Misconduct		859/93	860/93, 120/94
Registration		837/93	121/94
OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD ACT/*LOI SUR LE CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON*			
Proportions of Assessment—1991/*Fractions de l'évaluation — 1991*		67/91	344/91
Proportions of Assessment—1992/*Fractions de l'évaluation — 1992*		124/92	
Proportions of Assessment—1993/*Fractions de l'évaluation — 1993*		169/93	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
P			
PAPERBACK AND PERIODICAL DISTRIBUTORS ACT/*LOI SUR LES DISTRIBUTEURS DE LIVRES BROCHÉS ET DE PÉRIODIQUES*			
General	906		688/91
PARKS ASSISTANCE ACT/*LOI SUR L'AIDE DESTINÉE À LA CRÉATION DE PARCS*			
General	907		
PARKWAY BELT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT/*LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE CEINTURE DE PROMENADE* (see now Ontario Planning and Development Act, 1994/*Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*)			
PARTNERSHIPS REGISTRATION ACT/*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF*			
General	RRO 1980, Reg. 745		Rev. 124/91
PAY EQUITY ACT/*LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE*			
Amendments to the Appendix to the Schedule to the Act/*Modifications apportées à l'appendice de l'annexe de la Loi*		395/93	
Limitations on Maintaining Pay Equity		491/93	
Proxy Method of Comparison/*Méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur*		396/93	926/93
PENSION BENEFITS ACT/*LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE*			
General/*Dispositions générales*	909		402/91, 740/91, 743/91, 760/91, 69/92, 564/92, 629/92, 712/92, 755/92, 778/92, 779/92, 433/93, 785/93, 786/93, 787/93, 142/94, 408/94, 409/94, 558/94, 665/94, 73/95, 343/95, 504/96
PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT/*LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES*			
Branch Offices/*Bureaux régionaux*	910		23/92, 158/92
Fees/*Droits*	911		443/91, 599/93, 758/93, Rev. 547/94
Fees/*Droits*		547/94	437/96
General/*Dispositions générales*	912		76/92, 686/92, 741/93
Personal Property Security Assurance Fund/*Caisse d'assurance des sûretés mobilières*	913		742/93
PESTICIDES ACT/*LOI SUR LES PESTICIDES*			
General	914		27/91, 119/91, 25/92, 499/92, 500/92, 15/93, 162/94, 412/94, 503/94, 19/96, 20/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
PETROLEUM RESOURCES ACT/*LOI SUR LES RICHESSES PÉTROLIÈRES*			
Exploration, Drilling and Production	915		741/92, 32/95, 50/95
Protection of Designated Gas Storage Areas	916		
Spacing Units			
—Blandford 3-7-VIII Pool		330/90	Rev. 448/92
—Blandford-Blenheim		11/94	Rev. 556/94
—Blandford-Blenheim		556/94	
—Blandford-Blenheim Pool		448/92	Rev. 11/94
—Camden 6-2-VI Gore Pool		292/91	
—Charlotteville 4-11-A Area		440/93	
—Dawn 2-26-XII Pool		173/92	
—Dawn 4-21-VIII Area		510/94	
—Dover 7-2-V E Pool		320/91	
—Dover Township		150/94	
—Gosfield North 2-21 Pool		168/91	
—Gosfield South 1-4-258 STR Pool		588/92	
—Houghton 7-17-II Area		181/94	
—Houghton 8-4-II Area		147/94	
—Innerkip Pool	RRO 1980, Reg. 767		Rev. 448/92
—Malden Township		230/91	640/91
—Mersea 3-4-IV Area		10/94	
—Mersea 3-6-V Area		623/93	
—Mersea 4-14-I Pool		293/91	
—Mersea 5-10-IX Area		182/94	
—Mersea 6-20-XI Area		149/94	
—Mersea 6-23-VII Pool		23/91	
—Rochester 1-17-II EBR Pool		388/93	Rev. 12/94
—Rochester 1-17-II EBR Pool		12/94	
—Romney 3-8-II Pool		306/88	Rev. 670/94
—Romney 3-8-II Pool		670/94	
—Sombra 8-6-XV Area		277/94	
—Woodhouse Township		148/94	
PHARMACY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES PHARMACIENS*			
Composition of Statutory Committees		620/93	210/94
Fees		614/93	Rev. 750/94
General		202/94	750/94, 539/95, 280/96
Professional Misconduct		681/93	217/94
Registration		838/93	Rev. 279/96
PHYSICIAN SERVICES DELIVERY MANAGEMENT ACT, 1996/*LOI DE 1996 SUR LA GESTION DE LA PRESTATION DE SERVICES PAR LES MÉDECINS*			
Designation of Rights and Obligations		36/96	343/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
PHYSIOTHERAPY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES*			
Committees		770/93	
Elections		918/93	122/94
Fees		658/93	
Professional Misconduct		861/93	
Registration		870/93	123/94
PLANNING ACT/*LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*			
Apartments in Houses		384/94	
Applications to Amend or Revoke Minister's Zoning Orders		151/95	
Consents/*Autorisations*		41/95	142/95, 289/95, Rev. 197/96
Consent Applications/*Demandes d'autorisation*		197/96	492/96
Criteria			
—Power of Sale		847/93	Rev. 150/95
—Validation of Title		848/93	Rev. 144/95
Criteria			
—Power of Sale		150/95	
—Validation of Title		144/95	435/96
Deeming Order (Hearst Planning Board)		481/95	
Deeming Order (Manitoulin Planning Board)		159/96	
Delegation of Authority of Minister to Approve By-law Designating Lands Not Subject to Part-Lot Control		153/95	Rev. 433/96
Delegation of Authority of Minister to Approve By-laws Affecting Highways Shown on Plans of Subdivision		148/95	427/96
Delegation of Authority of Minister to Approve Condominium Descriptions		145/95	434/96
Delegation of Authority of Minister to Approve Foreclosures or the Exercise of Powers of Sale		138/95	
Delegation of Authority of Minister to Approve Foreclosures or the Exercise of Powers of Sale		34/96	
Delegation of Authority of Minister to Approve Highways Less Than 20 Metres in Width		143/95	430/96
Delegation of Authority of Minister to Approve an Order Amending a Plan of Subdivision		149/95	284/95, 429/96
Delegation of Authority of Minister to Approve Plans of Subdivision		152/95	431/96
Delegation of Authority of Minister to Give Consents		136/95	285/95, 11/96, 426/96, 564/96
Delegation of Authority of Minister to Issue Certificates of Validation		137/95	
Delegation of Authority of Minister to Issue Certificates of Validation		35/96	
Delegation of Authority of Minister to Regional Municipality of York: Amendments to Official Plans		156/96	
Delegation of Authority of Minister under Section 4 of the Planning Act, 1983			
—Approvals under Subsection 298 (11) (now Subsection 297 (10)) of the Municipal Act		55/85	Rev. 148/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Condominium Plans		475/83	250/86, 282/86, 737/86, 385/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans		367/85	256/86, 280/86, 386/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans		72/86	251/86, 281/86, 387/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans		391/89	388/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans		517/89	389/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans		700/92	Rev. 145/95
—Condominium Plans		795/92	Rev. 145/95
—Condominium Plans—Haldimand-Norfolk (The Regional Municipality of)		75/93	Rev. 145/95
—Condominium Plans—Huron County		222/89	390/92, Rev. 145/95
—Condominium Plans—London		644/94	Rev. 145/95
—Condominium Plans—Trenton (City of)		694/93	Rev. 145/95
—Condominium Plans—Various Municipalities		4/94	287/94, Rev. 145/95
—Consents		474/83	104/84, 693/84, 38/86, 758/86, 516/87, 104/89, 534/89, 176/93, 3/94, Rev. 136/95
—General		548/85	Rev. 148/95
—General—Halton		400/88	Rev. 148/95
—General—Huron County		221/89	Rev. 148/95
—General—Waterloo		668/88	Rev. 148/95
—Official Plans		477/83	Rev. 155/95
—Official Plans—Durham (The Regional Municipality of)		380/94	Rev. 155/95
—Official Plans—Halton		399/88	Rev. 155/95
—Official Plans—Hamilton-Wentworth		661/86	Rev. 155/95
—Subdivision Plans		476/83	391/92, Rev. 152/95
—Subdivision Plans		366/85	392/92, Rev. 152/95
—Subdivision Plans		390/89	393/92, Rev. 152/95
—Subdivision Plans		516/89	394/92, Rev. 152/95
—Subdivision Plans		701/92	Rev. 152/95
—Subdivision Plans		794/92	Rev. 152/95
—Subdivision Plans		645/94	Rev. 152/95
—Subdivision Plans—Haldimand-Norfolk (The Regional Municipality of)		76/93	Rev. 152/95
—Subdivision Plans—Huron County		220/89	395/92, Rev. 152/95
—Subdivision Plans—Trenton (City of)		695/93	Rev. 152/95
—Subdivision Plans—Various Municipalities		5/94	288/94, Rev. 152/95
Delegation of Authority of Minister under Section 30a (now section 55) of the Act—Consents			
District of Algoma			
—St. Joseph Island (to the St. Joseph Island Planning Board)		68/78	Rev. 136/95
—Sault Ste. Marie North Planning Area (to the Sault Ste. Marie North Planning Board)		753/78	Rev. 136/95
—the Township of Wicksteed (to the Township of Wicksteed Planning Board)		562/79	Rev. 136/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
District of Cochrane			
—the Town of Kapuskasing and the geographic Townships of O'Brien, Owens and Teetzel (to the Kapuskasing and District Planning Board)		675/78	Rev. 136/95
District of Kenora			
—the Town of Sioux Lookout, the geographic Townships of Drayton, Jordan, Pickerel, Vermilion, Vermilion Additional and Block 10 (to the Sioux Lookout Planning Board)		131/78	Rev. 136/95
—the Township of Ignace (to the Township of Ignace Planning Board)		69/78	Rev. 136/95
District of Manitoulin			
—all of the District, except the Township of Rutherford and George Island and the geographic Townships of Carlyle and Humboldt, including adjacent island and Killarney Provincial Park (to the Manitoulin Planning Board)		704/79	Rev. 136/95
District of Nipissing			
—the Township of East Ferris (to East Ferris Planning Board)		528/77	Rev. 136/95
—West Nipissing Planning Area (to the West Nipissing Planning Board)		696/79	Rev. 136/95
District of Sudbury			
—the Towns of Massey and Webbwood, the Township of The Spanish River and the geographic Townships of Gough, McKinnon and Shakespeare (to the Sables – Spanish Rivers Planning Board)		354/79	Rev. 136/95
District of Thunder Bay			
—the Town of Geraldton and the geographic Townships of Ashmore, Errington, Fulford and McQuesten (to the Geraldton and Suburban Planning Board)		790/78	Rev. 136/95
—the Townships of Conmee and O'Connor and the geographic Townships of Gorham and Ware (to the Lakehead Planning Board)		50/79	Rev. 136/95
—the Township of Marathon (to the Township of Marathon Planning Board)		587/79	Rev. 136/95
Delegation of Authority to Parry Sound District Land Division Committee		192/94	819/94, Rev. 136/95
Minor Variance Applications/*Demandes de dérogation mineure*		200/96	432/96, 490/96
Notice Requirements/*Exigences relatives aux avis*			
—Interim Control By-Laws/*Règlements municipaux d'interdiction provisoire*	917		355/92, Rev. 120/95
—Official Plans and Community Improvement Plans/*Plans officiels et plans d'améliorations communautaires*	918		353/92, Rev. 120/95
—Removal of Holding Symbol from Zoning By-Law/*Suppression des symboles d'utilisation différée des règlements municipaux de zonage*	919		453/91, Rev. 120/95
—Zoning By-Laws/*Règlements municipaux de zonage*	920		354/92, Rev. 120/95
Official Plans and Plan Amendments/*Plans officiels et modifications de plans officiels*		42/95	141/95, 288/95, Rev. 198/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Official Plans and Plan Amendments/*Plans officiels et modifications de plans officiels*		198/96	494/96
Planning Board Fees	921		Rev. 119/95
Plans of Subdivision/*Plans de lotissement*		43/95	140/95, 287/95, Rev. 196/96
Plans of Subdivision/*Plans de lotissement*		196/96	493/96
Prescribed Counties		154/95	
Removal of Power—London (City of)		147/95	
Removal of Power—Peel (The Regional Municipality of)		146/95	
Restricted Area(s)			
—County of Leeds and Grenville			
—Township of South Elmsley		310/74	Rev. 80/96
—County of Ontario (now The Regional Municipality of Durham), Township of Pickering (now the Town of Pickering)		102/72	63/91, 603/92, 316/93, 470/93, 471/93, 472/93, 584/93, 717/93, 815/93, 944/93, 254/94, 263/94, 285/94, 463/94, 72/95, 271/95, 422/95, 268/96, 361/96
—County of Peterborough, Township of North Monaghan		377/77	Rev. 670/91
—District of Algoma			
—Geographic Townships of Cobden, Striker, Scarfe and Mack		409/82	672/91, 13/92, 39/92, 5/93, 151/93, 199/93, 483/93, 699/94
—Geographic Township of West		182/81	117/92
—Sault Ste. Marie North Planning Area		279/80	51/91, 266/91, 386/91, 564/91, 671/91, 43/92, 170/92, 207/92, 209/92, 60/93, 140/93, 170/93, 389/93, 415/93, 597/93, 726/93, 530/94, 692/94, 693/94, 311/95, 317/95, 321/95, 328/95, 481/96
—District of Cochrane			
—Geographic Townships of Casgrain, Hanlan, Kendall, Lowther and Way		493/78	30/92, 42/92, 172/93, 158/94, 342/95, 406/95, 457/96
—Geographic Townships of O'Brien, Owens and Teetzel		423/78	40/92, 139/93, 598/93, 458/96
—District of Kenora			
—Geographic Townships of Brownridge, Ewart, Glass, Kirkup and Pelican		482/71	222/92
—Geographic Township of Pettypiece		177/80	82/92
—Geographic Township of Wainwright		797/79	83/92
—Geographic Township of Wainwright		326/81	80/92
—Territorial District of Kenora (Part of Summer Resort Location L.K. 324—Parcel 15400—District of Kenora Freehold)		327/81	79/92

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—District of Manitoulin			
—Geographic Townships of Campbell, Dawson, Mills and Robinson		672/81	52/91, 53/91, 62/91, 93/91, 94/91, 128/91, 129/91, 130/91, 216/91, 267/91, 445/91, 446/91, 464/91, 465/91, 544/91, 29/92, 41/92, 188/92, 208/92, 342/92, 439/92, 474/92, 475/92, 476/92, 581/92, 644/92, 645/92, 78/93, 82/93, 96/93, 184/93, 185/93, 196/93, 222/93, 340/93, 482/93, 692/93, 700/93, 701/93, 720/93, 721/93, 2/94, 7/94, 47/94, 312/94, 457/94, 464/94, 516/94, 774/94, 363/95, 462/95, 549/95, 37/96, 48/96, 78/96, 79/96, 158/96, Rev. 159/96
—District of Nipissing			
—Geographic Townships of Askin, Gladman, Joan and Macpherson		486/71	675/91
—District of Parry Sound (Territorial)			
—Township of Croft		153/80	674/91, 351/95
—Geographic Townships of McKenzie and Patterson		484/71	676/91
—District of Rainy River			
—Geographic Township of Miscampbell		449/74	98/92
—Registered Plan No. SM-293 (south of the Geographic Township of Trottier)		483/71	103/92
—District of Sudbury			
—Geographic Townships of Emo and Strathearn		485/71	110/92
—Geographic Township of Ivanhoe		831/82	108/92
—Territorial District of Sudbury		834/81	3/91, 61/91, 73/91, 131/91, 172/91, 222/91, 295/91, 497/91, 498/91, 109/92, 189/92, 199/92, 200/92, 371/92, 403/92, 404/92, 473/92, 769/92, 141/93, 192/93, 200/93, 201/93, 202/93, 274/93, 390/93, 428/93, 446/93, 484/93, 485/93, 486/93, 530/93, 644/93, 693/93, 703/93, 727/93, 816/93, 13/94, 14/94, 167/94, 289/94, 290/94, 311/94, 345/94, 456/94, 578/94, 610/94, 71/95, 171/95, 313/95, 324/95, 325/95, 451/95, 4/96, 174/96, 322/96, 419/96, 473/96, 474/96
—District of Thunder Bay			
—Geographic Township of Lyon		897/79	97/92
—Geographic Townships of Pearson and Scoble		219/75	78/92, 99/95, 362/95, 477/95, 234/96
—Geographic Township of Upsala		296/80	96/92
—Geographic Township of Upsala		64/81	100/92
—Savant Lake Townsite (Registered Part M-56)		131/80	101/92
—District of Timiskaming			
—Town of Charlton		356/80	673/91, Rev. 630/93
—Regional Municipality of Durham			
—Town of Pickering		19/74	702/91
—Township of Uxbridge (formerly the Township of Scott in the County of Ontario)		634/77	701/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—Regional Municipality of York			
—Town of Markham		104/72	287/93, 420/93, 782/94, 424/95, 142/96, 144/96, 285/96, 323/96
Revoking Certain Regulations		155/95	
Revoking Various Regulations/*Abrogation de divers règlements*		120/95	
Rules of Procedure/*Règles de procédure*			
—Consent Applications/*Demandes d'autorisation*	922		356/92, Rev. 120/95
—Minor Variance Applications/*Demandes de dérogation mineure*	923		357/92, Rev. 200/96
Withdrawal and Delegation of Minister's Authority			
—Regional Municipality of York and City of Vaughan		346/96	
—Regional Municipality of York and Town of Markham		347/96	
—Regional Municipality of York and Town of Richmond Hill		563/96	
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister		137/93	
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister—Timmins		1/94	
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister under Subsection 4 (5) of the Planning Act—Subdivision and Condominium Plans—Regional Municipality of Peel		132/91	
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister under Section 44b (now Section 4) of the Act			
The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth		519/78	Rev. 152/95
The Regional Municipality of Ottawa-Carleton		718/78	Rev. 145/95
The Regional Municipality of Ottawa-Carleton		309/79	Rev. 152/95
The Regional Municipality of Peel		560/80	Rev. 145/95
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister under Subsection 4 (4) of the Planning Act, 1983 (now Subsection 4 (5))		425/86	Rev. 152/95
Withdrawal of Delegation of Authority of Minister under Subsection 4 (4) of the Planning Act, 1983 (now Subsection 4 (5))		399/90	Rev. 136/95
Withdrawal of Minister's Delegation under Section 4 of the Planning Act, 1983			
—Official Plans		177/87	Rev. 155/95
Zoning Area(s)			
—County of Lanark			
—Township of Beckwith		393/91	Rev. 649/92
—County of Perth			
—Town of Listowel		413/96	
—County of Wellington			
—Village of Elora		522/96	
—District of Cochrane (Territorial)			
—Geographic Townships of Casgrain, Hanlan, Kendall, Lowther and Way		173/93	266/95, 312/95, 340/95, 341/95, 395/95, 471/95, Rev. 481/95
—Geographic Township of Clute		174/93	382/94, 500/96
—Geographic Township of Haggart		528/94	
—Township of Keefer		15/94	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—District of Kenora (Territorial)			
—Geographic Township of Kirkup		411/91	
—Geographic Township of Kirkup		364/95	
—Geographic Township of Mutrie		494/92	
—Geographic Township of Pellatt		703/92	
—Geographic Township of Pellatt, Dufresne Island		219/89	Rev. 467/91
—Geographic Township of Pettypiece		82/94	
—Geographic Township of Van Horne		648/93	
—Geographic Township of Van Horne		506/96	
—Geographic Township of Wainwright		734/84	554/92
—Geographic Township of Wainwright		407/95	
—Harbour Island, Sand Lake		213/96	515/96
—Part of the Sioux Lookout Planning Area		25/86	164/91, 310/91, 504/91, 54/92, 150/92, 156/92, 798/92, 138/93, 341/93, 423/93, 424/93, 645/93, 647/93, 691/93, 702/93, 730/93, 813/93, 184/94, 263/95, 264/95, 265/95, 314/95, 315/95, 326/95, 327/95, 426/95, 133/96, 137/96, 327/96
—Patricia Portion		70/96	
—Territorial District of Kenora		377/86	344/95
—Township of Southworth		532/95	
—Unorganized Parts of the Red Lake and Area Planning Area		85/84	55/92
—Unorganized Territories of Lake of the Woods		641/94	
—Unorganized Territories of Lake of the Woods		450/95	
—Unorganized Territory		661/91	
—Unorganized Township of Cathcart		323/92	
—District of Nipissing			
—Part of the District of Nipissing		580/86	154/91
—Part of the districts of Nipissing and Sudbury		40/85	255/91, 677/91, 186/93, 198/93, 315/93, 646/93, 808/93, 403/95, 2/96, 498/96
—District of Parry Sound (Territorial)			
—Geographic Township of Lount		501/96	
—Part of the Geographic Township of Pringle		561/91	622/92
—Unincorporated Township of East Mills		531/94	
—District of Rainy River (Territorial)			
—Geographic Township of Spohn		702/92	
—Geographic Unorganized District of Rainy River, Mining Location E-238 and Location FD101		565/91	
—Township of Emo		616/88	Rev. 81/92
—Unorganized Township of Halkirk		550/92	
—Unorganized Township of Watten, Parts of Mining Locations 578 P and 579 P and Part of Location SH 324 and all of Location CL 6037		488/92	
—District of Sudbury (Territorial)			
—Geographic Township of Mongowin		21/92	23/94, 236/96
—Part of the District of Sudbury		22/87	45/92, 477/93, 286/94, 408/95
—Part of the Geographic Township of Shakespeare		3/96	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
—District of Thunder Bay (Territorial)			
—City of Thunder Bay		384/89	Rev. 53/92
—Geographic Township of Gorham		413/86	155/91, 102/92, 392/93, 545/93, 672/94, 281/95, 329/95, 330/95, 358/95, 460/95, 235/96
—Geographic Township of Jacques		1/93	
—Geographic Township of Pic		688/84	228/92
—Geographic Township of Sibley		464/92	
—Geographic Township of Upsala		405/90	370/92
—Geographic Township of Upsala		360/95	
—Geographic Township of Ware		414/86	99/92, 264/94, 458/94, 548/95
—Geographic Township of Wiggins		659/92	
—Geographic Townships of Bomby, Brothers, Bryant, Cecile, Knowles, Laberge, Lecours and McCron, and Part of the Unorganized Lands lying North of the geographic Townships of Bomby, Brothers, Laberge, lying west of the Geographic Township of Bryant		698/85	211/91
—District of Timiskaming			
—Geographic Township of Lorrain		47/96	
—Municipality of Metropolitan Toronto			
—City of Toronto		674/89	37/91, 38/91, 39/91, 362/93, Rev. 642/94
—City of Toronto		355/95	Rev. 414/96
—City of Toronto		415/96	
Zoning By-laws, Holding By-laws and Interim Control By-laws/*Règlements municipaux de zonage, règlements municipaux portant utilisation différée et règlements municipaux d'interdiction provisoire*		44/95	139/95, 286/95, Rev. 199/96
Zoning By-laws, Holding By-laws and Interim Control By-laws/*Règlements municipaux de zonage, règlements municipaux portant utilisation différée et règlements municipaux d'interdiction provisoire*		199/96	428/96, 491/96
PLANT DISEASES ACT/*LOI SUR LES MALADIES DES PLANTES*			
General/*Dispositions générales*	924		563/92
POLICE SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES POLICIERS*			
Arbitration	925		
Employment Equity Plans		153/91	423/95, Rev. 528/95
Equipment (now)			
Equipment and Use of Force	926		552/92, 751/92, 43/94, 664/94, 361/95
General—Discipline	927		551/92
Members' Duty to Prepare Informations	928		
Municipal Police Forces	929		
Oaths and Affirmations/*Serments et affirmations solennelles*		144/91	499/95
Political Activities of Municipal Police Officers		554/91	
Responsibility of Policing	930		593/92

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Violent Crime Linkage Analysis System Reports/*Formulaires du système d'analyse des liens entre les crimes de violence*		550/96	
POWER CORPORATION ACT/*LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ*			
Debt Guarantee Fees	931		98/91
Electrical Safety Code		10/91	84/92, 499/93, 169/94, Rev. 612/94
Electrical Safety Code		612/94	
Elliot Lake Region Economic Development Program		296/91	
Fees	932		Rev. 722/91
Fees		722/91	Rev. 611/92
Fees		611/92	
Prescribed Investments		149/92	
Water Heaters	933		
PREPAID SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES PRÉPAYÉS*			
General	934		
PRESCRIPTION DRUG COST REGULATION ACT/*LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES PRIX DES MÉDICAMENTS DÉLIVRÉS SUR ORDONNANCE* (see now Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act/*Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*)			
PRIVATE HOSPITALS ACT/*LOI SUR LES HÔPITAUX PRIVÉS*			
General/*Dispositions générales*	937		427/91, 16/95
PRIVATE INVESTIGATORS AND SECURITY GUARDS ACT/*LOI SUR LES ENQUÊTEURS PRIVÉS ET LES GARDIENS*			
General	938		23/96
PRIVATE VOCATIONAL SCHOOLS ACT/*LOI SUR LES ÉCOLES PRIVÉES DE FORMATION PROFESSIONNELLE*			
General	939		752/91, 223/93, 718/93, 756/94, 57/96
PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT/*LOI SUR LES INSTANCES INTRODUITES CONTRE LA COURONNE*			
Garnishment	940		
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT/*LOI SUR LES INGÉNIEURS*			
General	941		46/92, 48/92, 631/92, 335/96
PROVINCE OF ONTARIO SAVINGS OFFICE ACT/*LOI SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ONTARIO*			
Interest Rate	942		97/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
PROVINCIAL LAND TAX ACT/*LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL*			
Forms	943		
General	944		129/93
PROVINCIAL OFFENCES ACT/*LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*			
Costs	945		678/92, 501/93, 555/93, 493/94
Electronic Documents		497/94	
Extensions of Prescribed Times	946		
Fee for Late Payment of Fine	947		Rev. 679/92
Fee for Late Payment of Fines		679/92	
Fine Option Program	948		500/91, 925/93
Parking Infractions	949		126/91, 127/91, 47/92, 141/92, 372/93, 502/93, 503/93, 554/93, 767/93, 924/93, 494/94, 506/94, 538/94, 581/94, 639/94, 720/94, 776/94, 804/94, 59/96
Proceedings Commenced by Certificate of Offence/ *Instances introduites au moyen du dépôt d'un procès-verbal d'infraction*	950		392/91, 620/91, 8/92, 177/92, 238/92, 284/92, 336/92, 682/92, 9/93, 314/93, 364/93, 365/93, 500/93, 610/93, 687/93, 688/93, 689/93, 36/94, 106/94, 276/94, 307/94, 321/94, 410/94, 411/94, 445/94, 465/94, 495/94, 496/94, 507/94, 511/94, 534/94, 614/94, 786/94, 30/95, 91/95, 430/95, 509/95, 485/96, 511/96
Victim Fine Surcharges		785/94	
PROVINCIAL PARKS ACT/*LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX*			
Designation of Parks	951		136/91, 137/91, 226/91, 227/91, 412/91, 49/92, 258/92, 111/93, 286/93, 386/93, 439/93, 494/93, 179/94, 582/94, 768/94, 296/96
General	952		32/91, 135/91, 383/91, 462/91, 144/92, 174/92, 398/92, 587/92, 284/93, 285/93, 845/93, 151/94, 180/94, 767/94, 66/96
Guides in Quetico Provincial Park	953		
Mining in Provincial Parks	954		
PSYCHOLOGISTS REGISTRATION ACT/*LOI SUR L'INSCRIPTION DES PSYCHOLOGUES*			
General	955		106/91, 155/93
PSYCHOLOGY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES PSYCHOLOGUES*			
Committee Composition		621/93	
Elections		919/93	
Fees		615/93	Rev. 221/95
General		209/94	222/95
Professional Misconduct		801/93	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Registration		878/93	879/93
PUBLIC ACCOUNTANCY ACT/*LOI SUR LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*			
Licence Fee	956		733/92
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT/*LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC*			
General/*Dispositions générales*		191/95	
PUBLIC HOSPITALS ACT/*LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS*			
Authorization to Issue Directions under Section 6 and Subsection 9 (10) of the Act		87/96	
Capital Grants and Loans		459/93	
Capital Grants for the Amalgamation of Hospital Services	957		Rev. 459/93
Capital Grants for Ambulance Facilities	958		Rev. 459/93
Capital Grants for Capital Expenditures that will Produce Savings in Operating Costs	959		Rev. 459/93
Capital Grants for Hospital Construction and Renovation	960		Rev. 459/93
Capital Grants for Local Rehabilitation and Crippled Children's Centres	961		Rev. 459/93
Capital Grants for Regional Rehabilitation Hospitals	962		Rev. 459/93
Capital Grants for Teaching Hospitals	963		Rev. 459/93
Classification of Hospitals	964		105/91, 354/91, 370/91, 277/92, 311/92, 312/92, 504/92, 215/93, 305/93, 330/93, 668/93, 669/93, 826/93, 200/94, 687/94, 172/95, 456/95
Financial Reports by Hospital Foundations		553/96	
Hospital Management	965		376/92, 468/92, 216/93, 588/93, 761/93, 17/95, 106/96, 552/96
Oil Conversion Grants	966		Rev. 459/93
Special Grants			
—Acquisition of Hospital Facilities	967		Rev. 459/93
—Correction of Hazardous Conditions	968		Rev. 459/93
—Management of Biomedical Waste	969		Rev. 459/93
PUBLIC INSTITUTIONS INSPECTION ACT/*LOI SUR L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS*			
Fees and Allowances to Panel Members	970		
PUBLIC LANDS ACT/*LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES*			
Conservation Reserve		805/94	
Crown Land Camping Permit	971		Rev. 326/94
Crown Land Camping Permit		326/94	
Fees for Certificates and Orders	972		335/93
Hydro-Electricity Charges		106/95	
Land Use Permits/*Permis d'utilisation des terres*	973		264/92
Restricted Area—District of Kenora, Patricia Portion	RRO 1980, Reg. 871		Rev. 475/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Restricted Area—District of Nipissing/*Secteur à utilisation restreinte — district de Nipissing*	RRO 1980, Reg. 873		247/92
Restricted Area—District of Rainy River	RRO 1980, Reg. 876		474/91
Sale and Lease of Public Lands	974		
Work Permit—Construction		453/96	
Work Permits/*Permis de travail*	975		265/92, 16/93, 336/93, 327/94, 557/94
PUBLIC LIBRARIES ACT/*LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES*			
Grants for Public Libraries	976		
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996/*LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC*			
General		85/96	
PUBLIC SERVICE ACT/*LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE*			
Designated Agencies (Definition of "Crown Employee")		57/95	
General	977		181/91, 442/91, 12/93, 625/94, 757/94, 758/94, 778/94, 56/95, 168/96
PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT/*LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN*			
Intersections in Unorganized Territory	978		
Permits	979		Rev. 527/96
Use of Rest, Service or Other Areas	980		
PUBLIC TRUSTEE ACT/*LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC*			
General/*Dispositions générales*	981		264/91, 38/92, 562/92, 634/92, 780/92, 639/93, 27/95, 28/95, Rev. 191/95
PUBLIC VEHICLES ACT/*LOI SUR LES VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN*			
General	982		458/92, 254/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
R			
RACE TRACKS TAX ACT/*LOI DE LA TAXE SUR LE PARI MUTUEL*			
Forms	983		647/91
General	984		321/91, 717/91, 124/93, 55/95
RADIOLOGICAL TECHNICIANS ACT/*LOI SUR LES TECHNICIENS EN RADIOLOGIE*			
General	985		738/91, 77/93
REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT/ *LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER*			
General	986		19/91, 694/91
RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS ACT/*LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DE JUGEMENTS*			
Application of Act	987		Rev. 322/92
Application of Act/*Application de la Loi*		322/92	
RECIPROCAL ENFORCEMENT OF SUPPORT ORDERS ACT/*LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE D'ORDONNANCES ALIMENTAIRES*			
Reciprocating States	988		174/91, 363/93, Rev. 140/94
Reciprocating States/*États accordant la réciprocité*		140/94	
REGIONAL MUNICIPALITIES ACT/*LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES*			
Equalization of Assessments (Haldimand-Norfolk) under Section 135.3 of the Act		275/95	
Equalization of Assessments (Ottawa-Carleton) under Subsection 135.3 (1) of the Act		113/93	
Equalization of Assessments (Regional Municipalities of Halton, Niagara and Waterloo) under Section 135.3 of the Act		266/96	
Equalization of Assessments (Sudbury) under Section 135.3 (1) of the Act		271/94	
Protection of Employees		949/93	
Rating By-laws—Extension of Time		213/95	
Rating By-laws—Extension of Time		252/96	
Ward Representation—Town of Ajax		942/93	
REGIONAL MUNICIPALITY OF HALDIMAND-NORFOLK ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE HALDIMAND-NORFOLK*			
Equalization of Assessments under Subsection 36 (1) of the Act		276/91	Rev. 275/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON*			
Election of Regional Councillors/*Élections des conseillers régionaux*		337/94	515/94
Method of Selecting Regional Representatives—City of Gloucester		275/91	
Wards		284/94	
REGIONAL MUNICIPALITY OF OTTAWA-CARLETON AND FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARDS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994/*LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE D'OTTAWA-CARLETON ET LES CONSEILS SCOLAIRES DE LANGUE FRANÇAISE*			
Transitional Provisions/*Dispositions transitoires*		338/94	572/94
REGIONAL MUNICIPALITY OF SUDBURY ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE SUDBURY*			
Equalization of Assessments under Subsection 74 (1) of the Act		488/90	Rev. 271/94
REGIONAL MUNICIPALITY OF WATERLOO ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE WATERLOO*			
Equalization of Assessments made under Section 121 of the Regional Municipality of Waterloo Act		407/88	Rev. 484/92
Equalization of Assessments under Subsection 33 (1) of the Act		484/92	Rev. 266/96
REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK ACT/*LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK*			
Town of Vaughan—Alteration of Status		444/90	560/91
REGISTERED INSURANCE BROKERS ACT/*LOI SUR LES COURTIERS D'ASSURANCES INSCRITS*			
Composition and Election of Council	989		374/94
Exemptions	990		
General	991		72/96
REGISTRY ACT/*LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES*			
Canada Lands	992		
Certification Areas	993		
Fees	994		325/91, 280/92, 327/93, 516/93
Forms and Records	995		51/96, 128/96
Office Holiday		20/92	Exp.
Office Holiday		507/95	Rev. 507/95
Office Holidays		480/93	Rev. 536/93
Office Hours		217/91	Exp.

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Office Hours		242/91	Exp.
Office Hours		463/91	Exp.
Office Hours		628/91	Exp.
Office Hours		745/91	Exp.
Office Hours		16/92	Exp.
Office Hours		17/92	Exp.
Office Hours		18/92	Exp.
Office Hours		19/92	Exp.
Office Hours		270/92	Exp.
Office Hours		232/94	Rev. 232/94
Office Hours		381/94	Rev. 381/94
Office Hours		38/95	Rev. 38/95
Office Hours		394/95	Rev. 394/95
Office Hours		496/95	Rev. 496/95
Office Hours		508/95	Rev. 508/95
Office Hours		67/96	Rev. 67/96
Office Hours		69/96	Rev. 69/96
Office Hours		81/96	Rev. 81/96
Office Hours		110/96	Rev. 110/96
Office Hours		126/96	Rev. 126/96
Office Hours		127/96	Rev. 127/96
Office Hours		302/96	Rev. 302/96
Office Hours		405/96	Rev. 405/96
Office Hours—Extended Closing		339/93	Exp.
Registry Divisions	996		238/91, 452/91, 532/91, 562/91, 633/91, 728/91, 44/92, 114/92, 157/92, 159/92, 391/96
Surveys, Plans and Descriptions of Land	997		178/91, 326/93, Rev. 43/96
Surveys, Plans and Descriptions of Land		43/96	
Transfer of Functions	998		
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES*			
Controlled Acts		107/96	
Exemptions		887/93	Rev. 108/96
Forms of Energy		886/93	751/94, Rev. 108/96
Funding for Therapy or Counselling for Patients Sexually Abused by Members		59/94	
REGULATIONS ACT/*LOI SUR LES RÈGLEMENTS*			
General	999		
RENTAL HOUSING PROTECTION ACT/*LOI SUR LA PROTECTION DES LOGEMENTS LOCATIFS*			
General	1000		763/91, Rev. 524/94
General		524/94	284/96

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
RENT CONTROL ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LE CONTRÔLE DES LOYERS*			
Care Homes		522/94	
Definitions—Hotel/*Définitions — Hôtel*		295/93	
Forms/*Formules*		415/92	570/92, 572/92, 6/93, 10/93, 553/93, 523/94, 296/95
General/*Dispositions générales*		375/92	568/92, 698/92, 296/93, 551/93, 552/93, 643/94, 22/95, 297/95
Maintenance Standards/*Normes d'entretien*		414/92	569/92, 7/93, 297/93, Rev. 21/95
Maintenance Standards/*Normes d'entretien*		21/95	
Regions/*Régions*		374/92	565/92
Table (Subsection 12 (1) of the Act)/*Barème (paragraphe 12 (1) de la Loi)*		416/92	566/92, 478/93, 525/94, 365/95, 365/96
REPAIR AND STORAGE LIENS ACT/*LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS*			
Fees/*Droits*	1001		444/91, 756/93, Rev. 548/94
Fees/*Droits*		548/94	438/96
Forms/*Formules*	1002		743/93
General/*Dispositions générales*	1003		757/93
RESIDENTIAL RENT REGULATION ACT/*LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES LOYERS D'HABITATION*			
General	1004		182/91, 451/91, Rev. 375/92
Regions/*Régions*	1005		507/91, Rev. 374/92
Rent Determination	1006		Rev. 375/92
Rent Determination under Part VI of the Act		183/91	343/91, Rev. 375/92
Rent Registry	1007		548/91, Rev. 375/92
Rental Housing Maintenance Standards	1008		655/91, 751/91, 285/92, 360/92, Rev. 414/92
Rules under Sections 60, 61 and 62 of the Act for Applications and Justifications	1009		Rev. 375/92
Suite Hotel	1010		Rev. 375/92
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991/*LOI DE 1991 SUR LES INHALOTHÉRAPEUTES*			
Election of Council Members		775/93	Rev. 595/94
Fees		678/93	124/94
General		596/94	
Professional Misconduct		753/93	125/94
Registration		839/93	
Statutory Committee Composition		654/93	211/94
RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT/*LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL*			
Time Limitation		730/91	
Tourism Criteria		711/91	

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
RETAIL SALES TAX ACT/*LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL*			
Definitions	1011		
Definitions by Minister (now)			
Definitions by Minister, Exemptions, Forms and Rebates	1012		35/91, 176/91, 288/91, 420/91, 648/91, 789/91, 52/92, 320/92, 469/92, 623/92, 704/92, 759/92, 784/92, 80/93, 112/93, 476/93, 8/94, 348/94, 162/95, 301/95, 267/96, 404/96
General	1013		150/91, 300/91, 718/91, 624/92, 19/93, 131/93, 698/93, 699/93, 62/94, 375/94, 201/95, 427/95, 429/95
RIDING HORSE ESTABLISHMENTS ACT/*LOI SUR LES CENTRES D'ÉQUITATION*			
General	1014		458/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
S			
SARNIA-LAMBTON ACT, 1989			
Bosanquet (Township of), Village of Grand Bend Boundary		789/92	
Forest (Town of), Townships of Bosanquet, Plympton and Warwick Boundary		774/91	
Mill Rate Adjustments under Subsection 75 (4) of the Act		347/94	
Plympton (Township of), Village of Wyoming Boundary		773/91	
Stephen (Township of), Village of Grand Bend Boundary		788/92	
SECURITIES ACT/*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*			
Exemptions Respecting The Algoma Steel Corporation, Limited		85/92	
Exemptions Respecting The Algoma Steel Corporation, Limited		261/92	
General	1015		249/92, 455/92, 457/92, 496/92, 592/92, 209/93, 638/93, 80/95, 13/96, 549/96
SEED POTATOES ACT/*LOI SUR LES POMMES DE TERRE DE SEMENCE*			
General	1016		
SHORELINE PROPERTY ASSISTANCE ACT/*LOI SUR L'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS*			
General/*Dispositions générales*	1017		358/92
SHORTLINE RAILWAYS ACT, 1995/*LOI DE 1995 SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL*			
Designation		300/96	
Insurance		301/96	
SMALL BUSINESS DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT/*LOI SUR LES SOCIÉTÉS POUR L'EXPANSION DES PETITES ENTREPRISES*			
Additional Material to be Furnished with Grant Applications	1018		
Delegation of Powers	RRO 1980, Reg. 913		Rev. 247/91
Forms	1019		
General	1020		297/91, 125/93
Money for Grants and Tax Credits		894/93	
Terms and Conditions Relating to Beneficial Ownership of Equity Shares	1021		
SOCIAL CONTRACT ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR LE CONTRAT SOCIAL*			
Adjudication/*Arbitrage des différends*		593/93	126/94
Daily Allowances		591/93	317/94
Definitions of Words and Expressions Used in the Act/*Définitions de termes utilisés dans la Loi*		590/93	822/93, 545/95

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Exemptions and Additions		454/93	589/93, 782/93, 71/94, 72/94, 633/94, 237/95
Expedited Arbitration		164/95	
Financial Information/*Renseignements financiers*		714/93	127/94
General		455/93	
Job Security Fund		195/94	
Payments by Designated Employers under Section 43 of the Act		592/93	821/93, 128/94
Payments by Designated Employers under Section 43 of the Act		783/93	
Payments by Designated Employers under Section 43 of the Act		634/94	
Payments by Designated Employers under Section 43 of the Act		546/95	
Reduction of Dispensing Fees		527/93	Rev. 282/94
Reduction of Dispensing Fees		282/94	
STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT/*LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES*			
Forms/*Formules*		116/95	
ST. CLAIR PARKWAY COMMISSION ACT/*LOI SUR LA COMMISSION DE LA PROMENADE SAINTE-CLAIRE*			
General	1022		205/91, 253/92, 442/92, 244/93, 258/94, 211/96
ST. LAWRENCE PARKS COMMISSION ACT/*LOI SUR LA COMMISSION DES PARCS DU SAINT-LAURENT*			
Parks	1023		206/91, 254/92, 243/93, 252/94
STOCK YARDS ACT/*LOI SUR LES PARCS À BESTIAUX*			
Management	1024		42/94
SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS AU NOM D'AUTRUI*			
Accounts and Records of Attorneys and Guardians/*Comptes et dossiers des procureurs et des tuteurs*		100/96	
Capacity Assessment/*Évaluation de la capacité*		29/95	102/96, Rev. 293/96
Capacity Assessment/*Évaluation de la capacité*		293/96	
General/*Dispositions générales*		26/95	101/96
Register/*Registre*		99/96	
SUCCESSION DUTY ACT (THE)			
General	RRO 1970, Reg. 804		130/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
SUCCESSION LAW REFORM ACT/*LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS*			
Preferential Share		54/95	
SURVEYORS ACT/*LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES*			
Certificates of Registration	1025		Rev. 356/93
General	1026		506/93
Performance Standards for the Practice of Cadastral Surveying		42/96	
SURVEYS ACT/*LOI SUR L'ARPENTAGE*			
Monuments	1027		Rev. 525/91
Monuments		525/91	
Ontario Co-ordinate System	1028		
Survey Methods	1029		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
T			
TECHNOLOGY CENTRES ACT/*LOI SUR LES CENTRES DE TECHNOLOGIE*			
Ontario Centre for Resource Machinery Technology	1030		
THEATRES ACT/*LOI SUR LES CINÉMAS*			
Adult Video Stickers		248/95	
General/*Dispositions générales*	1031		696/91, 680/92, 928/93, 10/96, 559/96
TILE DRAINAGE ACT/*LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX*			
Borrowing By-Laws, Debentures and Loans	1032		
TOBACCO CONTROL ACT, 1994/*LOI DE 1994 SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC*			
General		613/94	220/95, 414/95, 544/95
TOBACCO TAX ACT/*LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC*			
Forms	1033		649/91, 271/92
General	1034		303/91, 388/91, 126/93, 61/94
Refunds	1035		
Sales of Unmarked Cigarettes on Indian Reserves		649/93	
TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT/*LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO*			
Exemptions from Act		529/93	
General	1036		110/91, 270/91, 136/92, 214/92, 646/92, 696/92, 11/93, 374/93, 412/95, 413/95, 467/95, 233/96
TORONTO ISLANDS RESIDENTIAL COMMUNITY STEWARDSHIP ACT, 1993/*LOI DE 1993 SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE DES ÎLES DE TORONTO*			
General		817/93	800/94, 98/95, 362/96
TOURISM ACT/*LOI SUR LE TOURISME*			
General	1037		
TRADES QUALIFICATION AND APPRENTICESHIP ACT/*LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE DES GENS DE MÉTIER*			
Air Cooled and Marine Engine Mechanic/*Mécanicien de bateaux à moteur et de moteurs refroidis à l'air*	1038		224/93
Alignment and Brakes Mechanic	1039		51/93, Rev. 269/96
Arborist		48/93	
Auto Body Repairer	1040		
Automatic Machinist/*Régleur-conducteur de décolleteuse*	1041		225/93

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Automotive Machinist/*Usineur de pièces de moteurs d'automobiles*	1042		55/93, 226/93, Rev. 269/96
Automotive Painter	1043		
Baker	1044		Rev. 49/93
Baker		49/93	
Brick and Stone Mason	1045		
Cement Mason	1046		
Construction Boilermaker/*Chaudronnier de construction*	1047		227/93
Construction Millwright	1048		
Cook/*Cuisinier*	1049		228/93, 656/94
Dry Cleaner/*Nettoyeur à sec*	1050		229/93, Rev. 526/94
Electrician	1051		466/91
Farm Equipment Mechanic	1052		54/93
Fitter (Structural Steel/Platework)	1053		
Fuel and Electrical Systems Mechanic	1054		52/93, Rev. 269/96
General/*Dispositions générales*	1055		733/91, 734/92, 230/93, 228/95
General Carpenter/*Charpentier-menuisier général*	1056		231/93
General Machinist	1057		Rev. 734/91
General Machinist/*Régleur-conducteur de machines-outils*		734/91	237/93
Glazier and Metal Mechanic	1058		
Hairstyling Schools/*Écoles de coiffure*		478/91	242/93
Hairstylist/*Coiffeur*		477/91	241/93
Heavy Duty Equipment Mechanic/*Mécanicien de matériel lourd*	1059		232/93
Hoisting Engineer	1060		
Horticulturist	1061		
Industrial Electrician	1062		
Industrial Mechanic (Millwright)	1063		245/92
Industrial Woodworker/*Menuisier industriel*	1064		233/93
Ironworker	1065		
Lather	1066		
Lineworker	1067		
Motive Power Equipment		269/96	374/96
Motor Vehicle Mechanic/*Mécanicien d'automobiles*	1068		50/93, 234/93, Rev. 269/96
Motorcycle Mechanic/*Mécanicien de motocyclettes*	1069		235/93
Mould Maker	1070		Rev. 735/91
Mould Maker/*Confectionneur de moules*		735/91	238/93
Painter and Decorator	1071		
Pattern Maker/*Modeleur*		737/91	240/93
Plasterer	1072		
Plumber	1073		
Printer/*Imprimeur*	1074		236/93
Radio and Television Service Technician	1075		
Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic	1076		
Sheet Metal Worker	1077		246/92
Sprinkler and Fire Protection Installer	1078		
Steamfitter	1079		
Tool and Die Maker	1080		Rev. 736/91

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
Tool and Die Maker/*Outilleur-ajusteur*		736/91	239/93
Transmission Mechanic	1081		53/93, Rev. 269/96
Truck-Trailer Repairer	1082		56/93, Rev. 269/96
Watch Repairer	1083		Rev. 159/94
TRANSBOUNDARY POLLUTION RECIPROCAL ACCESS ACT/*LOI SUR LE DROIT DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE DE POLLUTION TRANSFRONTALIÈRE*			
Reciprocating Jurisdictions	1084		
TRAVEL INDUSTRY ACT/*LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES*			
General	1085		695/91, Rev. 806/93
General		806/93	570/94
TRUCK TRANSPORTATION ACT/*LOI SUR LE CAMIONNAGE*			
Conditions of Carriage			
—Carriers of 01 41—Livestock and 01 92—Animal Specialties	1086		
—General Freight Carriers	1087		
—Household Goods Carriers	1088		
—Intermediaries	1089		Rev. 736/92
Load Brokers		556/92	
Obligations of Licensees	1090		
Operating Licences	1091		

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
U			
UNIVERSITY FOUNDATIONS ACT, 1992/*LOI DE 1992 SUR LES FONDATIONS UNIVERSITAIRES*			
General		731/93	781/93, 309/94, 51/95
UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT/ *LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS*			
General	1092		729/91, 723/92, 352/93, 445/96
V			
VETERINARIANS ACT/*LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES*			
General	1093		308/91, 407/92, 509/93, 165/94, 513/94, 510/95
VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995/*CHARTE DE 1995 DES DROITS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS*			
General		456/96	
VITAL STATISTICS ACT/*LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL*			
General	1094		328/91, 484/91, 328/93, 520/94, 673/94, 690/94
VOCATIONAL REHABILITATION SERVICES ACT/*LOI SUR LES SERVICES DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE*			
General	1095		331/92, 438/93, 51/94

	R.R.O. 1990	O. Reg. *Règl. de l'Ont.*	Amendments *Modifications*
W			
WEED CONTROL ACT/*LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES*			
General/*Dispositions générales*	1096		188/91
WILD RICE HARVESTING ACT/*LOI SUR LA MOISSON DU RIZ SAUVAGE*			
General	1097		
WILDERNESS AREAS ACT/*LOI SUR LA PROTECTION DES RÉGIONS SAUVAGES*			
Wilderness Areas	1098		846/93
WINE CONTENT ACT/*LOI SUR LE CONTENU DU VIN*			
Wine Blending Requirements	1099		384/91, 67/94
WOODLANDS IMPROVEMENT ACT/*LOI SUR L'AMÉLIORATION DES TERRAINS BOISÉS*			
General	1100		
WORKERS' COMPENSATION ACT/*LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL*			
First Aid Requirements	1101		
General	1102		6/91, 758/91, 276/92, 746/92, 747/92, 899/93, 900/93, 716/94
Pension Plan	1103		536/91, Rev. 753/91
Pension Benefits for Board Members and Employees		753/91	898/93, 292/96
Reinstatement in the Construction Industry		259/92	
Retirement Benefits		715/94	

Schedule of Corrections

This Schedule sets out the dates that corrections were published in *The Ontario Gazette* subsequent to July 1, 1996 and before January 1, 1997.

Annexe des corrections

La présente annexe énonce les dates auxquelles les corrections ont été publiées dans la *Gazette de l'Ontario* après le 1er juillet 1996 mais avant le 1er janvier 1997.

Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Publication in *The Ontario Gazette* *Date de publication dans la Gazette de l'Ontario* D/M/Y - *J/M/A*
409/94	23/10/96
50/96	17/08/96
62/96	17/08/96
73/96	17/08/96
85/96	17/08/96
256/96	23/10/96
259/96	17/08/96
279/96	17/08/96
280/96	17/08/96
292/96	12/10/96
309/96	23/10/96
362/96	19/10/96

REGULATIONS PUBLICATION DATES

This Table shows the dates on which regulations were published in *The Ontario Gazette*.

DATES DE PUBLICATION DES RÈGLEMENTS

La présente Table indique la date de publication des règlements dans la *Gazette de l'Ontario*.

Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*	Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*	Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*
1/91 - 2/91	19/01/91	452/91 - 479/91	7/09/91	188/92 - 200/92	25/04/92
3/91 - 4/91	26/01/91	480/91 - 500/91	14/09/91	201/92 - 214/92	2/05/92
5/91 - 7/91	2/02/91	501/91 - 503/91	21/09/91	215/92 - 229/92	9/05/92
8/91 - 10/91	9/02/91	504/91 - 507/91	28/09/91	230/92 - 243/92	16/05/92
11/91 - 29/91	16/02/91	508/91 - 530/91	5/10/91	244/92 - 256/92	23/05/92
30/91 - 36/91	23/02/91	531/91 - 547/91	12/10/91	257/92 - 265/92	30/05/92
37/91 - 48/91	2/03/91	548/91 - 562/91	19/10/91	266/92 - 272/92	6/06/92
49/91 - 53/91	9/03/91	563/91 - 582/91	26/10/91	273/92 - 284/92	13/06/92
54/91 - 69/91	16/03/91	583/91 - 623/91	2/11/91	285/92 - 292/92	20/06/92
70/91 - 90/91	23/03/91	624/91 - 634/91	9/11/91	293/92 - 314/92	27/06/92
91/91 - 92/91	30/03/91	635/91 - 672/91	16/11/91	315/92 - 333/92	4/07/92
93/91 - 120/91	6/04/91	673/91 - 685/91	23/11/91	334/92 - 360/92	11/07/92
121/91 - 141/91	13/04/91	686/91 - 698/91	30/11/91	361/92 - 369/92	18/07/92
142/91 - 149/91	20/04/91	699/91 - 707/91	7/12/91	370/92 - 381/92	25/07/92
150/91 - 165/91	27/04/91	708/91 - 728/91	14/12/91	382/92 - 428/92	1/08/92
166/91 - 174/91	4/05/91	729/91 - 732/91	21/12/91	429/92 - 448/92	8/08/92
175/91 - 192/91	11/05/91	733/91 - 737/91	28/12/91	449/92 - 457/92	15/08/92
193/91 - 207/91	18/05/91	738/91 - 752/91	4/01/92	458/92 - 468/92	22/08/92
208/91 - 212/91	25/05/91	753/91 - 784/91	11/01/92	469/92 - 478/92	29/08/92
213/91	1/06/91	785/91 - 789/91	18/01/92	479/92 - 488/92	5/09/92
214/91 - 234/91	8/06/91	1/92 - 15/92	25/01/92	489/92 - 528/92	12/09/92
235/91 - 263/91	15/06/91	16/92 - 25/92	1/02/92	529/92 - 553/92	19/09/92
264/91 - 275/91	22/06/91	26/92 - 31/92	8/02/92	554/92 - 556/92	26/09/92
276/91 - 294/91	29/06/91	32/92 - 44/92	15/02/92	557/92 - 572/92	3/10/92
295/91 - 320/91	6/07/91	45/92 - 58/92	22/02/92	573/92 - 592/92	10/10/92
321/91 - 373/91	13/07/91	59/92 - 66/92	29/02/92	593/92 - 608/92	17/10/92
374/91 - 389/91	20/07/91	67/92 - 93/92	7/03/92	609/92 - 629/92	24/10/92
390/91 - 391/91	27/07/91	94/92 - 95/92	14/03/92	630/92 - 634/92	31/10/92
392/91 - 404/91	3/08/91	96/92 - 114/92	21/03/92	635/92 - 648/92	7/11/92
405/91 - 417/91	10/08/91	115/92 - 142/92	28/03/92	649/92 - 656/92	14/11/92
418/91 - 442/91	17/08/91	143/92 - 160/92	4/04/92	657/92 - 670/92	21/11/92
443/91 - 447/91	24/08/91	161/92 - 177/92	11/04/92	671/92 - 677/92	28/11/92
448/91 - 451/91	31/08/91	178/92 - 187/92	18/04/92	678/92 - 707/92	5/12/92

Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*	Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*	Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*
708/92 - 718/92	12/12/92	477/93 - 480/93	28/08/93	259/94 - 283/94	14/05/94
719/92 - 731/92	19/12/92	481/93 - 492/93	4/09/93	284/94 - 290/94	21/05/94
732/92 - 758/92	26/12/92	493/93 - 509/93	11/09/93	291/94 - 306/94	28/05/94
759/92 - 786/92	2/01/93	510/93 - 534/93	18/09/93	307/94 - 324/94	4/06/94
787/92 - 798/92	9/01/93	535/93 - 543/93	25/09/93	325/94 - 344/94	11/06/94
799/92	16/01/93	544/93 - 556/93	2/10/93	345/94 - 348/94	18/06/94
1/93 - 3/93	23/01/93	557/93 - 585/93	9/10/93	349/94 - 373/94	25/06/94
4/93 - 15/93	30/01/93	586/93 - 598/93	16/10/93	374/94 - 380/94	2/07/94
16/93 - 22/93	6/02/93	599/93 - 629/93	23/10/93	381/94 - 423/94	9/07/94
23/93 - 47/93	13/02/93	630/93 - 644/93	30/10/93	424/94 - 443/94	16/07/94
48/93 - 60/93	20/02/93	645/93 - 649/93	6/11/93	444/94 - 456/94	23/07/94
61/93 - 65/93	27/02/93	650/93 - 689/93	13/11/93	457/94 - 459/94	30/07/94
66/93 - 73/93	6/03/93	690/93 - 719/93	20/11/93	460/94 - 502/94	6/08/94
74/93 - 78/93	13/03/93	720/93 - 725/93	27/11/93	503/94 - 519/94	13/08/94
79/93 - 88/93	20/03/93	726/93 - 737/93	4/12/93	520/94 - 526/94	20/08/94
89/93 - 111/93	27/03/93	738/93 - 775/93	11/12/93	527/94 - 529/94	27/08/94
112/93 - 135/93	3/04/93	776/93 - 805/93	18/12/93	530/94 - 546/94	3/09/94
136/93 - 143/93	10/04/93	806/93 - 846/93	25/12/93	547/94 - 562/94	10/09/94
144/93 - 151/93	17/04/93	847/93 - 897/93	1/01/94	563/94 - 571/94	17/09/94
152/93 - 161/93	24/04/93	898/93 - 932/93	8/01/94	572/94 - 575/94	24/09/94
162/93 - 180/93	1/05/93	933/93 - 953/93	15/01/94	576/94 - 598/94	1/10/94
181/93 - 191/93	8/05/93	1/94 - 5/94	22/01/94	599/94 - 607/94	8/10/94
192/93 - 244/93	15/05/93	6/94	29/01/94	608/94 - 611/94	15/10/94
245/93 - 298/93	22/05/93	7/94	5/02/94	612/94 - 617/94	22/10/94
299/93 - 305/93	29/05/93	8/94 - 30/94	12/02/94	618/94 - 643/94	29/10/94
306/93 - 312/93	5/06/93	31/94 - 43/94	19/02/94	644/94 - 658/94	5/11/94
313/93 - 315/93	12/06/93	44/94 - 46/94	26/02/94	659/94 - 676/94	12/11/94
316/93 - 328/93	19/06/93	47/94 - 72/94	5/03/94	677/94 - 695/94	19/11/94
329/93 - 337/93	26/06/93	73/94 - 82/94	12/03/94	696/94 - 700/94	26/11/94
338/93 - 358/93	3/07/93	83/94 - 105/94	19/03/94	701/94 - 723/94	3/12/94
359/93 - 379/93	10/07/93	106/94 - 144/94	26/03/94	724/94 - 730/94	10/12/94
380/93 - 401/93	17/07/93	145/94 - 163/94	2/04/94	731/94 - 756/94	17/12/94
402/93 - 411/93	24/07/93	164/94 - 178/94	9/04/94	757/94 - 772/94	24/12/94
412/93 - 422/93	31/07/93	179/94 - 230/94	16/04/94	773/94 - 800/94	31/12/94
423/93 - 433/93	7/08/93	231/94 - 233/94	23/04/94	801/94 - 817/94	7/01/95
434/93 - 470/93	14/08/93	234/94 - 249/94	30/04/94	818/94 - 819/94	14/01/95
471/93 - 476/93	21/08/93	250/94 - 258/94	7/05/94	1/95 - 3/95	21/01/95

Reg. Number *Numéro du règl.*	Date of Gazette *Date de la Gazette* D/M/Y - *J/M/A*
4/95 - 11/95	28/01/95
12/95 - 30/95	4/02/95
31/95 - 36/95	11/02/95
37/95 - 54/95	18/02/95
55/95 - 60/95	25/02/95
61/95 - 65/95	4/03/95
66/95 - 96/95	11/03/95
97/95 - 106/95	18/03/95
107/95 - 118/95	25/03/95
119/95 - 135/95	1/04/95
136/95 - 158/95	8/04/95
159/95 - 191/95	15/04/95
192/95 - 207/95	22/04/95
208/95 - 224/95	29/04/95
225/95 - 244/95	6/05/95
245/95 - 262/95	13/05/95
263/95 - 278/95	20/05/95
279/95 - 290/95	27/05/95
291/95 - 295/95	3/06/95
296/95 - 308/95	10/06/95
309/95 - 310/95	17/06/95
311/95 - 315/95	24/06/95
316/95 - 318/95	1/07/95
319/95 - 320/95	8/07/95
321/95 - 331/95	15/07/95
332/95 - 334/95	22/97/95
335/95 - 337/95	29/07/95
338/95 - 343/95	5/08/95
344/95 - 354/95	12/08/95
355/95 - 356/95	19/08/95
357/95 - 365/95	26/08/95
366/95 - 371/95	2/09/95
372/95 - 377/95	9/09/95
378/95 - 386/95	16/09/95
387/95 - 392/95	23/09/95
393/95 - 399/95	30/09/95
400/95 - 405/95	7/10/95
406/95 - 417/95	14/10/95
418/95 - 421/95	21/10/95
422/95 - 426/95	28/10/95
427/95 - 442/95	4/11/95
443/95 - 456/95	11/11/95
457/95 – 467/95	18/11/95
468/95 - 473/95	25/11/95
474/95 - 476/95	2/12/95
477/95 - 479/95	9/12/95
480/95 - 488/95	16/12/95
489/95 - 503/95	23/12/95
504/95 - 530/95	30/12/95
531/95 - 547/95	6/01/96
548/95 - 549/95	13/01/96
1/96 - 5/96	27/01/96
6/96 - 9/96	3/02/96
10/96	10/02/96
11/96 - 27/96	17/02/96
28/96 - 36/96	24/02/96
37/96 - 41/96	2/03/96
42/96 - 50/96	9/03/96
51/96 - 69/96	16/03/96
70/96 - 74/96	23/03/96
75/96 - 76/96	30/03/96
77/96 - 92/96	6/04/96
93/96 - 108/96	13/04/96
109/96 - 138/96	20/04/96
139/96 - 140/96	27/04/96
141/96 - 155/96	4/05/96
156/96 - 162/96	11/05/96
163/96 - 173/96	18/05/96
174/96 - 193/96	25/05/96
194/96 - 213/96	1/06/96
	8/06/96
214/96 - 235/96	15/06/96
236/96 - 257/96	22/06/96
258/96 - 273/96	29/06/96
274/96 - 285/96	6/07/96
286/96 - 305/96	13/07/96
306/96 - 323/96	20/07/96
324/96 - 327/96	27/07/96
328/96 - 353/96	3/08/96
354/96 - 361/96	10/08/96
362/96 - 364/96	17/08/96
365/96 - 369/96	24/08/96
370/96 - 387/96	31/08/96
388/96 - 403/96	7/09/96
404/96 - 406/96	14/09/96
407/96 - 413/96	21/09/96
414/96 - 418/96	28/09/96
419/96 - 422/96	5/10/96
423/96 - 448/96	12/10/96
449/96 - 456/96	19/10/96
457/96 - 464/96	26/10/96
465/96 - 475/96	2/11/96
476/96 - 480/96	9/11/96
481/96 - 494/96	16/11/96
495/96 - 499/96	23/11/96
500/96 - 502/96	30/11/96
503/96 - 506/96	7/12/96
507/96 - 514/96	14/12/96
515/96 - 524/96	21/12/96
525/96 - 546/96	28/12/96
547/96 - 557/96	4/01/97
558/96 - 564/96	11/01/97

3 1761 11548716 7